LE TROISIESME TOME DES OEVVRES DE IEAN BACQVET

ADVOCAT DV ROY EN LA CHAMBRE DV THRESOR.

DES DROICTS DV DOMAINE DE LA COVRONNE DE FRANCE.



A PARIS,
Chez Abel l'Angelier, au premier pillier de la grand' salle du Palais.

M. DCIIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



TABLE DES CHAPITRES DV TROISIESME TOME TRAICTANT DES DROICTS DE IVSTICE.

**

Table des Chapitres.

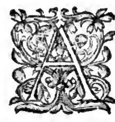
FIN.



TRAICTE' DES DROICTS DE IVSTICE, HAVLTE MOYENNE, ET BASSE.

VTILITE' DV PRESENT TRAICTE', & ordre gardé en iceluy.

CHAPITRE PREMIER.



AYANS deliberé declarer les droicts du Domaine de la Courronne de France, & en donner plus ample & plus claire cognoissance, qu'il n'a cy deuant esté faict: pour y garder certain ordre, auons promis mettre en lumiere six traictez. Aquoy a esté satisfaict pour le regard des quatre premiers, qui concernent tant les droicts d'Aubeine, de Bastardise, & Desherance: que les droicts de Francs fiefs, de nouueaux Acquestz, d'Anoblissemens, & d'Amortissemens, par nous nagueres diuulguez. Il est expedient maintenant entrer en la deduction du cinquiesme Traicté, concernant les droicts de Iustice, Haulte, Moienne, & Basse. 1. Pourquoy l'Autheur à diuulgué le present Traicté.

Matiere autant ou plus necessaire, vtile & profitable, que de tous les Traictez precedens, quant ce ne seroit que pour le respect, grauité & dignité du subiect. Estant la Iustice le premier & principal fleuron de la Couronne des Rois, par le moyen de laquelle ils sont conseruez aux grands estats à eux commis par la volonté & prouidence diuine: & par laquelle ils maintiennent en paix, vnion concorde, & repos leurs peuples & subiects: les faisans paisiblement iouïr des heritages & biens qui iustement leur appartiennent, & les deffendans contre la force, oppression, & violence des meschans, qui est la fin & le vray but de lestablissement de tous Empires, Royaumes & principautez. Mais outre l'excellence en soy de la matiere & grauité du subiect: on trouuera au present Traicté plusieurs choses esclarcies & resoluës, tant par la communication qui m'a esté faicte de plusieurs pancartes & anciens registres de la Chambre des Comptes, que 2. Vtilité du present Traicté.

Arrests de la Cour de Parlement, & iugemens de la Chambre du Thresor, lesquelles estoient auparauant en doubte, & passoient ordinairement sans aucune certaine resolution ne determination, soit en iugeant, ou en consultant.

3. L'Autheur a deliberé suyure la Coustume de Paris.

Et d'autant que les droicts de Haulte, Moyenne, & Basse Iustice, sont diuers selon la diuersité des Coustumes obseruees en France, en sorte qu'il seroit impossible s'arester sur chacune d'icelles: Pour auoir congnoissance certaine & particuliere des droicts susdictz, Nous auons aduisé d'eslire vne seule Coustume entre toutes les autres, qui est la Coustume de la Preuosté & Vicomté de paris, capitale ville de ce Royaume, & suyuant icelle nous conduire.

4. Certains articles des droicts de Iustice redigez lors de la nouuelle Coustume de Paris.

Mesme nous reigler selon certains articles faisans mention des droicts de Iustice, qui furent proposez, aduisez, & redigez par escript, en l'assemblee faicte des trois Estats de la Preuosté de Paris, lors de la reformation de l'ancienne Coustume & redaction de la nouuelle. Et sont contenus au cahier, qui lors fut dressé & persenté à Messieurs les Commissaires deputez par le Roy pour la reformation de ladicte Coustume. Toutesfois d'autant qu'en l'ancienne Coustume de Paris n'estoit faicte aucune mention des droicts de Iustice: aussi qu'on faisoit difficulté de toucher aux droicts du Roy: comme d'Aubeine, de Bastardise, d'Amortissemens, & autres cas Royaux mentionnez audict cahier: & pour autres causes & considerations lesdicts articles ne furent inserez en la nouuelle Coustume: Encores quils eussent esté aduisez & deliberez, cõme bons, iustes, raisonnables, & seruans à la decision de plusieurs procez & differendz qui aduiennent ordinairement entre les hõmes, pour raison des droicts de Iustice: Selõ le tesmoignage qu'en pourront rendre lesdicts seigneurs Commissaires, ensemble les deputez des trois Estats. Tellement qu'il nous semble qu'on doit suiure lesdictz articles tant au iugement des procez, qu'en donnant conseil aux parties: comme contenãts l'vsage, stil & commune obseruance, de tout temps gardez en la Preuosté & Vicomtè de Paris, Qui nous a donné occasion ne point doubter de nous fonder en tout & par tout sur lesdicts articles, meurement deliberez par gens signalez, & non moins douez d'vne excellente & rare doctrine, que d'vne experience singuliere de choses qui auroient souuent passé pardeuant leurs yeux, & de les faire transcrire au commencement du present Traicté: com me le modele, la reigle, & le niueau, lesquelz nous auons à suiure de poinct en poinct, selon la deduction de la presente matiere.

5. Ordre gardé au present Traicté.

Quant à l'ordre par nous gardé nous monstrerons en premier lieu, qu'en France les droicts de Iustice dependent du Roy: & traicterons de cas desquels la cognoissance est attribuee aux Iuges Royaux priuatiuement à tous autres Iuges, & desquelz le proufit & emolument appartient au Roy seul & non à autre. Apres nous parlerõs des droits des haults Iusticiers, & traicterons separement des droictz qui appartiennent aux moyens & bas Iusticiers de ce Royaume. En fin proposerons plusieurs & diuerses questions, concernans generalement les droicts susdictz: le tout le plus clairement, facilement & briefuement que faire ce pourra.

ARTICLES CONCERNANS LES DROICTS DE IVSTICE, HAVLTE, MOYENNE, ET BASSE: Contenus au cahier dressé, lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris.

I.

Pour quoy l'Autheur a faict transcrire au present chapitre, les articles des droict de Justice, aduisez lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris.

II.

Teneur des articles contenus au cahier presenté à Messieurs les Commissaires, lors de la reformation de la Coustume de Paris, concernans les droicts de Justice.

III.

Droicts appartenans au hault Iusticier.

IIII.

Droicts appartenans au moyen Justicier

V.

Droicts appartenans au bas Justicier.

CHAPITRE II.



NOus auons dict au chapitre precedent, que les deputez pour la reformation de l'ancienne Couftume de la Preuofté & Vicomté de Paris, & redaction de la nouuelle, drefferent certains articles concernans les droicts de Iuftice, Haulte, Moyenne & Baffe, qui furent redigez par efcript, & mis au cahier par eux prefenté à Meffieurs les Commiffaires nommez par le Roy pour la reformation de ladite Couftume : lefquels pour certaines caufes declarees au precedent chapitre, ne les feirent inferer en la nouuelle Couftume. Et d'autant qu'auons deliberé nous reigler & conduire felon lefdicts articles, comme iuftes, raifonnables, & feruans à la decifion de plufieurs doubtes & queftions cy apres traictees : Il eft expedient, voire neceffaire, transcrire au prefent chapitre lefdits articles : non pas pour feruir de loy, ny pour obliger la pofterité à les garder & obferuer comme couftume emologuee: Mais pour auoir recours à la lecture defdits articles, lors qu'il fera queftion des droicts de Iuftice, Haulte, Moyenne, & Baffe, comme fondez en toute iuftice, raifon, & equité : & meurement deliberez par gens de toutes lettres, fcience & experience: la teneur defquels articles contenus audit cahier eft telle.

1\. Pourquoy l'Autheur a fait trafcrire au prefét chapitre, les articles des droicts de Iuftice, aduifez lors de la nouuelle Couftume de Paris.

2\. Teneur des articles côtenus au cahier prefenté à Meffieurs les Cômiffaires deputez pour la reformation de la Couftume de Paris.

EN LA PREVOSTE ET VICOMTE DE PARIS, Y A trois fortes de Iuftice, Haulte, Moyenne, & Baffe.

DE LA HAVLTE IVSTICE.

I.



LE hault Iufticier cognoift de tous crimes & cas pour lefquels y a peine de mort, mutilation de membres, & autres peines corporelles. Comme fuftiger, mettre au pofteau ou carquan : condamner à amendes honorables. Auffi peut faire faire cris & proclamations publiques: bannir de fa terre & Iurifdictiõ, & marquer. Ne peut toutesfois ledict hault Iufticier cognoiftre de cas Royaux: comme de crime de leze Majefté diuine & humaine, faulfe monnoye, ports d'armes, affemblees illicites, affaffinats.

3\. Droicts appartenãs au hault Iufticier.

II.

Pour l'execution de fa Iuftice doit le hault Iufticier auoir Iuges & Officiers, Ceollier, prifons bonnes, feures, & raifonnables, de haulteur & largeur competante, & non infectez. Et doiuẽt lefdites prifons eftre bafties à rez de chauffee, fans vfer de ceps, grillons grues, & autres inftrumens femblables.

III.

Les Comtes, Barons & Chaftellains, ont droict de pillory, efchelle, & fourches patibulaires à quatre pilliers : & auffi les haults Iufticiers, lefquels font fondez en tiltre ou poffeffion immemoriale.

IIII.

Le hault Iufticier a droict de confifcation de biens meubles & heritages eftans en fa Iuftice: finon pour crime de leze Majefté diuine & humaine, & faulfe mõnoye. Efquels cas les biens confifquez appartiennent au Roy feul.

V.

Qui confifque le corps, il confifque les biens.

VI.

Le mary confifque feulement fa moitié des meubles & cõquefts immeubles, & tous fes propres: à la charge du doüaire couftumier ou prefix de la femme, & autres conuentions de ladite femme. Et la femme ne confifque au preiudice du mary finõ fes propres feulement.

VII.

Auffi appartiennent au hault Iufticier les Desherances, & Biens vacquans eftans en fa Iuftice: & Efpaues trouuees en icelle.

VIII.

Lefquelles Efpaues fe doibuẽt denoncer dedans vingt-quatre heures, par celuy qui

les aura trouuees: & à faulte de ce faire dedans ledict temps, sera celuy qui les aura trouuees, amendable à l'arbitrage de Iustice: sinon qu'il y eust iuste excuse.

IX.

Et sera tenu ledict Seigneur hault iusticier faire denoncer & publier és lieux accoustumez à faire cris & proclamations par trois Dimenches consecutifs, & aux prosnes des paroisses lesdites Espaues. Et si dedans quarante iours apres la premiere publicatiõ, celuy auquel elles appartiennent, les vient demander, luy doibuent estre rendues, en payant la nourriture, garde & frais de Iustice. Et ledict temps passé sont acquises & appartiennent au hault Iusticier.

X.

Thresor caché d'ancienneté & de temps immemorial, sera distribué, à sçauoir à celuy qui le trouuera en l'heritage sien, la moitié: au Seigneur hault iusticier l'autre moitié. Et celuy qui le trouuera en l'heritage d'autruy, en aura vn tiers, le proprietaire vn tiers, & le Seigneur hault iusticier l'autre tiers.

XI.

Le Roy est seul Seigneur voyer, s'il n'y a tiltre au cõtraire, ou possession immemoriale. Et où il y a tiltre, le Roy est tousiours en cõcurrence pour iuger quand il a preuenu.

MOYENNE IVSTICE.

XII.

4. Droicts appartenãs au moyen Iusticier.

Le moyen Iusticier congnoist en premiere instance, de toutes actiõs ciuiles, reelles, personelles & mixtes: & des delicts esquels l'amende n'excede enuers Iustice soixante sols parisis. Et si le crime commis en la terre du moyẽ Iusticier, meritoit plus griefue peine: il le doibt faire sçauoir au hault Iusticier, pour en cognoistre & iuger.

XIII.

Pour l'exercice de laquelle Iustice, il doibt auoir siege notable, Iuge, Procureur d'office, Greffier, Sergens, prisons au rez de chaussee seures & bien fermees telles que dessus.

XIIII.

Peult toutesfois ledit moyen iusticier prendre ou faire prendre tous delinquans qu'il trouue en sa terre, les emprisonner, informer, tenir le prisonnier par l'espace de vingtquatre heures seulemẽt: pendant lequel tẽps, il peult instruire le procez iusques à sentẽce definitiue exclusiuement. Et à l'instant des vingt quatre heures passees, si le crimé merite plus griefue punition que de soixante sols parisis enuers Iustice, est tenu faire conduire le prisonnier au hault iusticier, & y faire porter le procez pour y estre pourueu.

XV.

Si le hault iusticier donne sentence contre aucun subiect du moyen iusticier, ou d'autre dont il aura fait la capture, & iceluy fait mener és prisons du hault iusticier: Le moyẽ iusticier prendra prealablement sur l'amende, ou confiscation soixante sols parisis, auec les frais de la capture, & autres raisonnables.

XVI.

Celuy qui a moyenne iustice, peult creer & bailler tuteurs & curateurs, & pour cest effect faire apposer seelle, faire inuentaire des biens des mineurs ausquels il aura faict pourueoir de tuteur, & non autrement.

XVII.

Peut le moyen iusticier faire mesurer, arpenter, borner entre ses subiects, & non les chemins & voiries publiques: eslire Messiers és saisons, ausquels il fera taux raisonnable, & condamner ses subiects en amende, par faute de cens non payé és iustices où l'amende est deuë.

BASSE IVSTICE.

XVIII.

5. Droicts appartenãs au bas Iusticier.

Le bas iusticier peult cognoistre de toutes matieres personnelles entre ses subiects iusques à soixante sols parisis, ensemble des delicts dõt l'amẽde est de six sols parisis, & au dessous: Et si le delict requiert plus grãde amẽde, en doibt aduertir le hault iusticier, & prẽdra le bas iusticier sur l'amende adiugee iusques à six sols parisis.

XIX.

Le bas Iusticier peult prẽdre en sa terre tous delinquans, & pour

ceste effect auoir Maire, Sergens, & prisons: A la charge toutesfois de faire incontinent mener le prisonnier au hault Iusticier superieur.

XX.

Peult aussi le bas Iusticier mesurer & mettre bornes, entre priuez ses subiectz de leur consentement: congnoistre de sa censiue, & condãner ses subiects en amẽde, par faute de cens non payé.

XXI.

Le moyen & bas Iusticier peult demander renuoie au hault Iusticier, des causes & matiers qui sont de sa cognoissance.

QV'EN LA PREVOSTE ET VICOMTE DE PARIS, y a seulement trois sortes de Iustice, Haulte, Moyenne & Basse: & n'y a point de iustice Fonciere & Censiere.

XXIII.

La Iustice fonciere a lieu au pays de nantissement.

XXIIII.

Par la Coustume de Paris n'est requis nantissement.

XXV.

Resolution qu'en la Preuosté & Vicõté de Paris n'y a iust.ce Fõciere ny Censiere.

XXVI.

Que les Seigneurs Feodaux & Censiers qui n'ont iustice, se doiuent pourueoir par requeste pour faire saisir.

CHAPITRE III.

1. Qu'il n'y a que trois sortes de Iustices en la Coustume de Paris.



PAR la lecture des articles contenus au chap. precedent, on peult manifestement congnoistre qu'en la Preuosté & Vicomté de Paris il n'y a que trois sortes de iustice. A sçauoir la Haulte, la Moyenne, & la Basse: les droicts desquelles sont diuers, distincts & separez: Toutesfois on a cy deuant pretẽdu & maintenu, qu'outre la Iustice Haulte, Moyenne, & Basse, il y auoit vne quatriesme espece de iustice, qu'on a appellée Fonciere & Censiere. Laquelle on à voulu attribuer a chacun Seigneur Feodal, & à chacun Seigneur Censier ou bien Foncier de la Preuosté & Vicomté de Paris. Tellement que plusieurs ont estimé que quicõque auoit fief ou censiue, auoit iustice Fõciere & Censiere, pour la conseruatiõ & manutentiõ de ces droicts feodaux & censuels. Et ont dict que ceste iustice *inest feudo & censui*. Ce qui a esté plusieurs fois agité en la Chambre du Thresor: & ceste pretenduë iustice fonciere a esté diuersement prinse, entendue, & interpretee.

2. Raisons de ceux qui soustienét qu'il y a iustice fõciere & censiere en la coustume de Paris.

Les Seigneurs Feodaux & Censiers qui pretendent iustice Fonciere & Censiere pour leurs moyens alleguent les premier, neufiesme & vingt-huictiesme articles de la nouuelle Coustume de Paris. Par lesquels est porté, que le Seigneur feodal à faulte d'homme, droicts & deuoirs non faicts & non payez, adueu & denombrement non baillé, peult metre en sa main & saisir le fief mouuant de luy. Et par le soixante quatorziesme article de la mesme Coustume est dict. Que vn Seigneur Censier peult proceder ou faire proceder par voye d'arrest ou brandon, sur les fruicts pendans en l'heritage à luy redeuable d'aucuns cens ou fonds de terre, pour les arrerages qui sont deus

3. Les Seig^rs Feodaux & cẽsiers peuuent faire saisir.

Et par le moyen du pouuoir donné par ladicte Coustume aux seigneurs Feodaux de saisir les fiefs mouuans d'eux: & aux Seigneurs Censiers d'arrester & brandonner les fruicts pendans en l'heritage qui est tenu d'eux en censiue. Lesdicts seigneurs Feodaux & Censiers pretendent auoir iustice Fonciere & Censiere. Mettans en auant que telles saisies arrestz & iniection de main, ne peuuent estre faictes sans iustice. *Tanquam huiusmodi potestas prehendendi & manum iniiciendi sit iuris publici & non priuati, & iurisdictionem in se contineat l. non est singulis ff. de regu. iur. l. nullus Co. de Iudæis.*

4. Les saisies se peuuét faire par le simple mãdemét du seigneur feodal ou cẽsier

Et l'occasion de ceste pretenduë iustice Fonciere, lesdicts seigneurs Feodaux & Cẽsiers maintiennent pouuoir créer vn Sergẽt, lequel par leur simple mandement signé d'eux, & séellé de leurs armes, fera les saisies, arrests, brandonnemens & iniection de main, qui leur sont permis par la Coustume: ou bien vn Sergent Royal, ou d'autre iustice, fera lesdictes saisies en vertu du simple mandement signé du seigneur Feodal ou Censier, & séellee de ses armes cõformemẽt à la loy seconde *ff. de iurisdict. omnium iudic.*

Et encores aucuns seigneurs Feodaux & Censiers ont passé outre, & maintenu: que par le moyen de ceste pretenduë iustice fonciere: ils pouuoient créer vn Iuge, vn Procureur fiscal, vn Greffier, & des Sergẽs: Et que leur Iuge pourra cognoistre des causes de leurs vassaux & subiects censiers, iusques à soixante sols parisis & au dessouz & iusques à six sols parisis d'amende.

5. *Ex solutione cẽsus probatur territorii, & territorium non potest esse sine iurisdictione.*

Et pour confirmer leur opinion, alleguent vne theorique commune *Quod ex solutione census probatur territorium, vt notant Canonistæ in cap. præterea de transact. ext. & in capite tributum 23. quæst. 7. Baldus in rubrica quæ sint Regaliæ in vsib. feud.* Que *territorium non potest esse sine iurisdictione. vt patet ex diffinitione territorij, in l. pupillus §. territorium ff. de verbo. & rer. signifi.* Aussi que *solutio census probat subiectionem. capite 1. de censib. ext.*

Gloſa in cap. magnam 2. quæſt. 1. Et que ſubiection ne peult eſtre ſans ſuperiorité & iuriſdiction : *tanquam hæc ſint correlatiua & reciproca.*

6. *Princeps concedendo castrũ cenſetur concedere iuriſdictionem.*

Pareillement les ſeigneurs Feodaux & Cenſiers aleguent, que *ſi Princeps conceſſerit alicui caſtrum, cenſetur illud conceſſiſſe cum omnibus ſuis iuribus, maximè cum iuriſdictione & auctoritate L. 1. §. cum vrbem ff. de off. præf. Vrbi, L. ſi quando, de bonis Vacant. Cod lib. 10. vbi notatur : Bartolus in L. 2. in principio ff. verb. ſignif. Oldradus latè conſilio 252.* Tellement que le Roy receuant ſon vaſſal en foy & hommage d'vn fief, auec le droict de cenſiue dependant du fief : il baille tacitement au ſeigneur de fief Iuſtice fonciere & Cenciere, ſur les ſubiectz dudict fief, pour ſe faire payer de ſes droictz ſeigneuriaux & cenſuelz. Selon la deciſion de Bartolle *in l. 1 circa finem ff. de iuriſdict. omnium iud.* Miſmemét que aucun ne peult auoir cenſiue ſans que luy ou ſes aucteurs ayent fief, duquel le cenſiue depende, & du domaine duquel fief anciennement & originairement eſtoient les heritages baillez à cenſiue.

7. *Vendito caſtro cenſetur vendita iuriſdictio.*

Auſſi les ſeigneurs Feodaux & Cenſiers dient que *vendito caſtro cenſetur vendita iuriſdictio : vt ait Paulus Caſtrenſis in l. penul. ff. de conſtit. princip. & Baldus in l. finali Cod. de edict. diui Adri. toll. notant Canoniſtæ in cap. ex literis ext. de iure patro. Alciatus in l. pupullus §. territorium ff. de verb. ſignif.*

8. Ancien arreſt faiſant mention de Iuſtice fonciere.

D'auantage on peult alleguer vn vieil & ancien arreſt, donné au proffict des Religieux Prieur & Conuent de ſainct Martin des champs : enregiſtré en la Cour de Parlement *in libro iudiciorum, conſiliorum & arreſtorum de Parlamento omnium ſanctorum, anno domini milleſimo ducenteſimo octuageſimo ſeptimo, fol. 78.* & en la Chambre des Comptes, *in libro de Temporalitatibus fol. 94.* duquel la teneur eſt telle.

Cùm Præpoſitus Pariſienſis moueret quæſtionem Priori & conuentui ſancti Martini, ſuper proprietate altæ iuſticiæ vicorum de Quinquem poix & de mariuaux : Procurator dictorum Prioris & Conuentus aſſerens, eccleſiam ſancti Martini habere omnimodam iuſticiam, altam & baſſam in dictis duobus locis, & in terra ſua antiqua : Recognouit quòd in vico & in territorio de Mariuaux quod de nouo acquiſiuerunt, nullam habet dicta eccleſia iuſticiam : præter iuſticiam fundi terræ.

9. Sentences faiſans mentiõ de Iuſtice fonciere.

Oultre les ſeigneurs Feodaux & Cenſiers peuuent alleguer deux ſentences donnees par meſſieurs du Threſor au proffict de deux ſeigneurs Feodaux & Cenſiers : les deuxieſme Ianuier mil cinq cens ſoixante, & dernier May audict an. Auec vne ſentence donnee audict Treſor le troiſieſme Mars, mil cinq cens ſoixante neuf. Par laquelle les Cheuecier, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe collegiale ſaincte Oportune à Paris, ſont deboutez des droictz de haulte Iuſtice, moyenne & baſſe par eulx pretendus en la ville, faulxbourgs & banlieuë de Paris : leſdictz droictz declarez competér & appartenir au Roy : & à eulx faict deffenſes d'exercer aucune iuriſdiction ne voirie : fors & excepté droict de Iuſtice fonciere, & ſur les maiſons, lieux & heritages declairez en ladicte ſentence eſtans en leur cenſiue, & telle que la Couſtume de la ville, Preuoſté & Vicomté de Paris leur ordonne & permect.

10. Reſponce aux moyens cydeſſus alleguez, & qu'il n'ya põit de Iuſtice fonciere en la Couſtume de Paris.

Toutesfois pluſieurs ſont d'aduis qu'il n'y a aucune apparence de prendre Iuſtice ſoubz vmbre de l'iniection de main, ſaiſie & arreſt que les ſeigneurs Feodaux & Cenſiers peuuent faire ſuyuant la Couſtume de Paris ſur les fiefz mouuans d'eulx, & heritages eſtans en leur cenſiue. Comme vn ſimple arreſt ou vne ſimple ſaiſie, eſtant de faict momentanee & extraiudiciaire : & la Iuſtice eſtant de droict, laquelle a ſon cours ordinaire. Tellement que le pouuoir de ſaiſir & arreſter, donné par la Couſtume aux ſeigneurs Feodaux & Cenſiers, ſe doibt entendre s'ilz ont iuſtice, ſinon pouuoir faire ſaiſir & arreſter par auctorité de la Iuſtice ordinaire des lieux. Et ainſi eſt interpretee par Maiſtre Charles du Moulin l'ancienne Couſtume de Paris en l'article cinquante-deuxieſme, col. 78. Conformement a la diſpoſition de droict, *in l. creditores, Co. de pigno. & in l. penultima, Co. ad leg. Iul. de vi. pri.*

11. Les ſaiſies permiſes aux ſeigneurs feodaux & cenſiers, ne leur attribuét droict de Iuſtice.

12. Pourquoy le droict de ſaiſie a eſté permis aux ſeigneurs feodaux & cenſiers.

Auſſi le pouuoir de ſaiſir ou faire ſaiſir a eſté donné par la couſtume aux ſeigneurs Feodaux & Cenſiers : au moyen de la ſeigneurie directe qu'ils ont és fiefz mouuans d'eux, & és heritages eſtans en leur cenſiue. Non pas que eſdictz fiefz & heritages ilz ayent Iuſtice. Tellement que *ius prehenſionis & manus iniectionis conceſſum fuit dominis feudi vel cenſus, propter dominium directum & dominicale, quod in fundis ſeruientibus habent. Quaſi in conceſſione eorum ius illud penes ſe retinuerint : Et huiuſmodi prehenſio vel manus iniectio cenſetur facta, iuxta conuentionem contractui feudali vel cenſuali oppoſitam : eſtque conſeruatoria non ſolùm iuris ſed etiam poſſeſſionis dominicalis.* Comme dient les Interpretes couſtumiers. Non pas que *ius prehenſionis conceſſum ſit ratione iuriſdictionis.*

13. On ne peut appeller d'vn exploict domanial.
Et si les saisies & arrestz permis par la Coustume aux seigneurs Feodaux & Censuels, se pouuoient faire sans auctorité de Iustice, & par le simple mandement des seigneurs Feodaux & Censiers : ce seroient vrais exploictz domaniaux, faictz par personnes priuees & non publiques : ne pourroit-on appeller d'iceulx, non plus que d'vn arrest faict pour droict de barrage, peage, ou aultre droict seigneurial : mais seulement s'opposer ausdictz arrests. D'autant que telles saisies, arrestz & exploictz domaniaux, *nullam in se continent iurisdictionem, sed factum priuatum domini, & non iudicis*. Partant on ne peut vallablement dire, que les seigneurs Feodaux & Censiers ayent Iustice, soubz vmbre qu'ilz peuuent saisir, ou faire saisir les fiefs mouuans d'eulx, & heritages estans en leur censiue. Comme du Moulin a amplement discouru, tant en l'article premier, que au cinquante deuxiesme article de la Coustume de Paris : lequel chascun peult veoir.

14. Responce aux poinctz de droict cy dessus alleguez.
Et de dire que *concesso castro vel feudo, censetur concessa iurisdictio* : Et que le droict de cens contient en soy subiection, recongnoissance de superiorité & territoire, & que le territoire emporte iurisdiction : Ce sont disputes & subtilitez de droict qui ne sont receüs au Royaume de France, auquel tous droictz de Iustice dependent du Roy. Et auquel Fief & Iustice n'ont rien de commun ensemble : comme nous monstrerons au prochain chapitre.

15. Qu'il n'est permis aux seigneurs Feodaux & censiers creer des Sergens.
Aussi n'y a apparence de dire que chacun seigneur feodal ou censier peult creer en sa Iustice Fonciere vn Sergent, pour faire les saisies, arrestz & brandonnemens qui leur sont permis par la Coustume. Car celà est inusité, inaudit, & inacoustumé. Et si ceste creation de Sergens estoit permise, il y auroit infinis abus qui seroient commis es saisies feodales & censuelles. De faict on n'a iamais toleré en la Preuosté & Vicomté de Paris, qu'il fut procedé par voye de saisies & arrest par aultre, que par vn Huissier, Sergent ou aultre officier, soit Royal ou subalterne. Comme nous voyons estre obserué és arrestz faictz sur les biens des debteurs forains, suyuant le cent soixante treiziesme article de la Coustume : laquelle porte, que le bourgeois de Paris peult proceder par voye d'arrest sur les biens de ces debteurs forains trouuez en ceste ville de Paris. Et le semblable est gardé, pour le regard des gaigeries permises par les cent soixante & vnze, & cent soixante & treiziesme articles de la Coustume, aux proprietaires des maisons, & à ceulx qui ont rentes constituees sur icelles : encores que la Coustume vse de ce mot, peult proceder par voye de gaigerie. Ioint que ainsi se pratique pour le regard des saisies, qu'il est permis faire par l'ordonnance du Roy Charle neufiesme pour le payement des arreraiges deuz à cause des rentes foncieres.

16. Les saisies doibuent estre faictes par huissiers ou sergens.

17. Que les seigneurs Feodaux Censieres qui n'ont Iustice, ne peuuent auoir officiers.
Encores y a il moins d'apparence, de dire par les seigneurs Foedaux & Censiers, que leur pretendue Iustice Fonciere & Censiere ne concerne pas seulement les saisies, arrestz & brandonnemens qu'ils peuuent faire ou faire faire suyuant la Coustume. Mais qu'ils peuuent creer vn Iuge, vn Procureur Fiscal, vn Greffier, & des Sergens. Et que leur Iuge congnoistra tant de leurs droictz feodaux & censuelz, & oppositions formees à leurs saisies, que des causes ciuiles de leurs subiectz, iusques à soixante solz parisis, & six solz parisis d'amende.

18. Que c'est que Iustice fonciere.
Car il appert par les articles transcriptz au second chapitre du present traicté : que les droictz susdictz, sont droictz de basse Iustice. Et la iustice fonciere & censiere pretenduë par les seigneurs Feodaux & Censiers, ne pouroit estre sinon *iurisdictio prædialis vel fundiaria, qua liceret prædio feudali vel censuali manum iniicere. Ad personas autem vasallarum vel censuariorum extendi non posset : nec dominus feudalis aut cēsualis ius eis dicere. Cùm huiusmodi iurisdictio fundiaria realis sit & non personalis, rem respiciat, & non personam : & de rebus ad personas extendi non posset : prehensiones enim & impedimenta in rem tantum fiunt, & non in personam.* En sorte qu'il ne se peult soustenir que les seigneurs Feodaux & Censiers ayent Iustice sur leurs vassaulx & subiectz iusques à soixante solz parisis & au dessoubz : comme il sera cy apres amplement deduict.

19. Responce à l'arrest cy dessus allegué.
Quant à l'Arrest de sainct Martin deschamps cy dessus allegué : On peult dire, que par la Iustice fonciere est entenduë la basse Iustice, & que depuis ilz ont acquis tout droict de Iustice en la rüe de Mariuaux.

20 Responce
Aussi on peult respondre aux deux sentences donnees par messieurs du Thresor cy dessus dactees : que les seigneurs Feodaux & Censiers denommez esdictes sentences,

auoient verifié par tiltres & tesmoings auoir droict de basse iustice au dedans de leurs fiefs, terres & seigneuries. Quant à la sentence donnee contre les Chanoines saincte Oportune, elle a esté infirmee par Arrest, donné le troisiesme d'Aoust mil cinq cẽs quatre-vingts & six: Et par iceluy esté ordonné, qu'ils declareront plus amplemẽt, les lieux & endroicts esquels ils pretendent haulte iustice, moyenne, & basse. Qui seront communiquez a monsieur le Procureur General pour y respondre. Ce fait informer.

aux trois sentences cy dessus alleguees.

21. Comme la coustume de Paris les saisies se peuuent faire par le mandement des seigneurs feodaux & censiers.

Et combien qu'en la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris il soit vsité & tolleré, qu'en vertu du simple mandement d'vn seigneur Feodal ou Censier, on puisse saisir l'heritage tenu de luy en fief ou censiue : Toutesfois telle permission de saisir ou faire saisir n'attribue aucun droict de Iustice au Seigneur feodal ou censier. *Sed huiusmodi actus habet tantùm quoddam vestigium iurisdictionis feudalis siue prædialis in res clientelarias:* au moyen de la seigneurie directe qui appartient au Seigneur feodal ou Censier, *cap. 1. §. finali inuestitura de re aliena facta in vsibus feudorum*, comme a adnoté du Moulin és coustumes de Paris article sixiesme, Glose sixiesme, *colona prima in fine*.

22. Les saisies feodales ou censuelles faictes par Sergens.

Est besoin que la saisie soit faite par vn Sergent Royal, ou Sergent de la Iustice ordinaire des lieux, qui fera rapport tant de la saisie, establissement de Commissaire, que signification d'iceux: non pas que la saisie puisse estre faite par vn simple seruiteur, comme plusieurs ont voulu pretendre.

23. Lettres Royaux de conforte-main.

Et pour valider telles saisies, aucuns obtiennent lettres Royaux en Chancellerie, que on appelle lettres de confortemain: la forme desquelles est au Prothocole de Chancellerie. Et tant en vertu du mandement du Seigneur feodal, que desdites lettres, on a accoustumé faire la saisie : Ou bien incontinent apres la saisie faite, en vertu du mandemẽt du Seigneur feodal on appose la main du Roy en vertu desdites lettres. Comme il est amplement traicté par Moulin és lieux cy dessus citez.

24. La Iustice fonciere a lieu au pays de nantissement.

Et la Iustice fonciere a principallement lieu és pays de nantissement, esquels pour acquerir droict de proprieté ou d'hypotecque, il est besoin estre nanty par les officiers de la Iustice Fonciere des lieux desquels est question. Comme on peult cognoistre par la lecture, tant de la Coustume de Vermandois és chapitres, de rentes hypotheques & nantissement de saisine & dessaisine vulgairement appellé vest & deuest: que de la Coustume d'Amiens & autres. Lequel nantissement n'est obserué ny requis en la Preuosté & Vicomté de Paris: *Quia solo consensu contrahitur hypotheca, & sola traditione transfertur dominum, sine alio ministerio aut solennitate.* Conformement à la disposition de droict *in l. contrahitur ff. de pigno. l. traditionibus Co. de pact.* Aussi de la Iustice Fonciere est traicté au quatriesme liure du grand Coustumier de France, & instruction de praticque chapitre de Iustice Fonciere.

25. Par la coustume de Paris n'est requis nantissement.

26. Resolutiõ de ce que dessus, & qu'en la Coustume de Paris n'y a Iustice fonciere ny censiere.

Partant faut maintenir, qu'en la Preuosté & Vicomté de Paris il n'y a aucune Iustice Fonciere ny Censiere: mais y a seulement trois sortes de Iustice, Haulte, Moyenne, & Basse. Encore que par l'vsance de la Preuosté & Vicomté de Paris il soit permis au Seigneur Feodal, en vertu de son mandemẽt faire saisir le fief tenu & mouuant de luy, à faute d'homme, droicts & debuoirs non faits, & non payez, adueu & denombrement non baillé. Et soit loisible au Seigneur censier, en vertu de son mandement faire saisir & brandonner les fruicts pendans en l'heritage estant en sa censiue, pour les arrerages des cens qui luy sont deuz. Pourueu que la saisie soit faicte par vn Sergent Royal ou de Iustice subalterne. Neantmoins comme dict a esté, aucuns Seigneurs Feodaux obtiennẽt lettres Royaux de confortemain, afin de conforter, confirmer & auctoriser les saisies faictes en vertu de leur mandement: combien que lesdictes lettres ne soyent necessaires pour la validité desdictes saisies. Et le plus souuent, & quasi ordinairement les Seigneurs Feodaux ou Censiers qui n'ont exercice de Iustice, presentent requeste au Iuge ordinaire: à ce qui leur soit permis faire saisir les Fiefs mouuans d'eux, ou les heritages estans en leur censiue, pour les causes cy dessus declarees, & en vertu de la requeste qui leur est responduë par le Iuge, font faire par vn Sergent lesdictes saisies, auec establissement de Commissaire. Qui est la voye la meilleure & la plus seure.

27. Que les Seigneurs Feodaux & Censiers qui n'õt Iustice, se doibuẽt pourueoir par requeste pour faire saisir.

EN FRANCE TOVT DROICT DE IVSTICE DEPEND du Roy. Que Fief & Iustice n'ont rien de commun ensemble. Et quand vne Iustice est saisie, on n'adiuge point prouision contre le Roy.

I.

Le Roy est fondé de droict commun en toute Justice, en tout son Royaume.

II.

En France le droict de Justice depend du Roy.

III.

Les Seigneurs sont tenus monstrer tiltre du droict de Justice par eux pretendu.

IIII.

Fief & Justice n'ont rien de commun ensemble.

V.

Quand vne Justice est controuersee, pendant le debat elle doibt estre exercee soubs la main & nom du Roy.

VI.

Trois Arrests de ce que dessus.

CHAPITRE IIII.

1. Le Roy est fondé de droict commun en toute Iustice en tout son Royaume.

ON tient en France pour maxime certaine, que le Roy seul est fondé de droict commun, en toute Iustice, haulte, moyenne, & basse, par tout son Royaume. Et dit on, que *in eo tanquam principe summo, omnes thesauri dignitatum reconditi sunt : & ab eo velut à fonte omnes iurisdictiones procedunt: sicut omnia flumina per meatus terræ fluunt à mari, & ad mare refluunt. Azo in summa de iurisd. omnium iud. Baldus in §. ad hoc, de allodijs, in vsib. feud.* Aussi *lege regia omne imperium in Cæsarem translatum est: omnisque populi potestas in Principem translata. §. item & quod principi. de iure nat. gent. & ciui. in* Institut. *Et Baldus in cap. quæ sint Regaliæ, & in cap. vnico de natura Feudi, in vsib. feud.* dit que *Rex, & quiuis alius princeps qui est Monarcha in suo regno, est solus dominus sui territorij, & solus fundatus, in iurisdictione & imperio. Allegat caput vbi periculũ, de elect. in sexto: facit lex prima §. cùm vrbem. ff. de offi. præfect. vrb. cap. dilecti. de arbit. & lex finalis. C. eodem. Ioannes Faber in l. cunctos populos. C. de summa Trinit. cap. finali, extra de offic. Archid. in verbis, intra metas sui Archidiaconatus, cap. si diligenti, de præscript. extra, Aluoratus, in* §. *ad hæc, de pace tenen. in vsib feu.* Aussi on dit communement que, *omnia sunt principis quãtum ad iurisdictionem. l. bene à Zenone. vbi glossa, in verbo, omnia. C. de quad. præscript.*

Partant plusieurs sont d'aduis, que aucun Seigneur ne peult pretendre droict de Iustice, soit haulte, moyenne ou basse, en aucun Fief, Terre ou Seigneurie situee en France, sans tiltre particulier, concession ou permission du Roy, ou de ses predecesseurs

2. En France le droict de Iustice depẽd du Roy

Roys de France. *Quia à principe tanquam à fonte omnes iurisdictionum riuuli siue iura manant. Et in Gallia iurisdictionem nemo habere potest, nisi ex concessione vel permissione Principis* : comme dient nos Docteurs coustumiers. *Maximè Chassaneus in consuetudinibus Burgundiæ, titulo* des Iustices, *in rubrica, col. 94. & in titulo* des Fiefs, *§. 4. col. 14.* Et le texte *in cap. vnico, quæ sint Regaliæ, in vsib. feud.* dit, que *potestas constituendorum magistratuum ad iustitiam expediendam, de Regalibus est.* Aussi le Iurisconsulte *in l. 1. ff. de offic. eius cui mand. est iurisdi. & in l. muto §. tutoris. ff. de tutelis*, dit que *is iurisdictionem vel imperium habet, cui lex, senatusconsultum, vel princeps tribuit.* Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour l'vnziesme Aoust, mil cinq cens cinquante deux, pour la Iustice d'Assy, pretenduë par feu Monsieur du Mont.

3. Les Seigneurs sont tenus monstrer tiltre du droict de Iustice par eux pretẽdu

Tellement que si la iustice d'vn Fief, terre & seigneurie est saisie à la requeste d'vn Procureur du Roy : le Seigneur feodal est tenu faire apparoir de son pretendu droict de Iustice, par tiltres suffisans & vallables: *quia vbicunque est quæstio de feudo, iurisdictione vel censu, possessor tenetur ostendere titulum, siue actor, siue reus sit, cap. vnico, quid sit inuestitura, in vsibus feud, notat Baldus in l. 2. C. quo modo & quando iudex, Alexander Consilio 129. in primo volu.*

4. Fief & Iustice n'ont rien de cõmun ensemble.

Et encores que le Procureur du Roy soit d'accord du droict de Feodalité, ou de cẽsiue, pretẽduë par le seigneur sur lequel la saisie est faite: toutesfois le Seigneur Feodal ne peut pas s'attribuer droict de iustice en son fief. Parce qu'en France, fief & iustice n'ont riẽ de cõmũ ensẽble: ains sont droicts diuers, distincts & separez, & par le moyẽ de l'vn on ne peut s'attribuer l'autre. Car tel a droict de iustice en vn lieu, qui n'a aucune Feodalité ne censiue audict lieu. Au contraire tel a droict de feodalité & de censiue, qui n'a aucune iustice. Aussi on peut tenir vn fief en foy & hommage d'vn Seigneur, & la iustice dudict fief en foy & hommage d'vn autre Seigneur, comme nous voyons ordinairement. *Et sic nihil commune habet proprietas Feudi cum proprietate iurisdictionis : & con-*

cesso Feudo non censetur data iurisdictio: quia est qualitas extrinseca accendens Feudo. Vt tradit Baldus in l. à procuratore. C. mand. textus in cap. vnico. qualiter iurare debeat vasallus domino fidelitatem, in vsib. Feudo. in verbis, non quod habeat Feudum, sed quia sub iurisdictione sit eius cui iurat. Oldradus consilio 179. *late Pontanus* és coustumes de Blois, article soixante cinq. *Molineus* és coustumes de Paris §. 1. *Glossa quinta, col.* 44. *& sequent. &* §. 10. *col.* 24. *versic. tamen veritas est. &* §. 22. *col.* 105. *Masuerius in sua praxi, tit. de Feudis.* §. *item non sequitur.*

Pour ceste cause quand le vassal baille à son seigneur dominant l'adueu & denombrement de son Fief, il faict mention expresse que audit Fief il a Iustice haulte, moyẽne, & basse: ou bien haulte Iustice seulement, ou bien moyenne & basse Iustice tant seulement.

Aussi on tient, que le droict de Iustice est tellement dependant du Roy: que quand vne Iustice est saisie à la requeste d'vn Procureur du Roy, & que il denye le droict de Iustice au seigneur sur lequel la saisie est faicte: En ce cas on n'adiuge point prouision ny recreance contre le Roy: mais pendant le procés la Iustice doibt estre exercee soubs le nom du Roy. *Quia quando iurisdictio est in manu Regia, est propriè in natura & substantia sui, vel in esse suo. Cum Rex de iure cõmuni fundatus sit in omni iurisdictione, vt dicit textus in stilo Parlamenti, in titulo, de casu nouitatis.* §. *decimo. & ibi Carolus Molineus.* Et de ce y a trois anciens Arrests escripts *in libro, Olim* estãt au Greffe de la Cour. Le premier fol. 53. *verso*, commẽceant; *Cùm adhuc pendeat iudicium, in verbis per dominum Regem ad reddendum eas ad præsens compellantur. Inter iudicia, consilia & arresta, expedita in Parlamento Pentecostes, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo.* Le second escript *fol.* 87. commenceant. *Cùm Raterius de Castro nouo, in verbis dictum fuit per Arrestum quod dicti malefactores remanebunt in manu nostra, tanquam superiori, donec discussum sit, vtrum ad nos an ad Raterium prædictum iurisdictio debeat pertinere. Inter iudicia consilia & arresta expedita in Parlamento Pentecostes, anno Dominì millesimo ducentesimo nonagesimo.* Le tiers est escript *fol.* 91. cõmenceãt. *Comes Forensis in verbis, & huius inquesta pendente, iusticia dicti Prioratus, in manu domini Regis tenebitur. Inter iudicia, consilia & arresta reddita in Parlamento omnium Sanctorum, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo.*

5. Quand vne Iustice est contouersee pendant le debat: elle doibt estre exercee, soubs la main & nõ du Roy.

6. Trois Arrests de ce que dessus.

D'auantage on tient en France, que le droict de Iustice ne peult estre tenu en Franc Aleu, par ce que il est necessaire, pour raison d'iceluy, recongnoistre le Roy, duquel il est procedé, & luy en faire foy & hommage. Combien qu'on puisse tenir Fiefz, heritages roturiers, & droicts immobiliers en Franc Aleu, sans recongnoistre aucun seigneur. Comme maistre Charles du moulin a traicté en la Coustume de Paris, articles quarante six, colla. 3.

7. Le droict de Iustice en France ne peult estre tenu en franc aleu.

LE DROICT DE IVSTICE SE PEVLT VERIFIER non seulement par tiltres: mais aussi par tesmoings. Qu'en ce cas la possession immemoriale est receuë. Et comme les adueuz & denombremens doiuent estre verifiez.

I.

Si le droict de Iustice se peult verifier par adueuz, & par possession immemoriale.

II.

Raisons de ceux qui estiment que le droict de Iustice se doibt verifier par escript.

III.

Le droict de Iustice se peult verifier par tesmoings, & par possession immemoriale contre le Roy.

IIII.

Le droict de Iustice se peult verifier par actes de foy & hommage.

V.

Le droict de Iustice se peult verifier par adueuz & denombremens.

VI.

Les adueuz & denombremens baillez au Roy, doiuent estre verifiez par les Iuges ordinaires.

VII.
Forme de verifier les adueuz & denombremens au Roy.
VIII.
Iugemens de ce que dessus.

IX
Forme de la commission que messieurs des Comptes baillent pour la verification des adueuz & denombremens.

CHAPITRE V.

1. Si le droict de Iustice se peut verifier par adueuz & par possession immemoriale.



OVS auons dict au chapitre precedent, qu'en France tout droict de Iustice haulte, moyẽne ou basse, depend du Roy: en sorte que celuy qui pretend Iustice en son Fief, terre & seigneurie, doibt faire apparoir de tiltre particulier, priuilege special, concession ou permission des Roys de France. Mais on a demandé s'il est necessaire faire apparoir par escript de tiltre particulier & special, & si les adueuz & denombremens anciens sont pas suffisants pour prouuer vn droict de Iustice. En tout euenement si la preuue de la possession immemorable est pas receuë & suffisante, pour verifier vn droict de Iustice, soit Haulte, Moyenne, ou Basse.

Raisons de ceulx qui estiment que le droict de Iustice se doibt verifier par escript.

Aucuns ont estimé que la preuue du droict de Iustice deuoit estre par escript: tout ainsi que d'vn ensaisinement, d'vne reception en foy & hommage, d'vne prouisiõ d'Office, & d'autres actes, qui sont recitez en la Glose du chapitre premier *de censibus, in Sexto, in quibus scriptura necessaria est: nec testium probatio admittitur.*

Et pour confirmer leur opinion, alleguent, qu'il est escript au liure Blanc, estant en la chambre du Procureur du Roy au Chastelet de paris: Que l'an M.CCC.LXXXVIII. fut faicte information contre le Procureur du Roy, pour le Prieur nostre Dame des Champs, qui disoit auoir audict lieu Iustice fonciere, moyenne & basse, iusques à soixante solz & au dessouz. Au doz de laquelle information est escript. Que le conseil du Roy au palais, & en Chastelet, est d'opinion: que l'information de tesmoings faicte en semblable cas pour le Chapitre de Paris, ne suffit pas s'ils ne monstrent tiltre.

Aussi ils alleguent la disposition de droict *in l.1.ff.de offi.eius cui mand.est Iurisdict.* la loy *muto.§.tutoris datio.ff.de tutel.* Dient que le droict de Iustice estant de grande importance, il ne se doibt verifier par tesmoings, *quorum plerumque dubia est fides, & per quos multa veritati contraria perpetrantur, sed instrumentis & documentis quæ certissimam probationem continent, iurisdictio probanda est, l.testium.C.de testib.& in titulo de instrumen.caut. & fide, in Authenticis collat.sexta.*

Pareillement aucuns soustiennent que la preuue de la possession immemoriale n'est recevable en droict de Iustice, & qu'elle ne seroit suffisante pour acquerir le Droict de Iustice, mesme de haulte Iustice: *Quia ea quæ sunt meri imperii, vt est gladii potestas, & ius animaduertendi in facinorosos, non præscribuntur, nec tempore acquiruntur: cùm tam iurisdictio, quàm imperium in signum superioritatis competant, sintque iuris publici, & qui mero imperio vtitur cùm illud non habeat, in crimen lesæ maiestatis, & pœnam priuati carceris incidat. Vt latè tractat Iason in l.imperium, col.20.ff de iurisdict.omnium iudic. Cynus & Baldus in l.1.C.de emancipat.liber. notant Canonistæ in cap.ad audientiam extra de iureiur.*

3. Le droict de Iustice se peut verifier par tesmoings & par possession immemoriale cõtre le Roy. Arrest de ce que dessus.

Toutesfois il faut maintenir le contraire, & confesser qu'on peult verifier le droict de Iustice, soit haulte, moyenne ou basse, non seulement par escript, mais aussi par tesmoings: & que contre le Roy, la possession centenaire que nous appellons immemoriale, est suffisante pour acquerir tout droit de Iustice. *Cùm huiusmodi centenaria & immemorialis possessio habeat vim tituli & iuris constituti.l.hoc iure.§.ductus aquæ.ff.de aqua quotid.& æsti.l.si arbiter.ff.de probat.* comme nous auons amplement monstré au 7. chap. du droict de Desherãce, par nous n'agueres publié. De faict la Iustice des faulx bourgs S. Laurens de ceste ville de Paris, estant cõtrouersee par mõsieur le Procureur General du Roy, contre les Chanoines & Chapitre de l'Eglise de paris, fut dict par Arrest dõné en plaidoirie le Mardy vnziesme May, mil cinq cens soixante quatorze, que lesdicts de Chapitre informeroient tant par lettres que tesmoings du droict de Iustice par eux pretendu. Et ledict seigneur Procureur General au contraire.

4. Le droict

Quant aux actes de foy & hommage, qui ont esté faicts, ou bien au Roy, ou bien à autre seigneur, de Iustice, soit haulte moyenne ou basse: comme tenuë & mouuente en foy

en foy & hommage du Roy, ou d'autre seigneur: il est certain que tels actes ayant esté receuz en la Chambre des Comptes, oubien par aultres seigneurs, font pleine preuue à l'encontre du Roy, ou bien contre lesdicts seigneurs du droict de Iustice. D'autant que lesdicts actes sont particuliers & speciaux pour le droict de Iustice. *Secus dicendum esset*, si les actes de foy & hommage estoient faicts d'vn Fief auec ses appartenances & dependances en termes generaux.

de Iustice se peult verifier par actes de foy & hommage.

Au regard des adueuz & denombremens, il est pareillement certain que s'ils font expresse mention de droict de Iustice, soit Haulte, Moyenne ou Basse, & ont esté receuz sans aucun blasme par le seigneur dominant: qu'il ne peult reuoquer en doubte à son vassal le droict de Iustice, tel qu'il est porté par les adueuz & denombremens par luy receuz.

5 Le droict de Iustice se peult verifier par adueuz & de nombremens.

Mais les adueuz & denombremens baillez au Roy en sa Chambre des Comptes, encore qu'ils contiennent que le Vassal à toute Iustice, Haulte, Moyenne, & Basse, au Fief duquel il baille son adueu & denombrement. Si est-ce que tel aueu & denombrement ne sera suffisant pour verifier droict de Iustice. D'autant qu'vn denombrement n'est pas tiltre, *sed est nuda asseueratio, siue simplex declaratio* des heritages & droicts que le Vassal dict estre dependans de son Fief: lesquels il est tenu iustifier par tiltres: Et au-parauant que telz adueuz & denombremens puissent preiudicier au Roy, & seruir de tiltre: il est necessaire, suyuant les anciens ordonnances, qu'ils soient verifiez par les Iuges ordinaires des lieux. Qui sont & doibuent estre le Preuost de Paris, pour la ville, banlieuë, & lieux adiacens: Et les Preuosts de Poissy, Corbeil, Monthery, Chasteaufort, Torcy, Gonnesse, & Gournay, pour le regard de ce qui est assis au dedans de leurs Preuostez. D'autant qu'ils ont certaine cognoissance des Fiefz assis au dedans de leur destroict & Iurisdiction, & des droicts dependans desdicts Fiefz.

6 Les adueuz & de nombremens baillez au Roy doibuet estre verifiez par les Iuges ordinaires.

Lesquels apres cõmunicatiõ faicte au Procureur du Roy & Receueur ordinaire du lieu de l'adueu & denombrement baillé par le Vassal du Roy, & des tiltres iustificatifs dudict adueu: le doibuent faire lire iudiciairement à iour d'assise, ou par trois diuers iours de plaidoiries ordinaires & consecutifs. Et demander à tous les assistans, si audict adueu y a aucune chose qui ne soit dependante du Fief duquel est question: si celuy qui a baillé ledict adueu a cy deuant iouy de tout le contenu en iceluy: & s'il y a aucune chose entreprinse sur les droicts & domaine du Roy. Le tout suiuant la commission que messieurs des Comptes ont acoustumé en tel cas octroyer. De ceste lecture, verification & certification le Vassal doibt retirer acte signé du Greffier ordinaire du lieu. Ce faict, faire receuoir son adueu & denombrement en ladicte Chambre: & lors il sert de tiltre au Vassal. Et à faulte de verification faicte de l'adueu & denombrement baillé au Roy, on n'a aucun esgard au contenu d'iceluy, & ne sert aucunement de tiltre, sinon au preiudice du Vassal qui l'a baillé. Le contenu duquel il ne peult denier. *Huc pertinet lex censualis, lex si functiones C. de donat. l. solennibus. C. de reuiend. l. rationes l. exemplo. C. de probat.*

7 Forme de verifier es adueuz & denombremēt baillez au Roy.

Et suiuant ce que dessus, messieurs les Commissaires cy deuant deputez par le Roy en la Chambre de la Royne, pour la recerche des droicts seigneuriaux & feodaux: au parauãt que donner main-leuee des fiefz saisies à faulte d'homme, droicts & deuoirs non faicts & payez, adueu & denombrement non baillé, ont plusieurs fois ordonné: Que les proprietaires des Fiefs seroient tenus bailler leurs adueuz & denombremens en la Chambre des Comptes, feroient iceux verifier pardeuant les Iuges ordinaires des lieux: Et enuoyeroient la verification en la Chambre des Comptes, suyuant les ordonnances. Et ce faict seroit faict droict sur la main-leuee par eulx requise.

8 Iugements de ce que dessus.

Aussi apres qu'on a presenté à la Chambres des Comptes son adueu & denombrement: on obtient commission desdicts seigneurs addressante au Iuge Royal ordinaire des lieux. Par laquelle luy est mandé verifier ledict adueu à iour d'assise, ou à trois diuers iours plaidoyables ensuyuans & consecutifs. Ce faict, enuoyer ledict adueu & verification d'iceluy par-deuers lesdicts seigneurs des Comptes, comme il fut ordonné pour monsieur Fite, seigneur en partie de Brieres le Chastel.

9 Forme de commission que messieurs des Comptes baillét pour la verificatiõ des adueuz & denombremens.

SI EN DONNATION FAICTE PAR LE ROY d'vn Fief, le droict de Iustice est compris. Et qu'en la concession de Haulte Iustice, ne sont comprins le Meurtre, le Rapt, & le Bruslement, desquels le Iuge subalterne ne peult cognoistre.

I.

Si en donnation faicte par le Roy d'vn Fief ou Seigneurie, le droict de Justice est comprins.

II.

An concesso à Principe castro censeatur concessa iurisdictio.

III.

Raisons de ceux qui estiment qu'en donnation de Fief, generalement faicte par le Roy n'est compris le droict de Justice.

IIII.

Lettres patentes & arrests de ce que dessus.

V.

Decision de la question cy dessus proposee.

VI.

Le Juge subalterne ne cognoist aucunement du Meurtre, du Rapt, ny de l'Incendie.

VII.

Ancien arrest de ce que dessus.

VIII.

Traicté de paix entre le Roy & l'Euesque de Paris.

IX.

Interpretation de ces mots Mutrum, Raptus & Incendium.

X.

Boute feux qui sont.

CHAPISRE VI.

ON a plusieurs fois demandé quand le Roy a donné, cedé & transporté vn Fief, terre ou seigneurie, la proprieté & droicts de laquelle non seulement appartenoit à sa Majesté: mais aussi en icelle auoit droict de toute Iustice, Haulte, Moyenne & Basse. Si en telle dōnatiō, cession & trāsport, sōt cōprins non seulemēt la proprieté est & les droicts depēdās du Fief, terre ou seigneurie dōnee, mais aussi est cōpris le droict de Iustice, tant Haulte, Moyēne que Basse: ensorte que le Donataire ayt droict de toute Iustice au Fief, terre ou seigneurie donee par le Roy. Le semblable a esté demandé pour le regard des contracts d'eschange, de ventre, & autres contracts passez entre le Roy, & des particuliers: Sçauoir si par le moyen de telz contracts, les particuliers contractans sont faicts, non seulement seigneurs & proprietaires du Domaine & droicts du Fief à eux transporté par le Roy: mais aussi sont faicts Haults, Moyens, & Bas Iusticiers dudict Fief, terre ou seigneurie. Attendu que Fief & Iustice n'ont rien de commum ensemble, comme nous auons dict au quatriesme chapitre du present traicté

1\. Si en donation faicte par le Roy d'vn fief ou seigneurie, le droict de Iustice est compris.

C'est ce que nos Docteurs, tant Ciuils que Canonistes ont demandé: *An concesso à Principe castro, censeatur cōcessa iurisdictio.* Et apres plusieurs & longues disputes ont resolu Que *si iurisdictio erat annexa & vnita castro tempore concessionis, & concessio castri non sit simpliciter facta, sed cum suis iuribus & pertinentiis: hoc casu censetur concessa iurisdictio, imo merum & mixtum imperium videtur concessum. Quod si iurisdictio tempore concessionis non esset annexa feudo, sed ab eo separata: & feudum simpliciter sit concessum, donatum, vel permutatum non censetur concessa iurisdictio. Vt late tractat Baldus in cap.1. de capit. qui cur. vend. Bart. in l. inter eos. ff. de acqu. rer. dom. & in l.1. §. cùm vrbem. ff. de offic. præfect. urb Paulus de Castro Consil.406. late Carolus Molinaus* és coustumes de Paris §.1. *glosa quinta, col.47. & sequent. Pontanus* és coustumes de Blois, article soixante cinq.

2\. *An concesso à principe castro, censeatur concessa iurisdictio.*

3\. Raison de

Aucuns sont d'aduis contraire: & soustiennent qu'en donnation ou concession

generalement faicte par le Roy, d'vn Fief auec ses appartenances & dependances, ou bien en contract de vente, ou d'eschange: la Haulte Iustice n'est point comprise ny transferee: ains demeure par deuers le Roy, suiuant vn ancien arrest, duquel la teneur ensuit. ceux qui estimēt qu'en donation de fief generalement faite par le Roy, n'est cōpris le droict de Iustice.

3. Lettres patentes de ce que dessus.

Philippus Dei gratia Francorum Rex, Balliuo Caletensi seu locum eius tenenti salutem. Literas tuas nobis directas, inter cætera continentes, quod ad ius patronatus sancti Martini de Camallia, ad quam Ecclesiam magistrum Ioannem Mignon dicimur præsentasse: relicta domini quondam de Chambliaco, & Perrotus eorum filius, se opponunt contra nos. Tam ratione cuiusdam permutationis, inter nos & dictum Dominum de Chambliaco dum viueret factæ, quàm ratione quarundam generalium concessionum à nobis factarum eidem domino de Chambliaco, per literas nostras inde factas, Vnde nos tibi super hoc respondemus. Quòd in generali concessione quacunque, non intelligimus nec intelligi volumus, iustitiam altam, foragia feuda nobilium, aut iura patronatus venire: Mandamus etiam tibi, quatenus nisi in dictorum relictæ & eius prædicti filij litteris, fiat expressa mētio de iure patronatus Ecclesiæ prædictæ, ad oppositionem prædictam de cætero non admittas eosdem, sed illis silentium imponas perpetuum in hac parte. Actum Crespen. die lunæ ante festum beatæ Mariæ Magdalenes, anno Domini millesimo trecentesimo vndecimo. Extraict de la Chambre des registres des Comptes, en vertu de la requeste presentee à icelle, par le Procureur General du Roy, signé le Maistre.

On allegue aussi vn aultre ancien Arrest, de l'an M. CC. LXXII. qu'on dict estre enregistré au 194. fueillet de l'vn des registres de la Chambre des Comptes: *& eius verba hæc esse. In dono à Rege facto cuiuscumque iurisdictionis altam iustitiam non comprehendi.* 4. Ancien arrest de ce que dessus.

Outre, pour monstrer qu'au cas où nous sommes, n'est point comprins le droict de iustice qui appartenoit au Roy, si en la donation n'est faite expresse mention de la haulte iustice, on peult alleguer la loy premiere *in princip. ff. de offic. eius cui mand. est iurisdict. Speculatorem in tit. de iurisd. omnium iud. §. 1. num. 16. versic. veruntamen. & ibi Ioan. And. in addit. Iasonem in l. imperium. col. 5. nume. 14. de iurisd. omnium iud.*

Il semble pour la decision de la question cy dessus proposee: Qu'il est besoin veoir en quels termes est conceue la donation ou concession faicte par le Roy, d'vn Fief, terre, ou seigneurie: & regarder si elle contient ces mots, auec ses appartenances & dependances, droicts, noms, raisons & actions. Aussi sçauoir si de tout temps & ancienneté la Iustice a pas esté vnie au Fief donné, comme faisant partie d'iceluy, & si le donataire a iouy de la iustice depuis la donation à luy faicte: Les choses dessus dictes estans concurrentes, il est certain que tout droict de iustice est comprins en la donation faicte par le Roy, hors mis le cas de ressort par appel. 5. Decision de la question cy dessus recitee.

Mais si le Fief purement & simplement est donné, vendu, ou eschangé par le Roy, le droict de Iustice n'est aucunement comprins en la donation, si de tout temps & ancienneté le droict de Iustice n'estoit vny au Fief donné, & feit partie des droicts d'iceluy. En sorte que la iustice eust appartenu au Roy comme Seigneur dudict Fief, & non à cause de sa Couronne & Souueraineté. Ce que le donataire du Roy sera tenu monstrer & verifier. Comme monsieur du Moulin a amplement traicté és Coustumes de Paris, §. 1. *glossa quinta, col quadragesima octaua, & sequentibus.* Et qu'on peult congnoistre par l'Arrest donné entre la Dame de Touteuille, & le Seigneur de Montpensier, le vingt-deuxiesme Iuin, mil cinq cens cinquante quatre, recité, au vingt-septiesme chapitre du present traicté.

Il faut noter, encore que le Roy par mots expres ayt donné à vn Seigneur Feodal, tout droict de Iustice, Haulte, Moyenne & Basse en son Fief, terre, ou seigneurie. Toutesfois soubs ceste concession generale, n'est aucunement comprinse la congnoissance du meurtre, du rapt, ny du bruslement & incendie, que nous disons vulgairement en latin *Murtrum, Raptus & Incendium.* Tellement que le Iuge du hault iusticier ne pourra aucunement cognoistre, de meurtre ou bien d'homicide faict de guet à pēd: ny de rapt commis enuers fille ou femme forcee: ny de bruslement, incendie, ou boutement de feu: & ce suiuant vn ancien arrest, duquel la teneur ensuit. 6. Le Iuge subalterne ne cōgnoist aucunemēt du meurtre, du rapt ny de l'incēdie.

Quæsitum fuit à consilio domini Regis: Vtrum per hæc verba generalia, expressa in quadam donatione facta à Rege: dedimus quicquid habemus & habere possumus in tali loco, data sit ad vsus huius Curiæ, alta iustitia: scilicet Raptus, Murtrum, Incendium, & similia. Responsum fuit à Curia, quòd secundum vsum huius Curiæ, per talia verba generalia, non datur alta iustitia, scilicet Raptus, Mur- 7. Ancien arrest de ce que dessus.

trum, Incendium, & similia. Sed eo modo quo in quibusdam aliis partibus accipitur, in quibus multo minores iustitiæ pro alta iusticia censentur. Illæ iustitiæ: licet alta iustitia vocentur: possunt per hæc verba, conferri. Et hoc fuit in facto Ecclesiæ Carcasonensis, quæ petebat omnimodam iusticiam per hæc verba in terra sibi permutata à Rege, pro loco fratrum Prædicatorum loci eiusdem. Inter iudicia, arresta & consilia Parisiis, in Parlamento octauarum omnium Sanctorum, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo secundo. Extractum à registris Curiæ Parlamenti, signé du Tillet. Cest arrest est enregistré en la Chambre des Comptes, *in libro de Temporalitatibus, fol.* 211. Et, au liure Blanc estant en la Chambre du Procureur du Roy au Chastelet de Paris *fol.* 247.

Aussi audict liure *de Temporalibus, fol.* 11. sont recitez plusieurs iugements, par lesquels est dict, que les Officiers du Roy cognoissent du Meurtre, du Rapt, & de l'Incendie

8. Traicté de paix entre le Roy & l'Euesque de Paris.

aduenuz en la terre de Monsieur l'Euesque de Paris: & ainsi est porté par le contract vulgairement appellé le traicte de Paix faict entre le Roy, & ledict Seigneur Euesque, enregistré audict liure *de Temporalitatibus, fol.* 4. & 16. en dacte de l'an mil deux cens soixante & dix.

Et pour l'intelligence de ces mots, *Murtrum, Raptus, Incendium*, est besoin veoir le Stil de Parlement an tiltre *de alta media, & bassa iurisdictione.* Où il est dict, que *differentia est*

9. Interpretation de ces mots *murtrũ raptus & incendium.*

inter murtrum & occisionem: Murtrum dicunt esse, quando homicidium factum est scienter & pensatis insidiis: Meurtre faict de guet à pend. *Occisionem quando homicidium factum est sine proposito, sed in rixa quæ Gallicè dicitur* chaudecolle. Pareillement est besoin veoir le Comment de la Coustume de Tours, au chapitre, de droict de la Haulte Iustice, non ayant droict de Chastellenie, article premier, qui contient. Que le Hault Iusticier peult cognoistre & punir des cas criminels concernans Haulte Iustice: excepté de meurtre faict de guet à pensee: de femme forcee: & de boutement de feu. Et au lieu de ce mot

10. Boutefeux qui sont.

boutement de feu, on peult dire bruslement ou incendie. Et ceux qui commettent tels actes, sont vulgairement appellez Boutefeux, incendiaires, ou brusleurs de maisons, desquels est parlé *in l. capitalium. § incendiarij ff. de pœnis.* Et amplement traicté par Monsieur Cuias *libro 21. Obseruationum. cap. 21. de incendiariis.*

DES CAS ROYAVX: ET QVE LA COGNOISSANCE en appartient aux Iuges Royaux, priuatiuement à tous autres Iuges, auec la declaration d'iceux.

I.

Le Iuge Royal seul congnoist des cas Royaux.

II.

Lettres patentes contenants declaration des cas Royaux.

III.

Les Eglises sont en la protection du Roy, & le Iuge Royal congnoist des causes d'icelles.

IIII.

Le Iuge Royal seul congnoist du crime de leze Maiesté, & ports d'armes.

V.

Le Iuge Royal seul congnoist des officiers Royaux.

VI.

La congnoissance des monnoyes appartient au Iuge Royal.

VII.

Au Roy seul appartient donner sauuegardes, remissions, & rapeaux de ban.

VIII.

Le droict de Bourgeoisie appartient au Roy seul.

IX.

Le Rox seul peult amortir en France.

X.

Le Roy seul peult ostroyer foires & marchez.

XI.

Les vniuersitez & supposts d'icelles sont en la sauuegarde du Roy.

XII.

Les aydes se doibuent leuer par les gens du Roy.

XIII.

Si la congnoissance des homicides comis és chemins publics appartient au Juge Royal.

XIIII.

Deux arrests de ce que dessus.

XV.

Autre arrest.

XVI.

Forme de faire le proces á vn homme qui s'est homicidé.

XVII.

Forme de sentence contre vn homme qui s'est homicidé.

XVIII.

Peine statuee contre celuy qui s'est homicidé.

XIX.

Les seigneurs haults Justiciers ne doibuent auoir aucuns despens contre le criminels, ausquels on aura faict & parfaict le proces.

XX.

Pourquoy en matiere criminelle les haults Iusticiers n'ont point de despens.

XXI.

Si vn prisonnier appelle en la Court du decret de prinse de corps contre luy decerné, & faict intimer le seigneur, Iusticier, il y a condemnation de despens.

XXII.

En matiere ciuile le seigneur hault Iusticier obtient condemnation de despens. Aussi s'il succombe, il est condamné és despens.

XXIIII.

Le Roy n'est point condamné és despens. Aussi on ne luy adiuge point de despens.

XXIII.

Que les Procureurs du Roy & des haults Iusticiers sont tenus nommer leurs denonciateurs.

XXXV.

Declaration que les Procureurs du Roy ont accoustumé faire pour descharger leur denonciateur.

XXVI.

Les Juges d'Eglise ne peuuent condamner les delinquans en amendes enuers les Euesques.

XXVII.

Ecclesia fiscum non habet.

XXVIII.

De quelles causes le Iuge d'Eglise peult congnoistre contre les laiz.

XXVIIII.

Le Juge d'Eglise ne peult decerner citation ny monition contre le Iuge lay.

XXX.

On peult obtenir monition auant contestation en cause & forme de la dresser.

XXXI.

Monition obtenue contre vng contract qui portoit que tout le denier auoit esté paié compté & nombré.

XXXII.

Le Iuge Royal donne sauuegarde, & le Iuge subalterne donne asseurement.

XXXIII.

Plusieurs cas ciuils, desquels les Iuges Royaux congnoissent, entre les subiects des haults Iusticiers.

XXXIIII.

Le Roy n'adresse point ses lettres, sinon aux Iuges Royaux.

XXXV.

Les iuges subalternes ne peuuent congnoistre des complaintes formees pour benefices, ny les faire saisir à faulte de residence, ou reparations non faictes.

CHAPITRE VII.

1\. Le Iuge Royal seul cognoist des cas Royaux.



NOus auons monstré au chapitre precedent que quelque donation ou concession generale que le Roy face à vn seigneur Feodal, ou à autre seigneur, de tout droict de Iustice: il ne luy donne point cognoissance du Meurtre, du Rapt, & du Bruslement on Incendie. En ce faisant la cognoissance de ces trois cas appartient an Iuge Royal, qui seul en cognoist, encore que le Meurtre, le Rapt, ou l'Incendie ayent esté commis au dedans du Fief, terre, & seigneurie d'autre Hault Iusticier que le Roy. Aussi il est certain que quelque donation & concession generale que le Roy puisse faire à vn sien fauory, de tout droict de Haulte, Iustice Moyenne & Basse, ne sont point cõprins certains cas, qu'on appelle vulgairemẽt, les cas Royaux: ains, sont tousiours exceptez, & d'iceux la cognoissãce en appartient aux Iuges Royaux, priuatiuement à tous Iuges des haults Iusticiers de ce Royaume, qu'on nomme communémẽt subalternes & pedannes.

Mais on a demandé quelz sont les cas Royaux, desquelz les Iuges Royaux seuls peuuent cognoistre. Et combien qu'ils soient diuers, recitez en plusieurs ordonnances, tant anciennes que nouuelles, desquelles le discours seroit trop prolixe.

Toutesfois il m'a semblé, que la plus grande partie des cas Royaux, sont exprimez en vnes anciennes lettres, enregistrees en la Court de Parlement, au registre des ordonnances Royaux, fol. soixante & encore lesdictes lettres sont registrees en la Chambre des Comptes. Et à ce qu'on en puisses auoir congnoissance, les ay faict cy transcrire, & d'icelles la teneur est telle.

2\. Lettres patentes contenans declaration des cas Royaux.

Carolus Dei gratia Francorum Rex, vniuersis præsentes literas inspecturis salutem. Notum facimus, quod Curia nostra Parlamenti, ad requestaam Procuratoris nostri Generalis, extrahi fecit, ex registro ordinationum dictæ Curiæ, fol. 60. ea quæ sequuntur.

Ce sont les droicts souuerains & de resort, & autres droicts Royaux au Roy nostre sire, appartenans seul & pour le tout, & desquels & dependances d'iceux, & de tous autres droicts Royaux de souueraineté, qui par expres icy ne peuuent estre exprimez, le Gouuerneur à ce ordonné aura la cognoissance, la garde & conseruation: & ne souffrira que autrement en soit vsé par le Roy de Nauarre, ne par ses gens, ne par

quelconques autres. Et lesquels droicts ont esté baillez par maniere d'instruction, à maistre Arnaul de Laie, Secretaire du Roy, Gouuerneur dessus dict, le huictiesme iour de May mil trois cens soixante & douze.

Et premierement l'Eglise Cathedrale de Magalonne, ordre de Sainct Iean de Ierusalem, & autres gardes ancienes du Roy, ou de fondation Royale, ou autrement exemptes par priuileges, ou en autre maniere. Et aussi l'Eglise & Monstier de sainct Amand, fondée par nostre sainct pere le Pape Vrbain, que le Roy, à la requeste dudict fondateur, retint & print en sa garde & la fondation d'icelle Eglise. Et aura ledict Gouuerneur la cognoissance desdictes Eglises, des seruiteurs en icelles, & de leurs hõmes & subiects: & icelles Eglises & leurs membres, terres & subiects seront exempts de toute congnoissance, iurisdiction, & de tout pouuoir dudict Roy de Nauarre, & de ses Officiers. Et demeureront & demeurent soubs le Roy seul, & pour le tout, & soubs le Gouuerneur par luy sur ce ordonné: Et où estoit faict au contraire, il sera retourné au premier estat & deu.

3. Les Eglises sont en la protection du Roy, & de Iuge Royal, cognoist des causes d'icelles

Item aura ledict Gouuerneur, & non autre, la congnoissance & punition des crimes de lese Maiesté, de toutes infractions de sauuegardes du Roy, de forgement de fausses monnoies, & de toutes transgressions des ordonnances Royaux faictes sur le faict des monnoies: de tous portemens d'armes notables & inuasibles. Et aussi de contracts faicts soubz le seel Royal, quand les obligez se seront submis à la coertion d'iceluy. Et aussi de tous cas de nouuelleté en cas de preuention.

4. Le Iuge Roval seul cognoist de crime de lese Maiesté, & ports d'armes.

Item aura ledict Gouuerneur pour luy, la cognoissance de tous cas des personnes ordonnees & deputees à garder lesdicts souuerainetez & ressorts: & aussi de tous autres Officiers Royaux. Et outre aura-il la cognoissance en maniere que le Roy, ou ses gens ont accoustumé de cognoistre au pays.

5. Le [Iuge] Roy- congnoist des officiers Royaux.

Item aura la cognoissance de tous monnoyers, & autres gens necessaires pour ladicte monnoye.

Item & aura le Roy pour luy son Gouuerneur seul, & pour le tout: la cognoissance & contraincte de soy faire payer de ses debtes Royaux, tant de ses Aydes que d'autres choses, & par ses Sergens & autres à ce commis.

9. La cognoissance des mõnoiers appartient au Iuge Royal.

Item au Roy appartient donner & octroyer sauuegardes: & graces à plaider par Procureur: & lettres d'Estat de nobilitations, & legitimations.

Item au Roy appartient seul & pour le tout, de faire remission des crimes, & rappeaux de bans.

Item quand le Roy a faict grace ou remission de crime, auant condemnation ou bânissement ensuiuis: nul autre, ne Pair ne Baron, ne peult plus cognoistre du cas, ne soy entremettre en aucune maniere.

7. Au Roy seul appartient donner sauuegardes remissions & rappeaux de ban.

Item au Roy appartient seul & pour le tout, de octroyer nouuelles Iurisdictions, Generaux sur villes, & sur pays: & ne le peuuent autrement faire sans le congé & auctorité du Roy.

Item au Roy seul & pour le tout appartient le droict de Bourgeoisies, & quant à vser de present, d'icelles Bourgeoisies en la terre baillée au Roy de Nauarre, & aussi des personnes qui sont en ladicte terre, le Roy en ordonnera. Et des autres Bourgeoisies, qui ne sont de la terre du Roy de Nauarre, le Roy en vsera à Sommiers par la maniere qu'il faisoit en la Rectorerie de Montpellier: & en seront faictes lettres de commission audict Gouuerneur.

8. Le droict de Bourgeoisies appartient au Roy seul.

Item au Roy seul & pour le tout appartient, amortir en tout son Royaume: à ce que les choses puissent estre dictes amorties. Presupposé que les Pairs, Barons & autres Seigneurs subiects du Roy amortissent, pourtant qu'il leur touche ce qui est tenu d'eux. Toutes voyes ne peuuent & ne doibuent les choses par eux amorties, auoir effect d'amortissement: iusques à ce que le Roy les amortisse. Mais peult le Roy faire contraindre les possesseurs, a les mettre hors de leurs mains dedans l'an: & iceux mettre en son domaine, s'ils ne le font: & ainsi le fera ledict Gouuerneur, si le cas y aduenoit.

9. Le Roy seul peult amortir en France.

Item au Roy appartient seul & pour le tout en tout son Royaume, & non à aultrui: octroyer & ordonner toutes foires & tous marchez. Et les allans, venans, & retournans, sont en sa sauuegarde & protection.

10. Le Roy seul peult octroier foires & marchez.

11. Les Vniuersitez & supposts d'icelles sont en la sauuegarde du Roy.

Item l'Vniuersité de Montpellier a esté fondée, crée & priuilegiée par le Roys de France, & tout temps a esté tenuë en leur sauuegarde. Parquoy la cognoissance du corps de ladicte Vniuersité appartient au Roy. Et quant aux singuliers d'icelles Vniuersitez, au Roy seul & pour le tout, appartient la cognoissance de sa sauuegarde: en laquelle ont tousiours esté, & encores sont: & de ses autres droicts Royaux quand ils y escheront.

12. Les aides se doiuent leuer par les gēs du Roy.

Item combien que le Roy nostre Sire ait octroié au Roy de Nauarre, la moictié des aydes qui courent & courront en sadicte terre pour porter les fraiz de la guerre, iusques à certain temps, Que lesdictes aides se gouuerneront, receuront, & executeront par les gens du Roy nostre Sire: & de leur main, prendra le Roy de Nauarre ladicte partie, & non autrement.

In cuius extractus testimonium, præsentibus litteris nostrum fecimus appeni sigillum datum ad hunc finem. Extractum Parisiis in Parlamento nostro, quinta die Augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo sexto, & regni nostri tricesimo quarto. Sic signatum. Extractum à registris Curiæ Parlamenti, Cheneteau, Collatio facta est. Extractum à registris Cameræ Computorum Domini nostri Regis Parisius, cum quibus facta fuit collatio per me. Ainsi signé le Blanc.

Pour ample cognoissance des cas Royaux, & droicts appartenans au Roy seul en sō Royaume: on pourra auoir recours, au registre intitulé *de Temporalitatibus*, estant en la Chambre des Comptes, feuilletz 121.122.123.124.125.126. Au stil de Parlemēt, chapitre 29. intitulé, *Quorum cognitio specialiter pertinet ad Regem: Et ad tractatum priuilegiorum regni Franciæ, editum per Ioannem Ferrault*, estant à la fin du stil de Parlement.

13. Si la cognoissāce des homicides commis ès chemins publics appartient au Iuge Royal.

Aussi aucuns ont voulu soustenir, que des homicides commis és chemins publics, la cognoissance appartient au Iuge Royal seul: d'autant que *viæ publicæ de Regalibus sunt, & ad principem pertinent.* Comme dict le texte, *in tit. quæ sunt Regaliæ, in vsib. feudorum*: & qu'il est amplement traicté *per Cæpolam in tractatu de seruitutibus rusticorum prædiorum. cap. de seruitute viæ, quæst. 7. & 10.* De faict on ne peult bastir en lieu public, ny soubs iceluy auoir caue ou cellier, sans permission du Roy, & que ce soit sans aucune incommodité, ou danger du public. *l. 1. & 2. §. merito ff. ne quid in loco publico vel itin. fiat l. seruitutes prædiorū rusticorum §. publico loco. ff. de Seruitu.*

14. Deux arrests de ce que dessus.

Ainsi a esté iugé plusieurs fois par Messieurs les Cōmissaires ordonnez pour la reformation des Halles de Paris, pour les caues & celliers estans soubz aucunes maisons desdictes Halles. Et pour confirmer leur opinion, alleguent deux arrests. Le premier desquels est escript au liure *Olim*, estant au Greffe de la Court, fol 87. commençant, *Cùm Raterius de Castro nouo. Pronunciatum inter iudicia consilia & arresta expedita in parlamento Pentecostes, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo* Et le second est escript an mesme liure, *Olim, fol. 89. verso*, Contenant ces mots, *Audito Baliuo Turonensi dictum fuit quòd Dominus Rex iusticiabit in cheminis Comitatus Andegauiæ, sicut in Turonia. Quia Dominus Rex est super hoc in saisina. Pronunciatum inter iudicia, consilia, & arresta expedita in Parlamento quindenæ Candel. anno Domini millesimo nonagesimo.* Aussi le cinquante cinquiesme article de la nouuelle coustume de Touraine porte: que le hault Iusticier peult leuer homme trouué mort en sa haulte Iustice, hors les grands chemins.

15. Autre arrest.

De fait estant aduenu, que vn hōme auoit esté homicidé en la grande ruë Sainct Iacques de ceste ville de Paris, les Chanoines & Chapitre de sainct Benoist de ceste ville pretendans que la cognoissance de l'homicide appartenoit à leur Iuge: d'autant qu'ils soustenoiēt auoir droict de Haulte Iustice, depuis leur Eglise iusques à l'Eglise des Mathurins. Messieurs les Gens du Roy soustindrent, que l'homicide ayant esté commis en grand chemin *& in via regia*: que la cognoissance en appartenoit au Iuge Royal, qui estoit le Preuost de Paris. La cause fut plaidée & appoinctée au Conseil le quinziesme Mars, mil cinq cens soixante quinze. Et par main souueraine ordonné, que le Preuost de Paris feroit le procez au prisonnier. Aussi le Iuge du Seigneur hault Iusticier ne peult cognoistre de fausse monnoie, comme il est porté par le premier article des droicts de la haulte Iustice, recitez au deuxiesme chapitre du present Traicté. Et le seigneur hault Iusticier n'a aucun droict, en la confiscation adiugée pour crime de fausse monnoie. De faict par la verification faicte en la Court de Parlement de l'Edict des monnoies, en l'an mil cinq cens soixante dix-sept, est porté, que les haults Iusticiers ayans & foires marchez auront la cognoissance contre les faulx monnoieurs pour vn an seulement.

Et que le hault iusticier n'aura la confiscation que de la piece seulement exposee à plus hault pris contre l'ordonnance.

Si vn homme s'est precipité, desfaict, ou homicidé : la cognoissance du delict n'appartient pas au Iuge Royal, ny la confiscation au Roy : ains la congnoissance en appartient au Iuge du hault iusticier, au territoire duquel le delict a esté commis. Et le Iuge du Hault iusticier pour faire le procez, fera procez verbal du lieu auquel le defunct aura esté trouué pendu & estranglé, ou autrement homicidé : fera visiter le corps mort par Barbiers : informera à la requeste du procureur Fiscal, de la vie & mœurs du defunct, & comme il s'est homicidé, ou pendu : s'il estoit furieux, s'il estoit malade, & de la cause pourquoy il s'est desfaict. Ce fait, le iuge par l'aduis des parens du defunct (si aucuns il a) ou d'office, creera vn Curateur au corps mort, pour le defendre, dire & alleguer pour sa iustification, tout ce que bon luy semblera. Interrogera le Curateur, sur les charges & informations : recolera tesmoings : & les confrontera au Curateur : luy demandant s'il a quelques reproches à proposer contre les tesmoings. Le procureur Fiscal baillera ses conclusions : & le Curateur ses deffenses par attenuation. Ce faict, le Iuge le plus souuent donne sa sentence conceuë en ceste forme contenant la peine cy apres declaree, ou telle aultre peine qu'il aduisera.

16. Forme de faire le procez à vn hõme qui c'est homicidé.

Veu le procez criminel faict à la requeste du Procureur du Fiscal de, &c. au corps mort de deffunct tel, & à tel, Curateur cree audict corps. Procez verbal par nous faict, de l'estat & lieu, auquel ledict corps mort a esté trouué. Les informations faictes à la requeste du Procureur Fiscal. Acte contenant la creation dudict Curateur, cree pour la defense dudict corps mort, en datte du, &c. Interrogatoire dudict Curateur, recolemẽt de tesmoings, & confrontation d'iceux faite audict Curateur. Le rapport des Barbiers qui ont visité le corps mort. Conclusion dudict Procureur Fiscal, auec les defenses dudict Curateur. Et tout veu, &c. Nous pour les cas mentionnez au procez, auõs ordõné que le corps mort dudict defunct tel, sera trainé sur vne claye en tel lieu, &c. & illec pendu par les pieds en vne potence, qui pour cest effect sera dressee audict lieu, pour y demeurer l'espace de six heures. Ce faict trainé à la voirie. Declarõs tous & chascuns les biens dudict defunct tel, acquis & confisquez à qui il appartiendra. Sur iceux & autres non subiects à confiscation, prealablement prinses les sommes tãt de mil escus d'amende, en laquelle auons condamné ledict Curateur audict nom, enuers tel Seigneur hault Iusticier : que de vingt escus, applicables aux pauures de tel lieu, ensemble la somme de quarante escus applicable aux quatre Mendians. Ainsi a esté iugé & prattiqué tant par le Bailly de la Iustice de Saincte Geneuiefue du Mont de Paris, par sentence par luy donnee le quinziesme Auril, mil cinq cens quatre-vingts six. Que par le Bailly de Sainct Germain des prez, par sentence par luy donnee le vingt-neufiesme dudict mois d'Auril audict an. Aussi par sentence du Bailly de Sainct Martin des Champs à Paris, du neufiesme Mars, mil cinq cens quatre-vingts & dix, le corps mort d'vne femme qui s'estoit penduë & estranglee, fut trainé sur vne claye en la voirie, qui est hors, & pres la porte Sainct Martin : Et illec pendu par les pieds en vne potẽce pour cest effect dressee audict lieu. Et le neufiesme Feurier, mil cinq cens quatre-vingts & sept, vn prisonnier en la Conciergerie du Palais, aduerty qu'il estoit condamné a estre pendu & estranglé, se coupa la gorge, par arrest fut ordonné que son corps seroit trainé de la Conciergerie à la voirie pres Mont-faucon, en laquelle on à accoustumé mettre les cheuaux morts, & autres bestes mortes. Ce qui fut faict, ayant les pieds attachez au derriere d'vne charrette, le visage contre terre, & pendu en vne potence dressee en ladicte voirie, Et lors de l'execution desdicts iugements on a accoustumé faire cris & proclamations, tant a la sortie de la prison, que au lieu de l'execution : tout ainsi que quand vn homme est executé a mort. Que le corps mort de deffunct tel, pour s'estre homicidé, pendu & estranglé soy-mesme, a esté condamné à estre trainé sur vne claye en la voirie desdicts Seigneurs, & illec pendu par les pieds en vne potence, qui pour cest effect sera dressee audict lieu. Tous les biens dudict deffunct declarez acquis & confisquez à qui il appartiendra. Quelques-fois quand on veoit qu'vne pauure femme par necessité, indigence, & pauureté s'est penduë, on ne vse pas de la rigueur susdicte. Mais on dict que le corps mort de deffuncte telle, sera priué de sepulture en terre saincte, & qu'il sera mis en terre profane,

17. Forme de sentence, contre vn homme qui s'est homicidé.

pour les causes mentionnees au procez. Comme il fut iugé par le Bailly de sainct Martin des champs, le vingt vniesme Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts quatorze, & le corps enterré aux champs.

18. *Peine statué côtre celuy qui s'est homicidé.*

Que la forme de sentence cy dessus recitee, soit iuste & raisonnable: Il est notoire par le *C. si non licet 23. quæstio. 3.* lequel decide: Que celuy qui volontairement s'est precipité, pendu, ou tué par glaiue, venin, ou autrement, encore qu'il ne fust accusé d'aucun crime, & n'eust commis aucun delict, *Est verus homicida, & reus homicidij. Cum seipsum interficiendo, innocentem hominem interfecerit, nemini liceat seipsum occidere, nec spontaneam mortem sibi inferre, homo enim non est vitæ suæ dominus.* Et celuy qui se tuë soy-mesme commet double homicide, & de son corps, & de son ame. *Et vetat Pythagoras decedere de præsidio & statione vitæ, iniussu Imperatoris, hoc est Dei.* Aussi le Canon *placuit*, au mesme tiltre dict. *Placuit vt ijs qui sibi ipsis voluntariè per ferrum, aut per venenum, aut per præciptium, aut per suspendium, vel quolibet modo inferunt mortem: nulla prorsus pro illis in oblatione commemoratio fiat, neque cum psalmis ad sepulturam eorum cadauera deducantur.* Et la glose *in verbo sepulturam, & in Canone quicũque 23. quæst. 8.* dit. Que *ecclesiastica sepultura priuantur, non tamen canina.* Tellemẽt qu'õ doibt trainer leurs corps en la voirie, & au lieu auquel on a accoustumé ietter les chiẽs morts & bestes mortes. *Secus dicendũ de his, qui per furorẽ vel insaniã mortẽ sibi consciuerunt hi enim cũ nesciãt quid agant, & satis furore puniantur, culpa vacant Can. aliquos Can. si quis insaniens 15. quæst. 1.* Aussi des dessusdicts est traicté *in l. 12. C. de bonis eorum qui mortem sibi consciuerunt in l. qui rei postulati ff. de bonis eorum qui ante sententiam mortem sibi consciuerunt l. in fraudem. §. eius bona ff. de iure fiscil. 2. C. vbi causæ fiscales.* Lesquelles loix faictes par Payens, n'ayants congnoissance de la Loy diuine, ne sont receuës en France: sinõ és cas qui sont cõformes aux canons cy dessus alleguez, & au Canon *illa cauenda sunt §. finali 15. quæstione. 1.* Et non és cas qui sont contraires aux commandemens de Dieu, & disposition canonique.

19. *Les Seigñrs haults Iusticiers, ne doibuent auoir aucuns despens cõtre les criminels ausquels ils auront faict faire le procez par leurs Iuges.*

En cest endroict conuient noter, que les Iuges des seigneurs haults iusticiers, ne peuuent condamner vn criminel & delinquant, auquel le procez aura esté faict & parfaict à la requeste du Procureur fiscal, és despens du procez enuers le Seigneur hault iusticier: ny le condamner és fraiz de Iustice, ny en amende enuers Iustice. Mais fault simplement condamner le delinquant en amende enuers le Seigneur hault iusticier: & sur ladicte amende prendre les fraiz du procez. Ainsi a esté ordonné par Arrest de la Cour, du quinziesme Auril, mil cinq cens quatre vingts, interuenu sur la sentence donnee par le Bailly de la Iustice de saincte Geneuiefue du mesme iour.

20. *Pourquoy en matiere criminelle, les haults Iusticiers n'ont point de despens.*

La raison de ce que dessus est, que le Roy ayant faict ce bien, cest honneur, & ceste grace, d'octroyer aux Ducs, Marquis, Comtes, & à autres Seigneurs haulte Iustice en leurs terres, & seigneuries, ils les doibuẽt purger de malfaicteurs, & gẽs mal viuans: & à leurs despens faire faire les recherches, poursuites & executions pour ce necessaires: ainsi que le Roy faict és Prouinces de son Royaume. Pour ceste cause plusieurs ont estimé que le Seigneur hault iusticier ne se peult opposer aux criees des biens confisquez, pour les fraiz du procez criminel faict à la requeste de son Procureur Fiscal, à lencontre de celuy duquel les biens auront esté confisquez: soit que les biens confisquez soyent assis en sa haulte Iustice, ou en la haulte Iustice d'vn aultre Seigneur.

21. *Si vn prisonnier appelle en la Cour de decret de prise de corps côtre luy decerné, & faict intimer le Seigneur iusticier, il y a cõdemnation de despens.*

Toutesfois si celuy qui est prisonnier, à la requeste du Procureur fiscal de quelque Seigneur hault Iusticier, appellé du decret de prinse de corps cõtte luy decerné, emprisonnement faict de sa personne, ou bien des defaux à ban cõtre luy dõnez, ou de quelque sentence interlocutoire contre luy donnee: releue son appel en la Cour, & face intimer le seigneur hault Iusticier. Si l'appellant succombe en son appel, il sera condamné és despens de la cause d'appel, enuers le Seigneur hault iusticier qui aura esté intimé. Ainsi qu'il fut iugé entre Anthoine Guynieres, appellant d'vne part, & Monsieur l'Euesque de Meaux intimé d'aultre. Par arrest du dixhuictiesme Mars, mil six cens quatre-vingts & vn.

22. *En maniere ciuile le seigneur hault iusticier obtient cõdẽnation de despẽs. Aussi s'il succõbe il est cõdãné és despẽs*

Au regard des procez ciuils, qui sont intentez & poursuiuis par deuant les Iuges des haults iusticiers: Il est certain que si les haults Iusticiers obtinnent gaing de cause, és procez ciuils intentez en leurs haultes Iustices, à la requeste de leur Procureur Fiscal, soit pour le payement de censiue, rente, ou pour autre debte: ou bien pour la proprieté d'vn heritage: lesdicts haults Iusticiers ont condemnation de despens contre la partie ciuile. Aussi s'ils succombent es instances ciuilement poursuiuies par leur Procureur Fiscal, ou en celles qui sont ciuilement intentees contre leurdict Procureur Fiscal: Ou

bien contre iceux seigneurs Iusticiers : lesdicts seigneurs sont condamnez és despens des instances enuers les parties ciuiles.

23. Le Roy n'est point condãné és despẽs: aussi on ne luy adiuge point de despens.

Quant aux procez intentez & poursuiuis à la requeste des procureurs du Roy, ciuilement, ou criminellement : il n'y a aucune condemnation de despens, ny de fraiz de Iustice. Pareillement n'y a aucune condemnation de despens, és procés ciuilement intẽtez & poursuiuis contre les procureurs du Roy. Partant on dict que *Fiscus gratis litigat.*

24. Que les Procureurs du Roy & des haults Iusticiers sont tenus nommer leurs denonciateurs.

Bien est vray que par le soixante-douxiesme article, de lordonnance faicte à la postulation des Estats tennus à Orleans : les Procureurs du Roy, ou des haults Iusticiers, sont tenus nommer le denonciateur, s'ils en sont requis, apres que l'accusé aura obtenu iugement ou arrest d'absolution : Afin de recours de despens, dommages & interests contre qui il appartiendra *l. Senatus ff. de iure fisci.* Mais ordinairement les Procureurs du Roy ayans succombé en matiere ciuile : soit en saisie de Fiefs, la mouuance desquelz ils disoient appartenir au Roy : ou en saisie de Iusticiers, Peages, Censiues, ou d'autres droicts : ou bien lors qu'ils pretendent la proprieté de quelques heritages appartenir au Roy. Pour descharger leurs instigateurs & denonciateurs, lesquels soubs main ont fourny aux fraiz du procez : Declarent que la poursuitte par eux faicte, a esté pour le deu de leur charge, & conseruation des droicts du Roy. Et en matiere criminelle les Procureurs du Roy, ou des haults Iusticiers, declarent que ce qu'ils ont faict a esté pour le deu de leur charge, ou biẽ pour le debuoir de leur office.

25. Declaration que les procureurs du Roy ont accoustumé faire pour descharger leur denonciateur.

26. Les Iuges d'Eglise ne peuuent condamner les delinquãs en amẽdes enuers leurs Euesques.

Il conuient noter cõbiẽ qu'il ait esté dict cy dessus, que les Iuges subalternes ne peuuent cõdãner les delinquãs en amẽdes enuers Iustice, ny es fraiz de Iustice : mais qu'ils les doibuent cõdãner en amendes enuers les seigneurs haults Iusticiers. Toutesfois les Officiaux & Iuges Ecclesiastiques, ne peuuẽt cõdãner les delinquãs en lamẽde enuers l'Euesque duquel ils sõt iuges, ains l'amẽde doibt estre declarée applicable aux pauures, ou aux 4. mẽdians, ou à autre Religion, lieu, ou œuure pitoyable, declarée par la sentence. La raison est. *Quia ecclesia fiscũ non habet. cap. licet. extra de pœnis. cap. irrefragabili. §. finali. de offic. ord. & ibi Felinus.* Ainsi fut iugé par arrest donné en plaidoirie, le Mardy vingt-quatriesme Nouembre, 1551. contre monsieur l'Euesque de Soissons, l'Official duquel auoit condamné vn mary & vne femme pour raison de leur mariage clandestin, à soixante liures parisis d'amende enuers ledict Seigneur Euesque de Soissons. Aussi le Iuge d'Eglise doibt cognoistre, *purè, nudè & simpliciter de fœdere matrimonij* : si la promesse de mariage est vallable ou nulle. Pareillement doibt congnoistre purement & simplement, de la dissolutiou ou nullité du mariage pour le regard du corps, *& sic de separatione tori* : & non de la separation de biens : & ne peult le Iuge d'Eglise prononcer *super dote, nec super estimatione aut quantitate dotis* : ny adiuger prouision de viure, ny condamner en dommages & interests : Mais pour raison des choses susdictes, comme temporelles & reelles les parties se doibuent pourueoir par deuant le Iuge lay. Comme il a esté iugé par plusieurs arrests donnez en plaidoirie : Mesmes le mardy vnziesme Feurier 1555. & 13. Octobre, 1556. le mardy vingt-deuxiesme Feurier, cinq cens cinquante-sept, & mardy sixiesme Mars cinq cens soixante & quatre. Tellement que le chapitre *significauit*, & le chapitre *de prudentia, de donatio. inter virum & vxo* : ne sont obseruez en France. Et lors de l'arrest donné ledict vingtdeuxiesme Feurier, fut dict par Messieurs les gens dn Roy, que le Iuge d'Eglise cognoist de quatre causes alencontre des laiz dont deux criminelles, qui sont Simonie, & heresie : & deux ciuiles, qui sont de dismes, & de mariage. Et le Iuge d'Eglise ne peult aucunement cognoistre des cas possessoires, soit de saisine & nouuelleté, ou de reintegrande : ains la cognoissãnce en appartient aux Iuges Royaux, suiuant le chapitre *Causam quæ. ex. qui filij sint legitimi* : lequel a esté faict en faueur du Roy d'Angletere.

27. Ecclesia fiscum non habet.

28. De quelles causes le iuge d'Eglise peult congnoistre cõtre les laiz.

29. Les iuge d'Eglise ne peult decerner citation ny monition contre le Iuge lay.

Aussi encores que le Iuge lay ait fait informer cõtre vn Prestre, & fait cõstituer prisõnier : Toutesfois le Iuge d'Eglise ne peult decerner citatiõ cõtre la partie ciuile, ny contre le Iuge lay, pour enuoier pardeuers luy les charges & informations. Et a faute de ce faire, decerner monitiõ & excõmunicatiõ cõtre eux, & la faire publier au prosne. Mais le Promoteur peult seulement requerir, qu'on rende le prisonnier au Iuge d'Eglise, cõme personne ecclesiastique, pour luy faire & parfaire son proces. De l'octroy & execution desdictes citation & monitiõ decernées par l'Official de Laon, y ayant appel cõme d'abus interiecté, tant par la partie ciuile, que Lieutenant criminel de Laõ, fut dit mal, nullement, & abusiuement octroyé & executé, l'intimé condamné és despens de la cause d'appel. Et ordonné que l'arrest donné en plaidoirie le mardy 9. Feurier, mil cinq cens

quatre vingts traize feroit lieu

30 D'auantage il faut noter qu'on peult auoir permission du uge l'ay, pardeuant lequel le procez est pendant, ou de la Court s'il y a appel d'incompetance, d'obtenir monition afin de reuelation, du Iuge Eclesiastique *nemine dempto*, encore qu'il n'y ait contestation en cause, & qu'on n'ait point obtenu lettres d'examen à futur. Parceque vne monition est vn interogatoire de conscience, & en tout estat de cause, apres l'adiournement donné, on peult faire interroger la partie. Aussi vne monition n'est qu'vn preparatoire, pour sçauoir ce que les tesmoings deposeront, afin d'articulier les faicts, & obtenir lettres d'examen à futur, si faire ce doibt. Et en ladicte monition on posera tous faits encore qu'ils excedent cent liures: pourueu qu'il soit question de dol, fraude, laceratiõ on substraction de contre lettres, recelemẽt de biens, & autres faicts frauduleux. Mais il faut que la monition soit conceuë en termes generaux, sans denomination d'aucune personne, sans scandale ny abus, & y mettre ce mot, vn quidam, ou, vn certain persõnage, & ne pas vser de demonstration & designation de la personne, cõtre laquelle la monition est obtenuë, *quæ vice nominis fungatur*: en sorte qu'il puisse estre aussi facilement cogneu, que s'il estoit nommé par nom & surnom *l. si nominatim ff. de cond. & demonst. l. certum ff. si. cert. peta.* Ainsi a esté iugé par arrest donné au rapport de Monsieur de Monthelon le septiesme Iuillet. mil cinq cens quatre vingts & dix. Celuy qui s'estoit opposé a la publication de ladicte monition fut debouté de son opposition, ordõné qu'il seroit passé outre à ladicte publication & l'opposant condamné ès despens de l'instance.

On peult obtenir monition auãt contestatiõ en cause & forme de la dresser.

31. Aussi par arrest donné en plaidoirie le Ieudy neufiesme Iuillet mil cinq cens quatre-vingts & douze, a esté dict auoir esté bien iugé par le Preuost de Paris, lequel a permis publier monition, afin de reuelation, cõtre la teneur d'vn cõtract passé pardeuant Notaires, portant quictance, descharge, & rachapt de deux cens cinquante liures de rente, moyennant la somme de mil escus, que le creancier confesse auoir receus. Et d'autant que le contract portoit paiez, combtez & nombrez en presence des Notaires, en escus sol pistolets, quarts d'escus, & monnoie, sans specifier la quantité des especes: Le demãdeur en cause d'appel, pour ce regard & ès mots dessusdicts maintenoit de faux, le cõtract de quictance & descharge: Et soustenoit qu'il n'auoit receu pour toutes choses, que cinq cẽs escus, qui estoit moitié du sort principal de la rente, sans aucuns arrerages: qu'il estoit question d'vn dol, d'vne vsure publique, & d'vn vray delict: esquels cas l'ordõnance par laquelle est deffendu receuoir preuu par tesm oings quand li est question de plus de cent liures, ne debuoit seruir de couuerture, comme iuste & saincte: laquelle n'approuuoit iamais vn dol, Et tout ainsi qu'en constitution, ou transport de rente, est requis paiement & numeration de deniers, à raison du denier douze, autrement les cõtracts sont nuls & vsuraires: Aussi le semblable est requis en descharges & rachapts de rentes: non pas qu'on puisse estre deschargé de la rente, en paiant la moitié du sort principal d'icelle, mesmemẽt que l'appellãt n'agueres auoit esté condãné en 25. escus d'amẽde, par le Preuost des Marchants & Escheuins de ceste ville, pour auoir vendu sa marchandise, outre le prix porté par l'ordonnance. Aussi qu'en l'interogatoire de l'appellant, & de sa femme y auoit des variations. L'appellant & defendeur disoit, qu'il estoit fondé tant au premier que au second chef du cinquante quatriesme article de l'ordonnance faicte à Moulins: attendu qu'il estoit question de contract passé pardeuant Notaires, & de somme excedant cent liures pour vne fois esquels cas la preuue par tesmoings n'estoit aucunemẽt receuë. Que si on violoit l'ordonnance, & soubz vmbre de faulx faicts, on vouloit admettre preuue par tesmoings, il n'y a hõme qui fust en seureté il n'y a contract qu'on ne peult debattre par preuue vocale, laquelle estoit fort dangereuse & perilleuse, comme dict la Loy, *testium facilitatem C. de test lib.* Que la permission de monition estoit inutile & frustratoire: parce qu'elle ne tendoit, sinon afin de faire venir à reuelatiõ les tesmoings lesquels par le moyen de l'ordonnence ne peuuent & ne doibuent estre ouis, ny examinez en enqueste. Qu'il auoit esté iugé, que ladicte ordonnance auoit lieu *in deposito*, non seulement *contra depositarium sed contra heredem eius.* Aussi que par le dixhuictiesme article de l'ordonnance faicte à la postualtion des Estats tenus à Orleans les Prelats, gens d'Eglise, ou officiaux ne peuuent octroier monitions, ne vser de censures ecclesiastiques, sinon pour crime & scãdale public. Ioinct que si telles monitions sont permises, plusieurs personnes seront destournez de prester deniers, & de secourir les personnes en ce temps calamiteux & miserable Neantmoins ladicte

Monitiõ obtenuë cõtre vn contract qui porte que tout le deniers õt esté paié, cõpté & nõbré.

monition

monition a esté permise par arrest susdict, sans aucunement prononcer sur la maintenuë de fauz, ny l'instrution d'icelle.

D'auantage il conuient entendre que au iuge Royal seul appartiẽt donner sauuegarde, priuatement à tous autres Iuges, & au Iuge du hault Iusticier appartiẽt donner asseurement. Partant les Iuges des seigneurs haults Iusticiers ne doibuent vser de ce mot de sauuegarde, ains de ce mot asseurement. Ainsi est porté par le 4. article de la nouuelle coustume de Melun: laquelle, comme plus prochaine de la Coustume de Paris, nous deuons suiure es cas non decidez par ladicte Coustume de Paris *l. de quibus ff. de legib. cap. super, de Censib. ext.* Au lieu de donner sauuegarde ou asseurement, on a accoustumé de faire defences aux parties de se mesfaire, ne mesdire en corps, ne en biens, sur peine d'amende arbitraire, & punition corporelle, s'il y eschet. Ce que dessus est amplement traicté au 16. priuilege des Roys de France recité par Maistre Iean Ferrault, auquel il monstre que *solus Rex potest in regno dare custodiam siue saluagardiam.* 32. Le Iuge royal donne sauuegarde, & le iuge subalterne donne asseurement.

Outre les cas Royaux qui concernent principalement la matiere criminelle, il est certain que les Iuges Royaux congnoissẽt de plusieurs cas ciuils, entre les subiects des haults Iusticiers, Cõme de l'eterinemẽt de toutes lettres Royaux, de rescisiõ, de respit, de benefice d'inuentaire de benefice d'aage, & autres, & de touttes lettres qui passent par le seau du Roy, auquel son effigie est emprainćte, pour monstrer sa Maiesté, & qu'il est distributeur de la Iustice, le Iuge Royal seul en cognoist, & est besoin proceder pardeuant les Iuges Royaux, sans que les haults Iusticiers puissent demander renuoy des causes pardeuant leurs Iuges, encores que ceux qui sont poursuiuis soient leurs hostes & iusticiables. De faict le Roy n'adresse point ses lettres à autre que aux Iuges Royaux. Et s'il est besoing auoir lettres Royaux en quelque procés pendant pardeuant vn Iuge subalterne, & non royale, le roy adressera ses lettres, nõ pas au Iuge subalterne, mais au premier Huissier de la Cour de Parlement, ou autre huissier ou sergent royal sur ce requis, Auquel sera mãdé faire cõmandement au Iuge subalterne, s'il luy appert, &c. proceder au iugement du procés d'entre les parties, quand en estat de iuger sera, sans s'arrester, ni auoir esgard à tel contract de vendition, ou d'eschange, ou à tel autre contract, confession, denegation, ou declaration, selon la qualité & exigence des cas. Ainsi a esté iugé, mesme en rescision de contract, contre Monsieur de Neuers par arrest donné en plaidoirie le 24. Auril mil cinq cens soixante quatre. 33. Plusieurs cas ciuils desquelles les Iuges Royaux congnoissent entre les subiects des haults Iusticiers. 34. Le Roy n'adresse point ses lettres aux Iuges non Royaux.

Aussi par le 16. article de l'ordonnance faicte à la postulation des Estats tenus à Blois, est dict, Que les Seigneurs haults Iusticiers ne peuuent en vertu de cõmission de leurs Iuges, faire proceder par voye de saisie, sur le temporel des Cures, & autres benefices estans au dedans de leurs seigneuries & haultes Iustices, à faute de residẽce, ou reparations non faictes, par les titulaires desdicts benefices. Le semblable est porté par le 5. article de l'Edict interuenu sur les remonstrances faictes par les Ecclesiastiques verifié en la Court le 8. Mars mil cinq cens quatre vingts. Et de ce yeust arrest dõné en plaidoirie, contre le Seigneur de Cuzan, le 15. Feurier mil cinq cẽs soixante & onze. Non plus que les Iuges des haults Iusticiers, encores qu'ils soient Pairs de Frãce ne peuuent cognoistre des cas possessoires & complainćte en cas de nouuelleté, prinses & intentées pour raison des benefices, estans au dedans de leurs Seigneuries, & matieres Ecclesiastiques. Ains la cognoissance desdictes complainctes & matiers appartient aux Iuges royaux, priuatiuement aux Iuges subalternes conformement à l'ordonnance du Roy Loys 11. publiė en la Cour de Parlement le 30. Iuillet, mil quatre cens soixante quatre. Et au chap. *Causam quæ. 2. extra, qui filij sint legitimi.* De faict le Bailly du Cõté Deu voulant prendre cognoissance d'vne complainćte formée pour raison du possessoire d'vn benefice, situé au Comté Deu, & empescher que le Seneschal de Ponthieu en congneust: Et ledict Bailly par la sentence ayant retenu cognoissance de sa cause, fut dict mal & nullement iugé, les parties renuoyees pardeuant le Seneschal de Ponthieu, l'intimé condamné és despens: par arrest donné en plaidoirie le lundy 14. Mars mil cinq cens quatre vingts quatorze. Et ce que dessus est à present sans doubte. Aussi les Iuges des haults Iusticiers ne peuuent vser d'arrest ou enprisonnement, sur aucuns Officiers royaux, soient Sergens, ou Notaires qui exploićtent ou instrumentent dedans le destroict, fins & limites de leurs haultes Iustices. Et ne peuuent prendre congnoissance des faultes que les officiers Royaux soient Notaires, Sergens, ou atures pourroient commettre en faisant l'exercice de leurs offices, au dedans du destroict, fins & limites 35. Les Iuges subalternes ne peuuent congnoistre des complainctes formees pour benefices, ny les faire saisir à faulte de residence ou reparations.

des Seigneurs haults Iusticiers, lesquels s'ils veulent pretendre, que les Officiers Royaulx, ont failly en leurs exploicts, actes, ou instruments, se pourront plaindre au prochain Iuge royal pour en faire la iustice. Et ce suiuant l'ordonnance du Roy Philippes le Bel, & le dix-huictiesme article de la Coustume de Normandie nouuellement reformée. Et s'il y a appel sera dict mal executé, mal emprisonné, & les Seigneurs haults Iusticiers condamnez és dommages & interests. Comme il sera plus amplement deduict au vingt-sixiesme chapitre du present traicté. Ce qui est dict des Officiers royaux a lieu, & est practiqué és fermiers Royaux, ou leurs commis, lesquels encores qu'ils tiennent quelques droicts, comme dependans de leurs fermes, au dedans du territoire d'vn hault Iusticier, lequel pretend que les droicts leuez luy appartiennent, ou bien que iamais on n'en a leué, & n'en sont point deubs, le Iuge du hault Iusticier ne peult faire emprisonner les fermiers du roy, ny leurs commis : ains se doibt pourueoir pardeuant le Iuge royal. De faict le samedy vingtiesme Aoust, mil cinq cens quatre-vingts quatorze, les Officiers de l'Abbaye de saincte Geneuiefue, ayants emprisonné le commis de Iean de la Tombe Fermier pour le Roy, des huiles, gresses, & autres choses, au moyen de ce qu'il receuoit quelques droicts en la place Maubert, qu'il disoit estre des appartenances de sa ferme : A cest emprisonnement tant le commis que le fermier s'estans opposez, & allegué ce que dessus. Par sentence de Messieurs du Thresor, l'emprisonnement a esté declaré tortionnaire, ordonné que les prisons luy seront ouuertes, & les religieux, , Abbé, & couuent, condamnez és dommages & interests de l'emprisonnement, & és despens de l'instance.

EN FRANCE LE SEEL ROYAL N'EST ATTRIBVTIF DE IVRISDICTION : ET LES SEIGNEVRS Iusticiers peuuent vendiquer leurs iusticiables, encores qu'ils se soyent submis à la iurisdiction Royale. Auec le Priuilege octroyé au Seel du Chastelet de Paris. Ensemble des Committimus, Protections, Gardes Gardiennes des Arbitres, Competance & incompetance des Iuges.

I.

Raisons de ceux qui estiment, que les Iuges non Royaux ne peuuent cognoistre des procez intentez, pour contracts passez soubz seel Royal.

II.

Par disposition de droict, le Iuge peut cognoistre des contracts passez en son territoire.

III.

Par la disposition de droict, les submissions emportent prorogation de iurisdiction.

IIII.

Adiournement personel decerné contre vn Iuge subalterne, qui auoit voulu cognoistre d'vn proces intenté pour vn contract passé soubs seel Royal.

V.

En France les Seaux Royaux ne sont point attributifs de iurisdiction.

VI.

En france en action personnelle, faut poursuiure les debteur pardeuant le Iuge de son domicile.

VII.

En France les submissions ne sont attributiues de iurisdiction.

VIII.

En France les Iustices sont patrimoniales.

IX.

Actor sequitur forum rei.

X.

Reconuention n'a lieu en Cour laye, comme s'entend.

XI.

La reconuention est admise quand elle est proposee par forme d'exception.

XII.

Quand la compensation peult estre requise par deffenses.

XIII.

Qu'on peult demander contre le cessionaire compensation de la debte du cedant.

XIIII.

On peult auoir plusieurs domiciles: mais on considere pour la iurisdiction le principal domicile.

XV.

Pour le faict des tailles on considere le domicile au iour de sainct Remy.

XVI.

Quand par contract y a election de domicile, pour l'execution d'iceluy, il est perpetuel & irreuocable.

XVII.

La iurisdiction des Iuges & Consuls est improrogable.

XVIII.

Le Legataire doibt poursuiure l'heritier, pour auoir deliurance de son legz, pardeuant le Iuge du domicile de l'heritier & non ailleurs.

XIX.

La veusue est tenue pour ses cõuentions matrimoniales & douaire, poursuiure l'heritier de son mary pardeuant le Iuge de son domicile.

XX.

Comme se pratique le tiltre de quibus rebus ad eundem iudicem eatur. *ff.*

XXI.

En France le legataire ne peult agir, ny reellement, ny hypothecairement, qu'il n'ait eu deliurance de son legz.

XXII.

Le legataire par la disposition de droict doibt demander à l'heritier deliurance de son legs.

XXIII.

Le testateur peult ordonner, que le legataire de son auctorité prendra son legz.

XXIIII.

Tous legataires, encores qu'ils soyent vniuersels, doibuent demander deliurance de leurs legz en France.

XXV.

Les fruicts de la chose leguee appartiennent au legataire du iour du deceds du defunct.

XXVI.

L'hypotheque baillee au legataire contre l'heritier, ne se diuise point.

XXVII.

Encore qu'on ayt promis payer en certain lieu, ou bien y liurer la marchandise promise: toutesfois le debteur ne peult estre poursuiuy que pardeuant le Iuge de son domicile.

XXVIII.

Pour attribuer la cognoissance au conseruateur des foires de Lyon, trois cas doibuent concurrer.

XXIX.

En actions mixtes, le demandeur doibt pourſuiure le defendeur pardeuant le iuge de ſon domicile.

XXX.

Que les tuteurs, curateurs, & autres adminiſtrateurs, doibuēt eſtre pourſuiuis, & ſont tenuz rendre compte au lieu auquel ils ont adminiſtré.

XXXI.

Pardeuant quels iuges l'action reelle ſe peut intenter.

XXXII.

Le Preuoſt de Paris cognoiſt de tous les procez intentez pour raiſon des contracts paſſez ſoubs le ſcel du Chaſtelet de Paris.

XXXIII.

L'exception ou fin declinatoire, & de non proceder doibt eſtre alleguee auāt conteſtation en cauſe.

XXXIIII.

Le *Iuge inferieur ne reuuoye pas pardeuant le iuge ſuperieur.*

XXXV.

Quand on eſt adiourné pardeuant le Iuge ſuperieur, il eſt beſoin comparoir.

XXXVI.

Les priuileges du ſcel du Chaſtelet de Paris a lieu, non ſeulement contre les obligez: mais auſſi contre leurs heritiers.

XXXVII.

Le priuilege du ſeel du Chaſtelet de Paris, a lieu aux teſtaments, tout ainſi qu'aux contracts.

XXXVIII.

Le *priuilege du ſeel du Chaſtelet de Paris n'a lieu contre le tiers detenteur.*

XXXIX.

Le priuilege du ſeel du Chaſtelet de Paris, s'eſtend contre ceux qui ſont demeurans hors le Parlement de Paris.

XL.

Les protections des Eſcoliers ne s'eſtendent point hors le Parlement de Paris.

XLI.

Quand les lettres de Committimus s'eſtendent hors le Parlement de Paris, ou non.

XLII.

Comme s'entend le Priuilege donné aux bourgeois de Paris, qu'ils ne peuuent eſtre tirez hors des murs, ny tenus plaider hors Paris.

XLIII.

Le bourgeois de Paris s'il peult eſtre adiourné en ſommation ailleurs que pardeuant le Preuoſt de Paris.

XLIIII.

Interpretation de la loy venditor. ff. de iudiciis, *& qu'elle n'a lieu en deux cas.*

XLV.

Vn priuilegié oppoſant faict euoquer l'inſtance des criees aux Requeſtes du Palais, & toutes les dependances.

XLVI.

Autre interpretation de la loy venditor. ff. de iudi.

XLVII.

La *loy* venditor *n'a lieu contre le tiers detenteur.*

XLVIII.

Le bourgeois de paris en matiere criminelle, doibt plaider au lieu, auquel il a cōmis le delict.

XLIX.

En France *le procez eſt faict au delinquant par le Iuge du lieu, auquel le delict a eſté commis.*

L.

Comme l'autentique. Qua in prouincia Co. vbi de crimine agi oporteat, *anciennement eſtoit pratiquee en France.*

LI.

Quels priuileges & attribution de iurisdiction emportent les gardes gardiennes.

LII.

En quels Bailliages les gardes gardiẽnes s'extendent.

LIII.

Le Sergent ne peult en vertu de gardes gardiennes, ou protections, faire renuoy des causes, mais seulement en vertu des lettres de Committimus.

LIIII.

En concurrence de priuilegiez comme on se doibt conduire.

LV.

Priuilege donné aux principaux Maistres & Lecteur en l'Vniuersité de Paris, de faire conuenir leurs debteurs pardeuant le Preuost de Paris.

CHAPITRE VIII.

AVCVNS ont estimé, que la cognoissance des procez & differens qui sont meuz, pour raison des contracts passez, ou obligations passees soubs seel Royal, appartient au Iuge Royal, soubs le seel duquel le contract est passé, ou bien l'obligation est passee, priuatiuement aux Iuges des Seigneurs haults ou moyens iusticiers estãs en France. Et qu'en ce cas les Seigneurs iusticiers ne peuuẽt vendiquer leurs subiects, hostes, & iusticiables, estans poursuiuis pardeuant le Iuge Royal, & ce pour deux raisons. La premiere, que par la disposition de droict Ciuil & Canonique: tous contracts, ou biẽn toutes obligations & promesses obligatoires, sont attributiue: de iurisdiction au Iuge, au territoire duquel les contracts sont passez, ou bien les obligations sont passees, ou les promesses obligatoires sont faites. Tellement que pardeuant le Iuge du lieu auquel le contract a esté faict, ou bien l'obligation passee, ou la promesse obligatoire a esté faite: le debteur peult estre conuenu & poursuiuy. *Vbi quis contraxit vel se obligauit, ibi conueniri potest, & se defendere debet. Et sic quando de iurisdictione agitur, locus contractus inspicitur. l. hæres absens. §. proinde, l. omnem obligationem. ff. de iudic. cap. Romana §. contrahentes. de foro compet. in sexto.*

1. Raisons de ceux qui estiment que les Iuges non Royaulx ne peuuent congnoistre des procez intentez pour contracts passez soubs seel Royal.

2. Par la disposition de droict le Iuge peult congnoistre des contracts passez en son territoire.

La seconde raison est que les parties contractantes soubs seel Royal, se submettent tousiours à la iustice, iurisdiction & contrainécte du Iuge Royal, soubs le seel duquel l'obligation est passee, ou bien le contract est passé. Par le moyen de laquelle submission, & consentement presté par les contractans: la iurisdiction du Iuge Royal est prorogee, les contractans qui se sont submis à icelle, ne la peuuent decliner, & sont tenus proceder pardeuant le Iuge Royal. *l. 1. l. contraxisse. ff. de iudiciis. l. priuatorum consensus. Co. de iurisd. omnium iudicum.*

3. Par la disposition de droict les submissiõs emportẽt prorogation de iurisdiction.

De faict, vn quidam demeurant au bourg de l'Abbayee de sainct Lucian, estant obligé par breuet passé soubs le seel de Montdidier, de payer certaine somme de deniers, le creancier prend commission du Preuost dudict Bourg de sainct Lucian, & en vertu d'icelle, ensemble de l'obligation, fait faire cõmandemẽt à l'obligé, de payer la somme portee par l'obligation : en son refus le faict executer. De ce aduerty le Procureur du Roy à Montdidier, il obtient commission du Preuost Royal dudict Montdidier : en vertu de laquelle il faict adiourner a comparoir en personne, tant le Preuost du Bourg sainct Lucian, que le Sergent qui auoit mis à execution, ladicte obligation : Et à faute d'estre comparus au iour assigné, y a decret de prinse de corps decerné contre eux, dont ils appellent en la Cour, en laquelle la cause estant plaidee à la Tournelle, le premier Septembre, mil cinq cens cinquate quatre: Messieurs les gens du Roy ayans remonstré, que cy deuant auoit esté appoincté au Conseil : sçauoir si les Iuges des Seigneurs haults Iusticiers, pouuoient congnoistre

4. Adiournemẽt personnel decerné contre vn Iuge subalterne qui auoit voulu congnoistre d'vn procez intenté pour vn contract passé soubs seel Royal.

des obligations & contracts passez soubs seel Royal. La Court meist l'appellation & ce dont estoit appellé, au neant, sans amende, & ordonna qu'au principal les parties se pouruoiroient en la grand chambre.

5. En France les Seaux Royaux ne sont point attributifs de iurisdiction.

Nous tenons en France que les Seaux Royaux ne sont point attributifs de Iurisdiction: sinon le seel du Chastelet de Paris, le seel de Montpellier, & le seel de Brie en Champagne. Et encore que les contracts soyent passez, ou bien les obligations soyent passees soubs seel Royal; & que les parties contractantes se soyent, ou generalement, ou specialement submises du tout à la Iustice, iurisdiction & contrainčte du Iuge Royal, soubs le seel duquel l'obligation à esté passee: Soit que les parties demeurent au dedans du Bailliage ou Seneschaucee, soubs le seel de laquelle le contract aura esté passé ou hors ledict Bailliage & Seneschaucee. Toutesfois le Iuge Royal, soubs vmbre de ladicte submission, ne peult cognoistre des causes & procez qui sont meuz à cause des contracts ou obligations passees soubs son seel: si les parties contractantes ne sont ses hostes & iusticiables en premiere instance: à tout le moins si le defendeur n'est son hoste & iusticiable en premiere instance. Tellement que le creancier, nonobstant la submission generale ou speciale, est tenu faire poursuite de sa debte, pardeuant le Iuge, en la iustice duquel le debteur est demeurant. Car en France en action personnelle le demandeur est tenu suiure le domicile du defendeur, & le poursuiure pardeuāt son iuge naturel & domiciliaire, sans auoir esgard au lieu auquel l'obligation a esté passee, & submission generale, ou speciale portee par icelle.

6. En action personnelle faut poursuiure le debteur pardeuant le Iuge de son domicile.

7. Les submissions ne sont attributiues de iurisdictiō encore que le defendeur soit demeurāt dedans le Bailliage.

Et ce que dessus est si exactement gardé: Que si vn homme qui est demeurant au Bailliage d'Orleans, soit en la Ville d'Orleans, ou bien à Ianuille, Meung, ou autre Ville, ou lieu estant au dedans dudict Bailliage, auquel y a iustice Royale: par contract passé soubs le seel du Chastelet d'Orleans s'est specialement submis à la iurisdiction, iustice, & contreinčte du Bailly d'Orleans, estant adiourné pardeuant ledict Bailly, pour proceder sur l'action intentee par le moyen dudict contract: ou sur l'opposition formee à l'execution faicte en ses biens en vertu d'iceluy: iustement il demandera estre renuoié pardeuant son Iuge naturel & domiciliaire, soit le Preuost d'Orleans, le Preuost de Ianuille, le Preuost de Meung, ou autre Iuge Royal, en la iurisdiction duquel il est demeurant. Et le Bailly d'Orleans sera tenu le renuoyer pardeuant le Iuge de son domicile: soit le Preuost d'Orleans ou autre iuge Royal. Et le Preuost d'Orleans sera tenu faire semblable renuoy si le defendeur est demeurant à Ianuille, à Meung, ou en autre ville ou village, auquel y ait siege Royal. Et ce nonobstant la submission generale, ou speciale portee par le contract. Ainsi qu'il est porté & ordonné par les 9. 10. & vnziesme articles de l'Edict en forme de declaration fait par le Roy Henry deuxiesme, sur le reiglement d'entre les Baillifs & Preuosts Royaux, verifié en la Court le trentiesme Iuillet, mil cinq cens soixante, apres le trespas dudict Roy Henry. Par lequel Edict est abrogé le quatorziesme article de l'ordonnnance faicte à Cremieu, concernant les submissions speciales & precises faictes par les parties: Ladicte ordonnance verifiee en la Court le seiziesme Auril, mil cinq cens trente-sept,

La submissiō n'a aucunemēt lieu quād le defendeur est demeurāt hors le Bailliage.

Si la partie, qui a faict la submission speciale, est demeurant hors le Bailliage ou Seneschaucee, soubs le seel de laquelle le contract a esté passé: il peult sans doubte decliner la iurisdiction, à laquelle il s'est specialement & precisement submis, soit de Bailly, ou Preuost. Comme il a esté iugé par arrest donné le quatorziesme Iuillet, mil cinq cens soixante. Par lequel vn fermier demeurant au Bailliage d'Orleans, qui estoit obligé soubs le seel de Chartres, & specialement s'estoit submis à la iurisdiction & contrainčte du Preuost de Chartres, & qui estoit tenu payer & liurer chascun an, en la ville de Chartres, la moison par luy deuë, fut renuoyé pardeuant le Iuge de son domicile: Encore que ledict Iuge fust Royal, & qu'on soustint que le Roy n'y auoit interest, perte, ny dommage: aussi que sans ceste submission expresse on ne luy eust faict le bail à ferme, duquel estoit question: Tellement que la submission faisoit partie du contract de bail. Et ce que dessus concerne les hostes & iusticiables du Roy, & les personnes qui sont demeurans és iustices Royales. Lesquels, encore que par leurs contracts ils eslisent domicile irreuocable (duquel sera cy apres parlé) au dedans de la iurisdiction, à laquelle ils se sont specialement submis: Toutesfois telle election de domicile ne donne point d'auantage d'effect à la submission de iurisdiction. Parce que

le domicile concerne seulement les exploicts, adiournements, & commandemens, non pas les procedures iudiciaires. La raison de ce que dessus est, que le Roy ayant estably officier: en chascun de ses Balliages, Seneschaucees, Preuostez, Vigneries, Mairies, & autres lieux, esquels le droict de Iustice appartiêt à sa Majesté, & par ses Edicts, & ordonnances deuëment verifiees és Cours souueraines, ayant dôné reglemêt entre chascun de ses officiers. Mesme par l'Edict de Cremieu, & par plusieurs lettres patentes declaratiues d'iceluy. ledict seigneur ayât ordôné, entre quelles personnes & de quelles causes chascun desdicts officiers doibt cognoistre, sans entreprendre l'vn sur l'aultre: Il n'est pas raisonnable, que par pactions & conuentions des particuliers habitans, & residans és Iustices Royales, soit contreuenu ausdictes Ordonnances, & faict preiudice aux droicts, priuileges, & preeminences des officiers Royaulx: Mais chascun doibt estre conserué en sa Iustice & iurisdiction. Et à ce que dessus Messieurs les gens du Roy en la Court de Parlement , qui sont conseruateurs des ordonnances & edicts Royaulx, & du bien public, doibuent estroictement tenir la main. Car sans leur adionction, celuy qui volontairement s'est submis par contract, & qui est demeurant au dedans de la Prouince, & du seel du iuge, la iurisdiction duquel il a esleuë & approuuee, sembleroit de prime face estre mal fondé, à decliner la iurisdiction qu'il auroit prorogee, & n'estre recouable en l'appel du deny de renuoy , suiuant la loy *est receptum. ff. de iurisd. omni. iudi. l. 1. & 2. ff. de iudic.* cy dessus alleguees.

Quant à ceux qui sont demeurans és terres & seigneuries des seigneurs haults iusticiers, lesquels par les contracts qu'ils ont passez soubs seel Royal , se sont ou generalement , ou specialement submis à la iustice, iurisdiction & contraincte du Bailly ou Preuost Royal, soubs le seel duquel le contract a esté passé, Toutes telles submissions ne peuuêt aucunement preiudicier aux seigneurs ayans Iustice, haulte, moyenne ou basse en ce Royaume. Lesquels ont obtenu lettres de declaration du Roy François, veriffies en la Court de Parlement le vingt-troisiesme Auril mil cinq cens trente sept. Par lesquelles ledict seigneur à declaré que par son Edict à Cremieu, cy dessus recité, il n'auoit entendu faire aucun preiudice aux droicts des seigneurs , qui ont Iustice en leurs terres & seigneuries. Tellement que lesdicts seigneurs, encore que leurs subiects soyent demeurans au dedans des destroicts, fins & limites de Iustice, iurisdiction, & seel des Iuges Royaulx , à la Iustice desquels ils se sont specialement submis , & leurs iustices enclauees, & assises au dedans desdicts destroicts & seel, pourront vendiquer leurs hostes, subjects , & iusticiables, estans poursuiuis pardeuant le Iuge Royal, ou pardeuant autre Iuge. Remonstreront que leurs Iustices sont patrimoniales, venales, hereditaires, & reputees vray heritage: au moyen du fruict, prouffit, & emolument qu'ils percoiuent d'icelles , à cause des adiudications d'amendes, confiscations, & autres droicts: diront quils tiennent leurs Iustice en foy & hommage mediatement ou immediatement du Roy: & les baillent par adueu & denombrement, comme faisans partie de leurs fiefs. Et aduenant mutation de fief, sont tenus payer prouffits feodaux , pour raison de leurs Iustices : tout ainsi que pour les autres appartenances & dependances de leurs fiefs : Soustiendront, tout ainsi que par le droict Romain le maistre pouuoit vêdiquer son serf & son seruiteur s'estant retiré hors sa puissance, & estât detenu par vn tiers. Aussi que le Seigneur Iusticier peult vendiquer son subject, hoste, & iusticiable , estant poursuiuy & mis en procez pardeuant le Iuge Royal, ou pardeuant autre iuge: Requerront la cause estre renuoyee pardeuant leur iuge: Et du refus ou deny de renuoy, appelleront comme de Iuge incompetant, & entreprise de iurisdiction.

Les submissions portees par les contracts ne preiudicient aucunement aux seigneurs iusticiers.

8. En France les iusticiers sont patrimoniales.

Bien est vray, que si le seigneur hault Iusticier ne vendique son hoste & iusticiable, qui est poursuiuy pardeuant le Iuge Royal, soit Bailly, ou Preuost, en la prouince & iurisdiction duquel il est demeurant, ledict Bailly & Preuost Royal congnoistra de la cause, sans que le defendeur puisse demander son renuoy: Comme il est porté par la verification faicte en la Court le quinziesme Nouembre mil cinq cens cinquante quatre, des lettres patentes obtenues par les Preuosts Royaux. Si le defendeur n'est demeurant en la prouince du Bailly ou Preuost royal, pardeuant lequel il est adiourné, il pourra demander son renuoy pardeuant le Iuge de son domicile: nonobstant la submission speciale par luy faicte. Comme il sera plus amplement traicté au chapitre neufiesme du present discours: & monstré que les seigneurs iusticiers sont tenus vendiquer

leurs hostes & iusticiables. Et les renuois doibuent estre requis par les seigneurs iusticiers, auant que la cause soit contestee & noüee : tout ainsi que les fins d'incompetance doibuent estre proposees, auant contestation en cause. *Hæc tradunt Baldus in cap. 1. de feudo Marchiæ in Vsib. feudo. Ioannes Faber in titulo de legitima patronorum tutela in Instit. & in authent. ingressi. C. de sacrosanct. Ecclesiis. Molineus* és Coustumes de Paris *titulo* de Matiere feodale. *§. 1. glos. quinta in verbo* le Fief. *col. 62.* En ce faisant il est notoire, que la loy premiere la *l. consensisse*, la loy *hæres absens. §. proinde* la l. *omnem obligationem ff. de iudiciis* la loy *est receptum ff. de iurisd. omnium iudicum* & le chap. *Romana. §. contrahentes. de foro competenti, extra,* ne sont receuz en France. Mais nous suiuons la loy seconde *C. de iurisd. omni. iud.* la loy finale *C. vbi in rem actio.* & le chapitre. *cum sit generale. extra. de foro competenti.* Qui portent que *in actione personali actor sequitur forum rei.* Ce que dessus fut amplement deduict, plaidé, & iugé en la Cour : le quatorziesme Iuillet mil cinq

9. *Actor sequitur forum rei.*

cens soixante sept, vingtiesme May mil cinq cens soixante huict, vingtquatriesme Ianuier mil cinq cens soixante seize, & vnziesme Mars mil cinq cens soixante & quatorze.

10. Reconuention n'a lieu en Cour laye comme s'entend.

Et par le moyen de ceste maxime, que *actor cogitur sequi forum rei*, que les Iustices sont patrimoniales en France, que les submissions generales ou speciales portees par les contracts ne sont attributiues de iurisdiction, aussi que vne debte n'empesche pas l'autre : Par l'vsance de France reconuention n'a lieu en Cour laye : combien qu'elle soit receuë tant par le droict Canon, que selon l'opinion d'aucuns, par le droict ciuil. En sorte que celuy qui auroit faict conuenir & adiourner vn aultre, pardeuant vn Iuge ordinaire, ou pardeuant vn Iuge delegué : pouuoit estre conuenu & adiourné pardeuant le mesme Iuge, & estoit contrainct respondre pardeuant ledict Iuge, à toutes les demandes qui luy estoient faictes, & proceder sur toutes les actions, qui estoient contre luy intentees, encores qu'elles ne concernassent aucunement le faict de la premiere demande : ains fussent du tout diuerses, distinctes, & separees : *tanquam sint mutuæ petitiones : & qui in vno negotio iudicem elegit, in aliis eum recusare non possit cap. 1. & 2. de mutuis petitio. extra. l. cum Papinianus in fi. authent. & consequent C. de sent. & interlo. omnium iudic. l si idem cum eodem. §. quod si mutuæ. ff. de iuris. omni. iud. l. 1. §. fina. ff. de variis & extra. cogni. l. qui non cogitur ff. de iudi.* Mais selon la commune obseruance du Royaume, si le defendeur a quelque action à intenter, contre le demandeur originaire : il la doibt intenter pardeuant le Iuge du domicile du demandeur : tout ainsi que le demandeur a intenté son action pardeuant le Iuge du domicile du defendeur.

Bien est vray que si la demande en reconuention est la defense contre l'action premierement intentee, & que telle demande soit faicte par forme d'exception, &

11. La reconuention est admise quãd elle est proposee par forme d'exception.

soit contenuë és deffenses proposees contre la demande originaire : mesme que le defendeur, par le moyen de ses deffenses, se soit constitué demandeur ce qui est besoing faire : En ce cas le demandeur originaire est tenu defendre & proceder sur la reconuention : comme la demande premiere, & la reconuention proposee par les deffenses procedans *ex eodem fonte, siue ex eodem negotio* ou bien *ex eodem contractu* : & sur la demande incidemment faicte est besoing prendre reiglement, tout ainsi que sur la demande principale. *Imò vero* ce que dessus a lieu en cas de compensation, quand la debte est claire & liquide : encore que la debte portee par la premiere demande, & la debte de laquelle on requiert compensation procedent de diuerses causes, diuers contracts, & diuerses choses *dicta l. cum Papinianus, in verbis, in eodem negotio, & dicto. §. quod si mutua l. 1. C. rerum amotar. l. neque scriptura C. de compensatio.* Ainsi qu'il est porté par les cent cinq & cent sixiesme articles de la nouuelle Coustume de Paris.

Et la compensation ainsi requise ast appellee retention ou bien deduction : Quand le

12. Quand la compensatiõ peult estre requise par deffenses.

defendeur demãde estre dict, qu'il retiendra en ses mains, ou bien qu'il deduira & rabatra, sur la somme de deniers qui luy est demandee, la somme qui luy est deue par le demandeur originaire, suiuant la loy *Proculus, in verbis, cuius retentione id seruari potest. ff. de nego gest. l. in restituenda C. de petit. hæred. l. rei indicatæ. §. 1. ff. solu. matri. l. vnica. §. taceat. C. de rei vxor. actio.* Partant on dict que *ipso iure fit cõpensatio, quia ex eo tempore, ex quo creditor factus est debitor debitoris sui, pars debiti tacitè censetur soluta, vsque ad cõcurẽtem debiti quãtitatem,* suiuãt la loy *si constat. C. de cõpẽsa l. qui inuicẽ. ff. de condict. indeb. vel is qui conuenitur, & cõtra quæ agitur, deducit & sibi ipsi scluit, quod sibi debetur, vel socio suo, vel filiis suis, qui sunt in sua potestate l. peculiũ*

in pri. & l. si noxali. §. non solum ff. de peculio. Pour ces causes on tient pour certain, que le debteur du cedant, estant poursuiuy par le cessionnaire, peult demander à l'encontre dudict cessionnaire, compensation de ce qui luy est clairement & liquidement deu par le cedant. Comme le cessionnaire n'ayant point d'auantage de droict que le cedant : mais le representant & tenant en son lieu. Aussi que toutes les exceptions qu'on peult proposer contre le cedant, se peuuent proposer contre le cessionnaire, *qui est procurator in rem suam & nominis emptor.* Mesme l'exception de compensation, *qui realis est, & rei cohæret* concernant la debte cedee, de partie de laquelle on demande deduction, & compensation, se peult proposer contre le cessionnaire : tout ainsi qu'on peult demander compensation de la debte du vendeur, à l'encontre de l'achepteur, encore qu'il soit singulier successeur : aultrement le cedant pourroit facilement frauder celuy, auquel il debuoit quelque somme de deniers *l. in rē suam procurator l. si quid. ff. de cōpensat. l. quod ipsis ff. de regu. iuris, l. apud Celsum §. de auctore ff. de doli mali. & met. except. l. eius. vbi Glosa. C. de compensa. late tractat Dinus in cap. is qui, de Reg. iur. in sexto. Ioannes Faber in §. in bonæ fidei. Institut. de actio. in fi.* 13. Qu'on peult demander contre le cessionnaire cōpensat'ou de la debte du cedant.

Et ce nonobstant l'aduis contraire d'aucuns qui dient, Que *ipso iure nihil fit* en France, *sed declaratione iudicis opus est.* Et qu'il n'y a point de compensation, si elle n'est demandee par lettres Royaulx. Et encore pour le soustenement de leur opinion dient, que apres le transport faict, le cedant n'a plus de droict en la debte cedee. Et tout ainsi que apres la signification du transport d'vne debte, le creancier du cedant ne peult saisir la debte cedee : de mesme le debteur du cedant n'en peult demander compensation, *quia res non est integra.* Mais que auparauant le transport le debteur se debuoit pourueoir, ou par saisie en ses mains, ou par action : Ioinct qu'ils soustiennent, que compensation est vne taisible reconuention, laquelle n'a lieu en Cour laye, comme dict est. Neantmoins fault persister en la premiere opinion, que compensation se peult demander contre le cessionnaire : tout ainsi que contre le cedant. Raisons de ceulx qui estiment qu'on ne peult demander contre le cessionnaire compēsation de la debte du cedant.

Il conuient noter, quand on dict que le deffendeur en action personnelle ne doibt estre conuenu, sinon pardeuant le iuge de son domicile, & qu'il n'est tenu proceder aillieurs, que pardeuant son Iuge naturel & domiciliaire : cela se doibt entendre de son vray, naturel, & principal domicile, auquel il faict sa rèsidence, la plus grande partie de l'annee, auec sa femme, enfans & famille, & auquel il a ses tiltres, lettres, papiers & plus grande partie de ses meubles, non pas du lieu, auquel il est demeurant, par quelque temps de l'annee seulement, & selon les occurrences qui s'offrent, & se peuuent offrir, ou bien pour l'exercice de son office, pendant le temps de trois mois, ou de six mois par an. Car combien que *aliquis duo vel plura domicilia habere possit, cum scilicet æqualiter vtrobique ita se instruxerit, vt non ideo minus apud alteros se collocasse dicatur* : aussi que *per solum incolatum domicilium contrahatur l. assumptio. §. finali ff. ad municipa.* comme nous auons amplement discouru au trenteneufiesme chapitre du droict d'Aubeine, auquel auons parlé du domicile volontaire, & actuel, & du domicile naturel, & originaire. Toutesfois il y a tousiours vn principal domicile, *vbi scilicet quis larem rerumque ac fortunarum suarum summam constituit*, comme dict la Loy *ciues, de incolis. & vbi quis domicil. C. lib.* 10. Et de ce domicile est entendu la Loy *hæres absens §. primo.* & la Loy. *si fideicommissum §. fina. ff. de iudic.* Et le domicile principal est consideré en matiere de tailles. Car par l'vsance de France, on est assis & imposé à la taille, au lieu auquel on est habitant & demeurant au iour sainct Remy, comme estant le lieu, auquel vray semblablement on a mis & serré tous les fruicts, qu'on a cueilly en l'annee : auquel partant il conuient payer la taille de l'annee ensuiuant commenceant le premier Ianuier prochain, si on n'a faict publier au prosne, auparauant ledict iour sainct Remy, qu'on doibt sortir hors de la paroisse, en laquelle on est demeurant, & aller demeuret en tel lieu. Dont ordinairemēt aduiennēt plusieurs procez entre les habitās des deux parroisses, en chacune desquelles, pendant le procez, on est quelquefois cōtrainct payer la taille : combien qu'en Frāce on ne soit tenu payer la taille qu'en vne seule paroisse, encore qu'on ait plusieurs biēs & heritages en diuerses paroisses. Parce que les tailles ne sont pas pures reelles, cōme au pais de Lāguedoc, mais sont mixtes & censees, plustost personnelles, que reelles.

14. On peult auoir plusieurs domiciles : mais on considere pour la iurisdiction le principal domicile.

15. Pour le faict des tailles on considere le domicile au iour S. Remy.

Indicuntur enim personæ, pro modo patrimonii & facultatum l. vnica, de indictionib. l. vnica de superindict. C. lib. 10, comme dict *Mansuerius in sua praxi titulo de adiournamentis cola 22.* Et ce domicile, qui est voluntaire, & qui se constitue par la seule demeure & habitation, se peult changer, & ordinairement se change, quand on sort d'vn lieu, ou d'vne maison, pour aller demeurer en vn autre: *hæcque domicilia temporaria & mutabilia sunt, quæ per solum incolatum cõstituuntur l. libertus §. patris l. domicilium l. si quis ff. ad municipa d. l. ciues.* Aussi le principal domicile se considere en partage, ou bien en disposition de meubles, soit par donation ou testament. Et supposé que le defunct par son testament ayt declaré vn domicile estre à Rouen, afin de valider les legz des meubles par luy faict, combien que veritablemẽt son domicile fut à Paris: on n'a point d'esgard à telle declaration comme frauduleuse. Ainsi qu'il a esté iugé par arrest des Ragueaulx, prononcé le vingt-septiesme Mars mil cinq cens soixante huict. Mais quand le domicile est contractuel, & que pour l'execution du contract, on a esleu certain domicile en la rue de

16. *Quand par contract il y a election de domicile il est perpetuel & irreuocable.*

la harpe, en la maison, en laquelle pend pour enseigne l'arbalestre, en laquelle tel est demeurant, pour y faire tous les adiournemens, significations, sommations, denonciations, commandemens, exploicts, & actes qui seront necessaires, pour l'execution & accomplissement du contract, circonstances & dependances d'iceluy: & est conuenu que lesdicts exploicts seront de tel effect, que s'ils estoient faicts aux personnes, ou au vray domicile, & demeurans des contractans, & que ledict domicile ne pourra estre reuocqué, pour quelque cause & occasion que ce soit, en sorte qu'il est incommutable & irreuocable: les exploicts & adiournements faicts au domicile, ainsi conuenu & esleu, sont bons & valables, encore que celuy qui estoit demeurant en la maison lequel vray semblablement debuoit aduertir la partie, soit decedé, & que ce mot de, irreuocable, ne soit porté par le contract: comme ce domicile estant plustost reel, que personnel, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la Cour, donné en plaidoirie le deuxiesme Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts douze. Aussi on maintient le domicile esleu n'estre point reuocqué par la mort de celuy qui l'auoit esleu, & que les commandemens & adiournements faicts audict domicile sont bons & valables, pour le regard des heritiers de celuy qui l'auoit esleu, soit pour interrompre la prescription des cinq ans des arrerages de la rente constituee, ou pour autre cause: comme ce domicile estant transmis aux heritiers, tout ainsi que les actions descendentes du contract, sont transmises en leurs personnes, & comme l'election de ce domicile faisant partie du contract. Mais il fault entendre, que par les adiournemens il conuient donner delay competant, pour aduertir ceulx qui sont adiournez, selon la distance du lieu, auquel ils sont demeurans. Et combien que aucuns soyent d'aduis estre necessaire, faire adiourner les heritiers du defunct, au lieu auquel ils font leur residence, comme le domicile esleu par le defunct estant expiré par sa mort. Toutesfois à ce que lesdicts heritiers soyent contraincts plaider pardeuant le Iuge du domicile esleu, à la iurisdiction duquel les contractans se sont submis: le meilleur sera adiourner lesdicts heritiers au domicile esleu, & faire signifier l'adiournement à leurs personnes, ou aux domiciles, ausquels ils font leur residence, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à comparoir à l'assignation. Et estans comparuz s'ils debatent le domicile esleu par le defunct, on pourra requerir, qu'ils soyent tenus eslire & nommer autre domicile certain & irreuocable, au lieu du contract, auquel on puisse faire tous exploicts, *de domicilio conuentionali & non mutabili vide Bartolum in l. assumptio. ff. filius. quæs. vt. & l. libertus. §. patris. ff. ad munici. & de incolis. & l. si quis mancipiis. §. si impubes & ibi Paulum de Castro ff. de institto. actio.* Et à ce que dessus est formel le trois cẽs soixãtiesme article de la nouuelle coustume de Paris. Quant aux domiciles qui sont esleuz és hostels des procureurs, suiuant les ordonnances, pour l'instruction & conduicte des procez: tels domiciles sont reuocquez & cessent par le decez de la partie ou du Procureur. Tellement qu'il est besoin faire adiourner la partie, pour constituer nouueau procureur: Et les heritiers afin de reprendre ou delaisser le procez pendant & indecis, & tels adiournemens doibuent estre faicts en leurs domiciles, ou bien à leurs personnes suiuant l'ordonnance.

17. *La iurisdiction des Iuges & Consulz est improrogable.*

Aussi il est certain que la iurisdiction des Iuges & Consuls est improrogeable, mesme du cõsentement des parties, quelques submissions qu'elles facẽt. D'autãt que leur iurisdiction est limitee à certain genre de causes, & entre certaines personnes. Qui est que

les Iuges & Consulz des Marchants ne peuuent congnoistre, sinon du faict de marchandise, & entre marchãts faisans mesme train de marchandise. Non pas que vn maçon qui a besongné pour vn bourgeois de Paris, le puisse faire conuenir pardeuant les Iuge & Consulz de ceste ville de Paris; ny vn marchant de draps de soye, ou bien vng drappier puisse poursuiure le payeur d'vne compagnie d'hommes darmes, ou bien vn bourgeois de Paris, pardeuant lesdicts Iuges & Consulz, pour auoir payement de la marchandise à eulx venduë. Ainsi qu'il a esté ordõné par les arrestz donnez en plaidoirie, les quatorziesme, quinziesme, & vingt deuxiesme Mars, mil cinq cens soixante quatre: treiziesme Octobre cinq cens soixante neuf, & quinziesme Iuing, cinq cens soixante & dix.

Et que le demãdeur soit tenu de suiure le domicile du defendeur, & le poursuiure pardeuant son Iuge naturel & domicilier, est si estroictement obserué en France: qu'on tient pour certain, encores que vn testament soit passé soubz seel Royal, non attributif de iurisdiction: toutesfois le legataire ne peult poursuiure l'heritier, pour auoir deliurãce de son legz, pardeuant le Iuge Royal, soubz le seel duquel le testament a esté passé, ny pardeuant le Iuge du lieu, auquel tous les biens, ou la plus grande partie des biens de la succession sont situez. Ains est besoing que le legataire poursuyue l'heritier pour auoir deliurance de son legz, pardeuant le Iuge du lieu, auquel l'heritier faict sa demeure & residence ordinaire. Et le semblable est obserué au creancier du defunct, lequel, pour auoir payement de son deu, doibt poursuiure l'heritier pardeuant le Iuge de son domicile. Tellemẽt que la loy *si fidei cõmissum, in prin.* & la loy vnique *Cod. Vbi fidei com. peti oporteat*: ne sont obseruees en France. Mais on suit le paragraphe *sed & rescriptum* de ladicte loy *si fidei commissum*, qui porte: *Sed & rescriptum est, vt illic fidei commissum petatur, vbi domicilium hæres habet.* Arrest donné en plaidoirie le vingt vniesme Nouembre mil cinq cens cinquante deux: autre arrest du huictiesme Iuing mil cinq cens soixante troys.

18. Le legataire doibt pour suiure l'heritier, pour auoir deliurance de son legz pardeuant le Iuge du domicile de l'heritier & non ailleurs.

Pareillement la vefue est tenue de demander son douaire, & deliurance de ses conuentions matrimoniales, pardeuant le Iuge du domicile de l'heritier de son defunct mary: & non pardeuant le iuge du lieu, auquel le defunct estoit demeurant. En sorte qu'en France nous ne gardons pas la loy *exigere dotem ff. de iudic.* Bien est vray que la vefue pourra par auctorité du Iuge du lieu, faire proceder par voie de saisie, sur les biens du defunct, pour seureté de ses conuentions matrimoniales, iusques à ce qu'il soit apparu d'heritier. Et lors qu'il viendra demander mainleuee: elle conclura contre luy à fin de deliurance, & paiement de ses conuentions matrimoniales. Et si l'heritier est demeurant en pais loingtain, ou bien est trouué sur le lieu, & le Iuge soit Royal, au territoire duquel le defunct estoit demeurant, & les biens de la succession assis: En ce cas l'heritier sera tenu plaider pardeuant ledict Iuge Royal, sans consommer la vefue en fraiz. Non pas que la vefue puisse, en vertu de la commission du Iuge du domicile de son defunct mary, soit Royal ou subalerne, faire adiourner l'heritier demeurant hors le territoire dudict Iuge, pour venir proceder pardeuant luy, sur la iouissance de son douaire, & deliurance de ses conuentions matrimoniales. Et ce qui a esté cy dessus dict pourra estre faict, tant par le legataire, que par le creancier du defunct.

19. La vefue est tenue pour ses conuentions matrimoniales & douaire pour suiure l'heritier pardeuant le Iuge de son domicile.

S'il y a plusieurs heritiers qui soient demeurans en diuerses iurisdictions, on obtient lettres Royaulx, adressantes au Iuge Royal, en la iurisdiction duquel la plus grande partie des heritiers sont demeurans, & la plus grande partie des biens de la succession sont situez: & par les lettres est mandé audict Iuge Royal, contraindre tous les heritiers du defunct, à subir iurisdiction, respondre & proceder pardeuant luy, sur les demandes & conclusions du legataire, ou bien du creancier: à fin d'euiter à multiplicité de procez, & diuersité de Iugemens: suyuant le tiltre, *de quibus rebus ad eundem iudicem eatur ff.* Et lesdictes lettres sont pratiquees, quand il est question de petition d'heredité, de partage, d'vn douaire coustumier ou d'vne rente duë par plusieurs heritiers, ou par plusieurs detenteurs d'heritages obligez: comme il fut deduict lors des arestz cy dessus dattez.

20. Comme se pratique le tiltre *de quibus rebus ad eundem iudicem eatur ff.*

Et cõuiẽt noter, cõbiẽ que par la dispositiõ de droict *in l. 1. C. cõmun. de lega.* soiẽt baillees trois actiõs au legataire: A sçauoir la persõnelle cõtre l'heritier: la reelle cõtre le detẽteur de l'heritage leguẽ: & l'hypothecaire cõtre le mesme detẽteur, soit heritier ou estrãger. Toutesfois en France le legataire ne peult agir, ny reellement, ou bien petitoirement,

21. En France le legataire ne peult agir ny reellement ny hypothecairement qu'il n'ait eu deliurance de son legz.

ny hypotecairement contre le detenteur de l'heritage qui luy a esté legué ,aliné par l'heritier: que preallablemēt le legataire n'ayt eu deliurāce de son legz auec l'heritier: lequel par la coustume a esté saisy de tous les biens demeurez par le trespas du defunct. Et si auparauant la deliurance, ou volontairement consentie pardeuant Notaire, ou contradictoirement iugée, le legataire agit, ou petitoirement, ou hypothecairement contre les tiers detenteur: il sera debouté de ses conclusions, quant à present, & condamné és despens de l'instance. Comme il a esté iugé par sentence donnee par messieurs des Requests du Palais, le dixhuictiesme Mars mil cinq ceus quatre vings cinq. Et de telle sentence le legataire sera contrainct d'appeller, & en cause d'appel faire appeller l'heritier, afin de luy faire deliurance de son legz testamentaire: & par mesme moyen perseuera en ses conclusions petitoires, ou hypothecaires contre le tiers detēteur. Et suyuant ce que dessus, doibt estre pratiquee la loy *quod legatur. §. si autem perinrem actionem ff. de iudiciis.*

Sentence de ce que dessus.

21\.
Le legataire par la disposition de droict doibt demander à l'heritier deliurance de son legz.

Aussi suiuant la disposition de droict, *legatarius rem legatam ab herede petere debet, & si sine heredis voluntate de facto legatum occupauerit, interdictum quorum legatorum datur heredi vel bonorum possessori, quo legatarius tenetur restituere heredi rem ab eo titulo legati possessam vel occupatam, & interesse præstare. l. 2. ff. quorū legator. legatū enim est donatio à defuncto relicta, ab herede præstanda. l. legatum ff. de legat. primo §. legatum de lega Institu:* Tellement qu'il n'est pas permis au legataire, de son auctorité priuee prendre la chose mobiliaire qui luy a esté leguee, ou bien de son auctorité priuee, entrer en possession, & iouissance de l'heritage qui luy a esté legué. Si le testateur ne l'auoit ainsi voulu & ordonné par son testament: auquel cas la volonté & consentement de l'heritier ne seroit requis. *l. Titia. §. lucius Titius in verbis volo eum à seipso capere. ff. de lega. 2. vbi Accursius & Paulus de Castro interprætantur prædicta verba. volo eum à seipso legatum accipere: vt legatarius propria auctoritate possessionem rei legatæ occupet & heredis consensu minime requisito. Sicut enim contractu potest conueniri, vt emptor propria auctoritate rem venditam capere possit: & vt creditori liceat, rei pignoratæ possessionem propria auctoritate ingredi l. creditores. C. de pigno. Ita testator potest concedere legatario, vt rem legatam propria auctoritate accipiat Sozinis consilio vndecimo.* Et conformement à ce que dessus par l'vsance de France, tous legataires tant vniuerselz, que particuliers doibuent demander deliurance de leurs legz à l'heritier du defunct, s'aucun ya. Et si le plus proche heritier habile à succeder renonce à la succession du defunct, sera besoin faire creer vng Curateur aux biens vaccans du defunct, & auec ledict Curateur auoir deliurance. Ou bien la demander auec vng Procureur du Roy qui aura faict saisir les biens du defunct, pretendant qu'ilz appartiennent au Roy, comme vaccans par deshérance & faulte d'heritiers. Ainsi qu'il sera dict au 21. chapitre du present traicté.

23\.
Le testateur peult ordonner que le legataire de sō auctorité prendra son legz.

24\.
Tous legataires encores qu'ilz soient vniuerselz doibuent demander deliurance de leurs legz en France.

XX.

Et le meilleur & plus seur sera, que le legataire, incontinent apres le trespas du testateur, demande deliurance de son legz: A ce que l'heritier ne luy reuoque en doubte, & vueille retenir pardeuers luy les fruictz de l'heritage legué, ou bien les arreraiges de la rente leguee, escheuz depuis le iour du decés du testateur, iusques au iour de la deliurance demandee, pretendant qu'ilz luy appartiennent d'autant que des l'instant du decés l'heritier suiuant la coustume, a esté saisy de tous les biens du defunct, & d'iceulx est faict vray seigneur, proprietaire, & possesseur. Et que lesdictes proprietés, saisines, & possessiōs, auec la bōne foy, qui a esté de sa part, luy ont atribué le gaing des fruictz de tous les biens du defunct, suyuant les 284. 285. & 318. articles de la nouuelle coustume de Paris. Toutesfois on a accoustumé d'adiuger au legataire les fruictz des heritages leguez, & les arrerages des rentes leguez, depuis le iour du decez du defunct. Parce que l'heritier, dessors du trespas du defunct, a sceu & cogneu par le testament du defunct, que lesdictes heritages & rentes ne luy appartenoient pas, au moyen de ce que le defunct, en auoit disposé & iceulx leguez. En sorte que, à l'occasion de ceste science & cognoissance, l'heritier ne peult auec bonne foy pretendre, ny s'atribuer lesdictz fruictz *l. bonæ fidei. §. in contrariū ff. de acquiren. rerū domini. l. qui scit. §. bonæ fidei ff. de vsur. §. si quis à non domino. de rer. diuisio. in Institu.* Aussi que par la loy *à Titio. ff. de furtis. Ea quæ legantur recta vis, ab eo qui legauit, ad eum cui legata sunt, transeunt. Et sic dominum rei legatæ recta via transit in legatarium*: comme dict Bartole *in dicta lege Titio. Imò verò rei legatæ dominum sine possessione transfertur in legatarium, vt inquit Glosa in lege si ager. ff. de reiuendica. Et in l. si partem fundi. §. 1. in verbo cœperat. ff. quemad. seruit. amit.*

25\.
Les fruictz de la chose leguee appartienent au legataire du iour de decez du defunct.

Ce qui

Ce qui se doibt entendre *fictè, vt scilicet legatarius fictione iuris censeatur dominus rei legatæ, à die mortis testatoris: tanquam traditio rei legatæ facta ab hærede legatario, retrotrahatur ad diem mortis testatoris : sicut aditio hereditatis ad eum diem fictione iuris retrotrahitur. Ideoque fructus rei legatæ cedunt legatario à die mortis testatoris.* Non toutesfois que *legatarius verè sit Dominus rei legatæ, antequam res legata ab herede legatario tradita fuerit.* De faict auparauãt la deliurance faicte par l'heritier, le legataire ne peut agir petitoiremẽt, comme il a esté dict cy dessus, encores moins possessoirement en cas de la saisine & de nouuelleté, *l. seruum filij §. si quis rem in verbis retro ipsius videatur esse res & l. si tibi homo §. cũ seruus & ibi Glosa ff. de legat. 1.*

Le legataire, pour auoir deliurance & iouissance du legs qui luy a esté faict, ayant non seulement l'action personnelle, contre chascun des heritiers, pour les contraindre à la deliurance chascun pour telles portions hereditaires : mais aussi apres la deliurance faicte par l'action petitoire, contre celuy qui detient la chose qui luy a esté leguee. Et encores l'action hypothecaire : contre vn tiers detenteur, mesme contre chascun des heritiers: On a demandé, si ceste action hypothecaire, baillee cõtre chacun des heritiers, est diuisee entre eux, tout ainsi que la personnelle: en sorte que hypothecairemẽt, c'est à dire par saisine & vente des heritages, desquels ils ont amẽdé du testateur, ils ne puissent estre contraincts au payement de la chose leguee, soit vne somme de deniers, ou vne rente annuelle ou viagere, outre leur portion hereditaire, qui est vn tiers ou vn quart, selon la disposition de la loy premiere. *Cod. communia, de lega. & fidei com.* Attendu que les testamens escrits & signez par les testateurs, ou bien passez pardeuant vn Curé ou son Vicaire general, n'emportent aucune hypotheque. Aussi que les testamens ou codiciles passez pardeuant Notaires Royaux, ou subalternes, ou pardeuant Tabellions, ne contiennent aucune obligation, ny hypotheque des biens du testateur, & ce mot obligeant, n'y est point mis: par ce que les testamens sont reuocatoires: aussi que les legs testamentaires sont dons gratuits, qui n'emportent aucune garantie. On a tenu que ès legs pieux faicts à vne Eglise ou monastere, ou à vn Hospital, à vn Religieux ou Religieuse, pauures filles à marier, seruiteurs, ou seruantes, ou pour aliments, soit d'vne somme de deniers, ou de rente perpetuelle, ou viagere, l'hypotheque estoit solidaire, & ne se diuisoit point entre les heritiers: suiuant ladicte loy premiere *in verbis precipue cum talia sint legata vel fidei commissa quæ pijs actibus sunt deputata.* Quant aux autres legs de sommes de deniers, faicts à personnes priuees, la diuision mesme de l'hypotheque a esté admise entre les heritiers, selon l'aduis d'aucuns, conformement à ladicte loy premiere. Mais quand il est question de rente deuë chascun an, soit perpetuelle ou viagere, ils n'ont point admis la diuision de l'hypotheque entre les heritiers. D'autant que par la nouuelle coustume de Paris articles quatre-vingts dix neuf, & cent vn, les detẽteurs & proprietaires d'heritages chargez & redeuables de cens & rentes, ou autres charges reelles & annuelles, partie ou portion d'iceux sont tenus personnellement, & hypothecairement, payer & acquiter lesdictes rentes & charges annuelles: si mieux ils n'aiment iceux heritages deguerpir en Iustice. Autrement le detenteur, & proprietaire de partie de l'heritage hypothequé ne payeroit pas, & n'acquiteroit pas les rentes & charges, dont ledict heritage est chargé: mais seulement payeroit partie desdictes rentes & charges; contre l'intention de la Coustume, laquelle en matiere de rẽte, a osté nõ seulement la discussion, mais aussi la diuision. Et a on estimé que l'hypotheque legale a autant d'effect que la conuentionnelle.

16. L'hypotheque baillee au legataire cõtre l'heritier ne se diuise point.

Et pour monstrer que ladicte hypotheque, encores qu'elle soit legale, ne se diuise point en France, soit pour le payement d'vne rente leguee, ou mesme pour vne somme de deniers, ou pour simples meubles leguez, on allegue trois arrests, le faict du premier est. Que Iean Allegrin Seigneur de la Tumbe par testament escript & signé de sa main, recogneu pardeuant deux Notaires, ayant legué à Rachel Allegrin sa fille naturelle, quatre cens escuz en meubles, pour vne fois payer, & trois cens cinquante liures de rẽte par an, à prendre sur tous ses biens: à la charge qu'elle ne pourroit vendre ladicte rente, qu'elle n'eust attainct l'aage de vingt-cinq ans. Ladicte Rachel estant decedee auparauant l'aage susdict, tous ces biens estans adiugez au Roy, par sentence du Thresor, de laquelle y auoit appel: Estiẽne dict Monstier valet de chambre du Roy, ayant eu dõ dudict Seigneur desdicts biens: Apres plusieurs grandes & lõgues procedures, & maistre Iaques Allegrin, l'vn des quatre heritiers dudit defunct Iean Allegrin, ayant composé auec ledict du Monstier. Par arrest solemnellement prononcé le septiesme Sep-

Arrests de ce que dessus.

tembre mil cinq cens quatre-vingts & quatre: Maistre François Allegrin Conseiller & Maistre des Requestes ordinaires du Roy a esté condamné, comme heritier & biens tenant dudict feu Iean Allegrin, personnellement pour telle part & portion qu'il estoit heritier dudict defunct, & hypothecairement pour le tout, son recours reserué contre ses coheritiers, autres que ledict maistre Iacques Allegrin, faite deliurance reelle & actuelle audict du Monstier des trois parts, dont les quatre font le tout, des quatre cens escuz en meubles, pour vne fois payer, & des trois cens cinquāte liures de rente au denier douze, leguees par le testament dudict feu Iean Allegrin, à ladicte Rachel, sans restitution d'aucuns interests, pour raison desdictes choses, & sans despens, & pour cause. Semblablement par arrest donné en plaidoirie le vingt quatriesme de Iuillet mil cinq cens soixante vn: Vn heritier a esté condamné personnellemēt pour vn tiers, & hypothecairement pour le tout, payer les legs contenus en vn testament passé pardeuant vn Vicaire, & deux tesmoings. Aussi par arrest donné le huictiesme Iuing mil trois cens quatre vingts six, fut defendu d'alleguer coustume, par laquelle l'hypotheque fut diuisee: comme estant solidaire & indiuidue : Ainsi que recite Deluc en son recueil d'arrests, arrest deuxiesme. Estāt vne maxime en Frāce que hypotheque ne se diuise point. *Quod moribus, inquit, comparatum esse dicebatur, hypothecam diuidi posse, dānari placuit: veterique ne vnquam tale quicquam vsurparetur.*

17. Encores qu'ō ait promis pa-yer en certain lieu, ou bien y liurer la marchandise promise: toutes-fois le debteur n'y peult estre poursuiuy.

Aussi combien que vn homme se soit obligé soubs seel Royal, non attributif de iurisdiction, à liurer certaine quantité de marchandise, soit d'eschalats, de bleds, ou autre espece au lieu auquel l'obligation est passee. Toutesfois l'obligé (selon l'opinion de plusieurs) ne peult estre poursuiuy, pour la deliurance de la marchādise par luy promise, sinon pardeuant le Iuge de son domicile, & non pardeuant le Iuge du lieu, auquel la marchandise se doibt liurer, encore qu'il soit trouué sur le lieu. Et dict on *fidem eius secutus es, ergo domicilium sequi debes.* Et en France, *non inspicimus locum contractus, nec locum solutionis: sed domicilium debitoris.* Suiuant la loy *exigere dotem. ff. de iudicijs.* Tellement que suyuant l'opinion des dessusdicts, le tiltre *de eo quod certo loco dari oportet ff.* la loy vnique *Cod. vbi conueniatur qui certo loco dare promisit* la loy *contraxisse, ff. de actiō. & obliga.* la loy *quæro ff. de solutio.* ne seroient obseruees en France : Comme il fut plaidé le vingtiesme Nouembre, mil cinq cens soixante quatre. Pour à quoy obuier, plusieurs Iuges & Consuls des marchants: comme de ceste ville de Paris, d'Orleans & autres, ont obtenu lettres verifiees en la Cour : pour auoir cognoissance des Marchandises vendues & liurees en leur ville : ou promises d'estre liurees en leur ville : ou desquelles le payement est destiné en leur ville. Combien que pour attribuer la cognoissance au

18. Pour attribuer la cognoissance au conseruateur des foyres de Lyon, trois cas doibuent concurrer.

conseruateur des foires de Lyon, des debtes contractees entre marchants, trois cas doibuent concurrer ensemble. A sçauoir que la marchandise soit prinse en foire, le payement destiné en foire, & que les parties soyent Marchants frequentans les foires de Lyon. Comme il fut plaidé le Ieudy vingt deuxiesme Mars mil cinq cens soixante quatre.

19. En actions mixtes le demādeur doibt poursuyure le defēdeur, pardeuant le Iuge de son domicile.

Ce qui a esté dict cy dessus de l'action personnelle, que le creancier la doibt poursuiure, pardeuant le Iuge du domicile du debteur, & non pardeuant le Iuge Royal, soubs le seel duquel le contract a esté passé: est obserué es actions mixtes, qu'on appelle actions *in rem scriptas*, en partie personnelles, & en partie reelles. Comme est l'action de rescision de contract, de restitution en entier, de retraict lignager, de partage, & autres. Lesquelles doibuēt estre intentees & poursuyuies; pardeuant le Iuge du domicile du defendeur. *Quia actio personalis est dignior reali*, en sorte que la personalité attire à soy la realité, comme plus noble, & plus excellente. Aussi qu'en rescision de contract, *agitur de distractu : & quemadmodum in contractu, actor sequitur forum rei : ita & in distractu. Cum contractus & distractus sint eiusdem naturæ & iurisdictionis vt inquit Bartolus in l. & ideo ff. de condict. furtiua.* Ioinct qu'en rescision de contract, & pareillement en restitution en entier, y a le rescindant qui est pur personnel, lequel selon le stil de France estant cumulé auec le rescisoire, qui est reel: il doibt, suiuant la disposition de droict estre prealablement iugé & terminé *l. 2. Cod. vbi & apud quos cognitio rest. tut. in integ. agitanda.* Ainsi a esté iugé par Arrests donnez ès plaidoiries, les vingtiesme Auril, mil cinq cens cinquante huict, seiziesme Auril, cinq cens soixante deux, & vingt-sixiesme Iuillet, mil cinq cens cinquante cinq. Et d'autant que les rescisions des contracts sont mixtes, partie personnelles, partie reelles, elles ne peuuent estre intentees par

le mary seul, quand il est question d'heritages propres de sa femme : Ny par le Gardien noble ou Bourgeois : ains doibuent estre intentees, par le Tuteur des mineurs. Aussi l'action de rescision estant personnelle elle doibt estre poursuiuie contre celuy qui a contracté, du faict duquel est question, & les lettres de rescision estre contre luy obtenues : Non pas contre celuy, auquel le contractant depuis a vendu l'heritage pour l'alienation duquel les lettres de rescision sont obtenues, qui est le second acquereur, lequel apres la declaration faicte de la seconde vendition, on fera appeller afin d'interuenir en cause, & dire ce qu'il vouldra pour empescher, que le iugement, qui sera donné contre le premier acquereur, ne soit contre luy declaré executoire, en ce faisant soit condamné se desister & departir dudict heritage, au prouffit du demandeur, auec restitution de fruicts, en rendant le pris de la premiere vendition.

De huiusmodi actionibus in rem scriptis, late tractat. Zasius in §. actionum, Instit. de actio. Glosa in l. 3. §. personalis. ff. ad exhibendum. Tiraquellus in titulo de retractu. §. octauo in verbo le Iuge *glosa quinta.*

Toutesfois le Mardy vnziesme Decembre mil cinq cens soixante cinq, fut plaidee vne cause entre Cyprian de Mousson appellant du Iuge de Saumur d'vne part, & Claude de Mousson intimé d'autre. Le faict estoit, que l'appellant ayant esté esleu tuteur de l'intimé son nepueu pardeuant le Iuge de Saumur, au territoire duquel les biens estoyent assis & situez. Depuis ayant cheuy & composé pour raison de ceste tutelle & reddition de compte : L'intimé obtient lettres pour casser la transaction, & nonobstant icelle contraindre l'appellant de rendre compte de la tuition : l'appellant qui auoit changé de domicile, & estoit demeurant à Loudun, auroit tendu afin de non proceder, & soustenir que estant question de restitution en entier, il ne pouuoit estre poursuiuy, sinon pardeuant le Iuge de son domicile, suyuant la loy seconde. *Co. vbi & apud quem cognit. restitu.* L'intimé au contraire soustient, qu'il estoit principalement question de la reddition de compte de sa tutelle ; laquelle se debuoit demander & rendre au lieu, auquel la tutelle auoit esté geree & administree, & non ailleurs. Qu'en France le rescindant & le rescisoire estoient cumulez. Et tout ainsi que l'appellant, n'eust peu decl[i]ner la iurisdiction du iuge de Saumur, si l'intimé l'eust faict conuenir, pour rendre compte de la tutelle des personnes & biens dudict intimé, & que incidemment il eust obtenu lettres pour casser la transaction passee entre les parties. Aussi l'appellant ne pouuoit decliner la iurisdiction du Iuge de Saumur ; soubs ombre que l'intimé auoit encommencé sa poursuite par les lettres de rescision. Autrement au cas que les lettres fussent enterinees : il faudroit rendre compte pardeuant autre Iuge, que celuy, au territoire duquel la tutelle auroit esté geree. Ce que estoit contre la loy premiere & la loy seconde. *Cod. vbi de ratiociniis agi oporteat,* laquelle auoit lieu non seulement aux tuteurs, curateurs, & executeurs testamentaires, mais en tous administrateurs : lesquels estoient tenus rendre compte au lieu de l'administration, & pardeuant le Iuge, au territoire duquel estoient situez les biens, qu'ils auoient administrez. Tout ainsi que le Iuge du lieu, auquel le delict a esté commis congnoist du delict *Authentica. qua in prouincia. Cod. Vbi de crimine agi oporteat.* Le Iuge de Saumur ayant ordonné que l'appellant procederoit pardeuant luy, & l'ayant debouté du renuoy par luy requis pardeuant le Iuge de Loudun : appel estant interiecté, l'appellation fut mise à neãt, ordonné que ce dont estoit appellé sortiroit son effect, l'appellant condamné es despens de la cause d'appel.

30. Que les tuteurs, curateurs & autres administrateurs doibuẽt estre poursuiuis de rendre cõpte au lieu, auquel ils ont administré.

Quand l'action est pure reelle, que nous appellons ordinairement action petitoire : comme est la reiuendication, afin de se desister & departir de tel heritage, comme à moy appartenant : l'action hypothecaire, à ce que tel heritage soit declaré affecté, obligé, & hypothequé à telle rente ; ou au recours de garantie de telle poursuitte. L'action negatoire, & l'action confessoire, qui sont proposees pour le droict de seruitude negatif ou affirmatif : Il est en l'option du demandeur, poursuyure le defendeur, pardeuant le Iuge du domicile dudict defendeur : ou pardeuant le Iuge du lieu, auquel l'heritage contentieux est assis, ou auquel la chose controuersee est situee Suyuant la loy finale *Cod. vbi in rem actio exerceri debeat.* Laquelle nous suyuons en France. Parce que le Iuge, au territoire duquel l'heritage est assis, peult facilement aller *in rem presentem,* mener les tesmoings, & les examiner sur l'heritage contentieux,

31. Pardeuant quels Iuges l'action reelle se peut intenter.

& estre mieux instruict de ce qui concerne la chose contentieuse, que non pas vn Iuge loingtain *vt latè tractat Tiraquellus in libro. de Retractu* §. *octauo, Glosa quinta.* Comme il fut remõstré par Messieurs les gens du Roy le Lundy dernier Ianuier mil cinq cens soixante neuf.

32. Le Preuost de Paris congnoist de tous les procez intentez pour raison des cõtracts passez soubs le seel du Chastelet de Paris.

Si le contract est passé, ou bien l'obligation est passee, soubs le seel du Chastelet de Paris : Lequel par priuilege special est attributif de iurisdiction, ainsi qu'il sera cy apres amplement declaré : Combien qu'il semble que le priuilege de plaider pardeuant le preuost de paris, soit donné en faueur du creancier, pour contraindre son debteur de respondre & proceder pardeuant ledict preuost de Paris, ou bien pardeuant le Iuge du domicile dudict debiteur : Toutesfois on tient au Chastelet que le Preuost de Paris est iuge seul de son seel, & qu'il en congnoist priuatiuement à tous iuges, soyent Royaulx, ou subalternes. En sorte que non seulement le creancier se peult ayder du priuilege du seel du Chastelet de Paris : & en ce faisant contraindra son debteur à plaider pardeuant le Preuost de Paris. Mais aussi le debteur obligé soubs le seel du Chastelet de Paris, encore qu'il ne soit demeurant en la Preuosté & Viconté de Paris, ains en autre Bailliage ou Preuosté Royale, ou bien en la terre d'vn Seigneur hault iusticier : peut decliner la iurisdiction du Iuge, pardeuant lequel il est conuenu : Et requerir estre renuoyé pardeuant le Preuost de Paris, à la iurisdiction duquel les parties contractantes se sont volontairement submises. Et du deny de renuoy, requis par le creancier, ou bien par le debteur, fauldra appeller comme de Iuge incompetant, & releuer son adpel pardeuant le Preuost de Paris, s'il y doibt ressortir, ou bien en la Cour de Parlement.

33. L'exception ou fin declinatoire & de non proceder doit estre alleguee auant contestation en cause.

Et conuient entendre, que l'exception declinatoire de iurisdiction, & fin de non proceder pardeuant le iuge, pardeuant lequel on est assigné, doibt estre aleguee auparauant toutes exceptions : quoy que ce soit auparauant contestation en cause. Car apres contestation, on ne pourroit alleguer incompetance, ny decliner la iurisdiction, en laquelle on autoit esté adiourné, ny demander estre renuoyé par-deuant le Iuge de son domicile, *l. nemo litem potest contestatam, Cod. de iurisdict. omni. indic.* Aussi les Seigneurs Iusticiers sont tenus vendiquer leurs hostes & iusticiables, auparauant que la cause soit contestee. *Quia vbi cœptum est iudicium, ibi finem accipere debet, l. vbi cœptum. ff. de iudi.* Et les Seigneurs Iusticiers se doibuent imputer de ce que eux, & leurs Officiers n'ont veillé à la conseruation des droicts de leurs iustices. Aussi vn Iuge ne peult estre recusé, apres contestation en cause *l. apertissimi, Cod. de iudicijs.*

34. Le iuge inferieur ne renuoye pas pardeuant le Iuge superieur.

Pareillement conuient noter, que si le Iuge, pardeuant lequel le debiteur est poursuiuit, & duquel on demande le renuoy, est inferieur ou bien esgal au Preuost de Paris: Il ne doibt pas vser de ce mot renuoy, ny renuoyer les parties pardeuant Preuost de Paris, mais doibt ordonner que les parties se pouruoiront pardeuant le Preuost de Paris. Comme les Iuges Royaulx souuent ordonnent, que les parties se pouruoyront à la Cour de Parlement, à certain iour, qu'ils leur assignent, soit de huictaine, quinzaine ou autre, & ne renuoyent pas les parties à la Cour. Aussi la Cour ne renuoye pas vn prebstre, ou autre personne Ecclesiastique, pardeuant le Iuge d'Eglise. Mais elle ordonne, que tel prisonnier sera rendu, ou bien delaissé à l'Euesque de Paris, ou son Official: pour estre contre luy procedé, pour raison du crime, duquel il est chargé, ainsi que de raison.

35. Quand on est adiourné pardeuant le iuge superieur n'est besoing comparoir.

D'auantage est besoing entendre, que quand on est adiourné, pour venir proceder sur certaine demande, ou intimé sur vn appel, pardeuant le Iuge superieur, comme pardeuant le Bailly au lieu du preuost, ou en la Cour de parlement, au lieu du Bailly, pardeuant lequel l'appel debuoit estre releué : Il faut comparoir par-deuant le Iuge superieur, par-deuant lequel on est assigné, sans qu'on puisse faite aucune poursuitte, pardeuant le Iuge inferieur, soit par adiournement en desertion d'appel, ou autrement, suyuant la Loy *contra pupillum* §. *is qui aut maius aditorium vocatus. ff. de re indicata. Tanquam vetante eo, qui maius imperium habet in eadem iurisdictione, siue eadem causa.* comme dict le Iurisconsulte en la Loy *iudicium soluitur. ff. de iudicijs.* Et lors faut soustenir estre follement assigné, ou bien follement intimé : & demander

le renuoy de la cause, auec condamnation de despens. Si c'est en la Court sera besoing presenter requeste, pour auoir commissaire à la barre, affin d'ouyr les parties sur la folle intimation & renuoy requis pardeuant le Bailly de Sens: comme l'appel ayant esté releué *omisso medio*. Et le semblable est obtenu quand on a presenté requeste à la Court: affin d'euoquer en icelle vne instance pendante pardeuant le Iuge ordinaire, soit le Preuost, Bailly pe Sens, ou autre Iuge.

36. Le priuilege du seel du Chastelet de Paris, a lieu nõ seulement contre les obligez: mais aussi contre leurs heritiers.

Et le priuilege octroyé au seel du Chastelet de Paris, d'attribuer au Preuost de Paris, la iurisdiction & cognoissance des procez & differens meuz, pour raison des contracts passez soubz ledict seel: a lieu non seulement contre les personnes obligees: mais aussi contre leurs heritiers, & heritiers de leurs heritiers. Lesquels en vertu de la commission du Preuost de Paris, on pourra faire adiourner pardeuant luy, & seront tenus y proceder. Le semblable est obserué quand le testament d'vn defunct est passé pardeuant deux Notaires du Chastelet de Paris: Lors les legataires peuuent poursuiure, pardeuant le Preuost de Paris, les heritiers, & executeurs du testament du defunct testateur, afin d'auoir deliurance de leurs legs testamentaires. Et lesdicts heritiers & executeurs sont tenus proceder par-deuant le Preuost de Paris, pour raison de tout ce qui concerne l'accomplissement & execution dudict testament: mesmes de rendre compte de l'execution testamentaire au Chastelet de Paris. Quant aux tiers detenteurs d'heritages generalement ou specialement hypothequez, à rentes constituees soubz le seel du Chastelet de Paris: ils ne peuuent, par le moyen du priuilege dudict seel, estre conuenus ny poursuyuis pardeuant le Preuost de Paris encores que suyuant la Coustume de Paris: ils soyent poursuyuis tant personnellement, que hypothecairement, pour le payement d'vne rente, & arreraiges escheuz de leur temps, & à escheoir à l'aduenir. Car la personalité introduitte par la Coustume de Paris, & par autres coustumes, contre le tiers detenteur d'heritage obligé à vne rente: n'est que subsidiaire, & accessoire à l'action hypothecaire: laquelle en ce cas est principale, & principalement consideree, comme auons declaré au vingt vniesme chapitre du present traicté. Ce qui n'est, quand l'action personnelle depend de contract, & obligation. D'autant que lors l'action personnelle est principale, & l'action hypothecaire est subsidiaire & accessoire seulement. Ce que dessus a esté plaidé & iugé en la Court les penultiesme Auril, mil cinq cens cinquante sept, & quatorziesme Iuillet mil cinq cens soixante sept, & le Mardy vingtroisiesme Auril mil cinq cens quatre-vingts & seize: fut dict auoir esté mal Iugé par le Preuost de Paris, lequel auoit ordonné que deux habitans de Montmorancy, detenteurs & proprietaires d'heritages specialement obligez à vne rente constituee, par contract passé soubz le seel de la Preuosté de Paris, procederoyent pardeuant luy sur l'action personnelle & hypothecaire, contre eux intentee afin de payement & continuation de la rente. Et en emendant le iugement encores qu'ils fussent demeurans en pleine Preuosté, furent renuoyez par-deuant le Bailly de Montmorancy: lequel Baillage est tenu en Paire comme le Duché de Monmorãcy, & par ce moyẽ l'appel dudict Bailly ressortir nuemẽt en la Court. Aussi ce priuilege d'attribution de iurisdiction est donné non seulement au creancier, mais au debteur & obligé comme il a esté dict cy dessus.

37. Le priuilege du seel du Chasteler de Paris, à lieu aux testamẽs tout ainsi qu'aux contracts.

38. Le priuilege du seel du Chastelet de Paris n'a lieu contre le tiers detenteur.

Raison ce que dessus.

39. Le priuilege du seel du Chastelet de Paris s'extẽd contre ceux qui sont demeurans hors le Parlement de Paris.

Et qui plus est, le priuilege du seel du Chastelet de Paris s'estend, non seulement contre les obligez, & heritiers des obligez, demeurans au dedans du Parlement de Paris: mais aussi contre ceux qui sont demeurans hors le Parlement de Paris: soit Normandie, Bourgongne, Languedoc, Bretagne ou autre pays, estant en l'obeissance du Roy. Et les obligez ou leurs heritiers & heritiers de leurs heritiers pourront en vertu de la commission du Preuost de Paris, & lettres Royaux d'attache estre adiournez pardeuant ledict Preuost, & tenus proceder pardeuant luy: nonobstant le priuilege octroyé par la Chartre Normande aux habitans de Normandie, & à ceux qui sont demeurans en Bretaigne. Comme il a esté iugé par arrest du Conseil Priué du Roy, contre vn habitant de Normandie. Combien que les priuileges octroyez aux Escoliers estudians és Vniuersitez, estans au dedans du Parlement de Paris, de faire appeller toutes personnes, tant en action personnelle, reelle, que hypothecaire, pardeuant les conseruateurs Royaux de leurs priuileges, ne s'estendent hors le Parlement de Paris. Aussi que le priuilege de *Committimus* octroyé aux Officiers

40. Les protections des Escoliers ne s'extẽdent point hors le Parlement de Paris.

41. Quand les lettres de *Cōmittimus* s'estēdent hors le Parlement de Paris ou non.

Royaux, & à plusieurs personnes, tant Ecclesiastiques, que autres, demeurants au Parlement de Paris; n'ait lieu, sinon au Parlement de Paris, & ne s'estende aux Parlemens, esquels y a Requestes du Palais establies: Comme au Parlement de Rouën, de Thoulouze, & autres. Ainsi qu'il fut iugé contre vn Chappelain de la saincte Cappelle du Palais à Paris, par arrest donné en plaidoirie le premier Auril, mil cinq cens soixante quatorze. Toutes-fois les domestiques de la maison du Roy, en vertu de leurs lettres de *Committimus*, peuuent faire appeller pardeuant Messieurs des Requestes du Palais à Paris, en actions pures personnelles, possessoires, & mixtes, toutes personnes: encore qu'elles soyent demeurantes hors le Parlement de Paris. Suyuant le cinquante sixiesme article de l'Edict faict à moulins, au Mois de Feurier mil cinq cēs soixante six.

42. Cōme s'entend le priuilege donné aux bourgeois de Paris qu'ils ne peuuent estre tirez hors des murs, ny tenus plaider hors Paris.

Quant au priuilege octroyé aux bourgeois de Paris, par les lettres patentes du Roy Loys vnziesme, en date du neufiesme Nouembre, mil quatre cens soixante cinq, de ne pouuoir estre tirez hors des meurs & closture de Paris, ny tenus plaider, ne respōdre alieurs, qu'en ceste ville: Il se doibt entendre en defendant, non pas en demandant. Ainsi qu'il est porté par la verification desdites lettres, faicte en la Court le vingtiesme Nouēbre audict an mil quatre cens soixante cinq: *vt scilicet manentes & habitantes villæ Parisiensis, non possint defendendo tantummodo alibi litigare, quam infra muros dictæ villæ, nisi velint.* Tellement que soubz ombre de ce priuilege, le bourgeois de Paris ne peult pas faire cōuenir, ny poursuyure ses debteurs pardeuant le Preuost de Paris, ny les attirer dedans les murs de Paris, pour y plaider: Mais par le moyen de ce priuilege, le bourgeois de Paris peult en matiere ciuile decliner la iurisdiction de tous les Iuges, estans hors ceste ville, pardeuant lesquels il sera adiourné: Et ne sera tenu plaider, ne respondre pardeuant eux, en quelque cause & matiere que puisse estre, soit personnelle, petitoire, ou possessoire: pour quelque priuilege que ce soit. Encore que l'action intentee contre le Bourgeois de Paris soit pure reelle, qui est le principal effect du priuilege. Car en actiō personnelle, le droict commun assiste au defendeur, qu'il ne peult estre poursuiuy, que pardeuant le Iuge de son domicile: en sorte qu'en ce cas n'est besoing du priuilege au bourgeois de Paris; si ce n'est contre vn priuilegié, cōme vn Escolier d'Orleans, ou de Bourges: Ou bien qu'il soit question de saisie feodale: ou de saisie faicte à faute de cēs non payé, ou de recours de garantie, principalement quād le bourgeois de Paris denie estre garand. Et ce nonobstāt le chapitre *ex transmissa* le chapitte *verum, extra. de foro cōpetenti*, la loy *forma. §. agri. iuncta Glosa in verbo leuari ff. de censib*, & la loy, *venditor ff. de iudicijs* cy apres declaree. Et en tous les cas susdits le bourgeois de Paris requerra estre renuoyé pardeuant le Preuost de Paris, son Iuge naturel & domiciliaire; Et du deny de rēuoy appellera comme de Iuge incompetant, en la Court de Parlemēt; en laquelle il releuera son appel, soustenant que *habet ius reuocandi Domum.* & qu'il ne peult en defendant estre tiré hors des murs de Paris. Et suyuāt ce que dessus on tient, que si l'heritage appartenant à vn bourgeois de Paris situé au Bailliage d'Estāpes, de Senlis, ou ailleurs hors la Prouosté & Vicomté de Paris, est saisy à la requeste du Seigneur feodal, ou censier, ou bien d'vn creancier demeurant en l'vn desdicts Baillages, ledict bourgeois pourra en vertu d'vne commission du Preuost de Paris, ou de lettres Royaux fondees sur le priuilege susdict, faire adiourner le saisissant pardeuant le Preuost de Paris, affin d'apporter lettres & exploits, en vertu desquels il a faict proceder par voye de saisie sur son heritage, pour contre l'exploit de saisie, estre receu à oppositiō, & auoir main-leuee: parce que ceste demāde n'est sinon preparatoire, pour estre receu par le bourgeois de Paris defendeur, & opposant à la saisie de son heritage: & en ceste instance le bourgeois de Paris estāt defendeur, le saisissant sera tenu proceder pardeuant le Preuost de Paris, en sorte que le bourgeois preuient au renuoy de la cause qu'il eust esté contrainct de demander pardeuant le Iuge du saisissant. Ce que dessus a esté iugé par arests dōnez en plaidoirie les lundy treiziesme Mars mil cinq cens cinquāte huict, vingtiesme Nouēbre mil cinq cens soixante cinq. Conformemēt au cent douziesme article de la Coustume de Paris, declaratif de priuilege cy dessus declaré.

Quand il est question de receurs de garantie, & qu il y a commission decernee par le Bailly d'Orleans, de Bloys, ou autte Iuge Royal, pour adiourner vn bourgeois de Paris pardeuant l'vn d'eux, affin de venir prēdre le faict & cause, & garantie pour celuy

qui a obtenu la commiſſion. Les Sergens du Chaſtelet ne mettrent à execution ceſte commiſſion, ſans permiſſion du Preuoſt de Paris: lequel permet l'executer en parlant à la perſõne de celuy qui doibt eſtre adiourné, & en cas d'oppoſitin, oiour pardeuãt luy. Si le bourgeois aſſigné deuant le Preuoſt de Paris denie eſtre garand de celuy, qui a obtenu la commiſſion, il ſera ordonné que les parties procederont pardeuant le Preuoſt de Paris: ſans que le bourgeois ſoit tenu comparoir pardeuant le Iuge, qni a decerné la commiſſion. Et ſi le bourgeois eſt directement adiourné, en cas de garantie: pardeuant l'vn des Baillis ſuſdicts, ou autre Iuge Royal: comme il peult eſtre par vn Huiſſier des Comptes, ou des Requeſtes de l'Hoſtel, ou autre Huiſſier: ou bien par ce qu'il eſt trouué ſur le lieu, & denye eſtre garand, En ce cas il requerra eſtre renuoyé pardeuant le Preuoſt de Paris, & du deny de renuoy appellera en la Court.

43 Le bourgeois de Paris s'il peut eſtre appellé en ſommation ailleurs que pardeuant le Preuoſt de Paris.

Si le Bourgeois de Paris, en vertu de la commiſſion de l'vn des Baillis ſuſdicts, eſt appellé pardeuant le Preuoſt de Paris, & confeſſe eſtre garand. on ordonnera qu'il ſera tenu comparoir pardeuant le Iuge, qui aura decerné la commiſſion, pour prendre la cauſe & garantie pour celuy qui l'a obtenue, & demander renuoy de la cauſe pardeuãt le Preuoſt de Paris, ſi bon luy ſemble. Car le Preuoſt de Paris ne peult pas euoquer l'inſtance principale pardeuant luy, & le Sergent ne la peult pas renuoyer, comme il ſera dict cy apres. Lors ſi celuy, qui a faict adiourner en garantie le bourgeois de Paris & defendeur ledit Bourgeois ayant prins la cauſe & garantie formelle pour celuy qui l'a ſommé, l'ayant mis hors de cauſe, & eſtant pour luy entré en cauſe: en ce faiſant eſtant vraye partie, & neceſſaire defendeur en l'inſtance: Il requerra la cauſe eſtre renuoyée pardeuant le Preuoſt de Paris. D'autant qu'en defendant il n'eſt tenu de plaider ny reſpondre ailleurs, que pardeuant ledict Preuoſt de Paris, & ne peult eſtre tiré hors des murs des Paris, & du deny de renuoy appellera, comme de Iuge, incompetant en la Court. Si celuy qui a faict adiourner en garantie le bourgeois de Paris, n'eſt pas defendeur: ains demandeur en petitoire, pour raiſon d'vn heritage, lequel luy auoit eſté vendu par le bourgeois, la proprieté duquel luy eſt deniee: En ce cas, encores que le Bourgeois de Paris prenne le faict, cauſe, & garantie formelle pour celuy qui l'a ſommé: toutesfois il ne peult pas demander renuoy de la cauſe, pardeuant le Preuoſt de Paris, par le moyen du priuilege cy deuant recité. Parce qu'il ne plaide pas en defendant, ains en demandant, tenant le lieu demandeur originaire, & que l'inſtance de ſommation contre luy intentee eſt terminee, s'eſtant confeſſé garand. Le ſemblable doibt eſtre dict quand le Bourgeois de Paris, a faict tranſport de quelque debte, que le ceſſionair en faict pourſuiure pardeuant le Preuoſt d'Orleans, & que la debte luy eſt daiee. Car encores que le cedant prenne le faict & cauſe pour le ceſſionaire, maintienne la debte luy eſtre loyaument deue: Neantmoins le cedant, qui eſt bourgeois de Paris ne peult demander renuoy de la cauſe, pardeuant le Preuoſt de Paris: par ce, comme dict eſt, qu'il ne plaide pas en defendant, & n'eſt pas en cauſe defendeur, ains demandeur.

Quand le bourgeois de Paris confeſſe eſtre garand eſt tenu proceder pardeuãt le Iuge du procez principal.

Pareillement ſi le Bourgeois de Paris n'eſt pas garand formel, mais ſeulement ioinct en cauſe, ou partie interuenante, au moyen d'vn promeſſe d'indemnité, qui a baillé à vn quidam, de l'acquiter d'vne ſomme de deniers, en laquelle dudict quidam s'eſtoit obligé: ou bien de l'acquiter de partie de ladicte ſomme: Ledict bourgeois ne peult demander renuoy de la cauſe, pardeuant le Preuoſt de Paris: parce qu'il neſt pas le vray defendeur en cauſe, neſt pas vraye partie, ne met pas celuy qui eſt adiourné hors de cauſe, comme il faut en garantie formelle: Mais eſt ſeulement ioinct en cauſe, & ne peut, par le moyen de ſon priuilege, attirer la cauſe, qui eſt intentee contre celuy, qui eſt obligé & perſonnellement pourſuiuy, lequel demeure perpetuellement en cauſe. Et le ſemblable doibt eſtre dict du bourgeois de Paris, qui ſe ioinct en cauſe auec ſon coheritier, affin de l'acquiter pour ſa portion hereditaire, de partie de la ſomme de deniers, qui luy eſt demandee, ou de partie de l'heritage qu'on luy veut euincer. Car le bourgeois de Paris n'eſt pas le vray defendeur en cauſe, eſt ioinct ſeulement, & volontairement s'offre en cauſe: ſans que le demandeur luy demande aucune

Quand le Bourgeois de Paris eſt ſeulement ioinct en cauſe & nõ garãd formel il ne peult demander renuoy pardeuãt le Preuoſt de Paris.

chose. Et ce que dessus fut iugé & amplement deduict par Messieurs les gens du Roy le lundy dernier Ianuier mil cinq cens soixante neuf, en la cause de Chapelier bourgeois de Paris appellant du Bailly de Clermont, lequel estant garand formel, l'auoit debouté du rennuoy par luy requis pardenant le Preuost de Paris: a esté dict mal iugé. Autre arrest du second Aoust mil cinq cens soixante quinze. *Secus dicendum* si le bourgeois de Paris estoit adiourné à la requeste du demandeur originaire.

Si le Bourgeois de Paris en heredité ou partage peult estre tiré hors des murs de Paris.

Aussi le neufiesme Decembre mil cinq cens soixanre huict fust plaidé en la Court. Scauoir, si le priuilege octroyé aux bourgeois de Paris de n'estre tirez hors des murs & clostures de Paris, auoit lieu contre le tiltres *de quibus rebus ad eundem iudicem eatur. ff.* Et si le bourgeois de Paris estoit pas tenu plaider, suyuant les lettres obtenues du Roy, pardeuant le Iuge Royal, au territoire duquel estoyent demeurans la plus grande partie des heritiers d'vn defunct, duquel le bourgeois de Paris estoit pareillement heritier en partie, & les biens de la succession situez au territoire dudict Iuge Royal, *Tanquam ius commune potentius sit priuilegio* Et d'autant que le domicile de celuy, qui se pretendoit bourgeois de Paris, estoit reuoqué en doubte, & soustenu qu'il estoit demeurant à Vernon, fut ordonné que les parties seroyent tenues proceder pardeuanr le Bally de Meaux, auquel les lettres Royaux estoyent adressantes.

44. Interpretation de la loy *venditor ff. de iudicijs* & qu'elle n'a lieu en deux cas.

Et d'autant que ordinairement le bourgeois de Paris est adiourné en sommation & recours de garantie, pardeuant le Iuge, au siege duquel l'instance est pendante soit Royal, ou subalterne. Et qu'il semble, s'il n'auoit le benefice & priuilege cy dessus recité, qu'il seroit tenu proceder par-deuant le Iuge, par-deuant lequel le procez principal est intenté; suyuant la loy *venditor ff. iudicijs.* Il conuient entendre qu'en France nous suiuons la disposition de ladicte loy *venditor.* Et suyuant icelle, le garand est tenu plaider pardeuant le Iuge, par-deuant lequel le procez principal est pendant, sinon en deux cas. Le premier quand le pretendu garand denie estre garand: auquel cas il doibt estre poursuiuy pardeuant le Iuge de son domicile. Et s'il est adiourné par-deuant le Iuge, pardeuant lequel le procez principal est pendant: il requerra estre renuoyé par-deuant son Iuge domiciliaire, & du deny de renuoy il appellera. Le second cas auquel la loy *venditor* n'a lieu est, quand le garand est priuilegié tant en demandant, qu'en defendant. Comme s'il est domestique de la maison du Roy, ou Huissier en la Court de Parlement, & ait ses causes commises pardeuant Messieurs des requestes du Palais. Lors il ne sera tenu, sinon plaider patdeuant lesdicts Seigneurs des Reqnestes; se ioindra en cause auec le demandeur, fera renuoyer l'instance principale aux Requestes, ou bien luy ou le demandeur la fera euoquer. Ainsi que vn priuilegé estant opposant à des criees pendantes par-deuant le Bailly d'Orleans, ou autre Iuge faict euoquer aux Requestes du Palais l'instance des criees, l'adiudication par decret, & toutes les oppositions, formees ausdictes criees, & ce apres qu'on fait renuoyer, & retenir ausdictes Requestes l'instance de son opposition. Lequel renuoy il peult faire faire; encore que les criees soyent certifiees, & ordonné qu l'heritage saisy sera adiugé. Parce que son opposition est vne action personnelle: aussi qu'il n'y a rien de faict auec luy. Et dudict renuoy le Seneschal de Lyon ayant debouté Maistre Iean Siluinge Aduocat en la Court a esté dict mal Iugé. Car ce n'estoit pas au Seneschal de Lyon, à cognoistre si le renuoy estoit bon ou non: mais la cognoissance en appartenoit à Messieurs des Requestes. Arrest pour ledict Siluinge le Huictiesme Iuillet mil cinq cens quatre vingts huict. Et le semblable est obserué és escoliers iurez; lesquels comme garands se ioignent en cause, & en vertu de leurs lettres de protection, font renuoyer la cause principale, par-deuant les conseruateurs des priuileges Royaux des Vniuersitez (encore que les Sergens ne puissent vser de renuoy, comme il sera dict cy apres). Pour ce regard y a arrests donnez en plaidoirie les troisiesme Aoust mil cinq cens soixante & dix, vingt septiesme Auril mil cinq cens cinquante six, & septiesme Feurier mil cinq cens cinquante quatre.

45. Vn priuilegié opposant faict euoquer l'instance de criees aux requestes du Palais & toutes les dependances.

46. Autre interpretation de la loy *venditor ff. de iudicijs.*

Aucuns ont apporté vne autre & nouuelle distinction à la loy *venditor ff. de iudicijs* & dit. *Aut agitur ad rem defendendam*: & en ce cas ils soustiennent

que la defence ou empeschement de defence se doibt proposer pardeuant le Iuge de la cause principale, pardeuant lequel le garand est appellé : lequel sommairement doibt cognoistre s'il est garand ou non, *dicta lege venditor: in verbis, vt eum euictionis nomine defenderet. Aut vero agitur ad interesse post euictionem secutam*, lors faut aller plaider pardeuant le Iuge du domicile du garand. Et ceste distinction fust alleguee en plaidoirie le quatriesme Mars mil cinq cens cinquante neuf. Aussi la loy *venditor* n'a lieu, que contre le garand qui est obligé par contract, ou contre son heritier: & non contre le detenteur d'vn heritage, contre lequel le demandeur n'a que vne simple action hypothecaire : A ce que l'heritage par luy acquis soit declaré hypothequé au recours de garantie, despens, dommages, & interests de la poursuitte faicte contre le demandeur. Lequel doibt sommer la poursuitte audict detenteur pardeuant le Iuge de son domicile, & contre luy conclure aux fins dessusdictes. Non pas en vertu de commission rogatoire, le faire adiourner hors de son Bailliage, pardeuant le Iuge de la cause principale. Et si le detenteur est adiourné pardeuant le Iuge de la cause principale, il comparoistra, & demandera son renuoy, pardeuant le Iuge de son domicile : ou appellera de l'octroy de le commission, & de tout ce qui se fera ensniuy. Le meilleur est de comparoir, si commodement faire se peult, & demander son renuoy : Et en cas de refus appeller, tant de l'octroy de la commission, que du deny de renuoy : principalement si le detenteur est demeurant hors le Bailliage du Iuge, pardeuant lequel la cause principale est pendante, & l'heritage assis hors d'iceluy. Si le detenteur est demeurant au Bailliage, auquel le procez est pendant, ou si l'heritage y est assis : il semble que le detenteur sera tenu de proceder par-deuant le Iuge, pardeuant lequel le procez principal est pendant : attendu que l'action hypothecaire est reelle. Si le garand peult estre tiré hors de son Parlement, ou bien hors son Baillage seulement, a esté appoincté au Conseil entre deux freres nommez les Rulis. Et ce que dessus fut plaidé en la Cour le Lundy dix-huictiesme Nouembre mil cinq cens soixante six. *Imbertus late tractat dictam legem Venditor : in Institutionibus forensibus, cap.20.* & allegue la loy *cum venderet. Cod. vbi caus. fisca.* & la loy *minor, Cod. de euictio.*

47. La l. venditor n'a lieu cõtre le tiers detenteur.

Aussi il conuient entendre que le priuilege, par lequel les Bourgeois de Paris ne peuuent estre contraincts plaider, ne respondre en defendant ailleurs, qu'en la ville de Paris, pour quelque cause & matiere que ce soit : à lieu en matiere ciuile : comme il est porté par le cent douziesme article de la nouuelle Coustume de Paris ; & non en matiere criminelle, Combien que lors la reformation de la nouuelle Coustume de Paris, ait esté soustenu tant par les Preuosts des Marchans & Escheuins de la Ville de Paris, que par le tiers Estat: Que le priuilege estoit general tant en matiere ciuile, que criminelle. Et fust declaré par Messieurs les Commissaires qu'ils n'entendoient aucunement preiudicier aux priuileges de la ville, & Bourgeois d'icelle : comme il est porté par le Procez Verbal de la Coustume. Partant communement on tient, que si vn Bourgeois de Paris a delinqué, & commis quelque crime en la Ville de Beaumont, de Senlis, de Compiengne, ou autre lieu : le Iuge ordinaire du lieu congnoistra du crime, fera & parfera le procez au Bourgeois de Paris : sans qu'il puisse demander son renuoy, pardeuant le Preuost de Paris. Ce qui est à present general par toute la France, suyuant le dixneufiesme article de l'ordonnance faicte l'an mil cinq cens soixante quatre, pour le bien & reiglement de la Iustice, & police : par lequel est dict: Que si le delinquant est prins au lieu du delict, son procez sera faict & iugé en la iurisdiction, où le delict aura esté commis, sans que le Iuge soit tenu le renuoyer en autre iurisdiction, dont l'accusé ou prisonnier se pretendra domicilié. Aussi suyuant le trente cinquiesme article de l'Edict de Moulins, publié en la Cour le vingt-troisiesme Decembre mil cinq cens soixante six. Par lequel en declarant & adioustant à la precedente ordonnance est dict : Que la cognoissance des delicts appartient aux Iuges des lieux, où ils auront esté commis, nonobstant que le prisonnier ne soit surprins en flagrant delict. Et sera tenu le Iuge du domicile renuoyer le delinquant au lieu de delict, s'il est requis. Lesquelles ordonnances sont conformes à l'authentique *qua in prouincia Cod. vbi de crimine agi oporteat.*

48. Le bourgeois de Paris en matiere criminelle doibt plaider au lieu, auquel il a commis le delict.

49. En France le procez est faict au delinquãt par le iuge du lieu auquel le delict a esté commis.

50. *Comme l'authentique qua in prouincia Cod. vbi de crimine agi oportet estoit anciennement practiquee en France.*

La disposition de laquelle authentique, auparauant les ordonnances susdictes, n'estoit obseruee en France, sinon en deux cas. Le premier pour les captures, en sorte qu'il estoit permis, comme il est encores à present, au Iuge du lieu, auquel le delict auoit esté commis, fust Royal ou subalterne d'informer, decreter, & faire les captures de tous delinquans au dedans de son territoire. Le second cas, auquel la disposition de ladicte authentique estoit obseruee, estoit de Parlement en Parlement, & non es Iustices inferieures & subalternes; Royales ou non, estans de mesme Parlement. En sorte que si vn habitant du Parlement de Rouen, ou de Bordeaux auoit delinqué au Parlement de Paris, son procez estoit faict, & estoit puny au Parlement de Paris *& è conuerso.* Mais si vn Bourgeois de Paris auoit delinqué à Beaumont à Senlis, ou ailleurs; ou bien vn Bourgeois d'Orleans auoit delinqué à Blois, ou Estampes: Le delinquant ayant esté pris prisonnier par le Iuge, au territoire duquel le delict auoit esté commis, estoit renuoyé pardeuant le Iuge de son domicile, pour luy faire & parfaire son procez, si le Iuge estoit Royal. Et si le Iuge estoit subalterne, le Seigneur hault iusticier vendiquant son subiect, il luy estoit renuoyé; tout ainsi qu'en matiere ciuile. *Et sic quemadmodum in ciuili causa, actor sequitur forum rei.* Aussi auparauant les susdictes ordonnances *in criminali negotio accusator rei forum sequi debebat.* Suiuant la disposition de droict commun *in l. in criminali: Cod. de iurisd. omnium iudic.* Arrest donné en la Chambre le Lundy quinziesme May, mil cinq cens cinquante trois. Autre Arrest donné à la Tournelle le Samedy vingt quatriesme Octobre, mil six cens cinquante six. Autre arrest aussi donné à la Tournelle le sixiesme Iuillet, mil cinq cens cinquante cinq.

51. *Quels priuileges & attribution de iurisdictiõ, emportent les gardes gardiennes.*

Quant aux Gardes Gardiennes octroyees à Communautez, mesmes à plusieurs Chapitres, Abbayes, Prieurez, & Eglises de ce Royaume: (qui n'est autre chose qu'vn priuilege de tirer leurs debteurs & redeuables hors leur iurisdiction, & les faire plaider par-deuant le Iuge Royal denommé és lettres de Garde Gardienne) elles ne peuuent auoir effect de priuilege, si elles ne sont verifiees en la Cour de Parlement, suyuant l'arrest donné en plaidoirie le sixiesme iour de Feburier, mil cinq cens soixante & quatre. Et supposé qu'ells soyent deuëment verifiees: toutesfois elles ne peuuent auoir lieu: sinon pour le regard de ceux qui vaquent au seruice diuin, non pas que vn Masson, vn Charpentier, ou autre artisan de l'Eglise, à laquelle a esté octroyee Garde Gardienne, se puisse ayder d'icelle, & auoir ses causes commises pardeuant le Iuge denommé en la Garde Gardienne. Comme il a esté iugé par arrest donné en plaidant le Vendredy apres disné, cinquiesme Ianuier, mil cinq cens soixante deux, contre le Masson de l'Eglise Cathedrale de Senlis, qui auoit faict adiourner pardeuant le Bailly de Senlis, vn habitant dudict lieu, lequel fust renuoyé pardeuant le Preuost dudict Senlis. Aussi il faut regarder, si la Garde Gardienne est donnee au corps & communaulté seulement: comme au Chapitre, & non aux particuliers Chanoines & Chappellains. Car en ce cas les particuliers ne pourroient vser du priuilege de la Garde Gardienne. *Quia quod est vniuersitatis, non est singulorum: & libertus vniuersitatis, non est libertus singulorum. Quod vniuersitati debetur, singulis non debetur: nec quod debet vniuersitas singuli debent l. sicut ff. quod cuiusque vniuersi. l. 2. l. cum senatus ff. de rebus dubijs.* Et encores que le priuilege soit donné aux particuliers du Chapitre: toutesfois plusieurs sont d'aduis que ils n'en peuuent vser, sinon contre ceux qui leur sont debteurs & redeuables, à cause de leur prebende ou Chappelle, non pas contre ceux qui leur sont debteurs, & cause de leurs autres benefices, ou pour autre cause.

51. *En quels Bailliages les gardes gardiennes s'extendent.*

Il conuient noter, que la Garde Gardienne ne s'extend ordinairement sinon au dedans du territoire du Bailly du Preuost, auquel la cognoissance des causes est attribuee. Non pas qu'en vertu d'icelle on puisse attirer ceux des autres Bailliages, comme de Blois, de Tours, ou de Chartres, pardeuant le Bailly d'Orleans: ou pardeuant autre Bailly, ou Preuost Royal: auquel la congnoissance est attribuee par les lettres de Garde Gardienne. Et pour ce regard est besoing veoir la teneur des lettres, auec la verification d'icelles faicte en la Cour de Parlemẽt. Car il y a plusieurs Gardes Gardiennes, qui s'extendent outre le territoire du Bailly ou du Preuost, auquel la congnoissance des causes est attribuee. Comme le Chapitre de Beauuais, pareillement le Chapitre de Meaux, ont leurs causes commises pardeuant le Preuost de Paris.

Et en vertu de leur Garde Gardienne ils font ordinairement conuenir pardeuant ledict Preuoſt de Paris, tous leurs debteurs & redeuables, demeurans au dedans du reſſort du Parlement de Paris: tout ainſi que les Eſcoliers iurez & priuilegiez de l'Vniuerſité de Paris.

D'auantage eſt beſoing entendre, que és commiſſions deliurees ſur les Gardes Gardiennes, on ne doibt mettre: Que le Sergent face commandement au Iuge pardeuant lequel la cauſe eſt pendante, icelle renuoyer pardeuant le Iuge denommé en la Garde Gardienne, & qu'en ſon refus le Sergent la renuoye. Car ceſte clauſe ne ſe met que és lettres de *Committimus*, eſquelles le Roy parle. Auſſi qu'il n'y a que Meſſieurs des Requeſtes du Palais, qui puiſſent congnoiſtre du debat du renuoy, iuſtice ou iniuſtice d'iceluy. Tellement qu'en Garde Gardienne, & en la cauſe d'vn Eſcolier, ou d'vn autre priuilegié d'vne Vniuerſité, ou d'autre Communauté priuilegiee il faut demander le renuoy de la cauſe au Iuge, pardeuant lequel elle eſt pendante, *& eius eſt exiſtimare an ſua ſit iuriſdictio, an non*: ſuyuant le texte formel & vulgaire en la loy, *ſi quis ex aliena. ff. de iudicijs.* Si le Sergent apres le refus du Iuge faict renuoy de la cauſe, on appellera de ſon exploict, & ſera dict mal exploicté & renuoyé. Comme il fut iugé par arreſt donné à la Tournelle, le Samedy huictieſme Iuing, mil cinq cens ſoixante & deux. Et par arreſt donné le vingt-ſixieſme Auril mil cinq cens ſoixante & ſix, defenſes furent faictes aux Greffiers, de deliurer commiſſions ſur Gardes Gardiennes, ou en forme de protections baillees aux Eſcoliers, & ſuppoſts des Vniuerſitez, ou bien à autres priuilegiez, portans clauſe, Que au refus de renuoyer la cauſe par le Iuge, le Sergent la puiſſe renuoyer. Car cela n'a lieu, que és lettres de *Committimus*, comme il a eſté dict cy deſſus. Tellement que l'Eſcolier ou autre priuilegé, ſe doibt pourueoir par appel: & appeller comme de Iuge incompetant, du refus & deny de renuoy faict par le Iuge, pardeuant lequel la cauſe eſtoit pendante.

53. Le ſergent ne peult en vertu des gardes gardiennes ou protectiōs faire renuoy des cauſes mais ſeulement en vertu des lettres de *Committimus*.

Quand deux Priuilegiez ſont concurrens enſemble, comme vn domeſtique de la maiſon du Roy, qui vſe de ſes lettres de *Committimus*, & vn Eſcolier qui ſe defend de ſon priuilege de Scholarité, & lettres de protection: Le priuilege plus fort & plus grand, faict ceſſer le moindre. Tellement que celuy de qui vſe de lettres de *Committimus* ſera preferé, & fera renuoyer la cauſe de l'Eſcolier pardeuant meſſieurs des Requeſtes du Palais, pardeuant leſquels l'Eſcolier ſera tenu proceder. Suyuant la loy *iudicium ſoluitur. ff. de iudicijs.* Si les deux priuilegiez ſont eſgaux, & pareils en priuileges: comme deux Eſcoliers, *mutuo concurſu ſeſe impediunt, confunduntur priuilegia, & pro priuilegiatis non habentur. l. Verum, §. finali. ff. de minoribus. l. ſed & ſi milites. ff. de excuſationibus tutorum.* Partant en ce cas ſuiuant la diſpoſition du droict, le demandeur ſera tenu ſuiure le domicile du defendeur, & le pourſuiure pardeuant ſon Iuge naturel & domiciliaire. Ou bien les parties ſeront renuoyees pardeuant le Iuge Royal, du lieu auquel l'heritage controuerſé ſera aſſis, où le benefice contentieux ſera ſitué.

54. En concurrence de priuilegiez, comme on ſe doibt conduire.

Auſſi par lettres du Roy Henry deuxieſme, du vingt-quatrieſme Iauuier, mil cinq cens cinquante-cinq: il eſt permis aux Maiſtres, Principaux des Colleges, Lecteurs ordinaires, & Precepteurs en l'Vniuerſité de Paris, tenans en Colleges ou maiſons, enfans & Eſcoliers: faire conuenir pardeuant le Preuoſt de Paris, Conſeruateur des Priuileges Royaux de ladicte Vniuerſité, ou pardeuant le Conſeruateur Apoſtolique: toutes perſonnes, non ſeulement du Parlement de Paris, mais auſſi du Parlement de Roüen, & de tous autres Parlemens du Royaume, pays, terres & Seigneuries de l'obeyſſance du Roy: Pour auoir payement des ſommes de deniers qui leur ſont deuës pour la penſion, chambre, & autres menues neceſſitez, par eux fournies auſdicts enfans & Eſcoliers.

55. Priuilege donné aux principaux Maiſtres & Lecteurs en l'Vniuerſité de paris, de faire conuenir leurs debteurs pardeuant le preuoſt de paris.

ENCORES QVE LE ROY N'AIT DROICT de preuention: les subiects des Seigneurs iusticiers, né peuuent decliner la iurisdiction Royalle : s'ils ne sont vendiquez par leurs Seigneurs. Et quand les haults iusticiers peuuent eriger de nouuel, ou reedifier leurs fourches patibulaires.

CHAPITRE IX.

1. Raisons par lesquelles il semble que le Roy a droict de preuention par tout le Royaume.

COMBIEN que le Roy ayt droict de preuention en plusieurs prouinces de son Royaume, cóme en Châpaigne, Anjou, & autres. Et que aucuns ayent voulu s'oustenir que ce droict de preuention deuoit estre general par tout le Royaume. Parce que le Roy ayant faict ce bien & cest honneur, aux Ducs, Marquis, Comtes, Barrons & autres seigneurs, ses subiects & vassaulx, de leur donner & octroyer droict de Iustice en leurs terres & seigneuries: ledict seigneur (comme ils dient) ne c'est pas priué du tout du droict de Iustice, qu'il auoit esdictes terres & seigneuries: *sed eandem iurisdictionem & potestatem, imò maiorem penes se retinuit*. Tout ainsi que nostre sainct Pere, quant il a donné aux Archeuesques, Euesques, & autres, le droict de conferer les benefices estans au dedans de leurs Dioceses il s'est reserué le droict de preuention: Suyuant le chapitre *dudum*, & le chapitre *si à sede de præbendis. en sexto. & §. neque etiam collationes per præuentionem. titu. de collat. in Pragmatica sanctione*. Tellement que la concession du droict de Iustice faicte par le Roy, aux Ducs Comtes, & autres seigneurs de son Royaume, *cumulatiuè facta est, & non priuatiuè*: comme nons auons monstré au vingt-cinquiesme chapitre du present traicté. Et ainsi à esté plusieurs fois soustenu par messieurs les gens du Roy. Mesmes quand il fut question d'alienerl'hostel de Nesle, dont la cause fut plaidee en la Cour contre les Religieux, Abbé, & Couuent de S. Germain desprez, le xx. Feurier, M. D. III. Semblable cause plaidee le vingtiesme Iuillet, l'an mil cinq cens cinquante neuf. Autre cause plaidee le Mardy dixiesme Decembre, mil cinq cens quatre vingts & cinq, entre les officiers Royaux de Noyon, & monsieur l'Euesques dudict lieu. Aussi ce que dessus fut amplement deduit, lors que la cause d'entre monsieur le Procureur General du Roy, & monsieur l'Euesque de Paris fut plaidee en la Cour de Parlement, touchant la Iustice & le Censiue des hostels de Flandre, & de Bourgongne, assis en ceste ville de Paris.

2. Le Roy n'a droict de preuention en la Preuosté & Vicomté de Paris.

Toutesfois la verité est, qu'en la Preuosté & Vicomté de paris le Roy n'a droict de preuention sur les subiects des seigneurs Iusticiers, soit en matiere ciuile, ou criminelle. Et le Preuost de Paris, ou autre iuge Royal, encores qu'il ayt preuenu, doibt renuoyer le subiect du hault, moyen, ou bas Iusticier par-deuant son Iuge naturel & domicilaire, quand il est vendiqué par son seigneur. Sinon en cas Royal, & priuilegié: ou de ressort. Suyuant le xv. article de l'ordonnance du Roy Philippes le Bel, publiee au mois de Mars, mil trois cens & deux. Autrement on peult appeller du deny de renuoy, & fonder l'appel sur incompetence.

3. Les seigneurs sont tenus requerir & vendiquer leurs iusticiables, pardeuant le Iuge Royal.

Bien est vray que pour conseruer l'auctorité & preeminence que le Roy a sur tous les seigneurs Iusticiers de son Royaume: & monstrer que le droict de Iustice procede de sa maiesté: On a tousiours gardé, que si le subiect d'vn seigneur subalterne, est adiourné par deuant le Iuge Royal, au Bailliage ou Preuosté duquel il est demeurant. Comme s'il est demeurant en la Preuosté & Vicomté de Paris & soit adiourné pardeuant le Preuost de Paris: Ledict subiect, encores qu'il soit iusticiable d'vn Pair de France, ou autre seigneur hault Iusticier: ne peult decliner la iurisdiction du Preuost de Paris. Et s'il appelle du deny de renuoy, il sera declaré non receuable en son appel: par ce qu'il ne peult desnier qu'il ne soit subiect naturel du Roy. Mais il est necessaire que le seigneur hault iusticier compare par-deuant le Iuge Royal, & le vendique comme son subiects & iusticiable. Lors le Iuge Royal *cognoscere debet an sua sit iurisdictio an non*. Et s'il ordonne qu'il procedera par-deuant luy, le seigneur hault Iusticier appellera du deny de renuoy, comme de Iuge incompetant, & entreprise de iurisdiction. Pour grief alleguera, que sa Iustice, suiuant la commune vsance de France, luy est patrimoniale, & faict partie du reuenu, prouffit & emolument de son Fief, lequel est patrimonial & hereditaire. Et sera dict mal refusé, mal denyé, comme nous auons amplement deduict au chapitre precedét. Ou bien si le seigneur hault Iusticier, n'a vendiqué son subiect par-deuant le Iuge Royal, & le subiect soit appellant du deny de renuoy, le seigneur en cause d'appel se ioindra auec son subiect, le vendiquera, & auec luy conclura en l'appel. Et sans l'aionction & vendication du seigneur, le subiect ne seroit receuable en son appel, encores qu'il meit en faict que son seigneur eust esté pratique &

4. Appel du deny de renuoy.

gaigné par sa partie aduerse, à ce qu'il ne le vendiqua. La raison est, que le seigneur ayant le principal interest au renuoy, au moyen de ce que sa Iustice est patrimoniale, il peult renoncer au prouffit d'icelle. Ainsi qu'il fut plaidé & iugé pour vn nommé Rousseau, Medecin, contre vn Gentilhomme iusticiable du seigneur de Bleré, le troisiesme Septembre, mil cinq cens cinquante quatre. Et que les Pairs de France soient tenus requerir leurs subiectz: fut iugé contre monsieur de Neuers, seigneur de Donziais le vingtiesme Nouembre, mil cinq cens cinquante neuf. Ainsi est porté par la verification faicte en la Cour de Parlement le quinziesme Nouembre mil cinq cens cinquante quatre, les lettres patentes en forme de declaration obtenues par les Preuosts Royaulx le dixseptiesme Iuing audict an.

5\. Le hault Iusticier ne peult appeller de l'octroy de la commission decernee par le Iuge Royal, pour adiourner vn sien subiect & iusticiable.

Et le Roy a si grand droict de Iustice, auctorité & preeminence sur tous les haults Iusticiers de son Royaume, & leurs subiectz: Que le seigneur Iusticier n'est receuable à appeller *recta via*, de l'octroy de la commission emanee du Iuge Royal, au ressort duquel est assise sa haulte Iustice: par laquelle est mandé adiourner par-deuant ledict Iuge Royal, vn subiect dudict hault Iusticier. Mais ledict hault Iusticier est tenu comparoir pardeuant le Iuge Royal, & requerir son subiect & iusticiable. Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le vingt-sixiesme Ianuier, mil cinq cens cinquante deux, contre le defunct Admiral de Chatillon, appellant de l'octroy & execution d'vne commission decernee par le Bailly de Montargis. Et l'arrest pour la consequence fut iudiciairement prononcé le septiesme Feurier ensuyuant. Autre arrest contre les Religieux de S. Martin des champs de ceste ville, pour vn homicide commis en la ruë Grenier sainct Ladre, du dernier Decembre, mil cinq cens cinquante & vn. Conformement au quinziesme article de la nouuelle coustume du pais de Normandie lequel porte. Que les haultz Iusticiers sont tenus demander aux Iuges Royaulx le renuoy des causes, dont ilz pretendent la congnoissance leur appartenir, sans qu'ilz puissent vser de deffences, à lécontre desdictz Iuges Royaulx, & des subiectz du Roy. Aussi suiuant la disposition de droict, *in l. si quis ex aliena. in verbis, in ius vocati veniant priuilegia sua allegatur. ff. de iudic. & in l. de iure. in verbis præsidum prouinciarum cognitio est. ff. ad municipales.*

6\. Comme & quand le subiect du hault Iusticier, doit comparoir par deuãt le Iuge Royal, estant adiourné à comparoir en personne.

Aussi si le subiect du hault Iusticier, est adiourné à comparoir en personne pardeuant le Iuge Royal, au ressort duquel il est demeurant. Il est tenu comparoir en personne, & ne peult decliner la iurisdiction du Iuge Royal, sinon en comparoissant, & estant vendiqué par son seigneur. Ainsi qu'il fut Iugé contre monsieur de Neuers, appellant du Lieutenant criminel d'Auxerre, le vingtiesme Nouembre, mil cinq cens cinquante neuf. Et contre monsieur l'Euesque de Soissons, le vingt-quatriesme Nouembre, mil cinq cens soixante & deux, le tout à l'audience. *Secus dicendum*, si le subiect d'vn hault Iusticier estoit adiourné par-deuant vn Iuge Royal, au ressort duquel il ne fust demeurant. Comme s'il estoit demeurant à Estampes, & estoit adiourné pardeuant le Preuost de Paris. En ce cas le subiect, sans l'adionction de son seigneur, peult decliner la iurisdictiõ du Preuost de Paris, & du deny de renuoy appeller. Et le semblable doibt estre dict, s'il est demeurant en Iustice Royale, ou bien s'il est adiourné par-deuant vn Iuge subalterne: car en ce cas, il peult sans requisitoire de son seigneur, demander son renuoy, & du refus en appeller. Ainsi qu'il fut Iugé en plaidoirie pour vn appellant du Iuge d'Angoulesme, le Lundy huictiesme Octobre, mil cinq cens cinquante quatre. Et contre monsieur de Neuers, seigneur de S. Florentin, le huictiesme Iuillet, mil cinq cens cinquante cinq.

7\. Le Iuge Royal peult executer sur les terres des haults iusticiers, les sentences de mort par luy donnees.

Or combien que le Roy n'ayt droict de preuention, és terres des seigneurs haultz Iusticiers, de la preuosté & Vicomté de Paris. Toutesfois ledict seigneur peult faire executer à mort, sur les terres desdicts haults Iusticiers les malfaicteurs, qui sont condamnez par sentence du Preuost de Paris. Ainsi que nous voyons ordinairement: & ce suyuant vn ancien arrest, duquel la teneur ensuit.

8\. Ancien arrest de ce que dessus.

In nouo burgo Episcopi, in domo Ferrici de Salueria accidit: Quòd quædam camberaria occidit dominam suam, & iactauit eam in camera priuata. Postea dicta camberaria, inuenta fuit in burgo Episcopi, saisita & vestita de tunica & cinctura, & de elemosinaria, & de monili dominæ suæ occisæ. Et propter hoc factum, præpositi Domini Regis fecerunt eam infodiri viuam. Et visum est, quòd Dominus Rex habet omnes auenturas mollearum, & foris factorum, & aliarum rerum extra Parisius, in cheminis infra banleucam, & amplius in pluribus locis. Et en la marge est escript: *Quod Rex in banleuca habet altam iusticiam.* Extraict des Registres de la Chambre des Comptes, en vertu de la Requeste presentee à ladicte Chambre par le Procureur du Roy au Thresor, de-

cretee au Bureau, le neufiesme Auril, mil cinq cens quarante, apres Pasques. Ainsi signé le Maistre.

Aussi combien que les haults Iusticiers, mesmes de ceste Ville de Paris, pretendent pouuoir faire executer sur leurs terres, les malfaicteurs qui sont condamnez à mort par leurs Iuges, les sentences desquels sont confirmees par Arrest de la Cour. Toutesfois les officiers de monsieur l'Euesque de Paris, ne peuuent faire executer à mort en ceste ville & faulxbourgs de Paris, ceux qui sont par eux condemnez, ains les doibuét faire executer à mort és fourches patibulaires de S. Cloud, ou en autre terre dudict seigneur Euesque, hors la Banlieuë de Paris: suyuant le contract vulgairement appellé le traicté de paix faict entre le Roy Philippe, & les predecesseurs Euesques de Paris, en l'an mil deux cens soixante & dix: transcript *in libro de temporalitatibus*, estant en la chambre des Comptes, fol. 12. Et s'il est besoing que l'execution de mort soit faicte en ceste ville, faulxbourgs ou banlieuë de Paris, elle est faicte par la Cour, comme par main souueraine. 9. Les officiers de l'Euesque de Paris, ne peuuent faire executer à mort, en la ville & faulxbourgs de Paris.

En cest endroict conuient entendre, combien que les haults Iusticiers ayent ordinairement fourches patibulaires, à deux, trois, ou quatre pilliers: tant pour signe & marque de leur haulte Iustice, que pour l'execution d'icelle. Toutesfois lesdicts haults Iusticiers, ne peuuent sans le congé du Roy, enteriné par le Iuge Royal, de nouuel faire eriger & bastir fourches patibulaires, au dedans des fins & limites de leur haulte Iustice. Pareillement ne peuuent de leur auctorité priuee, faire releuer, redresser, & reedifier les fourches patibulaires anciennement basties par eux, ou leurs predecesseurs, sinon dedans l'an & iour qu'elles sont tombees, ou ont esté abatues. Et apres l'an & iour est besoing, selon l'vsance de France, obtenir lettres Royaux, addressantes au Iuge Royal & principal de la prouince, au dedans de laquelle lesdictes fourches patibulaires estoient basties: soit Bailly, Seneschal, ou Preuost, selon la forme contenuë au Prothocole de Chancellerie. Par lesquelles sera mandé audict Iuge Royal, que appellé le Procureur du Roy, & autres qu'il appartiendra: S'il luy appert que l'impetrant ayt droict de haulte Iustice en tel bourg, ou village; Qu'en tel lieu anciennement y ait eu fourches patibulaires à quatre pilliers, qu'en icelles les iuges des predecesseurs de l'impetrant ayent faict faire executions de haulte Iustice. Que lesdictes fourches patibulaires soyent à present cheutes, & du tout en ruyne. Que les marques & vestiges anciens desdictes fourches patibulaires soyent encores apparens. En ce cas permettre à l'exposant, releuer, redresser & reedifier lesdictes fourches patibulaires, au lieu & place, en laquelle anciennement elles estoient, ou en autre lieu plus commode, au dedans des fins & limites de la haulte Iustice de l'exposant, ainsi qu'elles estoient au temps passé. 10. On ne peult de nouuel eriger fourches patibulaires, ny les faire reedifier apres l'an & iour qu'elles sont tombees, sans congé du Roy.

Que pour l'erection nouuelle, ou reedification des fourches patibulaires, soit besoing obtenir lettres Royaux, & les faire enteriner par le iuge Royal de la prouince: la raison est apparente, tant pour la consequence, que pour empescher les entreprinses, qu'on pourroit facilement faire sur les droicts du Roy & Iustices appartenentes à sa Maiesté, si vn seigneur de son auctorité priuee, pouuoit de nouuel faire eriger ou reedifier fourches patibulaires. Lesquelles sont signes & marques, non seulement de droict de haulte Iustice, mais de possession & exercice d'icelle. 11. Raison de ce que dessus. 12. Fourches patibulaires sont signe de haulte iustice.

Ce qui a esté dict cy dessus des fourches patibulaires, doibt estre obserué pour les Pilloris, Eschelles, Poiteaux à mettre Carcans: lesquels ne peuuent estre de nouuel plantez: ny apres l'an & iour de la cheute d'iceux releuez & replantez par les seigneurs haults Iusticiers, auec leurs armoiries emprainctes esdicts pilloris, Eschelles & poiteaux sans congé du Roy, enteriné par le Iuge Roy. On tient que les haults Iusticiers ne peuuent auoir pilloris en la ville, bourg, ou bourgade, en laquelle le Roy a pillory. Et lors les haults Iusticiers se doibuent contenter d'eschelles & poiteaux à mettre carcans. Comme nous voyons en ceste ville de Paris. Ainsi qu'il est amplement deduict & declaré au grand Coustumier de France, & instruction de practique, au tiltre des droicts appartenans au Roy. 13. Les Pilloris, Eschelles & poiteaux à mettre carcás comme de nouuel peuuent estre erigez, ou replátez, & si le Roy a pillory, le hault iusticier ne le peult auoir en mesme ville.

Aussi il conuient entédre que les fourches patibulaires se doibuent esleuer & eriger selon la coustume des lieux & qualité des haults iusticiers. Car par aucunes Coustumes comme de Touraine, Anjou & le Maine, les Comtes peuuent eriger fourches patibulaires à six pilliers: les Barons peuuent auoir iustice patibulaire à quatre pilliers: les seigneurs Chastellains qui n'ont droict de Comté, Vicomté, ou Baronnie, peuuent 14. Que les fourches patibulaires se doibuent esleuer selon la coustume des lieux.

auoir Iustice patibulaire à deux pilliers.

15. Quelles sont les fourches patibulaires des haults iusticiers en la Preuosté & Vicomté de Paris.

En la Preuosté & Vicomté de Paris, les haults Iusticiers n'ont point de fourches patibulaires à plus de quatre pilliers. Quelques Barons: Quelques Chastelains, & aucuns simples haults Iusticiers ont fourches patibulaires à quatre pilliers: les autres à trois pilliers, & aucuns à deux pilliers: selon leurs tiltres & possession immemoriale. Et n'est besoing pour ce regard, aucune chose innouer ou rechercher, ains laisser les choses en tel estat qu'elles sont: pour euiter à infinis procez. De faict ceux qui ont eu charge de rediger la nouuelle Coustume de Paris, & reformer l'ancienne : ont mis au troisiesme article des droicts concernans la haulte Iustice, transcripts au second chapitre du present traicté: Que les Comtes, Barons, & Chastellains, ont droict de Pillory, Eschelle, & fourches patibulaires à quatre pilliers. Et aussi les haults iusticiers, lesquels sont fondez en tiltre ou possession immemoriale. Et audict article n'est faicte aucune mention de Ducs. Par ce que anciennement il n'y auoit aucun Duc en la Preuosté & Vicomté de Paris. Et n'y auoit que vn Comte, qui estoit le Comte de Dampmartin, & quatre Barons: qui estoient les Barons de Montmorancy, de Moujay, de Cheureuze, & de Massy Plusieurs seigneurs Chastelains, & infinis haults Iusticiers. Pendant le regne du Roy Henry deuxiesme, la Baronnie de Mōtmorency, a esté erigee en Duché, & en l'une des Perries de France: Et la Baronnie de Cheureuze en Duché. Et depuis l'erection desdictes Baronnies en Duchez, lesdicts seigneurs de Cheureuze & de Montmorēcy, n'ont aucunement immué leurs fourches patibulaires, & se sont contentez de celles qui auoient esté erigees par leurs predecesseurs.

16. Anciennement il n'y auoit en la Preuosté & Vicomté de Paris, que vn Comte, & quatre Barons, & n'y auoit point de Duc.

Quant au Roy, il est certain qu'il peut au dedans de ses haultes iustices, faire eriger, leuer & edifier fourches patibulaires, en telle sorte, forme, & à tant de pilliers que bon semblera à sa Majesté. Pour marque & signe de la souueraineté, superiorité, & preeminence, qu'il a sur tous les seigneurs haults Iusticiers estans au dedans de son Royaume, pays, terres & seigneuries de son obeyssance.

17. Le Roy peult eriger fourches patibulaires en telle forme que bon luy semble.

Quòd erectio furcarum sit signum meri imperij, & quando eas erigere vel reficere liceat inconsulto Principe, latè tractat Chassanæus, és Coustumes de Bourgongne, au tiltre des Iustices, & droicts d'icelles article huictiesme. *Post Doctores in l. capitalium. §. famosos latrones in iis locis vbi grassati sunt, furca figendos compluribus placuit. ff. de pœnis. Baldum in l. à procuratore. Co. mand, & Oldradum consil. 6.*

QVAND LA IVSTICE EST COMMVNE ENTRE LE Roy, & quelque seigneur: cōme elle doibt estre exercee, lors qu'il y a effusion de sang, la congnoissance du delict appartient au hault Iusticier. Et de quelles causes doibt congnoistre le Iuge du seigneur qui a Iustice iusques à soixante sols.

I.

Quand le Roy a portion en vne seigneurie, ses Officiers seuls la peuuent bailler à ferme.

II.

Quand la Iustice est commune entre le Roy & vn autre seigneur, comme elle doibt estre exercee.

III.

Encores que la Iustice soit commune entre le Roy & vn seigneur, le Iuge Royal seul cognoistra des cas Royaux.

IIII.

Les Coustumes & fermes domaniales de Paris, appartenans tant au Roy, que à l'Euesque de Paris, deussent estre baillees ensemblement.

V.

Que c'est que droict de Tiers & Danger.

VI.

Quand le Roy a la haulte Iustice d'vn

village, & le seigneur la moyenne & basse, quelz droicts appartiennent au Roy

VII.

Quand il y a effusion de sang, la cognoissance du delict appartient au hault Iusticier.

VIII.

Les coustumes ne preiudicient aux droicts du Roy.

IX.

De quelles causes peult cognoistre le Iuge du seigneur, qui a Iustice iusques à soixante solz parisis.

X.

Recit du faict de l'arrest, cy apres transcript.

XI.

Defenses de monsieur le Procureur general du Roy.

XII.

Que c'est que auoir Justice, iusques à soixante sols.

XIII.

Repliques des appellans.

XIIII.

Arrest de ce que dessus.

XV.

Le seigneur qui a iustice iusques à soixante solz, n'a que basse Iustice.

XI.

Quand par anciens tiltres est porté, que vn seigneur de fief a iustice, quelle Iustice luy doibt estre adiugee.

XVII.

La possession est declaratiue du tiltre obscur, & selon icelle on adiuge droict de Iustice.

XVIII.

Decision de la question cy dessus proposee, quand le seigneur de fief n'a verifié possession de la Iustice par luy pretendue.

XIX.

In dubiis & obscuris quod minimum est sequimur.

CHAPITRE X.



L est certain en droict, que quand le Roy a portion en vne terre & seigneurie, ou biẽ en quelque heritage, soit Feodal ou Roturier: ou en quelques driocts de peage, barrage, ou autre ferme. Que les baux desdictes terres & seigneuries, ou bien desdicts droictz, & fermes: doibuent estre faicts par les Officiers Royaux: & que le Roy seul peult vẽdre le total desdictes terres, seigneuries, droicts & fermes: à la charge de communiquer le pris aux proprietaires & coseigneurs: *etiam si minima pretio rei ad fiscum pertineat.* Comme il a esté iugé cõtre les Religieux de Barbeau, par arrest dõné en plaidoirie, le douziesme May, mil cinq cens soixante deux. Conformément à la loy vnique de *venditione rerum fiscalium cum priuatis communium. C. lib.* 10. En ce faisant, si le Roy a portion en vne Iustice, soit haulte, moyenne, ou basse, elle doibt entierement estre exercée par les officiers qui seront creez & establis par sa Maiesté, & le prouffit d'icelle party & diuisé entre les conseigneurs.

1. Quand le Roy a portion en vne seigneurie, ses officiers seuls la peuuent bailler à ferme.

2. Quand la Iustice est commune entre le Roy & vn autre seigneur, comme elle doibt estre exercee.

Toutesfois le Roy Charles neufiesme, a esté si beneuole & si humain enuers ses subiectz. Que par l'ordonnance faicte pour le bien & reiglement de la Iustice & police de son Royaume, publiee à la Cour le dixneufiesme Decembre, mil cinq cens soixante & quatre, article vingt-cinquiesme, a voulu, Que és lieux où la Iustice est exercee en commun, soubz son auctorité, & le nom d'aucuns seigneurs ses subiects: n'y aura d'o-

resnauant qu'vn Iuge pour l'exercice de la iurisdiction totale du lieu: lequel y sera commis alternatiuement de trois ans en trois ans par le Roy, ou celuy qui aura portion en ladicte Iustice. A la charge que les amendes & autres prouffits de la Iustice seront departis, & les chrages portées esgalement, ou pour la portion que le Roy & le cosseigneur auront en ladite Iustice.

3. Encores que la Iustice soit commune entre le Roy & vn seigneur, le Iuge Royal seul congnoistra des cas Royaux.

Mais il faut entendre que le Iuge qui sera pourueu par le Roy à l'exercice de la Iustice commune entre luy & son vassal: congnoistra seul des cas Royaux: execution des arrests de la Cour: des sentences donnees par les Iuges Presidiaux, & autres Iuges Royaux, lettres obtenuës en Chancelerie, & mandemens du Gouuerneur de la Prouince: soit qu'il soit és années de son exercice ou non. Sans que le Iuge des cosseigneurs pendant le temps de son exercice, en puisse aucunement congnoistre. Comme il a esté iugé par arrest donné en plaidoirie le quatorziesme May, mil cinq cens soixante cinq pour la Iustice de Chably, appartenant par indiuis, tant au Roy, que au grand Preuost de Tours.

4. Les coustumes & fermes domaniales de Paris appartenans tant au Roy que à l'Euesque de Paris, deussent estre baillees ensemblement.

Et suyuant la disposition de droict cy dessus alleguee, il seroit fort commode, vtile, & prouffitable: que les coustumes & fermes Domaniales de ceste ville de Paris esquelles le Roy a deux sepmaines, & monsieur l'Euesque de Paris vne tierce sepmaine: desquelles ledict seigneur Euesque est en possession paisible, pour raison desquelles n'y a aucun procez pendant, & ne luy sont à present aucunement reuoquees en doubte: fussent entierement baillees à ferme de trois ans en trois ans, par messieurs les Tresoriers Generaux de France. A la charge de payer les deux tiers du loyer & reuenu d'icelles au Receueur ordinaire de Paris, & l'autre tiers audict seigneur Euesque, ou son Receueur, Car en ce faisant on retireroit plus grand prouffit desdictes fermes, & euiteroit on plusieurs procez, qui ordinairement sont meuz entre les Fermiers du Roy, & dudict seigneur Euesque.

5. Que c'est que droict de Tiers & Danger.

Ainsi qu'en Normandie, les officiers Royaux font la vente de la coupe des bois, non seulement de ceux qui appartiennent au Roy en pleine proprieté, & qui luy sont domaniaux. Mais aussi des bois esquels le Roy a droict de Tiers & Danger; C'est à dire esquelz le Roy prend le Tiers du pris de la vente, & la disme ou danger de deux solz pour liure, de tout le pris. Pour la conseruation duquel droict les Sergens dangereux ont esté instituez. Lesquelz en leurs exploictz ne sont tenus mettre aucuns recordz ne tesmoings: parce que és forestz on ne trouue pas facilement tesmoings. Et du droict de Tiers & Danger est faite ample mention és ordonnances du Roy Charles cinquiesme, de l'an mil trois cens soixante & seize. Et en la Chartre Normande qui est du Roy Louys Hutin, de l'an mil trois cens quatorze. Aussi *de tertiarum illationibus meminit Cassiodorus, lib. 1. variarum lect. Epistola 14. & lib. 2. epist. 16. & 17. Et de bonorum ternorum titulis, qui à Prouincialibus exigebantur, tractat idem Cassiodorus lib. 7.*

6. Quand le Roy a la haulte Iustice d'vn village, & le seigneur la moyenne & basse, quels droicts appartiennent au Roy.

Or il fault entendre, que quelquesfois la haulte Iustice d'vn bourg, village, ou d'vn Fief, appartient au Roy seul: & la Iustice moyenne & basse est commune entre le Roy & quelque seigneur. En ce cas tous les droicts attribuez au seigneur hault Iusticier, specifiez és articles aduisez lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, transcripts au second chapitre du present traicté, appartiennent au Roy seul.

7. Quand il y a effusion de sang, la congnoissance du delict appartient au hault Iusticier.

Et outre iceux conuient noter: Que quand il y a effusion de sang, encores que ce soit d'vn coup de poing, la cognoissance du delict appartient au hault Iusticier, & non au moyen Iusticier. Ainsi qu'il fut plaidé & iugé au prouffit des Comtes de Soissons, contre les Celestins dudict lieu, par arrest du vingtquatriesme Nouembre, mil cinq cens cinquante & vn. Contre cest arrest qui est general, & à la fin duquel sont ces motz. Et declare icelle Cour, que toutesfois & quantes qu'en excés il y aura effusiõ de sang, c'est cas de haulte Iustice. Lesdictz Celestins ayans obtenu requeste ciuile, fondee sur ce que le lieu auquel le delict auoit esté commis, estoit au dedans du Bailliage de Senlis, par la Coustume duquel, article cent neuf est porté. Que le moyen Iusticier a congnoissance de celuy qui a battu autruy iusques à sang, & playe ouuerte inclusiue de poing garny.

8. Les coustumes ne preiudicient aux droicts du Roy.

Et messieurs les Gens du Roy ayans denié, que le lieu auquel le delict auoit esté commis, fut au dedans du Bailliage de Senlis, ains de Vermandois. Et remonstré que les Coustumes redigees par l'aduis & consentement des trois Estatz de la prouince ne pouuoyent preiudicier aux droicts du Roy, encores que son Procureur eust assisté à la redaction d'icelles. Et que son assistance ne sert, sinon pour faire garder aux subiects du Roy les Coustumes qui ont esté redigees de

leur consentement: non pas que par les Coustumes le Roy soit adstrainct & obligé. Lesdicts Celestins furent deboutez de la requeste ciuile par eux obtenuë, condamnez és despens enuers les Comtes de Soissons, & en l'amende enuers le Roy. Et ce par arrest donné en plaidoirie le deuxiesme Aoust, mil cinq cens cinquante-deux. Aussi maistre Iean Papon recite au tiltre de Iurisdiction competente, & fins declinatoires, arrest trentieme. Que vn iour de mardy, vingt-quatriesme Nouembre, mil cinq cens quarante sept, en la grand Châbre: La Cour feit declaratiõ qu'en toute batterie où y aura effusion de sang, ce sera cas de haulte Iustice, non de moyenne ou basse.

On a plusieurs fois demandé: Quant vn seigneur a Iustice en sa terre & seigneurie iusques à soixante sols: comme ce droict de Iustice doibt estre entendu. Et si ces mots iusques à soixante sols, se doiuent entendre de la chose controuersee entre les parties collitigantes, en sorte que s'il est question de plus de soixante sols, le Iuge du Seigneur n'en puisse congnoistre, & soit besoing se pouruceoir par-deuant le Iuge Royal, ou par-deuant le Iuge superieur. Ou bien si ces mots iusques à soixante solz, se doibuent entendre, du prouffit & emolument reuenant au Seigneur, à cause de la Iustice: qui sont les mulctes, amendes, & confiscations. Tellement que le Iuge du Seigneur puisse cognoistre de toutes causes ciuiles, tant personnelles que reelles, & des criminelles, desquelles l'amende ne peult exceder soixante sols parisis. 9. De quelles causes peult cognoistre le Iuge, du seigneur qui a Iustice iusques à soixante sols parisis.

Ceste question a esté agitee entre les Religieux, Prieur, & Couuent des Chartreux lez Paris, appellans des Bailly & Preuost de Mante d'vne-part: & mõsieur le Procureur General du Roy prenant la cause pour son substitut audict Mante, intimé d'autre.

Le faict estoit que les Chartreux sont seigneurs de la terre & seigneurie de Gueruille lez pres Mante: sur les mannans & habitans de ceste terre, ils pretendent auoir toute Iustice, excepté la haulte, Et de ce auoir tiltres tres-anciens, amortis & confirmez par les Roys de France & de Nauarre, Comtes d'Eureux: auec possession deuëment continuée, confirmée, & approuuée par infinies sentences & iugemens des Iuges ordinaires, & par plusieurs arrests de la Cour. Verité estoit, que leurs tiltres portoient vne limitation, qu'ils dient estre frequente & quasi ordinaire en toutes moyennes & basses Iustices. C'est à sçauoir, iusques à soixante sols. Suiuant laquelle limitation la Iustice dudict Gueruille n'aguieres ayant esté saisie, en vertu de l'Edict de la reünion generale du Domaine de la Couronne de France. Par arrest du deuxiesme Ianuier, mil cinq cens soixante: main-leuée leur en auoit esté faicte, iusques à ladicte somme de soixante sols seulement, suiuant leurs tiltres: & pour en iouyr & vser, selon que bien & deuëment ils en auoient iouy & vsé par cy deuant. Et combien (comme ils pretendent) que ceste limitation eust tousiours esté entenduë pour le regard des prouffits & emolumens de la Iustice reuenans au seigneur: comme confiscations, mulctes, amendes, & autres reparations, qui s'adiugent contre les delinquans. Non pas pour le regard de ce qui auoit esté mis en controuerse entre les parties collitigantes où le seigneur ne pretendoit rien. 10 Recit du faict de l'arrest cy apres transcript.

Toutesfois les officiers Royaux de Mante qui sçauoient notoirement, que les appellans auoient tousiours par cy deuant iouy & vsé de leur Iustice, en toutes causes & matieres, mesme ciuiles, à quelques sommes qu'elle eussent peu monter. Et que eux mesmes en tels cas eussent fait plusieurs renuois. Prenans occasion des termes de l'arrest: ont voulu tellement restraindre & coarcter la Iustice des appellans: que s'il estoit aduenu que vn habitant de Gueruille, eust faict demande à vn autre habitant de ce lieu, d'vne somme excedant soixante sols: ils leur en auoient voulu interdire & empescher la cognoissance.

De faict, s'estant presentée vne cause pardeuant le Bailly de Mante, ou son Lieutenant, entre les Preuosts de la confrairie S. Sebastien, fondee en l'Eglise nostre Dame de Mante, demandeurs d'vne part: & vn nommé Iean Barbe, demeurant à Gueruille, hoste & iusticiable des appellans, defendeur d'autre. En laquelle estoit question d'vne rente de seize sols huict deniers parisis, & de quelques années d'arrerages. Et les appellans, ou leur Procureur s'estans presentez pour requerir le renuoy de la cause par-deuant leur Iuge de Gueruille: apres l'empeschement du substitut de monsieur le Procureur General du Roy, ils en auoient esté deboutez. Et le semblable auoit esté ordonné en vne autre cause qui s'estoit presentée pardeuant le Preuost de Mante.

Dont lesdicts Chartreux auroient appellé. Auquel appel, attendu leur possession immemoriale, qui estoit interpretatiue de leurs tiltres, ensemble les sentence & arrests de renuois donnez à leur prouffit, ils concluoient.

11. Deffenses de monsieur le Procureur general du Roy.

A cest appel, Monsieur le Procureur General du Roy prenant la cause pour son substitut à Mante, defendoit. Disant les appellans estre d'accord, que és causes desquelles ils auoient demandé renuoy, estoit question de plus de soixante sols. Que par leur tiltres la iustice qui leur auoit esté octroyee par les Roys de France, leur estoit limitee iusques à soixante sols parisis. Ainsi la cause estant limitee, elle produisoit vn effect limité: & celui qui auoit iurisdiction limitee iusques à certaine somme, ne pouuoit iuger outre icelle. Que à l'interpretation & distinction baillée par les appellans on ne debuoit auoir esgard. Par ce, comme on dict communément, ou la loy ne faict distinction, les hommes n'en doiuent faire aucune. Que l'octroy & concession d'auoir par les appellans congnissance sur leurs subiects en leur terre de Gueruille iusques à soixante sols parisis, deuoit estre prins en ses termes: lesquels ne doiuent estre interpretez au dommage & desauantage du Roy, duquel en tout euenement l'interpretation debuoit estre prinse. Comme le priuilege & droict de Iustice ayant esté octroyé par sa Maiesté. Que ce que dessus se pouuoit cognoistre par les Auditeurs du Chastelet de Paris, lesquels combien qu'ils soient Iuges Royaux, n'ont congnoissance que iusques à la somme de vingt-cinq liures, & non de plus grande somme. Aussi l'arrest de main-leuée, obtenu par les appellans, portoit ce mot seulement.

12. Que c'est que auoir iustice iusques à soixante sols.

Quant à la possession & iouyssance alleguée par les appellans, que depuis le priuilege à eux octroyé, leur Iuge auoit de tout temps & ancienneté congneu entre leurs subiects, de toutes sommes de deniers, & autres actions ciuiles indifferemment: encores qu'elles excedassent soixante sols parisis, voulant de là tirer vne prescription contre le Roy. Disoit ledict Seigneur Procureur General, que telle iouissance & possession estoit contraire au tiltre des appellans, lesquels en ce faisant auoient tousiours esté en mauuaise foy, consequemment par quelque temps que ce fut, ils n'auoient peu prescrire. Et tant s'en failloit que leur pretenduë iouyssance leur peust & deust seruir, que au contraire pour auoir entrepris congnoissance de plus qu'il ne leur estoit loisible par leur tiltre, octroy & concession: & ainsi auoir par eux abusé du priuilege qui leur auoit esté donné, ils doibuent totalement estre priuez d'iceluy, & la cognoissance & Iustice, voire de ladicte somme de soixante sols, leur estre du tout ostée & adiugée au Roy. Consequemment bien iugé.

13. Repliques des appellans.

Les appellans pour repliques disoient: Que quand vn tiltre est douteux & obscur, il reçoit interpretation par l'vsage, & par la possession: laquelle ils verifioient par infinis actes de leur Iustice: sentences & arrests contenans renuoy de toutes causes ciuiles à quelques sommes qu'elles se montassent: & de quelque qualité qu'elles feussent, personnelles, petitoires ou possessoires. Disoit que l'arrest par eux obtenu, estoit relatif à leurs tiltre. Aussi les appellans nioient que leur Iustice fust fondée en aucun priuilege: mais qu'elle leur estoit propre & matrimoniale: comme ayans le droict de Pierre de Mezelin, seigneur de Gueruile: Et que la Iustice leur appartenoit à mesme tiltre que la terre de Gueruille, auec laquelle elle leur auoit esté donnée & transportée: Et à laquelle de tout temps & ancienneté elle estoit vnie & annexée. Et de vouloir dire que toutes les Iustices viennent du Roy, & là dessus former des restrictions & retranchemens, c'estoit maximes trop Fiscales, lesquelles les Roys de France n'auoient iamais voulu estre practiquees au Royaume. Et quand les appellans seroient d'accord, que leur Iustice fut procedee de concession du Roy, il ne s'ensuiuroit pas qu'il fut besoing de la restaindre, mais plustost l'augmenter & amplifier: attendu mesmement que telle concession regardoit le droict du concedant.

14. Arrest de ce que dessus.

Les parties estans appoinctees au Conseil, depuis ayans respectiuement escript & produict. Par arrest du vingt-septiesme Aoust, mil cinq cens quatre-vingts, la Cour a mis les appellations, & ce dont a esté appellé au neant sans amende, a renuoyé les parties denommées aux apoinctemens, dont estoit appel pardeuant le Bailly des appellans en la terre & seigneurie de Gueruille, comme estans les deffendeurs esdictes instances, hostes & iusticiables dudict Bailly, comme subiects des appellams, en leur terre & seigneurie de Gueruile, sans despens des causes d'appel.

Il semble que si les appellãs n'eussent verifié possessiõ immemoriale, & n'eussent faict

apparoir de sentences & arrests contenans renuois de causes excedans la somme de soixante sols parisis: que les sentences donnees par le Bailly & Preuost de Mante, eussent esté confirmees. Parce que le Seigneur qui n'a iustice en sa terre que iusques à soixante sols, n'a que basse Iustice: & son Iuge ne peult cognoistre, sinon des matieres ciuiles entre ses subjects, qui n'excedent la somme de soixante sols parisis, & des delicts dont l'amende est de six sols parisis, & au dessoubs. Ensemble des cas declarez ès dixhuict, dixneuf, vingt & vingt vniesme articles, transcripts au second chapitre du present traicté: concernans les droicts de basse Iustice, aduisez lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, & en auons parlé au troisiesme chapitre du present discours. Le seigneur qui a iustice iusques a soixante sols, n'a que basse Iustice.

16\. On a demandé: Quand les actes de foy & hommage faicts par vn Seigneur de Fief, ensemble les adueuz & denombremens par luy baillez, portent en termes generaux, qu'en son fief il a Iustice: Quelle Iustice doibt estre entenduë? Ou la Iustice haulte, moyenne, & basse, cumulatiuement. Ou la haulte Iustice seulement, comme la plus noble, plus eminente, & excellente. Ou la moyenne Iustice: comme la plus commune, & ordinairement permise aux seigneurs Feodaux. Ou bien la basse Iustice seulement, comme adherente au fief, & faisant partie d'iceluy. Ainsi que nous auons deduict au troisiesme chapitre du present Traicté. Quand par anciens tiltres est porté que vn seigneur de fief a iustice, quelle iustice luy doit estre adiugee.

17\. Il semble que la decision de ceste question, depend de la possession & iouyssance, que le Seigneur de fief a eu, de la Iustice par luy pretéduë. Et qu'il est besoin d'informer, & verifier de quelle Iustice, le seigneur feodal & ses predecesseurs ont iouy de tout temps & ancienneté. Et selon la preuue qui sera faicte, on luy adiugera droict de Iustice, haulte, moyenne, ou basse. *Tanquam possessio siue vsus sit optimus interpres iuris, siue tituli obscuri & ambigui. l. si de interpretatione l. nam Imperator. ff. de legib.* La possession est declaratiue du tiltre obscur, & selon icelle on adiuge droict de Iustice.

18\. Si le seigneur feodal n'a aucune preuue de possession de la Iustice par luy pretendue soit haulte, moyenne, ou basse. Encores qu'on peust vray semblablement soustenir, que *per non vsum*, il eust perdu le droict de Iustice qui luy pouuoit appartenir. Toutesfois, d'autant que le droict de Iustice est porté, tant par les actes de foy & hommage par luy faicts: que par ses adueuz & denombremens. Lesquels semblent le conseruer en son droict: & contenir taisible interruption de possession contraire. Aussi que le Seigneur feodal ne peult prescrire les droicts de son vassal, ny par laps de temps les acquerir & faire siens. Suyuant le douziesme article de la nouuelle Coustume de Paris: Plusieurs sont d'aduis, que au cas susdict, on doit adiuger au Seigneur de fief, droict de basse Iustice seulement pour iouyr des droicts d'icelle, sur ses subjects & redeuables ensemble sur les heritages dependans de son Fief: selon qu'il est declaré au second chapitre du present Traicté. Comme ceste iustice estant adherente à son fief, faisant partie d'iceluy, & par le moyen de ceste Iustice, les droicts qui luy sont deuz, à cause de son fief, estans conseruez: Non pas qu'on luy adiuge haulte Iustice, ou bien moyenne Iustice. Decision de la questió cy dessus proposee, quand le seigneur de fief ne verifie possession de la iustice par luy pretéduë.

19\. Parce que telles Iustices n'ont rien de commun auec le droict de fief, comme auons monstré au quatriesme chapitre. Aussi que *in obscuris & dubijs, id quod minimum est sequimur, & minima summa debetur l. si ita scriptum. in fine. ff. de legatis primo l. nummis. ff. de legatis tertio. l. semper in obscuris l. semper in stipulationibus. ff. de regul. iur.* In dubijs & obscur quod minimum est prestatur.

SI LES CONFISCATIONS ADIVGEES POVR CAS ROYAVX APPARTIENNENT AV ROY SEVL, OV BIEN si c'est pour crime de leze Maiesté seulement.

I.

Les confiscations appartiennent au seigneur hault Iusticier, & non au seigneur feodal.

II.

Scauoir si la confiscation adiugee pour cas Royal, appartient au Roy seul.

III.

Forme de confiscation en crime de leze Maiesté.

IIII.

Si en crime de leze Maiesté, les creanciers peuuent estre payez, sur les biens reunis au Domaine.

V.

Sçauoir si les creanciers peuuent estre payez, sur le fief adiugé au seigneur Feodal, par felonnie contre luy commise.

VI.

Que le seigneur Feodal est preferé aux creanciers pour delict.

VII.

Quand le fief est confisqué, les creanciers sont payez sur iceluy.

VIII.

Un vassal priué de l'vsufruict de son fief, pour auoir dementy en iugement son seigneur Feodal.

IX.

Le seigneur commettant felonnie contre son vassal, est priué de son droict Feodal.

X.

Est obligatio mutua, inter patronum & clientem.

XI.

Sentence du Tresor, par laquelle la confiscation d'vn faux monnoyeur est adiugee au Roy.

XII.

Diuers arrests qu'en crime de leze Maiesté, les confiscations appartiennent au Roy.

XIII.

Moyens par lesquels les haults iusticiers pretendent les confiscations és cas Royaux : sinon au premier chef de leze Maiesté.

XIIII.

Arrest par le moyen duquel les haults Iusticiers pretendent les confiscations des faulx monnoyeurs.

XV.

Arrest par le moyen duquel les haults Iusticiers pretendent les confiscations en crime de leze Maiesté, excepté au premier chef.

XVI.

Moyens des haults Iusticiers, pretendans les confiscations es cas Royaux.

XVII.

Qu'en tous chefs de leze Maiesté, les confiscations appartiennent au Roy. Et és autres cas les confiscations appartiennent aux haults Iusticiers.

XVIII.

Response aux deux arrests alleguez par les haults Iusticiers.

XIX.

Les biens des Sorciers & Magiciens confisquez, n'appartiennent point au Roy comme n'estans cas Royal.

Chapitre XI.

1. Les confiscations appartiennent au seigneur hault iusticier & non au seigneur Feodal.

IL est certain en France, mesmes en la Preuosté & Vicomté de Paris : que le droict de confiscation appartient au Seigneur hault Iusticier, à cause de son droict de haulte iustice, comme dependãt d'icelle: Et non au seigneur Feodal, lequel à cause de la confiscation adiugee contre son vassal, ne peult pretendre commise, ne reuersion du fief, qui estoit patrimonial & hereditaire à son vassal, & nõ viager. Comme dict Bartole *in l. finali. ff. solut. matr. & Dionysius Pontanus* és Coustumes de Blois, article vingtiesme, *in glosa vacantia in fine.* Qui disent que *confiscatio est fructus iurisdictionis.*

2. Sçauoir si la confiscation adiugee pour cas Royal appartient au Roy seul.

Au moyen dequoy plusieurs sont d'aduis que iustement on peult dire, que la confiscation adiugee pour cas Royal, soit crime de leze Majesté, faulse monnoye, esmotion populaire, meurtre commis de guet à pend, rapt, bruslement, ou autre cas Royal, entierement appartient au Roy. Encores que les biens confisquez, meubles ou immeubles, soyent situez és terres & seigneuries d'autres haults Iusticiers que le Roy.

Attendu que la cognoissance du cas, ou bien du crime & delict, à l'occasion duquel la confiscation s'est ensuiuie, appartenoit au Roy seul: aussi qu'elle a esté adiugée par Iuge Royal: & le procés criminel faict & parfaict aux despens du Roy: ensemble l'execution d'iceluy. Tellement que és cas susdicts le droict de Iustice des haults Iusticiers cessant, le droict de confiscation pour le regard doit aussi cesser.

Et dient ainsi estre porté par les premier & quatriesme articles aduisez lors de la reformation de la nouuelle Coustume de Paris, transcripts au second chapitre du present traicté. Conformément à la disposition de droict commum, *in l. finali, & in authentico, bona damnatorum. Co. de bonis proscript. seu damnat. extrauaganti ad reprimendam quo modo in læsæ maiestatis crimine procedatur. in vsib. feud. in verbis, in quocunque læsæ Maiestatis crimine. authent. Gazaros. Cod. de hæret. cap. cùm secundum, de hæret. in sexto. Notat Speculator in titulo de feudis versiculo primo.* Et au liure *de Temporalitatibus*, Estant en la Chambre des Comptes fol. 121. est escript: Item au Roy nostre sire seul & pour le tout appartient la cognoissance, iugement, decision, punition, & correction de tous crimes de lese Maiesté. Et à luy seul appartiennent les biens de tous les condamnez par confiscation en quelque haulte Iustice qu'ils soient trouuez. Ce qui se doibt entendre du crime de lese Maiesté. De faict le Roy vendant son domaine à faculté de remere, ou bien le baillant pour assignat de dot, de douaire, ou d'appanage: encores qu'il face cession & transport de tous droicts de iustice, d'amẽdes & confiscations de quelque qualité qu'elles soient: Toutesfois sont exceptees les confiscatiõs adiugees pour crime de lese Maiesté. Et est necessaire que specialement, & specifiquement elles soient denõmées & comprises en la vendition faicte par le Roy, ou assignat par luy baillé. *Et sic speciali nota opus est.* Aussi audict liure *de Temporalitatibus, fol. 12.* est escrit, vn aduis, ou bien vn iugement donné entre le Roy & monsieur l'Euesque de Paris, lequel il conuient veoir.

De faict les Iuges ordinaires en cas Royal, ont accoustumé declarer tous & chacuns les biens du condãné acquis & cõfisquez au Roy. Et quand il est question du premier chef du crime de lese Maiesté: on declare tous les biens Feodaux qui furent aux condamnez, tenus & mouuans immediatement de la couronne de France, reunis & incorporez au domaine d'icelle. Et les autres fiefs & biẽs tant meubles, qu'immeubles, Feodaux & Roturies, acquis & confisquez au Roy: comme il est porté par les arrestz cy deuant donnez contre les autheurs des guerres ciuiles, conducteurs des seditions populaires, & perturbateurs du repos public de ce Royaume: en datte des vingt-sept & 28. iours d'Octobre, mil cinq cens soixante & douze, & autres iours ensuiuans. 3 Forme de cõfiscation en crime de lese Maiesté.

Et incidemment on peult dire qu'en cas de reunion des Fiefs, ordonnée pour crime de lese Maiesté, ou de saisie faicte pour raison dudict crime, Messieurs les Gens du Roy soustiennent, que les creanciers ne peuuent demander payement de leurs debtes, sur les Fiefs reunis & incorporez à la couronne: ou bien saisis pour raison dudict crime de lese Maiesté: & que les creanciers se doibuent addresser sur les autres biens du delinquant. D'autant qu'en ce cas la reunion est faicte pour felonnie commise par le vassal contre son seigneur Feodal: auquel cas ils maintiennent que le Fief retourne au Seigneur dominant, purement & simplement: en pareil estat & condition, qu'il estoit lors de la concession & inuestiture faicte d'iceluy: sans qu'il ayt peu estre chargé d'aucune debte, hypotheque, ou autre charge par le vassal, au preiudice du seigneur Feodal. *l. quisquis. Co. ad legem Iul. maiest. cap. vnico. quot testes sunt necessarij ad probandam feudi ingratitudinem, cap. vnico. quibus modis feud. amittatur cap. vnico: §. item qui dominum. quæ fuit prima causa benef. amit. cap. si quis miles, de feudo sine culpa non amittendo, cap. primo. de prohibita feudi alienatione, per Lotharium & cap. vnico, de prohibita feudi alienatione, per Fridericum. in vsibus feudorum. l. lex vectigali. ff. de pign. L. Lucius 2. ff. de legat. 1. l. item si fundi. §. huic si vicinus. ff. de vsufruct.* 4 Si en crime de lese Maiesté les creanciers peuuent estre payez sur les biens reunis au domaine.

Et combien que la question generale: à sçauoir si le fief adiugé au seigneur Feodal pour felonnie contre luy commise par son vassal, est subiect aux debtes crées par le vassal: attendu que les Fiefs sont patrimoniaux & hereditaires en France: semble auoir esté vuidée *inter priuatos,* (non pas *inter priuatum & fiscum in crimine læsæ Maiestatis*) par arrest donné au Parlement de Bretagne, le dernier iour d'Octobre, mil cinq cens soixante & treze, n'agueres mis en lumiere, auec quatres autres arrests dudict Parlement. Par lequel le fief, terre & seigneurie de sainct Meleuc, a esté adiugé aux veufue & heritiers 5 Sçauoir si les creanciers peuuent estre payez sur le fief adiugé au seigneur feodal, pour felonnie contre luy commise.

du Seigneur Feodal, & à leur proffit declaré acquis & reüny au Fief dominant: pour l'homicide & felõnie commise par le seigneur dudict sainct Meluc, en la personne dudict seigneur Feodal. A la charge toutesfois du donaire que la veufue dudict seigneur de sainct Meluc pourra prendre sur les choses commises: lesquelles la Cour a declarées non seulement subiectes audict douaire: mais effectées & hypothequees auec les autres biens du defunct, tant à la recompense des deniers dotaux, & propres de ladicte veufue, alienez par son defunct mary: que au payement des sommes esquelles le defunct seigneur de sainct Meleuc de son chef, & cõme heritier de René de S. Meleuc son pere estoit tenu & obligé enuers Ioachin de Gouby, sans fraude. Et que audict arrest soient doctement deduits tous les moyens qui peuuent estre alleguez, tant d'vne part que d'autres. Mesmes la loy *quisquis. §. Vxores. Co. ad legẽ Iul. maiest.* la loy *his solis. versic. ceterũ quæ antea. Co. de reuocãdis donation l' si debitor. Co. de priuil. fisci. l. 1. de iure fisci. Co. lib.* 10.

6. Que le seigneur feodal est preferé aux creanciers pour delict.

Toutesfois le contraire a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement de Paris, solennellement prononcé le septiesme Septembre, mil cinq cens soixante & quatorze, *inter creditores ex delicto & condemnatione.* Et par ledict arrest fut dict; Que le fief de Comager, assis en Aniou, adiugé pour crime de felonnie, au seigneur Feodal qui auoit esté offensé & blessé par son vassal: lequel pour raison de ce, & autres crimes par luy cõmis, auoit esté coudamné à mort: ne seroit aucunement subiect au paiement des reparations, & amendes pecuniaires adiugées à ceux qui auparauant auoient esté meurtris, offensez & blessez par ledict vassal: & que ils se pouruoiroient sur les autres biens d'iceluy vassal, Et la sentence donnée par le Lieutenant criminel d'Angers a esté mise au neant, en ce que par icelle estoit ordonné que ceux ausquels reparations estoient adiugees, seroient payez d'icelles, sur les deniers qui prouiendroient du Fief, declaré commis tout ainsi que le Seigneur Feodal offensé. La raison de cest arrest semble estre, que le seigneur Feodal creancier *ex delicto*, suit la chose, qui est le Fief par luy baillé à son vassal, & le peult vendiquer pour auoir par le vassal, par le moyen de son infidelité & felonnie, contreuenu à la condition expresse, ou tacite, portée par l'inuestiture de son fief: suyuant les loix Feodales & Chapitres cy dessus allegues: Conformément au cent soixante-dixseptiesme article de la nouuelle Coustume de Paris, & à la loy premiere *Cod. de donationibus quæ sub modo vel conditione conficiuntur. l. Vt inter. Cod. de sacrosanct. Eccles.*

7 Quand le fief est confisqué les creanciers sont payez sur iceluy.

Si le fief est confisqué, & pour crime adiugé au Seigneur hault Iusticier: il est sans doubte, qu'il est subiect à toutes les debtes crées par le delinquant: ensemble à toutes les reparations & amendes pecuniaires contre luy adiugées suyuant *le texte, in l. vnica pœnis fiscalibus creditores præferri. Cod. lib.* 10. *si marito. ff. solut. matrimonio. l. in summa. ff. de iure fisci.*

8 Vn vassal priué de l'vsufruict de son fief, pour auoir dementy en iugement son seigneur Feodal.

Aussi incidemment on peult dire, tout ainsi que le vassal est priué de son fief pour felonnie, infidelité & ingratitude par luy commise enuers son seigneur feodal, & son fief adiugé audict seigneur. Ainsi mesmes qu'il a esté iugé par arrest solennellement prononcé le dernier de Decembre, mil cinq cens cinquante-six, contre vn vassal: lequel estant appellant *ab excessu*, de la sentence contre luy donnée par le Seneschal de Poictou: & le seigneur dominant ayant appellé *à minima*. A esté dict, que mal & sans grief, le vassal auoit appellé, a esté condamné en l'amende. Et la Cour faisant droict sur l'appel interiecté par le seigneur, en emendant la sentence de laquelle estoit appel, a condamné le vassal a dire & declarer en la presence du Seigneur dominant: du Seneschal de Poictou: ou son Lieutenant: & du substitut de Monsieur le Procureur General du Roy à Poictiers: que temerairement & indiscretement il auoit dementy en Iugement son Seigneur dominant. Et faisant droict sur la requeste presentée en cause d'appel par le Seigneur: La cour a priué le vassal de l'vsufruict de son fief sa vie durant: & ordonné que le Seigneur dominant, ses hoirs, & ayans cause, en iouyront la vie durant du vassal. A la charge de le rendre & restituer aux enfans ou heritiers du vassal, apres son trespas. Aussi le vassal a estè condamné és despens, tant de la cause principale, & cause d'appel que de l'instance de requeste. Le tout sans encourir par le vassal aucune note d'infamie.

9 Le seigneur commettant felonnie contre son vassal, est priué de sõ droict Feodal.

Semblablement le seigneur dominant, ayant commis felonnie contre son vassal: est priué de la proprieté, ou bien de la seigneurie directe, & droict feodal qu'il auoit au fief seruãt. *Et sic ex omni felonia quæ vassallus feudo priuatur, dominus proprietate feudi priuatur.*

Suiuant

Suyuant le texte, *in capite vnico, qualiter dominus proprietate feudi priuetur, & cap. vnico. §. domino. si de feudo defuncti contentio sit inter dominum & cognatos vassalli in vsibus feudorum. Est enim mutua, reciproca & correlatiua obligatio inter patronum & clientem.* La deffence & conseruatiõ de chacun d'eux doibt estre mutuelle & reciproque. Le vassal doibt seruice, hõneur, & respect à son Seigneur: Le Seigneur en recõpense doibt à son vassal, protection, amitié, & bien-vueillãce. Si le vassal manque de son deuoir vers son seigneur, il perd son Fief: Le seigneur aussi en cas pareil perd l'obeissance de son vassal. Et comme dict la cõstitution de l'Empereur Lothaire troisiesme. *Inter dominum & vassallum nulla fraus, nec vllum malum ingenium, debet interuenire. in cap. finali. de prohibita feudi alienatione, per Lotharium. in vsib. feud.* Aussi ce que dessus est obserué cõtre les Seigneurs haults Iusticiers, lesquels s'ils vsent de cruautez & inhumanitez enuers leurs hostes, & iusticiables, sont priuez de leur droict de Iustice. Comme il sera dict au dixhuictiesme chapitre du present traicté, auquel seront recitez plusieurs arrests donnez pour ce regard.

10. *Est obligatio mutua inter patronum & clientem.*

Or pour continuer la question cy dessus proposee, Qui est de sçauoir, si pour cas, ou bien pour crime Royal, la cansiscation appartient au Roy seul, priuatiuement aux Seigneurs haults Iusticiers: Par sentence donnee par messieurs les Conseillers du Tresor, le dixseptiesme Feurier, mil cinq cens soixante dixneuf, les biens, tant meubles que immeubles demeurez par le trespas de Iaques Lorillu, Seigneur de la Bauientiere, & de la Chesnaye, executé à mort pour crime de fausse monnoye, furent adiugez au Roy, nonobstant les empeschemens & oppositions formees à la saisie desdicts biens, par les Procureurs Generaux, tant de la Royne mere du Roy, que de feu monsieur le Duc d'Anjou; pretendans respectiuement les biens du defunct. Comme partie d'iceux assis au dedans des terres assignez à ladicte Dame pour son douaire, & l'autre partie situee au dedans des terres baillees audict Seigneur pour son partage. Et la sentence de mort donnee conrre ledict Lorillu, par le Lieutenant criminel de robbe courte des Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, le cinquiesme Feurier, mil cinq cens soixante & dixsept, portoit que tous & chacuns les biens dudict Lorillu estoient declarez acquis & confisquez au Roy.

11. Sentence du Tresor, par laquelle la cõfiscation d'vn faux mõnoieur est adiugee au Roy.

Et ce que dessus fust soustenu par messieurs les gens du Roy, pour la confiscation de feu Loys du Mas Seigneur de Villeuineux, controuersee entre le Seigneur de la Selle, donataire du Comte de Tonnerre, hault Iusticier de la Seigneurie de Villeuineux, & le Seigneur de Cernay, donataire du Roy, dont la cause fut plaidee en la Cour de Parlement, le vingt-cinquiesme Ianuier, mil cinq cens cinquante & vn. Semblable cause cõtre madame la Duchesse de Ferrare, Comtesse de Gisors, plaidee le seiziesme May, mil cinq cens cinquante trois: Et pour le regard du crime de leze Majesté diuine, fut plaidee la cause des biens d'vn nommé de Normandie, les vingtseptiesme Nouembre, & quatriesme Decembre, mil cinq cens cinquante quatre. Pareillement la cause plaidee pour les biens de Deslandes, qui s'estoit retiré à Geneue, entre monsieur le Procureur General du Roy, le Seigneur Daluye, & autres, le vingtiesme Iuillet, mil cinq cens cinquante neuf. Et semblable cause pour les enfans de feu Bigant, plaidee le sixiesme Aoust, mil cinq cens soixante trois, & lors entre autres choses fut allegué l'Edict publié à la Cour, le troisiesme Septembre, mil cinq cens cinquante & vn: Par lequel, tous les biens tant meubles que immeubles, de ceux qui s'estoient retirez à Geneue, pour y demeurer, estoient declarez, acquis, & confisquez au Roy.

12. Diuers arrests qu'en crime de leze Maiesté les confiscations appartiennent au Roy.

Toutesfois les Seigneurs haults Iusticiers ont pretendu droict és confiscations adiugees en cas Royaux, autres que au premier chef du crime de leze Majesté. Et pour confirmer leurs droicts, alleguent trois arrests.

13. Moyens par lesquels les haults Iusticiers pretendent les cõfiscations és cas Royaux: fors au premier chef de leze majesté.

Le premier fut donné le quinziesme Feurier, mil cinq cens quarante deux, au prouffit des Religieux, Abbé & Conuent de S. Germain des prez lez Paris: Le faict duquel estoit, que vn nommé Iean de Mournon, natif de Sauoye, logé en vne hostellerie assise és fauxbourgs S. Germain des prez, s'estant transporté és Halles de ceste ville de Paris, pour achepter quelque marchandise. Il est trouué saisy de faulse monnoye, laquelle il exposoit, & d'icelle vouloit payer la marchãdise par luy acheptee. Au moyen dequoy il auoit esté constitué prisonnier au Chastelet de Paris. Par sentence du Lieutenant criminel condamné à mort, & ses biens confisquez. Apres l'execution de mort y a procez entre les Religieux de S. Germain des prez, & monsieur le Procureur General du Roy, pour raison d'vne Malette que ledict de Meumon auoit baillé en garde à son hoste, de-

14. Arrest par le moyé duquel les haults iu-

[illegible] pretẽdent les cõfiscations des faux mõnoyeurs.

meurant és fauxbourgs S. Germain, en laquelle y auoit la somme de quatre-vingts liures tournois, auec quelques hardes. Et ladicte Malette ayant esté saisie par ordõnance du Lieutenant Criminel du Chastelet de Paris. Ledict seigneur, Procureur General, auroit pretendu qu'elle appartenoit au Roy, parce que le defunct auoit esté condãné pour crime de faulse monnoye, qui estoit cas Royal. Aussi que le procez auoit esté faict par le Iuge Royal. Et que le defunct n'auoit eu aucun domicile en la terre & Iustice desdicts Religieux, ains estoit simple viateur & passager. Au contraire lesdicts Religieux auroient soustenu que ladicte Malette, & ce qui estoit dedans icelle, leur appartenoit par droict de confiscation, attendu qu'elle auoit esté trouuee au dedans de leur haulte, moyenne & basse Iustice, & qu'elle y estoit lors de la saisie faicte d'icelle, par ordonnãce dudict Lieutenant criminel. Les parties respectiuement ouyes, *Per arrestum Curiæ dictũ fuit prædictam Maletam, & quicquid in ea erat, tempore quo dictus seruiens eandem cepit in hospitio prædicto, tanquam ad eos pertinentia causa confiscationis prædictæ, prædictis Religiosis fore restituenda & restituentur eisdem. Nonobstantibus propositis ex aduerso.*

15. Arrest par le moyẽ duquel les hauts iusticiers pretendent les confiscations en crime de leze majesté excepté au premier chef.

Le second arrest, est du vingtiesme Mars mil trois cens quarante trois, donné au prouffit desdicts religieux, Abbé & Conuent de sainct Germain des prez. Le faict d'iceluy estoit, que Messire Hugues de Crusy, Cheualier, pour auoir commis en son estat de Iudicature, plusieurs infidelitez, corruptions, faueurs & abus, fut condamné à mort, & ses biens confisquez. Apres l'execution de mort, y eust procez entre mõsieur le Procureur General du roy, & lesdicts religieux, qui soustindrent que les biens meubles qui auoyent appartenu audict de Crusy, estans au village d'Issy, auquel il estoit demeurant lors de son emprisonnement: Ensemble ceux qui auoyẽt esté apportez dudit lieu, d'Issy, en l'hostel de Nesle, auquel ledict de Crusy auoit esté prisonnier, pendant la confection de son procez, leur appartenoient à cause de la confiscation de biens adiugee contre ledict de Crusy. Comme lesdicts Religieux, Abbé & Conuent estans haults Iusticiers desdicts lieux d'Issy & de Nesle. Et combien que ledict Seigneur Procureur General maintint tous les biens confisquez appartenir au roy: d'autant que le defunct estoit officier royal: & qu'il auoit esté condamné pour crimes, mal-versations, & abus commis en l'exercice de son estat. Toutesfois les biens qui estoient au village d'Issy, & ceux qui d'Issy auoyent esté apportez en l'hostel de Nesle, pour les commoditez dudit de Crusy, furent par l'arrest susdict adiugez ausdicts religieux. Et par les Croniques de France: pareillemẽt par les antiquitez de Paris est porté, que ledit de Crusy appellé par aucuns de Crecy, par les autres de Coucy, natif de Bourgongne, autresfois Preuost de Paris, & depuis President en Parlement, fut pour les cas susdicts pendu & estranglé au gibet de Paris, le dixneufiesme iour de Iuillet, l'an mil trois cens trente six.

Le troisiesme arrest est l'arrest dõné contre le defunct Mareschal de Biez, par Iuges deleguez en la chambre de la royne, prononcé le troisiesme Aoust mil cinq cens cinquante vn. Par lequel les fiefs immediatement mouuans du roy, ont esté declarez vnis au domaine de la Couronne de France: & non les autres fiefs tenus d'autres Seigneurs feodaux. Comme Deluc le recite en son recueil d'arrests, *in titulo de prædijs clientelaribus & patronis & clientibus* liure septiesme, tiltre quatriesme, arrest dernier.

16. Moyens des haults iusticiers pretendans les confiscations és cas Royaux.

Aussi les haults Iusticiers dient, que pour auoir droict en la confiscation adiugee, il suffit d'auoir droict de haulte Iustice, au lieu auquel les heritages cõfisquez sont assis: pareillement auoir droict de haulte Iustice au lieu auquel les meubles qui appartenoient à celuy qui a confisqué, sont trouuez: encores que la congnoissance du crime cõmis par celuy qui a confisqué, n'appartienne au seigneur hault iusticier du lieu, parce que telle congnoissance, ne concerne que vne procedure iudiciaire. & confection d'vn procez criminel, non pas que telle congnoissance puisse tollir aux haults Iusticiers les prouffits & emolumens de leurs haultes Iustices, qui consistent principalement és confiscations adiugees contre les proprietaires des heritages, ou immeubles estans au dedans du destroict de leurs haultes Iustices.

D'auantage, les haults Iusticiers dient, encores que le Roy se soit reserué la congnoissance du meurtre faict de guet à pend, du rapt, & du bruslement ou incendie. Toutesfois ledit seigneur ne s'est pas reserué les cõfiscatiõs adiugees à cause desdits trois crimes Et cõme dit est, la cõfection du procez criminel n'a riẽ de cõmun auec la cõfiscatiõ. En tout euenement, le hault Iusticier ne pourroit sinõ estre tenu cõtribuer aux frais du procez, au *pro rata* des biens desquels il auroit amẽdé, par le moyẽ de la cõfiscation adiugee.

Outre leſdicts haults Iuſticiers dient, que ſi les confiſcations adiugees, à cauſe des meurtres commis de guet à pend, aſſaſſinats, voleries, raps de filles ou femmes, bruſlement ou incendie, appartenoyent au Roy: les hauts Iuſticiers auroyent bien peu de confiſcations, le Roy les auroit quaſi toutes : & en fin ſeroit ſeigneur proprietaire, & poſſeſſeur non ſeulement des fiefs, eſtans au dedans des Iuſtices des haults Iuſticiers de France: mais auſſi des heritages roturiers eſtans au dedans d'icelles.

Quant aux crimes & delicts commis és grands chemins & voyes publiques, les haults Iuſticiers denient que ce ſoit cas Royal, & que la cognoiſſance en appartienne au Iuge Royal. Et reſpondent aux deux arreſts alleguez au chapitre precedent, que ils ſont donnez en la Couſtume de Touraine: laquelle ne peult auoir lieu, que au dedans de ſon deſtroict & Duché, non pas és autres Couſtumes du Royaume, meſmes en la Couſtume de Paris.

Combien qu'en pluſieurs des cauſes cy deſſus mentionnees, les parties ayent eſté appoinctees au conſeil. Toutesfois il ſemble que les confiſcations adiugees pour crime de leſe maieſté, diuine ou humaine, ſoit au premier ou ſecond chef, appartiennent au Roy ſeul: ſuyuant les premier & quatrieſme articles aduiſez lors de la redaction de la nouuelle Couſtume de Paris, tranſcripts au deuxieſme chapitre du preſent traicté. Et quant aux autres cas, meſmes des confiſcations adiugees à cauſe de meurtre commis de guet à pend, de rapt, ou incendie: les confiſcations appartiennent aux ſeigneurs en la haulte Iuſtice deſquels les biens confiſquez ſont aſſis & trouuez chacun en ſon eſgard, fins & limites de ſa haulte Iuſtice. En le ſemblable doibt eſtre dict, des homicides commis és grands chemins & voyes publiques. 17 Qu'en tous chefs de leſe Majeſté, les confiſcations appartiennent au Roy, & és autres cas les confiſcations appartiennēt aux haults Iuſticiers.

Et quant à l'arreſt, donné au prouffit des Religieux de ſainct Germain des prez, le quinzieſme Feurier, mil trois cens quarante deux, cy deſſus recité: on peult reſpondre. Que celuy qui fut executé à mort, n'eſtoit pas demeurant en France: n'auoit pas forgé faulſe monnoye en France, n'eſtoit pas accuſé d'auoir forgé faulſe monnoye: mais ſeulement auoit eſté trouué ſaiſy de faulſe monnoye eſtrangere, laquelle il auoit expoſee, & voulu alloüer en ceſte ville de Paris. 18 Reſponce aux deux arreſts alleguez par les haults Iuſticiers.

Au regard du ſecond arreſt donné au prouffit deſdictz Religieux de S. Germain, cy deuant mētionné on peult dire, qu'en iceluy n'eſtoit queſtion de crime de leſe Maieſté, ſoit au premier ou ſecond chef.

Quant au troizieſme arreſt, on peult dire: encores que tous les fiefs, qui appartenoyent au defunct Mareſchal du Biez, ne fuſſent vnis à la Couronne de France. Toutesfois ils furent entierement confiſquez au Roy. Recours à la lecture de l'arreſt recité par ledict Deluc *In verbis res eius beneficiarias omnes principi quidem commiſſas eſſe cenſuerunt.*

Eſtant certain par la commune vſance de France, & par les premier & quatrieſme articles concernans les droicts de Iuſtice, aduiſez lors de la redaction de la nouuelle Couſtume de Paris, tranſcripts au ſecond chapitre du preſent traicté. Que les biens confiſquez pour crime de leſe maieſté diuine, appartiennent au Roy ſeul. On a demandé: Si les biens des Sorciers, Magiciens, Deuins, Negromaticiens, Enchanteurs & autres ſemblables, appartiennent au Roy ſeul, priuatiuement aux ſeigneurs haults Iuſticiers: Comme le crime de magie & Sorcellerie eſtant eſpece d'hereſie & crime de leſe Maieſté diuine. *Sortilegi enim, & qui magicam artem profitentur, ſubuerſi ſunt à fide, à Diabolo captiui tenentur, relicto creatore ſuo dæmonem colunt, ſunt veri idolorum cultores, diaboli ſuffragia quærunt, & non ſolum ſunt infideles, ſed paganis deteriores* comme dict le Canon, *Epiſcopi. cauſa 26. queſtio 5. & ibi de Sortilegis, incantatoribus & aliis maleficis plenè tractatur cap. accuſatus §. ſane, in verbis niſi hæreſim ſaperent manifeſtè. de hereticis in 6.* Auſſi l'Empereur les appelle *naturæ humanæ & generis humani inimicos. Et vulgus maleficos ob facinorum magnitudinem eos vocat. l. nemo aruſpicem l. multi l. & ſi Co. de maleficis & Mathematicis.* Ioinct que nous deuons auoir en horreur & abomination toutes diuinations, ſorcelleries, arts Magiques, charmeries enchantemens & autres ſuperſtitions comme defenduës par la loy diuine au Leuitique dixneufieſme chapitre: au Deuteronome vingtieſme chapitre. Toutesfois nous voyons ordinairement les procez des Sorciers & Magiciens eſtre faicts & iugez par les Iuges des haults Iuſticiers, & leurs ſentences confirmees par les 19 Les biens des ſorciers & Magiciens cōfiſquez, n'appartiennent point au Roy cōme n'eſtāt cas Royal.

arrests de la Cour. Aussi Ioannes Gallus questió.241. recite, que par arrest de la Cour de Parlement de Paris, donné en l'an mil trois cens quatre vingts sept; Quelques femmes, estans accusees d'estre sorcieres, furent renuoyees pardeuant le Preuost de Paris, sans auoir regard au requisitoire de l'Euesque dudict lieu, lequel lors cognoissoit du crime d'heresie. Et par sentence dudict Preuost de Paris lesdictes femmes furent condamnees à mort. Pareillement par arrest de la Cour de Parlement du vingtsixiesme Feurier mil cinq cens quatre-vingts sept, Dominique Mirault Italien natif d'Herpines & Marguerite sa belle mere appellãs du Bailly de Mante, pour auoir vsé de Magie, Idolatrie, commis actes impies, & autres cas mentionnez au procez: furent condamnez faire amende honorable, deuant l'Eglise de Paris, crier mercy à Dieu, au Roy & à la Iustice, de l'Idolatrie & impieté par eux commises. Ce faict estre pendus & estranglez en vne potence croisee, qui pour ce faire seroit plantee au Paruis nostre Dame: Leurs corps morts liurez & plaquez, ardz, bruslez & reduits en cédres. Tous & chascuns leurs biens acquis & confisquez à qui il appartiendra. Sur iceux prealablement prise la somme de six cens escus, appliquables à plusieurs Eglises. Et tient on que Magie & Sorcellerie n'est point cas Royal: Ainsi qu'il fut plaidé & iugé à la Tournelle le Samedy douziesme Mars mil cinq cens quatre-vingts huict; Et de cest aduis sont Messieurs les gens du Roy de la Cour de Parlement. De faict le crime de Magie & Sorcellerie n'est point compris entre les cas Royaux recitez au septiesme chapitre du present traicté.

QVAND LE ROY DOIBT VVIDER SES MAINS DES HERITAGES QVI LVY SONT ADVENVS par confiscation. S'il peut retenir par retraict feodal les fiefs immediatement mouuans de luy. Et s'il peut ceder le droict de retraict feodal. Ensemble de ceux qui ont acquis du Domaine du Roy, à faculté de remeré.

I.

En quoy les seigneurs sont interessez, lors que le Roy possede heritages au dessus de leurs Fiefs & seigneuries.

II.

Le Roy est tenu vuider ses mains des heritages qui luy sont confisquez, lesquels ne sont tenus en fief, ou censiue de sa Majesté.

III.

Le Roy retenant fiefs ou heritages roturiers qui luy sont confisquez, ou acquerant heritages, est tenu payer indemnité aux seigneurs Feodaux & censiers desdicts heritages.

IIII.

Interpretation de l'ordonnance, par laquelle le Roy est tenu vuider ses mains des heritages confisquez.

V.

Deux questions cy apres traictees.

VI.

Le Roy peult retenir par retraict feodal, le Fief mouuant de luy, & le vnir à son domaine.

VII.

Arrests de ce que dessus.

VIII.

Le Roy peult ceder le retraict feodal qui luy appartient.

IX.

Le retraict feodal est cessible.

X.

Ceux qui tiennent en engaigement du Roy, ne peuuent vser de retraict Feodal.

XI.

Le Domaine du Roy aliené, ne peult estre retiré sans lettres patentes.

XII.

Les Tresoriers de France ne peuuent retirer le domaine du Roy aliené, pour le bailler à vn autre particulier.

XIII.

Quand & comme les Tresoriers

de France peuuent retirer le domaine du Roy, qui a esté aliené.

XIIII.

Ceux qui tiennent en engaigement du Roy, ne peuuent faire saisir à faute d'hõme, droicts & deuoirs non faicts.

XV.

Ceux qui tiennent en engaigement du Roy, ne doiuent receuoir les hommages.

XVI.

Lettres patentes obtenues par vn seigneur, afin d'vser de retraict feodal au lieu du Roy.

XVII.

Quand le Roy donne vn fief qui luy a esté confisqué, n'est deu que vn seul rachapt.

XVIII.

Raisons de ceux qui estiment que celuy qui a achepté des acquereurs du domaine du Roy, ne doibt aucuns Droicts Seigneuriaux ne Feodaux.

XIX.

Celuy qui d'vn particulier achepte à faculté de remeré doibt lots & ventes dés l'instant de son acquisition.

XX.

Raisons de ceux qui estiment que au cas susdict, sont deux droicts seigneuriaux ou feodaux.

XXI.

Si vn heritage baillé à vies, ou à longues annees, est vendu: sont deux lots & ventes.

XXII.

Jugement par lequel celuy qui auoit achepté d'vn acquereur du domaine du Roy, a esté condamné payer lots & ventes.

XXIII.

Qu'il a esté appoincté au Conseil: Si ceux qui ont achepté des acquereurs du domaine du Roy, doibuent lots & ventes, ou non. Depuis iugé qu'ils les doibuent.

Chapitre XII.

Novs auons mõstré au chapitre precedent, que és cas ou crimes Royaux, les confiscations sont adiugees au Roy, encores que les biens confisquez ne soyent au dedans de la haute Iustice du Roy ains des autres haults Iusticiers de ce Royaume. Aussi souuẽt aduient, que les heritages cõfisquez, encores qu'ils soyẽt en la haute Iustice du Roy, toutesfois ils ne sont pas tenus en fief, ou bien en Censiue du Roy, ains d'autres seigneurs feodaux & censiers. Et d'autant que le Roy possedant heritages feodaux ou Censiers au dedans des haultes Iustices, fiefs, ou Censiues des Seigneurs de son Royaume; lesdicts Seigneurs sont grandement interessez. Au moyen de ce que le Roy ne peult, & ne doibt entrer en foy & hommage des heritages feodaux qui luy sont adiugez par confiscation: parce qu'il seroit vassal & seigneur dominant d'vn mesme fief. Attendu que tous les fiefs estans au Royaume, sont tenus mediatement ou immediatement de

1. En quoy les seigneurs sont interessez, lors que le Roy possede heritages au dedans de leurs fiefs & seigneuries.

sa Majesté, qui seroit vne incompatibilité & repugnance manifeste. Aussi qu'on ne peult saisir sur le Roy le fief qui luy appartient: soit par confiscation ou autrement, ou bien le fief qui est saisy à la requeste du Procureur du Roy; ains est besoin se pourueoir par opposition *cum inferior in superiorem non habeat imperium.* Aussi que le fief estant retourné au Roy, il a repris sa premiere nature & liberté naturelle, sans qu'il soit subjeƈt à aucun droiƈt ou deuoir. Ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné entre le Seigneur de la Trimoüille demandeur, & Monsieur le Procureur General du Roy, & la dame de la Flosseliere defendeurs: le vingt cinquiesme Feurier, mil cinq cens cinquante huiƈt. Recité par Monsieur le Maistre en ses Decisions notables, traiƈté des fiefs & hommages, arrest premier. Et qu'il est traiƈté *per Speculatorem, in titulo de feudis. §. quoniam de homagiis & fidelitatibus. quæst. 24.* Ce que dessus fut doƈtement plaidé en la Cour, & appoinƈté au Conseil, le vingtiesme Iuillet, mil cinq cens cinquante neuf, Entre Monsieur le Procureur General du Roy appellant, & le Seigneur Daluye, intimé. Pour les biens de Deslandes confisquez, parce qu'il s'estoit retiré à Geneue.

Pour ces causes, & qu'en ce faisant, les seigneurs Feodaux & Censiers, desquels sont tenus les heritages possedez par le Roy, sont frustrez de tous droiƈts & deuoirs seigneuriaux, Feodaux & censuels. Le Roy pour mettre lesdiƈts Seigneurs hors de perte & dommage, doibt dedans an & iour de la confiscation à luy adiugee, vuider ses mains des heritages qui luy sont aduenus par cõfiscation, situez au dedans des Iustices, fiefs ou censiues des Seigneurs de son Royaume. Et ce suyuant l'ordonnance du Roy Philippe le Bel, article deuxiesme, recitees ès grandes ordonnances estans en François & ès ordonnances estans en Latin, mises à la fin du Stil de Parlement *titulo de feudis. §. 3. Per Speculatorem in titulo de feudis quæstione quadragesima. Et per Molineum in consuetudinibus Parisiensibus §. 13. glosa 4. col. 3.*

2. Le Roy est tenu vuider ses mains des heritages qui luy sont confisquez, lesquels ne sont tenus en Fief ou censiue de sa Maiesté.

Si le Roy, nonobstant l'ordonnance susdiƈte, veut retenir le fief qui luy a esté confisqué immediatement tenu d'vn Gentilhomme. Il est raisonnable que ledict Seigneur baille homme, qui porte la foy audiƈt Gentilhomme: ou bien luy paye indemnité generale, Et de ce, lors que la cause des biens de Deslandes fut plaidee: on allegua arrest donné au prouffit du Seigneur de Moujay, auquel vn Maistre des Requestes du Roy, feit foy & hommage, à cause d'vn fief dependant de la Baronnie de Moujay, retenu par le Roy. Le semblable sera diƈt des terres confisquees au Roy, estans en la Censiue de quelque Gentilhomme, Desquelles si le Roy ne veut vuider ses mains, ains les retenir: Il est raisonnable qu'il paye indemnité generale au Seigneur Censier, à l'exemple des gens de main-morte: Comme nous auons declaré ès cinquante-trois & cinquante quatriesme chapitres du traiƈté des Droiƈts de francs fiefs & Nouueaux Acquests par nous cy deuant mis en lumiere. Et ainsi est obserué, quand le Roy a acquis quelques maisons, n'estans en sa censiue, pour accommoder quelques vns de ses chasteaux. De faiƈt n'aguieres y eust lettres patentes, adressantes à Messieurs des Comptes, pour liquider le droiƈt d'indemnité de quelques maisons que le Roy auoit acquises & vnies à son Chasteau de Fontainebleau. Aussi se trouue quiƈtance du Dimanche treiziesme Ianuier mil trois cẽs & trente: Par laquelle noble Iean Comte Dãpmartin confesse auoir receu du Roy nostre Sire, par la main de Pierre des Essars bourgeois de Paris, deux cens cinquante liures parisis à luy deües: pour raison du quint denier dû prix de la vente de la terre & fief de Theroüenne assis à Paris, mouuant en fief de luy, achepté par le Roy nouuellement, de Pierre Adam, de sainƈt Mamer, Escuyer, qui en la presence des Notaires s'en estoit dessaisy en la main dudit Comte. Et dudit fief de Theroüenne, assis en la ruë de sainƈt Denys, & en plusieurs rues adjacentes du costé des halles de ceste ville, auons faiƈt mention au vingt huiƈtiesme chapitre du present traiƈté col. 16. Combien que par la loy *locator. §. fiscus. ff. de pub. & vectiga. fiscus ab omnium veƈtigalium præstationibus immunis sit,* Par ce moyen puisse sembler, que le Roy acquerant heritages situez ès Iustices, fiefs, ou Censiues d'aucuns seigneurs, estans en son Royaume, ne soit subjeƈt payer aucuns droiƈts seigneuriaux, ou feodaux. Et ce que dessus fut plaidé & appoinƈté au Cõseil, pour les hostels de Flandre & de Bourgongne: pareillemẽt pour l'hostel de Nesle, dont la cause fut plaidee le vingtiesme Feurier, 1552.

3. Le Roy retenant fiefs ou heritages retuner qui luy sont cõfisquez est tenu payer indẽnité, aux seigneurs feodaux & cẽsiers desdits heritages.

4. Interpretation de l'ordonnance par laquelle le Roy est tenu vuider ses mains des heritages confisquez.

Et combien que plusieurs ayent entendu l'ordonnance du Roy Philippes le Bel, cy dessus recitee, generalement de tous heritages confisquez au Roy. Soit que immediatement ils soyent tenus de sa Maiesté en fief ou Censiue, & situez au dedans de sa Iustice: ou que lesdicts heritages soyent tenus en Fief ou Censiue d'autres seigneurs que du Roy, & situez en leur Iustice. Toutesfois l'ordonnance susdicte, ne faict mention sinon des confiscations aduenues au Roy au dedans des fiefs & terres des Ducs, Barrons, & autres seigneurs Iusticiers feodaux ou Censiers du Royaume. Non pas des heritages confisquez, qui sont au dedans des Iustices: fiefs ou Censiues du Roy: Desquels ledict seigneur n'est tenu vuider ses mains: ains les peut retenir & vnir à son domaine, ainsi qu'il est amplement traicté par du Moulin en la Coustume de Paris, au lieu cy deuant allegué.

5. Deux questions expres traictees.

Ce que dessus estant veritable: & estant loisible au Roy vnir à son domaine les fiefs immediatement tenus de sa Maiesté, qui luy sont aduenus par confiscation. On a demandé si ledict seigneur peut prendre, retenir, & auoir par retraict feodal, le fief vendu par son vassal, immediatement mouuant de sa Maiesté, & le vnir à son domaine, en remboursant l'acquereur du prix de son acquisition, fraiz & loyaux cousts. Ou bien si le Roy peut ceder le droit de retraict feodal, à tel que bon luy semblera. Lequel cõme cessionaire dudict seigneur, pourra auoir par retraict feodal, & retenir deuers luy, le fief ainsi vendu immediatemẽt tenu du Roy, en payant le prix que l'acquereur en a baillé, & les loyaux coustemens.

6. Le Roy peut retenir par retraict feodal le fief mouuant de luy, & le vnir à son domaine.

Quant au premier cas, qui est de la retention & reunion: il semble estre sans doubte. D'autant qu'il n'y a loy, ordonnance, ny coustume, qui prohibe au Roy la retentiõ par retraict feodal. Au contraire, la coustume de Paris en l'article vingtiesme, le permet à tous seigneurs feodaux, dedans quarante iours apres l'exhibition du contract de vendition, & n'en exclud point le Roy: lequel comme seigneur feodal en peut vser. Aussi par lettres patentes du Roy Charles septiesme, contenans le pouuoir de Messieurs les Tresoriers Generaux de France, donnees à Chalons, le douziesme Aoust mil quatre cens quarante cinq article trente-cinquiesme. Est permis ausdicts seigneurs Tresoriers retenir pour le Roy, & en ses mains: toutes telles rentes, reuenus, maisons, manoirs, & autres choses qui se pourroyent vendre en ses fiefs, pour le prix qu'aurõt esté faictes les venditiõs: & les deniers pour ce necessaires, les faire payer & deliurer par les receueurs ordinaires. Et les choses ainsi retenuës appliquer au domaine du Roy, cõme acquests. De faict, monsieur le Maistre en ses Decisions notables, à la fin de l'arrest cinquiesme. Recite que non seulement les gens de Main morte, peuuent vser de retenuë feodale, ou bien de retraict, comme il est verifié par ledict cinquiesme arrest: & qu'il est traicté par du Moulin au treziesme article de la Coustume de Paris *glosa* 1. *in verbis* le seigneur feodal *in principio col.* 1. *&* 2. *& etiam quæstione* 1. *&* 2. Mais aussi le Roy en peut vser. Cõme il se trouue auoir esté faict par le Roy Charles sixiesme, d'vn fief assis en la ville de sainct Quentin, qui auoit esté vendu par le seigneur de Chin, aux Maire & Iurez de ladicte ville. Ainsi qu'il appert par les pieces qui sont en la Chambre des Comptes en l'armoire cocte O. Pareillement que le Roy puisse retenir par puissance de fief, & retraict feodal, le fief vendu par son vassal immediatement tenu de sa Maiesté: se trouue decidé par arrest commençant par ces mots. *Cùm comes fluxi: inter iudicia, consilia & arresta expedita in Parlamento beatæ Mariæ Magdalenæ, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo.* Combien que *Masuerius in Practica forensi, titulo de locato. §. item & prædicta cessio, in verbis finalibus.* soit d'aduis contraire.

7. Arrest de ce que dessus.

8. Le Roy peut cedder le retraict feodal qui luy appartient.

Quant à la seconde question qui est de sçauoir: Si le Roy peut cedder à vn tiers le droict de retraict feodal, duquel il peut vser comme il a esté cy dessus monstré. Il semble que ceste cession luy est permise tout ainsi qu'elle est permise à tous seigneurs feodaux: autrement le Roy seroit de pire condition que les autres seigneurs estans en son Royaume: ausquels il est permis faire cession à vn estranger du retraict feodal qui leur appartient: *vt habeant vassallum gratum.* Et que le retraict feodal soit cessible, (combien que le retraict lignager ne le soit pas) il est auiourd'huy sans doubte. Comme il est amplement disputé par du Moulin és Coustumes de Paris. §. 13. *glosa prima, quæstione prima.* Ainsi est decidé tant par la nouuelle Coustume de Meleun, article

9. Le retraict feodal est cessible.

centsoixante quatre, que par la nouuelle coustume de Mante, article soixante dixhuict. Ausquelles il faut conformer la Coustume de Paris.

Et encores, que le Roy puisse retenir par retraict feodal le fief immediatement tenu de sa Majesté, vendu par son Vassal : comme il a esté cy dessus monstré, Toutesfois celuy qui a achepté du Roy à faculté du remeré quelque Chastellenye ou Seigneurie, estant du domaine de la Couronne de France : ne peult retenir par retraict feodal les fiefs mouuans de ladicte Chastellenye, qui sont vendus par les detenteurs & proprietaires d'iceux, non plus que vn simple vsufructier ne les pourroit retenir par retraict feodal. Et en ce cas le meilleur est auoir lettres du Roy, addressantes à Messieurs les Tresoriers de France : pour retenir par retraict feodal le fief vendu, & l'vnir à la Chastellenye de laquelle il est mouuant. Et d'autant que le rembourcusement qu'il conuient faire à l'acquereur, sera faict par celuy qui tient en engaigement du Roy ladicte Chastellenye : Par les mesmes lettres sera mandé ausdicts Seigneurs Tresoriers, laisser iouir dudict fief, le detenteur de ladicte Chastellenye, à la charge de delaisser au Roy ledict fief, lors que ladicte Chastellenye sera retiree par ledict Seigneur, Roy, en remboursant l'acquereur des deniers par luy fournis pour la reünion dudict fief, fraiz & loyaux cousts, tels que de raison. Et ce que dessus peut estre faict par Messieurs les Tresoriers, sans lettres à ce expresses : comme il est porté par les lettres patentes du Roy Charles septiesme, cy deuant recitees.

10\. Ceux qui tiennent en engagement du Roy, ne peuuent vser de retraict feodal

Or combien que les lettres cy dessus recitees soyent fauorables : pour l'augmentation du domaine du Roy, & reunion des fiefs & droicts dependans des ses Duchez, Chastellenyes, & Seigneuries. Toutesfois on tient que celuy qui a achepté du domaine à faculté de remeré : soit vne Chastellenye, vn fief, vne Iustice, vn droict de champart, vne maison, vne boutique ou loge, ne doibt estre depossedé de la chose par luy acquise, soubz ombre de remboursement qu'on luy offre faire de son sort principal, fraiz & loyaux cousts : s'il n'y a lettres patentes verifiees en la Cour de Parlement, pour la reunion & rachapt du domaine alienè par le Roy. Ainsi que les lettres de l'alienation dudict domaine ont esté verifiees en la Cour. Autrement il n'y a homme qui voulust achepter du domaine du Roy : parce que incontinent apres son acquisition, son voisin ou son haineur trouueroit moyen de le faire rembourser par le Roy, & d'entrer au lieu du premier acquereur. Et tout ainsi qu'il est raisonnable de maintenir ceux qui de bonne foy & solemnellement acquierent des biens Ecclesiastiques, ou des Mineurs ; à ce que lesdicts biens estans exposez en vente, pour causes necessaires, ou vtiles, on puisse trouuer gens qui les acheptẽt. Aussi il est raisonnable de maintenir & conseruer ceux, qui de bonne foy & solemnellement acquierent du domaine du Roy, & n'en soient depossedez pour le bailler à vn autre.

11\. Le domaine du Roy alienè ne peut estre retiré sãs lettres patentes.

Et ce que dessus à lieu, encores que messieurs les Tresoriers de France vueillent rembourser l'acquereur du domaine du Roy, de son sort principal, fraiz, & loyaux cousts, pour bailler l'heritage ainsi retiré, à vn autre personnage : lequel à ceste fin ait obtenu lettres patentes. Comme il fut aduisé par messieurs les gens du Roy de la Cour de Parlement, sur l'appel interiecté de Messieurs les Tresoriers de France à Lyon : Lesquels, suyuant les lettres obtenuës de monsieur de Nemours Gouuerneur de la ville de Lyon & pays adiacens, par vn bourgeois de ladicte ville, autoyent ordonné que les veufue & heritiers d'vn defunct receuroyent, par les mains du Receueur du domaine de Lyon, le sort principal de l'acquisition faicte par ledict defunct, à faculté de remeré, d'vne seigneurie estant du domaine du Roy, auec les fraiz & loyaux cousts de ladicte acquisition. Et qu'ils delaisseroyent la iouissance de ladicte seigneurie, pour estre baillee à l'impetrant des lettres, lequel deuoit payer la somme de cinq cens escus d'augmentation de pris : qui seroit rendue par le Roy, auec le sort principal, lors que ledict Seigneur voudroit rachepter ladicte seigneurie auec les fraiz & loyaux cousts. Sur ce les parties le quatorziesme Decembre mil cinq cens quatre vingts treize, furent appointees au Conseil, pendant la decision duquel appel les veufue & heritiers du defunct demeurerent en possession, de la seigneurie : lesquels remonstroyent que le Roy estoit notoiremẽt lesé : parce que lors qu'il voudroit rachepter ladicte seigneurie, il seroit cõtrainct paier la somme de cinq cẽs

12\. Les Tresoriers de France ne peuuẽt retirer le domaine du Roy alienè pour le bailler à vn autre particulier.

escus, laquelle il n'auroit pas receu. Aussi l'intimé declara qu'il ne vouloit pas soustenir le iugement desdicts seigneurs Tresoriers, en sorte qu'il n'estoit question que des despens, dommages, & interests.

Bien est vray que Messieurs les Tresoriers Generaux de France peuuent de leur office, sans lettres patentes, faire rembourser, par les receueurs du domaine du Roy, des deniers de leurs receptes, vn acquereur, ou plusieurs acquereurs d'heritages domaniaux, soyent fiefs, Iustices, censiues, maisons, loges ou boutiques: pour estre deslors du remboursement reunies & incorporees au domaine & recepte ordinaire du Roy. Et ce suiuant les lettres patentes contenant le pouuoir desdicts seigneurs Tresoriers, obtenues des Roys Charles septiesme, Charles huictiesme, & Loys douziesme, inserees au secōd tome des Edicts & Ordonnances des Roys de France, redigees en tiltres & chapitres, par Maistre Anthoine Fontanon, Aduocat en Parlement. Et qui plus est, lesdicts seigneurs Tresoriers Generaux, par les patentes qu'ils ont obtenues du Roy Henry deuxiesme, contenans augmentation de leur pouuoir & auctorité, verifiees en la Cour de Parlement le vingt vniesme Nouembre, mil cinq cens cinquante deux, est porté es quinze & vingt vniesme articles, Que lesdicts Seigneurs peuuent faire rembourser les acquereurs du domaine du Roy, du sort principal & loyaux cousts de leurs acquisitiōs, par celuy, auquel ils auront faict bail pour dix ans, ou autre moindre temps, des terres, seigneuries, & autres droicts & heritages alienez dudict domaine à faculté de remeré. A la charge que apres le temps du bail expiré & passé: les choses alienees seront reunies, & retourneront franchement à la table du domaine & couronne de France, ainsi qu'elles auoient esté auparauant, sans aucune chose en desbourser par le Roy.

11. Quand & cōme les Tresoriers de Frāce peuuent retirer le domaine du Roy qui a esté alienė.

Aussi par le trois cens trente troisiesme article des Ordonnances faictes à la postulation des estats tenus à Blois, en l'an mil cinq cens quatre-vingts, est porté, que les terres du domaine de la Couronne, qui ont esté alienees, pour la necessité des guerres, à deniers comptans, seront à la diligence desdicts seigneurs Tresoriers de France baillees à ferme iudiciairement, aux plus offrans & derniers encherisseurs. Et que sur le prix des fermes, les acquereurs seront preallablement payez, de l'interest & rente des deniers qu'ils verifieront & feront deüement apparoir auoir fournis, & estre entrez actuellement és finances du Roy, sans fraude ou deguisement. A raison du denier dix, pour ce qui est situé au pays de Normandie, & du denier douze, pour les autres Prouinces du Royaume de France. Et ce par les mains des fermiers adiudicataires, qui en demeureront specialement obligez enuers les acquereurs, lesquels ne pourront par cy apres faire exercer la Iustice en leurs noms, ny pretendre aucun droict de prouision des benefices, ou offices despendans desdictes terres. Et le surplus des deniers reuenans bons desdictes fermes sera remployé au rachapt du domaine, & remboursemēt des acquereurs d'iceluy.

Et auparauant l'ordonnance de Blois, par arrest du septiesme Aoust, mil cinq cens soixante trois, la Cour en emandant la sentence donnee par messieurs du Tresor, ayans adiugé aux Religieuses, Abbesse & Conuent de Long-champ le droict de Tonlieu & Coustume de Pain vendu és Halles, & autres lieux publics, & Marchez de la ville de Paris. Outre le droict de Tonlieu qu'elles ont sur tous les Boulengers vendant petit pain, en maisons ou fenestres de ceste ville de Paris, ou fauxbourgs d'icelle, consistant en la perception de la somme de trois deniers tournois par chascune sepmaine, que chascun boulenger vendant petit pain, est tenu payer ausdictes Religieuses, ou leur fermier. La Cour par le mesme arrest a ordonné que lesdictes Religieuses seroyent tenues delaisser, & remettre és mains du Roy, ledict droict de Tonlieu, lors & quand il plaira à sa Majesté en leur rendant le prix par elles desboursé, ou leur faisant assigner rente pour iceluy, à raison du denier douze. Et combien que les acquereurs du domaine ne puissent estre depossedez, sinon par l'vn des moyens cy dessus declarez: Toutesfois quelques vns obtiennent lettres patentes du Roy addressantes à Messieurs les Tresoriers de France, ou bien à Messieurs les Conseilliers du Tresor, pour estre subrogez au lieu & droict du Roy, affin de retirer la loge, boutique, maison, ou heritage vēdu par le Roy, à faculté de remeré perpetuel, en rēboursant l'acquereur, du sort principal & loyaux cousts de son acquisition, & faisant quelque augmentation de prix, ou de rente. Et en vertu de ces lettres, & du iugement qu'ils obtiennent sur icelles de messieurs les Tresoriers de France, ou de messieurs les Conseillers du Tresor,

ils contraignent l'acquereur, à leur delaisser la iouyssance de l'heritage domanial, qu'il auoit acquis du Roy. Ou bien en vertu desdites lettres, qu'ils dient estre vn arrest du cõseil d'Estat, ou bien du Conseil Priué du Roy : ils remboursent l'acquereur de son sort principal, & loyaux cousts, ou actuellement l'offrent rembourser, & en son refus consignent en Iustice. Et par vn Commissaire du Chastelet de Paris, ou par vn autre Officier Royal, auquel les lettres sont addressees, se font mettre en possession & iouyssance de l'heritage mentionné en leurs lettres : Ainsi que feit Selinquart boucher ; pour iouyr de l'vn des estaux de la boucherie de Beauuais de ceste ville de Paris, duquel il se feit mettre en possession par le Commissaire le Sage, apres auoir reellement offert rembourser l'achepteur. Et pour empescher par les acquereurs, qu'ils ne soyent depossedez par le moyen de telles lettres, ils doibuent appeller de l'execution d'icelles, & releuer leur appel en la Cour. Et le meilleur, & plus seur est, que le particulier qui veut estre subrogé au lieu & droict du Roy, & par le moyen d'augmentation de prix, ou d'augmentation de redeuance annuelle euincer l'acquereur du domaine du Roy, en son lieu entrer en iouyssance, obtienne lettres patentes aux fins susdicts, addressantes, tant à la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, que Messieurs les Tresoriers Generaux de France, & ainsi doibt estre obserué, pour les raisons cy dessus deduictes.

Plusieurs sont d'aduis, que ceux qui tiennent en engaigement du Roy quelque Chastellenie, ou seigneurie estant du domaine de la Couronne de France, ne peuuent à leur requeste seule, sans l'adionction du Procureur du Roy, faire saisir les fiefs dependans de ladicte Chastellenie, à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts, & non payez, ny pareillement celuy, qui a cession & transport du Seigneur feodal, des droicts & prouffits de fief, qui estoyent deuz audict Seigneur : non plus que vn vsufructier le peut faire, sans nommer le proprietaire du fief dominant, & sans l'auoir prealablement sommé de faire saisir ledict fief. Comme il est porté par le second article de la nouuelle Coustume de Paris. La raison est, parce que la foy & hommage du fief seruant, ne sont deuz, ny à celuy qui tient en engagement du Roy, ladicte Chastellenie; ny à l'vsufruictier: ains sont deuz au Roy, ou bien au proprietaire du fief dominant. Et les simples prouffits de fief appartiennent à celuy qui tient en engaigement du Roy, ou bien à l'vsufruictier: lesquels ont seulement la seigneurie vtile, pour quelque moment de temps: & non la directe. De faict, si le vassal est receu en foy, ils sont contraincts demander par action leurs droicts, deuoirs, & prouffits de fief. Aussi que ceux qui tiennent en engaigement du Roy les seigneuries, esquelles y a droict de Iustice, haulte, moyenne, & basse, ne peuuent faire exercer la Iustice en leurs noms, ny pretẽdre aucun droict de prouision és benefices & offices, dependans desdictes seigneuries : Comme il est porté par le trois cens trente troisiesme article de l'Ordonnance de Blois cy dessus recité. Et si ceux qui tiennent en engaigement du Roy, contraignent les Vassaux dudict Seigneur, à leur faire foy & hommage, ce sont abus & entreprises sur les droicts du Roy, qui ne doiuent estre tolerez, ains reprimez, tant par Messieurs des Comptes, que par Messieurs les Tresoriers de France, vrais protecteurs & conseruateurs du Domaine de la Couronne: lesquels pareillement doiuent tenir la main, que les Iustices ne soyent exercees soubs le nom des acquereurs du Domaine, & qu'ils ne pouruoyent aux Offices.

14. Ceux qui tiennent en engaigement du Roy ne peuuent faire saisir à faute d'homme.

Car si on tolere ceste entreprise, ceux qui tiennent en engaigement les Chastellenyes du Roy, pourront facilement s'approprier la mouuance des fiefs, dependans desdictes Chastellenyes : & par succession de temps soubstenir, qu'ils sont mouuans des terres & seigneuries, qui leur appartiennent en pleine proprieté, proches & contigues les Chastellenyes & fiefs du Roy, desquels ils iouyssent par engaigement. Et le semblable sera faict des droicts de Iustice, si les acquereurs du domaine du Roy les font exercer en leur nom, contre la prohibition portee par l'ordonnance. Et pour ce regard est besoin veoir le vingtiesme chapitre du present Traicté. col. 10. 11. & 12. Aussi les alienations faictes du Domaine du Roy, à faculté de remeré ne portent, & ne doiuent porter, permission aux acquereurs d'iceluy, de receuoir les foy & hommage des Vassaux du Roy, ny permission de pourueoir aux Officiers. Et si l'alienation le portoit, ce seroit vne surprise & vray abus. Mais tels acquereurs qui ont

15. Ceux qui tiennent en engaigement du Roy, ne doiuent receuoir les hommages.

souuent les choses pour petit & vil prix : & qui quelques fois baillent les deniers d'vne main,& les reprennent de l'autre:se doibuent contenter de prendre les prouffits & emolumens des Chastellenies,& Seigneuries par eux acquises à faculté de remeré du Roy:sans toucher à ce qui concerne la seigneurie directe,& Majesté Royale.

16. Lettres patentes obtenues par vn seigneur, afin d'vser de retraict feodal au lieu du Roy.

Pour obuier à ce que dessus,vn Seigneur qui auoit achepté,à faculté de remeré, vne Chastellenie domaniale,assise en la Preuosté & Vicôté de Paris:voulãt vser du droict de prelation,retenue.& retraict feodal au lieu du Roy : Il a obtenu lettres patentes,par lesquelles sa Majesté a declaré,que son vouloir & intẽtion est,que l'impetrant,ses heritiers, ou ayans cause,tant & si longuement qu'ils seront seigneurs & possesseurs du domaine de ladicte Chastellenie,iouyssent & vsent pleinement & paisiblement du droict de prelation,retenue & retraict feodal:ainsi que les Seigneurs particuliers ayans fiefs, peuuẽt vser,suyuant la Coustume,des Seigneuries,maisons,terres,bois,prez,estãgs:& tous autres heritages qui se sont venduz,& pourront vendre, tenus en fief, ou censiue du domaine de ladicte Chastellenye:dont les acquereurs ne sont receuz en foy & hommage,ne ensaisinez:& n'ont payé les droicts & prouffits pour ce deuz. Et que les choses que l'impetrant,& les siens auront retirees & remboursees , leur soyent & demeurent propres à perpetuité.Nonobstant que par le contract d'alienation de ladicte Chastellenye,n'en ait esté faict aucune particuliere mention. Et par lesdictes lettres , le Roy pour euiter à toute doubte & procez,permet à l'impetrant,ses hoirs, & ayans cause , & leur donne pouuoir d'vser dudict droict de prelation , retenue & retraict feodal : tout ainsi que sa Majesté pourroit faire & vser. Les lettres sont dattees du douziesme Mars mil cinq cens quatre-vingts & six.Et ont esté leües & publiees en iugement, l'audience tenant en la Chambre du Tresor, & registrees au Greffe d'icelle , le vingtdeuxiesme Aoust,mil cinq cens quatre-vingts & six. Pareillement leües & publiees en iugement au parc ciuil du Chastelet de Paris,l'audience tenant,& illec enregistrees le vingt-troisiesme Auril,audict an.

17. Quand le Roy donne vn fief qui lui a esté confisqué n'est deu que vn seul rachapt.

En cest endroit cõuient noter,que si le Roy,cede,dõne,vend,ou autremẽt aliene le fief qui luy est aduenu par confiscation : le seigneur dominant dudict fief ne peult demander qu'vn seul prouffit de fief, qui sera deu par le cessionnaire,au moyen de son acquisition.Non plus que quand vn seigneur de fief contrainct gens de main-morte,vuider leurs mains du fief par eux acquis,& que suiuant le commandemẽt à eux faict,ils mettent hors de leurs mains le fief qu'ils auoient acquis. Lors le Seigneur dominãt ne doibt auoir que le prouffit de la derniere alienation:& non de la premiere, qui n'a sorty effect.Ainsi qu'il fut amplemẽt deduict en la cause de feu Deslandes,plaidee en la Cour le vingtiesme Iuillet,mil cinq cens cinquante neuf:& qu'auons dict au trente troisiesme chapitre du traicté des Amortissemens.

18. Raisons de ceux qui estiment,que celuy qui a achetè des acquereurs du domaine du Roy,ne doibt aucuns droits seigneuriaux ne feodaux.

Outre ce que dessus on a demandé , Quand ceux, qui ont achepté du Roy à faculté de remeré,terres,seigneuries,maisons,eschopes,loges,ou autres heritages feodaux ou Roturiers,estans du domaine dudict Seigneur , reuendent lesdicts lieux & heritages : Si l'achepteur d'iceux doibt au Roy,droicts feodaux; si c'est fief:ou seigneuriaux,si c'est roture:Ou bien s'il n'en doit point.Aucuns ont soustenu,que l'achepteur n'est subject à aucuns droicts feodaux,ny seigneuriaux:Parce que l'alienation faicte par le Roy , n'est que vn simple engaigement,subiect à faculté de rachapt perpetuel : lequel ne se prescript aucunement.En sorte que par quelque laps de temps que ce soit, les acquereurs ne peuuent estre seigneurs incommutables desdicts heritages.Aussi que telles venditions ne contiennent alienation de fond & de proprieté : mais d'vne simple vsance & iouissance,pendant le temps de l'engaigement,& iusques au iour du rachapt faict. Que les maisons,eschoppes,ou loges vendues par le Roy,ne sont chargees d'aucune censiue:de faict on n'a point accoustumé d'en payer censiue par chacun an.Sans le droict de laquelle censiue,on ne peult demander lots & ventes. Pareillement les terres feodales vendues par le Roy,à faculté de remerè,ne sont chargees de foy & hommage : & les acquereurs d'icelles,n'ont accoustumé entrer en foy. D'auantage que le Roy retirant les heritages par luy alienez,seroit contrainct rendre les lots & ventes qui luy auroient esté payez,comme estans loyaux cousts.Et ceux qui detiennent les maisons de dessus le pont aux changeurs ausquels on demande lots & ventes: pour les achapts par eux faicts desdictes maisons, tant par decret,que volontairement;peuuent dire qu'ils sont locataires desdictes maisons, pour le temps de vingt ans seulement : à la fin desquels leurs

leurs baux expirent : & sont tenus pendant leurs baux paier chacun an, tant au Roy, que à Messieurs de la saincte Chappelle, certaine redeuance. Et à la fin des vingt ans, le Roy doibt rentrer esdictes maisons, en rendant la somme de soixante mil tant de liures, qui est pour chacune maison sept cens tant de liures, pour laquelle somme lesdictes maisons sont engagées aux detenteurs d'icelles. Que le tiltre de cōduction est du tout contraire au droict de Seigneurie & proprieté. *imò verò conductor non potest quæstionem dominij referre locatori, sine domino ædium*, que prealablement il ne sorte de la maison qu'il tient à louage, suiuant la *l. si quis conductionis Co. de locat.* Et estant locataires & non proprietaires desdictes maisons, ils ne peuuent deuoir lots & ventes.

Toutesfois plusieurs sont d'aduis contraire, & dient que telles venditions & alienations, portans ces mots : vend, cede, transporte, ne contiennent vne simple vsance ou iouissance. *Sed continent translationem vtilis dominij* : Mesmement qu'il y a bourse desliée, & deniers payez. Que les acquereurs sont seigneurs vtiles : prennent à leur profit tous les fruicts, prouffits, reuenus, & emolumens de l'heritage par eux acquis du Roy. De faict quād celuy auquel appartient vn fief qu'il a acheté du Roy à faculté de remeré, va de vie à trespas son fils aisné a droict d'aisnesse audict fief, comme aux autres fiefs de la succession. Ainsi qu'il fut aduisé par arbitres apres le decez & trespas de feu Turquam, & obserué apres le trespas de feu Monsieur le president Bailly, tenant en engaigement du Roy, ou bien de feu Monseigneur le Duc d'Anjou son frere, par la permission du Roy, la Chastellenie de la ferté Alex. Mais encores que les enfans puisnez dudict President Bailly, par leur partage eussent laissé à leur frere aisné droict d'ainesse en la Chastellenie de la Ferté alex : toutesfois lesdicts puisnez par ledict partage protesterent de requerir, que les deniers qui prouiendroient du rachapt de ladicte Chastellenie, fussent partagez esgalement sans droict d'ainesse. Et ledict rachapt ayant esté faict par le Roy, tost apres ledict partage, & pour iceluy payé la somme de dix-huict mil liures tournois : moyennant laquelle ladicte Chastellenie auoit esté vēduë à faculté du remeré : pour raison du partage desdicts deniers procés estant pendant pardeuant Messieurs des Requestes du Palais à Paris : par leur sentence du iour de mil cinq cens quatre-vingts & huict, ordonnerent, que lesdicts deniers seroient partagez esgalement entre tous les heritiers dudict deffunct President Bailly. Dont le fils aisné a appellé en la Cour de Parlement : laquelle par son arrest à confirmé la sentence de Messieurs des Requestes du Palais. Qui demonstre que les acquereurs n'ont vne simple iouissance : mais leur appartient la seigneurie vtile des choses par eux acquises du Roy. Soustiennent tout ainsi que celuy qui a acheté vne maison, ou autre heritage d'vn particulier, à faculté du remeré, doit dés l'instant de son acquisition lotz & ventes, & si pendant le temps de son remeré il reuend l'heritage par luy acquis à la charge de remeré : le second achepteur doit pareillement lotz & ventes Cōme les cōtracts de vēte & reuente estans purs, simples & parfaicts, encores que soubs cōditiō ils puissent estre resoluts. Ainsi qu'il est amplement traicté par Monsieur Tiraqueau *in libro de retractu conuentionali. §.6. in Glosa* les loyaux coustemens *col.9.* & porté par le cent vingt-troiziesme article de la nouuelle Coustume de Meleun. Aussi dient estre raisonnable, que celuy qui achete vn heritage qui auoit esté acquis du Roy à faculté de remeré, paye lots & ventes comme y ayant identité de raison. Dauantage dict que quand vn heritage baillé en emphyteose à longues annees, ou à vies est vendu, l'achepteur doit lotz & ventes : comme il a esté iugé par arrest dōné au prouffit des Cheuetier, Chanoines, & Chapitre de saincte Oportune, contre Nicolas Patrouillart le quinziesme Decembre mil cinq cens soixante & vnze. Et conformement audict arrest, les manans & habitans du village de Puteaux ayans vendu, par auctorité de iustice, la iouissance & despouille de leurs prez, pour le temps de trente ans, afin de satisfaire aux fraiz de la closture de leur village, l'achepteur & adiudicataire de ladicte iouissance a esté condamné paier les lots & ventes de son acquisition au Seigneur Censier desdicts prez : Suiuant la loy finale. *Cod. de iure emphiteutico.* Neantmoins és cas susdicts il n'y a aucune alienation de proprieté ains de seigneurie vtile seulement. Et par le cent quarante-neufiesme article de la nouuelle Coustume de Paris est porté. Que baulx à quatre vingts dix-neuf ans, ou longues annees, sont subiects à retraict lignager. Aussi par le cent quarante-huictiesme article de la mesme Coustume est dict, Que loges, boutiques, estaulx, places publiques acheptées du Roy, & escheües en succession, sont subie-

19 Raisons de ceux qui estiment que au cas susdict sōt deux droicts seigneuriaux, ou feodaux.

10 Celuy qui a achepté à faculté de remeré, doit loz & ventes dés l'instant de son acquisition.

2. Si vn heritage baillé à vies ou à longues années, est vendu, sont deuz lotz & ventes.

ctes à lots & ventes: car l'argument de l'vn a consequence de l'autre. Mesmement que la proprieté quoy que ce soit la seigneurie vtile des loges & boutiques alienées par le Roy, à faculté de remeré, est transferée: & non vn simple vsufruict. Auquel cas de translation de simple vsufruict, n'y auroit lieu de retraict, & ne seroient deuz lotz & ventes. Suyuant le quarante-septiesme article de ladicte Coustume. Et quant au droict de censiue, ou de foy & hommage és heritages alienez par le Roy, on dict que *tacitè inest.* Par ce qu'en France tout heritage est tenu en fief, ou censiue, s'il n'y a tiltre particulier de franc aleu. Et pourroit-on soustenir que pour la conseruation & cognoissance du domaine alienė, tant ceux qui acquierent du domaine du Roy, que les nouueaux acquereurs d'iceluy deuroient paier censiue chacun an de l'heritage roturier, & entrer en foy de l'heritage feodal, quand il change de main. Au surplus, le Roy ne peult estre tenu à la restitution des lots & ventes, ou autres droicts feodaux, payez par le second achepteur. D'autant que ce ne sont loyaux cousts, faicts à cause de l'allienation faicte par le Roy: Non plus que le premier vendeur à faculté de remeré, n'est tenu rembourser le second acquereur, des droicts feodaux, ou seigneuriaux qu'il a paiez, à cause de la seconde acquisition. Et quant à ceux qui detiennent les maisons, assises sur le Pont aux changeurs, on respond qu'ils ne sont simples locataires de leurs maisons, ains seigneurs vtiles d'icelles. De faict ils les ont acquises du Roy à faculté de remeré moiẽnant la sõme de soixante mil tant de liures: & pour empescher que le Roy ne les rembourse, & expulse desdictes maisons, ils ont trouué moyen de prendre bail à loyer du Roy de vingt ans en vingts ans, & faire en sorte, que le Roy pendant le temps de leur bail ne les puisse expulser. Et leur bail estant finy le Roy sera tenu leur rendre ladicte somme de soixante mil tant de liures. Tellement que leur bail n'a pas changé, esteinct, ny tollu le tiltre de la seigneurie vtile qu'ils ont cy deuant acquise du Roy desdictes maisons à faculté de remeré. Au contraire, l'acquisition & tiltre de ladicte seigneurie vtile, est asseurée, prorogée, & confirmee par le moien du bail qu'ils ont prins du Roy desdictes maisons, lesquelles on a accoustumé de saisir, & crier, & decreter sur les detenteurs d'icelles, comme seigneurs vtiles: afin de esteindre & tollir les rentes, hypotheques, & debtes qui peuuent auoir esté constituees sur lesdictes maisons, par les detenteurs d'icelles: tout ainsi que par ceux qui ont acquis du domaine du Roy à faculté de remeré, lesquelles saisies, criees & decretz, on n'a accoustumé faire sur les simples locataires des maisons baillees à loyer.

22\. Iugement par lequel celuy qui auoit acheté, d'vn acquereur du domaine, du Roy, a esté condamné paier lots & ventes.

De faict, Pierre Sanson, marchant bourgeois de Paris, en l'an mil cinq cens cinquante-neuf, ayant achepté de ses coheritiers, les quatre cinquiesmes parties de ladixiesme loge ou boutique, estant du costé du Pont aux changeurs, adossee contre les murs du Palais: laquelle le vingt-sixiesme May, mil cinq cens trente-sept, auoit esté venduë à faculté de remeré, par Messieurs les Commissaires à ce deputez par le ROY, à deffunct Estienne Sanson. Encores que ladicte loge eust esté racheptee par le ROY, le premier Aoust, mil cinq cens soixante & treize: Et ledict Pierre Sanson ne tint ladicte loge, sinon à loüage, par le moyen du bail à luy faict, comme plus offrant, par Messieurs les Tresories Generaulx de France, le vingt-neufiesme Decembre, mil cinq cens soixante & seize. Neantmoins ledict Sanson a esté condamné, payer és mains de Maistre François Martin, Receueur à ce commis par le Roy, la somme de dixhuict escus sol & demy, & vn tiers d'escu trois sols quatre deniers tournois: à quoy se montoient les lots & ventes des acquisitions par luy faictes de ses coheritiers, des quatre cinquiesmes parties de ladicte dixiesme loge. Et ce par iugement contradictoire, donné sur productions respectiuement faictes par les parties, le quinziesme May, mil cinq cens soixante dix-huict: par Messieurs les Iuges ordonnez par le Roy, sur le faict & esclarcissement de ses droicts, & deuoirs Feodaux & Seigneuriaux, en la Chambre de la Royne: à la requeste & poursuitte du Procureur du Roy en ladicte comission.

23\. Qu'il à esté appoincté au Conseil: si ceux qui ont acheté des acquereurs du domaine du Roy, doiuent

Et combien que la question cy dessus proposee semble estre decidee par le iugement cy dessus recité. Toutesfois le Procureur du ROY ou Tresor, à la diligence de Maistre Iean Payen Controlleur General du Domaine du ROY, en la generalité d'oultre Seine & Yonne, establie à Paris: ayant faict adiourner Regnault

Mont-rouge, marchant Boucher Bourgeois de Paris : A ce qu'il fuſt condamné payer au Roy, les lots & ventes qu'il diſoit eſtre deuz, a cauſe de l'acquiſition par achapt, par luy faicte des veufue & heritiers de deffunct Bricotté viuant, auſſi Boucher : d'vne maiſon en laquelle y a eſtail à Boucher, aſſiſe en ceſte ville de Paris, en la boucherie de Gloriette, pres petit Pont, anciennement acquiſe du Roy à faculté de remeré, par ledict deffunct Bricotté. Et ledict Mont-rouge ayant ſouſtenu ne deuoir aucuns lots ny ventes, à cauſe de ſon acquiſition, pour les raiſons cy deuant amplement deduites : Meſmement que ladicte maiſon auoit eſté rachepteе par le Roy depuis vn an : lequel auoit rendu la ſomme de cinq cens tant d'eſcus, pour le ſort principal de l'acquiſition faicte par ledict deffunct Bricotté de ladicte maiſon. Laquelle toſt apres auroit eſté reuendue à faculté de remeré, par Meſſieurs les Commiſſaires à ce deputez par le Roy, & adiugee audict Mont-rouge, comme plus offrant & dernier encheriſſeur, moyennant la ſomme de mil tant d'eſcus, qu'il auoit eſté contrainct payer cōptant. Tellement que l'acquiſition par luy faicte, des vefue & heritiers de deffunct Bricotté, eſtant à preſent nulle, & ſans effect : il n'eſtoit raiſonnable, pour raiſon d'icelle, à preſent payer lots & ventes. Ce que eſtant maintenu au contraire par le Procureur du Roy, pour les raiſons & moyens cy deſſus alleguez. Diſant que deſlors de l'acquiſition par achapt faicte par ledict Mont-rouge, de ladicte maiſon : Le droict de lots & ventes auoit eſté acquis au Roy : lequel n'auoit eſté tollu ny eſteinct, par le moyen du rachapt depuis faict par le Roy, de ladicte maiſon. Ny par le moyen de la reuente d'icelle maiſon, depuis faicte à faculté de remeré audict Mont-rouge. Les parties iudiciairement ouyes en plaidoirie : elles ont le Ieudy vingt-troiſieſme Auril, mil cinq cens quatre-vingts & ſept, eſté appoinctees en droict a eſcrire par aduertiſſement & produire. Tellement que la deciſion de la queſtion deſſuſdicte, (qui eſt de grande importance) depend du iugement qui interuiendra en ceſte inſtance. En laquelle les parties, ayans reſpectiuement eſcript & produict : Le neufieſme d'Octobre, mil cinq cens quatre-vingts & ſept, a eſté donnee ſentence de Meſſieurs du Treſor : Par laquelle ledit Mont-rouge defendeur, a eſté condamné payer au Roy au Bureau de la Recepte ordinaire de Paris, les lots & ventes des acquiſitions par luy faictes des heritiers dudict deffunct Bricotté, de la maiſon & eſtail à Boucher, dont eſt queſtion, & condamné es deſpens. Dont y a appel pendant & indecis en la Cour.

lots & ventes ou nom. Et depuis iugé cōme deſſus.

Si ceux qui ont acquis à faculté de remeré Iuſtices, Fiefs & Seigneuries, du domaine du Roy, doibuent auoir banc & ſiege, au lieu plus honorable & eminent des Egliſes aſſiſes au dedans des fins & limites des Iuſtices, Fiefs & Seigneuries par eux acquiſes, & y mettre leurs armoiries. Et ſi apres le treſpas deſdicts acquereurs, leurs heritiers peuuent mettre littres & ceinctures funebres au dedans & par dehors leſdictes Egliſes, eſquelles ſoyent empreinctes les armoiries deſdicts acquereurs. Eſt beſoing veoir le vingtieſme chapitre du preſent Traicté.

Si les heritiers de ceux qui ont acquis du Roy, iuſtices ou ſeigneuries, peuuent faire littres & ceinctures és egliſes eſtans eſdictes Iuſtices & ſeigneuries.

QV'EN DELICT COMMVN ET CAS NON Royal, les biens confisquez appartiennent tant au Roy que aux haults Iusticiers, au *pro rata* des biens qui sont au dedans de leurs haultes Iustices. Comme ils doiuent payer les debtes du condamné: & les amendes contre luy adiugees.

Chapitre XIII.

1. De droict cõmun toutes confiscations appartiennent au Roy.

COMBIEN que de droict commun toutes confiscations appartinssent au Roy: comme seul souuerain & Empereur en son Royaume lequel il tient immediatement de Dieu, sans recognoistre aucũ superieur. En signe dequoy, nos Rois estans sacrez, prennent l'espee sur l'autel, sans qu'elle leur soit baillee. De fait que le droict de cõfiscation *de Regalibus sit: vt inquit textus in capite vnico, quæ sint Regaliæ. in vsib. feud. in verbis, bona damnatorum vel proscriptorum. l. vnica. Co. ne sine iussu principis certis iudicibus liceat confiscare. l. tutoris. Cod. ad legem Iul. de vi. publ. §. interdum. de hæredit. quæ ab intest. defer. in Insti. Confiscatio enim dicitur ad fiscum applicatio, vel cùm fisco associatio.*

2. *Confiscatio quid sit.*

Pour ceste cause les Procureurs du Roy ont accoustumé requerir les biens des delinquans estre confisquez eu Roy, comme ne recognoissans en France, autre qui ait droict de confiscation que ledict Seigneur.

3. La confiscation appartiẽt au hault iusticier, & non au seigneur Feodal.

Toutesfois les haults Iusticiers de France se sont attribué le droict de confiscation, comme dependant du droict de haulte Iustice, & ayans pour ce regard *iura fiscalia vel potius regalia.* Et cela est sans doubte en la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris. En sorte que quand les biens des delinquans sont confisquez, les sentences & arrests portent ordinairement ces mots. Tous & chascun ses biens acquis & confisquez à qui il appartiendra. Et par le moyen de tels iugemens, sentences & arrests, chascun hault Iusticier s'empare des biens confisquez, mesmes des heritages qui sont au dedans du destroict de sa haulte Iustice, soyent Feodaux ou Roturiers. Tellement que le Fief

seruant n'appartient pas au seigneur du Fief dominant, mais appartient au hault Iusticier, lequel sera tenu entrer en foy, & payer les droicts & deuoirs, *Notant Doctores, maxime Baldus in l. ex facto. ff. de hæred instit. l. si certarum. ff. de testam, Alexan. de Imola, consil. 31. vol. 1. Bart. & Salicet. in l. cunctos populos. in fine. Cod. de sacro sanctis Ecclesiis.*

Mais on a doubté des meubles & debtes actiues de celuy qui a confisqué: s'ils appartiendront à chacun hault Iusticier, au dedans de la Iustice duquel les meubles seront trouuez, & les debtes seront deuës. Ou bien si tous les meubles & debtes appartiendront au hault Iusticier, en la haulte Iustice duquel celuy qui a confisqué estoit demeurant: *Tanquam mobilia sequantur personam, siue domicillium illius cuius sunt, licet immobilia respiciente territorium in quo sita sunt: Et sic* meubles suiuent la personne, & la personne le domicille; selon la doctrine de Balde, *in l. mercatores. Cod. de commerc. & mercat. Et licet nomina debitorum tanquam à mobilibus & immobilibus distincta, territorio non circumscribantur: l. Caius. ff. de legat. 2. Tamen quia personales actiones, creditoris personæ ideo cohærent, vt ab eius persona euelli non possint. l. 3. ff. pro socio. l. quid ergo. ff. de peculio.* On comprend les debtes actiues, comme cedules, obligations faictes pour sommes de deniers, ou autres choses mobiliaires: soubs le nom de meubles. Suyuant le quatre-vingts neufiesme article de la nouuelle Coustume de Paris: en laquelle n'y a que deux sortes & especes de biens. C'est asçauoir meubles & immeubles.

4. A quels seigneurs appartiennent les meubles confisquez.

5. Les meubles suiuent le domicile.

La question susdicte est amplement traictée, *Per Alexandrum de Imola, in dicto consil. 31. per Petrum Rat*, ès Coustumes de Poictou, au tiltre des Bastards & Aubains, article 229. *Per Dionysium Pontanum* en la Coustume de Blois, article vingtiesme. Qui sont d'aduis par les raisons cy deuant alleguées. Que tous les meubles & debtes mobiliaires de celuy qui a confisque, doiuēt apartenir au hault Iusticier, en la Iustice duquel celuy qui a confisqué estoit demeurant: encores que le debteur soit demeurant en autre Iustice, & que partie des meubles soiēt au dedans du territoire d'vn autre hault Iusticier. Cōme le hault Iusticier du domicile de celui qui a cōfisqué, estant le vray heritier mobilier du defunct, duquelles biens sont cōfisquez: & les autres haults Iusticiers estans heritiers immobiliaires: ausquels appartiennent les heritages & debtes immobiliaires, estans au dedans de leur haulte Iustice. Suiuant la Glose & opinion de Bartole, *in l. mouentium. ff. de verb. signifi.* de Balde & Alexandre ès lieux susdicts, qui dient. Que *in confiscatione bonorum non veniunt ad vtilitatem confiscantis, bona immobilia sita extra territorium publicantis, quia illa cohærent territorio. Sed mobilia sita extra territorium confiscantis, veniūt in confiscatione ad vtilitatem publicantis, quia personam concernunt.*

6. Decision de la question cy dessus proposée.

Neantmoins ceste opinion n'est sans doubte. Parce que le Roy, ou bien les haultz Iusticiers qui succedent à celuy, les biens duquel sont confisquez. *non sunt hæredes, nec vninersales successores, sed successores bonorum vel successores in vniuersum.* Tellement que chascun prend tout ce qu'il trouue en son territoire, & destroict de sa haulte Iustice: sans que l'un vienne recharcher au territoire de l'autre. Ainsi que fut iugé par arrest du vingtiesme Mars, mil trois cens quarante trois, au proffit des Religieux, Abbé & Couuent de S. Germain des Prez. Ausquels furent adiugez les meubles estans en vne maison assise au village d'Issy, appartenans à maistre Hugo de Crusiaco, condamné & executé à mort: combien que tels meubles feussent pretendus par Mōsieur le Procureur General du Roy. D'autant que le defunct estoit demeurant en la ville de Paris, Officier du Roy, & auoit esté cōdamné pour plusieurs infidelitez, corruptiōs, faueurs, & delicts, commis en son estat & office. Ledict arrest est recité à l'vnziesme chapitre du present Traicté. Et à ce est conforme le trois cens quarante-sixiesme article de la nouuelle Coustume de Rheims, qui porte. Que s'il y a biens vacans en diuers lieux, chascun seigneur hault Iusticier, doit auoir ceux qui sont en sa seigneurie & haulte Iustice, tant meubles que immeubles: & en ce cas les meubles ne suyuent le domicile. Et cest article a esté nouuellement introduict: ce qu'il conuiēt noter. Le semblable est porté par le 14. des articles aduisez lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, transcript au deuxiesme chapitre du present Traicté.

7. Par la coustume de Paris, chacun hault iusticier prend les meubles confisquez, estans en sa haulte iustice.

Or tout ainsi que chacun des haults Iusticiers prend ce qui est au dedans du destroit de sa haulte Iustice: Aussi chacun dentr'eux est tenu contribuer au paiement des debtes passiues tant mobiliaires que immobiliaires du defunct: les biens duquel ont esté confisquez *pro modo emolumenti*, & selon qu'il a amendé des biens confisquez. *Et sic qui plus capit, plus soluit: qui plus habet, plus soluere debet. l. 3. Co. de sent. pass. l. tutoris. Co. ad leg. Iul.*

8. Les debtes de celuy qui a confisqué, se payent par les haults iusticiers pro rata bonorum.

de vi publi. l. quæsitum. §. 1. ff. de pecul. l. Celsius. Cum sequenti. ff. de relig. & sumpt. fun. Et de ce la raison est apparente : *Quia æs alienum respicit vniuersum patrimonium. l. fideicommissum. §. tractatum. ff. de iudic.* Conformement aux trois cens trête quatre, & trois cens trente-cinquiesme articles de la nouuelle Coustume de Paris.

9. Si au payement de l'amende adiugee au Roy chacun hault Iusticier peut estre solidairement contrainct.

Suiuant ce qui a esté cy dessus dict, il conuient noter. Que si par sentence ou arrest portant confiscation de biens, y a condemnation d'amende enuers le Roy, en la haulte Iustice duquel n'y a aucune portion des biens confisquez. Combien que par l'Edict de Moulins, article cinquante troisiesme : les sentences & condemnations emportent hypotheque sur les biens du condamné, du iour de la prononciation d'icelles. Toutesfois aucuns tiennent, que telle hypotheque, pour le regard de l'amende, qui est vne debte penale, est diuiduë : & qu'on ne peult demander à chacun hault Iusticier, sinon sa part & portion de l'amende adiugee au Roy, *pro rata bonorum* : non pas pour toute l'amende faire saisir l'heritage aduenu à l'vn des haults Iusticiers, *idque exemplo hypothecæ legalis datæ legatariis, quæ inter hæredes diuiditur* : selon le texte singulier, *in l. 1. in versiculo in omnibus autem. Co. communia de legat. & fidei com.*

10. Arrest de ce que dessus que les amendes ne se paient solidairement par les haults Iusticiers.

De faict, deffunct Guillaume de la Chesnaye, Escuyer, seigneur de la Charmoye, par arrest du treziesme Iuillet, mil cinq cens soixante dix-neuf, ayant esté condamné à mort, tous & chacuns ses biens meubles & immeubles, subiects à confiscation, acquis & confisquez à qu'il appartiendroit. Et ordonné que sur lesdicts biens, & autres non subiects à confiscation, seroit prise la somme de cent mil' liures parisis, dont y auoit vingt mil' liures aux parties interessées, dix mil' liures pour estre emploiées au pain des pauures prisonniers : & la somme de soixante & dix mil' liures, qui seroit mise és mains des Tresoriers de l'extraordinaire des guerres, pour estre emploiee au faict de sa charge, & non ailleurs. A faulte de payement de ceste somme de soixante & dix mil' liures parisis : le Procureur du Roy en la Iustice du Tresor, ayant fait saisir la moitié de la terre & seigneurie de Cramaille, qui auoit appartenu audict deffunct de la Chesnaye : adiugee par le moyen de la confiscation susdicte à la Royne mere du Roy, vsufruictiere du Duché de Vallois. Et par sentence de Messieurs du Tresor estant ordonné, que ladicte saisie tiendroit : iusques, à ce que le Roy fust satisfaict de ladicte somme de soixante dix mil liures parisis. Sauf à ladicte Dame son recours sur les autres biens dudict deffunct de la Chesnaye.

De ceste sentence y ayant appel, par arrest du vingt-quatriesme Iuillet, mil cinq cens soixante & quatorze, la sentence pour ce regard fut infirmée. Et ordonné que ladicte amende de soixante dix mil liures parisis, seroit poursuiuie par Monsieur le Procureur general du Roy, sur tous & chacuns les biens qui ont appartenu audict deffunct de la Chesnaye, tant confisquez, que autres non subiects à confiscation par portion & contribution desdicts biens.

11. Declaration de l'arrest cy dessus.

Duquel arrest, combien que les haults Iusticiers se veulent preualoir : ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le dix-neufiesme Iuin, mil cinq cens soixante & quinze entre ladicte Royne mere du Roy, & le mary de la veufue dudict deffunct de la Chesnaye, ayant acquis les droicts du Roy. Toutesfois l'arrest dudict vingt-quatriesme Iuillet, est fondé sur certaines lettres patentes, obtenues par ladicte Royne : Par lesquelles le Roy auoit declaré que son vouloir & intention estoit, qu'on ne print l'amende à luy adiugée sur ladicte terre & seigneurie de Carmaille. Et la Cour ayant esgard ausdictes lettres, & declaration y contenuë, ordonna que ladicte amende seroit prinse & poursuiuie sur tous les biens dudict defunct de la Chesnaye. Et sans lesdictes lettres, plusieurs sont d'aduis que la sentence de Messieurs du Tresor eust peu estre confirmée : comme fondée en l'ordonnance de Moulins : laquelle baille droict d'hypotheque, qui est indiuidu. Aussi il semble que ledict arrest est fondé en equité, laquelle il fault suiure. Attendu que l'hypotheque baillée par l'ordonnance est legale & generale. Et si ladicte sentence auoit lieu, & le seigneur hault Iusticier, l'heritage duquel est saisi seroit contrainct intenter plusieurs & diuers procés, tant contre les autres seigneurs haults Iusticiers qui ont participé à la confiscation, que contre les detenteurs & proprietaires des heritages non confisquez, pour auoir son recours. En ce faisant il auroit plus de dommage que de proffit.

12. Pour biens confisquez on ne peut

Et incidemment conuient noter, tout ainsi que des biens aduenus aux haults Iusticiers par droict de desherance, ils ne se peuuent dire saisis, ny pour raison d'iceulx

concluree en cas de saisine & de nouuelleté. Aussi lesdictz haultz Iusticiers ne se peuuent dire saisis, des biens qui leur oppartiennent par confiscation, ny pour raison d'iceulx conclure, en cas de saisine & de nouuelleté. Comme auons dict au sixiesme Chapitre du traicté du droict de de sherance. formet complainte.

QVAND LE SEIGNEVR HAVLT IVSTICIER DOIBT relief, ou autre droict seigneurial : à cause des biens qui luy sont confisquez, soient feodaux, Roturiers, ou Alaudiaux. Et si le Curateur creé à biens confisquez, ou vacans : peult faire foy & hommage des heritages feodaux : & est tenu payer relief.

I.

Quand le seigneur hault Iusticier doibt relief, à cause des heritages qui luy sont confisquez.

II.

Le hault Iusticier est tenu payer relief au seigneur feodal des heritages confisquez : si en iceulx il n'auoit que simple droict de Iustice

III.

Le seigneur feodal en tous cas ne peult saisir que quarante iours apres la mutation du vassal aduenue.

IIII.

Le seigneur feodal ayant saisy á faulte d'homme & de droictz, faict tous les fruicts siens, soit de bois, taillis, ou des estangs.

V.

Les fermiers estans establis commissaires au fief saisy en doiuent aduertir leur maistre, & en auoir acte.

VI.

Comme & quant le nouueau seigneur feodal doibt faire ses proclamations au prosne.

VII.

Quand le hault iusticier est seigneur feodal des heritages confisquez, il ne doibt point de relief.

VIII.

Le seigneur feodal acquerant le fief mouuant de luy, ne doibt aucuns droicts ny deuoirs.

IX.

Le fief seruant, estant acquis par le seigneur dominãt, est faict de pareille nature & mouuance que le fief dominant.

X.

En la Coustume de Paris les freres puisnez ne recongnoissent point laisné, quant aux fiefz, qui leur sont aduenus.

XI.

Arrest de ce que dessus.

XII.

Quand les heritages confisquez sont en la Censiue du seigneur hault Iusticier, il ne doibt à cause de la confiscation aucun droict.

XIII.

Le seigneur Censier acquerant heritages en sa censiue, ne doibt aucun droit feodal ny seigneurial.

XIIII.

L'heritage Censuel acquis par le seigneur Censier, est faict feodal : & se doibt partir noblement.

XV.

Arrest & Coustume de Paris de ce que dessus.

XVI.

Celuy qui tient heritages en censiue s'il acquiert le fief auquel il deuoit censiue, les heritages sont faictz feodaux. Et le semblable doibt estre dict de celuy qui acquiert la censiue de sa maison & de ses heritages.

XVII.

Des heritages confisquez, le hault Iusticier est tenu payer la censiue au seigneur Censier. Et à cause de la confiscation ne doibt aucuns droictz.

XVIII.

Le hault Iusticier ne doibt aucuns droicts, à cause des heritages Alaudiaux, qui luy sont confisquez.

XIX.

Aleu que signifie en France.

XX.

Sçauoir si le Curateur creé à des biens feodaux confisquez en peult porter la foy & s'il doibt payer relief.

XXI.

Raisons de ceulx qui soustienent que le Curateur peult entrer en foy & qu'il ne doibt poinct de relief.

XXII.

Raisons de ceulx qui estiment que le Curateur ne doibt estre receu en foy, & qu'il doibt relief.

XXIII.

Diuers arrestz pour la decision de la question cy dessus proposee.

XXIIII.

Comme le Curateur creé a heritages feodaulx, confisquez, ou à vn fief saisy, faisant partie des biens vacans ou de heredité iacente se doibt conduire : pour porter la foy, & auoir main leuee de la saisie feodale.

XXV.

Quand le vassal est viuant, le seigneur feodal est tenu receuoir en foy le Curateur creé au fief saisy.

XXVI.

Comme le Curateur se doibt conduire, quand le seigneur feodal ne le veult receuoir en foy.

XXVII.

Comme les vassaulx se doiuent conduire, quand les seigneurs feodaux apres leurs offres ne les veullent receuoir en foy.

XXVIII.

De la souffrance que les seigneurs feodaulx sont tenus bailler.

XXVIIII.

Le tuteur du mineur est tenu demander souffrance au seigneur feodal.

XXX.

Comme il fault poursuiure le seigneur feodal qui est refusant bailler souffrance.

XXXI.

Le temps de la souffrance baillee par la coustume de Paris quand il expire.

XXXII.

Quant on a accoustumé de creer vn Curateur au ventre.

XXXIII.

Quand la vefue est accouchee on cree vn tuteur à l'enfant posthume & lors la curatelle au ventre cesse.

XXXIIII.

Le tuteur creé au posthume doibt demander souffrance encores qu'elle ayt esté baillee au curateur au ventre.

XXXV.

Encores qu'il n'y ayt aucun tuteur ny curateur au mineur le seigneur feodal ne laissera de faire saisir & gaigner les fruictz.

XXXVI.

De la souffrance qui est baillee au gardien des mineurs.

XXXVII.

Quand la garde fuit auparauant l'age des mineurs fault demander nouuelle souffrance.

XXXVIII.

Que la souffrance se peult demander par procureur & non par tuteur ou gardien en personne.

XXXVIIII

Le filz aisné mineur de vingt ans ne peult demander souffrance ne porter la foy pour ses seurs.

XXXX.

Le filz aisné maieur de vingts ans peult

porter la foy pour ses seurs, & quand ceste foy fault.

XLI.

Quand le fils aisné aagé de vingt ans, peult porter la foy pour ses freres puisnez mineurs de vingt ans, & quand ladicte foy fault.

XLII.

Difference entre prestation de foy & reception en foy.

XLIII.

Que c'est de prestation de foy.

XLIIII.

Que c'est que reception en foy.

XLV.

Quand partage est faict depuis la reception en foy, il fault que les cōpartageās entrent en nouuelle foy.

XLVI.

Quand le seigneur feodal reçoit en foy & hommage le tuteur: la foy ne doibt estre renouuelee par le mineur estant faict maieur.

XLVII.

Quelles solennitez sont requises pour vendre par decret les biens confisquez.

Chapitre XIIII.



Nous auons dict au Chapitre precedent, que par la commune vsance de France, mesmes par la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris: Les biens confisquez appartiennent au seigneur hault Iusticier, en la Iustice duquel ils sont assis, soyent meubles, ou immeubles, feodaux, Roturiers, ou Alaudiaulx. Mais on demande si le seigneur hault Iusticier, auquel les heritages sont acquis par cōfiscation doibt à cause de ladite cōfiscation droict de relief, ou aultre droict seigneurial, aux seigneurs, desquels les heritages confisquez sont tenus en fief, en Censiue, ou aultre debuoir. 1. Quand le seigneur hault iusticier doibt relief, à cause des heritages qui luy sont confisquez.

Pour resolution de ceste question, il est besoing distinguer entre les heritages feodaulx, les heritages Censuels ou Roturiers, & les heritages Alaudiaux.

Quand aux heritages feodaulx il fault distinguer deux cas.

Le premier est, quand és heritages feodaulx confisquez, le Seigneur hault Iusticier, lors de la confiscation, n'auoit aucun droict sinon de Iustice: d'autant que les heritages estoient situez au dedans de sa haulte Iustice. En ce cas le hault Iusticier est tenu quarante iours apres la confiscation adiugee, faire foy & hommage au seigneur feodal, duquel les heritages confisquez sont mouuans: ou bien duquel le fief confisqué est tenu & mouuant: luy paier relief, & luy bailler adueu & denombrement dedans le temps de la Coustume, comme nouueau vassal du seigneur feodal. Et à faute de ce faire, par le hault Iusticier, le seigneur feodal fera saisir le fief confisqué, immediatement tenu de luy, à faulte d'homme, droicts & deuoirs non faicts, & non payez, adueu & denombrement non baillé, exploictera ledict fief en pure perte, & fera les fruicts siens pendant la mainmise. Suiuāt le premier, septiesme, & trente troisiesme articles de la nouuelle Coustume de Paris. Toutesfois si le fief confisqué appartient, & est aduenu au Roy comme hault Iusticier, le seigneur feodal ne pourra valablement le faire saisir, à faulte d'homme, droicts & deuoirs non faicts & payez, comme il a esté dict au douziesme Chapitre du present traicté. Combien que le contraire soit ordinairement obserué, à ce que le Roy soit tenu vuider ses mains du fief confisqué ou en cas de retention paier indemnité, comme il a esté declaré audict Chapitre. 2. Le hault iusticier est tenu paier relief au seigneur feodal des heritages cōfisquez, si en iceux il n'auoit que simple droict de iustice.

Et incidemment conuient noter, qu'en la Coustume de Paris, le seigneur feodal ne peult faire saisir le fief tenu & mouuant de luy, par quelque mutation de vassal qui soit aduenue, soit par mort, confiscation, vendition, donation, eschange, ou aultrement, sinon quarante iours apres l'ouuerture de fief, & si auparauant le temps susdict, le seigneur de fief faict saisir: la saisie est nulle, & n'emporte aucun gaing de fruicts. En ce faisant il fault entendre le septiesme article de la nouuelle Coustume de Paris qui porte, Que le seigneur feodal, apres le trespas de son vassal, ne peut saisir le fief mouuant de luy 3. Le seigneur feodal en tous cas ne peult saisir que quarante iours apres la mutation du vassal aduenue.

ne exploicter en pure perte, iusques à quarante iours apres ledict trespas: generalement & en toute mutation de vassal, soit par contract, succession ou autrement. Conformement au vingt deuxiesme article de la nouuelle Coustume de Melun, proche de celle de Paris, ainsi praticqué au Chastelet.

4. *Le seigneur feodal ayant saisi à faulte d'homme & de droicts: faict tous les fruicts siens soit des bois taillis ou estangs.*

Aussi conuient entendre, combien que quand il est question de paier le droict de relief, le seigneur feodal ne puisse auoir que le reuenu d'vne annee des bois, taillis, saulsayes & estangs: pour portion du temps qu'on a accoustumé de les couper ou pescher. Suiuãt le quarãte huictiesme article de la nouuelle coustume de Paris. Toutesfois quãd le seigneur feodal valablemẽt à fait saisir le fief mouuant de luy à faute d'hõme, droicts & deuoirs nõ faits & nõ paiez: Il faict siẽs & applique à sõ prouffit tous les fruicts qu'il a fait soyer & cueillir pẽdãt le tẽps de sa saisie feodale, qui estoient en maturité. Pareillemẽt prend à son prouffit tous les bois, taillis, & sausayes qui estoiẽt en coupe, qu'il a fait couper: ensemble tout le poisson des estãgs qui estoient en saison de pesche, dõt il a fait leuer la bonde: Sans que lesdicts fruicts, bois, saulsayes & poisson, viennent en deduction des droicts qui sont deuz au Seigneur feodal par son vassal. Ainsi se doiuẽt entendre les premier & septiesme articles de la nouuelle Coustume de Paris, qui portent. Que le Seigneur feodal, lequel, à faulte d'homme, droicts & deuoirs non faicts, & non paiez, met en sa main le fief mouuant de luy, exploicte iceluy fief en pure perte, & faict les fruicts siens pendant la main-mise à la charge d'en vser par luy comme vn bon pere de famille: Sans que le seigneur feodal soit tenu paier aucunes rentes, charges, ou hypotheques non inteodees. Mesmes les pensions de religieuses, ny les alimens des mineurs proprietaires dudict fief saisi, encores qu'ils n'eussent autres biens. Suiuant le vingt huictiesme article de la nouuelle Coustume de Paris, & le quatre-vingts vniesme article de la Coustume de Melun. Combien que du Moulin soit d'auis contraire au 28. article de l'ancienne Coustume de Paris.

5. *Les fermiers estans establis commissaires au fief saisi, en doibuent aduertir leur maistre & en auoir acte.*

Et d'autant que la saisie feodale est grandement preiudiciable au vassal, par le trentiesme article de ladicte nouuelle Coustume de Paris, le seigneur feodal est tenu la faire notifier à son vassal, au principal manoir de son fief, du moins à celuy qui tient ledict fief, ou laboure les terres d'iceluy. En quoy les fermiers qui sont ordinairement establis Commissaires aux fiefs saisis, ne se doibuent oublier: & doiuent estre songneux de faire signifier la saisie à leurs maistres, & de ceste signification auoir acte de Notaire, ou exploict de sergent deuẽmẽt recordé, ou bien lettres missiues escriptes & signees de leurs maistres. Car si le maistre denie auoir esté aduerty de la saisie feodale faicte de son fief, ou bien si le maistre decede & n'apparoist aucunement de la notification à luy faicte: & les heritiers, ou bien le tuteur des enfans mineurs la deniẽt, la perte de tous les fruicts escheuz depuis la saisie (laquelle quelquefois dure long temps) tombera sur le fermier: Lequel partant ne s'asseurera & ne pensera estre asseuré, soubs ombre que verbalemẽt, ou par simple missiue, de laquelle il n'aura la response par escript, il aura aduerty son maistre de la saisie faicte sur le fief, duquel il est fermier.

6. *Comme & quand le nouueau seigneur feodal doibt faire ses proclamations au prosne.*

Aussi pour la raison susdicte, & à cause de la grande perte & dommage, que la saisie feodale porte au vassal. La nouuelle Coustume de Paris a voulu, que les proclamations & significations qui se font par les nouueaux seigneurs de fief, à ce que leurs vassaulx leur viennent faire la foy & hommage dedans quarante iours, soyent faictes aux personnes des vassaulx, ou bien de leurs fermiers ou procureurs, s'aucuns en ont, à ce que lesdicts vassaulx en puissent auoir cognoissance. Tellement que par le soixante cinquiesme article de ladicte nouuelle Coustume estant porté. Quant aux fiefs qui sont hors des Duchez, Comtez, Baronnies & Chastellenies, que la proclamation & signification d'iceux, doibt estre par signification faicte au vassal à sa personne, ou au lieu du fief s'il y a manoir, ou au procureur dudict vassal, si aucun y a: Sinõ, au prosne de l'Eglise parrochiale dudict lieu, à iour de Dimanche, ou autre iour solennel: Il fault prendre ces mots, Sinon au prosne, subsidiairement. C'est à dire au cas qu'on ne puisse faire la signification à la personne du vassal, parce qu'il n'y en a point. Les cas dessusdicts defaillans le seigneur du fief peult faire la proclamation de ses fiefs, au prosne de l'Eglise parrochiale de ses fiefs seruans, en iour de Dimanche, ou autre iour solennel. Ainsi a esté declaré cest article de Coustume par arrest de la Cour donné au Mois de May mil cinq cens quatre vingts & quatre.

7. *Quãd le iusti-*

Le second cas est, quand le hault Iusticier est Seigneur feodal des heritages confisquez, ou bien du fief confisqué: tellement que le fief confisqué, est non seulement au

dedans de la haulte Iuſtice du ſeigneur hault Iuſticier, mais eſt tenu & mouuant en plain fief de luy. En ſorte qu'il eſt ſeignenr hault Iuſticier, & ſeigneur feodal du fief confiſqué. En ce cas le hault Iuſticier, ne doibt aucun droict de reliefà ſon ſeigneur dominant. Parce que la proprieté & ſeigneurie vtile du fief confiſqué, qui eſt acquiſe au hault Iuſticier, par le moyen de la confiſcation à luy adiugee, n'eſt pas vraye acquiſition, ains reünion & reconſolidation du fief ſeruant au fief dominant le membre eſt reüny & incorporé au corps, duquel il auoit eſté ſeparé & demembré. *Et ſic verè non eſt dominii acquiſitio, ſed conſolidatio vtilis dominii cum directo : vel proprietatis redintegratio, ac reuerſio in ſuam primam naturam, primæuumque ſtatum, in quo erat antequam dominium vtile à directo ſepareretur.* Auquel cas ne ſont deuz aucuns droictz ny deuoirs feodaux. Et ſi aucuns eſtoient deubs, ilz deuroient eſtre payez au ſeigneur hault Iuſticier, comme ſeigneur dominant du fief confiſqué Ainſi qu'il ſe praticque, quand le fief ſeruant eſt vendu, eſchangé, donné, ou autrement alienė. Et ce conformement à la diſpoſition de droict *in titulo, quid iuris ſi poſt alienationem feudi vaſſallus id recuperauerit, in Vſibus feudorum. l. finali de bonis Vacantibus & incorporatione. C. lib 10. Oldradus conſilio 252. & Pontanus* és Couſtumes de Blois article ſoixante cinq.

cier eſt ſeigneur feodal des heritages confiſquez il ne doibt point de relief.

8. Le ſeigneur feodal acquerant le fief mouuant de luy ne doibt aucũs droictz ny deuoirs.

Et par le moien de ceſte vnion, le fief cõfiſqué eſt faict de pareille nature, eſſence, ſubſtance, teneure, & mouuance, que le fief dominant, duquel, & auparauant l'vnion, il eſtoit dependant & ſeruant. Tellement que ſi par partage faict apres le decez du hault Iuſticier, le fief dominant aduient au filz aiſné: le fief confiſqué, qui anciennemẽt eſtoit fief ſeruant, aduient au filz puiſné; Le puiſné ne fera pas la foy & hommage du fief à luy aduenu par partage, à ſon frere aiſné, & ne le recongnoiſtra pas pour ſeigneur feodal: Ains ledict puiſné fera la foy & hommage au ſeigneur, auquel l'aiſné eſt tenu l'a faire, ſoit le Roy, ou autre meſmement qu'en la Couſtume de Paris les puiſnez ne recõgnoiſſent point leur aiſné, és fiefz ou portions de fiefz qui par partage leur ſont aduenus. Ains eſdictes portions les puiſnez ont pareil droict de Iuſtice, auctorité & prerogatiue, que l'aiſné. Et font la foy & hommage de leurs portions de fief au ſeigneur feodal, auquel l'aiſné eſt tenu l'a faire. Auſſi reçoiuent en foy & hommage les vaſſaulx pour leurs partz & portions. Comme monſieur du Moulin a amplement traicté és Couſtumes de Paris, au tiltre des fiefz article le dixieſme col.21. & ſequent.

9. Le fief ſeruant eſtant acquis par le ſeigneur dominant eſt faict de pareille nature & mouuance que le fief dominant.

10. En la Couſtume de Paris les freres puiſnez ne recognoiſſent point l'aiſné quant aux fiefz qui leur ſont aduenus.

Ainſi a eſté iugé en la Chambre du Treſor entre le Procureur du Roy audict Treſor, demãdeur d'vne part, & maiſtre Pierre Viole, Cõſeiller du Roy en la Cour de Parlemẽt, & és Requeſtes du Palais, ſeigneur d'Athis ſur Orge, defẽdeur d'autre. Le faict du procez eſtoit. Que le Fief de la Boudrague, ſitué au village d'Athis, de tout tẽps & ãcienneté tenu en plain fief, foy & hõmage de la ſeigneurie d'Athis ſur Orge eſt acquis en l'an mil quatre cens quatre vingts & ſix, par maiſtre Pierre Poignant, Maiſtre des Requeſtes ordinaire du Roy, ſeigneur dudict Athis. Lequel en ce faiſant eſt vray ſeigneur proprietaire & poſſeſſeur, tant tant de la ſeigneurie d'Athis, que du Fief de la Boudrague. Ledit Poignant eſtant decedé, delaiſſe maiſtre Pierre Poignant Conſeiller en Parlement ſon fils, & quatre filles. Par partage faict l'an mil quatre cens quatre vingtz & dix, la terre & ſeigneurie d'Athis auroit appartenu audict maiſtre Pierre Poignant, Conſeiller. Et le Fief de la Boudrague auec ſes appartenances & dependances, ſeroit aduenu à Damoiſelle Charlotte Poignant, mariee à Maiſtre Iacques du Drac auſſi Conſeiller en Parlement, ayeul & ayeule de Maiſtre Claude Aniorrant, Conſeiller en ladicte Cour. Quelque temps apres par le treſpas dudict maiſtre Pierre Poignant le ieune, la ſeigneurie d'Athis eſtant aduenuë à maiſtre Nicole Viole, Correcteur en la Chambre des Comptes, qui auoit eſpouſé Damoiſelle Catherine Poignant, & depuis à maiſtre Pierre Viole defendeur. Ledict Viole voulant eſtre ſeruy dudict Fief de la Boudrague, comme anciennement auoient eſté les ſeigneurs d'Athis. Il auroit faict ſaiſir ledict Fief de la Boudrague, comme tenu & mouuant de ladicte ſeigneurie d'Athis, à faulte d'homme, droict & deuoirs non faictz & payez, adueu & denombrement non baillé. Pareillement le Procureur du Roy au Treſor auroit faict ſaiſir ledict Fief, comme tenu & mouuant du Roy, à cauſe de ſa Chaſtellenye de Monthery, tout ainſi que la ſeigneurie d'Athis. Et ce par faulte d'homme, droictz & deuoirs non faictz & payez, adueu & denombrement non baillé. En ſorte que leſdictz Procureur du Roy, & Viole: ſeroient entrez en procez pour raiſon de la teneure & mouuance Feodale dudict Fief de la Boudrague.

11. Arreſt de ce que deſſus.

Et combien que ledict Viole eust faict apparoir que tant audict maistre Pierre Poignant l'aisné, que à ses precedesseurs seigneurs d'Athis, on auoit de tout temps & ancienneté faict la foy & hommage dudict Fief de la Boudrague, comme immediatement mouuant de la seigneurie d'Athis: Et soustenu qu'il ny auoit aucune vnion expresse dudict Fief de la Boudrague, au Fief d'Athis; Ny vnion tacite, d'autant que maistre Pierre Poignant, ny aucun de ses successeurs n'auoient faict foy & hommage au Roy dudict Fief de la Boudrague, ny iceluy baillé par adueu & denombrement, comme vny au Fief & seigneurie d'Athis. Et par ces moyens auec plusieurs autres, eust maintenu que le Fief de la Boudrague estoit demeuré en sa premiere & ancienne nature, essence, & mouuance, & que c'estoit vn Fief seruant de ladicte seigneurie d'Athis. Partant qu'on deuoit luy en faire foy & hommage.

Toutesfois le Procureur du Roy au Tresor ayant remonstre que depuis l'acquisition faicte par ledict defunct Poignant du Fief de la Boudrague, le defendeur, ny ses predecesseurs n'auoient esté seruis ny recogneuz dudict Fief. Que par le partage faict entre les heritiers dudict defunct Poignant n'estoit point porté, que celuy auquel le Fief de la Boudrage aduiendroit, seroit tenu recongoistre à seigneur Feodal le filz aisné, auquel la seigneurie d'Athis appartenoit. Et encores qu'il eust esté dict & conuenu: toutesfois que telle conuention ne pouuoit preiudicier au Roy, auquel dés l'instant de l'acquisition faicte par ledict Poignant, la mouuance & teneure dudict Fief de la Boudrague auoit esté acquise, sans qu'il fust besoing de declaration ny d'vnion expresse: Comme il a esté cy deuant monstré. Et supposé que le defendeur, ou ses predecesseurs, depuis l'acquisition faicte par ledict Poignant: eussent cauteleusem ent mis en quelque adueu & denombrement qu'ilz auroient baillé au Roy de la seigneurie d'Athis: que le Fief de la Boudrague estoit arriere-fief d'Athis, & immediatement mouuant dudict d'Athis. Toutesfois tel adueu ne pourroit preiudicier au seigneur & proprietaire du Fief de la Boudrague, qui n'estoit present ny consentant lors que ledict adueu pouuoit auoir esté baillé. Et ce suyuant la loy *inuitus, ff. de fideicom. libert. & ibi glosa.* Aussi tel adueu & denombrement ou bien telz adueuz & denombremẽs: encores qu'ilz eussent esté baillez en la Chambre des Comptes, ne pourroient aucunement preiudicier au Roy, si suiuant les anciennes ordonnances ilz n'auoient esté deüement verifiez par les Iuges ordinaires des lieux. Comme nous auons declaré au cinquiesme chapitre du present traicté.

Finalement apres lõgues procedures le 17. Aoust 1573. s'est ensuiuie sẽtence du Tresor. Par laquelle le Fief de la Boudrague a esté declaré estre tenu & mouuant en plain Fief, foy & hommage du Roy, à cause de la Chastellenye de Monthery. En ce faisant ordonné que ledict maistre Claude Aniorrant seigneur & proprietaire dudict Fief de la Boudrague, sera tenu faire & prester les foy & hommage, & serment de fidelité au Roy, à cause dudict Fief, luy payer les droictz & deuoirs seigneuriaux s'aucuns sont deuz, & bailler son adueu & denombrement dedans le temps de la Coustume. En quoy faisant ledict Aniorrant auroit main-leuee dudict Fief de la Boudrague. Et que à ceste fin ladicte sentence luy seroit signfiee à la diligence dudict Procureur du Roy, à ce qu'il n'en peust pretendre cause d'ignorance. De ceste sentence ledict Viole ayant appellé en la Cour, elle a esté confirmee par arrest d'icelle.

22. Quand les heritages cõfisquez, sont en la censiue du seigneur hault Iusticier: il ne doibt à cause de la confiscation aucun droict.

Quant aux heritages Censuels ou Roturiers confisquez au seigneur hault Iusticier, pour entendre si à cause d'iceux il doibt quelque droict seigneurial ou Feodal. Il est besoing considerer deux choses.

La premiere est, quand le hault Iusticier est seigneur Censier des heritages confisquez: tellement que lesdictz heritages sont, non seulement au dedans de sa haulte Iustice: mais sont en sa Censiue. En sorte qu'il est seigneur hault Iusticier, & seigneur Censier des heritages confisquez. En ce cas n'est deu aucun droict ou deuoir seigneurial ou Feodal au seigneur superieur du seigneur Censier & hault Iusticier. Par ce que c'est vne reünion & consolidation de la seigueurie vtile à la seigneurie directe. Et tout ainsi que le seigneur Censier acquerant heritages en sa Censiue ne doibt aucuns droictz ny deuoirs aussi par le moyen de l'acquisition faicte par confiscation, il n'en peult deuoir aucuns. Et si aucuns estoient deuz, ce seroit à luy mesme comme nous auons dict cy dessus, du Fief seruant confisqué au seigneur dominant. Ioinct qu'en acquisition d'heritages Roturiers, ne sont deux droictz seigneuriauz qui sont lotz & vente

23. Le seigneur censier acquerant heritages en la censiue, ne doibt aucun droict feodal ne seigneurial.

ventes,qu'en vn seul cas,qui est de vendition,ce qui n'est en confiscation,suiuant le soixante dix huictiesme article de la nouuelle Coustume de Paris.

Et les heritages Roturiers & Censuels acquis par confiscation au seigneur hault Iusticier & Censier,ne sont pas Roturiers ny Censuels,ains Feodaux : comme reünis au Fief du Seigneur Censier, duquel anciennement ils auoient esté separez pour bailler à cẽs.Car on ne peult creer Censiue sans fief:& tout droict de Cens est noble, seigneurial & Feodal : comme nous auons monstré au deuxiesme chapitre du traicté des droicts de Francs Fiefs & Noune aux Acquests , par nous n'aguieres mis en lumiere. Aussi le Seigneur Censier ne pourroit deuoir Censiue à soy-mesme. *Cùm res sua sibi seruire non possit. Et duo correlatiua in eodem subiecto concurrere non possint. l. vti. frui. ff si vsufruct. pet. l. in re communi. ff. de seruit. vrb. præd.* 14.

14. L'heritage censuel acquis par le seigneur censier,est fait feodal : & se doibt partir noblement.

Tellement que les heritages ainsi confisquez , seront partagez entre les heritiers du seigneur hault Iusticier & Censier noblement & feodalement. Comme il a esté iugé par arrest donné le vingt-troisiesme Iuing , mil cinq cens soixante dix : Entre Gratian de Pontuille,& sa femme,demandeurs en execution d'arrest d'vne part. Et Iean Odouard,seigneur de Foissy,defendeur d'autre.Et ainsi fut arresté, apres en auoir esté demandé à toutes les Chambres de la Cour. Suiuant lequel arresté,a esté dressé le cinquante troisiesme article de la nouuelle Coustume de Paris, par lequel est dict, Que les heritages acquis par vn seigneur de fief en sa Censiue,sont reünis à son fief, & censez feodaulx,si par expres le seigneur n'a declaré, qu'il veult, que lesdicts heritages demeurent en roture. De faict si vn mary,auquel appartient en propre vn fief,duquel sont tenus en Censiue cent arpens de terre , acquiert pendant son mariage lesdictes terres , elles sont entierement faictes feodales : comme vnies au fief entierement appartenant au mary , & comme le mary , par le moyen de ceste acquisition , estant faict seigneur & proprietaire de la totalité d'icelles terre. En sorte que apres le trespas du mary , ses heritiers ne retirent de la femme suruiuante la moitié desdicts cent arpens de terres, laquelle luy appartient à cause de la communaulté de biens,qui estoit entre le deffunct & elle , & remboursent ladicte femme du mydenier & moitié du prix de l'acquisition (comme il leur est loisible en faueur de l'vnion) la femme tiendra la moitié desdictes terres,non censuellement,ains feodalement:sera tenue en faire foy & hommage , & les bailler par adueu & denombrement aux heritiers du deffunct mary, comme mouuantes & tenues d'eux en fief foy,& hommage aux droicts & charges portees par la Coustume des lieux. Ce que dessus est amplement traicté par Monsieur du Moulin,en l'ancienne Coustume de Paris,article treiziesme. *Et per Dionisium Pontanum* en la Coustume de Blois articles soixante six & soixante sept : De faict tous les heritages roturiers que deffunct Maistre Charles Maheut, viuant Notaire au Chastelet de Paris,& seigneur en partie de Seuran, auoit acquis de plusieurs particuliers au dedans de son fief,qui estoient tenus en censiue de luy, ont esté declarez feodaulx, & apres son decez la moitié d'iceulx a esté adiugee à son fils aisné. Le semblable a esté obserué en la succession de feu monsieur Hannequin,seigneur de Cueilly, lequel auoit acquis plusieurs terres roturiereres,qui estoiẽt tenues en cẽsiue de ladite seigneurie de Cuilly:lesquelles apres son trespas furent partagees noblement entre ses freres,sansque ses sœurs y succedassent aucunement.Encores que ledict seigneur de Cuilly de son viuant n'en eust faict hommage,ny icelles baillees par adueu & denombrement.

15. Arrest & coustume de Paris de ce que dessus.

Et par les raisons & moyens dessusdicts est manifeste,Que si le proprietaire de quelques heritages tenus en censiue acquiert le fief , duquel ses heritages estoient dependans & tenus à cens , lesdicts heritages sont faicts feodaulx, l'acquereur est tenu faire foy & hommage d'iceulx,& les mettre en l'adueu & denombremẽt qu'il baillera du fief par luy acquis,comme feodaulx,& ayans reprins leur premiere nature de feodalité, de laquelle ils estoient,auparauant qu'ils fussent baillez à cẽs,sans qu'il soit besoin que l'acquereur en face declaration.Et apres le trespas de l'acquereur,lesdicts heritages qui auparauant estoient roturiers & censuels,& lors de son decez sont feodaulx, seront partis noblement & feodalement entre ses heritiers,& en iceulx le fils aisné aura son droict d'aisnesse.C'est l'arrest des Mesmins recité en deux endroicts du septiesme chapitre du droict des francs fiefs & Nouueaux acquests par nous cy deuant mis en lumiere.Et ainsi a esté obserué en la succession d'vn Quidam,lequel auoit acquis des Chanoines de S. Maur,vn fief,consistant en soixante sols parisis de cens & droict de seigneurie, perceptibles sur vne maison & quelques heritages assis à Choisy, lesquels appartenoient tant

16. Celuy qui tiẽt heritages en censiue s'il acquiert le fief auquel il debuoit censiue, ses heritages sont faicts feodaulx:idem de celuy qui acquiert la cẽsiue de son heritage.

audict Quidam, que à plusieurs autres proprietaires & detenteurs. Ceste maison & heritages desquels ledict quidam iouyssoit, furent estimez feodaux, & moitié d'iceux laissee à son fils aisné, lequel est tenu en faire la foy & hommage.

Et le semblable doibt estre dict. Quand le proprietaire de quelque maison, de quelques heritages acquiert la censiue, non seulement de sa maison & heritages, mais aussi des heritages proches & contigus: Ou bien acquiert la censiue d'vn bourg ou village, ou bien d'vne rue, dãs laquelle il a vne maison & des heritages. Ou bien acquiert seulemẽt la censiue de sa maison, & de ses heritages. En ce cas la maison de l'acquereur & ses heritages sont faicts feodaulx, & fault en faire la foy & hommage. Parce qu'ils ne sont plus roturiers & censuels, au moyen de ce que l'acquereur ne peut deuoir censiue à soy mesme. Aussi qu'ils ne peuuent estre alaudiaux sans tiltre particulier: Tellement que ladite maison & heritages sont retournez à leur premiere nature de feodalité. Et la charge de la censiue estant ostee, demeurent feodaulx, comme ils estoient lors qu'ils furent baillez à cens. Ioint que tout droict de cens est seigneurial & feodal, & celuy, auquel il appartient, est tenu en faire foy & hommage. Ainsi qu'auons dict au deuxiesme chapitre du traicté des francs fiefs & nouueaux acquests. Partant l'acquereur peult faire receuoir les censiues en sa maison cõme feodale. Ainsi a esté pratiqué pour Iean de Saruaux escuyer. Lequel le vnziesme Decembre, mil cinq cens soixante quatre, aiant acquis par decret, fait pardeuant le Seneschal de Xainctõge, les censiues & rentes seigneuriales du bourg de Dampierre, vẽdus sur les Religieux, Abbé, & Couent S. Ieã d'Angely, moiẽnant la somme de treize cens tant de liures paiees au Roy, pour partie de la subuention accordee à sa Majesté par le Clergé de France, ledict de Saruaux par le moiẽ de l'acquisition de ceste censiue a fait sa maison assise audict bourg Dãpierre feodale, a faict payer en icelle les cẽsiues & rentes seigneuriales par luy acquises: du tout fait la foy & hõmage au Roy. Et baillé en son adueu sa maison comme feodale, auec lesdites censiues & rentes seigneuriales. Toutesfois aucuns ont doubté de ce que dessus, & dit que le cinquãte troisiesme article de la Coustume de Paris, ne parle que du seigneur de fief, qui acquiert heritage en sa censiue: & non du roturier, qui acquiert la censiue de sa maison & de ses heritages. Et ont estimé que la maison de l'acquereur, ny ses heritages n'estoiẽt point feodaux, s'il n'auoit declaré son intẽtion & volõté. Et soustiennent, que pour eriger vne maison roturiere en fief, il est besoin que le consentement tant du seigneur Censier, qui est feodal, que du proprietaire de la maisõ interuiẽne, par cõtract passé à ceste fin. Ainsi qu'il a esté obserué, lors que l'hostel de Neuers a esté erigé en fief, dont le cõtract a esté passé entre les Religieux, Abbé, & cõuent de S. Germain des prez, & le seigneur de Neuers le vnziesme Auril mil cinq cens quatre vingts six. Et estimẽt que les maisõs & heritages qui appartenoiẽt à l'acquereur de la cẽsiue, lors de son acquisition, demeurent en leur nature de roture, & qu'ils sont seulemẽt exẽpts de payer censiue, ne sont feodaulx, & ne doiuent point estre partagez feodalement: s'il n'y a eu declaration expresse de l'acquereur: ainsi qu'il s'obseruoit auparauant la nouuelle Coustume de Paris: Comme du Moulin a adnoté au treiziesme article de l'ancienne coustume de Paris col. 73. De fait le quidã cy dessus mẽtiõné le dixiesme Iãuier, mil cinq cẽs soixãte dixhuit, aiãt acquis des Cõmissaires deputez pour l'alienatiõ de partie du domaine du Roy, treize liures douze sols parisis de cẽs appartenãs au Roy, portãs lots & vẽtes, saisine & amẽde quãd le cas y escheet, deuz audict seigneur, à cause des maisons, terres labourables, vignes, & aultres heritages assis lez Paris, hors la porte sainct Anthoine, ès lieux & endroicts de la tour de Billy, de la vallee de Fecã, de Piquepusse, de Rully, & autres endroits estans en la Censiue de la Grãde Chãbre de France, pieça reünie au domaine du Roy, pour en iouir cõme ledict seigneur, auec subrogatiõ en son lieu & droict: moiennãt six cẽs quatre vingts liures tournois, qui estoit au denier quarãte, à faculté de rachapt perpetuel. Ledict Quidã lors de son acquisition ayant vne maison, cinq arpẽs de terre, & vn arpẽt & demy de vigne qui luy appartenoient, assis au terroir de Piquepusse, au dedans du destroict, fins, & limites desdites censiues. Le fils aisné pretendant son droict d'aisnesse esdicts lieux à cause de la succession de sa mere, à laquelle par partage lesdicts lieux estoient escheuz: ainsi qu'il auoit eu en la succession paternelle au village de Choisy, cõme il a esté dict cy dessus. Aucũs des anciẽs Aduocats de la Cour furẽt d'aduis que lesdites maisons, terres, & vignes se deuoiẽt partager roturieremẽt. Au moiẽ de ce que l'acquisitiõ estãt faicte à faculté de remeré & rachapt perpetuel, n'estoit incõmutable ny perpetuelle, ains tẽporelle: en sorte que le Roy retirant lesdictes cẽsiues, il faudroit que lesdictes maison, ter-

res, & vignes retournassent à leur premiere nature de roture. Et neantmoins que lesdictes treize liures douze solz parisis de cẽs seroient partagez feodalement, en ce faisãt que moitié en appartiẽdroit au filz aisné. Pour plus ample intelligence de cé que dessus est besoing veoir les deuxiesme & septiesme chapitres des droictz de frãcs fiefz & Noueaulx acquestz cy dessus citez.

17. Des heritages confisquez, le hault Iusticier est tenu payer la censiue au seigneur censier, & a cause de la cõfiscation ne doibt aucũs droictz

Le second cas est quand le hault Iusticier n'est seigneur Censier des heritages confisquez, estans au dedans de sa haulte Iustice: ains lesdictz heritages sont en la Cẽsiue d'vn aultre seigneur. Lors le hault Iusticier, par le moien de la cõfiscation à luy adiugee, estãt faict vray seigneur, proprietaire & possesseur des heritages cõfisquez, est tenu payer chacun en la Cẽsiue & charges fõcieres desdictz heritages au seigneur Censier d'iceulx: sans qu'il soit astrainct luy paier aucuns droictz, à cause des heritages à luy aduenus par confiscation. Laquelle n'est vendition, auquel cas de vendition seulement, sont deuz droictz Censuelz, comme il a esté dict cy dessus.

18. Le hault Iusticier ne doibt aucuns droictz à cause des heritaiges Alaudiaux qui luy sont confisquez.

Au regard des heritages Alaudiaux, adiugez par confiscation au seigneur hault Iusticier, comme estans au dedãs des fins & limites de sa haulte Iustice: Pour raison d'iceulx il ne peult debuoir aucun droict seigneurial, ou feodal, soit que lesdictz heritages soient tenus en franc Aleu noble, ou en franc Aleu roturier. D'autant que les heritages Alaudiaux ou tenus en franc Aleu: sont toutes terres, possessions, & droictz immobiliers, pour raison desquelz n'est deu aucune prestation de foy, d'hommage, censiue, rente, ny redeuance, ou debuoir quelconque. Et sont appellez Alaudiaux: parce que les proprietaires d'iceulx *neminem laudant authorem:* C'est a dire, qu'ilz ne tiennent d'aucun seigneur, soit feodal, Censier ou aultre. Tellement qu'ilz sont francs, libres, & exempts de vest deuest, de droict de foy, hommage, quint, requint, de rachapt, de prinse par faulte d'homme, & de toutes aultres seruitudes quelzconques: ensemble de tous droictz & deuoirs, tant seigneuriaux que feodaux. Et ce mot Aleu signifie en France liberté, franschise, & immunité, nõ pas vn heritage tenu en proprieté, & transmissible aux heritiers, comme les Legistes ont appellé. Ainsi que nous auons amplemnet declaré au deuxiesme chapitre des droicts de franc fiefz, & Noueaux Acquests.

9. Aleu que signifie en France.

10. Sçauoir si le Curateur creé a desbiẽs Feodaux cõfisquez, en peult porter la foy, & s'il doibt payer relief.

Oultre les trois questions cy dessus proposees, on a demandé, Quand il y a Curateur creé par Iustice à des biens confisquez, non apprehendez par le hault Iusticier: ou a des biens vaccãs non apprehendez par aucun heritier, ou a vne successiõ & heredité iacẽte Entre lesquelz biens, y a vn Fief saisy, tant à la requeste des creanciers: que du seigneur Feodal, par faulte d'hõme, droictz & deuoirs nõ faictz & payez, adueu & denõbremẽt non baillé. Si ledict Curateur peult faire foy & hõmage au seigneur dominant du Fief saisy: & si le seigneur dominant est tenu le receuoir en foy, & luy bailler main-leuee au prouffit des creanciers: sans que le Curateur soit tenu payer droict de relief: lors que le defunct a payé & acquicté tous les droictz qui pouuoient estre deuz de son temps.

21. Raisons de ceux qui soustiennent que le Curateur peult entrer en foy, & qu'il ne doibt point de relief.

Ceux qui soustiẽnent que le Curateur peult faire foy & hõmage, & qu'il y doibt estre receu sans payer droict de relief, alleguent quatre moyens. *Primò*, que le Fief n'a aucunement changé de main, n'y a encores mutatiõ de vassal, ny aucun proprietaire ou possesseur dudit Fief. Partant qu'il n'est deu aucun relief: lequel ne se peut demander, sinõ lors qu'il y a mutation d'homme, ou bien mutation de vassal. Tellemẽt que le seigneur Feodal doibt attendre que le Fief soit adiugé par decret. *Secundò* que le Curateur suyuant la loy *mortuo reo. ff. de fideiuss.* represente le defunct, lequel ayant payé & acquicté tous les droicts & deuoirs de son temps: on ne peult de son chef pretendre droict de relief. *Tertio*, que de la part du Curateur & des creãciers, il n'y a aucune demeure, ains par le moiẽ des criees, & de la poursuitte du decret, les creanciers pourchassent vn vassal au seigneur Feodal, qui estoit son bien & son prouffit. Partant n'estoit raisonnable, que pendant les criees, le seigneur feodal gaignast les fruictz, tint le Fief saisy. *Quarto*, qu'en to tuenement, le seigneur Feodal estoit tenu bailler souffrance au Curateur pour certain temps: ou biẽ luy dõner certain delay, pendant lequel les creanciers pourroient faire parachever les criees, & proceder à l'adiudication par decret du Fief saisy, & pendant ledict tẽps leuer la saisie Feodale faicte à sa requeste Cõme monsieur du Moulin a amplement traicté au dixhuictiesme article de l'ancienne Coustume de Paris, col. 23. & au trentedeuxiesme article de la mesme Coustume, col. 5, *& sequentibus.*

22. Raisons de ceux qui estiment que le

Ceux qui maintiennent l'opinion contraire, & soustiennent que pendant les criees, la saisie Feodale doibt tenir: que le Curateur ne doibt estre receu en foy: & s'il veult y

Curateur ne doit estre receu en foy & qu'il doibt relief.

estre receu, que de son chef il doibt payer relief: respondent à ce que dessus, & dient estre certain. Que par le decez du defunct, duquel les biens sont confisquez, ou duquel les biens sont vaccans, ou duquel l'heredité est iacente, il y a eu ouuerture du Fief confisqué qui luy appartenoit. Et supposé que à cause dudict decez ne soit deu au seigneur Feodal dudict Fief aucun droict, soit de relief, ou autre droict seigneurial ou Feodal. Toutesfois le seigneur Feodal peult faire saisir le Fief ouuert mouuant de luy, à faulte d'homme: & faire les fruictz siens, iusques à ce qu'il ayt hõme, qui luy porte la foy & hõmage. Tellement que la saisie faicte à la requeste du seigneur Feodal est bonne & valable. Que le seigneur Feodal n'a que faire de toutes les debtes du defunct: d'autant que à son preiudice le vassal ne peult obliger ne hypothequer son Fief: suyuant le vingt-huictiesme article de la Coustume de Paris. Aussi qu'il n'est tenu receuoir en foy & hommage vn Curateur, lequel n'a aucũ droict au Fief saisy, n'est son vassal, & par son deces ne peult auoir prouffict: non plus que par le deces d'vn Escheuin, d'vn Marguillier, ou d'autre personne publique: qu'on estime ne point mourir: parce que le successeur represente tousiours le predecesseur. Qu'on ne peult valablement dire que le Curateur creé à vn Fief saisy, represente le vassal, quand le vassal est decedé, lequel *obsequia patrono debita præstare non potest.* Aussi on maintient que le seigneur Feodal n'est tenu bailler souffrance: attendu qu'il n'y a point de mineur, par le deces duquel il pourroit auoir relief. En tout euenement, que le seigneur Feodal ne peult estre contrainct sinon receuoir en foy & hommage le Curateur, comme homme viuant & mourant, presenté par les creanciers: en luy payant droict de relief, comme feroit vn nouueau vassal, au lieu duquel le Curateur entre. Et dient n'estre raisonnable que le seigneur Feodal soit priué de tous fruictz & prouffictz de son Fief, pendant le cours des criees, qui sont souuent fort longues. Et pour iustifier leur dire, alleguent vn arrest du premier Decembre mil cinq cens quarante quatre, recité par ledict du Moulin au soixante deuxiesme article de l'ancienne Coustume de Paris, col. 99. *& sequentibus.*

23 Diuers arrestz pour la decision de la question cy dessus proposee.

Et d'autant qu'en la question cy dessus proposee y a eu diuers arrestz. Comme on pourra cognoistre par les arrestz donnez és plaidoiries, le quatriesme May mil cinq cens cinqnante quatre pour vn Fief saisy sur le Duc d'Ascot, à la requeste du Vidasme d'Amiens. Autre arrest de l'vnziesme Feurier audict an, pour le Fief du bois de Sansay, le seigneur duquel auoit esté executé à mort, & condamné en deux mil liures parisis d'amende enuers le Roy. Semblable arrest pour vn Fief appartenant audict seigneur du bois de Sansay, du Lundy treiziesme Mars mil cinq cens cinquante deux. Pareil arrest du vingtiesme Iuing mil cinq cens cinquante huict, d'vn Fief saisy à la requeste du prince de Condé, & des creanciers. Autre arrest recité par monsieur du Val en ses arrestz notables, arrest neufiesme. Et l'arrest recité par monsieur du Moulin, cy deuant dacté.

24 Comme le Curateur creé à heritages Feodaux confisquez, ou à vn Fief saisi, se doibt conduire pour porter la foy, & auoir mainleuee de la saisie feodale.

Le plus seur est, pour euiter à infinis proces, & se desueloper des mains du seigneur de Fief, lequel pendant la saisie Feodale faict les fruictz siens. Que le Curateur creé par Iustice à des biens confisquez, ou à des biens vaccans, ou à vne heredité iacente: entre en foy du Fief saisy & confisqué: comme homme viuant & mourant, paye les droictz & deuoirs deuz par le defunct s'aucuns il deuoit, & de son chef paye relief, tout ainsi que l'homme viuant & mourant presenté par Gens de main-morte, est tenu de payer: Comme nous auons dict au cinquãtetroisiesme chapitre des droitz de Frãcs Fiefz, de Nouueaux Acquestz, & d'Amortissemens. Et ce suyuant & conformement à l'arrest du premier Decembre M. D. XLIIII. allegué par du Moulin, lequel il conuient veoir, auec les raisons par luy deduites. Et le semblable doibt estre faict par le Curateur creé à des biens vacans, ou vne succession iacente, dont le fief saisy faict partie desdictz biens, ou de ladicte succession. Car encores que le seigneur Feodal (selon l'opinion commune) fut contrainct bailler au Curateur, ou bien aux creanciers quelque delay, soit de trois, ou de six mois, pour paracheuer les criees; ce pendant leuer sa saisie Feodale. Si est-ce que incontinant apres le delay expiré, ledict seigneur fera de nouuel saisir le Fief mouuant de luy: à faulte d'homme, droictz & debuoirs non faictz & payez, adueu & denombrement non baillé (car pour la validité d'vne saisie Feodale, il suffit que l'vne des trois causes subsiste) & pendant les criees qui dureront parauanture dix ou vingt ans, il fera les fruicts siens, en quoy les creanciers auront grande perte & dommage. Aussi ne seroit raisonnable, que vn seigneur Feodal, soit pendant les cours des criees priué de tous fruictz & prouf-

fits de son Fief,& contrainct receuoir en foy & hommage, & bailler iouyssance de son Fief à vn Curateur, sans que ledict Curateur paye quelque droict audict seigneur de Fief,lequel droict ne peult estre autre que relief.Et sera bon que le Curateur dés le cōmencement de la cause requiere, Que le seigneur feodal soit tenu de declarer precisement pour quelles causes,droicts,& prouffits,il pretēd auoir saisy le fief duquel est question:Mesmes quelles ouuertures il pretend,en quel temps,& par le trespas de quelles personnes:A ce que ledict Curateur puisse faire offres pertinentes, & congnoistre si les droicts pretendus sont deuz,prescripts,ou non.Comme il est porté par l'vnziesme article de l'ordonnance faicte pour le bien & reiglement de la Iustice. Et à ce que dessus le Curateur doibt insister.

Ce qui à esté cy deuāt deduit s'entend,quād le vassal est decedé.Mais si le vassal est viuant,& soit absent du Royaume,pour ses debtes,ou pour autre cause:Ou bien soit residant au Royaume, & soit refusant d'entrer en foy & hommage du Fief qui luy appartient,& de payer les droicts qu'il doibt à son seigneur Feodal. Le Curateur ou Commissaire estably à la requeste des creanciers au fief saisi, peult faire la foy au seigneur Feodal,& demander main-leuee de la saisie feodale au prouffit des creanciers: en payant les droicts & deuoirs deuz au seigneur feodal,lequel ne la peult raisonnablement refuser: attendu que estant payé de ce qui luy est deu,il est sans interest. Aussi que son vassal est viuant, par le decez duquel il pourra demander droict de relief, s'il luy est deu.Ioinct que ordinairement le vassal collude auec son seigneur feodal pour frauder ses creanciers. Ce que dessus est porté par le trente quatriesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Laquelle parle du vassal viuant, lequel est refusant de faire la foy & hommage à son seigneur feodal:Nō pas du vassal decedé,le fief duquel a esté saisi,à la requeste des creanciers,& du seigneur feodal: Auquel cas se fault conduire, selon qu'il a esté cy deuant dict. Aussi ce que dessus,est traicté par les Docteurs *in capite vnico,de pignore dato feudo quid iuris sit,in vsibus feudorum.*

25. Quand le vassal est viuāt le seigneur feodal est tenu receuoir en foy le Curateur creé au fief saisi.

Si le Seigneur de fief ne veult amiablement receuoir en foy le Curateur creé à biens feodaulx confisquez ou vacans,ou au fief saisy,ou bien le Commissaire estably. Ledict Curateur ou bien ledict Commissaire se doibt transporter au fief dominant, illec faire foy & hommage,& les offres requises par la Coustume,laisser coppie de sa creation de curatelle,ou de son establissement.En tout se conduire & faire,ce que le vray vassal seroit tenu de faire suiuāt le soixante troisiesme article de la nouuelle Coustume de Paris Ce fait faire adiourner le seigneur feodal,à ce que la prestation de foy & hōmage, & les offres faictes par ledict Curateur,ou Commissaire,soyent declarees bonnes & valables, & auoir effect de reception en foy & hommage. En ce faisant main-leuee faicte au demandeur du fief saisy,les commissaires tenus luy rendre compte,& payer le reliqua d'iceluy. Et le seigneur feodal condamné en tous despens,dommages & interests.

[illegible] Comme le curateur se doibt conduire quand le seigneur feodal ne le veult receuoir en foy.

Et le semblable peult estre faict par tous les vassaulx, qui ont deuëment faict leurs offres,& faict la foy & hommage au lieu du fief dominant,en l'absence du seigneur feodal,lequel ne les veult receuoir en foy.A ce que lesdicts vassaulx soyent en seureté, & puissent cōgnoistre,si les causes,pour lesquelles le seigneur feodal ne les veult receuoir en foy,sont iustes & raisonnables,ou non,sans demeurer en doubte. Combien que le vassal ayant deuëment faict ses offres, & faict foy & hommage sur le lieu du fief dominant,soit reputé auoir faict son debuoir,estimé estre en foy,& son offre valloir foy: en sorte que le seigneur feodal ne puisse valablemēt faire saisir son fief,ny gaigner les fruicts d'iceluy.Et pour ceste cause le vassal ordinairemēt se contente,quand il a faict la foy & hōmage,& ses offres au lieu du fief dominant,sans entrer en procez contre son seigneur feodal:auec lequel il est expedient viure amiablement sans l'irriter.

27. Comme les vassaulx se doiuent conduire quād les seigneurs, apres leurs offres,ne les veu lent receuoir en foy.

Et d'autant qu'auōs dict cy dessus,que plusieurs sont d'aduis,que le seigneur feodal ne peult estre contrainct de receuoir en foy hōmage vn Curateur ou Cōmissaire estably à la requeste des creanciers,à quelques heritages feodaulx,saisis & mis en criees. Mais que le seigneur feodal doibt seulement bailler souffrance,& certain delay, pendant lequel les creanciers pourront faire faire les criees & adiuger par decret les heritages saisis.Il ne sera hors de propos parler de la souffrance, que les seigneurs feodaulx sont tenus bailler des fiefs mouuans d'eulx,quand,& à quelles personnes.

28. De la souffrance que les seigneurs feodaulx sont tenus bailler.

Et dire,cōbiē que par le quarāte vniesme article de la nouuelle Coustume de Paris,le seigneur feodal soit tenu bailler souffrāce(c'est a dire delay)au tuteur des mineurs, ausquels appartient aucun fief,de faire la foy & hōmage de leur fief: Iusques à ce que les-

29. Le tuteur du mineur est tenu demander souffrance au seigneur feodal.

dicts mineurs, ou l'vn d'eux soit en aage pour la faire. Toutesfois ladicte souffrance doit estre demãdee par le tuteur, & les droicts seigneuriaux, s'aucuns sont deuz, par luy paiez dedans les quarante iours du decez du pere, ou d'autre parent des mineurs, par le trespas duquel ledict fief leur a appartenu. Et à faulte de demander souffrance par le tuteur, dedans lesdicts quarante iours, payer les droicts qui sont deubs, & declarer les noms & aages des mineurs, pour lesquels il demande souffrance, le seigneur feodal pourra faire saisir à faute d'homme le fief mouuant de luy, & faire les fruicts siens : Et le tuteur sera tenu en indemniser ses mineurs: comme la perte des fruicts estant prouenue par sa faute & negligence.

30. Comme il fault pour suiure le seigneur feodal qui est refusant bailler souffrance.

Et si apres les offres deüement faictes, le seigneur feodal est refusant bailler souffrance & mainleuee de la saisie du fief faicte à sa requeste: le fauldra poursuiure en iustice, affin d'auoir mainleuee, & se veoir condamner bailler souffrance. Et à faulte de ce faire, qu'il soit ordonné, que le tuteur du mineur iouyra du fief saisi, iusques à ce que le mineur soit en aage de porter la foy. Si on ne se veult contenter de la souffrance demãdee, & offres faictes au lieu du fief dominant, comme il a esté cy dessus dict du vassal, qui a porté la foy, & faict ses offres sur le lieu.

31. Le temps de la souffrance baillee par la coustume quand il expire.

Le temps de la souffrance baillee par la Coustume de Paris estant expiré, il est besoing que le proprietaire du fief entre en foy: & ledit temps finit aux masles à l'aage de vingt ans, & aux femelles à l'aage de quinze ans accomplis: & ayans attaint cest aage, sont capables de porter la foy, & faire hommage des fiefs ou portions de fiefs qui leur appartiennent. Et à faulte d'entrer en foy par les dessusdicts, le seigneur feodal peult faire saisir à faulte d'homme le fief mouuant de luy, & faire les fruicts siens.

32. Quand on a accoustumé de creer vn curateur au ventre.

Si lors du decez du pere, auquel appartenoit vn fief, il n'y a aucuns enfans, & la vefue soit demeuree grosse & enceinte d'enfant, la vefue ou les parens du defunct font appeller les parẽs dudict defunct, pardeuãt le Iuge ordinaire, & par leur aduis est esleu & creé vn Curateur au vẽtre de ladicte vefue, pour poursuiure, intẽter, soustenir, & defẽdre les droicts & actiõs dudict vẽtre, & faire en outre tout ce qui appartiẽdra. Lequel Curateur est tenu dedãs les quarãte iours du decez du pere, demãder au seigneur feodal souffrãce du fief appartenãt audict vẽtre, payer les droicts s'aucuns sont deuz, cõme en la Coustume de Vexin, ou ligne colaterale, faire faire inuẽtaire, intẽter & soustenir toutes les actiõs necessaires. Et incõtinẽt que l'enfãt est né, la curatelle cesse, & est besoin creer vn tuteur audict enfãt posthume. Et le tuteur peult demãder recolemẽt de l'inuentaire, ou biẽ redditiõ de cõpte, au curateur au vẽtre: lequel aucuns ont appellé curateur au futur posthume, ou Curateur au futur enfãt posthume: pour l'esperãce qu'õ a que l'enfant naistra. Toutesfois on n'vse sinon de ces mots Curateur au ventre : Parce qu'il n'est point posthume, sinon lors qu'il est né apres le trespas du pere. *Posthumus enim est, qui post humum siue mortem patris natus est:* & ne luy baille on point la qualité de tuteur, mais de Curateur. Cõformemẽt au tiltre *de vẽtre in possessionẽ mittendo, & curatore ventri dando, Digestorum libro decimo tertio l. curator vẽtris eodẽ titulo.* Et ledict curateur estant tenu de faire faire inuẽtaire auec la vefue, il semble que ladicte vefue ne peult estre creée curatrice à son ventre.

33. Quand la vefue est accouchee on cree vn tuteur à l'enfant posthume & la curatelle au ventre cesse.

34. Le tuteur creé au posthume doibt demander souffrãce encores qu'elle ayt esté baillee au curateur au vẽtre.

Et cõbiẽ que souffrãce ait esté demãdee ou baillee au curateur au vẽtre par le seigneur feodal: Toutesfois tost apres que la vefue sera acouchee, & que le tuteur aura esté creé à l'enfãt posthume, ledit tuter sera tenu demãder souffrãce au seigneur feodal, du fief appartenãt au mineur, luy paier les droicts s'aucuns luy sont deuz, & declarer le nõ & aage du mineur, duquel il est tuteur, & pour lequel il demãde souffrãce. Suiuant le quarante vniesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Autrement le seigneur feodal apres la naissãce de l'enfant, iustemẽt pourroit faire saisir le fief mouuãt de luy par faute d'hõme, & faire les fruicts siẽs. Cõme la souffrãce par luy baillee au Curateur au ventre lors de la saisie, cessant & n'ayant plus d'effect par la naissance de l'enfant: pour lequel est besoin demander nouuelle souffrance, & declarer son nom, surnom, & aage. Et le plus seur est, que le tuteur demande ladicte souffrance.

35. Encores qu'il n'y ayt aucun tuteur ny curateur au mineur: le seigneur feodal ne laissera de faire saisir & gaigner les fruicts.

Et supposé que au vẽtre n'y ait aucũ curateur creé, ny tuteur esleu au posthume, ou biẽ à l'enfãt mineur, qui lors du decez du pere estoit né. Neantmoins le seigneur feodal, apres les quarãte iours du decez du pere, ou d'autre parẽt, par la mort duquel le fief sera aduenu au vẽtre, au posthume, ou au mineur: ne laissera de faire saisir, à faute d'hõme, droicts & deuoirs nõ faicts & nõ paiez, le fief mouuãt de luy, iceluy exploicter en pure perte, & faire les fruicts siens. Suiuant le premier article de la nouuelle Coustume de Paris.

36. De la souffrance qui

Aussi le seigneur feodal est tenu bailler souffrance au gardien Noble ou Bour-

geois des enfans mineurs,ausquels appartient vn fief,en luy payant droict de relief s'aucun d'ailleurs luy est deu. Et si la souffrance est baillee pour & pendant le temps de la garde,& elle soit bourgeoise : Il sera besoin que le tuteur de l'enfant masle demande nouuelle souffrance au Seigneur Feodal , lors que ledict masle aura atteinct l'aage de quatorze ans,iusques a ce qu'il soit paruenu à l'aage de vingt ans: & *idem* du tuteur de la fille mineur,lors qu'elle aura atteinct l'aage de douze ans finis & accomplis,iusques à ce qu'elle soit aagee de quinze ans accomplis : parce que és aages susdictes,la garde Bourgeoise finit : Mais si le gardien est noble,il ne sera besoin demander nouuelle souffrance D'autant que la garde noble dure aux enfans masles,iusques à vingt ans,& aux femelles iusques à quinze ans accomplis:esquels aages lesdicts masle & femelle sont tenus entrer en foy,comme il a esté dict cy dessus. Et ce selon qu'il est porté par les quarante & vn,& deux cens soixante dixhuictiesme articles de la nouuelle Coustume de Paris. Et conuient noter que le vingt-troisiesme article de la nouuelle Coustume d'Orleans porte,Que les gardiens ne doiuent que la foy,sans proffit des heritages des mineurs.Et que les seigneurs de fief sont tenus bailler aux gardiens souffrance,sans payer proffit.

est baillee au gardien des mineurs.

Et ce que dessus s'entend,pourueu que la garde noble,ou bourgeoise dure & ayt lieu 37.
iusques aux aages cy dessus declarez.Car si la souffrance est baillee au gardien noble ou bourgeois,pour & pendant le temps de sa garde: & auparauant les aages dessusdicts la garde est finie,ou par le second mariage du gardien,ou par son decez. En ce cas le tuteur des mineurs est tenu aller demander nouuelle souffrance pour ses mineurs,comme la precedente n'ayant plus de lieu ny d'effect. Et est besoin veoir comment & en quelle forme la souffrance aura esté donnee.

Quand la garde finit auparauant l'aage des mineurs, fault demander nouuelle souffrance.

Et combien que aucuns soyent d'aduis que la souffrance se doibt demander au Sei- 38.
gneur Feodal,ou au lieu du fief dominant,par le tuteur, ou bien par le gardien en personne:ainsi que la foy & hommage se doibt faire par le vassal en personne : s'il n'a excuse suffisante. Attendu que souffrance tant qu'elle dure vault foy,tient lieu de foy , & est equipolee à foy. Toutesfois il semble que la souffrance se peut demander par Procureur,ayant pouuoir & mandement special du tuteur, ou bien du gardien:lequel laissera coppie de l'acte de tutelle,ou de l'acte d'acceptation de garde , auec coppie de sa procuration.Parce que souffrance n'emporte & ne contient qu'vn simple terme & delay donné par la Coustume,pour faire la foy & hommage au seigneur Feodal , lors que le mineur aura atteinct aage competãt,pour la faire & porter:sans que le tuteur,ny le gardien soyent tenus prester aucun serment de fidelité,ny promesse d'hommage:qui est de seruice personnel:ainsi qu'il est requis en la prestation de foy & hommage. Comme auons declaré au premier chapitre du Traicté des francs fiefs & nouueaux acquests.Aussi que le Seigneur Feodal est hors d'interest,estant payé de tous ses droicts & deuoirs. Le plus seur est,que le tuteur,ou gardien en personne (s'il n'a excuse suffisante) demande souffrance du fief appartenant à son mineur ou mineurs. D'autant qu'en saisie feodale,il fault oster tout doubte de craincte de la perte des fruicts depuis le iour de ladicte saisie deuëment faicte & signifiee.

Que la souffrance se peut demander par procureur, & non par le tuteur ou gardien en personne.

Aussi il conuient entendre,que le fils aisné mineur de vingt ans ne peult demander 39.
souffrance,ny porter la foy pour ses sœurs:ny par ce moyen les acquiter du relief,qu'elles doiuent par l'ancienne Coustume de Paris,à cause de leur premier mariage: Mais si lesdictes sœurs sont agees de quinze ans accomplis , elles doiuent entrer en foy pour les portions qui leur appartiennent au fief.Et le tuteur du fils aisné mineur de vingt ans doit demander souffrance pour la portion appartenant audict aisné.

Le fils aisné maieur de 20. ans, ne peult demander souffrance, ne porter la foy pour ses sœurs

Si le fils aisné est maieur de vingt ans,il peult porter la foy pour ses sœurs mineurs &
maieurs, & les acquiter du relief qu'elles deuoient à cause de leur premier mariage par 40.
l'ancienne Coustume de Paris. Lequel relief est tollu par le trente-sixiesme article de la nouuelle Coustume. Et par ledict article les maris sont tenus , incontinent apres leur mariage,entrer en foy,sans payer proffit.Et si le fils aisné,apres la prestation de foy faicte tant pour luy que pour ses sœurs mineurs & maieurs, decede auparauant qu'elles soyent mariees:la foy ne fault que du costé du fils aisné, & pour la portion qui luy appartient au fief seulement: & non pour le regard des sœurs,& pour les portions qui leur appartiennent au fief. Et ne sont tenues d'entrer en foy auparauant leur mariage.Parce que leur frere aisné a porté la foy pour elles,& les a acquittees de la foy. Comme il est porté par le trente-cinquiesme article de la nouuelle Coustume de Paris.

Le fils aisné maieur de 20. ans, peut porter la foy pour ses sœurs, & quand ceste foy fault.

41. Quand le fils aisné aagé de 20. ans peult porter la foy pour se freres puisnez mineurs des 20. ans, & quand ladicte foy fault.

Mais on a doubté, si le fils aisné aagé de vingt ans peult porter la foy pour ses freres puisnez, tant mineurs de vingt ans, que maieurs de vingt ans. Et combien que la Coustume de Paris ne le decide par mots expres : Toutesfois il semble par le quarante-vniesme article de la nouuelle Coustume portant ces mots (iusques à ce qu'il, ou l'vn d'eux soit en aage pour faire la foy & hommage) que le fils aisné estant aagé de vingt ans, peut auparauant partage, porter la foy du total du fief, tant pour luy, que pour ses freres puisnez, mineurs de vingt ans, ensemble pour ses sœurs, comme representant l'heredité. Et incontinent que chacun des freres puisnez aura atteinct l'aage de vingt ans, il doibt entrer en foy pour la portion qu'il a au fief. Et si partage est faict pendant leur minorité : le tuteur desdicts puisnez est tenu demander souffrance de leurs portions diuisees. Autrement és cas susdicts le Seigneur feodal peult faire saisir les portions de fief desdicts puisnez, & faire les fruicts siens à faulte d'homme, foy & hommage non faicts. Et supposé que le frere aisné decede, pendant la minorité de vingts ans desdicts freres puisnez : Toutesfois la foy ne fault que du costé du fils aisné, & pour sa portion seulement : sans qu'il soit besoin renoueler la foy des puisnez, ne que leur tuteur doibue demander souffrance de leurs portions indiuises du fief, pour lesquelles le frere aisné a porté la foy : laquelle il a peu porter suiuant le quarante vniesme article de la nouuelle Coustume de Paris cy dessus allegué. *Secus dicendum* la Coustume en termes generaux permettoit à l'aisné porter la foy pour tous ses freres & sœurs mariez, & non mariez. Car il ne seroit besoing renoueler la foy, ny par le moyen de la mort du frere aisné ny par le moyen de la maiorité des puisnez : mais seulement au cas que partage fust faict du fief, apres la prestation de foy faicte par l'aisné, tant pour luy que pour ses freres puisnez, comme il sera dict cy apres.

42. Difference entre prestation de foy & reception en foy.

Est besoing entendre qu'il y a difference entre prestation de foy faicte par le fils aisné tant pour luy que pour ses freres puisnez. Et reception en foy faicte du frere aisné, tant pour luy que pour ses freres puisnez.

43. Que c'est que prestation de foy.

Car prestation de foy est dicte, quand le fils aisné, au lieu du fief dominant, en l'absence du seigneur feodal, a deuëment faict ses offres, & porté la foy & hommage, tant pour luy que pour ses freres & sœurs, du fief qui leur appartient en commun : selon la forme prescripte, par le soixante troisiesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Et apres lesdictes offres & prestation de foy, le fils aisné ne faict aucune poursuite contre le seigneur feodal, pour faire declarer la prestation de foy & hommage & offres par luy faictes, bonnes & valables, & auoir effect de reception en foy & hommage : comme il pouuoit faire pour oster toute doute, ainsi qu'auons cy deuāt dict. Et pour l'effect de ceste prestation de foy, on regarde seulement ce que la Coustume veut, permet & ordonne : & d'icelle prestation de foy auons entendu cy dessus parler.

44. Que c'est que reception en foy.

Mais quand le fils aisné est receu en foy & hommage par le seigneur feodal, tant pour luy que pour ses freres puisnez, denommez par noms & surnoms en l'acte de reception : ou tant pour luy, que comme Procureur desdicts puisnez. En ce cas ne fault entrer en aucun doubte ny en dispute. Parce que les puisnez sont receuz en foy, tout ainsi que s'ils auoient esté presens lors de la reception, soyent mineurs, ou maieurs. Et la foy pour leur regard ne finit point par la mort de leur frere aisné, ny par leur maiorité, & n'est point besoing renoueller la foy pour leur regard. S'il n'est dict & conuenu par la reception de foy, qu'ils seront tenus entrer en foy, lors qu'ils seront maieurs de vingt ans, ou de vingt-cinq ans. Comme du Moulin a adnoté sur le vingt-huitiesme article de la nouuelle Coustume de Paris *col. 7. in fine.*

45. Quand partage est faict depuis la reception en foy. Il fault que les cópartageans entrét en nouuelle foy.

Neantmoins si la reception en foy est faicte auparauant partage du fief qui estoit commun & par indiuis, & par ce moyen des portions indiuises qui appartenoient tant à l'aisné que à chascun des puisnez, qui estoit vn sixiesme, ou huictiesme pour le regard desdicts puisnez. Et apres ceste reception en foy, on faict partage. Par lequel aduiennēt ou bien à l'aisné, ou bien à aucuns des puisnez plus grandes portions au fief, que celles portees par l'acte de reception en foy. En ce cas il semble que ceux qui ont plus grande portion au fief, que ne se montoit leur portion indiuisee portee par l'acte de reception en foy : doiuent de nouuel entrer en foy. D'autant que si le seigneur feodal faisoit saisir à faulte d'homme le fief, il gaigneroit les fruicts, de ce qui excederoit les portions indiuisees, pour lesquelles, tant l'aisné que les puisnez, auoient chacun pour son regard & quotité, esté receus en foy : comme pour l'outreplus n'y ayant aucune reception en foy.

Aussi si le Seigneur Feodal au lieu de bailler souffrance au tuteur du mineur, comme on a accoustumé faire, a receu ledict tuteur en foy & hommage du fief appartenant au mineur. Encores que la tutelle soit finie, & que le mineur ait attainct l'age de vingt ans, ou de vingt cinq ans. Il ne sera besoing que le mineur entre en nouuelle foy, s'il n'est dict par l'acte de reception. Car ce que le tuteur a faict & geré en cest endroict, est censé auoir esté faict par le mineur, à tout le moins comme son Procureur. Auquel cas il n'est besoing de renouuellemét de Foy. Ainsi que du Moulin a adnoté au lieu dessusdict. Et surtout est besoing voir comme & en quels termes & mots la reception en Foy est faicte & conceuë. 46. Quand le seigneur Feodal reçoit le tuteur en foy & hommage, la foy ne doit estre renouuelée par le mineur estant faict maieur.

Outre ce que dessus est besoin noter que nous auons amplement declaré au dernier chapitre du droict de desherance, la forme & les solennitez qu'il conuient obseruer pour faire saisir, crier & vendre par decret les heritages adiugez par confiscation, tant au Roy que aux seigneurs haults Iusticers. Et ce tant à la requeste du Procureur dudict seigneur Roy, que des haults Iusticiers. Ensemble à la requeste des creanciers de ceux dont les biens ont esté confisquez. Et pour ce regard conuient auoir recours à la lecture dudict dernier chapitre. 47. Quelles solénitez sont requises pour vendre par decret les biés confisquez.

COMME S'ENTEND LA COVSTVME PAR laquelle, qui confisque le corps, il confisque les biens. Que les enfans ont droict de douaire és biens de leur pere qui sont confisquez. Auec plusieurs arrests concernans les douaires, & ce qui appartient à la femme és biens confisquez de son mary.

I.

Comme par la disposition de droict les biens des condamnez à mort estoient conseruez aux enfans.

II.

Qui confisque le corps il confisque les biens.

III.

Le douaire est conserué aux enfans sur les biens confisquez.

IIII.

Les heritages venus des douaires appartiennent aux heritiers paternels des enfans douairiers, & non aux maternels.

V.

Les heritages venus de douaires appartiennent à tous les freres & seurs paternels heritiers de l'enfant douairier: encores qu'ils ne soient de mesme mariage.

VI.

Les heritages donnez par le mary à la femme qui s'est remariée, sont estimez paternelz aux enfans.

VII.

Si les heritages donnez à la femme, qui ne s'est point remariée, doiuent estre reputez paternels aux enfans.

VIII.

Comme s'entendent les Coustumes qui portent, que les parens des deux costez excluent les parens d'vn costé seulement.

IX.

Le douaire mobilier appartient au plus proche parent de l'enfant, soit paternel, ou maternel.

X.

La mere succede au douaire mobilier de ses enfans.

XI.

Le pere ou la mere qui n'a faict inuentaire, & a continué la communauté, comme elle succede aux meubles de ses enfans.

XII.

Comme se partagent les meubles de la communauté continuée.

XIII.

Dommage que ont les peres, ou meres suruiuans qui continuent la communauté.

heritages eschcuz au mary en ligne colaterale.

X L.

Le douaire coustumier se prend sur les rentes constituees, tant sur l'hostel de la ville de Paris que sur particuliers.

X L I.

Le denier prouenu de rente subiecte à douaire estant remployé est subiect au douaire.

X L I I.

Si le mary vend aucuns heritages, mesmes ses conquests, la femme peult sur iceux demander son douaire prefix.

X L I I I.

Si l'heritage acquis à remeré est retiré, la veufue iouyra pour son douaire de moitié du denier prouenu du rachapt.

X L I I I I.

En douaire coustumier on regarde en quel estat estoient les heritages lors de la consommation du mariage.

X L V.

Le douairier est tenu rendre tous les aduantages qu'il a eu de son deffunct pere.

X L V I.

Le douaire est propre aux enfans, ne peult estre aliené, & tient lieu de legitime, combien qu'il soit dit sans retour.

X L V I I.

Encores que la femme suruiue, le douaire sans retour est propre aux enfans.

X L V I I I.

L'enfant mineur peut renoncer au douaire, pour deliurer son pere prisonnier.

X L I X.

Les enfans estant heritiers de leur pere, ne peuuent demander le douaire prefix, sans retour de leur mere, lequel la mere peult aliener.

L.

Pour reigler les actions tant du dot, que douaire & autres conuentions matrimoniales, quelle coustume il faut suiure.

L I.

Tout douaire est viager, s'il n'y a conuention au contraire.

L I I.

Si le douaire est viager, le denier du rachapt est subiect à restitution, & s'il est perpetuel, le rachapt d'iceluy est aussi perpetuel.

L I I I.

L'heritier de la douairiere n'a rien és fruicts cueillis apres le trespas de la douairiere.

L I I I I.

A l'achepteur appartiennẽt les fruicts de l'heritage acheté du iour de son contract

L V.

Au retrayant conuentionel apartiẽnẽt tous les fruicts de l'heritage retiré du iour du remboursement.

L V I.

Au retrayant lignager appartiennent les fruits du iour de la demande & offres.

L V I I.

Les acquereurs des biens des Ecclesiastiques gaignent les fruicts pro rata temporis.

L V I I I.

L'vsufruictier iouit de l'heritage en tel estat qu'il le trouue sans rembourser les labours.

L I X.

Les fruicts de l'heritage propre de la femme, ou du mary pendants par les racines lors du trespas à qui ils appartiennent.

L X.

Comme les fruicts se diuisent entre l'heritier du defunct beneficier & son successeur, & quand l'annee doit commencer en ce cas.

L X I.

Quand il y a condemnation de mort ciuile contre le mary, la femme peult demander son douaire & conuentions matrimoniales, idem, *quand la femme est separee de biens.*

L X I I.

Quand le mary est absent luy fault creer vn curateur par aduis de parens.

L X I I I.

L'enfant ne peut demander le douaire

de sa mere pendant la vie de son pere, encores qu'il ait esté adiugé à la mere separee de biens.

LXIIII.

Le douaire doibt estre payé, encores que le dot ne l'ait esté.

LXV.

Si & quand en douaire prefix on doibt faire diminution du dot non payé.

LXVI.

Declaration faicte par le mary pendant le mariage de la reception des deniers dotauxn'est suffisante.

LXVII.

En douaire n'y a point de droict d'aisnesse.

LXVIII.

In douario non est locus iuri acrescendi.

LXIX.

Quand aucuns enfans sont heritiers du pere, & aucuns douairiers, comme le douaire se partit entre eux.

LXX.

Comme le manoir d'vn fief se partage entre le fils aisné heritier de son pere & ses freres douairiers.

LXXI.

Encores que l'heritage subiect au douaire soit decreté du viuant du pere, le douaire n'est tollu.

LXXII.

Comme les enfans douairiers se doiuent pourueoir contre l'acquereur par decret, de l'heritage subiect au douaire, idem, *de la femme.*

LXXIII,

Quand il y a creanciers precedants le mariage, l'heritage subiect au douaire peut estre decreté.

LXXIIII.

Quand le decret est faict apres le decez du pere, il exclud les enfans de leur douaire.

LXXV.

La douairiere ne se peut opposer afin de distraire, pour son douaire coustumier.

LXXVI.

L'option du douaire est transmise aux heritiers de la femme, & en cas de debat quel douaire on doit adiuger.

LXXVII.

L'heritage subiect au douaire ne peult estre prescrit contre la femme pendant la vie de son mary.

LXXVIII.

Si ledict heritage peult estre prescript contre les enfans pendant la vie du Pere & de la mere.

LXXIX.

Tant la veufue que le douairier sont saisis du douaire, & comme ils en doiuent faire poursuitte.

LXXX.

Tant le simple vsufruitier, que le simple proprietaire peuuent estre poursuiuis, pour les rentes assignees sur leurs heritages.

LXXXI.

La femme prenant communauté est tenue acquiter le pleige que son mary a baillé du douaire à elle promis en mariage.

LXXXII.

Encores que la femme ait don mutuel n'y a aucune diminution de son douaire.

LXXXIII.

Quand il n'y a que simples meubles, & y a don mutuel la femme ne peult demander son douaire.
Et quid *s'il y a des conquests immeubles.*
Rursus quid *si lesdicts meubles & conquests immeubles, & le quint des propres sont leguez à vn tiers.*

LXXXIIII.

Nonobstant la confiscation des biens du mary, la femme a son droict de communauté, son douaire, & ses conuentions matrimoniales.

LXXXV

LXXXV.

La femme à cauſe de la communauté n'eſt point tenue des reparations adiugees contre ſon mary condamné à mort.

LXXXVI.

Socius non tenetur ex delicto ſocij.

LXXXVII.

Quand la condamnation d'amende adiugee contre le mary, n'emporte point diſſolution de la communauté, elle eſt executoire ſur les biens de la communauté.

LXXXVIII.

La femme apres le deces de ſon mary n'eſt tenu reprendre le procez criminel intenté contre ſon mary.

LXXXIX.

La femme eſt tenue de moitié de l'amende deue à cauſe du friuol appel interiecté par ſon mary.

XC.

En confiſcation de biens adiugee contre la femme mariee, n'eſt compriſe la moitié des meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles qui luy euſſent peu appartenir.

CXI.

Le mary peult donner entre vifs les meubles, acqueſts, & conqueſtz, immeubles, ſans le conſentement de ſa femme.

XCII.

Les condamnations d'amendes & des deſpens donnees contre les femmes, pour crimes & delicts, comme ſe doiuent executer.

XCIII.

Pour deſpens dependans de procez criminel, on ne tient priſon.

XCIIII.

L'ordonnance des quatre mois n'a lieu contre les femmes mariees & perſonnes Eccleſiaſtiques: ny és ſentences de prouiſion.

XCV.

L'ordonnance des quatre mois à lieu contre les femmes non mariees, ou vefues.

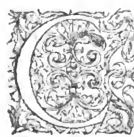
XCVI.

Par pluſieurs couſtumes, encores qu'il y ayt condamnation de mort, n'y a confiſcation de biens.

XCVII.

Sçauoir ſi la couſtume ne portant confiſcation de biens en cas de condamnation de mort, ſi le Iuge peult confiſquer les biens.

CHAPITRE XV.



1. Comme par la diſpoſition de droict les biens des condamnez à mort, eſtoient conſeruez aux enfans.

COMBIEN que par la diſpoſition des authentiques, les biés des proſcripts, bannis, ou condamnez à mort, fuſſent entierement conſeruez: non ſeulement aux deſcendans & aſcendans: mais auſſi aux colateraux, iuſques aux tiers degré. Et que par le droict des Digeſtes & du Code, certaine portion des biens des condamnez à mort, fut conſeruée à leurs enfans: ſinon en crime de leſe Majeſté. *l. cùm ratio ff. de portionibus quæ liberis damnatorum cõceduntur. l. finali. & authen. bona Cod. de bonis damnat.*

2. Qui cõfiſque le corps, il cõfiſque les biés.

Toutesfois par le cent quatre vingts troizieſme article de la nouuelle Couſtume de la Preuoſté & Vicomté de Paris eſt porté. Que qui confiſque le corps, il confiſque les biens. Et ceſt article de Couſtume eſt ſi eſtroictement obſerué, non ſeulement en la Couſtume de Paris, mais en pluſieurs ondroicts de ce Royaume: Que les enfans de celuy duquel les biens ont eſté confiſquez, ne peuuent demander legitime, ny portion aucune ſur les biens de leur defunct pere, ny meſme leur nourriture &. alimens.

Raiſon de la Couſtume cy deſſus alleguee.

Ce qui ſemble auoir eſté ſtatué par nos predeceſſeurs: pour deſmouuoir les hõmes de delinquer, & commettre crimes emportans cõfiſcation de biens. D'autant que nous auons ſouuent plus de ſoing de nos enfans, que de nous meſmes.

3. Le douaire est conserué aux enfās sur les biens confisquez.

Bien est vray, que au lieu des portions qui estoyent baillees par la dispositió de droict commun aux enfans, sur les biens de leur defunct pere qui estoiēt confisquez : La coustume de Paris cōserue les enfans, à demāder douaire coustumier sur les biēs de leur defunct pere, encores qu'ils soyēt cōfisquez, ou biē le douaire qui a esté prefix à leur mere.

4. Les heritages venus de douaires appartiēnent aux heritiers paternels des enfans douairiers & nō aux maternels.

Lesquels douaires encores qu'ils soient acquis par la mere : toutesfois ils sont paternels, au moyen de ce qu'ils se prennēt sur les biēs du pere, suiuāt la loy *profectitia. ff. de iure dotium.* En ce faisant les heritages venus aux enfans, à cause du douaire coustumier, ou biē du douaire prefix de leur mere, appartiennent aux heritiers paternels desdicts enfās: & non aux heritiers maternels, qui n'y ont aucun droict, part, ny portion. Comme il a esté iugé par l'arrest de Gasparde solemnellemēt prononcé le vingt troisiesme Decēbre mil cinq cens cinquante vn, recité par Deluc au tiltre des douaires, arrest premier.

5. Les heritages venus de douaires appartiēnent à tous les freres & seurs paternels heritiers de l'enfant douairier encores qu'ils ne soyent de mesme mariage.

Et les heritages venus aux enfans à cause du douaire coustumier ou prefix de leur defuncte mere sont tellement paternels, qu'ils appartiennent aux freres & seurs paternels heritiers de l'vn desdicts enfans douairier: Encores que aucuns desdicts freres & seurs ne soyent de mesme mariage, ains du second lict du pere: Et que par le contract du premier mariage soit porté, que le douaire sera propre aux enfans dudict mariage: par ce moyen on ait occasion de dire, que les heritages prouenus du douaire, acquis par la premiere femme, ne doiuent estre cōmuniquez aux enfans yssus d'autres mariages. Toutesfois a esté iugé par arrest solemnellement prononcé, apres en auoir communiqué aux chambres le dixseptiesme Mars 1573. pour les enfans de feu Robert Piquet; Que les freres & seurs de l'enfant douairier du premier lict, qui sont yssus, tant du premier que du second mariage du pere, succedent ensemblemēt aux heritages prouenus du douaire coustumier de la premiere femme, mere de l'enfant decedé. La raison est, par ce que lesdicts heritages, apres le trespas du pere, estans entrez és biens & patrimoine du defunct enfant douairier: Ils ont esté cōfus en sa personne, ont faict vn seul patrimoine, ont perdu le nom & nature du douaire, & sont demeurez simples heritages propres paternels, ausquels ont deu succeder tous les heritiers du defunct, qui sont du costé paternel. *Mutatione enim personæ mutatur qualitas rei siue fundi. Et quod castrense erat in persona defuncti, desinit esse castrēse in persona hæredis. l. per procuratorem, in fine. ff. de acq. hæredi. l. fina. in fi. Co. de inoff. testam.* Tellement que les freres & seurs yssus du second mariage, qui sont paternels seulement, concurrēt auec les freres & seurs du premier mariage, encores qu'ils soyent paternels & maternels *& sint coniuncti vtroque parente.* Et le semblable doit estre gardé, si l'vn des enfans yssu du secōd lict decede apres son pere, & apres qu'il a acquis le droict de douaire de sa mere: Tous ses freres & seurs paternels succederōt aux heritages qui luy ōt apartenu, à cause du douaire coustumier ou prefix de sa defuncte mere, supposé que lesdicts freres & seurs soyēt yssus de diuers licts, & diuers mariages du pere. Et quāt aux freres maternels du defunct enfāt douairier, ils naurōt aucū droict, part, ny portiō és heritages venus au defūct, à cause du douaire coustumier, ou prefix de sa defūcte mere.

6. Les heritages donnez par le mary à la femme qui s'est remariee sont estimés paternels aux enfans.

Le pareil doit estre dit des heritages, qui ont esté dōnés en faueur de mariage, par vn mary à sa fēme: laquelle depuis est conuolee en secōdes nopces; par le moyē duquel second mariage, ladicte fēme de dame & proprietaire des heritages dōnés, a esté faite simple vsufruictiere: en sorte qu'elle ne les a peu vendre, aliener, obliger, ny hypothequer: ains les a deu conseruer aux enfās venus du mariage de son mary donateur & d'elle. Et les heritages ainsi donnez estans escheuz & aduenus par la mort de la mere, aux enfans yssus dudit mariage, ils leur ont esté propres paternels: & par leur deces doiuent appartenir à leurs heritiers paternels, & non aux maternels *l. cum aliis, versi. quod tamē mulier mariti largitate percepit, id ex eo tantum liberi coniugio procreati sibi speciale, tanquā paternum patrimonium vindicandum. Co. de secund. nup. l. fœminæ Co. eod.* Et ce qui est dit de la fēme, doibt estre obserué au mary donataire conuolant à secondes nopces.

7. Si les heritages donnés à la femme qui ne s'est point remariee, doiuent estre reputez paternels aux enfans.

Si la fēme, à laquelle le mary a donné en faueur de mariage quelq; heritage, ne se remarie point, ains se cōtienne en viduité, & ne aliene point l'heritage qui luy auoit esté dōné, cōme il luy estoit loisible le vēdre, aliener, obliger, & hypothequer. On a douté si cest heritage estant aduenu apres le trespas de la mere, à l'éfant yssu du mariage du pere donateur, & de la mere donataire, sera propre paternel audict enfant, comme prouenu des biens & facultez de son pere, suyuant les loix cy dessus alleguees. Ou si ledict heritage sera propre maternel audict enfant: en sorte que par son decez il doiue appartenir à ses heritiers maternels, comme ayant esté vn acquest faict par sa deffuncte mere, laquelle en pouuoit librement disposer: & en la personne dudict

enfant ledit heritage ayant esté vn propre maternel, suiuant le deux cens trentiesme article de la nouuelle Coustume de Paris. *l. hac edictali. vers. neque vir iu. Co. de secun. nup.* Et plusieurs sont d'aduis que tel heritage maternel: attendu que vrayement il apartenoit à la mere, laquelle pouuoit librement disposer d'iceluy, l'à acquis & conserué à son enfant. Ce que dessus est traicté par monsieur Chopin, en son second tome sur les Coustumes d'Anjou, liure troisiesme, tiltre premier. *De bonis hæreditate delatis c. l. 19. & 20.* Et conuient noter que nous n'auons gardé au pays coustumier de France, la dispositiõ des loix cy dessus alleguees: & d'autres estans au Code soubs le tiltre *de secundis nuptiis*, sinon depuis l'Edict des secondes nopces verifié en la Cour de Parlement le cinquiesme Aoust mil cinq cens soixante, & non au precedent. Comme il sera dict en l'article vingt & vn du present traicté.

Et qui plus est, les freres & sœurs paternels seulement, sont admis à succeder, auec les freres & sœurs paternels & maternels, aux heritages propres paternels, qui apartenoiẽt à leur defunct frere, non seulemẽt à cause du doüaire coustumier de sa defuncte mere: mais à tous autres propres paternels, qui estoient en la succession de leur defunct frere. Encores que par la coustume, au dedans de laquelle les heritages sont assis, soit porté, Qu'en toutes successions colaterales, les parẽs qui attiennẽt le defunct *ex vtroque parẽte*, excluent tous autres qui attiennent seulement *ex vno latere*. Comme en la Coustume de Blois, article cent cinquante cinq, & autres coustumes semblables: Lesquelles ne s'entẽdẽt & ne sõt pratiquees, sinõ pour le regard des meubles, acquests, & cõquests, immeubles du defunct: esquels les parens cõioints des deux costez seuls succedent, & excluent ceux qui ne sont conioints que d'vn costé. Et quant aux heritages propres paternels ou maternels, ceux qui ne sont cõioints, que d'vn costé ne sont pas exclus par ceux qui sont conioints des deux costés: ains concurrẽt auec eux, & succedẽt ensemblemẽt aux propres, qui sont de leur costé & ligne. Parce qu'ils sont aussi bien parens du defunct, soyẽt freres, sœurs, oncles, ou tãtes, du costé duquel viennent les heritages paternels, que les autres freres ou sœurs, qui sont du costé paternel & maternel. Aussi sont en mesme degré, aussi proches & habiles à succeder au defunct, que les autres parens du defunct, encores qu'ils luy attiennẽt des deux costez: partãt est raisonnable qu'ils succedẽt ensemblement. Cõme il est noté par maistre Charles du Moulin, sur le 90. iesme article de la Coustume de Dreux, & douziesme article de la Coustume de Montargis, au tiltre des droits de succession. *In hæredijs, inquit, non attenditur duplicitas vinculi.* Ainsi a esté iugé par arrest donné au Parlement de Tours en la Coustume de Blois, Entre Loyse Pasquier vefue de feu Michel le Roy és nõs qu'elle procedoit demãderesse au principal & appellante d'vne part, Maistre Iean Guimet, Renee Pasquier sa femme & consors defendeurs & intimez d'autre, prononcé le vingtiesme Feurier. 1593. Et ce en emendant la sentence donnee par le Bailly de Blois le cinquiesme Septẽbre, 1591. Et l'arrest dessusdit semble estre fondé sur les 150. & 156. iesme articles de la Coustume de Blois interpretatifs du cent cinquante cinquiesme article cy dessus allegué. 3 Comme s'entendent les Coustumes qui portent que les parens des deux costez excluent les parẽs d'vn costé seulement.

Et conuient noter que ledit cent cinquante cinquiesme article de Coustume a lieu pour succeder aux meubles, acquests, & cõquests immeubles du defunct, nõ seulement quãd les parẽs habiles à succeder sont en pareil degré: mais aussi quãd ils sont en diuers degrez: à sçauoir que les parens conioints d'vn costé seulement sont plus proches, & les parẽs conioints des deux costez sont plus esloignez. De fait a esté iugé par arrest dõné le neufiesme Feurier 1564. entre Oliue Duguet d'vne part, & Agnã le Vasseur d'autre. Que le nepueu, le pere duquel estoit conioint au defunct *vtroque parente*, exclud l'oncle conioinct *ex vno latere tantùm*, quãt aux meubles, acquests & conquests immeubles. Parce que l'article de coustume susdict porte en termes generaux. Qu'en toutes successions colaterales, les parens qui attiennent le defunct *ex vtroque parente*, excluent tous autres qui attiennent seulement *ex vno latere*, Et le mot general de, toutes, n'auroit son effect si ledict article auoit lieu seulement, quand les parens habiles à succeder sont en pareil degré. Tellement qu'au cas susdit le nepueu, par le moien de son feu pere attenant le defunct *ex vtroque parente*, il a exclu son oncle, frere vterin du defunct. Et ce nonobstant que par le six vingt dix-neufiesme article de ladicte coustume de Blois, n'y ait point de representation en ligne colaterale, si elle n'est accordee. Car il suffit suiuãt ledit cent cinquãte cinquiesme article, pour exclure, le parent conioinct d'vn costé seulemẽt, & empescher qu'il ne succede aux meubles, acquests, & conquests immeubles, qu'il y ait vn Le parent cõioinct des deux costez exclud l'autre parẽt encores qu'ils ne soiẽt en pareil degré.

parent conioint des deux costez au defunct, en quelque degré que ce soit. Et en ce cas on dit *quòd nepôtes vtrinque coniuncti succedunt, & alios vno latere tantùm coniunctos excludunt iure prælationis, ex priuilegio à lege municipali concesso siue introducto.* Encores qu'il semble impossible par nature, qu'vn nepueu puisse estre cõioint à son oncle *vtroq; parente*: veu que le pere ou bien la mere du nepueu notoirement est d'autre famille, que le pere ou biẽ la mere de l'oncle. Pour plus amplement entẽdre, que les parens cõioints des deux costez n'exclućt point les parẽs cõioints d'vn costé, quãt aux propres seulemẽt: mais quãt aux meubles, acquests, & cõquests immeubles, suiuãt la dispositiõ du droit cõmun: il est besoin voir le quatriesme chapitre du droit de Desherance. Et en la nouuelle Coustume de Paris n'y a point de difficulté, Que les freres & sœurs, supposé qu'ils ne soient que de pere ou de mere, succedent esgalemẽt, auec les autres freres & sœurs de pere & de mere à leur frere ou sœur aux meubles, acquests & cõquests immeubles. Et le sẽblable est obserué, & a lieu aux oncles & autres parẽs colateraux, qui ne sont cõioints que d'vn costé. Cõme il est porté par les 340. & 341. articles de ladite Coustume. Et quant aux propres heritages, les parens qui sont les plus proches au defunct, du costé & ligne dõt luy sont aduenus & escheus les heritages propres, luy succedent esdits heritages, encores qu'ils ne soient plus proches parens du defunct. *Paterna enim paternis & materna maternis,* selon le trois cens vingt & sixiesme article de ladicte Coustume.

9 *Le douaire mobilier appartiẽt au plus proche parent de l'enfãt soit paternel ou maternel.*

Il faut entendre ce qui a esté dit cy dessus: A sçauoir qu'au doüaire soit coustumier ou prefix les heritiers paternels succedent, & non les maternels: quãd le doüaire cõsiste en immeuble, cõme en heritage, rente fonciere, ou cõstituee, droit de Iustice, de cẽsiue, de chãpart, ou autre droit immobilier. Mais si le doüaire prefix à vne femme par son cõtract de mariage, cõsiste en simples meubles, ou en deniers pour vne fois payer: En ce cas le plus proche heritier mobilier de l'ẽfant doüairier, soit paternel ou maternel succede aux meubles, ou à la sõme de deniers, qui appartenoit audit enfãt, à cause du doüaire prefix de sa defuncte mere. Et audit cas le doüaire perd la nature de doüaire suiuant le deux cens cinquante neufiesme article de la nouuelle Coustume de Paris.

10 *La mere succede au douaire mobilier de ses enfans.*

Tellement que si vne femme est douee de la somme de 400. liures tournois pour vne fois payer, & le mary decede, delaissant sa fẽme suruiuante, & quatre enfans issus de leur mariage, lesquels renoncent à la succession de leur pere, & se tiẽnent au douaire de leur mere. Si l'vn desdits enfans decede, la mere succedera à tous les meubles qui appartenoiẽt audit enfant lors de son decez: mesmes au quart du douaire, qui appartenoit audit enfant en proprieté, consistant en cent liures tournois pour vne fois payer. Si deux desdicts enfans vont de vie à trespas le semblable sera obserué. Si tous les quatre enfans decedent, la mere succedera à tout ledit douaire mobilier: & luy appartiendra en pleine proprieté la somme de quatre cens liures tournois, qui luy auoit esté baillee pour son douaire prefix, sans qu'il soit subiet à restitution apres son trespas.

11 *Le pere ou la mere qui n'a fait inuentaire & a continué la cõmunauté comme elle succede aux meubles de ses enfans.*

Ce qui est vray, quand la femme apres le trespas de son mary, a fait faire & parfaire auec legitime contradicteur inuentaire solemnel des biens qui estoient communs durãt leur mariage, & au temps du decez du mary predecedé, soient meubles ou cõquests immeubles & iceluy tenu pour clos: en sorte que la cõmunauté ait esté dissoluë. Car s'il y a eu continuation de cõmunauté entre la mere & les enfans, à faute d'inuẽtaire solẽnellement fait & closture d'iceluy dedãs le tẽps porté par la Coustume: & que l'vn des enfans pendant ceste continuation de communauté decede: la mere ne succede aucunement aux meubles qui estoient aduenus par le trespas de son mary à son enfant decedé, & ne succede, que pour moitié, à la portion du douaire mobilier, qui appartenoit à sondict enfant. Mais lesdits meubles demeurent en la communauté continuee entre elle & ses enfans, & la portion dudit douaire mobilier entre en ladite communauté.

12 *Comme se partagent les meubles de la communauté continuee.*

En sorte que les meubles qui appartenoient à l'enfant decedé, à cause de son defunct pere appartiennent & accroissent entieremẽt aux freres & sœurs de l'enfant decedé. Et cela est obserué encores que tous les enfans du viuãt de la mere decedẽt excepté vn: lequel lors de la dissolution de la cõmunauté prendra autant que si tous les anfans, qui viuoient lors du decez du pere, estoient encores viuans: au moien de la coniunction qui estoit entre eux. Et la mere suruiuante n'aura en tous les meubles, qui estoiẽt en la communauté de son defunct mary, & d'elle, que sa moitié desdits meubles. Et quant aux autres meubles qui serõt aduenus ausdits enfans, depuis le decez du pere predecedé, soit par successiõ directe ou colaterale, donatiõ, ou autremẽt, ils entreront en la cõmunauté

& en iceux la mere aura moitié ſeulement: & l'autre moitié appartiendra aux enfãs, ou au dernier des enfans ſuruiuant les autres, lors la diſſolutiõ du mariage. Cõme les fruitz de tous les heritages & autres immeubles, tant propres que aduenus par ſucceſſion ou autrement, qui appartiennent, ou à la mere, ou aux enfãs entrẽt en la communauté cõtinuee: Pour apres la diſſolutiõ d'icelle eſtre partagés par moitié: ainſi que tous les meubles de la cõmunauté ſe partiront par moitié: dont l'vne ſera baillee à la mere, & l'autre aux enfans ou enfant viuant lors de la diſſolution de la communauté. Et ce ſuyuant les 240.241.243. articles de la nouuelle Couſtume de Paris. Meſmes les arrerages du douaire couſtumier ou prefix de la mere, eſcheuz pendant la continuation de communauté ſont confonduz & noyez en ladicte communauté, & ne peuuent eſtre demãdez par la mere: mais ſeulement ceux qui ſont eſcheuz depuis la diſſolution de la communauté.

Ce qui eſt fort remarquable à ce que les pere ou mere ſuruiuãt ayent incontinent à faire faire inuentaire ſolemnel, & iceluy clore pour diſſouldre la communauté d'entre eux & leurs enfans, & empeſcher la continuation d'icelle. Autrement, comme dict eſt, ſuccedãs à leurs enfans, ils ſeront priuez de tous les meubles, qui appartenoyent à leurs enfans, par le decez de leur pere predecedé ou de leur mere predecedee. Auſſi ſeront priuez de la moitié de tous leurs meubles, qui d'ailleurs eſtoyent aduenus à leurſdicts enfans, leſquels, comme dit eſt, entrent en la communauté continuee. Non pas des heritages & immeubles demeurez par le treſpas deſdicts enfans, & par eux acquis pendãt qu'ils eſtoyent mariez, ou bien pendant qu'ils n'eſtoyent point en cõmunauté: leſquels appartiendront entierement au pere ſuruiuant ou à la mere ſuruiuãte, ſans que leſdicts heritages & immeubles entrent en ladite cõmunauté continuee. Ainſi que les heritages propres des enfans decedez appartiennent à leurs freres & ſœurs, & n'entrent point en ladite communauté. Comme il eſt porté par les 311. & 312. articles de la nouuelle Couſtume de Paris. Mais les fruits deſdicts immeubles, tant acqueſts que propres entrent en la continuation de communauté, ainſi qu'il ſera dict cy apres. Et par le moyen deſdicts fruicts le pere ſuruiuant ou la mere ſuruiuante, pourra eſtre recompenſee de la perte qu'elle a ſur les meubles.

13. Dommage que ont les peres ou meres ſuruiuans qui continuẽt la communauté.

Partant on doit conſeiller au ſuruiuant des deux conioints incontinent apres le treſpas du predecedé faire eſlire tuteur en chef & tuteur ſubrogé aux mineurs, faire faire inuentaire & le tenir pour clos: le tout au deſir de la Couſtume. A ce qu'il ne ſoit priué des ſucceſſions mobiliaires de ſes enfans, aduenãt le decez d'iceux. Et ſi le ſuruiuãt ne peut commodement faire ce que deſſus: parce que le predecedé eſt mort de maladie contagieuſe, ou bien que l'vn des enfans eſt mort peu de temps apres la mere decedee: Le pere ſuruiuant doit aller au greffe du Chaſtelet de Paris, ſinon pardeuant deux Notaires: Et declarer qu'il n'entend aucunement continuer la communauté de biẽs auec ſes enfans: mais faire faire inuentaire & iceluy clore en Iuſtice, le plus toſt que cõmodement faire pourra: & proteſtera qu'on ne luy puiſſe imputer aucune demeure ou negligence. Et s'il y a quelque legitime empeſchement le declarera par ledict acte: Le fera ſignifier au tuteur en chef ou ſubrogé, s'aucun y a: & fera faire inuentaire le plus toſt que faire ſe pourra. Auſſi ſera bon que ladicte declaration & proteſtation ſoit faicte auparauant le decez de l'enfãt, ſi faire ſe peut: ſinõ incõtinẽt apres pour les raiſons cy apres deduictes.

14. Ce que le ſuruiuant doit faire pour euiter la continuatiõ de communauté.

Et conuient entendre, que ceſte continuation de cõmunauté introduite par la Couſtume de Paris contre le ſuruiuant, à faulte de confection d'inuentaire & cloſture d'iceluy, mentiõnee és articles 240. & 141. de ladite Couſtume laquelle on veut fonder en la loy *ita quoque ff. pro ſocio. in l. ſi mulier. ff. ſoluto. matri. in l. 1. §. præterea ſciendum. ff. de ſeparationibus* n'a lieu pour le regard des heritages colateraux: ſuppoſé qu'ils fuſſent mineurs lors que la ſucceſſion leur eſt deferee. Mais ladicte continuation de cõmunauté a ſeulement lieu, quand l'vn de deux conioincts par mariage va de vie à treſpas, & delaiſſe des enfãs dudit mariage, qui lors de la diſſolution d'iceluy ſont mineurs. Pour le regard deſquels mineurs ſeulemẽt y a cõtinuatiõ de cõmunauté, & nõ pour le regard des enfãs iſſus dudit mariage qui ſont maieurs de 25. ans lors de la diſſolutiõ d'iceluy: ẽcores qu'ils aiẽt pareil droit & ſemblable intereſt que les mineurs, eſtans heritiers du predecedé cõme eux.

15. La continuation de cõmunauté n'a lieu que pour le regard des enfans mineurs mariez ou nõ mariez.

Et ce que deſſus eſt veritable & a lieu, encores que les enfãs mineurs delaiſſez par le predecedé fuſſent mariez, lors de la diſſolution du mariage. D'autant que la Couſtume generalemẽt & indiſtinctemẽt attribue le droit de cõtinuatiõ de cõmunauté aux enfãs mineurs: ſans faire diſtinction de ceux qui ſont mariez, ou nõ mariez. Auſſi que les trois

Trois raisons pour lesquelles la continuation de cõmunauté a esté introduicte.

raisons pour lesquelles continuatiõ de cõmunauté a esté introduite, militét aux enfans mineurs mariez. Asçauoir la faueur de minorité: la meslange & mixtion de biens & cõmune iouissance d'iceux: & la negligence & mauuaise foy du suruiuant, qu'il n'a voulu faire inuentaire, à ce qu'on ne peut auoir cognoissance des biens demeurez par le trespas du predecedé.

16

La continuation de cõmunauté a lieu encores que la Coustume n'en face mētion.

Et les trois raisons susdites ont esté trouuees si iustes, equitables, & raisonnables: que communement on tient, que à faulte d'inuentaire fait par le pere ou mere suruiuant, il y'a continuation de communauté entre le suruiuant & les enfans mineurs yssus de leur mariage: encores que la Coustume de la demeurãce des parties ne face aucune mētion de la continuation de communauté. Et ainsi a esté iugé en la Coustume d'Amiens.

La continuation de cõmunauté n'est dissoluë par le moien de la mayorité suruenante.

Et supposé que les enfans mineurs mariez ou non mariez, pendant la continuation de communauté, deuiennent maieurs de 25. ans. Toutesfois par le moyen de leur maiorité, la continuation de communauté encommencee auec eux, n'est pas dissoluë: ains est continuee. Parce que la meslange de biens & commune iouissance d'iceux est continuee. Comme pareillement est censee, continuer la negligence & mauuaise foy du suruiuant, qui ne veut faire inuentaire, la confection duquel est necessaire pour rompre la continuation de cõmunauté. Aussi que la maiorité n'est nombree entre les moyens, ordonnez par la disposition de droit, pour dissouldre vne societé & cõmunauté. Ioinct que principalement *in odium* du suruiuant, & pour sa mauuaise foy, la continuation de communauté a esté introduite par la Coustume: contre la nature du contract de societé. Estant certain que *societas inter duos contracta morte vnius ex sociis soluitur, nec ad hæredem defuncti porrigitur: etiamsi ab initio pactum fuerit vt hæres succedat societati.* Cõme dict la loy *adeò morte socii* la loy *verum* §. *in hæredem ff. pro socio.*

Societas morte vnius ex sociis soluitur

17

Encores que aucuns enfãs soyent mariés pendant la cõtinuation de communauté, icelle n'est pas dissolue.

On a passé outre, & soustenu encores que aucuns des enfans, auec lesquels la communauté a esté continuee, ayent esté mariez pendant la continuation de communauté & que à iceux on ait purement & simplemēt baillé quelques deniers ou quelques biēs de la communauté: ou bien les deniers leur ayent esté baillés sur le droict successif qui leur estoit escheu: toutesfois par le moiē de leur mariage, la cõmunauté pour leur regard ne sera du tout dissoluë pour l'aduenir, ny le droit de cõmunauté, qui leur auoit esté acquis, auquel ils n'õt point renõcé, ne sera du tout tollu & osté. Mais au *pro rata* seulemēt de ce qui leur aura esté baillé ē faueur de mariage des deniers ou biēs de la cõmunauté. Et se doit on cõtenter, de ce que estãs mariez, ils ne sont plus nourris aux despens de la cõmunauté: cõme sont, tãt le suruiuãt, que tous les autres enfans qui participent à la cõmunauté, lesquels sont nourris & entretenus aux despens de la communauté.

Bien est vray, que si on leur auoit baillé autant en mariage, que se monte la part du bien qu'ils auoyent en la communauté: ou bien si les deniers leur ont esté baillez, pour le droit successif de leur defunct pere predecedé, ou de leur defuncte mere predecedee. En ce cas ils seront du tout priuez à l'aduenir du droit & proufit de cõmunauté. Partãt le meilleur & plus seur est, lors que aucuns enfans mineurs ou maieurs sont mariez pendant la continuation de communauté, & qu'on leur a baillé quelques deniers ou biens d'icelle: les faire renõcer par leur cõtract de mariage, tãt pour le passé, que pour l'aduenir, au droit & proufit qu'ils pouuoyēt, & à l'aduenir pourroyēt pretēdre, à cause de la communauté cõtinuee apres le decez de leur defunct pere, ou de leur defuncte mere.

Comme on doit faire renõcer les enfans à la continuation de cõmunauté.

18

Aduis d'aucuns sur la continuation de communauté.

Toutesfois ie ne veux obmettre à dire, que aucuns sont d'aduis, que la continuation de communauté n'a lieu, pour le regard des enfans mineurs, qui estoyent mariez lors de la dissolution du mariage. Aussi qu'ils sont d'aduis, encores que la continuation de communauté ayt esté encommencee auec des mineurs non mariez: toutesfois qu'elle cesse lors qu'ils ont attaint l'aage de maiorité: ou bien lors qu'ils ont esté mariez pendãt la continuation de cõmunauté. Parce que deslors de leur maiorité, ou bien de leur mariage par le moyen duquel ils ont esté faits iouissans de leurs droicts, ils ont peu agir contre le suruiuant & le contraindre à faire inuentaire & partage des biēs de la cõmunauté. Et s'ils ne l'ont fait, ils se le doiuent imputer: tout ainsi que les enfans qui sont maieurs lors de la dissolution du mariage: lesquels pour ceste raison ne peuuent pretēdre continuatiõ de cõmunauté. Aussi que sa continuation de cõmunauté a esté principalemēt introduite, en faueur des enfans mineurs, & la minorité cessant la cõtinuation de communauté doit cesser. Ioint que ceux qui ont esté mariez tant auparauant la dissolution du mariage, que pendant la continuation de communauté: *transfierunt in aliam*

familiam & societatem: & pour leur regard y a mutation de personnes: La premiere opinion qui semble plus iuste & equitable est communement suiuye au Palais.

Nouuelle Coustume d'Orleãs touchant la continuation de cõmunauté.

Pareillement ne veux obmettre, que la nouuelle Coustume d'Orleans article 216. redigee depuis la nouuelle Coustume de Paris, admet continuation de communauté, entre le suruiuant de deux conioints par mariage non nobles, & les heritiers du predecedé: soyent enfans yssus du mariage, ou autres parens du predecedé. Et ce à faute d'inuentaire faict par le suruiuant, ou partage faict entre eux. Et ne fait distinctiõ, si les enfans ou autres parens heritiers du predecedé sont maieurs, ou mineurs. Comme la communauté estant continuee par vn tacite consentement & meslange de biens.

19 Il n'y a point de continuation de communauté entre le beau-pere ou belle mere & les enfans d'autre lict.

Aussi les enfans mineurs du predecedé yssus d'autre mariage, ne peuuent, à faute de confection d'inuentaire & closture d'icelluy, pretendre continuation de communauté auec leur beau-pere ou belle mere, ausquels ils sont du tout estrangers. Mais doiuent poursuyure & demander en Iustice les biens de leur defunct pere, ou de leur defuncte mere; auec les fruits, proufits, reuenus, emolumens, & interests d'iceux, dont le beau-pere ou la belle-mere ont iouy, depuis le trespas du predecedé, iusques au iour de la confection d'inuentaire. Et si lesdicts enfans auoyent continuation de communauté auec leur beau-pere ou belle-mere: ils pourroyent pretendre la moitié de tous les biens meubles, qui seroyent aduenus ausdits beau-pere ou belle-mere, par succession, donation, ou autrement, depuis le decez de leur pere ou mere, iusques à la confection d'inuentaire & closture d'iceluy. Ce qui ne seroit raisonnable: principalement veu que plusieurs estiment la continuation de communauté entre le pere suruiuant, ou la mere suruiuante, & les enfans yssus de leur mariage, auoir este introduicte, pour l'amour & l'affection que le pere suruiuant, ou la mere suruiuante porte à ses enfans. Ce qu'on ne peult presumer en vn beau-pere ny en vne belle-mere, auec lesquels les enfans du predecedé ont ordinairement querelles, procez, & differends.

Difference entre la continuation introduite par la Coustume de Paris: Et celle qui est introduite par la nouuelle Coustume d'Orleans.

Et ceste continuation de communauté entre le suruiuant & les enfans dudict suruiuant & du predecedé, introduicte par la Coustume de Paris, est si fauorable qu'elle a lieu, encores que lesdicts enfans fussent mariez lors du trespas du predecedé: pourueu que au temps dudict trespas & dissolution du mariage ils fussent mineurs de vingt cinq ans. D'autant que la Coustume generalement & indistinctement attribuë le droict de continuation de communauté, aux enfans mineurs, yssus du mariage du predecedé & du suruiuant, à faute de faire inuentaire, comme il a esté dict cy dessus. Mais la continuation de communauté, portee par la nouuelle Coustume d'Orleans n'est pareille, ny semblable à celle introduite par la nouuelle Coustume de Paris. D'autant que par les deux cens seize & deux cens dix septiesme articles de ladite Coustume d'Orleans, la continuation de communauté, est baillee à tous heritiers, tant en ligne directe, que colaterale: maieurs, ou mineurs. Aussi par lesdicts articles de Coustume il est dict, Que les biens & heritages qui escheent & aduiennent par succession, don, & legs, pendant la continuation de communauté n'entrent point, & ne sont compris en ladicte communauté: sinon que de ce y eust conuention expresse. Combien que le contraire soit obserué en la Coustume de Paris, pour le regard des meubles & heritages, donnez par estrangers ou parens colateraux au suruiuant, ou aux enfans qui demandẽt communauté.

10 Quels biens entrent en la continuation de communauté.

De faict par l'vsance & commune obseruance de la Preuosté & Vicomté de Paris en ceste continuation de communauté d'entre le suruiuant, & les enfans mineurs du predecedé, entrent tous les meubles qui appartiennent tant au suruiuant, que ausdicts enfans, lors que la continuation de communauté a commencé, & tous les meubles qui leur sont respectiuement aduenus, pendant ladicte continuation de communauté, soit par successiõs directes ou colaterales, donatiõs, ou autremẽt. Ensemble tous les fruits escheuz pendant ladicte continuation de cõmunauté, de tous les heritages, tãt propres, que acquests qui leur appartiennent à queque tiltres que ce soit, lors de la dissolution de ceste communauté: non pas la proprieté desdicts heritages: Pareillement entrent en ceste continuation de communauté tous les conquests immeubles, qui sont faicts des deniers de ladicte communauté, pendant qu'elle a duré. Et si le suruiuant ne s'est point remarié, ains contenu en viduité: apres son decez tous lesdicts meubles, fruicts d'heritages, & conquests immeubles doiuent estre partis esgalement: moitié baillee aux heritiers dudict suruiuant, & l'autre moitié ausdits enfans, ou au dernier vi-

Comme les biens de la cõtinuation de communauté se doiuent partager.

uant de tous lesdits enfans: suiuant le 343. article de ladite Coustume. S'il y auoit quelques enfans mayeurs lors du decez du predecedé, par ce que la communauté n'est continuee auec eux : on deduira leurs portiõs sur toute la masse de la cõmunauté & s'ils ont esté recompensés des deniers de la cõmunauté de leur droit successif du predecedé: ce sera vn conquest qui entrera en communauté. Et ce que dessus sera obserué: si la cõmunauté continuee pour quelque temps, est dissoluë par confection d'inuẽtaire & closture d'iceluy : ou autrement pendant la vie du suruiuant, lequel s'est contenu en viduité.

Quand le suruiuant s'est remarié cõme se continue la communauté & comme les biens sont partagez.

Si le suruiuant auparauant que faire inuentaire, & le tenir pour clos, conuole en secondes nopces auec vne femme qui n'ait point d'enfans, ou biẽ qui ait enfant, & ait fait inuẽtaire apres le trespas de son mary, & iceluy tenu pour clos: la communauté des enfans du premier lict sera continuee auec le suruiuant & sa seconde femme. Et en icelle entreront tous les meubles & fruits d'heritages qui appartiennent tant au suruiuant & sa seconde femme, que aux enfans du premier lict du suruiuant: ensemble les conquests qui seront faits pendant ledit secõd mariage. Tous lesquels meubles, fruits d'heritages, & conquests immeubles faits durant ledit second mariage, seront partis en trois : Vn tiers baillé audit suruiuant : l'autre tiers à ses enfãs du premier lict, l'autre tiers baillé aux heritiers de la seconde femme dudit suruiuant. Et ceste diuision & partage en trois est raisonnable : d'autant qu'il y a trois patrimoines qui sont confus & meslez ensemble. Aussi que *tres contulerunt in societatẽ* : & que *tot sunt partes quot sunt socij.* Ainsi qu'il est porté par le 242. article de la nouuelle Coustume de Paris. Auparauant laquelle au cas susdit, les biens de la continuation de cõmunauté se partageoyent en quatre. On bailloit aux enfãs du premier lict vn quart: vn autre quart au pere desdits enfãs: Et aux heritiers de la seconde fẽme deux quarts qui estoit moitié. Parce qu'õ disoit, que les enfãs du premier lict du mary n'auoyent aucune societé, ny communauté auec la seconde femme: mais auec le mary seulemẽt. Par le moyen de la reigle vulgaire qui porte, Que *socij mei socius,*

Socij mei socius meus socius non est.

meus socius non est l. qui admittitur l. nam socij ff. pro socio. l. consilij. ff. de reg. iuris. Ainsi a esté iugé par arrest donné en la Cour de Parlemẽt de Paris le 21. Mars 1542. au prouffit de Mallard, recité par Deluc *in titulo. De commissa inter coniuges rerum communitate* arrest onziesme.

Si la seconde femme n'a faict inuentaire apres le decez de son premier mary, il faudra partager les biens de la communauté en quatre parts: parce qu'il y a meslange, mixtion, & confusion de quatre patrimoines. Comme il est porté par l'article de Coustume cy dessus recité. Ce qui est vray pour le regard des meubles & fruits d'heritages, ensem-

Les cõquests faits pendant la viduité du suruiuant n'entrent en la communauté du second mariage.

ble des conquests immeubles faits pendant le second mariage. Mais les conquests immeubles qui ont esté faits pẽdant la viduité du suruiuãt, & auparauãt son secõd mariage: pendant laquelle viduité y auoit continuatiõ de communauté entre ledit suruiuant, & les enfans du premier lict, se partiront en deux seulement : moitié baillee audit suruiuãt ou ses heritiers : & l'autre moitié aux enfans du predecedé: sans qu'en la communauté du second mariage la proprieté desdits conquests immeubles y entre aucunemẽt. Cõme semblablement n'y entre la proprieté des heritages qui sont aduenus ausdits enfãs, pendant ladite cõmunauté par successions directes ou colaterales. Pareillement n'y entrent les heritages qui sont aduenus pendãt ladite communauté à l'homme & à la femme conioints par mariage, par successions directes ou colaterales. Et les conquests faits

21 Les cõquests faits pendant la cõtinuatiõ de communauté se partagent entre les enfans esgalement, & sans droicts d'aisnesse.

tant pendant la viduité du suruiuant, que pendant son second mariage, qui appartiendront aux enfans du premier lict, se partiront esgalement entre tous les enfans du premier lict, sans aucune prerogatiue & droit d'aisnesse : *tanquam acquisita ex bonis cõmunibus.* Et les debtes de la continuation de communauté se paierõt par tous ceux, qui ont participé à icelle au *pro rata*, & pour telle part & portion qu'ils en ont amendé. Et si apres la dissolution de la communauté l'vn des enfans decede, le pere suruiuant, ou la mere suruiuante succedera à tous les meubles & à la part qui est aduenue à l'enfant decedé, és heritages acquis pendant la continuation de communauté.

22 Si les heritages donnez entrent en la cõtinuatiõ de cõmunauté.

On a demãdé si en la communauté continuee pẽdãt la viduité du suruiuãt, & pẽdãt son secõd mariage doiuẽt entrer les heritages, qui ont esté dõnez aux enfãs du premier lict: ou bien au suruiuant: ou à sa secõde femme: Et si les heritages ainsi donnez, qui sont acquests, & non propres aux donataires, doiuẽt estre communs, & esgalemẽt partagez en deux, si pendant la viduité, la donation a esté faite: ou en trois si elle a este faite pendãt le second mariage. Et semble que la continuation de communauté a lieu és heritages ainsi donnez, & qu'ils doiuent estre reputez communs: suyuant le 246. article de la

nouuelle Coustume de Paris, qui porte, Que quand la chose immeuble est simplement donnee à l'vn des cõioints, elle est cõmune: fors & excepté les donatiõs faictes en ligne directe. Lequel article de Coustume a lieu, encores que le donataire fust habile a estre en partie heritier du donnant. Cõme il a esté iugé par arrest prononcé le vingt quatriesme Iuillet mil cinq cens soixante trois, Entre la vefue & les enfans du premier lict de deffunct Pierre Valẽcourt: auquel son frere Curé de Bretigny, par son testamẽt auoit dõné vne ferme assise à Fontaines: laquelle ferme en emẽdant la sentẽce du Preuost de Paris, fut par ledict arrest declaree conquest, & moitié adiugee à la vefue: pendant le mariage de laquelle la donation auoit esté faicte. Aussi que la communauté, qui est continuee pendant la viduité du mary suruiuant, est telle & semblable, que si la femme predecedee estoit viuante, & est representee par lesdicts enfans. Et le semblable doit estre dict, quand la continuation de communauté a passé au secõd mariage du suruiuant. En sorte que les heritages ainsi donnez seront partagez, comme cõquests faicts pendant la communauté. Et si les donations sont faictes aux enfans du premier lict: ils aduiseront s'il leur sera expediant & proffitable, de demander la continuation de la communauté, ou non: ainsi que par la Coustume il leur est permis de faire: & l'option à eux baillee de prẽdre la continuation de communauté, si bon leur semble: suiuant le deux cens quarante vniesme article de la nouuelle Coustume de Paris.

Pour dissoudre & rompre ceste continuation de communauté, il est necessaire que le suruiuant face faire inuentaire, auec personne capable & legitime contradicteur, des biens meubles, lettres, & tiltres des conquests immeubles, debtes & creãces, qui estoiẽt cõmuns entre le suruiuãt & le predecedé, ou la predecedee. A ceste fin face eslire en Iustice vn tuteur aux enfants mineurs: & si le suruiuant est esleu tuteur, face eslire vn tuteur subrogé pour assister à la confection d'inuentaire, partage, & actions. Et encores que le suruiuant ne soit esleu tuteur, & que le tuteur esleu n'ait aucunes actions à intenter contre le mineur: Toutesfois il est necessaire d'eslire vn tuteur subrogé, pour estre present à l'inuentaire & partage: lequel inuentaire & partage le tuteur seul ne peut faire: autrement le tuteur seul seroit creu des biens du mineur, qui doiuent entierement estre contenus en l'inuentaire & au partage. Apres ceste election, à la requeste du tuteur en Chef, & presence du tuteur subrogé, & des enfans maieurs, ou autres heritiers de la predecedee, s'aucuns y a, ledict inuentaire sera faict pardeuant deux Notaires du Chastelet de Paris: ou pardeuant le Notaire, Tabellion, ou Greffier du lieu, auquel sont les meubles & tiltres, selon l'vsance & commune obseruance du lieu, sans y obmettre aucune solemnité. Et l'inuentaire solemnellement fait & parfait, le suruiuant le doit tenir pour clos en Iustice, trois mois apres la confection d'iceluy, en la presence ou absence du tuteur des enfans, & autres heritiers du predecedé. Et pour veoir faire ladite closture d'inuentaire le meilleur sera faire assigner le tuteur en chef, ou le tuteur subrogé: ou bien luy faire signifier l'acte de closture. Autrement & à faute de ce faire par le suruiuant la communauté est continuee, si bon semble aux enfans. Ainsi qu'il est porté par les articles de la nouuelle Coustume de Paris deux cens quarante & deux & cent quarante & vn.

23 Pour dissoudre la continuation de communauté est besoin faire inuentaire, & le tenir pour clos.

Au precedent laquelle nouuelle Coustume, la confectiõ d'inuentaire estoit acte suffisant, pour deroger à la communauté, & la dissouldre: Tellement que la closture d'iceluy, comme n'estant de l'essence & substance de l'inuentaire, n'estoit requise, & ne pouuoit on agir que pour le recelé: non pas pretendre continuation de cõmunauté. Cõme il a esté iugé par arrest solemnellement prononcé le samedy treiziesme Aoust 1558. Par lequel en emendant les sentences donnees par les Preuost de Ponthoise, & Bailly de Senlis fut dict, que le pere, nõmé Gastinois demeurant à Ponthoise, n'estoit tenu faire recepte à sa fille de son premier lict: sinon des meubles contenus en l'inuentaire fait en l'an 1547. apres le trespas de sa premiere femme mere de ladicte fille: & non selon l'inuentaire faict en l'an 1553. apres le decez de sa seconde femme: encores que le premier innentaire n'eust esté tenu pour clos qu'en l'an mil cinq cens cinquante quatre: & que lors de ladicte closture, le pere eust declaré qu'il auoit obmis à coucher audit premier inuentaire la somme de cent cinquante liures tournois. En ce faisant la fille fut deboutee de la continuation de communauté par elle pretenduë: au moyen de ce que le premier inuentaire n'auoit esté tenu pour clos. Ainsi a esté practiqué & iugé entre les heritiers de feu de la Grange viuant Procureur en Parlement,

Au parauant la nouuelle Coustume de Paris la confection d'inuentaire estoit acte suffisant pour dissoudre la communauté.

par sentence donnee és requestes du Palais, le huictiesme Iuillet mil cinq cens quatre vingts vn. Depuis le Ieudy septiesme May, mil cinq cens soixante douze la question susdicte fut plaidee en la Cour de Parlement, & appoinctee au Conseil pour personnes demourans en ceste ville de Paris. Et l'ancienne Coustume de Paris article cēt dixhuit portoit ces mots. Si le suruiuant des deux conioincts ne faict faire inuentaire, ou autre acte derogeant à communauté de biens, qui estoient communs durant ledit mariage, & au temps du trespas: & disoit on que l'inuentaire n'estoit point fait, s'il n'estoit clos, & que la closture estoit la faction & perfection de l'inuentaire: Mais on respondit que vn simple acte derogeant à communauté estoit sufisant, pour empescher la continuation d'icelle: encores que ce fust vne simple declaration de volonté contraire, faicte en iugement, ou pardeuant Notaires, & ainsi estoit anciennement tenu. Toutesfois il failloit que toutes les solemnitez eussent esté gardees à la confection de l'inuentaire. En sorte que l'inuentaire faict par le suruiuant, auec vn Procureur du Roy a esté declaré insuffisant, pour empescher la continuation de communauté auec les mineurs, ausquels on deuoit creer vn tuteur. Le semblable a esté declaré de l'inuentaire faict par vn pere, cōme executeur du testament de sa defuncte femme, sans faire creer tuteur à ses enfans. Car quand on parle de quelque acte *de actu valido, utili, & perfecto intelligere debemus l. si se non obtulit. §. condemnatum. ff. de re iudicata. l. tabularum. §. testamentum. ff. quem. testam. aperian.*

L'inuentaire doit estre solemnellement faict pour dissouldre la cōmunauté.

14\. Et ceste nouuelle Coustume, qui requiert closture d'inuentaire pour la dissolution de la communauté, n'a lieu que pour l'aduenir, depuis le quatriesme Mars mil cinq cens quatre vingts qu'elle fut arrestee, & non pour le temps precedent. Auquel tēps la seule confectiō d'inuentaire solemnel estoit suffisante, pour dissoudre la communauté: sans qu'il ait esté besoing tenir pour clos les inuentaires deüement faicts au parauant la nouuelle Coustume: & qu'à faute de closture y ait eu continuation de communauté: *Lex enim noua dat formam futuris negotiis & non præteritis l. leges & constitutiones Cod. de legib. Et forma seu solemnitas de nouo introducta, refertur ad actus futuros, & non ad præteritos, perfectos, absolutos, & consummatos. l. iubemus. §. qui in posterum Co. de testam. l. vni. §. finali. Co. de cad. toll. l. fin. in fi. Co. qui pot. in pig. hab.*

La closture d'inuentaire n'est requise que pour les inuentaires faicts depuis la nouuelle Coustume de Paris.

Lex noua dat formam futuris negotiis.

Et ceste confection & closture d'inuentaire se peut faire par le suruiuant: ou incontinent apres le trespas du predecedé: ou pendant sa viduité, & lors qu'il veut conuoler à secondes nopces: ou pendant son second mariage: & en tout temps que bon luy semble: nonobstant le terme de trois mois prefix par la Coustume, pour la closture de l'inuentaire.

L'inuentaire se peut faire par le suruiuant en tout temps.

15\. Par laquelle Coustume n'estant prefix aucun temps, dedans lequel le suruiuant soit tenu faire faire inuentaire, On a demandé si incontinent apres le trespas de la femme predecedee, ou bien quinze iours ou vn mois apres ledit trespas, l'vn des enfans yssu du mariage des naguères conioincts va de vie à trespas: delaissant plusieurs meubles, qui luy appartenoient par le decez de sa mere predecedee: Ou bien si au mary suruiuant tost apres le decez de la femme, ou dedans le temps susdict est escheuë la successiō de son pere, frere, ou autre parent, en laquelle y a plusieurs meubles: Si en tous les meubles dessusdicts, les enfans de la mere predecedee, doiuent auoir moictié: comme lesdicts meubles estans entrez en la communauté, qui a esté continuee entre eux, & leur pere suruiuant. Attendu que lors que lesdictes successions sont escheuës, il n'y auoit inuentaire faict ny commencé à faire. Ou bien si tous lesdicts meubles doiuent appartenir au pere suruiuant: comme auec luy n'y ayant aucune continuation de communauté: parce qu'il n'a point esté en demeure de faire faire inuentaire, ny pareillement le tenir pour clos. Attendu qu'il l'a faict faire tost apres les successions aduenues, & l'a tenu pour clos dedans les trois mois prefix par la Coustume. Et que pour faire inuentaire on a accoustumé de prefiger quarante iours, pendant lesquels l'heritier delibere, s'il se doit porter heritier, ou renoncer à la succession. Aussi que pour faire inuentaire des biens d'vn defunct, la loy ciuile donne trois mois, si les biens & heritiers sont en mesme prouince, à commencer l'inuentaire trente iours apres le trespas du defunct, & le paracheuer soixante iours apres qu'il aura esté commencé. Et si les biens de la succession sont en diuerses prouinces & pareillement les heritiers, terme d'vn an leur est dōné, pour faire inuentaire: suiuant la loy finale. *Co. de iure delib.* Et semblable terme d'vn an est donné au suruiuant par la nouuelle Coustume d'Orleās article deux cens dixsept,

Si les meubles aduenus au suruiuant incōtinent apres le trespas du predecedé entrent en cōmunauté quād le suruiuāt n'est en demeure de faire inuentaire.

pour faire inuentaire apres les ſucceſſeurs de quelques vns des enfans eſcheues. En ſorte que le ſuruiuant faiſant faire inuentaire, ou bien dedans quarante iours; ou bie͂ deda͂s trois mois du decez du defunct, ou bien deda͂s l'an du treſpas du predecedé, aucuns ſo͂t d'aduis que les enfans mineurs ne pourront pretendre aucune co͂tinuation de communauté auec le ſuruiuant. Parce qu'ils eſtiment qu'il n'a eſté en demeure de faire faire inuentaire pendant le temps deſſuſdit. Et par co͂ſequent que les mineurs ne doiue͂t auoir droit, part & portion, és meubles eſcheuz au pere ſuruiuant, pendant le te͂ps deſſuſdict, ny és meubles delaiſſez par le treſpas de l'enfant decedé, incontinent apres le treſpas de ſa mere: pourueu que ledit inuentaire ſoit tenu pour clos en Iuſtice, trois mois apres la confection d'iceluy. Et ſuiuant ceſt aduis au cas cy deſſus recité a eſté iugé au prouffit de la mere ſuruiuante, par ſentence donnee par le Preuoſt de Paris de laquelle y a appel pendant en la Cour de Parlement.

Les aultres ſont d'aduis, que ſi le ſuruiuant a faict faire & parfaire inuentaire ſolennel des biens de la communauté: & apres iceluy parfaict durant les trois mois donnez par la Couſtume de Paris pour le clore en iuſtice, les meubles deſſuſdictz ſont eſcheuz au ſuruiuant: lequel dedans leſdictz trois mois, ayt tenu pour clos ledict inuentaire: Ou bien apres ledict inuentaire faict & parfaict & dans les trois mois pour faire la cloſture d'iceluy, l'vn des enfans du mariage ſoit decedé. & apres ledict deces, deda͂s ledict te͂ps de trois mois, l'inuentaire ayt eſté tenu pour clos, ſuiuant la Couſtume de Paris. Qu'en ce cas iuſtement on peult ſouſtenir, que les meubles deſſuſdictz ne ſont point entrez en communauté: comme la confection de l'inuentaire eſtant acte ſuffiſant, pour deroger à la communauté. Auſſi que le ſuruiuant n'a eſte en demeure, de faire ce qui eſt requis par la couſtume, pour diſſoudre la continuation de communauté: parce qu'auparauant que leſdictz meubles feuſſent eſcheuz au ſuruiuant, ou que ledict enfant fut decedé ledict ſuruiuant auoit faict faire inuentaire: & la tenu pour clos dedans le temps prefix par la Couſtume.

Co͂munemẽt on tiẽt que la communauté dure iuſques à ce que l'inuẽtaire ſoit faict & clos en Iuſtice.

Non obſtant les deux opinions ſuſdictes pluſieurs ont eſté d'aduis contraire en la nouuelle Couſtume de Paris. Leſquels ont ſouſtenu que tous les bie͂s meubles qui ſont aduenus au ſuruiuant, par le deces de l'vn de ſes enfans, ou par aultre ſucceſſion, auparauant la perfectio͂ de l'inuentaire des biens de la communauté, & cloſture d'iceluy, ſont entrez en la communauté, qui a eſté continuee entre le ſuruiuant, & les enfans mineurs s'ils veulent accepter la co͂tinuatio͂ de communauté: Parce que la co͂munauté eſtant *ipſo iure beneficio legis municipalis* continuee entre le ſuruiua͂t & les enfans mineurs du predecedé, iuſques à ce qu'elle ſoit diſſoluë par confection d'inuentaire, & cloſture d'iceluy: Il eſt neceſſaire que ladite co͂munauté ſoit actuellement diſſoluë par la forme preſcripte par la Couſtume: autrement elle a ſon effect, qui eſt, que tous les meubles qui aduie͂nent au ſuruiuant & aux mineurs, pendant ladicte communauté, entrent en icelle.

Maxime en matiere de regale & co͂bien l'ouuerture d'icelle dure.

Et dict tout ainſi que la Regale eſta͂t ouuerte par la mort de l'Eueſque ou autrement: tous les benefices ſimples, qui penda͂t l'ouuerture de regale vacquent tant de faict, que de droict: ou de droict ſeulement: ou de faict ſeulement: ou qui lors de l'ouuerture de regale ne ſont re͂plis de fait & de droit en meſme perſonne, entrent au droit de regale & peuuent vallablement eſtre conferez par le Roy comme vacans en regale: Iuſques à ce qne la regale ſoit cloſe, par preſtation de ferment de fidelité fait au Roy par le nouueau Eueſque: & que les lettres pate͂tes de preſtatio͂ de ferment de fidelité & de mainleuee ayent eſté deüeme͂t verifiees, & enregiſtrees en la chambre des Comptes. Co͂me monſieur le Maiſtre a eſcrit en ſon traicté de regale. Auſſi tous les bie͂s meubles qui appartiene͂t & aduienne͂t au ſuruiua͂t, ou aux enfans mineurs depuis le decez du predecedé: iuſques à ce que la co͂munauté co͂tinuee entre eux ſoit diſſolue, par confection d'inuentaire ſolemnel, & cloſture d'iceluy, entrent en la co͂munauté d'entre le ſuruiuant & les enfans mineurs, & tous leſdictz meubles ſont faictz communs entre eux. Car pour la diſſolution de ceſte co͂munauté, la forme qui eſt eſſentielle & ſubſtantielle eſta͂t preſcripte par la Couſtume, il eſt beſoin exactement l'obſeruer & entiereme͂t l'aco͂plir. Et iuſques à ce qu'il ait eſté ſatisfaict à tout ce qui eſt eſt requis par la Couſtume pour l'interruptio͂ de la continuatio͂, de ceſte co͂munauté, ladite co͂munauté dure. Co͂me il eſt porté par le 231. article de la nouuelle Couſtume de Meleun proche de Paris, en ces mots. iuſques à ce que inue͂taire ſoit ſole͂nellement fait, clos, & arreſté pardeua͂t iuge co͂peta͂t.

Ne͂atmoins il me ſemble qu'il faut maintenir, ſuiua͂t les deux ce͂s quara͂te, & deux ce͂s

quarãte vniesme article de la nouuelle Coustume de Paris, Que les biens meubles qui appartiennnent & escheent au suruiuant & aux mineurs, auparauant aucun inuentaire encommencé, entrent en la communauté continuee: Parce que lors il n'y a aucun acte derogeant à communauté, laquelle est & demeure cõtinuee *ipso iure, beneficio consuetudinis* entre le pere suruiuant, & les enfans mineurs, tout ainsi que si leur defuncte mere estoit viuante. Aussi qu'il ny a aucune declaration de volonté contraire faicte par le suruiuant, ny protestation par luy faicte, dont a esté cy dessus parlé. Et ainsi estoit pratiqué & obserué au Chastelet de Paris auparauant la nouuelle Coustume. Et disoit on que c'estoit vne bonne fortune aduenuë aux enfans mineurs, s'ils vouloient prendre continuation de cõmunauté. Et que la coustume introduisant continuation de cõmunauté estoit du tout fauorable, faicte en faueur & aduentage des enfans mineurs : non pas que la Coustume fut penale pour mulcter le suruiuant. En sorte qu'il ne falloit point considerer, si le suruiuant auoit esté en demeure de faire inuentaire des biens de la communauté, on non. Mais falloit seulement considerer, si lors que les biens meubles estoient aduenus au pere suruiuant, ou bien aux mineurs, la communauté duroit, ou bien estoit dissolue: quoy que ce soit si lors y auoit acte derogeant à communauté. Mais si lesdicts meubles escheent au suruiuant ou aux mineurs apres inuentaire encommencé, ou bien faict & parfaict des biẽs de la communauté, auec personne capable & legitime cõtradicteur, lesdictz meubles n'entrent point en la communauté, pourueu que dedãs les trois mois portez par la coustume le suruiuant tienne l'inuentaire pour clos. Parce qu'il a faitsfaict à tout ce que la coustume requiert, pour la dissolution de la communauté, dedans le temps prefix par icelle. Et la closture faicte *intra tempus induciarum à lege municipali datarum* à effect retractif au commencement de l'inuentaire: lequel *fictione iuris* est reputé clos du iour du commencement d'iceluy : en sorte que le suruiuant n'a esté en aucune demeure. Si la closture de l'inuẽtaire n'est faicte dedans trois mois apres la perfection d'iceluy : Il est sans doubte, que tous les meubles qui sont escheuz au suruiuãt, ou aux mineurs, entrent en la communauté continuee entre les enfans mineurs, & le suruiuant.

Interpretatiõ de la Coustume de Paris & quãd par icel le la continuation de la communauté est dissoluë.

Pourquoy la nouuelle Coustume de Paris, a donne au suruiuãt trois mois pour clore l'inuentaire.

Et la nouuelle Coustume de Paris a donné trois mois au suruiuant, pour clore en iustice l'inuentaire qu'il auoit solemnellement faict faire, des biens de la cõmunauté : A ce que pendant ledict temps le suruiuant se peult enquerir des biens de la cõmunauté, pour les faire entierement coucher en l'inuentaire : ne peut estre accusé d'en auoir recelé aucuns, & par le moyen du recelement priué de la moitié, qui luy appartenoit en iceux: ou autrement contre luy procedé, ainsi que de raison. Et la coustume de Meleun cy dessus alleguee, ne baille aucun tẽps pour clore l'inuentaire, cõme fait la Coustume de Paris. Et vse de ce mot iusques à ce que inuentaire soit faict & clos. Lequel mot, & iusques, n'est porté par la Coustume de Paris. Ains est dit à la charge de faire clore l'inuẽtaire par le suruiuãt, trois mois apres qu'il aura esté fait. Tellemẽt que le suruiuãt tenãt l'inuentaire pour clos dedans trois mois il satisfaict à la charge portee par la Coustume.

16 Tous les enfans & le suruiuãt sont nourris aux despens de la communauté

Il conuient entendre, que tant que la cõmunauté continuee entre le suruiuãt & les enfans dure. Tant le suruiuant, que tous les enfans qui participẽt à icelle sont nourris & entretenus des biens de la cõmunauté, sans qu'on leur puisse demãder, ny precõpter aucune chose de leur nourriture & entretenemẽt: encores que l'vn ait despẽdé beaucoup d'auantage que l'autre: cõme pour auoir esté enuoyé estudier és vniuersitez de loix, de Medecine, & autres professions, tãt au Royaume de Frãce, Italie, que ailleurs, Cõme on ne luy en eust peu demãder aucune chose, si les pere & mere eussent esté viuans: & que pẽdant leur mariage la despence eust esté faicte. Et la cõtinuation de cõmunauté par fictiõ suppose le defunct pere ou mere estre encores viuãt, & est representé par les enfans.

27 Les deniers baillez pour estre docteur se doibuent rapporter.

Bien est vray que les deniers baillez pour auoir le degré de Docteur en Theologie, ou en droict Ciuil, ou Canon, ou en medecine, ou autre profession: ou biẽ pour estre passé maistre de quelque mestier, se doiuẽt raporter à la succession. Cõme les deniers baillez pour l'achapt de quelque estat ou office, sont subiects à rapport.

28 Si la continuatiõ de cõmunaute se peut accepter pour partie du temps seulement.

Aucuns ont douté si les enfans du premier lict peuuẽt accepter la cõtinuatõ de cõmunauté, pour le tẽps qu'elle a eu cours durant la viduité du suruiuant: sans qu'ils soyẽt contraints la prendre pour le temps du second mariage du suruiuant : Ou bien s'ils sont contraincts la prendre en tout & par tout, & non en partie seulement: ou du tout la repudier. A l'exemple de l'heritier lequel *pro parte hereditatem adire, & pro parte eam* *repudiare*

repudiare non poteſt. & du legataire, lequel *partem rei legatæ accipere non poteſt, & partem repudiare. l. & ſi ex modica. §. finali. l. nam & abſurdum. ff. de bonis liber.* Et du pupille, lequel *maior factus nomina à tutore contracta, tenetur in totum agnoſcere, aut à toto recedere. l. cùm quæritur. ff. de admini. tutor.* Et ſouuent aduient qu'vn homme pendant ſon vefuage a grandement profité, & pendant ſon ſecond mariage ſon bien eſt grandement diminué. Il ſemble que les enfans du premier lict ſe doiuent contenter des biens demeurez par le treſpas de leur defunct pere predecedé: ou de leur mere predecedee: s'ils ne veulent en tout & par tout prendre la continuation de communauté, comme tenant lieu d'heredité: ou d'autre generalité de biens, laquelle ne ſe doit diuiſer: ains generalement accepter auec ſes charges, & non en partie ſeulement: principalement ſi lors que le ſuruiuant eſt conuolé en ſecondes nopces, les enfans eſtoient maieurs, ou mariez: tellement qu'ils pouuoient demander confection d'inuentaire & partage, en ſe faiſant diſſouldre la continuation de communauté. Toutesfois ſi lors que le ſuruiuant eſt conuolé en ſecondes nopces, il a faict faire inuentaire de ſes biens meubles. lettres & tiltres, debtes & creances ſans le tenir pour clos: Et que les enfans du premier lict veullent approuuer ceſt inuentaire & le ſuiure: Il y auroit grande apparence, pour euiter à infinis procez & confuſions de les receuoir à demander continuation de communauté, pendant la viduité du ſuruiuant ſeulement.

Si les enfans du premier lict ne veulent que la communauté ait eſté continuee apres le decez de leur defuncte mere, & qu'il y ait eu inuentaire faict apres ledict decez: Ils demanderont au ſuruiuant rempliſſement de leur inuentaire: qui eſt moitié des biens contenus en l'inuentaire faict apres le decez de leur mere. Et pour y ſatisfaire ſi le ſuruiuant a eſté leur tuteur, il leur rendra compte. Et s'il y a quelques biens meubles qui ſoient encores en nature & eſpece, & ſoient aduenus au lot des enfans: Ils les pourront prendre, ſi bon leur ſemble, n'eſtans deteriorez. Et ſi leſdicts meubles ſont de la ſucceſſion, & n'en ait point eſté faict partage, ils en pourront demander moitié, & l'autre moitié appartiendra au ſuruiuant: Et des autres biens qui ne ſont en nature: ou bien s'il n'y a aucuns biens meubles en nature & eſpece: on leur fera recepte de la priſee, auec creuë de 3. 4. ou 5. ſols pour liure, & la creuë qu'à preſent on ordonne en iuſtice, combien qu'elle ſoit arbitraire, eſt communement de cinq ſols pour liure. Car a vrayement dire, rempliſſement d'inuentaire n'eſt qu'vne debte, ou bien vn compte qu'il fault rendre aux enfans du premier ſecond, ou tiers lict. Et leur faict on recepte de tous les meubles qui ſont en nature: & leur ſont baillez en nature, s'ils ne ſont point deteriorez: & des meubles qui ne ſont point en nature on faict recepte de la priſee portee par l'inuentaire, auec la creuë. Et quand il y a pluſieurs inuentaires à remplir, on ordonne qu'ils ſeront remplis, ſans aucune prerogatiue ne preference de ce qui n'eſt pas en nature: parce qu'il n'eſt queſtion que de ſimples meubles: *maximè*, quand on eſt au cas de deſconfiture.

29 Comme on demāde rempliſſement d'inuentaire.

Quand le pere a eſté tuteur des enfans de ſon premier lict, & s'eſt remarié: & qu'il n'y a aucune continuation de communauté, parce qu'il auoit faict faire inuentaire: Et qu'apres le treſpas dudict pere la ſeconde femme qui eſtoit ſa vefue rend compte de la tutelle, que ſon defunct mary auoit eu des enfans de ſon premier lict. En la recepte de ce compte on couche tous les biens meubles maternels deſdicts enfans, auec le reuenu de tous les heritages & rentes. En la deſpenſe on met toutes les debtes qui ont eſté pour eux payees, les reparations faictes en leurs heritages propres pour le tout: enſemble les frais des obſeques & funerailles de leur defuncte mere auſſi pour le tout: en ſorte qu'en ce compte entrent tous les droicts actifs & paſſifs deſdicts enfans. Le compte eſtant clos y a confuſion de moitié du reliqua d'iceluy ès perſonnes deſdicts enfans, s'ils ſont heritiers ſeuls de leur defunct pere: ſoit qu'ils doiuent, ou qu'il leur ſoit deu par la cloſture dudict compte. Parce que ledict compte eſt rendu par la communauté de leur defunct pere, & de ſa ſeconde femme: & eſt autant que ſi le defunct pere, & ſa ſeconde femme enſemblement rendoient compte: tellement que les enfans du premier lict eſtans heritiers de leur pere ſe rendent compte à eux meſmes. Si les enfans du premier lict n'eſtoient ſeuls heritiers de leur pere, & y euſt des enfans du ſecond, ou d'autre lict, qui fuſſent pareillement heritiers de leur pere. Il n'y auroit confuſion de la

Quand le pere s'eſt remarié, & qu'apres ſon decez ſa vefue rend compte aux enfans du premier lict de ſon mary que il y a confuſiō de moitié du reliqua.

moitié du reliqua du compte és personnes des enfans du premier lict, sinon pour telle part & portion qu'ils seroient heritiers de leur deffunct pere.

Le chapitre de despense commune du compte doibt estre entierement payé par les oyans.

Et d'autant que les frais du chapitre de despense commune du compte, doiuent entierement estre payez par les enfans oyans compte, sans que la vefue en soit aucunement tenuë. Et que toute la despense portee par le compte, on faict distraction de moitié, au moyen de la confusion qui est és personnes des enfans oyans compte seuls heritiers de leur deffunct pere: Tellement qu'à cause de ceste distraction la vefue n'auroit, sinon moitié des frais du chapitre de despense commune. On ordonne que la vefue aura repetition de l'autre moitié desdicts frais, & executoire pour s'en faire payer par lesdicts enfans oyans compte. Si du consentement des parties n'est conuenu que lesdicts frais seront couchez pour le tout en la closture du compte, comme estans entierement deuz par lesdicts enfans oyans compte.

Quand le pere rend compte de son viuant ny a aucune confusion du reliqua.

Si c'estoit le pere qui rendist compte de la tutelle des enfans de son premier lict, selon l'inuentaire faict apres le trespas de sa premiere femme: Il n'y auroit aucune confusion du reliqua du compte és personnes desdicts enfans. Parce que le pere de son chef rendroit compte des biens de ses enfans, qu'il auroit administrez. Et les heritiers de la seconde femme seroient tenus de la moitié du reliqua dudict compte, & l'autre moitié seroit payee par le pere: comme il s'obserue és autres debtes mobiliaires estans de la communauté.

Ce qui a esté dict cy dessus du pere a lieu en la mere pour laquelle on rend compte.

Ce qui a esté dict cy dessus est obserué quand le second mary rend compte des biens paternels, aux enfans du premier lict de sa deffuncte femme, desquels elle auoit esté tutrice, & qui sont seuls heritiers de ladicte seconde femme leur mere. Car és personnes desdicts enfans y aura confusion de moitié du reliqua du compte: au moyen de ce que c'est la communauté qui rend ledict compte, de laquelle lesdicts enfans sont heritiers pour moitié. Si c'estoit la mere mesme qui rendist compte, il n'y auroit aucune confusion, non plus qu'en la personne du pere qui luy mesme rend compte.

Quand il y a continuation de communauté il ne faut point rendre compte.

S'il y a eu continuation de communauté apres le decez du premier decedé, & que le suruiuant se soit contenu en viduité: ou se soit remarié: il ne faudra point de redition de compte. Mais il fault bailler aux enfans du premier lict, ou le tiers, ou le quart, ou la moitié des biens meubles, debtes actiues, & conquests immeubles de la communauté: à la charge d'acquiter les debtes passiues de ladicte communauté, pour telle part & portion, que les enfans y auront prins, & auront amendé d'icelle. Comme a esté cy deuant declaré.

Quand les communautez tenues sans rendre compte le reliqua se paye par tous les communs.

Si la communauté continuee est tenuë de rendre quelque compte aux enfans maieurs, qui n'auront aucunement participé à la continuation de communauté: le reliqua de compte se payera par tous les communs, pour telle part & portion qu'ils prennent en la communauté.

Quand il n'y a point d'inuentaire faict comme les enfans doibuent former leur demãde.

On demande comme les enfans du premier lict doiuent former leur demande, contre le suruiuant ou heritier du suruiuant, quand il n'y a point d'inuentaire faict apres le trespas de leur pere predecedé, ou de leur mere predecedee, & qu'ils ne veulent demander cõtinuation de communauté. Aucuns dient qu'il sera bon requerir contre l'heritier du suruiuant, qu'il soit tenu exhiber & communiquer aux demandeurs, l'inuentaire fait apres le trespas de leur deffunct pere prdecedé, ou de leur defuncte mere predecedee de tel temps. Et à faute de ce faire, que ledict heritier soit condamné bailler aux demandeurs, la moitié des biens meubles demeurez par le trespas du suruiuant & qu'en ceste demande les enfans du premier lict seront bien fondez. Parce qu'on presumera, que tous les meubles demeurez par le trespas du suruiuant, luy appartenoient lors du decez de sa premiere femme: si l'heritier ne verifie qu'il les a depuis achetez. Et le semblable pourra estre faict contre le suruiuant, lequel pour la raison & presumption susdicte, sera condamné bailler aux enfans du premier lict, moitié des meubles qu'il aura en sa possession, dont il iouyra lors de la demande. Quant aux tiltres, cedules, breuets, & obligations, on cognoistra par la dacte d'iceux, s'ils sont de la succession du predecedé, ou du suruiuant: Les autres dient qu'il faut faire adiourner le suruiuant, ou son heritier: à ce qu'il soit condamné bailler aux deman-

deurs, les meubles demeurez par le trespas de leur defunct pere, ou de leur defuncte mere, & estans de la succession, s'ils sont en nature, non deteriorez: sinon leur paier la iuste valeur d'iceux: ensemble leur bailler les lettres, tiltres, enseignemens, scedules, breuets, & obligations, estans de ladicte succession: à ceste fin monstrer & communiquer aux demandeurs l'inuentaire qui a esté faict, ou deu estre faict, apres le trespas de leur defunct pere, ou de leur defuncte mere, decedée dés tel temps. Et à faulte de ce faire, il soit condamné payer aux demandeurs la somme de mil escus, ou autre somme, pour la valleur desdicts meubles, à laquelle ils se restraignent, & dont ils requierent estre creuz par serment: ioinct la commune renommée, attendu la faculté de la preuue à eux ostée, & condamné en tous despens, dommages & interests. On ordonne que les parties informeront respectiuement des meubles demeurez par le decedz du deffunct, valeur d'iceux, & autres faicts qu'ils pourront respectiuement articuler. Et selon la preuue on ordonne de la valeur des meubles. Et quant aux immeubles & debtes actiues, on agit selon qu'on peult descouurir, qu'ils estoient de la succession du defunct, ou de la defuncte.

Or pour retourner à nostre propos du doüaire: Il conuient entendre que le doüaire soit coustumier, ou prefix, mobilier, ou immobilier, peult estre demandé par les enfans, encores qu'ils ne soient heritiers ny de pere, ny de mere *l. si quis* §. 1. *in verbis, etenim non adeuntes paternam vel maternam hereditatem eos vendicare Co. de secus. nupt.* Ou bien qu'ils soient heritiers de leur mere, & ayent renoncé à la succession de leur pere: Laquelle renonciation à la succession du pere est necessaire, auparauant que pouuoir demander le doüaire soit prefix, ou coustumier. Parce que par le deux cens cinquante-vniesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Nul ne peult estre heritier & douairier ensemble: pour le regard du doüaire coustumier ou prefix: Ainsi fut iugé par arrest de la Cour de Parlement de Paris, pour feu Monsieur le President Baillet, le vingt-troisiesme Feurier, mil cinq cens quarante cinq. Depuis iugé par autre arrest, contre vn heritier par benefice d'inuentaire, au prouffit de Maistre Thomas Bragelongue Conseiller au Chastellet de Paris, contre Mont-miral le vingtiesme Aoust, mil cinq cens soixante & dix. Aussi iugé contre vn heritier par benefice d'inuentaire, par arrest solennellement prononcé le mardy neufiesme iour d'Auril mil cinq cens quatre vingts vnze: Au prouffit de Iean Bahuet musnier, contre Maistre Michel Soreau, & Ieanne de Launay sa femme, lesquels arrests il conuient noter, pour monstrer que l'heritier par benefice d'inuentaire ne peult estre douairier, non plus que l'heritier simple. Encores que par le moyen du benefice d'inuentaire, il n'y ait point confusion d'actions. La raison de ce que dessus est, que la Coustume est generale, portant en termes generaulx, Nul ne peut estre heritier ou douairier ensemble. Ce mot d'heritier est general & indifferent, *est nomen analogum*, lequel se refere & adapte tant à l'heritier simple, qu'à l'heritier par benefice d'inuentaire. Aussi par la disposition de droict, *quæ causæ lucratiuæ in eodem subiecto, siue in eadem persona subsistere non possunt.* Tellement que tout homme qui demande doüaire soit coustumier, ou prefix, auparauant qu'il soit receuable en sa demande, est necessaire qu'il monstre la renonciation faicte à la succession de celuy qui a constitué doüaire: soit du pere, ou de l'ayeul soit l'enfant qui demande le douaire, ou le petit fils ou autre parent. 31. On ne peult estre heritier simple, ny par benefice d'inuentaire du pere & estre douairier.

Aussi vn heritier par benefice d'inuentaire est vrayement heritier, prend tous les biens & fruicts de l'heredité: demeure perpetuellement heritier, ne peult renoncer à la succession, qu'il a apprehendée soubs benefice d'inuentaire, s'il estoit maieur lors de l'adition: & est besoing qu'il se face euincer par vn heritier simple. Tout ce qui est faict par l'heritier par benefice d'inuentaire, auparauant qu'il soit inquieté & euincé par l'heritier simple, est bon & valable *& ratum manet, exemplo curatoris bonis dati.* De faict s'il y a sentence donnée contre l'heritier par benefice d'inuentaire, l'heritier simple en doit appeller, autrement elle sera executoire à l'encontre de luy. Et sera tenu entretenir les contracts faicts par l'heritier par benefice d'inuentaire: s'il ne les faict rescinder *l. fina.* §. *ita tamen vt gesta. Co. de sentent. pass. & restit. l. de curatore. ff. de curato. bon. dand. l. quod si minor.* §. *Scæuola. ff. de minor.* 32. L'heritier par benefice d'inuentaire est vrayement heritier, & pourquoy.

33 Deux priuileges de l'heritier par benefice d'inuentaire.

Et l'heritier par benefice d'inuentaire les (lettres duquel sont deuëment enterinées (n'a que deux priuileges. Le premier qu'en sa personne n'y a aucune confusion de patrimoines, ny de biens, ny extinction des actions, que l'heritier auoit contre le deffunct. Pour intenter lesquelles, il peult faire creer vn curateur aux actions d'entre le deffunct; & ledict heritier, contre lequel ledict heriter puisse agir, afin d'esclarcir & liquider ses droicts, & ce que le deffunct luy deuoit, pour en auoir proufit suiuant l'ordonnance. Toutesfois l'heritier estant saisy, & iouissant de tous les biens de l'heredité, il doibt surseoir l'execution des iugemens par luy obtenus, iusques à ce que les biens de la succession, soient vendus & adiugez par decret, ou bien qu'il ayt rendu compte. *l. finali. §. in computatione. Co. de iure deliber.* Et si ledict heritier acquiert des rentes, ou quelques debtes des creanciers de l'heredité, auec cession d'actions: il ne peult agir contre les tiers detenteurs des biens du deffunct, ou bien contre les legataires d'aucuns heritages du deffunct. Parce que ledict heritier iouït des biens de l'heredité, qui est garand desdicts tiers detenteurs & legataires. Et si ledit heritier par benefice d'inuentaire, fait cession à vn tiers, des rentes ou debtes par luy acquises, & que ledict cessionnaire agisse contre les tiers detenteurs ou legataires, on soustiendra qu'il n'est non plus receuable que l'heritier & qu'il ne peult auoir d'auantage de droict, que ledict heritier: Ainsi a esté practiqué contre le seigneur de Villemartin, heritier par benefice d'inuentaire de sa deffuncte mere. Le second priuilege est, que l'heritier par benefice d'inuentaire, n'est tenu au payement des debtes de la succession, que iusques à la concurrence des biens d'icelle: lesquels les creanciers, ou legataires du deffunct peuuent seulement faire prendre par execution, ou saisir, sans s'addresser aux biens qui d'ailleurs appartiennent à l'heritier. Encores que ce soient arrerages des rentes constituées par le deffunct escheuz du temps de l'heritier par benefice d'inuentaire. Comme il sera dict au vingtvniesme chapitre du present Traicté.

Et pour se deliberer & descharger par l'heritier soubs benefice d'inuentaire, du payement des debtes du deffunct, duquel il s'est porté heritier, il est necessaire qu'il rende compte à tous les creanciers des biens de la succession: ensemble de tous les fruicts qui ont esté par luy perceuz depuis le decez du defunct. Tout ainsi qu'vn curateur creé à biens vaccans, ou à vne heredité iacente, est tenu rendre compte des biens & fruicts par luy perceus, à cause de la gestion & administration.

34. Si l'heritier par benefice d'inuentaire peult renoncer à la succession qu'il a apprehendee.

Et supposé que l'heritier par benefice d'inuentaire, ait rendu compte en iustice des biens du deffunct, duquel il a esté heritier, & ait payé le reliqua porté par la closture de son compte. Aussi que les heritages de la succession, soient sur luy saisis & criez: voire ayent esté sur luy decretez: toutesfois il ne delaisse d'estre heritier & ne peult renoncer à la succession par luy apprehendée: non plus que l'heritier simple: & la qualité d'heritier ne luy est ostée: ains demeure heritier, encores qu'il ait rendu compte. Tellement que les creanciers, qui n'estoient point apparus lors de la reddition de son compte, le peuuent iustement poursuiure pour l'adiudication de leur deu, sauf l'execution sur les biens du deffunct: & est contrainct accorder: ou discorder: consentir, ou dissentir leurs demandes & conclusions, & demeurer en cause. La raison est parce que selon la disposition de droict, *qui semel, hæres extitit non potest desinere esse hæres, sed perpetuò hæres manet:* & ne peult repudier la succession qu'il a apprehendee, *siue verbo, siue facto. l. ei qui soluendo. ff. de hæred. instit.* Ce qu'on maintient estre vray, encores que l'heritier ayt restitué au fidei commissaire les biens de la succession. *§. restituta, de fideicom. hæred. in Institu.* Ou bien que l'heredité ayt esté ostée à l'heritier, comme indigne, & appliquée au fisque. *l. ex facto. § Iulianus. ff. de vulg. & pupil. subst.* Ou bien que l'heritier fust mineur, & eust esté releué de l'adition d'heredité faicte par son tuteur. *l. si sine. §. sed quod Pomponius. ff. de minoribus.* Laquelle maxime, combien que principalement elle soit entenduë de l'heritier simple, maieur de vingt-cinq ans: toutesfois on l'estend à l'heritier par benefice d'inuentaire, aussi maieur: comme ceste maxime estant generale, indistincte, & indefinie. En sorte que l'heritier par benefice d'inuentaire, ne peult repudier la succession qu'il a apprehendée soubs benefice

Semel hæres perpetuò manet hæres.

d'inuentaire : non plus que l'heritier simple, qui s'est declaré & porté heritier d'vn deffunct, ne peut renoncer à la succession dudict deffunct.

Comme l'heritier par benefice d'inuentaire peut estre receu à renoncer à la succession par luy apprehendee.

Neantmoins d'autant qu'en la personne de l'heritier par benefice d'inuentaire, n'y a aucune confusion de patrimoine, ny d'actions : que les creanciers n'ont aucun droict és biens de l'heritier par benefice d'inuentaire, comme ils ont és biens de l'heritier simple, qui est tenu en son nom, au payement du total des debtes, encores que l'heredité ne soit soluable. Aussi que les biens de l'heredité sont clairs, euidens, & manifestes, comme contenus en l'inuentaire fait apres le trespas du deffunct : desquels l'heritier par benefice d'inuentaire offre rendre compte. Et que s'il demeure perpetuellement heritier, il sera contrainct soustenir tous les procez concernans l'heredité, & se destourner de ses affaires particuliers à son grand preiudice. Ioinct qu'il ne pourra facilement estre payé des deniers qui luy estoient deuz par le deffunct. Et qu'il pourra alleguer quelque cas suruenu de nouueau, depuis l'apprehension d'heredité par luy faicte. Ou bien que le deffunct estoit demeurant à Paris, & l'heritier par benefice d'inuentaire à Lyon : Que l'inuentaire a esté faict en son absence, & que les lettres de benefice d'inuentaire ont esté obtenuës soubs le nom dudict heritier & enterinees auec le Procureur du Roy au Chastelet de Paris, suiuant la procuration par luy enuoyee incontinent apres la mort du deffunct, auparauant que ledict heritier eust eu communication de l'inuentaire, & cognoissance des biens & facultez du deffunct: de faict qu'il n'a rien manié ny receu des biens de la succession. Es cas susdicts, l'heritier par benefice d'inuentaire, à ce que à l'aduenir il ne soit poursuiuy & tenu en procez par les creanciers du deffunct, obtiendra lettres en chancellerie: par lesquelles il fera mander au Preuost de Paris le receuoir a repudier l'hoirie & succession du deffunct, & renoncer à icelle, tout ainsi qu'il eust peu faire auparauant l'apprehension par luy ou ses procureurs faicte de ladicte succession soubs benefice d'inuentaire, & descharger la caution par luy baillee: sans que cy apres l'exposant puisse estre poursuiuy, comme heritier du deffunct, ny pareillement sa caution. Et s'il a manié par quelque temps les biens de la succession, on mettra en rendant par l'exposant compte de ce qu'il a receu des biens de la succession, ensemble de ce qu'il a frayé & despensé sur iceux. S'il n'a rien receu ny manié, on ne mettra pas la clause susdicte. Et sera bon faire enteriner les lettres susdictes auec le Procureur du Roy, auec lequel les lettres de benefice d'inuentaire auoient esté enterinees. Aussi sera necessaire les faire enteriner auec les creanciers du deffunct qui seront mis en procez par l'heritier par benefice d'inuentaire. Et semblablement lettres de relief pourront estre obtenues par l'heritier simple, si par dol, fraude, circonuention, & faulx donné a entendre, il a esté induict & persuadé a se porter heritier dudict deffunct, auparauant la cognoissance des biens & facultez de l'heredité, & pour autres causes & raisons portees par la loy *qui nondum certus. Co. de hæredit. vel. act. vend. l. si quis affirmauerit. ff. de dolo. l. Iulianus §. venditor. & §. per contrarium ff. de actio. empti.* I'ay entendu qu'au Chastellet de Paris, ils reçoiuent ordinairement l'heritier par benefice d'inuentaire, à renoncer à la succession, apres qu'il a rendu compte des biens d'icelle, à ce qu'il ne soit contrainct soustenir les procez qui seroient contre luy intentez. Ce qui se doit entendre quand tous les biens ont esté vendus, que les debats formez au compte ont esté vuidez : & que le compte a esté rendu auec tous les creanciers : Car ceux qui n'ont esté presens, ny appellez à la reddition du compte pourront intenter leur action contre l'heritier par benefice d'inuentaire, pour former debats contre iceluy, si faire se doit. Ils obseruent le semblable en Chastelet, quand vne femme a prins communauté de biens apres le trespas de son mary, trouue qu'elle luy est onereuse, & rend compte des biens de la communauté. Apres la redition de compte, ils la reçoiuent a renoncer à la communauté, à ce qu'elle ne soit contraincte soustenir les procez qui seroient contre elle intentez: Toutesfois telle renonciation ne peut preiudicier aux creanciers, qui n'ont esté appellez à l'audition de compte, lesquels pourront demander communication d'iceluy, pour le debattre si besoing est. Comme l'heritier par benefice d'inuentaire, s'il conteste en cause, est tenu payer les despens en son nom, est declaré au vingt-vniesme chapitre du present Traicté.

35 *Quand le mineur se porte heritier simple peut exclure l'heritier par benefice d'inuentaire.*

Aussi combien que l'heritier par benefice d'inuentaire ne puisse estre exclus, par le mineur qui se porte l'heritier simple : suiuant le trois cens quarante-troisiesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Par ce que le mineur pourra estre releué de l'apprehension d'heredité par luy faicte. Aussi qu'on presume ceste apprehension d'heredité estre frauduleusement suscitee par vn maieur : Toutesfois si le mineur baille caution, qu'il ne sera aucunement restitué : il exclura l'heritier par benefice d'inuentaire : tout ainsi que le maieur de vingt-cinq ans le pourra exclure, si l'heritier par benefice d'inuentaire ne se veut declarer heritier simple, dans le delay qui luy sera prefix. Ainsi a esté pratiqué auparauant la nouuelle Coustume de Paris en ligne directe, pour les enfans du second lict de feu Maistre Philibert Masnyer, Aduocat en Parlement : suiuant l'arrest donné à leur profit, contre la fille du premier lict dudict Masnyer, prononcé le vingt-vniesme Iuin, mil cinq cens soixante & dix-huict. Autre arrest solemnellement prononcé le septiesme Septembre mil cinq cens soixante neuf.

36 *Le mineur est receu heritier par benefice d'inuentaire de son parent comptable.*

Et supposé, comme dict est, que le mineur ne puisse exclure l'heritier par benefice d'inuentaire, sinon en la forme qu'il a esté dict : Toutesfois le mineur a ce priuilege, qu'il se peut porter heritier par benefice d'inuentaire de son deffunct pere, frere, oncle, ou autre parent, lequel est decedé en office, charge & administration des finãces du Roy. Encores que les parens du deffunct maieurs de vingt-cinq ans, ne soient receuz se porter heritiers par benefice d'inuentaire du deffunct : ains sont tenus se porter heritiers simples, ou renoncer à sa succession.

Comme il est porté par le commencement & par la fin du seiziesme article de l'ordonnance faicte pour le bien & reiglement de la Iustice, verifié en la Cour le dix-neufiesme Decembre, mil cinq cens soixante & quatre. La raison de l'ordonnance est à ce que les mineurs ne soient priuez de la legitime succession de leurs peres, freres, oncles, cousins, & autres parens : & que le Roy se doit contenter de s'addresser aux biens demeurez par le trespas du deffunct comptable, sans s'addresser aux biens du mineur vray naturel & legitime heritier du deffunct. Et si le mineur estoit heritier simple les officiers du Roy feroient incontinent saisir & vendre par decret les biens, du mineur, & s'empareroient des deniers procedans de la vente d'iceux. Aussi si le mineur faict maieur, vouloit estre releué de ceste adition d'heredité, comme grandement dommageable, il ne pourroit rentrer en ses biens, comme vendus par decret & auctorité de Iustice. Et si ne pourroit repeter du Roy les deniers prouenus de l'alienation d'iceux : d'autant que les Receueurs & Tresoriers dient n'auoir fons pour payer les debtes du Roy. En sorte qu'il seroit impossible, quoy que ce soit bien difficile, de remettre le mineur en tel estat qu'il estoit auparauant l'adition d'heredité faicte par son tuteur, lequel de bonne foy auroit apprehendé la succession du deffunct pere, frere, ou oncle du mineur estant decedé en office comptable des Finances du Roy. Et l'ordonnance susdicte est practiquee en toutes Cours, mesmes a esté practiquee en la Chambre des Comptes, pour les enfans de Maistre Charles de Brion, heritiers à cause de deffunct Maistre Mathurin Sanguin leur oncle, viuant Tresorier extraordinaire des guerres.

Comme le tuteur des mineurs doibt faire renoncer les parens maieurs à la succession de leur parent comptable.

Les peres, ou bien les tuteurs des mineurs, doiuent prendre garde au priuilege cy dessus recité : pour iouyr de l'effect duquel si les mineurs sont en pareil degré, pour succeder au deffunct comptable, que les autres parens maieurs de vingt-cinq ans : ou bien si les mineurs sont en degré plus loingtain : les tuteurs doiuent faire en sorte, que les parens maieurs proches & habiles à succeder auec les mineurs : ou bien les parens maieurs, qui sont plus proches que les mineurs, soient poursuiuis à la requeste de Monsieur le Procureur du Roy en la Chambre des Comptes, & de quelques creanciers ou bien dudict Seigneur Procureur seul comme heritiers du deffunct, afin de rendre compte en la Chambre, & payer le reliqua d'iceluy : pareillement payer aux creanciers les sommes qui leur sont deües. Quand les parens maieurs auront renoncé à la succession du deffunct, le tuteur des mineurs obtiendra lettres en Chancellerie, afin de se porter heritier par benefice d'inuentaire du deffunct. Et apres lesdites renõciations les parens maieurs de 25. ans ne serõt receuz à se porter heritiers par benefice d'inuentaire, ou simples du deffunct, comme ils seroiẽt receus apres que le cõpte auroit esté rẽdu au Roy, & que

ledit seigneur auroit esté satisfaict de ce qui luy estoit deu: ainsi qu'ordinairement il aduiét. En ce faisant l'entiere successiõ demeurera aux mineurs: sans qu'ils en puissent estre euincez, par les parens qui sont plus proches à succeder qu'eux: ou bien sans que les parens puissent concurrer auec les mineurs & leur oster la moitié, ou les deux tiers, ou autres portions de la succession. Et comme dict est il faut faire en sorte, que non seulement les parens maieurs de vingt cinq ans, qui sont au premier degré renoncent à la succession du deffunct: mais aussi les autres parens qui sont au second, ou troisiesme degré renoncent à la succession, s'ils sont plus proches, ou en mesme degré, que les mineurs a ce que cy apres ils ne les puissent exclure de la succession, ou concurrer auec eux. Combien qu'on n'ait accoustumé, sinon poursuiure les plus proches parens du deffunct habiles à luy succeder, qui sont au premier degré, & non les autres parens. Et qu'apres la renonciation des plus proches parens, on face creer par auctorité de iustice vn curateur, à la succession vacante du deffunct, contre lequel on faict pareilles & semblables poursuittes, que contre le vray, naturel, & legitime heritier: conformement à la disposition de droict en la loy premiere. *§. denunciari ff. de vent. inspic. l. cum adoptio. ff. de adop.*

D'auantage encores que par le trois cens quarante deuxiesme article de la nouuelle Coustume de Paris l'heritier en ligne directe qui se porte heritier par benefice d'inuentaire, ne soit exclus par autre parent, qui se porte heritier simple. Parce qu'en ligne directe descendente, ou ascendente *hæres habet ius in hæreditate, nempe legitimam ei debitam*. en sorte que par ledict article de Coustume, en ligne directe l'heritier par benefice d'inuentaire peut concurrer, & estre admis auec l'heritier simple, Neantmoins d'autant que l'heritier colateral n'a aucun droict en l'heredité, qui luy est deferee: on tient tant en la Coustume de Paris, qu'autres Coustumes, que l'heritier simple exclud l'heritier par benefice d'inuentaire, encores que l'heritier simple ne soit en si proché degré. Ainsi a esté iugé contre les Dumesnitz freres du deffunct, par arrest donné ou profict de leur niepce, prononcé sur l'appoincté au Conseil le troisiesme Feurier mil cinq cens soixante & vnze. Et par arrest donné à l'audience le troisiesme Iuillet audit an, a esté iugé en la Coustume de Poictou, que les filles se portant heritieres simples de leur pere, peuuent exclure leur frere, lequel s'estoit porté heritier par benefice d'inuentaire: si ledict frere ne se vouloit declarer heritier simple, & concurrer auec elles en la succession de leur pere. *Masuerius in tit. de successio. & Vltim. volunta. §. Item si. Tiraquellus in tractatu* Le mort saisit le vif *in secunda parte declaratoria. 12. nu. 6.*

En ligne colaterale l'heritier par benefice d'inuentaire est exclu par l'heritier simple encore qu'il ne soit en si proche degré.

En Poictou en ligne directe l'heritier simple exclud l'heritier par benefice d'inuentaire en mesme degré.

Bien est vray que l'heritier par benefice d'inuentaire n'est tenu restituer l'heredité a l'heritier simple, qu'il ne soit prealablement rembourse des debtes hereditaires par luy payees, & des frais par luy faicts *l. fina. in verbis non aliter possessor. C. de petit. hæredita. l. cum possessor. ff. eod. l. fina. §. in computatione. C. de iure deliberan.* Et la nouuelle Coustume d'Orleans en l'article trois cens quarante n'admet l'heritier simple à exclure l'heritier par benefice d'inuentaire: sinon en se declarant tel, dedans l'an apres l'apprehension soubs benefice d'inuentaire, & qu'il face signiffier ladicte declaration à l'heritier soubs benefice d'inuentaire.

Comme l'heritier par benefice d'inuẽtaire doibt estre remboursé par l'heritier simple.

Aussi il conuient entendre, que le douaire coustumier baillé par la Coustume de Paris aux femmes mariees, est de la moitié des heritages, que le mary tient & possede au iour de leurs espousailles & benediction nuptiale: & de la moitié des heritages, qui depuis la consommation dudict mariage, & pendant iceluy aduiennent en ligne directe audict mary. Ce qui est vray, encores que lesdicts heritages ayent esté anciennement substituez, & soient subiects à restitution apres le decez du mary. Lequel n'estoit simple vsufruictier desdicts heritages: ains seigneur d'iceux, à la charge de restitution. Et supposé que lesdicts heritages soient affectez à l'aisné masle de la famille: toutesfois celuy qui iouyssoit desdicts heritages, pouuoit assigner sur iceux & dot à ses filles, & douaire à sa femme. En sorte que lesdicts heritages sont subiects au douaire coustumier baillé à la femme par la Coustume de Paris. Ainsi a esté iugé par arrest solennellement prononcé le dernier Decembre mil cinq cens cinquante cinq, pour les heritages assis en la Preuosté de Paris, declarez subiects au douaire coustumier de la femme, contre l'heritier, & substitué du deffunct mary, qui estoit de la famille de Fleurigny de vests, & estime que c'estoit pour la seigneurie de Sauigny. En laquelle famille y a coustume & loy familiere, par forme de substitutiõ de tout tẽps obseruee & confirmee par arrest de

37 Douaire coustumier en quoy consiste.

38 Les heritages substituez sont subiects au douaire coustumier de la femme.

la Cour. Par laquelle certains fiefs, terres, & seigneuries doibuent appartenir au fils aisné masle de la famille, & ou il ny auroit enfant masle, au plus proche masle de la ligne. Et conuient noter, que celuy contre lequel la vefue agissoit, estoit heritier & substitué de son deffunct mary. Et semble, que s'il n'eust point esté heritier du deffunct, mais simplement substitué: la vefue n'eust peu pretendre droict de douaire és heritages substituez: sinon en default d'autres biens suffisans, pour l'assignation de son douaire. Suiuant les mots portez par l'authentique *Res quæ, in verbis si liberis portio legitima non sufficit*, *& in verbis pro modo honestati personarum congruo.*

Les heritages substituez sont subiects au payement du dot de la femme & augmẽts d'iceluy.

Aussi par arrest donné en plaidoirie le troisiesme Feurier mil cinq cens soixante & quinze fut dict, Que la Contesse de Grignan seroit payee de la somme de quatre mil escus pour son dot, & mil escus pour l'augmention d'iceluy, tant sur les biens propres de son deffunct mary, que les biens subiects a restitution: & ce dedans quatre mois. A faute de ce faire, que tous lesdicts biens seroient saisis & vendus. Et quant à la donation faicte à ladicte Contesse, portee par le testament de son mary: elle se prendroit seulement sur les biens propres du deffunct, & non sur les biens subiects à restitution.

39 Douaire coustumier ne se peut prendre sur heritages escheuz au mary en ligne colaterale.

Mais il faut entendre ce que dessus des heritages, qui pendant le mariage aduiennent au mary en ligne directe ascendente, non pas descendente, ny en ligne colaterale. Tellement, encores que le mary au iour des espousailles, & benediction nuptiale n'eust aucuns heritages, & ne luy en soient aduenus aucuns en ligne directe ascendente constant le mariage: mais luy en soient aduenus plusieurs en ligne directe descendente de ses enfans ou petis enfans: ou bien en ligne colaterale, par le decez de ses freres & oncles. Aussi encores qu'il ny eust aucun contract de mariage passé, & par ce moyen n'y eust aucun douaire prefix à la femme, en ce faisant fust sans douaire: toutesfois elle ne pourra demander douaire coustumier, sur les heritages aduenus à son mary en ligne directe descendente, ou bien en ligne colaterale durant leur mariage. Et debura se contenter, du droict de communauté qui luy est baillé par la Coustume. Ainsi qu'il fut plaidé & iugé en la Cour le vingt quatriesme Ianuier mil cinq cens soixante & dixhuict apres disné. Bien est vray, que si le deffunct mary estoit riche & opulent en biens, & la femme soit denuee de biens, elle pourra demander quelque portion des biens demeurez par le decez de son mary, pour ses alimens & nourriture, suiuant l'authentique *Praterea. C. vnde vir & vxor.* Comme il a esté iugé par sentence du Preuost de Paris, recitee au trente troisiesme chapitre du droict d'Aubeine.

Le douaire coustumier n'a lieu sinon és heritages assis au dedans de la Coustume de Paris.

Et le douaire coustumier baillé par la Coustume de la Preuosté & viconté de Paris n'a lieu sinon ès heritages situez au dedans des fins & limites de ladicte Preuosté & Viconté. Non pas qu'on le puisse estendre és heritages assis en autres Coustumes diuerses, ou contraires à celle de Paris. S'il n'est autrement contenu par le contract de mariage: & que par iceluy y ait derogation à toutes coustumes contraires.

40 Le douaire coustumier se prend sur les rentes constituees tant sur l'hostel de la ville de Paris que sur particulieres.

Neantmoins ledict douaire coustumier s'estend aux rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, qui appartenoient au mary lors de la benediction nuptiale, ou qui luy soit aduenues pendãt son mariage en ligne directe ascendẽte, encores que l'assignation du payement d'icelles, soit sur les greniers à sel, tailles, ou subsides des pays de Poictou, Anjou, Normandie, ou autre: Ou sur le domaine du Roy esdicts lieux: Ou bien sur le reuenu temporel du Clergé du Royaume de France. Comme il fut aduisé par messieurs du Chastelet de Paris, assemblez par ordonnance de la Cour.

Pareillement le douaire coustumier, se prend sur toutes rentes, qui appartienoient au mary au temps dessusdict, ou qui luy sont aduenues en ligne directe ascendente pendant son mariage, constituées en ceste ville de Paris aux habitans d'icelle, ou bien hors ceste ville dont le payement est destiné à Paris. Pourueu que lesdictes rentes ne soient racheptees pendant le mariage. Car en cas de rachapt, le droict de douaire cesse: & lesdictes rentes, qui pendant leurs cours estoient reputees immeubles, le rachapt faict d'icelles sont ameublies & adeniers.

41 Le denier prouenu de;

Bien est vray, que si les deniers procedez du rachapt desdictes rentes sont remployez en autres rentes ou heritages, fortissans au mary pareille nature de propre que luy fortissoient les rentes racheptees, telles rentes sont subiettes au douaire coustumier ou

prefix de la femme, comme subrogees au lieu de rentes racheptees: suiuant le quatre vingtz quatorziesme article de la nouuelle Coustume de Paris, & disposition de droict commun, par laquelle *subrogatum sapit naturam eius in cuius locum subrogatur.l.si eum ff.qui in iuriarum.ff si quis cautio. Nec videtur alienatum, quod in aliud corpus patrimonii conuersum est. Et prædium ex precio fundi venditi comparatum vicem fundi venditi obstinet l.imperator.§.fina cū duobus sec.ff.de lega.2.l.vxor marito.ff.de donatio.inter vir.& vxor.l.ita constante,cum l.sec.ff. de iure dot.* Et si le mary vend lesdictes rentes, ou aultres heritages de son propre, ou de son acquest faict auparauant son mariage, sans le consentement de sa femme: la femme apres le trespas de son mary aura son action, contre l'acquereur & detenteur desdictes rentes, ou heritages. Afin de la laisser iouir sa vie durant de moitié d'icelles rentes ou heritages: ou bien perpetuellement si le douaire prefix est sans retour. Pourueu comme dict est que lesdictes rentes n'ayent esté racheptees du viuant du mary.

rente subiecte à douaire estant remploiée est subiecte au douaire.

42. Si le mary vend aucuns heritages: mesmes ses conquestz la femme peult sur iceulx demander son douaire prefix.

Le semblable doibt estre dict, quand vn mary a cōstitué cinquante liures de rente par an pour le douaire prefix de sa fēme, ou bien la douee de deux cens liures pour vne fois paier: & a vendu aucuns des conquestz par luy faictz pendant son mariage, soient rentes constituees, ou heritages. Car combien qu'il ayt la libre disposition desdicts conquestz: & tout ainsi qu'il les a acheptez & acquis, ils les puisse vēdre & aliener: toutesfois ledict mary par son contract de mariage ayant obligé tous & chascuns ses biens prelēs & aduenir au paiement & satisfaction du douaire & conuentions matrimoniales de sa femme: il ne peult aliener lesdictz conquestz, non plus que ses propres & acquestz, sans le droict d'hypotheque creé à sa femme, des l'instant que lesdictz conquestz ont esté faictz, & qu'ilz ont esté entre les biens de son mary: Autrement la femme seroit de pire condition, que les aultres creanciers hypothecaires. Pour ceste cause les acquereurs desdictz conquestz ou des propres & acquestz du mary bien aduisez, stipulent la renonciation de la femme à son douaire & aultres conuentions matrimoniales, & ainsi est obserué.

43. Si l'heritage acquis à remeré est retiré, la vefue iouira pour sō douaire de moitié du denier prouenu du rachapt.

On a passé outre & tient on, que si à vn homme, lors de ses espousailles, & benediction nuptiale, pareillement lors de son trespas appartenoient cent liures de rente constituee au denier douze sur vn particulier. Ou bien vn droict de Iustice, de censiue, de champart, ou vn fief, ou aultre heritage qu'il auroit acquis du Roy à faculté de rachapt perpetuel: Ou bien vne maison ou vne ferme qu'il auoit acquise d'vn particulier, à faculté de remere de dix, vingt, ou trente ans: si quelque temps apres la dissolutiō du mariage, & que la vefue à cause de son douaire coustumier a iouy de moitié desdictz cent liures de rente, ou de moitié du droict de iustice, censiue, champart, ou d'aultre heritage acquis du Roy à faculté de rachapt perpetuel, ou de moitié de l'heritage achepté à faculté de remeré de dix, vingt, ou trente ans d'vn particulier: Ladicte rente soit racheptee, ou lesdictz heritages ou droictz sont retirez. Ladicte vefue doibt iouir sa vie durant de moitié des deniers prouenus desdictz rachaptz: baillant par elle caution de rendre par ses heritiers lesdictz deniers apres le trespas. Car il suffit que la vefue ayt eu droict de douaire acquis esdictes rentes & heritage pour iouir d'iceux ou des deniers procedez du rachapt d'iceulx, sa vie durant. Pourueu que la faculté de remeré en l'heritage acquis d'vn particulier, ne soit moindre de dix ans.

44. En douaire coustumier on regarde en quel estat estoient les heritages lors de la consommation du mariage.

Aussi il conuient entendre, que les heritages subiectz à douaire coustumier se doibuent prendre par les enfans, en tel estat qu'ils estoient, lors des espousailles & benediction nuptiale: ou bien en tel estat qu'ils estoient, lors qu'ils sont aduenuz en ligne directe à leur defunct pere. Tellement que si pendant le mariage, le pere a faict bastir sur son heritage propre vne maison, ou faict autre bastiment neuf: les enfans demandans droict de douaire sur ledict heritage, seront tenus paier à l'achepteur d'iceluy moitié des bastimens & meliorations faictes sur ledict heritage, auparauant qu'il se desiste de la moitié d'iceluy subiectz au douaire coustumier. Le semblable sera obserué, quand par contract de mariage aucune maison, aucune ferme, aultre heritage aura esté donné par l'homme à la femme, ou par la femme à son futur espoux: Et que pendant le mariage sur l'heritage donné on aura faict quelques bastimens si par le contract de mariage n'est porté, que le donataire aura la maison donnee, en tel estat qu'elle sera lors de la dissolution du mariage. La rai-

son de ce que dessus est *quia in contractibus inspicimus tempus quo contrahimus. Vel quantum ad acquisitionem tempus contractus, vel delationis hæreditatis, siue mortis defuncti, consideratur. l. si filius familias ff. de verb. oblig. l. Rutilia Pola ff. de contra. emp. l. 14. §. recte ff vsufruct. quemad. cau. l. quod de bonis. §. fructus ff. ad leg. falsid. §. quantitas. Institu. eod.*

45. Le douaire est tenu rendre tous les aduantages qu'il a eu de son deffunct pere & abandonner les biens de la cōmunauté.

Pareillement les enfans demandans douaire coustumier ou prefix, sont tenus rendre & payer aux heritiers de leur defunct pere: ou bien au curateur creé à ses biens comme vacans: ou bien aux creanciers du defunct, tout ce qu'ilz ont eu & receu en mariage, & tous les aduantages qui leur ont esté faictz par leur defunct pere: ou moins prendre sur le douaire. Aussi les petis enfans demandans douaire du chef de leur pere, sur les biens de leur ayeul, sont tenus rendre & restituer tant ce qui a esté donné à leur pere en mariage par ledict ayeul & autres aduentages receus dudict ayeul: encores qu'ils ne soient heritiers de leur defunct pere. Et ce suiuant le trois cens huictiesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Et qu'il a esté iugé par arrest solennuellement prononcé contre les enfans d'vn Grenetier de Nogent sur Seine le quatorziesme Aoust mil cinq cens soixante quatre. La raison est d'autant que le douaire coustumier ou prefix *est loco legitimæ*. Et tout ainsi que *legitimam omnia computantur*: aussi tout est deduict & rabatu aux enfans qui demandent douaire coustumier ou prefix. *l. quoniam Nouella l. omnimodo C. de inoffic. testam.* Ainsi a esté iugé par l'arrest de Feuillerets, solennellement prononcé le huictiesme Auril auant Pasques mil cinq cens soixante & deux. Et ainsi est porté par le deux cens cinquante deuxiesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Semblablement les enfans, lesquelz comme heritiers de leur mere ont eu moitié des meubles & conquestz immeubles de la communauté ne sont receuables à faire poursuite contre l'acquereur & detenteur de l'heritage subiect au douaire coustumier ou prefix, pour auoir la iouissance de leur douaire: iusques à ce qu'ils ayent deguerpy en Iustice les conquestz immeubles, & restitué les meubles qu'ilz ont eu de la communauté: parce qu'ils sont obligez & hypothequez à la garantie de l'heritage subiect au douaire vendu par le pere. Suiuant la reigle vulgaire *quem de euictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio l. vendicantem. ff. de euictio.*

46. Le douaire est propre aux enfans, ne peult estre aliené: & tient lieu de legitime: combien quil soit dict sans retour.

D'auantage il conuient noter, combien que la femme, laquelle par son contract de mariage est douëe de douaire prefix, pour elle, ses hoirs, & ayans cause sans retour: n'ayt aucun droict de douaire, si elle decede auparauant son mary: Comme le douaire n'ayāt lieu, sinon soubz condition, si la femme suruit son mary. Et que pour raison dudict douaire, qu'il n'a aucunement subsisté ny residé en la personnne de la femme, ses heritiers ne puissent agir. Toutesfois par la Coustume de Paris, aux enfans appartient le douaire coustumier ou prefix de leur mere: encores qu'elle soit decedee auparauant son mary, pere desdictz enfans. Parce que ladicte Coustume faict le douaire prefix ou coustumier, propre aux enfans venans du mariage: En telle maniere que les pere & mere desdicts enfans dés l'instant de leur mariage ne le peuuent vendre, engaiger, ne hypothequer au preiudice de leurs enfans, non plus que vn heritage subiect à restitution. Suyuant les deux cens quarante neuf, deux cens cinquante cinq, & deux cens soixante troisiesme articles de la nouuelle Coustume, de Paris. Tellement que le douaire est baillé aux enfans par ladicte Coustume au lieu de la legitime baillee aux enfans par la disposition du droict commun. Et comme les enfans ne peuuent estre priuez de leur legitime, ny en icelle aucunement estre greuez, soit d'vsufruict, de legs testamentaire, fidei commis, dilation, condition, restitution, ou aultre charge telle quelle soit: & que *filius arrogatus non potest grauari in quarta parte bonorum patris arrogatoris, quæ ei principali prouidentia & constitutione diui Pii concessa & data est.* Aussi les enfans doibuent entierement auoir le douaire coustumier, ou bien le douaire prefix de leur mere, sans qu'il ayt peu estre vendu, aliené ny chargé d'aucune debte, rente, ou hypotheque creées depuis la consommation du mariage. *l. quoniam. in prioribus l. scimus. §. cum autem auth. nouissima, Cod. de inoffic. testam. l. vxori meæ, vbi glosa ff. de vsu & vsufruc. lega. l. si arrogator. ff de adoptio.*

47. Encores que la femme suruiue, le douaire sans retour est propre aux enfans.

Et supposé que au cas dessusdict la femme ayt suruescu son mary: tellement que le douaire prefix sans retour ayt eu lieu: toutesfois s'il y a enfans yssus du mariage qui renoncent à la succession de leur pere, pareillemant de leur mere, & se tiennent au

douaire: lesdicts enfans iouyront dudict douaire prefix, sans qu'il ait peu estre vendu, aliené, ny engagé par leur defuncte mere. *Exemplo fundi dotalis qui nullomodo alienari poterat etiam cum consensu viri & vxoris, quia eius alienationem lex Iulia prohibebat l. Iulianus. ff. de fundo dotali.* Et ces mots sans retour, s'entendent des heritiers colateraux, & non des enfans venus du mariage: ausquels le douaire prefix est heritage propre, comme le coustumier. Et ledict douaire, encores qu'il soit sans retour appartient entierement aux enfans venus du mariage, comme paternel: pourueu que lesdicts enfans renoncent à la succession de leur pere: Sans que ledit douaire puisse estre aliené ny hypothequé par le pere ou par la mere: suiuant les articles de Coustume cy dessus cotez: & le deux cens soixante troisiesme article de ladicte coustume y est formel. Aussi à cet article de Coustume qui est prohibitiue & negatiue, concernant la legitime, nourriture, & alimens des enfans ne peut estre aucunement derogé ny contreuenu.

Neantmoins a esté iugé par arrest solénellement prononcé pour le seigneur de Boiconuille au pays Chartrain le vnziesme Auril mil cinq cens soixante & vnze, Que l'enfant mineur aagé de dixsept ans peult renoncer au douaire coustumier qu'il a sur l'heritage propre de son pere, & consentir que ledict heritage soit vendu & adiugé par decret, sans charge de douaire: affin de deliurer son pere, & le mettre hors de prison, encores qu'il fust detenu pour crime & malefice. Et ladicte renonciation, ensemble celle faicte par la mere qui debuoit iouir dudict douaire sa vie durant a esté auctorisee par la Cour, sans esperance de restitution soubs vmbre de minorité: & ce en enterinant la requeste presentee par le pere, ensemble par la mere: apres auoir oy monsieur le Procureur general du Roy, auquel la requeste pour le mineur fut communiquee. *huc pertinet authen. si captiui C. de Epis. & cle. lex sed & si ideo ff. solu. matri.* Et conformement à ce que dessus on tient, que si l'enfant qui a des biens, a esté refusant de pleiger & cautionner son pere, affin de le deliuer de prison: que iustement le pere le peult exhereder. Et est l'vne des quatorze causes d'exheredation recitees par l'Empereur *in §. sancimus agitur vt cum, de appella. reg. in authen. cola.* 8. Semblablement a esté iugé contre le fils de l'huissier Potier, lequel estant aagé de vingt quatre ans s'estoit obligé pour son pere, detenu prisonnier pour debtes, qu'il ne pouuoit estre restitué soubs vmbre de minorité. Et seroit bon faire emologuer en iustice l'obligation passee par le fils, auparauant l'eslargissement du pere: Comme il fut faict en l'arrest cy dessus recité. Aussi a esté iugé par arrest du vingt deuxiesme May mil cinq cens soixante seize, qu'vne femme s'obligeant pour son mary detenu prisonnier, afin de le deliurer de prison, ne se peult ayder du benefice de Velleyan, ny de l'authentique *si qua mulier.* Comme il sera dict au vingt vniesme chapitre du present traicté. Toutesfois le dix-huictiesme Decembre mil cinq cens soixante quatre a esté iugé en plaidoirie, qu'vn fils aagé de dix-sept à dix-huict ans s'estant obligé pour son pere prisonnier, lequel est eslargy pour trois mois, & ledict fils ayant specialement hypothequé vne maison: depuis le pere estant decedé, le fils ayant renoncé à sa succession, & obtenu lettres de rescision fondees sur minorité: aussi qu'il estoit impossible representer le pere qui quelque temps apres l'eslargissement estoit decedé ledict fils a esté declaré quitte tant en corps, qu'en biens de la debte: Sauf a s'adresser sur les biens, qu'on pretendoit luy auoir esté donnez par son pere.

48 L'enfant mineur peut renoncer au douaire pour deliurer son pere prisonnier.

Le fils mineur s'obligeant pour son pere prisonnier est releué.

Autre chose seroit si les enfans estoient heritiers de leur pere: car en ce cas ils ne pourroient estre douairiers: ny demander le douaire prefix à leur defuncte mere, lequel estant sans retour, sortiroit nature de don & d'auantage faict par le mary à sa femme en faueur de mariage, si elle suruit son mary. En sorte qu'en ce cas la femme l'auroit peu vendre, & aliener, comme à elle appartenant en pleine proprieté. Et les enfans ne le pourroient vendiquer, encores qu'ils renonceassent à la succession de leur mere: comme tenus des faicts & promesses de leur defunct pere. Lequel a peu donner à sa femme à perpetuité, l'heritage ou rente, qui luy auoit esté assigné, pour son douaire prefix sans retour. Ainsi fut aduisé par messieurs du Chastelet de Paris, en la presence de deux de messieurs de la Cour de Parlement au commencement du mois de Mars l'an cinq cens quatre vingts & sept.

49 Les enfans estans heritiers de leur pere ne peuuent demander le douaire prefix sans retour de leur mere ains la mere le peut aliener.

Et conformement audict aduis, le vingt troisiesme desdicts mois & an: fut donné & solennellement prononcé arrest de la Cour. Entre maistre Iacques & Parfaict les Malingres, huissiers en la Cour de Parlement, appellans de la sentence contre eux donnee par messieurs des Requestes du Palais, le vingt vniesme May mil cinq cens quatre vingts

Arrest notable de ce que dessus.

& six d'vne part: & Ieanne Rabache leur mere, veufue en secondes nopces de Maistre Martin Herbelot intimé d'autre: laquelle auoit esté douee par maistre Ieã Malingre son premier mary, pere des appellans, de la somme de cent liures tournois de rẽte par an, en douaire, s'il n'y auoit point enfãt de leur mariage: ou de quatre vingt liures tournois de rente par an en douaire, s'il y auoit enfans, racheptable au denier douze. Et estoit porté par le contract de mariage, que ledict douaire seroit pour elle & ses hoirs sans retour. Ce douaire de quatre vingts liures tournois par an, ayant esté vendu, par ladicte Rabache mere des appellans, pendant sa derniere viduité, à Estienne Tarterõ, maistre Menuisier à Paris. Les appellãs estant poursuiuis par ledit Tarteron acquereur, afin de luy continuer lesdits quatre vingts liures de rẽte en douaire sans retour: & payer les arrerages escheus & qui à l'aduenir escherrõt. Lesdits appellans contre ceste demande auroient soustenu, que ledit douaire estoit viager, & qu'ils n'estoient tenus le payer & cõtinuer, sinõ pẽdãt la vie de ladite Rabache leur mere. En tout euenemẽt, que c'estoit vn aduantage, liberalité, & biẽ faict, que le mary auoit faict à sa fẽme. Lequel selõ la dispositiõ de droict commũ, deuoit estre cõserué aux enfans yssus du mariage, Tellement que leur mere n'estoit que simple vsufruictiere desdits quatre vingts liures de rente en douaire. *l. fœminæ. l. generaliter. l. hac edictali. §. hu illud C. de secund. nup.* La dispositiõ desquelles loix, a esté cõfirmee, tant par l'Edict faict sur les secondes nopces, verifié en la Cour le cinquiesme Aoust mil cinq cens soixante, que par le deux cens soixante dix-neufiesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Et lesdits Edict des secõdes nopces, & article de Coustume, auoiẽt esté trouuez si iustes, equitables & raisõnables. Que par deux arrests solẽnellement prononcez le seiziesme May 1578. qui estoit sureille de Pentecouste: & vingt troisiesme May aussi sureille de Pentecouste 1586. auoit esté iugé, qu'ils auoient lieu, non seulement és femmes vefues qui se remarient: mais aussi és hommes veufs qui conuolent à secondes nopces. Comme monsieur Fontanon a adnoté, és Edicts & Ordonnances qu'il a redigees par tiltres, liure quatriesme, du premier tome de la Iustice: tiltre huictiesme. Ioinct que ladite Rabache, pour frustrer les appellans, de sa succession, auoit disposé de ses biens, par donation entre vifs, & aliené la plus grande partie d'iceux. En ce faisant n'estoit vray-semblable, que les appellans se portassent heritiers de ladite Rabache apres son decez. Et au cas qu'ils en fussent heritiers, offroient continuer lesdits quatre vingts liures de rente en douaire, pour leurs portiõs heritaires iusques au rachapt: comme lors tenus de la garentie d'icelle rente.

A ce que dessus ladite Rabache, qui auoit prins la cause & garãtie pour ledit Tarterõ, respõdoit. Que son douaire estoit sans retour, partãt qu'on ne pouuoit vallablemẽt dire qu'il fust viager. Que les appellãs estoiẽt heritiers de leur defũct pere: cõsequemmẽt tenus de ses faicts, promesses & obligations. Aussi estans heritiers de leur pere, ils ne pouuoiẽt estre douairiers, & n'estoiẽt receuables à demander le douaire, prefix à ladite Rabache. Mais lesdits quatre vingts liures de rente, auoient perdu le nõ de douaire, c'estoit vne rẽte annuelle & perpetuelle, racheptable au denier douze. Denioit que lesdits quatre vingts liures de rente en douaire, fussent don, liberalité, bienfaict, ou aduantage faict par le defunct pere des appellans à ladite Rabache. Ains estoit vne remuneration & recompense qui luy auoit esté faicte par son defunct mary, en contemplation des deniers & autres biens qu'elle luy auoit apportez en mariage: de laquelle recompense elle auoit la libre & entiere disposition. Que son defunct mary durant son mariage n'auoit faict aucuns conquests: tellement que l'article de coustume n'estoit aucunement considerable au cas de present, ny l'Edict faict sur les secondes Nopces. Disoit qu'elle n'auoit aucuns enfans de son second mariage, & n'auoit disposé sinon d'vne partie de ses biens, en faueur des enfans de son fils aisné, qui estoit frere des appellans: aussi qu'il luy estoit permis par la loy *fœminæ* cy dessus alleguee *in versi. vel quemlibet ex filiis.*

Par sẽtẽce, les appellãs furẽt cõdãnez passer tiltre nouuel, & recõgnoissãce d'hypotheque audit Estiẽne Tarterõ, des quatre vingts liures de rẽte en douaire prefix & sãs retour mẽtiõnez au procez, cõtinuer iusques à plain rachapt, & lui en paier les arrerages escheus & qui escherrõt cy apres, sãs despẽs, attẽdu la qualité des parties. Finalemẽt par arrest, oy le rapport de deux Cõseillers de la cour, qui auoiẽt enquis d'office, les officiers, & anciẽs Aduocats du Chastelet de Paris, sur l'vsãce & cõmune obseruãce d'aucuns articles de la Coustume. En vertu de ce qui a esté faict de nouuel. La Cour a mis les appellations au neãt sãs amẽde & despẽs de la cause d'appel, Et ordõné q̃ la sẽtẽce sortira sõ plein & entier effect. On a demãdé si pour reigler le douaire coustumier, ou biẽ celui qui a esté prefix & constitué

& constitué par le mary à la femme : pareillement pour reigler le dot promis par la femme au mary : ensemble la restitution d'iceluy, on doit considerer la Coustume du lieu auquel le cõtract de mariage a esté passé, ou la coustume du domicile du mary, lors que le mariage a esté contracté & cõsommé, ou bien la Coustume du domicile du mary lors qu'il est decedé. 50

Pour reigler les actions tãt du dot que douaire & autres conuentions matrimoniales qu'elle coustume il faut suiure.

Il semble pour le regard du doüaire Coustumier, lequel par les Coustumes est baillé à toutes femmes mariees, en quelque lieu que leur contract de mariage ayt esté passé, & en quelque lieu qu'elles soyent demourantes ; Qu'il fault se reigler selon la Coustume de la situation des heritages, qui sont baillez & assignez pour le doüaire coustumier soit moitié, le tiers, ou le quart d'iceux : Soit que le doüaire coustumier soit propre aux enfans descendans du mariage, renonçans à la succession de leur pere, comme en la Coustume de Paris, ou que le doüaire soit pur personnel, comme en la Coustume d'Orleans & autres : Si par le contract du mariage n'est autrement conuenu & derogé à la Coustume.

La raison de ce que dessus est apparente : D'autant que la femme prend doüaire coustumier, par le benefice de la Coustume ou Coustumes, au dedans desquelles les heritages subiects au doüaire sont situez : selon lesquelles est besoin se cõformer & iouir desdicts heritages, ainsi que les Coustumes ont ordonné.

Quand au doüaire prefix ou bien constitué par le mary à la femme, il fault en tout suyure la conuention portee par le contract de mariage. Et si la conuention est ambiguë & le doüaire prefix consiste en la iouissance de quelque heritage, ou bien en certaine rente en doüaire assignee sur certain heritage : Il semble qu'il fault suyure la Coustume au dedans de laquelle l'heritage est situé. Parce que les costumes sont reelles : & suyuant icelles sont reglez les heritages assis au dedans de leur destroict. Comme il a esté dict du doüaire coustumier, veu princiaplement que la creation d'vne rente en douaire sur certains heritages contient taisible delaissement & transport de l'heritage sur lequel elle est assignee, iusques à la concurrence d'icelle rente. Si la rente en doüaire est constituee generalement sur tous les biens & heritages du mary, lesquels sont assis en diuerses coustumes ; ou bien le doüaire prefix consiste en vne somme de deniers : Il est besoin suyure la coustume du lieu, auquel le mary estoit demeurant, lors que le cõtract de mariage fut passé : attendu que tout douaire est paternel, & se prend entierement sur les biens du mary. Aussi que vn douaire prefix en rente ou deniers est reputé, comme vne rente constituee, ou bien comme vne debte mobiliaire & au payement d'iceluy tant les heritiers mobiliers que immobiliers par la Coustume de Paris sont tenus contribuer, *pro rata bonorum* : comme il sera dict au seiziesme chapitre du present traicté.

Quant au dot qui est ce que la femme promet apporter en mariage à son mary, soyent deniers comptans, meubles, heritages, ou autres choses, si on parle de la constitution & payement d'iceluy : Il fault suyure ce qui a esté conuenu & accordé entre les parties. Et si la conuention portee par le contract de mariage est ambigue, & le dot consiste en deniers, on doit auoir esgard à la Coustume du lieu auquel la femme estoit demeurante, lors que le mariage a esté contracté, & le contract passé. Attendu que le dot se prend des biens de la femme, ainsi que le douaire se prend sur les biens du mary. Si le dot promis consiste en heritages, il est besoin suyure la Coustume, au dedans de la quelle les heritages sont situez & assis.

Au regard de la restitution du dot, laquelle est demandee au mary suruiuant par les heritiers de la femme predecedee : ou bien aux heritiers du mary, par la femme suruiuante : on a demandé quelle Coustume on deuoit suiure, ou bien du lieu, auquel le contract de mariage a esté passé, & auquel la femme, lors dudict contract estoit demeurante. Laquelle Coustume portoit que les deniers dotaux se doiuent entierement rendre à la femme, ou à ses heritiers. Ou bien si on doit suyure la Coustume du domicile du mary, auquel incontinent apres le mariage consommé, la femme a esté admenee, & auquel l'homme & la femme mariez ont tousiours faict leur residence. La quelle Coustume porte que le mary suruiuant gaigne la moitié des deniers comptans baillez en dot, & n'est tenu sinon en rendre moitié : soit qu'il y ayt enfans yssus du mariage, ou non. On a communement tenu suyuant l'opinion de Bartole *in l. cunctos populos Co. de summa trini. Col.* 14. 18. *&* 19. *& sequentibus* de Parnorme *in cap.* I. *de sponsalibus &*

matrim. ex. Que quand il est question *de exactione siue restitutione dotis, aut de lucro dotis*, on n'a point d'esgard à la Coustume du lieu auquel le contract de mariage a esté passé: supposé que la femme y fut demourante; sinon pour la forme & solemnité, qui a deu estre obseruée en passant le contract, pour l'effect & la validité d'iceluy. Tout ainsi que en vn testament on garde la forme & solemnité portee par la coustume du lieu, auquel il est passé: encores que le testateur ait sa demeure en autre Bailliage. A sçauoir s'il est passé à Paris par vn qui faisoit sa demeure à Poitiers ou à Blois: est besoin que le testament soit passé pardeuant deux Notaires, ou vn Notaire & deux tesmoins; ou pardeuant le Curé, ou son Vicaire General & trois tesmoins, signé du testateur & tesmoins, s'ils sçauent signer, soit dicté & nommé par le testateur & releu. Ainsi a esté iugé par arrest solemnellement prononcé le dernier May mil cinq cens soixante six. Mais au cas susdit d'autant qu'il est question de la matiere & execution dn contenu au contract: on a esgard à la Coustume du lieu, auquel le mary estoit demeurant & auoit son domicile, lors que le mariage a esté contracté, parfaict, & consommé, auquel la femme incontinent apres la consommation du mariage, a esté admenee, & auquel l'homme & la femme mariez ont depuis actuellement demeuré. Et ce suyuant la loy *exigere dotem. ff de iudicijs* communement ainsi entenduë. Ce qui est vray, quand le dot consiste en simples meubles, ou simples deniers. Car en ce cas comme aussi en contracts entre vifs ou testamens ou considere le vray domicile du mary, du donateur, ou du testateur. Mais si le dot consiste en heritages, il faut suyure la Coustume, au dedans de laquelle ils sont situez *quia mobilia sequūtur personam*, suyuent le corps *immobilia verò spectant territorium*, l'assiette des heritages donnez ou leguez. Conformement à la doctrine de Balde *in lege mercatores. Co. de mercato. & com.* suyuie d'aucuns.

Toutesfois le contraire a esté iugé par arrest de la Cour solennellement prononcé le vingt troiziesme May mil cinq cens soixante & douze. Le faict duquel estoit que par la Coustume Generale d'Auuergne article dixiesme au tiltre des donations: biens dotaux retournent à la femme, ou à ses heritiers, le mariage dissolu: tellement que le mary apres le trespas de sa femme est tenu rendre tous les deniers & biens dotaux. Et par la Coustume particuliere du Comté de Montpensier, au dedans duquel est Aisgueperche est porté, que le mary suruiuant gaigne la moitié pour luy & les siens des deniers dotaux, & iouist sa vie durant des immeubles. Estoit aduenu que vn homme & vne femme contractent mariage ensemblement, & est le contract passé soubs la Coustume Generale d'Auuergne, au dedans de laquelle la femme estoit demourante, qui bailla en dot à son mary douze cens liures en deniers comptans Incontinent apres le mariage consommé ils se retirent à Aisgueperche qui estoit le lieu de la demourance du mary, auquel ilz font leur residence ordinaire & cōtinuelle. De ce mariage il y a deux filles & vn fils. La mere estant decedee, le pere marie les deux filles, & les faict renoncer à la succession de leur mere. Le pere estant decedé, & ayant vendu la seigneurie du Saufay qui luy appartenoit en propre; les filles ayans renoncé à la succession de leur pere, font adiourner le detenteur & propretaire de ceste seigneurie, à ce qu'elle soit declaree affectee, obligee, & hypothequee à la restitution des deux tiers des deniers dotaux de leur deffuncte mere, de laquelle elle estoyēt heritieres, chascune pour vn tiers.

Les demanderesses pour leurs moyens alleguent la Coustume Generale d'Auuergne cy dessus recitee, soubs laquelle le contract de mariage auoit esté passé. Que par la disposition de droict *in omni dote erat stipulatio vel expressa, vel tacita de ea integrè restituenda: Et ad eius restitutionem bona mariti erant tacitè obligata lege prima, in prin. & §. 1. Co. de rei vxor. actio.* Que les deniers dotaux de leur defuncte mere leur tenoyent lieu de legitime, & si elles estoyent priuees desdicts deniers dotaux, elles estoyent priuees de tous biens. Que si en douaire on considere le domicile du mary lors du contract de mariage: par ce que le douaire se prend sur les biens du mary: Qu'en dot il estoit raisonnable considerer le domicile de la femme, lors qu'elle contracte mariage: attendu que le dot se prend sur les biens de la femme.

Que le contract de mariage estant passé soubz la Coustume Generale d'Auuergne y auoit tacite conuention de rendre par le mary entierement les deniers dotaux à sa femme, ou à ses heritiers, tout ainsi que la femme qui contracte mariage en la Preuosté & Vicōté de Paris, a tacite conuentiō de cōmunauté de biēs auec son futur espoux.

Que la translation de domicile ne peut immuer ny tollir les conuentions matrimoniales, soyent expresses, ou tacites : comme il sera dict au seiziesme chapitre du present traicté. Qu'elles auoient esté releuees de la renonciation par elles faicte à la succession de leur deffuncte mere : parce que lors elles estoient mineurs, aussi qu'elles estoyent lesees. Et alleguoyent plusieurs autres moyens & auctoritez recitees en la glose marginaire de Panorme *in dicto cap. primo de sponsalibus & matrimo. ex.*

Le defendeur apres auoir sommé son garand, pour defences disoit, que la coustume locale de Montpensier, qui estoit particuliere, derogeoit à la generale: Que la Coustume en laquelle le contract auoit esté passé n'estoit considerable que pour la solemnité, comme dict a esté, & qu'on ne deuoit auoir aucunement esgard à la demeurance de la femme, lors du contract de mariage: parce qu'incontinent apres la consommation du mariage elle estoit venu demeurer à Aisgueperche, & y auoit tousiours demeuré iusques à son decez. Que quand il est question de l'execution du contenu au contract de mariage, mesmes de la restitution du dot, ou bien du gain du dot, on regarde le domicile du mary, lequel la femme est tenu de suiure, & n'en peut auoir d'autre *l. finali. §. item rescripserunt. ff. ad municipa. & de incol.* Et le Iurisconsulte *in. l. exigere dotem ff. de iudiciis* dit: Que *in exactione dotis non debemus spectare locum, in quo instrumentum dotale factum est, sed potius locum in quo maritus domicilium habuit, & in quem mulier per conditionem matrimonij reditura erat.* Disoit qu'il n'estoit question que des simples meubles: auquel cas on regarde le domicile des gens mariez, lesquels n'ont qu'vn seul domicile, qui est celuy du mary. Et que le meuble suit la personne, comme dict Balde *l. mercatores. Co. de commerciis & mercato.* Plus disoit qu'il n'apparoissoit point de la numeration du dot : Partant que les demanderesses n'estoient receuables, quoy que ce soit, estoient mal fondees en leurs conclusions & en deuoient estre deboutees.

Finalement par arrest cy dessus daté la Cour, apres qu'il est apparu de la quittance du dot, en emendant la sentence donnee par le Bailly de Montpensier qui auoit absouls le defendeur, & condamné les demanderesses és despēs: a declaré la Seigneurie du Saussay affectee, obligee, & hypothequee au payement & restitution des deux tiers, appartenans aux demanderesses, des deniers dotaux de leur defuncte mere desquels estoit question.

En cest endroict conuient noter, que tout douaire, soit coustumier, ou prefix, est viager, s'il n'y a conuention expresse au contraire. De faict par le 263. article de la nouuelle Coustume de Paris est dict, Que douaire prefix ou bien promis à vne femme soit en espece, rente, ou deniers n'est qu'à la vie de la femme tant seulement : s'il n'y a enfans naiz & procreez du mariage. Et tel douaire apres le decez de la femme doit reuenir aux heritiers du mary, s'il n'y a contract au contraire: c'est à dire qu'il soit dict sans retour. 51 Tout douaire est viager s'il n'y a conuention au contraire.

Tellement que si vne femme est douee de cent liures de rente en douaire prefix, payable par chacun an aux quatre termes à Paris accoustumez à prendre sur tous & chacuns les biens presens & aduenir du futur espoux, & soit conuenu qu'il sera rachaptable au denier douze. Si l'heritier veut rachepter ledict douaire, & pour le rachapt d'iceluy offre bailler la somme de douze cens liures tournois: Ladicte somme de douze cens liures sera subiecte à restitution apres le trespas de la vefue: laquelle si elle est remariee, sera tenuë bailler bonne & suffisante caution, de rendre ladite somme par ses heritiers apres son trespas. Sinon faudra mettre le denier en main tiers, à la charge qu'elle iouyra du profit d'iceluy, sa vie durant. Et si elle n'est point conuolee en autre mariage, le denier du rachapt sera baillé à ladicte vefue, à sa caution iuratoire. C'est à dire qu'elle sera tenuë obliger & hypothequer tous & chacuns ses biens, à la restitution du denier qui luy sera baillé, pour le rachapt dudict douaire: Suiuant le deux cens soixante quatriesme article de la nouuelle Coustume de Paris. 52 Si le douaire est viager le denier du rachapt est subiect à restitution.

Si le douaire de cent liures tournois de rente par an, promis à la femme par son contract de mariage, racheptable au denier douze, est sans retour, perpetuel, & hereditaire à la femme & aux siens: le rachapt stipulé & accordé dudict douaire sera pareillement sans retour. En sorte que les heritiers de la femme, ne seront point tenus apres le decez de ladicte femme, rendre aux heritiers du mary le denier qui aura esté receu pour le rachapt dudict douaire. En ce faisant le rachapt conuenu & accordé du douaire est Si le douaire est perpetuel, le rachapt accordé d'iceluy est perpetuel.

de pareille nature que le douaire. Tellement que si le douaire est viager, le denier du rachapt sera subiect à restitution, apres le decez de la douairiere. Si le douaire est perpetuel,& sans retour, le denier baillé pour le rachapt d'iceluy demeurera entierement, & perpetuellement à la douairiere, & à ses heritiers, sans qu'ils soient tenus de le rendre.

Si le douaire viager consistant en vne somme de deniers est payé à la femme douairiere, laquelle ne se remariant point n'est tenuë de bailler caution, suiuant les deux cens soixante quatriesme article de la Coustume de Paris. Ou bien si le douaire viager, consistant en cent liures de rente racheptable au denier douze, est rachepté du viuant de la femme: & le tuteur du mineur debteur du douaire n'ait prins asseurance de la restitution du denier, baillé pour le douaire. Ou bien si outre le contract passé pour la restitution du douaire, on veut auoir sentence, affin d'auoir execution parce, apres le trespas de la douairiere: le mineur estant faict majeur fera adiourner la douairiere: non pas à ce qu'apres son decez elle soit condamnee rendre & payer au demandeur, la somme de deniers qui luy a esté baillee, pour son douaire viager, ou pour la iouyssance d'iceluy sa vie durant, ou bien qu'elle soit condamnee faire rendre audict demandeur ladite somme, par ses heritiers: ou bien à ce que ses heritiers apres son trespas soient condamnez & tenus rendre au demandeur la somme des deniers, qui luy a esté baillee pour la iouyssance de son douaire viager. Mais à ce que soit dict & ordonné, qu'apres le trespas de ladite douairiere, le demandeur sera payé sur tous & chacuns les biens de ladite douairiere, de la somme de tant, laquelle dés tel iour luy a esté baillee pour la iouyssance de son douaire, sa vie durant seulement. Et que tous & chacuns les biens qui luy competoient & appartenoient au iour du contract passé auec le tuteur, & ceux qui de present luy appartiennent & appartiendront au iour de son decez soient dicts & declarez auoir esté & estre affectez, obligez, & hypothequez au demandeur, à la restitution & payement de ladicte somme: Pour si mestier est, estre saisis, criez, & vendus au plus offrant, les deniers baillez au demandeur, iusques à la concurrence de son deu: sans preiudice d'hypoteque precedente. Et les dernieres conclusions sont plus plausibles & plus douces, que les precedentes.

51 A la douairiere appartiennent les fruicts cueillis pendãt sa vie, & son heritier n'a rië és fruits cueillis apres le trespas de la douairiere.

Le douaire estant de sa nature viager, comme dit est, la femme, qui est douee de douaire coustumier ou bien de douaire prefix consistant en la iouyssance de quelques heritages, doit iouyr incontinent apres le trespas de son mary, sa vie durant seulement, des heritages subiets à son douaire. Et ladicte douairiere, comme ayant la seigneurie vtile desdits heritages, faict siens tous les fruits qui sont coupez en iceux heritages par elle, ou par ses fermiers pendant sa vie, encores qu'ils soient sur le champ, & n'ayent esté transportez hors iceluy. Mais les fruicts qui sont pendans par les racines desdits heritages, lors du trespas de la douairiere, appartiennent entierement à l'heritier du mary. Sans que l'heritier de la douairiere y ayt aucun droict, part, ou portion, soient prez, terres, vignes, bois, taillis: mesmes n'a aucun droict és cens, ou rentes foncieres, consistans en grains, poulets, chapons, ou deniers, le iour du payement desquels cens & rentes foncieres n'estoit escheu, lors du decez de la douairiere, mais le tout appartient au proprietaire: encores qu'vn douaire semble estre vne prouision alimentaire. Et ce à l'exemple de l'vsufruictier, lequel a droict de seigneurie vtile, laquelle par sa mort estant finie & esteinte, son droict cesse, Et la douairiere est du tout comparee à vn vsufruictier. Entre lequel & le proprietaire pour le gaing des fruicts, on considere, *Quis sit dominus tempore collectionis fructuum. Et fructus non collecti non debentur hæredi fructuarij, pro rata temporis quo constitit vsufructus, sed integri pertinent ad proprietarium.* Ainsi a esté iugé par Arrest solennellement prononcé, le dix neufiesme May, mil cinq cens quatre vingts neuf, contre l'heritier d'vne douairiere coustumiere, Conformément à la disposition de droict, *in* §. *is verò ad quem vsufructus, de rerum diuisio. in* Institu. *l. defuncta. ff. de vsufructu, l. finali.* §. *Triphonio. ff. de iure fisci.* Autre Arrest prononcé le seiziesme Decembre, mil cinq cens quatre vingts neuf, pour maistre Fiacre Guedon, Aduocat en Parlement, contre l'heritiere d'vne vsufructiere appellante des requestes du Palais. Si ce sont fruicts ciuils que nous appellons obuentions, comme louages de maisons, & arrerages de rentes constituees, la douairiere les faict siens, pareillement l'vsufruictier iusques au iour de son decez, *pro rata temporis. Quia huiusmodi fructus de die in diem cedunt, & quotidie deberi incipiunt.* Comme du Moulin a amplement traicté, & clairement declaré, en l'an-

cienne Coustume de Paris article premier *Glos. 1 quæst. 3.* Ce qu'il faut suiure: combien que par le deux cens septiesme article de la nouuelle Coustume d'Orleans il soit dict Que les arrerages des rentes foncieres ou constituees & loyers de maisons ne sont reputez meubles: sinon lors seulement, que les termes de payement seront escheuz. Aussi ce que dessus est obserué entre l'homme & la femme mariez, qui ont faict don mutuel & reciproquer l'vn à l'autre, selon qu'il leur est permis par l'article deux cens quatre vingts de la nouuelle Coustume de Paris.

54 A l'achepteur appartiennét les fruicts de l'heritage acheté, du iour de sõ cõtract.

Pareillement ce qui a esté cy dessus deduit est gardé entre le vendeur & l'achepteur. Car du iour du contract de vendition, tous les fruicts pendans par les racines en l'heritage vendu, appartiennent à l'achepteur, encores qu'ils soient meurs & prests à cueillir: d'autant qu'apres la vendition & tradition, le vendeur n'a aucun droict, soit de proprieté ou autre, en l'heritage veudu: partant ne peut pretendre droict és fruicts d'iceluy, comme faisans partie de l'heritage, *l. Iulianus. §. si fructibus. ff. de actio. empt. l. fructus pendentes. ff. de rei vendi. l. vlt. §. fructus. quæ in fraudem credito.* Et encores ce que dessus est obserué. *in fidei commissario hæreditatis aut rei particularis, ad quem omnes fructus fundi, ex causa fidei commissi acquisiti pertinent: licet maior pars anni antediem fidei commissi cedentem præterierit* comme dict la loy *Herennius. ff. de vsuris.*

55 Au retrayant conuentionnel appartiennent tous les fruicts de l'heritage retiré du iour du réboursement.

Aussi a esté jugé par arrest solemnellement prononcé le vendredy dernier May, mil cinq cens soixante six, pour vn nommé Baucaire, que celuy qui a vendu son heritage à faculté de remeré de six ans, si dedans le temps conuenu, il rend le prix par luy receu, & lors de la restitution les fruicts sont meurs. Il les prend entierement à son proufit: sans que l'achepteur y ayt aucun droict, part ny portion. Car l'achepteur ayant promis rendre au vendeur l'heritage par luy acquis, en luy rendant le pris qu'il a payé pour l'achapt d'iceluy: Il doit rendre l'heritage dés l'instant qu'il a receu ses deniers en l'estat qu'il est. Et *restitutio plena facienda est cum sua causa.* estant certain que *fructus tanquam accessorium fundum sequuntur, fructúsque pendentes sunt pars fundi.* De faict, l'achepteur qui pretendoit portion és fruicts de l'heritage, qui luy estoit retiré par retraict conuentionnel depuis le iour sainct Martin iusques au premier de May ensuiuant, qu'il auoit receu les deniers du pris par luy payé, fut debouté de sa demande par l'arrest susdict. Et ce en emendant les sentences tant du Preuost de Chaumont, que des Iuges Presidiaux de Senlis: & condamné és despens de la cause principale, & des causes d'appel. Combien que ledit achepteur remonstrast n'estre raisonnable, que le vendeur ayt fait son proufit, pendant le temps susdict, des deniers par luy receus du pris de son heritage: & encores que pendant ledit temps il gaigne les fruicts de son heritage. Parce qu'en ce faisant, de mesme chose il auroit double proufit, au preiudice & dommage de l'achepteur lequel *medio illo tempore erat dominus fundi sub pacto de retrouendendo venditi.* Par le moyen de laquelle proprieté & seigneurie les fruits luy deuoient appartenir, *pro rata temporis.* Suiuant la loy seconde, & la loy *si ex duobus: §. j. in verbis emptor medio tempore dominus. ff. de cõdictio in diem. litem quod dictum vbi glosa. ff. eodem.* Mais on respondoit que pour gaigner les fruicts *ratione dominij* on regarde seulement, *qui est dominus tempore collectionis fructuum.* Comme du Moulin a amplement traicté au lieu cy dessus allegué, conformément à la *l. deffuncta. ff. de vsufructu. l. si pendentes in prin. ff. eodem. dicta l. Herennius. ff. de vsuris.* Aussi qu'en France on n'a point d'esgard au profit & interest du denier, sinon du iour qu'il est demandé en iustice. Quant au retrayāt lignager, les fruicts luy sont deuz & luy appartiennent, du iour de l'adiournement faict à sa requeste, & de l'offre par luy faicte de bourse, deniers, & à parfaire. Comme il est porté par le cent trente-quatriesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Mais il faut entendre ce que dessus, si par la Coustume des lieux n'est dict, que l'achepteur de l'heritage subiect à retraict lignager ou conuentionnel aura les fruicts *pro rata temporis.* Comme il est porté par le deux cens soixante dixhuitiesme article de la Coustume de Poictou.

56 Au retrayant lignager appartiênent les fruicts du iour de la demāde.

57 Les acquereurs des biens Ecclesiastiques gaignét les fruicts *pro rata temporis.*

De faict a esté jugé par arrest donné en plaidoirie, le vingt-neufiesme Ianuier, mil cinq cens soixante cinq, contre les Religieux, Abbé, & Conuent de saincte Cornille, Que ceux qui auoient acquis des heritages qui appartenoient à aucuns Ecclesiastiques du Royaume de France: & qui ont esté contraints les rendre, & s'en desister, suyuant les lettres patentes obtenues par les Ecclesiastiques, en leur rendant leur sort-

principal & loyaux cousts, doiuent auoir part és fruicts des heritages, *au pro rata* du temps qu'ils en ont esté possesseurs. Et ce pour les causes & raisons cy dessus alleguees contre le retrayant conuentionnel. Aussi que les Ecclesiastiques venoient de grace à retirer les heritages par eux alienez: Parce qu'ils n'auoient aucune faculté de remeré: ains les venditions estoient faictes à perpetuité: partant les achepteurs, *indemnes recedere debebant*, Ioinct que l'Edict obtenu par les Ecclesiastiques pour rentrer en leurs heritages verifié en la Cour, le vingt-sep tiesme Ianuier, mil cinq cens soixante-trois, contenoit que les acquereurs iouyroient des fruicts des terres par eux achep tees, *pro rata* du temps couru depuis l'adiudication à eux faicte, & payement par eux faict de la somme de l'adiudication iusques au rachapt & payement à eux faicts, ou consignation faicte en iustice. Ce que dessus est amplement deduict par monsieur Tiraque en son traicté du retraict conuentionnel, *§. quinto.* qui est le deux cens soixanre & dixhuictiesme article de la Coustume de Poictou cy dessus allegué, *glos. quarta.*

58 *L'vsufruictier iouyt de l'heritage duquel l'vsufruict luy a esté donné en tel estat qu'il le trouue sans rembourser les labours*

Si la douairiere ou bien le donataire ou legataire vsufruictier, a faict labourer les terres, ou faict faire les façons des vignes: & soit decedé au-parauant la collecte des fruicts: le proprietaire sera tenu rembourser l'heritier de la douairiere, ou bien dudict donataire ou legataire vsufruictier desdicts labours & façons de vignes. Combien que la douairiere, ou bien le donataire ou legataire vsufruictier entrans en la iouyssance de l'vsufruict de l'heritage subiect au douaire, ou bien donné ou legué ne soit tenu rembourser l'heritier d'aucuns labours, ou façons de vignes faicts, ou payez par le defunct mary donateur, ou testateur. *Quia huiusmodi sumptus eis donatiaut legati censentur cum ipso douario siue vsufructu.* Et la douairiere & l'vsufruictier prennent l'heritage en tel estat qu'ils le trouuent lors du deces du defunct mary, ou bien du donateur au testateur. Tellement que *vsufructuarius pendentes & maturos fructus integros feret*, comme dict la loy *si pendentes. ff. de vsufructu.* Pareillement l'heritier des propres prend à son profit les fruicts, qui se trouuent ensemécez sur les heritages propres du defunct: sans qu'il soit tenu payer à l'heritier des meubles: acquests, & conquests du defunct les feurs, labours, & semences faicts par le defunct sur lesdits heritages. Parce que chacun heritier doibt prendre les biens de la succession, en l'estat qu'il les trouue, lors du deces du defunct. Cōbien que l'heritier des propres, prenant vn heritage, que le defunct auoit retiré par retraict lignager, soit tenu rendre à l'heritier des acquests le prix dudict heritage, dedans l'an & iour du deces. Par-ce que c'estoit vn acquest conditionné pour demeurer en la famille du defunct suiuant le cent trente-septiesme article de la nouuelle Coustume de Paris: conforme à l'arrest solemnellement prononcé le Ieudy septiesme Septembre, mil cinq cens soixante dix. Bien est vray, que si les labours des terres, & façons des vignes estoient deuz lors du deces du mary: ou bien du donateur ou testateur: la douairiere ou bien le donataire ou legataire vsufruictier sera tenu les payer, & en acquiter l'heritier du mary, ou du donateur ou testateur: Comme en semblable l'heritier des propres sera tenu en acquiter l'heritier des meubles & acquests.

59 *Les fruicts de l'heritage propre de la femme ou du mary pendans par les racines lors du trespas à qui ils appartiennent.*

La loy diuortio n'est obseruee en la coustume de Paris.

Quant aux fruicts des heritages propres de la femme, qui lors de son deces & dissolution de son mariage sont pendans par les racines esdits heritages, ils appartiennent entieremēt à l'heritier de la femme: A la charge de payer la moitié des labours & semēces au mary suruiuant. Et le semblable doibt estre dict des fruits des heritages propres du mary suruiuant, & des labours & semēces faites sur ses heritages propres lors du deces de la femme: lesquels seront recompensez s'ils concurrent en prisee. Suiuant le deux cens trente vniesme article de la nouuelle Coustume de Paris. En ce faisant la loy *diuortio. ff. soluto matrimo.* qui baille au mary les fruicts des heritages dotaux, *pro rata temporis, quo sustinuit onera matrimonij*, n'est obseruee en la Coustume de Paris.

60 *Comme les fruicts se diuisent entre l'heritier du defunct beneficier & son successeur.*

Mais la decision de ladite loy *diuortio* & du chapitre dernier. *§. porro, de officio ordin. in sexto* est gardee entre beneficiez. *Qui faciunt fructus suos, pro rata temporis, quo sustinuerunt onera beneficij siue sit Episcopatus, siue Abbatia, siue Prioratus, aut alia Ecclesia.* Comme il a esté iugé par arrest solemnellement prononcé le quatorziesme Aoust, mil cinq cens soixante & seize: entre les heritiers du defunct Euesque d'Angers d'vne part, l'Economé estably audict Euesché, Et les chanoines & Chapitre de la saincte Chap-

pelle ayans le droict de regale du Roy d'autre, cy apres recité. Et pour les heritiers d'vn Curé, duquel la cause fut plaidee le vingt-quatriesme Ianuier audit an, lesquels demandoient portion des dismes de la Cure, qui auoient esté recueillies peu apres le trespas dudit Curé: La cause fut appoinctee au conseil. Et on disoit ausdits heritiers que les fruicts des benefices ne se retrogadent point entre beneficiez, comme il sera dict cy apres. Autre arrest pour les heritiers du defunct Euesque de Bayeux, dont la cause fut appoinctee au Conseil, le vingt-neufiesme Ianuier, mil cinq cens soixante & treize. On allegue l'arrest du Tillet Euesque de Meaux.

Mais le doute est, quand entre les heritiers du defunct beneficié, & le successeur au benefice, on doit commencer l'annee. Ou du iour sainct Iean Baptiste precedent la mort, Comme il fut iugé par arrest cy dessus daté donné contre les heritiers de l'Euesque d'Angers, lequel auoit esté pourueu de l'Eueché, en l'an mil cinq cens trente deux, & estoit decedé en Feurier, mil cinq cens soixante-douze: Et ordonné que de tous les fruicts de l'annee on feroit vne masse laquelle seroit diuisee entre les heritiers qui en auroient leur part, à commencer depuis le iour sainct Iean, iusques au iour du deces: Et le surplus baillé à l'Econome: & seroient tenus respectiuement payer les charges. Ou bien si on doit commencer l'annee au mois d'Octobre que tous fruicts sont nouuellement cueillis & serrez: ou au mois de Ianuier qui est le commencement de l'an. Et si les fruicts doiuent estre retrogradez & prins pour l'annee precedente le deces du defunct beneficié, afin de recompenser l'heritier du defunct beneficié, qui a deseruy le benefice pendant quelque temps de l'annee en laquelle il est decedé: ou bien si les fruicts doiuent estre prins pour l'annee subsequente le deces du beneficié, afin de nourrir le successeur le reste de ladite annee. Et voyons ordinairement que le successeur au benefice, encores qu'il soit pourueu par mort, se contente de iouyr du iour de sa prinse de possession, sans rechercher l'heritier de son predecesseur Euesque, Curé, Chanoine, Doyen, Chappellain, Abbé ou Prieur: Sinon quand il y a des religieux à nourrir, & que le defunct Abbé ou Prieur a prins à son proufit tous les fruicts de l'annee de son deces, ou precedents son deces. Auquel cas est besoin pourueoir d'alimens ausdits Religieux, sur les fruits prins & perceus par le defunct beneficié l'annee de son trespas, ou immediatement precedente iceluy.

Quand l'annee des fruits doit commencer entre beneficiez.

Aussi suyuant la nouuelle Coustume de Paris cy dessus recitee, le mary apres le trespas de sa femme, ne peut demander portion és deniers prouenus de la coupe faicte apres ledict trespas, des bois taillis, qui estoyent propres à sadite femme, au *pro rata* que son mariage a duré. Ains ledict mary se doit contenter d'auoir prins à son proufit les fruicts des heritages propres de sa femme, pendant que la communauté, & société coniugale a duré: apres la dissolution, de laquelle il n'en peut pretendre aucuns. Et neantmoins par arrest solemnellement prononcé le septiesme Septembre, mil cinq cens soixante-neuf, partie des deniers prouenus de la coupe des bois taillis propres de la femme, ont esté adiugez apres le trespas de ladite femme, au mary *pro rata* du temps que le mariage auoit duré, encores que ce fust en pays Coustumier. Mais i'estime que lesdicts bois taillis auoient esté baillez en dot à la femme, & faisoient partie des heritages qui auoient esté baillez en faueur de mariage, *& sic ad ad sustinenda onera matrimonij.* Et si l'arrest dessusdict auoit lieu, il seroit raisonnable que le mary, lequel pendant son mariage, qui auoit duré peu de temps, a receu entierement les deniers de la coupe des bois taillis de sa femme, rendist à l'heritier de sa femme vne portion des deniers qu'il auroit receus de ladicte coupe, selon que le mariage auroit duré: Ce qu'on n'a point veu practiquer.

Le mary apres le trespas de sa femme ne peut demãder portion en la coupe des bois taillis de sa defuncte femme.

Pour la decision des questions cy dessus proposees: il fault considerer à quel tiltre & pour quelle cause le deffunct iouyssoit des heritages, des fruicts desquels est question: Si c'estoit *iure dominij directi vel vtilis*, comme faict vn proprietaire, vn vsufruictier, vn vendeur, vn achepteur, vn retrayent lignager ou conuentionnel: *Aut ratione oneris siue seruicij*, comme sont les beneficiez: *Aut ratione societatis & communionis*, comme sont gens mariez au pays Coustumier de France. Et respondre selon qu'il à esté cy dessus deduict & declaré, & qu'il est traicté *in dicta lege diuortio, Et per* Ioannem *Fabrum in d. §. is vero, de rerum diuisio. in Instit. per glos. in §. item quod si Ecclesia in verbo acquisi-*

tores. titulo de Annatis in Pragmatica sanctione. & Tiraquellum in libro de Retractu conuentionali. §.quinto, glos. quarta.

Cõme le legs d'alimens se doit payer au commencement de l'annee.

Il fault noter que *si legatum alimentorum causa relictum sit annuum, vel in singulos annos præstandum*: que l'heritier du testateur est tenu aduancer, & payer au legataire le legs entier, au commencement de chascune annee. Et encores que le legataire decede au commencement de la premiere ou autre subsequente annee: le debteur de la rente ne pourra rien repeter de l'heritier du legataire, de l'annee qui auoit esté entierement payee. Et si l'annee n'est payee par aduance, l'heritier du legataire la pourra entierement demander, encores que le legataire soit allé de vie à trespas, au commencement de l'annee, *l. in singulos annos relictum. ff. de annuis legat.* Et ce suyuant la disposition de droict commun: mais le dernier cas seroit doubteux.

61 Quand il y a condemnatiõ de mort ciuile contre le mary, la femme peult demander son douaire & conuentions matrimoniales.

Combien qu'on tienne communément, qu'vne femme ne peult demander son douaire, auparauant la mort naturelle de son mary: comme n'y ayant droict de douaire au precedent le decez du mary, *l. Statius Florus. §. Cornelio Felici. ff. de iure fisci.* Neantmoins si le mary a esté condamné aux galleres perpetuelles, ou banny du Royaume, ou bien a esté condamné à confiner ses iours en certaine Isle, ou en certain lieu auquel il est deporté: d'autant que tels iugemens emportent condemnation de mort ciuile, en ce cas la femme peult demander son douaire De faict par arrest solemnellement prononcé le quatorziesme Aoust, mil cinq cens soixante sept. Entre damoiselle Anne Spifame, femme de maistre Iean Musnier, demanderesse & poursuiuante les criees de certaines rentes appartenantes & saisies sur ledict Musnier son mary d'vne part: Et maistre Eustache de Sainctyon Commissaire & examinateur par le Roy au Chastelet de Paris defendeur & opposant d'autre: á esté dict que la demanderesse seroit mise en son ordre d'hipotheque, du iour de son contract de mariage, qui fut le septiesme Nouembre, mil cinq cens cinquante trois, tant pour les deux tierces parties de tous & chascuns les biens meubles & immeubles mentionnez & estimez par le contract de mariage: lesquels biens par ledict contract luy doiuent estre rendus & restituez comme biens dotaux, & en ce cas de dissolution dudict mariage: que aussi pour son douaire de trois cent liures tournois portez par ledict contract pour du tout en iouïr desapresent, encores qu'il n'y ayt dissolution de mariage par la mort naturelle dudict Musnier son mary. Nonobstant l'empeschement faict par ledict defendeur, dont la Cour la deboute & condemne aux despens de la presente instance tels que de raison. Et conuient noter que ledict Sainctyon deffendeur par ses responses aux causes d'opposition de la demanderesse, auoit offert & declaré qu'il n'empeschoit, que la demanderesse fust mise en son ordre du iour de son contract de mariage & auparauant ledit de Sainctyon pour ses dot & douaire: pour en iouïr apres le decez dudict Musnier seullement. Aussi conuient entendre que ladicte demenderesse auoit estè separee de biens d'auec ledict Musnier son mary, au moyen de l'emprisonnement faict de sondit mary.

Quãd la femme est separee de biens, elle a deliurance de son douaire & conuentions matrimoniales.

Et qui plus est, encores, que le mary ne soit aucunement condamné: si toutesfois il s'est absenté du Royaume, au moyen de ses debtes, ou qu'au moyen du mauuais mesnage & indigence du mary, ou bien pour sa seuicie, la femme soit separee de biens d'auec son mary: On adiuge à la femme, non seulement ses heritages propres, & deniers dotaux, stipules par son contract de mariage: mais aussi son douaire & toutes autres conuentions matrimoniales pures & simples, & non cõditionnelles, auec la moitié des meubles, acquests & conquests immeubles dont on ordonne inuentaire & partage estre fait: *tanquam casus inopiæ æquiparetur casui mortis.* Et la femme doit demãder tout ce que dessus, par la requeste par elle presentee afin de separation, tout ainsi que si son mary estoit mort; parce que par son faict & faute la comunauté est dissoluë. Et doit du tout conformer sa demande à la teneur de son contract de mariage. Tellement que les heritages du mary estant decretez, la femme est mise en ordre de distribution du iour de son contract de mariage. Ainsi a esté iugé par arrest donné au proufit d'Agnes Boucher femme separee de biens de Iean le riche intimee d'vne part: & Chaterine Parfaict, vefue de feu maistre Claude Godefroy & consorts appellans d'autre, prononcé le dixiesme Iuillet, 1574. Semblable arrest donné au proufit d'Isabeau l'Espicier, femme separee de Iean Gay demanderesse d'vne part: & maistre Noël Testar & consorts

defendeurs d'autre prononcé le dix-septiesme Feurier, mil cinq cens soixante quatre, Pareil Arrest donné pour Denise Fraudé, femme de Denis Megissier, contre Michel Percheron, prononcé le vingt-vniesme Feurier, mil cinq cens soixante & vn. Aussi Pierre Lorain s'estant absenté à cause de ses debtes, ses biens estans mis en criees, mesmes le Moulin & fief de Loyselet, assis sur le pont de Meleun, fut ordonné par sentence du Preuost de Paris du dernier Auril, mil cinq cens quatre vingts, que distraction seroit faicte de la moitié dudict fief & Moulin, pour en iouyr par Anne Perrot sa veufue, sa vie durant, à cause de son douaire coustumier, ensemble des fruicts d'icelle moitié, depuis la sentence de separation par elle obtenuë. Le semblable auoit esté ordonné par arrest donné en plaidoirie au proufit de ladite Peccot, le dixneufiesme Decembre, mil cinq cens soixante & dixsept. Et lesdits arrests sont conformes à la disposition de droict *in l. si constante. ff. soluto matrimo. in l. vbi adhuc & in authentica donationem. C. de iure dotium.* Bien est vray qu'au cas susdict le douaire est plustost adiugé à la femme, par forme d'alimens & prouision de viure, que par droict de douaire. De faict au Chastelet de Paris on n'adiuge point de douaire, auparauant la mort naturelle du mary: mais on adiuge seulement prouision d'alimens à la femme, montant à mesme somme que le douaire prefix se monte. Tellement que si le douaire estoit deu sans retour, il ne seroit gaigné par la femme; si elle ne suruiuoit son mary: supposé qu'elle soit separee de biens d'auec luy, au moyen de son absence, indigence, ou seuicie, mais elle en iouyra sa vie durant. Comme il fut iugé par arrest solennellement prononcé le huictiesme Iuin, mil cinq cens quatre vingts & dix, recité au vingt-vniesme chapitre du present traicté.

Si la separation de bien poursuiuie par la femme contre son mary est iugee par defaux & contumaces, & est ordonné qu'inuentaire sera faict des biens de la communauté, & que desdicts biens on fera deux lots, dont l'vn sera pour le mary, & l'autre pour la femme. Si le mary est absent du Royaume, ou bien se soit retiré hors la ville pour certaines occasions, il sera besoin, pour son absence, creer vn Curateur, à sa personne & biens, non pas auec le Procureur du Roy seulement: mais le plus seur est qu'il soit esleu en iustice par les parens: pour auec luy faire faire tant l'inuentaire, des biens de la communauté, que partage d'iceux: receuoir & defendre à toutes actions que la femme voudra intenter contre ledict Curateur. Aussi que ledict Curateur pourra intenter toutes les actions, qui seront necessaires d'estre intentees, pour la conseruation des biens de l'absent. Et si la femme apres la confection de l'inuentaire veult, suiuant son contract de mariage, renoncer à la communauté, & se tenir à ses conuentions matrimoniales: sera bon que lors de la confection d'inuentaire elle proteste: que ladicte confection d'inuentaire (lequel il fault tousiours faire) ne puisse preiudicier à la renonciation à la communauté, qu'elle pourra cy apres faire, si elle trouue que faire se doiue. Et apres l'acceptation ou renonciation à la communauté, ladicte femme intentera ses actions, & fera poursuitte de ses droicts. Mesmes requerra defenses estre faictes au Curateur, de la troubler ny empescher en la iouyssance de ses propres, soient heritages, rentes, ou autres immeubles.

62 Quand le mary est absent, luy faut creer vn Curateur par l'aduis des parens.

Si la femme, pendant la separation des biens d'auec son mary, vient à deceder, l'enfant, encores qu'il soit heritier de sa mere, ne peut demander à son pere le douaire qui n'estoit adiugé à sa mere que par forme d'alimens, comme dict est. Aussi que le douaire soit coustumier, ou prefix, n'est deu à l'enfant sinon soubs deux conditions: s'il suruit son pere, & s'il renonce à la succession de son pere. Ainsi a esté iugé au Chastelet de Paris, contre Pierre le Lorrain le ieune, apres le decez d'Anne Pacart sa mere: à laquelle le douaire coustumier auoit esté adiugé, pour l'absence de son mary absent pour ses debtes, Et pour le regard du fils fut dict, qu'il iouyroit du douaire, si & quand il auroit lieu. Bien est vray que l'enfant pourroit demander alimens au pere, s'il n'auoit dequoy se substanter & nourrir.

63 L'enfant ne peut demander le douaire de sa mere, pédant la vie de son pere, encores qu'il ait esté adiugé à la mere separee de biens.

Si le mary n'a laissé que simples meubles, la femme pour son douaire prefix viendra, en cas de desconfiture, à contribution au sol la liure, auec les autres creanciers de son mary, sur les deniers, qui prouiendront de la vente desdicts meubles, sans aucune preference ny prerogatiue. Et le semblable sera obserué pour les enfans; lesquels renonceront à la succession de leur pere, & se tiendront au douaire

La femme & les enfãs pour leur douaire viennent à contribution sur les meubles.

prefix de leur mere. Comme il sera declaré au vingt-vniesme chapitre du present traicté.

Si les conuentions de mariage côditionelles se peuuent demander quand il y a separatiô de biens pour indigence du mary.

On entend ce que dessus quand les conuentions matrimoniales sont pures & simples. Partant on a demandé, quand vne femme a apporté en mariage certaine somme de deniers, aussi qu'elle a ameubly certain heritage, & par le contract de mariage est conuenu, que le suruiuant sans enfans pourra renoncer à la communauté, & reprendre franchement tout ce qu'elle a apporté en icelle, ou bien que la femme suruiuante reprendra ses habits, bagues, & ioyaux : depuis au moyen de l'indigence & mauuais mesnage du mary, non pas par seuicie, est separee de biens : Si en ce cas la femme est receuable à renoncer à la communauté, & reprendre franchement tout ce qu'elle a apporté, ou bien reprendre ses habits, bagues, & ioyaux ; attendu que la condition de suruie n'est aduenuë, aussi que *non est dissolutum matrimonium* : laquelle dissolution on considere, pour l'effect des conuentions matrimoniales : comme dict la loy *vbi adhuc, in fine. Co. de iure dot.* Mesme que la renonciation estoit empeschee par les creanciers du mary, ausquels l'heritage ameubly estoit specialement obligé par le mary en la disposition duquel il estoit : Et seulement accordoyent la renonciation permise par la coustume. La femme soustenoit, que pour l'effect de ses conuentions matrimoniales, *sufficiebat, dissolutam esse inter coniuges societatem*, qui estoit en France le principal effect du mariage : aussi que la separation estoit aduenuë par faute & mauuais mesnage du mary, & alleguoit la loy vnique *§. fina. Co. de rei vxo actio.* & autres textes parlans *de matrimonio dissoluto repudio*, qui n'estoit le cas d'indigence, du mary. Ce que dessus fut plaidé en la Cour, & appoincté au Conseil, le Ieudy quatriesme Mars mil cinq cens quatre vingt treize.

Est besoing sommer le procez de separation aux coobligez & creanciers du mary.

Si les pere & mere du mary ou autres sont obligez à la restitution du dot, douaire, & conuentions matrimoniales de la femme, on les fera adiourner, pour assister au procez de separation. Et on requerra que la sentence qui interuiendra, soit executoire contre eux, & que par mesme iugement ils soient condamnez au payement des dot, douaire & conuentions matrimoniales de la femme. Ce qui est bon, à ce qu'ils ne puissent debattre la sentêce de separation. Et pour la mesme cause, sera fort bô voire necessaire sômer aux creanciers du mary, qu'ils ayent à assister au procez de separation, & qu'ils soyent nommez en la sentence, comme parties : à ce qu'ils ne la puissent debattre de collusion estant donnee auec eux. Ainsi qu'il fut iugé par le Preuost de Paris. Et depuis la cause fut plaidee en la Cour à huys clos le vingt septiesme Iuin, mil cinq cens quatre vingts & vnze.

Si l'instance de separation intentee par la femme contre le mary, pardeuant le Iuge lay, est fondee sur seuicie, mauuais traictement, outrages & excez faicts par le mary à la femme: le mary ne peut, pendant ceste instance poursuiuie pardeuant le iuge ordinaire, ou deuoluë par appel en la Cour de Parlement, faire citer sa femme pardeuant l'Official *in casu adhæsionis*, affin de luy adherer, retourner auec luy, *vt obsequia ab vxore marito debita præstet.* Car la seconde instance de adhesion faict vn preiudice perpetuel, & apporte vne consequence de preiugé à la premiere instance de separation. Parce qu'estant ordonné que la femme adherera à son mary, & ira demeurer auec luy, le procez de separation est iugé, decidé, & terminé. *Et sic sententia lata super secunda actione parit exceptionem rei iudicatæ in prima actione. Ideoque concursus huiusmodi actionum tanquam preiudicium inter se generantium non admittitur* : mais la poursuitte de la seconde instance doit surseoir, iusques à ce que la premiere soit iugee. Et le semblable est obserué, quant au preiudice de l'instance de rapt, pendante pardeuant le Iuge lay, l'homme faict citer la femme pardeuant le Iuge d'Eglise *in casu matrimonij textus & exempla in lege fundum Titianum, cum duabus legibus sequentibus ff. de exceptio. l. per minorem. ff. de iudi. l. sæpe. ff. de re. iudica.* Partant on a accoustumé d'appeller comme d'abus de l'octroy de ceste citation, & de la procedure faicte sur icelle. Aussi on a accoustumé d'obtenir telles citations, affin d'empescher la restitution de dot, de douaire, & des conuentions matrimoniales, lesquelles sont adiugees à la femme par la sentence de separation, & eluder l'effect d'icelle. De la separation faicte pour cause de seuicie est parlé *in cap. literas, in fine & in cap. ex transmissa. de restitutio. spoliat. in antiq.*

Et quand le procez de separation est pendant en la Cour, & prest à iuger, on ioinct l'appel au procez par escript, auquel ont esté faictes les preuues de seuicie : nonobstant les offres d'asseurance & de bon traictement, que le mary peult faire à sa femme: Arrests donnez en plaidoirie à huys clos le Mardy vingt quatriesme Nouembre mil cinq cens quatre vingts & douze, & le treiziesme d'Octobre mil cinq cens cinquante six. Et combien que le Iuge lay ne puisse cognoistre, ne prononcer que de la separation de biens, & non de la separation de corps, qu'on appelle *separationem thori*: toutesfois quand il est question de seuicie il peut ordonner par forme de sequestre, que la femme sera mise en la maison d'vne sienne parente, ou d'autre honneste personne ou dame; suyuant le chap. *ex transmissa.* Pour ce que dessus est besoin veoir le septiesme chapitre du present traicté.

Et la deliurance, ou bien le payement de douaire, soit coustumier, ou prefix, ne peut aucunement estre empesché, quand il n'y a aucun dot promis, & que le futur espoux & la future espouse ont promis se prendre par nom & loy de mariage, aux biens & droicts mobiliers, & immobiliers à chascun d'eux appartenans, sans specification ny declaration d'iceux. Et supposé qu'il y ayt dot promis par le pere de la future espouse, ou par son tuteur, ou par aucun de ses parens, ou par vn estranger, ou par elle mesme: Et que le dot n'ait, aucunement esté payé, ou bien partie d'iceluy ait seulement esté payée : la deliurance & payement du douaire ne pourra estre empesché. Parce que le douaire est *pretium virginitatis* ou bien *premium pudicicia*, Comme dict la loy *rex vxoris. Co. de donat. inter. virum & vxo. vel est delibata pudicitia premium.* Aussi le douaire coustumier est baillé par la Coustume, sans aucun coutract ne conuention. Tellement que le mary ou l'heritier du mary ne pourra auoir, sinon action contre celuy, qui aura promis le dot, & ce pendant sera contraint payer le douaire, soit coustumier ou prefix, à la femme. Ainsi qu'il est porté par les dernieres adnotations, faictes sur le cent quatre vingts dixiesme article de la Constume de Blois, & qu'il fut iugé par arrest solennellement prononcé le dernier Iuing mil cinq cens cinquante six, & plaidé le dixseptiesme Iuillet mil cinq cens soixante. En ce faisant les constitutions de Iustinian, *De non eligendo secundo nubentes §. illud quoque. De aequalita. dotis & donatio. propte. nuptias in Authenticu.* ny l'authétique *Aequalitas*, ny l'authentique *Sed quae*, ny la loy *ex morte. Co. de pactis cõuentis tam super dote quàm super donat*: n'ont lieu au pays coustumier de France. *Vt adnotauit Ioannes Faber. in dicta authentica. Sed quae. Et idem sensit Salicetus in dicta authentica Aequalitas.* — 64 Encores que le dot n'ayt esté payé le douaire doibt estre payé.

La raison de ce que dessus est, Que le douaire practiqué au pays coustumier de France a esté incognu au droict ciuil *Nec est donatio propter nuptias, quae ad securitatem dotis tantum dabatur.* C'estoit vn heritage assigné par le mary pour seureté du dot : duquel la femme, apres le trespas de son mary, deuoit iouyr, iusques à ce qu'elle eust esté payee de son dot. Et les Coustmes de Bourgogne & de Niuernois l'appellent Assignast. *Nec est sponsalitia largitas*, qui estoit la donation faicte par le futur, espoux à la future espouse. Mais en France le douaire est baillé pour les alimens de la femme, apres le decez de son mary, partant le douaire de sa nature est viager. Et le douaire a esté seulement cognu aux Canonistes qui l'ont appellé *dotalitium in cap. plerumque & in cap. nuper. de donat. inter. vir. & vxo.* Aussi par la disposition du droict ciuil le dot se repetoit tousiours par la femme *soluto matrimonio.* Mais en France le dot mobilier est noyé en la communauté, & la femme renonceant à la communauté perd entierement tous les deniers comptans & meubles qu'elle a apportez en mariage, partant on ne luy doit denier son douaire. — Le douaire incognu au droict Ciuil.

Toutesfois quãd le douaire est prefix, plusieurs sont d'aduis, qu'il ne se peut demander si le dot n'a esté aucunement payé. Et si le dot a esté payé en partie seulemẽt, que le douaire prefix ne se doit payer sinon au *pro rata* de ce qui a esté payé du dot soit moitié: vn tiers, vn quart, ou autre portion *siue in quota, siue in quantitate.* Perce que ordinairement & communement on constitue le douaire prefix, à la proportion des deniers dotaux, & a on accoustumé du tiers d'iceux cõstituer le douaire prefix. Et ce cõformemẽt aux 2. cõstitutions de Iustiniã, & des 2. authẽtiques cy deuãt citees. Ce qui semble estre vray & raisonnable, quãd la future espouse a promis le dot à son futur espoux, ou qu'elle est heritiere pour le tout de celuy qui l'a promis, soit pere, mere, frere, ou autre parẽt, & si elle n'est seule heritiere, qu'elle en soit tenu pour sa part & portiõ hereditaire. D'autãt que la — 65 Si & quand en douaire prefix on doit faire diminution du dot non payé.

femme apres le trespas de son mary demandant son douaire, l'heritier du mary luy demandera payement du dot, qu'elle a promis au defunct: & en tout euenement l'heritier demandera compensation du douaire, iusques à la concurrence de la somme qui sera deuë par la femme, à cause du dot par elle promis: autrement elle auroit deceu & circonuenu son mary, *quod lex non patitur.* Et le semblable sera obserué des fruits de douaire coustumier *l. pollicitatione. Co. de donat. ante nupti.* Comme du Moulin a adnoté sur le cent quatre vingt dixiesme article de la Coustume de Blois. Si la femme n'a point promis le dot, & n'est aucunement heritere de celuy qui l'a promis; il luy faudra payer son douaire: sauf à l'heritier du mary son action, pour le payement dudict dot. Lequel payement le mary, ou l'heritier du mary ne seroit recepuable à demander, si le mariage auoit duré dix ans entiers, pendant lesquels le mary n'eust faict aucune poursuitte pour le payement dudict dot, & ne s'en fust aucunement plainct. Suiuant l'authentique. *Quod locum Co. de dote cauta & non numerata*: s'il ny auoit des raisons & presumptions au contraire.

Le tiltre de *dote cauta & non numerata* n'est pratiqué en France.

Et conuient noter que le tiltre *de dote cauta marito, & non numerata à muliere* n'est pratiqué en France: non plus que l'exception de *non numerata pecunia, cum suo scilicet priuilegio*, que la femme soit tenue verifier le payement de son dot, encores que le payement, soit porté par son contract de mariage, où qu'elle ayt quitance d'iceluy passee par son mary: *Quia statur instrumento & ei creditur.* Si la quitance passee pardeuant deux Notaires, porte payez, comptez, & nombrez en presence de Notaires, en ce cas mesmes suiuant le tiltre susdict, la femme n'est aucunement tenue verifier le payement de son dot: & est besoing, que le mary, ou son heritier entre en maintenue de faux. *Cùm instrumentũ non solum confessionem, sed receptionem contineat l. prima, vbi Glosa in verbo instrumenti Co. de dote cauta & non numera. l. si ex cautione cum glosa. Co. de non nume. pecu.* Bien est vray que si la quitãce du dot est passee soubz le seing priué du mary sans tesmoings: on a accoustumé la debatre; & dire que c'est vn aduantage, que le mary a voulu faire à sa femme, cõtre la prohibition de la Coustume. Et on dict le semblable quand la quitance est passee depuis la consommatiou du mariage, encores qu'elle soit passee pardeuant Notaires; si elle ne porte que les deniers ont esté payez, comptez, & nombrez en presence des Notaires, & des parens du mary: & par ladicte quitance soit declaré d'où sont procedez les deniers. Et ce que dessus fut amplement deduit en la cause de la vefue Milet, plaidee le vingt septiesme Aoust mil cinq cens soixante huict.

66 La declaratiõ faicte par le mary pendant le mariage de la reception des deniers dotaux n'est suffisante.

De faict par contract de mariage estant porté, que la femme renonceant à la cõmunauté, reprendroit franchement & quittement tout ce qu'elle auoit apporté en mariage, sans estre tenue à aucunes debtes, qui est reprendre son dot N'ayant point faict d'inuentaire de ce qu'elle auoit apporté: son mary estant malad ayant declaré par acte passé pardeuant deux Notaires, ou bien par son testament, que a femme luy auoit apporté trois cens escus, comme faisant partie de son dot: On luy dict que ceste declaration & confession estoit faicte en fraude de la coustume & loy municipale: qu'elle contenoit vn aduantage & vraye donation, que le mary vouloit faire à sa femme, contre la prohibition de la Coustume *Qui non potest donare non potest fateri*, & que telle confession de debte, ou de recepte est presumee frauduleuse *l. cum quis decedens. §. Titia. ff. de lega. 3. l. qui testamentum ff. de probat.* Au contraire la femme disoit que ceste declaration & confession estoit vne recongnoissance de bonne foy, laquelle les heritiers du deffunct ne pouuoiẽt debatre: principalement quand elle estoit iuree & affermee en Iustice, ou pardeuant les Notaires, suyuant ladicte loy *cum quis decedens. §. codicillis.* Le faict s'estant proposé & plaidé en Chastelet, les vns estans d'aduis qu'on ne deuoit auoir aucun esgard à la declaration susdicte, suyuant la disposition de droict cy dessus alleguee, & qu'on ne deuoit point admettre la preuue par tesmoings, comme estant question de plus de cent liures, suyuant l'ordonnance, Les autres estans d'aduis qu'on deuoit adiouster foy à la declaration faicte par le mary. Fut dict le samedy troisiesme Septembre, mil cinq cens quatre-vingt quatorze, qu'il en seroit deliberé au Conseil. Finalement fut ordonné que les parties informeroyent respectiuement de leurs faicts: A sçauoir la femme qu'elle auoit apporté en la communauté la somme de trois cens escus, & les heritiers au contraire. Et ce suyuant la loy *qui testamentum in versiculo respondi.* Aussi que l'ordonnance, qui reiette la preuue par tesmoins, quand il est question de plus de cent liures, s'entend quand on n'a aucune preuue par escript. Mais quand on a par escript vne semi-preuue, pour la

Qui non potest donare nõ potest confiteri.

perfection

perfection d'icelle & esclarcissement du differend d'entre les parties, on admet la preuue par tesmoins.

67 En douaire n'y a point de droit d'aisnesse.

Outre conuient entendre, qu'en douaire, soit coustumier ou prefix, n'y a point droict d'aisnesse ou prerogatiue: ains se partit esgalement entre tous les enfans viuans lors du decez du pere, ou leurs representans: tout ainsi que la legitime. Suiuant l'authentique *nouissima lege. C. de inoffi. testam.* & les deux cens cinquantiesme article de la nouuelle Coustume de Paris. De ce on allegue l'arrest de Varicaruille. Et le douaire coustumier, ou bien le douaire prefix est si esgallement partagé, & si esgallement & personnellement appartient à chacun des enfans que si aucuns d'eux ne demandent aucune portion au douaire coustumier de leur defuncte mere, pour auoir eu grands aduantages de leur defunct pere, ou pour autres causes: toutesfois les autres enfans douairiers ne pourront demander, que leur portion & quotité du douaire, qui sera vn sixiesme, s'ils sont six enfans, ou vn cinquiesme s'ils sont cinq enfans. Et *sic* en douaire coustumier ou prefix *non est locus iuri acrescendi. Qui non admittuntur ad partem, faciunt partem*, *& non petentium partes cæteris non accrescunt*: comme il se faict en successions, *& in querela inofficiosi testamenti.* Ainsi a esté iugé par l'arrest des Fueilleretz; cy dessus allegué *l. Papinianus. §. quoniam autem ff. de inoffi. testam. l. huiusmodi §. si Titio & Meuio. ff. de lega. 1. vbi Bartolus & in l. qui repudiantis ff. de inoffi. testam. l. si proponas. §. fina. ff. eod.*

68 *In doario non est locus iuri accrescendi.*

La portion de l'enfant qui a renoncé au douaire n'acroist aucunement aux autres enfans douairiers.

Ce qui est veritable, encores que l'enfant, qui n'a esté heritier de son pere, n'ayt demandé aucune portion au douaire, ayt declaré qu'il n'en vouloit aucune, & n'ayt eu aucuns biensfaicts de ses deffuncts pere & mere. Parce qu'on presume qu'il a voulu laisser sa portion de douaire en la succession de son pere, pour acquiter les debtes de son dict pere, à la descharge de son ame: plustost que sa portion de douaire acreust à ses freres & sœurs: qui n'ont aucunement voulu entendre au payement des debtes du deffunct.

Et tout ainsi qu'en douaire *non est locus iuri accrescendi*: comme il a esté dict cy dessus, semblablement en douaire *non est locus iuri decrescendi*. Car quelque vendition, alienatiō, engaigement, hypotheque, ou debte que les pere & mere puissent faire, creer, & constituer, depuis la consommation de leur mariage: Ils ne sçauroient diminuer le douaire soit coustumier, ou prefix, qui appartient & est attribué aux enfans venans de leur mariage, des le iour de leurs espousailles & vendition nuptiale, ny depuis ledict iour faire acte preiudiciable au douaire duquel les enfans suruiuans leur pere, & qui ont renoncé à sa succession, sont saisis, & sont vrays seigneurs & proprietaires des l'instant du trespas du pere, sans paier aucunes debtes prouenans du fait de leur pere, creées, & contractees depuis son mariage. Car aux debtes contractees auparauant le mariage l'heritage subiect au douaire est obligé & hypothequé.

Le douaire appartient seulement aux enfās qui sont viuans lors du decez du pere & non de la mere.

Aussi le douaire appartient entierement aux enfans, qui sont viuans lors du decez du pere. Le temps duquel decez on considere, pour l'acquisition du douaire, & pour le nombre des enfans, ausquels le douaire appartient: non pas le temps du trespas de la mere, encores que le douaire consiste en deniers, & que aucuns des enfans soient decedez sans enfans depuis la mere. Car aux enfans decedez le pere n'a peu succeder pour le regard du douaire. Attendu que le douaire vient de luy de son chef, & de ses biens: non pas des biens de la mere, qui l'a acquis à ses enfans soubs deux conditions, S'ils suruiuent leur pere, & renoncent à la succession de leur pere.

69 Quād aucuns enfans sont heritiers du pere, & aucuns douairiers cōme le douaire se partit entre eux.

S'aucuns des enfans se portent heritiers de leur pere deffunct, & les autres renoncent à sa succession, & se tiennent au douaire: Les enfans heritiers ont leur portion au douaire, laquelle est confuse en eux: *& huiusmodi partem iure suo retinent*: *& licet non admittantur ad partem doarij iure actionis*: *tamen faciunt partem iure retentionis.* Et en ce cas le douaire perd le nom de douaire. *dicta l. huiusmodi. §. si Titio & Meuio. Vbi Bartolus l. si duobus coniunctim. ff. de lega.* 1. En sorte que si vn pere decede delaissant deux enfans de mesme mariage, n'ayant pour tous biens qu'vn heritage feodal, ou roturier subiect au douaire coustumier: Si le fils aisné se porte heritier de son pere, & le puisné renonce à la succession de son pere, & se tienne au douaire coustumier acquis par sa mere: Le frere aisné heritier aura les trois quarts de l'heritage delaissé par le decez du pere, soit feodal, ou roturier: & le frere puisné aura vn quart pour son droict de douaire: Auquel quart sera comprise la quatriesme portion du manoir principal du fief: lequel n'appartiendra entierement au frere aisné, encores qu'il se soit porté heritier

L'enfant heritier du pere retient sa part du douaire.

comme il sera dict cy apres. En ce faisant le fils aisné comme heritier a moitié de l'heritage, & *iure confusionis vel retentionis*. a moitié en l'autre moité subiect au douaire. Tellement que les enfans heritiers du pere, ont leur part & portion au douaire soit coustumier ou prefix, ainsi que les enfans douairiers. A l'exemple de la legitime, laquelle est esgalement deuë à tous les enfans: comme nous auons amplement deduict au cinquiesme chapitre du traicté du droict de Bastardise, lequel il conuient voir.

Mais en ce y a difference d'autant que la part du douaire qui est confuse és personnes des enfans heritiers, est subiecte aux debtes du defunct pere, & perd le nom de douaire. Et la portion de douaire que les enfans douairiers prennent, n'est aucunement subiecte aux debtes du pere. Ainsi fut aduisé au Chastelet de Paris, en presence de deux des messieurs de la Cour: & iugé par arrest solennellemēt prononcé, le vingt troisiesme Decembre mil cinq cens soixante neuf. Aussi a esté iugé par l'arrest des Fueilleretz. Quand dōcques on dict, que nul ne peut estre heritier & douairier ensemble, pour le regard du douaire coustumier, ou prefix: comme il est porté par le deux cens cinquante vniesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Cela se doibt entendre, pour prēdre le douaire franc, & non subiect aux debtes du pere, non pas que l'enfant heritier du pere ne participe au douaire: Lequel en ce cas perd le nom de douaire, & est subiect aux debtes du pere: tout ainsi que les autres biens demeurez par le decez du pere.

Nul ne peut estre heritier & douairier ensemble que signifie.

Quand il y a enfans de plusieurs licts cōme se partit le douaire coustumier.

Ce que dessus estant veritable, il est certain, que quand vn homme a esté marié deux fois, & a doué tant sa premiere, que seconde femme de douaire coustumier: s'il decede ayant enfans du premier & second lict. Encores que les enfans du premier lict soiēt heritiers de leur pere, & ceux du second lict se tiennent au douaire de leur mere: toutesfois les douairiers n'auront qu'vn quart des heritages que le pere auoit lors de son premier mariage: Parce que les enfans du premier lict, encores qu'ils soient heritiers de leur pere, ne perdent pas le douaire qui appartenoit à leur mere: mais le retiennent, & est confus en eux. Tellement qu'il fault entendre le deux cens cinquante troisiesme article de la nouuelle Coustume de Paris qui ne baille aux enfans du second lict, pour leur douaire coustumier, sinon le quart des immeubles, qui appartenoient au pere lors de son premier mariage, generalement & indistinctement: soit que les enfans du premier lict soient heritiers de leur defunct pere: ou bien renoncent à sa succession, & se tiennent au douaire coustumier acquis par leur defuncte mere.

Par la mort des enfans du premier lict n'est augmenté le douaire des enfans du second lict.

Et encores que les enfans du premier lict fussent decedez sans enfans, auant leur pere, & auant la seconde femme de leur pere. Toutesfois le douaire de la seconde femme, & des enfans du second mariage, ne seroit augmenté, ny pareillement des autres mariages. Comme il est porté par le deux cens cinquante quatriesme article de ladicte nouuelle Coustume de Paris. Ainsi a esté iugé entre les enfans du premier & second lict de deffunct Tristand de Furet, par arrest donné au rapport de mōsieur Perrot Conseiller, le vingt troisiesme Decembre mil cinq cens soixante neuf, en execution d'autre arrest donné entre les dessusdicts le vingt quatriesme Iuin ou d'Aoust 1565.

Cōme le manoir d'vn fief se partage entre le fils aisné heritier de son pere & ses freres douairiers.

70 Aussi par l'arrest donné ledict vingt troisiesme Decembre fut iugé, Encores que le fils aisné se soit porté heritier de son deffunct pere, & les autres enfans puisnez se soient tenus au douaire de leur mere: toutesfois le fils aisné n'a pas par preciput le manoir principal du fief. Ains les enfans douairiers ont audict manoir telle portion que és autres heritages feodaulx ou roturiers, qui est moitié s'ils sont enfans du premier lict. Ou vn quart, s'ils sont enfans du second lict: deduction faicte de la part de l'aisné, s'il concurre auec les douairiers: comme il a esté cy deuāt declaré. Ioinct qu'en douaire il n'y a point d'aisnesse ou prerogatiue.

Encores que l'heritage subiect au douaire soit decreté du viuant du pere le douaire n'est tollu.

71 Aussi le douaire coustumier, ou bien le douaire prefix est tellement fauorable: que le droict d'iceluy ne peut estre tollu, osté ny esteinct aux enfans, encores que l'heritage subiect au douaire ayt esté solennellement decreté du viuant du pere, & que les enfans mineurs ou maieurs ne se soient aucunement opposez, comme à la verité ils ne pouuoient: d'autant que du viuant du pere ils n'ont aucun droict acquis au douaire, leur droict est en suspend, & n'ont qu'vne simple esperance de douaire, soubs deux conditions, s'ils suruiuent leur pere, & renoncent à sa succession.

Au moien dequoy les enfans douairiers, apres le decez de leur pere, feront adiourner le detēteur, de l'heritage decreté: à fin de se desister de moitié d'iceluy comme à eux appartenant à cause de leur douaire coustumier. Et si le detēteur obiice le decret, ils appel-

leront d'iceluy, ensemble de la saisie, establissemét de commissaire, & de tout ce qui s'en est ensuiuy. Allegueront ce que dessus, & que la Coustume qui prohibe la vendition, alienation, engagement, & hypotheque du douaire est prohibitiue & negatiue : tellement que ce qui est faict contre la teneur d'icelle est nul. Comme il a esté iugé par plusieurs arrests: mesmes pour Louys Michel le quatorziesme Iuin mil cinq cens soixante deux. Autre arrest donné en plaidoire le Ieudy treziesme Aoust audict an. Autre arrest en plaidoirie du vnziesme Mars mil cinq cens cinquante quatre. Conformement à la disposition de droict *in l.1.C.de bonis mater.l.1.C.de annali except.*

72 Comme les enfans douairiers se doiuét pouruoir, contre celuy qui à acquis par decret l'heritage subiect au douaire.

Le semblable doibt estre dict de la femme, laquelle pour son douaire coustumier ou prefix, ne s'est opposé au decret faict du viuãt de son mary, d'heritage subiect à son douaire. Tel decret ne peut nuire à la femme, qui en appellera, & alleguera, que lors dudict decret, le douaire ne luy estoit acquis, mais auoit vne simple esperãce de douaire soubs condition incertaine, si elle suruiuoit son mary. Aussi la puissance ou crainte maritale, en laquelle elle estoit pendant son mariage ont empesché qu'elle ne s'opposast. Ioinct que pendant son mariage, n'a peu estre faict preiudice à son douaire, droicts, actions, & conuentions matrimoniales, suiuant la loy *in rebus C.de iure dot.* Et que tant le poursuiuant en criees, que l'adiudicataire ne pouuoient vray semblablement ignorer, que l'heritage decreté sur vn mary, estoit subiect au douaire de sa femme. Ainsi a esté iugé par arrest donné en plaidoirie le Mardy apres disné sixiesme May mil cinq cens soixãte deux. Par lequel l'heritage decreté a esté declaré affecté, obligé, & hypothequé au douaire de la femme, appellante du decret.

Le decret faict du viuant du mary d'heritage subiect au douaire ne nuit à la femme, & en doit appeller.

Bien est vray que si le poursuyuant criees de l'heritage subiect au douaire coustumier ou prefix, estoit creancier precedant le mariage: ou biẽ si au decret y auoit vn opposant ou opposans pour debtes precedẽtes le mariage, plusieurs sont d'aduis, Que les enfans pour leur douaire, soit coustumier, ou prefix, ne se peuuẽt pourueoir que sur les deniers procedans de la vente de l'heritage subiect au douaire: & demander moictié desdits deniers de ductión faicte des debtes precedentes le mariage, par le moien desquelles les enfans n'eussent peu empescher le decret, si prõptement ils n'eussent payé les creanciers precedans le mariage. Pour ceste cause quand on a poursuiuy l'adiudication par decret d'vn heritage subiect à douaire: on faict bailler caution aux opposans de rendre les deniers par eux receuz, au cas que l'adiudicataire soit a l'aduenir inquieté & poursuiuy pour raison du douaire. Suiuant la loy *fina.§.licentia creditoribus.C.de iure deliberan.* & la loy *fina.C.de petit hæredita.* Autrement les creanciers, *qui suum receperunt*, soustiẽdroient n'estre tenus à aucune restitution suiuant la loy *de hæreditate C.eod.* Mais on leur peult dire & repliquer que *suum debitum non receperunt necà debitore suo, nec ex bonis debitoris sui: sed ex bonis actoris.* Partant tenus à restitution. Comme monsieur de Lestoile a amplement declaré *in interpretatione legis repetitio nulla.ff.de condict.indeb.* Aussi le demandeur peut dire que *nummi sui penes reum sunt sine causa*, ou bien *eos consumpsit in vtilitatem suam, & ex eis locupletior factus est. Ideoque eos condicere potest l.rogasti.§ fina.in fine ff.si cert.petat.l.nam & si fur.l.si ego in fine. l.si eum seruum in fine.ff.eodem.l.mater in fine C.de reiuendica.*

73 Quand il y a creanciers precedant le mariage l'heritage subiect au douaire, peut estre decreté.

Comme à cause du douaire on faict bailler caution aux opposans subsequens le mariage.

Si le decret d'heritage subiect à douaire est faict apres le trespas du pere, encores que ce soit du viuant de la mere, il exclud entierement les enfans maieurs, qui ont deu s'opposer. Attendu que dez l'instant du decez du pere, le douaire leur a esté acquis puremẽt & simplement, sans aucune condition. Aussi tel decret preiudicie aux enfans mineurs, les tuteurs desquels ont deu s'opposer. Estant certain en France, que les decrets solemnellemẽt faicts sont extinctifs & exclusifs de tous droicts, tant de proprieté, d'vsufruict, d'hypotheque, qu'autres: & excluent toutes personnes, soient mineurs, maieurs, Ecclesiastiques, le fisque, ou autres *l.quæcumque, de fide instru. & iure hastæ fisca. & de additionibus. C.lib.10.l.si eo tempore.C.de remiss.pigno.l.finali.C.de iure dominij impetran.* Toutesfois les mineurs estans faicts maieurs, pourront appeller de tels decrets, saisies, & establissement de Commissaires: & seront bien fondez en leur appel: afin de cõseruer en la famille l'heritage qui leur estoit propre principalement si leurs tuteurs sont non soluables, & ne puissent auoir recours a l'encontre d'eux. Car le poursuiuant criees & l'adiudicataire se doibuent enquerir de la nature de l'heritage crié & decreté. Et si les mineurs sont encores en tutelle, le tuteur subrogé appellera du decret, non pas le tuteur lequel negligemment a obmis à s'opposer.

74 Le decret faict d'heritage subiect à douaire apres le decez du pere, du viuant de la mere, exclud les enfans de leur douaire.

Mais il est necessaire que l'appel soit interiecté dedans les dix ans de maiorité, autre-

Faut appeller du decret faict d'heritage subiect à douaire dedans les dix ans de maiorité.

ment l'appel ne feroit receuable: par ce que le decret a effect de tiltre. En sorte que l'adiudicataire ayant paisiblement possedé par dix ans l'heritage decreté, depuis la maiorité du mineur il a acquis prescription dudict heritage. Comme il fut plaidé & iugé pour feu Seuyn Procureur en la Cour de Parlement de Paris, par arrest donné en plaidoirie le vingt deuxiesme Nouembre mil cinq cens cinquante sept. Et par autres arrests aussi donnez en plaidoiries le douziesme Mars & trentiesme Ianuier mil cinq cens cinquãte quatre, & sixiesme May mil cinq cens soixante deux: Conformement à la disposition de droict, & au cent treiziesme article de la nouuelle Coustume de Paris.

Le douairier se peut opposer, apres le decret pour venir, sur les deniers de l'heritage subiect au douaire.

Et combien que pour raison d'vn douaire, s'il se doibt prendre sur la proprieté du total, ou de partie d'vn heritage mis en criees il soit besoing s'opposer auparauant l'adiudication par decret, affin d'adnuler s'il est question du total de l'heritage: ou de distraire & mettre hors des criees, la portiõ de l'heritage saisy, qui estoit subiecte au douaire coustumier ou prefix. Toutesfois on se peut opposer pour le douaire apres l'adiudication par decret, pourueu que ce soit auant le decret leué & seelé: Pour venir sur le prix de l'heritage decreté. Et en ce cas le douairier est mis en ordre, pour auoir telle part & portion des deniers prouenans de la vente de l'heritage decreté, qu'il auoit en l'heritage auparauant l'adiudication par decret faicte d'iceluy. Ainsi a esté ordonné par arrest prononcé le troisiesme Auril mil cinq cens soixante huict pour Pierre Tronquet & sa femme: & est porté par le trois cens cinquante sixiesme article de la nouuelle Coustume de Paris.

Le douairier peut demãder le denier du du douaire vendu par son pere ou l'heritier de son pere ou au Curateur aux biens de son pere.

Et supposé que l'enfant maieur de vingt cinq ans ne se soit opposé au decret faict de l'heritage subiect au douaire coustumier: par ce moyen soit debouté du droict de proprieté qui luy appartenoit audict heritage à cause de son douaire. Neantmoins ledict enfant pourra agir contre l'heritier de son pére, ou contre le curateur creé aux biens vacans de sondict pere: à ce qu'il soit condamné luy payer moitié du prix, prouenu de la vendition de l'heritage subiect au douaire, aliené par le pere. *Tanquam pretium rei suæ extet apud hæredem patris, vel apud curatorem bonis paternis datum sine causa, vel tanquã pater aut eius hæres locupletior factus sit ex re filij.* Tout ainsi que le mineur, le tuteur duquel a vendu son heritage qui a esté prescript, ou qui a esté decreté, estant faict maieur de vingt cinq ou de trente cinq ans, peult demander à son tuteur, ou bien à l'heritier de son tuteur le denier qu'il a receu, à cause de la vendition par luy faicte de l'heritage dudict mineur: ou bien la valeur dudict heritage, si doleusement il l'a vendu. *l. mater, in verbis vel alio modo proprietatem eius amisit & in fine. C. de reiuendicat. l. si & me & Titium. l. si eum seruum. ff. si & petat. l. quanquam in fine. ff. ad senatus. Velle. l. finali. §. licentia C. de iure deliberan.*

75 La douairiere ne se peut opposer affin de distraire pour son douaire coustumier.

Si l'heritage subiect à douaire coustumier est saisy, pour estre decreté du viuant du mary, ou sur son heritier apres son decez: La femme ou bien la veufue douairiere ne se peut opposer affin de distraire & mettre hors des criees moictié de l'heritage saisy. Mais le total dudict heritage sera adiugé à la charge du douaire coustumier de la femme si & quand il aura lieu: Qui est de son vsufruict & iouyssance sa vie durant apres le trespas de son mary: Ou bien à la charge du douaire Coustumier de la vefue, à laquelle il est acquis du iour du decez de son mary.

Sçauoir si l'option faicte par la veufue du douaire prefix ou coustumier doit estre gardee par les enfans.

Si la femme par son contract de mariage est douee de douaire prefix ou coustumier, à son choix & option: on la faict adiourner du viuãt de son mary, pour opter lequel des deux douaires elle veult prendre. Et en ce cas est bon faire assembler les parens & faire auctoriser l'option par le Iuge qui s'enquerra diligemment du prouffit & commodité, ou bien du dommage de l'option. Car si l'option est frauduleuse, ou bien porte grand preiudice aux enfans, aucuns sont d'aduis, que iustement on peut appeller de l'emologation de l'option, ou se pouruoir contre icelle par les voyes de droict. Et nonobstant telle option, ils estiment que les enfans seront receuz, à demander le douaire non opté: comme plus ample, plus commode, & plus aduantageux. Ainsi qu'il fut plaidé pour les enfans de feu Raoulequin Iodoyn, le vingt-huictiesme May mil cinq cens cinquante quatre. Pareillement plaidé pour la veufue Laisne le huictiesme Aoust mil cinq cens cinquante huict. Autre arrest du deuxiesme May mil cinq cens quatre vingts & trois Toutesfois communement on tient, que l'option faicte par la mere, qui a acquis & stipulé le douaire, preiudicie aux enfans: & qu'ils ne peuuent contreuenir à ceste option, faicte & parfaicte par la mere. *Quia qui semel elegit, voluntatem postea mutare non potest: cum prima testatione ius optionis consumptum sit*, comme dict la loy *apud Auffidium ff. de*

optio.lega. Si la fraude & collusion de la mere, qui a esleu le douaire coustumier, ou prefix n'estoit manifeste, & le dommage des enfans clair & euident. Attendu que la mere est simple vsufructiere du douaire, & les enfans en sont vrais seigneurs & proprietaires.

Si la femme de son viuant n'a point opté, lequel des deux douaires elle vouloit prendre : ceste opinion est transmise à ses heritiers, suiuant la disposition de droict commun *in l. illud aut illud.ff.de optio.lega.§.optionis.de lega.in Institu.l.finali.C. commun.de lega.* Ainsi a esté iugé par l'arrest de Gasparde recité au commencement du present chapitre. Et si ses enfans n'ont point pareillement opté, d'autant qu'ilz sont decedez mineurs, & lesdictz enfans ayent delaissé des heritiers en diuers degrez & diueses sortes Les vns des meubles & acquestz, aucuns des propres paternelz, & les aultres des propres maternelz. Et lesdictz heritiers soient en diffrend de l'option du douaire, parce que les heritiers mobiliers veulent opter le douaire prefix: lequel consiste en deniers comptans, qui leur appartiendront entierement. Et les heritiers immobiliers des propres, veulent prendre & choisir le douaire coustumier: lequel leur appartiendra totalement. En ce cas on a accoustumé suiure la presumptiue volonté de la defuncte, & considerer, lequel des deux douaires vray-semblablement elle eust prins & accepté: qui est a dire le plus commode le plus ample, & le plus proffitable. Et ainsi fut aduisé au Chastelet de Paris suiuant la loy *si seruis plurium.§.finali.ff.de lega.1.dicta l.finali.C.commun.de legat.l.item legato §.item interest.ff. de legu.13.l.tale pactum §.pater.ff.de pact.*

76. L'option du douaire est transmise aux heritiers de la femme Et en cas de debat quel douaire on doibt adiuger.

Oultre ce que dessus conuient noter, que la prescription du douaire soit coustumier ou prefix, ne court contre la femme, qui n'a presté consentement à la vendition faicte par son mary, de l'heritage subiect à son douaire: sinon apres le trespas du mary, encores que l'achepteur aye iouy dudict heritage paisiblement & publiquement, par l'espace de trente ans & plus, & que la femme n'ayt faict aucune protestation. D'autant que la femme pendant la vie de son mary n'auoyt que simple esperance de douaire, laquelle estoit conditionnelle, si elle suruiuoit son mary. Et ne pouuoit intenter aucune action, pour raison de son douaire, qui n'estoit encores deu. Ainsi a esté iugé par arrest solennellement prononcé, le cinquiesme Auril mil cinq cens quatre vingtz & trois, pour vne femme demourant en Bretaigne : conformement à la disposition de droict *in l.in rebus C.de iure doti.l.finali.C.commun. de legat.l.cum notissimi.§.illud autem in fine.C.de prescrip.30. vel.40. anno.* Et le cent dixseptiesme article de la nouuelle coustume de Paris y est expres.

77 L'heritage subiect au douaire ne peult estre prescript contre la femme pendant la vie de son mary.

Combien qu'en aultres choses que au douaire, soient contractz contenans alienation d'heritages, constitutions de rẽtes, ou autres obligatiõs passees par la femme mariee, pendant sa minorité ou maiorité, la prescription, de dix, vingt, & trente ans ayt lieu, cõme contre les autres personnes: *Siue in personalibus, siue in realibus, siue in restitutionibus in integrum.* Si la femme n'allegue & verifie deüement la force & crainte maritale : auquel cas prescription ne courroit, que apres la crainte cessee, & dissolution du mariage, suiuant le 46. article de l'ordonnance du Roy Louys 12. ou bien qu'elle eust protesté, & faict signifier sa protestation. Aultrement on ne pourroit seurement contracter auec vne femme mariee. *Ita tenet Ioannes Faber in l.1.C. de bonis mater.l.vt perfectus C.de annali exceptio. Bartolus in l.si ob turpem col.penultima.ff.de condict.ob turp.causam.* Et en ce cas de crainte & seuicie maritale, laquelle il conuient deuement verifier, & non simples menaces : est besoing que la femme soit releuee des contractz par elle passez; cõme elle doibt estre releuee des autres contractz passez par dol, ou faulx donné à entendre. Aussi la prescription de dix & vingt ans court contre la femme mariee, si le mary a vendu l'heritage propre de sa fẽme à vn achepteur de bõne foy. Tellement que la loy premiere *C.de bonis maternis* n'a point de lieu *in vxore, quẽmadmodũ in filio familias: quia vxor etiã in patria cõsuetudinaria verè nõ est in potestate mariti:* Cõme il sera dict au vingt-vniesme chapitre du present traicté.

78 La prescription du douaire ne peult commencer contre les enfans du viuant pere.

Quand à la prescription du douaire contre les enfans, il est certain qu'elle ne peult cõmencer contre eux, auparauant le decez du pere. Attẽdu que auparauãt iceluy ilz n'ont aucun droict de douaire acquis. Comme a esté cy dessus remonstré, & qu'il est porté par le cent dixseptiesme article de la nouuelle Coustume de Paris cy dessus allegué.

Mais on a cy deuant doubté, quand la mere a suruescu le pere des enfans, qu'elle a parlé à la vendition de l'heritage subiect au douaire, & s'est obligee à la garantie d'iceluy: Si la prescription de l'heritage vendu ne commencera à courir, sinon apres le trespas de la mere. Comme le douaire n'ayãt lieu, qu'incontinẽt apres le trespas du pere & de la mere: ainsi qu'il est porté par le cẽt trẽte neufiesme article de l'ancienne Coustume

79 l'heritage subiect au douaire peult estre prescript contre les enfans pendant la vie de leur mere apres le decez du pere.

de Paris : & par le deux cens cinquante deuxiesme article de la nouuelle Coustume Aussi que la mere doibt iouir sa vie durant du douaire, & pendant sa iouissance en conseruer la possessiõ à ses enfãs lesquelz auparauãt son decez n'õt peu agir, estans incertains, s'ils seroient heritiers de leur mere, qui auoit parlé à la vendition : & laquelle en cas de poursuitte faicte par ses enfans eust esté poursuyuie en recours de garantie & comme faulse vẽderesse esté emprisonnée : Et pour l'incertitude aucune prescription n'a deu courir alencontre d'eux : ruiuant la loy *si duobus. §. sin autem sub conditione. C. commu. de successio.* Et apres plusieurs & longues disputes : encores qu'il eust esté remonstré, que le droict de douaire estoit acquis aux enfans, des l'instant du decez du pere, partant qu'ils pouuoient agir, *ad declarationem iuris* : à tout le moins qu'ilz debuoient interrompre la prescription encommencee, continuee & parfaicte pendant leur maiorité, par dix ans & plus, depuis le deces du pere. A esté iugé par arrest solennellement prononcé le 14. Aoust 1577. contre les heritiers de feu maistre Michel de Malezy : Que au cas dessusdict, la prescription du douaire coustumier ne commence à courir contre les enfans, que du iour du deces de la mere : Et ledit arrest se trouue au greffe de la Cour, contenant toutes les raisons deduictes par les parties. Il y a pareil arrest pour vn douaire prefix donné le dixiesme Feurier mil cinq cens quatre vingtz dix, contre Claude de l'Ange proprietaire de la maison de la pomme de Pin, size Rue sainct Denis, deuant les sainctz Innocens, au prouffit de Iean Godon & Catherine Bezard sa femme, de laquelle le pere auquel ladicte maison appartenoit lors de son mariage, estoit decedé en l'an mil cinq cens cinquante trois du tẽps de l'anciẽne Coustume. Et la mere estoit allee de vie à trespas en l'an mil cinq cens quatre vingtz trois apres la nouuelle Coustume, depuis laquelle la prescription de dix ans n'auoit esté complette : lesdicts pere & mere ayãs delaissé ladicte Catherine Bezart lors du decez de la mere aagee de quarante trois ans. Par ledict arrest de l'Ange, cõme detenteur de ladicte maison, a esté cõdamné paier & continuer ausdictz Godon & Bezart sa femme chascun an, cent liures tournois de rente en douaire prefix. Nonobstant la prescription de quarante ans par luy alleguee, & decret faict de ladicte maison, sur le pere de ladicte Bezart depuis son mariage. Duquel decret lesdictz Godon & sa femme appellerent. Et ce au Rapport de monsieur Bouyn Conseiller, qui auroit Rapporté l'arrest du quatorziesme Aoust mil cinq cens soixante dixsept.

Arrestz de ce que dessus

Resolution de la question cy dessus proposee.

Toutesfois le cent dixseptiesme article de la nouuelle Coustume de Paris a vuidé le doubte ancien ordonné qu'en matiere de douaire, la prescription commence à courir du iour du decez du mary seulement, entre aagez & non priuiligiez. Et le proces verbal de la Coustume porte que cest article a esté mis pour interpretation, & pour l'aduenir sans preiudice du passé. Tellement qu'on tient à present pour certain, que la prescription du douaire coustumier ou prefix commence à courir du iour du deces du pere : soit que la mere ayt parlé à la vendition & garantie de l'heritage subiect au douaire, ou non. Comme des l'instant du trespas du pere, le droict de douaire ayant esté acquis aux enfans, qui deslors en sont saisis par la Coustume. Encores que la iouissance, pour le regard des enfans soit differee, apres le trespas de la mere. En ce faisant ce mot de mary porté par le cent dixseptiesme article de ladicte Coustume se doibt prendre pour pere : Ainsi a esté aduisé par aucuns anciens Aduocatz de la Cour & du Chastelet pource assemblez. Et ainsi iugé par sentence du Preuost de Paris.

79 Tant la femme que le douairier sont saisis du douaire coustumier ou prefix. Et comme ilz en doibuẽt faire poursuitte.

Et tout ainsi que par le deux cens cinquante sixiesme article de la nouuelle Coustume de Paris la femme est saisie de son douaire soit coustumier ou prefix, sans qu'il soit besoin le demander en iugement, & courent les fruictz & arrerages du iour du deces du mary. Tellement que la femme ne doibt point demander à l'heritier de son mary deliurance de son douaire parce qu'elle est saisie d'iceluy par la Coustume : ains doibt demãder partage de l'heritage subiect à sõ douaire coustumier, pour de moitié d'iceluy iouir à part & à diuis en douaire sa vie durant. Et faire le semblable, quand le douaire prefix consiste en heritage ou rentes. Aussi l'enfant qui a renoncé à la succession de son pere & s'est tenu au douaire acquis par sa mere soit Coustumier ou prefix, est saisy dudict douaire, & des l'instant du deces de son pere en est seigneur & proprietaire. En sorte que apres le decez de son pere, ou bien apres le trespas de sa mere, qui aura suruescu, il ne demandera pas à l'heritier de son pere deliurance de son douaire : mais demandera partage de l'heritage subiect au douaire coustumier, pour de la moitié d'iceluy iouir

comme à luy appartenant. Ou bien formera complainćte en cas de saisine & de nouuelleté, contre l'heritier de quelque temps que le douaire soit escheu. Comme il a esté iugé par l'arrest de Gaspargne cy deuant ecité, & que Deluc a adnoté. Et si l'heritage subiećt au douaire est possedé par vn tiers detenteur, il agira contre luy petitoirement, afin de se desister & departir, & rendre les fruićts. Si le douaire prefix consiste en certain heritage il iouira d'iceluy, en cas de trouble faićt par l'heritier du pere, conclura en cas de saisine & de nouuelleté. Et s'il est possedé par vn tiers detenteur, auquel le pere l'auoit aliené, il agira petitoirement. Ou bien si le douaire prefix consiste en certaine rente, le doüairier conclura au payement & continuation d'icelle contre l'heritier du pere, ou bien contre le detenteur de l'heritage obligé & hypothequé à la rente baillé en douaire. Et le semblable sera faićt par la veufue, pour la iouissance viagere de son douaire Arrests donnez en plaidoirie le vingtiesme Ianuier, mil cinq cens cinquante-sept: & douziesme Ianuier, mil cinq cens cinquante-huićt.

La vefue iouissant de son douaire coustumier peult estre poursuiuie pour les rentes de son mary constituees auparauant son mariage.

Aussi la veufue qui iouit sa vie durant de l'heritage, qui luy a esté assigné pour son douaire coustumier ou prefix: parce qu'elle est dame vtile dudit heritage, & prend à son prouffit les fruićts d'iceluy: elle se peult qualifier dame doüairiere, ou bien vsufruićtiere. Et comme vsufruićtiere dame vtile & detenteresse dudićt heritage, & iouissant d'iceluy à tiltre de douaire: peult estre poursuiuie hypothecairement & personnellement, afin de payer les rentes qui auroient esté constituées par son deffunćt mary auparauant son contraćt de mariage, tant & si longuement qu'elle sera vsufruićtiere, dame vtile, & possesseresse dudićt heritage, partie ou portion d'iceluy. Et quand c'est douaire coustumier, la douairiere n'a recours contre l'heritier de son mary, sinon pour la moitié de la totalité de la rente constituée auparauant son contraćt de mariage, par lequel elle soit douée de douaire coustumier. Et ladićte douairiere est tenuë de la moitié de toutes les rentes constituées par son mary auparauant son mariage, *tanquam hæc sint onera fructuum*, & n'est tenuë de plus grande portion. Ce que dessus a esté iugé par arrest solennellement pronócé le Mardy neufiesme Auril, mil cinq cens quatre vingts & vnze pour la vefue de feu de Valles, General des monnoies, amplement recité au vingt-vniesme chapitre du present traićté.

80. Le simple vsufruićtier peut estre poursuiuy pour les rentes assignees sur l'heritage duquel il iouit.

Et parce que dessus on peult entendre que le simple vsufruićtier d'vn heritage, *qui habet vsufructum formalem*, peult estre valablement poursuiuy hypothecairement & personnellement pour les arrerages des rentes qui sont assignées sur l'heritage par luy detenu, soient foncieres, ou constituées: attendu qu'il perceoit & prend à son proufit les fruićts dudićt heritage. Encores qu'il ne soit proprietaire d'iceluy: & que le quatre-vingts dix-neufiesme article de la nouuelle Coustume de Paris, face mention des detenteurs & proprietaires: *qui habent vsufructum causalem*: mais on peult dire que le simple vsufruićtier a la seigneurie vtile, tout ainsi que la douairiere, laquelle est du tout comparée à vn vsufruićtier, comme il a esté cy deuant dićt. Et l'vsufruićtier estant poursuiuy pour rentes, n'aura recours contre le proprietaire de l'heritage, sinon pour les rẽtes constituees à prix d'argent, ou pour les douaires prefix, par le deffunćt ou par le donateur: Non pas pour les rentes foncieres, les arrerages desquels l'vsufruićtier est tenu payer.

Le simple proprietaire peut estre poursuiuy pour les rentes assignees sur l'heritage qui luy appartient.

Aussi on peut iustement dire, que l'article de Coustume dessusdićte a lieu au simple proprietaire d'vn heritage chargé de rente fonciere ou constituée: lequel pourra estre poursuiuy hypothecairemẽt & persõnellemẽt, pour le paymẽt des arrerages de ladićte rente, encores qu'il n'ait que la simple & nuë proprieté de l'heritage, & ne perçoiue aucuns fruićts d'iceluy: d'autant qu'ils appartiennent à l'vsufruićtier. Mais on peut dire qu'il possede ciuilement: En sorte que s'il veult euiter le payement des arrerages de la rente qui luy est demandée: il doit deguerpir l'heritage, & en Iustice renoncer à la proprieté d'iceluy. Et le semblable doibt estre faićt par l'vsufruićtier, lequel doit en Iustice renoncer à son droićt d'vsufruićt.

L'hypotheque du douaire se prend du iour du contraćt de mariage.

Et incidemment il conuient noter qu'on prend hypotheque du douaire de la femme, & de ses conuentions matrimoniales, pareillement du dot promis du iour du contraćt de mariage, non pas du iour des espousailles & benedićton nuptiale, que nous appellons consommation de mariage, ny du iour que le dot est paié & deliuré. Comme il est declaré par Monsieur Tiraqueau en son Traićté de retraićt lignager article

premier, en la Glose dixiesme, sur ses mots dedans l'an, col.113. *textus in lege prima. ff. qui potiores in pigno. habean.*

80. *La femme prenant communauté est tenue acquiter le pleige que son mary a baillé du douaire à elle promis en mariage.*

Et combien que l'hypotheque du douaire soit baillée du iour du contract de mariage, & auparauant la communauté de biens, qui est introduicte par la Coustume entre l'homme & la femme conioincts par mariage: Aussi que le douaire se doiue entierement prendre sur les biens du mary, & non sur la moitié des biens de la communauté aduenuë à la femme, soient meubles, ou conquests immeubles: comme nous monstrerons au vingt-vniesme chapitre du present Traicté. Et qu'on ne puisse dire que ledict douaire la communauté soit aucunement enflée. Toutesfois si la femme douairiere, apres le decés de son mary, a prins communauté de biens: parce moyen iouisse de la moitié des meubles, & conquests immeubles faicts par son deffunct mary, pendant leur mariage: Elle sera tenuë acquiter, garantir, & indemniser le pleige, que son mary aura baillé du douaire à elle prefix & promis par son contract de mariage, soit que le douaire consiste en rente, ou en vne somme de deniers. Et ce iusques à la concurrence des biens que ladicte femme aura amendé, à cause de la communauté. Comme ledict douaire estant vne debte creée par son mary, au payement, acquict, & indemnité de laquelle tous les biens de la communauté sont obligez & hypothequez. Comme ils sont hypothequez au payement & acquict de toutes autres debtes, promesses, indemnitez, & obligations faictes & creées par le mary: tant auparauãt son mariage, que depuis la consommation d'iceluy. Ainsi a esté iugé par arrest solennellement prononcé le quatorziesme Aoust, mil cinq cens soixante dix-neuf, au prouffit de Descordes, qui auoit pleigé & cautionné Maistre Iean de la Salle, de la somme de trois cens liures tournois, promise en douaire à sa future espouse. De laquelle promesse ledict Descordes auoit retiré promesse dindemnité, passée pardeuant deux Notaires du Chastelet de Paris le iour du contract de mariage. Et la vefue deuoit sommer la poursuitte aux heritiers dudict de la Salle son deffunct mary: d'autant qu'ils sont tenus entierement payer le douaire comme dict est. Et par ce moyen tenus acquiter, garantir, & indemniser ladicte vefue de la poursuitte contre elle faicte par ledict Descordes.

81. *Encores que la femme ayt don mutuel, n'y a aucune diminution de son douaire.*

Et d'autant que le douaire se doit entierement prendre sur les biens du mary, il est porté par le deux cens cinquante-septiesme article de la nouuelle Coustume de Paris, Que la femme douée de douaire prefix, d'vne somme de deniers pour vne fois, ou d'vne rente: si durant le mariage est faict don mutuel, elle iouit apres le trespas de son mary par vsufruict, de la part des meubles & conquests de sondict mary. Et sur le surplus des biens dudict mary prend sondict douaire: sans aucune diminution ne confusion. En ce faisant il est certain que la femme douée de douaire prefix, encores qu'elle iouisse par vsufruict de la part de tous les meubles & conquests immeubles de son deffunct mary: toutesfois elle sera entierement payée de son douaire prefix, sur les heritages propres de son deffunct mary: & les heritiers qui sont detenteurs & proprietaires desdicts heritages propres, seront condemnez au payement dudict douaire prefix personnellement & hypothecairement. Et quant au douaire coustumier, il est sans doubte, que nonobstant le don mutuel, la femme iouïra dudict douaire coustumier, qui consiste en la iouissance de la moitié des propres du mary.

Le douaire en cas de don mutuel vraiement se préd sur les propres du mary.

83. *Quand il n'y a que simples meubles, & y a don mutuel la femme ne peult demander son douaire.*

Mais on a demandé si le deffunct mary n'auoit aucuns heritages propres: & auoit seulement des meubles: si la femme suruiuante, qui iouyt des meubles par vsufruict sa vie durant, à cause de son mutuel, peult demander aux heritiers de son deffunct mary, payement de son douaire prefix viager, consistant en vne somme de deniers, ou en vne rente viagere: A tout le moins si apres son decés ses heritiers pourront coucher en la despence du compte, qu'ils sont tenus rendre aux heritiers du deffunct mary, des biens meubles, desquels la deffuncte a iouy, à cause de son don mutuel, le prouffit escheu pendant sa vie, de la somme de deniers, à laquelle se monte son douaire, à raison du denier quinze: ou bien les arrerages escheuz pendant sa vie de son douaire prefix, consistant en cinquante liures de rente par an. Et au cas susdict a esté aduisé au Chastelet de Paris, que si le douaire est viager, la femme, ny ses heritiers n'en pourront demander aucune chose, ny aucune chose en coucher en la despence de leur compte. Comme en meubles la proprieté & l'vsufruict, qui est la iouissance d'iceux, estans conioincts ensemble: sans qu'on les puisse separer. Estant notoire qu'on

ne vend pas separement la proprieté d'vn simple meuble, & qu'on ne laisse pas la iouyissance d'iceluy à vne autre personne: Ce qui semble raisonnable. Mais si le douaire estoit sans retour, les heritiers de la femme demanderont aux heritiers du mary, la somme de deniers pour vne fois promise en douaire: ou bien payement & continuation de la rente en douaire, & les arrerages escheuz & à escheoir depuis le decez de le femme: Ou bien lesdicts heritiers coucheront en la despense de leur compte, ladicte somme de deniers, ou bien le sort principal de la rente si elle est racheptable: si mieux les heritiers du mary ne veullent continuer la rente en douaire, iusques au rachapt d'icelle.

Aussi on a demandé, si au cas qu'il n'y ait aucuns heritages propres du mary, mais seulement des meubles & conquests immeubles, desquels la femme iouysse entierement sa vie durant par le moien de son don mutuel: Si en ce cas la femme pourra demander payement de la somme de cinq cens liures tournois, pour son douaire prefix viager, ou bien payement des arrerages de cinquante liures de rente par an, à elle promise pour son douaire prefix sa vie durant. Aucuns sont d'aduis que la femme ne peut demander aucun payement de son douaire, comme confus en elle, comme son douaire estant semblable à vne debte subiecte à retour, ou bien à vne rente constituee pendant le mariage: les arrerages de laquelle elle seroit tenuë payer; sans pouuoir repeter aucune chose, suiuant le deux cens quatre vingts septiesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Et que la femme se doit contenter de iouyr sa vie durant, de tous les biens delaissez par le trespas de son mary, sans absorber la proprieté d'iceux, au payement ou profit d'vne somme de deniers promise en douaire, ou d'arrerages de rête viager en douaire. Si le douaire est sans retour il est certain que les heritiers de la femme doiuent estre payez d'iceluy par les heritiers du mary, selon & ainsi qu'il a esté dict au cas precedent. Les autres qui est l'opinion communement suiuie, sont d'aduis encores qu'il n'y ait que des meubles & conquests immeubles demeurez par le trespas, & que d'iceux la femme iouisse entierement sa vie durant, par le moyen de son don mutuel. Toutesfois qu'elle doit estre payee par les heritiers du mary de son douaire prefix, consistant en vne somme de deniers pour vne fois payer, ou bien des arrerages d'vne rente en douaire sa vie durant. Et qu'à faute de payement dudict douaire, la femme pourra faire executer les heritiers simples de son deffunct mary, condamnez au payement dudict douaire, mesmes faire saisir, crier & adiuger par decret la proprieté de la moictié des conquests immeubles de son deffunct mary, soient rentes, ou heritages. Autrement (ce dient-ils) le don mutuel ne seroit pas esgal comme il doit estre. Parce que le mary suruiuant iouyroit paisiblement de la moitié de tous les meubles & conquests immeubles de sa deffuncte femme, sans charge aucune, & sans prendre aucune chose, & la femme perdroit son douaire: lequel luy est deu sans diminution ne confusion. Et dient que ces mots portez par le deux cens cinquante-septiesme article de Coustume cy dessus recité (Et sur le surplus des biens dudict mary prend sondict douaire,) se doiuent entendre non seulement des heritages propres du mary, si aucuns il a: mais aussi de la proprieté de la moitié des meubles & conquests immeubles du deffunct mary, *quæ verè sunt de bonis & hæreditate deffuncti*. Ce qui semble raisonnable. Comme aussi que le profit du denier du douaire viager, ou bien les arrerages de la rente du douaire viager, escheuz pendant la vie de la femme, puissent estre couchez au compte, que les heritiers de la femme sont tenus rendre aux heritiers du mary, des biens desquels la femme a iouy, par le moyen de son don mutuel.

Quand il n'y a que meubles & conquests immeubles, & que la femme a don mutuel, sçauoir si elle peut demâder douaire prefix.

Pareillement on à demandé si vn deffunct qui a doué sa femme d'vne somme de deniers, pour vne fois payer, ou d'vne rente, a delaissé des heritiers, quant aux quatre quints de ses propres, & ait legué par son testament tous ses meubles, conquests immeubles, & quint de ses propres à vn estranger: à la charge de laisser iouyr sa femme suruiuante par vsufruict, de sa part des meubles & conquests immeubles, suiuant son don mutuel: Si ladicte femme pour le payement de son douaire, poursuit les heritiers du deffunct: sçauoir si le donataire, qui à present ne iouyt d'aucune chose, sera tenu contribuer au payement dudict douaire. Et ont resolu qu'il est tenu contribuer *pro rata bonorum*: & fera-on estimation, tant du quint des propres, duquel il iouist à present que de la proprieté des meubles & conquests immeubles qui luy appartiennent, par le moyen de la donation ou legs testamentaire. Mais à faulte de payement de sa quoti-

Le donataire des meubles conquests & quint des propres, est tenu contribuer au payement du douaire prefix encores que la femme ait don mutuel.

té, on ne pourra l'executer en ses meubles ou immeubles : non plus que les autres legataires, ou donataires vniuersels, peuuent estre executez és biens qui d'ailleurs leur appartiennent, pour le payement des debtes du deffunct : mais on saisira, & fera on adiuger le quint des propres, qui luy a esté legué, ensemble la proprieté de la moitié des conquests immeubles du deffunct, lesquels luy appartiennent, par le moien de son legs.

84 Nonobstant la confiscation des biens du mary, la femme a son droit de communauté de douaire, & ses conuentions matrimoniales.

Il y a eu plusieurs autres doubtes meuz pour raison des douaires coustumier & prefix, qui ont esté vuidez par les arrests de la Cour : lesquels ay obmis pour euiter prolixité. Aussi qu'ils ne concernent les droicts de Iustice, desquels à present nous entendons parler.

Et pour les continuer, il conuient entendre: que la femme nonobstant la sentence de mort, & confiscation de biens donnee contre son mary, encores que ce soit pour crime de leze Majesté, peut demander à cause de la communauté de biens qui a esté entre son deffunct mary & elle, moictié de tous les meubles, acquests & conquests immeubles demeurez par le decez de son mary : & d'iceux faire partage auec le Roy:, ou auec le haulte Iusticier, auquel les biens confisquez appartiendront & sur l'autre moictié desdicts meubles, acquests & conquests immeubles, ensemble sur les heritages propres du deffunct : ladicte femme sera payee, non seulement de son douaire : mais aussi de ses conuentions matrimoniales : sans que ladicte confiscation luy face aucun preiudice. *l. ob culpam maritorum. Cod. ne vxor pro marito. dicta l. res vxoris. l. quisquis. §. vxores. Cod. ad leg. Iul. maiesta. l. si quis posthac. Codice de ben. proscript.* Ainsi est contenu au sixiesme des articles aduisez lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris transcripts au deuxiesme chapitre du present traicté. Et au pays de droict escript cela est sans doubte : Parce que par la disposition d'iceluy, n'y a aucune communauté de biens entre l'homme & la femme mariez. *l. cum hic status. §. si inter virum & vxorem societas. ff. de donatio inter vir. & vxo.* Et la proprieté du douaire soit coustumier, ou prefix appartient aux enfans : nonobstant la confiscation des biens du pere adiugee au Roy pour crime de leze Majesté diuine ou humaine, ou pour autre delict. *Quia filij doarium accipiunt à consuetudine, non à patre.* Et deslors du mariage le douaire soit coustumier, ou prefix, est le propre heritage des enfans viuans dudict mariage, en telle maniere, que les pere & mere desdicts enfans, des l'instant de leur mariage, ne le peuuent vendre, engager, ne hypothequer, au preiudice de leurs enfans. Lesquels *accipiunt doarium potius tanquam creditores, quàm tanquam filij.* Suiuant le deux cens quarante-neufiesme article de la nouuelle Coustume de Paris.

85 La femme à cause de la cōmunauté n'est point tenue des reparatiōs adiugees contre son mary condamné à mort.

86 *Socius non tenetur ex delicto socij.*

Aussi quand il y a sentence portant condamnation de mort, ou confiscation de biens contre le mary : la femme encores qu'elle prenne communauté de biens, & ayt moictié des meubles & conquests immeubles, ne sera tenue payer aucune chose des reparations adiugees aux parties ciuiles, ny des amendes adiugees au Roy contre son mary, à l'occasion des crimes & delicts par luy commis, ny pareillement des despens du procez faict à son mary, Parce que és cas susdicts le mary est censé & reputé mort dés l'instant du delict par luy commis, & deslors la communauté dissoluë. Aussi qu'en delict il n'y a point de societé. *Et socius nunquam tenetur ex delicto socij, etiamsi essent socij omnium bonorum, sed qui maleficium commisit, ipse tantùm, damnum sentire debet, & de suo præstare, non autem de communi,* comme dict la loy *si fratres. §. finali. ff. pro socio. Chassaneus* és Coustumes de Bourgogne, *titulo*, des droicts appartenans à gens mariez, *in glosa* de tous debtes, *col. 6.*

Arrests de ce que dessus.

De faict, vn homme demeurant à Chastres soubs Monthery, ayant esté attainct & conuaincu d'auoir recelé vn seruiteur qui auoit desrobé quelques deniers à Heruieu, bourgeois de Paris : estant condamné rendre audict Heruieu les deniers mal prins par ledict seruiteur, & enuoyé és galleres à perpetuité : Fut ordonné par arrest, que la restitution des deniers se prendroit sur la part des meubles & conquests immeubles du mary condamné, & non sur la part de la femme. Aussi par arrest donné en plaidoirie le Ieudy septiesme Iuillet, mil cinq cens soixante & quinze, a esté iugé, Que la veufue d'vn Notaire n'est aucunement tenuë apres la mort de son mary, de la faulte commise par sondict mary en son estat de No-

taire. Tellement qu'vne quittance passee sans tesmoings, estant debatuë de nullité : la veufue comme garand en partie, estant appellee en sommation par l'heritier, qui estoit poursuiuy : à fin de defendre aux moyens de nullité; alleguez contre la quictance passee par le deffunct : à ceste fin se ioindre par ladicte veufue auec l'heritier, & l'acquicter de moictié des dommages & interests qui pourroient contre luy estre adiugez : attendu qu'elle auoit prins communauté de biens apres le decez de son mary. Ladicte veufue ayant remonstré que pendant la communauté il n'y auoit eu aucune poursuitte faicte pour raison de ce que dessus, & que la poursuitte auoit esté encommencee long temps apres le trespas de son mary, elle fut absoulte des conclusions contre elle prinses par l'heritier. Autre arrest de ce que dessus, donné au prouffit de Marie Dalbeau, veufue de feu Gilles Martineau, contre Maistre Daniel Luthier, Aduocat à Loches : prononcé le premier Mars, mil cinq cens quatre vingts & six.

Bien est vray que si par le moyen du delict commis par le mary, la communauté n'a point esté dissoluë: par ce qu'il n'y a eu aucune condamnation de mort naturelle ou ciuile, ny confiscation des biens : ains simple condamnation d'amende enuers la partie ciuile & le Roy. En ce cas tous les biens de la communauté pourront estre saisis, criez, & vendus : & les deniers prouenans de la vente d'iceux, seront conuertis au payement des amendes adiugees contre le mary. Et supposé que la femme apres ceste condamnation, ou auparauant icelle, & depuis le delict commis, demanda contre son mary separation de biens, pour le mauuais mesnage de sondict mary : & que la separation fut ordonnee apres auoir ouy celuy auquel le delict auoit esté commis, & les autres creanciers du mary. La femme ne pourroit sinon estre payee de ses conuentions matrimoniales sur le total des meubles & conquests immeubles de la communauté, & autres biens de son mary. Non pas qu'elle deust auoir moictié des meubles & conquests immeubles de la communauté, sans payer aucune chose des amendes adiugees contre son mary à cause du delict par luy perpetré. Car le mary lors du malefice par luy commis, estant maistre & seigneur de tous les meubles, & conquests immeubles de la communauté : il est raisonnable qu'ils soient subiects à la satisfaction du delict par luy perpetré. Attendu que par le moyen dudict delict, n'y a eu dissolution de mariage, ny de communauté : Aussi combien qu'vn mary estant decedé pendant la poursuitte contre luy faicte d'vn procez criminel: la femme apres le trespas dudit mary ne soit tenuë en son nom reprendre le procez ny proceder en iceluy : soit en l'instance principale, ou d'appel. Toutesfois la condamnation d'amende qui s'en ensuiura contre l'heritier du mary, ou contre le curateur creé à ses biens vaccans, sera executee sur tous les meuble & conquests immeubles de la cõmunauté pour la raison cy dessus touchee.

87 Quãd la condamnation d'amande adiugee contre le mary n'emporte point dissolution de la cõmunauté elle est executoire sur les biens de la communauté.

88 La femme apres le decez de son mary n'est tenue reprẽdre le procez criminel intenté contre son mary.

Au surplus a esté iugé par arrest du deuxiesme Ianuier, mil quatre cens & six, recité par Deluc au tiltre de la communauté de bien, entre l'homme & la femme : Que la femme est tenuë payer moictié de l'amende du fol appel interiecté par son mary, pendant leur mariage : & ce, ou cas que la femme prenne communauté, & iusques à la concurrence des biens qu'elle a euz à cause d'icelle, parce qu'vn friuol appel n'est pas delict.

89 La femme est tenue de moictié de l'amẽde deue, à cause du friuol appel interiecté par son mary.

Si la femme pendant qu'elle est mariee est condamnee à mort, ou autre supplice, & ses biens sont confisquez: ceste confiscation n'a effect, & ne peult estre executee : sinon sur les heritages propres de la femme, & non sur les meubles, acquests & conquests immeubles faicts durant le mariage. D'autant que le mary pendant le mariage estant maistre & seigneur, & ayant la disposition des meubles, acquests & conquests immeubles : mesmes de les donner entre vifs à son plaisir & volonté, sans le consentement de sa femme, & sans que apres le decez de son mary elle en puisse demander recompense : (comme il a esté iugé par arrest solennellement prononcé, pour la niepce de feu Cotard, le quatriesme Aoust, mil cinq cens soixante & vnze, & qu'il est porté par le deux cens vingt-cinquiesme article de la nouuelle Coustume de Paris.) La femme par le moyen du crime par elle commis, n'a peu faire preiudice à son mary, en la proprieté, ou possession desdicts meubles, acquests & conquests immeubles. Ainsi qu'il est porté par la fin du sixiesme des articles aduisez lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, transcripts au deuxiesme chapitre du present Traicté.

90 En cõfiscation de biens adiugee contre la femme mariee, ne sont comprins la moitié des meubles, acquests, & conquests immeubles.

91 Le mary peut donner entre vifs les meubles, acquests, & conquests immeubles, sans le consentement de sa femme.

A qui doiuent estre baillez la moictié des meubles & conquests immeubles de la femme non confisquez & quand.

Mais au cas susdict on a demandé en la Coustume de Paris, à qui appartiendra la moitié des meubles & conquests immeubles faicts durant leur mariage, non confisquez comme dict est : laquelle moictié apres la dissolution dudict mariage deuoit appartenir à la femme, si elle suruiuoit son mary, ou bien à ses heritiers, si elle precedoit. Et si ladicte moictié appartiendra aux heritiers de la femme, ainsi qu'il est porté par le deux cens neufiesme article de la nouuelle Coustume d'Orleans : & si elle sera baillee ausdicts heritiers, deslors de la condamnation & execution de mort de la femme : comme le mariage deslors estant dissolu : ou apres la mort du mary seulement, comme pendant le mariage le mary estant maistre & seigneur de tous les meubles, acquests, & conquests immeubles de la communauté: & la femme pendant le mariage n'estant point dame de la moictié d'iceux : qui est la cause pour laquelle la femme condamnee à mort pour ses demerites, n'a pas confisqué moictié desdicts meubles, acquests, & conquests immeubles. Ou bien si la moictié desdicts meubles, acquests, & conquests immeubles, non confisquez, doit demeurer & appartenir au mary, au preiudice duquel la femme ne confisque. Comme il est porté par le sixiesme des articles cy-dessus allegué. *Idque vel iure accrescendi, vel iure communionis, & societatis, vel iure retentionis, aut alio quouis modo.* Il semble que la moictié desdicts meubles, acquests, & conquests immeubles, estans de la communauté, doit demeurer au mary pendant sa vie, & apres son decez estre baillez aux heritiers de la femme qui a confisqué: en ce faisant ne sera faict aucun preiudice au mary. Ainsi se doit entendre la Coustume d'Orleans. Et ainsi deuoit estre pratiqué en la Coustume de Paris, si le sixiesme article cy dessus allegué, & autres articles concernans les droicts de Iustice contenus au deuxiesme chapitre du present Traicté eussent esté emologuez pour Coustume: *huc pertinet lex Statius Florus. §. Cornelio felici. ff. de iure fisci.*

92 Les condamnations d'amendes & despens donnees contre les femmes pour crimes & delicts cōme se doiuent executer.

Et suiuant ce que dessus, la femme mariee desauoüee, & non auctorisee par son mary, ayant esté condamnee és despens d'vn procez contre elle intenté, pour crime & delict : on ne peult pour le payement desdicts despens, ny pareillement pour le payement de l'interest ciuil & amende adiugee, faire proceder par voye d'execution, pendant le mariage, sur les meubles, acquests, & conquests immeubles de la communauté: encores que le mary ait declaré, que sa femme n'a aucuns heritages propres, mais est besoing attendre la dissolution de la communauté. Et supposé que la femme eust heritages propres, toutesfois on ne pourroit, sinon faire vendre la proprieté d'iceux, à la reseruation de l'vsufruict, ou plustost iouyssance des fruicts qui appartiennent au mary pendant & constant le mariage. Comme il a esté iugé par arrest donné en plaidoirie le huictiesme Feurier, mil cinq cens quatre vingts. Autre arrest donné sur productions des parties le trentiesme Aoust, mil cinq cens soixante dix-huict. Entre Pierre Rabusseau & sa femme, demandeurs en commandement & execution d'vne-part: Et Nicolas Dubus opposant à ladicte execution, & adiourné pour dire ses causes d'opposition d'autre. La femme dudict Dubus, non auctorisee par luy, auoit esté condamnee és despens d'vn procez qui auoit esté contre elle intenté pour iniures par elles dictes à la femme de Rabusseau, les despens estans taxez à la somme de soixante liures neuf sols six deniers parisis. Pour le payement de ceste somme, Rabusseau & sa femme ayans faict proceder par voye d'execution, sur les biens de la communauté d'entre Dubus & sa femme: Dubus mary s'estant opposé. La Cour dict en ayant aucunement esgard à l'opposition formee par ledict Dubus mary de ladicte Guillemette du Monstier, à ladicte saisie & execution desdicts biens meubles, faicte à la requeste dudict Rabusseau: que quant à present elle a fait & fait mainleuee desdicts biens meubles audict Dubus : & que les gardiens d'iceux seront & demeureront quittes & deschargez, & les descharge la Cour. Sauf toutesfois & sans preiudice audict Rabusseau apres la dissolution du mariage desdicts Dubus & ladicte Dumonstier, de se pouruoir sur les biens de la communauté d'entre eux : ainsi qu'il verra estre à faire par raison. Et sans despens dommages & interests: & pour cause.

93 Pour despens dependans.

Et encores pour le payement desdits despens procedans de procez criminel, & extraordinaire, la femme ne peut estre contrainte par corps, mesmes apres les 4. mois portez par l'ordonnance de Moulins: comme il a esté iugé par arrest solemnellement prononcé pour vne nommee Perrichon le vingt troisiesme Decembre, mil cinq cens soixante dix-neuf

dix-neuf. Et par autre arrest donné en plaidoirie le Mardy seiziesme Ianuier, mil cinq cens quatre vingts & deux. *l.1. & authentica, sed hodie. C. de offic. diuers. iudic.* tellement que l'ordonnance des quatre mois n'a lieu contre les femmes mariees, *vxor enim in officio mariti esse debet, & marito operas & obsequia præstare tenetur. l. sicut. ff. de oper. liber.* — de procez criminel, on ne tient prison.

Pareillement l'ordonnance des quatre mois n'a lieu contre les Prestres & personnes Ecclesiastiques constituees és ordres sacrez. Comme il a esté iugé au profit de maistre Nicolas Perdriel, Doyen de S. Germain de Lauxerrois, par arrest de la Cour du Parlement de Paris, le Roy Charles neufiesme seant en son lict de Iustice, le premier Aoust, mil cinq cens soixante neuf. Lequel arrest pour seruir de loy generale, a esté confirmé par Edict verifié en la Cour, le neufiesme Aoust, mil cinq cens soixante seize. Pareillement ladite ordonnance n'est point practiquee és sentences de prouision. Comme il a esté iugé pour l'Esleu Regnault de Chasteau-dun, contre le Prince Portian, par arrest donné en la Chambre des Vacations, le dixseptiesme Octobre, mil cinq cens soixante neuf, D'autant qu'vn emprisonnement n'est reparable en diffinitiue. — 94 L'ordonnance des quatre mois n'a lieu côtre les femmes mariees, & personnes Ecclesiastiques: ny és sentences de prouision.

Toutesfois ladicte ordonnance a lieu, & est practiquee, contre les femmes non mariees ou vefues: pour les debtes esquelles elles ont parlé pendant leur mariage: ou lesquelles elles ont contractees pẽdant leur viduité. Ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné sur requeste, contre Adriane de Villiers, vefue de feu Claude de Paris, viuant demeurãt à Noyon, le treiziesme Decembre, mil cinq cens quatre vingts & quatre. Aussi il est certain en France, que la femme mariee, ou non mariee, ou vefue, estant valablement obligee par corps au payement de quelque somme de deniers: elle peut estre emprisonnee à faute de payement d'icelle, & tiendra prison iusque à plein payement. Pareillement les femmes pour crimes & delicts par elles commis tiennent prison: Nonobstant la constitution de l'Empereur Iustinian, qui prohibe emprisonner les femmes, soit pour debtes ciuiles, ou pour crimes par elles commis, *in §. necessarium, vt nulli iudicium liceat habere loci seruatorem in Authenticis. Authentico hodie nouo iure. C. de custo. reorum.* Et quand vne femme s'oblige par corps, il est bon la faire renoncer à l'authentique *sed hodie. C. de inoffic. diuerso. indic.* & à l'authentique *hodie. C. de custod. reorum.* — 95 L'ordonnance des quatre mois a lieu côtre les femmes non mariees, ou veufues.

Il conuient entendre, que l'article de Coustume cy dessus recité: par lequel est dict, Que qui cõfisque le corps, il confisque les biens: n'a lieu, sinon pour le regard des biens situez au dedans de la Preuosté & Vicomté de Paris, & autres Coustumes semblables. Non pas pour le regard des biens & heritages qui sont situez au pays de droict escript, ou bien és Duchez d'Anjou, Touraine, le Maine, & autres lieux, esquels la confiscation de corps n'emporte confiscation de biens. Tellement que les enfans, & autres parens du condamné, succederont és biens estans és lieux susdicts. Tout ainsi que si le deffunct n'eust commis aucun crime ou delict. Et ne seront tenus payer les amendes adiugees contre le deffunct, sinon au *pro rata* des biens ausquels il auront succedé. Comme nous auons monstré au treziesme chapitre du present traicté. — 96 Par plusieurs Coustumes, encores qu'il y ait condemnatiõ de mort, n'y a confiscation de biens.

Et combien qu'és pays d'Anjou, le Maine, & du Perche, n'y ait confiscation des biens pour cause de crime & delict. Neantmoins aucuns soustiennent que quand le delict est enorme, le iuge peut par sa sentence declarer les biens du delinquant acquis au Roy, ou au hault Iusticier, Comme fit le Bailly d'Alençon, lequel par sa sentence donnee en dernier ressort, suiuant certaines lettres patentes, declara les biens d'vne Damoiselle condamnee pour crime de fausse monnoye, confisquez au Roy: encores que les biens de ladite Damoiselle fussent situez au Perche: & que par la Coustume du Perche, n'y ait confiscation en crime de fausse monnoye. Comme il fut plaidé & appointé au Conseil, le Mardy apres disné, seiziesme May, mil cinq cens cinquante trois. — 97 Sçauoir si la Coustume ne portant confiscation de biens en cas de condamnation de mort, si le Iuge peut confisquer les biens.

LE HAVT IVSTICIER SOVZ OMBRE DV droict de confiscation, ne peut debatre l'enterinement de lettres de remission ou de pardon. Et comme les biens confisquez doiuent estre rendus quand la remission est obtenuë, & enterinee apres la confiscation adiugee.

1 *Le haut Iusticier ne peut debatre l'enterinement des lettres de remission ou de pardon.*
2 *Comme les biens confisquez se doiuent rendre, quand la remission est obtenue apres le iugement de mort & de confiscation.*
3 *Opinion des Docteurs.*
4 In restitutione iustitię, *tous les biens doiuent estre rendus au condamné: soit qu'ils soient alienez ou non.*
5 *Arrest de ce que dessus.*
6 In restitutione gratię, *comme les biēs doiuent estre rendus au condamné.*
7 *Pour restitution des biens d'vn cōdamné, il faut considerer le temps auquel la remission, a esté obtenue.*
8 *En restitution de Prince, faut regarder si le condamné est remis en ses biens: ou si la peine luy est seulement remise.*
9 *Comme les fruicts des heritages confisquez se doiuent rendre.*
10 *Auparauant que le condamné soit receu à iustifier: il est contraint consigner l'amende adiugee par l'arrest à la partie ciuile.*
11 *En amende adiugee pour delict, n'y a point cession de biens.*
12 *Encores que le prisonnier ne consigne l'amende adiugee par arrest, on ne laissera de luy faire son procez.*

CHAPITRE XVI.

ENCORES que par la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, le droict de confiscation soit attribué aux seigneurs hauts Iusticiers: pour le regard des heritages & meubles, estans au dedans du destroict & limites de leur haute iustice: comme il a esté monstré au treiziesme chapitre du present traicté. Toutesfois il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour: mesmes par arrest donné à la Tournelle. le septiesme May, mil cinq cens cinquante huict. Que le seigneur haut Iusticier, sous ombre du droict de confiscation qui luy pourroit appartenir, n'est receuable à debatre & empescher l'enterinemēt d'vn pardon, ou d'vne remissiō octroyee par le Roy à vn subiect, & domiciliaire dudit haut Iusticier. D'autant que le Roy s'est reserué sur tous les hauts Iusticiers du Royaume, le droict & auctorité de donner pardons & remissions, la cognoissance desquelles appartient au Iuge Royal, & non à autre. Et lesdites remissions ne doiuent estre enterinees auec autres qu'auec le Procureur du Roy, & la vefue & parens de l'homicidé: sans que le haut Iusticier y puisse interuenir. Et ainsi est porté par les lettres patentes transcriptes au septiesme chapitre du present traicté. Semblable arrest prononcé le dixhuictiesme Ianuier mil cinq cens soixante-sept. Et encores par l'arrest donné ledict septiesme May, mil cinq cens cinquante huict.

1 Le haut iusticier ne peut debatre l'enterinemēt des lettres de remission ou de pardon.

Et encores par ledict Arrest fut dict, que le haut Iusticier n'estoit receuable à faire poursuite pardeuant le Iuge Royal, de la mort d'vn sien seruiteur occis en vne tauerne, *non in contumeliam* dudit Iusticier: & pour raison dudit homicide ne pouuoit demander interest ou reparation. Parce qu'en France *serui non sunt in potestate dominorum*. Et par l'vsance du Royaume, *nullus admittitur ad accusationem, nisi vt tueatur ius suum, vel suorum liberorum, parentum, aut consanguineorum.*

Et incidemment conuient noter, que quand vne remission est enterinee, on ne

peult condamner le remissionnaire en amende enuers le Roy, d'autant que ledict Seigneur a remis tout son interest. Mais on peult condamner le remissionaire en quelque somme de deniers: laquelle sera aumosnee aux quatre mendians, afin de prier Dieu, pour le salut de l'ame du defunct. Et si le Iuge condamne le remissionnaire en quelque peine corporelle, ou en quelque amende enuers le Roy: il ne le doit pas dire en ayant aucunement esgard aux lettres de remission, ou de pardon; mais le doit debouter de ses lettres de remission, & le condamner en telle peine corporelle, ou en telle amende.

Mais on a doubté si apres le iugement de mort, & de confiscation donné le Roy auparauant l'execution de mort, ou bien depuis la condemnation de galleres à perpetuité, octroye grace & remission au condamné, laquelle luy est enterinee, s'estant represente en Iustice. Si le hault iusticier ou bien celuy qui a acquis les biens confisquez du hault Iusticier, ou du Roy, sera tenu rendre les biens & heritages confisquez — 2 Comme les biens confisquez se doiuent rendre, quand la remissiõ est obtenue apres le iugement de mort & confiscation.

Ceste question est traictee par les Docteurs, *maximè per Bartolum & Baldum, in l. Gallus.§. & quid si tantùm.ff.de liber.& posth. per Ioannem Fabrum.in §. cùm autem. Institu. quib.mod. ius par. potest,sol.per Chassanæum.* és Coustumes de Bourgongne, *in titulo* des Iustices & droicts d'icelles.§.*quinto,in verbis* s'il n'a grace. *col.*138. *& sequentibus.* Et dient que *huiusmodi remissio siue restitutiõ, non refertur ad bona alienata vel in alium translata, siue titulo oneroso, siue titulo lucratiuo.* En sorte que le hault Iusticier, ny le donataire ou achepteur du hault Iusticier: ou bien le donataire ou achepteur du Roy, ne sont point tenus rendre les biens confisquez. *Quia princeps nunquam tollit ius quæsitum tertio. l. §. meritò. & §. si quis à principe.ff ne quid in loco pub.l.fin. versic. ita tamen.C.de sentent.pass.lege 2.ff.de decur.l. fina. ff.de natal.restit.* — 3 Opinion des Docteurs.

Toutesfois suiuant l'opinion communement tenuë au Palais: il fault cõsiderer deux cas. *Nempe restitutionem iustitiæ. & restitutionem gratiæ.* Et dire au premier cas *scilicet in restitutione iustitiæ.* qui est quand la sentence ou arrest est donné contre vn mineur: ou vn absent *causa reipublicæ*: ou par defaults & contumaces: & qu'on obtient lettres pour purger la coutumace, & par mesme moyen verifier son innocence: ou bien qu'elles contiennent pardon ou remission dudelict commis en soy defendant, & pour la tuition de sa vie: en sorte que les lettres soient de Iustice, & comme telles enterinees par le Iuge. En ce cas les biens confisquez doiuent estre entierement rendus à l'impetrant soit qu'ils ayent esté vendus ou donnez par le Roy, ou par le hault Iusticier. D'autant que tout est mis au neant, & l'accusé se representant en iustice, *extinguit iudicatum*, est receu ou bien à se purger & verifier son innocence, ou bien à demander remission ou pardon du delict par luy commis pour conseruer sa vie. *Et sic huiusmodi restitutio est iuris, & à iure datur* Et vulgairement on appelle telles lettres vn ester à droict. Lesquelles se peuuent addresser au Iuge qui a donné la sentence & iugement, s'il est Royal. Et l'impetrant par le moyen de ses lettres ayant verifié son innocence, ou bien sa remission luy estant enterinee, comme le cas estant de droict remissible: on ne doit plus auoir esgard aux iugemens donnez par defauts & contumaces, en sorte qu'il est raisonnable que ses biens luy soient rendus. — 4 In restitutione iustitiæ tous les biens doiuent estre rédus au condã né soit qu'ils soient alienez ou non.

De faict, le Roy Henry deuxiesme ayant rappellé par Edict general, tous ceux lesquels pour le faict de la religion s'estoient absentez du Royaume: leur ayant donné abolition generale, & restitution en tous biens, en abiurant. Vn quidam estant retourné au Royaume, lequel par sentence donnee l'an mil cinq cens quarante cinq par defauts & contumace auoit esté condamné à mort, pour crime d'heresie, & ses biens confisquez. Desquels le Duc d'Orleans, lors seigneur de Cognac, auoit faict don à vn Gentilhomme: qui les auoit en l'an mil cinq cens quarante-six vendus. Ledit quidam appelle de la sentence contre luy donnee, faict intimer le detenteur de ses biens confisques. Et par arrest donné le vingtseptiesme Iuin, mil cinq cens soixante deux, ledict quidam est remis en tous les biens qui luy appartenoient lors de la condamnation contre luy donnee: & le detenteur condamné rendre les fruicts par luy perceuz depuis l'adiournement à luy donné, & sans despens. — 5 Arrest de ce que dessus.

Au second cas, *nempe in restitutione gratiæ.* Qui est quand le Prince de son authorité souueraine, & pleine puissance, donne abolition, pardon, remission, & grace, apres vn arrest ou iugement souuerain portant confiscation de biens. On tient communement au palais. Si par les lettres la peine est remise, l'impetrant restably en ses biens — 6 *In restitutione gratiæ*, comme les biens doiuent estre rédus au condamné.

& les lettres sont enterinees par le Iuge. Que non seulement le Roy, mais aussi le hault Iusticier qui est au lieu du Roy qui le represente, & qui ne peult auoir plus de droict que le Roy, sont tenus rendre les biens qui leur auoient esté adiugez par le moyen de la confiscation iugee contre le remissionnaire, *Quia non habent ius nisi ex condemnatione, quæ extincta fuit*, par l'enterinement des lettres d'abolition, pardõ ou remissiõ. Mais si le Roy ou le hault Iusticier ont disposé des biens confisquez: mesmes les ont vendus, ou autrement alienez à tiltre onereux, auparauant l'impetration de la remission. En ces cas *emptores tuti sunt*: & ne sont tenus de rendre les biens confisquez par eux achetez ou acquis à tiltre onereux. *Glos. in l. 1. C. de sent. passis, quæ allegat textum, & glosam in cap. quãuis. de rescrip. in sexto. l. princeps, vbi notatur. ff. de verb. signifi.* Partant les haults Iusticiers incontinent apres la confiscation adiugee, doiuent disposer des biens qui leur sont aduenus par confiscation: & le plus seur est vser de vendition, plustost que de donation. On practique ce que dessus, en ceux qui sont condamnez à galeres perpetuelles, ou qui sont perpetuellement bannis de France, ou qui sont condamnez confiner leur vie en certain lieu. *Latè tractat Chassaneus in dicto, §. quinto, titulo* des Iustices & droicts d'icelles, & conuient le voir: ensemble maistre Charles du Moulin sur la Coustume de Paris, article vingt deuxiesme, *col. 36. 37. 38. & 39.*

7 Pour la restitutiõ des biés d'vn condamné, il faut considerer le téps auquel la remission a esté obtenue.

Sur tout il fault regarder quand la remission a esté obtenuë. Car si la remission est obtenuë & enterinee auparauant aucune condamnation: ou bien si elle est obtenuë pendant l'appel interiecté de la condamnation & qu'en cause d'appel la remission soit enterinee. En ce cas il n'y a aucune condemnation effectuelle, partant est sans doubte qu'il fault rendre tous les biens confisquez. Mais quand la remission est obtenue apres que par iugement dernier la confiscation est adiugee, & que le Roy ou le hault Iusticier ont disposé des biens confisquez. En ce cas plusieurs tant Legistres que Coustumiers, dient en termes generaux, que le hault Iusticier ny l'achepteur, ou donataire du Roy, ou du hault Iusticier, ne sont tenus rendre les biens confisquez Toutesfois on suit au Palais la distinction cy dessus recitee cõme iuste & equitable.

8 En restitution de Prince, faut regarder si le condamné est remis en ses biens, ou si la peine luy est seulement remise.

Aussi il fault regarder, si par lettres obtenues du Prince la peine est seulement remise: ou bien si outre la peine l'impetrant est remis en ses biens: suiuant la loy seconde, & autres semblables. *C. de senten. pass.* Pareillement fault considerer, si les choses confisquees sont prescriptes par les detenteurs d'icelles ou non.

Quant aux fruicts des heritages confisquez, il conuient noter. Que par le vingtiesme article de l'Edict de Roussillon est porté: Que quand les accusez desquels les biens ont esté saisis & annotez à faulte de pouuoir estre apprehendez, ne sont comparus dedans l'an apres la saisie: les fruicts de leurs heritages annotez & saisis, sont acquis en pure perte à celuy à qui ils appartiennent: & auquel sera ordonné par le Iuge: sans que par le moyen de la comparution y ayt lieu de repetition desdits fruicts.

9 Comme les fruits des heritages confisquez se doiuent rendre.

Et par le vingt-huictiesme article de l'ordonnance faicte à Moulins est dict. Que celuy qui a esté en contumace de soy representer à Iustice par le temps de cinq ans, à compter du iour de la condamnation contre luy donnee par defauts & contumaces perdra non seulement les fruicts de ses heritages: mais aussi la proprieté de tous ses biens adiugez & confisquez par Iustice. Laquelle ordonnance contenant plusieurs chefs, est besoin voir. D'autant que le Roy peult remettre la rigueur d'icelle, selon les causes, personnes, temps, circõstances, & autres considerations qui pourront iustement mouuoir sa Majesté à deroger à ladicte ordonnance, à laquelle on n'a pas grand esgard.

10 Auparauant que le condã né soit receu à se iustifier il est contraint consigner l'amende adiugee par arrest à la partie ciuile.

Aussi conuient entendre. Que quand par arrest confirmatif de sentence, ou bien par arrest simple donné par defauts & contumaces, on est condamné en quelque somme de deniers, interest ou amende enuers la partie ciuile: & qu'on a obtenu lettres pour mettre les iugemens donnez par defauts & contumaces au neant, & estre receu à ester à droict, se purger & verifier son innocence. Telles lettres ne sont point enterinees, sinon que la consignation de l'amende enuers la partie ciuile, ou bien de l'interest ciuil ne soit prealablement faicte, en baillant caution de rendre ce qu'on aura receu, s'il est dict que faire se doiue. Et ce suyuant l'ordonnance du Roy Charles huictiesme, article cinquante-septiesme. Ainsi fut ordonné par arrest donné à la Tournelle iudiciairement leu en la grand Chambre, l'audience tenant, le Lundy onziesme Feurier, mil cinq cens soixante & douze. Et auparauant auoit esté iugé contre Paucaire par les trois arrests cy apres recitez & dactez. Et depuis, le sem-

blable a esté ordonné, par le dixiesme article de l'Edict faict par le Roy Charles neufiesme pour le bien & authorité de Iustice, & des Officiers de sa Majesté, publié en la Cour, le vingtsixiesme Feurier, mil cinq cens soixante & douze. Et encores par ledict Edict est porté que pour fournir aux frais & despens des procez qui se feront de nouueau contre les defaillans apres la presentation par eux faicte, lesdicts defaillans consigneront vne somme d'argent telle qui sera ordonnee par les iuges: selon la qualité du faict, & des procez.

11 En amende adiugee pour delict, n'y a point cession de biens.

D'auantage est besoin noter, que quand il y a condamnation d'amende pour delict, le condamné n'est point receu a faire cession de biens. *l. fin. §. fin. & ibi glossa in verbo dabitur. ff. quæ in fraud.* Comme il fut plaidé & iugé pour la veufue du seigneur de Marsyly, contre Paucaire, le Mardy quinziesme May, Lundy vingt-neufiesme Iuillet, & Mardy quatriesme Septembre, mil cinq cens cinquante cinq. Et auparauant iugé par arrest de la Cour, du dixiesme Decembre, mil cinq cens trente-quatre, recité par Deluc *in titulo de cessione bonorum*, arrest quatriesme.

12 Encores que le prisonnier ne consigne l'amende adiugee par arrest, on ne laissera de luy faire son procez.

Combien qu'il ait esté dict cy dessus, que les contumax ne sont receuz en leurs iustifications, que preallablement ils n'ayent consigné és mains de la partie ciuile l'interest ciuil qui luy auoit esté adiugé par arrest de la Cour : aussi que les condamnez pour delict, ne sont receuz à faire cession de biens. Toutesfois quand le prisonnier a abandonné ses biens, ou bien quād il a obtenu lettres pour estre receu à faire cession de biēs: (cōmme fit Paucaire) on ne laisse de passer outre à l'instruction du procez criminel, mesmes pour le regard des faicts obiectifs & iustificatifs. Comme il fut dict par arrest donné entre dame de Marsilly & Paucaire, le quatriesme Septembre, mil cinq cens cinquante cinq. Et nonobstant la rigueur des Ordonnances tant du Roy Charles huictiesme, que du Roy Charles neufiesme, cy dessus recitees. I'estime qu'on ne laissera de iuger le procez lors qu'il sera entieremēt instruict: Encores que le prisonnier n'ait consigné ès mains de la partie ciuile l'amende, ou bien l'interest ciuil qui luy aura esté adiugé par arrest de la Cour, soit que ledict arrest soit donné en premiere instance, ou bien confirmatif de sentence. Autrement le prisonnier pourroit estre contrainct miserablement finir ses iours en prison, encores qu'il fust pur & innocent des cas à luy imposez.

QVE LES SEIGNEVRS IVSTICIERS IVGENT au peril de l'amende. Ne peuuent desaduouër leur officiers. Comme & quand ils les peuuent destituer. Auec plusieurs decisions concernans les amendes adiugees par la Cour.

1 *Les seigneurs Iusticiers iugent au peril de l'amende.*
2 Les *Iusticiers ne peuuent desaduouer leurs officiers : combien que le Roy les puisse desaduouer.*
3 *Les seigneurs peuuent à leur volonté destituer leurs officiers.*
4 *Les officiers Royaux ne peuuent estre destituez qu'en trois cas.*
5 *Ceux qui ont terres en appanage, ou en recompense du Roy : ne peuuent destituer les officiers instituez par le Roy.*
6 Le *fermier du fisque, ne peut estre expulsé par celuy qui a acquis heritage appartenant au fisque, lequel estoit baillé à loyer.*
7 *Sentence du Tresor de ce que dessus.*
8 *Vn officier Royal estant troublé en son office, ne peut former complainte. Et se doit pouruoir par opposition.*
9 *Les officiers subalternes ne peuuent estre destituez, s'ils ont esté pourueuz pour recompense de seruices.*
10 *Arrest de ce que dessus.*
11 *Ce que dess^s a lieu au successeur singulier*
12 *Aussi ce que dessus, a lieu au successeur au benefice.*
13 *Quand les prouisions sont iugees estre faictes pour recompense de seruices.*
14 *Vn tuteur ne peut destituer les officiers*
15 *L'æconome ne peut destituer les officiers.*
16 *Forme de dresser prouision d'office pour*

Chapitre XVII.

1 Les seigneurs Iusticiers iugent au peril de l'amende.

IL conuient entendre, encores que le Roy ait fait ce bien & cest honneur aux Ducs, Marquis, Comtes, Barons & autres seigneurs de son Royaume, de leur donner & octroyer droict de Iustice, haute, moyenne, & basse, ou bien haute, moyenne, ou basse, au dedans de leurs fiefs, terres & seigneuries: auec pouuoir de creer & establir officiers pour l'exercice de leurs Iustices, comme Baillif, Preuost, ou Maire: Procureur Fiscal, Greffier, & Sergens. Toutesfois ceste concession, don & octroy ont esté faicts, à la charge qu'ils iugeront au peril de l'amende, à ce qu'ils soient occasionnez de commettre gens de bien, idoines & suffisans, pour sincerement administrer Iustice à leurs subiects. Tellement que si l'appel interiecté du Iuge du seigneur haut Iusticier, ressortit nuëment en la Cour de Parlement, & est dict mal Iugé, le seigneur est condamné en soixante liures parisis d'amende enuers le Roy. Et si l'appel ressortit pardeuant les Baillifs ou Preuosts Royaux, le hault Iusticier est condamné en soixante sols parisis d'amende, ou autre amende selon l'vsance & coustume des lieux. Ainsi qu'il est porté par les anciennes ordonnances renouuellees par le vingt septiesme article de l'Edict faict pour le bien & reiglement de la Iustice, publié en la Cour le dixneufiesme Decembre, mil cinq cens soixante & quatre.

2 Les Iusticiers ne peuuent desauouer leurs officiers: combien que le Roy les puisse desadnouer.

Et ceste ordonnance est si exactement obseruee: que les seigneurs haults, moyens ou bas Iusticiers, pour s'exempter de la condamnation d'amende, & des despens, dommages, & interests contre eux demandez: au moyen des iugemens donnez par leurs Officiers, ou emprisonnemens par eux faicts: ne sont receuables à desaduouër leurs Officiers, & ne peuuent auoir sinon recours à l'encontre d'eux. Comme il a esté iugé par arrest donné à la Tournelle, au mois de Iuillet, mil cinq cens cinquante-neuf, contre le seigneur Dalluye: les officiers duquel auoient faict vn temeraire emprisonnement. Et contre monsieur de Neuers, les officiers duquel auoient emprisonné vn ser-

gent Royal, souz ombre d'vn renuoy par luy faict aux Requestes du Palais, ou par dessus des defenses à luy faictes par lesdicts officiers: Et ce par arrest donné en plaidoirie le 15. Iuin, 1560. Combien que le Roy, quoy que ce soit monsieur le Procureur General, puisse desaduouer les officiers Royaux.

La raison de diuersité est: que les Iuges & autres officiers, des seigneurs hauts, moyẽs, ou bas Iusticiers, peuuent au plaisir & volonté desdits seigneurs estre reuoquez & destituez de leurs charges & offices. Comme il sera dit cy apres: & qu'il est porté par le 27. article de l'ordonnance faicte pour le bien & reiglement de la Iustice cy dessus alleguee. Tellement que les seigneurs Iusticiers se doiuent imputer, de ce qu'ils ont tolleré des officiers mal-versans en l'exercice de la Iustice, & qu'ils ne les ont destituez. 3 Les seigneurs peuuent à leur volonté destituer leurs officiers.

Mais les officiers Royaux sont perpetuels: & ne peuuent estre reuoquez ny destituez de leurs estats & offices, sinon en trois cas. Qui sont mort: resignation faicte du bon gré & consentement du resignant, dont il apparoisse deuëment ou par forfaicture prealablement iugee & declaree par Iuge competant, l'officier ouy deuëment, Ainsi qu'il fut conclud, és trois Estats tenus à Tours, du temps du Roy Charles huictiesme: & qu'il est porté par les lettres patentes du Roy Louys vnziesme, de l'an 1467. le 21. Octobre verifiees en la Cour de Parlement de Paris, le vingt troisiesme Nouembre audit an. Tellement que ces mots, Tant qu'il nous plaira, appozez és lettres de prouision des officiers Royaux: n'ont aucun effect. 4 Les officiers Royaux ne peuuent estre destituez qu'en trois cas.

Et encores que le Roy baille en appanage quelques Duchez, Comtez, & autres terres à Messieurs ses freres: si est-ce qu'ils ne peuuent demettre les officiers pourueuz par le Roy, & en mettre d'autres. Le semblable doit estre obserué: si le Roy par accord & transaction, delaisse quelques terres & seigneuries a quelque seigneur, en recompense du droict par luy pretendu en quelque Duché, Comté, ou Baronnie, Comme au Duché d'Alençon. Ainsi qu'il a esté iugé contre le Roy de Nauarre, pour le Lieutenant de Chasteau-neuf en Thymerez, par arrest du vingtiesme Iuillet, mil cinq cens soixante-huict. Et contre feu monsieur Danguian pour les officiers de Baugé, par arrest donné en plaidoirie, comme le precedent le vingt septiesme Iuin, mil cinq cens cinquante-trois. Et contre les heritiers du feu seigneur de la Barre, qui auoit acquis du Roy la Iustice de Chasteau-fort, par arrest donné le dernier Iuillet audit an. Pareillement iugé contre madame de Montpensier qui auoit acquis vne terre du Roy, & vouloit destituer le Procureur Fiscal de ladite seigneurie, par arrest donné à l'Audience le Vendredy dixseptiesme Nouembre, mil cinq cens cinquante-quatre. 5 Ceux qui ont terres en appanage, ou en recompense du Roy ne peuuent destituer les officiers instituez par le Roy.

Et ce à l'exemple du fermier du fisque, qui est à dire du Roy, lequel ne peut estre expulsé par celuy qui a acquis, ou qui a eu don du Roy. Ains l'acquereur ou donataire du Roy doit entretenir le bail à louage fait par le Roy ou ses officiers, de l'heritage vẽdu ou donné: encores que l'acquisition ou donation soit faicte purement & simplement sans la charge du bail. Et l'acquereur ou donataire se doit contẽter de receuoir & prendre à son profit, le loyer porté par le bail pendant le temps d'iceluy. Suiuant le texte de la loy, *Valerius, in fine. ff. de iure fisci.* Qui est vn cas special, & priuilege du fisque, Que *emptor fisci tenetur stare colono, licet emptor priuati absque pacto non teneatur. l. emptorem. C. de locat. l. si merces. §. qui fundum. ff. eodem.* 6 Le fermier du fisque ne peut estre expulsé par celuy qui a acquis heritage appartenant au fisque, lequel estoit baillé à loyer.

Ainsi a esté iugé par messieurs les Conseillers du Tresor, entre Iean Bertrand, maistre Ceinturier, lequel auoit prins à louage de messieurs les Tresoriers de France pour neuf ans escheans au iour S. Iean Baptiste, mil cinq cens quatre vingts & sept, vne boutique assise en la ruë au Feurre. Et Iean Bourdon, marchand de ceste ville, qui auoit en l'annee mil cinq cens quatre vingts & cinq, achepté ladite boutique à faculté de remeré, de messieurs les Commissaires deputez par le Roy, pour l'alienation de son domaine: sans qu'en son acquisition fut faicte mention du bail d'icelle boutique, & par ladite sentence qui est du treisiesme Iuin, mil cinq cens quatre vingts six, ledit Bourdon fut condamné laisser iouyr ledit Bertrand de ladite boutique, pendant le temps qui restoit à expirer de son bail. En payant par ledit Bertrand audit Bourdon les loyers portez par ledit bail. Et ledit Bourdon condamné és despens de l'instance, dommage & interests, procedans à cause du trouble & empeschement faict audit Bertrand, en la iouïssance de ladite boutique. 7 Sentence du Tresor de ce que dessus.

Toutesfois si vn officier Rayal est destitué de son office, par celuy qui a acquis du Roy la terre & seigneurie en laquelle il est officier: ou bien il s'est troublé en la iouys- 8 Vn officier Royal estant troublé en son office ne peut former com-

plainte, & se doit pouruoir par opposition.

sance & exercice de son estat par vn tiers qui pretend droict en l'office. Ledict officier Royal ne peut conclurre en cas de saisine & de nouuelleté pour raison du trouble à luy faict au tiltre ou exercice de son office. *Quia nullum ius nec dominium habet in iurisdictione, officio vel dignitate, nullamque possessionem, sed habet nudum vsum, exercitium & administrationem. Et omne ius, dominium, & possessio, residet penes Principem, vel alium dominum, cuius nomine iurisdictio, dignitas, vel officium exercetur. l. 1. ff. de offi. eius cui mandata est iurisd. Bald. in cap. cùm vicesimum, in fine, col. 1. versi. quæro quæ ætas. de offi. deleg. extra. Alciatus lib. Paradox. 2. cap. 6. Molinæus* és Coustumes de Paris. §. 1. glos. 5. *in verbo*. le Fief. *col.* 57. 58. 59. Et en ce cas l'officier Royal se doit pouruoir par opposition, qu'il formera lors de la publication & lecture des lettres contenans nouuelle prouision de son office: ou lors qu'on voudra mettre en possession celuy qui a esté pourueu de son estat. Ou bien obtiendra commission de messieurs des Requestes de l'Hostel: en vertu de laquelle, il fera assigner pardeuant eux celuy qui l'a destitué, & celuy qui l'a troublé: pour voir ordonner que le demãdeur iouyra paisiblement de son office: comme deuëment pourueu d'iceluy, defenses au defendeur de le troubler en l'exercice dudit office. Et se voir condamner en tous despens, dommages & interests.

Les successeurs Rois de France sont tenus confirmer & continuer les officiers Royaux.

Parce qui a esté cy dessus deduit on peut cognoistre, que les successeurs Roys de France doiuent & sont tenus continuer & confirmer en leurs estats & offices tous les officiers Royaux, qui ont esté pourueus par leurs predecesseurs Roys, sans qu'ils les puissent destituer & reuoquer, sinõ és trois cas cy dessus mentionnez: & sans qu'ils puissent pretendre, que par le trespas des deffuncts Rois, ou par leur nouuel aduenement à la couronne lesdicts estats & offices soient vacans. De faict, le Roy Loys douziesme ayant enuoyé à la Cour de Parlement de Paris lettres de confirmation de tous les officiers d'icelle, lesquelles portoient qu'il leur donnoit leurs offices comme vacans par son nouuel aduenement à la coronne, fut protesté par maistre Nicolas Cheualier lors Procureur General, que ces mots, cõme vacans, inserez és lettres de cõfirmation de la Cour du 17. Iuin, 1498. ne pourroient nuire ne preiudicier aux officiers de la Cour, dont fut faict registre le vingt-huictiesme dudict mois de Iuin. Et par lesdicts lettres le Roy confirma & ratifia ce qui auoit esté faict & exercé par les officiers de la Cour, depuis le trespas du Roy decedé, iusqu'au iour de la publication des lettres de confirmation. Aussi le Roy Loys vnziesme, à son retour du voyage de sainct Claude, par lettres patentes verifiees en la Cour, le huictiesme Nouembre, mil quatre cens quatre vingts deux, ordonna que Charles Dauphin de Viennois son fils entretint & cõfirmast apres sa mort, tous les officiers Royaux, & specialement ceux de iudicature recognoissant que tous les maux & inconueniens qui luy estoient aduenus apres son aduenement à la couronne estoient procedez, de ce qu'il n'auoit lors confirmé les seigneurs & officiers du Royaume en leurs estats & offices. Et suiuant ces lettres patentes, ledict Roy Charles 8. apres le decez du Roy Loys vnziesme son pere, retint tous les officiers & principalement ceux des Cours souueraines, & les confirma en leurs estats & offices par ses lettres patentes du 15. Septembre, mil quatre cens quatre vingts trois, verifiees en la Cour le vingtiesme dudit mois. Et à l'occasion de ce que dessus on met és lettres de confirmation de l'officier Royal, qu'il est continué & confirmé en l'office qu'il tenoit & exerçoit du viuant du deffunct Roy, & qu'encores à present il tient & exerce: Et adiouste-on suiuant l'ancien stil ces mots, Et lequel office entant que besoin seroit, & qu'il pourroit estre dict vacant, au moyen du trespas de feu nostre tres-honoré seigneur & pere, luy auons de nouuel donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes: pour par luy l'auoir, tenir, & doresenauant exercer, & en iouyr & vser aux honneurs, auctoritez, gaiges, & droicts y appartenans, tant qu'il nous plaira: Sans qu'il soit pource tenu faire autre nouueau serment, que celuy qu'il en a faict & presté cy deuant.

9 Les officiers subalternes ne peuuent estre destituez s'ils ont esté pourueuz pour recompense de seruices.

Or combien qu'il ait esté dict cy dessus, que les seigneurs Iusticiers peuuent à leur plaisir & volonté reuoquer leurs Iuges & officiers de leurs charges & offices. Toutesfois cela n'a lieu, si lesdicts officiers ont esté pourueuz pour recompense de seruices ou autre tiltre onereux. Car en ce cas ils sont comme officiers Royaux, & ne peuuent estre destituez sinon par forfaicture, & qu'on leur face leur procez.

10 Arrest de ce que dessus.

Ainsi qu'il est porté par le 27. article de l'ordonnance cy dessus alleguee, & qu'il a esté iugé par plusieurs & diuers arrests. Mesmes pour Lescalopier, Preuost de Villepreux,

contre le seigneur dudict lieu, le Vendredy apres disné, le 26. Ianuier, 1562.

Et tient-on cela estre veritable, non seulement pour le regard du seigneur qui a pourueu les officiers, & de son heritier: mais aussi pour le regard du successeur singulier. Comme il fut plaidé pour le Bailly du village de Monfort, contre le seigneur de Clereuault, gendre de la Dame Darmentieres: Lequel vouloit destituer ledit Bailly: d'autant qu'il estoit du conseil de ladite dame Darmentieres, contre laquelle il auoit plusieurs proces, & la cause fut plaidee le vingt-deuxiesme Mars, 1565. 11 Ce que dessus, a lieu au successeur singulier.

Le semblable est obserué en vn successeur au benefice, soit qu'il en ayt esté pourueu par mort, par mutation, resignation, ou autrement. Quand l'officier a esté pourueu en recompense des bons & agreables seruices faicts, pour la poursuitte & conseruation du domaine & temporel du benefice, soit Euesché, Abbaye, Prieuré, Commanderie, ou autre. Et allegue-on l'arrest de Faguet contre le Prieur d'Argenteul. 12 Aussi ce que dessus a lieu au successeur au benefice.

Et en cest endroit faut prendre garde, comme les lettres de prouision sont causees. Car si elles portent pour les bons & agreables seruices à nous faicts: cela est pur personnel, & regarde la personne de l'Euesque, Abbé, Prieur, ou Commandeur qui a pourueu à l'estat & office, lequel estoit vn simple vsufruictier. Mais si les lettres de prouision portent, en recompense des peines, trauaux, & seruices qu'il a faicts, & fera cy apres pour la poursuitte, conseruation & manutention du domiane & droicts de nostre Euesché, Abbaye, Prieuré, ou Commanderie: cela est reel & non personnel. Et en ce cas n'y a lieu de destitution: mesmes en la personne d'vn Iuge: lequel a esté plus de dix ans en l'exercice de son office. Comme il a esté plaidé & iugé en la Cour, contre vn Commandeur, le Mardy 15. Iuillet, mil cinq cens quatre vingts & six. 13 Quād les prouisions sont iugees estre faictes pour recompense de seruices.

D'auantage on tient, que le tuteur d'vn seigneur mineur de vingt-cinq ans: ne peut aucunement destituer les officiers qui ont esté pourueuz par le defunct pere du mineur: encores qu'ils n'eussent esté pourueuz pour recompense des seruices, ou autre tiltre onereux, ains purement & simplement. Comme il fut plaidé contre Madame de Guyse, tutrice de ses enfans, pour le Procureur Fiscal de la Ferté Bernard le Vendredy apres disné, seiziesme de Feurier, mil cinq cens soixante quatre. Et depuis iugé contre la Royne de Nauarre, tutrice de son fils, pour les officiers pourueuz par monsieur le Cardinal de Bourbon, qui estoit tuteur auparauant ladicte Royne de Nauarre. Pareillement iugé contre la Dame de la Gruture, curatrice de son mary, par arrest donné en plaidoirie, le huictiesme Aoust, mil cinq cens soixante six. 14 Vn tuteur ne peut destituer les officiers.

Le semblable est obserué en vn vsufruictier, pareillement en vne douairiere, qui iouit en douaire de toute vne seigneurie, en laquelle y a haute, moyenne, & basse iustice: lesquels ne peuuent destituer les officiers instituez par le defunct seigneur proprietaire de la terre. De faict le seigneur de Mailly ayant delaissé vn seul fils mineur, lequel dix ou douze ans apres le trespas de son pere seroit decedé, delaissé son oncle heritier: auquel entre autres biens seroit aduenuë la seigneurie de Boulācourt. Apres le trespas du fils, ledit oncle ayant destitué les anciens officiers, & en ayant institué de nouueaux: Aussi apres plusieurs proces meuz entre la mere & l'oncle du fils, ceste seigneurie de Boulancourt par arrest de la Cour ayant esté assignee à la mere, pour en iouir en douaire. Incontinent apres cest arrest, ladite douairiere destituë les officiers instituez par l'oncle, & restituë les anciens officiers en leurs estats & offices. De ceste institution & destitutiō l'oncle ayant appellé. Par arrest donné en plaidoirie le Ieudy neufiesme Feurier, mil cinq cens quatre vingts quatorze a esté dict, que les anciens officiers qui auoient esté instituez tant par le defunct pere du fils dernier decedé, que par la mere pendant qu'elle estoit tutrice de son fils, & qui iouyssoient au iour du trespas dudit fils demeureroient en l'exercice de leur office: sans qu'ils ayent peu estre destituez, ny par l'oncle, ny par la mere depuis le trespas du fils.

Mais la question est qui pouruoira aux offices, mesmes de Iuge & de Procureur Fiscal, qui ne sont point venaux: ensemble aux autres officiers qui sont venaux, comme de Greffier, de Notaire, de Sergens, de Priseur, d'Arpenteur, & autres pendant le temps de l'vsufruictier, ou bien de la douairiere. Et si le seigneur proprietaire y pouruoira: Ou bien l'vsufruictiere & la douairiere, qui est equiparee à vn vsufruictier. Le seigneur proprietaire pour ses moyens dict, que la collation des offices estant vn droict honorifique & recognoissance de superiorité, lequel appartient au seigneur, proprietaire, & non à l'vsufruictier, iceluy se doibt contenter

de prendre les fruicts, proufits, & reuenus de la seigneurie, sans toucher aux tiltres honorifiques: Qu'vn vsufruictier ne peut auoir plus de droict en la seigneurie, de laquelle l'vsufruict luy a esté donné, que ceux qui ont acquis du Roy vne terre à faculté de remeré: Lesquels par le trois cens trente-troisiesme article de l'ordonnance faicte aux estas tenus à Blois, en l'an mil cinq cens quatre vingts, ne peuuent faire exercer la iustice en leurs noms, ny pretendre aucun droict de prouision de benefices ou offices dependans desdictes terres. Aussi les sentences & contracts ne doiuent estre intitulez du nom du seigneur vsufruictier. Que par le vingtcinquiesme article de l'ordonnance faicte pour le bien & reiglement de la Iustice estant porté: Que és lieux, esquels la Iustice est exercee en commun, souz l'auctorité du Roy & d'aucuns seigneurs: Le Iuge sera commis alternatiuement de trois ans en trois ans par le Roy, ou par celuy, auquel la Iustice appartient, s'entend des seigneurs proprietaires, non pas des seigneurs vsufruictiers.

15 L'econome ne peut destituer les officiers.

Et le semblable est gardé, en vn Econome ordonné pendant la vacation d'vn Euesché, ou d'vne Abbaye. Lequel ne doit rien immuer, ny destituer aucuns officiers. Comme il fut plaidé & iugé, le douziesme iour Aoust, mil cinq cens soixantehuict: & huictiesme Mars, mil cinq cens soixante-neuf, contre l'œconome de l'Euesché de Paris, qui auoit destitué le Greffier & le Geolier du Forleuesque.

16 Forme de dresser prouision d'office pour recompense de seruices.

En cest endroit conuient entendre: encores que la prouision d'vn Iuge, ou d'autre officier d'vn seigneur hault, moyen ou bas Iusticier, porte en termes generaux, qu'il a esté pourueu de tel office, pour les bons & agreables seruices qu'il nous a faits, & esperons qu'il nous fera cy apres. Ou bien en faueur des bons & agreables seruices qu'il nous a faicts: Ou bien en rememoration ou souuenances des bons & agreables seruices qu'il nous a faicts. Toutesfois les mots dessusdits ne sont suffisans, pour faire la prouision remuneratoire, faicte pour recompense de seruices, ou tiltre onereux. Mais est besoin que les lettres de prouision portent ces mots: En recompense des bons & agreables seruices qu'il nous a faicts, Ou en remuneration des bons & agreables seruices qu'il nous a cy deuant faicts. Et encores le meilleur seroit, que quelques seruices signalez fussent specifiez. Comme il fut plaidé pour le Comte de Roussy le quatorziesme May mil cinq cens soixante cinq. Pour le Baron de Curton, le vingtsixiesme Iuillet, mil cinq cens soixante-huict. Et contre Madame de Neuers, qui auoit destitué vn sien Preuost, pourueu par son deffunct pere: dont la cause fut plaidee le vingt-neufiesme May mil cinq cens soixante cinq.

17 Comme le seigneur iusticier peut honnestemét destituer son officier.

Et quand vn seigneur haut, moyen ou bas Iusticier veult destituer vn sien officier, soit Iuge ou autre. Lequel n'est pourueu pour cause remuneratoire ny onereuse. Il doit mettre la cause de sa destitution: autrement *ignominiæ causa destitutus censeretur. l. 2. §. ignominiæ. ff. de his qui notantur. infa.* Et faut que la cause soit honneste. A sçauoir qu'il se contente du seruice qu'il luy a cy deuant faict: car s'il y auoit cause infamante, il luy faudroit faire son proces.

18 Comme l'officier subalterne estant destitué, se doit pourueoir.

Et de la destitution faicte par vn seigneur de son officier: ledit officier ne doibt pas appeller, *Quia à priuata persona non apellatur.* Mais il se doit opposer à la reception de celuy qui est pourueu en son lieu: & se pourueoir sur son opposition pardeuant le Iuge Royal. Et si on appelle de ladite destitution, faut par le relief d'appel faire conuertir l'appel en opposition. Comme il fut plaidé pour la Dame de Curton, le vingtsixiesme Iuillet, mil cinq cens soixante-huict.

19 Comme les Seigneurs s'exemptent de l'amende du mal iugé.

D'auantage est besoin noter, combien qu'il ayt esté dit cy dessus, que les seigneurs Iusticiers iugent au peril de l'amende, Tellement que si l'appel ressortit nuëment en la Cour de Parlement, l'amende est de soixante liures parisis. Toutesfois quand les seigneurs lors que la cause est plaidee cognoissent qu'il a esté mal iugé par leurs iuges, encores que la partie soustienne le iugé, ils supplient la Cour mettre l'appellation au neant, en ce faisant les exempter de l'amende: ce que la Cour faict ordinairement.

20 Le iuge subalterne n'est point tenu en son nom soustenir la sentence par luy donnee.

Et le iuge des seigneurs Iusticiers n'est point tenu en son nom soustenir la sentence par luy donnee, encores que la partie, au proufit de laquelle la sentence est donnee, ne la veüillle soustenir. Si de la part du Iuge il n'y auoit dol, fraude ou concussion: Comme il fut iugé contre les Iuges Presidiaux de Sens, qui auoient condamné vn Iuge subalterne à soustenir sa sentence. Et ce par arrest donné en plaidoirie, le vingt-huictiesme Auril, mil cinq cens soixante sept.

Et encores le Iuge du ſeigneur Iuſticier, ne doit eſtre condamné en l'amende du mal iugé : ains ledict ſeigneur haut Iuſticier y doit eſtre condamné. Comme il a eſté iugé par arreſt du vingt-deuxieſme Decembre, mil cinq cens quatre vingts & ſept, donné entre maiſtre Louys Beruage Aduocat en Parlement, Bailly de Palaiſeau, appellant de certaine ſentence donnee par le Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant & les gens tenans le ſiege Preſidial audict lieu, le douzieſme Nouembre, mil cinq cens quatre vingts & ſix, en ce que par icelle ledit Bailly de Palaiſeau ou ſon Lieutenant a eſté condamné en ſoixante ſols pariſis d'amende pour le mal iugé, execution d'icelle, & de ce qui s'en eſt enſuiuy d'vne part. Et le Procureur general du Roy prenant la cauſe pour ſon ſubſtitut au Treſor intimé d'autre part. La Cour du conſentement dudict Procureur General qui n'a voulu ſouſtenir ladicte ſentence pour ce regard, a mis l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant, ſauf à l'appellant ſon recours pour ſes deſpens, dommages & intereſts contre qui il verra eſtre à faire par raiſon. 21 Le iuge ſubalterne ne doit eſtre cõdamné en sõ nom en l'amende, encores qu'il ait mal iugé.

Auſſi combien qu'il ait eſté dict cy deſſus, que les hauts Iuſticiers reſſortiſſans nuëment en la Cour de Parlement, ſont condamnez ſuyuant l'ancienne ordonnance, en ſoixante liures pariſis d'amende pour le mal iugé de leurs Iuges. Toutesfois ceux qui ſont appellans des ſentences & iugemens donnez par les Iuges deſdits hauts Iuſticiers, ſoyent Pairs de France, ou autres : Qui par tiltre, priuilege, octroy, conceſſion, ou autrement reſſortiſſent nuëment en la Cour de Parlement. Encores que leſdictes ſentences ou iugemens ſoient confirmez par arreſt de la Cour : ne ſont pas condamnez en ſoixante liures pariſis d'amende. Comme ſont ceux qui appellent de meſſieurs des Requeſtes du Palais, de meſſieurs les Conſeillers du Treſor, des Baillifs Royaux, & autres Iuges Royaux reſſortiſſans immediatement en la Cour de Parlement. Mais leſdits appellans ſont ſeulement condamnez en ſoixante ſols pariſis d'amende, encores que l'arreſt porte en termes generaux, & l'appellant condamné en l'amende, ou & l'amendera. Et le ſemblable eſt obſerué, quand on a appellé en la Cour *omiſſo medio*. Car celuy qui a mal appellé, n'eſt condamné, ſinon en telle amende qu'il euſt eſté condamné par le Iuge ſuperieur, s'il euſt releué ſon appel pardeuant luy. Et ainſi eſt obſerué tant en la Cour de Parlement, qu'en la Chambre du Treſor : ſuyuant les arreſts de la Cour donnez pour Chriſtofle Preuoſt, les vingt-deuxieſme Aouſt, mil cinq cens ſoixante dixhuict, & quatrieſme Iuillet, mil cinq cens ſoixante-dixneuf. Autre arreſt donné pour Iean Boulenger, le dixneufieſme May, mil cinq cens quatre vingts & deux. 22 Es appellatiõs interiectees en la Cour des iuges des Pairs de France, n'y a que ſoixante ſols pariſis d'amende.

Partant on a accouſtumé mettre, és concluſions des procez par eſcript receuz pour iuger, des appellations interiectees des Iuges des Pairs de France, ces mots. Et l'amende pour le Roy, telle qu'elle euſt eſté pardeuant le Bailly de Vermandois, ou bien pardeuant autre Iuge où l'appel euſt reſſorty n'eſtoit la Pairie : ou bien & l'amende pour le Roy, telle qu'elle ſeroit pardeuant le Iuge ſuperieur ceſſant la Pairie. Et ſi on a obmis à mettre ceſte clauſe en la concluſion : il faut preſenter requeſte à la Cour, afin de moderation de l'amende. Et lors la Cour declare que l'amende n'eſt que d'vn eſcu vn quatt. Comme il a eſté iugé par trois arreſts cy deſſus citez. Si l'arreſt eſt donné par contumace, comme vn congé iugé, & par vertu d'iceluy, l'appellant deſcheu de ſon appel, & condamné en l'amende : on faict difficulté de moderer l'amende *in odium contumacis*. Pareillemẽt on faict difficulté de la moderer en matiere criminelle : Parce qu'en ce cas on peut directement appeller en la Cour, encores qu'il ne ſoit queſtion de mort, ny de mutilation de membres. 23 Forme de cõcluré és procez par eſcrit, des appellations interiectees des Pairs de France.

D'auantage en ceſt endroit incidemment on peut dire : Que quand pluſieurs appellans ſont condamnez en vne amende de ſoixante liures pariſis, ou d'autre moindre ſomme : on ne les peut contraindre au payement d'icelle ſolidairement : mais ſeulement chacun eſt tenu par corps pour ſa quotité & virile portion. Et le ſemblable eſt obſerué entre pluſieurs heritiers du condamné, chacun deſquels eſt tenu au payement de l'amende en laquelle le deffunct a eſté condamné, pour ſa portion hereditaire ſeulement : non pas par corps, mais par ſaiſie & vente de ſes biens. Suyuant la loy premiere. *C. ſi plures vna ſententia condemnati ſunt. l. reos. §. cùm in tabulis. ff. de duobus reis.* Encores qu'en amendes adiugees pour crime & delict, chacun des delinquans ſoit tenu par corps pour le tout. *l. ſi duobus. ff. ſi menſor falſum mod. dix. l. in magiſtratus. ff. de magiſtr. conuen. l. 1. §. deieciſſe, verſic. quoties. ff. de vi & vi arma.* 24 Quand pluſieurs ſont cõdamnez en l'amende, ils ne ſont pas cõtrains ſeuls & pour le tout. 25 En amende adiugee pour delict, chacun eſt ſolidairement tenu.

16 Et combien qu'ordinairement on tienne qu'en delict il n'y ayt point de recours l'vn à l'encontre de l'autre: mesmes que les Iuges par leurs sentences ne baillent aucun recours. *Tanquam qui delicti proprij pœnam subiit indignus censeatur, vt à cæteris doli participibus quid consequatur: neque ei mandandæ sint actiones, nec vtilis actio competat. Quia maleficiorum non est societas: nec communicatio iusta damni ex maleficio*: comme dict le Iurisconsulte, *in l. 1. §. plane. ff. de tutel. & ratio. distrahen.* Toutesfois d'autant que l'vn des delinquans a payé non seulement sa portion de la peine, en laquelle tant luy, que ses consors ont esté solidairement condamnez: mais a entierement acquité ladicte peine: ordinairement on dict que celuy qui a entierement payé l'amende, ou bien la reparation adiugee à la partie ciuile, peut valablemēt agir contre ses consors & adherans, à ce que chacun d'eux soit condamné luy rendre & payer ce qu'il a payé pour chacun d'eux. Et en ce cas est bon prendre cession d'actions de celuy auquel l'amende ou la reparation est adiugee. Et à faire ladicte cession d'actions, la partie sera condamnee par le Iuge. Suyuant la loy, *si res obligata. in fine. ff. de legat. 1. l. cum aliter. Co. de fideiusso. & manda.* mesmes le Iuge peut ceder les actions de celuy, au profit duquel il donne iugement à celuy qui le condamne, *l. fin. C. de priuileg. fisci.* Ainsi se practique au Chastelet de Paris suyuant ladicte loy. *si res.*

Celuy qui a entierement payé l'amende adiugee pour delict, à recours contre ses consorts & condamnez.

17 Le semblable est obserué entre ceux qui sont prins prisonniers en guerre. Quand l'vn d'entre eux a esté enuoyé sous la foy, pour recouurer deniers, afin de payer leurs rançons, & n'est retourné. En sorte que les prisonniers ont esté contraincts payer la rançon de celuy qui n'est retourné, lequel est tenu la rendre & payer ausdicts prisonniers. *l. nam & Seruius ff. de neg. gest.*

Celuy qui a esté contrainct payer la rançō de son compagnon le peut contraindre au payement d'icelle.

Aussi combien que les condamnez en l'amende d'vn friuol appel, ne soient tenus l'vn pour l'autre. Toutesfois du iour de la condemnation d'amende il y a hypotheque sur le bien. Tout ainsi qu'il y a hypotheque, du iour de la sentence, par laquelle on est condamné à payer quelque somme de deniers, suiuant le cinquante troisiesme article de l'Edict de Moulins. En sorte que pour le payement de l'amende, on peut agir hypothecairement, contre celuy qui a acquis depuis l'amende adiugee. Mais auparauant que pouuoir faire saisir, crier & adiuger l'heritage hypothequé, il est besoin faire discussion des biens du condamné, suiuant l'authentique. *hoc si debitor. C. de pignoribus.*

18 Cōdemnation d'amende emporte hypotheque, sur les biens du condamné.

19 Oultre il conuient entendre, que Messieurs de la Iustice du Tresor cognoissent de toutes les amendes adiugees par la Cour, soit qu'elles procedent à cause des friuoles appellations, ou bien à cause de crimes & delicts, & ce priuatiuement à tous Iuges. Et encores ausdicts Conseillers du Tresor appartient la cognoissance de toutes les amendes adiugees au Roy par le Preuost de Paris, & huict Baillifs circonuoisins: Qui sont Senlis, Meleun, Braye Comte Robert, Estampes, Dourdan, Mante, & Meulan, Beaumont sur Oyse, & Crespy en Vallois. D'autant que les amendes adiugees au Roy, sont reputees domaniales. Et la cognoissance du domaine du Roy & des droicts dependans d'iceluy, estant interdicte au Preuost de Paris, pareillement aux Baillifs dessus nommez, & attribuee ausdicts seigneurs Conseillers du Tresor: Ils doiuent seuls cognoistre des amendes, priuatiuement audict Preuost de Paris & Baillifs susdicts. Et ce suiuant l'Edict publié à la Cour, le neufiesme Iuin, mil cinq cens quarante quatre, confirmé par plusieurs arrests de ladite Cour. Aussi il est certain que toutes amendes adiugees par les Iuges Royaux appartiennent au Roy, si le iugement ne porte que l'amende adiugee sera applique à œuures publics ou pitoyables, *l. multarum. C. de modo multarum quæ à iudicibus infliguntur.*

La cognoissāce des amēdes adiugees par la Cour, appartient aux Conseillers du Tresor.

30 Les amendes adiugees par Iuges Royaux appartiennent au Roy, si ailleurs elles ne sōt destinees.

On a demandé quand vne Communauté d'habitans mesmes de quelque bourg ou vilage est condamnee en l'amende de soixante liures parisis, ou d'autre somme enuers le Roy. Comme on les doit contraindre au payement d'icelle, quelle forme, ou bien quel ordre on y doit obseruer. Car il est certain par la disposition de droict commun, qu'on ne se peut prendre à l'vn d'entre eux seul & pour le tout. Suiuant la loy vnique. *Vt nullus ex vicaneis pro alienis vicaneorum debitis teneatur. C. lib. 11.* Aussi si le Receueur du Roy estoit contraint faire poursuite contre chacun habitant, & receuoir de chacun sa quotité & portion virile, ce seroit vne chose fort difficile & incommode. Comme dict la loy *tutor. §. Lucius. ff. de vsuris.* Partant apres commandement faict à haute voix aux habitans yssuë de Messe parochiale, ou de Vespres dictes & celebrees en la paroisse, en parlant aux Marguilliers, Gaigers, ou Procureur, Sindic, & plus apparens de ladicte paroisse

31 Quand des habitans sont cōdamnez en amende enuers le Roy, comme il faut se pourueoir pour le payement d'icelle.

toisse de payer l'amende adiugee au Roy, ou bien à vne partie ciuile. On presente requeste à la Cour, donnant à entendre la condamnation d'amende, le commandement de payer, & refus de ce faire. On requiert qu'il soit enioinct aux asseeurs de la taille, de faire assiette sur tous les habitans, de la somme à laquelle se monte la condamnation d'amende, & ce dedans certain temps: & aux collecteurs d'en faire la leuee & collecte dedans certain temps: Et à faulte de ce faire, ils soient condamnez paier l'amende en leurs noms, sauf leurs recours contre les habitans condamnez. Sur ceste 52
requeste la Cour a accoustumé ordonner. Que dedans vn mois du iour de la signification du present arrest, les asseeurs de ceste presente annee, feront asseoir sur les habitans de tel lieu, & au mois ensuiuant les collecteurs feront cueillir, leuer, & payer au receueur des amendes, ladicte somme de soixante liures parisis d'amende adiugee au Roy par arrest du &c. Autrement & à faulte de ce faire dedans ledict temps, & iceluy passé seront les delayans ou refusans tenus payer ladicte somme, ou ce qui en restera. Et audict payement sont des apresent comme deslors, & deslors comme des apresent condamnez en leurs propres & priuez noms. Sauf leurs recours contre lesdicts habitans, ainsi qu'ilz verront estre à faire par raison. Si ce sont habitans d'vne ville, lesquels auec les Maire & Escheuins d'celle, soient condamnez de payer certaine somme de deniers: apres le commandement de payer, on ordonne que dedans deux mois les Maire & escheuins seront tenus obtenir lettres d'assiette, & faire asseoir & leuer sur les habitans la somme adiugée par arrest au demandeur, & le faire payer d'icelle. Et à faulte de ce faire que lesdicts Maire & Escheuins seront contraincts, chacun d'eux seul & pour le tout, payer ladicte somme, sauf leur recours ou contre les habitans. Et le temps passé on les peult executer en leurs biens meubles & immeubles. Comme il fut iugé au Parlement de Chaalons contre le procureur Sindic & Escheuins de Prouins, le neufiesme Decembre, mil cinq cens quatre-vingts & treize. Aussi contre les iurez des mestiers soient Boulangers, Musniers, ou autres, on ordonne que dedans deux mois ils seront tenus faire faire l'assiette & collecte sur ceux du mestier, des deniers esquels ils sont condamnez, & icelle faire payer au demandeur. A ceste fin feront assembler ceux du mestier dedans certain temps, pour eslire asseeurs & collecteurs. Et à faulte de ce faire ils sont condamnez en leurs noms à payer la somme. Sauf leur recours contre ceux du mestier. Et ce suiuant la doctrine de Bartole, *in l. actor. ff. de re iudica.* Et ainsi fut ordonné par arrest de la Cour contre Bahuet Iuré des maistres Musniers de ceste ville de Paris.

> Forme d'arrest pour cõtraindre des habitans au payement des sommes esquelles ils sont condamnez.

Aussi conuient entendre, combien que par la disposition de droict, vne amende 53
adiugee au Roy, qui est remise pour la pauureté du condamné, ne puisse apres estre demandee: encores que le condamné paruienne à meilleure fortune & opulence de biens. Selon le texte *in l. illicitas. §. finali. ff. de offi. præsid.* Toutesfois cela n'est obserué en la Cour de Parlement. Partant on dict que la Cour ne remet point les amendes pour la pauureté des condamnez: Mais elle donne surseance de payer iusques à ce que le condamné soit paruenu à mailleure fortune. Et lors qu'il est paruenu à meilleure fortune, on peult faire proceder par voye de saisie & arrest sur ses biens, non pas de plein vol le faire emprisonner soubs vmbre qu'on pretend que à present il y a moyens de payer l'amende en laquelle il est condamné enuers le Roy.

> La Cour ne remet point les amendes: mais donne surseance de payer pour la pauureté des condamnez.

LE SEIGNEUR HAULT IUSTICIER, QUI abuse de sa Iustice enuers ses subiects, est priué de son droict de Iustice à tousiours ou pendant sa vie.

1 *Connexité du present chapitre auec le precedent.*
2 *Le seigneur Iusticier abusant de sa Iustice, est priué du droict d'icelle.*
3 *Arrest de ce que dessus.*
4 *Autre arrest de ce que dessus.*
5 *Vn seigneur Iustitier par arrest, priué de sa Iustice, pour en auoir abusé.*
6 *Les Chapitres sont ordinairement exempts de la iurisdiction de leurs Euesques*

ques. Et pourquoy.

7 *Les Euesques anciennement estoyent esleuz.*

8 *A present le Roy nomme aux Eueschez & Archeueschez.*

9 *Quelles doiuent estre les prisons des haults Iusticieres,*

10 *Que le Iuge Royal doit visiter les prisons des haults Iusticiers.*

11 *Que la sur ueille des quatre festes solemnelles de l'an, les haults Iusticiers doiuent enuoyer au Iuge Royal, les noms & surnoms de leurs prisonniers.*

12 *Les haults Iusticiers doiuent donner du pain à leurs prisonniers.*

CHAPITRE XVIII.

1 Connexité du present chapitre auec le precedent.

NOus auons monstré au chapitre precedent, que les seigneurs haults Iusticiers sont responsables des sentences & iugemens donnez par leurs Iuges, & pour le mal iugé sont condamnez en 60. liures parisis d'amende, si l'appel ressortit & est decidé en la Cour de Parlement de Paris: & s'il est vuidé és autres Iustices Royales, soient Preuostez, Bailliages ou Senechausees, les seigneurs haults Iusticiers sont condamnez en soixante sols parisis, cent sols parisis, dix liures parisis, ou autre amende, selon la coustume & vsance des lieux, pour ceste cause leur est permis destituer leurs officiers quand bon leur semble, s'ils ne sont pourueuz pour cause remuneratoire.

2 Le seigneur iusticier abusant de sa iustice, est priué du droict d'icelle.

Mais outre les condamnations d'amendes dessusdictes il conuient entendre. Que si le Seigneur hault Iusticier abuse de sa Iustice, & que par le moyen d'icelle il vse dexactions, concussions, cruautez, inhumanitez, ou autres vexations enuers ses hostes & iusticiables: il est à tousiours, ou bien pendant sa vie, priué de son droict de Iustice: ou bien le subiect enuers lequel il a mal vsé de sa Iustice, est declaré exempt de son obeissance & iurisdiction. Et ce à lexemple du seigneur feodal, lequel commettant cruauté inhumanité, ou fellonie contre son vassal, est priué de la proprieté, ou bien de la seigneurie directe & droict feodal qu'il auoit au fief de son vassal. Suyuant le texte *in cap. vnico, qualiter dominus proprietate feudi priuetur: & cap. vnico. §. domino. si de feudo defuncti contentio sit inter dominum & agnatos vassalli, in vsibus feudorum*, & ce qu'auons dict au vnziesme chapitre du present Traicté.

3 Arrest de ce que dessus.

De faict vn Gentil-homme de Poictou ayant longuement detenu prisonnier en ses prisons vn sien subiect, & vsé enuers luy de plusieurs inhumanitez & cruautez pendant qu'il estoit prisonnier, & tenu tous ses biens saisis, sans que luy, sa femme & enfans en peussent iouyt, ny en estre secourus pour leurs nourritures & alimens. Par arrest du vingt-vniesme Nouembre, mil cinq cens cinquante-huict, fut condamné en plusieurs amendes: & priué du droict de Iustice qu'il auoit au dedans de sa terre & seigneurie. Ordonné que ladicte Iustice seroit vnie à la plus prochaine iurisdiction Royale. Et que pour le payement des gages des officiers qui exerceroient ladicte Iustice, seroit prise chacun an sur le plus clair reuenu de la terre & seigneurie appartenant audict Gentilhomme, la somme de trente liures parisis. L'arrest fut leu en la grand'Chambre l'audience tenant, ledict vingt-vniesme Nouembre, qui estoit le iour de l'ouuerture du Parlement, en la presence du Gentil-homme, estant debout, teste nuë. Et ordonné que de rechef il seroit leu, en la presence dudict Gentil-homme, en l'auditoire du Seneschal de Poictiers, les plaictz tenans. Cest arrest est recité par Deluc en l'Epistre liminaire de son recueil d'arrests: auec les crimes & causes pour lesquelles il a esté dóné.

4 Autre arrest de ce que dessus.

Aussi le neufiesme Iuin, mil quatre cens cinquante-cinq, y eust arrest de la Cour, donné au prouffit de Iean Delbie, vassal de l'Euesque de Nantes, lequel pour plusieurs tors & oppressions que luy auoit faict ledict Euesque, fut declaré exempt de son obeissance & iurisdiction, tant que ledict Euesque viuroit. Cest arrest est recité par Deluc en ses arrests notables, liure septiesme, tiltre quatriesme, arrest troisiesme.

5 Vn seigneur iusticier par arrest priué de sa iustice pour en auoir abusé.

Semblablement, Pierre Crespat demeurant en Auuergne, seigneur hault Iusticier Dartel, ayant faict plusieurs mauuais traictemens à ses subiects, iusques à les batre emprisonner, & autrement trauailler lors qu'ils appelloient de ses officiers par-

deuant le Iuge du Vicomte de Tournelles, seigneur dominant, & superieur du fief Dartel. Par sentence du Iuge Daurillac, contenant plusieurs chefs de condamnations: ladicte seigneurie Dartel fut declaree confisquee, & commise au seigneur feodal Vicomte de Tournelles, qui estoit poursuiuant ladicte commise. Dont ledict Crespat appella à la Cour. Par arrest de laquelle la sentẽce fut reformee: & la Iustice de Dartel seulement fut declarée commise audict seigneur Vicomte, pour en iouyr par luy ou les siés durant la vie dudict Crespat. Et sauf à ses enfans masles heritiers, le retour d'icelle. Cest arrest sans dacte est amplement recité par maistre Iean Papon en son recueil d'Arrests, liure treziesme, tiltre premier, arrest douziesme.

Aussi nous voyons en France, que les Doyens, Chanoines & Chapitre des Eglises Cathedrales & Metropolitaines, sont exempts de la iurisdiction de leur Archeuesque ou Euesque: encores qu'il soit leur superieur, & que la collation de leurs dignitez, chanoinies & prebendes luy appartienne. De faict le Chapitre à sa iurisdiction & Iuge Ecclesiastique à part: qui ne recognoist aucunement l'Official de son Euesque, ou Archeuesque. La raison de ce, plusieurs dient estre: Que les Archeuesques, Euesques, & autres Prelats, estoient anciennement suyuant la disposition Canonique, & Pragmatique Sanction, esleuz par les Doyen, Chanoines, & autres beneficiez de leur Eglise. Apres laquelle election celuy qui auoit esté esleu, & qui estoit peruenu à la dignité par luy pretenduë: conceuoit haine, inimitié, & malueillance contre aucuns des electeurs, soient Chanoines ou autres, qui ne l'auoient fauorisé & donné leur voix. Les faisoient molester, vexer, rechercher, & trauailler, à la requeste de son Promoteur pardeuant son Official. Et que pour ceste cause les Chapitres qui sont ordinairement en differend & controuerse auec leurs Euesques ou Archeuesques, ont facilement obtenu des Saincts Peres l'exemption de la iurisdiction de leurs Euesques, Archeuesques, & Prelats. Et combien que ceste raison cesse à present: parce que le Roy nomme aux Archeueschez, Eueschez, & autres Prelatures Ecclesiastiques du Royaume, & que à sa nomination le Pape y pourueoit. Toutesfois l'exemption de iurisdiction dure encores à present: & n'y a quasi Chapitre qui n'ait son Iuge Ecclesiastique: lequel ne recongnoist point l'Official de son Euesque, ou Archeuesque. Et tels Chapitres se dient & intitulent immediatement tenus du sainct Siege Apostolique: comme faict le Chapitre de l'Eglise de Paris.

6 Les Chapitres sont ordinairement exẽpts de la iurisdiction de leurs Euesques: & pourquoy.

7 Les Euesques anciennement estoiẽt esleus.

8 A present le Roy nomme aux Eueschez & Archeueschez.

D'autant qu'auons dict cy dessus que quelques seigneurs haults Iusticiers, trauaillent leurs subiects, hostes, & iusticiables par longue detention de prison: & que souuent on ignore leurs emprisonnemens. Il est besoing entendre, Que par le deuxiesme des articles concernans les droicts de haulte Iustice, transcripts au second chapitre du present Traicté, est porté. Que pour l'execution de la Iustice, le hault Iusticier doit auoir Iuges & Officiers, Geollier, prisons bonnes, seures & raisonnables, de haulteur & largeur competente, & non infectes. Et doiuent lesdictes prisons estre basties à rez de chaussée, sans vser de Ceptz, Grillons, Grues, & autres instrumens semblables. A l'execution & entretenement de ce que dessus, le Iuge Royal doit prendre garde & auoir l'œil. Pour cest effect se transporter és prisons des haults Iusticiers, les veoir & visiter: regarder si elles sont bonnes, seures & raisonnables, non infectes: & si elles sont basties à rez de chaussee: les contraindre par saisie de leurs terres, seigneuries, & de leurs Iustices à auoir prisons telles que dessus, auec vn Geollier. Non pas permettre qu'on mette les pauures prisonniers en basses fosses, en estables à porcs, à vaches, ou à cheuaux, ou autres lieux infects & puants. Comme on fait ordinairement és Chasteaux & maisons priuees des seigneurs: ou bien de leurs receueurs & fermiers.

9 Quelles doiuent estre les prisons des haults Iusticiers.

10 Que le iuge Royal doit visiter les prisons des haults iusticiers.

Aussi est expedient, que quelquesfois le Iuge Royal se transporte, ou bien enuoye és prisons des seigneurs haults Iusticiers: pour sçauoir quels prisonniers y sont detenus, depuis quel temps, & pourquoy. Pour le moins la seureille des quatre festes solemnelles de l'an, le Iuge Royal, soit Bailly ou Preuost, comme de Poissy, de Corbeil, de Monthery, ou autre: doit contraindre tous les officiers des seigneurs haults Iusticiers, qui sont au dedans de son territoire: venir iudiciairement declarer, ou enuoyer les noms & surnoms des personnes qu'ils detiennent en leurs prisons, dés & depuis quel temps, & pourquoy. Ainsi que Messieurs de la Cour de Parlement ont accoustumé faire en ceste ville de Paris, és quatre festes solemnelles de l'an. A ce que les seigneurs haults Iusticiers, ou bien leurs Officiers, ne puissent abuser de

11 Que la surueille des quatre festes solẽnelles de l'an, les hauts iusticiers doiuent enuoyer au iuge Royal les noms & surnoms de leurs prisonniers.

la Iustice qui leur a esté octroyee par les Roys de France. Aussi ne puissent par longne detention de prison, vexer, molester, & trauailler leurs subiects, hostes & iusticiables: ny par ce moyen extorquer d'eux, choses illicites, iniustes & desraisonnables ny vser de vindictes & vengeances enuers eux. Car les prisons ont esté introduictes pour la garde des malfaicteurs : non pas pour la punition d'iceux. Et sera bon que les Iuges Royaux notifient ce que dessus, lors qu'ils tiendront leurs assises : à ce que chacun hault Iusticier ait à y obeyr. En ce faisant l'auctorité, preeminence, & prerogatiue que le Roy a sur tous les haults Iusticiers de son Royaume : sera conseruee & maintenuë par les Iuges dudict seigneur, chacun en son territoire, fins, & limites d'iceluy.

11 Et tous les haults Iusticiers deuroient estre contraincts nourrir & substanter, à tout le moins de pain & d'eau, ceux qui sont prisonniers par ordonnance de leurs Iuges. Ainsi que le Roy faict aux prisonniers de la Conciergerie du Palais, & du Grand Chastelet de Paris. Aussi doiuent estre contraincts bailler souuët aux prisonniers de la paille blanche, non pas souffrir qu'ils couchent sur la terre, & meurent de faim, s'ils ne sont secourus des aumosnes des gens de bien.

Les haut Iusticiers doiuët donner du pain à leurs prisonniers.

SI EN LA VILLE ET FAVLX-BOVRGS DE Paris, le premier paué doit estre payé par le Seigneur hault Iusticier : ou par le Seigneur Censier: ou bien par les proprietaires des maisons. Auec les arrests donnez pour ce regard.

1 *Si le premier paué des maisons doit estre payé par le haut Iusticier: ou par le seigneur Censier, ou bien par les proprietaires des maisons.*
2 *Moyens par lesquels on soustient, que les seigneurs Iusticiers & Censiers, sont tenus fournir le premier paué.*
3 *Deffenses des haults Iusticiers & seigneurs Censiers.*
4 *Le seigneur qui prẽd peage doit le paué.*
5 *Arrest de ce que dessus.*
6 *Recit d'vn autre arrest, donné entre les haults Iusticiers, les seigneurs Censiers, & les proprietaires des maisons, pour le premier paué.*
7 *Deffenses des seigneurs Censiers.*
8 *Sentence du Preuost de Paris.*
9 *Arrest de ce que dessus.*
10 *Les seigneurs Censiers doiuent moitié du premier paué, & les proprietaires des maisons l'autre moitié.*
11 *Quand le paué est mis pour le bien & commodité du public, & de tout vn faulx-bourg, par qui il doibt estre payé.*
12 *Lettres patentes de ce que dessus.*
13 *Sentence & arrest par lesquels, par prouision les haults Iusticiers ont esté condamnez à payer le premier paué.*

Chapitre XIX.

1 On a demandé, si le seigneur haut Iusticier est tenu payer le premier paué, qu'il conuient mettre deuant les maisons nouuellemẽt basties au dedans de sa haute Iustice: à la charge d'entretenir ledit paué par les proprietaires des maisons. Ou si le premier paué doit estre payé par le seigneur Censier : ou bien par les proprietaires des maisons deuant lesquelles on veut pauer. Ceste question fut agitee & plaidee en la Cour le Vendredy apres disné, 22. Ianuier, mil cinq cens cinquante & vn, entre Marin Preuost & autres habitans du Faulxbourg sainct Germain des prez, demandeurs & intimez d'vne part, & les Religieux, Abbé, & Conuent dudict sainct Germain, deffendeurs & appellans du Preuost de Paris d'autre.

Si le premier paué des maisons doit estre payé par le haut Iusticier, ou par le seigneur Censier, ou par les proprietaires des maisons.

Les demandeurs pour leurs moyens disoient, que selon l'ancienne Coustume & vsance de tout temps obseruée en la ville & faulxbourgs de Paris, les seigneurs haults Iusticiers, estoient tenus fournir le premier paué, & faire pauer les rues assises au dedãs de leurs haultes Iustices, esquelles on auoit basty & edifié maisons, & que les habitans estoient tenus entretenir le paué, que ainsi on auoit vescu. Partant que ceste vsance & Coustume deuoit estre inuiolablement gardée, comme dict la loy tierce. *Cod, de ædific. priuat. l. 1. Cod. quæ sit longua consuet.* Disoient que le Roy liuroit le premier paué és lieux esquels la haulte Iustice luy appartenoit. Alleguoient la loy *ædiles. ff. de via publica* par laquelle ils soustenoient que les proprietaires des maisons n'estoient chargez, sinon de reparer & entretenir le paué au deuant de leurs maisons: & qu'en ladicte loy au lieu de *construat* il failloit lire *reparet*: selon la version mise à la marge de ladicte loy. Pareillement alleguoient la loy *per Berthiniam, de immunitate nemini concedenda. Cod. lib* 10. la loy *ad instructionem. Co. de sacrosanct. Eccl.* Lesquelles ne chargent les proprietaires des maisons & heritages, sinon des reparations des chemins & pauez. Aussi alleguoiẽt plusieurs loix, & opinions de plusieurs Docteurs, recitees *per Capolam, in tractatu de seruitutibus rusticorum prædiorum. cap. de seruitute viæ, quæstione vigesima quinta.* que chascun peult veoir. Dauantage disoient que les deffendeurs estoient non seulement seigneurs haults Iusticiers: mais aussi seigneurs Voyers: & qui plus est, estoient seigneurs Censiers des maisons des demandeurs. En sorte que la vraye proprieté & seigneurie directe desdictes maisons appartenoit aux deffendeurs: & les demandeurs n'estoient que seigneurs vtiles. Aussi que les demãdeurs estans seigneurs Voyers, les rues & chemins publics leur appartenoiẽt. Partant estoit raisonnable, que les defendeurs liurassent le premier paué, à la charge que les demandeurs seroient tenus l'entretenir, & faire reparer quand besoing seroit. Attendu le grand profit que les demandeurs retiroient desdictes maisons, tant à cause des cens, & rentes foncieres, que des lots & ventes quand lesdictes maisons estoient vendues. Et par les moyens sudicts, les defendeurs auoient esté condamnez par sentence du Preuost de Paris, à fournir le premier paué necessaire pour pauer deuant les maisons des demandeurs, & les demandeurs cõdamnez à l'entretenir, dont les defendeurs auoient appellé. 2. Moyens par lesquels on soustient qué les seigneurs Iusticiers & Censiers sont tenus fournir le premier paué.

Lesquels pour leurs deffenses & moyens d'appel disoient: Que la sentence quant à la forme, ne se pouuoit soustenir: d'autant qu'elle estoit donnée au preiudice de l'instance, qui estoit pendante pour mesme chose pardeuant le Bailly de Sainct Germain des prez, qui estoit saisy de la matiere: & au preiudice de l'incompetance alleguee par les deffendeurs. Quant à la matiere, disoient qu'il n'y auoit loy, ordonnance, ny coustume locale: qui chargea le hault Iusticier, de liurer le premier paué deuant les maisons nouuellement basties au dedans de sa haulte Iustice. Denioyent la Coustume & ancienne vsance mise en auant par les demandeurs: n'en auoient aucune preuue, ny par escript, ny par tesmoings. Soustenoient que la loy *ædiles: de via publica.* alleguée par les demandeurs, estoit formellement contre eux, laquelle portoit ces mots: *Construat autem vias publicas vnusquisque, secundum propriam domum.* Aussi que selõ la disposition de droict *Qui agros extra ciuitatem possident, tenentur publica itinera instaurare & reparare, communibus impendiis: pro modo patrimonii, numero iugerum & ratione facultatum vniuscuiusque. l. absit. de priuileg. domus August. Cod. lib.* 11. *l. ad portus. Co. de operib. publ. l. dudum. l. antiquatis. Cod. de itinere muniend. in Cod. Theodos. Bartolus in dicta l. per Berthiniam. Capola in dicto capite, de seruitute viæ.* Disoient que les demãdeurs receuoient toute la commodité, prouffit & vtilité, de ce que la rue en laquelle leurs maisons sont assises, estoit pauée: Et quant aux deffendeurs n'en recepuoient aucun prouffit ny commodité. 3. Deffences des haults iusticiers & seigneurs Censiers.

Mesmement que les deffendeurs n'auoyent aucun droict de peage, barrage, ny de rouäge. Et si le Roy auoit liuré la premier paué en quelques endroicts, c'estoit au moiẽ du peage qu'il leuoit esdicts lieux, auquel cas les seigneurs sont tenus non seulement liurer le premier paué, mais aussi l'entretenir & reparer. *Vt tradit Iohan. de Plat. in l. vnica de Alexandriæ primatibus. Cod. lib.* 11. *& Baldus in tit. de his qui feudum dare po. & in cap. 1. §. conuenticula in secunda col. de pace tenenda. in vsib. feud. Capola in dicto titulo, de seruitute viæ, quæst. 25. versiculo, secundo casu.* Oultre disoient que par arrest cy-deuant donné contre plusieurs habitans desdicts faulxbourgs S. Germain, auoit esté ordonné: que chascun paueroit endroict soy, qui estoit vn preiugé. 4. Le seigneur qui prend peage, doit le paué.

5. Arrest de ce que dessus. Finalement la Cour meit les appellations, & ce dont estoit appellé au neant, sans amende, & sans despens. Euoqua le procez principal, & appoincta les parties au Conseil. Et ce pendant permit aux demandeurs faire pauer deuant leurs maisons. Saufà recouurer les deniers qui seroient par eux desboursez sur les defendeurs, s'il est dict en fin de cause que faire se doiue.

6. Recit d'vn autre arrest donné entre les hauts Iusticiers, les seigneurs Censiers, & les proprietaires des maisons, pour le premier paué. Semblable question & pareil differend a esté meu par-deuant le Preuost de Paris: entre Charles le Compte seigneur de la Martiniere, bourgeois de Paris, demandeur d'vne part: & les Chãtres, Chanoines & Chapitre de sainct Honoré, deffendeurs d'autre. Le faict duquel procez estoit, Que la ruë des Bons Enfans, pres l'Eglise sainct Honoré, qui consistoit en iardins, auoit esté ouuerte depuis quelque temps: Et en ladicte ruë le demandeur auoit faict bastir vne grande & spatieuse maison, le deuant de laquelle il auoit esté contrainct faire pauer. Et d'autant que les deffendeurs estoient seigneurs Censiers des maisons de nouuel basties en ladicte ruë: & que leurs droicts de lots & ventes, par le moyen des edifices faicts esdictes lieux & maisons de nouuel basties, estoient grandement augmentez, voire du decuple: Le demandeur auoit faict adiourner les defendeurs, à ce qu'ils fussent condamnez le rembourser des deniers par luy payez: tant pour le premier paué mais deuant sa maison, peine d'ouuriers, que matieres par luy aduancées, montant le tout huict-vingts dix liures, deux sols vn denier tournois. Alleguant pour les moyens de sa demande, ce qui a esté cy dessus deduit par les habitans du Faulx-bourg sainct Germain des prez.

Les defendeurs outre les moyens alleguez par les Religieux de sainct Germain des prez cy deuant recitez, disoient. Qu'ils n'auoient aucun droict en la ruë des petits champs, fut de Iustice, ou de Voirie, ne tiroient aucun proffit de la voye publique.

7. Deffenses des seigneurs Censiers. Que les droicts des lots & ventes qu'ils perceuoient, estoient suyuant la conuention portée par le bail à cens anciennement par eux faict des lieux, sur lesquels lesdictes maisons auoient esté coustruictes & basties. Partant n'y auoit aucune apparence, és conclusions contre eux prises par le demandeur.

8. Sentence du Preuost de Paris. Sur ce seroit interuenue sentence du Preuost de Paris: par laquelle il auroit condamné les defendeurs suyuant les conclusions du demandeur, & és despens: dont ils auroient appellé en cause d'appel estant ordonné, que le hault Iusticier des lieux seroit appellé à la diligence de l'intimé, pour luy estre le proces communiqué. Suyuant cest arrest, l'intimé ayant faict appeller Monsieur l'Euesque de Paris: Lequel auroit remonstré que la Iustice qu'il auoit en ceste ville, luy coustoit plus à exercer qu'il n'en auoit de prouffit: & que les confiscations qui pouuoient prouenir à cause du droict de Iustice, estoient cas sinistres, luctueux, & lamentables: lesquels n'estoient aucunemẽt considerables: Tellement que au moyen de sa Iustice il n'estoit aucunement subiect aux demandes & conclusions du demandeur, ny à la garantie subordinement contre luy requise par les appellans.

9. Arrest de ce que dessus. Finalement par arrest solemnellement prononcé le quatorziesme Aoust, mil cinq cens soixante six: La Cour a mis l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, sans amende & despens tant de la cause principale que d'appel. En emendant le iugement: a condamné les deffendeurs rembourser le demandeur, de la moitié seulement des fraiz par luy faicts & aduancez, tant pour le premier paué de la rue des Bons Enfans, que de la peine des ouuriers & matieres à ce requises. Et quant à l'Euesque de Paris hault Iusticier de ladicte rue des Bons Enfans, icelle Cour l'a mis hors de cour & de procés. Et est le *dictum* au registre des Iugez, signé le Cirier, & Preuost.

10. Les seigneurs Censiers doiuent moitié du premier paué, & les proprietaires des maisons l'autre moitié. Et par cest arrest (qui semble estre general) on peult soustenir que les seigneurs Censiers doiuent payer moitié des derniers desboursez, & frais faicts pour le premier paué mis és rues de ceste ville & faulxbourgs de Paris. Et les proprietaires des maisons doiuent paier l'autre moitié.

11. Quand le paué est mis pour le bien & commodité du public, & de tout vn faulx bourg, par qui il doit estre payé. Si le premier paué est mis en aucunes rues de ceste ville de Paris, ou faulxbourgs d'icelle: non pour l'aisance & commodité des habitans desdictes rues: mais pour le bien, vtilité & commodité du public. D'autant que ceux qui auec cheuaux, chariots, & charretes, amenoient viures, marchandises & materiaux pour bastir en ceste ville, ne pouuoient cõmodement passer par lesdictes rues: & receuoiẽt plusieurs dõmages & inconueniens. Ou bien que les eaues s'arrestoiẽt & croupissoient esdictes rues: dont l'air estoit infecté, rendu mauuais & contagieux, En ce cas les deniers necessaires

pour le premier paué, ouurages & façon, doiuent estre payez : tant par le seigneur hault Iusticier & Censier des lieux : que par les manãs & habitãs de tout le faulx-bourg, specialement desdictes rues : ensemble par les Preuost des Marchans & Escheuins de ceste ville de Paris : chacun pour vn tiers. Comme il a esté iugé par arrest de la Cour : pour le paué de nouuel mis au faulx-bourg sainct Germain des prez, en la rue du Iour, & autres rues adiacentes, estans derriere le fossé de l'Abaye, iusques au Pré aux Clercs : & dudict Pré, iusques à la riuiere de Seine.

12 Lettres patẽtes de ce que dessus.

Et pour faire les cottisations & leuees du tiers desdictz deniers : montant à la somme de deux mil escus : sur toutes les maisons dudict faulxbourg S. Germain, & personnes y demeurãs : sans aucuns excepter ne reseruer, exemptz, & non exẽptz, priuilegiez & non priuileigez. Pareillemẽt pour cõtraindre les Religieux, Abbé, & Couuẽt dudict sainct Germain des prez, au payement de pareille somme de deux mil escus, par saisie de leur domaine & reuenu temporel. Aussi contraindre les Preuost des Marchans & Escheuins de ceste ville, à contribuer semblable somme : à prendre sur les deniers prouenans des cottisations faictes pour la nouuelle fortification de la ville de Paris. Il y eust lettres patentes addressantes à messieurs de la Guesle President, Brisart, & Feu, Conseillers en la Cour de Parlement, en dacte du dixhuictiesme Nouembre mil cinq cens quatre vingtz & quatre.

13 Sentence & arrest par lesquels par prouisiõ les haults Iusticiers ont esté condamnez a payer le premier paué.

Nonobstant ce que dessus par sẽtence donnee à la Police par le Preuost de Paris, ayãt esté ordonné, que la rue du Ponceau, estant pres la porte sainct Denis seroit pauee, & par ladicte sentence monsieur l'Euesque de Paris, & les Religieux Prieur & Couuent de sainct Martin deschamps, comme haults Iusticiers, ayans esté condamnez payer le premier paué, dont ilz auroyent appellé en la Cour, Guichard Verniot maistre paueur en ceste ville ayant paué la plus grande partie de ladicte rue, & ne pouuant estre payé : Il auroit presenté requeste à la Cour, à ce que lesdicts seigneur Euesque & Religieux de sainct Martin feussent condamnez le payer. La cause ayant esté plaidee le dixseptiesme Iuin mil cinq cens quatre vingt & huict, se seroit ensuiuy arrest, par lequel apres que monsieur le Procurenr General du Roy auroit dict, que c'estoit aux haults Iusticiers a payer le premier paué, & s'il plaisoit à la Cour elle suiuroit ses arrestz : La Cour ayant aucunement esgard à la requeste du demandeur, a ordonné que le paué par luy faict sera toisé, & estimé par gens à ce congnoissans, dont les parties conuiendront dedans trois iours, pardeuant l'vn des Conseillers d'icelle qui a ce sera commis : & à faulte d'en conuenir seront nommez d'office : Ce faict par prouision & sans preiudice des droicts des parties au principal, le demandeur sera paié par moitie de la somme, à laquelle sera apreciee sa besongne : asçauoir par l'Euesque de Paris, & Prieur de sainct Martin deschamps, sans preiudice du recours l'vn alencontre de l'autre : Et de la contribution par eux pretendue tant contre les Preuost des Marchans & Escheuins de ceste ville de Paris, que contre les particuliers habitans de ladicte rue du Ponceau. Et les demolitions ostees sera tenu le demandeur paracheuer sa besongne dedans deux mois. Et conuient entendre qu'en ladicte rue y auoit vn conduict & canal, qui estoit faict de moilon & de pierres de taille, lesquelles auoyent esté appliquees au prouffit de la ville.

SI LE HAVLT IVSTICIER DOIBT AVOIR SON banc au lieu le plus eminent de l'Eglise : En icelle mettre ses armoiries. Si apres son trespas on y peult faire Litre. Et pour raison des droictz susdictz former complaincte, ou reintegrande.

1 *Questions traictee au present chapitre*
2 *Sçauoir si pour vn banc ou siege estant en vne Eglise, peult estre formee complaincte par le seigneur hault Iusticier.*
3 *Recit du faict de l'arrest, contenant decision de la question cy dessus proposee.*
4 *Raisons par lesquelles on pretend, que pour vn banc estant en vne Eglise, on ne peult former complaincte.*
5 *Raisons par lesquelles le demandeur*

maintenoit, estre bien fondé en sa complainɛte.

6 *Pour droiɛt de patronnage, on peult former complainɛte.*

7 *Pour droiɛtz honorifiques, on peult former complainɛte.*

8 *Par la Coustume de Touraine, le Chastellain peult auoir Litres & Timbres.*

9 *Arrest par lequel, le patron d'vne Eglise peult former complainɛte: pour son banc estant en icelle.*

10 *Sçauoir si vn seigneur hault Iusticier peult auoir Litres & Timbres en sa paroisse: Et pour icelles intẽter reĩtegrãde.*

11 *Recit du faiɛt de l'arrest cy apres trãscript.*

12 *Ceulx qui ont acquis par engaigemẽs Iustices du Roy: ne peuuent mettre leurs armoiries és Eglises estans esdiɛtes Iustices.*

13 *Arrest touchant les Litres & Timbres apposez en l'Eglise, par l'heritier de celuy qui auoit acquis la haulte Iustice du Roy.*

14 *Differend de deux Gentilz-hommes pour droiɛtz honorifiques en leur paroisse.*

15 *Comme on se doibt pourueoir pour droiɛts honorifiques.*

16 *Sentence du Bailly de Prouins, pour vn banc, & armoiries, qu'on vouloit mettre en vne Eglise.*

17 *Deux Gentilz-hommes condamnez en l'amende pour la preseance qu'ilz vouloyent auoir en l'Eglise.*

18 *Qui est le patron d'vne Eglise*

19 *Apres le trespas du patron d'vne Eglise on peult mettre Litre & cinture funebre.*

20 *Apres le trespas du bienfaiɛteur d'vne Eglise, on ne peult mettre Litre & cinture funebre.*

21 *L'heritier du hault Iusticier, peult faire mettre Litre & cinture funebre.*

22 *Differend entre le hault Iusticier & l'heritier d'vn Gentilhomme: pour vne Litre mise apres le trespas du Gentilhomme.*

23 *Sentence interuenue sur le differend susdiɛt.*

24 *Moyens alleguez par l'heritier d'vn Gentilhomme. Pour monstrer qu'il a peu mettre Litre: encores que le defunɛt ne fut patron de l'Eglise en laquelle il estoit inhumé.*

25 *Moyens du hault Iusticier: que l'heritier du Gentilhomme qui n'est patron de l'Eglise, ne peult faire mettre Litre.*

26 *Origine des motz Litre, Cinture, & Lisiere.*

27 *Les representations, & paremens d'autelz mis en vne Eglise, apres le trespas d'vn defunɛt, appartiennent à l'œuure & fabrique de l'Eglise.*

CHAPITRE XX.



1 Questions traiɛtees au present chapitre.

PAREILLEMENT on a demandé, si vn seigneur hault Iusticier, doibt auoir siege au lieu le plus honorable & eminent de l'Eglise bastie au dedans de sa haulte Iustice: soit Prieuré, Cure, ou Chappelle. Si en ladiɛte Eglise il peult apposer ses armoiries. Si ses heritiers apres son deces peuuent mettre Litre, ou bien Cinture & Lisiere funebre au dedans & dehors l'Eglise: en laquelle soient empainɛtes les armoiries du defunɛt. Et si le seigneur hault Iusticier ou ses heritiers, estans troublez és droiɛtz susdiɛtz, peuuent former complainɛte en cas de saisine & de nouuelleté. Et semblable differend est ordinairement meu par les seigueurs Feodaux ou Censiers.

2 Sçauoir si pour vn banc ou siege estant en vne Eglise peut estre formee cōplaincte par le seigneur haut iusticier.

Ceste question fut agitee & plaidee en la Cour, le septiesme Mars mil cinq cens soixante & dix. Entre Estienne Dalance, Escuyer, seigneur de la Roche du Broc, appelant d'vn appoinctement de contrarieté donne par messieurs des Requestes du Palais, & defendeur au principal d'vne part. Et Messire Mathurin de Broc, Cheualier, seigneur dudit lieu de Broc, & de Lisardiere, Gentilhomme de la maison du ROY, intimé & demandeur au principal d'autre.

3 Recit du faict de l'arrest contenant decisiō de la question cy dessus proposee.

Le faict dudict arrest estoit. Que le demandeur & intimé soustenoit, que comme hault Iusticier, patron, & fondateur de la Cure assise au dedans de sa seigneurie & haulte Iustice: Il auoit de tout temps & ancienneté son banc au lieu le plus eminant de ladicte Cure & Paroisse du Broc. Et que ayant permis au pere du defendeur, d'en auoir vn en ladicte paroisse en lieu qui n'estoit si eminent : Le defendeur s'estoit, efforcé aduancer son banc en ladicte Eglise, au lieu le plus eminent d'icelle : en sorte qu'il vouloit preceder le demandeur. Lequel à ceste occasion auoit conclud contre le defendeur en cas de saisine & denouuelleté. A ce qu'il fust maintenu & gardé en possession & saisine d'auoir son banc au lieu le plus honorable & eminent de l'Eglise. Defenses au defendeur de le troubler, & condamné en tous despens, dommages, & interests. En laquelle instance tellement auroit esté procedé pardeuant messieurs des Requestes du Palais. Que le defendeur ayant denié les faicts mis en auant par le demandeur: les parties auroient esté appointees contraires à escrire par intendit, informer & produire. Suiuant cest appoinctement, les parties ayans fourny d'aduertissement, le defendeur auroit appellé de l'appointement de contrarieté.

4 Raisons par lesquelles on pretend que pour vn banc estant en vne Eglise on ne peut former complaincte.

Et pour ses defenses au principal & causes d'appel disoit. Que le demandeur estoit notoirement non receuable en sa complaincte. Par ce que *ædes sacræ & Deo dedicatæ, diuini iuris sunt, humani iuris esse desierunt, in nullius bonis esse dicuntur, à nulloque possidentur.* Tellement qu'en vne Eglise, ny le seigneur hault Iusticier, ny le seigneur Feodal, ny le seigneur Censier, ne peuuent pretendre aucun droict: mesmes de proprieté, ny possession aucune, & n'y ont que veoir. Comme le lieu estant hors de prophanité, & à Dieu consacré & dedié. *can. nulli liceat. 12. quæst. 2. cap. futuram Ecclesiam. 12. quæst. 1. cap. finali. de regul. iur. extra. §. nullius. & §. sacræ. Institut. de rerum diuis.*

Secundò disoit que le demandeur n'ayant aucun droict de proprieté en l'Eglise de laquelle estoit question: *iudicium petitorium proponere non poterat, nec per consequens possessorium. l. Vltima. ff quorum bonorum.*

Tertiò disoit, que *laicis non licebat in templis sedes habere, multò minus pro sedilium possessione agere. cap. 1. de vita & honesta. cleric. extra. l. nemo Apostolorum. vbi Accursius. C. de sacrosan. Eccle.*

Quartò disoit que és Eglises il failloit estre en toute simplicité & humilité, non pas par orgueil & preeminence. Et que le demandeur n'auoit aucune qualité, par le moyen de laquelle il peust vser de prohibition enuers le defendeur & l'empescher d'auoir son bāc au lieu auquel il est à present.

Quintò disoit, que ceste question estoit decidee par Iean Fabre, *in §. aliam. Instit. de bonor. poss. in Institu.* Qui pose le faict de deux Damoiselles, femmes de deux Gentilshommes: l'vne desquelles vouloit auoir le plus hault siege en sa paroisse, & aller la premiere à l'offrande. Où il dict : que quand tel differend aduient entre Officiers, ou bien entre priuez : que *potest intentari officium iudicis, vt minor cedat maiori in sedendo, & in aliis: & excludit interdictum vti possidetis.*

Sextò disoit, que pour chose spirituelle, comme pour bancs d'Eglise, on ne pouuoit former complaincte ny reintegrande : & qu'il se failloit retirer pardeuers les Marguilliers des paroisses. Comme il fut plaidé le quinziesme May mil cinq cens soixante sept, pour maistre Bonnet Bourgonneau: la femme duquel auoit iouy d'vn petit siege en vne chapelle de sainct Eustache par plus de trente ans: Et estant troublee en la iouyssance dudict siege par l'vn des paroissiens, qui vouloit faire clore ladicte chapelle : fut formee reintegrande pardeuant le Preuost de Paris: lequel mist les parties hors de court & de procez : & ordonna que ledit Bourgonneau se retireroit pardeuers les Marguilliers de l'Eglise sainct Eustache. Par arrest fut ordonné, que deux Conseillers se transporteroient sur les lieux. Et disoit le defendeur que pareil differend que celuy qui s'offre, auoit esté vuidé au profit des Marguilliers de sainct Iean en Greue. Et concluoit tant en son appel que affin d'absolution.

5 Raisons par

Le demandeur & intimé au contraire disoit. Que en toutes choses il fault garder vn

ordre, que *minor maiori cedere debet : qui magistratum gerit praeferri debet ei qui dignitatem non est consecutus* : Que *digniores in altiori loco sedere debent.* Que *Romae in ludis publicis Scipio subsellia Senatorum à plebe distinxerat.* Tellement que *qui indebitum sibi locum vsurpauit, sacrilegij reus est.* Comme dient les loix premiere & seconde. *vt dignit. ord. ser. C. lib. 12. l. finali. ff. de albo scribendo. cap. 1. de maior. & obed. Accursius in dicto §. aliam. Institu. de bono. possess.* Que le demandeur estãt seigneur hault Iusticier & Feodal, du lieu auquel l'Eglise estoit edifiee, debuoit estre preferé au defendeur qui estoit simple Gentilhomme.

Lesquelles le demandeur maintenoit estre bien fondé en sa complaincte.

6 Pour droict de patronnage, on peult former complaincte.

Aussi disoit qu'il n'estoit pas seulement seigneur direct Feodal & hault Iusticier du lieu auquel l'Eglise estoit bastie : mais estoit patron & fondateur de ladicte Eglise : Par le moyen duquel droict de patronnage, il auoit retenu droict en l'Eglise, en donnant le lieu auquel elle estoit bastie. *Secundum dictum Bartoli, in l. 1. §. per hanc. ff. de reiuend.* Que comme patron, il auoit cest honneur & prerogatiue d'aller le premier à la procession. *can. piae mentis. 16. quaest. 7. Septimò*, soustenoit que le droict d'auoir siege au lieu le plus eminent de l'Eglise, faisoit partie de son droict de patronnage. En ce faisant tout ainsi, que le demandeur pour son droict de patronnage estoit bien receuable à former complaincte: aussi estoit-il bien receuable, à la former pour le droict à present contentieux: lequel faisoit partie de son droict de patronnage: alleguoit le chapitre *nobis fuit* & autres, *de iure patro. extra.*

7 Pour droicts honorifiques on peut former complaincte.

D'auantage remonstroit, que non seulement pour heritage on pouuoit former complaincte: mais aussi pour droicts incorporels comme pour droict de Iustice, de Voirie, de Censiue. Et specialemẽt pour droicts honorifiques: comme pour aller le premier à l'offrande, aussi pour places, preferences, & preeminences és Eglises, qui estoiẽt deuës aux patrons & fondateurs d'icelles. Comme il estoit amplement traicté par Iean Fabre, *in §. retinendae. Instit. de interdict. & latè per Dionysium Pontanum in Consuetudinibus Blesensibus, articulo quinto, in Glosa nobilium.*

8 Par la coustume de Touraine, le Chastellain peut auoir Litres & Timbres.

Oultre, le demandeur alleguoit le soixantiesme article de la nouuelle Coustume de Tours. Par laquelle est dict, que le seigneur Chastellain est fondé d'auoir preeminence auant ses vassaux, és Eglises estans en, & de sa Chastellenie : comme d'auoir & tenir Litres en ses armes, & Timbres au dedans & dehors desdictes Eglises. Et peut prohiber & deffendre que autres ses vassaux, ne mettent Litres ne armoiries esdites Eglises, au preiudice de sa preeminence : sinon que son vassal fust fondateur special de ladicte Eglise: Auquel cas il pourra auoir & tenir Litres à ses armes, & armoiries à Timbres, & autrement au dedans & dehors de ladite Eglise. Et le semblable est porté par la Coustume de Lodunois, chapitre cinquiesme, article deuxiesme.

Postremò alleguoit la commune vsance du pays, qui estoit, Que le seigneur du lieu auquel l'Eglise estoit bastie, auoit son banc au lieu le plus eminent de l'Eglise. Et disoit que le defendeur estoit d'accord que le demandeur estoit patron & fondateur de l'Eglise de laquelle est question. Ou bien il le denioit. S'il en estoit d'accord, le demandeur indubitablement estoit bien fondé en sa complaincte. S'il le denioit, iustement les parties auoient esté appoinctees à escripre, informer, & produire. Par ce que le droict de patronnage se pouuoit verifier non seulement par tiltres, mais aussi par tesmoings. Consequemment bien iugé.

9 Arrest par lequel, le patron d'vne Eglise, peult former complaincte pour son banc estãt en icelle.

Finalement apres que l'Aduocat du defendeur & appellant a dict, n'auoir charge de denier, que le demandeur & intimé estoit patron & fondateur de l'Eglise & paroisse du Broc, au dedans de laquelle estoit le banc & siege contentieux: & qu'il en auoit communiqué quelques tiltres. La Cour quãt à l'appel a dict, que l'appellãt ne faisoit à receuoir, l'a condamné en l'amende, & és despens de la cause d'appel. Et pour le bien commun des parties, ladite Cour a euoqué l'instance de complaincte intentee par l'intimé contre l'appellant aux Requestes. Et y faisant droict, a maintenu & gardé ledit intimé és possessions par luy prinses & baptisees à l'encontre de l'appellant, pour raison du banc & siege dont est question en l'Eglise & paroisse du Broc. Et condamné iceluy appellant és despens de l'instance principale tels que de raison.

10 Sçauoir si vn seigneur haut iusticier, peut auoir Litres & Timbres en sa paroisse: & pour icelles intenter reintegrande.

Aussi le cinquiesme Iuillet mil cinq cens cinquante quatre, fut plaidee en la Cour vne cause, Entre les Religieux, Prieur, & Conuent de sainct Martin des Champs à Paris, appellans du Preuost de Paris, ou son Lieutenant Criminel, & defendeurs en reintegrande d'vne part. Et la veufue d'vn seigneur intimee, & demanderesse en reintegrande d'autre.

Le faict du proces eſtoit. Que l'intimee apres le treſpas de ſon mary (qui eſtoit de noble race, inſigne famille, qui auoit eſté conſtitué en grande dignité, & la memoire duquel eſtoit loüable & recommandable) auoit faict faire vne Littre, & Ceinture funebre, tant au dedans, que par dehors de l'Egliſe du village de Louures en Pariſis: en laquelle elle auoit faict empaindre les armoiries de ſon defunct mary. Lequel auoit acquis du Roy à faculté de remeré la haulte Iuſtice dudict lieu de Louures Les Religieux de S. Martin des Champs à Paris, ſe pretendans non ſeulement ſeigneurs haultz Iuſticiers de Louures: mais fondateurs, patrons, & preſentateurs de l'Egliſe parochiale dudit lieu. auroient faict effacer ladicte Littre & Ceinture funebre. Pour raiſon dequoy informations eſtans faictes par le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel: le proces eſtant ciuiliſé, incidemment auoit eſté ordonné, que les Littres ſeroient par prouiſion reſtablies. Dont les Religieux de S. Martin auroient appellé, & de pluſieurs autres ſentences & iugemens.

11 Recit du faict de l'arreſt cy apres tranſcrit

Les parties amplement oyes, apres que meſſieurs les gens du Roy ont remonſtré que l'intimee, ny les heritiers du defunct, par le moyen de l'acquiſition faicte par ledict defunct de la haulte Iuſtice de Louures, appartenant au Roy: *nullum ius ſibi arrogare poterant in Eccleſia*, Comme la Iuſtice n'ayant rien de commun auec l'Egliſe dediee à Dieu. *quæ tanquam res ſacra à commercio laicorum exempta eſt*. Meſmes que les murailles des Egliſes eſtoient ſacrees par le moyen des croix appoſees contre icelles par les Eueſques, en dediant les Egliſes: & eauës beniſtes iectees contre leſdictes murailles, en faiſant les prieres, oraiſons, dedicaces des Egliſes, Auſſi ont remonſtré, qu'il n'eſtoit pas raiſonnable que les acquereurs du domaine du Roy (qui n'eſtoient ſeigneurs incommutables, ains à temps ſeulement, & iuſques au iour du rachapt qui eſtoit perpetuel) peuſſent mettre leurs armoiries engrauees ou emprainctes, és Egliſes ſituees au dedans des haultes Iuſtices par eux acquiſes du Roy, à faculté de remeré. D'autant que par ſucceſſion de temps, ilz pourroient entreprendre ſur les droicts dudict ſeigneur. Et que l'appoſitiō des armoiries eſtoit acte de vray ſeigneur & proprietaire. Ont appellé des ſentences donnees par ledict Lieutenant Criminel, & requis commiſſion de la Cour leur eſtre octroyee, pour faire appeller en icelle, tous ceux qui au reſſort de la Preuoſté & Vicomté de Paris, ont acquis du domaine du Roy: ſoient Fiefz, terres, ou Iuſtices. A ce qu'ilz ſoient tenus mettre en lieu eminent vn poiteau, auquel ilz feront imprimer & engrauer les armoiries du Roy. Pour monſtrer que c'eſt du domaine dudict ſeigneur: & ſi au deſſoubz ils veulent mettre leurs armoiries, faire le pourront. Auſſi ont requis que les armoiries du defunct, engrauees & emprainctes à la muraille de l'Egliſe dudict Louures, ſoient effacees: & defenſes d'y en plus mettre.

12 Ceulx qui ont acquis par engaigement Iuſtices du Roy ne peuuent mettre leurs armoiries és Egliſes eſtans eſdictes Iuſticiers.

Finalement par arreſt donné à la plaidoirie, La Cour a receu le Procureur General du Roy comme appellant, l'a tenu pour bien releué. Et faiſant droict tant ſur ſon appel, que ſur l'appellation interiectee par les Religieux, Prieur & Conuent de S. Martin des Champs, de ce que le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel a ordonné, que les Litres ſeront reſtablies, nonobſtant l'appel: A dict qu'il auoit eſté mal ordonné & appoincté, bien appellé par les appellans, l'intimee condamnee és deſpens de la cauſe d'appel. Et entant que touche l'autre appellation, interiectee de ce que ledict Preuoſt de Paris ou ſondict Lieutenant Criminel auroit appoincté les parties cōtraires, & à informer & ce pendant que leſdictes Litres ſeroient reſtablies: Ladicte Cour a euoqué à elle l'inſtance principale pendante par deuant ledict Preuoſt de Paris. En faiſant droict ſur icelle, enſemble ſur ladicte appellation: a mis icelle appelation, & ce dont a eſté appellé, & toutes les procedures faictes par deuant iceluy Preuoſt, ou ſondict Lieutenant, pour raiſon deſdictes Litres au neant, ſans amende, enſemble mis les parties, pour le regard d'icelles Litres, hors de court & de proces, ſans deſpens, dommages, & intereſtz, & pour cauſe. Et ſuyuant la requeſte du Procureur General du Roy, a ordonné ladicte Cour, que les Litres & armoiries paintes & engrauees en pierre en l'Egliſe, ou dehors, s'aucunes y a, ſeront oſtees. Et faict defenſes aux parties *hinc inde*, de mettre aucunes Litres ne armoiries dedans l'Egliſe, ny hors, & alentour d'icelle. Mais pourra l'intimee mettre vn poiteau ſur ſon territoire, & à iceluy ſes armoiries, mettant toutesfois celles du Roy au deſſus: pour monſtrer de l'achapt de la haulte Iuſtice du Roy: à fin de la rachepter par le Roy à ſes bons poinctz, & aiſemens. Et ſans preiudice à la haulte Iuſtice pretendue par leſdictz Religieux, Prieur & Conuent de ſainct Martin. Et quant à la cō-

13 Arreſt touchant les Litres & Timbres appoſez en l'Egliſe. par l'heritier de celuy qui auoit acquis la haute Iuſtice du Roy.

plainĉte presentement prinse par l'intimée contre iceux Religieux, Prieur & Conuent, pour raison du droict de haulte Iustice non concernant lesdictes Litres & armoiries & l'opposition desdictz Religieux. Ladicte Cour à renuoyé les parties à huictaine, par deuant les Conseillers sur le faict de la Iustice du Tresor, pour y proceder ainsi qu'il appartiendra par raison. Et quant à l'autre requeste du Procureur General du Roy: contre les hauts Iusticiers de la Preuosté & Vicomté de Paris, ayans achepté la haulte Iustice, ou autre domaine du Roy, à faculté de rachapt perpetuel: Ladicte Cour a ordonné, que ledict Procureur General aura commission pour faire en icelle adiourner, tous & chacuns lesdictz haults Iusticiers, pour iceux oys leur faire droict ainsi qu'il appartiendra par raison. Ledict arrest est au Greffe de la Cour auec le plaidoyé de toutes les parties.

14 Differend de deux Gentils hommes pour droicts honorifiques en leur paroisse.

Il y a semblable proces intenté par-deuant messieurs des Requestes du Palais, par le Seigneur & Barron de la Roche Boisseau & Puymorin, contre le seigneur de la Roche des Aubiers. A ce que ledict seigneur des Aubiers soit condamné, faire oster, abatre & effacer ses armoiries: Lesquelles depuis quelque temps li a faict mettre & empraindre au sommet & pinacle du cloché de la paroisse de Nueil soubz Passauant en Aniou. Lequel cloché est basty sur la chappelle saincte Catherine de ladicte paroisse. En laquelle chappelle les predecesseurs du seigneur de la Roche Boisseau sont inhumez, & en icelle de toute antiquité sont les armoiries des seigneurs de la Roche Boisseau: Et d'icelle chappelle le seigneur de la Roche Boisseau soustient ses predecesseurs estre fondateurs, non pas de l'Eglise parochiale: laquelle est situee au dedans du Fief, & haulte Iustice du Roy: Et messieurs de S. Hylaire de Poictiers sont les fondateurs & vrais patrons de ladicte Eglise parochiale.

Apres lequel proces intenté, le seigneur de la Roche des Aubiers, faict adiourner le seigneur de la Roche Boisseau: à ce que les defences luy feussent faictes de le troubler aux droictz & preeminences honorificques qu'il dict auoir en l'Eglise dudict Nueil. Et en consequence de ce, le seigneur de la Roche Boisseau soit condamné oster ou faire oster le banc qu'il a mis au chœur de ladicte Eglise, qu'il pretend estre au lieu du banc des predecesseurs seigneurs de la Roche des Aubiers. Aussi faire oster vne tumbe, qu'il a faict mettre au chœur de ladicte Eglise de Nueil: comme mise au lieu de la sepulture des seigneurs des Aubiers: y faisant par le seigneur de la Roche Boisseau n'aguieres enterrer vne sienne fille. Et que pour les troubles par luy faictz & donnez, il soit condamné en tous despens, dommages, & interestz.

Et les deux proces cy deuant recitez sont pendans & indecis és Requestes du Palais.

15 Comme on se doit pourueoir pour droicts honorifiques.

Es cas susdicts, le meilleur & plus seur est, venir par supplication & requeste presentee au Iuge, pour estre conserué és droictz honorificques cy dessus mentionnez. Sans former complainĉte, reintegrande, ou aultre interdict. Ny pareillement intenter action petitoire.

16 Sentence du Bailly de Prouins pour vn banc, & armoiries, qu'ó vouloit mettre en vne Eglise.

Aussi le seigneur hault Iusticier de village du Vieilz Champagne, ayant mis en proces par-deuant le Bailly de Prouins, vn Gentilhomme: lequel vouloit auoir vn banc au chœur de l'Eglise parochiale dudict Vieilz Champagne, & y mettre ses armoiries. Par sentence dudict Bailly de Prouins, fut dict. Que ledict Gentilhomme pourroit prendre place au chœur de ladicte Eglise, au dessoubz de la place & banc dudict seigneur haut Iusticier, soit à costé dextre ou senestre. Sans que ledict Gentilhomme peust au dessus de ladicte place faire afficher, ou mettre aucunes armoiries en ladicte Eglise: sinon en cas de funerailles & pompe funebre. Et ce seulement au dessus de la fosse du decedé, de ses parens qui seront enterrez en la nef de ladicte Eglise: pour y estre vn an seulement: & en papier, & non autrement. Le tout sans preiudicier aux droicts dudict seigneur haut Iusticier.

17 Deux Gentils-hommes condamnez en l'amende, pour la preseance qu'ils vouloient auoir en l'Eglise.

D'auantage le vingt-troisiesme Septembre mil cinq cens cinquante six, fut plaidee vne cause à la Tournelle: entre deux Gentilzhommes: Lesquels auoient eu plusieurs querelles, differendz, & debats, pour la preseance en vn banc, qui estoit en l'Eglise parochiale du village auquel ils faisoient leur residance. Par arrest furent condamnez chascun en vingt liures parisis d'amende enuers le Roy: Dict que le banc duquel estoit question, seroit osté & mis hors de l'Eglise à la diligence des Marguilliers. Et ordonné que lesdictz Gentilshommes s'asserroient en l'Eglise ainsi qu'ls viendroient sans

sans que le dernier venu en l'Eglise, se peust mettre au dessus du premier venu. Defenses leur furent faictes de proceder par voyes de faict : & respectiuement furent mis en la sauuegarde de la Cour.

18 Qui est le Patron d'vne Eglise.

On tient pour certain que le patron d'vne Eglise (Qui est : Ou bien celuy qui l'a fondee: donne le fond & lieu auquel elle est assise. Ou bien celuy qui l'a edifiee, faict construire & bastir à ses despens. Ou bien celuy qui l'a dotee: donne au-parauant la consecration d'icelle, des biens temporels & reuenus annuels pour le seruice diuin ordonné en ceste Eglise) a non seulement droict d'auoir siege ou banc, au lieu le plus honorable & eminent de l'Eglise, auquel ses armoiries seront empainctes. Mais apres son trespas, ses heritiers pourront faire mettre & paindre vne Litre & Ceinture funebre, dedans & par dehors l'Eglise: en laquelle seront empainctes les armoiries du defunct. Et pour raison des droicts susdicts, & autres droicts honorifiques en l'Eglise : tant le Patron, que ses heritiers, pourront former complaincte : pour y estre maintenuz & gardez : Et au Patron d'vne Eglise on a accoustumé d'octroyer le droict de patronnage (qui est de presenter à l'Euesque ou autre collateur, le Curé, Chappellain, ou Prieur de l'Eglise de laquelle il est fondateur, edificateur, ou dotateur) Quant aux Bien-faicteurs d'vne Eglise (qui sont ceux qui depuis la consecration d'icelle, y ont donné, legué, aumosné, ou delaissé quelques biens soient meubles ou immeubles) leurs heritiers apres leur trespas, ne peuuent faire mettre Litre ny Ceinture funebre au dedans ny dehors l'Eglise. Et encores les Bien-faicteurs, n'ont droict d'auoir siege particulier en l'Eglise auec leurs armoiries : si ce n'est du consentement des Marguilliers, ou paroissiens. Pour l'intelligence du nom de Patron & du mot de Bien-faicteur est besoing veoir le canon *piæ mentis. vbi glosa. 16. quæst. 7.* & le canon *abbatem, in verbis possessionis dominus.* 18. *quæst.* 2. Et dict on *Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus.*

19 Apres le trespas du Patron d'vne Eglise on peut mettre, Litre & Ceinture funebre.

20 Apres le trespas du bien faicteur d'vne Eglise on ne peut mettre Litre & ceinture funebre.

21 L'heritier du haut iusticier, peut faire mettre Litre & ceinture funebre.

Aussi on tient que les heritiers du haut Iusticier, en la haute Iustice duquel l'Eglise parochiale est bastie, peuuent apres son decez, faire mettre & paindre Litre & Ceinture funebre, dedans & par dehors l'Eglise: en laquelle soient empainctes les armoiries du haut Iusticier. Et que les heritiers du moyen ou bas Iusticier ne le peuuent faire, ny pareillement les heritiers du seigneur Feodal ou Censier.

22 Differend entre le haut iusticier, & l'heritier d'vn Gentilhomme pour vne Litre mise apres le trespas du Gentilhomme.

De faict l'heritier d'vn deffunct Gentil-homme, qui auoit maison seigneuriale, plusieurs Fiefs, Censiues, & deux mil liures de reuenu annuel en vn village & paroisse d'icelluy (sans toutesfois aucun droict de Iustice) Ayant faict encommencer au dedans & par dehors de l'Eglise parochiale du village, vne Litre & Ceinture funebre, & en icelle faict empaindre les armoiries du deffunct. Le seigneur haut Iusticier du village, faict adiourner les paintres : à ce que defenses leur soyent faictes de paracheuer ladicte Litre & Ceinture funebre, & ce qui auoit esté faict fut effacé & reblanchy: L'heritier s'estant ioinct auec les paintres, & allegué plusieurs moiens cy apres recitez.

23 Sentence interuenue sur le differend susdict.

Par sentence donnee par le Bailly de Mante, le premier Auril mil cinq cens quatre vingts & cinq. En faisant droict sur les conclusions du seigneur Iusticier demandeur, les paintres & l'heritier du Gentil-homme ioinct auec eux, auroient esté condamnez, à cesser & faire cesser la Litre & Ceinture funebre entreprinse par l'heritier du Gentilhomme, tant dedans que par dehors l'Eglise parochiale du village. Et si parfaicte auoit esté, auroit esté ordonné qu'elle seroit effacee, & mise en tel estat qu'elle estoit au parauant l'entreprise. Et par mesme sentence, defenses furent faictes audict heritier & ses successeurs au Fief dont estoit question, auquel il n'auoit Iustice, à l'aduenir de faire telles & semblables Ceintures funebres, sur peine d'amende. Ledict heritier condamné és despens. Dont il auroit appellé en la Cour.

24 Moyens alleguez par l'heritier d'vn Gentilhomme, pour monstrer qu'il a peu mettre Litre: encores, que le defunct ne fut Patron de l'Eglise, en laquelle il estoit inhumé.

Pour ses moyens & causes d'appel alleguoit. Que la haulte Iustice du village n'appartient au demandeur, ains au Roy : & que tous les habitans du village, de tout temps & ancienneté ont esté, & à present vont plaider par deuant le Iuge Royal de tel lieu: tant en matiere ciuile que criminelle, Que le demandeur n'auoit qu'vn petit Fief au bout du village, lequel ne s'extendoit iusques au lieu auquel l'Eglise parochiale estoit bastie. Qu'il ne recongnoissoit le demandeur : ny pour seigneur Feodal, ny pour seigneur Censier, ny pour seigneur Iusticier. En sorte que le de-

mandeur n'auoit droict, tiltre, ny qualité, par le moyen de laquelle: il peust prohiber l'appellant de faire ladicte Litre & Ceinture funebre. Que ses predecesseurs estoient enterrez en ladicte Eglise parochiale, y auoient faict plusieurs donations & legs testamentaires: en recongnoissance desquels, leur auoit esté loisible de faire Litre & Ceintures funebres: comme ils auoyent tousiours faict dedans & dehors ladicte Eglise: esquelles estoient empaintes leurs armoiries. Que l'Eglise estoit assise au dedans de leur Fief. Que ses predecesseurs auoyent tousiours porté comme il portoit le nom & qualité de seigneurs du village, & de ce que dessus, estoient en possession immemoriale. Que l'appellant auoit suiuy les vestiges de ses predecesseurs, & faict mettre la Litre par luy encommencee, sur l'ancienne Litre de son ayeul, qui estoit encores apparante. Mettoit en auant que ses predecesseurs estoient dotateurs, augmentateurs, & bien-faicteurs de ladicte Eglise. Et que à cause de ce, de temps immemorial ils auoient faict faire Litre & Ceinture funebre dedans & dehors ladicte Eglise. Et encores qu'il ne peust verifier le faict de dotation : toutesfois la preuue de la possession immemoriale estoit suffisante pour obtenir à ses fins: tout ainsi qu'en disimes infeodees, la possession immemoriale est suffisante, *cum allegatione infeudationis ante Concilium Lateranense. Vt tradit Panormitanus in cap. cum apostolica. extra, de iis quæ fiunt à prælatis sine consensu capituli.* Alleguoit que par la louable Coustume du pays, il estoit loisible aux heritiers d'vn Gentil-homme, de faire mettre Litre & Ceinture funebre auec les armoiries du deffunct, tant dedans que dehors l'Eglise, en laquelle il estoit inhumé, Afin de seruir de memoire recommandable de ses louables vertus : & pour seruir d'esguillon à tous espris genereux, de faire pareils actes vertueux. Disoit que toutes choses sont permises de droict commun, si elles ne sont defendues par iceluy. Qu'il n'est prohibé mettre Litre en l'Eglise en laquelle vn Gentilhomme est inhumé. Que *prodest mortuis habere signa sepulturæ, quia eorum proximi quoties ad eadem sacra loca veniunt, suorúmque sepulturam aspiciunt, recordantur: & pro eis Domino preces fundunt.* Comme dict le canon *cum grauia. 13. quæst. 2.* Que le tiltre *ne quid in loco sacro fiat. ff. prohibitorium quidem est, ne quid in loco sacro fiat deformitatis vel incommodi causa. Non autem prohibet aliquid fieri in loco sacro, causa ornamenti, aut gratia sepulturæ vel religionis.* Comme dict la loy premiere de ce tiltre, *in §. ne quid.* Et qui plus est, l'appellant auoit le consentement de l'Abbé de, &c. en la presentation duquel, comme Patron, estoit l'Eglise parochiale dudict village. Et encores l'appellant esperoit auoir lettres patentes du Roy, auquel la Haulte, Moyenne, & Basse Iustice du lieu appartenoit. Par lesquelles sa Majesté declareroit, auoir agreable ce qui auoit esté faict par l'appellant, & permettroit que la Litre encommencee fust paracheuee: Pour la louable memoire du deffunct, lequel auoit tousiours suiuy les armes, & continuellement faict seruice à sa Majesté, pendant les troubles & guerres ciuiles du Royaume.

25 Le demandeur & intimé, outre les moyens deduicts au commencement du present chapitre, lesquels il n'est besoin repeter. Soustenoit, qu'il estoit seigneur hault, moyen, & bas Iusticier de tout le village. Que le droict de Iustice n'auoit rien de commun auec le droict de Fief ou de Censiue. Encores que les maisons, terres, & heritages qui appartenoient à l'appellant, situez au dedans dudict village & terrouer d'iceluy, ne feussent tenus en Fief ny en Censiue du demandeur & intimé. Toutesfois estoient au dedans de sa Haulte, Moyenne, & Basse Iustice. Mesmes les fermiers & domestiques de l'appellant, de tout temps & ancienneté auoient esté poursuiuis, & auoient plaidé par deuant le Iuge du demandeur. Et ce que dessus estoit notoire au pays. Que le droict de patronnage, ensemble les droicts honorifiques cy dessus specifiez, estoient purs personnels: n'estoient cessibles ny transmissibles à vn tiers, *nisi cum vniuersitate.* Tellement que le consentement du Patron, mesme Ecclesiastique, comme estoit l'Abbé, du consentement duquel l'appellant se vouloit preualoir, n'estoit aucunement considerable. Que si les moyens alleguez par l'appellant, estoient receus, il n'y a si petit Gentilhomme en France, apres le decez duquel l'heritier ne voulust faire vne Litre & Ceinture funebre, dedans & par dehors l'Eglise en laquelle il seroit inhumé. Ce qui n'estoit raisonnable, & que cest honneur estoit reserué au Patron de l'Eglise, & au haut Iusticier: sans qu'il fust communiqué à autres personnes.

Moyens du haut iusticier: que l'heritier du Gentilhomme qui n'est patron de l'Eglise, ne peut faire mettre Litre.

Le procez d'entre les parties est pendant & indecis en la Cour.

Il conuient entendre, que plusieurs estiment que ce mot de Litre est prins du Latin, *Litura*, qui signifie non seulement effaçure : mais aussi enduict ou frotement de quelque liqueur : Aussi le mot de Cinture est prins du Latin *Cingulum*. Par ce que la Litre ou Cinture funebre, enuironne & entoure l'Eglise, tant par dedans que par dehors. Aucuns l'appellent Lisiere : Par ce qu'elle est faicte en forme de lisiere d'vn drap. 26 Origine des motz Litre, Cinture, & Lisiere.

Pareillement conuient entendre : que quand apres le deces d'vn defunct, ses heritiers ont faict mettre sur la tumbe vne representation de velours, de damas, ou de demye ostade. Aussi ont faict faire des paremens d'Autel, custodes, & vne Cinture ou Lisiere, de velours, sarge, ou d'autre chose, à lentour de la Chapelle en laquelle le defunct est inhumé. Esquelles representation, custodes, paremens, & Cinture, les armoiries du defunct sont emprainctes, pour y estre par an & iour. Incontinant que le seruice du bout de l'an du defunct est faict & celebré : Les Marguilliers de la paroisse, ont accoustumé s'emparer, & prendre pour & au prouffit de l'oeuure & fabrique de l'Eglise, lesdictes representation, paremens, custodes, & Cinture : sans que les heritiers y puissent rien pretendre : comme le tout à Dieu dedié & consacré. Et de ce on dict y auoir arrest donné au prouffict des Marguilliers de l'oeuure & fabrique Sainct Iehan en Greue. Partant si les heritiers apres l'an & iour du trespas du defunct, veulent retirer les choses dessus-dictes ou partie d'icelles, pour les renuoyer en l'Eglise d'aucunes de leurs seigneuries ; ou bien pour les reseruer perpetuellement à la Chappelle en laquelle le defunct est inhumé : Est besoing au-parauant que mettre les choses susdictes, en l'Eglise en laquelle le defunct est inhumé : composer auec les Marguilliers de l'Eglise, & auec eux accorder ce qui demeurera à l'Eglise : & ce que les heritiers reprendront apres le bout de l'an. 27 Les representations, & paremens d'autelz mis en vne Eglise apres le trespas d'vn defunct, appartiennent à l'oeuure & fabrique de l'Eglise.

AV HAVLT IVSTICIER APPARTIENNENT LES desherances & biens vacans estás en sa iustice. Comme en ce cas les debtes du defunct doiuent estre paiées par plusieurs haults iusticiers. Aussi comme les debtes par la Coustume de Paris doiuent estre paiées par plusieurs heritiers. Et de l'ordre du paiement desdictes debtes, mesmes du paiement des conuentions matrimoniales deues à la femme. En suite dequoy est traicté de la communauté d'entre l'homme & la femme mariez, de leurs contracts de mariage, & de plusieurs matieres & difficultez resultans d'iceulx.

1 Iure communi bona vacantia pertinent ad fiscum fo.

2 *Par la Coustume de Paris le droict de Desherance appartient au hault iusticier.*

3 *Par quel espace de temps les sergens doiuent estre en garnison.*

4 *Quand le droict de Iustice est denié au seigneur, il est tenu plaider deuant le iuge Royal.*

5 Le *Roy ne plaide iamais pardeuant vn iuge subalterne.*

6 *En concurrence de seelez faicts par les officiers Royaux & subalternes*

par qui l'inuentaire des biens doit estre faict.

7 *Quand le droit de desherance appartient à plusieurs seigneurs, les debtes du defunct se paient* pro rata bonorum.

8 *Comme les debtes d'vn defunct doiuent estre paiées par ses heritiers, suiuant la Coustume de Paris.*

9 *En ligne directe descēdente les heritiers paient esgalement les debtes.*

10 Le *filz aisné ne paie point plus grande portion des debtes, que l'vn des autres enfans.*

11 *Le filz aisné est tenu des rentes foncieres au prorata de sa detention.*

12 *Les debtes personnelles sont diuisées entre les heritiers, & l'vn n'est point tenu pour l'autre.*

13 *Les heritiers en ligne ascendante paient esgalement les debtes.*

14 *En ligne collaterale quand les heritiers succedent également, ils paient les debtes esgalement.*

15 *En ligne collaterale quand les heritiers succedent inegalement, ils paient les debtes* pro rata bonorum, *écores qu'ilz soient en mesme degré.*

16 L'*heritier mobilier n'est tenu contribuer au paiement de l'heritage acquis par le defunct.*

17 *Quand le pere iouit par vsufruit de l'heritage qu'il auoit acquis, lequel il n'auoit paié.*

18 *En decrets* non habetur fides de pretio.

19 *Si l'vsufruictier est tenu contribuer au paiement des debtes du defunct: mesmes le pere suruiuant qui iouit par l'vsufruict des conquests.*

20 *Le pere suruiuant iouissant des conquests de ses enfans n'est point tenu bailler caution.*

21 *Quand le pere ou mere suruiuant iouit par vsufruict des conquests.*

22 *Vn pere s'estant remarié depuis la nouuelle* Coustume *de* Touraine, *est priué de l'vsufruict qui luy estoit acquis par l'ancienne* Coustume.

23 Quando consuetudo noua retrotrahitur.

24 *Quand plusieurs iusticiers concurrent en desherance ou cōfiscatiō, ils paiēt les debtes du defunct* pro rata bonorum.

25 *Diuersité entre les heritiers paternels & maternels.*

26 *La coustume qui baille* paterna paternis, & materna maternis, *est contraire à la disposition de droict.*

27 Le *hault* Iusticier *n'est tenu au paiement, des debtes, que iusques à la concurrence des biens qu'il a amandé.*

28 *La femme n'est tenue au paiement des debtes de la communaulté, que iusques à la concurrence de ce qu'elle a amandé de la*

communauté.

29 Quand vne femme n'a point parlé és rentes constituees par son mary pendant leur mariage, à quoy elle est tenue.

30 Les iugemens donnez contre les femmes, portans condamnation de payer s'entendent iusques à la concurence des biens de la communauté.

31 Quand la femme prenant communauté de biens apres le trespas de son mary est tenue outre la concurrence d'icelle.

32 Si la Coustume ne permet renoncer à la communauté, la femme n'est tenue outre la concurrence d'icelle.

33 La femme apres le decez de son mary est tenue faire faire inuentaire, soit qu'elle prenne communauté, ou renonce à icelle.

34 L'heritier par benefice d'inuentaire n'est tenu outre le contenu en l'inuentaire.

35 Qu'il est profitable à la femme se faire releuer de l'apprehension de communauté.

36 Dedans quel temps la femme est tenue faire inuentaire apres le trespas de son mary.

37 Dedans quel temps la femme peut renoncer à la communauté.

38 La veufue est habillee de dueil aux despens des heritiers de son mary.

39 Quand le mary n'a laissé aucuns biens, comme la femme en doibt prendre acte pour la descharge de la confection d'inuentaire.

40 L'heritier par benefice d'inuentaire est tenu és despens en son nom.

41 Comme on se doit pourueoir, pour faire condamner l'heritier par benefice d'inuentaire és despens en son nom.

42 Quand vn tuteur doibt estre cōdamné és despens en son nom.

43 Le tuteur est tenu en son nom des defaux & contumaces.

44 Comme le tuteur se doibt conduire à la poursuite des procez de son mineur.

45 Le creancier peut agir contre l'heritier de son obligé sans s'adresser à la femme si bon luy semble.

46 Comme la femme, estant poursuiuie pour les rētes constituees par son mary auparauant leur mariage, a son recours contre les heritiers de son mary.

47 Si la femme detenteresse de moitié des conquests peut estre poursuiuie, pour les rentes creées par son mary, auparauant leur mariage.

48 Rente deue par l'vn des conioincts, racheptee pendant le mariage, est vn conquest.

49 Que le mary pendant le mariage est seul seigneur des biens de la communauté.

50 Le mary peut donner les biens de la communauté.

51 Que la femme pendant le viuant du mary n'a aucun droict de proprieté és biens de la communauté.

52 *Comme la femme detenteresse des acquests est tenue personnellement & hypothecairement.*

53 *Que au cas dessusdict la femme a recours contr. les heritiers du mary.*

54 *Arrest que moitié des conquests de la seconde femme n'est poinct subiecte aux rentes constituees par le mary auparauant leur mariage.*

55 *En la communauté entrent toutes donations mesmes celles qui sont faictes par les Roys ou Roynes.*

56 *La loy* cum multa C. de bo. quæ liber. *n'a lieu en France auec l'interpretation d'icelle.*

57 *A Paris pere & mere n'ont aucun droict d'vsufruict, és biens de leurs enfans: & la loy* cum oportet. C. de bonis quæ liberis. *n'y est obseruee.*

58 Soli Romani habebant ius patriæ potestatis.

59 *En France les peres n'ont point leurs enfans en leur puissance.*

60 *Par la disposition de droict il n'y a point de communauté entre l'homme & la femme.*

61 *L'homme & la femme sont communs en tous biens.*

62 *Responce à vn ancien arrest concernant la loy* cum multa.

63 *L'heritage donné en faueur de mariage est propre à celuy, auquel la donation est faicte & n'entre en cõmauté.*

64 *Comme la femme, qui a recelé les biens de la communauté, peut estre poursuiuie & doit estre condamnee.*

65 *Encores que l'heritier par benefice d'inuentaire ait recelé quelques biens il n'est pas declaré heritier simple.*

66 *Les femmes qui sont mariees & demeurẽt en la Coustume de Paris ont cõmunauté de biẽs auec leurs maris:*

67 *La Communauté de biens d'entre l'homme & la femme n'est poinct tollue pour la translation de domicile.*

68 *La translation de domicile ne change & ne corrompt les conuentions matrimoniales.*

69 *Quand on est marié au pays de droict escript il n'y a aucune communauté de biens entre l'homme & la femme.*

70 *La translation de domicile n'induict communauté entre gens mariez au pays de droict escrit.*

71 *Le douaire & la communauté n'ont rien de commun ensemble.*

72 *Si gẽs mariez en pays de droict escript, venãs demeurer en pays coustumier, peuuent accorder qu'il y aura communauté de biens entre eux.*

73 *Depuis le mariage consommé on ne peult aucunement changer les conuentions matrimoniales.*

74 *Quand vn homme demeurant à Paris se va marier à Lion, & admene sa femme à Paris, y a communauté de biens entre eux.*

75 *Pour le gain des meubles on conſidere le domicile du mary lors de ſon decez.*

76 *Les heritiers donataires ou legataires vniuerſels contribuent au payement des debtes* pro rata bonorum.

77 Legatarius vniuerſalis eſt loco hæredis.

78 *Le donataire & autre ſucceſſeur ſingulier n'eſt point tenu des debtes ny des rentes conſtituees par le donateur.*

79 *Quand par contract de mariage, le ſuruiuant prend tous les meubles & conqueſts immeubles, il eſt tenu payer toutes debtes.*

80 Bona intelliguntur deductio ære alieno.

81 *Le donataire des meubles par contract de mariage, n'eſt tenu au payement des debtes.*

82 *Le domicile de ceux qui ſuyuent la Cour du Roy, eſt à Paris.*

83 *Le mary, ou femme ſuruiuant, qui prend les meubles n'ayant enfans, eſt tenu payer les debtes mobiliaires & obſeques du defunct.*

84 *A celuy auquel ſont donnez les meubles, appartiennent les actiõs mobiliaires en pays couſtumier.*

85 *En pays de droict eſcript les debtes ne ſont compriſes ſoubs les meubles, ny ſoubs les immeubles.*

86 *En pays Couſtumier quand les debtes ſont cenſees mobiliaires ou immobiliaires.*

87 *La renonciation à la communauté permiſe à la femme ſuruiuante par contract de mariage quand elle eſt tranſmiſsible à ſon heretier.*

88 *Ce mot de ſuruiuante n'exclud les enfans de pouuoir renoncer à la communauté.*

89 *Ce mot de ſuruiuante exclud les heritiers colateraux de pouuoir renoncer à la communauté.*

90 *Si la faculté de renoncer à la communauté baillee à la femme eſt conditionnelle, il fault que la condition ſoit aduenue.*

91 *Arreſt notable de la faculté donnee à la femme de renoncer à la communauté, au cas qu'elle ſuruiue.*

92 *Clauſe pour eſclarcir, quand la renonciation eſt ſeulement permiſe à la femme, & non à ſon heritier.*

93 *La renonciation à la communauté permiſe à la femme par la couſtume eſt tranſmiſſible à ſon heritier.*

94 *Difference entre la renonciation à la cõmunauté permiſe à la femme par contract de mariage, & celle qui eſt permiſe par la couſtume.*

95 *Anciennement la femme eſtoit tenue payer moitié des debtes eſquelles elle auoit parlé, & n'auoit aucũ recours.*

96 *Que la femme qui a renoncé à la communauté, a recours contre ſon mary, pour les debtes eſquelles elle a parlé.*

97 *L'heritier de la femme a pareil recours.*

98 *Si la femme renonçant à la communauté n'a recours, ſinon ſur les biens de la communauté, pour les debtes & rentes eſquelles elle a parlé.*

99 *Si la femme qui a renoncé à la communauté, a recours ſolidaire pour les rentes & debtes, eſquelles elle eſt obligee.*

100 *Comme le mary peult estre poursuiuy pour les debtes de sa femme, tant pendant le mariage, qu'apres la dissolution d'iceluy.*

101 *Quand est conuenu que le mary & la femme separement payeront leurs debtes faictes auparauant leur mariage.*

102 *Sur les deniers baillez en mariage au mary, doiuent estre payees les debtes de la femme.*

103 *Le mary est tenu payer les arrerages des rentes de sa femme escheuz pendant le mariage.*

104 *La confection d'inuentaire est necessaire pour exempter le mary du payement des debtes de sa femme.*

105 *Quand chacun des mariez doit reprendre ce qu'il a apporté en mariage.*

106 *La femme obligee a recours contre les heritiers de son mary qui ont la communauté, quand elle est valablement obligee.*

107 *Si la femme obligee solidairement auec son mary à vne rente; qui n'a poinct renoncé au Velleyan, & à l'authentique, est tenue au payemēt de moitié de la rente, renonçant à la communauté.*

108 *En obligations principales le Velleyan n'a point de lieu.*

109 *Le vellyan n'a lieu*, quando contrahitur in rem communem, vel contrahentes sunt socij.

110 *La femme peut renōcer au Velleian.*

111 *En contracts, on considere le temps auquel ils ont esté passez.*

112 Velleianum subuenit mulieribus deceptis non decipientibus.

113 *Au pays Coustumier les femmes sōt en la puissance de leurs marys.*

114 *Le mary est maistre de la communauté.*

115 Quando mulier dicitur proprio nomine obligata.

116 *Il faut spectalement renoncer au Velleyan & authentique* si qua mulier.

117 *Quand la femme n'a renoncé au Velleian est besoing obtenir lettres pour casser le contract.*

118 *Quand l'homme & la femme mariez prennent heritage à rente.*

119 *Quand la femme s'oblige à la Garantie de l'heritage propre de son mary.*

120 *La femme obligee auec son mary est tenue à moitié de la rente, si elle prend communauté: encores qu'elle n'ait renoncé au Velleian ny à l'authentique* si qua mulier.

121 *La femme detenteresse d'heritages de la communauté, est solidairement tenue à la rente.*

122 *Encores que la fideiussion soit faicte iudiciairement est besoing que la femme renonce au Velleian.*

123 *La femme s'obligeant pour son mary prisonnier comme elle est tenue.*

124 *Le mineur peut renoncer à son douaire coustumier pour deliurer son pere de prison.*

125 *Arrest donné pour vne femme qui auoit passé condamnation de payer la debte de son mary.*

126 *Est besoing que la femme renonce a l'authentique* si qua mulier, *comme au Velleian.*

127 *Le fils de famille ne peut renoncer au Macedonian.*

128 *Le Clerc tonsuré ne peut consentir de proceder pardeuant le Iuge lay.*

129 *Le temps de deux ans n'a lieu pour le regard de l'authentique,* si qua mulier, *ny la gemination d'obligation.*

130 *Quand la femme peult repeter ce qu'elle a payé à cause de l'intercession par elle faicte.*

131 *L'intercession estant cassee le creancier est remis en ses premiers droicts.*

132 *Le pleige baillé par la femme intercedante est releué.*

133 *Quand le pleige du mineur est releué.*

134 *Recit d'vn arrest donné contre la femme qui a ratiffié l'obligation passee en minorité, sans faire les renonciations.*

135 *Quand la femme simplement est obligee auec son mary comme elle est tenue.*

136 *Quand l'homme & la femme & vn tiers sont obligez comme l'obligation se diuise.*

137 *Quand la femme apporte en dot mil escus que le mary luy deuoit comme on doit agir.*

138 *Les donataires ou legataires vniuersels estans plus proches à succeder au defunct comme ils doiuent faire faire inuentaire et quelle protestation ils doiuent faire en Iustice.*

139 *Tous donataires ou legataires vniuersels, sont tenus faire faire inuentaire, autrement ils sont tenus pour toutes les debtes du defunct.*

140 *Les heritiers legataires, ou donataires vniuersels des meubles contribuent au payement des debtes immobiliaires.*

141 *Rente assignee specialement sur vn heritage assis en pays de droict escrit est estimé heritage, & se partit comme heritage.*

142 *Au payement des debtes mobiliaires ou immobiliaires doiuēt cōtribuer l'heritier mobilier & immobilier* pro rata bonorum.

143 *L'heritier, tant mobilier que immobilier, doit contribuer au payement des rentes, encores qu'elles ayent esté constituees par le predecesseur du defunct.*

144 *Anciennement à Paris l'heritier mobilier payoit les debtes mobiliaires, & l'heritier immobilier les immobiliaires.*

145 *Ils tiennent en Chastelet, que la moitié des bastimens faicts sur les heritages propres de la femme, doit estre payee par les heritiers de la femme.*

146 *Au Palais ils tiennent que lesdicts bastimens doiuent estre payez par l'heritier, auquel l'heritage est aduenu.*

147 *La femme, à cause de la communauté, n'est point tenue des debtes reelles precedentes le mariage, comme sont rentes constituees & recours de garantie.*

148 *Encores qu'vne rente soit specialement assignee sur vn heritage, l'heritier, auquel l'heritage est aduenu, n'est tenu entiérement paier la rente.*

149 *Les rentes foncieres se payent par les heritiers, ausquels les heritages sont aduenus.*

150 *Que l'hypotheque speciale a plus d'effect que la generale.*

177 *Difference entre l'obligation personnelle legale contre l'heritier en partie d'vn deffunct, & l'obligation personnellement coustumiere contre ledict heritier.*

178 *Par la sentence on distingue l'obligation legale, & la coustumiere donnee contre l'heritier detenteur, auec la forme de ladicte sentence.*

179 *Es demandes & sentences l'obligation personnelle baillee par la Coustume, ne se accumule pas auec l'obligation hypothecaire.*

180 *L'obligation personnelle coustumiere est accessoire à l'actiō hypothecaire.*

181 *Si on doit conclure hypothecairement ou personnellement suiuant la coustume,* aut è conuerso.

182 *L'action personnelle baillee par la Coustume, n'est point donnee pour les arrerages escheuz auparauant la detention.*

183 *L'action hypothecaire dure quarante ans, contre l'heritier & son obligé en la Coustume de Paris.*

184 *Forme d'agir hypothecairement contre l'heritier de l'obligé.*

185 *Le chapitre final* de prescriptionibus extra, *n'est gardé pour la prescription de trente & quarāte ans.*

186 *En la prescription de dix & vingt ans, la bonne foy doit estre perpetuelle en la Coustume de Paris.*

187 *L'action de l'hypotheque conuentionnelle dure quarante ans.*

188 *L'action de l'hypotheque legale ne dure que trente ans.*

189 *L'hypotheque creée contre le tuteur combien de temps elle dure.*

190 *L'ordonnance qui baille droict d'hypotheque sur les biens du condamné, est contraire à la disposition de droict.*

191 *La prescription de l'action du recours de garantie ne commence à courir que du iour du trouble donné à l'achepteur.*

192 *Le tiers detenteur de bonne foy prescript l'heritage par dix ans.*

193 *Encores que le rentier soit payé des arrerages de sa rente, la prescription n'est interrompuë.*

194 *Deux effects de l'action personnelle introduicte par la Coustume de Paris contre le tiers detenteur.*

195 *Le tiers detenteur peult estre executé en tous ses biens, pour les arrerages de son temps.*

196 *L'action personnelle introduite par la Coustume de Paris exclud toute discution.*

197 *Le detenteur qui renonce à l'heritage auparauant contestation, ne paye aucuns arrerages, & gaigne tous les fruicts. Et quād il renōce apres contestation, à quoy il est tenu.*

198 *Le detenteur est tenu payer les arrerages qu'il doit, encores qu'il appelle de la sentence de debouté de deffenses.*

199 Mora non potest purgari quando creditoris interest.

200 *Anciennement le tiers detenteur, renonçant apres contestation, payoit tous les arrerages escheus de son temps.*

201 *Sçauoir si la sentence portant condānation de payer les arrerages, on est pas quitte en rendant les fruicts, & deguerpissant l'heritage.*

202 *L'heritier deguerpissant les heritages aduenus à son lot, encores qu'il*

soit condamné par arrest, n'est tenu que pour sa portion hereditaire.

203 *Le preneur de l'heritage deguerpissant est tenu payer le terme ensuiuant..*

204 *Quand on a promis fournir & faire valoir la rente, on n'est pas receuable à deguerpir l'heritage.*

205 *Le preneur de l'heritage peult deguerpir l'heritage, encores qu'il ne soit en aussi bõne valeur qu'il estoit lors de la prise.*

206 *Par la disposition de droict le preneur d'heritage ne peut deguerpir.*

207 *Le deguerpissement doit estre actuel & non verbal seulement.*

208 *Quelle offre doit faire le preneur à rente, quand il veut deguerpir l'heritage.*

209 *Quand l'acquereur du preneur d'vn heritage a la charge d'vne rente, peult renoncer à l'heritage.*

210 *Par la disposition de droict le deguerpissement d'heritage, est permis au tiers detenteur.*

211 *Forme des deguerpissemens, & que celuy qui a deguerpy, doit conseruer son droict d'hypotheque.*

212 *La portion deguerpie n'accroit pas aux codetenteurs.*

213 *Le tiers detenteur qui a deguerpy, se doit opposer pour ses labours & semences.*

214 *Celuy qui a deguerpy l'heritage peut apres toutes debtes payees rentrer audit heritage.*

215 *Le detenteur renonçant à l'heritage, n'est tenu rendre les fruicts, sinon pour les annees des arrerages qu'on luy demande.*

216 *Apres contestation en cause le detenteur doit rendre les fruicts de son temps.*

217 *Le simple detenteur ne peult estre poursuiuy pour le payement d'vne rente.*

218 *L'heritier par benefice d'inuentaire ne peut pour les arrerages des rentes constituees par le defunct estre executé, sinon és biens estans de la succession.*

219 *Toute obligation passee par plusieurs est diuisee entr'eux, s'ils ne sont solidairement obligez, auec les renonciations à ce requises.*

220 *Plusieurs cõdamnez sont tenus chacun pour leur portion seulement.*

221 *Le creancier d'vne rente peult agir personnellement contre le detenteur de l'heritage obligé à la rente.*

222 *Le detenteur de l'heritage baillé en eschange de rente, peut estre poursuiui personellement pour le payement & continuation de la rente baillee en contr'eschange.*

223 *L'action personelle introduite par la Coustume, n'est baillee que pour rẽtes & non pour simples deniers, & n'est baillee qu'au seul creancier de la rẽte.*

224 *Pour le payment du pris de la vendition d'vn heritage & profits d'iceluy, on n'a pas d'action personnelle contre le tiers detenteur.*

225 *Comme l'heritier peult poursuyure en garantie celuy qui a acquis de son coheritier, & l'obligé, celuy qui a acquis de son coobligé.*

226 *Comme le premier acquereur doit poursuiure hypothecairement seulement le dernier acquereur.*

227 *Les codetenteurs comme ils agissent pour*

Q

a baillé quelques meubles engage.

285 Pourquoy le vendeur de la chose mobiliaire auec terme, est plus priuilegié, que la proprietaire de la maison.

286 Le proprietaire peult faire saisir les meubles de son locatif hors sa maison & est tenu verifier qu'ils ont occupé sa maison.

287 Difference inter iudiciale pignus & inter pignus prætorium.

288 Vn simple transport ne saisit point.

289 Deux formes de transport, ou par simple cession, ou par delegation.

290 Apres le premier saisissant les opposans sont payez selon leur ordre.

291 Arrest de ce que dessus, mesmes vn arrest donné au proffit d'vn apoticaire pour les funerailles & medecines.

292 Si celuy qui a baillé en emphyteose vne maison a tacite hypotheque & prelation sur les meubles pour les arrerages de la rente fonciere.

293 Nonobstant toutes poursuites le premier saisissant est payé.

294 Les executans sont tenus faire vendre les meubles dedans deux mois.

295 Quand les loyers ou arrerages escheuz, & à escheoir sont saisis à la requeste de plusieurs, à qui ils se baillent.

296 Le masson qui a basty la maison preferé à tous creanciers sur les loyers escheuz auant sa saisie.

297 Les fruicts de l'heritage saisi se distribuent tout ainsi que le pris du decret.

298 En France en matiere d'hypotheque qui prior est tempore potior est iure.

299 Le douaire est tousiours prins sur les biens du mary.

300 L'employ promis par contract de mariage n'estant faict, c'est vne debte deue par la communauté.

301 La femme pour son employ ne peult prendre les premieres acquisitions faictes par son mary.

302 Denier destiné en employ d'heritage est reputé immeuble, & à quel heritier il appartient.

303 A quel heritier appartient l'heritage acquis, du denier destiné en employ.

304 Les heritages donnez par le pere ou ayeul leur retournent.

305 Auparauant la nouuelle Coustume de Paris le denier destiné en employ d'heritage, qui auoit faict souche, appartenoit à l'heritier des propres.

306 A qui il appartient le denier destiné en employ d'heritage, quand il n'est pas procedé des pere, ou ayeul de la femme.

307 Si le denier de l'employ appartiendra au pere heritier de l'enfant, quãd la conuention ne fait mention que des hoirs.

308 Le denier prouenu du rachapt des rentes paternelles adiugé à la mere heritiere de son enfant.

309 Le denier baillé en mariage, sans aucune destination d'employ en heritage, est vn pur meuble, & appartient à tous les heritiers mobiliers.

310 Meuble ne peut sortir nature de propre.

311 Le denier prouenu du rachapt des rentes propres, ou de l'alienation de l'heritage propre se reprend sur les biens de la communauté, & est debte deue par la communauté.

312 Le denier du supplement du iuste pris de l'heritage propre de la femme est reprins sur les biens de la communauté.

313 *Si la femme, qui a donné à sa fille en mariage vn heritage qui luy estoit propre, doit estre recompẽsee de moitié sur les biens de son mary.*

314 *Par la Coustume de Paris l'homme & la femme mariez ne se peuuent aduantager l'vn l'autre.*

315 *Comme l'homme & la femme mariez par la disposition de droict, peuuent donner l'vn à l'autre.*

316 *Don mutuel fait entre l'homme & la femme mariez doit estre en tout esgal.*

317 *La femme qui n'a point d'enfant peut dõner aux enfans du premier mariage de son mary &* è conuerso.

318 *Vngendre peut leguer à sa belle mere ayant plusieurs enfans.*

319 *Raisons pour lesquelles vn testateur ne peut vray-semblablement leguer aux enfans de l'vn de ses heritiers.*

320 *En ligne collaterale on peut leguer aux enfans de l'vn de ses heritiers.*

321 *On ne peult leguer au beau pere, ou belle mere de son frere seul heritier dudit beau pere, ou belle mere.*

322 *On ne peut leguer à la femme du frere heritier en partie du testateur.*

323 *On peut estre heritier, & legataire d'vn defunct en diuerses coustumes.*

324 *Par contract de mariage les futurs conioincts, peuuent donner l'vn à l'autre tous leurs biens.*

325 *L'institution d'heritier comme se practique au pays coustumier de France.*

326 *Tous donataires pour cause de mort, legataires substituez & fideicommissaires, sont tenus demander deliurance à l'heritage.*

327 *Quand il y a du dol de la part du mary, de la femme, on peult faire casser les donations & aduantages.*

328 *Vne femme obtient lettres pour estre restituee contre son contract de mariage & conuentions obmises en iceluy.*

329 *On ne peult adiouster peine à vn contract de mariage.*

330 *Vn pere absouls des dommages & interests contre luy requis à faulte d'accomplissement du mariage de sa fille.*

331 *Comme on faict poursuite par deuant le Iuge de l'Eglise afin de parachever le mariage promis.*

332 *Pardeuant le Iuge Lay on demande dommages & interests contre celuy qui n'a voulu parachever le mariage.*

333 *La prohibition de se marier faicte par le testateur n'est valable, & on n'y a point d'esgard.*

334 *Comme les bagues & ioyaulx donnez pendant les fiançailles se doibuent rendre & restituer.*

335 *La femme ayant enfant ne peut donner à son second mary d'auantage, que l'vn de ses enfans amandera d'elle, & est declaré l'Edict des secondes nopces.*

336 *L'Edict des secondes nopces, a lieu pour le regard des hommes veufs, & en toutes sortes de donations.*

337 *L'Edict des secondes nopces n'a esté obserué que pour l'aduenir, & non pour le passé.*

338 *Comme se practique l'Edict des secondes nopces, & que le donataire*

quises au pais coustumier de France.

368 Les insinuations introduictes en faueur des creanciers.

369 Auparauant l'ordonnance de l'an 1566. les donations ne pouuoient estre debatues par l'heritier du donant faulte d'insinuation.

370 Les donans ne peuuent debattre les donations à faulte d'insinuation.

371 Insinuation est confirmation de la donation.

372 Il suffit que la donation soit insinuée par le donant, ou par le donataire.

373 Les mineurs par la disposition de droict, ne sont poinct subiects aux insinuations.

374 Encores qu'vne substitution n'ayt esté enregistree au Greffe, telle omission d'enregistrement ne nuit aux mineurs.

375 Les donations faictes aux Eglises, & hospitaux ne sont subiectes à insinuation.

376 Les donations faictes par les Roys, au Roynes ne sont subiectes à insinuation.

377 Les donations faictes par le mary à la femme, ne peuuent estre debatues faulte d'insinuation.

378 Les donations faictes à la femme par vn estranger en faueur de mariage, ne sont subiectes à insinuation.

379 Les creanciers du mary peuuent debattre la donation faicte à la femme faulte d'insinuation.

380 Que la femme doit faire insinuer apres la mort de son mary.

381 Le douaire de la femme n'est subiect à insinuation.

382 Les donations faictes à la femme par autre que son mary; & non en faueur de mariage sont subiectes à insinuation.

383 Les donations doiuent estre insinuées en deux iustices royales: & sçauoir s'il fault insinuer au domicile du donataire.

384 N'est besoing faire insinuer pour le regard des heritages donnez, acquis depuis la donation.

385 Les ameublissemens d'heritages doiuent estre insinuez.

386 Que c'est ameublir vn heritage.

387 L'ameublissement d'heritage appartenant à vn mineur doit estre emologué en iustice.

388 L'emologation de l'ameublissement faict en faueur de mariage doit estre faict auparauant la consommation dudict mariage.

389 Vn contract estant emologué en iustice, ne doit estre insinué.

390 En quels cas l'ameublissement d'heritage du mineur, ne doit estre emologué.

391 Est bon faire emologuer en iustice les conuentions concernans l'vsufruict des heritages des mineurs.

392 Comme le mary apres le decez de sa femme, doit former sa demande pour l'ameublissement qui luy a esté faict.

393 Si l'heritage ameubly est de pareille nature que le conquest faict par le mary pendant son mariage.

394 Sur l'heritage ameubly par la femme elle sera preferee à tous creanciers.

395 *L'heritage amenbly peult estre vendu par le mary & ne peult estre vendiqué par la femme encores qu'elle renonce à la cõmunauté.*

396 Recit *d'vn arrest que l'heritage ameubly n'est vray conquest. Et audict heritage la mere succede comme heritiere de ses enfans.*

367 L'*insinuation doict estre faicte aux sieges particuliers & non aux sieges Generaux.*

398 *Donations de rente en quels lieux doibuent estre insinuees.*

399 *Si la donation faicte de l'vsufruict d'vn heritage ou d'vne rente est subiecte à insinuation.*

400 *Quand la chose donnee a esté possedee par plus de dix ans on peult verifier par tesmoings la donation & ne peult estre debatue par faulte d'insinuation.*

401 *Donation de simples meubles n'est subiecte à insinuation.*

402 *Donation de vniuersité de meubles est subiecte à insinuation.*

403 *Quand la donation est faicte partie de meubles partie d'heritages.*

404 *Si la donation d'vne somme de deniers à prendre sur tous les biens d'vn homme est subiecte à insinuation.*

405 L'*insinuation se peult faire apres les quatres mois du viuant du donateur & du donataire.*

406 *L'insinuation n'est pas de l'essence de la donation.*

407 Les *donations pour cause de mort ne sont subiectes à insinuation.*

408 *La veufue est preferee à tous creanciers sur l'heritage procedé d'elle.*

409 Celuy *qui a vendu vn meuble & le trouue encores en la possession de son debteur est preferé à tous creanciers.*

410 *Le bailleur d'heritage est preferé à tous creanciers.*

411 *Le seigneur censier pour les lots & ventes est preferé, au bailleur de l'heritage.*

412 *De quel temps les biens des receueurs des consignations sont hypothequez aux consignataires.*

413 *Si le tuteur a tacite hypotheque sur les biens de son mineur.*

414 *Comme le tuteur se doibt conduire pour auoir hypotheque sur les biens de son mineur.*

415 *Si le creancier a droict d'hypotheque sur l'heritage depuis vendu par son debteur, pour les despens qu'il a obtenu contre ledict debteur.*

416 *Le premier acquereur a hypotheque du iour de son contract pour ses dommages & interests.*

417 *Pour le proffit du denier on n'a hypotheque que du iour de l'adiudication.*

418 *Le posterieur acquereur quelle offre il doit faire estant poursuiuy hypothecairement.*

419 *Pour quels despens le premier acquereur peult pretendre hypotheque contre le dernier acquereur.*

420 *Quand on constitue rente pour les deniers portez par vn breuet, on ne vient en ordre pour les arrerages de la rente, que du iour de la constitution d'icelle.*

421 *Interpretation de la regle* Qui prior est tempore portior est iure.

422 *Les creanciers du defunct sont preferez aux creanciers de l'heritier sur les heritages du defunct.*

423 *Les creanciers de l'heritier sont preferez aux creanciers du defunct sur les heritages de l'heritier.*

CHAPITRE XXI.



OMME les haultz Iusticiers par le moyen de leur haulte Iustice, ont pretendu le droict de confiscation : & se sont attribué les biens, tant meubles que immeubles, confisquez, estans au dedans de leurs haultes Iustices, sinon és cas Royaux. Aussi par le moyen de leur haulte Iustice ilz se sont attribué le droict de Desherance, que nous appellons communément Biens Vaccans, Encores que *bona vacantia de regalibus sint, & ad fiscum pertineant*: comme dict le texte *in titulo, Quæ sint Regalia. in vsib. feud. in verbis, bona vacantia. l. 1. de bon. vacant. C. lib. 10. in verbis, fisci nostri rationibus vindicandis. l. ff. de success. edict. in verbis, bona vacantia fisco sunt delata.*

1 *Iure communi bona vacantia pertinet ad fiscum.*

2 Par la Coustume de Paris, le droict de Desherance appartient au hault Iusticier.

En sorte qu'il est sans doubte en la Preuosté & Vicomté de Paris, que quand vn François decede intestat, & ne laisse aucun de son lignage habile à luy succeder: tels biens appartiennent au hault Iusticier, en la haulte Iustice duquel ils sont trouuez. Ensemble tous les biens vaccans, qui sont au dedans de sa haulte Iustice, qui n'appartiennent à aucune personne. Ainsi qu'il est porté par le septiesme des articles aduisez lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, transcriptz au second chapitre du present discours : & par le cent soixante septiesme article de ladicte nouuelle Coustume. Comme nous auons amplement monstré au traicté de Desherance par nous cy deuant mis en lumiere: à la lecture duquel est besoing auoir recours.

3 Par quel espace de temps les sergens doiuent estre en garnison.

Et parce que quelquesfois, voire le plus souuent, le Roy & le hault Iusticier concurrent en seellez. Et quand vn homme ou femme sont decedez sans enfans naiz en loyal mariage, ou sans heritiers apparens: tant les officiers Royaux, que les officiers du hault Iusticier font proceder par voye de saisie sur les biens du defunct. Et entrent en contention du droict de Iustice, & de la confection d'inuentaire. Pendant lequel debat, les vrais heritiers sont mis en grands fraiz, peines & trauaux, au moyen des Sergens qui sont mis en garnison, lesquelz on est contrainct nourir & payer leurs salaires. Combien que par arrest donné en plaidoirie le Mardy septiesme Feurier mil cinq cens cinquante deux, contre deux Sergens de la Iustice de sainct Germain des prez, à chascun desquelz auoient esté taxez quarante liures parisis pour auoir esté huict mois en garnison en vne maison, Ayt esté ordonné que le l'endemain du seellé on fera inuentaire des biens, si commodément faire se peult. Ce faict, que les Sergés sortiront, & les biens seront baillez en garde au prochain voisin, Pour ceste cause il conuient entendre, quand le droict de Iustice est reuoqué en doubte, & denyé par le Procureur du Roy au pretendu hault Iusticier. En ce cas le seigneur qui pretend la haulte Iustice luy appartenir, est tenu venir plaider pardeuant le Iuge Royal : toutainsi que anciennement a Rome, *quoties contentio erat inter fiscum & priuatum, Procurator Cæsaris adeundus erat.* Lequel seul cognoissoit des causes Fiscales & Domaniales de l'Empire Romain: priuatiuement à tous autres Iuges, Selon le texte *in l. si minori. de iure fisci. C. lib. 10. l. 1 C. si aduersus fisc. restit. post. l. finali. vbi Glosa, in verbo, deinde. ff. de Procur. Cæsar.* Ainsi que à present, Messieurs du Tresor congnoissent seulement des causes fiscales & domaniales entre le Procureur du Roy, & les particuliers: tellement qu'ils sont *veri Procuratores Cæsaris.* Et pardeuant le Iuge Royal, le hault Iusticier est tenu faire apparoir de son droict de haulte Iustice. Car le Roy n'est tenu en aucuns cas, plaider en la Cour de son subiect, pour quelque chose à luy appartenant en tout ou en partie, *etiam in materia feudali.* Comme il est dict au Grand Coustumier de France, & instruction de praticque, au

4 Quand le droict de Iustice est denié au seigneur, il est tenu plaider pardeuant le Iuge Royal.

5 Le Roy ne plaide iamais pardeuant vn Iuge subalterne.

tiltre des droicts appartenans au Roy.

Et est besoing noter qu'en concurrence de seellez: les officiers du Roy doiuent faire l'inuentaire, quand le droict de Iustice est denié au pretendu hault Iusticier, & que le Roy a preuenu: Comme il fut dict pour les biens de feu Denisot Bourguignon: ainsi qu'il est recité, au tiltre Des droicts Royaux, declarez *in libro de Temporalitatibus*, estant en la Chambre des Comptes, *fol. 126*. Si le droict de Iustice n'est point denié par le Procureur du Roy, la confection d'inuentaire appartient au hault Iusticier, principalement quand le Roy n'a pas preuenu: Comme il fut iugé par arrest donné en plaidoirie au profit du Baron de Montmorancy contre les Officiers du Chastelet de Paris: qui auoient faict saisir les biens d'vn defunct decedé en ladicte Baronnie, ledict arrest donné le neufiesme Mars mil cinq cens trente quatre. Ainsi qu'auons deduict au deuxiesme chapitre du traicté du droict de Desherance, par nous cy deuant mis en lumiere. Et quand telles concurrances de seellez aduiennent en la ville de Paris, entre le Roy & le hault Iusticier, la Cour ordonne que par main souueraine, inuentaire sera faict par l'vn des quatre Notaires, ou l'vn des Huissiers de la Cour. Car toutes & quantes fois que le droict de Iustice est reuocqué en doubte, la possession & iouyssance doibt demeurer au Roy: Comme nous auons monstré au quatriesme chapitre du present traicté. Et par le moien des seellez, les Iuges Royaux font de grandes entreprises sur les seigneurs haults Iusticiers. Combien que par le cent soixante quatriesme article de l'ordonnance faicte à la postulation des Estats tenus à Blois il soit porté, Que quand le sieur Iusticier, ou ses officiers, auront saisi & mis la main: le Roy n'entend, que ses officiers s'y entremettent, sinon pour la conseruation des droicts de sa Majesté. 6 *En concurrence de seellez faicts par les Officiers Royaux & subalternes: par qui l'inuentaire de biens doibt estre faict.*

Aussi il conuient noter, que quand le Roy concurre au droict de Desherance auec quelques haults Iusticiers: ou bien quand plusieurs haults Iusticiers succedēt à vn François decedé sans hoirs: les debtes du defunct se doibuent payer *pro rata bonorum*. Ainsi qu'il s'obserue és biens confisquez: comme nous auōs dict au dixiesme chapitre du present traicté. Et pour clairement entendre comme és cas susdicts les debtes doiuent estre payees par les haults Iusticiers: Aussi congnoistre comme les debtes d'vn defunct doiuent estre payees & acquictees par ses heritiers, suiuant la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris: qui est par plusieurs mal entendue & mal praticquee, il conuient distinguer & considerer quatre cas. 7 *Quand le droict de Desherance appartient à plusieurs seigneurs, les debtes du defunct se payēt pro rata bonorū.*

Le premier est, quand les heritiers sont en ligne directe descendente, comme quand les enfans succedent à leur pere ou à leur mere: ou bien les petits enfans, succedent à leur ayeul ou leur ayeule. En ce cas, d'autant qu'ils sont tous en mesme degré, ou de leur chef, ou par representation: ils doiuent tous payer esgallement les debtes du defunct: tant mobiliaires, comme sommes de deniers, grains, ou autres especes: que immobiliaires, comme rentes constituees, ou douaires prefix par le defunct. Et le fils aisné, encores qu'à cause de son droict d'aisnesse, prenne moitié des fiefs, s'ils sont plus de deux enfans: Et s'ils ne sont que deux, prēne les deux tiers des fiefs, il ne payera point d'auantage des debtes tant mobiliaires qu'immobiliaires, que l'vn des autres enfans, Comme le droict d'aisnesse luy estant baillé *beneficio legis municipalis & iure prælegati, nullo onere adiecto*: pour la conseruation du nom de la famille. Tellement que l'aduantage, qui est baillé au fils aisné par la Coustume, *non est quota pars hæreditatis, sed particularis portio certarum rerum singularium, videlicet feudorum à defuncto relictorum. Quæquidem particularis portio, quocunque titulo relinquatur vel alicui detur, non tenetur creditoribus in aliquo. Vt latè tractat Molinæus in consuetudinibus. Parisiensibus. §. 11. numero 8. & sequentibus*, où il traicte tous les differends qui peuuent estre entre le fils aisné & les puisnez, pour le payement des debtes de la succession. *Tiraquellus in tractatu de iure primigen. quæst. 35. col. 27. vsque ad finem.* Et qu'il est porté par le trois cens vingt-quatriesme article de la nouuelle Coustume de Paris, conforme à la disposition de droict, *in l. 1. C. si cert. pet.* qu'on dict estre la loy des fils aisnez. *& l. fin. de vsufr. legat.* 8 *Comme les debtes d'vn defunct doiuent estre payees par ses heritiers, suiuāt la Coustume de Paris.* 9 *En ligne directe descendente, les heritiers payent esgalement les debtes.* 10 *Le fils aisné ne paye point plus grande portion des debtes, que l'vn des autres enfans.*

De faict, vn nommé Gastellier, estant oberé enuers plusieurs creanciers: par son decez ayant delaissé à ses quatre enfans plusieurs heritages, mesmes vn fief. Lequel apres son decez, à faulte de payement des arrerages de quelques rentes par luy constituees, auroit esté saisi, crié, & adiugé par decret: Les deniers procedez de l'adiudication du fief, estans consignez au Greffe: Le fils aisné s'estant opposé à la deliurance d'iceux, & *Arrest donné au profit d'vn fils aisné.*

requis estre recompensé du droict d'aisnesse, qu'il auoit audict Fief, qui estoit moitié d'iceluy: tant sur lesdits deniers, que sur les autres biens & heritages & de la succession, les creanciers preallablement payez & satisfaicts. Comme n'estant tenu sinon payer vn quart des debtes de son defunct pere, non plus que l'vn de ses autres freres. Ladicte recompense fut adiugee audict fils aisné, & ses freres condamnez és despens de l'instance. Par arrest solemnellement prononcé le Mecredy septiesme iour de Septembre l'an mil cinq cens cinquante deux. Lequel arrest est recité par monsieur le Maistre en son traicté des fiefs & hommages, chapitre septiesme.

11 Le fils aisné est tenu des rentes foncieres, *au prorata* de sa detentiō.

Bien est vray que si les fiefs sont chargez de rentes foncieres, le fils aisné en payera moictié, s'il prend moictié des fiefs, ou les deux tiers, s'il prend les deux tiers des fiefs, Et le semblable sera obserué si les fiefs ont esté acheptez par le pere, à la charge de quelques rentes, encores que lesdites rentes ne soient perpetuelles & foncieres: ains rachеptables au denier douze. Car telles rentes, *non sunt verè debita hæreditaria*, *sed onera realia ratione rei siue feudi debita*, *quæ feudum sequuntur*, *& à feudi possessoribus exoluenda sunt pro modo detentionis. l. cùm possessor. ff. de censibus. l. imperatores. ff. de publicanis & vectigalibus. In verbis, rescripserunt in vectigalibus Ipsa prædia, non personas conueniri.* De ce on allegue vn arrest donné entre les heritiers de feu du Val changeur du Tresor: & vn autre arrest donné entre la veufue & les enfans de feu de Mailly cy apres recité. Et encores plusieurs sont d'aduis, que le fils aisné ne doit pas seulement la moitié, ou les deux tiers des rentes deues a cause du fief, auquel il succede pour la moitié, ou pour les deux tiers. Mais que oultre il doit portion desdictes rentes, eu esgard au reuenu du manoir, auquel il succede seul. Pour ce regard est besoing veoir du Moulin sur le vnziesme article de la Coustume de Paris *nu. 16. 17. & seqq.* De faict vne mere ayant acquis vn fief la somme de neuf mille liures tournois, pour le payement de partie de laquelle somme elle auoit pris six mille liures, moyennant cinq cens liures de rente, & declaré par la constitution, qu'elle auoit pris les deniers susdicts, pour employer au payement de partie du pris dudict fief: ce qui se cognoissoit aussi par la proximité des contracts. Depuis la mere estant decedee, moitié du fief baillee au fils aisné: A esté aduisé par les anciens aduocats de la Cour, Que le fils aisné estoit tenu payer moitié desdicts cinq cens liures de rente. Aussi a esté aduisé, que le fils aisné est tenu rembourser la mere, de la moictié de la valeur des bastimens neufs, faicts par le pere durant leur mariage, au chasteau & manoir principal qui luy estoit propre, sans que les puisnez en soient aucunement tenus: parce que l'aisné seul succede au chasteau & manoir. Et quant au payement des debtes personnelles & mobiliaires d'vn defunct, il est tellement diuisé entre ses heritiers, chacun pour sa portion hereditaire, que si l'vn des heritiers est faict non soluable, le creancier ne se peut adresser aux autres heritiers pour le payement de ladite portion. *l. legatorum petitio. ff. de legat. 2. l. solent in fine. ff. de alim. & cib. leg. l. 1. C. si cert. pet. l. ea quæ. C. fam. hercisc. notat Stella In l. si creditores. C. de pact. Cùm hæres vltra portionem hæreditariam extranei loco habeatur. l. cùm à matre. C. de reiuendic.*

12 Les debtes personnelles sont diuisees entre les heritiers & l'vn n'est point tenu pour l'autre.

13 Les heritiers en ligne ascédente, payent esgallement les debtes.

14 En ligne collaterale, quand les heritiers succedent esgallement, ils payent esgalement les debtes.

Le second cas est, quand les heritiers sont en ligne directe ascendente: comme quand les peres & mere succedent és meubles, acquests & conquests immeubles de leurs enfans: ou les ayeul ou ayeule à leurs petits enfans. En ce cas, parce qu'il n'y a point de representation, ny prerogatiue aucune: Ains succedent esgalement, encores qu'il y ait des fiefs, & que l'ayeul paternel succede auec l'ayeule maternelle. Lesdicts heritiers doibuent esgalement payer les debtes du defunct, tant mobiliaires que immobiliaires.

15 En ligne collaterale, quand les heritiers succedent inegalement ils payent les debtes *pro rata bonorum*, encores qu'ils soient en mesme degré.

Le troisiesme cas est, Quand les heritiers sont en ligne collaterale, en mesme degré, ou de leur chef, ou par representation: comme les nepueux venans à la succession de leur oncle ou tante auec les freres & sœurs du defunct ou de la defuncte. En ce cas s'ils succedent tous esgalement, & prennent autant l'vn que l'autre, ils doibuent payer esgalement les debtes du defunct, tant mobiliaires qu'immobiliaires: chacun pour telle part & portion qu'ils sont heritiers du defunct: suiuant le trois cens trente deuxiesme article de la nouuelle Coustume de Paris, & disposition de droict commun, *in l. pro hæreditariis. C. de her. act. l. ea quæ. C. fam. ercisc. l. fin. C. si vnus ex pluribus hæredib.* Mais s'ils ne succedent pas esgalement, parce qu'en la succession collaterale y a vn ou plusieurs fiefs, qui appartiennent aux masles seulement, à l'exclusion des femelles estans en pareil degré: suiuant le 326. article de la nouuelle Coustume de Paris. En ce cas chacun des heritiers paye des debtes, tant mobiliaires, que immobiliaires, pour portion de l'emolument:

eu bien chascun paie pour telle part & portion qu'il amende des biens du defunct: comme il sera cy apres amplement declaré.

Toutesfois plusieurs sont d'aduis, que si la debte est creée à cause d'vn fond de terre: c'est a dire à cause de l'acquisition faicte de quelque heritage feodal, auquel le masle succedast entierement, & non les femelles. Ou bien à cause de l'acquisition d'vn heritage roturier, qui appartient entierement à l'heritier immobilier : au moyen de laquelle acquisition fut deuë la somme de deux ou trois cens escus, ou autre somme: qu'en ce cas le masle seul ou bien l'heritier immobilier seul sera tenu payer ladicte debte : tout ainsi que la rente deuë à cause de l'acquisition dudict heritage, supposé qu'elle soit racheptable, comme il a esté dit cy dessus: Parceque l'heritage, à cause de l'acquisition duquel est deuë quelque rente, ou quelque somme de deniers, est distinct & separé des aultres biens de la succession, lesquelz à cause de ladicte acquisition n'ont receu aucun accroissement, profit, ny emolument : comme ils recoiuent des deniers prouenus des rentes constituees, ou des deniers deubz pour cause de prest, par le moyen desquelz deniers lesdicts biens ont esté conseruez en la succession, sans auoir esté alienez. Partant estiment estre raisonnable que l'heritier qui seul succede audict heritage, & le prend entierement à son proffit, paie la rente & deniers deubz à cause d'iceluy heritage, sans que les autres heritiers en soient aucunement tenus. Aussi que l'heritage vraiement & parfaictement n'a appartenu au defunct, d'autant que les deniers deubz à cause de l'acquisition & achapt d'iceluy n'ont esté paiez, comme il sera dit cy apres. Et que desdicts deniers il est besoing payer proffit, à cause de la perception des fruicts de l'heritage, suiuant la *l. curabit. C. de act. emp.* Et ledict proffit ne peut estre deu, & ne seroit raisonnable qu'il fust payé par ceux, qui n'ont aucun droit en l'heritage, & ne iouissent aucunement d'iceluy. *l. secundum naturam. ff. de reg. iu.* Et dient ainsi auoir esté iugé par arrest solennellement prononcé le 23. mars 1592. donné entre la veufue de feu maistre François de Mailly: viuant Conseiller en la Cour de Parlement demanderesse d'vne part, & les enfans desdicts defunct & veufue deffendeurs d'autre. Par lequel a esté ordonné que à la mere qui auoit succedé aux meubles & acquests de l'vn de ses enfans : appartiendroit en pleine proprieté la moitié d'vne ferme & heritages assis à Auteuil, laquelle moitié ledict enfant auoit acquis d'vn de ses freres, pareillement decedé sans enfans moiennant deux cens cinquante liures de rente par an, racheptables de mil escus. Et que ladicte mere seroit tenue entierement payer & continuer ladicte rente, & les arrerages escheus depuys le deceds de l'acquereur. Sans que les freres & sœurs heritiers des heritages propres dudict enfant acquereur, feussent aucunement tenus de ladicte rente. Et sans qu'en eux, comme heritiers des propres du frere vendeur, y eust aucune confusion de ladicte rente. Aussi par ledict arrest fut ordonné que ladicte mere seroit tenuë entierement payer aux Religieux, Abbé, & Conuent de saincte Geneuiefue, les lotz & ventes deubz à cause de l'acquisition de ladicte moitié de ferme & heritages. Le tout si mieux ladicte mere ne vouloit renoncer à ladicte moitié de ferme & heritages. Ce quelle seroit tenue opter dedans vn moys. En quoy faisant elle demeureroit quitte de ladicte rente de deux cens cinquante liures & arrerages d'icelle & lesdicts freres & sœurs seroient tenus entierement payer lesdicts lotz & ventes.

Raisons pour lesquelles l'heritier est tenu payer les deniers deubs à cause de l'heritage, auquel il succede seul.

Nõobstant cest arrest aucuns sont d'aduis contraire: & encores qu'il soit raisonnable, que la rente deuë à cause de l'acquisition de l'heritage (supposé mesmes qu'elle soit racheptable) doiue entieremnt estre payée & continuée par celuy, qui seul succede à l'heritage. Toutesfois ils estimẽt que les deniers, qui restẽt à payer à cause de l'acquisitiõ de l'heritage, ensemble les lotz & ventes deubz à cause de l'acquisition d'iceluy, doiuẽt estre payez par tous les heritiers, tant mobiliers, que immobiliers *pro rata bonorum*, & selon que chascun a amendé des biens du defunct, comme debtes personnelles descendans d'obligation passée par le defunct, laquelle concerne tous les heritiers. Et dient qu'en l'arrest susdict y auoit des particularitez, & que les qualitez sont cõsiderables, tant des personnes, qui sont la mere & ses enfans, que des heritages, ausquelz la mere vouloit succeder encores qu'ils eussent esté propres à l'enfant, qui les auoit alienez, cõme à luy aduenus par le trespas de son defunct pere. Et la Cour, oultre la rente, auoit chargé la mere de payer entierement les lots & ventes: affin de luy donner occasion de renoncer à l'heritage, & le delaisser à ses enfans, à ce qu'elle n'eust rien de commun auec eux attendu le partage auparauant faict entre eux. Aussi dient qu'en matiere de succession on considere les choses telles quelles sont lors que l'heredité est deferée, comme il sera cy

Raisons de ceux qui sont d'aduis contraire.

apres amplement traicté. Et peut aduenir que celuy, qui seul aura succedé audict heritage, n'aura pas amendé la moitié d'aultant que chascun des aultres heritiers, & qu'il doit suffire qu'il paye desdicts deniers selon qu'il a amendé des biens du defunct. Ioint que quand il est question de debte creée par vn defunct, pour reparation ou melioration faicte en vn heritage, telle debte doit estre acquitée par tous les heritiers, au *pro rata* de ce qu'ils ont amendé des biés du defunct, nō pas par celuy qui seul a succedé à l'heritage

Pour resolution de la question cy dessus proposée il semble, suiuant l'arrest cy deuant recité, lequel a esté solennellement prononcé pour seruir de loy : aussi que la vefue de Mailly opta paier & continuer la rente de deux cens cinquante liures par an, & acquiter les lots & ventes, Que non seulement la rente deue à cause de l'acquisition de l'heritage (encores mesmes qu'elle soit racheptable) doit estre entierement paiée par celuy qui seul succede à l'heritage : mais aussi que les deniers, qui restent à paier à cause de l'acquisition d'iceluy, ensemble les lots & ventes doiuent estre paiez par l'heritier, qui seul prend a son proffit ledict heritage sans que les autres heritiers en soient aucunement tenus. Et pour sçauoir si ce que dessus doit auoir lieu au filz aisné, fault veoir du Moulin sur la coustume de Paris art. 11. *nu.* 11.

16. L'heritier mobilier n'est tenu contribuer au payement de l'heritage acquis par le defunct

Suiuant ce que dessus on a demandé si vn homme pendant son mariage a acquis par decret, ou bien par rachapt voluntaire vne maison, ou autre heritage, le prix duquel il n'ait pas payé : Si sa femme tost apres ceste acquisition decede, & delaisse vn enfant, auquel moitié de cest heritage, comme heritier de sa mere, appatiēne. Quelque tēps-apres ledict enfant meurt, delaisse pour heritier, quant aux meubles, son pere, & pour heritier immobilier, son oncle maternel, auquel ladicte moitié de maison doit appartenir. Par qui sera payé le pris de la moitié de la maison acquise, de present appartenant à l'oncle maternel : & si le pere, comme heritier mobilier du filz, sera pas tenu contribuer au payement de ceste debte, *pro rata* des meubles, qu'il a amendé de son filz : comme ceste debte consistant en purs deniers & qui regarde l'vniuerselle succession de tous les biens demeurez par le trespas du filz : Ou bien si ceste debte sera payée par l'heritier immobilier seulement comme deuë à cause du fond d'heritage, auquel seul il succede, & pour l'acquisition d'iceluy. Il semble par les moiens cy dessus deduicts que le pris de la moitié de ladicte maison doit estre entierement payé par l'oncle maternel, lequel prend à son prouffit la moitié de ladicte maison.

17. Quand le pere iouit par vsufruict de l'heritage qu'il auoit acquis lequel il n'auoit payé.

Oultre ce que dessus on a demandé si le pere iouira de ladicte moitié de maison par vsufruict sa vie durant, comme estant vn conquest faict pendant son mariage, aduenu à son enfant decedé sās enfans: suiuāt les 230. & 314. ar. de la nouuelle Coustume de Paris. Il faut maintenir n'estre raisonnable qu'il iouisse par vsufruict de moitié de ladicte maisō attēdu qu'il ne l'a vraiemēt acquise, n'ayāt payé le pris d'icelle: sans le paeymēt duquel ou biē que *fides habita sit de pretio*, l'achepteur ne se peult dire seigneur de la chose acheptée, encores qu'elle luy ait esté baillée & deliurée. *l. quod vendidi & tradidi. ff. de contr. empt. l. procuratoris.* §. *pen. ff. de trib. act.* §. *venditæ.* *Instit de re. diu.* veu principalement qu'en decrets & adiudications faictes par auctorité de Iustice *nunquam habetur fides de pretio, sed pignora in vim iudicati capta præsenti pecunia distrahi oportet.* En sorte que celuy, auquel cōme plus offrant & dernier encherisseur est adiugé vn heritage par decret ou licitation, ne se peut dire seigneur ne possesseur de l'heritage, qui luy est adiugé, ny faire les fruicts siens, sinon du iour qu'il a paié & consigné le pris *l. si procurator. in fine ff. de iu. fisc. l. à diuo Pio.* §. *si emptor. vers. oportet enim res captas pignori & distractas præsenti pecunia distrahi, non sic vt post tempus pecunia soluatur. ff. de re iud.* Aussi seroit contre droit & equité, que le pere suruiuāt iouist d'vn heritage, duquel l'heritier de la mere predecedée auroit payé le pris entier.

18. En decrets non habetur fides de pretio.

19. Si l'vsufruitier est tenu contribuer au payement des debtes du defunct mesmes le pere suruiuant qui iouit par vsufruit des cōquests.

On a aussi demandé si l'vsufruitier est tenu contribuer au paiement des debtes du defunct. Cōme si l'vsufruict de tous les biens a esté donné ou legué : ou bien si l'vsufruict de tous les acquests & conquests a esté legué, ou bien si l'vsufruict du quint des propres a esté donné pour cause de mort. Mesme on a demandé si la mere, ou bien le pere suruiuant, qui succede à son enfant dernier decedé quant aux meubles, & iouit par vsufruict sa vie durant des conquests immeubles, qui appartenoient à sondict enfant par le decez de sa mere predecedée, ainsi qu'il est porté par les 230. & 314. artici. de la nouuelle Coustume de Paris, sera tenu à cause dudict vsufruict contribuer au paiement des debtes dudict enfant ainsi que les heritiers & donnataires ou legataires vniuerselz y contribuent, comme il sera cy apres amplement traicté. Semble qu'il fault distinguer entre les

les debtes reelles ou biés immobiliaires,cõme sont les cõstitutions de rẽtes & douaires prefix. Et dire que l'vsufruitier est tenu contribuer au payemẽt de tels arrerages des rẽtes & des douaires : & que le payement de tels arrerages doit estre faict par tous ceux, qui iouyssent des heritages demeurez par le trespas du defunct, affectez, obligez & hypothecquez ausdictes rentes & douaires, *au pro rata* de leur iouyssance: *quia sunt onera realia siue fructuum* mesmes le pere ou mere, qui iouit par vsufruict de la part des conquests, qui appartenoit au dernier decedé de leurs enfans, est tenu y contribuer.

Ledit vsufruictier ou pere suruiuant est tenu cõtribuer au payement des arrerages des rentes.

Quant au payement des debtes mobiliaires personnelles, comme sommes de deniers pour vne fois payer, certaine quantité de grain, ou d'autre espece deuë. Aucuns sont d'aduis, que l'vsufruictier est tenu y contribuer, ou par aduance, sauf à repeter apres son vsufruict finy: *Et sic non soluit de suo sed solutum deducit Vsufructu finito. l. Vsufructu bonorum. ff. ad l. falci.* Ou bien il est tenu d'y contribuer sans repetition, purement & simplement pour vn tiers, auquel l'vsufruict ou viage d'vn heritage est estimé, & la proprieté d'iceluy aux deux tiers suiuant le vingtsixiesme article de l'ordonnance faicte par le Roy Charles sixiesme, sur le rachapt des rentes de la ville & faulxbourgs de Paris : Ou bien est tenu contribuer, selon l'estimation qui sera faicte de l'vsufruict, eu esgard à l'aage de l'vsufruictier suiuant la loy *hæreditatum, ad l. Falcid.* A ceste fin alleguent la *l. multum interest.* ou bien *nihil interest. ff. de vsufruct. leg.* laquelle porte que *si vsufructus bonorum, aut tertiæ partis bonorum legatus fuerit*, que *æs alienum ex bonis deducitur. Non autem deducitur æs alienum, si certarum rerum Vsusfructus sit legatus.* Aussi alleguent le 286. artic. de la nouuelle Coustume de Paris. Lequel porte que le donataire mutuel (lequel nous comparons à vn vsufruictier) est tenu aduancer les obseques & funerailles du premier decedé : ensemble la part & moitié des debtes communes, deuës par ledict premier decedé: lesquelles obseques & funerailles, & moitié des debtes luy doiuent estre deduites sur la part & portion du premier decedé.

Raisons de ceux qui estiment que l'vsufruictier susdit ou pere suruiuant est tenu contribuer aux debtes mobiliaires.

Les autres sont d'aduis, que c'est à l'heritier à payer les debtes. De faict que suiuant la Coustume de Paris, le donataire mutuel n'aduance sinon les obseques & funerailles, & moitié des debtes de la communauté : non pas les autres debtes, comme legs testamentaires, & payement des arrerages des rentes constituees auparauant le mariage, escheuz depuis la dissolution d'iceluy. Aussi dient que l'vsufruict des conquests donné par la Coustume au pere ou mere suruiuant, est vne grace & benefice gratuit & non onereux: & qu'il suffit que le pere ou la mere suruiuant contribue au payement des debtes au *pro rata* des meubles qu'il a amendé de l'enfant dernier decedé, sans toucher à l'vsufruict des immeubles.

Raisons de l'opinion contraire.

Toutesfois par le 230. article de ladite Coustume estant dict que les pere ou mere, ayeul ou ayeule succedant à leurs enfans, iouyront par vsufruict leur vie durant de la moitié des conquests qui leur appartenoient : Il semble que cest vsufruict soit conioinct à la succession qui leur est deferee de leurs enfans, & qu'ils succedent audict vsufruict, tout ainsi qu'aux meubles de leurs enfans, & aux acquests & conquests faicts par leursdicts enfans : En sorte que pour le regard de la moitié desdicts conquests, ledict pere ou ladicte mere suruiuant doit contribuer au payement des debtes mobiliaires desdicts enfans par aduance: ou pour vn tiers, auquel ordinairement on estime l'vsufruict d'vn heritage, suiuant l'ordonnance cy dessus alleguee : ou pour telle autre portion, qui sera arbitree selon l'estimation qui sera faicte de l'vsufruict. Car le plus souuent aduient que les enfans decedez n'auoient aucun propre ancien paternel ou maternel, & auoient seulement des meubles, qui appartiennent au pere ou mere suruiuant, & des conquests faicts par les pere & mere dudict enfant : desquels le pere ou bien la mere suruiuant iouyt sa vie durant. En sorte que l'heritier immobilier desdicts enfans ne iouyt d'aucuns biens, sinon apres le decez du pere ou de la mere qui a suruescu lesdicts enfans. Partant est raisonnable que le pere ou mere suruiuant, qui iouyt par vsufruict des conquests qui appartenoient à son enfant, contribuë au *pro rata* dudict vsufruict au payement des debtes mobiliaires, qui estoient deuës par ledict enfant au iour de son decez. Et le semblable doit estre dict du donataire ou legataire de l'vsufruict de tous les biens, ou de partie des biens d'vn deffunct, soit vn tiers ou vn quart: lequel est tenu contribuer au payement des debtes mobiliaires du defunct, ou bien par aduance: ou bien pour telle part que l'vsufruict sera estimé. *Secus dicendum* du donataire ou legataire de l'vsufruict de certaine maison, ou de certain he-

Raisons pour lesquelles le pere iouissant par vsufruict des conquests est tenu contribuer au payement des debtes.

ritage: lequel n'est aucunement tenu contribuer au payement des debtes: suiuant la loy *multum interest*, cy dessus citee. *l. aeris alieni. C. de donat. l. 1. §. si haeres. ad Sc. Trebel.*

20 Le pere suruiuant iouissant des conquests de ses enfans, n'est point tenu bailler caution.

Et le pere suruiuant, ou la mere suruiuante, qui iouit par vsufruict, suiuant la Coustume, de la moitié des conquests, qui appartenoient à son fils predecedé, n'est point tenu, à cause de ceste iouyssance, bailler caution de rendre les heritages, desquels elle iouyt, en bon & suffisant estat apres l'vsufruict finy, encores que tous vsufruictiers soient tenus bailler caution, & que *huiusmodi cautio à testatore remitti non possit. l. 1. C. de vsu. vsufr. & hab. l. 1. vbi gloss. ff. eod.* La raison est que la nouuelle Coustume, qui a attribué ce droict d'vsufruict, ne charge point le pere suruiuant, ou bien la mere suruiuante de bailler caution, comme elle a chargé le donataire mutuel, & la femme douairiere qui se remarie. Aussi que cest vsufruict est donné au pere succedant à son enfant: Tellement que cest vsufruict faict partie de la succession de son enfant. Ioinct que selon la disposition du droict commun le pere qui iouyssoit par vsufruict des biens maternels de ses enfans, n'estoit point tenu bailler caution de rendre les meubles en nature, ny les heritages en bon estat, apres son vsufruict finy, *l. cum oportet. C. de bon. quae lib. def. l. 1. C. de bon. mat.*

21 Quand le pere ou mere suruiuant iouyt par vsufruict des conquests.

Et incidemment conuient noter que le pere suruiuant, ou bien la mere suruiuante ne doit iouyr par vsufruict de la part des conquests faicts pendant leur mariage, aduenue par le trespas du pere predecedé, ou de la mere predecedee, à aucuns des enfans yssus de leur mariage, qui decedent sans enfant pendant la vie du suruiuant, incontinét apres le decez de chacun desdits enfans, cóme il a esté cy deuant pratiqué par plusieurs. Mais le suruiuant doit iouyr de la part desdits conquests aduenus à ses enfans, lors que le dernier des enfans yssus de leur mariage sera decedé sans enfans, & sans freres ny sœurs, ny enfans de freres & sœurs: encores que lesdicts freres & sœurs soyent venus d'autre mariage, pourueu qu'ils soient descendus de l'acquereur. Et auparauant lesdicts trespas le suruiuant ne doit iouyr d'aucune portion desdicts conquests: par ce que lesdicts freres & sœurs & leurs enfans succedent ausdicts conquests, à l'exclusion du pere suruiuant, ou bien de la mere suruiuante, comme descendans de l'acquereur. Mais si les freres ou sœurs de l'enfant dernier decedé sont venus d'autre mariage que de l'acquereur, & ne sont enfans ou petits enfans de l'acquereur: ains sont venus du second mariage du pere suruiuant, ou de la mere suruiuante, ou d'autre mariage precedant du suruiuant, en ce faisant sont freres paternels seulement, à cause du pere suruiuant: ou freres maternels seulement, à cause de la mere suruiuante, ils n'excluront pas le pere suruiuant de l'vsufruict de la moitié des conquests, faits pendant le mariage dudit pere suruiuant, qui appartenoient à l'enfant decedé à cause de sa defuncte mere: parce que ladicte moitié de conquests appartiendra aux oncles maternels ou tantes maternelles de l'enfant decedé: ainsi que les heritages propres dudict enfant leur appartiennent & non pas aux freres ou sœurs venus du second mariage du suruiuant. Ainsi se doiuent entendre les 230. & 314. art. de la nouuelle Coustume de Paris, suiuant l'arrest de la Cour prononcé le premier iour d'Auril, 1586. entre maistre Iacques le Grand, General des Monnoyes, & Denise Gaumont sa femme demandeurs d'vne part: Et Anne le Cointe veufue de feu René Gaumont defenderesse d'autre. Par lequel partie des conquests faits par René Gaumont pere pendant son second mariage, aduenus à deux des enfans dudit second mariage decedez depuis le pere, sont adiugez au freres paternels yssus du premier mariage dudit Gaumont, à l'exclusió de ladite le Cointe, mere desdits deux enfans decedez, laquelle pretendoit l'vsufruict des parts des conquests, qui estoient aduenus à ses enfans decedez depuis leur pere. Et ladite le Cointe condamnee rédre aux demandeurs les fruicts par elle prins & perceuz desdits conquests, depuis le trespas desdits enfans, pour les parts & portions appartenans ausdits demandeurs. Et ainsi a esté tousiours obserué, comme il est encores à present au Chastelet de Paris: conformement audit 230. art. de la Coustume en ces mots, descendus de l'acquereur: & audit 314. artic. en ces mots, descendans d'eux acquereurs *scilicet*. Ainsi fut aduisé audit Chastelet en la presence de deux de messieurs de la Cour.

22 Vn pere, s'estant remarié depuis la nouuelle Coustume de Touraine, est priué de l'vsufruict, qui luy estoit acquis par l'ancienne Coustume.

Aussi incidemment conuient entendre, que par le 24. art. de l'ancienne Coustume de Touraine sous le tiltre des successions estoit dict, que le suruiuant des deux conioincts iouyroit sa vie durant, de la moitié de tous les meubles & conquests immeubles du predecedé, encores qu'il y eust enfans. Et par le 99. art. de la nouuelle Coustume dudict Bailliage de Touraine est dict, Que si le pere ou la mere suruiuant ayant enfans se

remarie, il perd la iouïssance des meubles & conquests immeubles appartenãs à ses enfans. Est aduenu qu'vn mary apres le decez de sa femme decedee pẽdant l'anciẽne Coustume, ayant iouy quelque temps des meubles & conquests appartenans à ses enfans. Depuis la nouuelle Coustume s'estant remarié, est mis en procez par ses enfans, afin de faire partage desdicts meubles & conquests immeubles, & leur bailler moitié d'iceux pour en iouyr dés à present, & rendre les fruicts depuis son dernier mariage, disant que s'estant remarié contre la nouuelle Coustume *peccauerat in legem municipalem, & inciderat in pœnam à consuetudine statutam*, qui estoit priuatiõ de son vsufruict. Aussi qu'estãt conuolé en secondes nopces il auoit oublié le deuoir paternel & l'affectiõ paternelle. Combien que le pere ou bien le mary eust remonstré, que le droict d'vsufruict luy auoit esté incommutablement acquis pendant l'ancienne Coustume. Que les loix *dabant formam futuris negotiis & non præteritis*, & n'auoient point effect retractif. *l. leges. C. de legi.* que *nouæ leges constitutiones vel consuetudines aut noua statuta nunquam extendebantur ad actum perfectum, cõpletum & consummatum: & in huiusmodi actu nouæ leges nullo modo considerabantur: Vt notat Bar. in l. omnes populi. col. 29. ff. de iust. & iu. Panor. & cæteri adnotant in c. fi. extra. de consti.* Aussi qu'il estoit certain & sans doute, que par l'anciẽne Coustume de Touraine, le mary suruiuant ou la femme suruiuante se remariant ne perdoit point son vsufruit, encores qu'il eust enfant, ou enfans du dernier mariage. Que *pactum & statutum parificantur*: Tellement que l'vsufruict des meubles & conquests immeubles luy estant baillé par la Coustume, c'est autant que s'il estoit conuenu par son contract de mariage, qu'il auroit ledict vsufruict. Laquelle conuention ne pourroit estre tolluë, encores qu'il se remariast, si du secõd mariage n'estoit faicte expresse mention par le cõtract, *l. fi. C. de fideiuss. l. circa locationes. C. de locato.* Neantmoins par arrest solẽnellement prononcé, le 27. Mars, 1584. en confirmant la sentence dõnee par le Bailly de Touraine, & infirmãt la sentence donnee par le Iuge de Bleré, le pere nommé Philippes Chapelot a esté condamné faire partage à sa fille des meubles & cõquests immeubles, demeurez par le trespas de sa defuncte mere, qui auoit esté femme dudit Chapelot, laisser iouyr sadite fille de moitié d'iceux, en rẽdre les fruicts depuis qu'il s'estoit remarié, & condamné és despens de la cause d'appel.

23 *Quando consuetudo noua retrotrahitur.*

Le quatriesme & dernier cas est, *Quando diuersimodè, siue diuerso iure hæredes succedunt.* Et que les heritiers du deffunct sont en diuerses lignes, ou diuers degrez. Tellement que les vns succedent aux meubles, acquests, & cõquests immeubles: les autres aux propres paternels: les autres aux propres maternels. En ce cas les heritiers sont tenus entr'eux cõtribuer au payement des debtes, chacun pour telle part & portion qu'ils en amendent eu esgard à la valeur de tous les biens, tant meubles, qu'immeubles delaissez par le trespas du defunct, ventilation & estimation faite d'iceux: ou biẽ chacun paye des debtes au marc ou au sol la liure, pour autãt que chacun prẽd en la successiõ. Ou bien chacun paye des debtes du defunct au *pro rata* des biens qu'il a eu de la successiõ du defunct. *Vt lucrum & damnum hæreditarium pro rata parte inter eos commune fit. Et sic qui plus capit, plus soluit: qui plus habet, plus soluere debet*: Cõme il est porté par le trois 334. art. de la nouuelle Coustume de Paris, & declaré par les 81. 82. & 83. ar. de la Coustume de Vitry en Partois. Cõformemẽt à la dispositiõ de droict *in §. sed quia hæredes, vers. post. quod in fi. & §. ergo si quidẽ. de fid. hære. in Instit. & in l. Celsus. cũ l. sequ. ff. de relig. & sump. funer. l. 3. C. de sent. pass. l. si vir vxori. ff. ad leg. falci.*

Et à l'exẽple desdits heritiers, les seigneurs hauts Iusticiers qui succedẽt par Desherãce à vn François decedé sans hoirs: ou bien qui succedent à biens cõfisquez: sont tenus payer les debtes du deffunct, pour portion de ce qu'ils ont amendé, & au *pro rata* des biens qu'ils ont eu, soient meubles ou immeubles. Qui est le cas qui s'offre à present: cõme il est amplement traicté *per Alexandrum de Immola, consi. 31. vol. 1. col. 16. & 17.*

14 Quand plusieurs iusticiers concurrent en deshérance ou confiscation: ils payent les debtes du defunct *pro rata bonorum.*

La raison de que dessus est. *Quia æs alienum respicit vniuersum defuncti patrimonium. l. si fideicommissum. §. tractatum. ff. de iudi. Et hoc casu hæredes non tam censentur hæredes, quàm bonorum possessores. Nullo modo coniuncti sunt. nec re nec verbis.* Et leurs droicts sont du tout diuers, distincts, & separez. Tellement que l'vn peut estre heritier paternel par benefice d'inuẽtaire, l'autre heritier maternel pur & simple. Et si l'heritier paternel renonce à la succession, sa portion n'accroistra pas à l'heritier maternel, *nisi velit*, & si bon ne luy semble. Mais on creera vn curateur aux biens paternels cõme vacans. *l. quod si minor. & l. penul. ff. de acqui. hæred.* combien que le contraire soit obserué *in veris hæredibus. l. vnica. C. quando non petentium partes petentibus accrescant.* Partant on dit que la Coustume qui baille *paterna paternis, & materna maternis*: est heteroclite, anomale, & contraire à la dispositiõ de droit. *Quia admittit remotiores ad bona paterna defuncti, & excludit proximiores.* Et estans plustost bo-

Raison de ce que dessus.

25 Diuersité entre les heritiers paternels & maternels.

26 La coustume qui baille *paterna paternis, & materna maternis*, est contraire à la disposition de droict.

Arrest de ce que dessus.

norum possessores quàm hæredes: Il est raisonnable qu'ils contribuent au payement des debtes du defunct au *pro rata* des biens qu'ils ont amendé du defunct. Ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour. Mesmes pour les heritiers du feu Commissaire Boulard par arrest solennellemẽt prononcé le 14. May, 1562. Autre arrest dõné en plaidoirie pour les heritiers feu Meraudeau, le 9. Feurier audit an, 562. Lesquels deux arrests serõt cy apres amplement recitez. Autre arrest donné en plaidoirie le 17. Auril, 1564 Autre arrest donné en plaidoirie le 9. Auril, 1576. entre les heritiers feu Blanchar. Autre arrest solemnellement prononcé le 23. Decembre, 1579. touchant la succession de feu monsieur Graffin.

Aussi le haut Iusticier n'est pas heritier, mais est successeur és biens du defunct decedé sans hoirs. Au moien dequoy le haut Iusticier n'est tenu au payement des debtes du defunct, que iusqu'à la concurrence des biens qu'il a amendé par droict de Desherance ou confiscation. Non pas qu'il soit tenu au payement de toutes les debtes, comme les heritiers simples sont tenus au total d'icelles. Ainsi que nous auons amplement monstré au troisiesme chapitre du droict de Desherance, lequel il conuient voir.

27 Le haut Iusticier n'est tenu au payement des debtes, que iusques à la concurrence des biens qu'il a amendé.

Et ce à l'exẽple de la femme, laquelle encores qu'apres le decez de son mary ait prins communauté de biens. Neantmoins elle n'est tenuë au payement des debtes mobiliaires de la communauté, faites & creées par son mary tant auparauant que durãt leur mariage, esquelles n'a point parlé, que iusqu'à la concurrence des biens qu'elle a amendé à cause de la cõmunauté. *Quatenus erat in in peculio cõmuni, vel quatenus ad eam peruenit.* Suiuant les 221. & 228. art. de la nouuelle Coustume de Paris. *l. quæsitũ ff. de pecul. l. Celsus, cũ l. seq. ff. de relig. & sumpt. fune.* Et le semblable est obserué és debtes immobiliaires & rentes constituees par le mary pendant son mariage, esquelles la fẽme n'a point parlé. Car de moitié desdites rentes, & des arrerages escheuz & à eschoir à cause d'icelles, la femme est tenuë acquiter & descharger les heritiers du mary, iusqu'à la concurrence de la moitié des meubles & cõquests immeubles, aduenuë à ladite fẽme à cause de la cõmunauté. Cõme il est decidé par arrest de la Cour, prononcé au profit de maistre Charles & Iean de Neully freres, le 22. Mars, 1544. Et n'est ladite femme tenuë plus auant que iusqu'à ladite concurrence: Suiuant ledit 228. art. de la Coustume. Autrement le mary contre la prohibitiõ portee par le 226. art. de la mesme Coustume, pourroit indirectemẽt charger, obliger & hypothequer l'heritage propre de sa fẽme, sans le consentemẽt de sadite fẽme. D'autant qu'elle seroit contrainte vendre son heritage propre pour acquiter moitié des dettes de la cõmunauté. Pour ceste cause les iugemens dõnez par le Preuost de Paris contre les vefues, portent ordinairement, condãnation de payer moitié de la somme demandee: iusqu'à la concurrence des biens qu'elle a amẽdé de la cõmunauté. Et s'ils ne le portent, taisiblement les mots susdits sont entẽdus. En ce faisant n'y a aucune execution paree contre la femme. Car lors du commandement elle declarera, qu'elle n'a aucuns biẽs de la communauté: offrira en rẽdre compte. Et ne pourra valablemẽt estre executee en autres biẽs, que ceux de la cõmunauté: autremẽt l'execution sera declaree tortionnaire, par le moien de son exception, oppositiõ & offre, laquelle se peut proposer *post iudicatum & in executione iudicati*. Et la fẽme ayant rẽdu cõpte en Iustice des biẽs de la cõmunauté, aux creanciers qui la poursuiuent elle ne pourra: apres la redditiõ dudit cõpte deuẽmẽt clos, & sans fraude estre poursuiuie, ne inquietee pour les debtes de la communauté, esquelles elle n'a point parlé. Ainsi ordinairement est practiqué au Chastelet de Paris. Et ainsi a esté plusieurs fois plaidé & iugé en la Cour: mesmes le Lundy 13. May 1555. pour la vefue Iournee Apoticaire. Et pour la vefue l'Huilier, le Ieudy 19. Iuillet, 1565. On allegue ordinairemẽt l'arrest de la vefue Bourbier. Deluc & Papon recitent plusieurs autres arrests, au tiltre de cõmunauté de biens entre l'homme & la femme, que chacũ peut voir.

28 La fẽme n'est tenue au payement des debtes de la communauté: que iusques à la concurrence de ce qu'elle a amendé de la cõmunauté.

Raison de ce que dessus.

29 Quand vne femme n'a point parlé és rentes constituees par son mary pendant leur mariage, à quoy elle est tenue.

30 Les iugemens donnez cõtre les femmes portant condemnation de payer s'entendent iusqu'à la concurrence des biens de la communauté.

Si la Coustume locale n'est semblable à celle de la Preuosté & Vicomté de Paris: & ne porte que le mary ne peut vẽdre, charger, obliger, ny hypothequer l'heritage propre de sa femme sans son consentemẽt. Mais porte seulemẽt, que la fẽme peut renoncer à la cõmunauté de biẽs, qui estoit entr'elle & son feu mary. Plusieurs sont d'auis, que si la femme apres le decez de son mary ne renõce à la cõmunauté, ainsi qu'il luy est permis par la Coustume: ains volontairement prenne la cõmunauté, & face partage des biens d'icelle, auec l'heritier. Qu'elle est tenue entierement payer moitié des debtes de la communauté. Et dient auoir esté ainsi iugé en la Coustume de Meaux, & autres Coustumes: par lesquelles simplement est permis à la femme renoncer à la communauté.

31 Quand la fẽme prenant communauté de biens apres le trespas de son mary est tenue outre la concurrence d'icelle.

Si la Coustume ne permet à la femme renoncer à la cõmunauté, cõme estoit l'anciẽne

Coustume de Paris. Par laquelle ar. 165. il estoit seulement loisible à la femme noble attraite de noble lignee, & viuant noblement, de renoncer à la cõmunauté des biẽs d'entre elle & son feu mary, & non à la fẽme roturier. En ce cas la femme ne sera tenuë au payement des debtes de la cõmunauté, esquelles elle n'aura parlé, & ne se sera obligee: que iusqu'à la concurrẽce des biens qu'elle aũra amendé, à cause de ladite cõmunauté. *In quantum locupletior facta est.* D'autãt que par la Coustume elle a esté contrainte prendre la cõmunauté de biens, & ne luy a esté loisible renõcer à icelle. *l. 1. ff. fi. & l. fi. ff. de separa.* Cõbien que par la dispositiõ de droict cõmun, il n'y eust aucune cõmunauté de biẽs entre l'hõme & la femme mariez: Tellement que la fẽme n'estoit point tenue des debtes du mary, ny le mary des debtes de la femme. Aussi le mary ne pouuoit pretendre aucun droict és biens de sa femme, sinon en ceux qui luy auoient esté donnez en dot. *l. cum hic status. §. si inter vir. & vxo. societas ff. de dona. inter vir. & vxo. l. 1. C. ad le. Cornel. de vi publ. l. 1. C. ne vxor pro marito.* Partant est necessaire, que la femme soit qu'elle prenne communauté de biens, ou renõce à icelle: face faire bon & loyal inuẽtaire, l'heritier presumptif present ou deuement appellé: Si l'heritier n'est apparẽt, le Procureur du Roy au Chastelet, ou du Tresor s'il a fait seeller de tous les biens meubles, creãces, lettres & tiltres, demeurez par le decez de son mary. Selon qu'il est porté par les 228. & 237. art. de la nouuelle Coustume de Paris. A ce qu'elle puisse representer les biens qu'elle a eu de la communauté: ou bien rendre cõpte d'iceux au cas qu'elle ait accepté la communauté, & par le moien dudit cõpte entieremẽt se descharger du payemẽt des debtes de ladite cõmunauté. A l'exemple de l'heritier par benefice d'inuentaire: lequel rendãt cõpte des biens contenus en l'inuentaire solemnellement fait apres le decez du defunct, duquel il s'est porté heritier sous benefice d'inuentaire est entierement deschargé des debtes du defunct, suiuant la loy *l. fi. C. de iu. delib.* Toutesfois il ne peut renoncer à la succession. *Quia qui semel est hæres, non potest desinere esse hæres. l. ei qui soluendo. ff. de her. inst. l. & si fine. §. sed quod ff. eo. Et perpetuo hæres manet, etiamsi nullum commodum percipiat.* Toutesfois quand il a rendu compte, on le reçoit au Chastelet de Paris à renoncer à la succession.

32 Si la mesme coustume ne permet renõcer à la communauté, la femme n'est tenue outre la concurrence d'icelle.

33 La femme apres le decez de son mary est tenue faire faire inuentaire soit qu'elle prenne communauté, ou renõce à icelle.

34 L'heritier par benefice d'inuentaire n'est tenu outre le contenu en l'inuentaire.

Si la femme, laquelle apres le decez de son mary a faict faire inuẽtaire, a declaré qu'elle entendoit prẽdre cõmunauté, ou bien ait prins quelques biens de la cõmunauté: encores que par le moiẽ de ceste aprehensiõ de cõmunauté, on puisse dire, qu'elle ne peut auoir aucune perte, ny souffrir aucun dommage, parce qu'elle n'est point tenue outre la concurrẽce des biens de la communauté, non plus qu'vn heritier par benefice d'inuentaire. Toutesfois si elle peut estre releuee de l'apprehensiõ de cõmunauté par elle faite, ou par le moien de sa minorité, ou pour la circonuẽtion & faux dõné à entendre de l'heritier, ou pour autre cause, & estre receuë à renoncer à la communauté, quiter & abandonner les biens d'icelle, en rendant & restituãt ce qu'elle a prins & apprehẽdé d'iceux, celuy sera vn grand bien, & vn grãd soulagement. D'autant qu'elle ne sera suiette à rendre cõpte des biens de ladite communauté, ny en danger d'estre enuelopee en vne infinité de proccz, par le moyen de ceste reddition de cõpte, à laquelle toutes femmes aiãt prins communauté de biẽs apres le trespas de leurs marys sont suiettes. Semblables lettres de relief pourront estre obtenues par la femme, laquelle ayãt obtenu sentẽce de separatiõ, auec son mary, n'a renoncé aux biens de la cõmunauté, comme elle pouuoit faire, ains s'est declaree commune, ou a prins quelques biens de la communauté, desquels inuentaire auoit esté faict apres la sentence de separation.

35 Qu'il est profitable à la femme se faire releuer de l'apprehensiõ de communauté.

Et combien que la Coustume de Paris n'aye prefix temps, dedans lequel la femme suruiuante doiue faire faire inuentaire des biens de la communauté d'entre son defunct mary & elle. Toutesfois le meilleur est qu'elle le face faire, le plus tost que commodement elle pourra. Ou bien dedans quarante iours apres le trespas de son mary, qui est le temps qu'on a accoustumé de donner aux heritiers, pour deliberer & ce pendant faire faire inuẽtaire. Ou biẽ dedãs trois mois apres le decez du defunct, qui est le tẽps prefix par la disposition de droict, à l'heritier pour faire faire inuentaire, quand les biens du defunct, & les heritiers sont en mesme prouince. Ou bien dedans l'an du decez du defunct, quand les biens ou les heritiers sont en diuerses prouinces. Suiuant ladite loy finale, *C. de iure deli.* Comme il sera dict cy apres.

36 Dedans quel temps la femme est tenue faire inuentaire apres le trespas de son mary.

Aussi la Coustume de Paris n'ayant prefix temps certain, dedans lequel la femme puisse renoncer à la communauté de biens d'entre son defunct mary & elle. Comme faict la nouuelle Coustume de Meleun, qui porte, que la femme noble ou roturiere pourra dedans quarante iours, apres le trespas de son mary, renoncer en iugement à la

37 Dedans quel temps la fẽme peut renoncer à la communauté.

communauté des biens meubles, acquests, & conquests immeubles d'entre son defunct mary & elle. Il semble que la femme pourra renoncer à la communauté lors qu'elle sera inquietee par les creanciers du defunct. Soit dedans l'an du decez du defunct, ou apres. Pourueu qu'elle n'ait point faict acte de commune, & n'ait recelé aucuns biens de la communauté, de laquelle elle aura faict faire inuentaire. Et ce à l'exemple du plus proche parent habile à estre heritier d'vn defunct : lequel peut renoncer à la succession du defunct, lors qu'il est poursuiuy par les creanciers, soit dedans l'an, ou apres. Pourueu qu'il ne se soit immiscé és biens de la succession ou n'ait faict acte d'heritier.

38 La veufue est habillee de dueil aux despens des heritiers de son mary.

Et lors de la confection d'inuentaire on a accoustumé laisser à la veufue l'vne de ses robbes pour porter le dueil de son defunct mary, outre celle qu'elle a vestuë. Et si sont personnes nobles & gens de qualité, la veufue est vestuë de dueil aux despens des heritiers de son defunct mary. Si elle est executeresse du testament de son mary, elle couchera en la despense du compte de l'execution testamentaire, les deniers payez pour ses habits de dueil. Ou bien la veufue estant poursuiuie par le marchât, afin de le payer, elle sommera la poursuitte aux heritiers de son mary, afin de l'en acquiter, Ainsi qu'il est traicté *per Aufrerium in decisionibus Capellæ Tholosanæ quæst. 336. per Angelum in l. sed Vsufructus. §. dos legata ff. ad leg. Falcid. Ioan. de Immola. in l. si ex re. §. illud. ff. de stip. seruor.* Ainsi a esté iugé contre le seigneur de Lesche au profit de sa belle mere. Quant est du mary, les heritiers de sa defuncte femme ne sont point tenus de luy bailler ses habits de dueil. *Quia vir non tenetur lugere Vxorem per annum, quemadmodum vxor tenetur elugere Virum per annum: quo temporis spatio vidua tenetur deferre Vestimenta lugubria, vt inquit Immola in d. §. illud. l. 1. C. de secun. nupt. l. 1. ff. de his qui not. insa.*

39 Quand le mary n'a laissé aucuns biens, comme la féme en doit prendre acte, pour la descharge de la confection d'inuentaire.

Et supposé que le mary n'ait laissé aucuns biens toutesfois la femme pour sa descharge, doit tost apres le trespas de son mary, auoir acte de Notaires ou de Tabellion que son mary n'a delaissé aucuns biens: & qu'à ceste fin les Notaires se transportent en la maison en laquelle le defunct est decedé, au lieu auquel il estoit demeurant: & donnent acte à la vefue de ce que les domestiques & voisins ont declaré, qu'ils n'ont point de congnoissance que le defunct ait delaissé aucuns biens meubles ou immeubles, lettres ou tiltres. Et que la veufue afferme pardeuant lesdits Notaires, ou bien en iugement, n'en sçauoir aucuns. Et si la femme a obmis à faire ce que dessus, & long temps apres le trespas de son mary soit poursuiuie pour les debtes de sondit mary, & afin d'exiber l'inuentaire qu'elle a faict, ou deu faire. Elle obtiendra lettres, pour estre releuee, de ce que erronement elle a obmis à prendre attestation des voisins & acte de Notaires, de ce que son defunct mary, lors de son decez, n'auoit aucuns biens. Mettra en auant & offrira verifier qu'il n'en auoit aucuns, soient meubles ou immeubles, lettres ou tiltres, cedules ny breuets. Et le semblable sera faict par vn tuteur, quand le pere de ses mineurs n'aura delaissé aucuns biens meubles ou immeubles. Et lors de son election declarera, & par serment affermera, qu'il ne sçait aucuns biens appartenans à ses mineurs, & qu'il est notoire que leurs defunct pere n'auoit aucuns biens lors de son trespas. Partant qu'il renonce à la succession. Et ce que dessus estant affermé par les parens & assistans à l'election de tutelle, ladicte renonciation sera emologuee par le Iuge.

Et combien que l'heritier par benefice d'inuentaire, auquel la femme veufue a esté cy dessus comparee, pour n'estre tenuë au payement des debtes de la communauté, oultre ce qu'elle a amendé des biens de ladite communauté, ne soit tenu au payement des debtes du defunct, duquel il s'est porté pour heritier, outre la concurrence des biés dudit defunct, & ne puisse pour raison desdites debtes estre executé en ses biens propres, soient meubles ou immeubles, qui ne sont de la succession du defunct.

40 L'heritier par benefice d'inuentaire est tenu és despens en son nom.

Toutesfois l'heritier par benefice d'inuentaire est tenu en son propre & priué nom, payer les despens esquels il a succombé, soit en demandant, ou en defendant, qui sont faicts de son temps, lors qu'il conteste en cause, non pas s'il accorde les conclusions du demandeur sans aucune contestation. Et si quelques procedures ont esté faictes du viuant du defunct, les despens d'icelles se prendront sur les biens du defunct. La raison est, tout ainsi que l'heritier par benefice d'inuentaire prend à son prouffit les despens qui luy sont adiugez : Aussi il doit payer en son nom les despens esquels il est condamné. Ioinct que tous despens sont personnels, & prouiennent de la temerité

des parties litigantes. Partant n'est pas raisonnable que l'heredité du defunct soit chargee, au preiudice des creanciers, des despens temerairement faicts par vn heritier par benefice d'inuentaire. Car en ce faisant les creanciers payeroient eux mesmes les despens qui leur auroient esté adiugez. Au moien dequoy auparauant le iugement du procez, on doit requerir que l'heritier par benefice d'inuentaire soit condamné és despens en son propre & priué nom. Et supposé que le procez soit iugé, & que par l'arrest qui est interuenu, l'heritier par benefice d'inuentaire soit purement & simplement condamné és despens du procez, & que telle condamnation se doiue prendre en qualité d'heritier par benefice d'inuentaire. Toutesfois en presentant requeste à la Cour, & remonstrant ce que dessus, l'heritier sera condamné en son propre & priué nom, payer les despens qui sont de son temps, depuis la reprise par luy faicte du procez au lieu du defunct, & les precedens en qualité d'heritier par benefice d'inuentaire. Et sera bon presenter la requeste susdite, ou bien auparauant que faire taxer les despens, & requerir que l'executoire soit deliuré contre ledict heritier en son nom : ou bien il faudra presenter ladite requeste, apres l'executoire de despens leué, auparauant que le mettre en execution : ou bien on presentera la requeste susdite, apres le commandement & refus faict par l'heritier, de payer le contenu en l'executoire de despens, sans faire aucune saisie ny execution: qui sera le meilleur, & est le plus vsité. Ainsi a esté iugé au prouffit de maistre Louys Bernage Aduocat en Parlement contre dame Anne de la Vernade le sixiesme Auril, 1578. Autres arrests donnez au proufit de Mathurin le Beau contre le Duc d'Ascot, le treziesme Decembre, 1575. & 11. Iuillet, 1576. Autre arrest donné au proufit de messire Charles de Nolant, le 12. May 1586. Autre arrest donné au proufit de Marie Guerrier, le 20. Feurier, 1588. Autre arrest donné en plaidoirie, le 2. Auril, 1568. apres disner contre les heritiers feu Rageau: les autres arrests dessusdicts ont esté donnez sur instances, ou sur simples requestes.

41 Comme on se doit pouruoir pour faire cōdamner l'heritier par benefice d'inuētaire és despēs en son nom.

Arrest de ce que dessus.

Le contraire est obserué en vn tuteur de mineurs lequel n'est point condamné és despens en son nom, si de sa part n'y a dol & mauuaise foy euidente *: sed sufficit tutori benè & diligenter negotia gessisse, etsi euentum aduersum habuit quod gestum est. l. quid ergo. §. sufficit. ff. de contr. tut. act. l. sed vltro. §. 1. de negot. gest.* Et en cas de dol, est besoin requerir la condamnation des despens contre le tuteur en son nom, auparauant le iugement du procez : à ce qu'en procedant au iugement d'iceluy, on puisse congnoistre si de sa part il y a de la calomnie ou non, *l. non est ignotum. C. de administ. tut. l. quoties. §. denique imperator. ff. eod l. qui solidum. §. etiam. de leg. 2.* Bien est vray que le tuteur est tenu en son nom des despens des defaux & contumaces contre luy obtenues: parce qu'ils prouiennent de sa faute & negligence. *l. 2. de fund. patrim. & salt. C. lib. 11. l. si ideo. ff. de euict. l. sancimus. C. de iud.* Et quand le tuteur est condamné és despens en son nom, il ne les peut coucher en la despense de son compte, & pour raison d'iceux n'a aucun recours contre son mineur. Partant le plus seur est que le tuteur retire consultation signee d'Aduocats, des procez qu'il intentera : pareillement des procez qu'il soustiendra, qui seront contre luy intentez : pour se defendre des despens desdicts procez, si le mineur estant maieur les veut debatre en la despense de son compte. Et s'il est besoing que le tuteur entre en maintenuë de faulx de quelque contract, quitance, ou autre piece produicte contre le mineur, il doit faire assemblee de parens du mineur, auparauant que d'entrer en maintenuë de faulx.

42 Quand vn tuteur doit estre condamné és despens en son nom.

43 Le tuteur est tenu en son nom des defaux & contumaces.

44 Comme le tuteur se doit conduire à la poursuite des procez de son mineur.

Et supposé que la femme apres le decez de son mary ait prins communauté de biens, par ce moyen soit tenue payer la moitié des debtes mobiliaires, faictes & accreues par sondict mary, tant durant son mariage qu'auparauant iceluy. Et ce iusques à la concurrence des biens qu'elle a eu de la communauté, comme il est porté par le 221. article de la nouuelle Coustume de Paris. Toutesfois les creanciers qui ont contracté auec le defunct mary: ou aux quels le mary s'estoit obligé par cedule, breuet, ou autrement, se pourront addresser pour l'entier payement de leur deu aux heritiers dudict deffunct mary leur obligé. Sauf leur recours & action contre la veufue, pour moitié de la somme, qui sera ou aura esté par eux payee. Comme il a esté iugé par arrest prononcé le 4. May, 1553. entre maistre Emery Pioche tuteurs des enfans de feu maistre Regnault Pioche, General de la Iustice des Aydes, appellant du Bailly de Reims d'vne part : Et Nicolas Ruffin marchand bourgeois de Paris intimé d'autre.

45 Le creancier peut agir contre l'heritier de son obligé, sans s'addresser à la femme, si bon luy semble.

Que és heritages acquis par ledit de Valles pendant son mariage, iceluy de Valles n'auoit que moitié, cõme commun auec sa femme en tous biens meubles, & cõquests immeubles, du iour de leurs espousailles & benediction nuptiale, qui est dés le commencement de leur mariage. Partãt que le creancier de la rente ne pouuoit demãder droict d'hypotheque, sinon sur la moitié qui appartenoit à l'heritier dudit de Valles és heritages acquis pendant le mariage, & non sur le total d'iceux.

Tertiò, ledit de la Court disoit, encores que ledict de Valles, pendant son viuant, & durant son mariage, eust eu l'entiere administration & libre disposition des biens de la cõmunauté. Toutesfois il n'en pouuoit pas disposer en fraude de sa femme: ce qui aduiendroit, si les biens de la cõmunauté estoient obligez & hypothequez, au payement des rentes constituees par ledit de Valles, auparauant son mariage. Car fraude est presumee quand le mary ou son heritier est enrichy, & la femme appauurie: ce qui auroit lieu au cas de present, *l. Sulpitius, l. si sponsus. §. itaque si eos. ff. de donat. inter virum & vxorem.*

Quartò, disoit, encores que le mary eust l'entiere administration & libre disposition des biens de la communauté, comme chef de la femme, & maistre de la communauté coniugale. Toutesfois on ne pouuoit pas inferer qu'il fust seul seigneur d'iceux, non plus que le Procureur qui est constitué *cum libera*.

Quintò, disoit qu'en tout euenement ceste entiere administration, libre disposition, & totale proprieté n'estoit pure, simple, incommutable, & irreuocable: mais estoit limitee pendant le temps du mariage: lequel estant finy, il falloit le tout reduire à la moitié seulement: comme lors le droict de libre disposition du total & proprieté estant resolu & reduit à la moitié. Et pour ceste cause le mary ne peut par testament disposer, sinon de moitié des biens de la communauté. En sorte que quand le creancier de la rente constituee par ledict de Valles, eust du viuant dudict de Valles droict d'hypotheque, sur le total des heritages acquis par ledict de Valles pendant son mariage: & que de son viuant il eust peu faire saisir, crier, & adiuger par decret le total desdicts heritages, & prendre à son profit le total des deniers prouenans de la vente d'iceux. Neãtmoins ledit creancier, apres le trespas dudit de Valles, ne pouuoit sinõ faire saisir, crier, & adiuger moitié desdicts heritages, laquelle appartenoit à l'heritier dudict de Valles: & non la moitié qui appartenoit à sa veufue. Laquelle comme dict est, n'estoit debitrice, tenue, ny obligee à ladicte rente, ny sa moitié des biens de la communauté: principalement veu que l'hypotheque suit la nature de la proprieté. *l. lex vectigali. ff. de pignoribus.*

Sextò, disoit que le tiltre nouueau passé par ledit defunct de Valles, pendant son mariage, de la rente contentieuse n'estoit aucunement considerable: parce qu'en tous contracts *initium est spectandum, & causa considerand. l. si procuratorem ff. mandati.*

A ces moyens le creancier intimé respondoit. Disant en premier lieu que le mary n'auoit pas seulement l'entiere administration, & libre disposition de tous les biens de la communauté, comme l'appellant pretend: ains est vray seigneur du total d'iceux. De faict par le 225. artic. de la nouuelle Coustume de Paris est dict, Que le mary est seigneur des meubles & conquests immeubles par luy faicts, durant & constant le mariage de luy & de sa femme: en telle maniere qu'il les peut vendre, alienér, ou hypothequer, & en faire & disposer par disposition, ou donation entre vifs, à son plaisir & volonté, sans le consentement de sa femme. Ce qu'estant veritable, l'intimé soustenoit que suiuant son contract de constitution de rente, qui portoit obligation de tous biens presens & à aduenir: il auoit droict d'hypotheque sur le total des heritages acquis par ledit de Valles, depuis ladite constitution de rente, & pendant son mariage. Suyuant la loy finale, *ff. qui pot. in pign. hab. l. si quis mihi de iure fisci.*

Raisons contre la femme.

49 Que le mary est seul seigneur des biés de la communauté pendant le mariage.

En second lieu disoit, que si le mary pouuoit donner entre vifs le bien de la communauté, qu'à plus forte raison il le pouuoit hypothequer.

50 Le mary peut donner les biens de la communauté.

En tiers lieu l'intimé soustenoit que l'hypotheque, qu'il auoit sur les heritages acquis par ledit de Valles depuis sa constitution de rẽte, & pendant le mariage dudit de Valles, estoit creé non seulement suyuant la conuention expresse, & volontaire dudict de Valles portee par le contract de constitution: mais suyuant la disposition de droict: & estoit vn hypoteque tacite & legale introduicte par la loy finale. *C. quæ res pign. obli. poss.* Tellement qu'on pouuoit dire, que deslors que lesdits heritages ont esté acquis, *& cum ipso domino pignus quæsitum fuit*, à l'intimé. Comme dit la loy premiere. *§. fin.* & la

loy 2. *ff. de reb. eod. qui sub tut.* Auquel cas de tacite hypotheque on ne peut presumer fraude, non plus qu'en hypotheque expresse creée auparauant le mariage dudit de Valles, comme au cas de present.

51 Que la femme pendant le viuant du mary n'a aucun droict de proprieté és biés de la cōmunauté.

En quatriesme lieu l'intimé denioit que la femme pendāt le mariage eust aucun droict de proprieté & de seigneurie, és heritages acquis par son mary pēdāt leur mariage: mais auoit vne simple action apres le trespas du mary contre l'heritier dudit mary: afin de cōmuniquer & faire part de la moitié des heritages acquis par le defunct pēdant leur mariage. Et ce à l'exēple de celuy qui est associé, lequel n'a aucū droit de proprieté, és choses acquises par son compagnon, & se doit pouruecoir par action. *l. cum proponas. C. pro socio.*

52 Comme la femme detenteresse des acquests est tenue personnellement & hypothecairement.

En cinquiesme lieu, l'intimé estoit d'accord que la veufue dudict deffunct de Valles en son nom, ny à cause de la communauté, n'estoit obligee au payement & continuation de la rente contentieuse: mais en estoit tenuë personnellement & hypothecairement suiuant la Coustume de Paris, comme detēteresse & proprieteresse de partie des heritages, obligez, & hypothequez à ladite rente, lesquels auoiēt entieremēt appartenu audict defunct de Valles: & les auoit peu hypothequer suiuant la Coustume. Mesmes que ladicte veufue ne pouuoit estre de meilleure condition qu'vn tiers detenteur: lequel encores que de bonne foy, & moyennant deniers comptans eust achepté dudict defunct de Valles quelques heritages par luy acquis pendant son mariage, seroit contrainct personnellement & hypothecairement, suiuant la Coustume de payer & continuer à l'intimé, la rente de laquelle est question, ou deguerpir l'heritage par luy achepté: comme il est porté par les 99. & 102. article de la nouuelle Coustume de Paris.

53 Que au cas dessusdict la femme a recours contre les heritiers du mary.

En sixiesme lieu l'inthimé disoit, que lesdicts de la Court & sa femme estoient sans interest, parce qu'ils auoient leurs recours contre les enfans dudict feu de Valles & ladite femme, qui estoient heritiers de leur pere, & estoient tenus acquiter, garantir, & indemniser l'appellant & sa femme leur mere, de la poursuite contre eux faicte par l'intimé, pour raison desdicts soixante quinze liures de rente, & arrerages d'icelles. Et que ladicte femme ne deuoit prendre & accepter la communauté des biens, apres le decez dudict defunct de Valles son mary, si elle n'y sentoit profit. Aussi ne le deuoit espouser sans diligemment s'enquerir de ses debtes actiues & passiues, biens & facultez.

Quant à la resolution d'hypotheque alleguee par l'appellant, l'intimé la denioit, & maintenoit qu'ayant eu droict d'hypotheque, sur le total des heritages acquis par ledit de Valles, ladite hypotheque n'auoit peu en tout, ny en partie estre tolluë, sans le consentement dudit intimé: lequel finalement alleguoit que la question cy dessus proposee, auoit esté iugee au profit des creanciers par plusieurs sentences donnees au Chastelet de Paris, ausquelles on auoit tousiours acquiescé sans en auoir appellé, mesmes l'appellant auoit passé sentence suiuant les cōclusions de l'intimé, de laquelle long temps apres il auoit appellé, qui est l'appel de la decision duquel est question.

Difference entre donner & hypothequer.

Aux moiens susdits l'appellant respondoit que l'argument n'estoit bon. Le mary peut dōner entre vifs tous les biens de la communauté: partant il les peut hypothequer. Car il y a grande difference entre donation & hypotheque. Parce qu'en donation le mary deslors se dessaisit, non seulement de la part de sa femme: mais aussi de la sienne, en sorte qu'on ne peut valablement dire qu'il y ait fraude: ce qui n'est en hypotheque. D'autant que la chose hypothequee demeure tousiours en la possession du mary, comme au cas de present. Aussi l'appellant denioit que ledict de Valles eust esté seigneur du total des heritages, acquis pendant son mariage: & soustenoit que la femme par le moyen de la communauté de biens introduite dés l'instant de leur mariage, auoit deslors esté dame de moitié desdits biens, quoy que ce soit deslors qu'ils auoient esté acquis. De faict estoient appellez conquests, cōme acquis par l'homme & par la femme ensemblement: l'homme apportoit sa peine & son trauail, la femme le soing & vigilance à conseruer le bien acquis. Pareillement l'appellant disoit que sous ombre de la disposition permise au mary, l'intention de la Coustume n'auoit point esté, de permettre au mary, que par contracts faicts auparauant le mariage, la part & portion de la seconde femme fust obligee & hypothequee par le mary, plus auant que la femme peut deuoir à cause de la communauté qui est pour debtes mobiliaires, & non pour les debtes immobiliaires, contractees auparauant le mariage. Partant la Coustume auoit mis vne exception & limitation à personne capable, & sans fraude, *cùm in contractu societatis bona fides exuberare debeat l. cum in societatis, C. pro socio.* Et ce mot sans fraude, emportoit, que le mary ne

pouuoit & ne deuoit aliener le bien de la communauté, sinon quand il en estoit besoin & necessité, non pas le conuertir à son profit particulier.

Finablement les parties amplement oüyes, apres que messieurs les gens du Roy ont adheré auec l'appellant, elles ont esté appoinctees au Conseil: comme auparauant elles y auoient esté appoinctees, sçauoir l'appellant d'vne part, & monsieur Bourguignon Aduocat du Roy au Chastelet de Paris intimé d'autre. Et combien qu'il semble que la question cy dessus proposee soit decidee, par le 190. article de la nouuelle Coustume d'Orleans, declaratiue & interpretatiue de la Coustume de Paris: par lequel est dict, que si l'vn des conioincts par mariage, comme detenteur des conquests est poursuiuy hypothecairement, pour les rentes constituees par l'autre des conioincts auparauant leur mariage, il aura son recours pour le sort principal & arrerages, escheuz depuis la dissolution de la communauté, contre le constituant ou son heritier, ses biens & heritages. Toutesfois par arrest solemnellement prononcé le Mardy 9. Auril, 1591. le procez, d'entre ledit maistre Nicolas de la Court, & Damoiselle Marie Beau-clerc sa femme appellant d'vne part: & ledit maistre Iean Bourguignon intimé d'autre, a esté iugé, & par ledit arrest les appellans ont esté absous des demandes & conclusions contre eux prises par ledit Bourguignon, pour le payement & continuation de la rente de seize escus deux tiers, dont estoit question, en qualité de detenteurs de la moitié des biens de la communauté, d'entre ladite Beau-clerc & ledit deffunct maistre Girard de Valles son premier mary. Dont se voit que la Cour a iugé, que la moitié des conquests faicts par vn mary pendant son mariage, appartenant à sa veufue ou aux heritiers de sa femme, à cause de la communauté, n'est point subiect par hypottheque, ny autrement, aux rentes constituees par le mary, auparauant son mariage. Et faisant droict sur la demande dudict Bourguignon, conclusions par luy prises contre ledict de la Court & sa femme, comme detenteurs à tiltre de douaire coustumier, de la moitié des immeubles soient propres, ou acquests, qui appartenoient audict deffunct de Valles, auparauant le mariage d'iceluy auec ladicte Beau-clerc, afin de payement & continuation de ladicte rente. La Cour a condamné lesdicts de la Cour & ladicte Beau-clerc sa femme personnellement & hypothecairement, tant & si longuement qu'ils seront detenteurs, & iouyssans audict tiltre de douaire coustumier, de la moitié desdicts biens immeubles, payer tous & chacuns les arrerages, lors deuz à cause de ladicte rente, & ceux qui escherront, & seront deuz à l'aduenir: & d'icelle rente en passer tiltre nouuel & recognoissance: sauf leur recours ainsi, & contre qu'ils verront estre à faire, & à leurs defenses au contraire.

54 Arrest que moitié des cõquests de la seconde femme n'est point subiecte aux rentes constituees par le mary auparauant leur mariage.

Aussi incidemment on peut dire, qu'en la communauté introduicte par la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, entre l'homme & la femme mariez, entre toutes donations faictes à l'vn des conioincts, pendant leur mariage: encores qu'elles soient faictes d'heritages, & choses immeubles. Pourueu qu'elles ne soient faictes en ligne directe, ou qu'il ne soit dict, que les choses donnees seront propres au donataire. Et ce suiuant le 246. article de la nouuelle Coustume de Paris. Ce qui a lieu és donations faictes par le Roy, ou par la Royne, laquelle iouyt de pareils priuileges que le Roy, *l. princeps. ff. de legi. l. fiscum in fine. ff. de iure fis.* Tellement que si le Roy ou la Royne ont donné à vn Gentil-homme seruant, ou à vn valet de Chambre, ou à vn Archer de leurs gardes quelque seigneurie, maison, ou autre heritage, aduenu à leur Majesté par droict d'Aubeine, de Bastardise, desherance, confiscation, ou autrement: és choses ainsi donnees, la femme aura la moitié: comme estant vn conquest, ou bien vn acquest faict pendant le mariage de son mary & elle. En ce faisant la loy *cum multa. C. de bonis quæ liber.* laquelle on a voulu tirer & practiquer entre associez: mesmes entre l'homme & la femme communs en tous biens meubles, acquests, & conquests immeubles, faicts pendant leur mariage, n'est receuë ne practiquee au pays coustumier de France pour quatre raisons.

55 En la communauté entrent toutes donations, mesmes celles qui sont faictes par les Roys ou Roynes.

56 La *l. cum multa C. de bo. quæ li.* n'a lieu en France auec l'interpretatiõ d'icelle.

La premiere que ladite loy ne faict point mention des associez & communs en tous biens: mais dit seulemẽt que le pere n'aura aucun droict d'vsufruit, és choses dõnees par le Prince au fils de famille. Et la raison est: d'autant que les choses ainsi donnees *pro castrensi peculio habentur*: auquel le pere de famille ne peut pretendre aucun droict. Aussi en la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, les peres ny les meres n'ont aucun droict d'vsufruict és biẽs de leurs enfans. Tellement que si on a donné quelques deniers

57 A Paris pere & mere n'ont aucun droict d'vsufruict és biens de leurs enfans: & la *l. cum oportet. C. de bonis quæ lib.* n'y est obseruee.

cõptans meubles, rente, ou bien quelque heritage à vn ieune enfant, qui a encores pere & mere, Non seulement lesdits deniers, meubles, rentes, ou heritage doiuent estre conseruez audict enfant: mais aussi les arrerages de la rente, & fruicts de l'heritage ainsi donné, luy doiuent estre rendus lors qu'il sera marié, ou aura attaint l'aage de maiorité. En ce faisant la *l. cum oportet. C. de bonis quæ liber.* n'est obseruee en la Coustume de Paris, parce que la puissance paternelle n'y est receuë, mais seulement la reuerence paternelle. Et combien que, quand vn pere veult intenter quelque procez au nom d'vn sien enfant mineur, soit Escholier iuré ou autre: ou bien qu'il veut que son fils se porte heritier de quelque sien parent, le pere ait accoustumé de declarer en Iustice, qu'il emancipe son fils, le met hors de sa puissance, & consent qu'il iouysse de ses droicts: & qu'on ait accoustumé de luy creer vn tuteur ou curateur en Iustice, qui puisse agir pour ledict enfant, & poursuiure ses droicts & actions: Toutesfois ceste emancipation n'est point necessaire: parce qu'en la Coustume de Paris, ny au pays coustumier de France, les peres n'ont point leurs enfans en leur puissance, comme auoient les citoyens Romains: *Quorum ius proprium & peculiare erat, habere liberos ex iustis nuptiis procreatos in potestate. Ius autem patriæ potestatis ad cæteras nationes vel prouincias non pertinebat, nisi iura ciuitatis Romanæ haberent.* Partant on ne doit trouuer estrange si la puissance paternelle n'est receuë en France: attendu que le Royaume de France n'est point subiect à l'Empire Romain, & ne depend aucunement d'iceluy. Tellement que l'emancipation de laquelle aucuns vsent en la Coustume de Paris, n'est qu'vn ombre, vestige, & figure de l'antiquité, faicte pour plus grande asseurance & seureté. Ainsi qu'Alciat a adnoté *in lib. 2. dispunct. cap. 22. post Accursium in §. fina. Instit. de pat. potest. l. item in potestate. ff. de his qui sunt sui vel alien. iur.* Bien est vray que le pere ou la mere, qui a la garde noble ou bourgeoise de ses enfans, faict les fruicts siens de tous les immeubles, tant heritages que rentes appartenans à ses enfans, pendant le temps que dure la garde, aux charges portees par le 267. article de la nouuelle Coustume de Paris.

58 *Soli Romani habebant ius patriæ potestatis.*

59 En France les peres n'ont point leurs enfans en leur puissance.

60 Par la disposition de droict il n'y a point de communauté entre l'homme & la femme.

La seconde raison pour laquelle la pretendue disposition de la *l. cum multa. C. de bon. quæ liber.* ne doit estre receue en France est, Que par la disposition de droict commun, il n'y auoit aucune communauté entre l'homme & la femme mariez: comme il n'y en a aucune au pays de droict escrit, *l. cum hic status. §. si inter virum. ff. de donat. inter virum & vxo.* Et la communauté de tous biens meubles, acquests, & conquests immeubles, faicts constant le mariage de l'homme & de la femme, a esté introduicte par nos Coustumes.

La troisiesme raison est, que si la pretendue disposition de ladicte *l. cum multa,* estoit admise au Royaume de France entre l'homme & la femme mariez, plusieurs peres & meres seroient deceuz & circonuenus: lesquels baillent leurs filles en mariage aux officiers & fauoris des Roys & Roynes, auec grand dot & grandes sommes de deniers, esperans que les marys de leurs filles auront des dons & bien-faicts des Roys & Roynes, & que leurs filles y participeront, comme aux autres acquisitions faictes par leurs marys.

61 L'homme & la femme sont communs en tous biens.

La quatriesme raison est que la *l. cum multa,* parle non seulement des immeubles & heritages donnez par les Roys & Roynes: mais aussi des deniers comptans, & meubles par eux donnez. Lesquels meubles contre la disposition de ladite loy, il est certain qu'ils entrent en la communauté d'entre l'homme & la femme mariez; & qu'en iceux la femme y a moitié, s'il n'y a prohibition expresse portee par la donation: suyuant l'authentique, *excipitur. C. de bonis quæ liber.*

Et ce que dessus doit estre obserué és ieunes Gentils-hommes, & autres qui espousent les Damoiselles & filles de chambres des Roynes. Combien qu'on allegue vn arrest contraire à ce que dessus, de l'an mil deux cens quatre vingts dixhuict. Par lequel la seconde femme fut deboutee du droict par elle pretendu, en la somme de deux cens liures de rente annuelle & perpetuelle, donnee par le Roy à son mary pendant leur mariage. Car il y a facile responce audit arrest, & la raison d'iceluy est prinse de la teneur, & des mots de la donation, qui estoit faicte au mary & à ses enfans yssus en loyal mariage: lesquels estoiens venus du premier lict, & n'y en auoit aucuns de son second mariage. Partant la seconde femme ne pouuoit rien pretendre en ladite donation, comme faicte au mary & à ses enfans seulement.

62 Responce à vn ancien arrest concernant la *l. cum multa.*

Combien qu'il ait esté dict cy dessus, que la chose immeuble, donnee à l'vn des conioincts

conioinctz pendant leur mariage, est commune entre eux, Toutesfois il est certain que la chose immeuble donnee à l'vn des conioincts par traicté, & en faueur de mariage, est propre au donataire, & n'est point commune entre les futurs conioincts, s'il n'est expressement conuenu qu'elle sera commune. Ce qui est vray, encores que la donation d'heritage soit faicte aux futurs conioincts par ce qu'on regarde *contemplatione cuius* la donation est faicte, en sorte que si le donant est parent ou amy du futur espoux, l'heritage donné sera propre au futur espoux, S'il est parent ou amy de la future espouse, il sera propre à la future espouse. Aussi ce que dessus a lieu encores que le pere de la fille donne vn heritage au futur espoux. Car la qualité du futur espoux monstre que le pere dōne en faueur de sa fille à laquelle l'heritage dōné sera propre, s'il n'est dict qu'il sera conquest entre les futurs conioincts, *l. si publi.* §. *sed si ego. ff. de neg. gest. l. dotem dedit ff. de collat. bono. l. si plureis* §. *in arrogato. ff. de vulgar. & pupil. sub Bartolus in l. Titio centum* §. *Titio genero. ff. de cond. & dem. latè tractat Molineus* ès Coustumes de Paris art. 55. quest. 7. nu. 100. & 101. & est porté par le 211 article de la nouuelle coustume d'Orleans declaratiue de celle de Paris. 63 L'heritage donné en faueur de mariage est propre à celuy, auquel la donation est faicte & n'entre en communauté.

Combien que celuy qui a destourné, caché ou latité quelques biens meubles lettres ou tiltres d'vne succession, *crimine expilatæ hæreditatis teneatur, si nondum adita sit hæreditas & si adita sit cōtra eum hæres furti agere possit l. 2. ff. de crim. exp. hæred. l. 1. Ceo.* Aussi que *aduersus socium qui rem communem dolo malo amouit, vel contrectauit, non solum actio pro socio competat, sed etiam furti. l. rei communis. pro socio.* Toutesfois contre la veufue d'vn defunct, qui a recelé, caché, latité, & ne faict coucher en l'inuentaire tous les biens de la communauté & de la succession du defunct: on ne peult agir, *nec furti, nec crimine expilatæ hereditatis: sed rerum amotarum actio proponenda est.* Et est besoing la poursuiure ciuilement pour raison des biens recelez, non exhibez, ny compris en l'inuentaire, qu'elle a tenu pour clos, & iudiciairement affermé en iceluy auoir faict mettre tous les meubles, tiltres, debtes, & creances, tant de la communauté, que de la succession du defunct, *l. vxor. ff. de crimine expil. hæred. l. aduersus vxorem. C. eo.* Tellement que pour raison du recelé les heritiers du defunct ne peuuent poursuiure sa veufue extraordinairement & criminellement, par information, decret de prise de corps, ou d'adiournement personnel decreté sur icelles, interogatoires, recolemēt, & cōfrontatiō de tesmoings. De faict le Lieutenāt criminel du Chastelet de Paris ayāt procedé extraordinairemēt cōtre vne femme, pour raison du recelé, le proces criminel estāt en estat de iuger, par sa sentēce ayant receu les parties en proces ordinaire, appoincté cōtraire à escrit & faire enqueste: du decret & procedure extraordinaire y ayāt appel. La Cour par arrest dōné en plaidoirie le lundy 20. Iuillet 1592. a ioinct l'appel au proces par escrit d'entre les parties, pendant en la premiere chambre des enquestes. Et en ce cas on n'a accoustumé priuer la femme, ou le mary, ou vn heritier, qui a recelé des biens de la communauté ou de la succession du defunct: du droict part & portion qui luy appartenoit ès biens recelez, & adiuger le total de la rente ou d'autres biens recelez au demandeur & poursuiuant soit heritier, mary, ou veufue: non pas qu'on priue de toute la communauté celuy, qu'on a recelé partie. Aussi on n'a pas accoustumé le condamner en l'amende enuers le Roy, pour le recelé, ou bien pour le pariure, outre la restitution des biēs recelez. Et l'action du recelé intentée contre la veufue, que nous appellons *actionem rerum amotarum*, n'empesche poinct la repetition du dot & conuentions matrimoniales de la femme, ny le paiemēt de son douaire. 64 Comme la femme, qui a recelé des biens, de la communauté peult estre poursuiuie, & doit estre condamnee.

Et le semblable est obserué en l'heritier par benefice d'inuentaire, lequel soubz vmbre des biens de l'heredité par luy cachez, recelez, & latitez n'est declaré heritier simple, ny priué du priuilege de benefice d'inuentaire: Mais est condamné rendre ce qu'il a recelé, & en vne amende enuers le Roy suiuant la *l. rescriptum ff. de his quib. vt ind. l. paulus. ff. ad l. falc.* Combien que *iure Codicis* par la *l. finale* §. *licentia. in fine. C. de nu. de lib. hæres qui aliquid ex hæreditate subripuit, vel celauit, vel amouendum curauit, postquam fuit conuictus, in duplum id restituere teneatur, vel hæreditatis quantitati computare compellatur.* Aussi que par le droict des authentiques *in* §. *hinc nobis. de hæred. & falc. in authen.* l'heritier qui a recelé, caché, & latité des biens de l'heredité, soit priué du droict de falcidie, non seulement ès biens recelez, mais en tous les biens de l'heredité. Comme il est traicté par Bartole *in d.* §. *hinc nobis. & per doctores in d. l. rescriptum.* Toutesfois a esté iugé par arrest de la Cour que l'heritier par benefice d'inuentaire, encores qu'il ayt recelé quelques biens de l'he- 65 Encores que l'heritier par benefice d'inuentaire ait recelé quelques biens, il n'est pas declaré heritier simple.

Si le mariage n'a pas esté contracté en la Coustume de Paris; ou autre coustume sem- 69
blable, introduisant communauté de biens entre l'homme & la femme conioincts par mariage: Ains a esté contracté au pays de droict escript, ou autre lieu auquel n'y a communauté entre gens mariez: & que les contractans lors de leur cõtract y fussent demeurans & residans encores que quelques temps apres leur mariage consommé, lesdicts mariez viennent demeurer à Paris, y facent leur residence continuelle, & y decedent. Toutesfois il n'y aura aucune communauté de biens entre eux: soit qu'il y ait eu cõtract de mariage passé entre eux, portant qu'il n'y aura aucune communauté: ou que le contract ne face aucune mention de communauté: Ou bien qu'il n'y ait eu aucun contract de mariage passé. Comme estant tacitement conuenu qu'il n'y auroit aucune societé ou communauté, suiuant la disposition de droict escript, & l'vsance du lieu, auquel les contractans estoient demeurans, lors qu'ils ont esté mariez. *l. cum hic status. §. si inter virum. ff. de donat. int. l. hac lege C. de pact. conu. tam. sup. do. & in tit. C. ne vxor pro marito.*

Quand on est marié au pays de droict escrit, il n'y a aucune communauté de biens entre l'homme & la femme.

La raison de ce que dessus peut estre prinse de ce qui a esté cy deuant deduit: mes- 70
mes que la translation du domicice n'a peu dissouldre les conuentions expresses, ou tacites d'entre l'homme & la femme conioincts par mariage, ny entre eux induire societé & communauté de biens. En ce faisant la femme demeurante à Paris ne pourra, apres le trespas de son mary, demander communauté de biens, n'y pretendre moitié des meubles, ny des heritages acquis par son defunct mary, pendant som mariage. Encores qu'elle puisse demander douaire coustumier és heritages assis en la Preuosté & Vicomté de Paris, comme à elle baillé par la Coustume: supposé qu'elle n'ait esté mariee au dedans d'icelle & depuis son mariage n'ay demeuré au dedans de ladicte Coustume. Aussi qu'elle puisse demander deliurance de ses conuentions matrimaniales d'autant que le douaire, & les conuentions matrimoniales n'ont rien de commun, auec la communauté de biens. Ainsi a esté iugé contre Doucette Vion veufue de feu Anthoi- 71
ne Lombart, dit Bousquet, qui auoient esté mariez, & auoient quelque temps demeuré en Prouence, & depuis estoient venus demeurer auec leur famille en la ville de Paris, & y seroient decedez: & ce par sentence du Preuost de Paris du dernier Iuin mil cinq cens soixante vnze. Aussi la question susdicte fut meuë entre la veufue & heritiers feu monsieur Cotel marié en Auuergne, lors de son decez demeura[illegible] Paris, pourueu de l'Estat de Maistre des Requestes ordinaire du Roy, & fut decidee pa[illegible] feu monsieur Bertrandi Garde des Seaux, par l'aduis de dix Aduocats, qui furent partis en opinions (comme i'ay entendu) & ledict seigneur Garde des Seaux les accorda, & n'y a point eu d'arrest donné entre eux.

La translation de domicile n'induit communauté entre gens mariez au pays de droict escrit.

Le douaire & la communauté n'ont rien de commun ensemble.

Si les mariez ont tousiours demeuré en pays de droict escrit, comme à Lyon, où ils auoient contracté mariage: il est certain que la femme ne peut demander communauté de biens, apres le trespas de son mary, ny pretendre moitié des heritages, acquis par son mary pendant leur mariage: encores que les heritages soient assis en la Coustume de Paris, ou autre coustume semblable, parce que lesdicts heritages n'ont esté acquis des deniers communs, ains des deniers peculiers du mary: comme il a esté iugé par arrest vulgairement appellé l'arrest de Saincte Maure prononcé le premier Mars, mil cinq cens quarante neuf, recité par Deluc en son traicté d'arrests, au tiltre *de commissa inter coniuges rerum communitate* arrest troisiesme. Papon au tiltre de communauté de biens, arrests dix, vnze, & douziesme. On a passé outre, & a on demandé si au cas dessus- 72
dict, l'homme & la femme mariez en pays de droict escript, qui sont venus demeurer en pays coustumier peuuent conuenir & accorder qu'il y aura communauté de biens entre eux, suiuant la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris. Aucuns ont esté d'aduis que ceste conuention estoit bonne, comme fauorable, & contenant en soy vn rappel, ou bien vne reduction au droict municipal & coustumier, qu'elle estoit fondee en la *l. cum hic status §. si inter virum ff. de donat. int. vir.* allegue par du Moulin en ses Conseils & Responses cons. 53. col. 7. Et que la femme industrieuse peut acquerir autant de biens que le mary: Aussi qu'il peut aduenir à la femme quelque succession, en laquelle pourra y auoir plusieurs meubles, & plusieurs heritages, les fruicts desquels auec les meubles entreront en communauté, & desquels le mary aura moitié. Les autres sont d'aduis contraire, dient que ceste conuention contient vn aduantage faict par le mary à la femme, directement contraire au 232. article de la nouuelle Coustume de Paris. Duquel est cy apres amplement parlé: principalement quand lors de ceste conuention,

Si gens mariez en pays de droict escript venus demeurer en pays coustumier, peuuent accorder que y aura communauté de biens entre eux.

le mary auoit plusieurs meubles & acquests immeubles. Que la question susdicte fut appoinctée au conseil le dixiesme Iuin 1566. en la Coustume de Touraine, ou auoit esté conuenu par contract de mariage, passé entre l'homme & femme demeurans en Touraine, Qu'il ny auroit aucune communauté de biens entre les futurs espoux : depuis fut accordé entre le mary & la femme, qu'il y auroit communauté entre eux. La questiõ estoit si la derniere conuention estoit bonne, & debuoit sortir effect, comme contenãt extinction de la premiere. D'auantage disoient qu'il falloit inuiolablement garder les conuentions matrimoniales, sans que depuis le mariage consommé, on les peust reformer, innouer, changer, augmenter, ou diminuer. Et ce pour vn bien public, affin d'euiter à querelles, differends, & debats qui suruiendroient entre le mary & la femme, affin de se faire aduantager par l'vn d'eux: Ainsi qu'il auoit esté iugé par arrest solemnellemẽt prononcé le 19. May 1549. le faict duquel estoit, qu'en la fin d'vn contract de mariage estoit dict, Que si la future espouse decedoit sans enfans le futur espoux suruiuant seroit tenu payer aux heritiers de la future espouse la somme de deux mil liures, tournois pour tout droict de communauté. Sept ans apres la consommation du mariage, y ayant eu contract, par lequel le mary & la femme, en la presence du pere du mary, & de la mere de la femme, leurs presumptifs heritiers, auoient faict don mutuel ensemblement suiuant la coustume de Paris: & nonobstant la clause susdicte qui demeureroit annullee, accordé que les heritiers de la femme prendroient communauté à perte ou à gain, auec les heritiers du mary, en ce faisant auroient moitié de meubles & conquests immeubles, qui seroient communs au iour de la dissolution de leur mariage. Encores que ce dernier contract eust esté insinué, qu'on eust remonstré que le dernier contract estoit vne recognoissance de bonne foy, & reduction au droict coustumier & municipal. Neantmoins en enterinant les lettres de rescision obtenues par le mary, par sentence du Preuost de Paris confirmee par ledit arrest, tous les biens meubles & immeubles de la communauté furent adiugez au mary suruiuant: en payãt la somme de deux mille liures tournois à la mere heritiere de la femme decedee sans enfans: & ladite heritiere deboutee de ses conclusions, tendantes afin de partage des meubles & conquests immeubles sans despens. Et par le moien de cest arrest & des raisons susdites, il semble que le mary ne peut rappeller à com[illegible]auté sa femme, contre la conuentiõ expresse portee par son contract de mariage, ou contre la conuention tacite introduite par la coustume, ou par l'vsance du pays, auquel l'homme & la femme estoient demeurans lors de leur mariage, Et pour donner force à tel appel, ou plustost à la conuention de communauté de biens, tant pour le passé, que pour l'aduenir, le consentement expres des heritiers presumptifs de l'homme & de la femme seroit necessaire, & que auec eux, de leur consentement le contract fust emologué en iustice, & sur ce interuint sentence du iuge, par laquelle il fust ordonné, que le contract seroit entretenu.

73 Depuis le mariage consommé on ne peut aucunement changer les conuentions matrimoniales.

Resolution de la question cy dessus.

74 Si vn homme demeurant à Paris est allé prendre femme à Lyon, ou autre lieu du pays de droict escrit: a passé contract de mariage à Lyon, lequel ne face aucune mention de communauté de biens entre les futurs mariez : ou bien ny ait eu aucun contract de mariage passé entre eux. Et incontinent apres le mariage consommé, le mary ait amené sa femme en la ville de Paris, en laquelle il faisoit sa demeure & residence ordinaire. En ce cas il y aura communauté de biens entre l'homme & la femme mariez. Comme le mariage estant censé & reputé plustost consommé & parfaict au domicile du mary, lequel la femme est tenue de suiure, que non pas au domicile de la femme, mesmes suiuant la vraye intention & destination des parties. Comme Panorme a amplement discouru *in C. 1. de spons. & matr. extra. & Bartol. in l. cunctos populos col. 19. C. de sum. trinit. Secus dicendum*, si par le contract de mariage estoit expressement porté, qu'il n'y auroit aucune communauté de biens entre les futurs conioincts. Semblablement si vn homme demeurant à Lyon est venu prendre femme à Paris, y ait passé son contract de mariage, ne faisant aucune mention de communauté de biens, ou bien ny ait eu aucun contract de mariage passé : & incontinent apres la celebration des nopces & mariage consommé, se soit retiré en la ville de Lyon, illec conduit sa femme & faict sa demeure & residence ordinaire. En ce cas n'y aura aucune communauté de biens, entre l'homme & la femme mariez, si elle n'estoit expressement conuenue par leur contract de mariage, pour les raisons cy dessus deduictes. Quant au dot & douaire, si pour la nature, condition, ou restitution d'iceux on doit considerer la coustume du lieu, auquel le contract de mariage a esté passé, & la femme demeurant, où

Quand vn homme demeurant à Paris se va marier à Lyon & admene sa femme à Paris, y a communauté de biens entre eux.

la coustume du domicile du mary, lors que le contract de mariage a esté passé: ou la coustume du domicile du mary lors de son decez, a esté deduit au quinziesme chapitre du present traicté.

Toutesfois si homme & femme mariez à Paris, entre lesquels y auoit communauté de biens, ou expressement portee par leur contract de mariage, ou tacitement introduite entre eux par la coustume: apres auoir longuemẽt demeuré à Paris, transferent leur domicile ailleurs, & vont demeurer en Barrois, ou autre lieu, par le statut ou coustume duquel le suruiuant des deux conioincts, soit homme ou femme: noble ou roturier, gaigne tous les menbles, & les faict siens en pleine proprieté, s'il n'y a point d'enfãs yssus de leur mariage. Au cas susdict on a tenu que au suruiuant des deux conioincts appartiendront tous les meubles de la communauté, quelque part qu'ils soient trouuez, soit en Barrois, à Paris, ou autre lieu. Tout ainsi que si hõme & femme mariez en Poictou, Anjou, Touraine, ou autre lieu, auquel y a communauté de biens entre gens mariez, apres auoir longuement demeuré en Poictou, ou Anjou, venoient demeurer à Paris & feussent nobles, le suruiuant pourroit prendre & accepter les meubles estant hors la ville & faulxbourgs de Paris, & les faire siens, en paiãt les debtes mobiliaires, obseques, & funerailles du defunct, pourueu qu'il n'y eust enfant de leur mariage, & n'en eussent d'autre precedent mariage: suiuãt le 238. art. de la nouuelle Coustume de Paris. La raisõ est que les meubles suiuẽt la personne cest à dire, se reiglent suiuãt la coustume du lieu, auquel est le principal domicile des gens mariez, en quelque lieu que les meubles soient trouuez: comme dit Balde *in l. mercatores C. de com. & mercat.* Et qu'il a esté iugé entre les heritiers feu Rageau par arrest prononcé le 27. Mars 1568. Aussi que ledict statut ou coustume ne tollit aucunemẽt le droit de cõmunauté, expressement ou tacitemẽt conuenu entre les mariez. Ioint que ledict statut & coustume est reciproque, & à l'aduantage tant du mary suruiuant, que de la femme suruiuante, en sorte qu'ilz ne s'en peuuent plaindre. Ainsi a esté iugé par sentence donnee par le Preuost de Paris, lequel adiugea à la femme suruiuante demeurante en Barrois, tous les meubles qui estoient à Paris, & toutes les debtes mobiliaires, qui estoient deuës par particuliers demeurans en la ville de Paris. De laquelle sentence y ayant appel interiecté en la Cour: d'autãt qu'on reuocquoit en doubte le domicile du defunct, comme en tel cas on a accoustumé de faire, & que les heritiers denyoient, que le vray domicile du defunct fust en Barrois: au contraire maintenoient que son vray domicile estoit en la ville de Paris, de laquelle il estoit originaire, & qu'il ne s'estoit point retiré en Barrois *causa perpetuæ moræ*: ains pour quelques affaires, les parties furent appoinctees au conseil, & ordonné qu'elles informeroyent des faicts par elles mis en auant. 75 Pour le gain des meubles on considere le domicile du mary lors de son decez.

Ce qui a esté dit cy dessus des heritiers, *qui diuersimodè siue diuerso iure succedunt*, est obserué quand il y a des donataires, ou legataires vniuerselz. Comme si tous les meubles sont donnez ou leguez à vn quidam, les acquests immeubles à vn aultre, le quint des propres à vn autre Ou bien que tous les meubles, acquests, & conquests immeubles & le quint das propres soient donnez ou leguez à vn quidam: en sorte qu'il ne demeure à l'heritier ou heritiers, que les quatre quints des propres: ou bien que tous les propres leur appartiennent: Ou bien si la moitié, le tiers le quart, ou autre portion desdicts biens est donnee ou leguee. Es cas susdicts chascun des heritiers, & legataires, ou donataires sera tenu contribuer, au payement des debtes du defunct, tant mobiliaires & personnelles que immobiliaires, comme sont rentes constituees moyenant deniers: encores que au payement d'icelles certains heritages soient specialement obliges & assignez: & ce pour telle part & portion qu'il a amendé des biens du defunct. *Quia legatarius vniuersalis, siue omnium bonorum, aut cautæ partis bonorum, puta dimidiæ, tertiæ aut quartæ aut certi generis bonorum, puta mobilium, vel acquisitorum, pro hærede habetur*, & est tenu contribuer au payement des debtes mobiliaires & immobiliaires, tout ainsi que l'vn des heritiers *l. mulier bona ff. de iu. dot. l. in pari ff. de reg. iu. l. fin. ff. de usufr. leg. ex facto ff. de her. inst. l. si certarum* §. 1. *ff. de test. milit.* *Secus dicendum in legatario vel donatario certi corporis, vel certæ quantitatis, vel certæ portionis particularis rerum singularium, qui nullo modo tenetur creditoribus quocunque titulo huiusmodi particularis portio relinquatur, vel alicui detur. Vt latè tractat Molin.* sur l'vnziesme article de la Coustume de Paris *col.* 8. & 9. Tellement que le donataire ou legataire de la proprietè, ou de l'vsufruict de cerai-

76 Les heritiers donataires ou legataires vniuerselz contribuent au payement des debtes *pro rata bonorum.*

77 *Legatarius vniuersalis est loco hæredis.*

78 Le donataire & autre successeur singulier n'est point tenu des debtes, ny des rẽtes constituees par le donateur.

ne seigneurie, ou de certaine maison n'est tenu de payer aucune portion des debtes, tant mobiliaires & personnelles, que immobiliaires, comme sont rentes constituees par le donateur ou testateur moyennant deniers : encores que au payement des rentes l'heritage donné ou legué soit specialement obligé & assigné. Comme le payement des debtes tant mobiliaires, que immobiliaires concernant l'heritier & successeur vniuersel, qui les doit acquiter payer, & non le successeur particulier, comme est vn donataire particulier, lequel n'est tenu sinon des charges anciennes, & rentes foncieres, desquelles est chargé l'heritage, qui luy a esté donné, si autrement n'est porté par la donation. Ce qui a lieu, encores que le donataire sceut les rentes constituees, aussi qu'il sceut que l'heritage, qui luy estoit donné, fust assigné pour le payement d'aucunes desdictes rentes. *l.1.§. hæres.ff.ad Sc. Trebell.l.æris aliem.C. de douat* ∫*. si quis vna. Instit. de fid.hær.* Et qui plus est, le donataire ou legataire d'heritage particulier, & tout successeur singulier *non tenetur stare colono*, & peult expulser le fermier du donateur, ou testateur, en le remboursant de ses feurs labours, & semences tout ainsi que vn achepteur. *l.nihil proponi.§.fin.ff.de leg.1.l.arbores §.1 ff.de vsufr.Glo.in l. emptorem.in verbo, colono.C. de locato.*

Arrest concernant le donataire ou legataire vniuersel

Des donataires & legataires vniuersels, ou bien de certaines portions des biens, y a arrest donné entre l'heritier, & les legataires de defunct Maistre Iean Boulard, viuant commissaire & examinateur au Chastelet de Paris, lequel par son testament solennellement faict, auoit legué aux trois enfans de son dernier lict, tous ses meubles debtes, rentes & heritages, estant de son conquest, & le quint de ses propres heritages: pour iceux prendre & perceuoir sans aucunes charges fors & excepté des charges foncieres, & delaissé Maistre Iehan Boulard son fils du premier lict, heritier aux quatre quintz de ses propres, chargez de toutes ses debtes. Ledict heritier estant condamné par sentence du Preuost de Paris, faire deliurance dudict legs testamentaire, il auroit appellé en la Cour. Par arrest de laquelle solennellement prononcé le quatorziesme May, mil cinq cens soixante deux. Les appellatiõs & sentence dont auoit esté appellé, furent mises au neant, sans amende, & sans despens, tant de la cause principale, que cause d'appel. En amendant & corrigeant ladicte sentence, l'appellant auroit esté condamné faire deliurance à Françoise Fourmentin, mere & tutrice des enfans du second lict, mineurs de tous les biens meubles, acquests immeubles, & quint des propres dudict defunct Boulard, leguez ausdicts mineurs. A la charge de contribuer par iceux legataires, au payement des debtes mobiliaires & immobiliaires dudict defunct, *au prorata* de la valeur desdictes choses leguees: Eu esgard à la valeur de la totalité de tous les biens meubles, acquests immeubles, & de tous les propres delaissez par ledict defunct, & selon le prouffit & emolument que chascun desdicts appellant heritier dudict defunct, & legataires, pourroient auoir & prendre en leur esgard desdicts biens meubles, acquests immeubles, & desdicts propres. Et fut ordonné que ce present arrest seroit leu & publié en l'auditoire du Chastelet de Paris, les plaids ordinaires tenans.

Arrest donné entre vn legataire vniuersel, & l'heritier de feu Meraudeau.

Il y a semblable arrest, donné le dixseptiesme Auril, mil cinq cens soixante & quatre : entre maistre Nicollas de Villiers Aduocat en parlement, legataire de tous les meubles, acquests & conquests immeubles, & du quint des propres demeurez par le decez de defunct maistre Adam Meraudeau, viuant conseiller au Chastelet de Paris. Et Magdeleine Meraudeau, auctorisee par Iustice au refus de Maistre Mathurin Richer, son mary, heritiere par benefice d'inuentaire dudict defunct. Par lequel la Cour ayãt aucunement esgard aux offres & acceptions des parties: auroit mis les appellations, & ce dont estoit appellé au neant, sans amende & despens des causes d'appel. En emẽdant le iugement, auroit condamné ladicte Meraudeau audict nom, faire deliurance reelle & actuelle audict de Villiers, des meubles, acquests & conquests immeubles, & du quint des propres demeurez par le decez dudict defunct maistre Adam Meraudeau, d'iceux laisser & souffrir iouir ledict de Villiers, & luy en rendre les fruicts & prouffits qu'il en eust peu prendre & parceuoir dés & depuis le decez dudict defunct Meraudeau. Sur lesquels meubles, acquests & conquests immeubles, & quint des propres leguez audict de Villiers : ladicte Cour l'auroit condamné payer & acquicter les fraiz des obseques & funerailles, & legs testamentaires faicts pour ledict defunct : & en descharger les quatre quints des propres escheuz à ladicte Meraudeau, iusques à la

concurrence dedictes choses a luy leguees. Sans preiudice toutes-fois à iceluy de Villiers de ses droicts à lencontre des autreslegataires: & à eux leurs deffenses. Et outre est ledict de Villiers condamnè contribuer au payement des debtes mobiliaires & immobiliaires dudict defunct, *pro rata* de la valeur & estimation des choses leguees, eu esgard à la valeur de la totalitè de tous les biens meubles, acquests immeubles, & de tous les propres delaissez par ledict defunct, & selon le profit & emolument que chacun desdits Meraudeau & de Villiers pourront auoir & prendre en leur regard desdicts biens. Et outre la Cour auroit ordonnè partages & diuisions estre faicts entre les parties des propres, delaissez par ledict feu maistre Adam Meraudeau, & d'iceux faicts cinq lots esgaux, dont l'vn sera baillé audict de Villiers, pour en iouir par luy à part, & à diuis. Et à ceste fin lesdicts Richer & sa femme seront tenus exhiber toutes les lettres, tiltres, papiers, & inuentaire faisans mention desdicts propres, estans en leur possessiõ & dont ils se purgeront par serment pardeuant l'executeur de ce present arrest, si par dol, ou fraude ils ont delaissé à auoir autres tiltres, que ceux qui seront par eux exhibez. Et seront les cautions baillées par ledict de Villiers deschargées à pur & à plain: Et ladicte Meraudeau condamnée ès despens de la cause principale. Et conuient noter que cest arrest est donné du consentement des parties, ainsi qu'ay entendu d'elles. Et si le legataire vniuersel, pour euiter à longueur de procez, n'eust consenty entierement payer les obseques & funerailles, il n'en eust esté tenu que au *pro rata* tout ainsi que des debtes, comme ils tiennent en Chastelet: combien qu'aucuns soient d'aduis contraire, ainsi qu'il sera dict cy apres au present chapitre.

79 Quand par contract de mariage le suruiuãt pred tous les meubles & conquests immeubles, il est tenu payer toutes debtes. Raison de ce que dessus.

Et conformement à ce que dessus, par contract de mariage passé entre le seigneur de Mandosse & sa femme, estant accordé que au suruiuant des deux conioincts appartiendroient en pleine proprieté, tous les meubles & conquests immeubles du premier decedé: ledict seigneur de Mandosse suruiuant a esté condamné payer & acquitter toutes les debtes de la communauté creées pendant leur mariage. Par arrest solemnellement prononcé le dixseptiesme Auril mil cinq cens soixante & quatre, auant Pasques, Encores qu'il alleguast que le payement des debtes: regardoit l'heritier. La raison dudict arrest semble estre, D'autant que le seigneur de Mandosse debuoit plustost acquicter les debtes par luy creées, que d'acquerir: & s'il les eust aquictees, il eust moins acquis. Aussi *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno. l. 2. §. illud. ff. de collat. bono. l. subsignatum. §. 1. ff. de verborum signific.* Ioinct que par le deux cens quatre-vingtz sixiesme article de la nouuelle Coustume de Paris est dict: Que le donataire mutuel qui iouist par vsufruict de tous les meubles, & conquestz immeubles, faictz durant & constant le mariage de deux conioinctz, est tenu aduancer les obseques & funerailles du premier decedé, ensemble la part & moitié des debtes communes deuës par le premier decedé, lesquelles luy doibuent estre deductes sur la part & portion du premier decedé.

80. *Bona intelligũtur deducto ære alieno.*

81. Le donataire des meubles par contract de mariage, n'est tenu au payement des debtes.

Toutesfois par contract de mariage passé à Auignon, entre Messire Florimond Robertet, Cheuallier, Secretaire d'Estat & des Finances du Roy, & Dame Iehanne de Haluin: Estant conuenu, que s'il n'y auoit enfans de leur mariage, le suruiuant des deux conioincts auroit tous les meubles qui leur appartiendroient lors de la dissolutiõ du mariage: Ladicte Dame de Haluin suruiuante, suyuant ledict contract ayant prins tous les meubles: estant poursuyuie par Maistre Estienne Robertet, heritier par benefice d'inuentaire du defunct, à ce qu'elle fut condamnee l'acquicter de toutes debtes. Parce que par la Coustume de Blois, qui prend les meubles, doibt payer les debtes personnelles & mobiliaires: en tout euenement qu'elle fust condamnee contribuer au payement d'icelles *pro rata bonorum*, comme il a esté cy dessus dict. Et ladicte Dame ayant remonstré que la Coustume n'estoit aucunement considerable. Parce qu'elle ne prenoit les meubles desquelz estoit question *beneficio legis municipalis vel consuetudinis: sed ex pacto & conuentione contractui matrimonii apposita*: Lequel contract qui estoit vn tiltre particulier, ne portoit aucune charge de payer les debtes. Aussi que le defunct estant ordinairement à la suitte de la Cour du Roy, son domicile estoit à Paris, comme celuy des Roys de France. Ainsi qu'il auoit esté iugé pour feu monsieur le Cardinal de Meudon. Ioinct que le defunct auoit maison en ceste ville de Paris, & estoit habitant d'icelle: partant que la Coustume de Blois n'estoit considerable. Qu'elle n'estoit donataire que de simples meubles, non pas des meubles, & cõquestz immeubles cõme estoit le defunct seigneur de Mandosse denommé en l'arrest cy dessus allegué. Et que

82. Le domicile de ceux, qui suyuent la Cour du Roy est à Paris.

si le defunct eust suruescu, il eust eu suyuant ledict contract de mariage, outre tous les meubles, la somme de dix mil liures tournois, faisant le tiers de trente mil liures, qu'il auoit receu de ladicte Dame en faueur de mariage. Par ces moyens & autres, ladicte Dame concluoit afin d'absolution, & s'estoit constituée demanderesse, a ce que l'heritier fust condamné l'acquiter de toutes debtes: Attendu qu'elle auoit renoncé à la communauté de biens d'entre elle & son defunct mary.

Finablement par sentence donnée par messieurs des Requestes du Palais le ix. Auril M. D. LXXI. ladicte Dame fut absoulte des sommations, demandes, & conclusions contre elle prinses par ledict maistre Estienne Robertet, heritier par benefice d'inuentaire dudict defunct Messire Florimond. Et faisant droict sur les conclusions de ladicte Dame, ledict heritier condamné faire cesser les poursuites contre elle faictes par les creanciers du defunct, & condamné és despens. De ceste sentence, l'heritier ayant appellé, par arrest solemnellement prononcé le vingt-deuxiesme Decembre audict an, mil cinq cens soixante & onze, fut dict qu'il auoit esté bien iugé, mal appellé: l'appellant condamné en l'amende & és despens de la cause d'appel.

83. Le mary, ou femme suruiuant, qui préd les meubles, n'ayant enfãs, est tenu payer les debtes mobiliaires & obseques du defunct.

Si suiuant le deux cens trente-huictiesme article de la nouuelle Coustume de Paris, le mary noble suruiuant ou bien la femme noble suruiuante, prend tous les meubles, estans hors la ville & faulx-bourgs de Paris: comme il est en sa faculté de les prendre quand il n'y a enfans: En ce cas le mary, ou bien la femme suruiuant, est tenuë payer les debtes mobiliaires de la communauté, ou les obseques & funerailles du defunct, selon sa qualité. Partant y a difference de prendre les meubles en vertu de la Coustume. Car en ce cas il est sans doubte que celuy qui les prend doit payer les debtes mobiliaires de la communauté: Ou bien de prendre tous les meubles suiuant son contract de mariage. D'autant qu'en ce cas il semble suyuant l'arrest cy dessus recité, que la femme renonçant à la communauté, n'en soit point tenuë. Combien qu'aucuns soient d'aduis contraire: comme celuy qui prend les meubles à quelque tiltre que ce soit, estant tenu de payer les debtes mobiliaires, & de ce y a plusieurs Coustumes locales: En tout euenement estant tenu de contribuer au payement d'icelle *pro rata bonorum*, comme il est obserué en la Coustume de Paris.

84. A celuy auquel sont dõnez les meubles appartiẽnent les actiõs mobiliaires en pais coustumier.

Et conuient entendre que quand par contract de mariage est porté, Que le mary à donné à la future espouse suruiuante tous les meubles, qui luy appartiendront au iour de son deceds, ou bien que la femme les a donnez au futur espoux suruiuant: ou bien quand il est dict que le suruiuant des deux conioincts aura les meubles qui se trouueront leur appartenir au iour de la dissolution de leur mariage. En ce cas le suruiuant doit auoir toutes les actions mobiliaires qui appartenoient au deffunct premier decedé. Comme il a esté iugé par arrest donné le 18. Iuin, 1569. entre Dame Anne de la Vernade appellante du Preuost de Paris: & Damoiselle Anne Hardy, à laquelle par contract de mariage François de la Vernade son mary auoit donné tous ses meubles Suiuant aussi le 88. article de la nouuelle Coustume de Paris, par lequel il n'y a que deux sortes & especes de biens seulement, à sçauoir meubles & immeubles. A ce que dessus on allegue communement la distinction de Bartole, *in l. mouentium. ff. de ver. & re. sig.*

85. En pays de droict escrit les debtes ne sõt comprinses soubs les meubles, ny soubs les immeubles.

Mais il fault entendre l'arrest cy dessus mentionné auoir lieu en pais coustumier, nõ pas en pays de droict escrit. Car la disposition de droit commun les debtes actiues, que nous appellons *nomina debitorum efficiunt tertium genus bonorum per se*, sont distinctes & separées des meubles & immeubles, demeurez par le trespas d'vn defunct, *l. quam Tuberonis. §. in peculio autem. ff. de peculio l. à diuo Pio §. in venditione. ff. de re iud.* En sorte que si vn testateur a legué tous ses meubles & immeubles, l'heritier aura les debtes actiues *dictis iuribus.* Aussi si le testateur a legué tous les meubles qui sont en vne maison les debtes contenues és cedules, breuets, obligations, & papiers de raisons trouuez en ceste maison, ne seront comprises en ce legs. *Quia nomina debitorum, cùm incorporalia sint, loco non continentur l. Gaius. ff. de leg. 2. l. vxorem. §. legauerat. vers. item quæsitum. ff. de leg. 3. l. fideicommissum. §. tractatum. ff. de iudic.* Pareillement si vn mary, par son testamẽt a legué à sa femme ses habillemens & meubles estant en euidence en la maison, en laquelle il estoit demeurant. En ce legs ne seront comprises les debtes contenues és cedules, breuets & obligations estans en ladicte moison: *tanquam huiusmodi nomina loco non contineantur*, comme dict est. Aussi en ce legs ne seront comprins

les deniers contans trouuez en ladicte maison : parce que ordinairement on serre le denier contant, le tient-on secrettement, & on ne le met pas en euidence. Ainsi fut iugé par arrest solennellement prononcé le Samedy vingt deuxiesme Decembre, 1590. Suiuant la *l. si chorus. §. 1. ff. de leg. 3. d. l. Vxorem. §. legauerat vers. item quaesitum l. vxori. §. 1. ff. de au. & arg. leg.*

Quand en pays coustumier vn testateur a legué tous ses meubles à vn certain personnage, & tous ses immeubles à vn autre: Ou bien quand en pays coustumier il y a vn heritier mobilier, & vn heritier immobilier, & qu'on demande à qui appartiennent les debtes actiues du defunct. On regarde si ce qui est deu & contenu en l'obligation, cedule, ou breuet est mobilier: comme vne somme de deniers, du grain, vn cheual, vne coupe de bois taillis, ou autre chose semblable, & telle debte appartient à l'heritier mobilier, ou bien au legataire des meubles. Si ce qui est deu & contenu en l'obligation, contract, ou cedule est immobilier, comme vn heritage, vne rente constituee, vn droict de censiue, de champart, ou autre semblable : telle debte appartient à l'heritier immobilier, ou bien au legataire des immeubles. Suiuant la doctrine de Bartole *in d. l. mouentium. ff. de ver. & re. sig. Nomina, inquit, debitorum indicantur, secundum naturam eorum, quae in ipsis continentur : nam si actio continet mobile, & pro mobili proponitur, iudicabitur mobilis. Si actio immobile contineat, & pro immobili proponatur, censebitur immobilis. Notat Ioannes Samson* ès Coustumes de Tours, au tiltre des choses reputees meubles, article dernier. 86

En pays coustumier quand les debtes sôt censees mobiliaires, ou immobiliaires.

Aussi par cy deuant on a communement tenu que si par contract de mariage est dict que la future espouse suruiuante le futur espoux, pourra prendre communauté de biens, ou renoncer à icelle, & y renonçant qu'elle aura & prendra franchement, & quittement, sans estre subiecte à aucunes debtes, encores qu'elle eust parlé à icelles, tout ce qu'elle aura apporté auec le futur espoux, ensemble tout ce qui luy sera aduenu & escheu, pendant leur mariage, par succession, donation, ou autrement. En l'vn & l'autre de ces deux cas, non seulement la femme suruiuante, mais aussi ses enfans (encores qu'ils soient d'autre mariage) pourront renoncer à la communauté. Et par le moyen de ceste renonciation, lesdicts enfans auront tout ce que leur defuncte mere aura apporté auec son second mary, & tout ce qui luy sera aduenu & escheu pendant son second mariage, sans estre subiects de payer aucunes debtes: en sorte que ceste permission de renoncer, combien que de prime face elle semble estre pure personnelle, & ne deuoir s'estendre, outre la personne de la femme seule denommee au contract de mariage. *Cum non fiat extensio de persona ad personam, nec de re ad rem, nec de casu ad casum.* Aussi soit besoing entendre les conuentions, selon les parolles, esquelles elles sont conceues, sans y adiouster. Et qu'on vueille dire, que ce mot de suruiuant contient en soy condition, si la future espouse suruit le futur espoux : & partant aucuns soyent d'aduis que les enfans de la femme, à laquelle a esté donnee ceste faculté & permission de renoncer à la communauté, doiuent estre exclus de ceste permission, principalement quand ils sont d'autre lict, Allegans la *l. maritum l. quia tale ff. sol. matr. l. & haeredi. ff. de pactis. l. stipulatio ista. §. sed si quis & duob. seqq. ff. de ver. obl.* comme il sera cy apres amplement deduit. 87

La renonciation à la communauté permise à la femme suruiuante par contract de mariage, quand elle est transmissible à son heritier.

Toutesfois par sentence du Preuost de Paris, les enfans du premier lict de la femme predecedé, encores que le contract de mariage portast suruiuante, ont esté aduis à faire ladicte renonciation, & à demander au second mary de leur mere, tous les biens apportez en la communauté par leur defuncte mere, ensemble ceux qui luy estoient escheuz pendant ledict mariage: & ce franchement & quittement. Comme lesdicts enfans representans leur defuncte mere, qui est estimee viuante en la personne de ses enfans ; lesquels sont censez mesme personne, *Et portio viscerum matris : nec mater censetur mortua, aut pater mortuus, qui similem sui reliquit.* Estant certain que les enfans ont pareil priuilege que leur mere. *l. etiam filios. ff. sol. matr. l. assiduus. §. exceptis. C. qui pot. in pig. l. cum acutissimi. C. de fideic. l. in suis. ff. de lib. & posth.* Aussi que l'option de prendre communauté, ou renoncer à icelle n'est donnee à la femme soubs condition, si elle suruit son mary, mais luy est donnee purement & simplement: & par consequent à son heritier auquel elle estoit transmissible. *Qui enim sibi cauit & haeredi suo cauisse censetur, etiamsi haeredis mentio nulla facta sit. l. si pactum. ff. de pact. Et omnis stipulatio siue dandi, siue faciendi transmittitur ad haeredes. Adeo vt licet facti promissi implementum in tempus mortis* 88

Ce mot de suruiuante ne exclud les enfans de pouuoir renoncer à la communauté.

promissoris collatum sit, & non possit impleri à promissore, ab hæredibus eius est implendum l. fin. C. de contr. & com. stip. Imo vero etiam si stipulatoris persona duntaxat contractu comprehensa sit & sic taxatiuè stipulatio concepta sit, tamen quod licet stipulatori, & eius hæredi permittitur l. si necessarias. §. de vendendo ff. de pig. act. Et ce mot de suruiuante a esté mis au contract, ou superflement, ou pour plus ample expression, *aut ad declarationem eius, quod tacitè inerat*, non pas à l'exclusion des enfans heritiers de la femme: lesquels n'estans expressement, ny tacitiment exclus de l'option baillee à leur mere, de prendre communauté, ou renoncer à icelle, y doiuent estre receuz: tout ainsi que leur defuncte mere y eust esté admise. *l. illud aut illud, ff. de opt. leg. §. optionis Inst. de legat.* Mesmement quand les dispositions entre vifs, ou testamentaires concernēt les enfans, & d'iceux n'est faicte mention expresse, tacitement sont entendus esdites dispositions. *l. cum acutissimi. C. de fid. l. tale pactum §. fin. ff. de pactis.*

Et de la sentence cy dessus y ayant appel, fut donné arrest en plaidoirie le Lundy 16. Feurier 1587. entre Gille Binois marchand drappier, appellant de la sentence donnee par le Preuost do Paris le 28. Septembre 1586. d'vne part, & Perrette le Boul, veufue de feu Anthoine de la Ruë ayeule, & tutrice d'Anthoine & Esperance de la Ruë, enfans mineurs d'ans de feuz Anthoine de la Ruë, & de Marguerite de Chefdeuille, qui a esté depuis femme dudict Gilles Binois, lesdicts mineurs heritiers de leurdicte mere intimee d'autre. Par lequel la Cour, apres que l'intimee tutrice des mineurs a declaré auoir tousiours offert, comme elle a encores faict en cause d'appel, de payer la part & portion à eux afferant, tant des frais funeraux, que de l'execution testamentaire de la defuncte, a mis l'appellation au neant sans amende, ordonné que ce dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effect, sans despens de la cause d'appel, & sans que le present arrest puisse estre tiré à consequence en autres causes. Car audict arrest y auoit plusieurs circonstances & considerations particulieres. A sçauoir que les enfans auoient renoncé à la succession de leur pere, au moien de ce que leur mere, pour ses conuentions matrimoniales, auoit eu tous les biens de ladicte succession, lesquels elle auoit porté auec ledict Binois son second mary, auec lequel elle n'auoit esté que sept mois: Que leur mere, voulant conseruer à ses enfans les biens, qui luy appartenoient, consistans en simples meubles & marchandises, estimees cinq cens cinquante escus, auoit stipulé de pouuoir renoncer a la communauté, & reprendre franchement tout ce qu'elle auoit apporté en icelle. Que si lesdicts enfans estoient frustrez des biens de leur mere, ils estoient priuez de tous biens, tant paternels, que maternels: & offroient acquiter ledict Binois leur beaupere, de toutes debtes procedant du chef de leur mere, ensemble de l'execution testamentaire & frais funeraux de leurdicte mere. Laquelle mere estoit censee viuante en la personne de ses enfans. Partant que ce mot de suruiuante, porté par le contract de mariage, ne leur pouuoit preiudicier.

Et ce que dessus a esté communement tenu au Chastelet de Paris, *in suo hærede descendente*, qui sont les enfans, ou petits enfans de la femme, & autres descendans, lesquels peuuent renoncer à la communauté, tout ainsi que leur defuncte mere ayeule, ou bisayeule: soit que lesdicts enfans agissent contre leur pere, ou contre leur beaupere: principalement quand le pere des enfans s'est remarié, a faict des aduantages à sa seconde femme: ou bien est deuenu mauuais mesnager: ou bien est decedé quelque temps apres sa premiere femme: & que les enfans sont contraincts renoncer à sa succession, & se tenir au douaire de leur mere. *Secus in hærede collaterali, aut hærede ascendente,* comme est vn frere, vne sœur, vn oncle, vn nepueu, ou cousin, ou bien le pere, ou la mere de la defuncte femme: lesquels au cas dessusdict ne seroient receuz à renoncer, à la communauté, & par le moyen de leur renonciation, remporter franchement, & quitement tout ce que la defuncte auroit apporté à la communauté. *l. etiam filios. & l. maritum ff. sol. matr. l. vnica. vbi glosa latè tractat, in verbo ad hæredem C. de priuil. dotis.* laquelle confirme la distinction cy dessus recitee. Et ainsi a on vescu pendant l'ancienne Coustume de Paris, par laquelle il n'estoit permis à la femme renoncer à la communauté. De faict quand on veut permettre aux heritiers colateraux d'vne femme, de prendre communauté de biens, ou renoncer à icelle, & y renonçant reprendre franchement & quitement tout ce qu'elle aura apporté en mariage, & luy sera escheu pendant iceluy, on a accoustumé de mettre clause expresse en contracts de mariage,

89 Ce mot de suruiuante exclud les heritiers collateraux de pouuoir renōcer, à la communauté.

distincte, & separee de la renonciation permise à la femme. Et la renonciation telle que dessus peu souuent est accordee aux heritiers colateraux de la femme, & si elle leur est consentie, ils ne doiuent pas reprendre entierement ce que la femme a apporté en mariage, & tout ce qui luy est aduenu par succession, donation, ou autrement pendant iceluy: Mais on reserue au mary à prendre sur les biens apportez par la femme, quelque somme de deniers pour le recompenser des fraiz des nopces, bagues, habits nuptiaux, & autres charges de mariage. Aussi la clause de renonciation porte ordinairement, que la femme renonçant à la communauté, reprendra ce qu'elle a apporté en mariage, auec ses habits, bagues & ioyaux, & son douaire: ce qui demonstré vne vraye personalité & suruiuance.

Mais depuis la nouuelle Coustume de Paris, laquelle permet à la femme, tant noble que roturiere renoncer à la communauté de biens, d'entre son deffunct mary & elle: Plusieurs sont d'aduis, quand le contract de mariage porte simplement, que la future espouse poura prendre communauté, ou renoncer à icelle, & y renoncant reprendre franchement tout ce qu'elle aura apporté &c: Qu'en ce cas non seulement les enfans de la femme, mais aussi ses heritiers colateraux peuuent renoncer à la communauté: tout ainsi que la defuncte, cõme tacitement cõpris en la cõuention de pouuoir renoncer. Aussi que l'optiõ dõnee au cõtractant, ou stipulãt, est transmise à ses heritiers, suiuant la dispositiõ de droict cy dessus allegué: & que la permissiõ de renõcer à la cõmunauté donnee à la fẽme par la nouuelle Coustume de Paris, est transmissible à tous ses heritiers, tant en ligne directe, que colaterale, comme il sera dict cy apres. Ioinct qu'en France tous heritiers sont semblables, & saisis par la Coustume: *extraneos enim hæredes non habemus.* D'auantage que la paction de pouuoir renoncer à la communauté est censee reelle, & non personnelle, ny semblable à la stipulation d'vn vsufruict, & autres pactions personnelles, desquelles est parlé *in l. stipulatio ista. §. si quis ita cum duobus §. seqq. ff. de ver. obl.* Qu'en contractslon ne considere pas l'intention de l'vne des parties seulement, comme on faict en testament, constitutions, & ordonnances, qui dependent de la volonté d'vne seule personne: mais on regarde ce qui est escrit. Partant n'est besoing auoir recours aux presumptions & coniectures, que le mary vray semblablement n'a voulu permettre la renonciation à la communauté anx heritiers collateraux, Aussi que s'il y a quelque ambiguité au contract, on l'interprete plustost contre le mary, que contre la femme. Que au cas cy dessus posé, il ne s'agit pas *de priuilegio dotis, quod est personale* mais *de conuentione partium, quæ transit ad hæredes* comme dict est. Et estiment par le moyen de la clause susdicte, que les heritiers colateraux remporteront franchement tout ce qui a esté apporté en la communauté par la defuncte. Encores que lesdicts heritiers ne puissent demander les habits, bagues & ioyaux, stipulez par preciput, ny le douaire, supposé qu'il fust sans retour. Comme lesdicts habits, & douaire estans contenus en autres clauses du contract de mariage ausquelles, par la permission de renoncer, n'a esté aucunement derogé. Que *singula singulis distributiuè sunt referenda.* Et fault considerer la nature & proprieté de chacune chose stipulee *d. §. si quis ita.* Et a present aucuns des anciens Aduocats de la Cour suiuent indistinctement & generalement ceste opinion en tous heritiers comme conforme à la disposition de droict, & à la nouuele Coustume de Paris. Neantmoins en Chastelet ils suiuent la distinction cy dessus recitée des enfans & petits enfans qui sont receuz à renoncer, comme leur defuncte mere & non les heritiers collateraux, ou ascendans. De faict estant porté par vn contract de mariage, que la femme pourroit renoncer à la communauté, & reprendre franchement ce qu'elle auroit apporté en mariage: par sentence donnee audict Chastelet, au mois d'Aoust, mil cinq cens quatre vingts & vnze, sur productions, la femme decedee sans enfans, l'heritier colateral n'a pas esté receu à renoncer à la communauté, & franchement reprendre ce que la femme auoit apporté en mariage, ainsi que la femme eust peu faire, ains a esté debouté de ladicte renonciation. Ayans esgard à l'equite, presumptiue intention des parties, & commune vsance & obseruance cy dessus recitee, non pas à la rigueur de la loy escrite. N'estant raisonnable, que tous les fraiz des nopces & charges de mariage tumbent sur le mary, la femme estant decedee sans enfans, comme il a esté cy

deuant remonstré, & que l'intention du mary n'a point esté de faire tel aduantage à l'heritier colateral de sa femme, que à sa femme. De laquelle sentence y a appel interiecté, pendant & indecis en la Cour: Tellement que au cas susdict il semble, pour concilier la rigueur de la loy auec l'equité, aucunement indemniser le mary, & donner occasion aux parties de ne plaider, adiuger au mary pour les fraiz des nopces & charges de mariage, selon qu'il aura duré, quelque somme de deniers, à prendre sur les biens de la defuncte femme, eu esgard à la qualité des conioincts par mariage, & quantité de leurs biens. Et l'opinion de Chastelet semble estre fort iuste, equitable, & raisonnable: comme la permission baillee à la femme, de renoncer à la communauté, estant censee pure personnelle, pour les raisons susdictes: quoy que ce soit, n'estant extensible que aux enfans de la femme. Toutesfois la dispotion de droict est notoirement au contraire, & le mary se doit imputer qu'il n'a restreinct la permission de renoncer à la communanté, par luy generalement & indefiniement baillee.

Aussi aucuns trouuent fort rude, quand le mot de suruiuante est porté par le contract de mariage, que les enfans puissent renoncer à la communauté, au preiudice de leur pere viuant, qui est bon mesnager, & qui ne s'est point remarié, ou bien qui n'a faict aucun aduantage à sa seconde femme. Et qu'il est vray semblable, que le mary a bien voulu permettre à sa femme suruiuante de renoncer à la communauté, au preiudice de ses heritiers, & non de luy. N'ayant entendu ny voulu de son viuant estre depossedé des biens de la communauté, quoy que ce soit, de ce que sa femme auoit apporté en icelle. Et que ses enfans se doiuent contenter, d'auoir moitié des biens de la communauté, & luy delaisser l'autre moitié. Aussi que ce mot de suruiuante contient en soy condition, & signifie autant que si la femme suruit son mary: laquelle condition n'estant aduenuë, la faculté de renoncer baillee à la femme demeure nulle. Ioint que la Cour, par l'arrest cy dessus recité, n'a iugé la these generale, ny decidé le poinct, de droict: ains a dict, sans tirer à consequence en autres causes. Et que ce mot de suruiuante ne doit estre inutil & frustratoire, ains auoir quelque effect. Tellement que *siue verba contractus inspiciamus, siue mentem contrahentium consideremus*, la permission de renoncer à la communanté baillee à la femme, est pure personnelle. Toutesfois on dict que les enfans ne demandent, sinon ce que leur mere a apporté, & ce qui a esté accordé à leur mere, par son contract de mariage.

Resolution de la question cy deuant traitee.

Pour ces considerations & autres causes, raisons, & moyens cy deuant amplement deduits, & faueur des enfans: aussi qu'on denie que ce mot de suruiuant emporte condition, on admet les enfans, & petits enfans, à renoncer à la communauté d'entre leur pere, ou beau pere & leur defuncte mere, & à reprendre franchement ce que leur mere pouuoit reprendre, encores que ce mot de suruiuant soit porté par le contract de mariage: principalement quand vn pere a esté mauuais mesnager ou s'est remarié & faict des aduantages à sa seconde femme: ou bien que le pere est decedé tost apres sa femme: & que les enfans ont renoncé à la succession: ou bien quand c'est vn beaupere: qui est le cas de l'arrest donné en plaidoirie le 16. Feurier 1587. cy dessus recité. Si le pere a esté & est encores bon mesnager, & ne se soit remarié, il ne sera sans doubte, si les enfans seront receuz à renoncer à la communauté, & à repeter les deniers dotaux de leur defuncte mere, & tout ce qu'elle a apporté en la communauté: Mais quand ce mot de suruiuante est porté par le contract de mariage, & qu'il est dict que la future espouse suruiuant son futur espoux sans enfans lors viuans, pourra renoncer à la communauté d'entre eux. En ce faisant reprendre & remporter tout ce qu'elle aura apporté auec son futur espoux, & son douaire tel que dessus, habits, bagues & ioyaux iusques à la somme de cent escus, & tout ce qui luy sera aduenu & escheu constant ledict mariage, par succession, donation, ou autrement le tout franchement & quittement, sans estre tenuë d'aucunes debtes de la communauté, encores qu'elle y eust parlé & se y fust obligee. En ce cas les freres & sœurs, ou autres heritiers colateraux de la defuncte femme predecedee sans enfans, mesmes le pere, ou la mere de ladicte defuncte, heritiers quant aux meubles acquests & conquests ne sont receuz, en renonçeant à la communauté des biens d'entre le mary & sa defuncte femme à demander au mary suruiuant, les deniers comptans, qui luy out esté baillez en maria-

ge

ge, ny les heritages qui luy ont eſté ameublis, & faicts conqueſts par ſon contract de mariage, iuſqu'à certaine ſomme de deniers, quand l'ameubliſſement a eſté deuëment emologué en iuſtice. Mais ſeulement ſont receuz à renoncer à la communauté, ſuyuant la nouuelle Couſtume de Paris. Ainſi a eſté aduiſé pour le regard de la mere par les anciens Aduocats de la Cour. Depuis iugé par ſentence du Preuoſt de Paris, en datte du 23. Octobre, 1591. Entre maiſtre Iacques Meraut demandeur & defendeur d'vne part: Et Marguerite le Lorrain mere, Marie le Noir, Iean le Noir, & Anthoine le Noir freres & ſœurs, & heritiers de defuncte Noelle le Noir, viuante femme dudict Meraut defendeurs & demandeurs d'autre. De laquelle ſentence y ayant appel en la Cour de Parlement, elle a eſté confirmee pour le regard de la renonciation à la communauté, par arreſt prononcé le Samedy 27. Iuin, 1592. & infirmee pour le regard de l'ameubliſſement, comme n'eſtant deuëment faict, ny ſolennellement emologué, & y auoit appel de la ſentence d'emologation, comme il eſtoit beſoin d'en appeller, ainſi qu'il ſera cy apres declaré, en traictant des ameubliſſemens.

90 Si la faculté de renoncer à la cõmunauté baillee à la femme est conditionnelle, il fault que la condition soit aduenue.

Si la conuention de pouuoir renoncer à la communauté, ou bien la faculté donnee à la femme de renoncer à la communauté, & reprendre franchement tout ce qu'elle a apporté, eſt conceuë ſoubs condition, ſi le mary decede auparauant elle, ou en certain cas, ſi elle ſuruit ſon mary, & non autrement. Lors la femme eſtant predecedee ſes heritiers, encores qu'ils ſoient enfans, & renoncent à la ſucceſſion de leur pere decedé, peu apres leur mere, ne peuuent, par le moyen de la conuention, & clauſe ſuſdicte, renoncer à la communauté des biens d'entre leur pere, & leur defuncte mere, & franchement reprendre ce, que leurdicte mere euſt repris, ſi elle euſt ſurueſcu: mais peuuent ſeulement renoncer à la communauté, ſuiuant le 232. artic. de la nouuelle couſtume de Paris. Car la conuention, ou bien la faculté de renoncer à la communauté eſtant conditionnelle, & faict en certain cas, la condition, ou bieu le cas n'eſtant aduenu, la conuention, ou bien la faculté de renoncer demeure nulle & ſans effect. *Cum enim deficit conditio, extinguitur conuentio, ſiue conuenti aut promiſſi petitio l. quæ filio. §. ſi quis ſeruum ff. de hered. inſti. l. pater. §. in fidei commiſſo. ff. de condit. & demonſtratio. l hæc venditio. ff. de controhend. emptio. l. neceſſario. §. quod ſi pendente. ff. de per. & com. rei vendi. §. ſub conditione. Inſt. de verbo. oblig.*

91 Arreſt notable de la faculté donnee à la femme, de renoncer à la communauté, au cas qu'elle ſuruiue.

De faict le mardy 9. Auril 1571. a eſté ſolennellement prononcé arreſt entre Iean Bahuet muſnier appellant du Preuoſt de Paris d'vne-part. Et maiſtre Ioſeph Soreau, Ieanne de Launay ſa femme, & Hugues Aſſelain tuteur des enfans mineurs d'ans de feu Claude de Launay, & de Claude de Villeuort leur pere & mere intimez d'autre. Le contract de mariage d'entre ledict de Launay & ladicte de Villeuort contenoit ces mots. Et ou ledict Claude de Lannay decedaſt auparauant ladicte Claude de Villeuort ſa future eſpouſe: en ce cas elle pourra renoncer au droict de communauté, ſi bon luy ſemble. Et ledict cas aduenant, reprendra tout ce, qu'elle aura porté auec ledict Claude de Launay, enſemble tout ce, qui luy pourra eſtre adnenu, par ſucceſſion de ſes pere & mere, auec ſon douaire, & habits franchement & quittement. Ladicte de Villeuort eſtãt decedee auparauant ledit de Launay ſon mary, & ledit de Launay eſtant eſleu tuteur aux enfans yſſus de leur mariage. Depuis ledit de Launay eſtant allé de vie à treſpas, le tuteur deſdits enfans mineurs ſe porte heritier ſimple de la mere, & heritier par benefice d'inuentaire du pere. Et les heritages du pere, eſtant decretez, le tuteur ſouſtient contre ledict Bahuet, qui eſtoit creancier du pere, duquel il auoit acquis vn moulin, qui luy auoit eſté euincé, que ſur les deniers procedez de l'adiudication par decret deſdits heritages, ledit tuteur deuoit eſtre premier payé, tant des deniers dotaux de la defuncte, que des deniers procedez de la vente des heritages propres de ladite defuncte, encores qu'elle euſt parlé à l'alienation d'iceux, enſemble du douaire coſtumier. Et ledit tuteur auoit obtenu lettres en cauſe d'appel, tant afin d'eſtre receu à renoncer à la communauté de biens, ſuiuant la clauſe portee par le contract de mariage de la mere, que à la ſucceſſion du pere. Ce qui auoit eſté empeſché par ledict Bahuet, ſouſtenant que la faculté de renoncer eſtoit faicte ſoubs condition, au cas que ledit de Lannay decedaſt auparauant ladite de Villeuort, & qu'elle fuſt ſuruiuante ſon mary, lequel cas n'eſtoit aduenu: que *nunquam fit extenſio de perſona ad perſonam, nec de caſu ad caſum, nec de re ad rem*: que l'amour de l'homme & de la femme mariez eſtoit plus grand de l'vn à lautre, que du pere & de la mere aux enfans. Que le mary a bien ac-

cordé la renonciation à sa femme, *quam prædiligebat*, où il decederoit auparauant elle; qu'en ce cas elle peust renoncer à la communauté. Mais ledict de Launay n'auoit accordé la renonciation aux enfans, pour le despouiller de son viuant, tant des deniers dotaux de sa femme, qui estoient entrez, & estoient noyez en la communauté, que deniers prouenans des heritages propres de la femme, qui auoient esté vendus de son consentement, & les deniers entrez en la communauté auparauant la nouuelle Coustume de Paris. Et quant au douaire coustumier, que le tuteur ne le pouuoit demander, les enfans estant heritiers par benefice d'inuentaire de leur pere. D'autant que par la Coustume de Paris, on ne peult estre heritier & douairier ensemble.

Finalement la Cour faisant droict tant sur le procez par escript, que appellations verbales, a mis les appellations respectiuement interiectees par les parties, & ce dont a esté appellé au neant, sans amende & despens de la cause d'appel: En emandant le iugement ayant esgard aux lettres des huictiesme Feurier, & vingts-deuxiesme Auril, 1589. mentionnees au procez, a receu ledit Soreau esdicts noms, à renoncer à ladite succession dudict defunct Claude de Launay pere des mineurs, & communauté d'entre luy & defuncte Claude de Villeuort leur mere: & en ce faisant prendre le doüaire coustumier opté & choisi, sur les heritages dudit defunct leur pere, subjects audit douaire, & les arrerages d'iceluy du iour de son deces sans autre interests: en rendant par ledict Soreau audit nom compte, tant de benefice d'inuentaire, que communauté, & representant les biens & heritages, qui sont en nature, prins & perceuz par eux, à cause desdites successions & communauté, lesquels heritages seront vendus & adiugez par decret: sans auoir esgard au remploy requis par ledict Soreau, des heritages propres de ladicte defuncte de Villeuort, alienez par ledict defunct de Launay & elle, pendant ladicte communauté, auparauant la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, dont ladicte Cour l'a debouté & deboute & du surplus de ses demandes & conclusions. Si mieux n'aime ledit Soreau esdits noms, se tenir ausdictes succession & communauté. Auquel cas, que lesdits mineurs demeurant heritiers, soit par benefice d'inuentaire, ou autrement dudict defunct leur pere, ils ne pourront pretendre aucun douaire sur ses biens. Et seront tant en ladicte qualité d'heritiers par benefice d'inuentaire, que à cause de la communauté tenus payer & acquiter les debtes dudict defunct leur pere, & de ladicte communauté, iusques à la concuerence & valeur desdictes succession & communauté. Sans preiudice de l'obligation de leurdicte mere, en ce qu'elle auroit parlé en la creation desdictes debtes. Laquelle option ledict Soreau audict nom sera tenu faire auctoriser, & emologuer par l'aduis des parens desdits mineurs, dedans vn mois. Autrement n'y sera plus receu. Et fault entendre l'option baillee par ledit Arrest, au tuteur des mineurs, de renoncer à la communauté de biens d'entre leur defunct pere & leur defuncte mere, estre baillee suyuant la nouuelle Coustume de Paris, non pas suyuant la conuention portee par le contract de mariage, cy dessus recité, qui est du dixneufiesme Iuillet, mil cinq cens soixante trois, par ce que l'option de renoncer à la communauté estoit baillee à la mere, au cas qu'elle fust suruiuante, & n'a esté transmise aux enfans.

91 Clause pour esclarcir, quãd la renonciation est seulement permise à la femme, & non à son heritier.

Et pour obuier aux doubtes cy dessus recitez, fault mettre au contract de mariage: Et si la future espouse suruit le futur espoux, audit cas & condition elle pourra prendre communauté, si bon luy semble, ou renoncer à icelle. Ou bien faut mettre que la future espouse suruiuante, & non ses heritiers, encores qu'ils fussent ses enfans, pourra prendre communauté, si bon luy semble, ou à icelle renoncer.

Bien est vray que les heritiers colateraux de la femme seront receuz à renoncer à la communauté de biens, selon qu'il est permis à la femme par le 237. article de la nouuelle Coustume de Paris: comme ceste renonciation n'estant personnelle, ny vn priuilege personnel: ains vne faculté transmissible à tous les heritiers de la femme, soit en ligne directe ou colaterale. Ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné en pladioirie en la Coustume de Meaux, le 15. Auril, mil cinq cens soixante-sept, entre Iacques Billette & sa femme. Par lequel la Cour meist l'appellation & ce dont estoit appellé au neant, sans amende, condamna l'intimé és despens de la cause d'appel: Et en emendant le iugement, receut l'heritiere, sœur de la feuë femme de l'intimé, a renoncer à la communauté, qu'elle eust peu prendre auec ledict intimé, ou ses heritiers. En ce faisant descharger les propres de la defuncte, des debtes cõtractees durant la commu-

71 La renonciation à la communauté permise à la femme par la Coustume est transmissible à son heritier.

nauté : pourueu qu'elle n'y fust interuenuë, & qu'elle n'y eust parlé. Et ordonna que si aucuns desdits propres auoient esté pris, saisis, ou alienez pour raison desdites debtes, ils fussent rendus à ladite heritiere. Aussi fut ordonné que ledit arrest seroit leu & publié, au siege du Baillage de Meaux, & autres sieges y ressortissans, à iours de plaids ordinaires, & iceux tenans : à ce que cy apres on n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

Tellement qu'il y a grande difference entre la renonciation permise par le contract de mariage, & la renonciation permise par la Coustume. Car au premier cas l'heritier de la femme reprend tout ce, que la femme a apporté en mariage, & tout ce qui luy est aduenu pendant iceluy, tant meubles que immeubles, sans estre subiect à aucunes debtes : soient pures mobiliaires, comme sommes de deniers : ou immobiliaires, comme rentes constituees : encores que la femme eust parlé à icelles. Dont le mary, ou l'heritier du mary est tenu acquiter garantir, & indemniser la femme ou son heritier. Mais au cas de renonciation permise par la Coustume, l'heritier ne reprend point les meubles apportez par la defuncte. D'autant qu'ils sont entrez en la communauté, à laquelle il renonce, ny pareillement les heritages par elle ameublis & faicts conquests. Et ledict heritier ne reprend que les heritages propres de la defuncte. Et si la femme est suruiuante, & suyuant la coustume, & à cause de la faculté, qui luy est donnee par icelle, renonce à la communauté, elle ne prend auec ses propres que son douaire : si autrement n'est conuenu par contract de mariage. A ce est expres le 206. article de la nouuelle Coustume d'Orleans.

94 Difference entr. la renôciation à la communauté permise à la femme par contract de mariage, & celle qui est permise par la Coustume.

Et combien qu'on ait cy deuant tenu, que quand la femme, suyuant la Coustume de Paris, renonçoit à la communauté de biens d'entre son mary & elle, elle n'estoit franche & quitte, sinon des debtes de la communauté, esquelles elle n'auoit point parlé, & ausquelles elle n'estoit tenuë, sinon à cause de l'apprehension de la communauté. Mais si la femme auoit parlé & estoit solidairement obligee auec son mary, à aucunes debtes contractees, ou à aucunes rentes constituees, pendant leur mariage & communauté, & que la femme renonceast à la communauté, ou bien son heritier y renonçast, ladite femme estoit tenuë payer moitié des debtes, pareillement des rentes constituees, esquelles elle auoit parlé & estoit obligee : sans pour ladicte moitié auoir aucun recours contre son mary, ny l'heritier de son mary : comme pour icelle moitié tenuë en son nom, & de son chef, & non à cause de la communauté. Aussi la femme ne se pouuant plaindre, que son heritage propre sera vendu : parceque s'obligeant elle a hypothequé son propre, & consenty la vendition d'iceluy, à faulte de payement de la debte par elle contractee. Toutesfois depuis a esté iugé, par messieurs des Requestes du Palais, Que la femme qui s'est obligee auec son mary à aucunes debtes personnelles, ou à aucunes rentes constituees : les deniers desquelles sont entrez en la communauté, à laquelle apres le trespas de son mary elle a renoncé. Si ladicte femme, apres le deces de son mary, est poursuyuie pour le payement desdites debtes ou rentes, & est contrainte payer la totalité, ou moitié, ou autre portion d'icelles, elle a recours & action contre les heritiers de son mary, afin d'entierement l'indemniser, acquiter, & garantir. N'estant raisonnable qu'elle paye aucunes debtes ou rentes deuës par la communauté, attendu qu'elle a renoncé à icelle, & perdu tout ce qu'elle auoit apporté en ladite communauté : ne reprenant que ses propres & son douaire. Aussi que les derniers desdictes debtes ou rentes sont entierement entrez en la communauté : les biens de laquelle sont du tout prins par le mary, ou heritier du mary, ou par le curateur creé aux biens vacans du mary. Ioinct qu'il est facile à vn mary ou bon, ou seuere, ou accort de faire parler & obliger sa femme, és debtes qu'il créera, ou rentes qu'il constituera.

95 Anciennemêt la fême estoit tenue payer moitié des debtes, esquelles elle auoit parlé, & n'auoit aucun recours.

96 Que la femme qui a renoncé à la cômunauté a recours côtre sô mary, pour les debtes esquelles elle a parlé.

Ce que dessus doit estre gardé, non seulement en la femme, mais aussi en son heritier, qui suyuant Coustume renonce à la communauté de biens, d'entre le mary & la defuncte femme : lequel agira contre le mary suruiuant, tout ainsi que la femme, si elle eust suruescu, eust agy contre l'heritier de son mary. Ainsi est porté par le vingt-septiesme article de la nouuelle Coustume de Sedan : & par les deux cens cinquiesme, & deux cens sixiesme article de la nouuelle Coustume d'Orleans. Lesquels articles plusieurs sont d'aduis de suyure, comme declaratifs de la nouuelle

97 L'heritier de la femme a pareil recours.

Coustume de Paris, suiuant laquelle ladicte nouuelle Coustume d'Orleans a esté dressee, & à icelle conformee. Et ce que dessus, s'il n'y a raison apparente du contraire, à sçauoir que les deniers procedez de la debte creée, ne soient point entrez en la communauté: ains ayent esté employez au payement des debtes, procedans du chef de la femme: à cause des reliefs deuz des fiefs qui luy estoient aduenuz en ligne colaterale, ou en l'acquit des debtes du defunt pere de la femme.

98 Si la femme, qui a renoncé à la communauté, n'a recours, sinon sur les biens de la communauté, pour les debtes & rentes, esquelles elle à parlé.

Mais il peut sembler au cas susdict, quand il n'y a aucune promesse d'indemnité, faicte par le mary à la femme, que la femme ne peut auoir recours, contre l'heritier de son mary, ou bien l'heritier de la femme, contre le mary suruiuant: sinon sur les biens de la communauté, & iusques à la concurrence des biens d'icelle communauté, en laquelle sont entrez les deniers procedez des debtes personnelles, ou des constitutions de rente esquelles la femme a parlé. Non pas que la femme, ou son heritier puisse auoir recours sur les heritages propres du mary. Attendu qu'en cas de rachapt faict pendant le mariage des conioincts, & durant leur communauté, de rentes propres à la femme, ou d'alienation faicte pendant ledict mariage & communauté d'heritages propres de la femme, dont remploy n'a esté stipulé par le contract de mariage: la femme, ny son heritier n'a recours, & ne peut demander recompense, sinon sur les biens de la communauté, en laquelle les deniers prouenus du rachapt, ou alienation des rentes ou heritages propres de la femme, sont entrez, & desquels la communauté est enflee, comme il est porté par le deux cens trente-deuxiesme article de la nouuelle Coustume de Paris, & qu'il sera cy apres declaré Tellement que si à cause des debtes personnelles, ou constitutions de rentes, esquelles la femme à parlé auec son mary, la communauté d'entre le mary & la femme n'a ressenty aucun proufit: ny emolument quelconque: parce que c'estoient responses faictes, pour quelques parens & amis, qui ont touché les deniers: Il semble qu'en ce cas la femme, ou l'heritier de la femme, encores qu'ils ayent renoncé à la communauté, apres la dissolution du mariage estans poursuyuis pour lesdites rentes ou debtes, n'auront aucun recours contre le mary, ou l'heritier du mary, pour la portion afferante à payer par ladicte femme, ou son heritier, à cause desdites rentes ou debtes personnelles, encores que ladicte femme, ou son heritier ait cession d'actions du creancier. Comme le dommage de la responce, & obligation passee par le mary & la femme estant commun & diuisible entr'eux: & qu'en ce cas les causes & raisons du recours cessent.

99 Si la famme, qui a renoncé à la communauté, à recours solidaire pour les rentes & debtes esquelles elle est obligee.

Neantmoins on tient pour certain, quand le denier est entré en la communauté, que femme ou son heritier qui a renoncé à la communauté, a son recours solidaire contre l'heritier du mary, ou contre le mary s'il est suruiuant. Et que ledict recours leur est baillé en termes generaux par les articles de Coustumes cy dessus alleguez. Et dient que la concurrence des biens de la communauté, d'entre l'homme & la femme, n'est aucunement considerable pour le regard du mary. D'autant qu'il est maistre des biens de la commnnauté, en a l'entiere administration, & libre disposition. Et s'il ne l'a bien administree, en sorte que les biens d'icelle ne soient suffisans, pour satisfaire aux creanciers, il se doit imputer. Tellement que la faulte prouient de la part du mary, & non de la femme. Et si les deniers ne sont aucunement entrez en la communauté, parce que c'estoient des responses faictes, pour des parens & amis: la femme pour sa contingente portion n'aura aucun recours contre son mary, ny sur les biens de la communauté, comme dict est. Et la raison en peut estre, parce que en ce cas tant le mary, que la femme ont leurs recours tout euident contre ceux, pour lesquels ils se sont obligez: desquels à ceste fin ils ont pris, ou deu prendre lettres d'indemnité.

100 Cóme le mary peut estre poursuiuy pour les debtes de sa femme, tant pendant le mariage qu'apres la dissolution d'iceluy.

Et pour monstrer que l'exception de n'estre tenu, que iusques à la concurrence des biens de la communauté, n'est point practiquee pour le regard du mary, ny de son heritier, comme elle est practiquee pour le regard de la femme & de son heritier. Il est certein, par le deux cens vingt-vniesme article de la nouuelle Coustume de Paris, que le mary, à cause de la communauté, est tenu personnellement de payer les debtes mobiliaires deuës à cause de sa femme, faictes & creees par sadite femme auparauant leur mariage, & qu'il en peut valablement estre poursuiuy pendant leur mariage. Et apres la dissolution d'iceluy est tenu payer moitié desdictes

debtes : pour le payement de laquelle moitié seulement il peut estre actionné, quand la femme suruiuante a prins communauté apres le trespas de son mary : ou bien que l'heritier de la femme a accepté la communauté. Et tout ainsi que le mary pendant leur mariage : estant poursuiuy pour le payement des debtes de sa femme, ne peut se descharger du payement du total desdictes debtes : *quia maritus ducendo vxorem videtur contraxisse cum creditoribus vxoriis, quemadmodum hæres, adeundo hæreditatem, censetur contraxisse cum creditoribus hæreditariis.* De mesmes ledict mary, apres la dissolution de leur mariage, ne se peut liberer du payement de la moitié du total d'celles debtes. Et n'est receuable à offrir de payer lesdictes debtes, iusques à la concurrence des biens, que sa femme a apporté en la communauté : ou iusques à la concurrence du profit & emolument, que le mary a eu des biens de sa femme, ou mesmes iusques à la concurrence des biens de ladicte communauté : encores toutesfois que la femme, apres le trespas de son mary, ne soit tenuë au payement des debtes mobiliaires, faictes & creées par son mary, auparauant leur mariage, sinon iusques à la concurrence des biens de ladicte communauté : suyuant ledict deux cens vingt-vniesme article de ladicte Coustume de Paris. Et ainsi pour le regard dudict mary à esté iugé au Chastelet de Paris. Et qui plus est, si la femme suruiuante renonce à la communauté, l'heritier du mary sera tenu acquiter ladicte femme, & pour elle payer toutes les debtes mobiliaires, qu'elles auoit faictes & creées auparauant son mariage. Et ce, suiuant la sommation que ladicte femme fera audict heritier, des poursuites contre elle faictes par ses creanciers. Attendu que l'heritier du mary prend à son prouffit tous les meubles, & debtes mobiliaires actiues de la femme. Tous lesquels meubles & debtes actiues sont entrez en la communauté d'entre le defunct mary & la femme, & demeurent entierement au prouffit de l'heritier du mary, lequel ne peut renoncer à la communauté, ny dire qu'il n'est tenu, que iusques à la concurrence des biens d'icelle, comme cy dessus a esté monstré. Et le semblable sera dict si la femme predecede, & son heritier renonce à la communauté.

101 Quand est cōuenu que le mary & la fēme separemēt payerōt leurs debtes faictes auparauant leur mariage.

Partant vn mary, pour se descharger du payement des debtes mobiliaires deues par sa femme, auparauant qu'elle contractast mariage auec luy, doit stipuler par son contract de mariage, que les deux conioincts payeront separement leurs debtes, faictes au precedent leur mariage, & faire faire inuentaire des biens, que sa femme aura apporté en mariage ; representant lesquels biens contenus en l'inuentaire, ou l'estimation d'iceux, le mary sera quitte des debtes de sa femme. Aussi la femme, par le moyen de la conuention & stipulation susdicte, pourra empescher que les biens meubles, qu'elle aura apportez en mariage auec son mary, contenus en l'inuentaire, qui en aura esté faict, peu auparauant les espousailles & benediction nuptiale, soient prins par execution, quoy que ce soit vendus, pour les debtes de son mary precedentes leur mariage. Car encores que lesdicts biens meubles, nonobstant la conuention susdicte soient entrez en communauté, de laquelle le mary est maistre & seigneur ; toutesfois c'est à la charge expresse, qu'ils ne seront point tenus, saisis, ny vendus pour les debtes contractees par son mary, auparauant leur mariage. Non plus que les meubles du mary ne peuuent estre prins par execution, ny vendus pour les debtes de la femme, contractees auparauant leur mariage, quand il est conuenu, que les deux conioincts payeront separement leurs debtes, faictes auparauant leur mariage : comme il est expressement porté par le cent vingt-deuxiesme article de la nouuelle Coustume de Paris, en ces mots, auquel cas ils demeurent quittes representans l'inuentaire, ou l'estimation d'iceluy. Lesquels mots il conuient entendre, tant du mary, que de la femme, attendu que la conuention est reciproque, & faicte autant en faueur de la femme, que du mary. Ce qui est remarquable. Et pour donner plus d'effect à la conuention susdicte, il sera bon, à la fin d'icelle, mettre ces mots. Et ne pourront les meubles, ny immeubles de l'vn desdicts futurs conioincts estre saisis, ny vendus pour les debtes de l'autre precedentes leur mariage, ny pour lesdictes debtes l'vn estre poursuiuy pour l'autre. Et combien qu'en l'inuentaire faict des biens meubles, apportes par la femme en la communauté, ne soient compris les deniers comptans qu'elle a baillez à son mary en faueur de mariage. Toutesfois sur lesdicts deniers comptans seront payez les debtes de la femme precedentes le mariage : aussi bien que sur les autres meubles, contenus en l'inuentaire des biens apportez par la femme : parce que lesdicts deniers ont

102 Sur les deniers baillez en mariage au mary doiuent estre payees les debtes de la femme.

deu estre couchez audict inuentaire, comme les autres meubles, & l'omission d'iceux est notoirement frauduleuse.

Aussi combien que la conuention & stipulation susdite porte, que les futurs espoux ne seront tenus des debtes & hypotheques l'vn de l'autre, faictes & creées auparauant la consommation de leur futur mariage. Toutesfois s'il y a communauté entr'eux, pour le temps subsequent ladicte consommation de mariage, & soit dict par leur contract qu'ils seront vns & communs, selon la coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, & se soient prins aux biens & droicts à chacun d'eux appartenans, comme ordinairement il se pratique.

103 Le mary est tenu payer les arrerages des rentes de sa femme escheuz pendant le mariage.

Il est certain que le mary qui iouit de tous les biens tant meubles qu'immeubles de sa femme & prend les fruicts, profits, reuenus, & emolumens d'iceux, est tenu payer & continuer tous les arrerages des rentes tant foncieres, que constituees deues par la femme escheuz depuis le iour de leur mariage, & qui escherront pendant iceluy. *Nec enim ferendus est qui lucrum amplectitur, onus autem ferre recusat*, comme dict l'Empereur *in l. vnica. §. pro secundo. C. de caduc. tollen. l. secundum naturam. ff. de reg. iur.* Et quant aux arrerages desdictes rentes; escheus au precedent le mariage, ensemble les debtes passiues de la femme creées auparauant leur mariage, elles se doiuent prendre, par le moyen de la conuention susdicte, sur les biens contenus en l'inuentaire qui a esté faict des biens apportez par la femme en la communauté: lesquels inuentaires & biens est besoin que le mary represente, ensemble les deniers comptans, qui luy ont esté baillez en faueur de mariage: comme faisans portion des biens apportez par la femme, soit qu'ils soient compris en l'inuentaire, ou doleusemēt on les aye obmis, ainsi qu'il a esté dict cy dessus. Et ou il n'y auroit inuentaire faict apres le contract de mariage, & auparauant la consommation d'iceluy, & que *maritus in libellum non contulerit res ab vxore in domum eius illatas, eique subscripserit*, suiuant la loy, *si ego. §. plane. ff. de iure dot.* Ou bien à faute de representation des biens contenus audict inuentaire, le mary est tenu payer les debtes creées par sa femme, auparauant leur mariage. Aussi à faute d'inuentaire faict, la conuention susdicte ne fera aucun preiudice aux creanciers ny du mary, ny de la femme: mais ladicte conuention seruira aux futurs couioincts, seulement pour apres la dissolution de leur mariage, reprendre sur les biens l'vn de l'autre les deniers, qui auront esté respectiuement prins en la communauté, pour acquiter les debtes de l'vn & de l'autre, precedentes leur mariage, *l. ait prætor. §. si cum mulier l. omnes. §. si vir vxori. l. fi. §. si à socero. ff. quæ in frau. credi.* Et le mary de sa part est tenu faire inuentaire en presence de sa femme de ce qu'il a apporté en la communauté, & en doit prendre recognoissance & quitance, aussi bien que la femme, à tout le moins doit faire inuentaire en la presence de sa future espouse. Et ny la femme ny le mary ne seront receuables, à verifier par tesmoins contre les creāciers, ce qu'ils ont apporté en mariage, ny pour leur regard s'exempter de payer des debtes precedentes le mariage, parce qu'ils ont obmis la forme prescripte par la coustume, qui est la confection d'inuentaire des biens apportez en la communauté. Et l'inuentaire faict quelque peu auparauant le contract de mariage seroit aucunement considerable: toutesfois ce n'est satisfaire à la coustume, & falloit recollement, parce que depuis la confection d'iceluy on peut auoir vendu plusieurs meubles, & receu plusieurs debtes actiues. Aussi que les debtes passiues ne sont declarees en l'inuentaire.

104 La confection d'inuentaire est necessaire pour exempter le mary du payement des debtes de sa femme.

Et suiuant ce que dessus, si le second mary est adiourné, pour reprendre le procez intenté contre sa femme, soit par escrit, ou vne appellation verbale, & allegue qu'il n'est tenu le reprendre, parce qu'il est question de debte precedente son mariage, de laquelle par son contract il n'est point tenu: on luy replique qu'il n'a pas faict inuentaire des biens apportez en la communauté par sa femme, partant qu'il ne se peut aider de la conuention susdicte contre les creanciers. S'il allegue inuentaire faict ou autres causes la femme est auctorisee par iustice, sauf à demander l'execution de l'arrest tant en principal, que despens contre le mary, & sur les biens de la communauté, & ses defenses au contraire. Ainsi qu'il fut ordonné par arrest donné en plaidoirie le Ieudy 24. Septembre. 1592.

105 Quand chacun des mariez doit reprēdre ce qu'il a apporté en mariage.

Et la susdicte confection d'inuentaire a lieu, non seulement és cas susdicts, mais mesmes est necessaire d'vne part & d'autre, quand l'homme & femme ont contracté mariage, aux biens & droicts qui leur appartiennent, qu'ils promettent apporter l'vn

auec l'autre, dedans le iour de leurs eſpouſailles, ſans toutesfois que les biens, qui ainſi ſeront par eux, & chacun d'eux portez l'vn auec l'autre, ſoient aucunement communs entr'eux, ny que l'vn des futurs mariez, ny leurs hoirs, & ayans cauſe y puiſſent pretendre, ou demander l'vn ſur l'autre aucun droict, part, & portion. Ains ſeront iceux biens reprins par chacun deſdicts futurs mariez ou leurs heritiers, au iour de la diſſolution de leur futur mariage, tels & ainſi que chacun d'eux les auront portez l'vn auec l'autre enſemble. Et à ceſte fin les futurs conioincts feront inuentaire de ce qu'ils apporteront, ou recolement de leurs inuentaires en la preſence de chacun d'eux. Auſſi quand il eſt conuenu, que les debtes paſſiues que les futurs eſpoux peuuent à preſent deuoir, & deuront au iour de leurs eſpouſailles, chacun d'eux ſera tenu les payer ſur ſes biens, & droicts qu'il aura apportez, ſans que les biens de l'autre y ſoient aucunement tenus. Duquel payement deſdicts debtes ſeront priſes quittances, pour en faire diminution ſur les biens de celuy, qui les aura creées. Et quand aux biens meubles & immeubles, que les futurs mariez amaſſeront & acquerront enſemble, durant leur futur mariage, eſt accordé qu'ils ſeront vns & communs entr'eux, ſelon les vz & couſtumes de la ville, Preuoſté, & Vicomté de Paris. En laquelle communauté y entrera le profit, qui prouiendra de tout ce, qu'ils porteront l'vn auec l'autre, tant en argent, meubles, debtes, creances, & autres choſes mobilinires, que reuenus de leurs heritages, & arrerages de rentes, qui leur appartiennent de preſent & leur appartiendront, aduiendront, & eſcherront durant & conſtant leur futur mariage. Es cas des clauſes cy deſſus recitees, chacun doit reprendre ſur les biens de la communauté auant partage, ce qu'il a apporté, s'il eſt en nature : ou la valeur & eſtimation d'iceluy : & le ſurplus des biens de la communauté doit eſtre partagé egalement entre l'homme & la femme ou leurs heritiers. Ce qui eſt vray quand la femme prend communauté. Mais ſi elle ou bien ſes heritiers renoncent à la communauté, comme il leur eſt permis par la Couſtume, d'autant que l'acception d'icelle leur ſeroit dommageable. En ce cas le mary, qui prend entierement les biens de la communauté, qui a eſté maiſtre d'icelle, en a eu la libre diſpoſition, qui a receu les biens apportez par la femme, en a baillé quittance, eſt tenu rendre les biens ainſi apportez par ſa femme, encores que expreſſement il ne ſoit obligé à la reſtitution d'iceux: parce que celuy qui reçoit eſt tenu de rendre : & qu'il n'eſt pas dict, que les biens apportez ſeront repris ſur les biens de la communauté : mais eſt dict en termes generaux qu'ils ſeront repris.

Que la femme ne peut demander les biens qu'elle a apportez, ſinon à celuy *apud quem extant, aut extare debent ſine cauſa*, auquel elle les a baillez. Que le mary n'en a peu diſpoſer, au preiudice de ſa femme. Ioinct qu'on ne peut obiecter à la femme la communauté: parce qu'elle n'a point eu de communauté auec ſon mary. En tout euenement eſtoit creanciere de la communauté, partant ſon heritier deuoit eſtre payé par le mary, auquel tous les biens de la communauté appartenoient. Et pour euiter par le mary à ce que deſſus, deuoit eſtre conuenu, que chacun reprendroit, ſur les biens de la communauté, ce qu'il auroit apporté, laquelle communauté la femme ou ſes heritiers ſeroient tenus accepter à perte ou gain, ſans y pouuoir renoncer. Auſſi la femme au cas ſuſdict, pour euiter à tous doubtes & difficultez, deuoit ſtipuler qu'elle ou ſes heritiers pourroient renoncer à la communauté. Et en cas de renonciation, que le mary ou ſes heritiers ſeroient tenus leur rendre franchement & quittement tout ce, qu'elle auroit apporté en mariage, enſemble tout ce, qui luy ſeroit aduenu pendant iceluy, comme ordinairement on met és contracts de mariage.

Si par contract de mariage il a eſté accordé entre les futurs conioincts, qu'il ſera fait inuentaire d'vne part & d'autre, de tous les biens qui ſont communs entr'eux & leurs enfans, parce qu'ils auoient enfans reſpectiuement de leur premier lict. Et apres leur mariage conſommé, aduenant la diſſolution d'iceluy, que les inuentaires ſeront remplis, & que chacun deſdicts conioincts ou leurs heritiers prendront le contenu de leurs inuentaires, par preciput ſur la communauté des biens, qui ſera au iour du treſpas du premier mourant. En ce cas, d'autant que la repriſe, & rempliſſement des inuentaires eſt aſſigné & limité ſur les biens de la communauté, s'ils ne ſont ſuffiſans pour les remplir, la perte & dommage des biens apportez doit eſtre également porté entre l'hom-

me & la femme, & ne peut-on s'addresser sur les propres du mary, qui n'y sont aucunement obligez, si de sa part n'y a dol ou mal-versation. Si l'inuentaire de la femme se mõte d'auantage, que celuy du mary, il est raisonnable qu'elle prenne d'auantage ès biens de la communauté, que le mary, comme y ayant lieu de contribution au sol la liure.

Si par le contract de mariage est conuenu, qu'il n'y aura aucune communauté de biens entre l'homme & la femme, soit pour le passé, ou pour l'aduenir. En ce cas le mary ne sera aucunement tenu des debtes de la femme creées auparauant ou constant le mariage. Pareillement la femme ne sera point tenue des debtes du mary, soient precedentes, ou subsequentes le mariage: & les parties seront ès termes du tiltre, *ne uxor pro marito vel maritus pro uxore* au Code.

Il a esté cy dessus dict, que la femme qui est solidairement obligee auec son mary, au payement d'vne rente par eux constituee, laquelle renonce à la communauté, a son recours contre l'heritier de son mary, pour entierement recouurer ce, qu'elle est contrainte de payer en vertu de l'obligation susdicte. D'autant que les deniers receus, à cause de la constitution de rente, sont entrez en la communauté, les biens de laquelle appartiennent entierement à l'heritier du mary. Ce qui se doit entendre, quand l'obligation est bonne & valable, & que par icelle la femme est valablement obligee.

106 La femme obligee a recours contre les heritiers de son mary, qui ont la cõmunauté, quand elle est valablement obligee.

A sçauoir lors que deuement auctorisee de son mary elle s'est solidairement obligee auec luy, au payement & continuation de la rente, de laquelle est question: a renoncé au benefice de diuision, ordre de droict, & de discussion. Mesmes au droict de Velleian, & benefice de l'authentique *si qua mulier*, qui luy ont esté donnez à entendre par les Notaires estre tels: qu'vne femme ne se peut obliger, respondre, ne interceder pour autruy, mesmes pour son mary, sans specialement renoncer ausdicts droicts & benefice, autrement qu'elle en peut estre releuee. Aussi ait renoncé à tous autres droicts & priuileges faicts & introduicts en faueur des femmes. Et ne puisse estre aucunement releuee de ladite obligation, parce qu'elle a esté passee du gré & vouloir de la femme, sans aucune force ne contreinte du mary: aussi sans dol, fraude, induction, ne seduction: auquel cas il est certain que la femme est aussi valablement obligee que le mary: autrement tous creanciers, contractans auec l'homme & la femme mariez solidairement obligez, seroient deceuz & circonuenus. Car si ladite femme n'est valablement obligee, & en la forme que dessus, l'heritier dudit mary soustiendra contre elle, qu'elle n'est receuable audit recours, parce qu'elle a des defenses de son chef, qu'elle a deu proposer contre le creancier, suiuant la loy, *si obligata. C. de euict.*

107 Si la femme obligee solidairement auec son mary à vne réte, qui n'a point renoncé au Velleian & à l'authentique, est tenue au payement de moitié de la rente renonçant à la communauté.

Mais on a demandé quand vne femme qui est solidairement obligee auec son mary, de luy deuement auctorisee, au payement & continuation de cent escus de rente chacun an, moyennant douze cens escus qui leur ont esté payez & comptez: laquelle n'a point renoncé au Velleian, ny à l'authentique, *si qua mulier*, & apres le decez de son mary, a renoncé à la communauté de biens d'entre le defunct & elle. Si en ce cas la femme, encores qu'elle ne soit tenuë au total de la rente, parce qu'elle n'a pas renoncé au Velleian, & à l'authentique *si qua mulier*, est pas tenuë enuers le creancier, en la moitié de ladite rente. *Primò*, parce que le creancier a suiuy le foy, tant de la femme que du mary, & que ladite femme est principalement obligee pour moitié de ladite rente: comme son mary & elle estant *duo rei debendi, quorum quisque pro media parte est principaliter obligatus, & pro alia dimidia inuicem inter se fideiussisse censentur. l. reos. §. cum tabulis. ff. de duob. reis.* Estant certain qu'en obligations principales, & debtes deues par la femme de son chef, le benefice de Velleian, & l'authentique *si qua mulier* n'ont point de lieu, mais ont lieu *in intercessionibus tantùm, l. 2. l. si aduersarius. C. ad Velleianum.*

108 En obligatiõs principales le Velleian n'a point de lieu.

Secundò, parce qu'au cas susdit, la femme constituant rente auec son mary, & s'obligeant au payement d'icelle elle se dessaisit de ses héritages, iusqu'à la concurrence de ce qu'elle doit de ladite rente, qui est pour le moins moitié, & est censee vendre de ses heritages iusqu'à ladite concurrence. Or il est certain qu'en cas de venditiõ, permutation, donation, ou autre contract, que fideiussion & intercession, le benefice de Velleian & authentique *si qua mulier*, n'ont point de lieu. Partant la femme ne peut valablement dire, qu'elle ne doiue moitié desdicts cent escus de rente. *l. Senatusconsultum. §. sed si prædiis. C. ad Velleianum, l. sed si ego. l. bona fide. ff. eod.*

109 Le Velleian n'a lieu *quando contrahitur in rem communem, vel contrahentes sunt socij.*

Tertiò, au cas susdit, la femme *in rem suam & in commodum sui, saltem pro media parte contrahere censetur*: parce qu'on presume, qu'elle a eu moitié des deniers baillez, à cau-

se de la constitution de rente, ou bien *contraxit in rem communem*. à cause de la societé & communauté qui est entre son mary & elle; auquel cas le Vel[illegible]n & l'authentique *si qua mulier* n'ont point de lieu, *propter ius communionis*, *quod est indiuiduum*, *& inter socios, vel rem communem habentes cessat Velleianum .l.vir vxori.* §. *fi.in princ.ff.ad Velle.*

Quartò, quand vn homme & vne femme prennent ensemblement deniers, pour achepter vn heritage, & solidairement s'obligent au payement desdicts deniers, encores que la femme n'ait renoncé au Velleian, ny à l'authentique *si qua mulier*, la femme est tenuë au payement, de la moitié desdits deniers. Consequemment est tenuë au payement de la moitié desdits cent escus de rente selon le texte, *in d.l. vir vxori.* §. *fin.versic.et si in aliquam emptionem.ff.ad Senatusc. Velleianum.*

Quintò, si la femme auoit renoncé au Velleian & à l'authentique *si qua mulier* (comme il luy est loisible de renoncer) *l. fi.* §. *fin. ff.ad Senatuscon. Velleia.l.fi.C.quando mulier tut. offi.* il est certain, qu'elle seroit tenuë au total des cent escus de rente, desquels est question. Partant n'y ayant renoncé elle ne peult estre deschargee que de moitié de ladite rente, pour laquelle moitié le contract est reputé intercession, & pour l'autre moitié vne principale obligation, conceuë au nom de la femme auctorisee de son mary. *cùm vtile per inutile non vitietur.l.1.* §. *sed si mihi. ff. de verbo.obligat.* Mesmement que les femmes & les Notaires le plus souuent ne sçauent que c'est du Velleian ny de l'authentique *si qua mulier.* Et la femme aussi facilement eust renoncé aux droicts susdicts, si on luy en eust parlé, qu'elle s'est obligee au total de la rente. En sorte que l'obmission de la renonciation a esté eronément faicte par les Notaires auquels il sera bon sommer les exceptions & defenses proposees par la femme, à ce qu'ils soient condamnez les faire cesser, comme prouenant par leur faict, faulte & coulpe. Et a faulte de ce faire soient condamnez en tous despens, dommages, & interests.

110 La femme peult renoncer au Velleian.

Sextò, il est notoire, qu'en matieres de contracts, on considere le temps, auquel ils ont esté faicts & passez, non pas ce que depuis est aduenu. Tellement que si depuis le contract de constitution de rente, l'homme & la femme mariez n'ont augmenté leurs biens & facultez, ains ayent encouru grand dommage & grosses pertes, par le moyen desquelles la femme ait renoncé à la communauté; cela n'est aucunement considerable, pour le regard du creancier, auquel les cas fortuits ny mauuais succez ne peuuent estre obiectez. *l. si filius famil.ff de verbo. obligatio l.quid ergo.* §. *sufficit.ff. de contra. tutel. act. l.sed an vltro.* §. *1.ff.de negot.gest l.fin.ff.de exerci.act.*

111 En contracts on considere le temps auquel ils ont esté passez.

Septimò, le creancier dict, que si la femme n'est aucunement tenuë au payement des cent escus desquels est question, il sera deceu & circonuenu, & sa rente perduë. Que *Senatusc. Velleianum deceptis mulieribus, non autem decipientibus auxiliatur. l. 2.* §. *nam deceptis*, *& l. si decipiendi.ff.ad Velleianum.*

112 Velleianum subuenit mulieribus deceptis non decipientibus.

Toutesfois plusieurs sont d'aduis, que au cas susdict la femme n'est aucunement tenuë au creancier, pour le payement de la rente, de laquelle est question. Comme le contract estant en tout vne vraye fideiussion, intercession, & interuention faicte par la femme pour son mary. Attendu que tous les deniers receus à cause de la constitution de rente sont tournez au profit du mary seul. Ce qui se trouue veritable, soit qu'on considere le temps du contract, ou le temps subsequent le trepas du mary. Car il est certain, qu'au temps du contract, la femme estoit en la puissance de son mary, comme sont toutes femmes mariees au pais Coustumier de France : ainsi que dict Iean Fabre, *in* §. *1.quod cum eo qui in al. Instit.* Aussi il est notoire, que le mary est maistre & seigneur des biens de la communauté, & a libre disposition d'iceux, ensemble des fruicts des heritage propres de sa femme : sans que la femme, pendant le mariage, se puisse dire dame des biens de la cõmunauté, & ayt aucune disposition d'iceux. Partant la presomption est, que le mary a seul receu, & seul disposé à sa volonté de tous les deniers, prouenus de la constitution desdicts cent escus de rente. A l'exemple du pere & du fils de famille, lesquels ensemblement empruntans deniers, & solidairement s'obligeans à la restitution d'iceux, on presume que le pere a entierement disposé desdicts deniers. *l. si cum dotem.* §. *transgrediamur.ff. soluto matrimonio.* Si on considere le temps present, subsequent la mort du mary, il est euident que la femme, qui a renoncé à la communauté de biens d'entre son mary & elle, n'a eu aucun proffit des deniers receuz à cause de la constitution desdicts cent escus de rente, lesquels sont entrez eu la communauté, les biens de laquelle l'heritier du mary prend

113 Au pais coustumier les femmes sont en la puissance de leurs maris.

114 Le mary est maistre de la communauté.

entierement. Ioint que toutes les loix cy dessus allegueesne parlent pas de la femme obligee au[illegible]n mary, ains de la femmeobligee auec vn estranger. Aussi que par la dispositionde droict commun n'y auoit communauté de biens entre l'homme & la femme. Et que la renonciation faicte par la femme à la communauté *videtur retrotrahi ad tempus matrimonij*. Tanty a que *Verum est dicere nihil in rem mulieris versum esse*: consequemment *Velleiano & Authentica Si qua mulier, locum esse; adeo vt mulier nullo modo teneatur*, suyuant la loy.1.*ff. ad Velleianum*, & l'anthentique *si qua mulier. C. eodem.* Et au cas de present on ne peult valablement dire que la femme soit principalement & en son propre nom obligee. Car *mulier proprio nomine obligata censetur vel proprio nomine contractum habuisse dicitur, quando ad vtilitatem suam contractus habitus est, vel ex eo commodum sensit.l.1. & ibi glos. in verbis si proprio nomine.C.ne vxor pro marito.* Ce que n'estant au contract cy dessus recité, ledict contract est vne vraye intercession, faicte par la femme pour son mary, laquelle est du tout nulle, pour le regard du creancier, à faulte de renonciatian aux droicts susdicts. Lesquels contenans vn droict & priuilege special, introduict en faueur des femmes, contenu au corps du droict, il est necessaire specialement renoncer ausdicts droicts, & les donner à entendre à la femme qui s'oblige. Tellement que la renonciation generale à tous droicts introduicts en faueur des femmes ne seroit suffisante: aussi ce mot renonçant &c. ne pourroit s'estendre au droict de Velleian, & authentique *si qua mulier l. fina.§. vbi gloss. in verbo non vsuram.ff. ad Macedonianum. l. decurionibus. de silentiarijs & decurionib. lib.12. Cod.l. etsi.§. quæsitum.ff.si quis caut.l.item apud Labeonam.§.ait prætor.ff.de iniurijs.*

115 *Quando mulier dicitur proprio nomine obligata.*

116 Il fault specialement renoncer au Velleiã, & à l'authentique, *si qua mulier.*

Mais il est necessaire que la femme obtienne lettres Royaux, afin de proceder au iugement du proces, sans auoir esgard au contract susdict, comme estant vne vraye intercession faicte par son mary, laquelle est nulle à faulte de renonciation faicte au droict de Velleian & authentique *si qua mulier.* Aussi que par le moyen dudict contract, n'est tournee aucune chose au prouffit de ladicte femme. Et neantmoins la femme, sans preiudicier aux defenses qu'elle pretend auoir de son chef, & lettres de restitution par elles obtenuës, sommera la poursuitte contre elle faicte à l'heritier de son defunct mary, à ce quil soit tenu entierement l'acquiter, garantir, & indemniser, comme il a esté cy deuant deduict.

117 Quand la fẽme n'a renoncé au Velleian est besoin obtenir lettres pour casser le contract.

Et le semblable sera faict, si l'homme & la femme conioincts par mariage, ont ensemblement pris vn heritage à rente, sans renoncer par la femme au Velleian & authentique *si qua mulier.* Parce que l'heritage pris à rente entre entierement en la communauté, & audit heritage la femme pendant leur mariage, n'a eu aucuu droict, ny pareillement apres le trespas de son mary, par le moyen de la renonciation qu'elle a faicte à la communauté.

118 Quand l'hõme & la femme mariez prennent heritage à rente

Aussi le semblable sera faict, si la femme auec son mary a vendu l'heritage propre de son mary, & s'est solidairement obligee à la garantie dudit heritage, sans specialement renoncer au droict de Velleian, & authentique *si qua mulier.* Et que la femme apres le trespas du mary ayt renoncé au droict de communauté de biens, qui estoit entre son mary & elle.

119 Quand la fẽme s'oblige à la garantie de l'heritage propre de son mary.

Si la femme apres le trespas de son mary a pris communauté, & par ce moyen amendé de moitié des deniers, receuz à cause de la constitution desdicts cent escus de rente: ou bien eu moitié de l'heritage pris à rente, ou participé au denier prouenu de la vendition de l'heritage propre de son mary, d'autant qu'iceluy est entré en la communauté. En ce cas il est certain que la femme est principalement *& proprio nomine* obligee: partant est tenuë de moitié de la rente seulement attendu qu'elle n'a point renoncé au Velleian, ny à l'authentique *si qua mulier.* Et l'autre moitié de la rente doit estre payee par l'heritier du mary. Et le semblable sera obserué, si le creancier verifie, que moitié du denier soit tournee au proufit de la femme, soit en acquit de debtes, esquelles elle estoit valablement obligee, ou reparation de ses heritages propres, Et encores quand la femme n'a renoncé à la communauté, il est besoin qu'elle obtienne lettres Royaux, pour estre releuee de la solidaire obligation par elle passee: Par icelles remonstré que ladite obligation ne peult subsister que pour moitié, & que pour l'autre moitié c'est vne vraye intercession, laquelle est nulle, à faute de renonciation au Velleian, & à l'authentique, *si qua mulier.*

120 La femme obligee auec son mary est tenue a moitié de la rente, si elle prend communauté, encores que elle n'ait renõcé au Velleian, ny a l'authentique *si qua mulier.*

Toutesfois si en la communauté apprehendee par la femme y a des heritages, la femme, comme detenteresse & proprieteresse desdicts heritages, pourra estre poursuyuie par le creancier, pour le total de la rente personnellement, & hypothecairement, suiuant la Coustume de Paris. Ce que dessus est diffusément traicté par maistre Charles du Moulin *in tractatu commerciorum & vsurarum quæst.* 38. où il cite plusieurs Loix, Decisions, & Docteurs. Et finalement estant bien leu & entendu il cõclud, que la femme obligee solidairement auec son mary, laquelle n'a renoncé au Velleian & authentique, *si qua mulier*, & a renoncé à la communauté, n'est obligee à la rente, sinon *eatenus, quatenus pecunia in rem eius versa est.* Ainsi est obserué, & a esté jugé par les arrests cy apres recitez.

111 La féme detenteresse des heritages de la cõmunauté est sol-dairement tenue à la rente.

Suiuant ce qui a esté cy dessus deduit le Ieudy 13. Aoust, 1592. la femme d'vn marchand espicier de ceste ville, ayant receu rescription de son mary estãt à Lyon, de payer au porteur, dedãs le mois de Mars, cent cinquante escus qui auoient esté prestez à son mary en la ville de Lion, & la féme ayant souscrit la rescription, qu'on appelloit lettre de change, & promis en son nom payer la dite somme dedans trois mois: ce que n'ayant faict, & estant condamnee au payement d'icelle par sentence des Iuges & Consuls de Paris: depuis le mary estant retourné en ceste ville de Paris, & decedé en icelle, apres son deces la femme ayant renoncé à la cõmunauté, elle appelle de la sentence cõtre elle donnee, & obtient lettres, par lesquelles est mandé proceder au iugement de la cause d'appel, sans auoir esgard à ladite souscriptiõ & promesse, laquelle elle soustenoit estre nulle: d'autant que lors elle n'estoit auctorisee par son mary. Aussi que ladite promesse estoit vne vraye intercession, ou bien vn vray cõstitut pour la debte de son mary. Lequel constitut estoit nul, à faute de renonciation faicte au Velleian, & à l'authentique *si qua mulier. l. fi. C. de const. pec.* Que ladite femme n'estoit point marchande publique, parce qu'elle ne faisoit point marchandise separee, & autre que celle de son mary. Que son mary luy mandant payer cela s'entendoit des biens de la boutique, ou bien de la cõmunauté, non pas qu'elle s'obligeast & hypothecast ses heritages propres. Que *aliud est soluere, aliud se obligare.* Qu'on ne pouuoit dire, que ce fust vne lettre dechange, parce qu'on ne chãgeoit point de debteur: ains le mary demeuroit tousiours obligé. Que la renõciation faicte à la cõmunauté de biens d'entre son defunct mary & elle monstroit, qu'il n'estoit rien retourné à son profit, des deniers du payemẽt desquels estoit question. A ce que dessus on respondoit, qu'il s'agissoit de la foy publique entre marchands, que c'estoit vne vraye lettre de chãge, parce qu'õ auoit presté argẽt à Lion, lequel on deuoit payer à Paris. Tellement qu'il y auoit changement de lieu pour payer la somme deuë. Que quand vne lettre de change auoit esté acceptee, on ne se pouuoit aider entre marchands, ny du benefice de Velleian, ny de l'authentique, *si qua mulier*, ny du benefice de diuision, ne discussion. Que si ladite femme n'eust accepté ladicte lettre de change, le creancier eust faict emprisonner son mary en la ville de Lion. Que *Senatusconsulto Velleiano non subuenitur mulieribus decipientibus.* Que par la loy finale *C. ad leg. falcid. paria sunt soluere & expromittere, siue ad soluendum se obligare.* Que le mary mandant à sa femme de payer, à plus forte raison il luy mandoit de s'obliger, *quia minus est se obligare, quàm soluere.* La femme disoit que la pretenduë lettre de change estoit vne simple rescription, & mandement de son mary, lequel luy mandoit de payer: *tanquam si mulier merci à marito præposita fuisset*, comme dit Iean Fabre. *in* §. 1. *quod cum eo qui in al. pot. in Instit.* Et est certain que *institor nunquam tenetur proprio nomine.* Finalement par arrest la Cour, en ayant esgard aux lettres obtenues par la femme, à mis l'appellation & ce, dont a esté appellé, au neant, sans amende, & a absous la femme des conclusions contre elle prises, & condamné l'appellant és despens de la cause principale, sans despens de la cause d'appel.

Aussi le 12. Feurier 1573. fut plaidé vne cause pour vne femme, laquelle iudiciairemẽt ayant cautionné son fils, qui estoit condãné par les Iuges & Consuls, à payer certaine somme de deniers par emprisonnement de sa personne: ladite femme estant condamnee à payer la somme pour laquelle elle s'estoit cõstituee cautiõ, elle appelle & obtient lettres: donnant a entendre qu'elle n'auoit point renoncé au Velleian, encores qu'on luy obiiceast que *in iudicio omnia solemniter acta præsumuntur.* Par arrest elle obtint absolution des demandes & conclusions de l'intimé. Car encores que la pleigerie & fideiussion soit faicte en iugemẽt, elle est nulle, si la femme n'a renoncé au Velleian, & si c'est

112 Encores que la fideiussion soit faicte iudiciairement, est besoin que la femme renonce au Velleian.

pour son mary, à l'authentique *si qua mulier*. Et est besoin que le droict de Velleian & de l'authẽtique soit exprimé en l'acte, & ne suffit que l'acte portee auec les renonciations à ce requises, *l. 2. §. fi. l. vlt. § fi. ff. ad Sc. Vell. l. 3. C. eo.* D'auantage maistre Iean Imbert en sõ

123 *La femme s'obligeant pour son mary prisonnier comme elle est tenue.*

Enchiridion fol. 224. recite, que par arrest donné en la Cour de Parlement de Paris, le 28. Mars, 1528. a esté ordonné, qu'vne fẽme ne pouuoit valablement estre poursuyuie, en vertu d'vne fideiussiõ par elle faicte, pour son mary prisonnier, si elle n'auoit renoncé aux benefices du Velleian & authentique, *si qua mulier*. Ce qui semble estre fondé *ind. l. 2. §. fin. in fine. ff. ad Sc. Velleia.* Neantmoins Papon au tiltre du Velleian recite vn autre arrest donné en plaidoirie le 15. Mars, 1551, par lequel vne femme, laquelle iudiciairement, sans renoncer aux benefices susdits, auoit cautionné son mary prisonnier, fut condamnee payer moitié de la somme, de laquelle estoit question, sans approbation toutesfois d'aucune communauté entre les mariez pour les autres debtes. Aussi le 22. May, 1576. fut plaidee vne cause pour vne femme, laquelle pour retirer son mary des prisons de l'hostel de ville de Paris, l'auoit cautionné en iugement, sans auoir renoncé au droict de Velleian, & à l'authentique *si qua mulier*. Estant condamnee & emprisonnee elle appelle, allegue la nulité de l'acte, encores qu'il portast à faict les renonciations à ce requises. Par arrest fut ordonné, que la femme seroit mise hors des prisons, sauf au creancier à s'addresser sur les biens de ladite femme. Et par c'est arrest on tient, que la femme qui s'est obligee pour la debte de son mary prisonnier, est valablement obligee, encores qu'elle n'ait renoncé au Velleian, ny a l'authentique *si qua mulier*, non pas par corps: mais par saisie & vente de ses biens tant meubles, qu'immeu-

124 *Le mineur peut renoncer à son douaire coustumier, pour deliurer son pere de prisõ.*

bles. Tout ainsi que le fils mineur, qui a renoncé au douaire coustumier, qu'il auoit sur l'heritage propre de son pere, pour le deliurer de prison, ne peut estre releué de ceste renonciation. Et comme bonne & valable, a esté auctorisee, sans esperance de restitution soubs ombre de minorité, par arrest solemnellement prononcé l'onziesme Auril 1571. recité au quinziesme chapitre du present traicté. Ioinct qu'on peut dire, tout ainsi que le Velleian cesse, *fauore libertatis & dotis*, aussi qu'il doit cesser *fauore pietatis, siue piæ causæ*, qui est pour deliurer par la femme son mary detenu prisonnier, *l. penult. & l. vlt. C. ad Velleia.* Et quand on faict obliger vne femme au payement d'vne debte, il est bon de faire renoncer au benefice de l'authentique, *sed hodie. C. de offi. diu. iu.* & de l'authentique. *hodie. C. de cust. & exhib. reo.* par lesquelles est ordonné que les femmes ne peuuent estre emprisonnees, soit pour debtes ciuiles, ou pour crime, comme il a esté dit au 15. chapitre du present traicté.

125 *Arrest donné pour vne fẽme qui auoit passé condãnation de payer la debte de son mary*

Semblablement le 27. Nouembre, 1553. fut plaidee vne cause pour la femme d'vn marchand de Laon, laquelle iudiciairement auoit passée condamnation, de solidairement payer auec son mari vne somme, qui estoit deuë par sondit mary, pour vente de marchandise. Ayant appellé de ceste sentence, & obtenu lettres, pour estre releuee du consentement par elle presté, comme estant vne vraye intercession, faicte pour son mary encores viuant: nulle, parce qu'elle n'auoit renoncé au Velleian & à l'authentique *si qua mulier*. Par arrest la sentence de condemnation donnee contre la femme fust mise au neant, ordonné que le creancier pourroit faire saisir tous les meubles, acquests, & conquests immeubles de la communauté, & les heritages propres du mary, ensemble les fruicts des heritages propres de la femme, lesquels pendant le mariage appartenoient au mary, pour sur le tout estre payé par le creancier de son deu.. Et ceste arrest est recité par Deluc en son traicté d'arrests au tiltre *de Senatusc. Velleiano*, liure 10. tit. 5. arrest premier. Si la femme eust obtenu sentence de separation de biens d'auec son mary, & renoncé à la communauté de biens d'entre son mary & elle, i'estime qu'elle n'eust esté aucunement tenuë à la debte, de laquelle estoit question, & qu'elle eust eu la iouyssance de ses heritages propres, de son douaire, & de ses conuentions matrimoniales.

126 *Est besoin que la femme renõce à l'authentique si qua mulier cõme au Velleian.*

Aussi le Ieudy 20. Ianuier 1557. fut plaidé en la Cour, sçauoir si la vendition solidairement faicte par le mary & la femme de l'heritage propre du mary estoit bonne quand la femme a renoncé au Velleian, & non à l'authentique *si qua mulier*. Semblable cause fut plaidee le 4. Auril, 1554. Pareille cause plaidee le 20. Ianuier, 1567. appoinctee au Cõseil, depuis iugee par arrest pronõcé le 20. May, 1558. d'vne femme qui s'estoit obligee à la garantie solidaire de l'heritage propre de son mary: subiect au douaire coustumier de ses enfans, lesquels demandoient moitié dudit heritage: parce que leur mere n'auoit renoncé à l'authentique *si qua mulier*. Et par lesdits arrests les femmes ou bien leur

heritiers

heritiers furent condamnez, parce que partie des deniers estoient tournez à leur profit. Et lors desdits arrests fut dict qu'il, se trouue bien en droict *in l. fin. §. fin. ff. ad Vell. & in l. fin. C. quando mut. tut. off.* que la femme peut renoncer au droit de Vellcian: mais il ne se trouue en droit que la femme puisse renoncer à l'authentique, *si qua mulier* Toutesfois on approuue la renonciation faicte à ladicte authẽtique, tout ainsi que au Velleiã, comme introduite en faueur des femmes, & que par la disposition de droict, on peut renoncer à ce qui est introduit en sa faueur, suyuant la *l. si quis in conscribendo C. de pactis.* Combien qu'on ne puisse renoncer à ce qui a esté introduit *non solum in fauorem sui, sed in odium alterius.* Et pour ceste cause le fils de famille, ne peult renoncer au Macedonian, parce qu'il a esté introduit, non seulement en faueur des fils de famille: mais en haine des creanciers, vsuriers, & fenerateurs. *l. sed & si pater in fine & l. tamen & ibi Glo. in verbo apposita. ff. ad Maced.* Aussi le Clerc tonsuré ne peult renoncer au priuilege de ne point plaider, ny proceder pardeuant le Iuge lay, parce que ce priuilege n'est pas seulement introduit en faueur de tout le clergé, mais *in odium laicorum. C. si diligenti. de foro comp. extra. & ibi glo. in verbis pacto priuatorum.* 117. Le fils de famille ne peult renoncer au Macedonian. 118 Le Clerc tonsuré ne peult consentir de proceder pardeuant le Iuge lay.

Or pour ample cognoissance de ce que dessus, & que la femme laquelle s'est obligée pour la debte de son mary, sans renoncer au benefice du Velleian, & à l'authentique *si qua mulier*, & depuis le deceds de son mary a renoncé à la communauté de biens, n'est aucunement tenuë à ladicte debte enuers le creancier: tellement que les renonciations au benefice du Velleian, & authentique *si qua mulier*, sont necessaires en France: Est besoing veoir vn arrest solemnellement prononcé le quatorziesme Aoust, mil cinq cens octante-six. Le faict duquel estoit, qu'vne femme s'estoit obligée auec son mary solidairement au payement d'vne debte, sans auoir renoncé au benefice du Velleian, & authentique *si qua mulier.* Cinq ou six iours apres son mary estant decedé, son corps estant encores dans le cercueil en la maison, le creancier faict saisir tous les biens demeurez par le trespas du mary. Peu de temps apres la femme pour s'acquiter de ceste debte, vend au creancier vn heritage qui luy estoit propre: depuis la femme ayant renoncé à la communauté de biens, obtient lettres pour estre releuée, tant de la premiere obligation comme nulle à faulte des renonciations susdictes, que de la vendition faicte en consequence de la premiere obligation, & requiert estre ordonné qu'elle demeurera quite du contenu en l'obligation, & qu'elle rentrera en l'heritage par elle vendu. On luy allegue les moyens qui ont esté cy deuant amplement deduits. Et outre iceux qu'elle n'est receuable, attendu qu'elle ne s'est pas plainte de la premiere obligation *intra biennium*: au contraire, cinq ou six ans apres l'obligation par elle passée, *& sic post biennium.* Qu'en approuuant & confirmant la premiere obligation, elle a passé le contract de vendition. Duquel contract de vendition, ny pareillement de la premiere obligation, encores que ce fust vne vraye intercession faicte par la femme pour raison de son mary, elle ne pourroit estre releuée: *quia obligatio est geminata*, & la seconde passée plus de deux ans apres la premiere suiuant la *l. si mulier perfectæ ætatis. C. ad Vell.* Aussi que par la disposition de droict, la femme qui a payé pour le vray debteur, encores que le payement ait esté faict *animo donandi*, ne peut repeter ce qu'elle a payé, ny s'aider du Velleian *l. sed si ergo. §. sed si tibi cum l. seq. ff. ad Sc. Vell. l. 1. C. eo.* A ces moyens la femme respondoit, que *initium contractus, siue origo & causa obligationis inspicitur l. si procuratorem ff. mand. l. filiusf. Cod. ad Maced.* Ce qui a esté faict depuis le premier contract, comme faict en consequence d'iceluy, n'est point considerable. *l. 3. §. scio. in verbis initio inspecto ff. de min. 25. an* Que au cas de present on ne peut denier que l'obligation passée par la femme ne soit vne vraie interuention & intercession faicte pour son mary. Attendu qu'il n'est rien tourné au profit de la femme, ayant renoncé à la communauté. Que la femme n'aiant renoncé au benefice de Velleian, & authentique *si qua mulier* le premier contract estoit notoirement nul. Aussi estoit nulle la vendition faicte par la femme, en consequence du premier contract pour se deliurer de la somme de deniers promise par iceluy. Que le temps de deux ans introduit pour le regard du Velleian, & la seconde & reiterée intercession faicte par la femme deux ans apres la premiere obligation, ne s'estẽdoit au benefice de l'authentique *si qua mulier*, laquelle auoit son effect, encores qu'il y eust secõde intercession faicte par la femme pour son mary, & qu'elle eust esté multipliée deux ou trois ans ou autre temps apres la premiere intercession. De fait ladicte authentique contenoit 119 Le temps de deux ans n'a lieu pour le regard de l'authentique *si qua mulier*, ny la geminatiõ d'obligation.

Arrest de ce que dessus.

V

ces mots, *iubemus hoc nullatenus valere, siue semel multoties huiusmodi aliquid pro eadem re*

130. Quand la féme peut repeterce qu'elle a payé, à cause de l'intercession par elle faicte.

fiat. Aussi le paiement fait par la femme n'empeschoit la rescision, tant de la premiere obligation, que du contract de vendition, parce que le paiement fait par la féme auoit esté fait pour se deliurer du contract d'intercession par elle passé, auquel cas le Velleian a lieu: non pas quand vne femme n'estant aucunement obligée, volontairement paye la debte d'vn autre, auquel cas il cesse, & ainsi se doit entendre la *l. sed si ergo* §. 1. & la loy suiuante cy dessus alleguée suiuant la *l. quamuis. C. ad Vell.* D'auantage, disoit que le contract d'interuention passé, soit pour son mary, ou pour autruy, estoit tellement nul,

131. L'intercession estant cassee, le creancier est remis en ses premiers droicts.

que le creácier estoit remis en ses premiers droicts, & pouuoit agir contre le vray debteur, sans auoir esgard à la descharge qui luy auoit esté baillée par le creancier, *& sic rescindebatur intercessio & in veterem debitorem dabatur pristina actio l. 1. quamuis l. si mulier contra. §. fin. in fine ff. ad Vell.* Et si la femme a baillé pleige & caution de l'intercession par

132. Le pleige baillé par la femme intercedéte est releué.

elle passee, ledict pleige sera releué, par le moyen de la restitution obtenue par la femme *l. mulierem C. ad Vell. l. exceptiones quæ personæ. §. intercessionis. ff. de except.* Combien que la caution baillee par le mineur ne puisse estre releuee: supposé que le mineur soit restitué à l'encontre du contract par luy passé. *l. in causæ cognitione. ff. de minorib. l. Marcellus.*

133. Quand le plege du mineur est releué.

ff. de fideiuss. Ce qui se doit entendre, *quando minor sui facilitate deceptus fuit. Et sic exceptio siue causa restitutionis, quæ minori competebat, personalis erat siue iure speciali, ob minorẽ ætatẽ, ei competebat.* Non pas *quando minor dolo aduersarij circunscriptus fuit, & tunc exceptio, siue causa restitutionis realis erat, & iure communi concedebatur, puta exceptio doli metus, vel deceptionis vltra dimidiã iusti pretij.* Auquel cas *non solum minor, sed & fideiussor eius restituitur, quia etiam maior restitueretur l. 1. & 2. C. de fid min. Vbi Paul. de Castro l. exceptiones quæ personæ. ff. de except.* comme nous auons amplement declaré au 21. chap. du droit d'aubeine. Finalement la Cour, en aiant esgard aux lettres obtenues par la femme, a cassé tant le premier que le second contract, & remis les parties en tel estat qu'elles estoient auparauãt iceux. En ce faisant ordõné que la féme rentrera en la possessiõ de l'heritage par elle vendu. Sẽblable cause que celle cy dessus recitée, fut plaidée en la Cour le 11. Ianuier 1564. pour vn des heritiers de la veufue Marcel Aduocat, laquelle s'estoit solidairemẽt obligée auec son defunct mary, au payement & continuation de 50. liu. de rente par an, sans auoir renoncé au droit de Velleian, & au benefice de l'authentique *si qua mulier.* Ledit heritier qui auoit renõcé à la successiõ de son pere, fut condãné au payemẽt & cõtinuatiõ de la rẽte parce que la mere auoit pris cõmunauté, & que tant la mere que les autres heritiers auoiẽt recogneu la rente, ausquels on auoit remis & quité moitié des arrerages d'icelle.

134. Recit d'vn arrest donné contre la femme qui a ratifié l'obligatiõ passee en minorité, sans faire les renõciations.

Depuis quelque tẽps est aduenu qu'vne femme mineur de 25. ans auctorisee de son mary, estant solidairement obligee auec luy au payement & cõtinuation de cent liures de rente, & ayant renoncé aux droits de diuision, ordre de droit & de discution, mesmes au droit de Velleian, & benefice de l'authentique *si qua mulier*, à elle declarez & dõnez à entendre estre tels qu'vne féme ne se peut obliger, respondre, n'interceder pour autruy, mesmes pour son mary, sans expressement renoncer ausdits droits, ausquels & à tous autres, &c. Ladicte femme paruenuë en l'aage de maiorité, auctorisee de son dict mary, ratifie l'obligation dessusdicte, apres que lecture luy en a esté faicte de mot apres autre, & au contenu d'icelle solidairement s'oblige auec son mary, lequel estant decedé la femme renonce à la cõmunauté, & obtient lettres pour estre releuée, tant de la premiere obligation passée en minorité, que de la seconde passée en maiorité: parce qu'en ceste seconde obligation n'y a aucune renonciation au droit de Velleian, & benefice de l'authẽtique *si qua mulier*, & qu'ils ne luy ont esté donnez à entendre cõme ils deuoiẽt estre. Aussi que des deniers receuz, à cause de la constitution de rente, il n'est rien tourné au profit de la femme, au moyen de la renonciation par elle faicte à la communauté. Le creãcier au contraire disoit que le priuilege, benefice, & effect tant du Velleian que de l'authentique *si qua mulier* auoient esté suffisãment declarez & donnez à entendre à la féme: veu qu'ils estoient contenus & declarez par le menu au premier cõtract duquel lecture luy auoit esté faicte de mot apres autre, & qu'elle auoit ratifié tout le cõtenu audit premier contract, auoit promis, & s'estoit obligée l'entretenir, l'acõplir, & entierement y satisfaire & fournir. Et que ceste ratification & promesse d'entretenement du premier contract, contenoit, non seulement vne taisible, mais expresse renonciation aux droits & benefice susdits. Neantmoins le Preuost de Paris, par sa sentence a enteriné les lettres obtenues par la féme, auec absolutiõ des cõclusiõs contre elle prises par

le creancier. Dont y à eu appel en la Cour, qui est encores pendant & indecis.

Aussi on a demandé si l'homme & la femme mariez par simple cedule soubsignee d'eux, purement & simplement ont confessé deuoir à quelqu'vn la somme de cinq cens escus, qui leur a esté ledict iour prestee comptant, pour subuenir à leurs affaires, & promis icelle somme rendre à la volonté du creancier. Si pour le payemẽt de toute la somme, on peut valablement agir contre le mary, non seulement durant & constant le mariage, pendant lequel il est maistre de la communauté, & iouit de tous les biens de sa femme, mais aussi apres la dissolution du mariage aduenue par la mort de la femme, qui a delaissé son mary suruiuant, les heritiers de laquelle ont pris communauté, & eu leur moitié d'icelle, ou bien par la mort du mary, qui a delaissé sa femme suruiuante, qui a accepté la communauté.

535 Quãd la femme simplemẽt est obligee auec son mary comme elle est tenue.

Le mary dict que la promesse est faicte tant par luy, que par sa femme, que la foy de tous les deux a esté esleue & suiuie par le creancier, qu'en ceste promesse n'y a aucune solidité d'obligation, partant que la debte, suiuant la disposition de droict est diuisee, & n'est tenu que de moitié d'icelle : attendu que les heritiers de la femme iouyssent de la moitié des biens de la communauté, autrement le mary seroit surchargé. Et les heritiers du mary, s'il est predecedé, peuuent dire le semblable, & que le creancier doit agir pour l'autre moitié de sa debte, contre la femme suruiuante, la foy de laquelle il a suiuie, aussi bien que celle du mary: ou bien contre ses heritiers, si elle est predecedee. Et se doit imputer qu'il n'a faict solidairement obliger ses debteurs, ou bien qu'il n'a agy contre le mary, auparauant la dissolution du mariage, quoy que ce soit, auparauant le partage des biens de la communauté, & que le mary fust dessaisy d'iceux. Et tout ainsi qu'vne rente de cent liures estant constituee par l'homme & la femme mariez purement & simplement, sans solidité d'obligation, apres la dissolution du mariage, & partage faict des biens de la communauté, la rente doit estre payee, moitié seulement par le mary, & l'autre moitié par les heritiers de la femme. Aussi faut il faire le semblable en vne debte de cinq cens escus, purement & simplement contractee par l'homme & la femme mariez.

Le creancier à cela respond, que le prest qu'il a faict a esté en contemplation du mary, & non de la femme, laquelle il a faict entrer en obligation, pour plus grande asseurance de sa debte. *quod fit in augmentum, cautionem & securitatem maiorem non debet parere diminutionem nec detrimentum.* Que l'homme & la femme *sunt socij* : que *huius societatis maritus est caput*: *imò verò* il faut qu'il auctorise sa femme pour estre valablement obligee. Que *si socij mutuati fuerint pecuniam, vel pecunia in rem communem accepta sit*, pour estre employee en la reparation de l'heritage commun entre l'homme & la femme mariez, ou bien commun entre la femme & vn estranger, *cessat Velleianum, & quisque eorum iure ciuili tenetur in solidum l. vir vxori §. fin. ad vell.* Que le mary pendant la societé, ayant esté tenu à toute la debte, il n'a peu estre liberé d'icelle, ny pareillement son heritier, par la dissolution de ceste communauté: mais doit auoir recours contre les heritiers de sa femme qui ont prins communauté: ou bien l'heritier du mary doit auoir recours contre la femme suruiuãte, si elle a prins communauté. Et si la femme suruiuante ou bien son heritier ont renoncé à la communauté, il est certain que le mary ou son heritier est tenu de toute la debte, parce que les deniers d'icelle sont entrez en la communauté, les biens de laquelle sont entierement demeurez pardeuers le mary. Aussi alleguoit qu'il ne vouloit point diuiser sa debte, ny auoir deux procez pour vn, & que la femme auoit delaissé plusieurs heritiers, tous lesquels il conuiendroit poursuiure. A esté aduisé que le mary, apres la dissolution du mariage & partage faict des biens de la communauté, ne peut estre poursuiuy, que pour la moitié de la somme portee par la cedule ou promesse: parce qu'apres la dissolution du mariage, & partage faict des biens de la cammunauté, la cause pour laquelle on pouuoit agir pour le tout contre le mary, cesse. Ainsi est decidé par du Moulin *in tractatu commerciorum & vsurarum q. 38. nu. 288. & 291.*

Pareillement on a demandé si vn homme & vne femme mariez & leur belle mere, ou leur beau pere, ou leur frere, ou bien vn estranger estant solidairement obligez au payement de cent liu. de rente, auec toutes les seuretez & renonciations necessaires, n'aparoissant aucunement au proufit de qui les deniers prouenus de la constitution de rente, sont tournez : Comme la rente doit estre payee, & si l'homme & la femme mariez en doiuent deux tiers, & l'estranger l'autre tiers comme estans trois personnes

536 Quand l'homme & la femme & vn tiers sont obligez comme l'obligation se diuise.

obligee diuerses, distinctes & separees, entre lesquelles l'obligation est esgalement diuisee. Et comme *in lucratiuis* l'homme & la femme mariez en la continuation de communauté, ont deux parts des biens de la communauté , & les enfans du premier lict n'ont qu'vn tiers suiuant le 242. art. de la nouuelle Coustume de Paris. Aussi *in onerosis* l'homme & la femme mariez doiuent payer les deux parts de la debte qu'ils ont contractee auec vn estranger. Ou bien l'homme & la femme mariez ne doiuent que moitié des cent liures de rente, & l'autre moitié soit deuë par la belle mere, beau pere, ou par l'estranger: lequel vray-semblablement a eu moitié des deniers prouenuz de la cõstitution de rente: parce que l'homme & la femme mariez ne sont estimez qu'vne seule personne, au moyen de la communauté de biens qui est entr'eux, de laquelle le mary est maistre & seigneur. Et que la femme mariee n'a accoustumé de prendre separement à son profit partie des deniers prouenus des constitutions de rẽtes, ou d'autres debtes, comme la femme faisoit par la disposition de droict ciuil, par laquelle n'y auoit communauté de biẽs entre l'homme & la femme mariez. Aussi que la femme n'est entree en l'obligation, sinon pour seureté du creancier, non pas pour auoir auec son mary plus grande portion au denier, que la moitié d'iceluy. Ils tiennent en Chastelet & ailleurs communement, que la rente de cent liures, ou autre debte contractee en la forme dessusdicte doit estre payee par tiers, *tanquam negotium spectet ad singulos tres viriliter*, suiuant la *l. reos. §. cum tabulis ff. de duob. reis.* Ainsi que du Moulin a decidé *in tractatu commerciorum & vsurarum nu. 295. huc pertinet l. fin. §. scio de leg 3.*

117 Quãd la femme apporte en dot mil escus, que le mary luy deuoit, comme on doit agir.

D'auantage, si vn homme estant obligé enuers vne femme en la somme de mil escus pour cause de prest, contracte mariage auec ladicte femme, laquelle par son contract de mariage promette apporter en dot au iour de leurs espousailles la somme de quinze cens escus sol. A sçauoir la somme de mil escus, en laquelle le futur espoux est redeuable enuers la future espouse, par obligation passee deuant deux Notaires pour cause de prest à luy fait, & les autres 500. escus en deniers cõptans & meubles : la femme ayant satisfaict à son contract de mariage , mesmes baillé au futur espoux l'obligation des mil escus qu'il luy deuoit. Ce mariage ayant duré 9. ou 10. ans; y ayant eu enfans d'iceluy, ou bien n'y ayant point d'enfans , inuentaire estant faict des biens de la communauté, les heritiers de la femme, soient enfans, ou collateraux ayant accepté la communauté. Differend s'est meu entre les heritiers de la defuncte, & le mary suruiuant pour raison de la somme de mil escus, que la femme a apportee en dot, contenue en l'obligation cy dessus mentionnee. Les heritiers ont soustenu que ladicte obligation deuoit estre inuentoriee, quoy que ce soit, que le mary suruiuant estoit tenu leur payer la somme de 500. escus, faisant moitié desdits mil escus. Le mary au contraire disoit que sa debte auoit esté esteinte & confuse en sa personne, deslors de la consommation du mariage, comme estant entree en la communauté de laquelle il estoit maistre & seigneur , & ne pouuoit estre debiteur ny obligé enuers soy-mesme , aussi l'action actiue & passiue ne pouuoient concurrer & subsister en la personne du mary: tellement qu'il y auoit extinction d'icelles *l. neque pignus ff. de reg. iu. l. ne cum filio fa. ff. de furt. l. frater à fratre & ibi Glo in verbo fratre. in fine ff. de cond. ind.* Et ce à l'exemple de l'heritier , lequel estant debteur d'vne somme de deniers, & succedant à son creancier, l'obligation est confuse en luy la debte du tout esteinte , & l'action d'icelle perie *l. stichum aut Pamphilum §. aditio. ff. de solut. l. cum secundum. C. de fideicom. l. debitori C. de pact.* Que ladicte obligation estoit estimee argent cõptant, & tout ainsi que si vrayement la defuncte eust baillé au mary suruiuant la somme de mil escus , on n'eust peu demander au mary suruiuant ladicte somme, n'estant trouuee en la communauté: parce qu'il auoit peu librement disposer d'icelle, la ioüer, consommer & dissiper, ainsi que les autres biens de la communauté: desquels il pouuoit disposer à son plaisir & volonté, sans le consentement de sa femme, comme seigneur de tous les biens de la communauté , selon qu'il est porté par le deux cens vingt-cinquiesme art. de la nouuelle Coustume de Paris. Que les heritiers ayãt pris la communauté ils se doiuent contenter de ce qu'ils trouuẽt en icelle. Que si le dire des heritiers auoit lieu, il faudroit presupposer & imaginer vn remploy, stipulé par la femme de la somme de cinq cẽs escus, pour luy estre propre, dont il n'a point esté parlé ny pensé. Partant le mary soustenoit n'estre tenu payer aucune chose de la somme de mil escus, portee par l'obligation, de laquelle estoit question, laquelle n'estoit plus en nature & n'apparoissoit aucunement. A ce que dessus les heritiers respondoient, qu'on

ne pouuoit vrayement dire, que la debte fust esteinte desl ors de la consõmatiõ du mariage, attendu qu'elle estoit portee en dot, deuoit entrer en la cõmunauté, & de la somme portee par ladicte obligatiõ la cõmunauté estoit enfleé. Que ceste debte estoit tousiours demeuree en sa nature: d'autant qu'elle n'auoit point esté acquitee pendant le mariage, & le mary durant ledict mariage, n'auoit peu la payer à soy-mesme, au preiudice & en fraude de sa femme. Que *mulier nomen in dotem dederat, quod dissolutum non fuerat*. Que ceste somme de mil escus ayant esté portée en dot, est pareille & semblable à vne autre debte deuë à la femme par vn estranger, laquelle debte estant entree en la communauté demeure en icelle, si pendant le mariage elle n'est acquitee. Que le mary qui doit à sa femme vne somme de deniers, laquelle est entree en la communauté, n'est semblable à l'heritier debteur de certaine somme, lequel pour le tout succede à son creancier, & en la personne duquel desl ors de l'adition d'heredité, y a extinction de toute sa debte, parce que l'heritier seul a droict en ceste debte. Ce qui n'est au cas de present: d'autant que les mil escus deuz par le mary estant entrez en la communauté, le mary & la femme ensemblement ont droict en ladicte sõme. Et cõbien que le mary ayt la libre disposition des biens de la cõmunauté: toutesfois cela s'entẽd pourueu qu'il en dispose à personne capable & sans fraude. Laquelle personne capable ne peult estre le mary, lequel disposant à son proffit de ladicte somme, & d'icelle s'acquitant soy mesme, la fraude est euidente. Qu'on ne peult valablement dire que la debte de mil escus soit esteinte, ou bien acquitee: parce que si par le cõtract de mariage estoit conuenu que la femme pourroit prendre cõmunauté, ou renoncer à icelle, & y renonçant reprendre franchement & quitement tout ce qu'ella auroit apporté en mariage, il est certain qu'il luy faudroit rendre entierement ladicte somme de mil escus: partant la debte n'est pas esteinte, ny la somme acquitee. Combien que la femme ou son heritier renonçãt à la communauté *vi & virtute* de la Coustume, ne pourroit en ce cas demander aucune chose de ladicte somme, cõme estant des biens de la communauté. D'auantage lesdicts heritiers disoient, que si le mary n'estoit tenu de payer aucune chose de ladicte somme de mil escus, il faudroit presupposer & imaginer, que la femme eust faict donation a son mary de ladicte somme, l'eust entierement quité d'icelle, & conuenu que la communauté n'en seroit aucunement enflee, dont n'a esté parlé ny pensé. Et cõbien que l'obligation n'aparoisse, cõme laceree par le mary, ou occultemẽt par luy retenuë: toutesfois ladicte obligation est suffisamment verifiee par le contract de mariage, Finalement la susdicte question estant mise en deliberation & proposee au conseil: A esté aduisé par les anciens Aduocats de la Cour, que le mary est tenu payer aux heritiers de la femme moitié de ladicte somme de mil escus, comme estant la somme entiere des mil escus deuë à la communanté, & n'y ayant que moitié d'icelle seulement confuse & esteinte en la personne du mary. Et le semblable seroit obserué, encores que la femme n'eust point porté ladicte somme de mil escus en dot mais que l'homme & la femme eussent contracté mariage ensemblement aux biens & droits à chascun d'eux appartenans, & qu'il eust esté conuenu qu'ils seroient vnis & communs en meubles & conquests immeubles, suyuant la coustume de Paris. Tellement que le mary par le cõtract de mariage a deu stipuler expresse descharge, acquit & liberation de ladicte somme de mil escus. Ou bien pendant le mariage a deu acquerir quelque heritage ou rente de ladicte somme de mil escus, dont depuis il auroit peu disposer sans fraude. Aussi le semblable doit estre dit, si la future espouse estoit debitrice enuers le futur espoux de quelque somme de deniers deuë auparauant le mariage contracté entr'eux. Si les mil escus estoiẽt deuz par le futur mary à la femme de reste de plus grande sõme, pour vẽte d'vn heritage qui appartenoit à la femme, ou d'vn office royal, que la fẽme auoit acheté du Roy, duquel office son premier mary estoit pourueu, & duquel elle auoit faict pouruoir son second futur mary, auparauant leur cõtract de mariage: & ait esté stipulé, que ledit heritage ou office demeureroit propre au futur mary: en ce cas il est raisonnable que le mary paye aux heritiers de la femme moitié de ladite somme de mil escus, autrement il auroit, cõme on dit, drap & argent. Il a esté dit cy dessus que les donataires & legataires vniuersels sont tenus contribuer au payement des debtes du defunct, cõme les heritiers. Ce qu'il conuient entẽdre iusques à la cõcurrẽce de ce qu'ils ont amẽdé, à cause de leurs donations ou legz testamẽtaires, & non plus auant. Ainsi qu'il a esté dit des haults Iusticiers: d'autãt qu'ils ne sont pas heritiers. Aussi en eux n'y a aucune cõ-

fusiō de patrimoine, ny de debtes, non plus qu'en vn heritier par benefice d'inuentaire. Et les creanciers du defunct pour le payement de leurs debtes, ne peuuent faire saisir sinon les biens qui ont esté donnez ou leguez ausdicts donataires, ou legataires vniuersels: non pas les biens qui d'ailleurs leur appartiennent: comme il a esté iugé pour Monsieur de Guyse legataire vniuersel de feu Monsieur le Cardinal de Lorraine son oncle. Conformement à la disposition de droict *in l. mulier. ff. de iu. do. l. fin. ff. de vsufru. leg. Glo. in l. aeris alieni. C. de donat.*

138 Les donataires ou legataires vniuersels estant plus proches à succeder au defunct comme ils doiuent faire inuentaire & quelle protestation ils doiuent faire en iustice.

Et d'autant que les donataires ou legataires vniuersels le plus souuent sont les plus proches à succeder au defunct, ou bien sont leurs parens. En ce cas lesdicts donataires ou legataires vniuersels ont accoustumé de faire faire inuentaire à leur requeste, comme habiles à estre heritiers du defunct, & en ceste qualité le tenir pour clos. Et apres l'inuentaire faict en la qualité susdicte, lesdicts donataires ou legataires vniuersels comparent au Greffe du Chastelet de Paris, declarent qu'ils acceptent la donatiō ou legs vniuersel à eux faict: par ce moyen qu'ils renoncent à l'heredité & successiō du defunct. Par protestation ou ils seroient euincez dudit legs, ou donation, ou bien des choses à eux dōnees & leguees, partie ou portion d'icelles de pouuoir retourner à la successiō du defunct, si bon leur semble, & sans y preiudicier. Ou bien se portent heritiers simples, ou par benefice d'inuentaire du defunct. Par protestation où ils seroient troublez, empeschez, ou euincez de l'heredité, ou portiō d'icelle, de pouuoir demander leurs donatiōs vniuersels, ou legs testamentaires, ou bien leurs legs particuliers sans y preiudicier: suyuant la loy premiere §. *quis autem. ff. quorum legatorum.* Comme nous auons amplement deduit au 12. chapitre du droict de Bastardise.

139 Tous donataires ou legataires vniuersels sont tenus faire faire inuentaire autrement ils sont tenus de toutes les debtes du defūct.

Et si les donataires ou legataires vniuersels plus proches & habiles à succeder au defunct, s'estoient saisis & emparez de tous les biens, lettres & tiltres demeurez par le decez du defunct, sans faire inuentaire: iustement on pourra dire qu'ils ont faict acte d'heritiers simples: partant tenus au payement des debtes du defunct: suyuant le 317. article de la nouuelle coustume de Paris. Et supposé que lesdicts donataires ou legataires vniuersels, ne soient plus proches habiles à succeder au defunct. Toutesfois si de leur auctorité priuee, sans ordonnance de iustice, & sans auoir deliurance de leurs legz vniuersels, auec l'heritier, s'aucun y a, ou auec vn curateur creé à la succession vacante, ou auec vn procureur du Roy, comme ils sont tenus de la demander, se sont emparez de tous les biens demeurez par le decedz du defunct, sans en faire inuentaire: ils seront tenus au payement de toutes les debtes du defunct, & non iusques à la concurrence des biens qu'ils dirōt & affermeront auoir amendé du defunct: attendu qu'il n'apert de ce qu'ils ont amendé, & ont obmis la confection d'inuentaire, qu'il fait presumer qu'en eux y a dol & fraude. Et ce à l'exemple de l'heritier qui n'a point fait d'inuentaire, lequel est tenu payer toutes les debtes du defunct. Et pour ceste cause les donataires vniuersels, s'il n'y a point d'heritiers font faire inuentaire des biens meubles, lettres & tiltres demeurez par le trespas du defunct, & obtiēnēt lettres en Chācellerie, à ce qu'ils ne soient tenus au payement des debtes, obseques & funerailles du defunct, que iusques à la concurrence des biens, & font enteriner les lettres: tout ainsi que d'vn benefice d'inuentaire obtenu par vn heritier. Et se qualifient donataires ou legataires vniuersels par benefice d'inuentaire de defunct tel. Et principalement lesdictes lettres profitent aux donataires ou legataires vniuersels, à ce que, comme detenteurs & proprietaires des heritaiges du defunct, ils ne soient condānez personnellement au payemēt des arrerages des rentes constituees par le defunct: & pour le payement desdicts arrerages escheuz de leur temps ne puissent estre executez en tous leurs biens meubles & immeubles, suyuant la Coustume de Paris: non plus que l'heritier par benefice d'inuentaire, comme il sera dit cy apres. Mais lesdictes lettres doiuent estre obtenues incontinent apres le trespas du defunct à ce qu'on ne leur puisse obiecter, que purement & simplement ils ont accepté le legs vniuersel testamentaire. Comme on pourroit faire pareil obiect à l'heritier par benefice d'inuentaire, qui purement & simplement a apprehendé la succession, faict acte d'heritier simple, & apres à obtenu lettres de benefice d'inuentaire.

240 Les heritiers donataires, ou legataires vniuersels des meubles contribuent au payement des debtes immobiliaires.

Aussi il fault entendre ce que dessus: A sçauoir que chascun heritier, donataire, ou legataire vniuersel, est tenu cōtribuer au payement des debtes du defunct, pour telle part & portion qu'ils ont amendé des biens du defunct: Non seulement des debtes personnelles & mobiliaires, comme sommes de deniers, grains & autres choses qui sont reputees meubles: mais aussi des debtes reelles & immobiliaires, comme rentes con-

stituees par le defunct, ou douaires par luy prefix, ou pensions de Religieuses. Combien que aucuns ayent esté d'aduis que les articles de Coustume, qui ont esté cy deuant alleguez sur ce subiect, ne se doibuent entendre que des debtes personnelles & mobiliaires, au payement desquelles tous les heritiers legataires ou donataires vniuerselz, tant des meubles que des immeubles, estoient tenus contribuer *pro rata bonorum*. Et quant au payement des debtes reelles & immobiliaires, comme constitutions de rentes & douaires, encores qu'elles soient personnelles ont estimé qu'elles se debuoient payer, continuer, & acquicter par les heritiers donataires, ou legataires immobiliaires seulement, sans que les heritiers donataires ou legataires mobiliaires soient tenus ausdictes rentes & douaires, sinon au payement des arreraiges qui estoient escheuz au iour du deces du defunct.

Pour leurs moyens dient que rentes & douaires ne sont proprement debtes, ains immeubles. Que rentes constituees se partissent, saisissent, crient, & adiugent par decret comme heritages. Que rentes constituees sont charges reelles qui suiuent les immeubles & non les meubles : de faict en France rentes ne se peuuent constituer sur simples meubles, ains sur immeubles & heritages Et *sic* rentes *verè non sunt æs alienum, sed heritagium: diminuunt de heritagio, heritagium respiciunt: & faciunt partem heritagii vel fundi, super quo reditus illi annui sunt assignati.* Et celuy qui constitue rente, se desaisit de l'heritage sur lequel assigne la rente, iusques à la concurrence de la valeur d'icelle. Et pour confirmation de ce que dessus : alleguent vn arrest solemnellament prononcé le premier Iuin, mil cinq cens soixante & vn. Le faict duquel estoit : Que vn homme demeurant en ceste ville de Paris, ayant plusieurs meubles & heritaiges : & trois rentes : dont deux generalement constituees sur les heritages des debteurs d'icelles, Et la troisiesme montant cinq cens liures par an, constituee par vn homme demeurãt au pais de droict escript, specialement assignee sur vne seigneurie assise audit pais de droict escript. Ledict homme estant decedé sans enfans, delaisse pour heritiers vn frere & vn nepueu, filz de sõ defunct frere, lequel par l'ancienne Coustume de Paris ne luy pouuoit aucunement succeder en tous ses meubles ny és immeubles estans au dedans de la Preuosté & Vicõté de Paris : parce que representatiõ n'auoit lieu en ligne colaterale. Mais ledit nepueu pouuoit bien succeder és heritages & immeubles assis au pais de droict escript, auquel representation en ligne collaterale a lieu pour venir par les nepueuz aux successions de leurs oncles ou tantes. Apres plusieurs proces & longues disputes. Et que le frere entre aultres moyens eust allegué que les rentes constituees estoient inominees ou plustost incongneuës en droict Que *re vera* rentes constituees *erant nomina debitorum fœneratitia,* contenans promesse de payer certaine somme de deniers par an. Et qu'on les debuoit prendre pour simples meubles, partant qu'ilz luy appartenoient entierement, mesmes que les arreraiges de ladicte rente de cinq cens liures se debuoient chascun an payer en ceste ville de Paris. Par ledict arrest tous les meubles du defunct, & les deux rentes generalement constituees, furent adiugees au frere. Et quant à la rente de cinq cens liures par an, specialement assignee sur heritages assis en pais de droit escrit, moitié d'icelle fut adiugee au frere du defunct, l'autre moitié au nepueu.

141 Rente assignee specialement sur vn heritage assis en pais de droict escript, est estimee heritaige, & se partit comme heritaige.

142 Au payemẽt des debtes mobiliaires ou immobiliaires doiuẽt contribuer l'heritier mobilier ou immobilier *pro rata bonorum.*

Toutesfois la coustume estant generale parlant generalement, indefiniement, & indistinctement des debtes, il la faut generalement entendre de toutes debtes tant mobiliaires que immobiliaires, & que au payement d'icelles l'heritier tant mobilier, que immobilier est tenu contribuer, pour telle part & portion qu'il a amendé des biens du defunct, Estant raisonnable tout ainsi que l'heritier immobilier contribue au payement des debtes mobiliaires : aussi que l'heritier mobilierr contribue au payement des debtes immobilaires : comme sont constitutions de rentes faictes par le defunct, ou douaire par luy creées. Attendu que ce sont debtes personnelles faictes & creées par le defunct, lequel au payement des rentes par luy constituees, & douaires par luy creées a aussi bien obligé ses meubles, que ses immeubles. Et les meubles & immeubles demeurez par le trespas du defunct faisant vn seul patrimoine, il est raisonnable que sur ledict patrimoine consistant en meubles & immeubles, les debtes personnelles du defunct tant mobiliaires, que immobiliaires soient paiees, au *pro rata* des biens, que chascun heritier a amendé du defunct. Autrement il y auroit inegalité euidente entre l'heritier mobilier, & l'heritier immobilier. Ainsi se pratique au Chastelet de Paris, tant pour le regard des heritiers, que des donataires ou legataires vniuersels : suiuant les ar-

ticles de Coustume, loix, decisions, & arrests cy dessus alleguez. En ce faisant les rentes constituees par vn defunct ne sont point charges purement reelles, qui regardent seulement l'immeuble, & l'heritage hypothecqué specialement au payement de la rente. Mais sont debtes mixtes, personnelles, au moyen de l'obligation passee par celuy, qui la constituee, & reelles, au moyen des heritages hypothecquez.

Arrest de ce que dessus.

De faict vn quidam demeurant en ceste ville de Paris, estant decedé debteur de cent cinquante liures de rente par luy seul constituee pendant son mariage, delaissee sa veufue suruiuante, & vn enfant son heritier, ledict enfant estant depuys decedé, la mere suruiuante luy ayant succedé quant aux meubles, & ses oncles & tantes ayans esté heritiers des immeubles. Par arrest prononcé le 14. Aoust 1578. Entre Maistre Iacques de Sainctyon, & Maistre Gabriel, de la Vergne, la veufue, qui auoit pris communauté, & qui auoit succedé à Magdelaine duboys sa fille, quant aux meubles, fut condamnee à acquiter les heritiers, pour moitié, des cent cinquante liures de rente & arrerages iusques à la concurrence des biens de la communauté d'entre son defunct mary & elle.

Pareillement fut condamnee à acquiter lesdicts heritiers de l'autre moitié desdicts cent cinquante liures de rente, selon l'emolument & proffit de la succession mobiliaire de l'enfant: ventilation faicte de tous les biens, tant meubles, que immeubles delaissez par le trespas dudict enfant: Ou bien eu esgard à la valeur des biens, tant meubles, que immeubles demeurez par le deces dudict enfant. Tellement que pour le payement des debtes, tant mobiliaires cousistans en sommes de deniers, ou autres meubles, que immobiliaires, qui sont les rentes constituees & douaires prefix, il est necessaire ventiler, ou bien eualuer, priser, & estimer tous les biens meubles, acquests, & conquests immeubles propres, tant paternels, que maternels de la succession du defunct. Et que chascun coutribue au sol la liure, & au *pro rata* des biens qu'il a amendé du defunct. *Et sic in tributum venire debent* selon le cas porté par la *l. fin ff. de trib. act. l. pro debito. C. de bon. auct. ind. poss. §. introduxit & §. cæterum Instit. quod cum eo. qui in al. pot.* Et ceste ventilatiō se faict entre les heritiers ou bien entre les donataires, non pas auec le creancier, lequel poursuit les heritiers personnellement chascun pour sa portion hereditaire, & hypothecairement chascun pour le tout.

143 L'heritier tant mobilier, que immobilier doit contribuer au payement des rentes, encores qu'elles ayent esté cōstituees par le predecesseur du defunt.

Ce que dessus a lieu, encores que les rentes n'aient pas esté constituees par le defūct, auquel on succede: ains aient esté constituees par les pere, mere, ayeul, ayeule, oncle, tante ou frere de celuy, duquel on a esté heritier: & le sēblable doit estre dit des douaires prefix. Comme il a esté iugé par l'arrest cy dessus recité, donné entre Sainctyon & la Vergne, Par lequel a esté ordonné, que au payement de cent cinquante liures de rente, constituee par defunct maistre Iean du Bois, pere de Magdeleine du Bois, contribueroient, tant la mere heritiere mobiliaire de ladicte Magdelaine, que les heritiers immobiliers des propres d'icelle Magdelaine: selon l'emolument, & proffit des successions mobiliaires, & des propres de ladicte Magdelaine, ventilation faicte de tous les biens. *Secus dicendum*, en rentes deuës, à cause de prises d'heritage, soient foncieres, ou racheptables, lesquelles doiuent estre paiees par ceux, ausquels les heritages appartiennent, & sont escheuz par succession: comme il a esté cy deuant declaré. La raison de diuersité semble estre: que rentes constituees pour deniers comptans sont censees plustost debtes personnelles, que reelles, *& censentur potius debitum feneratitium, quàm solarium.* En ce faisant les rentes constituees regardent d'auantage les personnes des heritiers, qui detiennent, les meubles & immeubles obligez au payement de la rente constituee, que non pas les heritages de la succession.

144 Anciennement a Paris l'heritier mobilier paioit les debtes mobiliaires, & l'heritier immobilier les immobiliaires

Aussi ce qui a esté cy dessus dit, que chascun heritier mobilier & immobilier est tenu contribuer au payement des debtes tant mobiliaires, que immobiliaires, selon l'emolument & proffit, qu'il a eu des biens du defunct, doit estre obserué entre plusieurs hauts iusticiers, qui succedent par deshérance à vn François decedé sans hoirs, ou qui succedent à des biens confisquez. Combien que anciennement en la Coustume de Paris celuy, qui prenoit les meubles, paioit les debtes mobiliaires: & celuy qui prenoit les immeubles paioit les debtes immobiliaires: comme il est obserué en plusieurs Coustumes de ce Royaume. Et suyuant ce qui a esté cy dessus dit, ils tiennent au Chastelet de Paris, Que quand pendant la cōmunauté d'entre l'hōme & la fēme, il y a des bastimēts neufs faicts sur l'heritage propre de la femme, laquelle par son decez delaisse vn heritier des meubles & acquests, vn heritier des propres paternelz, & vn heritier des pro-

145 Ils tiennent en Chastelet que la moitié des bastimens faicts sur les heritages propres de la femme, doit estre paiee par les heritiers de la femme.

pres maternels,& que à l'heritier des propres paternels est aduenu l'heritage, sur lequel les bastiments ont esté faicts : Que la moitié de la prisee desdicts bastiments doit estre payee au mary suruiuant,par tous les heritiers de la defuncte, *au pro rata* des biens qu'ils ont amendé.Comme estant vne debte mobiliaire, consistant au payement de la moitié des deniers pris en la communauté,pour fournir aux frais desdicts bastimens. Aussi que le mary n'a aucun droict de proprieté esdicts bastimens.Mesmes que pour le payement de la moitié d'iceux,il n'a aucune hypothecque, ny action cõtre l'acquereur dudict heritage.Comme il a esté iugé par deux arrests solennellement prononcez le dixseptiesme Auril 1564.& 14. Aoust 1574.Et le semblable dient deuoir estre obserué, quand les maçons & charpentiers n'ont encores esté payez,des bastimens faicts sur aucuns heritages propres, ou d'acquest. Ou bien que les labours faicts és vignes propres, ou d'acquest n'ont encores esté payez. Et maintiennent que lesdicts bastimens, & labours doiuent estre payez par tous les heritiers,non pas par l'heritier seul,auquel l'heritage est aduenu. D'autant qu'il faut prendre les choses en tel estat, qu'elles sont lors & au temps, que la successi on est deferee.

Toutesfois on tient au Palais, que le mary doit estre remboursé de moitié de la prisee des bastimens,faicts sur l'heritage propre de sa femme, par l'heritier, auquel l'heritage est aduenu,par le trespas de sa femme. Comme le remboursement de moitié desdicts bastimens n'estant vne vraye debte,quoy que ce soit,n'estãt debte mobiliaire:ains debte reelle & immobiliaire, regardant l'heritage, sur lequel les bastimens ont esté faicts: deuë à cause d'iceluy,& faisant portion dudict heritage. *Et sic verè non est debitum, aut, si debitum est,immobile censebitur,faciens partem fundi.* Pour ceste cause la seconde femme, à cause de la communauté,n'est aucunement tenue des bastimens neufs,faicts sur l'heritage propre de son mary,pendant le premier mariage de sondict mary, comme ceste debte n'estant mobiliaire. 146 Au palais ils tiennent que lesdicts bastimens doiuent estre payez par l'heritier,auquel l'heritage est aduenu.

Semblablement la seconde femme n'est point tenue des rentes constituees par son mary auparauant son second mariage, mais seulement des arrerages, escheuz au iour du decez du mary,tant pendant le premier, que second mariages, comme mobiliers. Et encores la seconde femme,à cause de la communauté, n'est aucunement tenue de l'action & recours de garantie, intentee pour raison de l'heritage vendu par son mary, auparauant son second mariage: ny au payement des dommages & interests, liquidez à certaine somme de deniers,à cause de l'euiction dudit heritage. Comme ceste action, ou bien ceste debte n'estant mobiliaire, ains immobiliaire & reelle, quoy que ce soit, dependente de realité, à sçauoir de l'euiction d'vn heritage. Ainsi qu'il a esté iugé en plaidoirie pour la veufue Bazanier Conseiller à Eureux, mariee en secondes nopces à Maistre Iean de Quichy Aduocat en Parlement, par arrest du neufiesme Mars mil cinq cens soixante & vn. 147 La femme, à cause de la communauté, n'est point tenue des debtes reelles precedentes le mariage, comme sont rentes constituees, & recours de garantie.

De ce que dessus s'ensuit : Que si le defunct a vendu, constitué cent liures de rente, & specialement obligé au payement & continuation d'icelle, vne maison assise en ceste ville de Paris, qui luy estoit propre paternel: ou bien specialement obligé & assigné ladicte rente sur vn heritage qui luy estoit propre maternel, soit Feodal ou Roturier: & generalement sur tous & chacuns ses biens,tant meubles que immeubles. Encores que l'heritage sur lequel la rente est assignee, soit entierement aduenu à l'heritier des propres paternels : ou bien à l'heritier des propres maternels ou bien à l'heritier des acquests. Celuy auquel l'heritage specialement obligé est aduenu par le decez du defunct, ne sera pas tenu entierement payer la rente assignee sur ledict heritage. Mais chacun heritier, tant mobilier que immobilier, sera tenu contribuer au payement, continuation & rachapt de ladicte rente, au *pro rata* des biens qu'il aura amendé du defunct. Car l'assignation qui a esté faicte de l'heritage specialement obligé, a esté faicte *causa demonstrationis*, non pas *causa taxationis. Id est defunctus ostendere voluit, vnde reditus annuus quotannis solui posset, cum minori incommodo rei familiaris*, non pas qu'il ait voulu descharger ses autres biens du payement de ladicte rente. Veu qu'il les a generalement obligez au payement d'icelle. *Et obligatio personalis potius inspicitur tanquam principalis, quàm hypothecaria, quæ subsidiaria est.* Ainsi a esté iugé par arrest donné en plaidoirie, le Vendredy vingt-quatriesme May mil cinq cens soixante. *l. quidam testamento. ff. de legatis primo. Latè tractat Molinæus*, és Coustumes de Paris, article vnziesme, colomne vnze & douze, où il allegue l'arrest du Lorrain. 148 Encores qu'vne rente soit specialement assignee sur vn heritage, l'heritier auquel l'heritage est aduenu, n'est tenu entierement payer la rente.

149 Les rentes foncieres se payent par les heritiers, ausquels les heritages sont advenus.

Bien est vray que s'il y a sur les heritages paternels ou maternels, ou bien sur les heritages d'acquest, ou de conquest quelques rentes foncieres, autres que constituees par le defunct, ou quelques douaires, autres que ceux prefix par le defunct. Telles rentes anciennes, ou douaires anciens seront payez par les donataires ou legataires, ausquels lesdicts heritages auront appartenu par le decez du defunct. *hæc enim sunt onera realia, quæ à dominis & possessoribus fundi exoluenda sunt.* Comme nous auons cy deuant dict du fils aisné.

150 Que l'hypotheque speciale a plus d'effect que la generale.

Combien qu'il ait esté dit cy dessus, que l'heritier, auquel par successiõ a appartenu vn heritage paternel, ou maternel specialement obligé à vne rente, ne sont tenu au payement de la rente d'auantage, ny plus auãt, que les autres heritiers, ausquels les heritages generalemẽt hypothequez ont appartenu. Toutesfois on ne doit pas estimer, que l'hypotheque speciale soit du tout semblable à la generale, & ayant mesme effect. Car il est certain par la disposition de droict *in l. quamuis. C. de pignoribus.* Que celuy qui a speciale hypotheque, & pareillement generale hypotheque sur les biens de son debteur, doit premierement discuter la speciale hypotheque. Qui est faire saisir, crier, & adiuger par decrect l'heritage specialement obligé, auparauant que de s'adresser à l'heritage obligé generalement. Ce que se doit entendre, pour le regard du tiers detenteur de l'heritage generalement obligé, lequel peut soustenir, que le creancier, ne se peut addresser à luy, que prealablement il n'ait discuté le principal obligé, & ses cautions: & qu'il ne se soit adressé au detenteur de l'heritage specialement obligé, l'ait faict saisir, & vendre. Aussi la disposition de ladicte loy *quamuis* a lieu *inter plures creditores.* En sorte que le creancier qui a generale hypotheque, encores qu'il soit posterieur, empeschera que le creancier, qui a speciale hypotheque, (supposé qu'il soit precedent en datte) vienne en distribution, sur les deniers prouenus de l'adiudication par decret de l'heritage generalement obligé, & soustiendra qu'il n'y doit participer, que prealablement il n'ait discuté l'heritage, qui luy est specialement obligé: en baillant par le creancier general caution, de rendre les deniers qu'il receura, au cas que le creancier special ne puisse estre payé sur l'heritage, qui luy est specialement hypothequé *l. quæ specialiter C. de distr. pig* Mais ladicte *l. quamuis* n'a point de lieu *inter debitorem & creditorem*: En sorte qu'il sera en l'option du creancier, de faire saisir, & adiuger sur son debteur l'heritage par luy possedé, specialement, ou generalement obligé. *l. creditoris arbitrio C. de distr. pig. l. qui pignori. ff. de pigno.* Et pour faire cesser ce qui a esté cy dessus dict, on met és contracts de constitutions de rentes ces mots, Sans que la generale obligation deroge à la speciale, ny la speciale à la generale: ains sera à l'option du creancier, s'adresser à la generale, ou speciale hypotheque telle que bon luy semblera, sans faire aucune discussion: selon qu'il est porté par le centiesme art. de la nouuelle Coustume de Paris. Et par les 99. & CI. art. de la mesme Coustume est porté, Que quand le creancier d'vne rente a speciale hypotheque, il se peult adresser, pour le payement & continuation de sa rente, & des arrerages d'icelle, au detenteur de l'heritage specialement hypothequé, sans faire aucune discussion du debteur de la rente, & de ses cautions. Comme le detenteur estant par la coustume personnellement obligé, pour les arrerages de son temps, & lequel partant pour le payement d'iceux peult estre executé en tous ses biens. Et quant aux arrerages precedens en est tenu hypothecairement: & neantmoins par le moien, & en vertu de ceste action hypothecaire, le creancier de la rente peult faire saisir & decreter l'heritage specialement obligé: sans estre tenu faire au prealable aucune discussion. Ce qui a esté introduit par ladicte nouuelle Coustume és articles cy dessus cottez, & adiousté à l'anciẽne coustume durant le temps de laquelle, pour les arrerages precedans le temps du tiers detenteur, il failloit faire discussion, auant que s'adresser au tiers detenteur: conformement à la disposition de droict introduit par Iustinian *in auth. sed hodie. C. de obl. & act. Auth. hoc ita. & auth. hoc si C. de pignorib.* Et ce que dessus doit estre aussi dit de l'heritage qui est obligé seulement generalement & du detenteur d'iceluy, *scilicet*, quand le creancier de la rente a obligation generale, sans aucune speciale hypotheque, ou qu'il y a clause, que la speciale ne deroge à la generale, comme il est porté par ledict centiesme article. Mais quand le creancier a speciale hypotheque, & generale obligation: c'est à dire que le debteur de la rente luy a specialement hypothequé certains heritages, pour l'asseurance de sa rente, & generalement tous ses biens: & que le contract de constitution de rente ne porte point, sans que la speciale obligation deroge à la generale, ny la generale à la speciale.

151 Comme la l. quamuis C. de pig. est pratiquee en la Coustume de Paris.

152 La l. quamuis n'a lieu entre le debteur & le creancier.

153 Interpretation du CI. article de la Coustume de Paris.

En ce cas le creancier ne se peut addresser, que hypothecairement au detenteur de l'heritage generalement obligé, aliené par ledebteur: & ne peult faire saisir ledict heritage, qu'il n'ait discuté le debteur, ses cautions, & le detenteur de l'heritage specialement obligé. Parce que en ce cas le detenteur de l'heritage generalement obligé n'est obligé personnellement par la Coustume, pour les arrerages de son temps: & le creancier audict cas n'a que vne hypothecaire subsidiaire. Et ce que dessus a esté statué par ladicte Coustume, à ce que le debteur de la rente se peust aider de son bien, & librement vendre les heritages, qui n'estoient specialement obligez à la rente. Aussi que le debteur de la rente peut estre suffisant, riche & opulent *l. si quis in pignore* §. *fin. ff. de pig. act.* en sorte qu'en ce cas il n'est besoin inquieter vn tiers, detenteur.

Sur ceste matiere monsieur le Maistre en son traicté des criées chapitre 22. allegue deux arrests. Le premier donné entre les Picots demandeurs, & les heritiers feu Morelet du Museau deffendeurs, le 20. Aoust 1558. Par lequel fut dit que lesdicts Picots seroient tenus prealablement s'adresser aux heritages specialement obligez à leur rente, iceux discuter, & faire vendre, que de s'adresser aux heritages generalement obligez: & si les heritages specialemẽt hypothequez n'estoient suffisants, pourroient venir aux generales hypotheques. Le second arrest fut donné le 26. Decembre 1560: par lequel lesdicts Picots ayans faict saisir, pour leur rente de huict cens liures par an, & dixhuict mil liures d'arrerages, autres terres, que celles specialement hypothequees, en fut faicte mainleuee à vn nommé Brahier: sauf à eux de s'adresser à leur speciale hypotheque. Et fault entendre, que lesdicts arrests sont donnez, pour heritages assis au dedans de la Coustume du Maine, laquelle est conforme à la disposition de droict commun, & laquelle ne baille aucune action personnelle, contre le tiers detenteur, comme faict la Coustume de Paris. 154 Arrests qu'il fault discuter la speciale hypotheque auparauant que s'adresser à la generale.

Aussi est certain par l'vsance de France, que *specialis hypotheca cogit emptorem stare colono, quod non operatur generalis hypotheca.* En sorte que le proprietaire d'vne maison, ayant specialement obligé, à l'entretenement du bail à loyer faict de ladicte maison, le fond & proprieté d'icelle: Si apres le proprietaire vend ceste maison, l'achepteur d'icelle ne peult expulser le locatif, & le contraindre vuider luy, sa femme, & famille hors ladicte maison encores que l'achepteur luy offre dommages & interests: ains est contraint entretenir le bail à loyer faict par son vendeur. Ce qui ne feroit, s'il n'y auoit que vne obligation generale de biens, à l'entretenement de son bail à loyer. Ainsi a esté iugé pour Apollo, contre Deneta, par arrest donné en plaidoirie le 10. Ianuier 1558. *l. si creditor* §. *fin. ff. de distr. pig. Notant doctores in l. emptorem C. de locato. & in l. si filius f.* §. *si vir in quinquemnium ff. sol. matr. Iason in l. quoties col. 29. C. de rei vind.* 155 La speciale hypotheque contraint l'achepteur d'entretenir le bail à loyer faict par son vendeur.

Mais on a demandé si celuy, qui a speciale hypothecque sur vn heritage, lequel, auparauant partage, appartenoit en partie par indiuis à vn heritier son debteur, peult poursuyure son droict d'hypotheque, contre le coheritier, auquel le total de l'heritage, qui luy estoit obligé, est aduenu par partage. Ou bien si le creancier se doibt addresser aux biens, & heritages aduenus au lot de l'heritier, qui luy auoit obligé sa portion indiuisee. Et apres plusieurs disputes, a esté iugé par arrest de la Cour, donné entre Marie Iuger femme auctorisee par iustice, au refus de Maistre Iehan   Procureur au Chastelet de Paris, & Maistre Iehan Poncet & sa femme, appellant de Messieurs des requestes du Palais d'vne part: Iehan & André Baucheront demeurant à Montmorancy intimez d'autre, Que quand le partage est faict égalemẽt, & sans fraude, soit par auctorité de iustice, ou amiablement pardeuant Notaires, le creancier se doit adresser aux biens & heritages aduenus au lot de son debteur, lesquels valent autant que valoient ses portions indiuises: & ce pour euiter à infinis procez. Aussi que le creancier a deu preuoir, qu'il failloit quelque iour faire partage, non pas demeurer perpetuellement en communauté *l. Iulianus* §. *idem Celsus ff. de act. emp.* nonostant la disposition de la loy. *si consentis* §. *fin. ff. quib. mo. pig. l. si fratres C. com. vtr. iud. l. creditor* §. *post diuisionem ff. qui pot. in pig. hab.* 156 Le creancier, pour debte precedente le partage, ne se peult adresser, que au lot aduenu à son debteur.

Aussi faut noter que les frais des obseques & funerailles du deffunct sont reputez debtes: & chascun heritier tant mobilier, que immobilier des meubles, acquests, cõquests, ou propres paternelz & maternelz est tenu contribuer au payemẽt des obseques, & funerailles, *pro rata* des biens qu'il a amendé du defunct, tout ainsi que au payement des debtes. *Qui enim propter funus aliquid impendit, cum defuncto contrahere creditur, non cum hærede,* comme dit la *l. 1. ff. de rel. & sumpt. fun. l. Celsus cum l. seqq. l. impensa funeris ff. eo. Glo. in l. 2. C. de* 157 Les obseques & funerailles sont reputees debtes du defunct.

ber.act. Et per falcidiam, quod funeris causa impensum est deducitur, tanquam æs alienum l.1.§.finali ff.ad l.falc. Combien que aucuns ayent estimé, que les obseques & funerailles regardent l'execution testamentaire, laquelle doit estre prinse sur les meubles, acquests, conquests immeubles, & quint des propres, & de laquelle les quatre quints desdicts propres ne peuuent aucunement estre chargez. Tellement que si au donataire ou legataire vniuersel sont adiugez tous les meubles, acquests, & conquests immeubles, auec le quint des propres d'vn defunct : ils estiment que ledict donataire, ou legataire est tenu d'acquiter tous & chascuns les legs contenus au testament du defunct, ensemble payer les fraiz des obseques & funerailles d'iceluy defunct. Comme il fut iugé par arrest donné, auec grande congnoissance de cause, le 7. Septembre 1571. Entre Eustache Viole soy disant filz adoptif, & donataire vniuersel de defunct Maistre Eustache Chambon, viuant Conseiller en Parlement, appellant d'vne part; Maistre Pierre Viole Conseiller és Requestes du Palais & consors, heritiers dudict defunct Chambon intimez d'autre. Et pour le regard desdictes obseques & funerailles en auons cy dessus parlé.

158 Les legs testamentaires ne se prenent que sur les meubles acquests & conquests immeubles & quints des propres.

Quant aux legs testamentaires, ils ne se peuuent aucunement prendre, sur les quatre quints des heritages propres, mais se prennent seulement sur les meubles, acquests, & conquests immeubles, ensemble sur le quint des heritages propres du defunct. Et chascun heritier mobilier & immobilier legataire, ou donataire vniuersel des meubles, acquests, & conquests immeubles & quint des propres est tenu contribuer au payement des legs testamentaires: au *prorata* de ce qu'il a amendé des meubles, acquests, & conquests immeubles & quint des propres du defunct. Demeurant en l'option de l'heritier, de prendre les quatre quints des propres, francs de toutes dispositions testamentaires, telles quelles soient, tenant, lieu de legitime, & abandonner les meubles, acquests, & conquests immeubles, auec le quint des propres à tous les legataires. En quoy faisant, l'heritier demeure saisi des quatre quints des propres, & les legataires prennent le surplus.

159 Les debtes se payent sur tous les biens de l'heredité mesmes sur les quatre quints des propres.

Les debtes toutes-fois prealablement payees, sur tous les biens de l'heredité, sçauoir sur tous les meubles, acquests, & conquests immeubles, & sur les propres tant paternelz, que maternelz, demeurez par le deceds du defunct. En ce faisant les quatre quints des propres sont subiects au payement des debtes mobiliaires, & immobiliaires du defunct: tout ainsi que les meubles, acquests & conquests immeubles estant de son heredité. En sorte qu'en la Preuosté & Vicomté de Paris, on ne prend pas les debtes prealablement sur les meubles comme en aucunes Coustumes; ny prealablement sur les meubles, acquests & conquests immeubles, comme en autres Coustumes: Mais generalement sur tous les biens de l'heredité. Ainsi qu'il est porté, par le 295. art. de la nouuelle Coustume de Paris & la *l. à diuo Pio.§.in venditione ç. de re iud.* n'est obseruee en ladicte Coustume.

160 Si par testament on a disposé du total de ses propres, le legs sera reduit au quint sans recompense des autres portions.

Et le 292. art. de la mesme Coustume, par lequel on ne peut disposer, par testament, ou par donation faicte pour cause de mort, sinō de tous ses biens meubles, acquests, & cōquests immeubles & de la cinquiesme partie de tous ses heritages propres, est si estroitement gardé, selō l'aduis d'aucūs. Que si vn hōme ou fēme par son testamēt, & ordōnāce de derniere volonté, ou biē par donatiō faicte pour cause de mort, a legué à vn sien parēt, ou amy vne maison assise en ceste ville de Paris, ou autre heritage situé au dedans de la Coustume de Paris, qui luy estoit entieremēt propre, & n'auoit point d'autres heritages propres au dedās de ladicte coustume, le legs testamātaire sera reduit au quint, & le legataire n'aura deliurance, que de la cinquiesme partie de la maison, ou heritage propre legué: & les autres quatre quints demeureront à l'heritier du testateur, sans qu'il soit tenu faire recompense desdicts quatre quints, sur les meubles, acquests, & conquests demeurez par le trespas dudict defunct, si le testateur ne l'auoit ainsi ordonné expressement par son testament, ou que d'ailleurs il apparust l'intension & volonté du defunct auoir esté, que le legataire fust recompensé & en ce cas on dit *noluit, quod potuit, voluit, quod non potuit l.multum interest. C.si quis alteri.l.si genero C.de in. dot.* Et ce que dessus a lieu, suyuant l'aduis dessusdict, encores que le defunct testateur eust des heritages propres, assis en autres Coustumes, que de Paris, comme à Meaux, Melun, ou Estampes, D'autant que par chascune desdictes Coustumes, il n'a esté permis au defunct, de disposer des heritages propres, qu'il auoit situez au dedans d'icelle, outre le quint desdicts heritages propres. Et que chascune coustume est loy particuliere & municipale. Et les dessusdicts soustiennent ainsi auoir esté iugé, par arrest donné en la Chambre du conseil,

conseil, au rapport de feu Monsieur du Gué, le 23. Iuin ou d'Aoust 1565. contre les enfans du second lict de feu Tristan de Furet, ausquels ledict de Furet auoit donné la seigneurie de la Borde, assise au bailliage d'Estampes, qui luy estoit propre. Le legs fut reduit au quint, sans aucune recompense : encores que ledit de Furet eust des heritages propres, assis tant en la Coustume de Paris, que d'Orleans. Partant quand vn homme 161 par testament veut entierement donner son heritage propre, il faut qu'il commence *à licitis, vt perueniat ad illicita.* A sçauoir qu'il donne à tel la somme de mil escus, ou autre somme. Et neantmoins si ses heritiers veulent delaisser audit tel la maison qui luy appartient assise en ceste ville de Paris ruë S. Honoré (qui luy est propre, ou sans expression de ces mots) il veut que ledict tel se contente de ladite maison, & que ses heritiers demeurent deschargez de luy bailler ladite somme de mil escus. Et ce que dessus est communement suiuy tant au Palais, que au Chastelet de Paris.

Comme vn homme peut par testament disposer de ses propres outre le quint.

Nonobstant l'aduis dessusdict, le treiziesme Aoust mil cinq cens septante cinq fut 162 solennellement prononcé arrest, le faict duquel estoit, que Guy de Fleury seigneur d'Aizeaux Receueur des Tailles & Taillon de Meaux, ayant plusieurs biens tant meubles, que heritages propres, acquests, & conquests, assis és bailliages de Meaux, d'Orleans, Preuosté & Vicomté de Paris, il auroit legué à Perrette, veufue de feu Maistre Iean Payen esleu de Meaux, sa niepce, au lieu de sa part hereditaire, la metairie & lieu de Conferant, assise en la paroisse de Marolles, au pays de Solongue, consistant en manoir, terres, estangs, & autres dependances, ensemble les meubles & bestiaux, qui se pourroient trouuer en ladicte metairie: auec deux cens liures de rente constituee. Pour auoir deliurance de ce legs testamentaire, les heritiers dudit defunct Fleury ayans esté mis en procez, à la requeste de ladite Mariette legataire, ils auroient, pour leurs moyens, remonstré ce qui a esté cy deuant deduit, mesmes que par la Coustume d'Orleans, on ne pouuoit par testament disposer, sinon du quart de ce, qui estoit en censiue, & du quint de ce, qui estoit en fief. Que le defunct auoit disposé par son testament, pour dix sept mil deux cens liures à vne fois payer. Que le legs faict de ladicte metairie deuoit estre reduit au quart, suiuant la coustume. Accordoient que ladicte Mariette & les autres legataires denommez au testament prinsent le quart des propres du defunct tenus en censiue & le quint des propres tenus en fief, les trois autres quarts, & quatre quints demeurans ausdicts heritiers francs, suiuant les Coustumes, & que le defunct auoit disposé de tous les meubles, acquests, & conquests immeubles. Ladicte Mariette acceptoit la deliurance du quart de ladicte metairie de Conferant, & soustenoit qu'elle deuoit auoir l'estimation des trois autres quarts de ladicte metaire, sur tous les autres biens, desquels le defunct auoit peu disposer par testament, tant meubles que immeubles, quelque part qu'ils fussent situez & assis. Finalement par ledict Arrest fut dict, Que deliurance seroit faicte à la demanderesse des deux cens liures de rentes, & arrerages d'icelle, du iour du decez dudict defunct Guy de Fleury, & du quart de la metairie de Conferant, suiuant la Coustume du Bailliage d'Orleans. Et des trois autres quarts, sur les autres propres demeurez de l'heredité du defunct, soit en la Coustume d'Orleans, ou autres coustumes semblables, iusques à la concurrence de ce, dont, par lesdictes Coustumes, ledict defunct a peu disposer. Demeurant aux deffendeurs heritiers d'iceluy defunct ce, dont par testament il n'auroit peu disposer par lesdictes coustumes. Et outre furent adiugez à ladicte demanderesse les meubles & bestiaux, qui estoient en ladicte metairie de Conferant, lors du decez dudict defunct. Ensembles les fruicts & moissons, qui estoient deubs audict iour, à cause d'icelle, & les fruicts depuis escheuz pour portion, iusques au iour que deliurance en seroit faicte à lidicte demanderesse, & sans despens. Et cest arrest semble estre fondé sur vne grande equité, *Vt scilicet mens & voluntas testatoris seruetur, qui voluit legatarium rem legatam habere, eius enim æstimationem consequendo rem ipsam habere videtur l. Africanus. §. fin. cum l. seq. ff. de leg. 1. l. Scæuola. ff. ad SC. Treb. l. si rem. ff. de pet. her. l. non aliter ff. de leg. 3. l. fin. C. quæ res pig. l. plane. §. 1. ff. de leg. 1. §. si res aliena. Instit. de legatis.* Et cest arrest est communement suiuy en la Coustume de Paris. En sorte que si vn heritage propre a esté entierement legué, le legataire aura deliurance du quint d'iceluy: Et des autres quatre quints sera recompensé, sur les autres biens du defunct tant meubles, acquests, & con-

Arrest par lequel vn legataire d'heritage propre est recompensé des portions excedentes le quint.

quests immeubles, que du quint de ses autres propres, quelque part qu'ils soient situez & assis. De faict le quatre vingts douziesme article de ladite coustume porte, qu'on peut disposer de tous ses biens meubles, acquests, & conquests immeubles, & de la cinquiesme partie de tous ses propres heritages.

163 On peut entierement leguer vn heritage propre, quand il n'excede point la valeur du quint de tous les propres, estant en mesme Coustume.

Et combien que par ledict article de Cuustume il soit dit, qu'on ne peut disposer que de la cinquiesme partie de ses heritages propres. Toutesfois on ne peut pas valablement dire, qu'on ne puisse disposer, que de la cinquiesme partie de chacun des heritages, situez au dedans de la Coustume de Paris, & que pour la validité du legs testamentaire, il soit besoing de leguer seulement la cinquiesme partie de chacun heritage propre, assis au dedans de ladicte Coustume, & non plus auant. Mais vn testateur peut valablement leguer vn heritage assis en la Coustume de Paris, qui luy est entierement propre, pourueu que ledict heritage n'excede la valeur de la cinquiesme partie de tous les heritages propres, qui luy appartiennent, assis au dedans de ladicte Coustume. Et ce pour la commodité tant du legataire, que des heritiers, lesquels en ce faisant sont sans interest. Et ne peuuent iustement dire, que le defunct ait legué d'auantage que le quint de ses heritages propres, assis en la mesme Coustume. Et si l'heritage propre, qui a esté legué, excede la valeur de la cinquiesme partie de tous les heritages propres du defunct testateur, situez au dedans de la Coustume de Paris: il faut defalquer & distraire de l'heritage legué ce, qui excedera la valeur du quint de tous les heritages propres dudict defunct, assis au dedans de ladicte Coustume. Et ne peut on denier que vn homme ayant cinq maisons en la ville de Paris de son propre, estant de pareille valeur: ou bien cinq fermes aux champs de son propre, de pareil reuenu & valeur, situees en la Preuosté & Vicomté de Paris, ne puisse valablement leguer l'vne desdictes maisons, ou fermes, pour la commodité tant du legataire, que de ses heritiers: non pas l'astreindre à leguer la cinquiesme partie de chacune desdictes maisons ou fermes. Si les heritages propres du defunct sont assis en diuerses Coustumes, il faut suiure ce qui a esté ordonné, par l'arrest solennellement prononcé le treiziesme Aoust mil cinq cens septante cinq, cy deuant recité.

164 Le legataire qui est chargé d'accomplir le testament du defunct n'est tenu entierement payer ses debtes.

D'auantage par le deux cens nonante cinquiesme article de la nouuelle Coustume de Paris cy dessus allegué on peut dire, Que le payement des debtes du defunct ne concerne point l'accomplissement de son testament, mais seulement le payement des legs testamentaires, contenus au testament. De faict vn quidam, par le troisiesme article de son testament, ayant ordonné toutes & chacunes ses debtes, qui apparoistroiét estre loyaument par luy deues, estre payees par les executeurs de son testament. Et apres plusieurs legs particuliers: ledict quidam ayant legué à ses niepces, enfans de sa defuncte sœur, tous & chacuns les meubles, acquests & conquests immeubles, & le quint des heritages propres qui luy appartiendroient au iour de son decez, apres son testamét accomply. Lesdictes niepces demandans deliurance de leurs legs, les heritiers des quatre quints des propres, auroient requis que lesdictes legataires fussent tenues les acquicter de toutes debtes, obseques, funerailles, & legs testamentaires. Et lesdictes niepces legataires, ayans offert les acquicter des obseques, & funerailles, & legs testamentaires: & soustenu n'estre tenues acquicter lesdicts heritiers des debtes du defunct, & qu'elles estoient seulement tenues payer desdictes debtes, au *prorata* de ce qu'elles auoient amendé des biens du defunct, encores qu'elles fussent tenuz accomplir le tastament d'iceluy defunct. D'autant que le payement des debtes du defunct, n'est pas accomplissement du testament du defunct. Car encores que le testateur n'eust pas ordonné que ses debtes fussent payees, il eust tousiours fallu les payer. Et le testateur l'ayant ordonné, il n'a faict, sinon ce que la loy & la Coustume veulent & ordonnent estre faict. Aussi le testateur generalement a ordonné que ses debtes seroient payees par les executeurs de son testament, non pas par ses niepces legataires. En sorte que les legataires qui simplement sont chargez d'accomplir le testament d'vn defunct, ne sont point tenus payer toutes ses debtes: & pour les y adstraindre & assubiectir, il est necessaire expressement les charger du payement des debtes. Autrement ils ne sont point tenus entierement les payer, mais doiuent seulement contribuer au payement d'icelles, *pro rata bonorum*. Ainsi qu'il fut aduisé par les Aduocats du Chastelet de Paris, & leur aduis qui est fondé sur ledict quatre

165 Pourquoy les debtes du defunct ne sont de l'execution & accomplissement de son testament.

vingtz quinziesme article de la Coustume, fut suiuy par les parties litigantes.

Il conuient noter que les articles de Coustume cy dessus alleguez, qui portent, que les heritiers sont tenus payer les debtes du defunct, ou esgalement, ou pour portion de l'emolument : se doibuent entendre quand les heritiers sont poursuiuis personnellement. Mais si les heritiers ou aucuns d'eux, sont poursuiuis hypothecairement, comme bien tenans, C'est a dire comme detenteurs du total ou de partie des heritages qui ont appartenu au defunct, obligez & hypothequez à la debte creée par le defunct. Chascun des heritiers est tenu payer le tout, sauf son recours contre ses coheritiers. Comme il est porté par le trois cens trente-troisiesme article de la nouuelle Coustume de Paris. *Cùm hypotheca indiuidua sit, tota in toto, & tota in qualibet parte. Et pignoris possessor integrum debitum soluere teneatur, aut fundo obligato cedere, l. finali. Cod. si vnus ex pluribus. l. rem hæreditariam. §. idque placebat. ff. de euict. l. pignoris. C. de pignorib.*

166 Les heritiers estans poursuiuis hypothecairement sont tenus solidairement payer les debtes du defunct

Hypotheca est indiuidua.

Tellement que celuy qui est heritier pour vn quart d'vn defunct, estant condamné personnellement, comme heritier, payer sa part & portion hereditaire, qui est le quart de la somme de cent escus, en laquelle le defunct estoit obligé par breuet passé pardeuant deux Notaires du Chastelet de Paris, & hypothecairement comme detenteur de partie des heritages qui ont appartenu au defunct à payer toute la somme. La condamnation personnelle qui est pour vn quart, s'executera sur tous les biens meubles & immeubles appartenans à l'heritier, encores qu'ilz ne soyent pas venus de la succession du defunct. Et la condamnation hypothecaire pour les trois autres quartz, s'executera seulement sur les heritages demeurez par le deces du defunct, obligez à la debte, detenus par l'heritier condamné. Lesquelz on pourra faire saisir, crier & adiuger par decret : sans pouuoit faire saisir, ny prendre par execution les autres biens de lheritier condamné comme il sera cy apres amplement monstré. Car en l'action, ou bien en la condamnation hypothecaire donnee contre le detenteur & proprietaire de l'heritage obligé, n'y a aucune personnalité, ains vne simple realité. *Et quemadmodum reiuendicatio rem petitam tantùm respicit, quam à detentore tanquam nostram, restitui nobis contendimus. Aussi actio hypothecaria (quæ realis est) rem obligatam tantùm respicit, & eius detentorem persequimur, vt aut fundo obligato cedat, aut totum debitum soluat.* C'est à dire, selon l'vsance de France, qu'il soit permis au creancier faire saisir, crier, & adiuger par decret l'heritage obligé à sa debte : pour des deniers procedans de la vente d'iceluy estre payé de son deu. Si mieux l'heritier detenteur & proprietaire de la chose obligee, ne le veut payer de son deu. Nō pas que le detēteur & proprietaire de l'heritage obligé à vne debte, soit tenu precisément payer, ou quicter & deguerpir l'heritage obligé. Mais sur le detenteur & proprietaire, on fera saisir, crier, & adiuger l'heritage obligé : si volontairement il ne veut payer le creancier. Tellement que quand on dict, *Aut soluat, aut cedat fundo obligato. Id est permittat vt fundus obligatus vendatur* : permettre, & delaisse l'heritage obligé, pour estre sur luy saisi, crié & adiugé par decret. Ainsi s'entend le cent-vniesme article de la nouuelle Coustume de Paris : & la loy finale. *C. si vnus ex pluribus hæredibus creditoris vel debitoris partem suam debiti soluerit vel acceperit.*

167 Comme la condamnation personnelle, & la cōdamnation hypothecaire se doibuent executer contre l'heritier en partie d'vn defunct.

168 Hypothecaria actione rem tantùm persequimur, & non personam.

169 Comme se pratique en France Aut cedat aut soluat

Ce qu'il fault entendre en simple debte, creée par le defunct soubz l'obligation de ses biens. Car en rente constituee par le defunct, l'heritier en partie du defunct, detenteur de partie des heritages dudict defunct est tenu par la coustume, personnellemēt payer tous les arrerages escheuz de son temps, & pour le payement d'iceux peut estre executé en tous ses biens, iusques à ce qu'il ait deguerpy en iustice tous les heritages qu'il detient, estans de la succession de celuy, qui a creée la rente.

Ce qui a esté cy dessus dit est tellement, & si estroitement obserué, Qu'en execution de condamnation hypothecaire, donnee contre l'heritier, on ne peult saisir, sinon les heritages demeurez par le deces du defunct, aduenus à l'heritier, & non les heritages, qui d'allieurs appartiennent à l'heritier. Parceque l'hypotheque creé par le defunct, sur ses biens presens & à aduenir, ne s'estend aucunement aux biens, qui appartiennent à l'heritier d'allieurs, que par la succession du defunct, selon le texte expres *in l. Paulus respondit. ff. de pignor. Glo. in l. assiduis, in verbis licet anterioris. versiculo, item an bona. C. qui in pig.*

170 La condamnation hypothecaire ne s'estend que sur les biens du defunct & non sur ceux de l'heritier.

Et supposé que par l'obligation passee par le defunct, pour somme de deniers, ou bien pour rente constituee, le defunct ait obligé, non seulement ses biens meu-

171 L'obligation des biens de ses hoirs se resoulten pure personalité.

bles, & immeubles, presents & à aduenir: mais aussi ceux de ses hoirs & ayans cause. Toutesfois l'obligation de ses hoirs & ayans cause se resoult en pure personalité, *catenus quatenus bona defuncti ad hæredes suos, vel ius ab eo habentes peruenient*: suiuant la loy. 1. *C. com. de leg. in verbis, sed tantum earum rerum, quæ à testatore ad eum peruenerunt.* En ce faisant les biens appartenant aux heritiers, d'allieurs, que par la succession du defunct, pareillement les biens, qui d'allieurs appartiennent à ceux, qui ont droit du defunct par donation, vendition, ou autrement, ne seront point, par le moyen de la conuention susdicte, affectez, obligez, ne hypothequez à la debte du defunct, ou rente par luy constituee: selon le texte *in l. rem alienam, vers. non est idem dicendum. ff. de pig. act. l. seruo. C. de test. man. l. si seruo. ff. qui & à quib. man. lib. non fiant.* La raison est parceque pour constituer droit d'hypotheque sur vn heritage, il est necessaire que le constituant, lors & au temps de la creation de l'hypotheque, soit proprietaire de l'heritage, lequel il oblige & hypotheque au payement de sa debte: ou bien ait droit en l'heritage, par le moyen duquel il le puisse obliger & hypothequer: Ou bien si deslors de ladicte creation d'hypotheque le debteur n'est proprietaire audict heritage *saltem*, il faut que suiuant le cas de la loy. *rem alienam. ff. de pig. act.* il succede au proprietaire dudict heritage, *aut quoquo titulo nanciscatur* la proprieté d'iceluy heritage, *vt saltem vtiliter pignus conualescat.* Aussi que le creancier sçait certainement, que son debteur n'a aucun droit és biens de son futur heritier, qui est incertain & incogneu *l. ante omnia. ff. de probat. l. & quæ nondum. §. quod dicitur. ff. de pignoribus. Licet res hæredis vel aliena legari possit à testatore. l. vnum ex familia. §. si rem. de legat. 2. §. si res aliena Instit. de legatis. Imo verò res aliena possit vendi ab eo, qui nullum ius in ea habet l. rem alienam ff. de contr. emp. Ita tenet Ioh. Faber in §. fuerat, vers. Quid si testator eà obligasset expressè. Instit. de act. & in d. l. assiduis.* En sorte que si l'heritier apres le trespas du defunct vend quelques heritages, qui luy appartenoient d'allieurs, que par la succession du defunct: le creancier dudict defunct, soit de simple debte ou rente, n'a aucune action, ny personnelle ny hypothecaire contre l'acquereur dudit heritage. Comme les mots susdicts de ses hoirs & ayans cause n'emportans aucune hypotheque, sur les biens de l'heritier pour le tout, ou en partie de celuy, qui les a obligez, sans le consentement dudict heritier. Et ainsi est communement tenu & pratiqué.

Toutesfois aucuns sont d'aduis contraire, & dient que l'hypotheque, par conuention expresse creée par le defunct, sur les biens de ses hoirs, est bonne & valable, pour auoir effect & droit d'hypotheque, sur les biens appartenans à ses heritiers, chascun pour telle part & portion qu'il est heritier du defunct, & non pour d'auantage & maintiennent que les heritiers du defunct s'estant portez heritiers simples, ont taisiblement approuué, consenty, & ratiffié l'hypotheque creée par le defunct, sur les biens, qui leur appartiennent d'allieurs, que par la succession du defunct, & ce pour telle part & portion qu'ilz sont heritiers. Comme censez mesme personne que le defunct & le representant, & comme l'obligation du defunct estant transmise, & trasferee à chascun des heritiers, pour sa portiō hereditaire. Aussi que par l'adition pure & simple de l'heredité, y a confusion de biens & de patrimoines. Ainsi qu'il est amplement traicté *per Baldum in l. cum à matre C. de reiuendicat.* Tellement que si le defunct a constitué cent liures de rente, & ait delaissé quatre heritiers, les biens de chascun des heritiers, à eux appartenans d'allieurs, que par la succession du defunct, seront du iour du deces du defunct, (qui est le temps de l'adition d'heredité) obligez & hypothequez au payement & continuation du quart des cent liures de rente, constituee par le defunct, qui sont vingt cinq liures de rente à chascun desdicts heritiers. Si le defunct n'a laissé que vn heritier, les biens, qui d'allieurs luy appartiennent, seront obligez au payement de la totalité de la rente. En ce faisant si lesdicts heritiers, apres le trespas du defunct, vendent quelques heritages, qui leur appartiennent d'allieurs, que par la succession du defunct: l'acquereur d'iceux pourra estre poursuyui hypothecairement, comme detenteur, affin de payer la portion de la rente, ou de la debte, qui estoit deuë personnellement par l'heritier vendeur, soit vn tiers, vn quart, ou le total, selon l'opinion susdicte. Et quant aux biens de ceux, qui ont droit à tiltre particulier du defunct, lesquelz biens n'ont appartenu audict defunct, ils ne sont par la clause & conuention susdicte aucunement obligez au payement des debtes

du defunct. Pour confirmation de leur opinion alleguent la loy finale *ff. rem rat. haberi l. ſi Titio ff. de pig. l. ſi quis ita legatus. §. quod conſtitutum ff. de man. teſt. Ita tenent Bal. & Angelus in l. aſsiduis C. qui pot. in pig. Et hoc propter conuentionem defuncti Glo. marginalis in d. l. Paulus reſpondit. ff de pign.*

Et en ceſt endroict conuient noter, qu'en France l'action hypothecaire, que nous appellons *quaſi ſeruianam vel hypothecariam*, ſe intente principalement contre le tiers detenteur & proprietaire, à ce que l'heritage par luy detenu, acquis de tel, ſoit declaré affecté, obligé, & hypothequé au payement de telle debte, ou de telle rente, ou du recours de garantie de tel heritage : & non contre le debteur & obligé comme elle ſouloit ſe intenter, par la diſpoſition du droict commun, à ce qu'il fut condamné delaiſſer au creancier la poſſeſſion & iouyſſance de l'heritage hypothequé: pour d'iceluy iouyr par le creancier, & en prendre les fruicts, iuſques à ce qu'il fuſt payé de ſon deu. *Ideoque huiuſmodi actio auocatoria dicebatur : quia per eam creditor poſſeſsionem rei obligatæ, ſiue pignoris auocabat, & pignus tenebat, donec debitum ſibi perſolutum fuiſſet.* Ou bien requeroit qu'il fuſt permis vendre le gaige, qui luy auoit eſté baillé. Ce qui n'eſt pratiqué en France, mais à faute de payement, en vertu de l'obligation, ou de la condamnation obtenue contre le debteur, on faict ſaiſir, crier, & adiuger par decret les heritages du debteur obligé & condamné *l. ſi ea lege. C. de vſur. l. ſi cum venditor ff. de euict.*

172 En France l'hypothecaire ordinairement s'intente contre le tiers detenteur, & non contre l'obligé.

Pour faire ceſſer le doubte ſuſdict, & acquerir au creancier d'vn defunct hypotheque, ſur les biens de ſes heritiers, qui leur appartiennent d'aillieurs, que par la ſucceſſion du defunct : & ce pour telles parts & portions qu'ils ſont heritiers & non pour d'auantage: Sera beſoing les pourſuiure en iuſtice, & faire condamner au payement de la ſomme de deniers, qui eſt deuë audict creancier, ou au payement & continuation de la rente, qui luy a eſté conſtituee par le defunct. Et lors le creancier aura hypotheque ſur les biens de l'heritier ou heritiers du condamné, du iour de la ſentence, ou arreſt de condamnation, ſuiuant l'ordonnance. Tellement que ſi apres ce iugemens portant condamnation, l'heritier vend quelques heritages, qui luy appartenoient d'aillieurs, que par la ſucceſſion du defunct, l'acquereur d'iceux pourra hypothecairement eſtre pourſuiuy par le creancier, s'il eſt queſtion d'vne ſomme de deniers pour vne fois payer. Et s'il eſt queſtion de rente conſtituee, ledict acquereur pourra eſtre pourſuiuy perſonnellement & hypothecairement, pour le payement & continuation de la rente, ſuyuant la Couſtume de Paris. Ou bien le creancier fera paſſer tiltre nouuel, par les heritiers du defunct, de la rente qui luy eſtoit deuë par ledict defunct, auec obligation & hypotheque des biens deſdicts heritiers.

173 Le creancier du defunct, pour auoir hypotheque ſur les biens des heritiers, doit obtenir condamnatiõ à l'encontre d'eux.

Partant vn heritier bien aduiſé, quand il paſſera tiltre nouueau & recognoiſſance d'vne rente conſtituee par le defunct, auquel il aura en partie ſuccedé, n'obligera au payement & continuation de la rente, ſinon les biens, qui luy ſont aduenus, & dont il iouit comme heritier du defunct, & non ſes heritages propres, & qui d'aillieurs luy appartiennent. Et ſi le creancier ne ſe veut contenter, il obligera ſes heritages propres, & ceux qui d'aillieurs luy appartiennent, au payement & continuation de la part & portion de la rente, pour laquelle il aura ſuccedé au defunct, ſoit vn tiers, vn quart, ou autre portion. Laquelle hypotheque l'heritier ne pourra bonnement refuſer: parce qu'eſtant condamné, elle ſera creée ſur ſes biens, du iour de la condamnation, ſuiuant l'ordonnance comme dict eſt. Et ſi vn mary, lequel à cauſe de ſa femme, ou bien la femme duquel de luy auctoriſee a eſté heritiere d'vn defunct, paſſe auec ſa femme tiltre nouuel d'vne rente conſtituee par le defunct, parent de ſa femme: Il n'obligera pas au payemẽt & continuation de la rente ſes heritages propres, ny les heritages de la communauté: d'autant qu'il n'eſt que ſimple adminiſtrateur des heritages propres de ſa femme. Mais obligera les heritages qui ſont aduenus à ſa femme par le decez du defunct : enſemble les heritages propres de ſa femme, pour la part & portion que ſa femme aura eſté heritiere du defunct qui a conſtitué la rente.

174 Comme l'heritier doit paſſer tiltre nouueau de la rente conſtituee par le defunct.

Si le defunct a conſtitué vne rente, ſoit de cent liures tournois, ou d'autre ſomme: & l'heritier pour vn quart eſt condamné tant perſonnellement, comme heritier : que hypothecairement, comme detenteur & proprietaire de partie des heritages qui ont appartenu au defunct, payer quatre annees d'arrerages eſcheues au iour du decez du

Comme la condamnatiõ perſonnelle & hypothecaire donnee contre vn heritier en partie d'vn defunct ſe doit executer.

defunct. Aussi est condamné tant personnellement que hypothecairement, comme detenteur, payer deux annees d'arrerages escheus depuis le decez du defunct au iour sainct Remy mil cinq cens quatre vingts & cinq, ceux depuis escheuz, & qui cy apres escherront aux quatre termes à Paris accoustumez, & passer tiltre nouuel de la rente. La condamnation personnelle qui est d'vn quart, pour le regard des arrerages escheuz auparauant le decez du defunct, s'executera sur tous les biens de l'heritier. Et la condamnation hypothecaire des trois autres quarts, s'executera seulement sur les heritages du defunct, detenus par l'heritier, sans aucune discussion: comme il a esté cy dessus clairement monstré, non pas sur les meubles & autres biens immeubles qui appartiennent à l'heritier d'aillieurs que par la succession du defunct: parce que pour lesdicts trois quarts n'y a aucune personnalité: & n'y a vnion de l'action personnelle auec l'hypothecaire que pour vn quart seulement, ce qu'il conuient noter. Et quant à la condamnation personnelle & hypothecaire donnee pour les arrerages escheuz depuis le decez du defunct, que l'heritier a esté detenteur & proprietaire de partie de l'heritage obligé. Ceste condamnation s'executera sur tous les biens meubles & immeubles qui appartiennent à l'heritier, prouenus tant de la succession du defunct que d'aillieurs. Par ce que l'heritier du iour de sa detention, & dés l'instant qu'il a esté detenteur & proprietaire de partie de l'heritage hypothequé à la rente: il a esté par la Coustume de Paris personnellement obligé au payement de tous les arrerages qui escherroient à cause de ladicte rente depuis ladicte detention, comme escheuz de son temps: en sorte que l'execution se faict en vertu de la condamnation personnelle donnee par la Coustume.

175 Sçauoir si l'heritier pour vn quart peut estre executé pour tous les arrerages escheuz du viuant du defunct.

Toutesfois aucuns sont d'aduis, que quand l'heritier pour vn quart est condamné personnellement & hypothecairement payer les arrerages d'vne rente constituee par le defunct, duquel il est heritier, escheuz auparauant le trespas dudict defunct: Que le creancier de la rente, pour le payement du total des arrerages, qui luy sont deubs & adiugez, escheuz auparauant ledict trespas, peut en vertu de son iugement, non seulement faire saisir les heritages escheuz par le trespas du defunct: mais aussi tous les meubles & immeubles, qui appartiennēt audit heritier d'aillieurs, que par la succession du defunct. Parce que l'heritier estant personnellement obligé, pour le quart desdicts arrerages, l'action personnelle concurre, & est vnie auec l'hypothecaire, & que le defunct est representé en la personne de l'heritier, *iure transmissionis & confusionis bonorum*. Auquel cas ne faut point de discussion, & selon leur aduis on se peut adresser à l'heritier pour le tout, & le faire executer en ses meubles, & autres biens pour le tout: sauf son recours contre ses coheritiers. Et le semblable dient deuoir estre obserué, quand le defunct deuoit par breuet la somme de cent escus, au payement de laquelle il a obligé tous ses biens, & a delaissé quatre heritiers. Tellement qu'ils maintiennent, qu'en vn seul cas le detenteur & proprietaire d'vn heritage, ou de droict immobilier ne peut estre executé en ses meubles & autres biens, pour les arrerages qui ne sont escheus de son temps, ou pour la debte, qui n'a esté creee par le detenteur de l'heritage hypothequé. Qui est, quand l'heritage hypothequé est detenu par vn tiers qui est estranger, en la personne duquel n'y a aucune obligation personnelle, mais seulement action hypothecaire, laquelle ne se peut executer, que par la saisie & vente de l'heritage hypothequé.

176 Forme de condamner vn tiers detenteur pour les arrerages d'vne rente.

Partant quand il est question du payement des arrerages d'vne rente, on condamne le tiers detenteur personnellement, & hypothecairemēt payer les arrerages de son temps, & hypothecairement les precedens. Et s'il est question d'vne debte de somme de deniers, ou bien d'vn recours de garantie, on declare l'heritage possedé par le tiers detenteur, obligé, & hypothequé au payement de la debte, ou du recours de garantie: Pour discussion prealablement faicte, & l'ordre de droict gardé, estre saisi, crié, vendu, & adiugé par decret, pour les deniers &c. Mais suiuant leur aduis, quand vn heritier est condamné personnellement, & hypothecairement au payement des arrerages d'vne rente, ou d'vne debte: encores que personnellement il ne doiue qu'vn tiers, ou vn quart, ou autre portion desdicts arrerages, ou de ladicte debte: il pourra pour tous les arrerages adiugez, ou pour toute la debte adiugee estre executé en tous ses biens meubles & immeubles, au moien de l'vnion & concurrence de la personnelle, auec l'hypothecaire, supposé que la personnelle ne soit que pour vn tiers, ou pour vn quart.

Resolution de la question cy dessus.

Neantmoins la premiere opinion semble estre plus equitable, & que la condānation

perſonnelle ſe peut executer ſur tous les biens de l'heritier, & la condamnation hypothecaire ſur les biens aduenus à l'heritier par la ſucceſſion du defunct, comme il a eſté cy deſſus deduit. Attendu que l'heritier, outre ſa portion hereditaire, ne repreſente point le defunct *ſed extranei loco habetur.* Auſſi qu'au cas ſuſdit, n'y a vnion pour le tout de l'action perſonnelle auec l'hypothecaire, ains pour partie ſeulement. Et que ceſte vnion ne peut, ſinon oſter la diſcuſſion, & faire que ſans diſcution on puiſſe de plein vol ſaiſir, crier, & adiuger par decret l'heritage obligé. Non pas que pour le payement de tous les arrerages eſcheuz du viuant du defunct, ou pour le payement de toute la debte creée par le defunct, on puiſſe faire executer l'heritier pour vn tiers, ou pour vn quart du defunct, en tous les biens meubles & immeubles qui appartiennent audict heritier d'ailleurs, que de la ſucceſſion du defunct. Ioinct que les ſentences & iugemens, qu'on donne contre les heritiers portent ordinairement ces mots. Condamnez perſonnellement pour telles parts & portions qu'ils ſont heritiers, & hypothecairement comme bientenans chacun pour le tout. Suiuant leſquels iugemens & condamnations les executions doiuent eſtre reiglees, comme il a eſté cy deuant amplement deduit.

177 Difference entre l'obligatiõ perſonnelle legale contre l'heritier en partie d'vn defunct, & l'obligation perſonnelle couſtumiere contre ledict heritier.

En ce faiſant quand il eſt queſtion de rentes, on cognoiſt qu'en la perſonne de l'heritier en partie d'vn defunct il y a deux obligations perſonnelles. L'vne eſt legale baillee par la loy contre tous les heritiers, laquelle concerne tant le payement & continuation de la rente, que les arrerages eſcheuz du viuant, & apres le treſpas du defunct. Et ceſte obligation ou bien condamnation perſonnelle ne ſe peut executer ſur les biens appartenans audict heritier, ſoit de la ſucceſſion du defunct ou d'ailleurs, que pour la portion hereditaire dudict heritier, qui eſt vn tiers, ou vn quart, ou autre portion *l. 2. C. de her. act. l. 1. C. ſi cert. pet. l. manifeſti iuris. C. ſi vnus ex plurib.* L'autre obligation perſonnelle eſt couſtumiere baillee par la Couſtume de Paris, contre l'heritier en partie d'vn defunct, detenteur & proprietaire de partie des heritages qui furent au defunct. Et ceſte obligation, ou bien condamnation perſonnelle ne s'eſtend aucunement aux arrerages eſcheuz du viuant du deffunct: mais ſeulement au payement & continuation de la rente pour l'aduenir, & aux arrerages eſcheuz depuis le treſpas du defunct: pour leſquels l'heritier eſt perſonnellement obligé par la Couſtume. Et peut eſtre executé en tous ſes biés pour le payement de tous les arrerages eſcheuz depuis ledict decez. Parce que des l'inſtant d'iceluy decez, ledict heritier a eſté faict detenteur & proprietaire de partie des heritages du defunct. Conſequemment perſonnellement obligé à tous les arrerages de la rente deuë par le defunct, eſcheuz depuis ledit decez, comme eſcheuz du temps dudit heritier.

178 Par la ſentence on diſtingue l'obligation legale & la couſtumiere donnee cõtre l'heritier detenteur auec la forme de ladicte ſentence.

Et par la ſentence donnee contre l'heritier en partie d'vn defunct, on a accouſtumé, comme dit eſt, de diſtinguer les deux obligations ou condamnations perſonnelles, & dire, condamné perſonnellement pour telle part & portion qu'il eſt heritier du defunct & encores perſonnellement & hypothecairement comme detenteur & proprietaire de partie des heritages du defunct, pour le tout payer & continuer chacun an aux quatre termes à Paris accouſtumez, les cent liures de rente dont eſt queſtion, & payer les arrerages eſcheuz depuis le decez du defunct, & qui cy apres eſcherront. Et quant aux arrerages eſcheuz auparauant le treſpas, condamné perſonnellemét les payer pour telle part & portion qu'il eſt heritier du defunct, & hypothecairement pour le tout, & paſſer tiltre nouuel de ladicte rente: ſauf ſon recours contre ſes coheritiers, & autres qu'il verra bon eſtre. Ou bien quand il n'y a point d'arrerages precedents le decez, & qu'ils ſont pluſieurs heritiers: On dit condamnez payer & continuer à tel chacun an aux quatre termes à Paris accouſtumez, cent liures tournois de rente, luy payer tant de annees d'arrerages eſcheuz tel iour, ceux depuis eſcheuz, & qui cy apres eſcherront: & ce perſonnellement, pour telles parts & portions que les defendeurs ſont heritiers du defunct: & encores perſonnellement & hypothecairement chacun pour le tout, cõme detenteurs & proprietaires des heritages qui furét au defunct partie ou portiõ d'iceux, ſuiuant la Couſtume. En ceſte ſentẽce eſt l'obligation, ou biẽ condamnatiõ perſonnelle legale: laquelle ne ſe peut executer ſur les biens de chacun des condamnez, que pour leur portion hereditaire, qui eſt vn tiers ou vn quart. Pareillement eſt la condamnation perſonnelle couſtumiere, laquelle eſt executoire pour le tout, & ſolidairement ſur tous les biens de chacun des condamnez, tant meubles que immeubles prouenus, tant de

la succession du defunct que d'aillieurs.

179 Es demandes & sentences l'obligation personnelle baillee par la Coustume ne s'accumule pas ordinairemét auec l'obligation hypothecaire.

Toutesfois il conuient noter que communement & ordinairement és demandes faictes contre plusieurs heritiers detenteurs d'heritages d'vn defunct, ny és sentences contre eux donnees, on ne accumule pas l'obligation, ny la condamnation personelle baillee par la coustume, auec la demande hypothecaire, ou bien auec la condamnation hypothecaire, comme elle est cy dessus conioincte & cumulee. Mais en matiere de rentes on conclud seulement contre plusieurs heritiers à ce que personnellement chacun pour telle part & portion, qu'ils sont heritiers du defunct, & hypothecairement comme detenteurs & proprietaires des heritages demeurez par le trespas du defunct, chacun pour le tout soient condamnez payer & continuer les cent liures de rente constituees par le defunct. Et conformement à ceste demande ils sont condamnez, & est l'vsage & stil commun. Tellement encores que le demandeur ait requis que les heritiers soient condamnez personnellement pour telle part & portion qu'ils sont heritiers du defunct, luy payer la rente par luy demandee. Et encores soient condamnez personnellement & hypothecairement, chacun pour le tout, comme detenteurs des heritages, qui ont appartenu au defunct, luy payer & continuer ladicte rente, & ce suiuant la Coustume. Neantmoins les Iuges ordinaires, ny mesmes la Cour de Parlement ne condamne les heritiers, sinon personnellement, pour telle part & portion qu'ils sont heritiers du defunct, & hypothecairement comme detenteurs des heritages qui luy ont appartenu partie ou portion d'iceux, chacun pour le tout, payer & continuer la rente, de laquelle est question. Et dit-on qu'en ceste condamnation hypothecaire est annexee & comprise l'obligation personnelle, introduite par la Coustume de Paris. En sorte qu'en vertu de ceste condamnation hypothecaire, l'heritier en partie du defunct, voire le tiers detenteur sera contrainct au payement de tous les arrerages, qui seront escheuz de son temps, par execution & vente de tous ses biens prouenus tant de la succession du defunct que d'allieurs.

180 L'obligation personnelle coustumiere est accessoire à l'action hypothecaire.

Et par ce moyen on peut cognoistre que l'obligation personnelle introduite par la Coustume de Paris contre le detenteur de l'heritage obligé, n'est pas censee la premiere & principale obligation, comme est l'obligation personnelle baillee par la loy, laquelle est censee premiere & principale obligation, & l'action hypothecaire est seulement accessoire, à l'obligation personnelle baillee par la loy. Mais l'obligation personnelle baillee par la Coustume est censee accessoire à l'action hypothecaire : d'autant qu'elle est baillee à cause, & en consequence de la detention & proprieté de l'heritage obligé & hypothequé à la rente, contre le detenteur & proprietaire dudict heritage, & non contre autre. Et cela se cognoist manifestement en vn tiers detenteur d'heritage obligé à vne rente, contre lequel ny a aucune obligation, ny action personnelle baillee par la loy. Neantmoins par ce qu'il est detenteur & proprietaire de l'heritage obligé à la rente, la Coustume l'oblige personnellement du iour de sa detention, à payer tous les arrerages escheuz depuis le iour de ladicte detention comme escheuz de son temps.

181. Si on doit cóclure hypothecairement & personnellement suiuant la Coustume aut è conuerso.

Et pour le payement desdicts arrerages ledict detenteur & proprietaire peult estre executé en tous ses biens, tout ainsi que s'il estoit obligé au payement d'iceux, pardeuant deux Notaires du Chastelet de Paris. *Obligatio enim legalis siue statutaria æquiparatur obligationi conuentionali, & ex ea datur condictio ex lege, quæ personalis est, cum pactum & statutum æquiparentur l. fin. C. de fid.* Et l'obligation personnelle baillee par la Coustume contre le detenteur de l'heritage obligé, estant accessoire à l'action hypothecaire & baillee en consequence de la detention : il semble qu'il seroit bon de conclure contre l'heritier en partie du defunct. A ce que hypothecairement & personnellement pour le tout, comme detenteur, il soit condamné payer & continuer la rente de laquelle est question, & les arrerages escheuz depuis le decez, & qu'icy apres escherront: En ce faisant preferer la condamnation hypothecaire à la condamnation personnelle baillee par la Coustume: comme l'hypothecaire estant la principale & la personnelle estant accessoire. Et ainsi a esté ordonné par arrest solemnellement prononcé le neufiesme Aoust, 1591. cy dessus recité. Par lequel Maistre Nicolas de la Court & sa femme, comme detenteurs à tiltre de douaire coustumier de la moitié des propres & acquests de defunct de Valles, ont esté condamnez hypothecairement & personnellemét tant & si longuement qu'ils seront detenteurs & iouyssants desdicts biens, payer & continuer cinquante liures de rente qui estoit deuë par ledict defunct, les arrerages escheuz & qui escherroient à l'aduenir. Toutesfois on a accoustumé de preposer l'action

perſonnelle à l'hypothecaire, *quaſi dignior ſit & efficatior.*

Auſſi il conuient noter qu'en la ſentence cy deſſus recitee donnee contre l'heritier en partie du defunct, & detenteur en partie des heritages d'iceluy, il y a au premier chef d'icelle concernant le payement & continuation de la rente & des arrerages eſcheuz depuis le treſpas du defunct, & qui apres eſcherront trois condamnations; A ſçauoir la condamnation perſonnelle, ſuyuant l'obligation legale, contre l'heritier, la condamnation perſonnelle, ſuyuant l'obligation perſonnelle baillee par la Couſtume contre ledict heritier, cõme detenteur & la condãnation hypothecaire, en conſequẽce de l'actiõ hypothecaire baillee par la loy, & par la Couſtume contre ledict heritier detenteur. Et neantmoins quand il eſt queſtion de mettre à execution la ſentence ſuſdicte pour le premier chef d'icelle, on ne s'aide ſinon de la condãnation donnee ſuyuant l'obligation perſonnelle baillee par la Couſtume: d'autãt qu'elle s'execute, pour le paymẽt de tous les arrerages eſcheuz depuis le treſpas du defunct, ſur tous les biens tant meubles, que immeubles du condamné, procedant tant de la ſucceſſion du defunct, que d'ailleurs. Et la condamnation donnee contre l'heritier, en qualité d'heritier ne ſe peult executer ſur les biens dudict heritier condamné, ſinon pour la part & portion, pour laquelle il eſt heritier, ſoit vn tiers, ou vn quart. Et la condamnation hypothecaire ne ſe peult mettre à execution, ſinon par ſaiſie, criees, & adiudicarion par decret des heritages qui appartiennent à l'heritier condamné, par le deceds & ſucceſſion du defunct. Partant on s'aide de la condamnation donnee ſuyuant l'obligation perſonnelle baillee par la Couſtume, comme plus ample, & ayant plus d'effect, de force, & de vigueur que les deux autres condamnations.

Et au ſecond chef de ladicte ſentence concernant le payement des arrerages de la rente eſcheuz du viuant du defunct, y a deux condamnations. L'vne eſt perſonnelle ſuyuant l'obligation legale donnee contre l'heritier en partie du defunct, laquelle pour le payement deſdicts arrerages, ne peut eſtre miſe à execution contre ledict heritier, ſinon pour telle part & portion qu'il eſt heritier du defunct, ſoit vn tiers, ou vn quart; & non pour d'auantage. L'autre condamnation eſt hypothecaire, & en vertu d'icelle, apres commandement faict à l'heritier condamné on peut pour le payement de tous les arrerages deubs & eſcheuz du viuant du defunct, faire ſaiſir, crier, & adiuger tous les heritages qui ont appartenu au defunct, deſquels l'heritier condamné iouit, & qui luy ſont aduenus par le deceds & ſucceſſion du defunct. Et ce ſans aucune diſcuſſion ny diligence faicte contre les autres heritiers, parce que l'action perſonnelle concurre auec l'hypothecaire: auſſi ſuyuant le 101. article de la nouuelle Couſtume de Paris. Et audict ſecond chef de la ſentence ſuſdicte n'y a aucune condamnation perſonnelle ſuyuant la Couſtume. Parce que l'obligation perſonnelle baillee par la Couſtume contre l'heritier detenteur, ou cõtre le tiers detenteur de l'heritage obligé, ne cõmence & n'a effect que du iour de la detention & iouiſſance de l'heritage obligé à la rente, de laquelle eſt queſtion: laquelle detention & iouiſſance ne peut eſtre en la perſonne de l'heritier, ſinon du iour du decez du defunct & non auparauant iceluy. Auſſi l'action perſonelle dõnee par la Couſtume n'eſt point baillee contre le tiers detenteur, pour les arrerages precedans ſa detention pour leſquels il eſt ſeulement tenu hypothecairement mais pour les arrerages eſcheuz depuis ſa detention, au payement deſquels il eſt tenu perſonnellement & hypothecairement, en ſorte qu'à faute de payement d'iceux il peut eſtre executé en tous ſes biens meubles & immeubles. 182. L'action perſõnelle baillee par la Couſtume, n'eſt point donnee pour les arrerages eſcheuz auparauant la detention.

Partant quand l'heritage hypotheque à vne rente eſt ſuffiſant pour le payement & continuation d'icelle, & des arrerages qui en ſont deubs, le creancier, qui veult euiter inuolution de procés, & ne point entrer en la diſpute de la qualité d'heritier, ny en la diſtinction de l'action perſonelle legale, qui doit eſtre intẽtee contre l'heritier en partie du defunct en qualité d'heritier, ny de l'action perſonelle baillee par la Couſtume, qui doit eſtre intentee cõtre ledit heritier, comme detẽteur, ny de l'action hypothecaire qui pareillement peut eſtre propoſee contre ledit heritier comme detenteur, doit pourſuiure l'heritier du defunct, qui a couſtitué la rente, comme tiers detenteurs, contre luy cõclure à ce qu'il ait à declarer, s'il eſt detenteur & proprietaire des heritages obligez, partie ou portion d'iceux, dés & depuis quel temps. Et ſi tel ſe dit & declare, il ſoit condãné perſonnellement & hypothecairement, ſuiuant la couſtume, payer & continuer telle rente, auec les arrerages eſcheuz, & qui cy aprés eſcherront à cauſe d'icelle. Car pour les

arrerages eſcheuz depuis ſa detention, il le fera executer en tous ſes biens, & pour les arrerages precedans, il fera ſaiſir l'heritage obligé ſans aucune diſcution comme il eſt porté par ledit 101. article de la Couſtume de Paris. Et l'action perſonnelle legale que le creancier contre l'heritier de ſon obligé, luy demeure ſaine & entiere pour l'intenter quand beſoin ſera dont il fera proteſtation par ſa demande. Les autres ne veulent laiſſer en arriere la qualité d'heritier, la ioingnent auec la qualité de detenteur: & cõcluent contre l'heritier en partie du defunct, A ce que comme heritier & detenteur de partie des heritages du defunct, il ſoit condamné payer chacun an au demandeur cent liures de rente, qui luy a eſté conſtituee par le defunct, luy payer cinq annees d'arrerages eſcheues au iour S. Remi dernier, ceux depuis eſcheuz, & qui cy apres eſcherront. Et eſtiment ceſte demande & condamnation donnee ſuyuant icelle eſtre fort bonne briefue & claire, comme pure perſonnelle, & executoire ſur tous les biens du condãné. Ce qui eſt vray, pourueu qu'il n'y ayt point d'arrerages eſcheuz auparauant le deceds du defunct: car au payement d'iceux l'heritier, encores qu'il ſoit detenteur, n'eſt tenu perſonnellement que pour ſa portion hereditaire, cõme il a eſté cy deſſus declaré. Tellement que la condamnation ſuſdicte ſe reſoult & ſe doit entendre, ſuyuant l'obligation perſonnelle baillee par la Couſtume contre le detenteur du iour de ſa detention, & pour les arrerages eſcheuz depuis icelle, & non auparauant. Auſſi il eſt bon à ceſte demande adiouſter la demande & condamnation hypothecaire qui eſt que tous & chacuns les heritages & biens immeubles demeurez par le treſpas du defunct, poſſedez par le deffendeur, ſoyẽt declarez affectez, obligez & hypothequez au payement & cõtinuation deſdicts cent liures de rente. Pour à faute de payement des arrerages d'icelle, eſtre ſaiſis, criez & adiugez par decret, & les deniers procedez de la vente d'iceux baillez au demandeur iuſques à la concurrence de ſon deu.

Ce que deſſus ſe doit entendre de l'heritier ſimple, & non de l'heritier par benefice d'inuentaire.

Ce qui a eſté dit cy deſſus de l'heritier en partie du defunct detenteur de partie des heritages de la ſucceſſion, qu'il peut eſtre executé en tous ſes biens pour les arrerages des rentes conſtituees par le defunct, eſcheuz depuis ſa detention, ſauf ſon recours contre ſes coheritiers. Se doit entendre de l'heritier ſimple, non pas de l'heritier par benefice d'inuentaire, lequel ne peult eſtre executé, pour les arrerages eſcheuz de ſon temps, à cauſe des rentes conſtituees par le defunct, és biens qui luy appartienẽt d'ailleurs, que par la ſucceſſion du defunct, ſuyuãt l'arreſt de la Cour cy apres recité & daté.

On a demandé ſi en la Couſtume de Paris l'action hypothecaire de quarante ans cõtre l'obligé & l'heritier de l'obligé eſt receuë, lors que l'action perſonnelle eſt eſteinte par trente ans, pendant leſquels on n'a eſté aucunement payé, & n'a-on faict aucune pourſuitte: & ſi apres les trente ans paſſez on peult agir hypothecairement, iuſques à quarante ans, à compter du iour de l'obligation, contre l'obligé ou l'heritier de l'obligé: ſoit pour le payement d'vne ſomme de deniers portee par breuet paſſé pardeuant Notaires: ou pour le payement & continuation d'vne rente promiſe par contract, portant hypotheque de tous biens. Et ce ſuyuant la diſpoſition de droict *in l. cum notiſſimi §. quamobrem C. de præſcr. 30. vel 40. an. l. 1. §. ad hæc C. de annali exce.* Attendu que la Couſtume de Paris, au tiltre de preſcription, ne faict aucune mention de l'action hypothecaire: & ſemble qu'elle ne recognoiſſe que la preſcription, de trente ans entre aagez & non priuilegiez. D'autant que par le cent dix-huictieſme article de ladicte Couſtume eſt porté, que ſi aucun a iouy, vſé, & poſſedé vn heritage, rente, ou autre choſe preſcriptible par l'eſpace de trente ans continuellement, tant par luy que par ſes predeceſſeurs franchement, publiquement, & ſans aucune inquietation, ſuppoſé qu'il ne face apparoir de tiltre, il a acquis preſcription entre aagez & non priuilegiez. Et par ceſt article de Couſtume aucuns ſont d'aduis, que toute action meſmes hypothecaire, eſt tolluë & eſteinte: Comme du Moulin a noté ſur le 23. art. de la Couſtume de Bourbonnois, pareille à celle de Paris. Les autres ont dit que ſi l'heritier de l'obligé de bonne foy a iouy, & poſſedé par trente ans, que tant l'action perſonnelle, que l'action hypothecaire ſont preſcriptes. Mais ſi on agit contre l'obligé meſmes qui touſiours a eſté en mauuaiſe foy: ou ſi l'obligé a poſſedé pendant quelque temps des trente ans que l'action hypothecaire demeure iuſques à quarante ans.

183 L'action hypothecaire dure quarante ans contre l'heritier & l'obligé en la Couſtume de Paris.

Toutesfois on tiẽt tãt au Palais qu'au Chaſtelet, qu'en la Couſtume de Paris, l'action hypothecaire dure iuſque à 40. ans contre l'obligé: & l'heritier de l'obligé conformemẽt à la diſpoſitiõ de droict cy deſſus alleguée, laquelle parle generalement indiſtincte-

ment, & indefiniment de l'obligé & heritier de l'obligé : & par ladicte Coustume la disposition de droict n'est point reiettee. En sorte qu'il fault entendre l'article de Coustume cy dessus recité du tiers possesseur, lequel sans tiltre a possedé par luy ou ses predecesseurs aussi tiers possesseurs, par trente ans l'heritage duquel est question, non pas de l'oligé, ny de l'heritier de l'obligé : comme est porté par la Coustume de Montargis, au tiltre des prescriptions article 1. Ou bien ledict article de Coustume de Paris est entendu des actions personelles, & non des hypothecaires. Car la *l. 2. C. de luit. pig.* dit *intelligere debes vincula pignoris durare, personali actione submota.* Partant encores que l'action persōnelle soit esteinte par le temps de trente ans : toutesfois iusques à quarante ans on pourra hypothecairement conclure contre l'obligé, ou son heritier, A ce que tous & chacuns les heritages, rentes, & immeubles, qui furent & appartindrent au defunct obligé, desquels l'heritier iouit à present, & luy appartiennent, soient declarez affectez, obligez, & hypothequez au payement de telle somme de deniers promise par tel breuet, ou au payement & continuation de cent liures de rente constituee tel iour : ensemble au payement de cinq annees d'arrerages escheuz tel iour, ceux depuis escheuz & qui doresnauant escherront : pour à faute de payement desdits arrerages lesdits heritages, rentes & immeubles estre saisis, criez, vendus, & adiugez par decret, les deniers procedans de la vente d'iceux baillez au demandeur iusques à la concurrence du sort principal & arrerages de ladicte rente, frais & loyaux cousts despens, dommages & interests. 184 Forme d'agir hypothecairement contre l'heritier de l'obligé.

En ce faisant nous ne gardons pas en France pour le regard des prescriptions susdictes de trente & de quarante ans, le chap. dernier *de presc. extra.* ny la reigle de droict Canon *in cap. possessor. de reg. iu. in 6.* Qui portent que *possessor malæfidei vllo tempore non præscribit, & is qui præscribit in nulla temporis parte rei alienæ conscientiam habere debet.* Mais nous suyuons le droict ciuil, par la disposition duquel le debteur & heritier du debteur prescript l'action personnelle par trente ans, & hypothecaire par quarante ans : encores qu'il sçache bien deuoir la somme de deniers qu'il prescript, par ce moyen soit en mauuaise foy. Aussi vn tiers detenteur qui a possedé vn heritage par trente ans continuellement, tant par luy que ses predecesseurs franchement, publiquement & sans inquietation, a acquis la pleine proprieté dudict heritage entre aagez & non priuilegiez : encores qu'il ne face apparoir d'aucun tiltre de sa possession, & ait sceu que l'heritage qu'il possedoit ne luy appartenoit pas. Et ce au moyen de la negligence du vray seigneur de l'heritage prescript, qui a esté par l'espace de trente ans, sans en faire action, poursuite, ne demande *l. sicut l. omnes l. cum notissimi. C. de præscr. 30. vel 40. an.* Et à ce que dessus est expres le cent dix-huictiesme article de la nouuelle Coustume de Paris. 185 Le chapitre final *de præscript. ext.* n'est gardé pour la prescription de trente & quarante ans.

Neantmoins en ladicte Coustume de Paris nous suiuons le chapitre dernier *de præscript. extra.* cy dessus recité, pour le regard de la prescription de dix ans entre presens & de vingt ans entre absens, non pas la disposition du droict ciuil. Car combien que par la disposition du droict ciuil *in præscriptione decennali vel vicennali sufficiat bonam fidem fuisse in initio contractus*, ou bien *tempore traditionis, si post contractum res empta aut permutata tradita fuerit.* Tellement que *mala fides medio tempore superueniens possessori vel hæredi possessoris non inuerrumpit præscriptionem decem annorum inter præsentes, & viginti inter absentes l. vnica. C. de vsuc. transf. c. placuit. §. si autem nullo 16. q. 3. l. sequitur §. de illo, in fine l. hæres eius & l. si aliena ff. de vsuc. l. qui fundum. §. qui bona fide. ff. pro empt.* Toutesfois par les 113. & 114. articles de la nouuelle Coustume de Paris pour prescrire vn heritage ou rente par dix ans entre presens & vingt ans, entre absens trois choses sont requises : iuste tiltre, bonne foy tant en la personne du possesseur, que de ses predecesseurs, dont il a le droict & cause, & possession paisible de dix ans entre presens & vingt ans entre absens. En sorte que *scientia rei alienæ vel obligatæ superueniens in persona primi possessoris, vel eius hæredis, aut singularis successoris impedit præscriptionem decem vel viginti annorum, & sic in omni tempore præscriptionis decennalis vel vicennalis bona fides requiritur, & in omni tempore possessor non debet habere conscientiam rei alienæ.* A l'exemple de celuy qui de bonne foy possede vn heritage, lequel *vt fructus suos faciat, necessarium est vt in eo perpetua sit bona fides : & si mala fides superuenerit, non lucrabitur amplius fructus l. bonæ f. §. in contrarium. l. qui bona fide ff. de acq. re. do.* 186 En la prescription de dix & vingt ans la bōne foy doit estre perpetuelle en la Coustume de Paris.

Et la raison de la diuersité des prescriptions cy dessus cottee, depend de ce que la prescription de trente & quarante ans est entierement fondee sur la negligence du proprietaire de la chose prescripte, qui n'en a faict aucune poursuite pendant le temps susdict *vnde dicitur esse merè odiosa, & introducta in odium desidis, & propri à iura contemnentis.* Ou au contraire la prescription de dix & vingt ans est totalement fondee sur le iuste tiltre, & sur la bonne foy du possesseur de l'heritage : lequel s'il a cognoissance pendant les dix ou vingt ans, que l'heritage qu'il possede est chargé de rente enuers quelqu'vn, ou qu'il appartient à vn autre, la prescription est interrompuë, & ne peut estre parfaicte. *l. fin. C. de ann. exc. de l. sicut & l. omnes, & l. cum notissimi C. de præscr. 30. vel 40. Guido Papæ* en ses decisions q. 416.

Ce que dessus fut plaidé en la Cour le Mardy vingt-vniesme Iuillet, mil cinq cens nonante deux. Le faict de la cause estoit, Que Maistre François Board Procureur en Parlement, en l'annee mil cinq cens septante trois, auoit achepté du seigneur de Chaume quatre vingts arpens de bois en la forest de Seguigny, moyennãt la somme de deux mil tant de liures. De ces bois ledict Board ayant iouy paisiblement iusques en l'an mil cinq cens nonante, il est adiourné à la requeste de Monsieur Rubantel Conseiller en Parlement, à ce que comme detenteur & proprietaire de ces bois, il soit condamné luy payer & continuer chacun an cent liures de rente qui luy estoit deuë & constituee par le seigneur de Chaume auparauant la vendition desdicts bois. Contre ceste demande ledict Board alleguant possession paisible de dix-sept ans, & par le moyen d'icelle prescription suiuant l'article de Coustume cy dessus allegué. Ledict sieur Rubantel disoit que ledict Board ne pouuoit alleguer prescription, parce qu'il auoit cogneu & sceu, que les cent liures de rente dont estoit question, estoient deubs audict Rubantel par le seigneur de Chaume. De faict que tost apres l'achapt desdicts bois, ledict Board auoit payé audict Rubantel la somme de quatre cent tant de liures, faisant partie des deniers procedez de la vente desdicts bois, tant pour quelques arrerages desdicts cent liures de rente, que pour les despens des procedures : auoit eu main-leuee de la saisie faicte sur le seigneur de Chaume, & retiré toutes les procedures, par le moyen desquelles il auoit eu certaine cognoissance de la rente dudict Rubantel. Partant n'auoit peu prescrire à l'encontre de luy, ny luy obiicer l'effect de la prescription, par le moyen de la mauuaise foy suruenuë incontinent apres son acquisition, par la cognoissance de ladicte rente. A ce ledict Board respondoit & denioit la science & cognoissance de ladicte rente. Et combien qu'à la verité, tost apres son acquisition il eust payé quelques arrerages desdicts cent liures de rente: toutesfois il n'auoit pas faict le payement en son nom, ains au nom du seigneur de Chaume, & comme ayant charge dudict seigneur de ce faire. En sorte que ledict payement ne pouuoit preiudicier audit Board en son nom *l. aduersus §. tutoribus. ff. de inoff. test. l. quædam. C. de adm. tut. Secundò* disoit, que depuis le payement allegué, il auoit possedé seize ans entiers paisiblement, pendant lesquels il a esté en bonne foy, & estimé que les cent liures de rente, dont estoit question, auoient esté racheptez. Et supposé que pendant le temps susdict ledict Rubantel eust esté payé par le seigneur de Chaume des arrerages de sa rente : toutesfois ledict payement ne pouuoit empescher le cours de la prescription dudict Board, suiuant le 115. article de la nouuelle Coustume de Paris. *Tertiò* disoit que ledict Rubantel deuoit interrompre sa prescription, pour le moins par vn adiournement, suyuant la *l. cum notissimi in principio* cy dessus alleguee. Veu que la prescription de dix ans fondee en iuste tiltre & de bonne foy, ne peut, suyuant la disposition du droict ciuil, estre intetrompuë que par contestation en cause, & non par simple adiournement. *l. mora. C. de rei vind. l. naturaliter & ibi Bart. ff. de vsuc. Quartò* disoit qu'en tout euenement ledict Rubantel auoit deu vser de quelque sommation & interpellation pour notifier audict Board, & luy donner cognoissance de la rente pretendue par ledict Rubantel, à ce qu'il peust agir contre son autheur & vendeur, lequel à present est decedé. Et ce à l'exemple d'vn achepteur, lequel est tenu de denoncer à son autheur & garand la poursuite contre luy faite pour raison de l'heritage acheté: encores que le garand sçache bien la poursuite qui est faite cõtre l'acheteur, autrement l'acheteur n'a point de recours contre son vendeur. Tellement que *certus certiorandus est*, comme dit la glose *in l. 1. §. fin. in verbis qui non ignorat ff. de act. emp. Quintò* disoit que quand on dit que *superueniens mala fides interrumpit prescriptionem*, ou bien que *scientia rei alienæ vel obligatæ impedit præscriptionem*, cela

cela s'entend, *de scientia iniusti tituli*: ce qui n'est au cas de present: d'autant que ledict Board auoit achepté *vero domino*. Finalement la Cour a appoincté les parties au Conseil. Et depuis le Samedy 10. Iuillet, 1593, y eust arrest au rapport de Monsieur du Verd, par lequel ledit Board fut condamné payer & continuer la rente, de laquelle il auoit eu cognoissance peu apres son acquisition, & en payer les arrerages dedans vn an, sans despens de l'instance.

Aussi y a eu arrest de la Cour prononcé le 24. Octobre, 1582. au profit de Iean Perdriel, bourgeois de Paris, lequel en l'an 1575. ayant baillé, cedé, & transporté vne maison, assise en ceste ville de Paris, ruë sainct Thomas du Louure: & en contre-eschãge luy ayant esté cedé vne rente de cent escus par an, sur l'hostel de ville, auec promesse de la garantir, fournir, & faire valoir: & que à ladite garantie la maison demeureroit specialement obligee: Tost apres ce contract, la maison ayant esté acheptee par maistre Iean Fontenu, sans la charge & hypotheque de ceste rente. Toutesfois par son contract estant porté, que la copie dudit contract d'eschange auoit esté baillee audit Fontenu: en sorte qu'il ne pouuoit denier, qu'il n'eust cognoissance de ladite rente de cent escus. Combien que ledit Fontenu eust paisiblement iouy de ladite maison, par seize ans entiers, sans inquietation de ladite rente, estimant qu'elle fust racheptee, & allegast prescription de dix ans, suiuant la Coustume: Et que par sentence du Preuost de Paris, les parties eussent esté mises hors de Cour & de proces: sauf audit Perdriel son action contre les heritiers de celuy, auec lequel il auoit contracté. Neantmoins par l'arrest susdit la Cour, en emendant le iugement, à declaré la maison, dont estoit question, affectee, obligee, & hypothequee à la garantie payement, & continuation des cent escus de rente mentionnez au proces: & condamné ledit Fontenu payer audict Perdriel deux annees & demie d'arrerages de ladite rente escheus, au iour sainct Iean Baptiste, 1589. ceux depuis escheuz, & qui escheroient à l'aduenir, sans despens tant de la cause principale, que de la cause d'appel.

Ce qui a esté dict cy dessus, que l'action hypothecaire ne se prescrit contre l'obligé & heritier de l'obligé, que par le temps de quarante ans, se doit entendre *in hypotheca conuentionali, quæ per se stat, & quæ ex conuentione patrium oritur*. Comme quand le debteur d'vne rente ou d'vne somme de deniers, ou le vendeur d'vn heritage a obligé & hypothequé, au payement de la rente par luy constituee, ou au payement de la somme par luy deuë, ou à la garantie de l'heritage par luy vendu, ou eschangé tous & chacuns ses biens meubles & immeubles, presens & aduenir, ceux de ses hoirs & ayans cause. En ce cas la loy ne baille pas seulement l'action personnelle laquelle dure trente ans: mais aussi elle baille l'action hypothecaire contre l'obligé & son heritier, laquelle dure quarante ans, *& est longioris vitæ*, comme dient les Docteurs. 187 L'action de l'hypotheque conuentionnelle dure quarante ans.

Autrement est obserué en l'hypothecaire tacite, & legale *quæ sine personali obligatione vel actione non potest subsistere, & ea sublata, necesse est vt actio hypothecaria euanescat. Vt apparet in hypotheca data à lege in bonis tutoris, vel administratoris ciuitatis vel defuncti respectu legati*, laquelle n'a aucun effect apres trente ans. De faict apres trente ans, à compter du iour de la maiorité du mineur, on ne peut poursuiure ny personnellement, ny hypothecairement vn tuteur, ny l'heritier d'vn tuteur à rendre compte de la tutelle & administration, que le tuteur a eu des personnes & biens de son mineur, comme il a esté iugé par arrest. Et le semblable peut estre dict d'vn escheuin, marguillier, gouuerneur d'vn hospital, ou autre administrateur public, & de l'heritier pour le payement du legs testamentaire. Aussi le seigneur censier, combien que pour le payement des lots & ventes, qui luy sont deuz, ayt hypotheque legale sur l'heritage vendu, & se puisse addresser au detenteur de l'heritage. Toutesfois son action ne dure que trente ans, & apres ledit temps ne peut agir, ny personnellement, ny hypothecairement. Comme du Moulin à adnoté sur la Coustume de Lorris, au tiltre second des cens & droicts censuels, art. 32. Et la raison principale & generale de ceste diuersité est, parce que l'obligation personnelle & hypotheque legale sont tellement vnies & connexees ensemble, qu'elles ne se peuuent diuiser aucunement. Ou au contraire l'hypotheque conuentionnelle se peut tellement diuiser de l'obligation personnelle, que nous voyons és contracts la conuention de l'hypotheque estre distincte, par clause separee, de la constitution de rente, ou de la promesse de payer certaine somme de deniers, ou de la promesse de garantie: & sont deux stipulatiõs & cõuentiõs, ou bien *sunt duo vincula*. Toutesfois 188 L'action de l'hypotheque legale ne dure que trente ans.

pour le regard des tuteurs, administrateurs, & autres semblables personnes, on peut assigner vne raison particuliere, qui est que n'estant iceux apres trente ans tenus à aucune reddition de compte, on ne peut mõstrer, qu'ils soient debteurs d'aucuns deniers ou d'aucunes choses. Partant on ne peut iustement pretendre hypotheque sur leurs biens, mais quãd l'hypotheque est cõuentiõnelle, il appert clairemẽt, ou bien de la rente, qui a esté constituee, ou de la somme de deniers qui est deuë, ou bien de la garantie qui a esté promise. Tellement que la debte estant lors claire & liquide de soy, l'on peut iustement agir hypothecairement, pour le payement & satisfaction d'icelle, mesmes iusques à quarante ans, contre l'obligé, ou son heritier: encores que l'action personnelle soit esteinte. *Vt notatur per Dynum & Cynum in l. cum notissimi. C. de praescr. vel 40. ann. l. secunda. C. de luit pign.* Si donc le compte est rendu dedans les trente ans, & le tuteur ou son heritier est demeuré debteur & reliquataire, l'hypotheque

189 L'actiõ creée contre le tuteur combien de temps elle dure.

pour le regard du reliqua, durera quarante ans, à compter du iour de la maiorité du mineur, au moyen de ce que la debte est claire & liquide par la reddition du compte, comme elle est en l'hypotheque conuentionnelle. Et qui plus est, du iour de la reddition du compte, quoy que ce soit, du iour de la condamnation de payer le reliqua d'iceluy, il y aura action personnelle *in factum ex iudicato* contre le tuteur, laquelle durera trente ans: & encores y aura droict d'hypotheque, sur les biens du tuteur condamné, du iour de la condamnation, comme contre tous autres condamnez: laquelle hypotheque durera par le temps de trente ans seulement: suyuant la mode-

190 L'ordonnance qui baille droict d'hypotheque sur les biens du condamné est cõtraire à la disposition de droict.

ration de la Cour sur le 53. artic. de l'ordonnance faicte à Moulins, publiee à la Cour, le 23. Decembre, mil cinq cens soixante six, laquelle ordonnance est contraire à la disposition de droict commun: d'autant que par ladite disposition de droict, *ex iudicato datur tantum actio in factum l. nam & postea. §. fina. l. sed & si possessor. ff. de iureiur. Et non incipit hypotheca ex iudicato nec creditor habebat ius hypothecae in bonis debitoris in vim iudicati nisi à tempore executionis, id est, captis pignoribus in vim iudicati*, du iour de la saisie faicte en vertu de la condamnation, sur les biens saisis seulement *l. non est mirum. ff. de pignorat. actio. l. 2. C. de exec. rei iud.* Comme monsieur le maistre à declaré au traicté des Criees, chapitre 32.

191 La prescriptiõ de l'action du recours de garantie ne cõmence à courir, que du iour du trouble donné à l'achepteur.

Et incidemment conuient noter que l'action personnelle baillée par la loy à l'achepteur, pour le recours de garantie de l'heritage par luy achepté, lequel luy a esté euincé, ou pour l'heritage par luy acquis, sur lequel on prend droict de rente, ne dure pas seulement trente ans, à compter du iour du contract d'achapt ou d'eschange, mais dure trente ans, à compter du iour de l'euiction, quoy que ce soit du iour, qu'on a esté mis en procez, pour l'euiction de l'heritage achepté ou eschangé: depuis lequel temps on a peu sommer son garand. Et auparauant le trouble faict à l'achepteur, en la possession & iouyssance de l'heritage par luy acquis, il ne pouuoit agir contre son vendeur: *nec nata erat actio, nec agendi occasio data.* Partant la prescription de ceste action ne commence à courir, que du iour du trouble donné à l'achepteur, comme dict la loy *empti actio. C. de euictio. & ibi Ioan. Faber. l. ex placito & ibi glos. C. de rerum permutat. quia non valenti agere non currit praescriptio. l. 1. §. fina. C. de an. exc.* Autrement l'achepteur estant euincé de l'heritage par luy acquis: trente ans apres son acquisition soit par vn mineur, par vne Eglise, par le fisque, ou par vne femme pour son douaire coustumier: comme il a esté iugé par arrest solemnellement prononcé le 5. Auril 1583. conformément à la loy *in rebus. C. de iure dotium.* Ou bien d'vn heritage substitué, ou subiect à reuersion & restitution comme il a esté iugé par arrest solemnellement prononcé le 23. Decembre 1586. conformément à la loy finale. *C. com. de legat. l. cum notissimi §. fina. C. de praescipt. 30. vel 40. an.* Tel achepteur ou acquereur n'auroit aucun recours contre son vendeur ou copermutant: ce qui ne seroit raisonnable.

192 Le tiers detẽteur de bonne foy prescrit l'heritage par dix ans.

Si l'action hypothecaire est intentee contre le tiers detenteur, qui a iuste tiltre, & de bonne foy a possedé vn heritage, par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, il a acquis, par le temps susdit, prescription de l'hypotheque pretenduë sur son heritage, contre le creancier, qui a & pretend ledit droict d'hypotheque. Et qui plus est, par le temps dessusdict, il a acquis l'heritage, contre le vray seigneur & proprietaire d'iceluy. Suyuant le 113. artic. de la nouuelle Coustume de Paris conforme à la disposition de droict, *in l. 1. & 2. C. si aduer. cred. l. si à creditore l. est in arbitrio. C. de verbo. obligat. & actio.* Ce qui est vray, encores que le creancier de la rente, pendant ledict

temps de dix ou vingt ans, ait esté continuellement payé des arrerages de ladicte rente que par le debteur d'icelle, comme il est porté par le cent seiziesme article de ladite nouuelle Coustume de Paris. La raison est, que pendant le temps susdict, le creancier de la rente a deu faire adiourner le nouuel detenteur & proprietaire en declaration d'hypotheque, & interrompre sa possession, non pas le laisser paisiblement iouyr, pendant le temps requis, pour accomplir & parfaire la prescription.

193 Encores que le rentier soit payé des arrerages de sa rente, la prescription n'est interrompue.

Et quand on dict, l'heritage est prescript par dix ans, c'est à dire, combien que l'acquereur par le moien de son acquisition n'en fut pas faict seigneur; *quia à non domino emerat*: toutesfois par le moyen de sa longue possession de dix ans, accompagnee de tiltre, & de bonne foy continuee par le temps susdict, il a acquis la proprieté & seigneurie dudict heritage, & en a esté faict seigneur, & n'en peut estre euincé, troublé, ny inquieté par autruy: contre lequel le possesseur excipe de prescription & luy dict, vous n'estes pas receuable à agir contre moy: attendu ma longue possession, qui vous exclud de l'action, que pouuiez auoir contre moy, laquelle est prescripte & esteinte. *Et sic præscriptio est exceptio temporis, quia possessor excipit de tempore.* Aussi quand on dict la rente est prescripte, c'est à dire, Que le possesseur de l'heritage, qui estoit chargé & redeuable de la rente, a acquis par sa longue possession de dix ans dudit heritage, continué, paisible, & publique, franchise & descharge de ladicte rente, en sorte qu'il n'en peut estre inquieté; *contra omnes excipere potest de libertate reditus annui.* Et aucun n'est receuable à demander droict de rente sur l'heritage, qui a esté possedé par dix ans entre presens, à iuste tiltre, & de bonne foy, & vingt ans entre absens.

De ce que dessus on peut cognoistre, que la personalité, ou bien l'action personnelle introduicte par la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, contre le tiers detenteur & proprietaire de l'heritage hypothequé à vne rente, a deux effects singuliers & remarquables.

194 Deux effects de l'actiõ personnelle introduitte par la Coustume de Paris contre le tiers detenteur.

Le premier est, que le detenteur & proprietaire peut estre executé, pour le payement de tous les arrerages de la rente, escheuz depuis le iour de sa detention, en tous ses biens meubles & immeubles: tout ainsi que s'il estoit obligé pardeuant deux Notaires au payement desdicts arrerages. Car la Coustume l'a obligé personnellement au payement d'iceux, & ce dés l'instant de sa detention: *Consuetudo fecit eum cum creditoribus reditus annui contraxisse. idque exemplo hæredis, qui hæreditatem adeundo, censetur contraxisse cum creditoribus & legatariis defuncti. l. apud Iulianum. §. fin. & l. sequenti. ff. ex quib. cau. in poss. §. hæres. de oblig. quæ ex qua. con. in Instit.*

195 Le tiers detenteur peut estre executé en ses biens pour les arrerages de son temps.

Le second effect de ceste action personnellement introduicte par la Coustume est, Qu'elle exclud toute discussion. *Et hoc operatur vnio actionis personalis & realis, vt vna aliquid habeat ab altera*: Comme dict Bartole, *in l. eadem. § Cato. col. 3. ff. de verbo. obligat.* Et le tiers detenteur ne se peut exempter du payement desdicts arrerages, si de bonne foy continuee il n'a possedé l'heritage obligé, ou renoncé à la proprieté d'iceluy, auant contestation en cause: Comme il est porté par le 102. article de la nouuelle Coustume de Paris.

196 L'action personnelle introduicte par la Coustume de Paris exclud toute discussion.

Pour entendre laquelle renonciation ou deguerpissement d'heritage obligé à quelque rente, conuient noter, que le possesseur de bonne foy continuee, renonçant l'heritage par luy detenu parauant contestation en cause, n'est tenu payer aucuns arrerages de la rente, qui luy est demandee, encores que les arrerages soient escheuz de son temps. Et faict siens tous les fruicts par luy, ou pour luy cueillis audict heritage, iusqu'au iour de sa renonciation, ensemble les loyers escheuz iusques audict iour. Et par le moien de son deguerpissement, est deschargé pour l'aduenir de la rente, qui luy est demandee. Bien est vray, que si ledict detenteur auoit prins l'heritage par luy deguerpy, à la charge de quelque rente enuers son bailleur, il sera tenu payer les arrerages de ladicte rente, escheuz iusqu'au iour de son deguerpissement, au creancier de son bailleur, qui le poursuit pour autre rente, que celle, à la charge de laquelle il auoit prins l'heritage par luy deguerpy: attendu qu'il ne peut denier estre debteur desdicts arrerages, à tout le moins par prouision. Comme il a esté iugé par arrest donné en plaidoirie sur vn appel interietté du Preuost de Paris, le Ieudy 17. Feurier, mil cinq cens quatre vingts quatorze. Aussi ledict tiers detenteur, qui n'a point contesté, ne doit aucuns despens de l'instance contre luy poursuiuie: parce qu'il n'a point temerairement plaidé. Et en ce cas on ordonne, que les despens de l'instance seront

197 Le detenteur qui renonce à l'heritage auparauant contestation, ne paye aucuns arrerages, & gaigne tous les fruicts.

pris sur la chose deguerpie.

Quid, s'il renonce apres contestation en cause.

Si le possesseur de bonne foy renonce à l'heritage, apres contestation en cause, ou apres que par defauts il a esté debouté de defenses, il est tenu payer tous les arrerages escheuz de son temps, & depuis son acquisition, iusques à la concurrence des fruicts par luy perceuz, si les arrerages qui luy sont demandez sont deubs dés le temps de son acquisition, ainsi qu'il sera cy apres declaré. Ou bien rendre tous les loyers & fruicts, qu'il a perceu de son temps & depuis son acquisition, ou la valeur & estimation desdits fruicts : comme il est porté par les cent trois & cent quatre article de la nouuelle Coustume de Paris. Lesquels fruicts il sera tenu bailler par declaration dedans quinzaine, auec la valeur d'iceux: laquelle declaration il sera tenu affermer, & pendant ledit temps communiquer les baux, s'aucuns il a, suiuant le nonante huictiesme article de l'ordonnance de l'an 1539.

Et ceste nouuelle Coustume de Paris a decidé l'ancien doubte qui estoit, Sçauoir s'il suffisoit que le possesseur de bonne foy, lequel renonçoit apres contestation en cause, payast les arrerages de la rente, qui luy estoit demandee, iusques à la concurrence des fruicts, qu'il auoit perceuz de l'heritage deguerpy ; depuis la demande à luy faicte en iugement : comme il fut decidé par arrest donné en Parlement le 24. Mars, mil quatre cens trente trois auant Pasques, apres auoir ouy les Officiers du Chastelet de Paris. Et par autre arrest donné le 3. Octobre, mil cinq cens cinquante-six entre Ioseph de Sequeuille, & Ieanne Arnoul. Ou bien si le detenteur de bonne foy, qui renonçoit apres contestation en cause, estoit seulement tenu payer les arrerages de la rente, pour laquelle il estoit poursuiuy, escheuz de son temps ; depuis l'adiournement à luy baillé, pour payer & continuer ladite rente, qui est autant, que depuis la demande à luy faicte en iugement. Ainsi qu'il a esté ordonné par arrest donné en plaidoirie pour Claude Cordier le premier Mars, 1571. Et ladicte Coustume de Paris par le cent troisiesme artic. a statué, Qu'apres contestation le detenteur peut renoncer à l'heritage, en payant les arrerages de son temps, iusqu'à la concurrence des fruicts par luy perceuz. Si mieux il n'aime rendre lesdits fruicts: laquelle Coustume sera cy apres declaree.

198 Le detenteur est tenu payer les arrerages qu'il doit, encores qu'il appelle de la sentence de debouté de defenses.

Et du payement desdicts arrerages le detenteur ne se peut exempter, encores qu'il obtienne lettres, pour mettre au neant la sentence du debouté de defenses contre luy obtenuë, & estre receu à renoncer à l'heritage, comme il eust faict auparauant ladicte sentence. Car l'effect de la contumace demeure tousiours : autrement le contumax seroit de meilleure condition que le present. Aussi que la demeure ne se peut purger, *quādo creditoris interest, & ius eius fit deterius. l. si ita quis §. Seia. in fine. ff. de verbo. obligat. l. Thais. §. intra certa. ff. de fid. lib.* Ainsi a esté iugé par arrest donné en plaidoirie contre de la Croix Procureur au Chastelet de Paris, le 18. May, 1559. Et plaidé en la Cour le vingt-septiesme Feurier. 1553.

199 *Mora non potest purgari, quando creditoris interest.*

Et si on eust voulu suiure la rigueur, qui se peut tirer *argumento à contrario* tant du 72. article de l'ancienne Coustume de Paris, que du 102. article de la nouuelle, & obuier à infinis procez, qui ordinairement interuiennent, sur la liquidation & appreciation des fruicts perceuz par le tiers detenteur, qui a negligé le benefice de la Coustume, luy permettant renoncer à l'heritage auparauant contestation en cause, sans payer aucuns arrerages: Ledit tiers detenteur encores qu'il fust possesseur de bonne foy, eust esté tenu, en renonçant à l'heritage apres contestation en cause, payer tous les arrerages escheuz de son temps, à cause de la rente pour laquelle il eust esté poursuiuy, iusques au iour de sa renonciation. Et ainsi estoit obserué au Chastelet de Paris auparauant la nouuelle Coustume, nonobstant les arrests cy dessus alleguez.

200 Anciennemēt le tiers detenteur renonçāt apres cōtestation payoit tous les arrerages escheuz de son temps.

Aussi ils ont iugé audict Chastelet, en declarant ledit 102. art. de la nouuelle Coustume de Paris, que celuy qui auparauant son contract d'acquisition auoit eu cognoissance d'vne rente, duquel l'heritage par luy acquis estoit chargé: toutesfois n'auoit acquis l'heritage à la charge de la rente, qui pouuoit renoncer à l'heritage, tant auparauant contestation en cause, que depuis: mais ne pouuoit, suiuant ledict article s'exempter du payement des arrerages de la rente, de laquelle il auoit eu cognoissance auparauant son acquisition, & estoit tenu payer les arrerages escheuz à cause d'icelle, depuis son acquisition, & le terme ensuiuant son deguerpissement, & ce suiuant les 109. & 110. art. de ladite Coustume. Parce que ledit acquereur ne pouuoit estre de pire condition, que le preneur de l'heritage à rente, ou le preneur du preneur, lesquels peuuent de-

guerpir, s'ils n'ont promis fournir & faire valoir, ou faire quelque amendement. Quant à celuy qui a acquis vn heritage, à la charge de la rente deuë à vn tiers, & a promis en acquiter son vendeur: il ne peut aucunement deguerpir: s'il n'estoit licite à son vendeur de deguerpir, d'autant que ledit vendeur n'auroit point promis fournir & faire valoir la rente, ny faire aucun amendement: le tout conformément ausdits 109. & 110. artic. de ladite Coustume.

S'il y a non seulement contestation en cause, mais soit interuenuë sentence, par laquelle le tiers detenteur de son consentement, soit condamné personnellement payer & continuer la rente à luy demandee, sans la charge de laquelle il auoit acquis l'heritage, & ce tant & si longuement qu'il sera detenteur d'iceluy, ensemble les arrerages escheuz & à escheoir de son temps, & les precedens hypothecairement. En ce cas aucuns sont d'aduis que, *propter auctoritatem rei iudicatæ, cui etiam iniustæ parendum est*, comme dit la loy *Seruo. §. cum prætor ff. ad Senatus. Trebel.* aussi parce que *in iudiciis quasi contrahitur l. 3. §. idem scribit. de peculio.* Le detenteur sera tenu payer les arrerages escheuz de son temps, iusques au iour de la renonciation par luy faicte en iugement, partie presente ou appellee: & ne pourra se deliurer du payement desdits arrerages, encores qu'il offre rendre les fruicts de son temps, ou la valeur d'iceux. Tellement qu'en ce cas, principalement quand ils sont apparuz d'autres creanciers depuis la sentence, il est besoin que le detenteur appelle de ladite sentence. Et par ses lettres de relief d'appel face mander à la cour, le receuoir à deguerpir en iustice l'heritage par luy detenu, tout ainsi qu'il pouuoit & deuoit faire, lors de la sentence contre luy donnee. Et ordonner qu'il demeurera quite des arrerages escheuz de son temps, en rendant les fruicts escheuz depuis son acquisition, ou la valeur d'iceux, suiuant la Coustume. Sans s'arrester ny auoir esgard au consentement porté par ladite sentence, comme eronément presté, & lors d'icelle ledict detenteur ignorant plusieurs rentes, desquelles l'heritage par luy detenu est chargé, sans la charge desquelles il l'auoit acquis. Ou bien selon l'opinion de plusieurs, laquelle il faut suiure: Encores que contre le detenteur y ayt sentence, par laquelle il soit condamné payer & continuer la rente à luy demãdee, & les arrerages d'icelle, tant & si longuement qu'il sera detẽteur de l'heritage, ledit detẽteur pourra renoncer iudiciairemẽt à l'heritage par luy detenu, & estre quite des arrerages: en rendant les fruicts de l'heritage depuis son acquisitiõ, ou la valeur d'iceux iusqu'au iour de sa renonciation, suiuant la Coustume: ou bien payant les arrerages iusqu'au iour du deguerpissement. Mesmes ce que dessus a lieu, supposé que le detẽteur ayt esté condamné par arrest au payement & continuation de la rente & arrerages d'icelle: sans qu'il soit besoin obtenir requeste ciuile contre l'arrest. Comme il a esté iugé en la premiere chambre des Enquestes, & depuis en plaidoirie pour Chastelier, le 15. Mars, 1591. Et auparauãt y eust arrest du 4. Decembre, 1590. *Quia exceptio à detentore proposita non impugnat iudicatum, sed lenit & moderat*, & offre satisfaire a ce qui est porté par la Coustume. Si le Iuge nonobstant l'offre, condamne le detenteur à payer les arrerages, il appellera tant de la premiere que seconde sentence, & fera mander à la Cour ce que dessus, qui est conforme à la disposition de droict. *in l. cum fructuarius. §. sed cum post. ff. de vsufru. l. miles §. decem. ff. de re iudi. l. Nesennius. §. fin. ff. de re iudic. Bart. in l. cum quo. in fine ff. de aqua plu. arcen.*

201 Sçauoir si la sentence portant condamnation de payer les arrerages, on n'est pas quitte en rendant les fruicts & deguerpissant l'heritage.

Et suiuant ce que dessus vn heritier pour vn sixiesme estant condamné par sentence, & par arrest personnellement, pour telle part & portion qu'il est heritier d'vn defunct, qui auroit constitué cent liures de rente, & hypothecairement comme bien tenant pour le tout, à payer & continuer lesdits cent liures de rente, & arrerages tant escheuz, qui à escheoir, estant executé pour lesdits arrerages & s'estant opposé, il peut en la Cour renoncer à la proprieté & deguerpir en iustice, au Greffe d'icelle, l'heritage ou heritages qui luy appartiennent comme heritier du defunct, & qui luy sont aduenus par partage fait auec ses coheritiers, & payera les arrerages escheuz iusques au iour de son deguerpissement, ou bien rendra les fruicts desdits heritages, iusqu'au iour dudit deguerpissement. Et outre la restitution des fruicts, payera sa portion hereditaire, qui est vn sixiesme des arrerages deubz, iusqu'au iour du deguerpissement deuëment faict & signifié: ou bien reellement & à descouuert offrira les payer. Aussi offrira payer & continuer de là en auant, par chacun an, sa portion hereditaire, qui est vn sixiesme des arrerages de ladite rente, aux quatre termes en l'an à Paris accoustumez, iusqu'au rachapt & extinction d'icelle rente. Et declarera les noms, surnoms, & demeu-

202 L'heritier deguerpissãt les heritages aduenus à son lot, encores qu'il soit condamné par arrest, n'est tenu que pour sa portion hereditaire.

rance de ses coheritiers. Ce faict, presentera requeste à la Cour, donnant à entendre son deguerpissement, offre reelle, & declarations susdites. Requerra main-leuee luy estre faicte & baillee des biens sur luy saisis : & qu'il soit ordonné que cy apres ledict heritier ne sera tenu, sinon payer sa portion hereditaire & personnelle, qui est vn sixiesme des arrerages de ladicte rente, & que à l'aduenir il ne pourra estre contraint au payement de la totalité desdits arrerages. Car apres le deguerpissement, la condamnation hypothecaire de biens tenant cesse, & demeure seulement la condamnation personnelle contre l'heritier : laquelle ne se peut executer contre luy, que pour sa portion hereditaire. D'autant que l'hypotheque s'entend *in rebus defuncti, & non in rebus hæredis* comme dict la loy 1. *in fine. C. com. de legat.* ainsi qu'il sera cy apres amplement declaré. Ce qui est vray, encores que l'heritier ou l'heritiere ayt eu & receu du defunct, en faueur de mariage, la somme de deux mil escus, ou autre somme de deniers & meubles. Parce qu'en France meubles ne sont susceptibles d'hypotheque. Et ainsi se practique ordinairement, suiuant le 332. & 333. articles de la nouuelle Coustume de Paris en ces mots. Toutesfois s'ils sont detenteurs d'heritages, qui ayent appartenu au defunct, lesquels ayent esté obligez & hypothequez à la debte par le defunct, chacun des heritiers est tenu payer le tout, sauf son recours contre ses coheritiers. Tellement que prenant l'article *à contrario sensu*, s'ils ne sont point detenteurs d'heritages, qui ayent appartenu au defunct, chacun heritier n'est point tenu pour le tout. Or apres le deguerpissement il est vray de dire, qu'ils ne sont plus detenteurs de biens, qui ayent appartenu au defunct, sur lesquels seulement s'estend l'hypotheque comme a esté dict. Consequemment ils ne peuuent estre tenus que pour leurs portions hereditaires

203 Le preneur de l'heritage à la charge de rente le deguerpissant, est tenu payer le terme ensuiuant.

Ce qui a esté cy deuant deduit au tiers detenteur & proprietaire de l'heritage obligé à vne rente, lequel veut deguerpir en iustice l'heritage par luy detenu, n'a lieu en la personne de celuy, qui a pris à rente aucun heritage. Car ledit preneur, renonçant à l'heritage par luy pris à la charge de rente, est tenu payer tous les arrerages du passé, & le terme ensuiuant. Tellement que ledit preneur est tenu payer tout le terme, dedans lequel il deguerpit, & encores le terme ensuiuant. En sorte que si la rente est payable chacun an, a quatre, trois, ou deux termes, il faut outre le terme dedans lequel on deguerpit, payer le terme ensuiuant, soit vn quart, vn tiers, ou moitié de la rente, & si la rente deuë en deniers, ou en grain est payable chacun an à vn seul terme, il faut payer, outre l'annee dedans laquelle on deguerpit, toute l'annee ensuiuant le deguerpissement, comme estant le terme ensuiuant, non pas vn quart seulement, ou vn tiers, ou moitié de la rente.

204 Quand on a promis fournir & faire valoir la rente, on n'est pas receuable à deguerpir l'heritage.

Et encores le preneur de l'heritage ne seroit receu à deguerpir l'heritage par luy pris à rente, si les lettres de prise à rente portoient promesse de mettre aucun amendement en l'heritage par luy pris, ce qu'il n'eust faict. Ou qu'il eust promis fournir, & faire valoir ladite rente, & à ce obligé tous ses biens, comme il est porté par le 109. article de la nouuelle Coustume de Paris. Et ceste promesse de fournir & faire valoir la rente à tel effect, & oblige tellement le preneur de l'heritage, qu'il ne le peut deguerpir, ny se peut liberer du payement & continuation de la rente, ny descharger ses heritages d'icelle rente : Encores que ledit preneur offre quiter toutes les reparations & meliorations, qu'il a faictes en l'heritage, montans à telle somme. Et qu'il remonstre, que la maison, qu'il a prise à quatre ou cinq cens liures de rente, ne peut à present, à l'occasion de la misere & calamité du temps, estre aucunement louee, ou ne peut estre louee plus de quarante ou cinquante liures par an. En sorte que tel preneur à rente ne se peut pouruoir contre le contract de bail à rente, sinon par les voyes de droict, Qui sont dedans dix ans obtenir lettres de rescision fondee sur dol, fraude, conuention, force, crainte, ou deception d'outre moitié de iuste pris, & de plus de la moitié de la iuste valeur de l'heritage pris à rente, eu esgard au temps du contract : Auquel temps la maison ne valoit point cent liures de rente fonciere, non racheptable, & communément on n'en eust point autant trouué : toutesfois elle a esté baillee, moyennant deux cens cinq liures de rente fonciere non racheptable. La raison de ce que dessus est, parce que la diminution & detriment de l'heritage tombe sur le proprietaire d'icelluy, tout ainsi que le proprietaire prend à son profit l'augmentation & accroissement de la valeur de l'heritage : mesmes si la maison prise à ren-

te estoit bruslee ou rasee, pour la fortification de la ville, ou par les ennemis, le preneur, soubs ombre de ceste perte & cas fortuit, ne seroit deschargé de la rente, comme il a esté dict cy dessus. Et ainsi se pratique à present, encores que ce soit la ruine d'infinies personnes. *Quia translato rei dominio, eius periculum in emptorem vel accipientem quoque transfertur, nec danti imminet. Vt perspicuè tradit Baldus in l. prima. C. de iure emphiteu. iuxta l. Lucius. ff. de euict.*

Et si le preneur de l'heritage à rente, par stipulation expresse n'a promis fournir & faire valoir la rente, à la charge de laquelle l'heritage est par luy pris, ny promis mettre aucun amendement, il sera bien receuable à le deguerpir, encores que lors du deguerpissement, la maison ou autre heritage ne soit en telle & aussi bonne valeur, qu'il estoit lors de la prise, au temps de laquelle il valoit douze cent liures tournois, & lors du deguerpissement il ne vault que cinq ou six cent liures. Car la valeur ou deterioration des heritages prouient de la prosperité ou calamité du temps, au moyen de la paix ou des guerres, qui ont eu cours. Et ces mots portez par la fin dudict cent neufiesme article : en laissant toutesfois l'heritage en aussi bon estat & valeur, qu'il estoit au temps de la prise, ne signifient autre chose sinon que le preneur de l'heritage à rente n'ayt point immué la face de l'heritage, comme d'vne maison en ayt faict vne court : d'vne vigne, vne terre labourable : ou bien que le preneur n'ayt point mal vsé dudict heritage : ains en ayt tousiours iouy & vsé, comme vn bon pere de famille. Non pas que le preneur soit tenu rendre la maison neufue, comme elle estoit lors de la prise, ny faire qu'elle vaille douze cent liures, comme elle valloit au temps qu'elle fut baillee à rente : Mais il suffit la rendre en tel estat, ou bien en telle forme & telle valeur, qu'elle estoit lors de la prise fors la deterioration naturelle adueuë par le succez du temps. Et cela sera rapporté par les Iurez qui visiteront la maison, lesquels rapporteront les deteriorations & reparations, qui sont aduenuës depuis le temps du bail à rente, lequel rapport il conuiendra suiure, comme il sera dict cy apres. Et n'est considerable de dire que le preneur de l'heritage en a iouy pendant le bon temps, & d'iceluy perceu grands prouffits : partant qu'il ne doit estre receu à le deguerpir au temps miserable & calamiteux. Car le preneur pendant sa iouyssance ayant tousiours payé & acquité, la rente, à la charge de laquelle il auoit pris l'heritage on ne luy peust rien obijcier. Et à present ledict preneur deguerpissant l'heritage par luy pris à rente, ne faict sinon ce, qui luy est permis par la Coustume.

105 Le preneur de l'heritage peut deguerpir iceluy, encores qu'il ne soit en aussi bonne valeur qu'il estoit lors de la prise.

Et conuient noter toutesfois, que la Coustume de Paris, qui permet à celuy, qui a pris à cens ou rente vn heritage, de renoncer à iceluy en iugement, partie presente ou appellee, c'est à dire deuant le Iuge, au parc ciuil ou chambre ciuile, non pas au Greffe, en payant tous les arrerages du passé, & le terme ensuiuant, est contraire à la disposition de droict commun : par laquelle celuy qui est personnellement obligé, & a promis payer certaine redeuance, ou faire certain seruice chacun an, à cause de l'heritage feodal ou roturier, qui luy a esté baillé & delaissé à ceste charge, ne peut se deliurer de ceste obligation & promesse personnelle, encores qu'il renonce à l'heritage : ains luy & ses hoirs demeurent perpetuellement obligez au payement de la redeuance, ou accomplissement de la charge, *l. quicunque de fund. patrimo. Cod. lib. 11. cap. vnico in fine, de capitaneo qui curiam vendidit. in vsib. feud. l. ii cum quo. vbi Bart. latè tractat ff. de aqua plu.* Autrement est obserué au tiers detenteur, qui de bonne foy a acquis l'heritage sans la charge de la rente, lequel n'est point personnellement obligé, & lequel en deguerpissant en Iustice l'heritage par luy detenu, demeure deschargé de la rente pour le payement de laquelle il estoit poursuiuy. Et la Coustume de Paris estant contraire à la disposition de droict, ne doit estre obseruee, sinon au dedans de la Preuosté & Viconté de Paris, & non és autres lieux, comme à Meaux où la disposition de droict doit estre gardee, s'il ny a Coustume locale semblable à celle de Paris.

106 Par la disposition de droict le preneur de l'heritage ne le peut deguerpir.

Aussi il est besoin entendre, que le deguerpissement doit estre actuel, non pas verbal seulement. En sorte que celuy, qui a deguerpy en Iustice ne doit plus iouyr de l'heritage par luy deguerpy. Et s'il est demeurant en la maison deguerpye il en doit sortir auec sa femme, famille, & biens. Et d'autant qu'on ne peut pas si promptement sortir d'vne maison, en laquelle on est habitué, il est besoin incontinent faire créer

107 Le deguerpissement doit estre actuel, & non verbal seulement.

vn curateur à la maison deguerpie, lequel la face bailler à loüage par auctorité de Iustice, & que celuy qui a deguerpy mette son enchere, & se la face adiuger. Apres face signifier son bail iudiciaire au creancier, qui l'a contraint de deguerpir, aussi se face poursuiure par le curateur, afin de payer le louage de l'ocupation qu'il a euë de la maison, depuis le iour de son deguerpissement, iusques au iour de la licitation du louage: & qu'il somme la poursuite au creancier, qui la contraint de deguerpir, à ce qu'il ne luy puisse demander les arrerages de sa rente depius le deguerpissement; estant contraint consentir payement du louage estre faict au curateur, pour la portion de temps susdite. Ou bien celuy qui a deguerpy face créer vn curateur, & demande tant auec ledit curateur, qu'auec le creancier delay pour sortir de la maison, à la charge de payer le louage, selon l'estimation qui en sera faicte par gens à ce congnoissans. Car si celuy qui a deguerpy continuoit sa demeure en la maison deguerpie, il seroit condamné payer les arrerages des rentes, comme le deguerpissement n'estant reel & actuel, ains verbal seulement. Et le semblable doit estre dit d'vn heritage assis aux champs, si apres le deguerpissement on en a iouy, prins & perceu les fruicts. Ou bien si on a receu les arrerages d'vne rente, escheuz depuis le deguerpissement d'icelle faict en iugement: d'autant que tels deguerpissemens sont censez feints, simulez, & frauduleux. Et celuy qui faict tel deguerpissement est semblable à celuy, qui de parolle renonce à vne succession, & de faict est heritier iouïssant des biens hereditaires, & receuant les debtes de l'heredité. Mais si le deguerpissement est debatu, il semble que celuy qui a deguerpy ne doit incontinent sortir de la maison, ou bien de la iouïssance de l'heritage deguerpy; parce qu'il seroit inutile & sans profit, tant à celuy qui la deguerpye, si le deguerpissement est declaré nul, que à celuy, à la poursuitte duquel le deguerpissement est faict: ou bien au proprietaire, lequel auoit esté adiourné à la requeste du preneur, pour voir deguerpir l'heritage en iustice, & voir declarer le deguerpissement bon & valable, en ce faisant estre deschargé à l'aduenir de la rente, à la charge de laquelle il auoit pris l'heritage.

108 Quelle offre doit faire le preneur à rente, quand il veut deguerpir l'heritage.

Et faut aduiser que le preneur ou acquereur du preneur, qui veut deguerpir en iustice l'heritage baillé à rente, face offre conforme à la Coustume: qui est de payer tous les arrerages du passé, & le terme ensuiuant, & de laisser l'heritage en aussi bon estat & valeur, qu'il estoit au temps de la prise. Et cela à lieu non seulement au preneur de l'heritage: mais aussi en l'acquereur du preneur. Encores que le 110 art. de la nouuelle Coustume de Paris ne face mention des deux charges dessusdictes: par ce moyen aucuns soient d'aduis, que l'acquereur du preneur ne soit point tenu payer le terme ensuiuant, ny laisser l'heritage en tel estat, qu'il estoit lors de la prise: mais soit tenu d'vn simple entretenement, comme est tenu vn bon pere de famille. Neantmoins on dict qu'il faut prendre lesdites deux charges de l'article precedent, comme repetees au subsequent: & que si lors de l'acquisition faicte du preneur d'heritage n'estoit en bon estat l'acquereur en a eu meilleur marché. Partant qu'il est tenu le delaisser en aussi bon estat qu'il estoit lors de la prise à rente. Et les deux charges susdictes estans conceuës soubs vn gerundif (en payant & en laissant) qui emporte necessité condition, & accomplissement des charges: celuy qui deguerpit en iustice l'heritage pris à rente n'est point deschargé du cours de la rente, que au prealable il n'ait actuellement payé tous les arrerages de la rente deubs pour le passé, & le terme ensuiuant, sans demander terme pour le payer: & qu'il n'ait laissé l'heritage en aussi bon estat & valeur, qu'il estoit lors de la prise. *Quia si res deterior redditur, reddita non censetur, l.1. §.an in pupillum. vers. si res deposita. ff. de positi. l.3. §.1. ff. commodati.* Aussi si l'heritage n'est en bon estat, & tel qu'il doit estre, le proprietaire n'en peut pas faire son profit, & n'est pas tenu de l'accepter. Ioint que par le 43. art. de l'ordonnance faicte par le Roy Charles septiesme, sur le faict des rachapts des rentes de la ville & fauxbourgs de Paris, il est dict. Que si les preneurs, leurs hoirs, ou ayans cause veulent renoncer aux maisons & lieux, qui leur ont esté adiugez, ils seront tenus les delaisser en aussi bon estat & valeur, comme ils estoient au temps desdictes adiudications & appreciations. Autrement ils ne seront point receuz à ladicte renonciation. S'il appert de la prise, les Iurez rapporteront par leur visitation les deteriorations, qui sont aduenuës depuis icelle, & declareront les reparations que le preneur, ou acquereur du preneur est tenu faire en la maison deguerpie. S'il n'apert point de la prise, ny du temps d'icelle, celuy qui renonce à la

maison est tenu la rendre habitable, & faire les reparations, qui seront rapportees par les Iurez, qui visiteront la maison. Ainsi a esté iugé au Chastelet de Paris les 18. ou 20. Ianuier, mil cinq cens nonante-quatre, au proufit des maistres proprietaires de la grande boucherie de Paris, pour vne maison assise à petit Pont, baillee à rente, vingt ans y auoit, à Gasse boucher, & par ledit Gasse vendue à vn rotisseur, à la charge de payer & continuer les rentes, desquelles la maison estoit chargee, sans promesse de l'acquiter & garantir. Et les mots dessusdits (en delaissant l'heritage en aussi bon estat, qu'il estoit au temps de la prise) n'obligent pas le preneur ou successeur du preneur à la ruine ou demolition de l'heritage faicte par les gendarmeries, mais ces mots susdicts signifient seulement entretenir l'heritage, comme vn bon pere de famille.

Si le preneur a vendu & transporté à vn tiers l'heritage par luy pris à rente, à la charge de ladicte rente seulement, l'acquereur dudict preneur peut renoncer à l'heritage, en payant les arrerages iusqu'au iour de son deguerpissement, & le terme ensuiuant. Pourueu qu'il n'ait promis mettre amendement, ce qu'il n'eust faict : ou fournir & faire valoir, & laisser l'heritage en bon estat. Ou bien qu'il n'ayt promis expressement acquiter & garantir son vendeur & bailleur. Lesquels mots, d'acquiter & garantir son vendeur & bailleur, sont substantiaux & baillez pour la forme essentielle de l'obligation de l'acquereur du preneur: Tellement encore que l'acquereur eust promis, par son contract d'acquisition, acquiter la maison de la rente, à la charge de laquelle elle auoit esté baillee, tel acquereur pourra deguerpir en iustice ladite maison, & se descharger pour l'aduenir de ladicte rente: parce qu'il n'a pas expressement promis acquiter & garantir son vendeur & bailleur: & ainsi ont iugé au Chastelet de Paris, suiuant le cent dixiesme article, de la nouuelle coustume de Paris. Comme la promesse d'acquiter ladicte maison de ladicte rente n'ayant effect, sinon tant & si longuement que ledict acpuereur sera detenteur & proprietaire de la maison par luy acquise. *Cùm enim forma à lege siue consuetudine vel statuto data est, ea exactè obseruanda est, nec aliquid omittendum est l. statutis. C. de senten. ex breuiculo recit. l. cum hi §. si prætor ff. de transact. l. 1. ff. de iniusto rup. & irrito testa.* 209 Quand l'acquereur du preneur d'vn heritage à la charge d'vne rente peut renoncer à l'heritage.

Aussi ne peut-on empescher, que celuy qui est poursuiuy pour le payement d'vne rente, comme detenteur, & proprietaire d'vn heritage: soit qu'il soit poursuiuy, comme tiers detenteur & proprietaire de l'heritage, ayant ignoré la rente lors de son acquisition: ou comme preneur, ayant pris l'heritage, à la charge de payer la rente, tant & si longuement qu'il sera detenteur & proprietaire d'iceluy: ou comme acquereur du preneur, à la mesme charge de payer la rente, tant qu'il iouyra de l'heritage, ne puisse renoncer à l'heritage, iceluy deguerpir & quiter en iustice, & par le moien de ceste renonciation & deguerpissement, se descharger à l'aduenir de la rente, pour raison de laquelle il est inquieté. Comme ceste renonciation ou ce deguerpissement estant conforme à la disposition de droict commun, *qui enim tenetur quia rem detinet, rem derelinquendo liberatur, l. & si forte ff. si seruit. vind. l. cum fructuarius ff. de vsufru. Et qui pecuniam debet ratione speciei, quia speciem detinet, puta fundum vel agrum, tradendo speciem liberatur l. si verò §. fina. ff. soluto matrimo. Et sicut in rebus animatis, præstatio rei, quæ dedit damnum, liberat debitorem: ita & in inanimatis, veluti fundis, vel ædibus, eas tradendo liberatur reus l. prætor ait §. hoc edictum. ff. de damno infect. l. miles. §. decem. ff. de re iudic. Et quando quis tenetur quia actionem habet, eam cedendo liberatur. l. quod debetur. ff. de peculio.* Aussi les actions, qui sont intentees contre les detenteurs & proprietaires des heritages obligez au payement d'vne rente, *censentur reales, diriguntur in possessorem, & cessant eo desinente possidere. lege vltima ff. de rei vendicatione. l. si rem meam l. si quis ad exhibendum ff. de except. rei iud.* 210 Par la disposition de droict le deguerpissement d'heritage est permis au tiers detenteur.

Et conuient noter, que les renonciations & deguerpissemens d'heritages, qu'on faict en iugement, suiuant la Coustume, pour euiter le payement des rentes, pour lesquelles on est poursuiuy, se font par les tiers detenteurs & autres, apres auoir appellé leurs garands, & leur auoir sommé le deguerpissement, qu'ils entendent faire, pour dire ce qu'ils voudront pour l'empescher. Aussi les deguerpissemens se font, sauf les droicts d'hypotheque de celuy, qui a faict le deguerpissement, tant sur l'heritage deguerpy, que ailleurs, actions & recours contre ses garands, & autres qu'il appartiendra. Tellement que celuy qui a deguerpy se peut opposer aux criees faictes de l'heritage deguerpy, tant pour estre payé du denier de son acquisition, que 211 Forme des deguerpissemés, & que celuy qui a deguerpy doit conseruer son droict d'hypotheque

pour autres causes, mesmes pour ses despens, dommages, & interests. Et encores celuy qui deguerpit auparauant contestation en cause, doit mettre, sans preiudice des fruicts & loyers de l'heritage, & arrerages de la rente qu'il deguerpit, escheuz depuis son acquisition, iusques au iour de son deguerpissement, lesquels il maintient luy appartenir, comme acquereur & possesseur de bonne foy. Le deguerpissement estant faict en iugement au Chastelet, en l'absence de la partie, & à luy signifié, le tiers detenteur requiert le deguerpissement estre declaré bon & valable, en ce faisant qu'il soit enuoyé absous des demandes & conclusions contre luy prises par le demandeur, que les arrerages escheuz depuis son acquisition soient declarez luy appartenir, & que curateur soit creé à l'heritage deguerpy. Ce qu'estant ordonné, on faict créer vn curateur, auec le Procureur du Roy seulement: & ce par vn simple acte passé auec luy, lequel porte, que tel est creé curateur aux heritages deguerpis tel iour, par tel, qui a faict le serment de bien & deuëment exercer la curatelle. Dont celuy qui a deguerpy a requis acte. Ce faict on poursuit le curateur, tout ainsi que celuy, qui estoit detenteur & proprietaire de l'heritage deguerpy, & le fait-on condamner. Et sur ledict curateur on fait saisir, crier, & adiuger l'heritage deguerpy, lequel n'est aucunement subiect à retraict lignager, comme il est porté par le 153. art. de la nouuelle Coustume de Paris. De ce que dessus est parlé en la Coustume d'Anjou, en la quatriesme partie des Exponsions, & en la nouuelle Coustume de Touraine, au tiltre des delaissemens & exponsions d'heritages. Et conuient noter, que par lesdites Coustumes le tiers detenteur seulement peut deguerpir, non pas le preneur & obligé, ny l'heritier de l'obligé, conformement à la disposition de droict, comme il est traicté par Bartole *in l. is cum quo ff. de aqua plu. arcen.* A quoy la Coustume de Paris a derogé, comme il a esté dit cy dessus.

212 La portió deguerpie n'accroist pas aux codetenteurs. Quand l'vn de plusieurs detenteurs & proprietaires de l'heritage obligé à vne rente deguerpit la part & portion qu'il detenoit de l'heritage obligé, la portion deguerpie n'accroist pas aux autres detenteurs de l'heritage, ny au creancier de la censiue ou rente, s'il n'y a pactiion de reuersion, & la clause commissoire, auquel cas y auroit confusion & extinction de la rente en la personne du creancier au *pro rata* de la portion deguerpie. Mais à la portion deguerpie on doit créer vn curateur, sur lequel on fera saisir, crier, & adiuger par decret la portion deguerpie, à la charge de la rente & redeuance. Et si outre icelle il y a des deniers reuenans bons, ils seront baillez aux opposans, creanciers de celuy, qui a deguerpy, *in cuius bonis* ladicte portion estoit.

213 Le tiers detenteur qui a deguerpi, se doit opposer pour ses labours & semences. Parce qui a esté dit cy dessus on peut cognoistre, que quand le tiers detenteur & acquereur de bonne foy, pour euiter le payement de la rente qui luy est demandee, deguerpit en iustice l'heritage par luy acquis, lequel il a faict labourer & ensemencer, il ne peut pas demander au creancier, qui l'a contrainct de deguerpir, qu'il le rembourse de ses feurs, labours, & semences. Parce que le deguerpissement n'est pas faict au creancier, & l'heritage deguerpy ne luy appartient pas, & parauenture n'en aura-il aucun prouffit. Mais celuy qui a deguerpy se doit opposer au bail, qui sera faict de l'heritage deguerpy, & requerir tant auec le curateur creé à l'heritage, que auec les creãciers, estre dit, qu'il sera le premier payé sur les deniers du bail, de ses feurs, labours, & semences. Ce qui sera ordonné: comme il seroit remboursé des bastimens neufs & meliorations faictes en l'heritage deguerpy, suiuant la loy. *in venditione. §. si fructus. ff. de bon. auct. iud. poss.*

214 Celuy, qui a deguerpy l'heritage, peut apres toutes debtes payees rentrer audit heritage. Et si depuis le deguerpissement, & auparauant l'adiudication par decret de l'heritage deguerpy, les creanciers sont entierement satisfaicts, & payez de leur deu, ou par celuy qui a deguerpy, ou bien par ses garands: Celuy qui a deguerpy requerra en iustice tant auec le curateur, qu'auec les creanciers, qu'il soit ordonné, qu'il rentrera en la pleine proprieté & iouyssance dudit heritage, & que les Commissaires establis à iceluy soient deschargez. Et sera ainsi ordonné parce que la cause du deguerpissement & des saisies & criees cesse. Mesmes le seigneur censier ne le pourra empescher: attendu que par le moyen dudict deguerpissement, ne luy sont deubs aucuns droicts: & que si l'heritage deguerpy eust esté adiugé par decret les lots & ventes n'eussent appartenu au seigneur censier: ains à celuy qui a deguerpy, ou il auroit achepté ledit heritage, & en auroit payé les lots & ventes au seigneur censier, au droict duquel pour ce regard il succede, comme il est porté par le 129. article de la nouuelle Coustume de Paris.

Ce qui a esté dict cy dessus du detenteur & proprietaire d'heritage obligé à vne rente, lequel a acquis sans la charge de la rente, qu'il peut renoncer à l'heritage par luy detenu, non seulement apres contestation en cause: mais apres condamnation contre luy donnee: & par le moyen de ladite renonciation & deguerpissement deuëmẽt fai[illegible]stice, demeurer quitte des arrerages à luy demandez en payant les arrerages de [illegible] iusques à la concurrence des fruicts par luy perceuz: si mieux il n'aime rendre lesdicts fruicts; se doit entendre, quand ledict detenteur est poursuiuy pour tous les arrerages escheuz du temps de sa detension. Car quand vn detenteur & proprietaire de bonne foy est poursui[illegible] pour arrerages escheuz quelque temps apres son acquisition & detention; comme s'il y a neuf ans qu'il ayt acquis, & soit poursuiuy pour quatre annees d'arrerages; il suffit qu'il rende les fruicts de quatre annees de iouyssance de l'heritage par luy detenu, desquelles quatre annees les arrerages soient deuz: non pas qu'il soit tenu rendre tous les fruicts qu'il a perceuz depuis son acquisition. Et si de bonne foy le detenteur & proprietaire a payé quelques arrerages de rentes à luy demandees auparauant qu'il fust adiourné à la requeste de celuy, par le moyen duquel il a deguerpy, ledict detenteur precomptera lesdicts arrerages, sur les fruicts par luy perceuz, comme payez de bonne foy. Et si les arrerages ont esté payez, depuis l'adiournement qui auoit esté fact au detenteur, ledit detenteur, pour lesdits arrerages, entrera au lieu & droict des creanciers, ausquels il aura payé depuis ledit adiournement: à ceste fin prẽdra cession d'actions desdicts creanciers, lors qu'il les payera, ou apres le payement faict.

11 Le detenteur renonçant à l'heritage ne est tenu rẽdre les fruicts, sinõ pour les annees des arrerages qu'on luy demande.

Et semble qu'il y auroit grande apparence, que le detenteur & proprietaire de bonne foy, encores qu'il renonçast à l'heritage par luy detenu apres contestation en cause, ou condamnation contre luy donnee, fut quitte des arrerages à luy demandez, supposé qu'ils fussent escheuz de son temps, en payant les arrerages escheuz depuis l'adjournement à luy faict, ou rendant les fruicts par luy perceuz depuis ledict adiournement, ou bien payant la valeur desdicts fruicts. Comme de bonne foy ayant pris à son proufit les fruicts escheuz auparauant ledict adiournement, & ce suyuant les arrests de la Cour cy deuant recitez. Toutesfois le 103. art. de la nouuelle Coustume de Paris est contraire ausdicts arrests, & astreint le detenteur & proprietaire de bonne foy, à rendre tous les fruicts de son temps, selon qu'il a esté cy dessus declaré.

216 Apres contestation en cause le detenteur doit rendre les fruicts de son temps.

Et faut noter qu'en tout ce discours il a esté tousiours parlé du detenteur & proprietaire conioinctement & non du detenteur seulement. Car si celuy qui est poursuiuy pour les arrerages d'vne rente, est simple detenteur & non proprietaire, comme est vn fermier, vn locataire, ou bien celuy qui precairement possede: Il doit declarer qu'il est simple fermier ou locataire, & nommer le proprietaire de l'heritage par luy detenu. Et lors le creancier de la rente fera saisir & arrester, és mains du fermier ou locataire, les moissons ou loyers escheuz & à escheoir: ensemble les deniers à present deubs, & qui cy apres seront deubs par lesdicts fermier ou locataire: les fera adiourner pour affermer, vuider leurs mains, & proceder en outre comme de raison.

217 Le simple detenteur ne peut estre poursuiuy pour le payement d'vne rente.

Combien qu'il ayt esté cy dessus amplement monstré, que le detenteur & proprietaire d'vn heritage obligé à vne rente est tenu personnellement, au payement des arrerages d'icelle escheuz de son temps, & que, pour le payement d'iceux, il peut estre executé en tous ses biens tant meubles, que immeubles, sans aucune discussion, & sans qu'on soit tenu faire saisir l'herita[illegible] obligé. Et qu'il ayt aussi esté dict, que le mesme est obserué en l'heritier, en partie du defunct debteur de la rente. Mesmes qu'anciennement on ayt practiqué ce droict, contre l'heritier par benefice d'inuentaire, en sorte que pour les arrerages des rentes constituees par le defunct, escheuz depuis le trespas d'iceluy, ledict heritier par benefice d'inuentaire peut estre executé en tous ses biens s'il ne vouloit deguerpir en iustice les immeubles de sa succession, & rendre compte des meubles, soit qu'il fust seul heritier par benefice d'inuentaire du defunct, ou en partie seulement: Toutesfois par arrest de la Cour prononcé en l'audience le 5. Iuin, mil cinq cens nonante-deux, entre Guillemette Baudouyn, veufue de defunct maistre Pierre Aubry, viuant Procureur audict Chastelet, & consors heritiers par benefice d'inuentaire de defuncte Odette Baudouyn leur sœur viuant femme de Laurent de la Cõbe, appellans de la sentence dõnee par le Preuost de Paris, le 19. Feurier audit an, 1592. d'vne part: Et Laurent Bonnet maistre boulenger à Paris intimé d'autre: par laquelle sentence les appellans auoient esté condamnez,

216 L'heritier par le benefice d'inuentaire ne peut, po[ur] les arrerages des rentes cõstituees par le defunct, estre executé, sinon és biens estan[s] de la succession.

chacun pour telle part & portiõ, qu'ils sont heritiers par benefice d'inuẽtaire de ladicte defuncte Baudouyn, & encores personnellement pour le tout, comme detenteurs & proprietaires des lieux & heritages declarez és contracts de constitution de rente, payer & continuer audict Bouuet les vingt-cinq escus de rente en deux parties, dont estoit questiõ, & à payer vne annee & demie d'arrerages de ladicte rẽte, escheuë au iour sainct Iean Baptiste, 1591. ceux depuis escheuz, & qui doresnauant escherront tant & si longuement quils seront detenteurs desdits lieux, passer tiltre nouuel & recognoissance. Et outre lesdites lettres de constitution declarees executoires contre lesdicts appellans, tout ainsi qu'elles estoient contre la defuncte, & lesdicts appellans condamnez és despens. La Cour, en faisant droict sur l'appel, a dict, qu'il a esté mal iugé par le Preuost de Paris ou son Lieutenant, bien appellé par les appellans. En emendant & corrigeant ladite sentence, a condamné les appellans payer & continuer ladite rente de vingt-cinq escus audit Bouuet, & les arrerages d'icelle: Sçauoir est personnellement pour telles parts & portions, qu'ils sont heritiers de la defuncte, & hypothecairement pour le tout, en ladite qualité d'heritiers par benefice d'inuentaire de ladicte defuncte Baudouyn; leur recours reserué contre ledict de la Combe, ainsi qu'ils verront estre à faire. Sauf auoict Bouuet de pouuoir faire saisir lesdicts heritages, & iceux faire vendre & decreter en la maniere accoustumee, pour les arrerages de ladité rẽte. Et condãné ledit Bouuet és despens tant de la cause principale que cause d'appel, lesquels despens de la cause d'appel, la Cour a moderez & liquidez à la sõme de six escus. Et ordonné que ledit arrest seroit leu & publié au Chastelet de Paris, l'audience tenant, pour seruir doresnauant de loy & reiglement en semblables causes & differens En sorte qu'à present on ne peut faire executer vn heritier par benefice d'inuentaire pour le payement des arrerages des rentes constituees par le defunct, duquel il est heritier, sur les biens qui appartiennent à l'heritier d'ailleurs, que par la succession du defunct, encores que lesdicts arrerages sont escheuz depuis le trespas d'iceluy defunct. Mais on peut seulement faire saisir, crier, & decreter sur l'heritier les heritages de la succession, & luy faire rendre compte des meubles d'icelle. En ce faisant l'action personnelle, introduicte par la Coustume de Paris contre le detenteur & proprietaire de l'heritage obligé, n'a lieu contre l'heritier par benefice d'inuentaire. Semblablement n'a lieu contre vn donataire ou legataire vniuersel du defunct, lors qu'il a obtenu lettres de benefice d'inuentaire, & icelles faict enteriner, ainsi qu'il a esté cy dessus dict.

La raison dudict arrest plusieurs estiment estre, que quand l'heritier par benefice d'inuentaire deguerpiroit en iustice les heritages de la succession, le creancier ne pourroit sinon faire créer vn curateur aux heritages deguerpis, & sur ledict curateur les faire saisir, crier, & decreter. Ce qui reuiendroit à plus grands frais que de les faire saisir, crier, & decreter sur l'heritier par benefice d'inuentaire: en sorte que le creancier est sans interest. Mais ceste raison peut estre adaptee à l'heritier simple en partie d'vn defunct, & par luy alleguee, & pareillement, par le tiers detenteur, qui a acquis de bonne foy vn heritage obligé à vne rente: lesquels ayans deguerpy l'heritage obligé, on ne peut sinon faire créer vn curateur à l'heritage deguerpy, & le faire saisir, crier, & decreter sur ledict curateur: ce qui reuiendra à plus de frais, que de le faire saisir, crier, & adiuger sur l'heritier simple, ou bien sur le tiers detenteur. Partant outre la raison susdicte, est besoin dire que l'heritier par benefice d'inuentaire est comme vn curateur, ou bien comme vn Commissaire estably aux biens de la succession du defunct, & est comptable d'iceux. Que s'il estoit tenu en son nom des arrerages escheuz pendant sa detension, à cause des rentes constituees par le defunct, & pour le payement desdicts arrerages pouuoit estre executé és biens, qui luy appartiennent d'ailleurs, que par la succession du defunct: Son benefice d'inuentaire lequel empesche qu'il soit aucunement obligé en son nom, pour le faict du defunct, & debtes contractees par ledict defunct, ny que les biens, qui d'ailleurs luy appartiennent, en soient aucunement tenus, & que d'iceux y ayt aucune confusion ou meslange, luy seroit inutile & frustratoire. Aussi y auroit diuersité voire contrarieté d'actions en la personne de l'heritier par benefice d'inuentaire. D'autant que pour le payement des arrerages des rentes cõstituees par le defunct, il pourroit estre executé en tous ses biens, & pour le payement de toutes les autres debtes, on ne pourroit sinon faire saisir les biens demeurez par le trespas du defunct, qui seroit contre la disposition de la loy finale,

finale *C.de iu.delib.* & contre la vraye intention de tous heritiers par benefice d'inuentaire, lesquels sont appellez aux successions, qu'ils apprehendent soubs benefice d'inuentaire, par la loy de nature, & par la Coustume, comme plus proches parens habiles à succeder aux defunct, & les apprehendent, estimant n'estre aucunement tenus en leurs noms, ny leurs biens aucunement obligez. Ioinct que quand il est question d'executer vne obligation passee, ou vne sentence donnee, on considere la qualité de celuy qui est obligé ou condamné: & s'il n'est obligé ny condamné en son nom, on ne peut l'executer en ses biens. Comme si c'est vn tuteur de mineurs, on saisit les biens bes mineurs, desquels il est tuteur: s'il est Escheuin, ou Procureur, ou bien Sindic des habitans d'vne ville, on saisira les biens communs appartenans à la ville, ou à la communauté des habitans: si c'est vn marguillier, on saisira les biens de l'œuure & fabrique, suiuant la *l.post mortem in princ. & §.finali ff. quando ex facto tut. l. 1. C. eo. l.si se non obtulit. §. tutor. & §. actor municipum ff. de re iudicata.* Aussi vn heritier par benefice d'inuentaire n'estant tenu, obligé, ny condamné qu'en qualité d'heritier par benefice d'inuentaire, on ne peut, à faute de payement des arrerages des rentes constituees par le defunct, duquel il est heritier, sinon faire saisir les biens tant meubles qu'immeubles, estans de la succession du defunct, & faire rendre compte à l'heritier de ce qu'il a receu desdicts biens: non pas faire saisir & vendre les biens, soient meubles & immeubles, qui d'allieurs appartiennent à l'heritier par benefice d'inuentaire, comme il a esté dit au 15. chapitre du present Traicté. Et neantmoins ledict heritier par benefice d'inuentaire, si c'est vn heritage qui ait esté acquis par le defunct, sans la charge de la rente demandee, le pourra deguerpir en iustice, à ce que pout le payement des arrerages de ladicte rente, les autres biens de la succession du defunct, ne puissent estre saisis comme ils pourroient estre. Et ce qui a esté dit cy dessus de l'heritier par benefice d'inuentaire doit estre obserué en la personne du legataire, ou donataire vniuersel, ayant obtenu lettres de benefice d'inuentaire incontinent apres le trespas du defunct, comme il a esté cy deuant monstré.

Par le moyē des deux effects cy dessus deduits de l'action personnelle introduite par la Coustume de Paris cōtre le detenteur & proprietaire de l'heritage obligé à vne rente on peut cognoistre la difference qu'il y a entre l'action personnelle baillee par la disposition de droict commun, contre l'heritier detenteur de l'heritage, ou de partie de l'heritage obligé à vne rente, qui n'est que pour la portion hereditaire de l'heritier, soit vn tiers, vn quart, ou autre portion: tant pour les arrerages precedens la detention, que pour les subsequens. Et l'actiō personnelle introduite par la Coustume, contre l'heritier detenteur de l'heritage obligé à vne rente depuis sa detention: ou bien contre le simple detenteur & proprietaire depuis sa detention, qui est de payer entierement les arrerages escheuz à cause de la rente depuis sa detention, & à faute de payemēt, pouuoir estre executé en tous ses biens meubles & immeubles. *l.3.§.hæres ff.commodati.l.si plures ff. de vi & vi arm. Bart. in l.eadem.§.Cato.l.finali.C.si vnus ex plurib.*

219 Toute obligation passee par plusieurs est diuisee entr'eux, s'ils ne sont obligez solidairement auec les renōciations à ce requises.

Combien que par ce qui a esté dit cy dessus des heritiers d'vn defunct debteur d'vne rente, il soit clair & euident, que rente fonciere ou constituee est indiuisible, quant à l'hypotheque, entre les heritiers du preneur, ou ayant cause d'eux, chacun desquels en peult estre poursuiuy pour le tout sans diuision. Toutesfois s'ils sont plusieurs preneurs à rente par vn contract, & n'est point dit qu'ils seront tenus l'vn pour l'autre, & chacun d'eux seul & pour le tout, au payement de la rente portee par le contract, ils ne sont tenus au payement de ladicte rente, que pour leurs parts & portions, qui sera moitié, ou bien vn tiers, ou vn quart: ny pareillement leurs heritiers ou ayans cause. Aussi les portions de l'heritage, ou heritages par eux pris à rente, qui sont aduenus à chacun des preneurs par le partage qu'ils auront faict ensemble, ne seront tenues & ne respondront pour les portions des autres preneurs. Comme si quatre personnes ensemblement par mesme contract ont pris cent arpens de terre, à quarante liures de rente par an, qu'ils ont purement & simplement promis payer: chacun n'est tenu que au payement de dix liures de rente par an: & les heritiers & ayans cause de chacun d'eux ne pourront estre conuenus & contraincts au payement de plus grande rente, que de dix liures. Parce que les preneurs ne se sont point obligez l'vn pour l'autre: en ce faisant la rente est esgalement diuisee entre eux, pour le regard du creancier: tout ainsi qu'vne autre debte mobiliaire ou immobiliaire seroit diuisee entre les debteurs d'i-

celle suiuant la *l.reos §.cum tabulis ff.de duob.reis.*

Car vne obligation, soit de vendition, de location, de prest, ou pour autre cause contractee par plusieurs personnes, n'est point solidaire, & l'vn des contractans n'est point tenu pour l'autre, si ce mot *in solidum*, chacun d'eux seul & pour le tout n'est porté par l'obligation *d.§.cum tabulis l.si non singuli in solidum. C.si cert.pet.* Et encores que plusieurs se soient solidairement obligez: toutesfois il y a diuision entr'eux, & faut discussion, si les contractans n'ont expressement renoncé au benefice de diuision, ordre de droict, & de

110 Plusieurs condamnez sont tenus chacun pour leur portion seulemét.

discussion *auth.hoc ita.C.de duob.reis vbi Glo.l.recte. C.de fid.* Aussi quand plusieurs puremét & simplement sont condamnez payer vne somme de deniers, ils ne peuuent estre contraincts solidairement au payement de ceste somme : mais chacun est seulement tenu payer son esgale portion d'icelle, soit moitie, vn tiers, ou vn quart: sans estre tenu à d'auantage, encores que les autres ne soient pas soluables. *l. Paulus respondit ff. de re iud.l.1.C. si plures vna sent.* S'il n'y a qu'vn qui soit principalement obligé, auquel le denier a esté baillé, & au mesme contract plusieurs interuiennent qui se constituent solidairement principaux debteurs & payeurs, *qui expromissores vocantur.* D'autant qu'à la verité ils ne sont que simples fideiusseurs, ils auront le benefice de discussion pour le regard du principal obligé: & encores le benefice de diuision entr'eux : si par expres ils n'ont renoncé aux benefices de diuision, ordre de droict & de discussion, comme ils y peuuent librement renoncer *Glo.in d.authen.hoc ita. & in tit.de fid. & mand. in authenticis vbi Glo. in verbo accedat. Latè tractat Molineus in tractatu com.& vsur.quæst.7.*

111 Le creancier d'vne rente peut agir personnellement contre le detéteur de l'heritage obligé à la rente.

Aussi il est certain par les 99.100.& 101. article de la nouuelle Coustume de Paris: Que si aucun a constitué cent liures de rente, & au payement d'icelle obligé tous & chacuns ses biens meubles & immeubles, presens & aduenir, ceux de ses hoirs & ayant cause: si apres ceste constitution de rente, il aliene aucun des heritages obligez: le creancier de la rente peult agir contre l'acquereur detenteur & proprietaire desdicts heritages, partie & portion d'iceux, à ce qu'il soit condamné, tant personnellement, que hypothecairement luy payer & continuer chacun an lesdicts cent liures de rente, tant & si longuement qu'il sera detenteur & proprietaire desdicts lieux, partie ou portion d'iceux. Aussi luy payer tant personnellement, que hypothecairement les arrerages escheuz de son temps, qui est depuis sa detention, & hypothecairement les precedens. La raison est, parce que *si fundus pignoratus venditur, transit cum onere pignoris.l.si conuenerit §.si fundus de pig.act.*

112 Le detenteur de l'heritage baillé en eschange de rente peut estre poursuiuy personellement pour le payement & continuation de la rente baillee en cótr'eschange.

Mais on a demandé si l'action personnelle introduite par la Coustume contre le tiers detenteur, se peut intenter lors que par eschange à vne maison assise en ceste ville de Paris, ou autre heritage situé aux champs, on a transporté cent liures de rente qu'on auoit droict de prendre sur l'Hostel de la ville de Paris, & que l'acquereur de ladicte maison a promis garantir ladicte rente de tous troubles, la fournir & faire valloir bonne, soluable & bien payable chacun an aux termes de la constitution d'icelle : nonobstant faicts de Prince, incursion d'ennemis, guerre ciuile ou estrangere, retranchement de deniers assignez en tout ou partie, cessation du reuenu des assignations; Edicts & ordonnances faicts, & à faire arrests, sentences, iugements, & tous autres cas fortuits & inopinez, pour lesquels, ou aucuns d'iceux le payement de ladicte rente cessast, fust empesché, ou retardé. Auquel cas il sera contrainct payer le sort principal de ladicte rente & arrerages d'icelle qui en seroient deuz & escheuz. Si en ce cas celuy, qui par ledict contract d'eschange a cession & transport de ladicte rente de cent liures, ne peut estre payé par le receueur de la ville de Paris des arrerages d'icelle, peut agir personnellement & hypothecairement, ou bien hypothecairement seulement contre celuy qui a acquis du cedant la maison baillee en contr'eschange des cent liures de rente, constituee sur l'Hostel de ceste ville de Paris. Et fault soustenir qu'on peult vallablement conclure à l'encontre de luy, à ce qu'il ait à dire & declarer, s'il est, dés & depuis quel temps detenteur & proprietaire de ladicte maison, partie ou portion d'icelle : & si tel se dict & declare, il soit condamné suiuant la Coustume de Paris tant personnellement que hypothecairement, faire payer le demandeur par le receueur de la ville de Paris, chacun an aux quatre quartiers, deux mois apres chacun d'iceux escheuz des arrerages desdicts cent liures de rente, Et à faulte de ce faire dedans ledict temps, & iceluy passé, le deffendeur soit dés à present comme deslors, & deslors comme dés a present condamné tant personellemét

que hypothecairement payer audit demandeur, chacun an les arrerages desdits cent liures de rente. Outre ledict defendeur soit condamné payer audict demandeur la somme de cent escus, pour les arrerages eschuz à cause de ladicte rente, le dernier de Iuin, mil cinq cens quatre vingts & dix, personnellement ceux eschuz du temps de la detention du defendeur, & les precedens hypothecairement ceux depuis eschuz, & qui doresnauant escherront, tant & si longuement que le defendeur sera detenteur & proprietaire de ladicte maison partie & portion d'icelle. Et que lesdits heritages soient declarez affectés, obligez & hypothequez au payement & fournissement desdicts cent liures de rente: pour si mestier est estre saisis &c. si mieux le defendeur ne veut deguerpir en iustice les heritages declarez audit contract d'eschange, decez & transportez par le demandeur, moyennant lesdits cent liures de rente: Requerant despens de l'instance. Et en ce cas fault maintenir que les heritages transportez moiennant lesdicts cent liures de rente, sont specialement obligez au payement desdits cent liures de rente: attendu que le demandeur est bailleur, & cedant de ladicte maison: pareillement que les heritages transportez sont generalement obligez auec tous les biens de l'acquereur de ladicte maison. Partant le defendeur, comme detenteur & proprietaire d'icelle, est personnellement tenu au payement des arrerages de ladite rente eschuz de son tẽps suiuant le 100. art. de la nouuelle Coustume de Paris, qui est formel. Et outre audit cas est bon mettre au contract, que à faulte de payement par le recepueur de la ville de Paris, des arrerages de ladicte rente, le contractant dés à present, l'a constitué sur tous & chacuns ses biens: mesmes sur la maison à luy transportée, qui en demeure specialement obligée & hypothequée: sans que la generale, &c. Et que audict cas il promet payer & continuer ladicte rente.

Il conuient encores entendre à ce propos que l'action personnelle introduite par les 99. & 100. articles de la Coustume de Paris, contre le detenteur & proprietaire de l'heritage chargé & redeuable de cens ou rente, n'est baillée qu'a celuy ou ceux ausquels la rente est deuë, qui est le creancier d'icelle: & non au debteur de la rente, ny à ses heritiers, ny à ses pleiges, ny au tiers detenteur de l'heritage obligé. N'estant raisonnable d'estendre la Coustume d'vne personne à autre: attendu qu'elle doit estre prise estroictement, comme contraire à la disposition de droit commun. Aussi la mesme action personelle, introduite par ladicte Coustume, n'est baillée que contre le tiers detenteur d'heritage obligé à vne rente, ou à autre charge reelle & annuelle, pour le payement des arrerages eschuz de son temps. Tellement que ceste action personelle n'est point baillée pour le payement d'vne somme de deniers: encores que au payement d'icelle le debteur ait specialement obligé certains heritages, soit par contract de mariage pour la restitution des deniers dotaux, soit pour le payement d'vne somme de deniers en douaire, ou bien pour vendition d'vn heritage, ou pour cause de prest. En ce faisant le creancier ne peut demander contre le tiers detenteur de l'heritage par luy acquis de bonne foy de son debteur, que vne simple hypotheque. A sçauoir que ledict heritage soit declaré affecté, obligé, & hypothequé au payement de la somme qui luy est deuë. Ou bien que, comme detenteur & proprietaire de tel heritage, il soit hypothecairement condamné payer telle somme. Non pas que le tiers detenteur soit cõdamné personellement & hypothecairement au payement d'icelle somme.

113 L'action personelle introduite par la Coustume n'est baillée que pour rentes, & nõ pour simples deniers: & n'est baillée que au seul creancier de la rente.

De faict vn quidam ayant acquis par licitation la moitié d'vne maison appartenant à vn mineur, moyennant quatre cens escus. Estant ordonné par sentence, qu'il seroit tenu faire profit de ladicte somme, à raison du denier douze, iusques à plein payement d'icelle. Ceste moitié de maison ayant esté venduë sans la charge de ceste somme à vn autre acquereur: A esté iugé que le mineur estant faict maieur, n'a aucune action personelle contre le detenteur & acquereur de bonne foy de ladicte maison: & qu'il ne peult conclure contre luy, à ce que personellement & hypothecairement il soit condamné luy payer ladicte somme de quatre cens escus, auec les proffits à raison du denier douze, tant eschuz que à escheoir. Parce qu'il n'est pas question de rente, ny d'arrerages de rente, ny d'vne charge reelle, ou annuelle: ains d'vne somme de deniers le payement de laquelle on peut demander toutes & quantesfois que bon semble: ensemble les profits eschuz & à escheoir iusques à plein payement. Mais le creancier peult seulement requerir, que la moitié de maison soit declarée affectée, obligée, & hypothequée au payement de ladicte somme de quatre cens escus, & des profits

114 Pour le payement du prix de la venditiõ d'vn heritage & profit d'iceluy, on n'a pas d'action personelle contre le tiers detenteur.

d'icelle, à raison du denier douze, tant escheuz qu'à escheoir, iusques à plein payement de ladite somme de 400. escus. Pour apres commandement, & à faute de payement fait au demandeur par le defendeur detenteur & proprietaire de ladicte moitié de maison de ladicte somme de 400. escus, & profits eschuz depuis tel iour, & qui cy apres escherront aux quatre termes à Paris accoustumez, ladicte moitié de maison estre saisie criée, venduë & adiugée par decret, les deniers procedans de la vente baillez au demãdeur, iusques à la concurrence de son deu. Ou bien le defendeur cõme detẽteur & proprietaire de la moitié de maison, sera hypothecairement condãné payer au demandeur ladicte somme de 400. escus, auec les profits tant eschuz qu'à escheoir. Et à faute de payement ordonné que ladicte moitié de maison sera saisie &c. sans aucune discussion: laquelle n'est besoing de faire en ce cas, parce que le demandeur est bailleur de l'heritage obligé. Et ces mots l'heritage declaré, affecté, obligé, & hypothequé &c. & tel detenteur de tel heritage condamné hypothecairement payer, sont equipolents, & signifient mesme chose. Partant doiuent estre conioinctement mis en vne sentence ou iugement, & suffit y mettre l'vn ou l'autre. Et parce que le detenteur ayant longuement plaidé, n'est raisonnable qu'il gaigne les fruicts depuis contestation en cause. Aussi s'il paye la somme deuë auec les profits d'icelle, n'est raisonnable qu'il rende les fruicts par luy perceuz. Et qu'il peut auoir fait plusieurs bastimens & meliorations sur l'heritage par luy acquis de bonne foy: pour raison desquels est bon qu'il s'oppose. On a accoustumé de mettre à la fin de la sentence, sans preiudice des loyers de ladicte moitié de maison eschuz depuis contestation en cause, & autres droits & actions des parties.

215. Comme l'heritier peult poursuiure en garantie celuy qui a acquis de son coheritier & l'obligé, celuy qui a acquis de son coobligé.

Ayant esté dict cy dessus, que l'action personnelle introduicte par la Coustume de Paris, contre le tiers detenteur de l'heritage obligé à vne rente, n'est baillé que au creancier de la rente, ou bien à celuy auquel la rente est deuë. Il s'ensuit que l'vn des heritiers du debteur d'vne rente estant poursuiuy personnellement & hypothecairement pour le total de la rente, ne peut par la sommation conclure personnellement & hypothecairement contre celuy qui a acquis de son coheritier vn heritage hypothequé à la rente: A ce que comme detenteur & proprietaire dudict heritage, il soit tenu faire cesser la poursuite faicte contre ledict heritier, pour la moitié, ou autre portion pour laquelle le coheritier duquel il a acquis estoit tenu de la rente: & pour ceste portion acquiter, garantir, & indemniser le demandeur. Mais ledict heritier peut seulement conclure hypothecairement contre l'acquereur, quand le partage est faict pardeuant ou iuge, ou Notaire: tellement que pour la garantie du partage il y a hypotheque, comme il sera dict au vingt-cinquiesme chapitre du present Traicté: à ce que l'heritage par luy acquis, soit declaré auoir esté, & estre affecté, obligé & hypotheque au recours de garantie, despens, dommages, & interests du demandeur, pour moitié de la poursuite contre luy faicte par tel, pour raison de telle rente: pour si mestier est, à faulte de payement & remboursement de moitié du sort principal & arrerages de ladicte rente, despens, dommages, & interests du demandeur, ledict heritage estre saisi, crié, vendu, & adiugé par decret, au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoustumée: & les deniers procedans de la vente d'iceluy baillez au demandeur, iusques à la concurrence de son deu. Le semblable doit estre dict de celuy qui a acquis vn heritage du coobligé à vne rente, quand l'vn des obligez est poursuiuy pour toute la rente, & qu'ils ont promis acquiter l'vn l'autre, soubs l'hypotheque de leurs biens. Pareillement si vn premier acquereur est poursuiuy pour vne rente deuë par son vendeur, il n'a qu'vne simple action hypothecaire contre le posterieur acquereur: à ce que les heritages par luy acquis, desquels il est detenteur & proprietaire, soient declarez affectés, obligez, & hypothequez au recours de garantie, despens, dommages, & interests du demandeur. Et és cas susdicts est besoing de discussion auparauant qu'on puisse faire saisir l'heritage hypothequé: parce qu'il n'y a aucune personalité contre le detenteur.

216 Comme le premier acquereur doit poursuiure hypothecairement seulement le dernier acquereur.

217. Les codetenteurs comme ils agissent pour leur garantie les vns contre les autres.

Quant aux codetenteurs d'heritages obligez à vne rente: encores que entre eux n'y ait aucun contract, par le moyen duquel on puisse induire vne action personelle, aussi que l'action personelle introduite par la Coustume de Paris, ne soit baillée que à celuy, auquel la rente est deue, comme il a esté cy deuant dict. Toutesfois si l'vn des detenteurs est poursuiuy pour le total de la rente: il peult poursuiure chascun des codetenteurs, à ce qu'il soit tenu l'acquiter & garantir de la poursuite con-

tre luy faicte, pour telle part & portion qu'il detient l'heritage fubiect à la rente. Et en ce cas on tient, que la loy baille vne action entre tous les codetenteurs, affin de s'acquiter & garantir l'vn l'autre, *pro modo detentionis, quasi commune negotium inter eos, geratur. l. cum possessor ff. de censib.* Ce qui n'a lieu en ceux aufquels on demande le recours d'indemnité & garantie de la portion qui eft deuë par leurs autheurs, foient coheritiers, coobligez, ou autres.

Et en ceft endroict conuient entẽdre que quãd le debteur d'vne rente, ou bien d'vne fomme de deniers a baillé trois ou quatre pleiges & cautions qui font folidairement obligez auec luy : Si l'vn des pleiges a entierement payé la debte ou partie d'icelle, ou entierement racheptè la rente, ou payé quelques arrerages, & n'a point ceffion d'actions du creancier, auquel il a payé : ledict pleige de fon chef n'a aucune action n'y 228
aucun recours contre fes cofideiuffeurs: d'autant qu'il ne s'eft pas obligé pour eux, pour leur faict: ny pour leur regard, n'ayant eu aucun profit, à caufe de l'obligation *l. vt fideiussor. ff. de fid. l. cum alter. C. eo. §. si plures in fine. Institut. eo.* Mais celuy qui a payé a fon recours contre le vray debteur, pour lequel il s'eft obligé, & qui feul a touché les deniers, *contra quem mandati agere debet l. qui fide leg. ex mandato ff. mandati §. si quid. Institut. de fideiuss.* Partant, quand l'vn des pleiges faict quelque payement, il ne doit obmettre à prendre ceffion d'actions du creancier.

Quand l'vn des pleiges a payé, il n'a aucune action contre fes cofideiuffeurs, mais feulemẽt contre le premier obligé.

Et eftime-on le femblable deuoir eftre obferué quand vn gentil-homme & deux 229
bourgeois fe font obligez folidairement à vne rente: & que les deux bourgeois ont pris lettres d'indemnité du gentil-homme: comme en ce cas les deux bourgeois eftant fimples fideiuffeurs. En forte que fi l'vn defdicts bourgeois paye quelques arrerages de la rente deuë, ou bien a racheptè la rente, & n'a ceffion d'actions du creancier d'icelle: il n'a aucun action de fon chef contre l'autre bourgeois qui a promeffe d'indemnité du gentil-homme: & ne le peut contraindre à le rembourfer du tiers des arrerages par luy payez, ou du tiers de la rente par luy racheptee. Mais a feulement action contre le gentil-homme vray debteur de la rente, pour la raifon, & par les textes cy deuant alleguez. De faict au cas fufdict, l'vn des bourgeois ayant offert rembourfer le creancier du fort principal, & les arrerages de la rente: & qu'il euft à luy faire ceffion & tranfport d'icelle, ou bien à le defcharger de ladicte rente. Et le creancier l'ayant defchargé. Depuis ledict creancier ayant faict executer l'autre bourgeois, pour les arrerages de toute ladicte rente, & efté payé d'iceux : celuy qui auoit payé ayant mis en procez l'autre bourgeois, qui auoit efté defchargé par le creancier, afin de le rembourfer du tiers des arrerages par luy payez. Les Aduocats du Chaftelet & plufieurs du Palais ont efté d'aduis, que le demandeur de fon chef n'auoit aucune action contre le defendeur, & que le creancier l'auoit peu defcharger. Combien que aucuns fuffent d'aduis contraire, comme la defcharge n'ayant peu eftre faicte au preiudice du demandeur. Ce qui feroit veritable fi le demandeur de fon chef euft eu action contre le defendeur.

Quand plufieurs font folidairement obligez & qu'ils ont pris indemnité du gentil-homme, pour lequel ils font obligez, ils fõt cenfez pleiges & cautions.

230
Quand plufieurs, comme trois ou quatre, font obligez folidairement à cent liures de rente, & que chacun a pris le tiers, ou le quart du denier, ils font tacitement obligez à fe garantir l'vn l'autre, & à payer chacun vn tiers, ou vn quart de la rente : *quia in quantum pecunia ad eos peruenit, sunt rei debendi & æque principaliter obligati creditori, & in quantum pecunia non peruenit ad eos, nec eam receperunt, sunt ad inuicem fideiussores, & ideo mandati vel negotiorum gestorum agere possunt l. vir vxori. §. fin. vbi Glossa magna. ff. ad Velleian. l. reos. vbi Bart. ff. de duod. reis.* S'ils font coheritiers, ils ont leur recours l'vn à l'encontre de l'autre, pour leurs portions hereditaires. S'ils font compagnons & affociez, ils ont leurs recours les vns contre les autres pour les portions, pour lefquelles ils ont contracté focieté *l. 2. C. de euict. l. si fratres C. com. vtr. iud.*

Quand plufieurs font folidairement obligez, comme ils ont recours l'vn à l'encontre de l'autre.

231
Les coheritiers comme ils ont recours l'vn contre l'autre.

Si l'vn des debteurs de la rente, ou l'vn des heritiers du debteur, ou le fideiuffeur, ou bien le detenteur & proprietaire de l'heritage obligé à la rente, lequel eft pourfuiuy pour le total d'icelle, veult auoir l'action perfonnelle introduite par la Couftume de Paris, contre le detenteur & proprietaire de l'heritage obligé, & auoir recours folidaire, fa portion deduite contre fes coobligez, coheritiers, ou codetenteurs des heritages obligez: il doit payer le creancier des arrerages qui luy font deubs, à caufe de la rente

232
Quand le coheritier codetenteur, ou coobligé peut auoir l'action perfonnelle introduite par la Couftume de Paris contre le tiers detenteur.

qui luy a esté constituee: prendre cession d'actions personnelles & hypothecaires, auec subrogation en son lieu & droict. Et lors ledict debteur, fideiusseur, ou detenteur, & proprietaire, comme ayant les droicts cedez du creancier, & subrogé en son lieu & droict, pourra agir solidairement, sa portion deduite contre tel de ses coobligez, coheritiers, cofideiusseurs, ou codetenteurs & coproprietaires des heritages obligez que bon luy semblera. Tout ainsi que le creancier pouuoit agir solidairement contre l'vn d'eux, auquel creancier seulement est baillee l'action personnelle introduite par la Coustume de Paris. Ainsi se pratique ordinairement suyuant la loy. *emptor hereditatis. C. de hare. vel act. ven. l. fin. Co. de priuileg. fisci l. 2. C. de duob. reis. & ibi Glo. in fine. Paul. de Castro in l. Modestinus ff. de solut. l. Papinianus. & ibi Glo. ff. mandati. Alia Glo. in l. si diuisa C. de locato.*

233 Lors qu'on rachepte vne rente, quand il conuient prendre cessiõ d'actions.

Partant, quand on rachepte vne rente, il faut aduiser si celuy qui rachepte la rente la veut totalement esteindre, à ce qu'elle ne soit aucunement subiecte aux debtes du creancier. Lors on commence le contract par payement, & le creancier confesse auoir receu la somme de douze cent liures tournois, pour se sort principal & rachapt de telle rente constituee tel iour, & telle somme pour les arrerages. Et moiennant tel payement le creancier consent la rente estre & demeurer esteinte, amortie, & assopie. Et les parties accordent la minute du contract de constitution de ladicte rente estre deschargee sur le registre des Notaires, qui ont receu ledict contract. Laquelle descharge il fault faire, à ce qu'à l'aduenir on ne puisse leuer le contract. Et en ce cas, parce qu'il n'y a aucune cession d'actions, on ne peut agir contre son garant, sinon pour le pris & sort principal de la rente, comme esteinte, & non pour les arrerages d'icelle *l. Modestinus in princ. ff. de solut.* Ou bien le creancier & le coobligé à la rente sont d'accord, de n'esteindre aucunement la rente: lors il ne faut cõmencer par reception de payemẽt: mais il faut commencer par cession & transport, & ne point vser de ce mot, rachepté. Confesse auoir cedé, transporté, & delaissé à tel, telle rente constituee tel iour: luy a faict cession & transport de tous ses droicts, noms, raisons, & actions, l'a mis & subrogé en son lieu & droict. *Et tunc est potius nominis emptio quàm solutio, & pactum de actione cedenda precessit solutionem l. cum is ff. de fid. d. l. Modestinus.* Ou bien le creancier veut esteindre sa rente; entierement l'amortir, & ne faire aucune cession d'actions, à ce que ses creanciers ne puissent auoir aucun droict d'hypotheque sur ladicte rente. Ce que le racheptant ne veut consentir: ains soustient qu'il est tenu luy faire cession de ses droicts, noms, raisons & actions: à ce qu'il puisse auoir son recours & actions contre ses garands, coheritiers, cofideiusseurs, codetenteurs, & autres qu'il appartiendra. Lors il faut commencer le contract, non pas par cession & transport: mais par reception de payement. Qu'il confesse auoir eu & receu de tel la somme de douze cent liures tournois, pour le sort principal de cẽt liures tournois de rẽte, cõstituee tel iour, par tels, & tels & telle sõme pour les arrerages. Moiennant lequel payement ledict tel a rendu audit tel le contract de constitution de ladite rente. Et neantmoins entant que mestier est, ou seroit, ledict tel luy a faict cession de ses droicts noms, raisons, & actions pour auoir son recours pour raison de ladite rente & arrerages d'icelle, contre ses garands, coobligez, coheritiers, codetenteurs, & autres qu'il appartiendra: sans aucune garantie, ne recours quelconques contre ledict tel, sinon de ses faicts, promesses, obligations. Et lors la rente est entierement esteinte, pour le regard du creancier d'icelle, & de ceux qui à cause dudict creancier pourroient pretendre hypotheque sur icelle. Aussi on tient, que quand la rente est transportee à l'vn des debteurs d'icelle, soit l'vn des principaux obligez, ou l'vn des coheritiers, cofideiusseurs, ou codetenteurs, elle est esteinte pour le regard du creancier d'icelle, & que les creanciers dudict creancier ne peuuent pretendre hypotheque sur ladicte rente: encores que ledit creancier ait faict cession & transport de ses droicts, noms, raisons, & actions par le contract contenant le payement du sort principal de ladicte rente.

234 Comme on cognoist si vn contract est pignoratif, ou faict soubs faculté de remeré.

Aussi incidemment il conuient noter, que quand il est question de congnoistre, si vn contract est vraye vendition, faicte soubs faculté de remeré: ou bien si c'est vn contract pignoratif, de simple engagement: ou bien si c'est vn contract faict *sub pacto legis commissoriæ.* On regarde *an contractus incœperit à venditione.* A vendu tel heritage, moyennant telle somme. Et a esté conuenu qu'en rendant par

ledict tel ladicte somme dedans six ans,il pourra rentrer en la pleine proprieté, iouyssance,& possession dudict heritage. Ou bien *si contractus incœperit à mutuo & numeratione pecuniæ.* Confesse deuoir à tel la somme de tant,laquelle luy a esté baillee & liuree present les Notaires. Laquelle somme ledict tel a promis & sera tenu rendre & payer audict tel, dedans vn an. Et à faute de faire ledict payement , & rendre ladicte somme dedans le temps susdict,ledict tel a vendu,cedé, & transporté audict tel tels heritages,moyennant la somme susdicte, s'en est dessaisi & a consenty & consent que ledict tel puisse entrer de son auctorité priuee en la iouyssance & possession dudict heritage. Ou bien si *contractus incoeperit à pignore.* Confesse auoir receu de tel la somme de tant , laquelle somme il a promis rendre & payer dedans deux ans, pendant lequel temps, ledict tel iouyra de tel heritage,& prendra à son prouffit tous les fruicts & reuenus d'iceluy. Et à faute de payement & restitution de ladicte somme , dedans ledict temps de deux ans: ledict tel luy a vendu,cedé,& transporté,& desapresent luy vend, cede, & transporte ledict heritage, moiennant ladicte somme de , consent & accorde qu'il puisse, incontinent apres lesdicts deux ans escheuz & passez,entrer en la pleine proprieté, possession,& iouyssance dudict heritage. Au premier cas c'est vn vray contract de vente, faict soubs faculté de remeré, *siue sub pacto de retrouendendo.* Es autres cas c'est vn vray contract pignoratif,comme il est amplement declaré *in C. conquestus extrà, de vsur. C. ad nostram extrà, de emp. & vend. C. illo vos extrà, de pignoribus.*

Mais on a demandé, vne rente estant delaissee par le rachapt, moyennant le payemẽt du sort principal & arrerages d'icelle: & à la fin du contract y estans contenus ces mots, Transportans &c. dessaisissans &c. Si en ce cas on peut agir contre le coobligé, pour la moitié du payement & continuation de la rente : ou bien pour la moitié du pris seulement, On peut dire que la rente est esteinte, & que ce mot de Transportant ne la peut faire reuiure, *quia esset contrarium in obiecto.* De faict en rentes il faut expresse cession d'actions, *& speciali nota opus est.* Toutesfois ces mots, Transportans & dessaisissans, estans mis en grosse emportent expresse cession d'actions , *& sic incontinenti facta est cessio , & huiusmodi cessio actui inest.* Partant telle cession est valable & en vertu d'icelle on peut agir contre ses garands. 255 Si ce mot de Transportans emporte cession d'actions.

Et quand on parle de la cession d'actions, & en quel temps elle se peut faire, ou bien en quel temps elle se peut demander, *vel ope exceptionis aut officio iudicis*: suiuant la loy. *si Stichum. § si mandato ff. de sol. l. cum is ff. de fid. l. si diuisa. C. de locato l. 2. C. de fid.* On dict communement, que *cessio actionum fieri debet vel ante solutionem, vel tempore solutionis, si pactum cedendarum actionum interuenerit*: & que la cession d'actions ne se peut faire, apres le rachapt de la rente, ou bien apres le payement de la debte. *Cum enim per solutionem actio perempta sit, amplius cedi non potest*: comme dit la loy. *Modestinus. ff. de sol.* neantmoins quand on demande, *an aliquo interuallo post solutionem cessio actionum fieri possit* la Glose & les Docteurs *in l. Papinianus ff. mandati. in l. 1. C. de obl. & act. in tit. de fid. §. si vero tempus in Authent. vbi Glo. in verbis contra reum.* distinguent trois cas. *Aut fideiussor vel mandator soluit suo nomine : & hoc casu cessio actionum peti potest ex interuallo : quia censetur soluisse propter fideiussionem vel mandatum, & ipso iure debitor non est liberatus. Aut fideiussor vel mandator soluit nomine debitoris : & tũc ex interuallo cessio actionum peti non potest, quia nulla obligatio remansit , & actio extincta est. Aut simpliciter à fideiussore vel à mandatore solutio facta est, & tunc præsumitur suo nomine soluisse, vt se liberaret, ideoque cessio ex interuallo peti potest.* Ou bien il conuient distinguer selon Balde *in l. 1. C. de obl. & act. col. 2. Aut is qui soluit, liberaliter soluit, quia nullo modo obligatus erat : & tunc præsumitur soluisse nomine debitoris, vt eum liberaret: & hoc casu ex interuallo non potest peti cessio actionis, cum extincta sit. Aut soluit ex necessitate, quia mandator, fideiussor, aut condamnatus erat: & tunc censetur soluisse suo nomine, vt scilicet se liberaret à mandato, fideiussione, vel condamnatione, atque ita poterit petere cessionem ex interuallo, cum aduersus debitorem actio extincta non sit: & quia pro alio soluit, nomen emisse censetur.* Partant on fera adiourner le creancier, à ce qu'il soit condamné faire cession de ses droicts, noms, raisons, & actions, mettre & subroger le demãdeur en son lieu & droict, sans aucune garantie, ne restitution de deniers , sinon de ses faicts, promesses, & obligations: à ce que le demãdeur puisse auoir son recours & action, contre ses coobligez, coheritiers, ou codetenteurs. Et sera bon mettre en auãt, que lors du payement, le creancier promit faire cession d'actions , tant pour le payement du sort principal, que des arrerages, qui estoient deubs à cause de la rente. 256 Quand & cõment la cession d'actions se peut demãder.

237 Quand on a retrocession d'vne debte comme il faut estre receu partie au procez.

Aussi quand on a cedé vne somme de deniers, soit de deux mil escus, ou autre portee par vne cedule, pour raison de laquelle y a procez pendant & indecis en la Cour de Parlement, & que depuis le cedant a eu retrocession de la debte : il est besoing que le cessionaire presente requeste à la Cour, à ce qu'il soit receu partie, au lieu de son cedant, és instances tant prouisoires, que principales intentees par ledict tel, contre tels pendantes & indecises en la Cour, & ordonné que le suppliant en son nom pourra poursuiure lesdictes instances, selon les derniers erremens & appointement pris en la cause. Et faisant droict sur lesdictes instances, lesdicts tels soyent condamnez, tant par prouision baillant caution, que difinitiuement deschargeant la caution, payer au suppliant ladicte somme de deux mil escus portee par ladicte cedule, auec le profit, à raison du denier douze, suiuant l'ordonnance, & és despens de toutes les instances. Ou pour sur ce ouyr les parties commettre tel de vous &c. Mais si on auoit cession & transport de la debte, il seroit besoing obtenir lettres de subrogation en chancellerie, & estre releué du vice de litige.

238 Celuy qui a payé pour autruy, & n'a prins cession d'actions, n'a qu'vne simple action personnelle contre celuy, pour lequel il a payé, sans hypotheque.

De ce que dessus s'ensuit, que quand vn coobligé, ou vn amy, ou bien autre personne, qui n'est obligé paye pour autruy, ou rachepte rẽte deuë par autruy: il doit tousiours prendre cession d'actions du creancier auquel il paye, afin d'entrer en son lieu & droict. Et particulierement cela est necessaire, pour le droict d'hypotheque, qu'auoit le crãcier sur les biens de son debteur. Autrement celuy qui a ainsi payé ou rachepté la rẽte deuë par autruy, n'a qu'vne simple action personnelle, contre celuy, pour lequel il a rachepté, ou payé: qui est *mandati aut neg. gestorum*: afin d'estre payé & remboursé des deniers par luy deboursez, sans aucun droict d'hypotheque. En sorte que si le debteur, qui est liberé, par le moien du paiement faict de sa debte, quelque tẽps apres ce payement ainsi faict pour luy, contracte auec autres creanciers soubs hypotheque de ses biens: lesdicts creãciers, encores qu'ils soient subsequens, seront preferez à celuy, qui volontairement a payé pour ledit debteur, ou rachepté la rente qui estoit deuë par ledit debteur *l. si cum pecunia C. de iure fisci. l. 1. C. de iis qui in prior. cred. lo. succed. l. 2. C. de iu. reip. lib. 11.* Ce qui a lieu, si le racheptant n'auoit promesse d'indemnité du debteur, soubs l'hypotheque de ses biens.

239 Comme les derniers creanciers peuuent entrer au lieu & droict des premiers.

Aussi quand vn second, tiers, ou quart creãcier paye le premier creancier de son debteur, afin de confirmer son hypotheque: il doit prendre cession d'actions dudict creancier, pour entrer en son lieu & droict. Toutesfois si le second creancier paye par auctorité de iustice le premier creancier, ou si en son refus il a consigné en iustice les deniers qui luy estoient deubs: ledit second creancier entre au lieu & droict d'hypotheque du premier creancier, encores qu'il n'ait cession d'actions, laquelle neantmoins est le plus seur de prendre *l. si prior § sciendum & §. si tertius ff. qui pot. in pig. l. 1. C. eo. l. fin. C. de iis qui in prior. cred. Glo. in l. 1. d. tit. de iis qui in pr. cred.* laquelle declare amplement, comme les derniers creanciers peuuent entrer au lieu & droict des premiers.

240 Quand l'acquereur d'vne rente racheptee de son denier, par le debteur d'icelle, veut entrer au droict du creancier, duquel la rente est racheptee, trois choses sont necessaires.

Et outre en ladicte Glose est dict, que quand le debteur d'vne rente la veut rachepter de son premier creancier qui le moleste, & faire entrer le dernier creancier, duquel il prend le denier pour faire le rachapt, au lieu & droict du premier creancier : Trois choses sont requises & necessaires. Premierement que la constitution de rente porte, que les deniers ont esté baillez, pour faire le rachapt de telle rente, & que le constituant promette par le contract employer les deniers par luy receuz, au rachapt de ladicte rente, & bailler au second creancier les lettres de constitution de la premiere rente, auec le rachapt d'icelle. Secondement qu'il soit expressement conuenu, que celuy, auquel le debteur constitue semblable rente, est mis & subrogé au lieu & droict du creancier, duquel il veut rachepter la rente, & que les heritages, qui estoient obligez au premier creancier, soient specialement obligez au creancier, des deniers duquel on rachepte la rente. Tiercement qu'on monstre, que la conuention & promesse d'employ a sorty effect, & que le rachapt a esté faict des deniers du second creancier. A ceste fin que le rachapt soit faict le mesme iour, ou le lendemain, & porte les mesmes especes qui ont esté baillees par le second creancier. Et si le rachapt portoit que les deniers sont prouenus du second creancier ce seroit le meilleur: Mais ordinairement celuy qui rachepte ne veut declarer de qui il a pris les deniers, & n'a on accoustumé de ce faire. Et en ce cas n'est necessaire la cession d'actions du premier creancier, lequel estime que le denier prouienne de son debteur : Aussi qu'il ne

voudroit faire cession d'actions au second creancier, qui n'est point present: mais ayme mieux esteindre sa rente, la delaissant par rachapt, à ce qu'elle ne demeure hypothequee à ses debtes, & que à l'aduenir il ne puisse estre inquieté: comme il pourroit estre en sommation, si ses creanciers poursuiuoient hypothecairement celuy, auquel il auroit faict cession de la rente, qui luy appartenoit. Ce qui n'aduiendroit en receuant par luy purement & simplement le rachapt de sa rente, icelle amortissans, & ne faisant aucune cession d'actions.

Et pour paruenir à ce que dessus, on a accoustumé de mettre en la derniere constitution de rente, apres ces mots, Racheptable à tousiours, en rendant & payant à vne fois & seul payement, la somme de douze cens liures tournois, moyenant laquelle ladicte rente de cent liures a esté constituee. Et ledict constituant a declaré, qu'il a pris ladicte somme de douze cent liures, pour conuertir & emploier au rachapt de pareille rente de cent liures tournois, qu'il a cy deuant constituee à tel. Lequel rachapt il promet faire dedans demain, ou dedans trois iours, y employer ladicte somme de douze cent liures tournois, & bailler au present achepteur les lettres de constitution de ladicte premiere rente, auec le rachapt d'icelle, à la fin de ladicte constitution. Partant ledict tel a consenty & accordé, consent & accorde que le present achepteur soit mis & subrogé, le met & subroge aux mesmes droicts d'hypotheque, & au lieu & droict que estoit ledict tel, sur les biens dudict constituant, & sur les heritages qui estoient hypothequez à la premiere rente, lesquelz ledict vendeur a obligez tant specialement, comme ils sont cy dessus declarez, que generalement audict achepteur. Et sans la presente conuention & subrogation, ledict achepteur n'eust baillé ses deniers audict vendeur. Et ne suffiroit de prendre le denier du second creancier, & declarer que c'est pour rachepter le premiere rente: mais il est besoing qu'il y ayt conuention expresse de subrogation, & hypotheque des heritages, qui estoient obligez à la premiere rente. Ainsi a esté iugé au proffit de Iacques Giraudon, par arrest de la Cour donné contre maistre Louys Raquin procureur en ladicte Cour, infirmatif de la sentence donnee à son proffit, par messieurs des Requestes du Palais, le 20. Iuin 1592. Et par ledict arrest ordonné que ledict Giraudon, encores qu'il fust posterieur en datte seroit preferé & premier payé que ledict Raquin. Et ce sans auoir esgard à la fraude alleguee par iceluy Raquin: ny à ce qu'il disoit, que la premiere rente estant racheptee, elle estoit esteinte: & qu'on ne pouuoit auoir le droict d'vn creancier, ny estre subrogé en son lieu & droict: sans auoir cession de ses actions, & que ceste cession estoit necessaire. Et de l'opinion dessusdicte, sçauoir que le second creancier entre au lieu & droict du premier, encores qu'il n'ait cession du premier, est du Moulin *in tractatu com. Vsur. quæst. 37. nu. 275. & 276* conformement a la loy 1. *C. de his qui in pr. cred. l. si prior. §. à Titio. ff. qui pot. in pig. hab. l. potior. §. fin. eo.* Et la clause portee par le contract dudict Giraudon, sur laquelle l'arrest est fondé contenoit ces mots declarant ledict de Combet ladicte somme estre pour conuertir au rachapt de pareille rente, qu'il a cy deuant constituee à Denis Touble. Au moyen dequoy il consent que ledict Giraudon achepteur soit subrogé aux mesmes droicts & hypotheques, que estoit ledict feu Touble, sur les biens dudict constituant. Qui sera tenu luy bailler copie dudict rachapt, pour sa seureté, dedans demain. 241

Raisons de ceux qui estiment la rente acquise par vn coheritier ou codetenteur estre diuisee.

Aussi il conuient entendre, que le recours solidaire a lieu entre coheritiers, coobligez, ou codetenteurs par le moyen de la cession d'actions susdicte: nonobstant la diuision de la rente pretendue par aucuns. *Tanquam cohæres vel codetentor negotium commune gesserit*: allegans la loy finale, §. *quatuor. ff. de legat. 2. & l. 1. & 2. C. si vnus ex pluribus appell.* Ou bien *propter reflexum actionum, maximè actionis hypothecariæ, quam nullo modo diuidi posse, etiam in persona cohæredis qui reditum annuum emit existimant: adeò vt eius pars perpetuò obligata maneat: & sic contra eum, esse reflexum actionis hypothecariæ putant. Vt latè tractat Imbertus in Institutionibus Forensibus, capite decimo, in Glosa. §. Sanè illud* Aussi nonobstant la distinction qu'aucuns ont voulu faire. Disans que *in mere personalibus: vt puta inter correos debendi, vel confideiussores, qui in solidum personalitè & non hypothecarie obligati sunt*, il ny a point de diuision: encores que l'vn d'eux ayt acquis la rente solidairement constituee par tous, auec cession d'actions: En sorte que celuy qui a acquis la rente, auec cession d'actions, peut agir solidairement contre tel des coobligez, ou cofideiusseurs, que bon luy semblera.

Mais qu'il y a diuision *in pure realibus* A sçauoir quand vn codetenteur acquiert vne

rente assignee sur vn heritage, au payement de laquelle tous les codetenteurs n'estoient point personnellement obligez : mais estoient tenus hypothecairement payer ladicte rente, au moyen de ce qu'ils estoient proprietaires & detenteurs de l'heritage obligé, ou de partie d'iceluy. Et en ce cas, parce qu'il n'y a aucune personalité solidaire, ils estiment que celuy des detenteurs qui a acquis la rente, encores qu'il ayt cession d'actions du creancier d'icelle, ne peut agir contre les codetenteurs, que pour les portions qu'ils detiennent des heritages obligez, & non solidairement contre l'vn d'eux. Et *idem dicendum existimant in mixtis, id est in his qui tam personaliter quàm hypothecariè sunt obligati.* Comme en plusieurs heritiers detenteurs d'heritages obligez, l'vn desquels rachepte la rente constituee par le defunct. Auquel cas ils estiment la rente estre diuisee entre tous les heritiers *propter reflexum actionis hypothecariæ* : & alleguent la loy *cùm possessor. ff. de censib.* mesmes que l'vn des heritiers ne peut contraindre ses coheritiers à rachepter la rente constituee par le defunct : Comme du Moulin a noté sur la Coustume de Paris. art. 11. col. 14. *vers. Quid si secundò geniti nolint redimere?*

242 Que le coobligé coheritier, ou codetenteur, qui a acquis la rente deue sur l'heritage par luy detenu; peut solidairement agir pour ladicte rente, contre l'vn de ses coheritiers coobligez ou codetenteurs : sa portion deduicte.

Toutesfois iustement on peut dire & soustenir. Que l'acquisition faicte par l'vn des coobligez, coheritiers, ou codetenteurs, ne doibt pas prouffiter aux autres. Attendu que l'acquisition n'a pas esté faicte des deniers communs, ains des deniers particuliers de l'acquereur. Et est raisonnable que l'acquereur ayt pareil droict, & iouisse de pareil priuilege, que celuy duquel il a les droicts cedez : ou nom & comme cessionnaire duquel il agist : non pas en son nom. Autrement la cession d'actions par luy prinse, luy seroit inutile, frustratoire, & sans prouffit. Que les coobligez coheritiers, ou codetenteurs ne souffriront aucune perte ny dommage, quand ils payeront solidairement les arrerages de la rente au coobligé codetenteur ou coheritier qui l'a acquise, sa portion deduicte : tout ainsi qu'ils estoient tenus solidairement les payer au vray creancier de la rente. Aussi que *nullus erit reflexus actionum*, & qu'on ne pourra intenter aucune action, ny auoir aucun recours contre le coobligé codetenteur ou coheritier acquereur de la rente : quand il deduira sa portion : & que par la cession d'actions qu'il fera sans aucune garantie ne restitution de deniers, sera porté. Que celuy qui paye les arrerages de la rẽte, pourra faire telle poursuitte, & auoir son recours pour le remboursement desdictz arrerages, contre telles personnes qu'il verra bon estre: autre que le cedant. Suyuant la loy *si diuisa. C. de locato l. 2. & ibi Glosa. C. de duobus reis. l. finali. C. de priuilegio fisci. l. si res obligata in fine ff. de legatis primo.* Et l'argument *de reflexu actionum*, est plutost fondé en subtilité de droit, qu'en raison & equité. Ioinct que chascun des coobligez codetenteurs, ou coheritiers, peut facilement, & à moindre pris, rachepter ce qui reste de la rente: qu'il n'eust faict auparauant l'acquisition faicte par son coheritier coobligé ou codetenteur : lequel ne doit estre de pire condition que celuy duquel il a achepté la rente: lequel il represente, & duquel il a l'action integrale. Et ne doibt souffrir dommage par particuliers payemens, & multiplicité de proces, qu'il seroit contraint intenter cõtre plusieurs personnes, afin d'estre particulierement, & par le menu payé des arrerages de la rente qu'il a acquise : pour se liberer de ne payer pour ses coobligez coheritiers, ou codetenteurs : & du simple recours particulier qu'il eust eu contre chascun d'eux, sans l'acquisition de ladicte rente, & cession d'actions prinse de son vendeur creancier de la rente. Estant certain que *cuiusque interest in plures aduersarios non distringi : & potius cum vno quàm cum pluribus litigare.* comme dit la loy. 2. *ff. de exerc. act.* Aussi que *creditor partem debiti recipere non cogitur. l. tutor §. Lucius ff. de vsur. cum particularis solutio multa habeat incommoda l. plane. ff. fam. erc.* Ioint que *quod quis ex sua persona non habet hoc per extraneum quandoque habere potest l. Aristo. in fine ff. quæ res pig. vel hypotheca.* D'ailleurs que *nomen venditum censetur, & pro emptione nominis pretium numeratum videtur l. Modestinus ff. de solut.*

Arrest de ce que dessus donné entre coheritiers.

De ce que dessus, sçauoir pour le regard des coheritiers : y a arrest donné le quatorziesme Iuing mil cinq cens quatre vingts & six : au prouffict de Catherine Carles, veufue de feu Iacques Coupe, fille de defunct Blaise Carle. Lequel estant decedé debteur de deux cens liures de rente en deux parties, delaisse sept heritiers. Ladicte Catherine Carles ayant acquis lesdicts deux cens liures de rente des creanciers d'icelle, auec cession de tous droicts, noms, raisons & actions. Et ayant poursuiuy Claude du Lau, qui auoit acquis vne maison assise en ceste ville de Paris, rue du monceau S. Geruais de l'vn desdicts sept heritiers ; A ce que comme detenteur & proprietaire de ladicte maison, il fut condamné luy payer & continuer les six septiesmes desdicts deux cens

liures de rentes, auec les arrerages escheuz, l'autre septiesme demeurant confus en la personne de ladicte Catherine Carles. Et par sentence de messieurs des Requestes du Palais, apres sommation faicte aux coheritiers : ledict du Lau estant condamné passer tiltre nouuel de la septiesme partie de ladite rente, & payer la septiesme partie des arrerages escheuz, & qui escherront à cause d'icelle, ladicte Catherine Carles condamnee és despens. Elle auroit appellé de ceste sentence. En cause d'appel tous les heritiers dudict defunct Blaise Carles ayans esté assignez & ouys: La Cour a mis les appellations & sentence dont estoit appellé au neant, sans amende, & despens des causes d'appel. En emendant ladicte sentence a condamné les veufue & heritiers dudict du Lau, comme detenteurs proprietaires & possesseurs de la maison mentionnee au procez. Ensemble les cinq autres heritiers dudict Blaise Carles, nommez par ledict arrest, passer tiltre nouuel chacun d'eux seul & pour le tout à ladicte Catherine Carles, veufue dudict defunct Coupé, de vingt-huict escus, trente quatre sols quatre deniers tournois de rente d'vne part: & de pareille somme aussi de rente d'autre, restant de soixante six escus, deux tiers de rente, en deux parties, constituee par ledict defunct Blaise Carles, & cedee à ladicte veufue Couppé. Et luy payer tous & vns chacuns les arrerages escheuz, & qui escherront cy apres de ladite rente. Si mieux n'aiment tous ensemblement rachepter lesdictes rentes, & payer lesdicts arrerages. Et lesdicts veufue & heritiers du Lau, auroient esté condamnez és despens de la cause principale.

Il y a semblable arrest donné en plaidoirie le vingt-deuxiesme Septembre mil cinq cens soixante neuf, au prouffict de Ieanne le Moyne, veufue de feu François Iacquin, heritiere pour vn sixiesme de son defunct pere. Laquelle ayant rachepté vingt-cinq liures de rente, qui estoit deuë par le defunct, & pris cession d'actions du creancier. Ses coheritiers furent *in solidum* condamnez luy payer & continuer ladicte rente, la sixiesme portion demeurant confuse en elle : Et ce en confirmant la sentence donnee par les Bailly & Iuges Presidiaux de Chartres, de laquelle ses coheritiers auoient appellé : furent condamnes en l'amende ordinaire de cent sols parisis enuers le Roy, & és despens de la cause d'appel. Autre arrest donné entre coheritiers.

Et suiuant lesdicts arrests, si le pere est debteur de cent liures de rente, qu'il auoit constituee auec hypotheque de tous ses biens à l'vn de ses enfans moyennant deniers comptans à luy baillez, ou pour autre cause. Encores que ledict enfant soit heritier pour vn quart de son pere, & detenteur de partie des heritages obligez à la rente, qui appartenoient à son pere. Toutesfois apres le trespas de sondict pere il pourra agir personnellement contre chacun de ses coheritiers, pour le quart de sa rente, & hypothecairement pour le tout, sa portion hereditaire, qui est vn quart, deduicte, comme confuse & esteinte en luy. Sans qu'on puisse pretendre, que l'hypotheque soit diuisee, *propter prætensum reflexum actionis hypothecariæ*, comme dit est. Et le semblable sera obserué en simple debte contractee par breuet. Car en ce cas l'enfant est comme vn creancier: & l'action personnelle estant esteinte pour son regard, par le moien de la confusion, l'action hypothecaire est pareillement esteinte.

Quant aux codetenteurs y a arrest donné le septiesme Mars mil cinq cens soixante & treize, au prouffit de Damoiselle Loyse Bastonneau, veufue de feu maistre Louys du Moulin, viuant Procureur du Roy en l'hostel de la ville de Paris. Laquelle ayant esté poursuiuie par Iacques de la Primauldaye, à ce que comme detenteresse & proprieteresse de la partie de plusieurs heritages & lieux du fief de la Porte, sis à Bregy pres Baulme, elle fut condamnee payer douze annees d'arrerages de deux muids de grain de rente fonciere, que ledict de la Primaudaye auoit droict de prendre chacun an au iour S. Martin d'Hyuer, sur les heritages dudict fief de la Porte : Ladicte Damoiselle suyuant la sentence contre elle donnee, ayant payé la somme de quinze cens liures tournois pour lesdictes douze annees d'arrerages, & prins cession d'actions dudict de la Primaudaye. En vertu de laquelle cession, elle auroit poursuiuy, tant Mathurine Giraut, veufue de feu Iean le Feure l'aisné, que plusieurs codetenteurs. A ce que solidairement, & chacun d'eux seul & pour le tout, ils fussent condamnez payer & rembouser ladicte Damoiselle, de moitié de ladicte somme de quinze cens liures tournois : demeurant l'autre moitié confuse en elle. Et par sentence du Preuost de Paris les codetenteurs ayans esté condamnez payer & rembourser ladite Domoiselle, comme aiant les droicts Arrest de ce que dessus donné entre codetenteurs.

cedez dudict de la Primaudaye de moictié de ladicte somme de quinze cens liu. tournois: Et ce pour telles parts & portions de ladicte rente & arrerages, qu'ils estoient detenteurs de terres, lieux, & heritages subiects à ladicte rente. A ceste fin bailler à ladicte Damoiselle declaration par tenans & aboutissans de la quantité des terres que chascun d'eux tenoit subiectes à ladicte rente: passer tiltre nouuel & recongnoissance de ladite rente auec ladite Damoiselle, au profit dudit de la Primaudaye, pour le payement & continuation d'icelle rente: & ladicte Damoiselle condamnee és despens. Dont elle auroit appellé, baillé griefs, & les intimez responses à iceux. La Cour mist l'appellation & sentence de laquelle estoit appellé au neant, sans amende & despens de la cause d'appel. En emendant icelle: a condamné lesdicts Mathurin Giraut, & consors defendeurs, & chacun d'eux seul & pour le tout, comme detenteurs de partie & portion du fief de la Porte, à payer & rembourser ladicte Damoiselle appellante audict nom, de la somme de sept cens cinquante liures tournois, faisant moictié de quinze cens liures payees par l'appellante audict de la Primaudaye, pour lesdictes douze annees d'arrerages de deux muids de grain, moitié bled & auoyne mentionnez au procez, escheuës au iour & feste S. Martin d'Hyuer mil cinq cens soixante & vnze: & en passer tiltre nouuel audict de la Primaudaye, auec l'appellante. Et les intimez auroient esté condamnez és despens de la cause principale.

Arrest de ce que dessus donné entre coobligez.

Au regard des coobligez ou cofideiusseurs, Que celuy qui a acquis la rente solidairement constituee: ou qui a entierement payé la debte solidairement creée: & qui a prins cession d'actions du creancier: puisse solidairement agir contre tel de ses coobligez ou cofideiusseurs que bon luy semblera, sa portion confuse & deduicte: On allegue l'arrest d'vn nommé le Grand appellant du Seneschal d'Auuergne contre ses coobligez. Et de ce la raison est apparête, par ce que *omnes correi debendi erant insolidum æquè principaliter creditori obligati*: tellement que le creancier pouuoit solidairement agir contre tel que bon luy sembloit, *licet correi inuicem inter se fideiussisse censeantur, quatenus pecunia ad eos non peruenit l. reos ff. de duob. reis.*

243 L'vn des obligez estant insoluable la perte tombe sur tous les obligez.

Si lors ou apres l'acquisition faicte de la rente solidairement deue, l'vn des coobligez ou cofideiusseurs est faict non soluable, la perte & dommage tombe esgalement sur les autres coobligez ou cofideiusseurs: mesmes sur celuy, qui auoit acquis la rente du vray creancier d'icelle. Comme il fut iugé par arrest donné contre defunct Barbedor, lequel, auec trois autres, ayant constitué cent liures de rente, cognoissant que l'vn des coobligez estoit deuenu insoluable, il auoit acquis lesdicts cent liures de rente du creancier d'icelle: esperant estre payé par les deux autres obligez de toute la rente, sa contingente portion, qui estoit vn quart, deduicte. Fut dit qu'il deduiroit non seulement vn quart de la rente: mais aussi vn tiers d'vn autre quart, suiuant le texte *in §. si plures. Instit. de fid. auth. hoc ita C. de duob. rei. Eiusmodi enim est natura obligationis plurium reorum debendi, vt inter eos fit mutuum periculum vt adnotauit Stella in l. si creditores C. de pact.*

244 Quand vne debte solidairement deue est diuisee.

Partant en cest endroit on peut demander, quand vne simple debte par plusieurs solidairement deuë, ou bien vne rente par plusieurs solidairement constituee, est censee diuisee par le creancier: en sorte qu'il ne puisse demander à chacun des debteurs, que leur part & portion contingente: suiuant la loy *si creditores C. de pact.* Et en tenant l'opiniō de Bartole communement suiuie Que *pactum tacitum diuisionis, vni ex debitoribus insolidum obligatis factum, cæteris etiam absentibus & ignorantibus prodest.*

245 Interpretation de la loy *si creditores. C. de pactis*, & comme elle se pratique.

Il conuient dire que *in simplici debito*, quand plusieurs sont solidairement obligez au payement de la somme de cent escus, ou de dix muids de grain, auparauant que la diuision soit presumee, Il est necessaire que *creditor admiserit vnum ex creditoribus pro sua persona soluentem.* C'est à dire que la quittance, qui a esté baillee par le creancier à l'vn des debteurs, porte, Qu'il a receu de tel la somme de vingt-cinq escus pour son chef, ou bien pour sa quotité, ou bien pour sa part & portion de cent escus lors la quittance estant volontairement baillee par le creancier, si en icelle n'y a aucune protestation, ou ne soit dict, sans faire aucune diuision du surplus, *saluo iure solidi*, le creancier ne peut plus poursuiure celuy, qui a payé sa part de la debte & ne peut demander aux autres debteurs, que leur part & portion contingente de ce qui reste à payer. Comme ceste quitance contenant tacite descharge de toute la debte, pour le regard de celuy, qui a payé, & tacite diuision de la debte, pour le regard des autres obligez. Mais si la quitance ne portoit ces mots, pour sa part & portion: encores que

que le creancier confessast purement & simplement auoir receu la somme de vingt cinq escus, & que à la verité ce fust la part & portion de celuy qui payoit. Toutesfois on ne presumeroit aucune diuision, ny pour le regard de celuy qui auroit payé, ny pour le regard des coobligez, suiuant la loy. *si ex toto §. 1. in fi. ff. de leg.* 1. S'il est question *de debito non simplici, sed annuo*, qui sont constitutions de rente. Comme quand quatre personnes ont solidairement constitué cent liures de rente, racheptable moyennant douze cens liures: Si le creancier admet l'vn des quatre, à rachepter sa part & portion de la rente, & que le rachapt porte ces mots, pour sa part & portion: on tient communement que celuy, qui a racheptè, est totalement deschargé de la rente: & que les trois autres peuuent separement rachepter leurs portions de la rente, comme tacitement diuisee, & qu'ils ne peuuent, depuis le premier rachapt, estre contrains payer les arrerages de la rente, sinon chacun pour vn quart. *Secus dicendum* si purement & simplement rachapt auoit esté faict, par l'vn des debteurs de la rente, de portion d'icelle rente, encores que ce fust la portion de celuy, qui a rachepté. Si le rachapt faict de la portion de l'vn des debteurs porte par mots expres, qu'il demeure quite du surplus de la rente, & que ses heritages en sont deschargez, comme ordinairement on faict, il y auroit moins de doubte que la rente seroit & demeureroit diuisee entre tous les debteurs: Si le mesme acte ne portoit, que le creancier n'entend diuiser le surplus de sa rente, pour le regard des debteurs d'icelle.

La raison de ce que dessus semble estre, d'autant que *natura obligationis plurium reorum debendi originaliter est huiusmodi, vt inter eos sit mutuum periculum l. 1. & l. propter C. de duob. reis. §. pen. Instit. eo. & §. si plures. Instit. de fid. Quodquidem periculum creditor tollit, admittendo vnum ex debitoribus pro persona sua soluentem. Ideoque fit diuisio debiti inter omnes reos debendi insolidum obligatos.* Ou bien la raison peut estre, que le creancier en deschargeant l'vn des debteurs solidairement obligez a osté à chacun des autres debteurs & coobligez le recours solidaire, sa portion deduicte, qu'il eust peu auoir contre le coobligé & codebteur deschargé, en prenant cession d'actions du creancier, lesquelles ledict creancier ne peut plus ceder contre celuy, qu'il a deschargé. Partant est raisonnable, que la debte soit diuisee entre tous les debteurs d'icelle: à ce qu'ils soient de mesme condition, suiuant l'obligation par tous ensemblement passee. Ioinct que la loy presume, que le creancier, lequel a deschargé l'vn des debteurs de la solidité d'obligation, par la reception de sa part & portion a eu vouloir, & que son intention a esté, faire le semblable pour le regard des autres coobligez, ausquels vray semblablement il a porté pareille affection, que à celuy, duquel volontairement il a receu sa part & portion. Partant est raisonnable, que la debte soit entierement diuisee, & que le creancier ne puisse demander à chacun de ses debteurs solidairement obligez, que leur quotité, part, & portion contingente.

Neantmoins les docteurs modernes, comme de L'estoile, Alciat, & autres qui ont interpreté la loy. *si creditores C. de pact.* ont esté d'opinion contraire, & sont d'aduis, Que la reception de la portion de l'vn des debteurs solidairement obligez, soit de simple debte, ou de sort principal de rente: ou bien la descharge baillee à l'vn des debteurs solidairement obligez ne prouffite aucunement aux autres coobligez & ne peut empescher que le creancier ne les puisse solidairement poursuiure, pour le surplus de son deu, & que telle descharge ne prouffite sinon à celuy, qui a payé sa part de la debte, ou rachepté sa part de la rente constituee ou fonciere. Et ce pour plusieurs raisons par eux alleguees. Mesmes que *pacta tacita regulariter absentibus non prosunt l. absenti. ff. de donat. l. nec ignoras C. eo.* Aussi que *pacta personas paciscentium non egrediuntur, nec ed alias extenduntur l. si vnus. §. ante omnia. ff. de pact.* Ioinct que *alteri stipulari nemo potest l. stipulatio ista. §. alteri ff. de ver. obl.* Aussi *ratum quis habere non potest, quod suo nomine gestum non est l. si pupilli §. sed si ego ff. de neg. gest. C. ratum de reg. iu. in 6.* Et que les conuentions des contractans ne doiuent auoir effect, outre leur vouloir & intention *l. non omnis ff. si cert. pet.* Et ceste opinion semble estre fort equitable. Tellement que suiuant icelle est besoing diligemment examiner, comme les quitances & descharges sont faictes & cōceues: cōment & pourquoy l'vn des debteurs solidairemēt obligez a esté deschargé. Et si vraysemblablement l'intentiō du creācier a esté de diuiser sa debte, ou sa rēte: & à ceste fin diēt qu'il fault cōsiderer le verbe *admisisse* porté par la *l. si creditores.* Et que *lex nō*

inducit tacitum pactum diuisionis debiti, nisi ex præsumpta mente creditoris. Aussi dient que la *l. si creditores* ne parle sinon de deux solidairement obligez, l'vn desquels estant deschargé, on ne peut agir que contre l'autre. Mais la premiere opinion, qui est de Bartole est suiuie, tant au Palais, que au Chastelet, *tam in simplici debito quàm annuo.* Et quand aux arrerages de la rente : Il est certain, encores que le creancier d'vne rente solidairement constituee par plusieurs ait receu de l'vn des debteurs, par quelque temps, sa part & portion des arrerages de la rente, & que les quitances portent ces mots, pour sa part & portion : Toutesfois soubs vmbre de ceste reception d'arrerages, le rachapt de la rente ne seroit pas diuisé, & les arrerages qui seroient deubs à l'aduenir ne seroient pareillement diuisez : *quia principale non debet regi ab accessorio l. cum tale §. si post diuisionem ff. de pact. l. qui semisses ff. de vsur. l. fin. C. ne vxor pro ma.* En tout euenement la diuision ne pourroit estre, que pour les arrerages, s'ils auoient esté nommement receuz, pour la part & portion de l'vn des debteurs, par long espace de temps, excedant dix ans, non pas pour le rachapt de la rente. Et les arrerages se doiuent tousiours payer auparauant le sort principal de la rente. Ce qu'il faut noter pour les rachapts tant volontaires, que necessaires, qui se font des rentes foncieres, ou constituees *l. cum & sortis, ff. de pig. act.*

146 Le payement faict diuisemét des arrerages d'vne rente n'induit pas diuision de la rente.

147 Par le moien de la poursuite faicte contre l'vn des coobligez la debte n'est pas diuisee.

Aussi il est certain, combien qu'on ait poursuiuy en iustice l'vn des deux, trois, ou quatre debteurs solidairement obligez, pour payer la moitié, le tiers, ou le quart de la somme de deniers, en laquelle il estoit solidairement obligé. Toutesfois par le moyen de ceste demande, & poursuite faicte sur icelle, la debte n'est pas diuisee. Et apres icelle on peut demander le reste de la debte, ou à celuy qu'on a poursuiuy, en augmentant sa demande auparauant contestation en cause : ou à tel des debteurs que bon semble *l. reos l. fin. C. de fide. l. si ex toto. §. 1. ff. de leg. 1.* qui est formelle. Mais s'il y auoit eu sentence, par le moyen d'icelle y auroit eu nouation : tellement que le creancier ne seroit receuable à demander au condamné plus grande portion, que celle portee par la sentence par luy obtenue. *Imò verò* si le creancier auoit poursuiuy en iustice tous les debteurs solidairement obligez, & à chacun deux seulement demandé leurs parts & portions contingentes des cent escus, au payement desquels ils estoient solidairement obligez, & sur ce contesté en cause: lors la debte seroit diuisee, suiuant la loy. *liberum. in fine. C. de fid.*

Or combien que, comme il a esté dit cy deuant, quand trois, ou quatre sont purement & simplement obligez au payement de mesme somme, ou de mesme chose, ils ne puissent estre poursuiuis chacun, que pour leur part & portion de la debte, qui est vn tiers, ou vn quart *l. reos §. cum tabulis: ff. de duobus reis.* Aussi que quand plusieurs sont purement & simplement condamnez: ils ne puissent estre executez, que chacun pour leur part & portion de la somme, en laquelle ils sont condamnez : supposé que solidairement ils fussent obligez, comme par la sentence la debte estant innouee *l. 1. & 2. C. si plures vna sent. l. aliam. ff. de nouat. Paulus ff. de re iud.* Pareillement que vne obligation ne soit iamais solidaire, ny les denommez en icelle solidairement obligez, & tenus l'vn pour l'autre, si ce mot, *insolidum*, ou bien l'equipolent n'est porté par l'obligation *d. l. reos §. fin. authen. hoc ita C. de duob. reis.* Et mesmes encores que plusieurs soient obligez au payement d'vne somme de deniers solidairement, l'vn pour l'autre & chacun d'eux seul & pour le tout : Toutesfois ils ayent le benefice de diuision & de discussion, s'ils n'ont expressement renoncé ausdicts benefices *d. auth. hoc ita iuncta Glo. in verbo ad solutionem.* Neantmoins quatre marchans ayans achepté de la marchandise, de Claude Hinselin marchant de ceste ville de Paris, & ensemblement faict vne cedule, souscripte de leurs mains, par laquelle ils promettoient payer audict Hinselin, l'vn pour l'autre, la somme de deux cens soixante dix escus, dedans trois mois. Ledict Hinselin ayant poursuiuy l'vn des obligez, à luy payer entierement ce qui restoit de la somme portee par la cedule. Le debteur estant condamné par sentence du Preuost de Paris, il en auroit appellé. Allegant pour son grief, que lesdicts marchans n'estoient point obligez chacun d'eux seul & pour le tout, & qu'ils n'auoient point renoncé au benefice de diuisió, ordre de droit, & de discussion, ce qui estoit requis & necessaire. Aussi que l'appellant à plusieurs fois auoit payé sa part & portion de la debte qui estoit vn quart. Et que l'inthimé auoit receu plusieurs parti-

148 Quatre marchans obligez l'vn pour l'autre peuuent estre solidairement poursuiuis au payement de la debte.

culiers payemens des coobligez, qui estoient escris au doz de la cedule. L'intimé ayãt remõstré que la cedule portoit ces mots l'vn pour l'autre, lesquelz ne deuoient estre inutils, & sans effect, & entre marchans emportoient & contenoient effect de solidaire obligation, sans obseruer les subtilitez & formalitez de droict. Aussi que la recepte par luy faicte, de plusieurs parties de sa debte, ne portoit point pour son chef & quotité: tellement que telle reception ne pouuoit induire diuision de la debte, suiuant la loy. *si creditores C. de pact.* cy dessus declaree. Par arrest donné en plaidoirie le Ieudy dix-neufiesme Iuillet mil cinq cens nonante fut ordonné, que la sentence donnee par le Preuost de Paris sortiroit son effect: Sauf à l'appellant son recours, & condamné és despens de la cause d'appel. *Vide Tiraquellum* au tiltre de Retraict lignager art. trente vniesme col. onze & douze. Si ces mots l'vn pour l'autre n'eussent esté portez par la cedule, & que purement & simplement ils eussent esté obligez, la debte eust esté diuisee entre eux. Comme si quatre marchans acheptoient quelque marchandise soit bestial, grain, ou vin, & purement & simplement promettoient par cedule soubz-signee d'eux, ou par breuet passé pardeuant deux Notaires, payer pour vente & deliurance de ceste marchandise, la somme de cent escus: chascun deux ne seroit tenu, sinon payer la somme ds vingt cinq escus, comme la debte estant diuisee entre eux: & l'vn n'estant aucunement tenu ny obligé pour l'autre, suiuant la disposition de droict cy dessus recitee. 249 Marchans purement & simplement obligés ne sont tenus l'vn pour l'autre.

Ce qui se doit entendre, quand les marchans obligez ne sont point associez. Car on tient pour certain que marchans associez sont solidairement obligez, par les cedules & obligations les vns des autres: Tellement que l'vn d'entre eux acheptant de la marchandise, ou bien empruntant deniers, *omnes insolidum tenentur*: & peuuent estre solidairement conuenus, pour payer le tout, & pour recognoistre la cedule & promesse de leur associé: la cedule de l'vn est autant que si elle estoit faicte par l'autre, le faict de l'vn est le faict de l'autre, sont tenus solidairement du faict de l'vn de l'autre, & s'obligent l'vn l'autre, *siue præsentes, siue absentes, siue scientes, siue ignorantes: censetur enim inuicem exercitores, vel institutores, vel præpositi, vel magistri. l. 1. C. de duob. reis. Cuiac. ad African. in l. vir vxori §. vlt. ff. ad SC. Vell.* Aussi la solidité d'obligation entre marchans est introduitte, *ne in plures aduersarios creditor distringatur, & cum multis litigare cogatur.* Et cela est certain en France entre marchants associez de quelque negotiation que ce soit, volontaire ou autre. *Vt late tractat Barto. in l. eadem quæst. 7. ff. de duob. reis & Bald. in l. cum te C. si cert. pet. l. iustissime §. proponitur ff. de ed. ed. l. 1. in fine & tribus seq. ff. de exerc. act. l. iure prouisum. de Fabric. C. lib.* vnze. En ce faisant si deux marchans empruntent six cens escus, à rendre dedans six mois, & que l'obligation porte associez, ils sont solidairement obligez, & tenus au payement de la somme deuë. 250 Marchans associez sont solidairement obligez les vns pour les autres.

Le semblable doit estre dit des banquiers, *qui in solidum tenentur l. si vnus. ff. de pact. l. argentarius l. quædam §. numularios ff. de edendo.* Aussi plusieurs tuteurs sont solidairement tenus à rendre compte, & payer le reliqua d'iceluy, *nisi à iudice diuisa esset tutela. l. tres tutores ff. de adm. tut. l. 2. C. de diuid. tut.* Et le semblable est obserué entre plusieurs commissaires, establis au regime & gouuernement d'vn heritage saisi, à la requeste d'vn creancier *l. de curatore §. si plures & §. si tres & l. si plures ff. de curat. bon. dando.* Idem des Escheuins, gouuerneurs & administrateurs d'vne ville, des marguiliers, magistrats & officiers, *cum in solidum eis commissa sit administratio. l. Imperator. l. magistratus. ff. ad municipalem l. 3. et 4. ff. de adm. re. ad ciuit. pert. l. in magistratus & l. pen. ff. de mag. con. l. si pupillus ff. de adm. tut. Bart. in d. l. eandem ff. de duob. reis q. 6.*

Quãd dõcques on dit que *æs alienum inter socios diuiditur*, & que *ex communi est soluendum*: aussi que *actio ex empto proponenda est cum singulis, pro portione qua socij fuerunt l. iustissime. §. proponitur vers. quamuis ff. de ed. ed. l. omne æs alienum ff. pro socio.* Il faut entendre ceste maxime *in sociis omnium bonorum, vel alicuius partis bonorum* suyuant la loy *nemo ex sociis. ff. pro socio.* Non pas *in sociis mercatoribus, siue mercantiam aut negotiationem exercentibus*, qui sont marchans trafiquans. Et tout ainsi que les marchans associez, banquiers, tuteurs, commissaires, escheuins, magistrats & officiers peuuent solidairement estre poursuiuis par leurs creanciers, & condamnez pour leur debte l'vn l'autre, comme il a esté cy dessus monstré, à ce que les creanciers ne soient contraincts plaider con- 251 On peut iustement payer à l'vn, ou l'autre des associez, ou bien à l'vn des tuteurs.

tre plusieurs. Aussi les debteurs peuuent entierement payer à l'vn des dessusdicts, ce qu'ils doiuent à la societé, à la banque, au mineur, à la communauté de ville, ou à la fabrique, à ce que les debteurs ne soient astraints payer à plusieurs, & retirer plusieurs quitances: & ce suyuant la loy. *quod si forte. §. v. ff. de solut. l. consilio. §. quæsitum est an alteri ff. de cur. fur. & prod. dam.* Bien est vray, que s'il y auoit vn personnage commis pour receuoir les deniers de la societé, banque, tutelle, commission, ou de la communauté de ville, vilage, ou colege, il seroit besoing payer audict receueur, & non à autre. Et neantmoins les actions s'intenteront au nom des associez, banquiers, tuteurs, commissaires, gouuerneurs de ville, ou autre communauté, & des marguiliers ou fabrique, suyuant la loy. *cum te C. si cert. pet. vbi Bald. & l. 1. §. quibus & l. nullo ff. quod cuiusque vniuers. no. vel contra eam agatur.*

Mais on a demandé, si les heritiers des marchans associez sont solidairement obligez, quand l'obligation n'estoit point solidairement conceuë, ains purement & simplement: Que les associez sont decedez, & que partage a esté faict des biens & debtes de la societé. Et le mardy 2. Iuillet 1591. a esté iugé que defuncts de Noyon & de Paris ayant emprunté six cens escus, & par cedule portant la qualité d'associez, ayant promis purement & simplement les rendre dedans six mois, ou en constituer rente: leurs heritiers ayans faict partage des biens de la societé, ayant remonstré que la solidité d'obligation n'estoit que au moyen de la societé: laquelle estant dissolue par la mort des associez, & par le partage, l'effect de la solidité cessoit. Par arrest donné en plaidoirie ledict iour, les heritiers furent condamnez payer chascun moitié du contenu en l'obligation: Sauf au creancier à se pouruecoir sur les biens de la societé, qui sont entre autres les debtes, qui peuuent estre deuës par plusieurs marchans à ladicte societé. Aussi le Ieudy quatorziesme Feburier mil cinq cens nonante & vn fut iugé en plaidoirie, que vn marchant de ceste ville ayant souscript vne cedule de quinze cens tant d'escus prestez à vn sien frere, par vn nommé Ioly aussi marchant de ceste ville, & comme principal debteur auoit promis payer: à faute de payement ledict marchant fut condamné par prouision garnir ladicte somme, sans aucune discussion faire sur les biens de son defunct frere: encores qu'il allegast, qu'il fust question de prest, & non de marchandise. Aussi qu'on ne pouuoit valablement dire qu'il fust principal debteur, ains simple fideiusseur: parce qu'il auoit soubzscript la cedule, & estoit interuenu apres qu'elle auoit esté faicte & passee. Tellement que ledict marchant soustenoit, qu'il failloit discussion: & en tout euenement qu'il y auoit lieu de diuision. Toutesfois on maintenoit comme la verité est, que entre marchans associez, ou solidairement obligez, ou respondans les vns pour les autres, il n'y a point de diuision, ny de discussion: & que chascun est tenu solidairement & principalement: suyuant le §. *fin. de fideiussor. in authen. vbi Glosa quam sequitur Bartol. in d. loco col. 11.* De faict *in curia mercatorum negotia deciduntur ex æquo & bono, non obseruatis apicibus siue subtilitatibus iuris*: comme dit Bartole *in l. fideiussor. §. quædam ff. mandati* & Balde *in l. si pro ea. C. eo.* Or il est certain que *exceptiones discussionis & diuisionis sunt de apicibus iuris, vt tractatus Ludouicus Romanus cons.* quatre cens trente *& Glo. in l. si mancipium in verbo actum ff. de euict* Partant elles ne sont considerables entre marchans, Et de ce *extat edictum nouum Iustiniani, de contractibus argentariorum.* Et le semblable fut iugé contre vn marchant de ceste ville, lequel comme principal debteur auoit promis de souscrire vne lettre de change à Lyon d'vn sien frere, de la somme de deux mil escus, par arrest donné en plaidoirie le mardy quatorziesme May mil cinq cens nonante & vn. Et conuient noter que de toutes lettres de change on doit faire le protest, dedans le temps de la foire: C'est à dire faire signifier la lettre de change à celuy auquel elle est adressante, & à faute de satisfaire au contenu d'icelle, protester de tous despens dommages, & interests. Et des deniers prestez en la ville de Paris, desquels le payement est destiné en la ville de Lyon en foires, & dont on baille lettre de change, pour se faire payer en la ville de Lyon, on a accoustumé prendre trois pour cent, pour trois mois. Tellement que le proffit ou bien l'interest de mil escus pour trois mois est de trente escus, & ainsi d'autres sommes à proportion.

152 Entre marchans associez ou solidairement obligez les vns pour les autres n'y a point de diuision ny de discussion,

Conformement à ce que deſſus, a eſté iugé par arreſt donné en plaidoirie, le mardy 28. Auril 1592 & depuis par ſentence du Preuoſt de Paris, donnee à la fin du mois de Feurier 1593. ſur vn proces qui auoit eſté party audict Chaſtelet, depuis departy. Que quand vn marchant, auquel par cedule, pour cauſe de marchandiſe, eſtoit deue la ſomme de cent eſcus, faict ceſſion & tranſport à vn autre marchant de ladicte ſomme de cent eſcus, pour demeurer quite de pareille ſomme auec promeſſe de garantir, fournir, & faire valoir. Qu'en ce cas la diſcuſſion n'eſt requiſe, comme elle eſt requiſe en vendition & tranſport de rentes ſur particuliers, auec promeſſe de les garantir, fournir, & faire valoir tant en ſort principal, arrerages, que rachapt. Tellement que le ceſſionnaire de ceſte debte n'eſt point tenu de diſçuter le vray debteur de la ſomme: mais ſeulement le faire adiourner, & apres defenſes propoſees, ou delais requis par ledict debteur, & quelques procedures, faire adiourner le cedant, à ce qu'il ſoit tenu reprendre la cedule par luy tranſportee, & payer la ſomme portee par icelle. D'autant, comme dit eſt, que *exceptio diſcuſſionis eſt de apicibus & ſubtilitatibus iuris* qui ne ſont conſiderables entre marchans, que le ceſſionaire, par le moyen du tranſport par luy accepté, n'a point deſchargé le cedent, & ny a aucune nouation d'obligation, ny de delegation. Auſſi que entre marchans ces mots de fournir, & faire valoir contiennent promeſſe de payer la ſomme tranſportee, ſi le debteur d'icelle ne la paye apres vne ſimple ſommation tellement qu'il ne faut point de diſcuſſion, ſuyuant la loy. *fideiuſſor obligari* §. *fin. de fid.* cy apres declaree. Et ce combien que le cedant remonſtraſt, que *in ceſſione nominis* la promeſſe de garantir n'emportoit, ſinon *debitum ſubeſſe*, & la promeſſe de fournir & faire valoir ne contenoit ſinon *debitorem locupletem eſſe* : ce qu'on ne pouuoit dire ny alleguer n'eſtre, ſans faire diſcuſſion des biens du debteur *l. ſi nomen ff. de her. vel act. ven. l. ſi plus vel minus* §. *fin. de euict.* Pour euiter au doubte deſſuſdict eſt beſoin mettre, outre la promeſſe de garantir, fournir & faire valoir: Que à faute de payement, apres vn ſimple adiournement, le cedant ſera tenu payer la ſomme tranſportee, ſans que le ceſſionnaire ſoit tenu faire autre diligence, ny diſcuſſion aucune. Ce que ſignifient & contiennent ces mots, fournir & faire valoir, eſt declaré par Maiſtre Charles du Moulin en ſon traicté des contracts, vſures, rentes conſtituees. *queſt 9. nu.* 148. Et conuient entendre ce que deſſus entre marchans, quand vn marchant a faict tranſport à vn autre marchant. Car ſi vn autre que marchant a faict ceſſion & tranſport d'vne debte, auec promeſſe de la garantir, fournir, & faire valoir, on ne peut s'adreſſer au cedant, ſans faire diſcuſſion des biens de l'obligé. Dauantage cela ſe doit entendre, quand le tranſport contient promeſſe de garantir, fournir, & faire valoir. Car ſi le tranſport d'vne ſomme de deniers contient vne ſimple garantie : encores que ce ſoit entre marchans, & pour faict de marchandiſe, *ſufficit præſtare debitum ſubeſſe*, que la ſomme tranſportee eſt loyaument deue. Et encores que le debteur de la ſomme tranſportee ne ſoit ſoluable, le ceſſionnaire n'a aucun recours contre ſon cedant, ſuyuant la loy *ſi nomen. ff. de her. act. ven.*

253 En tranſport de debte auec promeſſe de fournir & faire valoir la diſcuſſion n'eſt requiſe entre marchans.

254 En ſimple garantie entre marchans il ſuffit que la ſomme tranſportee ſoit deue.

Auſſi il eſt certain, que quand vn homme s'eſt obligé pardeuant Notaire, ou bien par promeſſe eſcripte & ſignee de ſa main a promis payer certaine ſomme de deniers, ſi vn tel, qui eſtoit le vray debteur, ne la paye, ſoit qu'il y ayt temps prefix ou non: ou bien ſi par ſimple promeſſe il a promis payer & continuer cent liures de rente & les arrerages d'icelle, au cas que le debteur de la rente ne les paye, aux quatre termes à Paris accouſtumez. En ce cas il ſuffit d'auoir ſommé & interpellé le vray debteur en ſon vray domicile, ou au domicile par luy eſleu de payer la ſomme deue, ou les arrerages eſcheuz. Et a faute de payement, celuy qui a faict la promeſſe ſuſdicte doit eſtre condamné payer la ſomme deue, ou bien payer & continuer la rente, auec les arrerages eſcheuz & à eſchoir, ſans aucune diſcuſſion. Car ces mots au cas, ſignifient *ſi non ſoluerit vel niſi ſoluerit*. Tellement que ce n'eſt point vne ſimple fideiuſſion, en laquelle eſt beſoin de diſcuſſion, ny vn conſtitut: Mais c'eſt vne principale obligation faicte ſoubz condition, de payer s'il ne paye, & par l'interpellation le debteur eſtant en demeure de payer, l'obligation eſt purifiee, & la condition aduenue, ſelon le texte formel *in l. fideiuſſor obligari* §. *fin ff. de fid.* Ainſi a eſté iugé par arreſt donné en plaidoirie contre Roſſignol

255 Quand on a promis paier au cas que le debteur ne paye, il ne faut point de diſcuſſion.

Notaire, lequel, par promesse escrite & signee de sa main, auoit promis payer & continuer cent escus de rente, constituez par le seigneur de Mery, & les arrerages d'icelle, au cas qu'ils ne feussent payez aux quatre termes à Paris accoustumez, tout ainsi que s'il eust esté compris au contract de constitution de rente, lequel ledict iour auoit esté receu par ledict Rossignol. Et combien qu'il allegast auoir esté iugé, par arrest donné au prouffit de Guoguier Notaire, qu'il failloit discussion. Toutesfois on disoit que la promesse faicte par Goguier, n'estoit qu'vne simple responce: & de faict qu'elle contenoit ce mot, Respond.

256 Quand le fideiusseur s'est constitué principal debteur & paieur.

Aussi ordinairement on tient, qu'vn simple fideiusseur, ou bien vn simple constituteur, encores que en leurs noms ils se soient obligez au payement d'vne debte ou d'vne rente, & se soient constituez principaux debteurs & paieurs, s'ils n'ont renoncé aux benefices de diuision & de discusion, qu'ils se peuuent aider desdicts benefices, selon la substance du constitut & de la fideiussion, *quæ semper accessoria & subsidiaria est:* & laquelle n'a point innoué ny esteint la principale obligation, comme dit l'Empereur *in princ. tit. de fideiuss. & mand. in auth. Vbi Glo. in verbo fideiussorem in fine l. vbi ff. de const. pec. Panorm. in C. peruenit extrà de fid. nu. 6. Si, inquit, fideiussor in fideiubendo constituit se principalem pagatorem, succedit nihilhominus beneficium authenticæ Præsente, nisi ille beneficio renunciauit l. fin. C. de const. pec. Zasius in §. constituta. Instit. de act. nu. vlt. Quando enim aliquis conuenitur ex facto vel obligatione alterius, siue sit fideiussor, intercessor, sponsor aut mandator, ille prius conueniendus est, propter quem alter conueniuntur, vt ait. Bart. in l. cum in plures. §. vestiment. ff. locat. Ioh. Faber in auth. præsente. C. de fid.*

257 Comme la veufue & plusieurs heritiers sont tenus payer les despens, esquels ils sont condamnez.

Combien qu'il ayt esté dit cy deuant, qu'vne femme & plusieurs heritiers poursuiuis pour la debte d'vn defunct, estans comparus par vn seul procureur, & en termes generaux condamnez és despens doiuent virilement & esgalement payer lesdicts despens selon le nombre des personnes condamnees: tellement que la veufue ne faict qu'vn chef, ou bien vne part: pareillement le tuteur d'un mineur ou de plusieurs mineurs ne faict qu'vn chef ou bien vne portion, & chascun des heritiers maieurs aussi vn chef ou vne portion. Toutesfois quand il est question de faire poursuite, & intenter proces pour vn heritage, qu'on soustient estre de la succession, ou pour vne debte qu'on maintient estre deue au defunct, ou pour le recouurement des debtes actiues de la succession, & conseruation des biens d'icelle: la veufue est tenue contribuer aux frais de la conduite des proces, & poursuite de ce que dessus, pour moitié; parce qu'elle doit prendre moitié de l'heritage, ou de la debte: & chascun des heritiers, soient mineurs ou maieurs, est tenu contribuer, *pro rata* de l'emolument & portion qu'il y prend: *tanquam huiusmodi sumptus censeantur in rem facti, ad fundum scilicet consequendum, vel debitum recipiendum.* Ainsi qu'il s'obserue aux reparations qu'il conuient faire en vn heritage commun: & pareillement aux frais d'vn partage, ausquels chascun copartageant est tenu contribuer, pour la portion qu'il a en l'heritage partagé. Et ainsi se pratique la loy *ex parte ff. fam. erc.* Ainsi a esté ordonné par arrest donné entre les veufue & heritiers feu René Gaumont, le premier Auril 1586. En ce faisant il y a difference entre les veufue & heritiers demandeurs, lesquels obtenans gaing de cause receuront les despens, qui leur seront adiugez en termes generaux, pour telles parts & portions qu'ils auront contribué à la poursuite du proces, auquel ils auront obtenu: Et les veufue & heritiers defendeurs, lesquels estans condamnez és despens seront tenus les payer esgalement, chascun pour son chef & portion virile, autant de personnes, autant de portions, comme il a esté cy dessus declaré. Toutesfois si le defunct auoit esté condamné en quelques despens, qui auroient esté taxez, & executoire leué de son viuant: ou bien qui auroient esté taxez depuis son deces, la veufue doit moitié desdicts despens, & les heritiers doiuent l'autre moitié, chascun pour sa portion hereditaire, tout ainsi que d'vne debte personnelle & mobiliaire de la succesśiõ

258 Comme lesdicts veufue & heritiers sont tenus contribuer aux despens du proces qu'il conuient intenter

Et en cest endroit conuient noter, que plusieurs heritiers d'vn defunct estans adiournez pour vn mesme heritage, ou pour mesme debte, sont tenus comparoir par vn seul procureur: comme leur cause estant commune, ayant tous mesmes defenses, *& ne defensio per plures personas scissa, incommodo aliquo afficiat actorem. Licet aliud sit in hæredibus actoris quibus necessitas non imponitur, vt per vnum litigent*, comme dit la loy *iam tamen § si tamen, ff. iud. sol. l. 2. ff. de exerc. act.*

259 Tous les heritiers sont tenus comparoir par vn procureur.

Nonobstant la pratique cy dessus recitée communement suiuie au Chastelet de Paris, vn fils aisné ayant poursuiuy à ses fraiz & despens, la rescision d'vne donation faicte par son pere de quelques terres feodales, & obtenu à son profit sentence & arrest, lesdictes terres estant mises en partage, les freres puisnez ne voulant rembourser leur frere aisné, sinon de la moitié des fraiz & despens de la poursuite, desquels il n'auoit peu estre remboursé, au moyen de l'indigence du condamné: aussi que tous les fraiz n'estoient venus en taxe. Et soustenant n'estre tenus sinon rembourser moitié desdits fraiz: parce que ledict frere aisné, à cause de son droict d'aisnesse prenoit en partage moitié des terres feodales qu'il auoit poursuiuies, en sorte qu'il perceuoit moitié du profit de la poursuite. Par arrest solemnellement prononcé le 14. Aoust, 1585, fut dict que chacun des heritiers seroit tenu payer la portion virile & hereditaire des despens. Et qu'en la personne du frere aisné n'y auroit confusion sinon pour sa portion hereditaire, comme s'il estoit question de payer vne debte personelle du defunct: de laquelle le fils aisné ne seroit pas tenu payer d'auantage que l'vn des freres puisnez. Ainsi qu'il est porté par le 334. article de la nouuelle Coustume de Paris, *huc pertinet l. quod si minor. §. si vero. ff. de minorib. l. fin. §. quatuor ff. de leg. 2. l. posthumus §. si quis ex his ff. de inoff. test.*

160. Chacun des heritiers condamné, doit contribuer esgalement au remboursement des despens faits par le frere aisné pour terres feodales.

Aussi conuient entendre, Quand on dict que les heritiers *qui diuersimode & diuerso iure succedunt*, les vns aux meubles, acquests, & conquests immeubles, les autres aux propres maternels, ou paternels, sont tenus payer les debtes du defunct, tant mobiliaires qu'immobiliaires, pour portion de l'emolument, ou bien *pro rata bonorum*. Cela s'entend entr'eux. C'est à dire que chacun d'eux est tenu contribuer au payement des debtes du defunct, au *pro rata* des biens qu'il a amendé du defunct. Mais ceste contribution ne concerne aucunement les creanciers du defunct, lesquels si pour leur deub ont non seulement action personelle contre les heritiers: mais hypotheque sur les biens du defunct. Ils poursuiuront tel des heritiers que bon leur semblera personellement pour sa portion hereditaire, & hypothecairement pour le tout, comme il a esté cy dessus declaré, Si le creancier n'a aucune hypotheque, & n'a qu'vne simple action personelle: comme fondé en simple promesse verbale du defunct, ou en simple cedule non recogneuë par le defunct. En ce cas le creancier poursuiura les heritiers du defunct, pour le payement de son deu chacun pour telle part & portion qu'il est heritier. Tellement que si l'vn est heritier des meubles, acquests & conquests immeubles l'autre est heritier des propres paternels: & l'autre des propres maternels: il les poursuiura chacun pour vn tiers ce qui se faict ordinairement.

161. La contribution que les coheritiers sont tenus faire au payement des debtes *pro rata bonorum*, ne preiudice aucunement aux creanciers.

Ou bien poursuiura celuy qui est heritier des meubles, acquests & conquests immeubles, afin de luy payer entierement sa debte. Estant raisonnable qu'il paye les debtes mobiliaires passiues: tout ainsi qu'il prend, seul à son profit les debtes mobiliaires actiues. Sauf son recours contre ses coheritiers, contre lesquels le creancier offrira faire cession de ses actions, sans aucune garantie: sinon de ses faicts, promesses, & obligations. Et ainsi fut iugé par arrest donné en plaidoirie le neufiesme Auril, mil cinq cens soixante & seize, contre l'vn des heritiers de feu Blanchard. Lequel estant heritier par benefice d'inuentaire des meubles acquests & conquests immeubles, ensemble des propres paternels, fut condamné payer les debtes du defunct iusques à la concurrence des biens: Sauf son recours contre les heritiers maternels.

163. L'heritier des meubles, acquests & conquests immeubles, peut estre poursuiuy pour le payement des debtes mobiliaires.

D'auantage est besoing entendre qu'on ne peut poursuiure personellement & hypothecairement les heritiers d'vn defunct, soit pour debte contractée par breuet, ou pour rente constituée par le defunct, si le defunct n'a laissé que simples meubles. D'autant qu'en France meubles ne sont susceptibles d'hypotheque: & que par le 172. article de la nouuelle Coustume de Paris, meubles n'ont point de suite par hypotheque quand ils sont hors de la possession du debteur. Tellement qu'en ce cas les heritiers ne peuuent estre poursuiuis que personnellement, chacun pour sa part & portion hereditaire: & ne peuuent estre poursuiuis hypothecairement pour le tout: attendu qu'il n'y a aucun heritage ou droict immobilier, sans lequel l'hypotheque ne peut subsister par le stil coustumier de la France. Et quand on poursuit vn heritier pour le tout, comme biens tenant: ces mots de biens tenant signifient detenteur d'heritage, ou de droit immobilier, qui soit de la succession du defunct: non pas comme tenant des meubles de la succession dudict deffunct. Ainsi a esté iugé en la seconde Chambres des En-

164. Quand le defunct n'a laissé que meubles les heritiers ne peuuent estre poursuiuis hypothecairement.

165. Ces mots biens tenant que signifient.

questes, conformement aux 332. & 333. art. de la nouuelle Coustume de Paris, en ces mots, toutesfois s'ils sont detenteurs d'heritages qui aient appartenu au defunct.

266. *Vn heritier n'ayant que simples meubles, n'est tenu, sinon payer sa portion hereditaire de la rente constituee par le defunct.*

Aussi a esté iugé par arrest, que vn heritier pour vn quart d'vn defunct, ayant amendé de plusieurs meubles, & d'vne maison assise en ceste ville de Paris: ledict heritier ayant vendu ladicte maison, est poursuiuy, tant personnellement comme heritier, que hypothecairement comme biens tenant pour le tout, afin de payer & continuer cent liures tournois de rente constituée par le defunct, auec plusieurs arrerages. L'heritier ayant faict offre de payer & continuer le quart de la rente, & payer le quart des arrerages escheuz & à escheoir, son offre a esté declarée bonne & valable: attendu qu'il estoit seulement obligé personnellement: & non hypothecairement: encores qu'il eust receu le denier de la maison par luy vendue, l'eust appliqué à son profit, & que le detenteur de la maison alienée estant poursuiuy, peust auoir son recours contre ledict heritier: parce, comme dict est, que l'action hypothecaire ne peut estre intentée, que contre le detenteur & proprietaire d'vn heritage ou droit immobilier, lequel soit hypothequé.

267. *L'heritier pour partie deguerpissant les immeubles de la succession, n'est tenu solidairement aux debtes du defunct.*

Aussi si l'heritier, auquel en faueur de mariage on a donné plusieurs deniers, & qui comme heritier, a recueilly plusieurs immeubles d'vn defunct, deguerpit en iustice tous les immeubles, qui luy ont esté donnez par le defunct, ou qui luy sont aduenus par la succession d'iceluy defunct, duquel il est heritier: afin d'euiter qu'il ne soit tenu hypothecairement & solidairement aux debtes & rentes constituees par le defunct, n'est tenu sinon personnellement, & pour sa portion hereditaire au payement des debtes du defunct, & rentes constituées par iceluy: parce qu'il n'est plus biens tenant, & hypotheque ne s'estend que sur les immeubles qui ont appartenu au defunct, ainsi que dict la loy premiere *Cod. com. de leg. & fid.* comme il a esté dict.

268. *En cas de desconfiture chacun creancier vient à contribution au sol la liure.*

Que si le defunct qui n'auoit que simples meubles n'a delaissé aucuns heritiers, & que les meubles ne soient suffisans pour acquiter toutes ses debtes, & y ait lieu de desconfiture: En ce cas chacun creancier vient à contribution au sol la liure sur les meubles du defunct & n'y a point de preferance ou perogatiue pour quelque cause que ce soit: encores qu'aucun des creanciers eust faict premier saisir. Comme il est porté par le cent soixante dix-neufiesme article de ladicte Coustume. Conforme à la disposition de droict, *in l. pro debito. Co. de bon. auth. iudic. possid. l. finali. ff. de tribut. §. is quoque cui tributoria. Instit. quod cum eo qui in alien. pot.*

269. *En cas de desconfiture, la femme n'est point preferee pour son dot ou douaire.*

Et combien que anciennement on ait tenu: Qu'en cas de desconfiture la femme pour son dot, c'est a dire pour le denier comptant, ou autre chose qu'elle auoit apporté en mariage, lequel par son contract elle deuoit reprendre: deust estre preferée à tous creanciers, sur les meubles demeurez par le trespas de son mary. D'autant que ledict dot estoit prouenu d'elle, & en auoit tousiours retenu la possession par le moyen de la communauté. Aussi que le dot est notoirement fauorable & priuilegié. Ioinct que la femme demandant son dot, & le douaire qui luy a esté accordé en contemplation de son dot, *videtur suum repetere* & suiure sa chose, ou bien la chose par elle apportée en mariage, partant priuilegiée & preferable aux autres creanciers, suiuant le 177. article de la nouuelle Coustume de Paris. Mesmes que depuis quelque temps aucuns ont voulu estendre le priuilege du dot au douaire, & conuentions matrimoniales de la femme: encores qu'elle les print comme vn pur gaing sur les biens du mary. Neantmoins par arrest solemnellement prononcé le vingt-troisiesme Decembre, mil cinq cens quatre-vingts & cinq, a esté dict. En emendant la sentence donnée par Messieurs des Requestes du Palais (par laquelle auoit esté ordonné que Susanne Habert, femme separee des biens d'auec Charles du Iardin son mary, maistre Orfeure en ceste ville de Paris, & Orfeure du Roy, seroit preferée pour ses conuentions matrimoniales aux creanciers dudict du Iardin, qui estoient en cause.) Que les biens meubles dudict du Iardin saisis, tant à la requeste de ladicte Habert que desdicts creanciers, seroient vendus, & que sur les deniers prouenans de la vente d'iceux, les parties viendroient à contribution au sol la liure pour les sommes à elle respectiuement deuës & adiugées. Sans despens, tant de la cause principale, que d'appel. Il y a semblable arrest pour Magdelaine Fraudé, femme separée de biens de Denys Megissier prononcé le vingtiesme Feurier, 1561. par lequel a

Arrest de ce que dessus.

eſté ordonné que pour ſon douaire elle viendra par deſconfiture au ſol la liure, auec les autres creanciers de ſon mary, ſur les deniers procedans de la vente & adiudication par decret, de l'office de Mouleur des bois en ceſte ville de Paris, duquel ſon mary eſtoit pourueu. Sur lequel arreſt, enſemble ſur vn autre arreſt ſolemnellement prononcé le quatrieſme Iuin 1557. par lequel fut ordonné que le pourſuiuant criees, & les oppoſans viendroient par deſconfiture au ſol la liure, ſur les deniers prouenans de la vente de l'office de Secretaire du Roy, ſaiſy, & crié ſur Maiſtre Hilaire Martin, eſt fondé le 84. article de la nouuelle Couſtume de Paris : par lequel eſt dict, que les deniers prouenans de l'adiudication par decret d'vn officier, ſont ſubiects à contribution, comme meubles, entre les creanciers oppoſans, qui viennent pour ce regard à deſconfiture au ſol la liure. Il y a eu ſemblable arreſt que les deux premiers cy deſſus recitez, à ſçauoir, que la femme vient à contribution au ſol la liure, pour ſon douaire, donné en plaidoirie le 16. Mars, 1570. pour Iean Boilet tuteur d'vn mineur : par lequel fut dit que ledit Boilet audict nom de tuteur viendroit à contribution au ſol la liure auec la veufue du defunct, ſur les meubles demeurez par le treſpas d'iceluy defunct, ſçauoir ladicte veufue pour ſon dot & douaire, & ledict tuteur pour le reliqua du compte deu au mineur, duquel le defunct auoit eſté tuteur, & duquel ledict Boilet auoit lors la tutelle. Autre & pareil arreſt a eſté donné en plaidoirie le mardy neufieſme Feurier, 1593. par lequel fut ordonné, que tant la veufue pour ſon douaire, que autres creanciers viendroient à contribution au ſol la liure, ſur les meubles demeurez par le treſpas du defunct. Et que celuy qui auoit des gages ſeroit le premier payé ſur les deniers prouenans de la vente d'iceux. Et que les fraiz funeraux ſeroient les premiers pris & payez ſur les meubles. Partant la femme incontinent apres le treſpas de ſon mary, doibt faire ſaiſir les meubles demeurez par ſon deceds, les faire vendre en toute diligẽce, & ſe faire payer de ſon deu auparauant que les autres creanciers ſoient apparuz.

170. Sur les deniers prouenans de l'adiudication par decret d'office venal, on vient par deſconfiture.

Mais ce qui a eſté ordonné par les arreſts cy deſſus dattez, que la femme pour ſon dot & douaire, viendroit à contribution au ſol la liure, auec les autres creanciers, ſur les meubles delaiſſez par le treſpas de ſon mary, doit eſtre entendu auoir lieu en païs couſtumier, non pas en païs de droict eſcrit. De faict par arreſt ſolemnellement prononcé le huictieſme Iuin, 1590. encores que les creanciers du mary abſent & fugitif pour ſes debtes, contre lequel la femme auoit obtenu ſentence de ſeparation de biens, euſſent faict ſaiſir long temps auparauant la femme pluſieurs deniers qui eſtoient deubs au mary par ſes debteurs. Et que comme premiers ſaiſiſſants ils ſouſtinſſent deuoir eſtre preferez, à tout le moins venir à contribution ſur leſdicts deniers, comme ſimples meubles. Toutesfois en emendant la ſentence donnée par le Seneſchal de Lion, fut ordonné que la femme ſeroit payée ſur les deniers arreſtez auparauant les ſaiſiſſants & arreſtants, tant de ſon dot montant à certaine ſomme de deniers, que de l'augment faict par ſon mary dudict dot, qui eſtoit moitié d'iceluy. Comme la diligence, ny auſſi la contribution n'eſtant conſiderables, & n'ayant lieu ſinon entre creanciers pareils & eſgaux, & non entre priuilegiez, comme eſtoit la femme pour ſon dot & augmentation d'iceluy, lequel augment eſt de pareille nature & de pareil priuilege que le dot *l. ſi proprietati ff. de iu. dot. l. inter eos. vbi Gloſa in verb. item hoc accipe inter non priuilegiatos. ff. de re iud. l. in pari. ff. de reg. iu.* Et d'autant que l'augment de dot eſtoit faict au cas que la femme ſuruefcuſt ſon mary & qu'il eſtoit incertain ſi elle ſuruiuroit ſon mary, ou non, fut dict par ledict arreſt, que la ſomme, à laquelle ſe montoit l'augmentation du dot, ſeroit miſe à profit : duquel profit ladicte femme iouiroit ſa vie durant. A l'exemple du fiſque, lequel iouit de la choſe ſubiette à reſtitution pendant la vie naturelle de celuy qui a confiſqué : parce qu'on conſidere la mort naturelle, & non la mort ciuile *l. Statius florus §. Cornelio. Felici ff. de iu. fiſci. l. cum pater. §. hæreditatem ff. de leg. 2. l. ex ea parte. ff. in inſulam ff. de ver. obl.* Et l'arreſt deſſuſdict eſt fondé en la diſpoſition de la l. *aſſiduis. C. qui pot. in pig.*

171. En pays de droict eſcript la femme ſur les meubles de ſon mary eſt preferee pour ſon dot & augment d'iceluy à tous creanciers.

Auſſi il y a pluſieurs creanciers, leſquels ſont preferez à la femme, non ſeulement en pays couſtumier : mais auſſi en pays de droict eſcrit, quand il eſt queſtion de ſimples meubles. De faict ſur les deniers prouenus de la vente des biens meubles demeurez par le treſpas d'vn defunct, premierement ſont payez les fraiz de Iuſtice : a ſçauoir du

172. Ordre qu'on garde entre les creanciers oppoſans aux meubles d'vn defunct.

scelé, de l'inuentaire de la vente des meubles & autres *l. quod priuilegium verſ. plane & ib Gloſa. ff. depoſiti l. finali. §. & expenſas. C. de bon. auct. ind.* Apres ſont pris les fraiz des obſeques & funerailles du defunct, leſquels ſont arbitrez par le Iuge ſelon la qualité & facultez du defunct. Et ſont payez auparauant le loyer de la maiſon en laquelle le defunct eſtoit demeurant & eſt decedé : ſuiuant le texte formel *in l. at ſi quis. §. ſi colonus ff. de rel. & ſumpt. fun* ou il eſt dict, *ſi colonus vel inquilinus ſit is qui mortuus eſt, nec ſit vnde funeretur, ex inuectis & illatis eum funerandum eſſe Pomponius ſcribit: & si quid ſuperfluum remanſerit, hoc pro debita penſione teneri. l. impenſa funeris. l. ſi quis ſepulchrum §. ſumptus. ff. eo. Cùm reip. interſit, ne corpora maneant inſepulta, l. ſi quis §. edictum. ff. eo.* & les fraiz funeraux ſont declarez, *in l. funeris ſumptus* au meſme tiltre. A ſçauoir les fraiz des ſeruices & enterremens, comme torches, cierges, ſalaires de crieurs & autres ſemblables fraiz : non pas les magnificences & pompes funebres, comme il ſera dit cy apres.

273. Preference des fraiz funeraux.

274. Preferéce des medecins & apoticairs.

Apres ſelon l'opinion d'aucuns on ordonne que les medecins, barbiers & apoticaires ſeront payez de leurs ſalaires : d'auoir panſé & medicamenté le defunct, pendant la maladie de laquelle il eſt decedé : meſmes que l'apoticaire ſera payé des drogues & medecines qu'il a liurees pendant ladicte maladie, & non durant les precedantes maladies : pareillement que les gardes du defunct ſeront payees. Et ce ſuiuant vn arreſt donné apres le treſpas du Seigneur de Sauue cy apres recité. Et ſelon l'opinion ſuſdicte, on prefere tous les deſſuſdicts au payement des loyers deubs au proprietaire de la maiſon, en laquelle le defunct eſtoit demeurant & eſt decedé. Mais pluſieurs ſont d'aduis contraire : d'autant qu'en l'arreſt du Seigneur de Sauue n'eſtoit point queſtion de loyer de maiſon, parce qu'il eſtoit demeurant en maiſon qui luy appartenoit en pleine proprieté. Et ſouſtiennent, comme il ſemble raiſonnable, que apres les fraiz de Iuſtice, & des obſeques & funerailles, le proprietaire de la maiſon en laquelle le defunct eſtoit demeurant, doit eſtre payé ſur les meubles eſtans en ladicte maiſon, des loyers qui luy ſont deubz, tant pour le temps que le bail a duré, que de la taiſible reconduction : encores que le locataire n'ait occupé la maiſon, ains ſon concierge, ou bien ſes meubles ſeulement. Pareillement le proprietaire eſt payé ſur leſdits meubles des menues reparations eſtans à faire en la maiſon. Qui ſont les aſtres & contrecœurs des cheminees, les troux eſtans és planchers & degrez, les verrieres caſſees, gonts des huis & feneſtres, clefs des huis, & autres choſes ſemblables : comme leſdictes reparations faiſant partie du bail, & comme pour leſdicts loyers & reparations, le proprietaire ayant tacite hypotheque ſur les meubles eſtans en ſa maiſon *l. 2. & l. eo. iure. ff. in quib. ca. pig.* Auſſi que la taiſible reconduction a pareil effect & priuilege que la location : *& pignora pro locatione data remanent pro reconductione l. item quæritur. §. qui impleto. ff. locati.* Et par le cent ſeptante vnieſme article de la nouuelle Couſtume de Paris, ce que deſſus a lieu *tam in prædio Vrbano* aſſis en la ville ou faulxbourgs, *quàm in prædio ruſtico* ſitué aux champs, pour les moiſſons deuës. Combien que par la diſpoſition de droict *in prædio ruſtico inuecta & illata non sint obligata, niſi expreſſe conuentum ſit vt obligata maneant* : & que *dominus ſciuerit.* Parce qu'on ſe peut pouruoir ſur les fruicts eſtans ſur les heritages baillez à louage. *d. l. eo iure & l. in prædijs ruſticis ff. in quib. cap. pig. l. certi iuris. C. de locato.*

275. Comme le proprietaire de la maiſon eſt payé de ſes loyers & reparations ſur les meubles eſtans en ſa maiſon.

276. Menues reparations, en quoy elles conſiſtent.

277. Priuileges donnez aux proprietaires des fermes des champs pour les moiſſons qui leur ſont deues.

278. Comme & quand les proprietaires des maiſons, ont ſuite ſur les meubles de leurs locatifs.

Et la Couſtume de Paris en l'article ſuſdict, a tellement fauoriſé les proprietaires des maiſons ſizes és villes & faulxbourgs, & des fermes des champs, qu'elle leur a baillé ſuite ſur les biens meubles de leurs locatifs, ou fermiers, pour le payement de leurs loyers, ou moiſſon : encores que par la meſme Couſtume article cent ſeptante, meubles n'ayent point de ſuite par hypotheque, quand ils ſont hors la poſſeſſion du debteur : & qu'en France meubles ne ſoient ſuſceptibles d'hypotheque. Mais il fault entendre ledict cent ſeptante-vnieſme article de la Couſtume principalement au cas porté par iceluy : qui eſt quand les meubles du fermier, ou locatif, ont eſté executez à la requeſte d'vn creancier, lors qu'ils eſtoient en la maiſon ou ferme, & ont eſté tranſportez hors icelle, par le ſergent qui a faict la ſaiſie : & que le proprietaire les a faict arreſter auparauant qu'ils fuſſent vendus & deliurez par authorité de Iuſtice. Car apres la vente & deliurance d'iceux, le proprietaire ne ſeroit receuable à faire arreſter leſdicts meubles, ny à s'oppoſer à la deliurance des deniers procedez de la vente d'iceux, & empeſcher qu'ils ne fuſſent baillez au creancier ſai-

sissans,& autres opposans à la saisie & vente desdicts meubles, ainsi qu'il est porté par ledict article de Coustume en ces mots,iusques à ce qu'ils soient vendus & deliurez par auctorité de iustice,ce qui est notable.

179

Le locatif peut librement de bonne foy vendre ses meubles, pareillement celuy qui a acheté auec terme de payer.

Aussi le proprietaire ne seroit receupable à faire saisir & arrester les meubles de son locatif, si ledict locatif les auoit transportez hors la maison, iceux vendus & liurez à l'achepteur de bonne foy, ou autrement, les auoit alienez sans fraude. Autrement vn locatif ne pourroit s'ayder de son bien. Semblablement celuy qui a vendu aucune chose mobiliare, & donné terme de payer le prix d'icelle, n'est receuable à la faire saisir & arrester, si l'achepteur d'icelle l'a venduë & liuree à vn autre qui l'a achepteе de bonne foy. Et s'il s'oppose aux deniers qui sont procedez de la vente d'icelle, faicte par auctorité de iustice, il n'aura pas droict de preference, & ne pourra empescher que les deniers ne soient baillez aux premiers saisissans ou opposans. Par ce que le priuilege de preference donné à celuy qui a vendu aucune chose mobiliaire ; auec terme d'icelle payer, n'a lieu sinon sur la chose: & est besoing que la saisie soit faicte, ou l'opposition formee sur la chose auparauant qu'elle soit alienee, ou venduе par iustice: non que l'opposition soit formee sur les deniers procedez de la vente de la chose: comme il est porté par les cent septante six & cent septante septiesme art. d'icelle Coustume.

Quand le dernier proprietaire est preferé au premier.

Pareillement si les meubles auoient esté transportez en autre maison, laquelle ils eussent occupez par quelque temps: le second proprietaire sera preferé pour les loyers qui se trouueront luy estre deubs,& d'iceux payé sur les deniers procedans de la vente desdicts meubles, auparauant le proprietaire de la maison, laquelle auoit esté premierement occupee par lesdicts meubles, parce que le second proprietaire a pareil priuilege que le premier,& outre le priuilege a la possession des meubles estans en sa maison, & est saisi d'iceux. Ce qui se doit entendre quand le premier proprietaire a esté long temps sans faire saisir lesdits meubles:comme deux,trois,quatre mois, ou plus lõg tẽps. Car si huict,ou quinze iours,ou bien vn mois, ou six sepmaines, apres que les meubles ont esté transportez en autre maison:le premier proprietaire les auoit faict saisir & transporter hors la seconde maison : ou bien si le premier proprietaire auoit faict saisir les meubles de son locatif,& iceux baillé en garde audict locatif, qui depuis seroit sorty de la maison,& transporté les meubles saisis en autre maison, en laquelle il seroit allé demeurer.En ce cas il seroit raisonnable si les deux proprietaires ne peuuent estre entierement payez de leur deu,qu'ils soient payez sur les deniers prouenans de la vente des meubles de leur locatif,au sol la liure,comme concurrens en priuilege,& l'effect du priuilege cessant entr'eux. De faict le priuilege donné au proprietaire de la maison, sur les meubles de son locatif,pour le payement des loyers qui luy peuuent estre deubs, n'a lieu,sinon pour les loyers deubs au proprietaire de la maison, pendant que les meubles ont esté en icelle, & auparauant qu'ils fussent pris par execution, & transportez hors icelle,non pas pour les loyers escheuz depuis l'execution & transport des meubles:parce qu'ils n'ont plus occupé la maison. Aussi si le premier proprietaire, qui auoit faict saisir les meubles de son locatif a esté deux mois sans faire poursuite de son execution, & faire vendre les biens pris par ladicte execution,à laquelle n'y auoit eu aucune opposition formee,on n'auroit aucun esgard à ceste execution,& demeureroit nulle, suiuant le 172.article de la nouuelle Coustume de Paris.

D'auantage le proprietaire de la maison est preferé à celuy qui a vendu quelque chose mobiliaire,& donné terme de payer le prix d'icelle, laquelle a occupé vne maison soient muids de vin,bleds,vtenciles d'hostel, ou autres meubles vendus au locatif, auec terme de payer,estant en la maison, & saisis à la requeste du proprietaire d'icelle. Car le proprietaire de la maison qui ne peut estre du tout payé des loyers qui luy sont deubs sur le prix prouenant des autres meubles vendus sur son locatif, sera payé du residu de ses loyers sur la chose mobiliaire venduë à son locatif auec terme de la payer, pour portiõ du lieu,que la chose aura occupé en la maison,& au *pro rata* du temps qu'elle aura esté en icelle maison. Et s'il y a long temps que le terme de payer soit escheu, & le creancier n'ait faict aucune diligence de se faire payer,le proprietaire sera preferé audit creancier,pour le payement de tout le loyer qui luy sera deu.

Pareillement ce qui a esté dict cy dessus sera obserué quand aucun aura baillé en gar-

280 de, ou depost quelque marchandise, ou quelques meubles à vn locatif. Car lesdicts marchandise & meubles, encores qu'ils n'appartiennent au locatif, estans pris par execution, à la requeste du proprietaire de la maison, en laquelle ils sont, & laquelle ils occupent, seront subsidiarement tenus au payement du loyer de ladicte maison, eu esgard au lieu qu'ils auront occupé en ladicte maison, & pour le temps qu'ils auront esté en icelle. *l. huius, in verb. merces horreorum ff. qui pot. in pig.* De faict si vne femme mariee decede en vne maison que son mary tenoit à louage, delaisse des enfans mineurs, ausquels le pere soit creé tuteur, soit que le pere face inuentaire & partage des meubles ou non: si ledict pere continuë sa demeure en ladicte maison, & les meubles y demeurent, comme du viuant de la mere des mineurs, le proprietaire de la maison sera payé des loyers escheuz depuis le decez de la mere, non seulement sur la part des meubles qui appartiennent au pere du temps duquel les loyers sont escheuz: mais aussi sur la part des meubles appartenans aux mineurs, qui ont occupé la maison. Bien est vray que le tuteur subrogé des mineurs pourra requerir partage estre faict des meubles entre le pere & les enfans, que la part du pere soit prealablement vendue: & ou elle ne se trouuera suffisante pour le payement des loyers qui sont deubs, offrira payement du reste qui sera desdicts loyers, ou bien que pour ledict reste les meubles appartenans aux mineurs soient vendus, les deniers baillez au proprietaire de la maison, iusques à la concurrence dudict reste: en faisant cession de ses droicts, noms, raisons, & actions contre le pere & tuteur desdicts mineurs.

Les meubles estans en vne maison, encores qu'ils n'appartiennent au locatif, sont tenus du louage.

281 Aussi par l'article 161. de la Coustume de Paris, le proprietaire de la maison baillee à tiltre de loyer est tellement priuilegié, encores qu'il n'ait point de bail par escrit, ou bien n'ait point son bail en forme probante, qu'en vertu du priuilege porté par la Coustume de Paris, il peut faire proceder par voye de gagerie sur les meubles estans en ladicte maison pour tous les termes qui luy sont deubs du louage de ladicte maison. Combien que celuy qui a droict de rente constituee sur vne maison assise en la ville de Paris, ou faulxbourgs d'icelle, qui n'a pas en forme, mais seulement par breuet ses lettres de constitution de rente, ne puisse faire proceder par voye de gagerie, sur les biens meubles estans en ladite maison, appartenant au detenteur & proprietaire d'icelle, sinon pour trois termes d'arrerages de ladicte rente, & non pour d'auantage: suiuant le 163. art. de la Coustume de Paris.

Le proprietaire peut faire proceder par voye de gagerie sur les meubles estans en sa maison baillee à louage.

282 Et conuient noter, encores que la Coustume és cas susdicts ne permette sinon proceder par voye de gagerie sur les meubles estans en la maison baillee à louage, ou sur laquelle on a droict de rente constituee, non pas par voye de saisie ou d'execution. En ce faisant on ne doit deplacer lesdits meubles, ny les transporter hors la maison, comme on faict en execution faicte en vertu de lettres obligatoires, ou de sentence: mais seulement bailler en garde les meubles pris par gagerie au locatif de la maison, ou bien au debteur de la rente, ou à vn voisin reseant & soluable, sans rien deplacer. Toutesfois si le locatif ou debteur de la rente n'est soluable, le sergent le somme & interpelle de bailler gardien suffisant & soluable: & à faute de ce faire, il fait transporter les meubles hors la maison, & les baille en bonne & seure garde. S'il y a opposition le sergent donne iour à l'opposant pour dire ses causes d'opposition, sinon pour veoir ordonner que les meubles seront vendus. Et ordinairement telles gageries, ou bien saisies se font en vertu de requestes respondues tant par le Lieutenant ciuil du Chastelet de Paris, que par les Iuges des Seigneurs haults Iusticiers de ladite ville de Paris. Et ceste forme de gagerie est fondee en la l. *est differentia. ff. in quib. ca. pig.* où la loy appelle ceste forme de proceder par voye de gagerie, *pensionis nomine percludere, & quasi pignoris nomine retinere.*

Difference entre gagerie & execution.

283 Quant aux soubs-locatifs, le cent soixante-deuxiesme article de la nouuelle Coustume de Paris, porte que leurs biens peuuent estre pris par gagerie, ou execution, à la requeste du proprietaire de la maison, pour le loyer & charges du bail: Neantmoins que leurs biens leur seront rendus, en payant le loyer pour leur occupation. Qui est à dire, que les soubs-locatifs estans executez à la requeste du proprietaire de la maison, en laquelle ils sont demeurans, pour le total du loyer de ladicte maison, auront main-leuee des biens sur eux pris par execution, en payant loyer qu'ils sont tenus payer au principal locatif de ladicte maison, de ce qu'ils tiennent à louage, & occupent en icelle.

Comme les soubs-locatifs peuuent estre executez.

Et sera

Et ſera bon que leſdicts ſoubs-locatifs ayent leur bail par eſcrit paſſé pardeuant Notaires,& pareillement les quittances des payemens qu'ils auront faicts paſſez pardeuant Notaires; A ce que le proprietaire de la maiſon ne leur demande plus grand loyer , & d'auantage de termes qu'ils n'en deuront. Et ledict article de Couſtume eſt conforme à la diſpoſition de droict *in l.ſolutum.* §.*ſolutum.ff.de pigno. actio.*

284 Sçauoir ſi le proprietaire de la maiſon doit eſtre preferé au creancier, auquel le locatif a baillé quelques meubles en gaige.

On a demandé ſi les meubles du locatif n'ont pas eſté par luy vendus de gré à gré, ou du tout alienez : mais ont eſté baillez par le locatif , ou par le fermier en gaige & nantiſſement,ou aſſeurance de certaine ſomme de deniers preſtee audict fermier ou locatif: Si le creancier,qui eſt ſaiſi des meubles qui luy ont eſté baillez en gaige, & à hypotheque conuentionnelle,ſera preferé au proprietaire de la maiſon, en laquelle les meubles engagez auoient eſté par quelque temps pendant le louage d'icelle maiſon: attendu que le proprietaire a hypotheque tacite & legale ſur leſdicts meubles. Aucuns ſont d'aduis que le proprietaire doit eſtre preferé pour le payement de ſes loyers , au creancier nanty du gaige : attendu qu'il eſt preferé à celuy, qui a faict executer par auctorité de iuſtice,lequel,par le moyen de ſon execution, a gaige pretoire & iudiciaire ſur les meubles executez , qui eſt d'auantage qu'vn ſimple gaige conuentionnel. Auſſi que ſon hypotheque legale & conſtumiere eſt precedente celle du creancier. Ioinct que le creancier n'a transferé ny la proprieté ny la poſſeſſion de la choſe baillee en gaige, laquelle eſt extante: ains le locatif eſt demeuré ſeigneur poſſeſſeur & ſaiſi d'icelle. Et le proprietaire n'a eſté en demeure de faire pourſuite de ſes loyers, & faire arreſter les meubles de ſon locatif. Car ſi le proprietaire auoit eſté en demeure , & fort long temps auparauant que faire ſaiſir les meubles de ſon locatif , & que le creancier de bonne foy euſt par long temps tenu & poſſedé la choſe mobiliaire à luy baillee en gaige,cela ſeroit fort conſiderable.Outre dient qu'il a eſté iugé au Chaſtelet de Paris les deux Chambres aſſemblees le huictieſme Feurier , mil cinq cens quatre vingt huict. Que celuy qui a vendu aucune choſe mobiliaire (comme de la vaiſſelle d'argent) & a donné terme de payer le prix d'icelle:ſi l'achepteur baille en gaige ladicte vaiſſelle d'argent, le vendeur d'icelle la peut faire arreſter eſtant encores extante. Et ſur le prix prouenant de la vente de ladite vaiſſelle ledict vendeur ſera preferé au creancier , qui la tient en gaige & aſſeurance du denier par luy preſté:& ce ſuiuant le 177.article de la nouuelle Couſtume de Paris.Les autres ſont d'aduis contraire, dient qu'il faut entendre le 171.article de la Couſtume en ſon cas ſpecial & exception vnique , Qui eſt quand les meubles du locatif ou fermier ont eſté executez & tranſportez à la requeſte d'vn creancier,& n'ont encores eſté vendus. Auquel cas parce que les meubles ont eſté pris par auctorité de iuſtice en la maiſon du proprietaire,trāſportez hors icelle, & baillez en garde à vn Gardien ou Commiſſaire,lequel le poſſede au nom & profit de tous les creanciers qui apparoiſtront,auparauant que leſdicts meubles ſoient vendus & deliurez par auctorité de iuſtice:ils eſtiment que le proprietaire doit eſtre preferé, pour le payement de ſes loyers à tous ſaiſiſſans & creanciers. Et ſont d'aduis le ſemblable deuoir eſtre dict de celuy,qui a vendu aucune choſe mobiliaire auec terme d'icelle payer, & que la choſe vendue ſe trouue ſaiſie ſur le debteur par autre creancier. Lors le vendeur d'icelle peut empeſcher la vente & eſt preferé ſur la choſe par luy venduë aux autres creanciers, ſuiuant ledict cent ſeptante ſeptieſme article de Couſtume. Mais quand les meubles ſont tranſportez hors la maiſon,par le locatif auquel ils appartenoient, & qu'iceluy en a diſpoſé par vendition ou engagemens (qui eſt alienation & eſpece de vendition, & qu'il en a ſaiſi le creancier, qui luy a preſté deniers: tellement que les meubles ſont hors la poſſeſſion du debteur) & ne ſont poſſedez par auctorité de Iuſtice , au prouffit des creanciers.En ce cas d'autant que le proprietaire de la maiſon n'a qu'vne hypotheque legale , & n'a priuilege de ſuite qu'en vn ſeul cas porté par la Couſtume, Qui eſt quand les meubles ont eſté executez & pris par execution en la maiſon du proprietaire , tranſportez hors icelle, & baillez en garde par auctorité de Iuſtice à vn Commiſſaire. Et que le creancier outre l'hypotheque conuentionnelle , a la poſſeſſion reelle & naturelle de la choſe engaigee, eſtant ſaiſi d'icelle par le locatif, auquel elle appartient: Ils ſont d'aduis que le creancier doit eſtre preferé au proprietaire de la maiſon, attendu la bonne foy du creancier. Et alleguent le 81. article de la Couſtume de Paris, qui porte, Que quand le creancier ſe trouue ſaiſi du meuble qui luy a eſté baillé en gaige, que tel creancier ne vient à contribution. Autrement chacun ſeroit deceu,

& les locatifs ne pourroient s'ayder de leurs meubles pour subuenir à leurs nourritu-res, necessitez, & affaires. Estant notoire que les meubles de la plus grande partie des habitans de la ville de Paris ont occupé les maisons tenuës à louage. Aussi dient que si le locatif a peu valablement vendre ses meubles non saisis ny arrestez par le proprietaire de la maison, sans que ledict proprietaire ait aucune action contre l'achepteur desdicts meubles, comme il a esté dict cy dessus : Que à plus forte raison il les a peu engaiger, & en saisir & nantir le creancier qui luy a presté deniers pour la nourriture de luy & de sa famille. Et respondent pour le regard de celuy qui a vendu vn meuble, & donné terme de payer le prix d'iceluy : Combien que de prime face par la confron-

285 *Pourquoy le vendeur de la chose mobiliaire auec terme est plus priuilegié, que le proprietaire de la maison.*

tation des cent septante-vn & cent septante septiesme article de la Coustume de Paris, il semble que le vendeur n'a sinon pareil & semblable priuilege, que le proprietaire de la maison, qui est de suiure la chose par luy vendue, estant saisie par auctorité de Iustice, sur le debteur d'icelle, à la requeste d'vn autre creancier, s'opposer à la saisie & vente, pour estre preferé sur la chose aux autres creanciers saisissans & opposans. Toutesfois d'autant que tel vendeur a eu plus de droict en la chose mobiliaire par luy venduë à credit, qui estoit la pleine proprieté & possession d'icelle, que non pas le proprietaire de la maison sur les meubles de son locatif, qui n'a eu que vne simple hypotheque legale : Ils trouuent raisonnable, que celuy qui a vendu vn meuble, & donné terme de payer le prix d'iceluy, soit preferé au creancier, auquel ledict meuble aura esté baillé en gage par le debteur d'iceluy : pourueu que le vendeur n'ait esté en demeure, & long temps auparauant que faire poursuite de sa debte. Et ce dernier aduis que le creancier, qui est saisi du gaige, doit estre preferé pour son deu, au proprietaire de la maison, pour les loyers qui luy sont deubs à cause d'icelle, est suiuy au Chastelet de Paris, & me semble iuste & raisonnable, suiuant ce qui est traicté, *per Masuerium in sua praxi titulo de obligationibus, col. fin. in verbis non autem bona quæ iam sunt à domo extracta & alibi translata.* Que si

286 *Le proprietaire peut faire saisir les meubles de son locatif hors sa maison, & est tenu verifier qu'ils ont occupé sa maison.*

le locatif a seulement destourné & baillé en garde les meubles, qui estoient en la maison par luy prise à louage : Il est certain que non seulement le proprietaire pour ses loyers : mais aussi tous les autres creanciers du locatif peuuent faire saisir lesdicts meubles. Et le proprietaire de la maison sera preferé à tous lesdicts creanciers saisissans ou opposans, pour le payement du loyer de sa maison, au moyen de l'hypotheque & suite qu'il a sur lesdicts meubles qui ont occupé sa maison, & ce tant par la disposition de droict commun, que par la Coustume, comme il a esté cy dessus deduit. Mais il est necessaire que ledict proprietaire verifie, que les meubles saisis ont occupé sa maison, & ont esté transportez hors icelle par le locatif, ou autres de par luy, sans le veu, sceu, & gré du proprietaire, clandestinement ou autrement, si les creanciers saisissans ou opposans n'en sont d'accord, ou bien le denient.

Apres les frais de iustice, frais des obseques & funerailles, payement des loyers de maison, pris de celuy qui a vendu choses mobiliaires auec terme, salaires des Medecins & Barbiers, drogues & medecines de l'Apoticaire liurees pendant la maladie, salaire de seruiteurs & seruantes : Celuy qui premier a faict saisir les meubles d'vn defunct ou d'vn viuant, ou bien à fait arrester les deniers deubs à vn viuant, ou à vn defunct, est premier payé de toute la debte, pour laquelle il a fait saisir & arrester : & ce sur les deniers arrestez, ou bien sur les deniers prouenans de la vête des meubles saisis à sa requeste : & est preferé aux autres creanciers suiuāt le 78. art. de la nouuelle Coustume de Paris : *Quia in pignore iudiciali melior est conditio occupantis l. inter eos ff. de re iu l. pupillus. ff. quæ in frau. cre.* s'il n'y a vn opposant priuilegié comme dit la glose, *in d. l. inter eos*, & qu'il sera cy apres declaré. *Licet in pignore prætorio, quod fit per missionē in possessionē*, par saisie d'vn heritage ou autre immeu-

287 Difference *inter pignus iudiciale, & pignus prætorium.*

ble, *omnium creditorum conditio æqualis fit, & vno in possessionem misso, omnes missi censeantur, adeo vt possessio vnius prosit omnibus creditoribus l. cum vnus. ff. de priuil. cred.* Partant vne femme bien conseillee, incontinent apres le trespas de son mary, doit presenter requeste & faire saisir pour la conseruation, seureté, & payement de ses douaire & conuentions matrimoniales les meubles demeurez par le trespas de son mary, & faire arrester les deniers qui luy estoient deubs : afin d'estre preferee sur lesdicts meubles aux creanciers de son dit mary : & encores fera saisir entre les mains les meubles & deniers qu'elle a & pourra auoir & deuoir à l'aduenir à la succession de son defunct mary. *Imò verò*, si la femme veut estre separee de biens d'auec son mary, elle peut en vertu d'vne requeste faire saisir tous les meubles de la communauté, & faire adiourner son mary en separa-

tion, afin de preuenir en saisie les creanciers de son mary.

Et ceste maxime, que le creancier, qui premier faict saisir les meubles appartenans à son debteur, est preferé à tous autres creanciers, est si exactement obseruee, Que si le debteur faict cession & transport d'vne somme de deniers qui luy est deuë: & le creãcier du cedant fait saisir & arrester la somme de deniers ainsi transportee, auparauant que le cessionaire ait fait signifier son transport au debteur desdits deniers, le creãcier arrestãt sera payé de son deu sur lesdits deniers, & preferé au cessionaire: parce que ledit transport n'a point saisi ledict cessionaire, & ne l'a point faict seigneur ny possesseur des deniers transportez, iusques au iour de la signification de son transport. Et iusques audict iour, lesdicts deniers qui sont simples meubles ont appartenu au cedant, *fuerunt in bonis eius, & actiones directæ apud eum manserunt. l. emptor. C. de hæred. vel act. vendi l. quid ergo, & ibi glos. in verbo in nominibus ff. de peculio. l. cum pater. C. mand.* Et en est demeuré maistre & seigneur. Partant son creancier iustement a peu faire saisir lesdits deniers, & sur iceux sera payé de son deu, & preferé au cessionaire, ainsi qu'il a esté iugé par sentence donnee au Chastelet de Paris, confirmee par arrest donné en plaidoirie le Lundy 28. Septembre 1592. encores que la saisie eust esté faicte huict iours apres le transport passé, & que le transport fust bien & deuëment faict & parfaict, pour le regard du cedant: non toutesfois au preiudice de son creancier, sinon depuis la signification faicte d'iceluy, au debteur de la somme transportee. Et le cedant iusques au iour de la signification du transport, demeure tellement maistre & seigneur des deniers transportez, que le debteur desdicts deniers iustement les peut payer au cedant: en ce faisant en demeurer quite & deschargé: suiuant la loy 3. *C. de nouat.* Et si le cedant, apres le premier transport par luy faict, transporte lesdits deniers à vn sien debteur, ou a vn autre personage, lequel face signifier son transport au debteur desdits deniers, auparauant le premier cessionaire: le second cessionaire sera preferé au premier, & lesdicts deniers seront adiugez au second cessionaire, suiuant la loy, *l. quoties duobus. C. de reiuend.* Sauf au premier cessionaire son action & recours contre son cedant. Aussi le transport d'vne rente doit estre signifié au debteur d'icelle, à ce que le debteur ne la puisse rachepter du cedant, & en frustrer le cessionaire *l. fina. ff. de transact.* Aussi que les creanciers du cedant ne puissent faire saisir les arrerages, qui seroient escheuz à cause de ladite rente, mesmes auparauant le transport, & iusqu'à la signification d'iceluy, comme ils pourroient faire: & esquels arrerages, comme estans simples meubles, lesdicts creanciers saisissans seroient preferez au cessionaire. Le contraire seroit obserué, si le transport desdicts deniers auoit esté faict, non par simple cession: mais par delegation. D'autant que le transport d'vne debte faicte par simple cession: que nous appellons *nominis venditionem vel iuris cessionem*, se faict *absente, ignorante, & etiam inuito debitore l. nominis. C. de hæred. vel act. vend.* En sorte que le cedant est garand de la debte, *& tenetur præstare debitum subesse*: & s'il a promis la fournir & faire valoir, *tenetur præstare debitorem locupletem esse*, qui est payer la debte, discussion faicte sur le debteur d'icelle, ou apres quelques diligences faictes, selon la conuention des cedant & cessionaire. *l. si nomen ff. de hær. vel. act. vend.* comme il sera cy apres dict. Mais quand le transport d'vne debte est faict par delegation, il est fait en la presence & du consentement du debteur, lequel s'est obligé icelle payer au cessionaire illec present & acceptant tellement, que *delegans est omnino debito liberatus, soluisse censetur*, n'a plus de droict és deniers cedez. & le cessionaire n'a plus d'action ny de recours contre le cedant, encores que le delegué soit insoluable: parce que le cessionaire *tanquam idoneum debitorem admisit l. 1. & 3. C. ne nouat. l. doli mali ff. eod. inter causas. §. abesse mandati l. 3. l. qui debitorem. ff. de fid.* Ainsi a esté plaidé en la Cour le 13. Aoust, 1591. & ainsi se doit entendre le 108. article de la nouuelle Coustume de Paris, qui porte, Qu'vn simple transport ne saisit point, & faut signifier le transport à la partie, & en bailler copie, auparauant que d'executer: Tellement que ledict article contient deux choses: la premiere est la saisine du transport, la seconde est l'execution d'iceluy, laquelle ne peut estre que la saisine n'ait precedé.

188 Vn simple transport ne saisit point.

189 Deux formes de transport, ou par simple cession, ou par delegation.

Apres le premier saisissant, le premier opposant est payé sur les meubles saisis: car son opposition equipole à saisie. Apres est payé le second opposant, le tiers, & le quart. Et si apres la premiere saisie des meubles, il y a autre seconde ou tierce saisie,

190 Apres le premier saisissant les opposans sont payez selon leur ordre.

on conuertit telles saisies en opposition. Et les saisissans & opposans sont mis en l'ordre cy dessus declaré: pourueu que le defunct, auquel les meubles saisis appartenoient, ou bien le debteur viuant, auquel les meubles appartiennent, ait des immeubles & heritages assis en la Preuosté & Vicomté de Paris, ou en autres Bailliages & Seneschaucee, & n'y ayt lieu de desconfiture. Car en cas de desconfiture tous les creanciers, exceptez les priuilegiez, comme sont les creanciers des obseques & funerailles, l'Apoticaire, le proprietaire de la maison, en laquelle estoient les meubles, celuy qui a vendu sans terme ou auec terme, celuy qui tient en gaige & autres, viendroient à contribution, seroient payez au sol la liure, sans aucune preference comme il a esté cy deuant declaré. Ce que dessus a esté iugé par arrest solemnellement prononcé le Samedy 22. Decembre, mil cinq cens nonante. Aussi y a arrest donné en plaidoirie, le 19. Auril 1580. Entre Iean le Conte, & autres creanciers de feu monsieur de Sauueviuant Secretaire d'Estat du Roy, appellant du Preuost de Paris d'vne part: & Pierre du Fresnoy maistre Apoticaire à Paris intimé d'autre. Par lequel fut dict, que ledit du Fresnoy seroit preferé sur les meubles du defunct aux rotisseurs, bouchers, charcutiers, chandeliers, mareschaux, muletiers, & autres creanciers du defunct pour le contenu en ses parties, tant arrestees par le defunct, que par sa femme pendant leur mariage, & pour celles qui depuis le decez auoient esté appreciez.

291 Arrest de ce que dessus mesmes vn arrest donné au profict d'vn Apoticaire pour les funerailles & Medecines.

Pareillement y eust arrest donné en plaidoirie le Mardy 5. iuin, 1591. Entre maistre Claude le Gay Aduocat en Parlement appellant du Preuost de Paris, lequel ayant renoncé à la succession de sa defuncte mere, & l'executeur à l'execution testamentaire, fut contrainct d'executer le testament de la defuncte: Pour les obseques & funerailles de laquelle, ledict le Gay ayant desboursé plusieurs deniers: La Cour en emendant la sentence du Preuost de Paris, ordonna qu'il seroit le premier payé, sur les deniers procedans de la vente des meubles de la defuncte, pour les frais des obseques & funerailles de ladicte defuncte, lesquels la Cour taxa à la somme de vingt escus. Et apres ledict le Gay la Cour ordonna, que les Religieux, Abbé, & conuent de Regny en Bourgongne, lesquels auoient baillé en emphyteose à quatre vingts dix neuf ans la maison assise en ceste ville de Paris, en laquelle la defuncte estoit decedee, moyennant deux cens liures de rente par an, payable aux quatre termes à Paris accoustumez, & à la charge de la garnir de biens meubles exploictables, pour seureté du loyer, seroient payez des arretages qui leur estoient deubs à cause de ladicte rente, & preferez au premier saisissant. Combien que le premier saisissant soustint, que la tacite hypotheque baillee par la loy ciuile au locateur d'vne maison *in inuectis & illatis*: & le priuilege baillé par la Coustume de Paris au proprietaire d'icelle, sur les biens meubles de leurs locatifs estans en la maison, n'auoit lieu sinon *in locatore contra conductorem pro pensione domus* non pas *in domino directo aduersus emphyteutam quia emphyteuta dominus & possessor est in eum dominum vtile translatum est*, & peut intenter actions petitoires & possessoires. Aussi estoit certain *contractum emphyteuseos à contractu locationis & conductionis separatum esse*. Et combien que communement on die, que celuy qui a baillé en emphyteose, ou bien à rente vne maison, a non seulement droict de seigneurie directe en la maison: mais a hypotheque speciale sur ladite maison, pour estre preferé à tous creanciers sur la maison, ou bien sur les deniers procedans de la vente & adiudication par decret, de la maison par luy baillee en emphyteose ou à rente, pour estre payé de sa rente ou redeuance, & des arrerages d'icelle. Toutesfois le bailleur de ladite maison *nullum ius, nec vllam hypothecam habet in inuectis & illatis in domum in emphyteusim datam*: comme a le proprietaire & locateur d'icelle, lequel le plus souuent n'a autre asseurance pour le payement de ses loyers, que les meubles estans en sa maison. Aussi *certis casibus conductor mercedis remissionem petere potest, non autem emphyteuta*. De faict lesdicts Religieux ont esté entierement payez des arrerages de leurs deux cens liures de rente fonciere, sans leur faire diminution du tiers des loyers, comme a esté faict aux locatifs des maisons assises en la ville de Paris, par les arrests de la Cour des 15. Auril, 1589, & 8. Ianuier, 1592. Lesquels n'ont esté gardez és baux emphyteotiques faicts à perpetuité ou à longues annees: mais seulement és baux tant iudiciaires, que autres faicts à neuf ans & au dessoubs, s'il n'y auoit quelque cause ou consideration particuliere. *Huc pertinent l. 1. & l. fin. C. de iure emphyteut. l. cædere, §. qui autem. ff. arb. furt. cæs. l. ex conducto. §. si vis. ff. locati.* Et

292 Si celuy qui a baillé en emphyteose vne maison a tacite hypotheque & prelation sur les meubles pour les arrerages de sa rente fonciere.

pour soustenement de l'arrest donné au profit desdicts Religieux de Reguy on dict que *emphyteutæ & superficiorij dominorum quidem loco habentur, sed reuera sunt conductores & non domini. l. 1. in fin. ff. si ager. vect. l. 3. §. pen. ff. de op. no. nunc.* Aussi la clause portee par le bail faict par lesdicts Religieux, de payer le loyer aux quatre termes en l'an à Paris accoustumez, & garnir la maison de biens meubles exploictables pour seureté d'iceluy, semble satisfaire a tous les obiects cy dessus alleguez, sans laquelle clause i'estime que lesdicts Religieux n'eussent esté preferez au premier saisissant des meubles. Comme ceux qui ont baillé à rente perpetuelle ou racheptable des maisons qui leur appartenoient, n'ayans droict de tacite hypotheque, pour les arrerages de leur rente, sur les meubles estãt esdictes maisons appartenans aux preneurs d'icelles, ou bien appartenans aux locatifs desdicts preneurs. Mais lesdits bailleurs ont seulement droict d'hypotheque, sur le fond & proprieté des maisons par eux baillees: & n'ont la seigneurie directe, s'ils ne sont seigneurs censiers & fonciers d'icelles maisons, & dit-on que *omne dominium directum & vtile à se abdicarunt, solam autem habent hypothecam.*

Parce que dessus donc il se voit, que quand on n'est point en cas desconfiture, le creancier, qui faict le premier arrester & saisir les meubles appartenans à son debteur, ou bien les deniers qui luy estoient deubs, doit estre le premier payé. Ce qui est veritable, encores que les posterieurs saisissans ayent faict plusieurs poursuites entre eux, pour raison de leurs saisies: mesmes faict ordonner que les meubles saisis seroient vendus, & les deniers à aucuns d'eux baillez, sans toutesfois ouyr le premier arrestant: & ce suiuant la Coustume de Paris & disposition de droict cy dessus alleguez: Ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné en plaidoirie le Ieudy 22. Nouembre, mil cinq cens nonante, entre plusieurs creanciers du seigneur du Alde, & maistre François Chauuelin, qui auoit premier faict saisir quelque vaisselle d'argent appartenant audict seigneur du Alde, & neãtmoins n'auoit faict poursuite aucune depuis sa saisie, mesmes pour faire vendre les meubles qu'il auoit faict saisir, au moyen de la maladie qui luy estoit suruenuë, encores que par le cent septante-deuxiesme article de la nouuelle Coustume de Paris, les executans soient tenus faire vendre les biens dedans deux mois, apres les oppositions iugees & cessees. Et s'il n'y a aucune opposition formee, & l'executant ait esté plus de deux mois, sans faire vendre les meubles pris par execution: & apres lesdits meubles sont executez à la requeste d'vn autre creancier, & trouuez en possession du debteur, on n'a aucun esgard à la premiere saisie, & le dernier executant sera preferé au premier. Et qui plus est, apres les deux mois passez, les gardiens demeurent deschargez de la garde desdits biẽs, suiuant vn arrest de la Cour donné entre Nicolas Seuar demandeur d'vne part, & maistre Nicolas Mesnart defendeur d'autre, prononcé le 24. Auril. 1592. & publié en Chastelet le premier Iuillet audict an.

193 Nonobstant toutes poursuittes le premier saisissant est payé.

194 Les executans sont tenus faire vendre les meubles dedãs deux mois.

Si vn creancier faict saisir & arrester és mains du locatif, les loyers d'vne maison appartenant à son debteur, tant escheuz, que à eschoir, ou bien les arrerages d'vne rente, tant escheuz, que à escheoir, ou les moissons deuës par le fermier, & qu'il deura cy apres à son maistre, sans saisir le fonds de la maison, rente ou heritage, & sans y faire establir Commissaire. En ce cas on a cy deuant tenu, que le premier saisissant sera entierement payé de la somme des deniers, pour laquelle il a faict saisir, ou des arrerages de la rente, pour le payement desquels il a faict saisir : & ce tant sur les loyers & arrerages ou moissons qui estoient escheuz, & deubs lors & au temps de la saisie, que sur ceux qui sont escheuz depuis icelle, encores qu'il y ait d'autres creanciers precedans ou subsequens en hypotheque, qui depuis ayent faict saisir & arrester lesdicts loyers, arrerages, ou moissons, & qu'iceux soient escheuz apres leurs saisies : parce que tels loyers, arrerages, & moissons se conuertissent en simples deniers, & sont estimez meubles iusques à ce que le fonds de la maison, ou de la rente, ou bien de l'heritage ayt esté saisi, & Commissaire estably pour receuoir lesdicts loyers, arrerages, ou moissons de la maison, rente, ou heritage saisi. Au contraire depuis aucuns ont estimé, pour le regard des arrerages qui sont escheuz depuis la seconde saisie, qu'iceux lors de ladicte saisie ne sont point meubles, ains plustost immeubles, ou bien droicts incorporels, qui sont censez immobiliers : & partant qu'en ce cas, & pour le regard desdicts arrerages, il failloit regarder lequel des arrestans estoit le premier en hypotheque, & qu'iceluy prist à son prouffit les loyers ou arrerages escheuz depuis la-

195 Quand les loyers ou arrerages escheuz & à escheoir sont saisis à la requeste de plusieurs, à qui ils se baillent.

dite seconde saisie : tellement qu'on suiuroit l'ordre des hypotheques. Neantmoins d'autant qu'on n'estime point tels loyers, arrerages, & moissons escheuz depuis les saisies vrayement immeubles, iusques à ce que le fond de la rente, ou heritage ait esté saisi, & qu'il y ait eu Commissaire estably à iceluy. Aussi que de iour en iour les loyers & arrerages de rente escheans s'ameublissent, & sont faicts mobiliers, & que au temps dudict ameublissement les saisissans apparoissent, & que chacun d'eux a veillé & esté diligent : partant est raisonnable que leurs saisies leur apportent quelque prouffit, & à chacun d'eux selon qu'il a plus veillé. Ioinct que la saisie faicte d'arrerages ou loyers non escheuz est faicte de chose qui n'est point en nature, partant ne peut estre dicte chose immeuble, plustost que meuble : & suffit que lesdicts loyers ou arrerages se font meubles, au feur & mesure qu'ils escheent : pour ceste cause on suit la premiere opinion, & laquelle il faut garder & obseruer principalement en temps paisible. Car pendant les troubles on a tenu, que les arrerages escheuz depuis les saisies de plusieurs saisissans ou arrestans deuoient estre partis & diuisez entre eux, à compter des iours de leurs saisies, par forme de contribution au sol la liure, & au *pro rata* des sommes de deniers qui leur estoient deuës, & pour lesquelles ils auoient faict saisir. Et de ce semble y auoir arrest donné en plaidoirie le premier Feurier, 1593. Et ainsi a esté obserué pendant les derniers troubles, tant en la Cour de Parlement, que au Chastelet : & ce pour le bien & soulagement du peuple, afin de subuenir à la nourriture de chacun creancier : mesmes que la saisie & alienation du fond estoit pour lors interdicte, tellement que sans ce reiglement, vn premier & plus ancien creancier eust esté aisement priué du profit & commodité de sa debte, par vn posterieur creancier en hypotheque plus soigneux & plus diligent & prompt a saisir.

196 Le maçon qui a basty la maison preferé à tous creanciers sur les loyers escheuz auant sa saisie.

Nonobstant ce que dessus par arrest donné en plaidoirie le Ieudy vingt-troisiesme Iuillet mil cinq cens nonante deux. Vn maçon, lequel moyennant douze cens escus auoit basty vne maison neufue, & n'estant payé de la somme de cinq cens escus, qui restoient a payer, auoit faict saisir les loyers de ladite maison tant escheuz, que à escheoir : fut ordonné qu'il seroit premier payé de sa debte sur les loyers tant escheuz auparauant sa saisie, que sur les loyers qui apres escherroient, & qu'il seroit preferé au locatif de ladite maison, lequel, pour deniers à luy deubs par le proprietaire de la maison, auoit faict saisir en ses mains, auparauant ledit maçon, & vouloit vser de retention, comme il est permis par la loy *Proculus. ff. de nego. gest. l. peculium. l. sed et si. ff. de peculio.* & encores soustenoit que le maçon n'auoit droict d'hypotheque que sur le fonds & proprieté de la maison, ou bien sur les bastimens d'icelle : non pas sur les fruicts & loyers escheuz auparauãt sa saisie, comme estans purs meubles. Mais le maçon disoit que *res sua extabat*, que sans sa peine & sans ses materiaux il n'y eust point eu de maison, & n'eust-on peu auoir aucuns loyers, ny retirer aucuns deniers, lesquels luy deuoient estre baillez, comme preferable à tous creanciers, & ainsi auoit esté iugé par sentence de messieurs des Requestes du Palais, laquelle fut confirmee par ledict arrest fondé sur la loy *Interdum. ff. qui pot. in pign.* Et conuient noter quand on faict saisir, ou bien arrester les loyers d'vne maison, ou les arrerages d'vne rente fonciere ou constituee, ou bien les moissons d'vn heritage, pour les arrerages d'vne rente deuë au saisissant : D'autant que la saisie ou arrest ne se peut bonnement faire, que pour la somme de deniers, à laquelle se montent les arrerages deubs au saisissant, escheuz lors de la saisie faicte à sa requeste. Toutesfois à ce que la saisie ayt effect, pour les arrerages qui escherront & seront deubs au saisissant pendant icelle : Il sera besoin que la saisie soit faicte, tant pour les arrerages escheuz & deubs lors d'icelle, pour la seureté, conseruation, & payement des arrerages qui apres escherront. Autrement la saisie ne tiendroit & n'auroit effect, que pour les arrerages qui estoient deubs au saisissant lors & au temps de ladicte saisie, en payant lesquels la saisie seroit leuee & ostee.

197 Les fruicts de l'heritage saisi se distribuent tout ainsi que le prix du decret.

Or pour faire cesser la prelation du premier saisissant & arrestant, est besoing faire saisir le fonds de la maison, rente ou heritage, & y establir Commissaire : car en ce cas *contrahitur pignus prætorium, & vno creditore misso in possessionem, omnes creditores missi censentur* : Et la saisie proufite à tous les creanciers qui s'opposeront auparauant le decret scelé : tout ainsi que s'ils s'estoient opposez, dés l'instant de la saisie faicte du fonds de l'heritage suyuant la loy *cum vnus ff. de bonis aucto. iudic. poss.* Car ils tiennent au Chastelet de Paris, que quand vn heritage est saisi & Commissaire

estably, que le Commissaire doit perceuoir tous les fruicts de l'heritage escheuz depuis le iour de la saisie, & les conseruer au prouffit du creancier, sans qu'il en puisse bailler aucune chose, ny au saisissant, ny a aucun opposant, si ce n'est au bailleur de l'heritage, & qu'il soit ainsi ordonné par Iustice: suiuant la loy, *Etiam. ff. qui pot. in pig.* Parce que les fruicts escheuz depuis la saisie se distribuēt, tout ainsi que le prix de l'heritage, selon l'ordre des hypotheques. En sorte que celuy qui se sera opposé dix ans apres la saisie, demandera compte au Commissaire de tous les fruicts escheuz pendant sa commission. Et si quelque creancier veut toucher partie desdicts fruicts, parce qu'il est premier en hypotheque entre ses opposans, il sera tenu bailler caution de rendre lesdicts fruicts, s'ils suruiennent quelques creanciers qui le precedent en hypotheque. Ce qui est vray, encores que ledict creancier opposant ayt faict rendre compte au Commissaire pendant les criees, & demandé que le reliqua dudict compte luy soit baillé, comme lors premier en hypotheque entre tous les opposans. Car encores il sera tenu de bailler caution de rendre ledict reliqua, s'il suruient de nouueau vn plus ancien creancier. Et si l'vn des opposans auoit obtenu sentence, tant auec le saisissant, le Commissaire, que autres opposans, par laquelle purement & simplement le reliqua du compte rendu par le Commissaire pendant les criees, ou bien partie des fruicts de l'heritage saisi luy eussent esté adiugez: Le creancier precedant en hypotheque, qui seroit suruenu depuis ladicte sentence, & se seroit opposé aux criees, appelleroit de ceste sentence, & pour grief allegueroit ce que dessus. Tellement que celuy qui veut toucher les fruicts de l'heritage saisi, comme plus ancien creancier, doit faire proceder à l'adiudication par decret dudict heritage, à ce qu'aucuns creanciers ne puissent estre receuz à eux opposer aux criees d'iceluy. Et ledict Commissaire ne iouyra, sinon des fruicts ou loyers escheuz depuis la saisie faicte de l'heritage, auquel il est estably, & non de ceux qui estoient escheuz au precedent: lesquels, s'ils estoient saisis, seront baillez à celuy qui les auoit faict saisir, comme purs mobiliers: & s'ils n'estoient saisis, seront baillez au proprietaire de l'heritage saisi, sans que la saisie & establissement de Commissaire se puisse retrograder, & auoir effect auparauant le iour de la saisie. Et pour ceste cause le creancier qui faict saisir vne maison ou vne rente, par mesme moyen doit faire arrester és mains du locataire les loyers qu'il peut deuoir, ou és mains du debteur de la rente les arrerages par luy deubs. Toutesfois durant les troubles derniers passez, à l'occasion de la misere & calamité du temps, Encores que le fonds fust saisi, on adiugeoit à tous les creanciers saisissans & opposans les loyers, arrerages, ou fruicts escheuz depuis la saisie, au *prorata* de leurs debtes, à ce que chacun eust commodité de viure: & au debteur on luy adiugeoit le tiers, pour sa nourriture & entretenement. Ainsi fut iugé par arrest, entre maistre François de la Grange Aduocat en Parlement, & ses creanciers, prononcé le vingt-troisiesme Decembre, mil cinq cens nonante trois.

Or pour retourner à nostre propos des deniers dotaux, douaires, & conuentions matrimoniales de la femme, lequel auons intermis, pour parler en brief de la preference que les creanciers pretendent sur les meubles saisis sur leurs debteurs: mesmes les proprietaires des maisons, sur les meubles de leurs locataires. Il conuient entendre, comme la femme en pays coustumier, pour son dot, douaire, & conuentions matrimoniales n'a aucune preference ou prerogatiue, sur les biens meubles de son defunct mary, ainsi qu'il a esté cy dessus amplement monstré: aussi elle n'a aucune preference sur les immeubles & heritages demeurez par le trespas de sondit mary, & n'a droict d'hypotheque sur iceux, sinon du iour de son contract de mariage, comme auroit vn autre creancier du iour de son contract. En sorte que les creanciers hypothecaires, qui sont de 298 En France en matiere d'hypotheque qui prior est tempore potior est iure.
datte precedente le contract de mariage de ladicte femme, sont preferez à elle. Car en France en matiere d'hypotheque, *Qui prior est tempore potior est iure:* si le creancier n'est priuilegié, & son priuilege receu en France. En ce faisant le priuilege de la loy *assiduis. C. qui pot. in pig.* n'est aucunement gardé: comme il fut plaidé apres disné, & iugé contre la veufue Radin, le 23. Ianuier, 1568. Et ce au pays Coustumier de France, non pas au pays de droict escrit: comme il sera dict cy apres.

Et cōbien q̄ le douaire de la fēme cōstitué en espece, rētes, ou deniers soit entieremēt 299 Le douaire est tousiours pris sur les biens du mary.
pris & payé sur les biēs du mary, & nō sur la part de la femme en la cōmunauté: ny sur les biens, desquels la fēme doit iouyr par le moien du don mutuel fait entre eux: ains sur le surplus des autres biens du mary, suiuant les 257. & 260. art. de la nouuelle Coustume de

Paris. Toutesfois s'il est question de la restitution du dot de la femme, ou de partie dudict dot consistant en deniers, stipulee par le contract du mariage: ou de l'employ de certaine somme de deniers promis par ledict contract estre faict, pour & au profit de la femme & de ses heritiers, lequel employ n'a esté fait ne executé: Les sommes de deniers deues à la femme pour lesdicts dot & employ se prendront sur toute la masse, & sur tous les biẽs de la communauté, qui en est d'autant enflee, & en laquelle lesdicts deniers sont entrez. Tellement que si la femme ou ses heritiers ont pris communauté, y a confusion en eux de moitié des sommes deues à cause desdicts dot & employ, comme estans debtes mobiliaires deues par la communauté: si le contract de mariage ne porte, que les deniers deubs à cause que dessus seront pris sur les biens du futur espoux, hors part, & sans confusion, ou mots semblables.

300 L'employ promis par contract de mariage n'estãt fait, c'est vne debte deue par la communauté.

301 La féme pour son employ ne peut prendre les premieres acquisitions faictes par son mary.

Et supposé que pendant le mariage le mary ait acquis quelques heritages : toutesfois la vefue pour son employ ne pourra pas vendiquer les premiers heritages acquis par son mary, ny maintenir qu'ils luy appartiennent, iusques à la concurrence du denier de son employ : Si les acquisitions ne portent par mots expres, qu'elles ont esté faictes pour satisfaire à la clause du remploy portee par son contract de mariage. Combien que de ce on allegue quelques arrests: mesmes vn arrest prononcé pour vn Chapelain de l'Eglise de nostre Dame d'Amiens le vingt-huictiesme May, mil cinq cens septante-quatre, par lequel a esté ordonné, que les heritiers de la femme prendront des premieres acquisitions de rentes ou heritages, faictes pendant le mariage des defuncts mary & femme, iusques à la sommes de quatre mil liures tournois, que le mary estoit tenu employer en propre pour sa femme. Et qu'on dic l'intention du mary, en acquerant des heritages, auoir esté de se liberer de la promesse du remploy contenue en son contract de mariage. Et que *debitor ex pluribus causis indistinctè soluens*, sans declarer sur quelle debte il baille ses deniers, *in grauiorem causam soluisse censeatur. l. in iis vero, in principio. ff. de solut.* Car au contraire on presume que le mary n'ayant fait la declaration susdicte, s'est voulu reseruer la libre disposition des heritages par luy acquis, comme estans conquests: non pas se lier les mains de l'alienation d'iceux : Aussi que luy & son heritier seroient tenus garantir à la femme le premier heritage par luy acquis, & luy delaisser iceluy en pleine proprieté, encores qu'il fust grandement augmenté de valeur.

302 Denier destiné en employ d'heritage est reputé immeuble & a quel heritier il appartient.

Aussi il conuient entendre, que le denier, qui a esté baillé par le pere, mere, ayeul ou ayeule de la future espouse, pour estre employé par le futur espoux en heritage propre à la future espouse, ses hoirs, & ayans cause de son costé & ligne, & n'a esté employé, est reputé immeuble à cause de la destination : *etiamsi ad nullum actum peruentum sit siue depositionis, siue obsignationis, aut sequestrationis.* Et en peut la femme demander le profit à raison du denier quinze du iour du decez du mary, ou du iour de la sentence de separation. Et tel denier appartient à l'heritier des acquests & conquests de la femme soit pere, mere, ayeul ou ayeule, à l'exclusion du mary: suiuant les nonante-trois & trois cens treiziesme articles de la nouuelle Coustume de Paris : comme estant ce denier propre conuentionnel, & non propre naturel, successif, ancien, & radical : tellement que l'heritier des propres paternels ou maternels ne pourra pretendre iceluy: conformement à la disposition de droict *in l. quid ergo §. quid ergo. ff. de contract. & vtili act. tut. l. si nondum. C. de furt. & sen. cons. l. cætera. §. sed si separauit. ff. de lega. primo, l. si chorus. §. primo. ff. de legat. 3 cap. vnico. de succ. frat. in vsib. feud. l. quicunque. de omni agro deserto Cod. lib. 11. Bart. in l. si forte. ff. de castr. pecu. Ioan. Galli. quæst. 1.* Comme monsieur le Maistre a amplement escript en son traicté de criees chap. 1.

303 A quel heritier appartient l'heritage acquis du denier destiné en employ.

Et ce que dessus a lieu suiuant ladicte nouuelle Coustume de Paris, pour le regard des pere ou mere, ayeul ou ayeule qui ont baillé au mary de leur fille, ou petite fille le denier destiné en employ d'heritages, encores que le denier n'eust esté employé, ou bien eust esté employé en achapt d'heritage, & que l'heritage acquis eust non seulement appartenu à la fille mariee : mais aussi eust appartenu, & eust faict souche en la personne de l'enfant de la fille, depuis decedé sans enfans. Car en cas susdicts l'heritage acquis du denier destiné en employ, ou le denier non employé appartiendra à l'ayeul ou à l'ayeule maternelle de l'enfant, &

non au pere heritier des meubles & acquests de l'enfant, ny à l'heritier des propres maternels dudict enfant

Et le semblable est obserué, suyuant ladicte Coustume, és heritages donnez par les pere, mere, ayeul ou ayeule en faueur de mariage de leurs enfans ou petits enfans : encores que les heritages donnez ayent faict souche en la personne des petits enfans descendans de la fille, à laquelle ils auoient esté donnez. Ensorte qu'en ce cas l'heritage propre contre sa nature remonte, pour retourner à celuy qui l'a donné. Estant raisonnable que la chose donnee retourne à celuy, de la liberalité duquel elle est procedee: *Quemadmodum filia amissa dos profectitia reuertitur ad patrem; ne simul & filiæ amissæ & pecuniæ damnum pater sentiat* comme dit la loy, *Iure succursum. ff. de iure dot. lege secunda. C. de bonis quæ liberis. l. Auia. C. de iure dotium.* Et neantmoins auparauant la nouuelle Coustume de Paris, Si le denier destiné en employ d'heritage, ou bien l'heritage acquis du denier destiné auoit faict souche en la personne de l'enfant de la fille, à laquelle le denier auoit esté donné; lequel enfant fust decedé sans enfans, & que la conuention portast pour elle, ses hoirs, & ayans cause de son costé & ligne, ledit denier, ou bien l'heritage acquis dudict denier estoit adiugé & appartenoit à l'heritier des propres de l'enfant; fust oncle, tante, ou cousin, du costé duquel le denier estoit procedé, à l'exclusion du pere, ayeul ou ayeule de l'enfant encores que l'vn d'eux eust baillé le denier. Et est le cas de l'arrest de maistre Iehan Iacques de la Vergne Aduocat en Parlement, & damoiselle Geneuiefue le Maistre sa femme ordinairement allegué. Ausquels fut adiugee la somme de cinq mil liures tournois destinee en achapt d'heritage, pour estre propre à damoiselle Claude le maistre femme du seigneur de la Marsiliere Conseiller au grand Conseil, ses hoirs & ayans cause de son costé & ligne; laquelle somme n'auoit esté employee. Et ladicte damoiselle Claude le Maistre auoit delaissé vn fils tost apres decedé sans enfans, qui estoit neueu de ladicte damoiselle Geneuiefue le Maistre sa tante, & son heritiere quant aux propres maternels: & ce à l'exclusion tant du seigneur de la Marsiliere pere, qui ne pouuoit pretendre ladicte somme, parce qu'il n'estoit du costé & ligne des Maistres : Aussi qu'industrieusement il n'auoit faict l'employ : lequel s'il eust faict, l'heritage acquis eust faict souche en la personne du fils, & luy eust esté propre maternel: Que à l'exclusion dudict seigneur President le Maistre ayeul maternel dudict fils, qui auoit baillé les deniers, & stipulé ledict employ; parce qu'il ne pouuoit estre heritier des meubles ny des acquests, n'estant si proche que le seigneur de la Marsiliere pere. Pareillement ne pouuoit estre heritier des propres, lesquels par l'ancienne Coustume de Paris ne remontoient point. Semblable arrest prononcé solemnellement le 23. Decembre, 1571. par lequel le pere heritier de son fils, quant aux meubles & acquests fut debouté du denier qu'il auoit receu en faueur de mariage de sa defuncte femme, pour estre employé en heritage propre à sadicte femme, & ses hoirs de son costé & ligne : & le denier ainsi destiné adiugé à l'heritier des propres maternels dudict fils.

304 Les heritages donnez par le pere ou l'ayeul leur retournent,

305 Auparauant la nouuelle Coustume de Paris le denier destiné en employ d'heritage, qui auoit faict souche, appartenoit à l'heritier des propres.

Si le denier destiné en employ d'heritage pour la future espouse, ses hoirs & ayant cause de son costé & ligne, n'auoit esté baillé par le pere, mere, ayeul ou ayeule de la future espouse : ains luy auroit esté donné par vn estranger : ou bien le denier appartint à la future espouse lors de son mariage : Le denier ainsi destiné, ou bien l'heritage acquis dudict denier, qui auroit faict souche en la personne de l'enfant decedé sans enfans & descendans de luy, appartiendra à l'heritier des propres anciens & successifs, pourueu qu'il soit frere ou sœur de l'enfant : & s'il n'y a frere ou sœur de l'enfant, ledict denier, ou bien l'heritage acquis dudict denier appartiendra à l'ayeul ou ayeule de l'enfant, & à leur defaut aux heritiers des propres maternels dudict enfant soit oncle, tante, cousin germain, ou autre parent & ce suyuant le 315. article de la nouuelle Coustume de Paris qui y est expres.

306 Si le denier de l'employ appartiendra au pere heritier de l'enfant, quand la conuention ne faict mention que des hoirs.

Le doubte seroit plus grand si la conuention de remploy ne portoit, sinon que l'heritage acquis du denier destiné en employ seroit propre à la future espouse, ses hoirs, & ayans cause; & non ces mots (de son costé & ligne) & qu'elle fust decedee, auparauant que le mary eust esté en demeure & en dol de faire l'employ, & delaissé vn enfant qui tost apres seroit decedé sans enfans : pour sçauoir si le pere de l'enfant deuroit succeder au denier destiné non employé, ou bien l'ayeul maternel

dudict enfant; & s'il ny auoit ayeul maternel, les oncles, tantes, ou cousins dudict enfant. Attendu que pour la nature & qualité des choses hereditaires, on considere *tempus delatæ hereditatis*. Aussi que au cas susdit il ne seroit questió que de simple meuble, & l'action seroit pure mobiliaire. Ioinct que la conuention de remploy ne tendoit à autre fin, sinon que le denier destiné en achapt d'heritage n'entrast point en communauté. Et au cas de present, le pere ne pretend pas le denier cōtentieux *iure communionis aut societatis*, *sed iure hereditario*, comme heritier de son fils. Aussi que par ces mots generaux & indefinits, ses hoirs & ayans cause, portez par la conuention & stipulation de remploy, *suis heredibus & suorum heredum heredibus consulere voluerat*, non pas aux heritiers de son costé & ligne: Et que les mots susdicts se peuuent verifier en la personne du pere heritier de son enfant, *l. tale pactum* §. *fina. ff. de pact.* A la verité si l'ayeul a baillé à sa defuncte fille les deniers desquels est question, & stipulé remploy d'iceux pour elle, ses hoirs & ayans cause, & ait sur uescu sa fille & son petit fils, lesdicts deniers doiuent appartenir à l'ayeul, suyuant le trois cent treiziesme article de la nouuelle Coustume de Paris, qui porte, Que les peres, mere, ayeul, ayeule succedent és choses par eux donnees à leurs enfans decedans sans enfans & descendans d'eux. Mais si l'ayeul n'a pas suruescu son petit fils, & ne luy a pas succedé, ains les oncles, tantes, & cousins maternels dudict enfant: aucuns sont d'aduis, que au cas susdict le pere suruiuant son fils ne doit succeder au denier destiné en achapt d'heritage propre à sa defuncte femme & à ses hoirs: comme le pere de la femme, ou bien ladicte femme stipulans remploy susdict pour elle & ses hoirs estans censez *potius cogitasse de heredibus suæ cognationis aut familiæ, quàm de marito aut cognatione mariti*: autrement *viderentur alienas successiones propriis anteponere* comme dit la loy, *cum acutissimi. C. de fideicom. l. conficiuntur. C. de iure cod. l. nec adiecit*, *cum l. seq. ff. pro socio.* Toutesfois i'estime par les raisons cy dessus recitees, & autres cy apres amplement deduictes, que les deniers non remployez doiuent estre adiugez au pere heritier des meubles & acquests de son fils. De faict si ledict fils, auquel appartenoit le denier non remployé, auoit suruescu ses pere & mere, ayeul & ayeule: & auoit delaissé vn heritier ou donataire des meubles, [ou vn heritier ou donataire des acquests & conquests immeubles,] & vn heritier, ou donataire des propres: en ce cas le denier non remployé doit appartenir à l'heritier mobilier, suyuant la disposition de droict commun; ou bien des acquests suyuant la nouuelle Coustume de Paris cy apres amplement declaree. Qui est l'opinion de *Ioannes Galli quæst. 1.* & d'Alexandre *in l. cætera.* §. *sed si ff. de leg. quia inspicitur qualis res sit tempore delatæ hereditatis.* §. *quantitas. Instit. de lege Falc. l. in quantitate & l. in ratione. ff. ad leg. fal.* Cela fut doctement plaidé en la Cour le 12. Mars 1577. pour les successions des de Vitry & des Budes. Et la mesme question s'estāt presentee en ladite Cour le premier de Iuillet, 1591. deux Conseillers de la Cour se trāsporterent au Chastelet de Paris, pour auoir l'aduis des Lieutenans, Conseillers, Aduocats & Procureurs dudit Chastelet, sur vn proces pendant par appel en ladicte Cour, le faict duquel estoit, Que par le contract de mariage de Fiacre le Camus marchād bourgeois de ceste ville de Paris, & de Ieāne Benoiste sa femme auoit esté accordé, que si pendant & cōstant leur mariage quelques vns de leurs heritages estoient vendus, ou quelques rentes rachептees, les deniers qui prouiendroient des venditions ou rachapts seroient remployez au profit de celuy, auquel les heritages ou rentes auroient appartenu. Et ou remploy n'auroit esté faict, seroient lesdicts deniers repris sur la communauté auant part. Pendant ce mariage, qui n'auoit duré que dix mois ou enuiron on auoit rachepté pour la valeur de trois mil escus de rentes cōstituees, qui appartenoient audit le Camus de son acquest, & lesquelles il auoit acquises, auparauant qu'il contractast mariage auec ladicte Benoiste. Ledict le Camus estoit decedé auparauant aucun remploy faict, delaissee sa veufue suruiuante, & vn seul fils posthume son heritier, nommé Fiacre le Camus, auquel ladite veufue sa mere auoit esté creée tutrice, & vn sien oncle paternel nommé Macé Patrouillard creé tuteur subrogé. Ledict tuteur subrogé auoit mis en proces la mere, à ce qu'il fut dit, que le mineur prendroit sur les deniers comptans, & sur les plus clairs biens de la communauté acceptee par la mere la somme de trois mil escus, prouenue du rachapt des rentes, qui appartenoient à son defunct pere: & que la mere seroit tenue les remployer en rentes ou heritages, au proufit du mineur, suyuant le contract de mariage de son defunct pere. Et la mere ayant empesché ladicte reprise de

deniers & remploy: parce qu'elle maintenoit les rachapts, encores qu'ils fussent pardeuant Notaires, frauduleux, & de faict qu'on n'auoit point trouué en la communauté les deniers, qu'on disoit estre prouenus desdicts rachapts : & qu'apres le trespas du defunct, on auoit seulement trouué quatre mil liures tournois en deniers comptans, dont vne partie seulement estoit procedee desdicts rachapts, comme il apparoissoit par les bordereaux & ethiquettes des sacs, esquels estoient lesdicts deniers. Sur quoy les parties estans appoinctees contraires auroient respectiuement faict enquestes, & produict d'vne part & d'autre. Et finalement par sentence du Preuost de Paris les conclusions du tuteur subrogé luy auroient esté adiugees : Sauf à ordonner aduenant le decez du mineur, si les rentes acquises desdicts deniers seroient estimees propres, ou acquests audict mineur. Dont ladicte veufue auroit appellé en la Cour : pendant lequel appel le fils seroit decedé: tellement que la difficulté estoit entre ladicte mere, ledict tuteur subrogé & maistre François le Camus oncles paternels heritiers quant aux propres du mineur, Si ladicte somme de trois mil escus prouenant des rachapts des rentes, qui auoient appartenu au defunct pere, par acquest faict auparauant son mariage, deuoit appartenir à la mere, comme heritier des meubles & des acquests de son fils : Ou bien si ladicte somme, comme reputee immeuble & propre paternel à l'enfant, deuoit appartenir à ses oncles paternels heritiers des propres. Et sur ce y eust diuersité d'opinions, aucuns estimans que lesdicts deniers deuoient appartenir aux oncles paternels, comme subrogez au lieu des rentes racheptees, & tenans le lieu d'icelles. Aussi que lesdicts deniers estoient non seulement destinez, mais stipulez par le contract de mariage, pour estre employez en achapt d'heritages ou de rentes, au prouffit dudict le Camus : & soustenoient que ceste destination ou bien stipulation auoit effect d'employ: suiuant le nonante troisiesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Ce qu'estant veritable disoient, tout ainsi que si l'employ eust esté faict du viuant du defunct pere, l'heritage acquis des deniers dudict employ eust esté propre paternel à l'enfant, & ses oncles eussent succedé audict heritage sans doubte aucun : aussi le denier tenant lieu dudict heritage, & estant subrogé au lieu d'iceluy, estoit propre paternel, & à iceluy les oncles deuoient succeder. Ioinct que la stipulation de remploy, qui est plus forte, qu'vne simple destination, auoit esté faicte, pour conseruer les biens en la famille, en laquelle ils estoient, & pour empescher qu'ils ne sortissent hors d'icelle : suiuant la reigle *paterna paternis, materna maternis*. Et si on adiugeoit à la mere les deniers prouenus des rachapts des rentes, qui appartenoient au pere, ce seroit directement contreuenir à la stipulation de remploy, & à l'intention des parties contractantes, & des propres ou bien des acquests faicts auparauant le mariage, faire des conquests, contre la teneur du contract de mariage cy dessus recité. Les autres & en plus grand nombre estoient d'aduis contraire, & disoient en premier lieu, que les deniers ne pouuoient estre estimez autre chose, que ce qu'ils estoient, sçauoir purs meubles : partant qu'ils deuoient appartenir à la mere, comme heritiere des meubles de son fils : d'autant que pour sçauoir la nature & qualité des choses hereditaires, si c'est meuble ou immeuble, on considere le temps de la delation de l'heredité, par les loix cy dessus alleguees. En second lieu disoient que la destination ou stipulation de remploy n'est pas vn vray remploy, mais vne simple fiction de remploy, qui n'a pas tel effect : que le vray remploy, & la verité est plustost consideree, que la fiction *l. & si forte. ff. de castren. pecu. l. illicitas. §. veritas. ff. de offic. præs.* En troisiesme lieu, que les loix qui parlent de *pecunia destinata in emptionem prædiorum* s'entendoient *quando pecunia extabat*, & que *vltra destinationem peruentum erat ad aliquem actum* : comme si *pecunia apud sequestrum deposita esset, vel in arca reclusa, aut ab aliis nummis separata. l. quid ergo. §. quid ergo. ff. de cont. act. tut. l. à diuo Pio. §. fin. ff. de re iudic. l. cætera. §. sed si separauit. ff. de legat. 1. l. si chorus. §. 1 ff. de legat. 3.* Que au cas de present *pecunia non extabat, & ad nullum actum peruentum erat* : *imò* apres le trespas du pere, entre les quatre mil liures de deniers comptans, on auoit seulement trouué vn sac de douze cens liures, ethiqueté des deniers prouenans du rachapt de cent liures de rente. En quatriesme lieu soustenoient que *pretium nunquam succedebat loco rei in particularibus* : & que *nummi redacti ex venditione fundi non subrogantur in locum fundi venditi*, mais bien vn corps estoit subrogé au lieu d'vn autre corps, ou bien vn heritage au lieu d'vn autre heritage : non pas que *pecunia fundum representaret*, ou bien *pro fundo haberetur*.

tur. l. qui vas. §. fina. ff. de furt. l. venditor ex hæreditate ff. de hære. vel act. ven. Licet in vniuersalibus, puta in hæreditate, in peculio, in dote pretium succedat loco rei. l. Imperator. §. fina. cum duabus ll. seqq. ff. de leg. 2. l. si rem & pretium. ff. de pet. hæred. En cinquiesme lieu disoient que les choses sont meubles ou immeubles *per rerum naturam, & non per hominis dispositionem, nec per fictionem. l. quod in rerum. ff. de leg. 1. l. fina. C. quando decreto opus non est.* Aussi remonstroient que l'action qui peut estre donnee à cause de la stipulation de remploy portee par le contract de mariage, ou qui est baillee par le 232. article de la nouuelle Coustume de Paris ne contient à faute de remploy, qu'vne simple reprise de deniers sur les biens de la communauté, iusques à la concurrence des deniers prouenus des rentes qui ont esté racheptees, ou des heritages qui ont esté vendus, qui n'est qu'vne action pure mobiliaire, sans aucune hypotheque, ny droict de preference, baillee par la nouuelle Coustume à celuy, auquel les rentes ou heritages vendus appartenoient: A ce qu'il ne soit loisible au mary & à la femme, pendant leur mariage, aduantager l'vn l'autre, comme ils pouuoient faire pendant l'ancienne Coustume en vendant leurs heritages, & que cela est la vraye intention da la nouuelle Coustume de Paris: non que ladicte nouuelle Coustume ait pensé à quels heritiers mobiliers ou immobiliers des futurs conioincts, ou des enfans des futurs conioincts, les deniers prouenus de la vente ou rachapt de leurs heritages ou rentes appartiendroient, mais la Coustume a laissé la decision de ce differend à la disposition du droict commun, lequel attribuë lesdicts deniers à l'heritier des meubles & des actions mobiliaires, suiuant la doctrine de Bartole, *in l. mouentium ff. de verb. signific.* En sixiesme lieu disoient que les 93. & nonante quatriesme articles de la nouuelle Coustume de Paris, qui parlent de la destination d'employ en achapt d'heritages, des deniers baillez en contemplation du mariage, & du remploy que les tuteurs sont tenus faire des deniers prouenus du rachapt des rentes appartenantes à leurs pupilles, ne parlent que des mineurs de vingt-cinq ans, & non des maieurs. Et que le 232. art. de la nouuelle Coustume de Paris ne parloit point de destination ny de réploy: mais de simple reprise du pris de la vente ou rachapt, sur les biens de la communauté, au profit de celuy, auquel appartenoit l'heritage vendu, ou la rente racheptee. Et le contract de mariage cy dessus recité ne contenoit, qu'vne simple reprise de deniers sur les biens de la communauté auant part. Tellement que auant partage, il conuenoit tirer des biens de la communauté les deniers procedez du rachapt desdictes rentes. En septiesme lieu que si ledict defunct le Camus, auquel les rentes racheptees appartenoient, auoit disposé de ses biens, & donné à vne personne tous ses meubles, acquests & conquests, & à vn autre tous ses propres, au donataire des meubles & acquests appartiendroient les deniers, desquels à present est question, comme il a esté dict cy dessus, principalement veu que les rentes racheptees appartenoient audict le Camus, de son acquest faict auparauant son mariage, & non de son propre ancien, successif & radiqué en sa famille. Et qu'vne rente constituee moyennant deniers ne pouuoit estre vray propre, ny radiqué en vne famille, parce qu'elle estoit perpetuellement racheptable, & pour ceste cause n'estoit point subiecte à retraict linagier, suiuant le 129. article de la nouuelle Coustume de Paris. Tellement que encores que les deniers prouenus desdictes rentes eussent esté remployez du viuant dudict defunct le Camus, l'heritage acheptè desdicts deniers n'eust pas esté vn vray & ancien propre à l'enfant, mais vn propre naissant, faisant en la personne de l'enfant sa naissance, source, origine, & commencement de propre. Et veritablement les propres conuentionnels ne sont pas vrays propres: ains propres impropres, irreguliers, extraordinaires, fictifs & imaginaires. Et supposé que incontinent apres le decez dudict defunct le Camus, les deniers procedez du rachapt des rentes, qui appartenoient audict defunct, eussent esté employez en achapt de rentes ou d'heritages au prouffit de l'enfant: Toutesfois tels heritages ou rentes seroient vn acquest à l'enfant: tout ainsi que quand le tuteur acquiert pour son mineur, des deniers comptans trouuez apres le trespas de son pere ou de sa mere, vn heritage ou rente: ledict heritage ou rente est vn pur acquest au mineur, auquel le pere ou la mere suruiuant le mineur succede, comme y succederoit vn autre heritier des meubles & acquests. De mesmes & par identité de raison la mere deuoit succeder au denier duquel estoit question, comme acquest appartenant audict mineur son fils ou à sa succession. On adioustoit aussi que au cas de present il n'estoit pas question de l'alienation d'vn heritage

heritage propre au mary: mais du rachapt d'vne rente conftituée, moyennant deniers laquelle eftant racheptee, eftoit retourné à fa premiere nature de meubles. Et à ce propos rapportoient auoir efté iugé au Chaftelet de Paris, qu'vn office venal, comme de Mouleur de bois, ou de fergent royal ou autre, lequel par contract de mariage auoit efté faict propre au mary, & par fon deceds auoit appartenu à fon fils, à caufe de la furuiuance obtenuë dudict office, ayant efté vendu par la mere & tutrice dudict fils: moyennant certains deniers, & depuis le fils eftant decedé, les deniers deubs à caufe dudict office eftoient meubles, & de faict furent adiugez à la mere, comme heritiere mobiliaire de fon fils. Encores que ledict office fuft propre à l'enfant, & ne fuft entré en la communauté. Outre difoient que le defunct pere n'ayant remployé les deniers prouenus du rachapt defdictes rentes, il auoit taifiblement voulu que lefdicts deniers demeuraffent purs meubles & non immeubles. Par les moyens & plufieurs autres deduicts au procez: ioint ce qui eft amplement traité *per Arnol. ferronium in conf. Burdegal. tit de dote* §. *6. Chaffan. in confuetu. Burg. tit* des droicts appartenans à gens mariez §. *2. in verb.* tous les meubles *nu. 16. Io. Gualli quaeft. 1. & Tiraq. in l. de retract.* §. *1. in ver.* ou autres chofes *nu.* 102. les officiers & praticiens du Chaftelet eftoient d'aduis que les deniers contentieux deuoient eftre adiugez à la mere heritiere des meubles & acquefts de fon fils. Ce qui a efté ordonné par arreft folemnellement prononcé le 14. Aouft 1591. Et en emendant la fentence du Preuoft de Paris, fut la mere enuoiée abfoulte des demandes, fins & conclufions contre elle prifes par lefdicts heritiers paternels, & ordonné que ledict arreft feroit leu au parc ciuil du Chaftelet de Paris, l'audience tenant. En prononçant lequel arreft fut rapporté & prononcé autre arreft, le faict duquel eftoit, Que Thomas Ioly, marchant demeurant en cefte ville de Paris, auoit efté marié en l'an 1558, pendant fon mariage, auoient efté vendus plufieurs heritages, qui eftoient propres audict Ioly venus de fes predeceffeurs. Ledict Ioly & fon fils auoient efté tuez aux tranchees le iour de Touffaincts en l'an 1589. Et eftant incertain qui eftoit mort le premier, on prefuma que les fils auoit furuefcu & delaiffé pour heritiere fa mere quant aux meubles & acquefts, & pour heritier quant aux propres paternels Loys Ioly fon coufin. Ledict coufin fouftenoit que fuiuant le 232. article de la nouuelle Couftume de Paris, il deuoit reprendre à fon profit, fur les biens de la communauté, le pris procedé de la vente des heritages propres & anciens dudict defunct Ioly, encores que par le contract de mariage n'y euft aucune ftipulation de remploy: comme lefdicts deniers eftans fubrogez au lieu des heritages propres alienez. Et eftant fouftenu au contraire par Loyfe Remond mere, pour les raifons & moyens deduicts en l'arreft precedent. Par fentence du Preuoft de Paris du mecredy 24. Octobre, 1590. ayant efgard aux offres faictes par ledict Ioly, en ce qu'il s'eftoit conftitué demandeur, fut ordonné que fur tous & chafcuns les meubles, acquefts & conquefts immeubles delaiffez par le deceds de defunct Thomas Ioly, ledict Ioly coufin reprendroit, par forme de remploy, les heritages propres vendus & alienez par ledict defunct, conftant la communauté de luy & de ladite Remond fa femme: pourueu que l'alienation fe trouuaft faite d'iceux, depuis la reformation de la Couftume de la preuofté & Vicomté de Paris: enfemble les fruicts efchuz depuis ledict deceds & fans defpens. Et la veufue ayant appellé de cefte fentence par arreft, la Cour a mis l'appellation & fentence dont a efté appellé au neant fans amende & fans defpens, tant de la caufe principale que d'appel. Et en emendant le iugement a ordonné que fur les biens de la communauté d'entre feu Thomas Ioly l'aifné & ladicte Remond fa femme, feront repris par forme de remploy, & au proffit dudict deffendeur heritier, quant aux propres de feu Thomas Ioly le ieune, tous & chacuns les deniers prouenus des ventes d'heritages, & rachapts de rentes faicts conftant ledict mariage qui furent propres audit Ioly l'aifné: pourueu toutesfois que lefdictes alienations & rachapts fe trouuêt faits depuis la reformatiõ de la Couftume de Paris Sans preiudice des actions de ladite demandereffe, pour les meliorations & impenfes faictes pas fon dict mary durant la communauté fur fes propres, & des deffenfes au contraire, Et diftraction faicte defdicts deniers, comme deffus, ioüyra ladicte demandereffe, tant de fon chef, à caufe de la cõmunauté, que cõme heritiere mobiliaire dudict defunct Thomas Ioly fon fils, de la totalité des meubles: Et de la moitié des conquefts immeubles reftans de ladicte communauté en pleine proprieté: & de l'autre moitié defdicts cõquefts par vfufruict fa vie durant tant feulement. Condãne iceluy deffendeur faire deliurãce à ladicte deffendereffe de fon douaire prefix ou Couftumier fuiuãt ladite Cou-

308. Le denier prouenu du rachapt des rentes paternelles adiugé à la mere heritiere de fon enfant.

Cc

ſtume, à ſon choix & option. Et au cas que ledict douaire prefix ſoit opté par elle : ordonne la Cour qu'il ſera ſans retour ſuiuant le contract de mariage de ladicte Remond Et ſeront payez reſpectiuement par leſdictes parties les frais des obſeques & funerailles deſdicts defuncts Ioly pere & fils, & toutes autres debtes qui ſeront trouuées par eux deuës, à la raiſon & proportion de l'emolument, que chacune deſdictes parties prend en la ſucceſſion dudict Ioly le ieune. Et lors de la prononciation deſdits arreſts, fut dit par Monſieur le Preſident Briſſon, que la diuerſité deſdicts deux arreſts eſtoit que au ſecond arreſt eſtoit queſtion d'heritages, *de rebus ſoli, quæ in ſolo conſiſtunt* : leſquels eſtoient du propre ancien & radiqué en la famille des Iolis, enſemble de rentes de pareille nature, partant deuoient leſdicts heritages & rentes eſtre conſerueees en icelle famille. Mais au premier arreſt eſtoit queſtion d'vne rente conſtituée moyennant deniers, qui n'appartenoit pas audict defunct le Camus de propre ancien & radical : ains luy appartenoit par acqueſt qu'il auoit faict auparauant ſon mariage : laquelle rente n'eſtoit pas vn vray heritage. Et encores qu'elle n'euſt pas eſté rachetée, n'euſt pas eſté vn propre ancien & radical en la perſonne de l'enfant : ains vn propre naiſſant, faiſant en luy la naiſſance, ſource & commencement de propre. Auſſi que le contract de mariage ne contenoit que vne ſimple reprinſe de deniers à faute de remploy. Tellement que ſuiuant ceſte diſtinction il ſemble que quand l'heritage, ou bien la rente venduë ou rachetée pendant le mariage eſt du propre ancien du mary : encores que le denier prouenu de la vendition dudict heritage, ou rente n'ait eſté remployé : Toutesfois que le denier ne doit appartenir à la mere, comme heritiere de ſon fils, ains a l'oncle paternel: d'autant que les propres anciens doiuent eſtre conſeruez en la famille de laquelle ils procedent. Mais ſi l'heritage, ou bien la rente venduë ou rachetée n'eſtoit qu'vn acqueſt au pere, faict auparauant ſon mariage, que le denier doit appartenir à la mere, comme heritiere des meubles & acqueſts de ſon fils. Et ce qui eſt dict de la mere, doit eſtre entendu & pratiqué en la perſonne du pere ſuruiuant ſon fils, heritier des meubles & acqueſts d'iceluy : & ſemblablement d'autre heritier des meubles, acqueſts & conqueſts dudict fils.

Neantmoins il eſt certain que le cent trentedeuxieſme article de la nouuelle Couſtume de Paris, qui porte, Que ſi durant le mariage eſt vendu ou racheté aucun heritage ou rente propre appartenant à l'vn ou à l'autre des conioints par mariage, le prix de la vente ou rachapt eſt repris ſur les biens de la communauté, au profit de celuy auquel appartenoit l'heritage ou rente : ſe doit entendre, non ſeulement de l'heritage, ou de la rente qui appartenoit à l'vn ou à l'autre des deux conioints de ſon propre ancien & ſucceſſif : mais auſſi de ſon acqueſt faict auparauant leur contract de mariage. Et tel heritage, ou bien telle rente acquiſe par le mary auparauant ſon mariage, luy eſt propre à l'excluſion de ſa femme : comme pareillement elle eſt propre à la femme à l'excluſion du mary. Parce que tel heritage, ou bien telle rente n'entre point en la communauté de biens introduite par la Couſtume de Paris entre gens mariez : ny par conſequent le denier procedé de la vente ou rachapt d'vn heritage ou rente. En ſorte que incontinent apres la diſſolution du mariage, celuy auquel l'heritage, ou rente venduë ou rachetée appartenoit, ſoit de propre ancien, ou d'acqueſt faict auparauant ſon mariage s'il ſuruit, ou bien ſon heritier, s'il eſt decedé, doit reprendre à ſon profit, ſur les deniers comptants & plus clairs biens de la communauté, le prix procedé de la vente ou rachapt de ſon heritage, ou de ſa rente. Et ledict denier doit eſtre tiré hors des biens de la communauté, auparauant que faire partage d'iceux. En ce faiſant la diſtinction du propre ancien, ou d'acqueſt cy deſſus recité n'a lieu ſinon quand le pere, ou bien la mere ſuruit l'enfant yſſu de leur mariage, luy ſuccede, & qu'il eſt queſtion des biens eſtans de la ſucceſſion dudict enfant, entre le pere ou la mere ſuruiuante, heritiere de ſon enfant, & entre les heritiers collateraux dudict enfant. Non pas quand il eſt queſtion de biens de la communauté entre le mary ſuruiuant, ou bien la femme ſuruiuante, & l'heritier du mary predecedé, ou de la femme predecedée, entre leſquels les biens de la communauté ſe doiuent partager. Car en ce cas le denier prouenu de la vente ou rachapt de l'heritage ou rente qui eſtoit propre ou acqueſts, doit eſtre repris ſur les biens de la communauté au profit de celuy auquel la rente ou heritage

appartenoit,foit en propre, oupar acqueft faict auparauant le mariage. D'autant que l'heritage ou la rente vendue ou racheptee, n'eftant entree en communauté: celuy, auquel l'heritage ou rente n'appartenoit aucunemẽt, & qui n'auoit aucun droit en iceux, ne peut *iure focietatis aut communionis* pretendre aucun droict, part ny portion au denier procedé de la vente ou rachapt dudict heritage ou rente. Mais au cas precedent le pere ou la mere furuiuant, heritiere de fon enfant ne pretend pas le denier contentieux *iure focietatis: fed iure hæreditatis, fiue iure hæreditario*: comme eftant *in bonis* de fon enfant, & faifant partie des biens meubles de la fucceffion de fon enfant, duquel elle eft heritiere.

Ayant conferé auec plufieurs Aduocats & Procureurs, tant de la Cour que du Chaftelet de ce que deffus, ils ont efté d'aduis, que quand par contract eft porté, Que fi pendant le mariage aucuns heritages propres des futurs conioincts, font vendus ou aucunes rentes propres racheptees: fur les biens de la communauté feront reprins les deniers procedez de la vente defdicts heritages, ou rachapt defdictes rentes, au proufit de celuy, auquel lefdictes heritages ou rentes appartenoient pour eftre remployez en autres heritages ou rentes, fortiffants pareille nature de propres, que ceux vendus ou racheptees. Qu'en ce cas le denier prouenu de la vente fufdicte, n'appartient point à l'heritier mobilier du defunct, ny à la mere heritiere de fon enfant: ains a l'heritier des propres paternels, fi l'heritage eftoit paternel: ou bien a l'heritier des propres maternels, fi l'heritage eftoit maternel. Et ainfi ont iugé au Chaftelet par fentence prononcee le feiziefme Septembre, mil cinq cens nonante trois, comme le denier eftant fubrogé au lieu de l'heritage vendu, & eftant de mefme nature. Mais fi le contract de mariage porte feulement, Que fi durant le mariage eft vendu aucun heritage, ou rente propre, appartenant à l'vn, ou l'autre des conioincts par mariage, ou fi la rente eft racheptee, que le prix de la vente ou rachapt, fera reprins fur les biens de la communauté, au proufit de celuy auquel appartenoit l'heritage ou rente. Ou bien s'il n'y a point de contract de mariage paffé, & qu'il foit befoing du tout fe reigler fuiuant le deux cents trente-deuxiefme article de la nouuelle Couftume de Paris: ils font d'aduis que le denier prouenu de la vente de l'heritage propre, ou du rachapt de la rente propre appartient à l'heritier mobilier du defunct, ou bien à la mere heritiere mobiliaire de fon enfant, comme n'eftant queftion que de purs deniers, & n'y ayant aucune deftination, ny ftipulation de remploy. Et eft l'aduis de plufieurs Aduocats: comme l'article de Couftume fufdict, qui eft foubs le tiltre de communauté de biens, n'ayant efté introduit finon pour empefcher que gens mariez ne puiffent s'aduantager l'vn l'autre pendant leur mariage, par le moyen de l'alienation de leurs heritages propres. Et eftiment le femblable deuoir eftre dict, fi le contract de mariage porte en termes generaux, que les deniers procedans de la vente de l'heritage ou du rachapt de la rente, feront repris fur les biens de la communauté, pour eftre remployez en autres heritages ou rentes, au proufit de celuy auquel appartenoit l'heritage vendu, ou la rente racheptee.

Toutesfois il me femble qu'on doit tenir en la nouuelle Couftume de Paris, que le denier procedé de la vente d'heritage propre, ou de rente propre racheptee pendant le mariage, qui doit eftre repris fur les biens de la communauté, eft fubrogé & tient lieu de l'heritage vendu, ou de la rente racheptee, & eft de mefme nature: foit que du remploy il y ait conuention expreffe portee par le contract de mariage, ou n'y ait aucune conuention de remploy, ains de fimple reprife: Ou bien de ce n'y ait aucune conuention par le contract de mariage, & foit befoing fuiure la nouuelle Couftume de Paris: En ce faifant que le denier procedé de ce que deffus, appartient à l'heritier des propres du defunct pere, ou bien à l'heritier des propres paternels du defunct enfant, & non à la mere furuiuante, heritiere des meubles & acquefts de fon enfant, ny à autre heritier des meubles & acquefts plus proche à fucceder. Et ainfi a efté iugé par le fecond arreft cy deffus recité, prononcé en robbes rouges le quatorziefme Aouft, mil cinq cent nonante-vn, lequel eft donné fur vn contract de mariage paffé auparauant la nouuelle Couftume de Paris, auquel contract n'y auoit aucune ftipulation, ny conuention de remploy, ny de reprinfe, en cas d'alienation d'heritage propre, ou rachapt de rente propre. Mais ledict arreft eft totalement fondé fur le deux cent

trente-deuxiesme article de la nouuelle Coustume de Paris : auquel il conuient noter ces mots, encores qu'en vendant n'eust esté conuenu de remploy : comme le remploy estant tacitement entendu. Et par le moyen du tacite remploy, & destination d'iceluy, le denier est faict immeuble & propre, comme estoit l'heritage vendu suiuant le nonante-trois & nonante-quatriesme article de ladicte Coustume. Et dudict denier immeuble & propre, & tenant lieu d'heritage propre, on ne peut sinon leguer le quint par testament, non plus que de l'heritage propre. *Secus dicendum* si l'heritage vendu & la rente racheptee n'estoit pas de propre, ains d'acquest faict auparauant le mariage : comme il a esté iugé par l'arrest du Camus, aussi cy deuant recité. Si c'est en autre Coustume que celle de Paris, il fault obseruer ce qui est porté par la Coustume. Et si on agit en vertu du contract de mariage, il est besoing regarder s'il y a conuention expresse de remploy en heritages sortissans pareille nature que les heritages vendus: lors le denier sera subrogé à l'heritage vendu, tiendra lieu d'iceluy, sera de mesme nature, & appartiendra à l'heritier, auquel l'heritage vendu eust appartenu. S'il y a simple conuention de reprise de deniers sur les biens de la communauté, ce sera vne debte pure mobiliaire, comme il a esté dict cy dessus, & qu'il est amplement traicté *in quæst. 1. Ioh. Galli*.

Autre arrest par lequel les deniers prouenus du rachapt des rentes paternelles ont esté adiugez à la mere heritiere de son enfant.

Aussi il a esté iugé par arrest solemnellement prononcé le 12. May, 1581. dont la cause fut plaidee & appointee au Conseil le 28. Iuillet, 1575. Estant stipulé par contract de mariage, que si aucunes rentes propres aux futurs espoux, estoient racheptees pendant leur mariage, le remploy seroit faict en autres rentes ou heritages, au profit de celuy auquel les rẽtes racheptees appartiendroiẽt, ou de ses hoirs, autrement les deniers seroiẽt pris sur les biens de la communauté, premierement & auant partage. Le mary estant decedé, delaissé vn enfant yssu de leur mariage, duquel la mere estoit tutrice. Pendant la tutelle, & auparauant la nouuelle Coustume de Paris, deux rentes qui estoient propres audict enfant, à cause de son defunct pere, ayant esté racheptees. Et tost apres le rachapt desdictes rentes, ledict enfant estant decedé, delaissee sa mere heritiere des meubles & acquests, & vn sien oncle heritier des propres paternels, le denier prouenu du rachapt desdictes deux rentes, a esté adiugé à la mere par l'arrest cy dessus datté. Et le semblable a esté iugé pour feu Madame la Presidente Vialard, pour les deniers procedez du rachapt des rentes propres de ses enfans decedez apres le trespas de leur pere, pendant qu'elle estoit leur tutrice. Et ladicte Dame Presidente soustenoit, encores qu'elle eust remployé le denier procedé du rachapt desdictes rentes, que ce eust esté vn acquest, auquel elle eust succedé: attendu qu'il n'y auoit aucune stipulatiõ de remploy par son contract de mariage. Toutesfois à present le contraire est obserué en la nouuelle Coustume de Paris, par laquelle article quatre vingts quatorze, est dit, que les rentes appartenans à mineurs qui sont racheptees pendant leur minorité, les deniers du rachapt, ou le remploy d'iceux en autres rentes ou heritages, sont censez de mesme nature & qualité d'immeubles, qu'estoient les rentes ainsi racheptees: pour retourner aux parens du costé & ligne, dont lesdictes rentes estoient procedees.

Autre arrest de ce que dessus.

309

Le denier baillé en mariage, sans aucune destination d'employ en heritage, est vn pur meuble, & appartient à tous les heritiers mobiliers

Suiuant laquelle Coustume on a demandé, si vn pere a donné à sa fille deux mil escus en mariage, stipulé qu'elle pourroit renoncer à la communauté, & franchement reprendre ladicte somme. Depuis le mary decede, pareillement ladicte femme meurt, delaissant vn enfant yssu de leur mariage, lequel tost apres seroit allé de vie à trespas, delaissez pour heritiers son ayeul maternel, qui auoit baillé ladicte somme de deux mil escus, & son ayeule paternelle. Ledict ayeul maternel, comme heritier de son petit fils qui estoit heritier de sa mere, declare en Iustice qu'il renonce à la communauté du defunct, & à sa succession, & se tient aux conuentions matrimoniales de sa fille, consistant en deux mil escus, qu'il luy auoit baillez en faueur de mariage : lesquels elle pouuoit reprendre franchement & quittement. La question est, de sçauoir si lesdicts deux mil escus qui sont purs meubles, sans aucune destination d'employ en achapt d'heritage, pour les faire immeubles, appartiendront entierement à l'ayeul maternel suiuant le trois cent treiziesme article de la nouuelle Coustume de Paris, qui porte, Que les pere & mere, ayeul ou ayeule, succedent és choses donnees à leurs enfans decedans sans enfans, & descendans d'eux. Ou bien si l'ayeule paternelle qui est heritiere des meubles & acquests, comme l'ayeul maternel, aura moitié en ladicte somme de deux mil escus : attendu qu'el-

le faict pareille renonciation que l'ayeul maternel. Ils ont iugé en Chastelet que lesdicts deux mil escus, estans vn pur meuble, appartiennent esgalement aux heritiers des meubles qui sont, tant l'aieul maternel, que l'ayeule paternelle. Parce que simple meuble, ne peult sortir nature de propre : qu'on ne peult dire que meuble face souche, costé, ou ligne: & qu'on n'a pas accoustumé de rechercher la source & origine d'vn simple meuble. Ioinct que pour declarer les deux mil escus, desquels est question, entierement appartenir à l'ayeul maternel, il faudroit d'vn meuble faire vn immeuble ; veu que toutesfois au contraire par le deux cents cinquante-neufiesme article de la nouuelle Coustume de Paris, il est porté, Que le douaire (lequel d'allieurs est le propre des enfans) consistant en vne somme de deniers pour vne fois payer, venu aux enfans, est reputé mobilier, perd la nature de douaire, & y succedent les plus proches heritiers mobiliers. De ce y a arrest solemnellement prononcé le quinziesme May, mil cinq cens octante sept, donné au profit d'vne ayeule, à laquelle, apres le trespas de l'vn de ses petits enfans, a esté adiugée vne portion des deniers, que le pere desdicts enfans, deuoit prendre par preciput, sur les biens de la communauté de son second mariage. Et le surplus desdicts deniers a esté adiugé aux freres & sœurs du petit enfant heritiers de leur pere, comme estoit ledict petit enfant. En ce faisant il conuient entendre ledict trois cents treiziesme article de ladicte Coustume de Paris, auoir lieu en deniers destinez en achapt d'heritage, & en heritages donnez par les pere, mere, ayeul, ou ayeule : non pas en simples meubles non destinez en employ : si par le contract de mariage n'y auoit conuention expresse de reuersion au pere, mere, ayeul, ou ayeule des deniers par eux baillez en faueur de mariage, au cas que le donataire, ou les enfans du donataire decedassent sans enfans. Car en ce cas lesdicts pere & mere, ayeul, ou ayeule pourroient pretendre le denier par eux baillé, leur deuoir retourner, ou bien à leur heritier, par le moyen de la conuention susdicte & reuersion stipulée : non pas comme heritiers de leurs fils, ou petit fils: qui pourroient auoir autres heritiers mobiliers que ceux qui auroient baillé le denier total *l. iubemus. §. sin autem C. ad Trebell. l. pater. §. ita fidei comisso. ff. de cond. & dem. l. 1. C. de pact.*

310 Meuble ne peut sortir nature de propre.

Interpretatiõ du 313. article de la nouuelle Coustume de Paris.

Ce qui a esté dict cy dessus du denier de l'employ promis à la femme par son contract de mariage, est obserué és deniers prouenus du rachapt faict pendant le mariage des rentes propres à la femme, ou de la vendition de ses heritages propres, les deniers n'ayans esté remployez en autres rentes ou heritages sortissans pareille nature de propre à la femme. D'autant que lesdicts deniers se reprendront sur les biens de la communauté seulement : & d'iceux y aura confusion pour moitié, au cas que la femme, ou son heritier prenne communauté : suiuant le deux cent trente-deuxiesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Si ce n'est que par le contract de mariage, il ait esté conuenu, que à faute de remploy les deniers prouenus des rachapts, ou venditions de rentes, ou heritages propres de la femme seront prins sur les biens du mary, hors part & sans confusion. Ou s'il n'a esté accordé, que ce qui ne pourra estre prins sur les biens de la communauté, & qui defaudra sera pris sur les propres & autres biens du futur espoux, comme il est raisonnable.

311. Le denier prouenu du rachapt des rentes propres, ou de l'alienation de l'heritage propre se reprend sur les biens de la communauté, & est debte deue par la communauté.

Mais il conuient entendre que ledict deux cens trente-deuxiesme article de la nouuelle Coustume de Paris, n'a lieu, sinon pour les venditions volontaires, ou rachapts de rentes constituées, faicts depuis la nouuelle Coustume de Paris, redigée par escrit, & arrestée le quatriesme Mars, mil cinq cens octante. Et non pour les venditions volontaires, & rachapts de rentes constituées, faicts auparauant ladicte nouuelle Coustume. Tellement que les deniers prouenus des venditions faictes d'heritages, ou bien de venditions, ou rachapt faits de rentes au precedent ladicte nouuelle Coustume, sont entrez, comme meubles en la communauté d'entre l'homme & femme mariez sans que le mary, ou la femme à l'vn desquels l'heritage vendu, ou rente venduë ou rachetée estoit propre, en puisse demander aucune recompense sur les biens de la cõmunauté : encores que le mariage soit dissolu depuis la nouuel. Coust. de Paris. Si par le contract de mariage n'y auoit stipulation de remploy, ou declaration lors de la venditiõ, Et ainsi l'a-on tousiours tenu au Palais. De faict le procez verbal de la nouuelle Coustume de Paris porte, Que ledict deux cents trente-deuxiesme article, a esté ad-

iousté pour l'aduenir, sans preiudice du passé. En ce faisant la Coustume *est introductoris iuris noui, & non declaratoria iuris antiqui.* Ainsi a esté iugé en la succession des Grassins par arrest solemnellement prononcé la feurueille de Noel, mil cinq cens septante-neuf, pour des rentes constituées propres à la femme rachetées pendant le mariage de feu Monsieur Grassin Conseiller en la Cour. Et le deux cent vingt-cinquiesme article de la nouuelle Coustume de Meleun proche de Paris, y est expres. *Boerius in consuetud. Biturig.* au tiltre des Coustumes, concernans les mariages. Pareillement a esté iugé par arrest solemnellement prononcé le mardy neufiesme Auril, 1591. Entre Iean Bahuet, musnier à Paris appellant, M. Ioseph Soreau & sa femme, & le tuteur des enfans de feu Claude de Launay intimez, Que les enfans dudict Claude de Launay heritiers de leur mere, ne peuuent repeter sur les biens de la communauté, ny sur les biens de la succession de leur pere, ausquelles communauté & succession ils ont renoncé, les deniers prouenus des venditions volontaires, faictes des heritages propres de leur mere, auparauant la nouuelle Coustume de Paris: comme les deniers estans entrez & noyez en la communauté d'entre leurs defuncts pere & mere. Semblablement a esté iugé par arrest aussi solemnellement prononcé le quatorziesme Aoust audict an, mil cinq cens nonante-vn. Que les heritiers de defunct Thomas Ioly reprendront sur les biens de la communauté les deniers prouenus des alienations des heritages propres dudict Ioly, faictes depuis la nouuelle Coustume de Paris, & non les deniers procedez des alienations, faictes desdicts heritages propres, auparauant la nouuelle Coustume. Ce qui se doit entendre quand les enfans, ou heritiers collateraux, ne peuuent par le contract de mariage de la defuncte, renoncer à la communauté, & franchement reprendre ce que la defuncte auoit apporté en icelle, ensemble ce qui luy est aduenu & escheu pendant son mariage par succession, donation, ou autrement: ou qu'il n'y a point stipulation de remploy portée par le contract de mariage. Combien que les Aduocats du Chastelet, auparauant la nouuelle Coustume, eussent tousiours esté d'aduis de la recompense, par le moyen de l'aduantage prohibé par la Coustume entre l'homme & la femme mariez.

Quant aux venditions necessaires faictes par licitation, au moyen de ce que les heritages ne se pouuoient partager, ou pour autre cause: on a tousiours auparauant la nouuelle Coustume, tenu, que le denier procedant de la licitation de l'heritage propre du mary, ou de l'heritage propre de la femme entrant en la communauté, deuoit estre reprins sur les biens d'icelle: d'autant que telles venditions estoient faictes contre le gré & volonté du proprietaire. Et aucuns estoient d'aduis, que le semblable deuoit estre faict en rachapt de rentes constituées, parce que iceluy est pareillement necessaire, & se peult faire *inuito nec consentiente creditore*. Mais la rente constituée, estant racheptable de sa nature, & telle notoirement recongneuë: le mary & la femme se doiuent imputer, de ce qu'ils n'ont stipulé par leur contract de mariage, remploy du denier qui prouiendroit du rachapt de leurs rentes.

Suiuant ce, on a demandé, Si l'heritage propre de la femme estoit vendu, & le denier receu auparauant la nouuelle Coustume de Paris, depuis ceste vendition, aussi depuis la nouuelle Coustume, procez ayant esté meu pour la rescision du contract de vendition, comme y ayant eu lesion d'outre moitié de iuste prix, lequel auroit esté supplée, & le supplement payé: Si la femme de laquelle l'heritage propre auoit esté vendu, pourra reprendre sur les biens de la communauté, le denier prouenu du supplement: attendu que tel supplement de prix est censé de mesme nature que le prix principal. *l. etiam. C. de iu. do. l. si proprietati. ff. eo.* Et tout ainsi que le prix principal ne se reprend point par la femme: parce que la vendition n'a esté faicte durant l'ancienne Coustume de Paris. De mesmes le supplement du prix ne se doit reprendre, comme estant reputé de mesme condition & nature que le prix principal. Aussi que quand il est question de la nature & qualité d'vn contract, *tempus contractus inspici solet. l. filiusf. de verb. obl.* Neantmoins il semble que le denier du supplement estant entré, depuis la nouuelle Coustume de Paris, en la communauté de biens d'entre l'homme & la femme, & dudict denier prouenus de l'heritage propre de la femme, la communauté estant enflée, la femme doit repren-

311. Le denier du supplement du iuste prix de l'heritage propre de la femme est repris sur les biens de la communauté.

dre ledict denier de suplement, par preciput & auant partage, sur les biens de ladicte communauté. Comme en ce cas la raison de la Coustume ayant lieu : consequemment la disposition d'icelle doit auoir effect. Aussi que l'action de rescision de contract est immobiliaire, *scilicet* pour rentrer en l'heritage de la femme: partant telle actiõ n'entre point en la communauté d'entre l'homme & la femme. Ioinct que *cum aliquid additur vel detrahitur contractui noua res fieri dicitur, & pro supplemento iusti pretij noua gabella debetur. l. ius ciuile. ff. de iust. & iu. l. Valerianus. ff. de prat. stip. Vide Tiraquellum in lib. de retractu. §. 1. glo. 18. quæst. 8.*

Sur ce propos on a demandé, le mary & la femme contractans le mariage de l'vne de leurs filles, & yssuë d'eux, si la mere, outre les deniers comptans, pris en la cõmunauté, donne à ladicte fille en faueur de mariage, vne rente ou bien vn heritage qui estoit propre à ladicte mere, ou certaine quantité de grain par an sur son heritage propre. Sçauoir si apres la dissolution du mariage d'entre ledict mary & ladicte femme, icelle femme pourra demander aux heritiers de son mary, soient les enfans yssus de leur mariage, ou autres heritiers dudict mrry, comme aux enfans de son premier mariage ou autres: Ou bien si l'heritier de ladicte femme pourra demander au mary suruiuant la valeur de l'heritage donné en mariage à leurdicte fille, ou bien moitié d'iceluy: comme telle donation contenant alienation d'heritage propre de la femme faicte durant leur mariage: ou bien telle donatiõ contenãt vn aduãtage fait au mary, lequel estoit tenu de doter sa fille & non la mere: suyuant la l. fin. *C. de dot. pro. l. fin C. de iu. dot. l. neque matre. C. eo. l. si quis à liber. §. si mater C. de lib. exib. l. si soc. pro filia dot. ff. pro soc.* En tout euenement si ladicte mere, ou son heritier pourra prendre sur tous les biens de la communauté ou bien sur la part du mary, la valeur de l'heritage ou rente propre donnee à ladicté fille en faueur de mariage: tout ainsi qu'elle prend sur les biens de la communauté ou bien procedez de la vente de son heritage propre, quand il est vendu pendant leur mariage: soit que la femme prenne communauté ou renonce à icelle. Et combien que de prime face il semble que pour raison de l'heritage propre donné par la mere a sa fille en faueur de mariage, ladicte mere n'ait aucune action, attendu que la femme auec l'auctorité de son mary a peu valablement donner, non seulement à l'vn de ses enfans, mais aussi à l'vn des enfans de son mary si elle n'auoit point d'enfans, principalement en faueur de mariage, comme chose fauorable: & que le pere a doté sa fille selon ses facultez; & n'a faict aucune promesse de recompenser sa femme, lors de la donation par elle faicte à leur fille mariee. Que au pais coustumier de France les peres n'õt point en leur puissance leurs enfans, ne iouissent point par vsufruict des biens de leurs enfans, comme ils font par la disposition de droict commun. Aussi que la l. *si socius pro filia dotem* parle, quand le dot baillé à la fille du mary, a esté pris des biens de la communauté. Et que le 232. article de la nouuelle Coustume de Paris cy dessus allegue, parle de l'heritage vendu pendant le mariage: non pas de l'heritage donné par la femme du consentement de son mary. Ioinct que le mary ne iouissant point de l'heritage donné à la fille: on ne peut valablement dire que ce soit vn aduantage faict au mary. Toutesfois la donation de laquelle est question n'estant vne donation pure & simple, ains faicte en faueur de mariage à la fille des deux conioincts: Il semble qu'il faut considerer les termes de la donation, & comme la rente ou l'heritage propre à la femme, a esté donné à la fille, s'il a esté donné conioinctement, tant par le pere que par la mere. Car en ce cas la femme ou son heritier sera recompensé sur les biens du mary, de la moitié de la valeur de la rente ou de l'heritage donné: ou bien il sera recompensé sur la part des biens de la communauté appartenant au mary: comme ceste donation contenant vne descharge pour le mary, de partie du dot promis à sa fille. Ainsi a esté pratiqué par l'aduis des anciens Aduocats de la Cour, pour la fille vnique d'vn Commissaire du Chasteler de Paris, à laquelle, par ses pere & mere, en faueur de mariage, auoit esté donné vn heritage propre de la mere, laquelle fut recompensee de moitie, sur la part des biens de la communauté appartenant au mary. Et ce que dessus sera obserué principalement quand par contract de mariage aura esté dict, que la fille sera tenuë de rapporter en chascune succession de ses pere & mere. moitié de toutes les choses qui luy ont esté donnees en faueur de mariage: Pareillement sera obserué quand l'heritage propre de la femme, aura este baillé à la fille, pour le payement de partie des deniers promis en mariage. Car és cas susdicts il faudra recompenser la femme de moitié: con-

313 Si la femme qui a donné en mariage vn heritage qui luy estoit propre, doit estre recompensee de moitié sur les biens de son mary.

me il fut iugé par arbitres, contre le seigneur de la Cour Rouge : d'autaut que par ce moyen le mary est deschargé de la promesse par luy faicte. Mais si la donation estoit faicte par la mere seule : en ce cas la mere ny son heritier ne pourroit demander aucune recompense ; principalement si la donation portoit, que la fille seroit tenue entieremét rapporter à la succession de la mere la chose immeuble par elle donnee. Ainsi fut aduisé par arbitres pour Doultre procureur en Parlement, la femme duquel auoit donné en mariage à l'vne de leurs filles vne maison propre à ladite femme, assise en ceste ville de Paris. Apres le trespas de la mere la fille auoit renoncé à la succession, & s'estoit tenue à ce qui luy auoit esté donné en mariage. Les enfans du premier mariage de ladicte femme, qui s'estoient portez heritiers d'elle, vouloient repeter dudit Doultre la moitié de la valeur de la maison donnee en mariage à la fille issue de luy & de sa deffuncte femme : dont ledit Doultre fut absoult. La raison de la decision des questions cy dessus traictees, ensemble dudit 232. art. de la nouuelle Coustume de Paris est prise du 282. article de la mesme Coustume : par lequel est dit, Que homme & femme conioints par mariage ne peuuent aduantager l'vn l'autre par donation faite entre vifs, par testament ou ordonnance de derniere volonté, ne autrement directement ou indirectement en quelque maniere que se soit, sinon par don mutuel. Lequel aduantage neantmoins ils pourroient facilement faire, si pendant leur mariage, il leur estoit loisible vendre leurs heritages ou autres propres, pour faire entrer les deniers en la communauté, sans aucune recompense, repetition ne remboursement. Et combien que la prohibition susdite soit contraire à la diposition de droict commun, par laquelle l'homme & la femme mariez peuuent donner l'vn à lautre, non seulement par donation pour cause de mort, ou par testament, *l. si eum seruum. cum duab. ll. seqq. ff. de don. int.* mais aussi par donation entre vifs, pourueu qu'elle n'ayt esté reuoquee par le donateur de son viuant : *sed ipse in eadem donationis voluntate perseuerauerit, vsque ad extremum diem vitæ:* & que *donatarius superuixerit : tanquam morte donatoris confirmata donatione*, comme dit la *l. 3. C. de don. int. vir. & vx. l. cùm hic status. l. Popinianus. & ibi Bald. ff. eo. Paulus de Castro in l. filiæ. C. fam. erc.* La raison de ce que dessus est, parce que lors que telles donations doiuent sortir effect qui est apres le deceds du donant, les causes de la prohibition cessent, qui estoient, *ne vir & vxor mutuo amore sese spoliarent, vel ne venalia matrimonia essent, aut ne concordia pretio conciliari videretur :* aussi que *honestius amor pendet ex animo, non ex lucro. l. 1. 2 & 3. ff. de donat. int. vir. & vxorem. l. libera. C. de inut. stip.* Toutesfois la prohibition faite par la Coustume aux conioints par mariage, de s'aduancer l'vn l'autre par donation entre vifs, testamentaires, ou autre, est si estroitement gardee, qu'elle a lieu & est obseruee, encores que les heritiers presumptifs du donant ayent presté consentement à la donation : comme estant telle donation nulle, faite contre la Coustume, qui est prohibitiue & negatiue. Aussi que les heritiers seront facilement releuëz de tel consentement : *tanquam consensus ille sit presumptiuè coactus*, presté de craincte d'exheredation & mescontentement. Ainsi a esté prononcé par arrest prononcé le 9. Apuril 1543. auant Pasques, entre Lancelot Sauuage escuyer, & sa femme demandeurs d'vne part, & maistre Nicole Filete defendeur d'autre. Et encores la prohibition dessusdicte est si rigoureusement gardee, que si le don mutuel faict entre gens mariez, qui est le seul moyen par lequel ils se peuuent aduantager l'vn l'autre, n'est en tout & par tout esgal, & aussi aduantageux d'vne part que d'autre, & y ait de l'vn des costez plus d'aduantage & de proffit, que de l'autre ledit don mutuel est nul & sans effect. Ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné entre Marie Parfaict veufue de feu Pierre Poulain, marchand bourgeois de Paris, le 7. Mars 1573. par lequel elle fut deboutee de son don mutuel, & deliurance d'iceluy par elle requise, & condamnee rendre tout ce qu'elle auoit receu en vertu d'iceluy. D'autant que suyuant ce que par contract de mariage auoit esté accordé entre eux si ledit Poulain eust suruescu il n'eust en vertu du don mutuel, iouy sa vie durant, sinon de la somme de trois mil liures tournois, que ladite Parfaict luy auoit portez en mariage. Au contraire en vertu du mesme don mutuel, ladite Parfaict suruiuant deuoit iouir de plus de deux mil liures de rente, sans les meubles & marchandises montans à grande somme de deniers, qui estoit vne inequalité euidente.

314 Par la Coustume de Paris l'homme & la femme mariez ne se peuuent aduantager l'vn l'autre.

315 Comme l'hôme & la femme mariez par la disposition de droict peuuent donner l'vn à l'autre.

316 Don mutuel faict entre l'homme & la femme mariez doit estre en tout esgal.

Nonobstant ce qui a esté cy dessus deduit, & que les conioints par mariage ne se puissent aduantager l'vn l'autre, par donation faicte entre vifs, par testament, ou autrement directement ou indirectement. Toutesfois si la femme mariee n'a aucuns enfans,

317 La femme qui n'a enfant peut donner aux enfans du premier mariage de son mary, & è conuerso.

elle peut donner entre vifs,ou par testament leguer aux enfans du premier mariage de son mary,ou le mary n'ayant point enfans,aux enfans du premier mariage de sa femme & telles donations sont bonnes & valables. Et ainsi se doit entendre le 383.artic.de la nouuelle Coustume de Paris,lequel estant obscurement couché par escrit a esté interpreté & declaré par arrest de la Cour donné le 4.Iuillet 1587. entre Iulian Cingot & sa femme demandeurs d'vne part,& maistre Iean de Buron,& autres defendeurs d'autre. Et par ledict arrest ordonné que les conioincts ne pourront donner aux enfans l'vn de l'autre,au cas qu'ils ayent enfant de leur mariage, ou que le donnant en ait d'autre mariage precedent.Et ou ledict donnant n'auroit aucuns enfans,vaudra la donation faicte aux enfans de l'autre desdicts conioincts.Et porte l'arrest qu'il sera leu & publié au Chastelet de Paris, à iours de plaids l'audience tenant. Le semblable a esté iugé par arrest donné en plaidoirie le 13.Iuin 1589.pour le fils de Claude de Raguy marchant demeurant à Paris,auquel la femme dudict Raguy,par son testament, auoit legué tous ses biés meubles acquests & conquests immeubles.Il y a semblable arrest recité par Deluc *in titulo de legatis & mort.ca.don.*arrest premier:conformement à la disposition de droict *in l. vitricus.l.3.§.sed & si.ff.de don.int.vir.& vx.l.fin.ff.de his quib.vt ind.* Et en telles donations on considere,si les donataires *mereri potuerunt aut non*,s'ils ont faict & peu faire quelques plaisirs ou seruices au donateur ou donatrice.Aussi est bon mettre, que si les donataires decedent sans enfans,les biens donnez retourneront aux heritiers du dõnant, sans que le pere ou la mere desdicts enfants puissent succeder és choses donnees ou leguees.Encores toutesfois que ce ne soit interest apparent ny receuable, de dire que le pere peut estre heritier de son fils,auquel on a donné.*l.post emancipationem §.1.ff.de lib. leg. Cum parentes non succedant liberis, nisi mortalitatis ordine turbato: & tristem euentum aduersamque fortunam spectare & ominari portentosum sit l.inter stipulantem.§.sacram de ver. obl.*

Et suiuant les raisons des arrests cy dessus recitez a esté iugé à l'audience le Ieudy 19.Septembre 1591.Que vn gendre peut leguer à sa belle mere. De faict vn nommé Malingre bourgeois de Paris aagé de quarante cinq ans,ayant espousé la fille defunct Gautier viuant procureur en Parlement,n'ayant point d'enfans,pour ayder à viure à sa belle mere aagee de 60.ans,chargee de sept enfans, les maisons de laquelle sises és faulxbourgs, pres la porte sainct Michel,auoient esté demolies:pour les causes susdictes portees par son testament,auoit legué à sadite belle mere tous ses meubles en proprieté valans vingt escus,& l'vsufruict de ses conquests immeubles valans trois cens escus. Apres que ladicte belle mere a iudiciairement affermé,n'auoir promis rendre aucune chose à sa fille,de ce qui luy auoit esté legué par le defunct:& que messieurs les gens du Roy ont remonstré les arrests dessusdicts,& que la Coustume,portant prohibition à l'homme & à la femme conioincts par mariage,de donner l'vn à l'autre, estoit de droict estroict & ne se deuoit estendre.La Cour a ordonné que ladicte belle mere aura deliurãce du legs à elle faict,sans tirer à consequence en autres causes.Encores que ledict Malingre,quatre ou cinq ans auparauant son decez, eust declaré pardeuant Notaires, qu'il n'entendoit que aucuns contracts qu'il feist aux parens de sa fẽme feussent valables,&que s'il en faisoit aucuns,ce seroit pour viure en paix.Mais on dit que contracts & testaments sont diuers,& qu'on ne peut restreindre la derniere volonté.

318 Vn gẽdre peut leguer a sa belle mere ayant plusieurs enfans.

Comme on a cy deuant doubté,si la femme mariee n'ayant point d'enfans, pouuoit donner ou bien leguer aux enfans de son second mary, attendu qu'elle ne pouuoit donner ny leguer à son mary. Aussi on a reuoqué en doute & demandé, Si vn testateur peut leguer aux enfans de l'vn de ses heritiers, attendu qu'il ne peut leguer à l'vn de ses heritiers. D'autant que par l'article trois cens de la nouuelle Coustume de Paris est porté, Que aucun ne peut estre heritier & legataire d'vn defunct ensemble. Laquelle Coustume est generale & a lieu,tant en ligne directe, que collaterale. *Ratio dubitandi* est que le pere & les enfans sont censez mesme personne:tellement que le pere est representé par ses enfans. En ce faisant quand vn testateur legue à des enfans,est autant que s'il leguoit à leur pere: voire mesmes vn pere aime autant qu'on donne ou legue à ses enfans, qu'à luy mesme. A ce propos par la Coustume de la Rochelle estant porté, qu'on ne peut donner à son heritier presumptif de ses propres, & vn testateur qui pour heritiers delaissoit ses freres, ayant par testament donné aux enfans de l'vn de ses freres, qui estoit heritier comme les autres:le legs fut declaré nul par arrest donné en

319 Raisons pour lesquelles vn testateur peut vray semblablemẽt leguer aux enfans de l'vn de ses heritiers.

plaidoirie le Ieudy 5. Mars 1586. Et par ladicte Coustume de Paris il est certain, que vn testateur ne peut donner ny leguer aux enfans de son heritage en ligne directe, qui sont les petits enfans du testateur: en sorte que, par le 306. article de ladicte Coustume, ce qui a esté donné aux enfans de ceux qui sont heritiers & viennent à la succession de leurs pere, mere ou autre ascendant, est subiect à rapport ou à moins prendre. Et la raison cy dessus alleguee semble militer & auoir lieu, tant aux enfans de l'vn des heritiers en ligne collaterale, que és enfans de l'vn des heritiers en ligne directe. Neantmoins il faut

310 En ligne collaterale on peut leguer aux enfans de l'vn de ses heritiers.

maintenir qu'on peut leguer aux enfans de l'vn des heritiers en ligne collaterale. Tellement que si vn homme delaisse ses freres & sœurs pour heritiers, il peut par testament leguer aux enfans de l'vn de ses freres, encores qu'il soit heritier auec les autres. La raison est que la Coustume de Paris ne l'a point prohibé sinon en ligne directe, & ce encores seulement par le moien d'vn rapport, que ladicte Coustume a chargé le pere des enfans legataires, de faire à ses freres & sœurs ses coheritiers, de ce qui auroit esté donné ou legué à ses enfans: lequel rapport n'a lieu entre heritiers collateraux. Partant on doit suiure la disposition de droict commun, par laquelle on peut leguer aux enfans de l'vn de ses heritiers, mesmes preleguer à ses heritiers *l. 1. C. si cert. pet.* Aussi par l'art. 301. de ladicte Coustume, on peut estre donataire entre vifs & heritier en ligne collaterale d'vn defunct, ce qui ne peut estre en ligne directe. Ioinct que si on peut leguer à vn estranger, à plus forte raison il doit estre permis de leguer à ses nepueux enfans de ses freres & sœurs. De faict vne femme delaissant pour heritiers ab intestat ses freres & sœurs, & par testament ayant legué mil liures tournois, pour vne fois payer, aux petits enfans de l'vn de ses freres, & à la charge que les pere & mere desdicts petits enfans, qui estoient nepueuz de la defuncte, iouiroient de ladicte somme de mil liures tournois, sans en faire aucun prouffit, iusques à ce que lesdicts petits enfans fussent mariez: ledict legs fut declaré bon & valable par sentence du Preuost de Paris, confirmee par arrest donné en plaidoirie le Lundy 12. Iuin 1589. Aussi par autre arrest dõné en plaidoirie le 15. Septembre 1592. vn legs de cinquante escus faict par la testatrice à chacun des enfans de sa sœur, son heritiere pour moitié, auec les enfans de son frere predecedé, fut declaré bon & valable. Ainsi a esté iugé par sentence donnee au Chastelet de Paris au commencement du mois de Iuin 1593. entre Iacques Brodier & Raoulin Amoy demandeurs d'vne part, & Claude Charruau & consorts deffendeurs d'autre. Toutesfois aucuns en ont faict dificulté: parce que par la Coustume de Paris, il n'est pas loisible de leguer ou bien preleguer à l'vn de ses heritiers collateraux, comme il est permis par la disposition de droict. Et leguer à l'enfant du pere heritier collateral en partie d'vn defunct, c'est taisiblement leguer au pere heritier du defunct: comme le pere & l'enfant estans censez mesme personne. *§. si vero. Instit de inut. stip. l. vlt. C. de imp. & al. subst.* Ce qui seroit vray si la puissance paternelle estoit receuë en la Coustume de Paris. Pour à quoy obuier, sera bon mettre au testament, que si l'enfant legataire decede sans enfans, la chose donnee retournera à ses freres & sœurs, ou bien aux heritiers du testateur, sans que le pere heritier en partie du defunct puisse aucunement succeder à la chose donnee. Aussi sera bon que le pere heritier en partie du defunct declare en iugement, ou pardeuant Notaires, qu'il n'entend aucunement succeder à la chose donnee à son enfant, & qu'il renonce à tout le droict qui luy pourroit appartenir en icelle, par le trespas de son enfant: & qu'il entend que son enfant en iouysse en plein droict de proprieté, comme de chose à luy vrayement appartenante. Et ainsi se pratique ordinairement au Chastelet de Paris.

311 On ne peut leguer au beau pere ou belle mere de son frere seul heritier dudit beau pere ou belle mere.

Toutesfois si vn homme qui auroit laissé pour heritiers ab intestat ses freres & sœurs, auoit legué quelque rente, heritage ou somme de deniers au beau pere ou belle mere de l'vn de ses freres, lequel à cause de sa femme deuoit *ordine naturæ* seul succeder au legataire son beau pere ou belle mere: tel legs seroit nul, d'autant que le prouffit d'iceluy, selon l'ordre de nature, retourneroit au frere presumptif heritier, à cause de sa femme, de son beau pere ou belle mere legataire: si ledict legs n'estoit viager, ou que le legataire feit offre d'en iouyr sa vie durant seulement, & que ledict legs eust esté faict pour bonne & iuste cause. Pareillement si vn testateur delaissant ses freres & sœurs heritiers ab intestat, par son testament legue quelque heritage, ou somme de deniers au mary de sa sœur, qui est heritiere en partie. Tel legs est reputé nul, au moien du proffit que la sœur heritiere en peut auoir. Et le sẽblable doit estre dit quand le legs est faict à la

312 On ne peut leguer à la femme du frere heritier en partie du testateur.

femme, & que le mary est en partie heritier du testateur.

313 On peut estre heritier & legataire d'vn defunct en diuerses coustumes.

Et conuient incidemment noter, quand on dit, Que aucun ne peut estre heritier & legataire d'vn defunct ensemble : cela s'entend des heritages siz & situez *in eadem prouincia*, c'est à dire en mesme Coustume. Mais quand il y a des heritages assis *in diuersis prouinciis*. en diuerses Coustumes : comme quand vn homme demeurant à Paris a des heritages assis en la Coustume de Paris, & des heritages situez en païs de droict escrit, ou bien en Coustume en laquelle en ligne colaterale on peut estre heritier & legataire. Celuy qui est demeurant audict Paris peut leguer à l'vn de ses freres, encores qu'il soit son heritier en partie, les heritages qu'il a assis en païs de de droict escrit, ou bien en la Coustume, en laquelle on peut estre heritier & legataire d'vn defunct ensemble. Et par ce moyen ledict frere sera en partie heritier du defunct, & legataire d'iceluy : d'autant que les heritages se reiglent suyuant la Coustume au dedans de laquelle ils sont assis.

314 Par contract de mariage les futurs conioincts peuuent donner l'vn à l'autre tous leurs biens.

Aussi il conuient noter, combien qu'il ait esté dit cy dessus, que l'homme & la femme mariez ne peuuent, pendant leur mariage, aduantager l'vn l'autre par donation faicte entre vifs, par testament, ou autrement, directement ou indirectement. Toutesfois par leur contract de mariage ils peuuent donner l'vn à l'autre, & faire l'vn à l'autre tels aduantages que bon leur semble : soit que la donation soit reciproque, ou en faueur de l'vn des futurs mariez seulement. *Nulla enim lege prohibitum est vniuersa bona in dotem marito fœminam dare, etiam cùm pacto lucrandæ dotis. l. nulla lege. C. de iu. dot. l. mulier bona sua omnia. ff. eo. l. vnica. C. si aduersus dotem.* Et en traicté de mariage on peut apposer telles conditions, conuentions, donations, pactions & autres contracts que bon semble. *l. legem quam dixisti, cum dotem pro alumna dares, seruari oportet C. de pact.* Mesmes les futurs conioincts peuuent conuenir, que le suruiuant sera heritier du predecedé, en tous les biens qui luy appartiendront au iour de son deceds : comme dit *Masuerius in sua praxi tit. de societ.* §. 7. comme nous auons amplement deduit au vingt & vniesme chapitre du droit d'aubeine. Mais quand en ceste donation generale & vniuerselle de tous biens, qui appartiendront au premier mourant au iour de son trespas, les heritages propres du donant sont compris. On a accoustumé de reduire ceste donation aux meubles, acquests & conquests immeubles, & au quint des propres du donant. D'autant que l'effect & execution de telle donation est conferé apres le trespas du donant, lequel ne se desaisit aucunement ains a la libre disposition de tous les biens donnez, & n'y a aucune translation de proprieté des heritages ou meubles, qui lors leur appartiennent : mais seulement de ceux qui appartiendront au premourant lors de son trespas. En sorte que telle donation est censee plustost pour cause de mort que entre vifs : & ainsi a esté iugé par arrest de la Cour. *secus dicendum* si la donation estoit de tous les biens qui appartiennent ou appartiendront.

315 L'institution d'heritier comme se pratique au pais Coustumier de France.

Aussi quand aucun est institué heritier par contract de mariage, ou par autre contract, ou bien par testament, telle institution d'heritier ne vaut directement, mais obliquement. En sortes que l'heritier institué, non comme heritier, mais comme donataire pour cause de mort, ou bien comme legataire, aura les biens, desquels le donateur ou testateur pouuoit par la Coustume disposer par donation faicte pour cause de mort, ou par testament : Qui sont les meubles, acquests & conquests immeubles, & quint des heritages propres : les autres quatre quints demeurans aux vrais & naturels heritiers du donateur ou testateur. Et ce *Vt mens donatoris vel testatoris seruetur, qui donare causa mortis vel legare voluit.* Suyuant le deux cens nonante & neufiesme article de la nouuelle Coustume de Paris, & la loy *Scæuola. ff. ad Trebell. l. vbi ita donatur ff. de don. cau. mor. l. si tibi, in fine. ff. si cert. pet.*

316 Tous donataires pour cause de mort legataires substituez & fideicommissaires sont tenus demander deliurance à l'heritier.

Et ledict heritier institué, qui n'est que simple donataire pour cause de mort, ou simple legataire, n'est pas saisi par la Coustume : ains doit demander deliurance de son don ou legs, au vray & naturel heritier du defunct donateur ou testateur. Pareillement tous donataires pour cause de mort, ou legataires tant vniuersels que particuliers sont tenus demander deliurance à l'heritier, des choses à eux donnees ou leguees comme il a esté dict au huictiesme chapitre du present traicté nu. quatorziesme quinziesme & seiziesme. Mesmes les substituez & fideicommissaires vniuersels, ausquels, apres le trespas de l'heritier institué, doiuent estre restitués

tous les biens d'vne succession, ne peuuent, apres le trespas dudict heritier, s'emparer & se saisir desdicts biens, ains doiuent demander deliurance d'iceux, & faire adiourner l'heritier du defunct heritier institué, A ce que la substitution soit declaree ouuerte, & condamné faire deliurance au demandeur, & le laisser paisiblement iouir de tous les biens tant meubles, que immeubles estans de la succession de defunct tel, & qui appartenoient à iceluy defunct, au iour de son trespas, si lesdicts meubles sont en nature, & non deteriorez: sinon, payer la iuste valeur & estimation d'iceux. Et rendre les fruicts des heritages, & arrerages des rentes escheuz depuis le trespas dudict defunct heritier institué: auec toutes les debtes actiues, lettres, tiltres & enseignements concernant les heritages & biens demeurez par le trespas dudict defunct tel, contenus en l'inuentaire fait apres son deceds. Et à faute de ce faire condamné ez dommages & interests, & és despens de l'instance. Et la Cour prononceant sur vne substitution dit, Qu'elle a declaré la substitution faicte à tel, par le testament de tel, ouuerte au proffit de tels: ausquels elle a adiugé & adiuge tous & chascuns les biens qui ont appartenu à iceluy defunct, tant meubles que immeubles, & autres de quelque qualité & conditions qu'ils soient, ensemble les fruicts prouenus d'iceux, depuis le deceds dudit defunct, & sans despens.

327 Quand il y a du dol de la part du mary ou de la femme on peut faire casser les donations & aduantages

Mais il conuient entendre ce que dessus, à sçauoir que les donations faictes entre les futurs conioints, sont bonnes & valables, quand de la part du mary, ny de la part de la femme, il n'y a aucun dol fraude ou circonuention. Car si le mary contre verité a donné entendre, qu'il auoit de grands biens: mesmes si son pere, ou autre parent en faueur de mariage, auoit promis luy donner deux mil escus, lesquels il ait comptez & nombrez en presence de Notaires, & incontinent retirés. Ou bien que le mary estant veuf, ait faict mettre en son premier inuentaire plusieurs debtes actiues qui ne luy estoient deuës, ou plusieurs constitutions de rentes qui estoient racheptees. Et par ce moyen le mary ayt attiré la femme maieur de vingt cinq ans, ou les parens de la fille mineur, à luy faire des aduantages & donation, ou bien à ameublir les heritages de la future espouse. En ce cas la femme apres le trespas de son mary, ou bien ses heritiers obtiendront lettres pour faire casser lesdicts aduantages, donations ou ameublissemens, fondees non seulement sur la minorité, si la femme estoit mineur: mais sur le dol *ex proposito* fraude & circumuention du mary. Et le semblable sera faict de la part du mary ou de ses heritiers: si la femme a vsé du dol, fraude & circumuention. Et ce conformement à la disposition de droict *in l. pollicitatione. C. de don. ante nupt. l. si circum scripta C. sol. matr. l. cum cum te fundum C. de pact. int. emp. & ven. l. cum proponas in fine. C. de pact.* De ce on allegue vn arrest donné en l'an mil cinq cens quarante huict contre vn nommé de Cuuilier, lequel auoit enflé son premier inuentaire, pour estre plus richement marié. Ce que dessus fut plaidé en la Cour le mardy

328 Vne femme obtient lettres pour estre restituee contre son contract de mariage & conuentions obmises en iceluy.

seisiesme Iuillet mil cinq cens nonante & vn pour vne femme, laquelle auoit obtenu lettres, pour estre restituees, de ce que son tuteur, ayant baillé en mariage treize mil liures tournois, n'auoit stipulé remploy d'vn tiers en propre, & qu'elle peust renoncer à la communauté: en ce faisant reprendre franchement ce qu'elle auoit apporté en mariage, Et ledict tuteur auoit seulement stipulé remploy des heritages propres, en cas d'alienation d'iceux, auec vnze cens escus de douaire, & deux cens escus de preciput, pour les habits, bagues & ioyaux. Lesdictes lettres estoient fondees sur la minorité: sur la lesion, parce que le mary n'auoit biens, comme elle, & n'auoit rien apporté en la communauté: & sur le dol *ex proposito* & la circumuention du mary, la mere duquel, luy ayant promis mil escus en mariage, & iceux payez, les auoit incontinent retirez: ainsi que le mary auoit declaré par son testament, Mais on disoit que ceste declaration auoit esté pratiquee par la femme, affin de se faire aduantager par son mary, & vexer les heritiers dudict mary. Que la minorité n'estoit aucunement considerable: *quia minor non restituitur, quando iure communi vsus est.* Que au tuteur il n'y auoit aucun dol. Et que la Coustume n'astreint point le mary à faire employ en propre du tiers des deniers de sa femme. Pareillement la Coustume ne permet point à la femme de renoncer à la communauté, & franchement & quitement reprendre les deniers comptans qu'elle a apportez, lesquels sont entrez & noyez en la communauté. En sorte que le tuteur n'ayant faict aucun ameublissement

blissement des heritages de la femme mineur, & ayant consenty que les deniers comptans & debtes actiues entrassent en la communauté, il n'a faict sinon ce que la Coustume & la loy municipale du pays veult & ordonne : *& sic iure communi vsus est*, partant n'y a lieu de restitution *l. in causa. 2. ff. de minorib.* Ioinct que pour estre releué d'vn contract de societé faicte & accordee par mariage, on considere le commencement d'icelle, & non l'yssue & euenement. Et tout ainsi que la femme eust pris la moitié du prouffit & emolument de la societé, si elle fut venuë à bon port, & eust esté augmentee : aussi elle doit prendre le peril & dommage d'icelle. D'ailleurs que les marchans ne permettent ordinairement, que leurs femmes puissent franchement renoncer apres leur decez à la communauté, & reprendre les deniers qu'elles ont apporté : d'autant que leurs biens, pour la pluspart, consistent en meubles comme marchandises & debtes mobiliaires, que lesdictes femmes pourroient aisement cacher & latiter. En fin la Cour appointa les parties au Conseil, & cependant ordonna que la femme iouyroit de son douaire & preciput, à la caution portee par la Coustume. Depuis la cause fut iugee, & la femme obtint arrest à son prouffit, contre l'opinion de plusieurs. Et faut entendre ce qui a esté dict des donations faictes entre les futurs mariez, quand le mariage s'est ensuiuy, & que la volonté des contractans a perseueré iusques a la fin. Car il est certain & faut remarquer, que les contracts & conuentions matrimoniales n'obligent pas necessairement l'vn l'autre, à parfaire le mariage : tellement que tels peuuent estre accordez & fiancez, qui ne paruienent pas tousiours au mariage. De faict par la disposition ciuile *alij desponsata renunciare conditioni potest, & alij nubere non prohibitur. Imò licet pœnitere.* comme dit la loy premiere *C. de spons. & arrhis.* pource que *periculosum esset ducere eam quam quis odio habet C. 2. de spons. & matrim. extrà.* Et partant celuy qui a passé contract de mariage ne peut sinon perdre les arrhes qu'il a baillees, ou bien rendre celles qu'il a receuës, auec autant qu'elles peuuent valoir, ou bien le quadruple, s'il estoit ainsi conuenu. Toutesfois il faut noter, que *non potest alia pœna adiici*, suiuant la disposition de la loy. *fin. C. de spons. & arrh.* Et de faict si au contract de mariage, les contractans, ou bien 329 On ne peut adiouster peine à vn contract de mariage.
leurs pere & mere ont conuenu de quelque peine pecuniaire, contre celuy qui ne voudroit paracheuer le mariage : ceste peine ne se peut aucunement demander, *quia libera debent esse matrimonia, nec vinculo pœna astringi possunt* comme dit le Iurisconsulte *in l. Titia. ff. de ver. obl. l. 2. C. de inut. stip. C. gemina. & C. requisiuit. de spons. & matr. extrà. premio allici possumus ad matrimonia, non ab eis pœna deterreri : & certa lege inuitari possumus ad matrimonium : libertas autem eligendi matrimonij pœnæ metu auferri non debet.* Tellement que si ie legue cent escus à Titius, s'il espouse ma niepce : le legs est bon, & les cent escus luy seront payez s'il espouse ma niepce : Mais si ie luy legue cent escus, au cas qu'il n'espouse ma niepce : encores qu'il ne l'espouse point, il n'aura pas les cent escus *l. Titio centum. §. 1. ff. de cond. & dem. l. legatum. C. de cond. inser.* Et à ce propos le seigneur Destoges en vn contract de mariage par luy passé, ayant apposé peine de quinze mil escus, au cas que le mariage ne s'ensuiuit, la peine a esté declaree nulle, & luy neantmoins condamné és frais faicts à cause dudict contract : comme il a[illegible]é plusieurs fois allegué en la Cour. Et le vingt vniesme May mil cinq cent septante & sept fut plaidé & appointé au Conseil ; Sçauoir si vne mere, laquelle du consentement de son fils auoit passé contract & promesse de mariage, auec le pere d'vne fille encores impubere, & par contract estant porté, que si son fils ne vouloit espouser ladicte fille, qu'elle luy donnoit la somme de huict cens escus, & le don estant repeté & confirmé par son testament : la mere estant decedee, & le fils ne voulant contracter mariage auec la fille : Tant le fils que les autres enfans & heritiers de la mere, estans poursuiuis pour la deliurance du legs, & payement de ladicte somme de huict cens escus, ils soustindrent le legs nul, comme contenant peine opposee à la perfection du mariage partant faut aduiser comme tels legs se feront & qu'ils ne soient en forme de peine. 330 Vn pere absoubt des dommages & interests contre luy requis, à faute d'accomplissement du mariage de sa fille.

Aussi le premier Mars mil cinq cens nonante trois vn pere ayant passé contract de mariage de sa fille presente & consentente : depuis sa fille, encores qu'elle eust esté fiancee, n'ayant voulu paracheuer le mariage, parce qu'elle disoit, que le ieune homme ne luy portoit bonne affection, & qu'il se vantoit, qu'il trouuoit beau-

coup de partis plus aduantageux, les fiançailles estants dissoluës par sentence du iuge d'Eglise, le pere, qui auoit promis en mariage à sa fille la somme de six cens escus estant condamné par sentence du Bailly Dœu, à accomplir & faire accomplir le contenu au contract de mariage dedans deux mois : & à faulte de ce faire, condamné ès despens, dommages & interests du ieune homme. Le pere ayant appellé, pour cause d'appel allegué, que les dommages & interests demandez par le ieune homme tenoient lieu de peine reprouuee en mariage, comme il a esté dit cy dessus. Que *factum alienum promiserat*, & n'estoit raisonnable de contraindre sa fille à prendre vn mary contre sa volonté. Que le ieune homme n'auoit faict aucuns frais, ny de fiançailles, ny en bagues. Aussi que le pere au moien de la calamité du temps, n'eust peut fournir les six cens escus par luy promis. La Cour, en emendant la sentēce donnee par le Bailly Dœu, mist les parties hors de cour & de procez. Toutesfois si deux maieurs ont passé contract de mariage, & promis se prendre l'vn d'eux l'autre en mariage : ou bien si le contract de mariage est passé auec vne fille mineur auec l'auctorité de son pere, les parties contractantes se peuuent poursuiure l'vn l'autre pardeuant le iuge d'Eglise *super fœdere matrimonij*, lequel les condamnera à celebrer le mariage, mesmes la fille mineur, si on n'allegue cause d'empeschement legitime, & pour ce regard il fault poursuiure la fille pardeuant le iuge d'Eglise, non pas le pere. Et si de crainte de mauuais mesnage ou autrement les conuentions matrimoniales sont dissolues par l'Official on poursuit la partie contreuenante pardeuant le iuge lay, à ce qu'il soit condamné en tous despens, dommages, & interests, mesmes le pere de la fille mineur, s'il est en quelque dol, fraude, ou coulpe. Et ceste demande de dommages & interests se pourra intenter pardeuant le iuge lay, encores que la femme qui estoit poursuiuie pardeuant le iuge d'Eglise, afin de celebrer le mariage, & qui pour l'empescher auoit mis plusieurs faicts en auant, soit decedee pendant le procez, ou bien apres la sentence contre elle donnee, de laquelle y auoit appel deuolu au superieur: ainsi qu'il a esté aduisé par les anciens Aduocats de la Cour. Et afin de condamnation de dommages & interests on fera adiourner les heritiers de la defuncte pardeuant le iuge lay, lesquels se pourront aider pour deffense des moiens alleguez & iustifiez pardeuant le iuge d'Eglise, ou bien offriront reprendre le procez pour y estre iugé & terminé.

331 Comme on faict poursuite pardeuant le iuge d'Eglise afin de parachever le mariage promis.

332 Pardeuant le iuge lay on demande dommages & interests contre celuy qui n'a voulu parachever le mariage.

Aussi fault noter, que tout ainsi que on ne peut appóser peine, affin d'estre contrainct de celebrer mariage auec vne certaine personne; de mesmes on ne peut imposer peine, afin qu'on ne se marie point, & qu'on se contienne en viduité & celibat. Tellement que si vn mary a donné à sa femme cent escus, ou bien vn heritage, ou bien cent liures de rente par an, à la charge qu'elle ne se mariera point, ou bien qu'elle se contiendra en viduité. Et si la femme a faict le pareil enuers son mary, ou bien autre testateur ait faict le semblable. Nonobstant ceste prohibition la femme se remariant, ou le mary conuolant en secondes nopces, iouyra du legs à luy faict, *quia viduitas indici siue iniungi non potest. Publicè enim interest Rempublicam multis hominibus legitimè progenitis augeri. l. ambiguitates & l fin. C. de ind. vid. toll. l sed si hoc. ꝯ. fin. & l. cum ita legatum. & l. hoc modo ff. de cond. & dem.* Lesquelles loix nous gardons en France, non seulement pour les premieres nopces, ce qui est sans doubte: mais aussi pour les secondes, suiuant le conseil de l'Apostre, & non l'authentique *cui relictum C. eo. de ind. vid. toll.* Partant par testament il ne fault pas donner à l'homme ou à la femme, au cas qu'elle ne se remarie point, ou si elle ne se remarie point. Mais il luy faut donner purement & simplement vn heritage, ou cent liures de rente par an, pour la nourrir & entretenir pendant qu'elle sera en viduité: tellement que, conuolant en secondes nopces, elle ne iouyra plus du legs à elle faict. Et ce suiuant l'opinion de la Glose & de Bartole *in d. l. fin. C. de ind. vid. toll.* Et combien que le testateur ne puisse generalement prohiber à vn homme ou à vn femme de se marier : toutesfois il peut valablement prohiber, que l'homme ou bien la femme ne se marie à certaines personnes qu'il denommera. Et si contre la prohibition la femme contracte mariage auec aucuns d'eux, elle sera priuee du legs à elle faict. *d. l. cum ita legatum ff. de cond. & dem.*

333 La prohibitiō de se marier faicte par le testateur n'est vaiable & on n'y a point d'esgard.

Ayant esté dict cy dessus, que les donations faictes par contract de mariage n'ont point d'effect, si le mariage ne s'est ensuiuy. On a demandé si pareillement les an-

neaux, bagues, ioyaux & habits donnez par le fiancé à la fiancee, ou bien par la fiancee au fiancé, doiuent estre entierement rendus, lors que le mariage ne s'est point ensuiuy : *& an condici poterunt, tanquam ob spem siue causam matrimonii data sint, & causa secuta non sit* : ou bien s'ils doiuent entierement demeurer à celuy ou celle, auquel ou à laquelle ils ont esté donnez, encores que le donateur soit decedé, suiuant la loy. *si filiæ. & la l. si tibi. C. de don. ante nup.* Il semble suiuant la loy. *cùm veterum C. eo.* qu'il faut regarder, lequel a donné empeschement à la perfection & consommation du mariage. Si c'est le donateur soit l'homme ou la femme, il ne peut aucunement repeter ce qu'il a donné : mais tout demeure au donataire. Si c'est le donataire, il faut qu'il rende tout ce qui luy a esté donné. De faict par arrest donné en plaidoirie le troisiesme Decembre mil cinq cens septante & vn vn ieune homme, n'ayant voulu consommer le mariage par luy promis, fut debouté de la restitution des bagues, qu'il auoit donnees à son accordee, & condamné és dommages & interests, liquidez à quatre vingts liures parisis. Ce qui se doit entendre, quand iniustement & contre raison, il a empesché le mariage. Si de la part de l'vn ou de l'autre des parties n'y a eu de leur viuant aucun empeschement, mais le donateur soit decedé pendant les fiançailles : ou bien si le mariage n'a peu estre paracheué, par quelque parenté ou affinité, qui estoit incogneüe lors du contract de mariage, laquelle depuis a esté descouuerte. Aucuns sont d'aduis, sans auoir esgard à la distinction portee par la loy. *si à sponso. C. eo de osculo interueniente vel non*, que le deceds aduenu du donateur, le donataire est tenu rendre tout ce qu'il a receu : suiuant la reigle commune & generale, *quod ob causam datum est, si causa secuta non sit, condictione ob causam repeti potest*. Les autres sont d'aduis qu'il est raisonnable de laisser au donataire quelque bague ou anneau, selon la qualité des personnes, pour memoire du defunct & souuenance de l'amitié. Les autres sont d'aduis suiuant ladicte loy. *si à sponso*, que la moitié des choses donnees doit demeurer au donataire, & l'autre moitié estre restituee, soit que l'homme soit decedé, ou la femme soit allee de vie à trespas, & que *osculum semper interuenisse præsumitur*, si depuys le contract de mariage ils se sont hantés l'vn l'autre. Et ce que dessus est fort arbitraire, tellement qu'il faut considerer la qualité des parties, le long temps qu'ils ont esté accordez ou fiancez, & la cause de la dissolution des conuentions matrimoniales : toutesfois on suit plus communement la seconde opinion.

334 Comme les bagues & ioyaux donnez pendant les fiançailles se doiuent rendre & restituer.

D'auantage ce qui a esté dit cy dessus, que l'homme & la femme, par leur contract de mariage, peuuent faire donations l'vn à l'autre, ou pures & simples, ou reciproques, se doit entendre quand l'homme & la femme qui passent contract de mariage n'auoient point esté mariez, ou bien n'auoient aucuns enfans de leurs mariages precedants. Car par le deux cens septante & neuf. article de la nouuelle Coustume de Paris, Si la femme, qui conuole en secondes ou tierces nopces, à enfans, elle ne peut aduantager son second ou autre subsequent mary, de ses propres & acquests, plus que l'vn de ses enfans. Et quant aux conquests faicts auec ses precedens maris, n'en peut disposer aucunement, au preiudice des portions, dont les enfans desdicts premiers mariages pourroient amender. Laquelle Coustume est fondee tant en la l. *hac edictali C. de sec nup.* qu'en l'ordonnance faicte sur les secondes nopces, verifiee en la Cour 5. Aoust 1560. Et lesdictes ordonnance & nouuelle Coustume ont esté trouuees si iustes, equitables, & raisonnables, que par deux arrests solennellement prononcez les 16. May 1578. & 23. May 1586. a esté iugé, que ladicte ordonnance & le premier chef dudict article de Coustume ont lieu, non seulement és femmes veufues, qui se remarient mais aussi és hommes veufs, qui conuolent à secondes nopces, encores que lesdictes ordonnance & Coustume ne facent mention que des femmes : Et ce pour l'identité de raison. Pareillement par lesdicts arrests a esté iugé, qu'elles ont lieu tant és donations mutuelles & reciproques, que simples & és donations entre vifs ou testamentaires. Aussi qu'elles ont lieu tant pour la proprieté des choses donnees que pour l'vsufruit d'icelles soient meubles, acquests ou conquests immeubles ou propres heritages du donãt. Mais lesdictes ordonnance & Coustume n'ont effect retroactif : en sorte que l'ordonnance n'a esté obseruee au paiz coustumier de France, mesme en la Coustume de Paris, sinon pour les contracts de mariage qui ont esté passez depuis le iour que ladicte

335 La femme ayant enfans ne peut donner à son second mary d'auantage que l'vn de ses enfans amendera d'el le & est declaré l'Edit des secondes nopces.

336 L'Edit des secondes nopces a lieu pour le regard des hōmes veufs, & en toutes sortes de donations.

337 L'Edit des secondes nopces n'a esté obserué que pour l'aduenir & non pour le passé.

ordonnance a esté publiee en la Cour de Parlement de Paris, qui fut le cinquiesme Aoust mil cinq cens soixante & non pour le temps precedent. Semblablement la disposition de la nouuelle Coustume de Paris cy dessus recitee n'a esté obseruee, sinon pour les contracts de mariage, qui ont esté passez depuys que ladicte Coustume a esté redigee par escrit & arrestee, qui fut le quatriesme Mars mil cinq cens huictante, Comme ayant tant ladicte ordonnance, que Coustume donné *formam futuris negotiis & non præteritis.* De faict auparauant l'Edict faict sur les secondes nopces, la disposition de la loy. *hac edictali* n'estoit gardee au pais Coustumier de France. Aussi le proces verbal de la nouuelle Coustume de Paris porte, que l'article cy dessus recité a esté de l'aduis de toute l'assistance accordé pour nouuelle Coustume. Et depuys ceste ordonnance & nouuelle Coustume on a tenu, que le

338 Comme se pratique l'Edit des secondes nopces, & que le donataire tient lieu d'vn heritier.

second mary ne peut estre aduantagé par sa femme qui a enfant, soit par donations portees par son contract de mariage, ou autrement, plus auant, que l'vn des enfans de ladicte femme peut amender de sa mere. Pareillement la seconde femme ne peut estre aduantagee par son second mary, par donations portees par son contract de mariage, ou autrement, plus que l'vn des enfans dudict second mary peut amender de son pere. En ce faisant si l'heritier de la femme donatrice ne veut satisfaire & fournir à la donation faicte au second mary, laquelle contenoit ameublissement de tous les heritages propres & acquests de la donante, ou donation de deux cens liures de rente à perpetuité, ou de deux mil escus pour vne foys payer ou autre semblable aduantage: le second mary donataire tiendra lieu d'heritier auec les enfans de la donante. S'ils sont trois enfans, le second mary tiendra lieu de quatriesme heritier: s'ils sont quatre enfans, il tiendra lieu de cinquiesme heritier. Et pour le nombre des enfans on considere, non pas le temps du contract

339 Pour le nombre des enfans on considere le temps de la mort du donant.

de mariage: mais le temps du deceds du donant, ou bien de la dissolution du mariage. Tellement que si lors du contract de mariage il y auoit quatre enfans, & lors du deceds du donant, ou de la dissolution du mariage il n'y a que trois enfans, le mary, ou bien la femme donataire tiendra lieu de quatriesme heritier. Si lors du contract de mariage il n'y auoit que trois enfans, & lors du deceds du donant & dissolution du second mariage il y a six enfans, parce qu'il y en a trois du second mariage, le mary donataire, ou bien la femme donataire tiendra lieu du septiesme heritier, & aura pareil droit & semblable portion, que l'vn des enfans du donant. En ce faisant les enfans tant des premiers mariages, que du dernier font part en la donation: comme il a esté iugé par l'arrest prononcé ledict vingt troisiesme May mil cinq cens huictante & six conformément à la disposition de droit *in §. quia vero hactenus, de nupt. in auth. in verbis, optimum nobis visum est mortis binubi parentis obseruari tempus.* Et sera bon obtenir lettres royaux pour casser les donations, à tous le moins les reduire à la raison susdicte, qui est à la portion de l'vn des enfans du donant, qui sera vn quart, vn quint, ou autre portion des biens demeurez par le trespas du donant, & faire offre que le donataire prenne la portion dessusdicte. Et de ceste offre & reduction le pleige des conuentions matrimoniales se pourra ayder, encores qu'on allegue qu'il ait esté proxeneté du

340 Par l'Edict des secondes nopces le mary donataire prend part és conquests immeubles faicts pendant les premiers mariages.

mariage: comme il fut iugé par arrest donné en plaidoirie le premier Aoust mil cinq cẽs huictante quatre.

Mais on a demandé si le mary donataire tenant lieu d'heritier aura part en tous les biens tant meubles, que immeubles demeurez par le trespas de la femme donatrice. On tient que, si le contract de mariage est passé depuys l'ordonnance, & auparauant la nouuelle Coustume de Paris, le mary donataire aura pareille & semblable part, que l'vn des enfans, en tous les biens demeurez par le trespas de la femme donante, soient meubles, acquests, ou conquests immeubles par elle faicts

341 Ce qui est donné en faueur de mariage doit estre reserué aux enfans dudict mariage.

tant pendant les precedens, que dernier mariage, ensemble és propres heritages de ladicte femme. Et ne seront distraicts, sinon les biens acquis à la femme, par don & liberalité de ses defuncts maris, esquels le dernier mary, ny les enfans yssus du second ou autre mariage n'auroient aucun droit ny part: ains lesdicts biens seront reseruez & conseruez aux enfans venus du mariage du donateur d'iceux & de la femme donataire: Comme desdicts biens la femme conuolant en secondes nopces ayant perdu le droit de proprieté, & estant faicte simple vsufruitiere d'iceux. Et le sembla-

ble sera obserué pour le regard de la femme donataire de son second mary, lequel n'a peu disposer, en faueur de sa seconde femme, des biens qui luy ont esté donnez par sa premiere femme : ains les a deu reseruer aux enfans qui sont venus de son premier mariage, sans que sa seconde femme, ny les enfans venus des subsequens mariages y ayent eu aucun droict, part, ou portion : conformement à l'ordonnance susdicte au second chef d'icelle, & disposition de droict *in l. fœmina l. cum aliis. l. generaliter l. hac edictali §. his illud C. de sec. nup.* Que si la femme ne fut point conuolee en secondes nopces, ny pareillement le mary donataire, chascun d'eux auoit la libre disposition des choses qui luy auoient esté donnees en faueur de mariage, & n'estoit point tenu les reseruer aux enfans yssus du mariage du donateur *d. l. hac edictali. §. fin vero.* comme il a esté dit au quinziéme chapitre du present traicté. Si le contract de mariage est passé depuis la nouuelle Coustume de Paris, oultre les biens venus de don & liberalité des precedens maris, seront distraicts les conquests immeubles faicts par la femme donante auec ses precedens maris, esquels le second mary n'aura aucun droict ny portion : ains seront conseruez à tous les enfans de la femme donante, sans qu'elle les ait peu alienér : Ainsi qu'il est porté par ledict deux cens septante neufiéme article de Coustume & qu'il sera dit cy apres. Tellement que les enfans du premier mariage pourront vendiquer apres le trespas de leur pere, ce qui luy auoit esté donné en faueur de mariage par leur defuncte mere : & ce encores que lesdicts enfans soient heritiers de leur pere. Et le semblable sera faict, de ce qui aura esté donné par le pere desdicts enfans à leur mere. Mais si lesdicts pere ou mere auoient disposé en faueur d'vne personne estrange, par vendition, eschange, donation, legs testamentaire ou autrement des choses à l'vn d'eux donnees ou leguees en faueur de mariage : ou bien si la femme auoit disposé en faueur d'vn estranger, de sa part des conquests faicts auec son premier mary, ou de portion d'iceux. En ce cas les enfans estans heritiers simples ou de leur pere donataire, ou de leur mere pareillement donataire, ils ne pourront ny de leur chef, ny comme heritiers vendiquer les biens & heritages ainsi vendus & alienez par leur pere ou par leur mere, ny agir contre le detenteur & acquereur d'iceux, pour s'en departir, & en delaisser la possession vuide & vacue ausdicts heritiers : comme ils ne pourroient vendiquer leur heritage propre vendu par leur pere, duquel ils sont heritiers simples, ou par leur mere, de laquelle ils sont pareillement heritiers, encores qu'ils offrent rendre le prix de la vendition, voire payer dommages & interests. La raison est, parce que lesdicts enfans estans heritiers ne peuuent contreuenir aux faicts, promesses, contracts, & obligations de leur defunct pere, ou de leur defuncte mere, qui ont vendu & disposé desdicts heritages : ains sont tenus les entretenir & garder, pour telle part & portion qu'ils sont heritiers : comme censez mesme personne que le defunct, & le representans : & l'obligation du defunct vendeur desdicts heritages estant transmise & transferee ausdicts heritiers, chacun pour sa portion hereditaire : suiuant la loy. *cum à matre & ibi late Baldus C. de reiuend. l. venditrici. C. de rebus al. non alien.* & ainsi a esté aduisé par les anciens Aduocats de la Cour. Combien que par la disposition de droict commun, l'heritier d'vn pleige & fideiusseur puisse en son nom & de son chef vendiquer l'heritage qui luy appartient, encores qu'il ait esté vendu par vn defunct & que à la garantie dudict heritage, celuy, duquel le demandeur est heritier se soit obligé comme pleige & caution du vendeur : suiuant la loy finale *C. de euict.* qui est speciale en son cas. Mais le demandeur, comme heritier dudict fideiusseur, sera tenu de l'euiction : & en qualité d'heritier dudict fideiusseur sera condamné rendre le prix voire le double du prix, s'il est ainsi conuenu, ou bien outre le prix sera condamné és dommages & interests de l'acquereur : *secundum Glo. in d. l. fin. in fine. vbi adnotant Angel. Bald. & cæteri. C. de euict.* La raison de ladicte loy est que *fideiussor non tenebatur ad factum, sicut venditor : non enim promiserat emptori rem venditam habere licere : sed ad interesse tantum tenebatur,* consistant en la restitution du prix de la chose vendue, & payement de dommages & interests soufferts, à cause de l'euiction, discussion faicte des biens de l'obligé. Tellement que l'heritier du fideiusseur iustement peut vendiquer l'heritage, qui luy appartient, vendu comme dict est, en rendant le prix, & payant dommages & interests:

342. Par la nouuelle Coustume de Paris le second mary donataire ne prend rien és conquests des premiers mariages.

343. Les enfans heritiers de leur pere ne peuuét vendiquer leur propre heritage vendu leur pere.

344. L'heritier du fideiusseur peut védiquer son heritage propre, en rendant le prix & payant dommages & interests.

Parce que en ce faisant il satisfaict à ce, à quoy le fideiusseur, auquel il a succedé, estoit tenu.

Et suiuant ce qui a esté cy dessus deduit le vingt neufiesme Ianuier mil cinq cens septante & sept fut plaidee vne cause en la Cour, le faict de laquelle estoit, Que Maistre Philbert Masuyer Aduocat en icelle, en qualité de tuteur de sa fille de son premier mariage auoit cedé & transporté la moitié de la maison de la Leuriere, assise à Paris ruë des Marmoulets, appartenant de propre maternel à sadicte fille, en contreeschange de cent cinquante liures de rente, en son nom auoit promis garantir ladicte moitié de maison, & faire ratiffier le contract par sa fille estant maieur de vingt cinq ans. Ledict Masuyer estant decedé, delaissez ladicte fille heritiere pour vn tiers, & deux autres filles mineurs heritieres chacunes pour vn autre tiers: l'acquereur de ladicte moitié de maison estant adiourné, à la requeste de ladicte fille du premier lict & de son mary, afin de se desister & departir de ladicte moitié de maison, offrans, luy rendre lesdicts cent cinquante liures de rente: soustenant que le contract estoit nul, comme contenant alienation de biens immeubles de mineur, sans aduis de parens & auctorité de Iustice, que la promesse de garantie & ratiffication faicte par ledict Masuyer en son nom n'estoit que vne simple fideiussion: & par la loy *finale C. de euict.* l'heritier du fideiusseur pouuoit vendiquer l'heritage qui luy appartenoit, en rendant le prix. Et les demandeurs ayans obtenu adiudication de leurs conclusions, par sentence du Preuost de Paris, le detenteur appelle, & somme la poursuite à la veufue dudict Masuyer tant en son nom, que comme tutrice des deux filles mineurs, heritieres chacune pour vn tiers, lesquels remonstrent que les demandeurs n'estoient receuables en leurs conclusions, parce que ledict defunct Masuyer estoit non seulement fideiusseur, mais aussi vendeur: tellement qu'ils estoient heritiers & du vendeur & du fideiusseur, tenus de ses faicts & promesses: en ce faisant que la loy finale *C. de euict.* ne se pouuoit adapter au cas de present. Qu'ils estoient garands, non seulement du tiers de l'heritage aliené, & ce personnellement comme heritiers pour vn tiers du defunct, mais estoient garands de toute l'euiction, & ce hypothecairement, comme detenteurs & proprietaires de partie des heritages demeurez par le trespas dudict defunct Masuyer, hypothequez à l'entretenement du contract d'eschange faict de moitié de maison. En sorte que les parties n'estoient pas és termes de la loy *cum à matre C. de reiuend.* laquelle auoit lieu, quand l'heritier n'estoit tenu de l'euiction de l'heritage contentieux, sinon pour sa portion hereditaire, qui estoit vn tiers, ou vn quart: non pas quand il estoit tenu du total d'icelle: car en ce cas on pouuoit dire iustement, *Quem de euictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio*: & par ce moyen faire debouter les demandeurs par vne fin de non receuoir, s'ils ne vouloient deguerpir tous les heritages qu'ils detenoient de la succession du defunct. Comme le faict de garantie ou bien d'euiction estant indiuidu, & les demandeurs estans notoirement non receuables pour vn tiers, deuoient estre deboutez du total *l. vindicantem. ff. de euict. l. exceptione. C. eo. l. ex causa. ff. de verb. obl.* Disoient outre que la maison baillee en eschange estoit ruineuse, que le defunct auoit esté homme d'honneur, bon mesnager, & que ce qu'il auoit faict estoit pour le prouffit de sa fille: & que ceux, ausquels appartenoient les autres portions de la maison contentieuse, l'auoient baillee à rente à pareille raison, que ledict defunct Masuyer auoit baillé la portion de sa fille. Disoient que le total de la maison n'estoit loué que cent liures tournois par an: en ce faisant les demandeurs au lieu de cinquante liures par an auoient eu le triple sans estre subiects à reparation: en sorte que *pugnabant aduersus proprium commodum.* Aussi que *paterna pietas optimum consilium pro liberis capit*, auquel l'enfant ne deuoit contreuenir: comme dit le Iurisconsulte *in l. nec in ea. ff. ad l. Iul. de adult.* Finalement la Cour a mis l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, sans amende, & despens tant de la cause principale, que d'appel. Et attendu la reuerence paternelle ordonné, que le contract d'eschãge faict par le pere sera entretenu, & sortira son effect. Et combien que cest arrest ait plusieurs particularitez, toutesfois on tient communement en France, que l'enfant heritier en partie de son pere & detenteur de partie des biens du defunct n'est receuable à vendiquer son heritage propre maternel vendu par son pere, parce qu'il est tenu hypothecairement de toute l'euiction: s'il ne veut deguerpir les heritages qu'il detient de la succession de son pere & doit agir pour ses dommages &

interests contre ses coheritiers chacun pour sa portion hereditaire. Et on respond à la l. *cum à matre*, que par la disposition de droict les contracts de vendition, d'eschange, & autres, ne contenoient aucune hypotheque sur les biens des contractans, ains vne simple action personnelle qui estoit donnee contre les heritiers du defunct, chacun pour sa portion hereditaire. *l. finali. ff. de contr. emp. l. cum precibus. C. de re perm.* Mais en la personne des demandeurs *concurrebat personalis actio & hypothecaria*, parce qu'en France tous contracts de vendition, eschange, & autres passez pardeuant Notaires, contiennent hypotheque des biens des contractans, par le moyen de ce mot, Obligeant, apposé ou entendu en tous contracts. Outre que *actio, quæ pro euictione datur, contra quemlibet hæredum potest insolidum proponi l. cum ex causa. ff. de ver. obl. l. 1. §. sed si dominus. ff. de exc. rei vend.* Ce que dessus est amplement traicté par Monsieur du Val *in tractatu de reb. dub. tra. 9.*

Et d'autant que le 279. article de la Coustume de Paris cy dessus recité, ne faict mention que des heritages propres de la femme, de ses acquests & conquests par elle faicts auec les precedens maris, & non de ses meubles : On a demandé si la femme ayant enfant ou enfans de son premier mariage, peut par contract de mariage donner à son second mary tous les meubles qui luy appartiennent au iour de son contract de mariage, ou bien qui luy appartiendront au iour de son decez. On tient que la femme, ou bien le mary conuolant en secondes nopces, ne peuuent par donnation ou autre disposition particuliere, disposer de leurs meubles au prouffit du second mary, ou de la seconde femme, plus auant, ny pour plus grande portion que de leurs heritages propres & acquests. Et à ce est formelle l'ordonnance faicte des secondes nopces, & la disposition de la l. *hac edictali. C. de sec. nup.* Bien est vray que la femme conuolant en secondes nopces apportera à son second mary tous ses meubles, tout ainsi que le mary apportera les fiés, & tous lesdits meubles entreront en la communauté d'entre eux, soit qu'il soit expressement conuenu qu'ils y entreront, ou non. 3 La femme cõuolant à secõde nopces, ne peult en faueur de son mary disposer de ses meubles dauãtage que de ses propres & acquests.

Et apres la dissolution du mariage tous les meubles de la communauté seront partis esgalement, moitié baillee au mary suruiuant, & l'autre moitié aux enfants heritiers de la femme. Pareillement les conquests faicts pendant le second mariage, seront partagez par moitié, comme les meubles. Et en la moitié des meubles & conquests baillee aux enfans de la femme, le mary donataire, auquel sera accordé qu'il tienne lieu d'heritier, aura telle portion que l'vn desdits enfans: & encores ledict donataire aura pareille portion que l'vn des enfans aux acquests & aux propres heritages de la femme. Et quant aux conquests qui auront esté faicts par la femme auec ses precedents maris, & aux biés qui luy auront esté donnez par lesdits precedents marys, le dernier mary n'y aura aucun droict, part, ny portion: ains seront entierement conseruez aux enfans, comme il a esté dict. Et ledict donataire, comme en partie heritier du donant, sera tenu contribuer au payement des debtes, obseques, & funerailles dudict donant, au *pro rata* des biens, desquels il aura amendé par le moyen de la donation. 346. Ce qui doit estre baillé au mary donataire de la seconde femme.

Partant conuient noter que par la nouuelle Coustume de Paris la moitié des conquests faicts pendant les premiers mariages, laquelle appartient à la femme, à cause de la communauté, est tellement conseruee aux enfans yssus des premiers mariages, que non seulement il est defendu à la femme passant à nouuelles nopces, en donner aucune part ou portion à son second ou autre subsequent mary, mais il luy est prohibé d'aucunement disposer desdits conquests, pendant son second, troisiesme, ou autre subsequent mariage, soit par vendition, constitution de rente, ou autrement, au preiudice des portions, dont les enfans des premiers mariages pourroient amender de leur mere. 347. La femme cõuolant à secõdes nopces, ne peut pendant son secõd mariage, dispofer des conquests faicts par ses premiers maris.

Tellement que si ladite femme n'a enfans que de son premier mariage & non des subsequens: lesdicts enfans renonçans à la succession de leur mere, feront casser, par le moyen de la Coustume, les venditions, alienations ou constitutions de rente, & autres hypotheques qui auront esté faictes ou creées par leur mere, pendant son second ou autre subsequent mariage, de la moitié qui leur appartenoit ausdicts conquests. Et ladicte moitié sera adiugee ausdicts enfans en pleine proprieté, sans aucune charge d'hypotheque creée par leur defuncte mere, & sans qu'ils soient tenus rendre le prix receu par leurdicte mere. Mais si la femme a des enfans des subsequens mariages : les enfans du premier mariage pendant lequel les conquests auront esté faicts, renonçant à la succession de leur mere ne pourront 348. Les enfans du second mariage succedét aux conquests des premiers maris.

reuoquer les alienations faictes par elle à personnes estranges de la moitié des cōquests qui luy appartenoit: sinon pour telles parts & portions, qu'ils eussent amendé desdicts conquests, s'ils n'eussent point esté alienez par leur mere, & se fussent portez heritiers d'elle: par ce que les enfans des subsequens mariages eussent succedé & eu leur contingente & esgale portion esdicts conquests, s'ils n'eussent esté alienez par leur mere, & d'icelles portions en eussent exclus les enfans du premier mariage: comme il est porté par le susdict article de Coustume, & qu'il s'obserue au douaire, duquel tous les enfans amendent, encores qu'ils ne soient douairiers, ains heritiers de leur pere: ainsi qu'auons dict au quinziesme chap. du present traicté. Que si les enfans du premier mariage se portent heritiers de leur mere, ou purs & simples, ou par benefice d'inuentaire, ils ne pourront faire casser l'alienation & hypotheque faicte ou creée par leur mere de la moitié desdicts conquests, parce qu'ils sont tenus de ses faicts, promesses & obligations, comme il a esté cy dessus declaré. Et quant aux enfans des subsequens mariages, ils ne peuent pretendre aucun droict, part, ou portion és conquests faicts pendant les precedens mariages, s'ils ne sont heritiers de leur mere. Et combien que la femme, pendant son second ou autre subsequent mariage, ne puissent aucunement disposer, vendre, ny engager la moitié desdicts conquests au preiudice des portions des enfans du mariage, pendant lequel lesdicts conquests ont esté faicts. Toutesfois ladicte femme estant veufue, & son second ou autre subsequent mariage estant dissolu, elle peut librement disposer de sa moitié desdicts conquests. Pareillement si tous les enfans du mariage pendant lequel les conquests ont esté faicts, decedent sans enfans auparauant leur mere, les alienations faictes par la mere de la moitié desdicts conquests, pendant le second ou autre subsequent mariage demeureront bonnes & valables, & ne pourront estre reuoquees par les heritiers colateraux des enfans du premier mariage, ny par les enfans des subsequēs mariages: ainsi qu'il est porté par la fin dudict deux cens septante neufiesme article de Coustume.

349. Quand la femme qui a conuolé à secōdes nopces, peult disposer des cōquests faits par ses premiers maris.

350. Le mary pendant son secōd mariage, peult disposer des cōquests faits pendant son premier mariage.

Mais on a demandé si ceste prohibition faicte à la femme conuolant en secondes nopces, de disposer en quelque façon que ce soit, pendant son second ou autre subsequent mariage de la moitié des conquests faicts auec son premier mary, a lieu au pere conuolant en secondes nopces: & si le mary ne peut pendant son second ou autre subsequent mariage vendre, alienet, ne hypothequer la moitié qui luy appartient és cōquests faicts pendant son premier mariage: & s'il est tenu de les conseruer aux enfans dudict mariage, ne plus, ne moins que la femme: attendu que ledit mary ne peut par l'ordonnance, & par la Coustume donner à sa seconde femme de ses propres & acquests, d'auantage que l'vn de ses enfans amendera de luy. Et communement on tiēt, que le pere passant à nouuelles nopces, ne peut donner à sa seconde femme, d'auantage de ses conquests que de ses propres & acquests. Mais pendant son second mariage, il les peut vendre, aliener & hypothequer, au preiudice des enfans de son premier mariage, pendant lequel lesdicts conquests ont esté faicts: pourueu que l'alienation ne soit point faicte pour auantager sa seconde femme. La raison est que le mary est vrayement maistre & seigneur de la moitié desdicts conquests, lesquels il a acquis par son industrie & labeur: aussi que la Coustume ne faict mention que de la femme & non du mary.

351. La femme peult disposer pendant son second mariage de l'heritage qu'elle a ameubli à son premier mary.

Pareillement on a demandé si la prohibition faicte à la femme, ayant enfans de son premier lict, d'aucunement disposer, pendant son second ou autre subsequent mariage, de la moitié des conquests faicts par son premier mary à elle appartenant, à cause du droict de communauté, a lieu en l'ameublissement faict de l'heritage propre de la femme. Comme si vne femme maieur de vingt-cinq ans, ou bien le tuteur d'vne fille mineur de vingt-cinq ans, suiuant l'aduis des parens deuement emologué en iustice par contract de mariage a ameubly vne maison assise en ceste ville de Paris, qui estoit propre à ladicte femme: En sorte que ladicte maison est faicte conquest entre les futurs conioincts: tout ainsi que si elle eust esté acquise pendant leur mariage. En ce faisant la moitié d'icelle ait appartenu aux enfans dudict mariage, comme heritiers de leur pere, auquel ladicte moitié appartenoit, comme conquest, par le moyen dudict ameublissement: & l'autre moitié ait appartenu à leur mere. Le doubte sera de sçauoir, si ladicte femme, pendant son second ou autre subsequent mariage, pourra disposer de ladicte moitié de maison faicte conquest par le

moyen dudit ameublissement, attendu qu'elle ne peut disposer de la moitié des autres conquests faicts par son premier mary.

On tient que l'ameublissement de l'heritage propre de la femme, n'est pas vn vray cõ- 352
quest fait par le mary, durant & constant son mariage, duquel conquest la Coustume se doit entendre: mais est vn conquest conuentionel, fictif & simulé comme il sera cy apres declaré. En sorte que la prohibition portee par la Coustume cy dessus recitee, n'a lieu en la moité demeuree à la femme de son heritage ameubly: laquelle moitié pour son regard est censee plustost propre que conquest. De faict si ladicte moitié d'heritage ameubli est venduë par la femme, elle est subiecte à retraict lignagier. Et outre ladicte femme ne peut disposer par testament que du quint d'icelle moitié, comme estant vrayement propre, & non acquest, ny conquest pour le regard de ladicte femme, Au moyen dequoy elle peut librement disposer entre vifs, pendant son second ou autre subsequent mariage, de ladicte
moitié d'heritages propte ameubly: pourueu que ce ne soit pour aduantager son 353
mary. Il faut aussi noter combien que par l'ordonnance dessusdicte & disposition de la loy. *hac edictali*, la femme qui a enfant de ses precedans mariages, ne puisse donner à son second mary, ny aux enfans de son second ou autre mary, d'auantage que l'vn de ses enfans amendera d'elle. Toutesfois si ladite femme a des enfans, ou vn enfant de son second ou autre subsequent mariage, elle luy peult donner entre vifs tous ses meubles, acquests, & conquests immeubles, & tous ses heritages propres. Sauf à ses autres enfans leur droict de legitime, si la donation est immense & inofficieuse. Ainsi a esté iugé en la Coustume de Monstrueil, par arrest solemnellement prononcé le sixiesme Septembre, mil cinq cens septante cinq. Suyuant la disposition de droict *in §. illud quoque adÿcere de nupt. in authen. l. fœminæ. vers. vel ad quemlibet ex filÿs C. de secund. nupt.* Et semblable donation peut estre faicte par la mere, ou par le pere, à tel des enfans, soit du premier, second ou autre lict que bon luy semblera. *textus in princ. tituli Vt liceat matri & auiæ, in authen. l. parentibus C. de inoff. test.*

Ameublissement d'heritage propre n'est vray conquest.

La féme peult donner à l'vn des enfans de son second ou autre mariage tous ses biens, sauf la legitime des autres enfans.

Si l'enfant qui doit succeder est mauuais mesnager, ou bien soit oberé à plu- 354
sieurs creanciers, & ayt enfans, ausquels l'ayeul, ou ayeule veuille conseruer ses biens, sans vser de substitutions, & prohibitions d'aliener: ledit ayeul ne doibt pas instituer ses petits enfans ses heritiers, & laisser aliment à son fils mauuais mesnager, suyuant le conseil du Iurisconsulte *in l. si furioso puberi. ff. de curatore furioso.* Parce que institution d'heritier n'a lieu en la Coustume de Paris: en tout cas, ne peult valider sinon comme legs & seulement pour les meubles, acquests conquests immeubles & quint des propres. Mais ledit ayeul doibt donner entre vifs à ses petits enfans tous ses meubles & immeubles qui luy competent & appartiennent, & qui luy competeront & appartiendront au iour de son deceds, auec retention de l'vsufruict d'iceux, & à la charge d'accomplir son testament, & faire deuement accepter & insinuer ladite donation. Et s'il est preuenu de maladie, en sorte qu'il ne puisse faire donation entre vifs, il doibt donner pour cause de mort, ou par testament leguer à ses petits enfans tous ses meubles, acquests, & conquests immeubles & le quint de ses propres.

Quand le fils est mauuais mesnager, cõme l'ayeul, doit disposer de ses biens en faueur de ses petits enfans.

Et d'autant qu'en chascun desdits cas l'enfant peult demander sa legitime, qui 355
est suyuant le deux cens dix huictiesme article de la nouuelle Coustume de Paris, moitié de ce qu'il eust eu en la succession de son pere, ou de sa mere, si sondit pere, ou sadite mere, n'eust disposé par donation entre vifs, ou derniere volonté. On a doubté si les creanciers dudit enfant, peuuent demander ladite legitime, & requerir estre subrogez en son lieu & droit, pour en faire la poursuite à leurs frais, perils, & fortunes: ou bien faire creer vn curateur pour faire ladite poursuite, & leur bailler les deniers qui prouiendront de ladite legitime, iusques à la concurrence de leur deu. Lequel doubte a esté decidé par arrest solemnellemeut prononcé le mardy vingt huictiesme Mars, mil cinq cens octante-neuf. confirmatif de la sentence donnee par le Preuost de Paris, entre Iehan Fredel, fils de Catherine Ioly demandeur d'vne part, & Haquelin Foucault, defendeur d'autre. Et iugé que les creanciers estoient bien receuables à demander ladite legiti-

Les créanciers du fils endebté, peuuent demander la legitime qui y est deue ẽs biens de son pere ou de sa mere.

me, & leurs conclusions leur furent adiugees contre les petits enfans. Et en ladicte legitime sera precompté tout ce qui aura esté donné par l'ayeul, ou ayeule à leur fils mauuais mesnager, & tout ce qui aura esté par eux payé en son acquit.

356 *En la legitime on precompte tout ce qui a esté donné à l'enfant & paié à son acquit.*

Comme on faict quand vn fils demande le douaire coustumier, ou prefix de sa defuncte mere, apres le trespas de son pere: ainsi qu'auons amplement declaré au quinziesme chapitre du present Traicté. Et le fils qui veult demander sa legitime, ne doit pas renoncer à la succession de son pere, ou mere: ains se doit porter heritier *vt sit hæres in legitima.* Et suyuant cest arrest & plusieurs autres donnez en cas

357 *Le proche parent ne peult au preiudice de ses creanciers renoncer à la succession qui luy est deferee.*

pareil on tient, Que si à vn homme obligé à plusieurs creanciers, est escheue vne succession en ligne directe ou coloterale, notoirement proffitable & sans perte ny dommage, lequel pour frustrer ses creanciers renonce à ceste succession, ses creanciers pourront requerir estre subrogez en son lieu & droict pour accepter ladicte succession, & estre payez sur icelle, iusques à la concurrence de leur deu, selon l'ordre de priorité & posteriorité. Et s'il reste aucune chose les debtes payees, que le surplus reuiendra aux autres heritiers, plus proches apres celuy qui a renoncé. Conformement au deux cens septante-huictiesme article de la nouuelle Coustume de Normandie, au tiltre de succession en propre. Et ce nonobstant la disposition du droict escrit: en laquelle on tient que le tiltre.

358 *Interpretation du tiltre que in fraudem creditorum.*

Quæ in fraudem creditorum facta sunt, n'a lieu sinon *in quæsitis, cum scilicet diminuitur patrimonium, quod debitor tempore alienationis habebat & ei acquisitum erat: non in quærendis, cum scilicet agitur de augendo patrimonio siue de lucro captando.* Tellement que si *debitor hæreditatem, vel legitimam vel honorariam, vel testamentariam, aut legatum repudiauerit, cessat edictum de his quæ in fraudem cred. quia debitor acquirere demum noluit, non suum patrimonium diminuere*: Comme dict la l. *qui autem cum possit. ff. quæ in fraudem cred. l. profectitia. §. si pater repudiauerit. ff. de iu. dom. l. cum quidam. ff. de iure fisci.* Aussi que par ladicte disposition de droict, *non debet hæredi instituto præscribi cur metuat hæreditatem adire, vel cur nolit, cùm variæ sint hominum voluntates, quorundam negotia timentium, quorundam vexationem* &c. Comme dit le Iurisconsulte, *in l. quarta, ad Sc. Trebell.* Mais la faculté de renoncer à vne succession deferee a tousiours esté libre, & n'est heritier qui ne veult.

359 *Le mort saisit le vif, que signifie.*

La raison pour laquelle la disposition de droict en ce cas ne doit estre receue au pays Coustumier de France, est que le mort saisit le vif, c'est à dire que l'heritier, dés l'instant de la mort du defunct, est faict non seulement seigneur & proprietaire, mais aussi possesseur de tous les biens estans de la succession du defunct, tant meubles que immeubles, droicts, noms, raisons, & actions, sans aucue apprehension de faict. Tellement que si vn parent plus proche & habile à succeder à vn defunct, renonce à la succession qui luy est deferee, il renonce à tous les biens & droicts de la succession, qui lors luy appartiennent, & qui luy ont esté acquis, dés l'instant du deceds du defunct, duquel il estoit plus proche parent & habille à succeder. Et en ce faisant par la raison mesme du droict il diminue son patrimoine, & aliene les biens qui luy appartenoient & estoient acquis dés l'instant de la mort du defunct: dés lequel temps *proximiori agnato fuit delata & quæsita defuncti hæreditas*, contre la disposition du droit commun selon laquelle, pour acquerir vne heredité ou succession, il est necessaire que l'heritier ab intestat ou testamentaire *adeat hæreditatem*, & que de fait il se declare heritier, & apprehende la succession qui luy est deferee ab intestat, ou par testament *l. cum hæredes ff. de acq. vel am. poss.* Et en ce cas les creanciers doiuent offrir bailler caution d'acquiter, garantir & indempniser l'heritier de toute perte & dommage, comme il sera dit cy apres. Et le semblable doit estre dit, si vn legataire oberé enuers plusieurs creanciers renonce au legs testamentaire vtile & profitable qui luy a esté fait: & en fraude de ses creanciers ne le veut accepter. *leg. in fraudem, in verbis idemque iuris est & si non quæratur ff. de iure fisci & ibi Glossa. in verbo quæratur.* Laquelle loy on dit estre vne limitation du tiltre *de his quæ in fraudem: vt scilicet debitor fisci non possit repudiare hæreditatem sibi delatam in præiudicium fisci, licet in præiudicium aliorum creditorum repudiare possit.* Aussi ce que dessus a lieu, soit que celuy qui est oberé enuers plusieurs creanciers soit heritier vniuersel, ou en partie seulement, en ligne directe, ou colaterale. De fait le neufiesme Auril mil cinq cens octante six, fut

solemnellement prononcé vn Arrest, dont le faict estoit, que Marguerite Mallard, veufue, ayant deux enfans, & estant debitrice enuers plusieurs creanciers, luy estant aduenu deux portions de successions d'vn sien frere, & d'vne sienne sœur, desquels elle pouuoit estre en partie heritiere auec ses freres & sœurs encores viuans, elle renonce ausdictes successions, à ce que les creanciers ne peussent estre payez sur les biens qu'elle pourroit auoir, à cause desdictes successions, & qu'ils fussent conseruez à ses deux enfans, lesquels ses freres & sœurs feroient participer ausdictes successions, ou appertement, ou secrettement. De ceste renonciation les creanciers estans aduertis, ils intentent l'action reuocatoire contre ladicte Mallard, afin de reuoquer la renonciation par elle faicte, & qu'elle fust condamnee accepter les successions à elle deferees à leurs perils & fortunes, sans auoir esgard à la renonciation par elle faicte: en baillant par eux caution de l'acquiter, & garantir, & indemniser, & de faire les poursuites des droicts, noms, & actions desdictes successions, à ce que sur les biens d'icelle ils fussent payez de leur deu. A quoy les creanciers soustiennent estre bien fondez, par les moyens cy dessus deduicts: & à l'exemple du fideicommissaire, auquel l'heritier institué doit rendre la succession. *Qui potest cogere hæredem institutum, vt suo periculo adeat hæreditatem, & sibi eam restituat: Nec hoc casu quartæ commodo hæres vtetur, sed totam hæreditatem restituere cogetur*, en baillant par le fideicommissaire caution de garantir, & indemniser l'heritier institué. *lege quarta l. cogi. §. si quis hæres ff. ad SC. Trebellia.* Et ayant esté soustenu au contraire par ladicte Mallard, ensemble par les heritiers, qui auoient apprehendé lesdictes successions, interuint sentence du Preuost de Chaumont; par laquelle est ordonné, auant que proceder au iugement du procez, que les heritiers declareront s'ils entendent que les enfans de ladicte Mallard succedent en son lieu. Laquelle sentence est confirmee par le Bailly dudict Chaumont, dont y a appel par les creanciers, comme ceste sentence estant inutile, superfluë & nullement considerable, pour la decision du different d'entre les parties. Et qu'il est certain que la mere ayant renoncé aux successions de ses frere & sœur decedez, lesdicts enfans ne doiuent estre admis à succeder au lieu de leur mere, auec leurs oncles & tantes: comme s'ils la representoient & entroient en son lieu, & *tanquam paria sint repudiare & mortuum esse, vt adnotat Angelus in §. si plures. Institut. de legitim. agn. suc.* ou il allegue à ceste fin plusieurs textes. Parce que en France *nunquam est repræsentatio de persona viuente, sed tantum de parente mortuo naturaliter vel ciuiliter l. si qua pœna ff. de his qui sunt vel al. iu.* Comme Monsieur du Moulin a noté sur le deux cens quarante-vniesme article de la Coustume du Maine. En ce faisant il n'y a point de representation que par mort, & non par repudiation de succession. Finalement la Cour ayant euoqué le procez principal d'entre les parties, & y faisant droict a mis l'appellation & sentence, dont a esté appellé au neant sans amende. En emendant le iugement, sans auoir esgard à la renonciation: a condamné ladicte Mallard à accepter les parts & portions à elle deferees des deux successions de ses frere & sœur, aux perils & fortunes des creanciers intimez. En baillant par eux bonne & suffisante caution de l'acquiter, garantir, & indemniser de l'acceptation desdictes parts & portions d'hereditez. Et a condamné les coheritiers, à communiquer aux creanciers les lettres & tiltres de la succession, & leur faire partage: pour les biens qui aduiendront en leur lot estre vendus, les deniers à eux baillez, iusques à la concurrence de leur deu, & que le surplus appartiendra à ladicte Mallard. Si mieux n'ayment les coheritiers payer les creanciers de leur deu: le tout sans despens, tant de la cause principale, que d'appel, & sans dommages & interests. Partant en ce cas sera besoing faire appeller les coheritiers, tout ainsi que celuy qui a renoncé à la succession.

D'auantage, par la loy *hac edictali. §. soluto vero.* & par la disposition, tant de l'ordonnance faicte sur les secondes nopces, que de la nouuelle Coustume de Paris, est porté, Que si tous les enfans des premiers mariages de la femme, qui a donné à son second mary, ou bien si tous les enfans venus des premiers mariages du mary, qui a donné à sa seconde femme, vont de vie à trespas auparauant le donnant, la disposition, tant de l'ordonnance que de ladicte loy cesse. Et en ce cas les donnations mutuelles & reciproques, faictes par les futurs conioincts, en fauour de mariage,

360. Quand tous les enfans des premiers mariages sont decedez les donations faites au second mary, sont bonnes & valables.

Neantmoins la contre-lettre susdicte ayant esté deuëment insinuee, a esté iugé au Chastelet de Paris que le suruiuant iouiroit, sa vie durant seulement, desdits meubles & conquests immeubles : au moyen de l'incertitude de l'euenement de la donation reciproque, portee par ladicte contre-lettre : de laquelle vn mineur mesmes ne pourroit pas estre releué comme dict la loy, *de fidei commisso. C. de transact.* Et par mesme moyen fut iugé que la susdicte contre-lettre n'auoit peu estre reuoquee pendant le mariage, du consentement de l'homme & de la femme mariez : suiuant l'arrest solemnellement prononcé le 19. May, 1589. cy deuant recité.

364 Si la coustume de Paris defendant les contre lettres a effect retroactif.

Pareillement on a doubté si l'article de Coustume dessusdict doit auoir effect retroactif, & auoir lieu pour le passé, quand les contracts de mariage, contre-lettres, & promesses ont esté passez auparauant la nouuelle Coustume de Paris, arrestee le quatriesme Mars, mil cinq cens octante, & que le mariage a esté dissolu depuis la nouuelle Coustume. Ceste question a esté meuë pardeuant le Preuost de Paris, par les heritiers de feu Versoris, lequel en l'an mil cinq cens soixante-quatre, deux iours auparauant que passer son contract de mariage, auoit donné à sa future espouse six vingts liures de rente, pour elle & ses hoirs. Et par le contract de mariage, passé en la presence des parens n'estoit faict aucune mention de ceste donation : & depuis en l'an 1573. ledict Versoris auoit faict donner par sa femme la proprieté de ladicte rente à ses presomptifs heritiers, plus proches à succeder audit Versoris, luy present, stipulans & acceptans, l'vsufruict reserué a ladite femme. Pour raison de ces deux donations proces estant meu entre les heritiers de l'homme & de la femme, les heritiers du mary soustenoient que la premiere donation estoit nulle : comme estant vne vraye contre-lettre deceptiue & frauduleuse, prohibee par la Coustume, sans le veu & sceu des parens, Que l'Empereur disoit, *moribus meis non conuenit vt aliud clam, aliud palam fiat* : que *amicorum præsentia dolum & metum tollit. l. transactionem. C. de transact.* Et que la seconde donation estoit bonne & valable deuëment acceptee & insinuee. Les heritiers de la femme au contraire soustenoient, que la premiere donation n'estoit contre-lettre; attendu qu'elle estoit faicte auparauant le contract de mariage, entre personnes non prohibees, & en temps non prohibé. Que l'insinuation n'estoit requise, pour le regard de l'heritier, auparauant l'ordonnance faicte à Moulins en l'an mil cinq cens soixante-six. Aussi que la femme n'estoit excusee, quand le mary deuoit faire faire l'insinuation, comme il sera dict cy apres. Que pour la validité de ceste donation le consentement des parens n'estoit requis, par la loy *Qui potest inuitis aliquibus alienare, multo magis & ignorantibus & absentibus potest. ff. de regulis iuris.* Qu'vne nouuelle Coustume *non retrotrahitur ad actum momentaneum, perfectum, & consummatum*, comme dict Bartole, *in l. omnes populi. ff. de iustitia & iure.* Aussi le proces verbal de ladicte Coustume porte que ledit deux cens cinquante-huictiesme article a esté adiousté pour l'aduenir, sans preiudice du passé. Que auparauant la nouuelle Coustume il estoit licite aux fiancez de reformer leur contract de mariage, iusqu'au iour des espousailles, & faire telles donations & aduantages l'vn à l'autre, que bon leur sembloit. Quant à la seconde donation faicte par la femme aux heritiers du mary, disoient que lesdicts heritiers n'auoient esté presens ny acceptans, & auoit esté faicte par force, crainte, intimidation & reuerence maritale du mary qui auoit stipulé & accepté ladicte donation. Finalement par sentence donnee par le Preuost de Paris à la fin du mois de Ianuier, mil cinq cens octante-huit, faisant droict sur les lettres de rescision, respectiuement obtenuës, la premiere donation faicte par l'homme à la femme a esté declaree bonne & valable. Et la seconde donation faicte par la femme aux heritiers du mary a esté declaree nulle : dont y a appel pendant & indecis en la Cour. Toutesfois il est certain que toutes telles donations & aduantages : faicts hors le contract de mariage, & en l'absence des parens ont tousiours esté reuoquez en doubte. Comme il fut plaidé en la Cour le vingt-deuxiesme Mars, mil cinq cens cinquante-sept, par les heritiers de Quatreliures, lequel auec sa future espouse, le iour precedant son mariage, contre la teneur de leur contract de mariage, s'estoient fait donation mutuelle de tous biens au suruiuant d'eux deux. Et toutes contre-lettres, faictes contre les cõuentions matrimoniales, ont esté declarees nulles & frauduleuses : Comme si vn pere ou autre auoit baillé son fils ou son seruiteur franc & quite, & auoit prins contre-lettre de l'acquiter des rentes qu'il deuoit : ou bien si vn pere auoit promis bailler en faueur de

mariage à son fils cinq cens liures de rente chacun an ou quelque somme de deniers, & auoit pris contre-lettre de n'en rien payer. En ce cas le pere du mary, qui aura pris telle contre-lettre, sera adiourné à la requeste des pere & mere de la femme: Lesquels donneront à entendre, que de leur part ils ont satisfaict au contract de mariage de leur fille, requerans que le defendeur soit condamné de sa part y satisfaire: en ce faisant payer chacun an aux mariez cinq cens liures de rente, par luy promis à son fils en faueur de mariage, auec les arrerages escheuz & à escheoir. Et la femme auctorisee par Iustice se ioindra en cause. Et s'il allegue contrelettre, on soustiendra qu'elle est nulle & frauduleuse, & seront obtenuës lettres pour la casser, & proceder au iugement du proces, sans auoir esgard à icelles. De ce y a plusieurs arrests de la Cour, mesmes contre vn Chanoine, qui auoit pleuuy son seruiteur franc & quite, & auoit pris contre-lettre de cinquante liures de rente, que ledict seruiteur deuoit, dont la cause fut plaidee & iugee le 14. Ianuier, mil cinq cens septante-quatre. Autre arrest donné le 22. Mars, 1584. entre deux seigneurs, dont le gendre auoit promis ne demander pour dot de sa future espouse, que vingt mil liures: combien que le contract de mariage portast trente mil liures. Aussi on a demandé si le contract de mariage n'a point esté passé en presence des parens: mais par les futurs conioincts seulement, qui estoient maieurs de vingt-cinq ans, si la nouuelle Coustume de Paris aura lieu, qui faict expresse mention de la presence des parens. Et tout ainsi que les futurs conioincts ont peu entre eux seuls passer leur contract de mariage, sçauoir, si apres ledict contract passé, ils ne pourront pas faire autres promesses, donations mutuelles entre eux, autrement aduantager l'vn l'autre, principalement veu qu'en France l'egalité de biens n'est requise entre gens mariez, ny pareillement l'egalité de personnes nobles ou roturiers. Toutesfois il semble qu'en ce cas la nouuelle Coustume doit auoir lieu, & que les mesmes raisons qui ont lieu en l'autre cas militent en celuy cy. Sçauoir que les conuentions du futur mariage estans accordees, il ne faut point de nouuelles pactions, pour
365 paruenir à l'accomplissement d'iceluy: autrement les mariages seront estimez veaux, & tirera-on de gens amoureux, qui ont leur volonté captiuee, & possedee par des passions & affections desordonnees, telles promesses illicites & desraisonnables, que bon semblera, & par inductions & persuasions, ou bien par menaces de ne parfaire le mariage, on les fera condescendre à ce qu'on voudra. Et à la verité la Coustume ne faict mention que des contre-lettres faictes à part, hors la presence des parens, qui ont assisté au contract de mariage: comme estant le cas le plus frequent, ordinaire & accoustumé: à l'exemple des Iurisconsultes *qui plerunque decidunt controuersias in specie, & ea quidem, quæ sæpius reducitur ad praxim: cum tamen ratio dicendi referatur ad genus*: tellement que *nituntur communiter accidentibus, & in iure argumentum à communiter accidentibus valet, vt ex specie referatur ad genus, ex hypothesi ad thesim*, comme enseigne le Docteur Zasius *in l. Fulcinius. §. fina. quibus ex causis in possessionem eatur.* Ce n'est pas donc que és autres cas, que celuy porté par la Coustume, la decision d'icelle ne doiue estre obseruee, pour les raisons susdictes. Bien est vray, que si la contre-lettre n'estoit qu'vne simple declaration de quelque clause obcure portee par le contract de mariage, & de la vraye intention des parties contractantes, on y auroit esgard: *quia qui declarat nihil dat sed datum significat. l. hæredes palam. §. 1. ff. de testament.*

Les contre-lettres sont prohibees, encores que les contracts de mariage ne soient passez en presence de parens.

366 Et conuient noter que les aduantages & donations faictes par contre-lettres, & hors le contract de mariage, combien qu'elles puissent estre debatuës par les heritiers du donant, toutesfois on tient communément qu'elles ne le peuuent estre par les creáciers dudit donant: *maximè* quand les contracts, contre-lettres & promesses sont deuëment insinuees és lieux portez par les ordonnances. Plusieurs passent outre, & sont d'aduis que l'insinuation n'est requise ny necessaire pour la validité des donations faictes à la femme. Et ce suyuant la disposition de droict commun *in l. cum multæ & authent. eo decursum. C. de donat. ante nupt.* Pour la decision desquelles questions est besoin traiter plus amplement des insinuations requises és donatiõs mutuelles & reciproques, ou pures & simples, faictes en faueur de mariages, ou autrement entre futurs conioints gens mariez, ou autres personnes. Et pour ce faire sommairement faut presupposer, que auparauant l'ordonnance faicte par le Roy François premier, en l'an 1536. verifiee en la Cour de Parlement de Paris le 6. Septembre audict an, les insinuations n'estoient re-

Comme les insinuations s'obseruent en France.

quises au pays Coustumier de France, & n'estoit necessaire d'insinuer, faire publier & enregistrer en Iustice aucuns contracts de donations, substitutions, ou autres actes passez entre les parties, supposé que les choses donnees excedassent la somme ou valeur de cinq cens escus. Tellement que la disposition de la loy penultiesme *in fine. C. de donat* & de la loy *illud. C. de sacrosanct. eccles.* & du §. *& cum retro. Instit. de donat.* & d'autres loix n'estoit obseruee en France: comme dit *Boerius* és coustumes de Bourges au tiltre des donnations, article premier. Mais par ladite ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, article six vingts douze fut ordonné, que toutes donations, qui seroiēt faictes cy apres, par & entre les subiects du Royaume, seroient insinuees & enregistrees és Cours & Iurisdictions Royales, ordinaires des parties, & des choses donnees: autrement seroient reputees nulles, & ne commenceroient à auoir leur effect, que du iour de l'insinuation. Et d'autant que ceste ordonnance, encores qu'elle dispose generalement & vniuersellement de toutes donations, n'estoit entenduë ny practiquee, sinon és donations entre vifs, qui estoient pures & simples. Le Roy Henry deuxiesme par son ordonnance publiee en la Cour de Parlement de Paris, le quatriesme Mars, mil cinq cens quarāte neuf, en declarant l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, ordōna, Que soubs le nom de donation seroient comprises & subiectes à insinuation les donations faictes en traicté de mariage, & autres donations faictes entre vifs, combien qu'elles ne soient simples, ains remuneratoires & autrement causees, & non les donations faictes pour cause de mort, qui se peuuent reuoquer par le donateur, iusques à la mort, lesquelles ne seroient subiectes à aucune insinuation. Aussi par ladite ordonnance auroit esté ordonné, que l'insinuation se feroit en la Iurisdiction Royale des lieux, où les choses donnees seroient assises, sans preiudice des procez pendans & indecis sur l'intelligence & interpretation de l'ordonnance faicte en ladite annee mil cinq cens trente neuf. Or par les deux ordonnances susdictes, n'estans ostez tous les doutes, qu'on faisoit sur l'insinuation des donations: & qu'on maintenoit, que pour le defaut & obmission d'insinuation, les donations ne pouuoient estre debatuës sinon par les creanciers, en faueur desquels elles auoient esté introduictes: d'autant que les creanciers ignorans les donations faictes par les donateurs, auparauant leurs contracts, contractoient de bonne foy auec eux, & estoient fraudez de leur deu: ainsi qu'on peut cognoistre par la lecture de l'Edict faict de l'insinuation de tous contracts excedans la somme de cinquante liures tournois, publié en la Cour le cinquiesme May, mil cinq cens cinquante trois, depuis aboly, pour le regard des Greffiers des insinuations, par le 86. artic. de l'ordonnance faicte à Orleans. Et soustenoit-on que les donations par faute d'insinuation ne pouuoient estre debatues par les donateurs: parce qu'ils estoient personnellement obligez, & ne pouuoient contreuenir à leurs promesses. *l. cum profitearis. C. de reuoc. donat. l. si creditoribus. C. de seruo pig. dato.* Pareillement on soustenoit, que les donations ne pouuoient estre debatuës par les heritiers des donateurs, qui estoient tenus personnellement des faicts, promesses, & obligations desdits donateurs, ausquels ils auoient succedé, & lesquels ils representoient: particulierement ne pouuoient lesdits heritiers debatre les donations, esquelles y auoit promesse de garantie: mais deuoient faire deliurance des choses donnees par leur predecesseur: suiuant la constitution de l'Empereur *in l. si quis argentum. §. fin. C. de don. & in §. & adde exemplum venditionis. Instit. eo.* Et ainsi auoit esté obserué, suiuant plusieurs arrests de la Cour, donnez tant en plaidoirie, que sur procez par escrit: mesmes par arrest solemnellement prononcé le 10. Auril, 1554. Autre arrest du 24. Iuillet, 1560. Aussi autre arrest du 25. Nouembre, 1569. Pour ces causes afin d'oster à l'aduenir toutes occasions de fraudes & de doubtes, qui pourroient estre meuz entre subiects du Royaume, pour l'insinuation des donations, qui seroient cy apres faictes: par le 58. article de l'Edict faict à Moulins, publié en la Cour de Parlement de Paris, le 23. Decembre, 1566. auroit esté ordonné, que doresenauant toutes donations faictes entre vifs, mutuelles, reciproques, onereuses, en faueur de mariage, & autres de quelque forme & qualité qu'elles soient, faictes entre vifs, comme dict est, y seront insinuees & enregistrees és Greffes des sieges Royaux ordinaires de l'assiette des choses donnees, & de la demeurance des parties, dedans quatre mois, à compter du iour & dacte d'icelles donnations, pour le regard des biens & personnes: Et dedans six mois, pour ceux qui seroient hors le Royaume. Autrement & à faute de ladicte insinuation, seront & demeureront lesdictes donations nulles, & de nul effect & valeur tant pour le regard du crean-

367 Auparauant l'an 1519. les insinuations n'estoient requises au pays Coustumier de France.

368 Les insinuatiōs introduictes en faueur des creanciers.

369 Auparauant l'ordonnance de l'an 1566. les donations ne pouuoient estre debatues par l'heritier du donant faute d'insinuation.

cier, que de l'heritier du donnant. Et si dedans ledict temps ledict donnant ou ledict donataire decedoit, pourra neantmoins ladicte insinuation estre faicte dans le temps, à compter du iour dudit contract, comme dessus: Sans que la presente ordonnance face aucun preiudice aux donations cy deuant faictes, & droict acquis aux subiects du Royaume à cause d'icelles, ny aux instances meuës & à mouuoir pour ce regard. Et par le moyen de ceste ordonnance on a tenu, que les donations qui ont esté faictes depuis la publication d'icelle, peuuent estre debatues à faute d'insinuation, non seulement par les creanciers du donant, mais aussi par ses heritiers. Et quant aux donations faictes auparauant ladicte ordonnance; elles ne peuuent estre debatues par les heritiers du donant: ains pour leur regard sortissent leur plain & entier effect. Et ainsi le faut maintenir & soustenir, comme il a esté dict cy dessus, nonobstant les arrests alleguez au contraire.

370 Les donans ne peuuent debatre les donations, à faute d'insinuation.

Pour concilier lesquels, le douziesme Feurier mil cinq cens soixante vn, fut requis par messieurs les gens du Roy, que les chambres fussent assemblees. Et quant aux donans, les donations ne peuuent par eux, à faute d'insinuation, estre debatues: encores qu'elles soient faictes apres l'Edict de Moulins, publié en la Cour le 23. Decembre, mil cinq cens soixante six, lequel ne faict mention que des heritiers, & non des douans, qui sont obligez personnellement, & ne peuuent contreuenir à leurs conuentions & promesses. Tellement que les donans seront condamnez, non seulement à faire deliurance des choses donnees: Mais à consentir l'insinuation de la donation par eux faicte, és lieux & Iustices, esquelles l'insinuation est requise par les ordonnances. Ainsi a esté iugé par arrest, solemnellement prononcé le douziesme May, mil cinq cens quatre vingt & vn, contre vn pere qui auoit donné à son fils quelques heritages, en faueur de mariage, treize ans y

371 L'insinuation est confirmation de la donation.

auoit. Et fut condamné rendre les fruicts depuis contestation en cause: Combien qu'il soustint, qu'à faute d'insinuation la donation fut nulle: comme l'insinuation estant vne vraye confirmation & ratification de la donation auparauant faicte, & auctorisation d'icelle faicte par le Iuge. Et que sans l'insinuation la donation ne deuoit subsister. *Tanquam donare sit perdere, quia sæpissimè inconsultè donatur:* Et que *in donatione geminatus consensus erat necessarius*, lequel consentement estoit redoublé, par le moyen de l'insinuation, laquelle, à peine de nullité, ne pouuoit estre remise en toutes donations, suiuant les ordonnances cy dessus recitees. Et d'autant qu'à la verité l'insinuation est vne vraye confirmation, approbation, & ratification de la donation: & que pour faire l'insinuation, le consentemét tant du donant, que du donataire est requis, suiuant la disposition de droict commun: On a accoustumé de mettre à la fin des contracts, contenans donation ou donations entre vifs, que les parties ont respectiuement consenty, que le contract de donation soit insinué, tant en la presence, qu'en l'absence des parties, par tout, & en tous lieux qu'il appartiendra: & pour ce faire on constitue certain Procureur, ou le porteur du contract. Et si ceste clause de constitution de Procureur a esté obmise, & le donant soit refusant consentir l'insinuation de la donation, le donataire le poursuiura en Iustice, & auec luy fera ordonner, que la donation sera insinuee, és lieux requis par les ordonnances: & le fera condamner à faire tradition & deliurance des choses donnees. Et le semblable sera faict contre le donataire, si la donatió est onereuse, ne vueille accomplir les charges portees par icelle, ny consentir l'insinuation de la donation. Ainsi qu'il fut ordonné par l'arrest cy dessus recité, & par autre arrest solemnellement prononcé le dernier Decembre,

372 Il suffit que la donation soit insinuee par le donant ou par le donataire.

1555. Toutesfois par les arrests derniers, & par le 284. article de la nouuelle Coustume de Paris, il suffit que l'insinuation soit faicte par l'vne des deux parties, soit le donant, ou le donataire: parce que, comme dict est, les insinuations des donations n'ont esté introduictes en France, sinon à ce qu'on puisse auoir cognoissance d'icelles, & que seuremét on puisse contracter auec les donateurs.

On a demandé si la donation faicte à vn mineur ou à des mineurs peut estre debatue à faute d'insinuation: attendu que les ordonnances sont generales, que *statuta ligant minores*, quand ils sont reels, & concernent les heritages ou autres biens, plustost que les personnes, *l. si sine. §. Lucius. ff. de administ. tutor. cap. constitutus. de restit. in integr. extra.* & qu'ils peuuent auoir leur recours contre leurs tuteurs negligens. Ceste question fut plaidee en la Cour, le neufiesme Ianuier mil cinq cés septante six, pour la donation d'vne maison, & de quatre cens liures de rente, qu'vn pere conuolant en secondes nopces, par son contract de mariage auoit faict aux enfans, qui viendroient de son second

lict. Ladite donation auoit esté deuëment acceptee par la mere, & auoit-on pris nantissement des choses donnees. Elle fut debatuë par le fils aisné venu du premier mariage, à faute d'insinuation non faicte, suiuant l'ordonnance. Finalement par arrest donné en plaidoirie ledict 9. Ianuier, ladicte donation fut declaree bonne : sans tirer à consequence, & preiudicier à l'ordonnance : attendu que les enfans donataires *tempore donationis, nec nati nec concepti erant* : que le pere auoit esté leur tuteur naturel, lequel deuoit faire faire l'insinuation & y auoit eu nantissement des choses donnees. Aussi que telle donation auoit traict à la mort, & l'effect d'icelle conferé apres le trespas du pere donateur. Ioinct que le tuteur des enfans obtint lettres Royaux pour proceder au iugement du proces, sans auoir esgard au defaut d'insinuation : soustenant que les mineurs, desquels il estoit tuteur, n'estoient point subiects aux insinuations: non plus que tous autres mineurs de vingt-cinq ans, soient mariez, ou non mariez, suiuant la disposition de droict *in l. minoribus. C. de don. ante nup. l. fin. §. simili modo. C. de iure dot. l. sancimus. §. alias. C. de don.* Et le priuilege, specialement donné au mineur par la disposition de droict, n'estant point abrogé par les ordonnances susdictes, lesquelles ne font aucune mention des mineurs : il faut maintenir ledict priuilege deuoir estre gardé, & qu'on doit suiure la disposition de droict en ce poinct : tout ainsi qu'on la suit en la discussion des meubles, qu'il faut faire auparauant que paruenir à l'alienation par decret des immeubles des mineurs, nonobstant le 64. article de l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf. Et faudra que le mineur estant faict maieur, entant que besoin seroit obtienne lettres Royaux, pour estre releué du defaut d'insinuation, prouenu par la faute & negligence de son tuteur : encores qu'elle ne luy puisse preiudicier. Et outre somme la poursuiuie à celuy qui n'estoit n'aguiers son tuteur, sans aucunement preiudicier à ses droicts, exceptions, & defenses valables, qu'il pretend auoir de son chef, a ce qu'il ait à faire cesser la poursuite, & obiect du defaut d'insinuation, l'en acquiter & garantir. Et à faute de ce faire, en cas d'euiction & condamnation, requetra qu'il soit condamné en ses dommages & interests, & és despens tant en demandant, qu'en defendant, & de l'instance de sommation. Ainsi fut plaidé en la Cour, & soustenu par messieurs les gens du Roy, le 24. Iuillet, 1561. Et ce que dessus principalement a lieu, quand le tuteur du mineur n'est pas soluable, suiuant la loy *Itaque ff. de furt. §. item. l. si Fullo. versiculo, nam si soluendo non sunt. Instit. de oblig. quæ ex delicto.*

373 Les mineurs par la disposition de droict ne sont point subiects aux insinuations.

Semblablement le Ieudy 16. May. 1591. fut plaidee en la Cour vne cause d'vn testament faict par vn pere, lequel auoit institué sa femme heritiere pour moitié, & son fils mineur heritier pour l'autre moitié. Et au cas que ledict enfant decedast impubere, luy auoit substitué ses cousins germains qui estoient mineurs. Or ceste substitution suiuant le 57. article de l'Edict de Moulins deuoit estre publiee en iugement à iour de plaidoirie, & enregistree és Greffes Royaux, plus prochains des lieux des demeurances de celuy, qui auoit faict lesdictes substitutions. La publication auoit esté faicte en iugement, en la presence des parens des mineurs, lesquels doiuent estre appellez à ladite publication : mais le Greffier auoit obmis à enregistrer ladicte substitution, & ne se trouuoit icelle en ses registres, laquelle par ce moyen on soustenoit estre nulle. Et le Greffier, pour raison de ce que dessus ayant esté assigné, est mis hors de proces. Et ayant plusieurs appellations, & les mineurs ayant obtenu lettres pour estre releuez du defaut d'enregistrement : La Cour en ayant esgard aux lettres, declara la substitution bonne & valable, & adiugea aux substituez les biens à eux donnez par le testament du defunct.

374 Encores qu'vne substitution n'ait esté enregistree au Greffe, telle omission ne nuit aux mineurs.

Ce qui a esté cy dessus dict des mineurs doit estre gardé & obserué és donations faictes aux Eglises, hospitaux, monasteres & communautez Ecclesiastiques, & *ad pias causas*: lesquelles par faute d'insinuation ne peuuent estre debatues, encores qu'elles excedent la somme ou valeur de cinq cens escus: non plus que les donations faictes aux mineurs, ausquels les Eglises sont comparees, & *pari passu ambulare dicuntur cap. 1. & cap. auditis extra de in integr. restitut.* Aussi est leur priuilege incorporé au droict comme celuy des mineurs en la loy penultiesme, *C. de don. & §. sancimus. de non alien. aut perm. reb. Eccle. in auth. l. illud. C. de sacr. eccle.* Et suiuant ce le Ieudy penultiesme Ianuier, 1592. fut confirmee par arrest la sentence donnee par le Bailly de Mascon, lequel auoit declaré bonne & valable vne donation entre vifs de cinq escus & demy de rente faicte à l'hostel Dieu de Tournon, par vne femme, afin de prier Dieu pour le salut

375 Les donations faictes aux Eglises & hospitaux ne sont sujectes à insinuation.

de son ame, & de son defunct mary: encores que la donation n'eust point esté insinuee. Et fut soustenu par messieurs les gens du Roy, que les donations faictes à mineurs, aux Eglises & lieux pitoyables ne sont point subiectes à insinuation: non plus que celles qui sont faictes aux Roys: *quia sacerdotium & imperium pari passu ambulant*, comme dict le Specule. Aussi que les ordonnances generales ne comprennent les mineurs, ny les personnes Ecclesiastiques, hospitaux & lieux de religion, si d'iceux n'est faicte expresse mention. Ioinct que la rente leguee estoit constituee moyennant deniers, racheptable à tousiours, deuë en pais de droict escrit, auquel on doutoit si telles rentes estoient meubles ou immeubles. Et l'appellant, qui estoit Chanoine de Mascon, fils & heritier de la defuncte, de laquelle il auoit amendé de grands biens, fut condamné en l'amende, & és despens enuers les recteurs & administrateurs dudit hospital de Tournon. Toutesfois pour plus grande seureté les personnes Ecclesiastiques & leurs semblables obtiendront lettres Royaux, pour estre releuez du defaut d'insinuation: Comme la faute & negligence estant prouenue du predecesseur Euesque, Curé, ou autre beneficié: ou de leurs predecesseurs Marguilliers & administrateurs: lesquels n'ont peu preiudicier à leurs successeurs. Sommeront la poursuite au predecesseur beneficié ou ses heritiers, marguiliers ou gouuerneurs, qui estoient au temps de la donation & acceptation d'icelle: à ce qu'ils soient tenus faire cesser ladite poursuite, les en acquiter & indemniser. Et à faute de ce condamnez en tous despens, dommages & interests. Aussi il est certain que les donations qui sont faictes par les Roys & Roynes, ou qui leur sont faites par des particuliers, ne sont point subiectes à insinnation, à quelque somme & valeur qu'elles se montent: suiuant le texte *in l. illud. C. de sacrosan. eccles. l. sancimus. §. exceptis. & authent. item & à priuatis. C. de donat.* Neantmoins le meil-

376 Les donatiõs faictes par les Roys ou Roynes ne sont subjectes à insinuations.

leur & plus seur est de faire insinuer les donations qui sont faictes, tant aux mineurs, monasteres, hospitaux, & Eglises, que celles qui sont faictes par les Roys & Roynes d'autant que les ordonnances des insinuations sont fort exactement gardees. Aussi qu'elles sont generales & vniuerselles, ne contiennent noméement aucune exception de personnes: *& qui totum dicit nihil excludit.* Et la Cour és cas susdits ordinairement adiouste en ses arrests sans tirer à consequence.

On a fort douté des donations faictes à la femme, si elles deuoient estre declarees

377 Les donations faictes par le mary à la fême ne peuuét estre debatues faute de insinuation.

nulles à faute d'insinuation: attendu que les ordonnances cy dessus recitees sont generales, & que *mulieribus propter ignorantiam iuris non subuenitur. l. fina. C. de iu. & facti igno.* Aussi que par les ordonnances faictes és annees 1549. & 1566. cy dessus recitees est dict, que les donations faictes en traicté de mariage, ou bien en faueur de mariage seront insinuees. Pareillement par le 284. article de la nouuelle Coustume de Paris est dict qu'vn don mutuel faict entre l'homme & la femme, pour estre valable, doit estre insinué dedans quatre mois, du iour du contract: & l'insinuation faicte par l'vn deux vaut pour les deux. Ioinct que par vne ordonnance generale, n'est point derogé à vne Coustume locale & speciale, si en l'ordonnance n'est faicte expresse mention de la Coustume speciale & locale: suiuant le chapitre premier *de constitutionibus in sexto.* Neantmoins a esté resolu, que les donations faictes en faueur de mariage, par le futur espoux à la future espouse, portees par le contract de mariage, soient pures & simples, mutuelles & reciproques ou autrement causees: Pareillement celles qui sont faictes par le mary à sa femme pendant leur mariage, soit par don mutuel, ainsi qu'il est permis par la Coustumes de Paris, ou autrement, selon qu'il est licite par les autres Coustumes, ne peuuent à faute d'insinuation estre debatuës ny par le mary, ny par ses heritiers. La raison est que c'estoit au mary à faire faire l'insinuation lequel auoit le contract de donation pardeuers luy, Et la femme estant en la puissance de son mary, & n'ayant pardeuers elle le contract de la donation qui luy a esté faicte par son mary, on ne luy peut imputer aucune faute. Au contraire les heritiers du mary debatans la donation faicte à la femme, & soustenant qu'elle est nulle par faute d'insinuation, ils alleguent le dol & mauuaise foy du mary: lequel voulant frustrer sa femme de la donation qui luy auoit faicte, n'a faict insinuer le contract de donation: comme dict la loy, *cum multæ* & l'authentique *eo decursum. C. de donat. prop. nupt.* qui contiennent le priuilege special de la femme, qu'elle n'est tenue faire insinuer les donations à elle faictes par son mary, ou par autre en faueur de mariage, ny celles qui pendant son mariage luy sont faictes par son mary. Et lesdictes donations à faute d'insinuation ne

demeurent nulles & fans effect, comme dit l'authentique *eò decurfum.* Partant fi vn homme par fon contract de mariage a donné à fa future femme, fes hoirs, & ayans caufe quelque heritage. ou cent liures de rente, à prendre fur certain heritage, ou fur tous fes biens, ou bien tous fes heritages propres & acquefts, ou tous les meubles, acquefts & conquefts immeubles, qui luy appartiendront au iour de fon trefpas, au cas que ladicte femme le furuiue: ou bien ayent faict donation mutuelle au furuiuant d'eux, de tous les biens qui leur appartiendront au iour de leur deceds: ou ayt efté accordé par leur contract de mariage, que le furuiuant iouïra de tous les meubles & conquefts immeubles fa vie durant: ou faict autre aduantage au furuiuant, ou à l'vn d'eux: ou bien le mary par fon contract de mariage, ou pendant fon mariage ayt faict don mutuel auec fa femme, de tous les meubles & conquefts immeubles qui leur appartiendront au iour de la diffolution de leur mariage, pour en iouïr par le furuiuant en vfufruit fuyuant la Couftume de Paris: telles donations feront bonnes & valables pour le regard de la femme, & ne pourront eftre debatuës par le mary furuiuant, ou par l'heritier du mary predecedé: encores qu'elles n'ayent efté aucunement infinuees. Mais pour le regard du mary demeurent nulles à faute d'infinuation: combien que le mary allegue, que ce font pactions & conuentions, faites fur la focieté & communauté, portee par leur contract de mariage, *funt pacta focietate adiecta, eft lex focietati dicta*, non pas donations: & que telles conuentions ne font fubjectes à infinuation. Ce que deffus a efté iugé par arreft donné en plaidoirie le Lundy 14. Iuillet, 1585. autre arreft folemnellement prononcé le 14. Aouft, 1577, contre les heritiers de Iacques Defchamps; les biens duquel ont efté declarez hypothequez au payement de la fomme de fept mil liures, promife à fa fille en faueur de mariage: encores que le contract paffé en l'an 1565. n'euft efté infinué. Auffi iugé par meffieurs du Trefor pour Hugues Leger maiftre paticier, le 9. Ianuier, 1585. Et non feulement les donations faictes à la femme par fon mary, portees par leur contract de mariage, ou bien faictes pendant leur mariage, ne peuuent eftre debatues par le mary, ny par fon heritier: mais auffi les donations faictes à ladite femme par vn fien parent ou par vn eftranger; encores qu'elles n'ayent efté infinuees, ne peuuent eftre debatuës par les donateur, ou fon heritier, fuyuant l'authentique *eò decurfum. in verbis, etiamfi ab alio detur. C. de dona. prop. nupt.* Ce qui fe doit entendre, pourueu que lefdictes donations ayent efté faictes en faueur de mariage: parce que que ladicte authentique ne faict mention, finon des donations faictes par le mary à la femme, ou par l'eftranger à la femme, en faueur de mariage, & non des autres donations. Tellement que fi aucun parent ou eftranger a donné vn heritage ou autre immeuble à vne femme aagee de vingt-cinq ans, auparauant qu'elle fuft mariee, ou pendant fa viduité, ou pendant qu'elle a efté conioincte par mariage: fi la donation n'a efté aucunement infinuee, elle demeure nulle, tant pour le regard du mary, que pour le regard de la femme: laquelle aura fon recours contre l'heritier de fon mary, ou bien l'heritier de la femme, contre le mary furuiuant, par la faute & negligence duquel la donation n'a efté infinuee.

378 Les donations faictes à la femme par vn eftranger en faueur de mariage ne font fubjectes à infinuation.

Ce qui a efté dict cy deffus fe doit entendre pour le regard du mary, & de fes heritiers, lefquels par faute d'infinuation ne peuuent debatre la donation, faicte par le mary à fa femme; parce que c'eftoit au mary à la faire infinuer. Mais les creanciers du mary tant precedens, que fubfequens le mariage pourront debatre la donation, faicte par le mary à fa femme, & la faire declarer nulle, faute d'infinuation: fuyuant les ordonnances faictes és annees cinq cens quarante neuf, & foixante-fix, faifans expreffe mention des donations faictes en traicté de mariage, ou bien en faueur de mariage, & qu'elles doiuent eftre infinuees, autrement qu'elles demeurent nulles, & de nul effect & valeur, pour les raifons fufdictes. Sauf à la femme fon recours, contre l'heritier de fon defunct mary, ou à l'heritier de la femme, contre le mary furuiuant, De ce y a arreft donné au rapport de monfieur de Bordeaux, le Samedy 23. Auril, 1594. Partant quand les creanciers du mary debatront la donation faicte par le mary à fa femme, à faute d'infinuation: mettans en auant que lefdictes donations non infinuees ont efté tenuës fecrettes, & que par le moyen d'icelles ils font fruftrez de leur deu, la femme fommera la pourfuite contre elle faicte aux heritiers de fon defunct mary, s'aucus y a: finon au curateur creé aux biens vacans de fon mary: A ce qu'il foit tenu faire ceffer ladicte pourfuite, comme l'obmiffion d'infinuation eftant pro-

379 Les creanciers du mary peuuent debatre la donation faicte à la femme, faute d'infinuation.

prouenuë par la faute & negligence de son defunct mary ; & en cas d'euiction requerra condamnation de despens, dommages & interests. Neantmoins la femme dedans les quatre mois subsequens la dissolution de son mariage, & trespas de son mary, ne faudra de faire insinuer tant son contract de mariage que don mutuel, & demandera deliurance des choses, qui luy auront esté donnees ou en proprieté, ou en vsufruict.

380 La féme doit faire insinuer apres la mort de son mary.

Quant au douaire soit coustumier, ou prefix qui a esté constitué à la femme, par son contract de mariage, encores qu'il consiste en certain heritage, ou en reuenu specialement, ou generalement assigné sur les heritages appartenans au mary, & soit baillé à la femme pour elle & ses hoirs sans retour: tel douaire n'est aucunement subiect à insinuation: Parce que douaire n'est pas donation, *datur enim contemplatione dotis: nec est sponsalitia largitas, sed est dotalitium* duquel est parlé *in cap. plerúmque & in cap. nuper. de donat. inter virum & vxor. extra.* Aussi le douaire coustumier est baillé *à consuetudine, que est lex municipalis.* Et est certain que *in his, quæ à lege dantur*, ou pour acquerir hypotheque tacite & legale, qui est baillé par la loy, n'est besoin d'aucune insinuation, ny mesmes de nantissement és lieux esquels le nantissement est requis. *l. obligamur. §. lege. ff. de obli. & act.*

381 Le donataire de la femme n'est subject à insinuation.

Toutes les autres donations, estans faites de certain ou de certains heritages, ou de rentes specialement ou generalemẽt assignees sur heritages, ou autres immeubles, doiuent, suyuant les trois ordonnances cy deuant recitees, estre insinuees, publiees, & enregistrees aux Greffes de deux Iustices Royales. A sçauoir en la Iustice Royale ordinaire de la demeure du donateur: Et si la donation est reciproque, és iustices Royales, de la demeure des deux contractans ; par-ce qu'ils sont tous deux donateurs: Et en chacun des sieges Royaux ordinaires, de l'assiette des choses donnees. Tellement que s'il y à plusieurs heritages donnez, faudra faire insinuer le contract de donation en chacun des sieges Royaux ordinaires, esquels les heritages donnez seront situez

382 Les donations faictes à la femme par autres que son mary, & non en faueur de mariage, sont subjectes à insinuation.

Et à faute d'insinuation faicte en aucuns sieges de l'assiette des heritages donnez, la donation demeurera nulle, pour le regard des heritages, dont la donation n'aura esté insinuee, en la iustice Royale ordinaire de l'assiette d'iceux. Et l'insinuation qui seroit faicte és Greffes des Iustices des Seigneurs haults iusticiers ne seroit considerable: supposé que les donateurs fussent demeurans au dedans desdites iustices, & que les heritages donnez y fussent situez & assis. Parce qu'il est requis que les insinuations soient faictes és Cours & iurisdictions Royales ordinaires des parties, & des choses donnees, autrement sont reputees nulles. Et conuient noter combien que par ces mots de la demeure des parties, il semble, que les donations doiuent estre insinuees, és iustices Royales de la demeure tant du donateur, que du donataire: Toutesfois l'insinuation n'est requise sinon en la iustice Royale de la demeure des donateurs, les donations desquels le public à interest, qu'elles soient publiees & manifestees, à ce que ceux qui contracteront auec eux, ne les puissent ignorer, & ne soient fraudez & deceuz. Ce qu'on ne peut dire des donataires, au profit desquels les donations sont faictes: en ce faisant ces mots portez par l'ordonnance, de la demeure des parties, se doiuent entendre de la demeure des parties donantes: non pas de la demeure des parties contractantes. Car il n'est pas besoin faire insinner les donations, és iustices Royales de la demeure des donataires. Neantmoins pour oster toute doute, le meilleur sera faire insinuer la donation, en la Iustice Royale de la demeure du donataire, pour satisfaire aux termes des ordonnances de trente-neuf, & de soixante-six, qui requierent les donations estre insinuees, és sieges Royaux ordinaires de la demeurance des parties, & de l'assiette des choses donnees. Mais il faut entendre ce que dessus, sçauoir que la donation doit estre insinuees en deux sieges Royaux, qui sont du domicile du donateur, & de l'assiette des heritages donnez, Quand les heritages donnez sont certains, & que lors de la donation ils appartiennent au donateur.

383 Les donations doiuent estre insinuees en deux iustices Royales: & sçauoir s'il faut insinuer au domicile du donataire

Tellement que si la donation est faicte de certains heritages, qui appartenoient au donateur lors de la donation, & de tous & chascuns les heritages, qui luy appartiendront au iour de son trespas: encores que depuis la donation, le donateur ayt acquis plusieurs heritages: il suffit que la donation soit insinuee, és Iustices Royales du domicile du donateur, & du lieu, auquel est assis l'heritage, qui appartenoit au defunct, lors & au temps de la donation. Et n'est necessaire que la donation soit insinuee és Iustices Royales au territoire desquelles sont assis les heritages, que le donateur a acquis, depuis la donation. Ainsi a esté iugé par le seigneur de la Tour Landry, par arrest

384 N'est besoin faire insinuer pour le regard des heritages donnez acquis depuis la donation.

prononcé le treiziesme Feurier, mil cinq cens nonante quatre. Et neantmoins si on veut faire insinuer la donation és iustices Royales des heritages depuis acquis, & sera le meilleur.

Aussi si vne femme maieur de vingt-cinq ans, par son contract de mariage ameublit à son futur mary vn heritage, qui estoit propre à ladicte femme, ou bien ameublit à son futur espoux ses heritages propres, ou d'acquest, iusqu'à la somme de mil escus, ou autre somme: est besoin que tel ameublissement d'heritage soit insinué : comme estant donation, faicte par la future espouse à son futur espoux. De ce y a arrest donné en la seconde Chambre des Enquestes, & depuis iugé au Chastelet de Paris. Et le deuxiesme Iuillet, mil cinq cens nonante quatre y eust arrest, donné au rapport de monsieur Ouderon, entre Thibaut Iouuier appellant, & Claude Auberon intimé, par lequel vne femme maieur, n'ayant apporté en la communauté aucuns meubles, & par son contract de mariage ayant ameubly tous ses heritages, & iceux faict conquest, l'homme & la femme estans decedez : ledict Iouuier creancier du mary pretendant moitié és heritages ameublis, contre les heritiers de la femme : lesdicts heritiers furent absous, parce que le contract de mariage contenant ameublissement, & par ce moyen donation, n'auoit esté insinuee. Combien qu'aucuns veulent dire, qu'vn ameublissement d'heritage, fait par contract de mariage, est vn pact de societé, sans lequel le mary ne receuroit sa femme, à estre commune en biens auec luy, & que telles pactions ne sont subiectes à insinuation, toutesfois il est besoin faire insinuer lesdicts ameublissemens, comme estans vrayes donations, & aduantages faicts par la future espouse à son futur espoux, non pas de meubles, mais d'immeubles. Car à vrayement & proprement parler, vn heritage ne s'ameublit point, & ne peut estre faict simple meuble, ny conquest mobilier. Mais ameublir vn heritage, c'est autant que le faire conquest, & en bailler la libre disposition au mary. Lequel s'il n'a point aliené l'heritage ameubly, il demeure en nature d'heritage & de conquest immeuble: & ne prend pas la nature de meuble. En sorte que le pere estant heritier des meubles, acquests, & conquests de son enfant, il ne succedera pas à la moitié de l'heritage, qui luy auoit esté ameubly par sa femme, & laquelle moitié a appartenu à son enfant, par le trespas de sadicte femme: parce que ladite moitié d'heritage n'est pas vn meuble: aussi que ce n'estoit pas vn acquest ny conquest en la personne de l'enfant, ains vn propre: tout ainsi que la moitié d'vn conquest faict par le pere, eust esté propre en la personne de l'enfant. *Imò*, si la femme, qui a meubly vn heritage à son mary, decedé sans enfans, delaissant des heritiers, des meubles & acquests, & des heritiers des propres: la moitié de l'heritage ameubly appartiendra à l'heritier des propres de la femme. Et si le mary vend l'heritage ameubly, il pourra estre retiré par retraict lignager par les parens de la femme, comme du Moulin à traicté au cinquante cinquiesme artic. de l'ancienne Coustume de Paris, col. 103. & 104.

385 Les ameublissemens d'heritages doiuent estre insinuez.

386 Que c'est ameublir vn heritage.

Si le tuteur d'vne minenr, en faueur de mariage, suiuant l'aduis des parens assistans & denommez au contract, ameublit au futur espoux vn heritage, appartenant en propre à la mineur. Ou bien si des heritages propres de la mineur, est ameubly au futur espoux, iusques à la somme de quatre cens escus sol pour vne fois, & soit dict que lesdits heritages le futur espoux pourra vendre, aliener, & disposer, pour leur iuste pris & valeur, iusques à ladite somme de quatre cens escus. Ou bien à proprement parler, si par le contract de mariage de la mineur aucuns de ses heritages propres sont faicts conquests, entre les futurs conioincts, tout ainsi que s'ils auoient esté acquis pendant leur mariage. Combien que tel ameublissement soit permis, par la disposition de droict, *in l. fin. generalis. §. dubitari tamen. in verbis, in dotem maritus accipere maluerit. ff. de iure dotium. l. lex quæ tutores. in verbis vel in donationem propter nuptias, vel in dotem dare. C. de administratione tutorum.* Et qu'on die que la mineur, qui est presente & consentẽte au contract de mariage, peut donner de ses heritages & immeubles à son futur espoux en faueur de mariage, suiuant la loy *fina. §. cum autem. C. si ma. fu. alien. ra haben. l. Titia ff. de iure dotium.* Toutesfois parce que tel ameublissement & telle conuention contient alienation d'heritages, & biens immeubles du mineur : encores que aucuns estiment que ce ne soit vne vraye alienation, ains vne simple mutation & changement de qualité d'heritage, faisant d'vn propre, vn conquest, & le faisant entrer en la communauté d'entre l'homme & la

387 L'ameublissement d'heritage appartenant à vn mineur doit estre emologué en Iustice.

femme : il est besoing que ledict ameublissement soit emologué, auctorisé, & confirmé en Iustice, par l'aduis de six parens, pour le moins, plus proches & habiles à succe-
388 L'emologatiō de l'ameublissemēt faict en faueur de mariage doit estre faict auparauant la consommatiō dudit mariage.
der à la mineur, qui assisteront à l'emologation *d. l. lex quæ tutores. vbi glos. in verbo vel in dotem l. præd. l. ob eos & ibi glo. in verbo alienum. C. de præd. & al. reb. maior.* Et ainsi se doiuent entendre la loy *fi. C. si ma. fam.* la loy *Titia*, & autres loix cy dessus citees, commes le declare la glose de la loy *lex quæ tutores.* Et le plus seur sera, que l'emologation soit faicte auparauant la celebration du mariage, à ce que le futur espoux ne puisse estre fraudé, & qu'on ne puisse dire puce ce soit vn aduantage, faict par la femme à son mary, pendant leur mariage contre la Coustume, ou bien vne donation faite par la femme en temps prohibé. Et sera bon qu'il soit porté par le contract, que auparauant la consommation du mariage, l'ameublissement sera emologué en iustice. Et encores sera bon de faire obliger le tuteur de la mineur en son nom, à faire valablement emologuer en Iustice, par l'aduis des parens, ledit ameublissement, & à le faire ratifier par la mineur lors qu'elle sera paruenuë à l'aage de maiorité, & par les heritiers de la mineur, si elle decede auparauant l'aage de maiorité : en sorte que ledict ameublissement sortisse son plein & entier effect. Car si ledict ameublissement n'estoit emologué en Iustice, non seulement les heritiers de la femme, mais aussi les creanciers soustiendroient qu'il seroit nul, & obtiendroient lettres Royaux pour le faire declarer nul, casser & rescinder. Et si l'ameublissement est emologué en Iustice, les lettres de rescision ne seront suffisantes : mais sera besoin que le mineur faict maieur, ou bien ses heritiers appellent de la sentence d'emologation, l'appel fondé tant sur lesion, que sur ce, que sans cause l'ameublissement a esté faict. Car sans l'appel, le Iuge seroit contrainct suiure sa sentence d'emologation. Estant certain que par les lettres Royaux, on ne peut mettre au neant les sentences & iugemens. Et par les lettres de relief d'appel, sera mandé proceder au iugement du procez d'entre les parties, sans auoir esgard à l'ameublissement, iceluy casser & adnuler, comme faict sans cause iuste, & occasion legitime. Aussi sera remonstré que les parens, qui ont presté consentement à l'emologation, n'estoient les plus proches à succeder à la future espouse, que le futur espoux auoit peu de biens, n'auoit moien de gaigner sa vie : dōnoit à entendre qu'il auoit plusieurs biens, & qu'il a consommé tous les biens de la communauté, à laquelle on est contraint renoncer, à l'occasion des debtes d'icelle, & autres causes semblables.

389 Vn contract estant emologué en Iustice ne doit estre insinué.
Si l'ameublissement est duement & solemnellement emologué en Iustice, par le Iuge du domicile des parties, & de l'assiette des heritages ameublis : il ne sera point besoing faire insinuer la clause contenant ledict ameublissement : parce que l'emologation faicte en Iustice est plus forte & plus solemnelle, qu'vne simple insinuation, laquelle ne signifie que notification ou publication faicte en Iustice, pour auoir cognoissance de la donation : si on ne le veut faire pour plus grande seureté & pour oster toute doubte. Toutesfois si l'heritage ameubly n'est assis au territoire du Iuge, qui a emologué l'aduis des parens, ou que les parties contractantes n'y soient demeurantes, il sera besoin de faire insinuer ledict ameublissement.

390 En quel cas l'ameublissement d'heritage du mineur ne doit estre emologué.
Aussi il faut noter, quand l'ameublissement de l'heritage d'vne mineur ou d'vn mineur n'a esté emologué en Iustice, combien que, suiuant la disposition de droict cy dessus recitee, il soit nul, & ne doiue auoir effect : toutesfois aucuns dient que la Cour ne s'arreste pas à l'obmission de l'emologation, ains confirme l'ameublissement, quand le mary n'a eu en mariage aucuns deniers comptans, ou bien peu, ny autre chose mobiliaire qui soit entree en la communauté, en sorte qu'il ait porté tous les frais des nopces, ou charges de mariage : ou quand ceux qui debattent l'ameublissement, comme heritiers de la defuncte mineur, ont assisté au contract de mariage, & esté d'aduis de l'ameublissement, ou bien quand il y a long temps que l'ameublissement a esté faict. Car anciennement on n'emologuoit point les ameublissemens des heritages, & on se contentoit de l'aduis des presomptifs heritiers, & des parens plus proches de la mineur, qui auoient assisté au contract, laquelle ancienne vsance *legis vicem obtinere debet*, comme dict la loy *fina. C. de testament.* Et neantmoins par arrest du deuxiesme Iuillet, mil cinq cens nonante quatre, a esté iugé le contraire. Et faudroit qu'il y eust de grandes particularitez, causes & raisons, pour faire con-

firmer par la Cour vn ameublissement d'heritage non emologué. Pareillement combien qu'on n'ait accoustumé d'emologuer en Iustice, sinon les conuentions de mariage, qui contiennent l'alienation de la proprieté des heritages, ou bien des immeubles des mineurs, comme le contiennent les ameublissemens de leurs heritages. Toutesfois le meilleur & le plus seur sera, de faire emologuer en Iustice, suyuant l'aduis des parens qui comparoistront pardeuant le Iuge, les conuentions qui concerneront l'vsufruict, & iouyssance viagere des heritages, & biens immeubles du mineur. Comme quand il est conuenu, que le futur espoux suruiuant la future espouse, iouira sa vie durant des heritages propres, ou de parties des heritages propres de la future espouse, qui estoit mineur lors du contract de mariage, s'il n'y a point d'enfans, lors de la dissolution de leur mariage : *cum vsufructus pars dominij censeatur, & ius vsufructus sit immobile. l. corruptionem. C. de vsufruct. l. vti frui. ff. si vsufruct. pet. l. recte dicimus. ff. de verborum significatione.* En tout euenement telle conuention d'usufruict est subjecte à insinuation.

391 Est bon faire emologuer en Iustice les conuentions concernantes l'vsufruict des heritages des mineurs.

Quand a l'effect de l'ameublissement, il est tel, que si par contract de mariage, la femme a ameubly à son futur espoux de ses heritages propres, iusques à la somme de quatre cens escus, & que le mary n'a vendu aucuns heritages de sa femme pendant leur marirge, ledit mary apres la dissolution du mariage doit requerir, que les heritiers de sa defuncte femme soient condamnez, suyuant son contract de mariage, luy bailler & deliurer des heritages propres de la defuncte, iusque à la valeur de la somme de quatre cens escus, selon l'estimation qui en sera faicte, par gens à ce cognoissans, dont les parties conuiendront, auec les fruicts escheuz, depuis le trespas de sa femme. Ou bien luy bailler & payer ladite somme de quatre cens escus, auec le profit d'icelle. A quoy ils seront condamnez, s'ils ne prennent communauté, apres le trespas de la defuncte. Auquel cas ils seront tenus faire deliurance de moitié seulement des heritages ameublis, ou bien de payer seulement moitié de ladite somme de quatre cens escus. Si l'heritage ameubly est certain, & que d'iceluy le mary ayt iouy pendant son mariage; il continuera la iouyssance d'iceluy, comme des autres conquests par luy faits, iusques à ce que les heritiers de la femme soient apparuz, & ayent demandé partage; lequel se fera comme d'vn heritage acquis pendant le mariage. Si le tiers des heritages de la femme est ameubly, & les heritiers de la femme renoncent à la communauté, le mary requerra, que lesdits heritiers soient condamnez, luy bailler à part & à diuis vn tiers desdits heritages propres, pour en iouyr en plain droict de proprieté, auec les fruicts escheuz depuis le trespas de la femme. Et si les heritiers de la femme ont pris communauté de biens, le mary demandera à part, & à diuis, seulement vn sixiesme des heritages propres de sa defuncte femme. Tellement que de là appert, que l'effect de l'ameublissement se resoult entierement en ce, qu'vn heritage ameubly est estimé conquest, & comme vn heritage, qui a esté acquis pendant le mariage des conioincts. Et neantmoins il conuient entendre, quand l'heritage d'vne femme est ameubly, pour sortir nature de conquest, entre les futurs conioincts: que tel conquest n'est vray conquest, comme n'estant faict par le mary durant & constant le mariage de luy & de sa femme: Mais est vn conquest fictif, simulé, & irregulier; parce que d'vn heritage propre, on faict vn conquest, lequel est appellé conquest conuentionnel, au moyen de ce, que par la conuention d'ameublissement, l'heritage propre de la femme est faict commun. Partant on a doubté, si de tel conquest le mary auoit la libre disposition, telle quelle luy est baillee des couquests par le deux cens trentiesme article de la nouuelle Coustume de Paris lequel porte, Que le mary est seigneur des meubles & conquests immebles par luy faicts, durant & constant le mariage de luy & de sa femme, & qu'il les peut vendre, aliener ou hypothequer, & en faire & disposer, par disposition ou donation faicte entre vifs, à son plaisir & volonté, sans le consentement de sadicte femme, à personne capable & sans fraude. Ou bien si le mary a la iouyssance du total dudict heritage, ameubly pendant son mariage, & que moitié d'iceluy luy appartienne en proprieté, l'autre moitié à la femme, comme heritage commun: sans que le mary puisse vendre,

392 Côme le mary apres le deces de sa femme doit former sa demande pour l'ameublissement qui luy a esté faict.

393 Si l'heritage ameubli est de pareille nature, que le conquest faict par le mary pendant son mariage.

aliener, ne hypothequer la moitié appartenant à sa femme, sinon du consentement de sadicte femme: tout ainsi que *socius in re communi, in preiudicium socij nihil facere potest, nec socij partem alienare aut obligare. lege nemo ex socijs. ff. pro socio. l. per fundum. ff. de seruitu. rustic. prædio.* En sorte que la femme renonçant à la communauté puisse auoir moitié de son heritage ameubly, sans payer aucune debte de la communauté: & si, ledit heritage ameubly ayant esté vendu par son mary, ladicte femme pourra vendiquer sa moitié, en renonçant à la communauté, comme dit est. Car si la femme prend communauté de biens, apres le trespas de son mary, elle est garand de la vendition par luy faicte, ou de la rente constituee par luy seul, personnellement pour la moitié, iusques à la concurrence de ce qu'elle a amendé de la communauté: & hypothecairement pour le tout, par saisie & vente des heritages & biens immeubles qu'elle a eu de la communauté, & iusques à la concurrence d'iceux; des fruicts desquels elle sera tenue rendre compte. La mesme doute se peult mouuoir, non seulement de l'heritage ameubly, comme dit est: mais aussi d'vn heritage, qui a esté simplement donné à vne femme mariee, par vn sien parent en ligne colaterale, ou par vn estranger. Lequel heritage, par le deux cens quarante-sixiesme article de la nouuelle Coustume de Paris, est fait commun entre l'homme & la femme mariez: & neantmoins n'est de ses vrais conquests, dont & desquels la Coustume baille la libre disposition au mary. Il semble que la question cy dessus proposee a esté iugee par vn arrest de la Cour solemnellement prononcé le quatorziesme Aoust, mil cinq cens octante-neuf, par lequel, en emendant la sentence donnee par le Bailly de Sens, a esté dit, que la moitié de l'heritage ameubly, appartenant à la fille heritiere de la femme, de laquelle l'heritage propre auoit esté ameubly, n'estoit point subject à l'hypotheque tacite & legale, qu'vn mineur pretendoit sur les biens du defunct, auquel l'heritage auoit esté ameubly, lequel auoit esté tuteur de la mineur, enuers laquelle il estoit demeuré redeuable par la closture de son compte. Sauf à ladicte mineur son action contre ladicte fille heritiere de sa mere, à cause de la communauté, qu'elle auoit prise apres le trespas de sadicte mere, és autres biens, qui estoient communs entre sa mere & le mary auquel l'heritage auoit esté ameubly. Tellement que suyuant cest arrest il faudroit dire que la moitié de l'heritage ameubly, qui demeure pardeuers la femme, luy appartient, non comme moitié d'vn conquest faict par son mary; mais comme son propre, & luy demeure propre, en sorte que le mary n'en auroit peu disposer, ny hypothequer à ses debtes, ou autres debtes de la communauté. Toutesfois on tient communement, que l'heritage ameubly est entré en la communauté, & que la femme ou son heritier renonçant à la communauté n'y a aucune portion: consequemment que ledict heritage, par le moyen de la renonciation faicte à la communauté, demeure entierement au mary ou à son heritier, comme les autres conquests. Aussi que ledict heritage est subiect aux debtes de la communauté, & que le mary l'a peu vendre, aliener, & hypothequer, comme les autres conquests. Outre que le pere, apres le trespas de tous ses enfans iouyra suyuant la Coustume, par vsufruict de la moitié de l'heritage ameubly par sa femme, comme de la moitié des autres conquests. Et pour oster la doubte cy dessus deduict, Quand par contract de mariage, on ameublit vn heritage propre de la femme, il ne faut pas mettre simplement qu'il est ameubly, ou bien qu'il sera commun entre les futurs conioincts, ou bien qu'il sera reputé conquest entre les futurs mariez. Mais sera bon mettre que l'heritage ameubly sortira nature de vray conquest, & que d'iceluy le mary iouyra, fera & disposera, tout ainsi que de chose acquise constant le mariage des futurs conioincts, & comme des autres conquests, qui pourront estre faicts durant & constant ledict mariage: ainsi que Dumoulin a adnoté sur le cinquante-cinquiesme article de l'ancienne Coustume de Paris, num. cent deux & *sequenti.* oú il traicté des heritages ameublis, oú des heritages propres faicts conquests par contract de mariage. Bien est vray, que sur les deniers procedans de l'adiudication par decret dudict heritage ameubly, qui estoit propre à la femme, elle sera preferee, ou bien son heritier sera preferé pour les conuentions matrimoniales, & aduantages portez par le contract de mariage, à tous

Arrest pour la decision de la question cy dessus.

194 *Sur l'heritage ameubly par la femme elle sera preferee à tous creanciers.*

à tous les creanciers de son mary: parce que ledit heritage est procedé des biens & substances de ladite femme, comme il sera dict cy apres. Et supposé que par le contract de mariage, portant ameublissement de l'heritage propre de la femme, eust esté dict, qu'elle pourroit prendre communauté, ou renoncer à icelle, & y renonçant reprendre franchement & quitement tout ce qu'elle auroit apporté en mariage. Toutesfois l'heritage ameubly, ayant esté vendu par le mary ne pourra estre vendiqué par la femme, non plus que les conquests vendus par le mary: mais elle pourra demander à l'heritier du mary l'estimation dudict heritage ameubly, ou bien le prix prouenu de l'alienation d'iceluy s'il a esté vendu: suiuant la l. *titia in fine. ff. de iu. do.* Et pour le payement de ladite estimation, & de ses conuentions matrimoniales, la femme pourra hypothecairement poursuiure l'acquereur de l'heritage ameubly, ainsi que l'acquereur des conquests qui auroient esté faicts par son defunct mary, depuis par luy vendus. Et ce nonobstant l'opinion d'aucuns qui estiment, que la femme renonçant à la communauté, peut vendiquer son heritage ameubly, comme l'ameublissement n'estant faict que soubs condition, & la disposition d'iceluy n'estant baillee au mary, sinon soubs condition si elle prend communauté, non pas si elle renonce à icelle.

195 L'heritage ameubly peut estre vendu par le mary, & ne peut estre vendiqué par la femme, encores qu'elle renonce à la communauté.

Suiuant ce qui a esté cy dessus deduit, que l'heritage propre d'vne femme, lequel par contract de mariage est ameubly, & faict conquest entre les futurs conioincts, n'est vn vray conquest, & n'est de la nature & qualité du conquest immeuble faict par le mary, durant & constant le mariage de luy & de la femme, duquel est parlé au 225. article de la nouuelle Coustume de Paris, dessus cotté, a esté prononcé solemnellement vn arrest le Mercredy 14. Aoust, 1591. le faict duquel estoit, Que Geneuiefue Fraudé veufue de feu Maistre Gilles Boulaud, viuant Procureur en Parlement, ayant vne fille de son premier lict, contracta mariage auec Maistre Estienne Naudier Aduocat au Chastelet de Paris. Par le contract duquel mariage passé en l'an 1558. est conuenu que tous les heritages propres de ladicte Fraudé, & tous les heritages qui luy appartenoient à cause des acquisitions faictes par ledict defunct Boulaud, pendant leur mariage, qui estoient acquests à ladicte Fraudé, seroient faicts conquests entre ledict Naudier & ladicte Fraudé, comme s'il auoient esté acquis durant leur mariage. Si ledict Naudier decedoit auparauant ladicte Fraudé, sans enfans viuans de leur mariage, elle iouyroit sa vie durant par vsufruict de la moitié desdicts propres & acquests. Si ledict Naudier suruiuoit ladicte Fraudé, il iouyroit de la moitié desdicts propres & acquests, incontinent apres le trespas de ladicte Fraudé. Si ledict Naudier predecedoit ladicte Fraudé, delaissant enfant ou enfans viuans lors de son decez, ladicte Fraudé iouyroit de la moitié desdicts heritages propres & acquests, faits conquests, iusques à ce que les enfans eussent attaint certain aage en les nourrissant & entretenant par icelle Fraudé. Seroit aduenu que l'an 1572. ou enuiroin ledict M. Estienne Naudier seroit allé de vie à trespas delaissé pour heritier Denis Naudier son fils yssu de leur mariage, lequel ayant passé l'aage de iouissance portee par le contract de mariage, seroit decede en l'an 1580. delaissez ladicte Fraudé sa mere heritiere quant aux meubles & acquests & des oncles & tantes heritiers, quant aux propres paternels. Lesquels oncles & tantes font adiourner ladicte Fraudé, à ce que partage soit faict desdicts heritages propres & acquests, lesquels par ledict contract de mariage, ont esté faicts conquests: Et ausdicts oncles & tantes heritiers des propres dudict defunct Denis Naudier baillee moitié desdicts heritages, pour en iouyr comme à eux appartenans, & les fruicts à eux adiugez depuis le trespas dudict Denys Naudier, comme saisis par la Coustume. Sur laquelle demande les parties estans appoinctees en droict à escrire & produire par Messieurs des Requestes du Palais, ladicte Fraudé appelle dudict appoinctement, & presente requeste à la Cour, afin d'euoquer le procez principal. Les oncles & tantes pour leurs moyens disoient, que l'inequalité d'aage, auoit esté iuste occasion de faire par ladicte Fraudé veufue, & ayant enfans aduantage & donation audict Naudier, lequel n'auoit esté marié. Que les heritages propres & acquests de ladicte Fraudé, par le contract de mariage, estans faicts conquests, la moitié d'iceux, des l'instant dudict mariage, auoit appartenu audict Naudier, en auoit esté faict seigneur, proprietaire & possesseur, & luy auoient esté vn acquest, ou bien conquest. Que la moitié desdicts heritages ayant esté vn acquest & conquest, en la personne dudict Maistre Estienne Naudier ladicte moitié d'heritages aduenuë audict Denys Naudier son fils & heritier

196 Recit d'vn arrest que l'heritage ameubly n'est vray conquest. Et audict heritage la mere succede comme heritiere de ses enfans.

luy estoit propre paternel. Tellement que ledit Denys Naudier allant de vie à trespas sans hoirs de son corps, icelle moitié d'heritages retournoit à ses plus proches parens du costé & ligne dudit Maistre Estienne Naudier, par le trespas duqu.l ladite moitié d'heritages estoit aduenuë audit Denys, qui estoient lesdits oncles & tantes, freres & sœurs dudit Maistre Estienne, & ce suiuant le 230. article de la nouuelle Coustume de Paris. Qu'il estoit certain que par les dispositions & conuentions des hommes la nature & qualité des choses, mesmes des heritages pouuoit estre alteree & changee, de propres estre faicts conquests, & de conquests propres : comme il est dict *in principio tituli vt liceat matri & auiæ. in authen. l. castrense peculium. ff. de castr. pec. Idem enim operatur fictio in casu ficto, atque veritas in casu vero l. si is qui pro emptore. ff. de vsucap.* Ce qui auoit lieu en succession, auquel cas *mutatione personæ qualitas rei mutatur.* Tellement que *si paterfamil. succed. filiofamil. in castrensi pecul. bona castrensis peculij amplius castrensia non sunt, sed patrimonium patris: & idem dicendum in extraneo hærede instituto à filiofamil. in bonis castrensibus l. per procuratorem ff. de acq. vel am. her.* Pareillement *filiusf. si à patre emancipatus fuerit, aut alio modo sui iuris effectus sit, res, quas filiusf. ante emancipationem ex castrensi peculio habebat, cum aliis suis rebus confunduntur, & ex omnibus rebus vnum patrimonium congregatur, & peculij nomen euanescit*, comme dict la l. *fin. in fin. C. de inoff. test.* Que ladite Fraudé ne pouuoit s'aider de l'ordonnance faicte sur les secondes nopces, ny de la nouuelle Coustume de Paris, portant prohibition à vne femme, conuolant en secondes nopces, d'auantager vn second mary de ses propres & acquests, plus que l'vn de ses enfans, & d'aucunement disposer des conquests faicts auec son premier mary : Parce que lesdites ordonnance & Coustume n'estoient faictes ne publiees, & n'auoient lieu en France lors du contract de mariage desdits Naudier & Fraudé. Que ladite Fraudé ne pouuoit valablement dire, que son intention n'estoit pas de mettre ses heritages propres, en la famille des Naudiers : attendu que ledit contract de mariage portoit que si ledit Maistre Estienne Naudier predecedoit ladite Fraudé sans enfans yssus de leur mariage, qu'elle iouyroit par vsufruict sa vie durant des heritages faicts conquests par ledit traicté de mariage. Tellement qu'en ce cas il estoit euident que la proprieté de la moitié desdits heritages propres & acquests, estoit transferee aux heritiers colateraux dudit Maistre Estienne Naudier, fussent freres, sœurs, oncles, tantes & cousins. Aussi qu'en contracts qui dependent de la volonté des contractans, on ne considere pas la volonté & intention de l'vn des contractans seulement, comme on faict en testamens, constitutions & ordonnances qui dependent de la volonté d'vne seule personne. Mais en contracts on regarde ce qui est escrit, sans y adiouster ny diminuer *l. quidquid adstringendæ. ff. de ver. obl.* A ces moiens ladite Fraudé defenderesse respondoit que le 230. art. de Coustume allegué, duquel les demandeurs faisoient leur principal fondement s'entendoit *in casu vero*, du vray conquest faict par le mary, durant & constant le mariage de luy & de sa femme, duquel est parlé au 225. artic. de la mesme Coustume. Non pas *in casu ficto*, comme est le conquest duquel est question, faict par contract de mariage, lequel est conuentionel, irregulier, fictif & simulé. Et quelque chose que les demandeurs ayent voulu dire la vraye nature des choses ne se peut immuer, alterer, ny changer par la disposition & conuention des hommes, ny par mutation des personnes: *quia veritas inspicitur, non quod quis finxit*, comme dit la l. *si forte. ff. de castr. pec.* Qu'il apparoissoit par son contract de mariage, qu'elle auoit donné aux enfans, qui viendroient du mariage dudit defunct M. Estienne Naudier & d'elle, la pleine proprieté de la moitié de ses heritages propres & acquests. Que par le 313. artic. de la nouuelle Coustume de Paris, les pere & mere succedent és choses par eux donnees à leurs enfans decedans sans enfans, & descendans d'eux. Que c'estoit le cas qui s'offroit à present, & que ladite Fraudé ne demandoit sinon succeder aux heritages qu'elle auoit donnez audit Denys Naudier son fils, & que ses propres & acquests fussent conseruez en sa famille. Et au cas susdict, encores que l'heritage donné ait faict souche, il remonte & retourne à celuy qui l'a donné: suiuant ledit 313. article de Coustume, qui estoit l'vn des principaux points du present procez, & conformement à la l. *iure succursum ff. de iu. do.* Que *donauerat filiis vt filiis, non vt hæredibus*, que *filij erant in dispositione non in conditione. l. Gallus §. quid si tantum. ff. de lib. & posth.* Que les heritages faicts conquests par ledict contract de mariage, n'ont peu estre vn vray propre en la personne dudict Denys Naudier : mais vn vray acquest, parce que ledict defunct Naudier n'en auoit eu la iouyssance sinon par le

moyen de la societé coniugale, à cause de laquelle elle auoit faict ses heritages propres & acquests communs entre ledict defunct Naudier & elle. Que la possession, ou bien la proprieté que ledict defunct M. Estienne Naudier en auoit peu auoir, comme momentanée & de peu de durée, n'estoit considerable. En tout euenement que les heritages faicts conquests par ledict contract de mariage, n'ont peu en la personne dudict Denys, estre vn vray propre ancien & radical: mais vn propre naissant, prenant sa naissance, source, origine, & commencement en la personne dudict Denys. Lequel propre naissant peut remonter. De faict par le trois cens quinziesme article de la nouuelle Coustume de Paris, est dict, Que si vn fils faict acquisition d'heritages, ou d'autres biens immeubles, & decede delaissant à son enfant lesdits heritages, & ledict enfant decede apres sans enfans & descendans de luy & sans freres & sœurs, Que l'ayeul & ayeule succedent ausdicts heritages en pleine proprieté, & excluent tous autres colateraux. Que si au cas dudict article de Coustume, l'ayeul & ayeule excluent tous heritiers colateraux, ladicte Fraudé qui est mere, doit exclure les demandeurs qui sont heritiers colateraux: attendu que les heritages desquels est question, prouiennent d'elle, & ne sont heritages prouenus de la famille des Naudiers. Que le cas allegué par les demandeurs, que ladicte Fraudé auoit consenty, les heritages par elle faicts conquests appartenir aux heritiers colateraux dudict defunct M. Estienne Naudier, s'il decedoit sans enfans auparauant ladicte Denise Fraudé, n'estoit aucunement considerable: parce que ledict cas n'estoit aduenu, *& sic conditio defecerat. l. si vero. §. de viro. ff. sol. matr. l. qui filio. §. si quis seruum. ff. de her. inst.* Partant ladicte Fraudé concluoit afin d'absolution des demandes & conclusions contre elle prinses par les demandeurs, afin de partage des heritages faicts conquests par son contract de mariage. Ce qui a esté ordonné par l'arrest cy dessus daté. En ce faisant ladicte Denyse Fraudé, comme heritiere dudict Denys Naudier son fils, a eu la moitié des heritages par elle ameublis, lesquels par le moyen dudict ameublissement auoient appartenu, tant audict Maistre Estienne Naudier son mary, que audict Denys Naudier son fils, & les oncles & tantes paternels n'y ont eu aucun droict. Et dict on que cest arrest est fondé sur ce que la mere, par contract de mariage, auoit principalement donné aux enfans qui viendroient de leur mariage. Partant estoit raisonnable, que les biens donnez retournassent à la mere, suiuant la Coustume de Paris.

Or en continuant le discours des insinuations, fault entendre que le siege Royal auquel l'insinuation doit estre faicte, soit de la demeurance des parties donantes, ou des choses données, ne doit pas estre le siege capital & general de la Preuosté, Bailliage, ou Seneschaucée: ains l'insinuation doit estre faicte au siege ordinaire & particulier de la Preuosté, Bailliage, ou Seneschaucée de la demeurance des parties donantes, & de l'assiette des choses données, à ce que plus facilement on ait cognoissance des donations. Tellement que si le donant est demeurant en la ville de Paris & l'heritage donné, soit assis au dedans de la Chastellenie de Corbeil: Il faudra faire insinuer le contract de donation, non seulement au Greffe du Chastelet de Paris, mais aussi au Greffe de Corbeil. Et si les heritages donnez sont assis, tant en la Chastellenie de Corbeil, que de Poissy & Gournay, il faudra insinuer la donation és Greffes des trois Chastellenies dessusdictes. Autrement la donation demeurera nulle, pour le regard des heritages assis ez Chastellenies, esquelles l'insinuation n'aura esté faicte. Et le semblable doit estre dict, si le donant est demeurant en la ville de Corbeil, & l'heritage assis en la ville de Paris. De cecy a arrest donné le vingtquatriesme Ianuier, mil cinq cens soixante dix-neuf, au profit de Paul Faulconnier, en la Coustume de la Marche, recité par Monsieur Fontanon, au premier Tome des Edicts & ordonnances au tiltre, Que toutes donations, & autres dispositions seront insinuees. Autre arrest donné en la Coustume d'Amiens, par lequel vne donation a esté declarée nulle, parce qu'elle n'auoit esté insinuée en la Preuosté particuliere du Bailliage d'Amiens: encores qu'elle eust esté insinuée au Greffe dudict Bailliage. Et les donations faictes par le defunct seigneur de Courlange, ont esté principalement debatues: parce qu'elles n'auoient esté insinuees au siege particulier des heritages donnez qu'on soustenoit estre la Preuosté de Grez, encores qu'elles eussent esté insinuees au Greffe du Bailliage de Nemoux, siege principal des choses donnees, non pas par-

197. L'insinuation doit estre faicte aux sieges particuliers, & non aux sieges generaux.

198. Donations de rétes en quels lieux doiuent estre insinuees.

ticulier. Si la donation est faicte de rente fonciere, il fault obseruer le semblable qu'en l'insinuation d'vn heritage: parce que la rente fonciere tient lieu de l'heritage, à cause duquel elle est deuë, sur lequel elle est assignée. Si c'est vne rente constituée, qui soit deuë au donateur, est besoing insinuer la donation, tant au lieu de la demeure du donateur & du donataire, que du debteur de la rente. Et s'il y a quelques heritages specialement obligez: la faudra insinuer au siege Royal de l'assiette d'iceux. S'il n'y a que obligation generale de tous biens, il suffit faire insinuer ès domiciles du donateur, du donataire, & du debteur: si pour plus grande seureté on ne veut faire insinuer au lieu auquel le debteur a ses principaux heritages. Ce qui ne semble necessaire, parce que vne rente est *ius incorporale*, lequel n'a certaine assiette ny situation: principalement quand la donation seroit d'vne rente à prendre sur tous les biens du donateur generalement, sans aucune specification d'heritages. *Secus* si le donateur a donné cent liures de rente à prendre sur certains heritages à luy appartenans, specifiez en la donation. Car en ce cas il est besoing faire insinuer la donation, tant au lieu de la demeure du donant & du donataire, que de l'assiette des heritages specifiez en la donation. Si la donation est faicte de l'vsufruict de quelque heritage ou de quelque rente: ou bien si la iouissance d'vn heritage ou d'vne rente est donnée entre vifs, pour la nourriture & aliment du donataire: telle donation selon l'opinion de plusieurs est nulle à faute d'insinuation faicte par l'vne ou l'autre des parties: suiuant le deux cens octante quatriesme article de la nouuelle Coustume de Paris, laquelle requiert insinuation du don mutuel faict entre l'homme & la femme mariez, de l'vsufruict de leurs meubles & conquests immeubles, au suruiuant des deux. Aussi que *vsufructus pars dominii censetur. & est ius immobile*, comme il a esté dict cy deuant. Et combien que la loy *sancimus* §. *fin. C. de donat.* die, que *donatio annua ad vitam facta, quae quotannis legitimum modum, id est quingentos aureos non excedit, insinuatione non indigeat.* Toutesfois en France toute donation d'immeuble de quelque valeur qu'il soit estant subiette à insinuation la donation de simple vsufruit y est aussi subiette. Et à present, par le moyen de la nouuelle Coustume de Paris, ils estiment estre sans doute que vn don mutuel, pareillement vne donation de simple vsufruict d'heritage est subiecte à insinuation. De faict par contract de mariage passé en la ville Caldiliac Seneschaucée de Guyenne, le 3. Feurier 1581. entre Iean de Cointe Escuyer, Capitaine du Chasteau de Foix, & Damoiselle Marie le Bel, estant conuenu, que au cas que l'vn des futurs espoux predecede sans enfans dudit mariage: en ce cas tous les meubles acquests & conquests immeubles, appartiendront au suruiuant, comme propres. Et en outre iouyra le suruiuant sa vie durant des proces du predecedé. L'insinuation du contract de mariage estant faicte au Greffe de la Seneschaucée de Guyenne, lieu de la demeurance des contractans, & non au Greffe du Chastelet de Paris en la Coustume & iurisdiction duquel estoient assis les heritages propres de ladicte le Bel, lesquels auoient esté alienez, moyennant mil liures de rente par an, racheptable de douze mil liures tournois. Ladicte Damoiselle estant decedée la donation fut declarée bonne, pour le regard des meubles, acquests & conquests immeubles qui estoient tous assis en Guyenne, & adiugez au mary suruiuant. Et les heritages propres de la defuncte qui estoient les mil liures de rente, furent adiugez aux heritiers de la defuncte, auec les arrerages eschuz & à escheoir depuis le deceds de la defuncte, sans que le mary suruiuant y eust aucun droict d'vsufruict: parce que le contract de mariage n'auoit esté insinué au Chastelet de Paris. Et ce par l'aduis de quatre anciens Aduocats de la Cour. Neantmoins la verité est, que le dixiesme Auril, mil cinq cens cinquante-quatre, y eust arrest prononcé solemnellement pour Maistre Pierre le Feute Clerc au Greffe ciuil de la Cour de Parlement: par lequel fut dict, que suiuant son contract de mariage il iouiroit par vsufruict sa vie durant de tous les biens demeurez par le trespas de sa defuncte femme: encores que le contract n'eust esté insinué. Semblable cause fut plaidée & appointée au Conseil le vingt-troisiesme Auril, audit an. Mais les contracts de mariage desquels estoit question, estoient passez auparauant l'ordonnance faicte à Moulins en l'an 1566. au precedent laquelle les heritiers des donans, n'estoient receuables à debatre les donations par faute d'insinuation. Et encores le quatorziesme Aoust mil cinq cens octante deux, y eust arrest aussi solemnellement prononcé, par lequel la donation faite par vn pere à vne sienne fille, de l'vsufruict de la moitié d'vne maison assise en ceste ville de Paris pour les alimens &

339. Si la donation faicte de l'vsufruict d'vn heritage, ou d'vne rente, est subiecte à insinuation.

nourriture de ladicte fille, fut declaree bonne & valable, encores qu'elle n'eust esté insinuee. Et la proprieté de la moitié de maison declaree hypothequee au creancier du donant. Mais ladicte donation estoit faicte auparauant que l'ancienne Coustume de Paris, eust esté reformee, & la nouuelle redigee par escrit. Outre que les donations de simple vsufruict faictes pour nourriture & aliment estans fort fauorables, on pourroit soustenir que par faute d'insinuation elles ne seroient pas nulles. Veu principalement que l'ordonnance de Moulins article 58. ny les autres ordonnances parlans des insinuations, ne font aucune mention des donations faictes d'vn simple vsufruict, ou bien de simple iouyssance d'vn heritage pour nourriture & aliment. Et le plus grand doubte seroit en donation d'vsufruict d'heritage assis en la Coustume de Paris, par le moyen du 284. article d'icelle cy dessus recité.

400 Quand la chose donnee a esté possedee par plus de dix ans, on peut verifier par tesmoings la donation, & ne peut estre debatue par faute d'insinuation.

Si le donataire, dessors de la donation faicte entre vifs, a eu tradition & deliurance des heritages donnez, & en a iouy paisiblement, publiquement, & continuellement par plus de dix ans: *& sic donatio incœperit à traditione, & non à pactione*, encores qu'il ne face apparoir par escrit de donation, ny d'insinuatiõ d'icelle, ains la verifie par tesmoins, ensemble sa possession: telle possession a plus d'effect que vne simple insinuation. Ainsi a esté iugé en plaidoirie par arrest du dix-neufiesme Ianuier mil cinq cens septãte deux, pour vn homme de village: lequel ayant iouy de la moitié d'vne ferme qu'il soustenoit luy auoir esté donné, en faueur de mariage par son beau-pere, qui estoit vn homme rustique: s'estant opposé à la saisie & criees de la totalité de ladicte ferme, saisie sur son beau pere, afin de distraire moitié d'icelle: son opposition fut declaree bonne & valable, encores qu'il ne fist apparoir de contract de mariage, ny de contract de donation, sur ce qu'il disoit que aux champs on ne passoit poinct de contract de mariage par escript: & pareillement ne fit point apparoir d'insinuation. Si la donation est faicte de certains meubles seulement, comme des meubles qui sont en vne maison assise à Paris, appartenant au donateur: telle donation n'est subiecte à insinuation, parce que meubles n'ont assiette ny situation, se peuuent transporter de lieu en autre, & en France ne sont susceptibles d'hypotheque. Ainsi a esté iugé en plaidoirie par arrest donné le vingt-quatriesme Iuillet, mil cinq cens soixante vn. Mais si la donation est faicte de tous les meubles qui appartiennent ou qui appartiendront au donateur, au iour de son trespas, *huiusmodi donatio omnium mobilium, vniuersitatem, quæ ius est, continet*, & en icelles sont comprises toutes les debtes actiues mobiliaires du donateur, comme auons dict cy dessus. Partant telle donation est subiecte à insinuation *l. si quis argentum. §. sed si quis vniuersitatis: C. de donat.* & ainsi le tient-on au Palais & au Chastelet. Mais il suffit que telle donation soit insinuee en la iustice Royale de la demeurance des parties donantes. Si la donation est tant de quelques meubles, que de quelques heritages, la donation sera declaree bonne pour le regard des meubles, & sera declaree nulle, par faulte d'insinuation, pour le regard des heritages. *l. sancimus. §. si quid autem supra. de donat. C.* & la donation des immeubles en ce cas ne preiudiciera pas à celle des meubles *quia vtile per inutile non vitiatur l. 1. §. sed si mihi. ff. de verbis obl.* Ainsi a esté iugé par sentence donnee par Messieurs du Tresor le deuxiesme Iuillet, mil cinq cens octante-quatre. Mais on a demandé si la donation qui est faicte de deux mil escus, ou d'autre somme de deniers à prendre sur tous les biens du donateur, apres son trespas, lesquels à ceste fin il a generalement affectez, obligez, & hypothequez, ou bien sur tous ses heritages propres, estant ceste donation faicte entre vifs, & deuëment acceptee, sera suiette à insinuation, au moyen de l'hypotheque creée sur tous les biens du donateur. Il est certain que si le donataire ne veult pretendre aucun droict sur les heritages demeurez par le trespas du defunct donateur: mais pretend seulement se faire payer sur les meubles & debtes mobiliaires du defunct, le default d'insinuation ne luy peult estre obiicé. Parce qu'en France l'insinuation n'est aucunement requise pour deniers ou meubles donnez, comme elle estoit par la disposition de droict commun, requise lors que la donation excedoit *ducentos aureos*, soit qu'elle fust faicte *de re mobili*, ou bien *de immobili*. Ains est ladicte insinuation requise en France, seulement en immeuble de quelque valeur qu'il soit. Mais si le donataire pretẽd droict d'hypotheque sur les heritages demeurez par le trespas du defunct donateur, & veult estre payé sur le prix prouenant de la vente d'iceux, des sommes de deniers à luy donnees,

401 Donation de simples meubles n'est subiecte à insinuation.

402 Donation de vniuersité de meubles, est subiette à insinuation.

403 Quand la donation est faicte partie de meubles, partie d'heritages.

404 Si la donation d'vne somme de deniers à prendre sur tous les biens d'vn homme est subiecte à insinuation.

le defaut d'insinuation luy sera obiicé, tant par le creancier qui y sera notoirement bien fondé, & par l'acquereur & detenteur de l'heritage, encores qu'il ne l'ait prescript que par l'heritier du donateur. Et en ce cas a esté ordonné par arrest, que les meubles seroiẽt estimez, & que sur lesdits meubles seulemẽt, il seroit payé sans toucher aux immeubles: attendu que la donation n'estoit point insinuee.

405 L'insinuation se peut faire apres les quatre mois du viuant du donateur & donataire.

Combien qu'on tienne ordinairement que les donations faictes entre vifs, soient simples, mutuelles, remuneratoires, onereuses, en faueur de mariage, ou d'vn simple vsufruict, si elles ne sont insinuees dedans quatre mois à compter du iour & date d'icelles, sont & demeurent nulles, & sans effect & valeur, tant pour le regard du creancier, que de l'heritier du donant, suiuant l'Edict de Moulins. Et encores que l'insinuation soit faicte apres les quatre mois, qu'on n'y doit auoir aucun esgard : attendu que ladicte ordonnance *continet, & certum tempus & pœnam* : tellement que *pœna est impurgabilis*, comme dient nos Docteurs suiuant la l. *magnam. C. de contract. & còm. stip. l. 2. C. de iu. emph.* Toutesfois il semble que quand la donation a esté insinuee du viuant du donant & du donataire, estant en pleine santé, & de leur mutuel consentement telle donation doit subsister, & ne doit estre debatuë, ny par le donant, ny par son heritier : & sera bon passer nouuelle procuration, pour faire l'insinuation & confirmation de la donation. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, au rapport de Monsieur le Grand Conseiller, pour vn don mutuel, lequel fut declaré bon, encores qu'il eust esté insinué apres les quatre mois du viuant du mary & de la femme, estant en pleine santé : & ce long temps apres l'ordonnance faicte à Moulins en l'annee mil cinq cens soixante six. Autre arrest solemnellement prononcé le vingt septiesme May, mil cinq cens quatre vingt trois, touchant vne donation faicte en faueur de mariage, par vne nommee de Sainct Amen, à vne sienne niepce, laquelle donation fut declaree bonne, encores qu'elle eust esté insinuee vnze mois apres le contract passé : toutesfois du viuant de la donante & de la donataire. La raison, parce que lors & au temps de l'insinuation faicte, la donation pouuoit estre valablement faicte. Et tant le donateur que le donataire ayant consenty que la donation par eux faicte, fust insinuee apres les quatre mois de la date d'icelle, il semble qu'ils ont faict vne nouuelle donation, & qu'ils ont renouuelé la donation par eux auparauant faicte, laquelle lors & constant le mariage ils pouuoient faire de nouueau, & au mesme instant la faire insinuer. Et le semblable doit estre dict de ceux qui peuuent donner mutuellement ou simplement, au temps que l'insinuation est faicte. Aussi l'on peut dire pour autre raison de ce que dessus, que le donant a esté en pareille faute que le donataire, estans tous deux tenus de faire insinuer la donation, par eux passee pardeuant

406 L'insinuation n'est pas de l'essence de la donation.

Notaires. Ioinct qu'il est certain que l'insinuation n'est pas de l'essence, substance & perfection de la donation : attendu que sans insinuation, *donatio valet vsque ad legitimum modum*, par la disposition de droict *in d. l. sancimus. §. si quid autem supra. C. de donat.* Et l'insinuation est seulement vne solemnité extrinseque, introduite en faueur des creanciers, à ce qu'ils ayent cognoissance des donations faictes par ceux auec lesquels ils veulent contracter. En tout euenement la donation, par faute d'insinuation dedans les quatre mois, ne pourroit estre debatuë, sinon par le creancier precedent l'insinuation : lequel voudroit pretendre droict d'hypothe pour son deu sur la chose donnee: comme la donation sans insinuation, ne luy ayant peut faire preiudice : non pas que pourtant elle soit declaree nulle de toute nullité. Et semble que ainsi doit estre obserué, principalement veu que l'ordonnance faicte en l'an mil cinq cens trente-neuf, porte que les donations, ne commenceront à auoir effect, que du iour de l'insinuation. Tellement qu'il semble que l'intention de l'ordonnance n'est, sinon de suspendre l'effect de la donation, iusques au iour de l'insinuation, & qu'icelle faicte par toutes les parties, & du consentement d'icelles, apres les quatre mois, la donation commence seulement alors à produire son effect : non que pourtant auparauant elle laissast de subsister, sans ladicte insinuation. Le doubte seroit plus grand, si lors & au temps de l'insinuation faicte apres les quatre mois, la donation ne pouuoit estre faicte par le donant au donataire. Comme si deux futurs conioincts par mariage ont conuenu par leur contract, que au suruiuant appartiendront

en pleine proprieté tous les biens du predecedé, & reciproquement en ont faict don au furuiuant:ou bien le futur conioinct a donné en pleine proprieté à sa future espouse certain heritage:ou la future espouse a faict autre donation à son futur mary, lesquelles donations n'ont esté insinuees que vn ou dix ans apres le mariage consommé : auquel temps il est certain que lesdictes donations ne pouuoient estre faictes, comme en temps prohibé, d'autant que le donateur & le donataire, estans ensemble conioincts par mariage, pouuoient seulement faire don mutuel entre eux, de l'vsufruict de leurs meubles & conquests immeubles, s'ils n'auoient point d'enfans, suiuant la Coustume de Paris. Et en ce cas il semble que la donation portee par le contract, de mariage se doit restreindre, & auoir effect seulement en ce, que le donateur pouuoit lors & au temps de l'insinuation donner au donataire: Comme au cas dessusdict, la donation deuroit seulement auoir effect pour l'vsufruict des meubles & conquests immeubles, suiuant ladicte Coustume de Paris. Ce qui se doit entendre pour le regard du mary. Car nous auons cy dessus monstré, que les donations, faictes par le futur espoux à la future espouse, ne peuuent estre debatues par la future espouse, ny par ses heritiers ou creanciers, à faute d'insinuation faicte par la femme. Que si la donation n'est aucunement insinuee du viuant du donant, & les quatre mois lors de son decez sont expirez, il est certain que la donation demeure nulle & de nul effect & valeur, tant pour le regard du creancier, que de l'heritier du donant. Ce que dessus se peut tirer de l'ordonnance de Moulins article 58. laquelle ne porte pas que les donations demeurerõt nulles, à faute d'insinuation faicte d'icelles dans les quatre mois, à compter du iour & date d'icelles donations: mais ladite ordonnance porte seulement, que à faute d'insinuation, lesdites donations demeureront nulles & de nul effect & valeur, & ne repete pas ces mots, de quatre mois. Aussi que par toutes les ordonãnces precedẽtes celle de Moulins, ny auoit aucun tẽps prefix pour faire insinuer les donations: & suffisoit qu'elles fussent insinuees du viuant du donateur. Sur tout s'il est question de meubles, acquests & conquests immeubles, & autres biens desquels le donant pouuoit disposer par testament, ou par donation pour cause de mort: il faut regarder si la donation de laquelle est question, encores qu'elle soit conceue en forme de donation entre vifs, n'est point vne donation pour cause de mort, l'effect & execution de laquelle est conferee apres le trespas du donant : ou si le defunct ne s'est point dessaisi des choses donnees, & ait retenu la libre disposition d'icelles: ou si les choses ont esté donnees soubs condition incertaine, si le donataire furuit le donant: ou bien si la donation a esté faicte par vn homme ou vne femme estant malade, ou s'il y a autre presumption & coniectures adnotees *per Baldum in l. 2. C. de iu.dot. & Bart. in l. quæ dotis. ff. sol.ma.* D'autant que, suiuant les ordonnances susdites & disposition de droict commun, les donations pour cause de mort ne sont subiettes à insinuation, & ne peuuent estre debatues par faute d'icelles *l. fina. C. de don.ca. mortis.* Pareillement ne sont subiettes à acceptation, & n'est besoin qu'elles soient acceptees par les donataires, du viuant des donateurs: non plus que les legs testamentaires, parce que la derniere volonté est tousiours libre & ambulatoire iusques à la mort, & les donations pour cause de mort peuuẽt estre reuoquees par les donans, iusques à la mort: ainsi que les legs testamentaires peuuent estre reuoquez par les testateurs. Et si le donant pour cause de mort est appellé, pour cõsentir l'insinuation de la donation par luy faicte, il l'empeschera. Soustiendra que la donation estant faicte pour cause de mort, ne doit estre insinuee suiuant la disposition de droict & ordonnances: parce qu'elle se peut reuoquer par le donant iusques à sa mort. Aussi que si le donataire decede auparauant le donateur, ladicte donatiõ demeure sans effect *l. si mortis causa res donata. l. quæ mortis causa. ff. de mor. ca. don. l. non omnis ff. si cert. pet.* Et si la donation estoit entre vifs, le donant ne pourroit empescher l'insinuation. Ainsi fut iugé par arrest solemnellement prononcé le dernier iour de Decembre 1555. Neantmoins plusieurs donataires font insinuer les donations faictes pour cause de mort, ensemble les legs testamentaires qui leurs sont faicts, encores qu'il ne soit necessaire.

407 **Les donations pour cause de mort ne sont subiectes a insinuation.**

Pour reprendre le propos de la preference, que la veufue pourroit pretendre deuoir auoir, sur les biens de son defunct mary, pour le payement de ses conuentions matrimoniales, Que nous auons laissé, pour parler de plusieurs autres matieres, qu'il a esté besoin inserer en ce chapitre, tant pour plus ample intelligence du suiect d'iceluy, que à cause de la suite necessaire desdictes matieres, Il faut remarquer pour vne l'imitation

408 de ce qui a esté dit de la preference deniee à ladicte veufue, Que si l'heritage, sur lequel la femme demande ses conuentions matrimoniales, estoit procedé de la femme, ou du pere de la femme, qui l'eust baillé en mariage au lieu de deniers comptans, & eust esté faict conquest, entre les futurs conioincts: Il seroit raisonnable que sur les deniers qui prouiendroient de la vente, & adiudication par decret dudict heritage, la femme fust preferee à tous les creanciers de son defunct mary, comme en cela suiuant sa chose, & parrant estant preferable sur ledict heritage comme elle seroit preferee sur des meubles, és cas contenus & declarez és articles cent septante six & cent septante septiesme de la nouuelle Coustume de Paris, par la mesme raison. Lesquels articles de Coustume, par arrest solemnellement prononcé le douziesme Auril, mil cinq cens quatre vingt six, ont esté declarez auoir lieu en la Coustume de Mõtfort L'amauery, encores que ladite Coustume ne fait aucune mention de ce que dessus. Et par arrest du 16. Auril 1575. pour Iean le Bercher a esté iugé iceux auoir lieu en la Coustume d'Orleans. Autre arrest du 27. Nouembre 1574. Tellement que par lesdicts articles, celuy qui a vendu quelque chose mobiliaire, encores qu'il ait donné terme de payer, *& sic fidem habuerit de pretio, & in creditum abierit:* toutesfois si le meuble par luy vendu est trouué en la possession de son debteur, qui ne l'auoit encores aliené, & n'estoit encores vendu par iustice : le vendeur dudict meuble sera preferé, sur les deniers prouenus de la vente d'iceluy, à tous les creanciers de l'achepteur, supposé qu'ils ayent faict saisir ledict meuble sur ledit debteur, auparauãt le vendeur d'iceluy: & en cas de desconfiture ne viendra à contribution. Combien que par la disposition du droict commun, *qui in creditum abierat, in tributum venire debeat. l. procuratoris. §. plane. vers. & si quidem. ff. de trib. act.* Et conuient noter que *abire in creditum* en cest endroit, c'est *ex domino rei fieri creditor eiusdem. Quando scilicet rem meam certo pretio vendidi & tradidi, & sic eius rei dominium in emptorem transtuli, eius fidem secutus de pretio. Quod si fidem de pretio non habui, sed rem tradidi, quasi cominus pecuniam recepturus, & rem statim persequor; tunc non abij in creditum: & ideo rem meam vendicare possum*, & poursuiure la chose mobiliaire par moy vendue sans iour & sans terme, esperant estre promptement payé, en quelque lieu qu'elle soit transportee, pour estre payé du prix que l'auoit vendue, suiuant le cent septante six article de la Coustume de Paris, & disposition de droict *in l. si quasi recepturus. ff. de pig. act. §. venditæ Instit. de re. diu. l. procuratoris. §. planè. vers. enimuero d. tit. de pig. act. textus in l. quod vendidi & tradidi. ff. de contr. em.* Si la chose est vendue par auctorité de iustice, auparauant que le vendeur d'icelle se soit opposé: combien que le vendeur d'icelle s'oppose sur les deniers, qui sont encores és mains du sergent: toutesfois il ne sera aucunement preferé, *quia res vendita & tradita erat, & non erat amplius in bonis debitoris:* & a esté iugé par arrest, qu'il n'y a prelation, sinon quand la chose est extante & non vendue. Ceste preference de la susdicte veufue, sur l'heritage procedé d'elle, se faict aussi à l'exemple du bailleur d'heritage, lequel est preferé à tous creanciers, & pendãt les criees est payé des arrerages de sa rente fonciere. Conformement à la disposition de droict *in l. etiam ff. qui pot. in pig. in verbis, ita tamen vt potior causa domini soli sit, si non soluatur ei solarium.* Ainsi a esté iugé au Chastelet de Paris à la fin du mois d'Auril en l'an mil cinq cens quatre vingt six, fors au seigneur censier, lequel, pour ses droicts de lots & ventes, est preferé au bailleur de l'heritage. Comme ledit seigneur estant le premier bailleur du fond de l'heritage, & pour ceste cause est appellé seigneur foncier. Aussi comme deslors du bail par luy faict, ayant retenu droict d'hypotheque sur ledict heritage, pour ses droicts de lots & ventes, quand ledict heritage seroit vendu. Ainsi a esté iugé par arrest donné au profit de Maistre Iean Perdrier, fermier de Monsieur l'Euesque de Paris, contre Maistre Iean Deprast le 8. Apuril 1570. pour le payement des lots & ventes d'vne maison, sise en ceste ville de Paris, ruë Coquiliere.

> 408 La vefue est preferee à tous creanciers sur l'heritage procedé d'elle.
>
> 409 Celuy qui a vendu vn meuble & le trouue encores en la possession de son debteur est preferé à tous creanciers
>
> 410 Le bailleur d'heritage est preferé à tous creanciers.
>
> 411 Le seigneur censier pour les lots & ventes est preferé au bailleur d'heritage.

Sur ceste matiere de preference de creanciers, on a demandé des Commissaires du Chastelet de Paris, lors qu'ils receuoient les consignations, & deniers des adiudicatiõs par decret, faictes au Chastelet, Sçauoir si ceux, qui ont consigné és mains desdicts Commissaires, ont hypotheque sur leurs biens, du iour qu'ils ont esté receuz en l'exercice de leur office: à l'exemple du mineur & du fisque, ou bien du iour des consignations par eux receuz, en sorte que les creanciers precedents soient preferez aux consignataires. Ceste dificulté a esté vuidee par arrest solemnellement prononcé le 7. Septembre 1581. entre Madamoiselle la presidente Boulancourt consignataire, & les creanciers opposans aux criees des heritages du defunct Commissaire de la Vielzuille. Et ordonné,

queladicte d'amoifelle feroit mife en ordre; du iour de la confignation par elle faicte, és mains dudit de la Vielzuille. La raifon de ceft arreft femble eftre, parce que les Commiffaires du Chaftelet de Paris n'ont efté principalement inftituez, pour receuoir les confignations: mais pour la police de la ville, & ne recoiuent deniers, finon quand il eft ordonné par iuftice, & qu'ils font nommez par le iuge. De faict le Preuoft de Paris nommoit lors deux Commiffaires aux decrets, l'vn pour receuoir le prix de l'adiudication, l'autre pour faire l'ordre de diftribution. Auffi auparauant la reception de deniers, aucune hypotheque n'a peu eftre creée pour iceux. *Atque huiufmodi hypotheca non poteft retrotrahi, nec referri ad ad aliud tempus, quàm ad diem obfignationis.* Si l'Office de Commiffaire eftoit faifi & vendu par decret: i'eftime que les confignataires feroient preferez à tous autres creanciers, à l'exemple du fifque: & dit on ainfi auoir efté iugé, entre les creanciers du feu Commiffaire Bailly. A prefent les Commiffaires ne recoiuent plus les configuations, ains le Receueur eftably par le Roy. Sur les biens duquel, i'eftime que les confignataires ont droict d'hypotheque, du iour qu'il a efté receu en fon eftat. Parce qu'il eft principalement propofé, pour receuoir les confignations: & qu'on eft contraint fuyure fa foy, comme publique, Et ce *ad exemplum primipili, cuius officium erat, militibus fuæ legionis ftipendia dinumerare, vel annonam militarem per capita militum diuidere. In cuius bonis fifcus omnibus creditoribus præferebatur l. vtilitas publica. de primipilo. C. lib. 1. 2. ibi Alciatus.*

412 De quel temps les biés des receueurs des configaations font hypothequez aux confignataires.

Auffi on a doubté, fi le tuteur a tacite hypotheque: pour le reliqua de fon compte, fur les biens de fon mineur, du iour de fa tutelle: tout ainfi que le mineur a hypotheque dudit iour, fur les biens de fon tuteur, comme il a efté dit cy deffus. Aucuns font d'aduis, que le tuteur à hypotheque pour fon deu, fur les biens de fon mineur, du iour de fa tutelle: tout ainfi que le mineur à hypotheque fur les biens de fon tuteur. Attendu que le tuteur *habet actionem tutelæ contrariam, quemadmodum pupillus habet directam*, & que *vtraque actio ex eodem fonte, ex eadem caufa, & ex eadem adminiftratione oritur.* Que l'vne n'eft point plus priuilegiee que l'autre, *& æqualitas feruari debet.* Auffi que fi le tuteur ne penfoit eftre bien & feurement payé, de ce qui luy feroit deu par fon mineur; il n'aduanceroit aucuns deniers pour fon mineur, l'entretiendroit felon fon bien, & ne feroit la defpenfe requife & neceffaire, pour l'entretenement des heritages & baftimens du mineur. Partant qu'il eft raifonnable, que le tuteur foit preferé pour fon deu à tous les creanciers, qui ont contracté auec le mineur, depuys fa maiorité: foit qu'ils ayent hypotheque expreffe, ou tacite: ou fimple action perfonnelle. Et ainfi le tiennent au Chaftelet de Paris. Alleguent la loy. 1. *ff. de contr. & vtili act. tut.* qui dit, que *prouocandi funt tutores, vt de fuo impendant, dum fciunt fe recepturos id quod impenderint.* & la loy finale *C. de duob. reis. in fine. in verbis cum ex vna ftirpe, vnoque fonte vnus effluxit contractus, vel debiti caufa ex eadem actione apparuit.* Les autres, qui eft l'opinion commune du Palais, & la plus feure, font d'aduis, que le tuteur n'a que vne fimple action perfonnelle contre fon mineur, pour le payement du reliqua de fon compte, & deniers qui luy font deuz par fon mineur fuyuant la loy. 1. *de cont. & vt. act. tut.* cy deffus alleguee, qui dit que *pupillus tutori fuo ciuiliter obligatur ex adminiftratione.* Souftiennent que le tuteur n'a aucune hypotheque, fur les biens de fon mineur: attendu que *bona minorum non poffunt obligari, nec alienari fine decreto l. 1. in fine. in verbis nam vbi dominium quæfitum eft minori, cœpit non poffe obligari. ff. de reb. eo. qui fub tut.* Dient que le tuteur ne peut auoir hypotheque expreffe, fur les biens de fon mineur: attendu qu'elle ne fe peut contracter, fans le confentement expres du proprietaire de l'heritage hypothequé. Ce qui ne peut eftre en la perfonne du mineur, auquel l'alienation & hypotheque de fon heritage eft interdite & defendue, encores qu'il ayt obtenu benefice d'aage *l. 2. & 3. C. de his qui veniam æt. imp.* Auffi dient que le tuteur ne peut auoir tacite, ou bien legale hypotheque, fur les biens de fon mineur: attendu que *id lege expreffum aut cautum non inuenitur*, & ne fe trouue loy, qui baille au tuteur tacite hypotheque, fur les biens du mineur. Et eft certain, que *tacitæ hypothecæ non poffunt extendi ad alias perfonas, vel ad alias res, quàm de quibus lege cautum eft l. vnica. §. accedit. verf. neque enim C. de rei vx. act. l. 2. & ibi notatur C. de pactis* Que la loy *pro officio C de adm. tut.* a lieu *in directa actione tutelæ*, non pas *in contraria.* Et que la confequence n'eft valable, le mineur a tacite hypotheque, fur les biens de fon tuteur, du iour de la tutelle: partant le tuteur a pareille hypotheque, fur les biens de fon mineur. D'autant que l'vn eft plus fauorable que l'autre: & ce que qui eft introduit en faueur du mineur, ne doit eftre retorqué contre luy. *l. quod fauore. C. de legib. & d. §. accedit.* Semblablement main-

413 Si le tuteur a tacite hypotheque fur les biens de fon mineur.

tiennent, que le tuteur ne peut auoir *pignus prætorium, aut iudiciale*, s'il n'a sentence cotre son mineur, ou qu'il n'ait fait saisir les biens de son mineur. *l. non est mirum. ff. de pig. act.* Partant le tuteur, auquel est deu par son mineur, doit en toute diligence rendre compte, ou bien poursuiure en iustice son mineur incontinent qu'il aura esté faict maieur, & obtenir contre luy sentence de redition de compte. Par laquelle les parties seront respectiuement condamnez, à payer l'vne d'elles à l'autre le reliqua du compte. Et du iour de ceste sentence, le tuteur aura droict d'hypotheque, sur les biens de son mineur, pour le reliqua de son compte: suyuant le 53. article de l'Edit de Moulins. Ou bie le tuteur, lors de son election, doit requerir & faire ordonner par le iuge, suyuant l'aduis des parens, que les biens du mineur sont declarez affectez, obligez, & hypothequez au payement de ce, que le mineur deura au tuteur, par la closture de son compte: tout ainsi que les biens du tuteur sont declarez affectez, obligez, & hypothequez au payement de ce, qui se trouuera estre par luy deu au mineur, soit par le reliqua de son compte, ou autrement à cause de son administration: suyuant la loy *cum oportet §. fin. C. de bo. quæ lib. l. pro officio. C. de adm. tut.* Et à faute de faire par le tuteur ce qui a esté dit cy dessus, il sera mis, pour son deu, entre les creanciers personnelz du mineur, duquel il aura administré la tutelle.

414 Comme le tuteur se doit conduire, pour auoir hypotheque sur les biens de son mineur.

Outre les questions cy dessus traictees, on a demandé, la femme faisant poursuite de son douaire prefix de cent liures, ou autre somme par an: ou bien le creancier faisant poursuitte de cent liures de rente, qui luy a esté constituee: Sçauoir si sur les deniers prouenans de l'adiudication par decret de l'heritage du debteur, le creancier sera mis en ordre, du iour de son contract de constitution de rente, ou bien la femme du iour de son contract de mariage, non seulement pour le sort principal & arrerages de sa rente, ou bien de son douaire: mais aussi pour les despens, qu'il aura esté contraint faire contre le debteur, ou les heritiers du debteur de la rente ou du douaire, D'autant qu'en toutes obligations, soit de prest ou autres contracts, les Notaires en leur stil ont accoustumé mettre ces mots, Promettant rendre & payer à plain, & sans plaid tous cousts, fraiz, mises, despens, salaires, iournees, dommages & interests, qui faicts & soustenus seroient par defaut de ce que dit est garanty, enteriné, & accomply. Obligeant quant à ce tous ses biens. Et pour cest effect est besoin leuer le breuet, obligation, ou contract en forme, à ce que les choses comprises soubs ces mots (*& cætera*) soient declarees, estendues, & dilatees, Aussi que les despens, comme accessoires du principal, sont estimez de mesme nature, que le principal: suyuant la reigle *accessorium. de reg. iu. in 6. l. petitor. ff. de lib. leg.* Et ainsi le tiennent au Chastelet. Toutesfois le contraire a esté iugé par arrest, donné au proffit de la Voisiere substitut de Monsieur le Procureur General du Roy à Monthery: & ne prend on l'hypotheque des despens, que du iour de la sentence portant condamnation d'iceux: suyuant le 53. art. de l'Edit de Moulins. Comme despens estans accidentaux, distincts, & separez du principal, prouenant de la coutumace, ou temerité du debteur, lesquelles coutumace & temerité ne peuuent nuire aux creanciers posterieurs, non plus que au fideiusseur. *Et propter contumaciam, mulctam vel pœnam, crescere non debet principalis obligatio, in preiudicium posteriorum creditorum. l. fideiussor ad magistratum ff. de fid. l. 1. ff. de in lit. iu.* Aussi que la promesse, portee par le stil de Notaire, est incertaine, faicte de chose qui n'est point, ny ayans lors d'icelle aucuns despens naiz ny adiugez. Ioint que vn debteur de mauuaise foy, au preiudice de ses derniers creanciers, sans leur veu & sçeu soustiendront vn gros procez, les despens duquel se monteroient autant, que tout son bien. Et en l'arrest de la Voisiere estoit question d'vn premier acquereur, lequel, estant inquieté en l'heritage par luy acquis, fait adiourner la Voisiere, à ce que l'heritage par luy depuis acquis soit declaré affecté, obligé & hypothequé à son recours de garantie, despens, dommages, & interests: Et soubs vmbre de ce mot, despens, ledict premier acquereur veut estre payé sur les deniers prouenus de l'heritage posterieurement vendu par decret, de tous les despens qu'il auoit faicts tant en soy defendant, contre celuy qui l'auoit euincé, qu'en demandant contre son garand, qui estoit son vendeur. Ce que estant ordonné par le Preuost de Paris, ledit de la Voisiere appelle tant du premier, que du second iugement, en ce qu'il portoit declaration d'hypotheque pour les despens. Et par arrest fut dit mal iugé par le Preuost de Paris, ainsi qu'ay entendu de monsieur le President le Maistre. Quant aux dommages & interests comme intrinseques & faisant partie du principal, on tient que pour iceux

415 Si le creancier a droict d'hypotheque sur l'heritage depuys vendu par son debteur pour les despens qu'il a obtenu contre ledict debteur.

416 Le premier acquereur a l'hypotheque du iour de son contract pour ses dommages & interests.

ont est mis en ordre d'hypotheque, du iour du contract, quand ils sont stipulez par iceluy, comme ils sont en tous contracts *l. Lucius. ff. qui pot. in pig. hab. in verbis, in omne quod debetur.* Et que les despens ne sont point compris soubs les dommages & interests. *hæc tractantur à Molineo in tractatu commerciorum & vsurarum nu.* deux cens vingt quatre. Au regard du prouffit du denier, qui est adiugé à raison du denier quinze ou douze depuis l'adiournement, suiuant le soixantiesme article de l'ordonnance d'Orleans. On tient, que pour ledit prouffit, on ne vient en ordre d'hypotheque, que du iour qu'il 417 est adiugé: suiuant le cinquante troisiesme article de l'Edict de Moulins. Comme ceste adiudication estant faicte *ob contumaciam vel moram* du debteur commise depuis le contract passé entre les parties : lesquelles contumace, peine & mulcte ne peuuent preiudicier aux posterieurs creanciers, par les loix cy dessus alleguees. Aussi que le prouffit du denier ne peut en France estre compris soubs ces mots, de dommages & interests. Parce que *nummus nummum non parit.* Et auparauant l'ordonnance cy dessus alleguee, on n'adiugeoit point en France prouffit de deniers s'ils n'estoient pupillaires.

Pour le [illegible] du denier [illegible] n'a hypo[illegible] que [illegible] iour de l'a[illegible]dication.

Aussi en France on ne peut stipuler prouffit de deniers : & est besoin qu'il soit adiugé 418 par le iuge, suiuant l'ordonnance. Ioint que le prouffit de deniers n'est pas vn dommage intrinseque & naturel procedant de la chose: comme sont les fruicts d'vn heritage, mais est extrinseque. Partant quand vn posterieur acquereur sera poursuiuy en recours de garantie, par vn premier acquereur, il offrira passer condamnation hypothecaire, pour le sort principal, dommages, & interests du premier acquereur, & non pour les despens. Et si le iuge declare l'heritage du dernier acquereur hypothequé 419 pour les despens, il sera besoin d'en appeller. Toutesfois aucuns sont d'aduis, à ce que le stil de Notaire ne soit inutil, & que la promesse portee par iceluy ne soit frustratoire & sans effect : Que le premier acquereur a droict d'hypotheque, sur l'heritage alienè au dernier acquereur, pour les despens, que ledit premier acquereur a esté contraint faire contre son garand & vendeur, quand ils se montent à petite somme de deniers, & qu'en iceux doiuent estre compris l'adiournement en sommation & sentence volontairement passee, ou bien les despens faicts iusques à contestation en cause. Non pas que le premier acquereur ait droict d'hypotheque, sur l'heritage vendu au dernier acquereur, pour les despens d'vn gros procez poursuiuy contre son garand, & soustenu par ledit garand contre droict & raison : les despens duquel se montent d'auantage, que le sort principal de l'heritage vendu au premier acquereur.

Le po[illegible] acquereur quelle offre il doit faire [illegible] poursuiuy hypotecairement.

Pour quels despens le premier acquereur peut pretendre hypotheque contre le dernier acquereur.

De ce que dessus s'ensuit que vn homme estant debteur de la somme de trois cens li- 420 ures par breuet passé en l'an mil cinq cens cinquante : si en l'an mil cinq cens soixante il constitue vingt cinq liures de rente, pour demeurer quite desdits trois cens liures, sans deroger ne preiudicier à son hypotheque: il ne sera mis en ordre pour les arrerages de sa rente, sinon de l'an mil cinq cens soixante. Parce que de ce iour là seulement la rente est creée, & au preiudice des creanciers precedens ladite constitution, *debitum grauius vel fœneratitium fieri non potuit.* Mais pour son sort principal il sera mis en ordre de l'an mil cinq cens cinquante. D'autant que le breuet luy est demeuré pour hypotheque, à laquelle il n'a aucunement derogé. Ainsi a esté iugé au Chastelet de Paris pour vn architecte. Et vne autre fois pour vn homme, qui auoit vendu sa maison douze cens liures tournois, payables dedans vn an. Pendant cest an l'achepteur constitue sur ceste maison cinquante liures de rente à vn estranger : & à la fin de l'an ledit achepteur constitue cent liures de rente, pour les douze cens liures deues pour l'achapt de la maison. Le vendeur sera bien preferé, pour le sort principal de sa rente, qui est le prix de sa chose, non pas pour les arrerages de la rente, qui luy a esté constituee. Car auparauant la constitution d'icelle, l'achepteur auoit constitué à vn estranger cinquante liures de rente, qui doiuent preceder les arrerages de la rente depuis constituee au vendeur.

Quand on constitue rente pour les deniers portez par vn breuet, on ne vient en ordre pour les arrerages de la rente, que du iour de la constitution d'icelle.

D'auantage il conuient noter en ceste matiere de preference de creancier, quand 421 on dit que en France. *Qui prior est tempore, potior est iure,* cela se doit entendre, quand les creanciers hypothecaires ne sont point plus priuilegiez les vns que les autres. Car il est notoire que le creancier, qui a baillé son denier *in refectionem ædificij*, ou bien *in comparationem fundi*, & qui a stipulé hypotheque expresse sur la maison reparee ou redifiee, ou sur l'heritage acquis de ses deniers, est preferé à tous autres creanciers. *l. in-*

Interpretation de la reigle *Qui prior est tempore potior est iure.*

terdum.ff. qui pot.in pig.l.creditor ff si cert.pet.l.fin.C.de pig. & hypothecis. Aussi il faut enten-

422 Les creanciers du defunct sont preferez aux creanciers de l'heritier, sur les heritages du defunct

dre la maxime susdicte, quand les creanciers sont creanciers d'vne mesme personne: Car si aucuns sont creanciers d'vn defunct, qui auoit obligé tous ses biens au payement & continuation de cent liures de rente, ou au payement de certaine somme de deniers, les autres sont creanciers de l'heritier du defunct. Si on vend par decret, ou autrement par iustice les heritages du defunct sur son heritier: les creanciers dudit defunct seront preferez aux creanciers de l'heritier, encores que leur hypotheque soit posterieure celles des creanciers de l'heritier. D'autant que les hypotheques creés par l'heritier n'ont peut s'estendre, ny auoir lieu sur les biens du defunct auparauant son decez, au precedent lequel l'heritier n'auoit aucun droict esdicts biens. *Et hoc casu creditores hæreditarij bonorum separationem petisse & impetrasse censentur.* Mais il n'est besoin de demander la separation de biens pour le regard des immeubles du defunct & de l'heritier, *cum natura ipsa diuisa sunt immobilia, separata sunt prædia, & eorum confusio siue mixtio præraro contingere possit*, comme dit la loy 1.§.*nec ferendus.* §.*est igitur æquissimum* & §. *sciendum est autem ff. de separat.l.est iurisdictionis. C. de bon. auct. iud. poss.* Neantmoins pour plus grande seureté & obuier à tout obstacle, il faudroit requerir la separation de biens du defunct d'auec ceux de l'heritier, auec protestation de ne preiudicier au droict d'hypotheque qu'on a sur les biens de l'heritier. Et outre ils ont iugé au Chastelet de Paris, que le creancier du defunct sera payé pendant les criées, des arrerages de la rente qui luy est deue, tout ainsi que le bailleur d'heritage.

423 Les creanciers de l'heritier sont preferez au creancier du defunct sur les heritages de l'heritier.

Aussi si les heritages propres ou acquests de l'heritier sont vendus par decret, sur les deniers procedez de la vente d'iceux, les creanciers hypothecaires de l'heritier seront preferez aux creanciers du defunct: encores que les creanciers du defunct soient precedens en date. Parce qu'en tout euenement les creanciers du defunct n'ont peu auoir droict d'hypotheque, sur les biens de l'heritier, sinon du iour qu'il a esté heritier, posé mesmes que lesdits creanciers ayent peu auoir droict d'hypotheque sur lesdits biés de l'heritier.

424 Sçauoir si les creanciers du defunct seront preferez sur les biens de l'heritier aux creanciers de l'heritier, qui a constitué rente apres l'aprehension d'heredité.

Car on a reuoqué en doubte, si l'heritier d'vn defunct, apres l'adition d'heredité constitue cent liures de rente, & oblige tous & chacuns ses biens au payement d'icelle: sçauoir si le creancier du defunct, auquel ledit defunct auoit non seulement obligé tous ses biens, mais aussi ceux de ses hoirs, sera preferé au creancier des cent liures de rente constituee par l'heritier, depuis le decez du defunct: comme d'hypotheque du creancier du defunct ayant effect sur les biens de l'heritier, du iour qu'il a apprehendé la succession, *tanquam hæres adeundo hæreditatem, ratam habuerit hypothecam super bonis eius à defuncto constitutam, saltem pro ea parte, pro qua est hæres.* La decision de ceste question depend de ce qui a esté cy dessus traicté nu. cent septante & vn, Sçauoir si ces mots (ceux de ses hoirs) emportent hypotheque sur les biens de l'heritier, ou bien s'ils se resoluent en simple personalité. Car s'ils emportent hypotheque, le creancier du defunct sera preferé, comme precedent & premier en date. S'ils n'emportent que simple personalité (comme il semble qu'ils n'emportent autre chose, & ne signifient, sinon que *defuncti bona ad hæredes suos peruentura eatenus obligabuntur, quatenus ad hæredes suos, vel ius ab eo habentes peruenient:* sans aucun droict d'hypotheque, sur les biens de l'heritier) le creancier du defunct ne sera pas preferé, au creancier hypothecaire de l'heritier, encores qu'il soit subsequent l'apprehension d'heredité. Partant le creancier du defunct doit incontinent apres le trespas du defunct poursuiure l'heritier, & le faire condamner à luy payer & continuer sa rente, ou bien la somme de deniers qui luy estoit deuë: afin d'auoir hypotheque sur les biens de l'heritier, du iour de la condamnation, & luy faire passer tiltre nouuel de la rente deuë par le defunct. Auquel tiltre nouuel la question est, de sçauoir si l'heritier pour le tout du defunct sera tenu obliger & declarer non seulement les biens du defunct, mais aussi tous les biens qui d'aillieurs luy appartiennent. Et si l'heritier pour vn tiers du defunct sera tenu obliger, non seulement les biens de la succession au total de la rente, mais aussi tous ses biens au payement du tiers de ladite rente.

425 Quand les creanciers d'vn defunct doiuent estre preferez aux creanciers de l'heritier, sur les meubles du defunct.

Aussi on a demandé, pour le regard des meubles demeurez par le trespas du defunct, si les creanciers du defunct seront preferez, sur les deniers prouenans de la vente d'iceux, encores que les creanciers de l'heritier les ayent premierement faict saisir. Il semble que si lesdits meubles sont vendus, à la requeste des creanciers de l'heritier, & les deniers a eux baillez, les creanciers du defunct n'auront aucun recours,

recours, ny aucune action pour raison desdicts biens, contre les creanciers de l'heritier, & pourront seulement poursuiure l'heritier, pour le payement de leur deu. Si les meubles du defunct sont seulement saisis à la requeste des creanciers, de l'heritier, les creanciers du defunct s'opposeront, & obtiendront lettres Royaux, à fin de demander separation des biens du defunct, d'auec ceux de l'heritier: pourueu qu'il ny ait point telle cōfusion, qu'on ne les puisse separer, & que ce soit au dedans du temps prefix, par la dispositiō du droict commun: qui est de cinq ans consecutifs le decede du defunct. Apres lequel tēps la separation ne pourroit estre demandee *l. 1. §. praeterea sciendum & §. post multum temporis. ff. de separat.* Et ainsi doit estre pratiqué en France le tiltre de *separationibus bonorum*. 426 Le tiltre de *separationibus bonorum* comme se pratique en France.

LE HAVT IVSTICIER NE SVCCEDE AVCVNEMENT à l'estranger: encores qu'il ayt esté naturalisé. Ains le Roy luy succede par droict d'Aubeine. Auec les arrests donnez pour ce regard.

1 *Le droict d'Aubeine appartient au Roy seul, priuatiuement à tous seigneurs Iusticiers.*
2 *Le Roy s'est reserué le droict d'Aubeine comme regal.*
3 *Raison de ce que dessus.*
4 *Pourquoy le haut Justicier ne doibt succeder à l'estranger.*
5 *Ordonnances par lesquelles le Roy seul succede à l'estranger.*
6 *Par la disposition de droict le Roy succede à l'estranger.*
7 *Les hauts Iusticiers ont pretēdu droict aux biens des estrangers naturalisez & de ce alleguent vn arrest donné par le Chapitre de Clery*
8 *Arrestz par lesquels les biēs des estrāgers naturalisez ont esté adiugez au Roy.*
9 *Raisons sur lesquelles les arrestz cy dessus recitez sont fondez: contenās que le droict d'Aubeine appartient au Roy seul.*
10 *Le mot d'heritier, ne s'adapte sinon à celuy qui est de la parēté du defunct.*
11 *Response aux arrestz alleguez par les hautz Iusticiers, pretendans le droict d'Aubeine.*
12 *Le nom d'aubeine anciennement à esté prins pour Desherance.*

CHAPITRE XXII.

NOus auons monstré au chapitre precedent, que le droict de Desherance appartient non seulement au Roy, mais aussi à tous les hautz Iusticiers de la Preuosté & Viconte de Paris: au *pro rata* des biens estās au dedans de leurs hautes Iustices. Toutesfois le droit d'Aubeine n'appartient aucunemēt au hault Iusticier: ains au Roy seul, priuatiuemēt à tous les seigneurs hautz Iusticiers du Royaume. En sorte que si vn estranger demeurant en France, decede au Royaume: tous les biens tant meubles qu'immeubles demeurez par son trespas, appartiēdront au Roy. Encores que tous lesdictz biens, soient situez au dedans de la haulte Iustice d'vn seigneur subalterne: que le defunct ayt demeuré au dedans de la haulte Iustice dudict seigneur, par long espace de temps: & qu'il y soit decedé. 1 Le droict d'Aubeine appartient au Roy seul priuatiuemēt à tous les seigneurs Iusticiers.

Car le Roy s'est reserué le droict d'Aubeine, comme souuerain, regal & honorifique, sur tous les Pairs, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, & Iusticiers de son Royaume: priuatiuement à tous. Et ce deslors de la creation des Pairs, Ducs, Marquis, Comtes, & Barons: comme ce droict estant vn des fleurons de sa Couronne, tout ainsi que le droict de Regale. Ainsi qu'il est porté par motz expres, és deuxiesme, quatriesme, & neufiesme articles, de l'extraict du Greffe de la Chambre des Comptes: transcript au troisiesme chapitre du droict d'Aubeine, par nous cy deuant mis en lumiere. 2 Le Roy s'est reserué le droict d'Aubeine comme regal.

Et que le droict d'Aubeine appartienne au Roy seul: la raison est apparente. D'autant qu'en France estant certain, que le Roy seul peut donner lettres de naturalité à l'estranger (C'est à dire le faire comme naturel François: luy donner permission de resider au Royaume: auec congé d'y acquerir biens, & de biens acquis librement tester: aussi succeder à ses parens: & que ses parens regnicoles luy puissent succeder) Il est bien raisonnable que si l'estranger a esté si presumptueux & temeraire de venir demeu- 3 Raison de ce que dessus.

ret & acquerir en France, sans permission du Roy: que le Roy seul luy succede en tous les biens acquis au Royume: & ce par droict d'Aubeine.

Ou bien le Roy apres le trespas de l'estranger, se peut emparer des biens de l'estranger, priuatiuement à tous seigneurs & hautz Iusticiers: par forme de chose tumbe en commise, pour la contrauention faicte aux loix & statutz du Royaume, par lesquelz n'est permis à l'estranger acquerir biens en France: pour en pouuoir disposer par testamēt: non plus qu'en Boesme, Ferrare, & Angleterre.

4 Pourquoy le hault Iusticier ne doibt succeder à l'estranger.

Et ne seroit raisonnable, qu'vn haut Iusticier peut de son auctorité priuee, sans le sçeu & consentement du Roy, receuoir en sa terre vn estranger, & luy donner congé d'y resider & y acquerir. Par ce que ce seroit attirer l'estranger en France, qui est vne auctorité permise au Roy seul: pour le peril & danger qui en pourroit adueuir. *Cùm extraneorum allectio, attractio, vel inductio in ciuitatem, regnum, vel rem publicam plerumque perniciosa sit.*

5 Ordonnances par lesquelles le Roy seul succede à l'estranger.

Et que le Roy seul puisse succeder à l'estranger: il est porté non seulement par l'extraict des Comptes cy dessus cotté: Mais aussi par certaines lettres patentes donnees à Paris par le Roy Charles sixiesme, le cinquiesme Septembre mil trois cens quatre vingts & six. Lesquelles on trouuera és ordonnances n'aguiers redigee en tiltres & chapitres par monsieur Fontanon, Aduocat en Parlement, homme docte, & qui a bien merité du public.

6 Par la disposition de droict le Roy succede à l'estranger.

Et ce que dessus est conforme à la disposition de droict commun. *in l. diuus. & in l. sed si accepio vsu togæ Romanæ. ff. de iure fisci, in l. vnica, non licere habitoribus Mætrocomiæ loca sua ad extraneum transfere. C. lib. 11. l. 1. C. de hæredib. institu. Notat Guillielmus Benedicti. in C. 4. Raynutius. in verbis, uxorem nomine Adelasiam, numero 1402. Boerius in Consuetudinibus Biturigum. §. fin. titu. de testamentis. Idem Boerius in decisionibus Senatus Burdegalensis, decisione 13. col. 18. & sequent. Chassaneus, titulo* des Confiscations. *§. 1. Glosa in Pragmatica Sanctione. §. & quoties. in verbo Liberius. de collationibus. Brancíscus Conanus, libro nono, cap. qui testam. facere poss.* Dionysius *Pontanus in Consuetudines* Blesenses, *articulo vigesimo, in fine.* Lesquels dient que *Rex Franciæ bona extraneorum occupat per Aubanam, vel iure Aulbinagii, siue Albinatus.*

7 Les hautz Iusticiers ont pretendu droict aux biens des estrangers naturalisez, & de ce alleguent vn arrest donné pour le Chapitre de Clery.

Aussi que le droict d'Aubeine appartienne au Roy seul, priuatiuement à tous les hautz Iusticiers du Royaume: a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement qu'on peut veoir au Traicté du droict d'Aubeine par nous diuulgué.

Et combien que les seigneurs hautz Iusticiers, ayent pretendu droict és biens des estrangers naturalisez, decedez intestatz sans heritiers regnicoles: Comme par le moyen des lettres de naturalité par eux obtenuës, estans faictz François, & tout obstacle de peregrinité estant osté & esteinct. En ce faisant les biens demeurez par leur trespas, n'estans subiectz au droict d'Aubeine, ains estans biens vacans.

Et que de ce les hautz Iusticiers alleguent vn arrest donné au prouffit des Doyen Chanoines, & Chapitre nostre Dame de Clery, le vingt-septiesme May mil cinq cens soixāte neuf: pour les biens de defunct Maistre Thomas Grossier, en son viuant Chanoine de Clery, natif de Bauieres en Allemaigne lequel auoit obtenu lettres de naturalité du Roy, deuëment verifiees en la Chambre des Comptes. Lesquelz biens furent entierement adiugez ausdictz de Chapitre de Clery, comme vacans par le deces dudict Grossier: & ledit arrest a esté par nous amplement deduict au trente-quatriesme chapitre du droict d'Aubeine, lequel il est besoin veoir.

8 Arrestz par lesquelz les biens des estrangers naturalisez ont esté adiugez au Roy.

Toutesfois depuis cest arrest, l'extraict des Comptes cy dessus mentionné ayant esté diuulgué: & le droict d'Aubeine esclarcy, plus qu'il n'estoit au parauant. A esté iugé par plusieurs arrestz de la Cour de Parlement. Que les biens demeurez par le trespas des estrangers naturalisez decedez intestatz, sans heritiers regnicoles, appartiennēt entierement au Roy, priuatiuement à tous seigneurs Iusticiers.

De faict, le vingt-neufiesme Mars mil cinq cens quatre vingtz, fut prononcé solemnellement & publiquement, arrest confirmatif d'vne sentence donnee par le Bailly de Touraine, ou son Lieutenant à Tours. Par lequel tous & chascuns les biens demeurez par le trespas de defunct Iean Brisard, estranger naturalisé par le Roy, demeurant au Bourg de la Guimiere, paroisse de Fondettes: saisis à la requeste du substitut de monsieur le Procureur General du Roy à Tours: furent adiugez & declarez appartenir à Thibaut Touuoye, Fermier pour le Roy du domaine de Touraine. Et trois hautz Iusticiers, à sçauoir messire Iean de la Val, Baron de Maillé, Maistre Iehan Binet, Chanoine prebendé on l'Eglise de Tours, seigneur du Fief des Tournelles, & Damoi-

selle Marie Chauuin Dame de Martigny, deboutez des droicts par eux pretendus és biens, tant meubles qu'immeubles, estans au dedans de leurs hautes Iustices: delaissez par le decez dudit defunct Brisard. En ce faisant ordonne que les deniers qui prouiendroient de la vente & adiudication par decret desdits biens, seroient mis és mains dudit Touuoye: nonobstant les oppositions formees par lesdits hauts Iusticiers: dont ils furent deboutez, condamnez és despens de l'instance principale, dommages & interests: Sans despens de la cause d'appel.

Semblable arrest fut donné le quinziesme Iuillet mil cinq cens quatre vingts & vn. Entre Messire Pierre de la Landre, Cheualier, seigneur du Chastelet haut en Ardennes, & Dame Ieanne de Bohan son espouse, auparauant veufue de feu Alonce de Rhedy, demandeurs en execution d'arrest du vingt-septiesme Septembre mil cinq cens soixante & vnze, d'vne part, Et Anthoine Dainernal, Escuyer, seigneur dudit lieu, & de Liencourt, Baron de Benay, Pierre Cauchon son curateur: & Messire Anthoine de Gourlay, Cheualier, seigneur de Iumelles, & Dame Adriane de Maupas sa femme, auparauant veufue de feu Anthoine Dainernal, defendeurs d'autre. Auquel procez conuient entendre que defunct Alonce de Rhedy, premier mary de ladicte Dame Ieanne de Bohan, estoit estranger natif du Royaume de Nauarre, naturalisé par lettres patentes obtenues du Roy François premier, en l'an mil cinq cens trente & vn, verifiees en la Chambre des Comptes: auec la clause ordinaire: pourueu que ses heritiers soient regnicoles. Lequel pendant son mariage auoit acquis la terre & seigneurie de Bobigny, assise en la haute Iustice des defendeurs, & tenue d'eux en foy & hommage, à cause de la Baronnie de Benay, Ledict de Rhedy estant decedé sans heritiers regnicoles: monsieur Maistre Guillaume Bertrand, Maistre des Requestes ordinaire du Roy, seigneur de Villemor, obtient don du Roy, des biens demeurez par le decez dudict defunct de Rhedy, deuement verifié en la Chambre des Comptes. Lequel ayant quelque temps plaidé contre les demandeurs, auroit transigé auec eux. Et par contract leur faict cession de tous ses droicts, noms, raisons, & actions: mesmes cede aux demandeurs ladicte terre & seigneurie de Bobigny. Laquelle transaction auroit esté emologuee en la Cour auec monsieur le Procureur General du Roy. En ce faisant les demandeurs mis & subrogez au lieu & droict, tant du Roy, que dudict seigneur Bertrand donataire dudict seigneur: & main-leuee à eux faicte de ladite seigneurie de Bobigny, par arrest du vingt-septiesme Septembre mil cinq cens soixante & vnze.

Et nonobstant cest arrest, les defendeurs pretendans ladicte seigneurie de Bobigny, leur appartenir par le decez dudict de Rhedy, par droict de Desherance & biens vaccans. Par arrest prononcé le quinziesme Iuillet mil cinq cens quatre vingts & vn, fut ordonné que l'arrest donné ledict vingt-septiesme Septembre mil cinq cens soixante & vnze, seroit executé contre les defendeurs, pour le regard de ladicte terre & seigneurie de Bobigny, de laquelle estoit question. En ce faisant la Cour feit main-leuee aux demandeurs de la saisie faicte d'icelle terre & seigneurie, à la requeste du substitut de monsieur le Procureur General, au Bailliage de Vermandois à Rheims. Nonobstant le droict de Desherances & biens vaccans pretendu par les defendeurs, duquel furent deboutez & condamnez és despens de l'Instance. Sans preiudice de la saisie Feodale, faicte à la requeste du Procureur d'office de la Baronnie de Benay, de ladicte seigneurie de Bobigny, sur laquelle les parties seroient plus amplement oyes pardeuant le rapporteur du procez.

Les arrests susdicts, outre les moyens deduicts au trente-quatriesme chapitre du droict d'Aubeine, sont fondez sur trois raisons principales.

La premiere est, que la grace portee par les lettres de naturalité, obtenues du Roy par l'estranger: & par la verification desdictes lettres, est personnelle. Concernant la personne de l'estranger, auquel est donné congé de tester, & de disposer de ses biens: & les personnes des heritiers regnicoles de l'estranger: ausquels est permis de succeder à leur parent estranger. Non pas que le Roy par les lettres de naturalité, ait voulu & entendu attribuer au haut Iusticier droict de succeder à l'estranger: en la succession duquel il ne pouuoit rien pretendre. Autrement *beneficium à Principe concessum in eius praeiudicium reflecteretur, quod fieri non debet.*

Raisons sur lesquelles les arrests cy dessus recitez sont fondez, contenans que le droict d'Aubeine apartient au Roy seul.

La seconde raison est, que la clause portee par la verification des lettres de naturalité obtenues par l'estranger : pourueu qu'il ait heritiers regnicoles contient non seulement restriction, mais vne condition: si l'impetrant a heritiers regnicoles. Laquelle condition defaillant & n'estant aduenue: la grace impetree du Prince est faicte caduque & sans effect. En sorte que le droict d'Aubeine demeure en sa force & vertu, *Et conformement ad non casum.*

10 Le mot d'heritier ne s'adapte sinon à celuy qui est de la parenté du defunct.

La troisiesme raison est, que ceste clause, pourueu qu'il ait heritiers regnicoles, exclud notoirement le haut Iusticier. Lequel ne peut estre entendu ne comprins soubs le nom d'heritier. D'autant que ce mot d'heritier ne s'entend & ne peut s'adapter sinon à celuy qui est heritier, du sang, parenté, & consanguinité du defunct, habille à luy succeder. Non pas à vn heritier estranger, anomal, & irregulier, que nous appellons successeur és biens: comme est le haut Iusticier. Ainsi qu'il a esté iugé par arrest du huictiesme Iuin mil cinq cens soixante seize, pour les biens d'vn nommé de Champaigne, estranger naturalisé: recité au vingt-troisiesme chapitre du droict d'Aubeine.

11 Responce aux arrests alleguez par les hauts Iusticiers pretendans le droict d'Aubeine.

Et combien que quelques hauts Iusticiers de ce Royaume, mesmes de ceste ville de Paris, pretendent auoir obtenu quelques sentences du Preuost de Paris, & arrests de la Cour de Parlement. Par lesquels les biens demeurez par le trespas des estrangers non naturalisez decedez en leurs terres, leur ont esté adiugez. Toutesfois lesdicts arrests ont seulement esté donnez, sur le possessoire, & portent ces mots. *Salua nobis super hoc, quæstione proprietatis.* Tellement que les droicts d'Aubeine ayans esté depuis lesdicts arrests esclarcis: les biens des estrangers ont esté adiugez au Roy seul, priuatiuement à tous seigneurs hauts Iusticiers en ce Royaume. Soit que les estrangers ayent obtenu lettres de naturalité du Roy, deuement verifiees, & soient decedez sans heritiers regnicoles: ou n'ayent obtenu aucunes lettres dudit seigneur. Et la verité est, qu'anciennement on a prins le mot d'Aubeine, pour Desherance: faute d'heritiers, & Biens Vaccans. Ainsi qu'il se peut cognoistre par la lecture de plusieurs sentences, iugemens, arrests, & lettres patentes: mesmes d'aucunes Coustumes de ce Royaume, comme de Dunois, en l'article seiziesme, & autres.

12 Le nom d'Aubeine anciennement a esté prins pour Desherance.

LE HAVLT IVSTICIER NE PEVT SVCCEDER au Bastard, si trois cas ne concurrent, encores qu'il ait esté legitimé. Mais le Roy luy succede par droict de Bastardise.

1 *Le hault Iusticier ne succede au Bastard, sinon quand trois cas concurrent.*

2 *Ordonnance, ou bien ancien memoire, concernant les successions des Bastards.*

3 *Si les trois cas ne concurrent, les biens du Bastard appartiennent au Roy.*

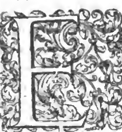
4 *Encores que les Bastards soient legitimez, les haults Iusticiers ne leur peuuent succeder si les trois cas ne concurrent.*

5 *Le Bastard peut tester de tous ses biens.*

6 *Le Bastard en France ne succede aucunement.*

7 *Les parens du Bastard legitimé luy succedent : encores qu'ils n'ayent presté consentement à ses lettres de legitimation.*

CHAPITRE XXIII.



ENCORES que le droict d'Aubeine n'appartienne aucunement au seigneur haut Iusticier, ains au Roy seul: comme il a esté deduict au chapitre precedent. Toutesfois on a admis en France que le droict de Bastardise appartient au seigneur haut Iusticier quand trois cas cōcurrent. A sçauoir quand le Bastard est nay en la terre du haut Iusticier: qu'il y a faict sa demeure & residence: & qu'il y est decedé. Lors que ces trois cas cōcurrent, & que le Bastard est decedé intestat sans hoirs procreez de son corps en loyal mariage, le haut Iusticier se peut vendiquer les biens, tant meubles qu'immeubles, demeurez par le trespas du Bastard: qui sont au dedans des fins & limites de sa haute Iustice. Et si l'vn des trois cas susdicts defaut, les biens demeurez par le deceds du Bastard, appartiennent entierement au Roy, tant meubles que immeubles: en quelques haultes Iustices qu'ils soient trouuez, & quelque part qu'ils soiēt situez. Et ce suyuant vne ancienne ordonnance, ou bien vn ancien memoire enregistré au Greffe de la Iustice du Tresor, qui contient ces motz,

1 Le hault Iusticier ne succede au Bastard, sinon quand trois cas concurrent.

Item au Roy appartient la succession de tous Bastardz, soient Clercs ou Laiz: s'ils n'ont enfans legitimes procreez de loyal mariage. Toutesfois aucuns hautz Iusticiers en ont iouy: mais auant qu'ils doibuent auoir la succession: il conuient qu'il y ayt trois choses concurrentes ensemble. C'est à sçauoir, que Bastardz ou Bastardes soient naiz en leurs terres. *secundo loco* qu'ils y soient demeurans. *Tertio* qu'ils y trespassent. *Aliàs non.* Le semblable est escript és registres de la Chambre des Comptes: comme il est porté par vn extraict d'icelle, faict à la requeste du Procureur du Roy au Tresor, le neufiesme Auril mil cinq cens quarante, signé le Maistre. Et encores est contenu au Grand Coustumier de France, & instruction de pratique. au tiltre des droicts appartenans au Roy, article dernier. Aussi ce que dessus est porté par plusieurs Coustumes locales. Mesmes par celles qui ont esté nouuellement redigees par messieurs les Commissaires à ce deputez. Specialement par le trois cens trente-cinquiesme article de la nouuelle Coustume de Rheims. *Latè tractant Boerius in consuetudines Biturigum.* §. *vltimo titulo de testamentis, Et Dionysius Contanus in consuetudines Blesenses, articulo vigesimo, in Glosa. super verbo illegitimorum.*

2 Ordonnance ou bien ancien memoire concernant les successions des bastards.

Aussi a esté iugé par messieurs du Tresor, pour les biens de feu maistre Robert de Barheuille, Prestre natif de Normandie, Bastard: lequel auoit obtenu dispense en Cour de Rome *super defectum natalium.* Et ce, tant contre les Religieux, Abbé, & Conuent de saincte Geneuiefue du mont de Paris, en la haute Iustice desquels le defunct estoit demeurant: que contre les seigneurs de Montreuil sur le bois, en la haute Iustice desquels les heritages du defunct estoient situez. Par sentence du neufiesme Aoust mil cinq cens cinquante sept, amplement deduicte au huictiesme chapitre du droict de Bastardise, par nous cy deuant mis en lumiere.

Sentence du Tresor de ce que dessus.

Et ce que dessus ayant esté de nouuel allegué & produict en vn procez, pendant en la Cour de Parlement Entre frere Alderic de Rocre, dict Chamois Commandeur de sainct Marc d'Orleans appellant du Bailly d'Orleans d'vne part, & Nicolas de Vernoy valet de fouriere du Roy, donataire dudict seigneur les biens demeurez par le trespas de defuncte Estiennette Garenne fille Bastarde de defunct Maistre Mathurin Garenne intimé d'autre: Il y eust arrest interlocutoire du vingtroisiesme Aoust mil cinq cens quatre vingts cinq. Par lequel fut ordonné, que les parties informeroient respectiuement du lieu de la naissance de ladicte defuncte Estiennette Garenne: ou elle auoit eu son domicile ordinaire pendant sa vie, & en quel lieu elle seroit decedee. Ce que ayant esté faict, & verifié qu'elle auroit esté nee en la ville d'Orleans, se seroit le deuxiesme d'Aoust mil cinq cens quatre vingts six ensuiuy arrest, au rapport de Monsieur de Here conseiller: Par lequel la sentence donnee par le Bailly d'Orleans, contenant adiudication des biens de la defuncte au proffit dudict Vernoy donataire du Roy a esté confirmee, Et l'appellant debouté du droict par luy pretendu esdicts biens, comme ayant droict de iustice, haute moienne & basse au lieu appellé la croix de la mōtioye, paroisse de Salen. Auquel lieu estoient situez vne maison, vigne, iardin, & petit buisson de bois taillis, le tout contenant quatre arpens ou enuiron demeurez par le deceds de ladicte

bastarde, lesquels luy appartenoient lors de son trespas. Tellement qu'on peut tenir pour certain, que si les trois cas cy dessus recitez ne sont concurrens, le seigneur haut iusticier ne peut succeder au bastard, ains le Roy luy succede par droit de bastardise, ou bien d'illegitimation.

3 Si les trois cas ne concurrent, les biens du Bastard appartiennent au Roy.

Si tous les biens demeurez par le deceds du defunct bastard ne sont situez au dedans de la haulte Iustice en laquelle il estoit né, en laquelle il estoit domicilier, & en laquelle il est decedé, & y en ait quelques vns qui soient situez en la haulte iustice d'autres seigneurs, ils appartiendront au Roy. Parce que lesdicts haults iusticiers ne les peuuent pretendre, au moyen de ce que les trois cas ne concurrent en eux. Aussi que le haut iusticier, auquel les trois cas concurrent, ne peut vendiquer, sinon les biens meubles & immeubles, qui sont assis audedans de sa haute iustice, comme nous auons monstré au dixiesme chapitre du present traicté. Neantmoins le vingttroisiesme Iuillet mil cinq cens quatre vingt quinze y eust arrest, donné en plaidoirie, par lequel vne somme de deniers deüe à cause de prest, ou bien deposee és mains de certain personnage par vn bastard, fut adiugee au seigneur haut iusticier, en la iustice duquel le bastard auroit esté nay, auroit continuellement demeuré, & ses biens estoient situez: Encores que ledit bastard fut mort à la guerre, & que le debteur de la somme de deniers fust demourant hors la haute iustice dudit seigneur: on alleguoit que le defunct *peregrinabatur*, & que estant mort à la guerre pour la defense du Royaume, *viuere censebatur §. filii. de excusat tut. in Instit.* Aussi la verité est, que le Roy n'estoit point interuenu en cause, & n'auoit pas soustenu, que la somme de deniers appartenoit à sa Maiesté, par droict de bastardise. Tellement que aucune demande n'ayant esté formee pour le Roy, la Cour ne luy pouuoit rien adiuger. Aussi le Ieudy sixiesme Feburier mil cinq cens quatre vingt dixsept par arrest donné en plaidoirie, les biens demeurez par le trespas de Cornelio Bombaz, fils bastard de Curtio Bombaz estranger non naturalisé, natif de Ferrare, furent adiugez contre le Roy à l'Abbé Sainct Leonard de Corbygny en Niuernois comme haut iusticier. D'autant que par le vingttroisiesme article de la coustume de Niuernois au chapitre des successions est porté, Que si les bastards decedent sans hoirs de leurs corps, le Seigneur haut iusticier leur succede. Aussi que ledict Cornelio estoit nay en la ville de Coobigny, ses biens y estoient assis, & estoit mort à la guerre, ou bien retournant de la guerre. Par ce que *habebat animum reuertendi peregrinabatur*, n'auoit iamais faict sa demeure ailleurs, que à Coobigny, n'auoit point transferé son domicile aillieurs & auoit tousiours esté censé manant habitant, & demeurant en la ville de Coobigny. Ce qui est diligemment à noter, pour le troisiesme cas qu'on requiert en vn haut iusticier, auparauant qu'il puisse succeder à vn bastard, qui est, que le bastard soit mort en sa terre. Cest arrest est recité au vingthuictiesme chapitre du droict d'aubeine: & aucuns sont d'aduis, que quand la Coustume defere les successions des bastards du haut iusticier, que les trois cas ne sont requis, & qu'il suffit, que les biens soient situez en la haute iustice du Seigneur haut iusticier.

4 Encores que les Bastards soient legitimez, les hauts Iusticiers ne leur peuuent succeder, si les trois cas ne concurrent.

Ce qui a esté dict cy dessus. A sçauoir que le seigneur iusticier ne peut succeder aux Bastardz, si trois cas ne concurrent, a lieu: Encores que les Bastardz ayent esté legitimez par le Roy, par lettres deuement verifiees en la Chambre des Comptes. Et ce à l'exemple des estrangers qui ont esté naturalisez par le Roy, ausquels les hauts iusticiers soubs vmbre des lettres de naturalité ne peuuent aucunement succeder. La raison est, par ce que les lettres, ou bien de legitimation, ou bien de naturalité: n'ont esté octroyees en faueur ou contemplation des hauts iusticiers: ausquels le Roy à son preiudice, n'a voulu ny entendu attribuer aucun nouueau droit, ny augmenter les droictz desdicts hautz iusticiers. Ains lesdictes lettres ont esté octroyees par le Roy en faueur des impetrans & de leurs heritiers seulement: comme nous auons monstré au chapitre precedent.

5 Le Bastard peut tester de tous ses biens

Et conuient noter que le Bastard, encores qu'il ne soit legitimé par le Roy, peut librement tester, & tant par disposition entre vifz, que testamentaire, librement disposer de tous ses biens: tout ainsi que celuy qui est nay en loyal mariage. Et audict Bastard non legitimé succedent ses enfans nayz en loyal mariage. Comme semblablement il succede à ses enfans naturelz & legitimes. Et si les enfans du Bastard sont naturelz seulement, ils ne luy succedent point: Car par l'vsance de France le Bastard ne succede ny

à pere ny à mere, ny à aucuns parens. Comme les pere, mere, & parens du Bastard ne luy peuuent succeder. Ainsi qu'il est amplement deduit és six & huictiesme chapitres du droict de Bastardise.

7 Le Bastard en France ne succede aucunement.

Aussi est besoing entendre, encores que le Bastard legitimé par le Roy, ne puisse pretendre aucun droict és successions de ses pere mere, ny d'autres siens parens: s'ils n'ont impetré les lettres de legitimation octroyees au Bastard, ou presté consentement à l'impetration ou verification d'icelles. Neantmoins les parens du Bastard legitimé luy succedent, & excluent le Roy & le hault Iusticier, auquel les trois cas concurrent: encores que les parens du Bastard n'ayent esté appellez à la verification des lettres de legitimation obtenues par le Bastard, & n'ayent presté consentement à l'impetration ou verification d'icelles. Et ce *voluntate impetrantis*, lequel l'a ainsi declaré par ses lettres de legitimation. Comme il a esté iugé pour les parens de defuncte Catherine Descamin, fille naturelle de Iehan Descamin, legitimee par le Roy: & ce par arrest du quatriesme Iuin, mil cinq cens soixante & quinze. Et depuis a esté iugé pour les parens de Denyse Martin, fille naturelle de defunct Guillaume Martin, aussi legitimee, dont l'arrest fut prononcé le quatorziesme Aoust, mil cinq cens quatre-vingts & vn. Comme on pourra cognoistre par la lecture du quatorziesme chapitre du traicté de Bastardise, auec plusieurs autres questions amplement deduictes audit traicté, lesquelles ne voulons icy repeter. Ce qui se doit entendre des Bastards qui sont naiz *ex soluto & soluta*: non pas des adulterins & enfans de Prestres.

8 Les parens du Bastard legitimé luy succedent, encores qu'ils n'ayent presté consentement à ses lettres de legitimation.

LE ROY SEVL PEVT AMORTIR HERITAGES EN France. Et non les seigneurs Iusticiers, Feodaux ou Censiers.

CHAPITRE XXIIII.



IL est certain qu'il n'est loisible aux seigneurs hauts Iusticiers de naturaliser l'estranger, attendu qu'ils ne luy peuuent aucunemét succeder. Pareillement ne leur est permis de legitimer le Bastard, auquel ils ne peuuent succeder sinon quád trois cas concurrent, comme nous auons monstré és deux chapitres precedens. Tellement que le Roy seul peut naturaliser l'estranger. Et par le moyen des lettres de naturalité luy permettre demeurer en France, y acquerir biens, des biens acquis librement tester, succeder à ses parens, & que ses parens regnicoles luy puissent succeder, estant decedé sans auoir faict testament. Aussi le Roy seul peut legitimer le Bastard, luy oster la note & macule d'illegitimation, & le rendre capable de succeder à ses parens, pourueu que ce soit de leur consentement, & que ses parens luy succedent *ab intestat*, encores qu'ils n'ayent presté aucun consentement aux lettres de legitimation par luy obtenues. Comme nous auons monstré és traictez de Aubeine & de Bastardise, par nous cy deuant diuulgez.

1 Que c'est que naturaliser l'estranger.

2 Que c'est que legitimer vn Bastard.

Mais on a demandé, & plusieurs fois on a reuoqué en doubte. Si les seigneurs qui

3 Sçauoir si le hault Iusticier peut amortir heritages.

ont haulte, moyenne, & basse Iustice, peuuent amortir à gens de main morte: comme sont personnes Ecclesiastiques, Communautez & autres les heritages situez au dedans des fins & limites de leurs haultes Iustices, terres, & seigneuries: & faire en sorte qu'ils ne puissent estre contraincts en vuider leurs mains: mesmes quand les haults Iusticiers sont Pairs de France, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, ou Chastellains.

4 Le Roy seul peut amortir heritages en France.

Ceste question a esté par nous amplement disputee au quarante vniesme chapitre du Traicté des droicts de Francs Fiefs, de Nouueaux Acquests, d'Anoblissemens, & d'Amortissemens, n'aguieres mis en lumiere. Et tant audict chapitre qu'en plusieurs endroicts dudit traicté auons clairement monstré, Que le Roy seul peut amortir heritages en France, C'est à dire, donner dispense, congé & permission aux gens de mainmorte, d'acquerir & posseder heritages au Royaume: sans qu'ils puissent estre contraincts en vuider leurs mains. Que cela soit veritable, il est porté par plusieurs ordonnances transcriptes audit traicté, & a esté iugé par plusieurs arrests. Mesmes par arrest donné contre l'Euesque de Chaalons l'an mil deux cens soixante-dixsept, escrit au liure intitulé, *Olim*, estant en la Cour de Parlement, fueillet quarante. Et se commence, *Prononciatum fuit quòd Capitulum.* Et par autre arrest escript au mesme liure, fueillet trente-neuf, commençant, *Ordinatum fuit per consilium domini Regis*, de semblable date que le precedent, Et ainsi est porté en termes expres par les lettres patentes, transcrites au septiesme chapitre du present discours.

5 Que c'est que amortir heritages.

6 Arrest que le Roy seul peut amortir.

7 Par la disposition de droict le Roy seul peut amortir heritages.

Et ceste auctorité & preeminence que le Roy seul puisse amortir heritages en France, est conforme à la disposition de droit ciuil: *in l. finali. ff. vt in possessionem legatorum: in l. sacra loca. versicu. sciendum. ff. de rerum diuis. in l. apud Iulianum. §. finali. ff. de legat. 1.* Où il est dit: Que *res existens in commercio hominum, non potest fieri publica aut sacra, vel eximi commercio: nec transire in manum mortuam, sine permissu Imperatoris.* Pareillement cela se verifie par la disposition canonique, *in cap. quo iure. distinct. 8. in verbo, per iura regum possidentur possessiones, & ca. quicumque vos 23. quæst. 7. cap. inter dilectos, in verbo, per priuilegia Romanorum Imperatorum de fide instrum. extra. Panorm. in cap. veniens, de accusat. extra.* Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le septiesme Feurier mil 1554. en la cause d'entre les Religieux Prieur & conuent sainct Nicolas Dassy, & vn nommé Collier.

Aussi iustement on peut dire. Tout ainsi que le Roy seul peult en France habiliter & rendre capables les estrangers à acquerir & tenir heritages au Royaume: ensemble les Bastards à succeder. *Et vt vulgò dicitur non successibiles facere successibiles, & incapaces facere capaces*: & seul affranchir & faire libres les gens de condition serue. Aussi le Roy seul peult habiliter & rendre capables, les gens de Main morte d'acquerir & posseder heritages en France: combien que de leur chef ils soient incapables, *cap. per venerabilem, extra, quo filij sint legit. notat Baldus in rubriqua Codicis, in columna incipiente Iusta hoc quæro.* Arrest du premier Iuin, mil cinq cens soixante & vnze, pour la Dame de Vaudray. *Notat Ioannes Ferrault in tractatu de iuribus & priuilegijs Regni Franciæ, priuilegio 15 et 16.*

8 Pourquoy le Roy seul peut amortir en France.

Et que le Roy seul puisse amortir en France, la raison est apparente. Car tous heritages tant Feodaux que Roturiers situez au Royaume, estans tenus du Roy en Fief, ou arriere-fief, censiue, ou arriere-censiue, ou bien en franc Aleu, ledit seigneur ne peult estre priué du droict qu'il a és heritages situez en son Royaume, en tout ny en partie, sans son gré, vouloir & consentement. *l. finali ff. de pact. l. id quod nostrum. ff. de regul. iur.*

Or il est certain que si les seigneurs haults Iusticiers, soient Pairs de France, Ducs, Marquis, Comtes, ou autres, pouuoient amortir les heritages qui sont au dedans de leurs haultes Iustice, Perries, Duchez, Comtez & Seigneuries. Le Roy seroit entierement priué du droict qu'il a en iceux: & frustré de tous proffits tant feodaux, Censuels, que autres. D'autant que heritages amortis sont faicts alaudiaux par ce moyen francs, libres, & exempts de tout droict feodal, seigneurial, & Censuel. *Allodium enim est proprietas quæ à nullo recognoscitur, vt inquit Guilliel. Benedict. in cap. Raynutius. in verb. vxorem nomine Adolasiam. decis. 2. col. 5. & Aluarotus in l. inter filiam. si de feud. defunct. contra. sit inter don. & agnat. in vsib. feudo. Glo. in l. penult. Cod. de ingen. manumiss.*

9 Heritages amortis sont faicts alaudiaux.

Ce que estant veritable, il est euident que le Roy seul peut amortir.

D'auantage, il est notoire que les amortissemens ont esté principalement octroyez aux gens de Main-morte: à ce qu'il leur soit loisible perpetuellement posseder les heritages par eux acquis, sans estre contraincts en vuider leurs mains. Or il est raisonnable que le Roy puisse contraindre les gens de Main morte vuider leurs mains des he-

ritages par eux acquis sans sa permission, cógé & licence: nonobstát les permissions de posseder heritages à eux octroyees par les seigneurs de ce Royaume. Au moyen de la perte & dommage que sa Maiesté auroit, si telles permissions estoiét tollerees, & auoiét effect d'amortissemens: laquelle perte est euidente. Parce qu'aduenant ouuerture des Archeueschez ou Eueschez, subiects à Regale, Duchez, Cótez, & autres seigneuries mouuantes immediatement du Roy: desquelles seroient tenus les heritages feodaux & rotturiers, possedez par les gens de main-morte. Le Roy, pendant l'ouuerture desdicts Eueschez, Duchez, Comtez, & autres Seigneuries: ne pourroit iouyr ny auoir aucun profit des heritages tenus par les gens de main-morte. Lesquels iamais ne meurent: iamais n'alienent: de leur part n'y a iamais mutation, & ne peuuent confisquer. Consequemment est raisonnable que le Roy seul puisse amortir heritages à gens de main-morte.

10 Dommage que le Roy auroit si les haut Iusticiers pouuoient amortir heritages en France.

Aussi plusieurs seigneurs haults Iusticiers en plusieurs terres & seigneuries n'ont aucun droict de feodalité, ny de Censiue, ny de seigneurie directe: ains ont simple droict de haulte Iustice. Par le moien de laquelle ils ne peuuent pretendre sinon droict de confiscation des heritages estans au dedás des fins & limites de leur haulte Iustice. Qui n'est vn droict tel, ny si grand & profitable, que du seigneur Feodal: lequel en cas de vendition ou autre alienation des fiefs mouuans de luy, prend Quint denier, Requint, Relief, Rachapt, Chambellage, Cheual de seruice & autres profits portez par les Coustumes. Aussi le droict de Iustice n'est tel ny si profitable que du Seigneur Censier: lequel en cas de vendition de l'heritage tenu de luy en Censiue, prend lots, ventes, saisines, & amendes. Tellement que les seigneurs feodaux & Censuels, ont plus grand interest, perte & dommage, quand les heritages sont amortis à gens de main-morte, que non pas les seigneurs haults Iusticiers. Et n'estant permis aux Seigneurs feodaux & Censiers amortir à gens de main-morte, les heritages qu'ils detiennent au dedans de leurs fiefs & Censiues. Il n'est raisonnable qu'il soit permis aux seigneurs haults Iusticiers de ce faire: attendu qu'ils ont moins d'interest, & moins de perte & dommage aux heritages amortis, que les seigneurs feodaux & Censuels.

11 Les haults Iusticiers n'ont tant de droict és heritages amortis que les seigneurs feodaux ou censiers.

Partant iustement on peut conclure que le Roy seul peut amortir en France heritages possedez par gens de main-morte, & non les seigneurs haults Iusticiers.

QVAND LES SEIGNEVRS IVSTICIERS ONT droict de Tabellionnage, & de Seel à contracts en leurs terres. Que les Notaires Royaux ne peuuent instrumenter és terres des Seigneurs, qui ont droict de Tabellionnage. Auec plusieurs arrests & decisions, concernans les Notaires & Tabellions.

1 *Si les seigneurs haults Iusticiers ont droict de Tabellionnage.*
2 *Raisons de ceux qui soustiennent que le droict de Iustice, ne contient droict de Tabellionnage.*
3 *Ordonnance de Philippe le Bel, touchant les Notaires & Tabellions.*
4 *La reception des contracts: n'a rien de commun auec le droict de Iustice.*
5 *Diuersité du droict de Iustice, & du droict de Tabellionnage.*
6 *Encores que le Roy donne droict de Iustice, il ne donne droict de Tabellionnage.*
7 *Raisons de ceux qui soustiennent, que celuy qui a droict de Iustice, a droict de Tabellionnage.*
8 *Interpretation de l'ordonnance de Philippe le Bel touchant les notaires.*
9 *Les seigneurs Chastellains ont droict de Tabellionnage.*
10 *Resolution de la question cy dessus proposee.*
11 *Le droict de Tabellionnage se peut acquerir par possession immemoriale.*
12 *Est fort utile aux seigneurs alleguer possession immemoriale cótre le Roy.*
13 *Effect de la possession immemoriale.*

CHAPITRE XXV



ON a plusieurs fois demandé si les seigneurs qui ont haulte, moyenne, & basse Iustice en leurs terres: ont droict de Tabellionnage, ou bien de Notariat en icelles. Qui est de creer Notaires, ou Tabellions, pour receuoir tous contracts & actes volontaires qui sont passez en leurs terres. Ou bien si le droict de Tabellionnage & Notariat, appartient au Roy és terres des seigneurs haults, moyens, & bas Iusticiers. Et en cest endroict nous prenons le nom de Notaire, & le nom de Tabellion, en mesme signification: combien qu'és ordonnances Royaux, ils soient diuersement prins. 1 Si les seigneurs haults Iusticiers ont droict de Tabellionnage.

Ceux qui soustiennent que les seigneurs Iusticiers par le moyen de leur Iustice, (encores qu'elle soit haulte, moyenne & basse,) ne peuuent pretendre droict de Tabellionnage, ou bien de Notariat en leurs terres: & que tel droit appartient au Roy: Pour leurs moyens alleguent: 2 Raisons de ceux qui soustiennent que le droict de Iustice ne côtient droict de Tabellionnage.

Que le Roy Philippe le Bel par son ordonnance du mois de Mars, mil trois cens & deux, article dixneufiesme. De puissance Royale a osté & interdit à tous Seneschaux Baillifs, & autres Iusticiers du Royaume de France: s'est retenu & reserué à luy & ses successeurs Roys perpetuellement & à tousiours, la puissance de creer les Notaires publics. Que ceste ordõnãce qui est generale, est conforme à la disposition de droit commun. Par laquelle *potestas creandi Notarios, Tabelliones, vel actuarios ad Imperatorem, siue Regem pertinet. l. actuarios. de numerariis, actuariis, & chartulariis. C. lib. 12. §. si verò præter hæc, de Tabellionibus. in authent. cap per venerabilem, extra, qui filij sint legit. notat Innocen. in cap. cum P. tabellio. extra de fid. instrument. Speculator in titu. de instrument. edit. §. restat. versiculo: sed quis potest facere Tabelliones.* 3 Ordonnance de Philippe le Bel, touchant les Notaires & Tabellions.

Aussi dient que la reception des contracts, de testamens, de codiciles, & autres actes volontaires, confection de partages ou d'inuentaires de biens, n'ont rien de commun & ne dependent aucunement du droict de Iustice, ny de l'exercice d'icelle. De faict, que par les Edicts du Roy François premier des mois de Nouembre, mil cinq cens quarante-deux vnziesme Decembre, mil cinq cens quarante-trois, & du Roy Henry deuxiesme, du quatriesme Octobre, mil cinq cens cinquante trois: deuement verifiez en la Cour de Parlement. Est defendu à tous Iuges, Lieutenans, & Greffiers, de receuoir, ne passer aucuns contracts volontaires entre quelques personnes, ne pour quelques causes que ce soient: Ains les laisser receuoir & grossoier aux Notaires & Tabellions, chacun en son territoire & destroit, sur peine de rendre le quadruple du proffit & emolument qu'ils en auront receu, aussi de nullité desdits contracts, & de tous despens, dommages & interests enuers les parties interessées. 4 La reception de contracts n'a rien de commun auec le droict de Iustice.

Et pour monstrer la diuersité du droit de Iustice, & du droit de Tabellionnage: Ils alleguent les tiltres diuers distincts, & separez, estans és Authentiques. *de iudicibus. collat. 6. titulo decimo. Et de Tabellionibus. collat. 4. titu. 7.* Mettent en auant: que les Ducs, Comtes, Barons & autres Seigneurs, ont accoustumé distinger és adueuz & denombremens qu'ils baillent au Roy, le droit de Iustice, haulte, moyenne & basse, du droit de Tabellionnage: & mettre en vn article le droit de Iustice. & en vn autre article separé, le droit de Tabellionnage ou de Notariat: comme le droit de Iustice & le droit de Tabellionnage estans droicts diuers, distincts, & separez. 5 Diuersité du droict de Iustice, & du droict de Tabellionnage.

En ce faisant, maintiennent que si le Roy a donné & octroyé a quelque Gentil-homme, tout droit de Iustice, haulte, moyenne, & basse en sa terre & seigneurie: Ledit Gentil-homme soubs vmbre du don qui luy a esté fait de toute Iustice, ne peut pretendre droict de Tabellionnage, ou de Notariat en sa terre. Ains le droit de Tabellionnage demeure & appartient au Roy. Tellement qu'il est besoing au seigneur hault, moyen, & bas Iusticier, auoir tiltre particulier du Roy, & concession speciale du droit de Tabellionnage: lequel n'a rien de commun auec le droict de iustice, & n'est des dependances d'iceluy: 6 Encores que le Roy donne droict de Iustice, il ne donne pas droict de Tabellionnage.

Au contraire les Seigneurs Iusticiers soustiennent qu'ayans droict de iustice, haulte, moyenne, & basse en leurs terres: Ils ont pareillement droict de Tabellionnage, ou bien de Notariat en icelles. Parce que le droict de Tabellionnage ne peut contenir en 7 Raisons de ceux qui soustiennent que celuy qui a droict de Iustice, a droict de Tabellionnage.

soy qu'vne simple iurisdiction volontaire. Et qu'il est certain en droict, que *is qui habet iurisdictionem contentiosam: tacitè & multo maiori ratione habet voluntariam.* Suyuant la doctrine de Bartole *in l. 1. C. de emancipat. liber & in l. ff. de offi. proconsul. & legat.* du texte, *in cap. Romana* §. *contrahentes. de for. compet. in 6. cap. pastoralis. extra de offi. ord. Oldradus consil. 74. Baldus consil. 64. volu. 1.*

8. Interpretation de l'ordonnance de Philippe le Bel touchant les Notaires.

Aussi les haults Iusticiers dient: Que l'ordonnance du Roy Philippe le Bel cy dessus alleguee, à esté limitee par la Cour, & declaré qu'elle n'auoit lieu és Barons & Chastellains. Tellement que pour auoir droict de Tabellionnage, ou bien Notariat, il suffit d'estre seigneur Chastellain. En ce faisant soustiennent que les Ducs, Marquis, Contes. Barons & Chastellains, ont droict de Tabellionnage, & peuuent creer Notaires, ou Tabellions au dedans de leurs terres & seigneuries pour receuoir tous contracts testamens, codicilles, & autres actes volontaires. De fait que l'ordonnance du Roy Philippe le Bel imprimée est manque, & y a omission en icelle. Car l'ordonnance dudict, Philippe le Bel qui est registree en la Cour de Parlement en latin, contient en la fin d'icelle ces mots. *Nolumus autem quod prolatis Baronibus et aliis subditis nostris, qui de antiqua consuetudine in terris suis possunt Notarios facere, per hoc præiudicium generetur.* Comme on peult congnoistre par la lecture des Edicts & Oodonnances des Roys de France, n'aguieres mis en ordre & tiltre, & au tiltres des Notaires Tabellions, liure quatriesme du premier Tome de la Iustice, Aussi ladicte ordonnance qui est registree en la Chambre des Comptes, contient en la fin d'icelle ceste clause. Excepté les Barons, Chastellains, & autres haults Iusticiers, lesquels ont droict par coustume, ou longue possession, de creer Notaires en leurs Baronnies, Chastellenies, & haultes Iustices. En sorte que le Roy Philippe par l'ordonnance susdicte, n'a prohibé sinon à ses Seneschaux, Baillis, & autres Iuges Royaux, de creer Notaires. D'autant que ordinairement quand il estoit question de passer quelques contracts, les Iuges Royaux faisoient leurs Clercs, Notaires: Non pas que le Roy ait entendu, ou voulu oster le droict de Tabellionnage, ou bien de Notariat aux seigneurs, Barons, Chastellains, & haults Iusticers de son Royaume, ausquels ledit droict appartenoit. Ainsi qu'il fut remonstré par messieurs les Gens du Roy en la cause du Vidalme de Chartres, contre les Notaires Royaux, creez en sa Baronnie de Consoulans, en Angoulmois, dont sera cy apres parlé.

9. Les seigneurs Chastellains ont droict de Tabellionnage.

D'auantage, remonstrent que l'Edict faict par le Roy François premier, sur le faict des Notaires & Tabellions, au mois de Nouembre, mil cinq cens quarante-deux, verifié en la Cour le dernier Iuillet cinq cens quarante trois, porte en termes expres. Que les seigneurs, Barons, & Chastellains, tant des pays reiglez par droict escrit, que des pays reiglez par Coustume, peuuent, & leur loist iouir & vser des droicts de Tabellionnage, & de Seaux en leur Baronnies & Chastellenies.

Et que cela est confirmé par plusieurs Coustumes locales à ce exptesses, comme de Blois, article dixseptiesme qui porte: Que le seigneur Chastellain, a seel à contracts, & droict de Tabellionage. Et le semblable est porté par la Coustume de Senlis, article quarre-vingts treize. Aussi la Coustnme de Touraine, article soixante quinze, porte. Que le Comre & aussi les Barons peuuent auoir douze Notaires en chacune Comté & Baronnie, & non plus. Et les seigneurs Chastellains en auront six. Semblablement par la Coustume d'Angoulmois, article cinquiesme est porté. Que le seigneur Chastellain pourra creer en sa Chastellenie quatre Notaires.

10 Resolution de la question cy dessus proposee.

Partant on tient pour certain, que quiconque est seigneur Chastellain, a droict de Tabellionnage, qui est de creer Notaires ou Tabellions pour receuoir tous contractz & actes volontaires passez au dedans de sa Chastellenie. Et droict de Seaux pour seeller lesdicts contractz. Quant aux autres seigneurs qui ne sont Chastellains, encores que ilz ayent droict de Iustice, haulte, moyenne, & basse, au dedans de leurs fiez, terres, & seigneuries. Toutesfois ilz n'ont droict de Tabellionnage, s'ils n'en ont tiltre particulier, priuilege special, ou concession des Roys de France.

11 Le droict de Tabellionnage se peut acquerir par possession immemoriale contre le Roy.

Et supposé que du droict de Tabellionnage vn seigneur hault, moyen, & bas Iusticier: non Chastellain, ayt iouy par long espace du temps, & verifié que de tout temps & ancienneté, voire par temps immemorial. son Greffier ayt esté intitulé Greffier & Tabellion(, comme ordinairement ilz s'intitulent) & ait receu tous cõtractz, partages, & autres actes volontaires. Toutesfois aucuns sont d'aduis que le droict de Tabellionnage, n'a peu estre prescript contre le Roy, non plus que le droict de naturaliser l'estranger, legitimer

legitimer le Bastard, forger monnoye, & autres semblables. *Cum ius creandi Notarios publicos de regalibus sit, & iuribus principi reseruatis in signum superioritatis, vt tradit Molinæus* ès Coustumes de Paris. §. 1. *Glos.* 5. *in verbo* le Fief. *col.* 54. 55. & 56. Mais la possession immemoriale ayant effect de tiltre, & par le moyen d'icelle, vn seigneur ayant peu acquerir droict de Iustice. Il semble qu'à plus forte raison le seigneur haut, moyen, & bas Iusticier par possession immemoriale a peu acquerir droict de Tabellionnage. Comme nous auons monstré au septiesme chapitre du droict de Desherance, par nous n'aguieres mis en lumiere, lequel pour ce regard il conuient voir. *Et Pontanum in Consuet. Blesenses*, article 17. Aussi messieurs les Gens du Roy en plaidant ont esté plusieurs fois d'accord, que le haut Iusticier deuoit estre conserué au droict de Tabellionnage, quand il estoit fondé en tiltre, coustume locale, ou possession immemoriale. Laquelle possession immemoriale doit estre alleguee & deuement verifiee par le seigneur Iusticier, s'il n'a aucun tiltre, & n'est fondé en Coustume locale: afin d'estre conserué au droict de Tabellionnage au dedans de sa Iustice. 12

Car à la verité les meilleures & plus seures defenses, que les seigneurs Iusticiers, Feodaux, ou Censiers, sçauroient proposer contre le Roy, lors qu'ils n'ont aucun tiltre, des droicts desquels ils iouyssent, Ou bien que les tiltres qu'ils ont sont contraires à leur possession, quoy que ce soit ne sont valables, Est d'alleguer possession immemoriale, & deuement la verifier. En ce faisant mettre en auant qu'à bon & iuste tiltre, ils ont iouy & iouyssent encores à present des droicts qui leur sont controuersez, par dix, vingt, trente, quarante, cinquante, cent ans, & plus, & par tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire: consequemment qu'ils ont prescript lesdits droicts, & ne doiuent estre troublez en iceux. Et pendant le procez qui est ordinairement de longue duree, & le plus souuent immortel, les seigneurs demeurent en leur possession & iouyssance. Parce que pendant iceluy ils ne doiuent estre depossedez, comme nous auons dict au trente sixiesme chapitre du droict d'Aubeine. Et en ce cas suffit verifier la possession immemoriale, encores qu'on ne face apparoir de tiltre, *quia possessio immemorialis habet vim tituli & iuris constituti*: comme dit la loy, *hoc iure. §. ductus aquæ. ff. de aquâ quotidia. & æsti. c. ap. 1. de præscript. in 6. l. si arbiter. ff. de probat.* Et vn seigneur Iusticier, Censier, ou Feodal, plaidant contre le Roy, ne doit exiber son tiltre, s'il n'est notoirement bon & valable, & ne puisse aucunement estre impugné ny debatu. Ains doit alleguer possession immemoriale, s'il la peut verifier, ou par escrit, ou par tesmoins. Car le plus souuent les seigneurs Iusticiers, Feodaux, ou Censiers, perdent leurs causes, par le moyen de leurs tiltres: lesquels ne sont verifiez en la Cour de Parlement, & ne contiennent les solemnitez qui sont necessaires pour la validité d'iceux.

Est fort vtile aux seigneurs alleguer possession immemoriale contre le Roy.

13 Effect de la possession immemoriale.

D'auantage, on a demandé: Si les Notaires Royaux peuuent instrumenter & receuoir contracts, dedans des fiefs, terres, & seigneuries des seigneurs qui ont non seulement haute, moyenne, & basse Iustice, mais droict de Tabellionnage en leurs terres. Et encores on a passé outre, & demandé si le Roy pouuoit ès terres desdicts seigneurs creer Notaires qui demeurassent esdites terres, & y receussent tous contracts: par preuention & concurrence aux Notaires subalternes.

14 Si les Notaires Royaux peuuent instrumenter ès terres des seigneurs ayans droict de Tabellionnage. Et si le Roy y peut creer Notaires Royaux.

Ceste question a esté plusieurs fois agitee & plaidee en la Cour. Les seigneurs pour leurs moyens alleguoient.

Que par le dix-huictiesme article de l'ordonnance du Roy Philippe le Bel est porté, Que les sergens Royaux ne pourront contre la volonté des seigneurs haults Iusticiers demeurer en leurs terres, s'ils ne sont naiz du lieu, ou s'ils n'y sont mariez. Et encores en ces deux cas, lesdits sergens ne pourront ès terres desdits seigneurs exercer, ne faire aucun office de sergent. Et tout ainsi (disoient-ils) que les sergens Royaux ne peuuent resider, & residans ne peuuent exercer leurs estats ès terres des seigneurs hauts Iusticiers. Semblablement les Notaires Royaux ne doiuent resider, & ne peuuent instrumenter ès terres des seigneurs qui ont non seulement Iustice: mais Tabellionnage, en leurs terres, Fiefs, & Seigneuries.

15 Raisons par lesquelles on pretend que le Roy ne peut creer Notaires Royaux ès terres des seigneurs subalternes. Et que les Notaires Royaux n'y peuuent instrumenter.

Secondement disoient que par le quinziesme article de la mesme ordonnance. Le Roy ne s'estoit reserué sur les Iuges & Iusticiables des Prelats, Barons, & autres seigneurs de son Royaume droict de Iustice, sinon en deux cas: qui estoient le cas de Ressort, & le cas Royal, ou bien priuilegié. Et quand au droict de Tabellionnage, qui est de creer Notaires au dedans des terres & seigneuries des seigneurs hauts Iusticiers,

16 Le Roy ne s'est reserué que le cas de ressort, & le

cas Royal sur les hauts Iusticiers. pour receuoir les contracts, promesses, obligations, & autres actes qui seroient passez par les subiects & iusticiables des seigneurs Iusticiers, le Roy ne l'auoit aucunement reserué. Partant les Notaires Royaux ne deuoient resider, & ne pouuoient instrumenter és terres desdicts seigneurs hauts Iusticiers. Et ceste ordonnance est interpretee *per Ioannem Fabrum in* §. 1. *de Attiliano tutore, in Instit.*

17 Dommage que les seigneurs receuroient, si les Notaires Royaux pouuoient instrumenter en leurs terres. En tiers lieu, les seigneurs soustenoient que le droict de Tabellionnage leur estoit patrimonial, faisoit partie du domaine, patrimoine, & reuenu annuel de leurs Fiefs. Et s'il estoit permis aux Notaires Royaux instrumenter au dedans des terres & seigneuries esquelles lesdicts seigneurs ont droict de Tabellionnage, ce seroit autant diminuer le domaine & reuenu annuel de leurs Fiefs, laquelle diminution n'estoit raisonnable. Car tout ainsi que le vassal ne peut en son Fief faire acte qui puisse preiudicier à son seigneur Feodal & dominant. Aussi le seigneur Feodal & dominant, ne peut au dedans du Fief de son vassal, faire acte qui soit preiudiciable, & apporte dommage à son vassal & subiect. Attendu qu'entre le seigneur Feodal & le vassal y a obligation mutuelle & reciproque, & est raisonnable que equalité soit gardee entr'eux. *cap. vnico, qualiter dominus proprietate feudi priuetur. in vsib. feud.* Et que les seigneurs ayent perte & dommage, lors que les Notaires Royaux reçoiuent contracts en leurs terres & seigneuries, il est manifeste. Parce que lesdicts contracts seroient receuz par les Notaires desdicts seigneurs lesquels auroient l'emolument d'iceux. Aussi que les Notaires Royaux font tousiours submettre les parties, desquelles ils passent les contracts à la Iustice, iurisdiction, & contrainte du Iuge Royal, en la iurisdiction duquel ils sont establis. Et par ce moyen les Iuges Royaux prennent cognoissance des causes, procez & differents, qui sont meuz à l'occasion des contracts passez pardeuant les Notaires Royaux, au dedans des terres desdicts seigneurs.

18 Edict faict par le Roy pour l'erection d'vn Notaire Royal en chacune paroisse. En quatriesme lieu, remonstroient que l'Edict n'aguiere faict par le Roy Henry à present regnant, declaratif & executoire de l'ordonnance du Roy François, pour l'erection & establissement d'vn Notaire Royal en chacune paroisse de ce Royaume, verifié en la Cour, le dixneufiesme Iuillet, mil cinq cens quatre vingts & quatre, porte par mots expres : Qu'il n'y aura aucun Notaire Royal estably és terres des seigneurs haults Iusticiers qui ont droict de Tabellionnage, & qui ont accoustumé d'en iouyr iusqu'à present. Estant certain que le Roy par ses Edicts & Ordonnances, n'entend point tollir ny preiudicier aux droicts des seigneurs Iusticiers ou Feodaux estans en son royaume. Conformement à la loy seconde. §. *meritò. ff. ne quid in loc. publ. l. nec auus. C. de emancipat.*

19 L'erection des Gardes des Seaux aux contracts, ne preiudicie aux seigneurs. En cinquiesme lieu alleguoient : Que la verification faicte le douziesme Aoust, mil cinq cens soixante huict en la Cour de Parlement : de l'Edict contenant l'erection des offices des Gardes des seaux, porte par mots exprez, Que l'Edict ne pourra preiudicier aux seigneurs qui ont droict de Seaux en leurs terres. Et disoient que le droict de Seaux estant dependant du droict de Tabellionnage : Ce qui estoit ordonné pour le droict de Seaux, deuoit estre obserué pour le droict de Tabellionnage.

20 Vn Notaire ayant longuement instrumenté en la terre d'vn seigneur, n'acquiert prescription. En sixiesme lieu les seigneurs Iusticiers disoient, encores qu'vn Notaire Royal eust demeuré & instrumenté par quelque temps, fut-il de cent ans, en leurs terres : Toutesfois qu'il n'y auoit acquis aucun droict, ny aucune prescription. D'autant que c'estoit vne simple tolerance, auquel cas la prescription n'auoit peu commencer, que *à die contradictionis & prohibitionis. l. qui luminibus. ff. de serui. vrba. præd. Glosa in l. 1. C. de seruit.*

21 Raisons par lesquelles il semble que les Notaires Royaux peuuent instrumenter és terres des seigneurs. Au contraire, messieurs les Gens du Roy disoient. Encores que le Roy eust faict ce bien & cest honneur aux Ducs, Comtes, Barons, Chastelains : & autres seigneurs estans en son royaume, ses subiects & vassaux, de leur donner & octroyer droict de Tabellionnage (qui estoit de creer Notaires ou Tabellions en leurs terres & seigneuries, pour receuoir tous contracts, promesses, obligations, procurations, testamens, codiciles, & autres actes volontaires.) Toutesfois ledict seigneur ne s'estoit pas priué du tout, du droict de Tabellionnage, ou de Notariat qu'il auoit esdictes terres & seigneuries, ny renoncé audict droict : *sed idem ius, imò verò maius penes se retinuerat.* Tellement que ceste concession n'estoit pas faicte priuatiuement, mais cumulatiuement, ou bien concurremment. Ainsi que les Roys ont faict, quand ils ont octroyé droict de Iustice aux Ducs, Comtes, Barons, & autres seigneurs estans au royaume. Comme il a esté monstré au neufiesme chapitre du present traicté, lequel il conuient voir. En ce faisant

le Roy, à cause de sa souueraineté & droict Regal, ayant auctorité & pouuoir de creer, instituer, & establir Notaires en tout son Royaume: les Notaires qui estoient creez par ledit seigneur, pouuoient instrumenter & receuoir contracts en tous les lieux & endroicts de leurs limites & ressorts. Encores qu'au dedans desdicts limites & ressorts, aucuns seigneurs eussent droict de Tabellionage ou de Notariat. Tellement que le Tabellion de Poissy, ou ses substituts, pouuoient receuoir contracts en tous les lieux, terres, & seigneuries, estans au dedans de la Chastellenie de Poissy, par preuention & concurrence auec les Notaires des seigneurs qui auoient droict de Tabellionage en leurs terres & seigneuries enclauees au dedans de ladicte Chastellenie. Et le semblable deuoit estre dict des Tabellions de Corbeil, de Torcy, de Gournay, & des autres Preuostez ressortissans au Chastelet de Paris.

Mesmes lesdits seigneurs Gens du Roy soustenoient, qu'en tout euenement, on ne pouuoit empescher, que les Notaires Royaux ne peussent instrumenter és terres & seigneuries des seigneurs qui auoient droict de Tabellionage, lesquelles estoient situees és prouinces, Bailliages, & Seneschaussees esquelles le Roy a droict de preuention, comme en Champagne, Aniou, & autres. D'autant que si en iurisdiction contentieuse, le Roy a par preuention droict de Iustice, & la cognoissance des causes des subiects & iusticiables desdicts seigneurs. A plus forte raison, le Roy par preuention a droict de Tabellionage és terres desdits seigneurs: & de faire instrumenter les Notaires Royaux esdites terres. Attendu que le droict de Tabellionnage & de reception de contracts est de iurisdiction volontaire, laquelle est beaucoup moindre que la iurisdiction cõtentieuse. Comme il a esté dict cy dessus. 22 Que les Notaires Royaux peuuent instrumenter és seigneuries esquelles le Roy a preuẽtion. 23 Droit de Tabellionage est actus iurisdictionis voluntariæ.

Aussi disoient que le droict de Tabellionage, ou bien de Notariat, *erat actus voluntarius, & actus iurisdictionis voluntariæ*, laquelle se peut exercer par tout & en tous lieux, *inter volentes etiam non subditos*, suiuant la loy *emancipari. ff. de adopt. l. etiam. §. fin. ff. de manumissis vindict. glo. in l. 3. ff. de offic. præsid. Bart. in l. 1. C. de emancip. liber. Bad. in l. non aliter. ff. de adopt. Pontanus in consuetudines Blesenses, artic. 17.* Ce qu'estant veritable, on ne pouuoit empescher, que les Notaires Royaux ne peussent receuoir contracts, & tous autres actes volontaires: és terres & seigneuries estans au dedans de leurs fins, limites, & ressorts; encores qu'esdites terres, les seigneurs d'icelles eussent droit de Tabellionnage. 24 Que c'est le proufit du public que les Notaires Royaux instrumentent és terres des seigneurs.

Pareillement remonstroient, que c'estoit le proufit du public, que les contracts fussent passez pardeuant Notaires Royaux, & soubs Seaux Royaux: & non pardeuant Notaires subalternes, & Seaux authentiques. Parce que les contracts passez pardeuant Notaires Royaux, & soubs scel Royal: ont execution paree, & sont executoires par tout le Royaume contre les obligez, soient domiciliez, forains, ou autres, en quelque lieu qu'ils fussent demeurans lors de l'obligation passee, & qu'apres icelle ils puissent aller demeurer. Mais les contracts passez pardeuant Tabellions ou Notaires subalternes & soubs Seaux authentiques, ne sont executoires sinon contre les obligez, qui au temps de l'obligation estoient demeurans au dedans du destroict & iurisdiction où lesdits Seaux sont authentiques: suiuant l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, artic. soixante cinq & soixante six. Tellement que celuy qui veut contracter auec vn marchand forain, ou bien auec autre personne qui n'est demeurant en la terre du seigneur qui a droict de Tabellionage, est contrainct aller passer son contract pardeuant vn Notaire Royal, qui est quelquesfois demeurant fort loing. A ce qu'il puisse faire proceder par voye d'execution sur les biens de celuy qui luy est obligé, non pas se pouruoir par action, ou par simple commandement que se resoudroit en action comme il seroit contraint faire, si son contract n'estoit passé pardeuant Notaire Royal. En ce faisant estoit grandement vtile, voire necessaire qu'il y eust Notaires Royaux en toutes paroisses, & principalement és villes, bourgs, bourgades, & autres lieux esquels y auoit foires, marchez, & affluences de marchands forains. Et qu'il failloit plustost considerer & auoir esgard au bien public, seureté & commodité de tous les habitans d'vn Duché, Comté, Baronnie, Chastellenye, & lieux circonuoisins que non pas au proufit particulier d'vn Duc, Comte, Baron, ou autre seigneur. Tellement que la perte & diminution de proufit alleguee par les seigneurs ayans droict de Tabellionage ou de Notariat, n'estoit aucunement considerable. Estant certain que le bien public doit estre preferé au proufit d'vn particulier.

Quant à l'ordonnance de Philippe le Bel cy dessus alleguee, messieurs les Gens du 25 Interpretatiõ de l'ordonnã-

ce de Philippe le Bel, parlant des hauts iusticiers.

Roy respondoient. Que ceste Ordonnance, concernoit le droict de Iustice, & de iurisdiction contentieuse: laquelle n'auoit rien de commun auec la iurisdiction volontaire, de laquelle estoit le droict de Tabellionnage: comme il a esté cy dessus monstré En sorte qu'on ne pouuoit inferer ny arguer de l'vn à l'autre. *separatorū enim ius est separatum, & diuersa ratio, nec de vno ad aliud recte infertur. l. si maritus. ff. de donat. inter vir. & vxo. l. Papinianus. ff. de minoribus.*

26 Arrests concernans les questions cy dessus proposees.

Et les questions susdites (comme a esté cy deuant dict) ont esté plusieurs fois plaidees en la Cour de Parlement. Mesmes pour les Religieux, Abbé, & Conuent de Lagny, contre lesquels messieurs les Gens du Roy ont soustenu que le Roy, à cause de sa Chastellenie de Torcy, auoit droict de Tabellionnage en la ville de Lagny: dont la cause fut plaidee & appoinctee au Conseil: le vingt-huictiesme Feurier, mil cinq cens cinquante-deux. Pour le seigneur d'Aubigny, contre les Notaires Royaux dudict lieu: dont la cause fut plaidee les quatorziesme Auril, & troisiesme Iuin, mil cinq cens cinquante trois: & appoinctee au Conseil. Pour Messire François de Voluyre, Baron de Ruffec, lequel auoit faict adiourner pardeuant le Seneschal d'Angoulesme, vn Notaire Royal demeurant en sa Baronnie, à ce que defenses luy fussent faictes d'instrumenter au dedans de sa Baronnie: dont la cause fut plaidee & appoinctee au Conseil. le Lundy 25. Feurier, mil cinq cens cinquante quatre. Pour le seigneur de Mirebeau, en la ville duquel le Roy auoit creé deux Notaires Royaux, dont la cause fut plaidee le 3. Septembre, mil cinq cens cinquante-cinq, & ordonné que l'Edict contenant la creation desdits Notaires seroit communiqué à Monsieur le Procureur General du Roy, pour luy oy, faire droict aux parties ainsi que de raison. Pour le seigneur de la Trimoulle, seigneur de Sully, pres d'Orleans, appellant de l'institution de deux Notaires Royaux en ladicte ville de Sully, dont la cause fut plaidee & appoinctee au Conseil, le 21. Feurier, mil cinq cens cinquante-huict Pour les Doyen, Chanoines, & Chapitre de Clery, en la ville desquels le Roy auoit creé vn Notaire Royal, dont la cause fut plaidee le seiziesme Ianuier, mil cinq cens soixante: Et ordonné que l'impetrant demanderoit en la Cour, la verification de l'Edict par luy obtenu, contenant la creation d'vn Notaire en la ville de Clery. Pour la dame de Boullion, touchant la creation d'vn Notaire Royal à Nogent le Roy, dont la cause fut plaidee & appoinctee au Conseil, le 2. May, mil cinq cens soixante sept.

27 Arrests contenans les decisions des questions cy dessus proposees.

Nonobstant les appoinctez au Conseil cy deuant recitez: ay trouué és registres de la Cour. Que la question cy dessus proposee fut solemnellement plaidee, & publiquement iugee, par arrest donné le dernier Iuillet, mil cinq cens quarante trois. Entre François de Vendosme, Vidame de Chartres, Prince de Chabanois, Baron de Confoulant, & de Loubert, appellant de l'execution de certaines lettres Royaux de l'erection & creation de Notaires Royaux en sa Baronnie de Confoulant, de l'institution d'iceux faicte par le Iuge des exempts par appel en la Seneschaussee d'Angoulmois, procedure par luy faite, & de ce qui s'en estoit ensuiuy d'vne part. Et le Duc d'Orleans & d'Angoulmois, prenant la cause pour son Procureur Fiscal à Angoulesme, maistres Geofroy du Clos, & Iacques Iarronde, eux disans Notaires Royaux en ladicte Baronnie de Confoulant, intimez d'autre part. Et fut dict qu'il auoit esté mal executé & mal procedé par l'executeur des lettres Royaux, bien appellé par l'appellant. Et les intimez parties priuees condamnez és despens de la cause d'appel, tels que de raison qui seroient taxez sans nouuel voyage, sinon que d'vn homme de cheual tant seulement. En ce faisant les Notaires Royaux qui auoient esté instituez en la Baronnie de Confoulant par le Roy François premier du nom: à la nomination du Duc d'Orleans & d'Angoulesme: furent deboutez des lettres de prouision par eux obtenuës. Aussi le 20. Decembre, mil cinq cens soixante & quinze, y eust arrest donné en plaidoirie entre maistre Iacques Maluel, & Iean Anguier, Notaires Royaux au Bailliage d'Amiens: & Martin Oelliot Sergent Royal demeurant à sainct Vallery, appellans d'vne sentence contr'eux donnee par le Bailly dudit S. Vallery d'vne part. Et les Duc & Duchesse de Niuernois, Pair de France, seigneur & Dame dudit sainct Vallery sur la mer, prenans le faict & cause pour leurs Officiers audit lieu, anticipans d'autre. Par lequel les parties amplement ouyes, ensemble monsieur le Procureur General du Roy. La Cour ordonna suyuant la requeste & conclusions dudit seigneur Procureur General, & conformément à l'ordonnance. Que les Notaires & Sergens Royaux ma-

riez, demeurans en la ville, Baronnie, terre, & seigneurie de S. Vallery, y pourront resider. Toutesfois ne pourront les sergens exploicter sinon en cas de ressort, ny les Notaires instrumenter, si ce n'est de la permission des seigneurs: le tout conformement à l'ordonnance. Pareillement l'onziesme Feurier, mil cinq cens quatre vingts y eust arrest donné en plaidoirie, entre maistres Philippes du Bus, Iacques Bonneau, Estienne Catellier, Notaires Royaux: Aubry Mathelin, Gilles le Feure, Iean du Bus, & Iacques Guillard, sergens Royaux: appellans d'vne sentence ou appoinctement donné par le Bailly de Rethelois, ou son Lieutenant à Rhethel, & anticipez d'vne part. Et les Ducs & Duchesse de Niuernois, Pair de France, Comte & Comtesse de Rethelois, anticipans d'autre. Par lequel la Cour a mis l'appellation & ce dont estoit appellé au neant, sans amende, & sans despens des causes d'appel, & pour cause. A euoqué à elle le procez principal & differend d'entre les parties, tant pour les Notaires que pour les sergens Royaux du Comté de Rethelois. Et y faisant droict, pour le regard des Notaires: apres auoir ouy monsieur le Procureur General du Roy, ordonna que les arrests qui ont esté cy deuant donnez en cas pareil, seront executez, gardez, & obseruez audit Comté de Rethelois. En ce faisant, que les Notaires residens sur les lieux, en cas de l'ordonnance: sçauoir est quand il y seront naiz, ou mariez: ne pourront instrumenter audit Comté. Sinon du gré, & consentement, ou par la permission des inthimez: suiuant l'arrest donné contre les Notaires de sainct Vallery. Et quant aux sergens, la Cour a appoincté les parties au Conseil: & ioinct le differend à l'appoincté au Conseil pour la preuention du Comté de Champagne. Semblablement le Mardy vingt-septiesme Iuillet, mil cinq cens soixante quatorze, y eust arrest donné en plaidoirie, pour Messire Guillaume de l'Aubespine, seigneur de Chasteau neuf sur Cher. Auquel lieu vn Notaire de Dun le Roy, voulant aller resider, & instrumenter ainsi que son predecesseur Notaire auoit fait par long espace de temps, & qu'il auoit esté ordonné par le Preuost de Dun le Roy, fut dict, mal iugé, & ordonné que ledict Notaire Royal demeureroit à Dun le Roy. Et lors fut dict par Monseigneur le premier President de Thou, que le different d'entre les parties auoit esté vuidé par l'arrest du Vidasme de Chartres, cy dessus recité. Et ledict seigneur de Thou estant Aduocat en la Cour, auoit plaidé la cause dudit Vidasme.

Et en l'an mil cinq cens soixante dixhuict, y eust arrest donné en la grande Chambre au profit de monsieur le Mareschal de Damuille, seigneur Baron, & Chastellain, de Nesle, contre deux Notaires Royaux de la Preuosté Dangy, qui vouloient demeurer audit Nesle, & y receuoir contracts. Cest arrest est allegué par monsieur Fontanon és Ordonnances & Edicts des Rois de France, qu'il a mis & redigez par ordre & tiltres, auec vn grand trauail & singuliere doctrine. Au tiltre des Notaires & Tabellions, liure quatriesme du premier tome de la Iustice.

Tellement qu'à present on tient pour certain: que le Roy ne peut establir Notaires au dedans des terres des seigneurs qui ont droict de Tabellionnage, & que les Notaires Royaux ne peuuent instrumenter és terres desdits seigneurs, sinon en deux cas. 28

Le Roy ne peut creer Notaires és terres des seigneurs Et les Notaires Royaux ne peuuét instrumenter és terres desdits seigneurs, sinon en deux cas.

Le premier est, que le Roy en erigeant les terres des seigneurs en Perries, Duchez, Marquisats, Comtez, Baronnies, ou Chastellenies: s'est par expres reserué la faculté & le pouuoir, de mettre Notaires Royaux és terres desdits seigneurs: comme on dit le Roy auoir faict en erigeant le Duché de Montpensier en Perrie.

Le second cas est, quand par la Coustume locale, vsance, & commune obseruance de tout temps inuiolablement gardee en la prouince: le Roy a droict, où de tout temps & ancienneté a accoustumé, de mettre & creer Notaires Royaux és terres des seigneurs estans au dedans de ladicte Coustume. Ou priuatiuement à tous lesdicts seigneurs. Ou esgalement & autant que chacun d'eux. Ou bien certain nombre, comme vn Notaire Royal en chacune Baronnie, Chastellenie; ou autre seigneurie. *Consuetudo enim loci tanquam lex priuata seruanda est: & possessio immemorialis habet vim tituli & iuris constituti. l. si non speciali. C. de testament. l. si fundus. ff. de euict. l. hoc iure. §. ductus aquæ. ff. de aqua quot. & æsti. cap. 1. de præscript. in sexto.* 29

Deux questions, des cótracts receuz par Notaires hors leurs territoires & limites.

Estant certain que les Notaires Royaux ne peuuent instrumenter au dedans des terres des seigneurs qui ont droict de Tabellionnage. On a demandé si les contracts receuz par les Notaires Royaux au dedans des terres desdicts seigneurs sont nuls, & si en vertu d'iceux on ne peut proceder par voye d'execution ny d'action. A tout le

moins si on les peut debattre de nullité, par voye d'opposition formee à l'execution. Ou par defenses baillees contre la demande & action. Et le semblable a esté demandé pour le regard des contracts qui sont receuz par les Notaires Royaux hors leurs ressors & limites. Comme si vn Notaire estably en la Chastellenie de Torcy, a receu vn contract dedans la Chastellenie de Gournay, ou si vn Notaire estably à Tournan, a receu vn contract dedans la Chastellenie de Cressy. Ou bien si vn Notaire d'Orleans a receu vn contract dedans le Bailliage de Blois.

30 Les contracts receuz par les Notaires Royaux és terres des seigneurs, ne peuuent estre arguez de nullité.

Et semble quant au premier doubte. Que les contracts receuz par Notaires Royaux, au dedans des terres des seigneurs qui ont droict de Tabellionnage, lesquelles sont enclauees aux ressorts & limites desdits Notaires: ne peuuent estre arguez de nullité par les parties contractantes: lesquelles ont voulu passer leurs contracts pardeuant Notaires Royaux, à ce qu'ils fussent de plus grande efficace, & eussent execution parce par tout le Royaume: comme il a esté cy dessus remonstré. Et le semblable peut estre dit des testamens & autres actes volontaires. Aussi que le Roy à cause de sa souueraineté & coronne, ayant auctorité & pouuoir de creer, establir, & instituer Notaires en tout son Royaume: Il semble de prime face que l'exercice de Notariat, soit permis aux Notaires qui sont creez par le Roy, en tous les lieux & endroicts des ressors & limites, au dedans desquels ils sont establis. A tout le moins en leurs estats & offices qui sont Royaux: y a quelque vestige & marque de ceste auctorité & pouuoir general: partant n'y a lieu de nullité. Et le seigneur seulement se peut plaindre, de la reception de tels contracts, lequel ne peut demander la nullité d'iceux. Mais requerir que le Notaire Royal qui les a receuz: soit condamné rendre le proufit & emolument qu'il a eu à cause desdits contracts: defenses de cy apres instrumenter au dedans de sa terre & seigneurie, & soit condamné en amende enuers ledit seigneur.

31 Sçauoir si les contracts receuz par Notaires Royaux hors leurs fins & limites sont nuls.

Quant au second cas, qui est des contracts, & pareillement des testamens, codicilles, procurations, & autres actes volontaires passez pardeuant Notaires Royaux hors leurs ressorts & limites, le doute est plus grand: d'autant que les Ordonnances des Rois François premier, & Henry 2. portent par mots expres. Qu'il n'est loisible aux Tabellions & Notaires d'entreprendre sur les limites l'vn de l'autre, ne de receuoir, passer, ou grossoyer aucuns contracts hors leurs limites & ressorts: sur peine de rendre le quadruple du profit & emolument qu'ils en auront receu: aussi de nullité des contracts, & de tous despens, dommages, & interests enuers les parties interessees. Ioinct qu'vn Notaire ou Tabellion hors ses limites & ressort, est reputé pur priué: n'ayant pouuoir & auctorité de receuoir contracts, ny d'obliger les parties contractantes: encore moins receuoir hors son territoire, l'obligation & hypotheque des biens meubles & immeubles des contractans, ceux de leurs hoirs, & ayans cause. Tellement que le contract, testament, & autre acte receu par vn Notaire hors ses limites & ressort, ne peut estre dict receu par personne capable publique, & ayant pouuoir de le passer & receuoir. Partant *ex defectu potestatis quæ non extenditur extra territorium*: on maintient ledit contract, testament, & acte nul & sans effect. Et est l'opinion de plusieurs, mesmes de Paul de Castre, *consil. 226. volu. 2. argumento legis in agris. ff. de acqui. rer. domi. l. fi. ff. de iuris. omn. iud. l. 3. ff. de offic. præsi. l. fin. ff. de offic. præfect. vrbi Idem tenent Hostien. & Anto. de Butr. in cap. cùm P. tabellio. extra de fide instr. & idem de But. in cap. sicut ne clerici vel monach.*

32 Vn contract receu par vn Notaire, present vn tesmoin, n'est valable.

Pareillement sont d'aduis qu'vn contract, ou autre acte volontaire est nul, encores qu'il ait esté receu par deux Notaires Royaux, quand il a esté passé au territoire de l'vn des Notaires, & hors les limites & ressort de l'autre. Dient que c'est vn acte imparfaict, & que le Notaire qui a instrumenté hors ses limites ne peut seruir que de tesmoin, Partant que tel contract ou acte ne peut subsister, tant au moien de l'incapacité de celuy qui l'a receu, qu'au moyen de l'ordonnance du Roy Loys 12. par laquelle, art. 66. est porté. Qu'vn seul Notaire ou Tabellion ne peut receuoir aucun contract sans qu'il y ait deux tesmoins: nonobstant quelque coustume locale contraire: laquelle par ladicte ordonnance est declaree nulle & abusiue.

33 Distinction pour resolution de la question cy dessus proposee.

Ce qui sembleroit raisonnable, quand vn Notaire estranger institué par le Roy Catholique, par le Duc de Sauoye, par le Duc de Lorraine, ou par autre seigneur, qui ne recognoist aucunement le Roy de France, receuroit vn contract, testament, ou autre acte au dedans du Royaume de France, entre personnes demeurantes au Royaume: Ou bien quand celuy qui a receu le contract n'est point Notaire: ou bien

quand c'est vn Notaire subalterne qui instrumente hors les terres du seigneur par lequel il est institué,& reçoit contracts entre personnes qui ne sont subiects du seigneur qui l'a institué. En ces cas le contract, le testament, & acte seroit du tout nul, comme decide Bartole *in l.2.ff. de offic.proconf.& legat.col.6. & Speculator in titu.de instrument. edit. §. restat. versi.quid si qui non est Notarius.* Et semble qu'ainsi faut entendre le dire de Paul de Castre. Non pas quand le Notaire qui a receu le contract, a instrumenté dedans le Royaume, terres,& seigneuries de celuy qui l'a institué:mais a seulement excedé les bornes & limites qui luy estoient prefix,comme au cas cy dessus proposé. Car il seroit fort rigoureux, de declarer vn contract signé des parties contractantes,d'vn Notaire institué par le Roy de France, duquel les parties contractantes sont subiects iusticiables, & de deux tesmoins. Ou bien vn testament signé du testateur, d'vn Notaire Royal, & de deux tesmoins,nul & sans effect:souz ombre que le lieu auquel il a esté passé, n'est au dedans du ressort & limites du Notaire qui l'a receu, encores qu'il soit au dedans du Royaume de France. Attendu que communement on tient que *iurisdictio voluntaria,inter volentes etiam non subditos & extraneos,exerceri potest. Et multò maiori ratione potest exerceri inter volentes, qui sunt eiusdem regni,ditionis,principatus & potestatis,*& subiects du Prince, par lequel le Notaire qui a receu le contract a esté institué & estably: comme il a esté cy dessus remonstré. Et comme on dict d'vne sentence qui est donnee par iuge incompetant du consentemét des parties. Que *si non valet in vim iudicati, valet in vim consensus,*suiuant la loy seconde, *Cod. commun.vtr.iud.* Aussi peut on dire d'vn contract qui est receu par vn Notaire Royal hors ses limites. *Si non valet in vim instrumenti publici,valet in vim instrumenti priuati, & consensus partium.* Mesmement quand il est signé des parties, d'vn Notaire, & de deux tesmoins, *& sic trium testium subscriptionem habeat.* En ce faisant puisse estre verifiee l'obligation & hypotheque de biens:suiuant la loy *scripturas.C.qui pot.in pign. hab. l. comparationes.C. de fide instrumenti.Bald.in l.extra territorium.ff.de iurisdict.omnium iudic. & Speculator in loco supra citato:per legem secundum.ff.de offic.proconf. & lega.l.emancipari.ff.de adopt.latè tractat Pontanus in Consuetudines Blesenses, articulo decimoseptimo.* 14 Vn contract receu par vn Notaire Royal hors ses limites, n'est nul.

Et suffiroit au cas susdict,condamner le Notaire en l'amende, pour auoir excedé ses limites,non pas declarer les contracts & actes par luy receuz nuls & de nul effect. Mesmement que les parties,le plus souuent ignorent les limites & ressort du Notaire,pardeuant lequel elles passent leurs contracts,testamens,codicilles, & autres actes volontaires.Et ne seroit raisonnable receuoir les parties contractantes,ou leurs heritiers,à debatre ce que volontairement elles ont passé & accordé: ny pareillement les heritiers d'vn testateur à impugner le testament du defunct:de la volonté duquel il appert, tant par sa soubscription,que par la signature d'vn Notaire Royal, & deux tesmoins instrumentaires,confirmee & auctorisee par l'apposition du seel Royal. 15 Comme doit estre puny le Notaire qui à instrumenté hors son territoire.

Il conuient noter, que les Edicts concernans creation de nouueaux Notaires Royaux, doiuent estre verifiez en la Cour de Parlement, & non pardeuant les Iuges ordinaires,comme il a esté iugé par l'arrest des Chanoines de Clery cy dessus allegué, du 16. Ianuier, mil cinq cens soixante. Ainsi qu'il est obserué en tous Edicts contenans creation de nouueaux estats Royaux. Et lors que les Edicts contenans creation de nouueaux officiers Royaux,sont leuz en la Cour pour y estre verifiez: ceux qui y ont interest se doiuent opposer pour empescher la verification d'iceux. Et si ce sont simples lettres patentes decernees apres information faicte *super commodo vel incommodo,* au Conseil priué du Roy,lesquelles sont executees par le Iuge Royal des lieux.Il est besoin appeller de l'execution desdites lettres,institution faicte par le Iuge desdits officiers, & de tout ce qui s'en est ensuiuy.Et si on refuse le relief d'appel en Chancellerie. D'autant que ce sont lettres patentes decernees auec cognoissance de cause:faut presenter requeste à la Cour,afin d'estre receu appellant, & d'icelle obtenir commission en forme de relief d'appel, attendu le *refutata.* Comme il fut faict en la cause de monsieur le Vidasme de Chartres cy dessus recitee.Ou bien lors que le Iuge voudra executer lesdites lettres, & instituer l'office nouuellement creé par icelles: faudra s'opposer & deduire ses causes d'opposition. Et si le Iuge est refusant receuoir l'opposition, il appellera du refus de le receuoir l'opposant à opposition, & releuera son appel en la Cour. 16 Comme on se doit pouruoir contre la creation de nouueaux officiers,soient Notaires Royaux, ou autres.

Ce qui a esté dict cy dessus du droict de Tabellionnage, lequel nous prenons pour droict de Notariat, d'autant qu'en la ville de Paris il n'y a point de Tabellions Ro- 17 Qui a droict de Tabellionnage,a droict de seel aux contracts.

yaux, doit estre entendu du droict de Seel à contracts, comme appendice du droict de Tabellionnage, & octroyé en consequence d'iceluy. Tellement que le seigneur qui a droict de Tabellionnage, (qui est de creer Notaire ou Tabellion en sa terre) pareillement a droict de Seel à contracts, & peut creer vn Garde de seel pour seeller les contracts qui sont passez par son Notaire, ou bien par son Tabellion. Et tel seel est vulgairement appellé seel authentique : dont est amplement traicté, *per Pontanum* en la Coustume de Blois article 17. *& Fabrum in §. possunt. Institu. de testam. l. vn. C. de confessis & in l. scripturæ. C. de fide instrumen.* Et pour cognoistre en quoy consistent les estats des Gardes des seaux n'aguieres erigez par tout le Royaume de France, est besoin voir l'Edict verifié en la Cour le 12. Aoust, 1568.

38 Difference entre le Tabellio & le Notaire.

Or combien qu'au present chapitre nous ayons pris le droict de Tabellionnage, pour le droict de Notariat, & le nom de Tabellion, pour le nom de Notaire: au moyen de ce qu'à Paris les Notaires font l'office de Tabellions, en minutant & grossoyant tous les contracts, qui sont passez pardeuant eux. Neantmoins l'estat de Notaire est distingué, de l'office de Tabellion, en plusieurs lieux & villes de ce Royaume, comme Estampes & Orleans. Car le Notaire reçoit les contracts, faict la minute d'iceux, & les deliure en papier: le Tabellion les grossoye & met en parchemin, & le seelleur les seelle. En ce faisant l'emolument de la minute des contracts, & de la vacation de l'auoir dressee appartient au Notaire, le profit de la grosse appartient au Tabellion, & le denier deu à cause du seel appartient au seelleur. Sur ce on a demandé, le droict de Tabellionnage estant saisi sur vne veufue & des heritiers, ausquels il appartient en proprieté, au moyen de l'acquisition faicte du Roy à faculté de rachapt, depuis bail d'iceluy faict & adiugé par trois ans: Si l'adiudicataire aura & prendra le profit des grosses qui se feront pendãt le temps de son bail, non seulement des contracts, qui auront esté passez & receuz pendant le temps de sa ferme, mais aussi de ceux, qui auront esté passez & receuz, auparauant le temps d'icelle. Ou bien si le profit de la grosse des contracts, qui ont esté passez au precedent le temps dudit bail, appartiendra aux veufues & heritiers du Tabellion: comme le profit des minutes appartiendroit au Notaire ou a l'heritier du Notaire qui auroit receu le contract: & comme les lots & ventes, & les droicts de reliefs quints, & requints appartiennent à celuy, qui estoit fermier lors, que le contract de vendition a esté passé: & l'amende à celuy qui estoit fermier lors, qu'elle a esté adiugee, encores qu'il y ait eu appel de la condemnation d'icelle. Et par arrest donné en plaidoirie, le Mardy quatriesme Ianuier, mil cinq cens nonante quatre, a esté iugé, en emendant la sentence donnee par le Seneschal de Ponthieu, Que l'emolument du grossoyement de tous contracts appartient à l'adiudicataire, soit que les contracts grossoyez ayent esté receuz & passez durant le bail de l'adiudicataire, ou auparauant iceluy. Parce que le droict de Tabellionnage n'est deu pour le grossoyement du contract, sinon lors qu'il est grossoyé, non du iour, que le contract a esté receu & passé. Et de faict les parties ne le font grossoyer si bon ne leur semble, quelquefois ne le font grossier, sinon deux ou trois ans ou d'auantage apres qu'il a esté receu. Aussi que quelquesfois la grosse se leue trois & quatre fois, & autant de fois est deu le droict d'icelle.

39 L'emolument du grossoyement des contracts appartient au Tabellion encores que les contracts ayent esté passez auparauant son bail.

40 Les Commissaires du Chastelet & Greffiers Royaux de ceste ville, ne peuuent faire les inuentaires de biens, & doiuent estre faits par les Notaires Royaux.

Incidemment en cest endroit on peut dire: Que les Notaires au Chastelet de Paris, ont eu plusieurs procez & differens, tant contre les Commissaires & Examinateur audit Chastelet, que les Greffiers des Iustices Royales de ceste ville de Paris: comme de la Iustice du Thresor, du Bailliage du Palais, & autres. Ensemble contre les Iuges & Greffiers des Iurisdictions subalternes de ceste ville & fauxbourgs de Paris: pour la confection des inuentaires, partages, & diuisions de biens que lesdits Commissaires & Greffiers entreprenoient de faire. Finalement par plusieurs arrests de la Cour a esté ordonné: que les Commissaires & Greffiers des Iustices Royales de ceste ville & faulxbourgs de Paris: ne pourront faire aucuns inuentaires de biens, encores que par auctorité de Iustice, le Procureur du Roy, ou autre, eust fait proceder par voye de seel, sur les biens desquels il conuient faire inuentaire: ains les inuentaires seront faicts par les Notaires du Chastelet de Paris.

41 Quels partages peuuent estre faits par les Commissaires du Chastelet de Paris: & quels par les Notaires.

Au regard des partages, s'ils sont volontaires, la confection d'iceux appartient aux Notaires du Chastelet de Paris: s'ils sont contradictoires & faicts en executant les sentences donnees par le Preuost de Paris, ils doiuent estre faicts par les Commissaires du Chastelet. Et lesdicts arrests, mesmes celuy qui contient le reiglement d'entre les

Notaires du Chastelet de Paris, les Commissaires dudit Chastelet, & le Greffier de la Iustice du Tresor donné le 3. Decembre 1569. pareillement celuy qui a esté obtenu par lesdits Notaires contre le Greffier du Bailliage du Palais, le 4. Auril, mil cinq cens soixante & treize, ont esté depuis peu de temps imprimez & diuulguez, auec plusieurs ordonnances, Edicts, & lettres patentes, concernans les estats & offices des Notaires & Tabellions erigez en ce Royaume.

Et d'autant que les Commissaires au Chastelet de Paris ne sont Iuges, ne Notaires, par ce moyen ne peuuent condamner ne obliger les parties copartageantes, à garantir les lots les vns aux autres, ny à accomplir les charges & promesses contenues és partages qui sont faicts pardeuant eux, encores moins receuoir l'obligation & hypotheque des biens des copartageans, à la garantie des lots & accomplissement des charges & conuentions portees par les partages faicte pardeuant eux, & que la loy ciuile pour raison de l'euiction aduenue à l'vn des heritiers, de quelques heritages de son lot, ne baille qu'vne simple action personnelle, contre ses coheritiers: *quæ est actio præscriptis verbis; tanquam diuisio vicem permutationis rerum hæreditariarum obtineat. l. si familiæ. C. fami. erci. vbi doctores. l. cum pater §. hæreditatem. 2. ff. de legat. 2.* Le meilleur & plus seur est, apres les lots iettez & partages faicts, que les parties soient condamnees par sentence du Preuost de Paris à entretenir le contenu és partages faicts pardeuant lesdicts Commissaires, & garantir les lots les vns aux autres, soubs l'obligation & hypotheque de tous & chacuns leurs biens. Ou bien que les copartageans comparent pardeuant deux Notaires, ratifient le partage & ject de lots fait pardeuant le Commissaire, s'obligent respectiuement à la garantie des lots, les vns enuers les autres, promettent entretenir, fournir, & accomplir tout le contenu audit partage. Et à la garantie desdits lots, & accomplissement du contenu audit partage obligent respectiuement tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, presens & aduenir, ceux de leurs hoirs & ayans cause. Toutesfois ce que dessus ne sera necessaire, si par la sentence de partage les parties sont respectiuement condamnees garantir les lots les vns aux autres, & accomplir les charges & promesses, qui seront portees par le partage ordonné entr'eux, soubs l'obligation & hypotheque de tous & chacuns leurs biens. Ce qui doit estre mis en toutes sentences de partage bien dressees. Et neantmoins encores que la sentence ne face mention d'hypotheque: toutesfois ladicte hypotheque aura lieu; parce que par l'Edict de Moulins toutes sentences emportent hypotheque. De mesmes il est certain qu'vne closture de compte, faicte pardeuant vn Commissaire du Chastelet de Paris, n'a effect de sentence & iugement en vertu d'icelle on ne peut faire commandement au reliquataire de payer la somme de deniers, de laquelle il est demeuré redeuable, par la closture de compte, ny en son refus l'executer en ses meubles, ou saisir ses immeubles. Mais apres ladicte closture de compte, est besoin auoir sentence du Preuost de Paris, contre le reliquataire; par laquelle il soit condamné payer le reliqua de son compte, Si ce n'est que par sentence de reddition de compte il soit porté (comme il se doit faire) que les parties sont respectiuement condamnees à payer l'vne à l'autre le reliqua dudit compte. Car lors en vertu de ladicte sentence, & closture de compte, on peut faire commendement au reliquataire & debiteur de payer la somme de deniers, en laquelle il est demeuré redeuable, par la closture de compte, en son refus le faire executer en ses biens. Conformément à la loy 2. *C. de iure fisci. lib. 10.* qui dict, que *instar rei iudicatæ obtinere non potest computatio à tabulariis facta, nisi sententia Procuratoris Cæsaris, id est iudicis, fuerit comprobata.*

41 Qu'il est bon faire ratifier pardeuant Notaires les partages faicts pardeuant les commissaires du Chastelet de Paris.

42 La closture de compte faicte pardeuant vn Commissaire de Chastelet n'emporte iugemét ny execution.

Quant aux inuentaires, qui se font és Iustices subalternes de ceste ville & faux-bourgs de Paris, ils sont ordinairement faicts, par les Greffiers desdites Iustices: mesmes des biens sur lesquels a esté procedé par voye de Scellé, à la requeste du Procureur fiscal: ou des biens appartenans à mineurs, ausquels le Iuge subalterne a pourueu de tuteurs: ou quand par sentence du Iuge subalterne est ordonné qu'inuentaire sera faict. Car és cas susdicts, la confection des inuentaires, n'est sinon l'execution des commissions, ou des sentences donnees par les Iuges subalternes. Lesquelles ne peuuent & ne doiuent estre executees sinon par les officiers desdictes Iustices subalternes.

Et combien que communément on tienne que la confection des inuentaires appartient au moyen Iusticier *vt notat Masuerius in sua praxi, titulo de Iudicibus. col. 16. versic.*

44 Par la Coustume de Paris les inuen-

item bona. Toutesfois il semble par le seiziesme des artic. aduisez lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, transcripts au second chapitre du present traicté. Quo le moyen Iusticier ne peut faire inuentaire, sinon des biens des mineurs ausquels il aura faict pourueoir de tuteurs, & non autrement. D'autant qu'en ce faisant il execute sa sentence, par laquelle en pouruoyant de tuteurs, il a ordonné inuentaire estre faict. Et le semblable doit estre dit, quand le Iuge du moyen Iusticier a ordonné entre coheritiers maieurs: ou bien entre associez maieurs: que inuentaire sera faict des biens demeurez par le trespas du defunct duquel ils sont heritiers: ou des biens qui estoient communs entre les associez. Car és cas susdits, la confection d'inuentaire n'est que l'execution de la sentence donnee par le Iuge du moyen Iusticier. Et quant aux inuentaires volontaires faicts sans ordonnance ne sentence de Iuge: la confection d'iceux, suyuant ledit seiziesme article n'appartiendroit pas au moyen Iusticier: ains à celuy qui auroit la haulte Iustice: ou bien à celuy qui auroit le droit de Tabellionnage. En ce faisant, pour valablement faire faire inuentaire par le Greffier d'vn moyen Iusticier, soit de biens de mineurs ou de maieurs. Il est necessaire, quoy que ce soit le plus seur, est: qu'il y ait sentence volontaire ou contradictoire donnee par le Iuge du moyen Iusticier: par laquelle soit ordonné inuentaire estre faict. Au regard de l'inuentaire des Biens Vacans, il est certain, qu'il ne peut estre faict par le moyen Iusticier: D'autant que lesdits biens ne luy appartiennent, Ains par la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, ils appartiennent au hault Iusticier, comme nous auons dict au vingt-vniesme chapitre du present traicté.

taires de biens peuuent estre faicts par le moyen Iusticier.

46 Quand aux partages ils sont ordinairement faicts par les Iuges subalternes, en executant leurs sentences. Et les partages volontaires doiuent estre faicts par les Notaires ou Tabellions, comme il a esté cy deuant dict. Ce que dessus fut amplement deduit & remonstré, en la cause plaidee en la Cour le cinquiesme Ianuier, mil cinq cens cinquante-deux: Entre les notaires du Chastelet de Paris, appellans & demandeurs en reiglement d'vne-part, les Commissaires dudit Chastelet, & les seigneurs subalternes en ceste ville & faulx-bourgs de Paris, inthimez & defendeurs d'autre. Laquelle cause ne fut pas acheuee au moyen de ce que l'heure sonnat.

Les partages contradictoires se font par les Iuges subalternes. Et les volontaires par les Notaires & Tabellions.

QVAND LES SERGENS ROYAVX PEVVENT exploicter & demeurer és terres des Seigneurs haults Iusticiers. Et si les Iuges des haults Iusticiers peuuent certifier criees.

1 *Comme & quand les sergens Royaux peuuẽt exploiter és terres des seigneurs haults Iusticiers.*

2 *En deux cas seulement, les Sergens Royaux peuuent exploiter, és terres des seigneurs haults Iusticiers.*

3 *Les sergens Royaux ne peuuent mettre à execution les obligations passees soubs les seaux des seigneurs hauts Iusticiers: Ny les sentences donnees par leurs Iuges.*

4 *Arrest de ce que dessus.*

5 *Si vn Sergent Royal besongne en vertu d'obligation passee soubs le seel du hault Iusticier: il peut estre adiourné pardeuant le Iuge du hault Iusticier.*

6 *Quand les Notaires & Sergens Royaux, peuuent demeurer és terres des seigneurs haults Iusticiers.*

7 *Arrests de ce que dessus.*

8 *Le Iuge subalterne ne peut aucunemẽt cognoistre des contrauentions faictes par les Notaires ou Sergens Royaux, aux ordonnances Royaux.*

9 *Les officiers Royaux sont Iusticiables en tous cas des seigneurs hauts iusticiers, sinon quãd il est questiõ de leurs offices.*

10 *Les Nobles sont tenus respondre pardeuãt les Iuges des seigneurs hauts Iusticiers. Et non pardeuant les Preuosts de Corbeil, de Montlhery, & autres Preuosts Royaux inferieurs.*

11 *Les panonceaux Royaux doiuent estre mis par les Sergens Royaux, encores*

que les criees soient poursuiuies pardeuant les Juges subalternes.
12 Toutes criees doiuent estre certifiees par les Juges Royaux.
13 Deux raisons de ce que dessus.
14 Quel nombre de practiciens est requis pour certifier criees.
15 Les Juges Royaux inferieurs du Preuost de Paris, ne peuuēt certifier criees
16 Arrests de ce que dessus.
17 Les criees ne peuuent estre certifiees, par les Juges Presidiaux.

CHAPITRE XXVI.



HACVN peut cognoistre par la lecture du chapitre precedent, que les Notaires Royaux ne peuuent aucunement instrumenter, ny receuoir contracts, testamens, ou autres actes, és terres des seigneurs hauts Iusticiers qui ont droict de Tabellionnage : sinon du gré, consentement, & par la permission desdits seigneurs. On a demandé si le semblable doit estre obserué pour le regard des sergens Royaux, qu'ils ne puissent aucunemēt exploicter és terres des seigneurs hauts Iusticiers, sinon du gré, vouloir, & consentement desdits seigneurs: Ceste question est decidee, par le dixhuictiesme article des Ordonnances faictes par le Roy Philippe le Bel, en l'an mil trois cens & deux, au mois de Mars. Laquelle contient ces mots. Que nul sergent Royal ne voise iusticier és terres des Prelats, Barons, ou autres Feaux du Roy : esquelles ils ont toute haute Iustice & basse. Si ce n'est en cas de ressort, ou autre appartenant au Roy. Et encores que ce soit du commandement ou mandement du Seneschal ou Bailly, & qu'audit mandement soit contenuë la clause appartenant au Roy. Tellement que par ladite Ordonnance il est clair & euident, que les sergens Royaux ne peuuent exploiter és terres des seigneurs hauts Iusticiers: sinon en deux cas. Le premier est de ressort, ou bien d'appel: D'autant que le Roy, qui est seul souuerain en son Royaume, s'est reserué l'hommage & le ressort sur tous les seigneurs estans en France. Tellement que les appellations des iuges, des Ducs, Marquis, Cōtes, Barons, & autres seigneurs estans en France, ressortissent, ou bien pardeuant Preuosts ou Baillifs Royaux: ou bien par priuilege immediament en la Cour de Parlement, cōme des Pairs de France. Le second cas, auquel les sergens Royaux peuuēt exploicter és terres des seigneurs hauts Iusticiers est, en cas appartenant au Roy: que nous appellons cas Royaux, à plain declarez au 7. chapit. du present traicté. Et par ladite Ordonnance est requis que les exploits soient faicts en vertu de mandement ou bien de commission du Iuge Royal. Laquelle porte l'expression du cas Royal, ou bien du cas de ressort. *Ioannes Faber in §. 1. titulo de Attiliano tutore, in Instit.*

1 Comme & quand les sergens Royaux peuuent exploiter és terres des seigneurs hauts Iusticiers.

2 En deux cas seulement, les sergens Royaux peuuent exploicter és terres des seigneurs hauts Iusticiers.

De ce que dessus s'ensuit, que les sergens Royaux ne peuuent adiourner les hostes & Iusticiables des seigneurs hauts Iusticiers, pardeuant les Iuges desdits seigneurs. Aussi ne peuuent en vertu d'obligatiōs passees soubs le seel desdits hauts Iusticiers, faire commandement aux hostes & Iusticiables desdits seigneurs, de payer les sommes de deniers portees par lesdites obligations: en leur refus prendre par execution leurs meubles, & proceder à la vente d'iceux. Ny pareillement proceder à la saisie & criees des heritages assis au dedans du territoire desdits seigneurs hauts Iusticiers appartenans à leurs hostes & Iusticiable. Semblablement les sergens Royaux ne peuuent mettre à execution les sentences donnees par les Iuges des seigneurs hauts Iusticiers sur leurs hostes & iusticiables. En vertu d'icelles faire commandement de payer: en cas de refus, prendre par execution les meubles, & saisir les immeubles. Et si des exploicts, executions, saisies, ventes, & criees dessusdite faictes par sergens Royaux, y a appel par la partie ciuile, ensemble par le seigneur haut Iusticier: Il sera dit mal exploicté, mal executé, mal saisi, mal crie, & mal vendu.

3 Les sergens Royaux ne peuuent mettre à execution les obligations passees soubs les seaux des seigneurs hauts iusticiers: Ny les sentences donnees par leurs iuges.

De ce y a plusieurs arrests de la Cour, donnez és plaidoiries: Specialement pour le Chapitre de Paris. Et pour monsieur de Villeroy, contre les sergens Royaux de Corbell, le treiziesme Iuillet, mil cinq cens cinquante & vn. Aussi le vendredy seiziesme Ianuier, mil cinq cens quatre vingts & sept apres disné : y eust arrest donné en plaidoirie, au prouffict de Messire Louys de Rohan, Prince de Guimené, Comte de Rochefort. Par lequel la Cour en infirmant la sentence donnee par le Bailly de Montfort,

4 Arrest de ce que dessus.

Lamaulry, cassa & adnulla les saisies & criees faites par vn Sergent Royal dudict Montfort, en vertu d'vne obligation passee soubs le seel de Rochefort, d'heritages situez au territoire dudict Rochefort, appartenant à vn habitant dudict lieu de Rochefort. Sauf aux creanciers à se pouruoir pour la saisie, criees & adiudication par decret des heritages assis au territoire de Rochefort, pardeuant le Bailly dudit Rochefort, ainsi que de raison. Et par le mesme arrest la Cour ayant esgard à la requeste & conclusions de monsieur le Procureur General du Roy : fit inhibitions & defenses aux Sergens Royaux, d'exploicter en vertu des obligations passees soubs le seel de la Chastellenie de Rochefort. Et cest arrest qui est de grande importance, sera cy apres plus amplement deduict, lors que parlerons de la certification de criees. Il y a pareil & semblable arrest donné en plaidoirie le vingtiesme Decembre, mil cinq cens soixante & quinze, au profit des Duc & Duchesse de Niuernois, contre les Sergens Royaux demeurans à sainct Vallery sur la mer, duquel est faicte mention au chapitre precedent.

5 Si vn sergent Royal, besongne en vertu d'obligation passee soubs le seel du haut iusticier, il peut estre adiourné pardeuant le iuge du haut iusticier.

D'auantage, plusieurs sont d'aduis & ainsi est practiqué: Que si vn Sergent Royal demeurant en la terre d'vn haut Iusticier, faict vne saisie ou execution sur vn hoste, & iusticiable dudict haut Iusticier, en vertu d'obligation passee soubs son seel. Ledict Sergent peut estre adiourné pardeuant le iuge dudict hault Iusticier, afin de bailler copie de ses exploicts : est tenu respondre pardeuant ledict iuge, sans qu'il puisse faire renuoyer la cause pardeuant le Preuost de Paris, encores qu'il soit Sergent à cheual au Chastelet dudit lieu. Comme il fut plaidé & iugé: au profit de feu monsieur Desdormans, seigneur de Yeure, contre vn sergent à cheual, demeurant audit Yeure, le Mardy 5. Mars, mil cinq cens cinquante quatre.

6 Quãd les Notaires & sergẽs Royaux peuuent demeurer és terres des seigneurs hauts iusticiers.

Estant certain que les Notaires Royaux ne peuuent aucunement instrumenter és terres des seigneurs haults Iusticiers. Et que les sergens n'y peuuent exploicter qu'en deux cas : qui sont de ressort, ou bien d'appel: & en cas Royal. Si ce n'est du gré, consentement, & par la permission des seigneurs hauts Iusticiers. On a demandé si les Notaires Royaux, pareillement les sergens Royaux, peuuent demeurer és terres & seigneuries des hauts Iusticiers, contre leur gré, vouloir, & consentement. Ceste question est decidee par l'Ordonnance de Philippes le Bel, cy deuant recitee. Laquelle contient ces mots. Et ne demeureront les sergens en icelles terres par fraude, contre la volonté des seigneurs. S'ils ne sont naiz du lieu: ou s'ils n'y sont mariez : & en ces deux cas, ny pourront lesdits sergens exercer ne faire aucun office de sergent. Et encores si le cas de ressort y escheoit, ou autre cas appartenant au Roy : iceux sergens demeurans illec, ne s'en pourront entremettre: mais sera mis à execution par autre sergent. Et ce que dessus a esté confirmé, tant par deux arrests donnez au profit des Duc & Duchesses de Niuernois, contre les Notaires & sergens demeurans à sainct Vallery sur la mer, & en Rethelois, les vingtiesme Decembre, mil cinq cens soixante & quinze, & vnziesme Feurier, mil cinq cens quatre vingts: Que par l'arrest donné au profit du seigneur de l'Aubespine, seigneur de Chasteau neuf sur le Cher, contre vn Notaire de Dũ le Roy, lequel vouloit venir demeurer audit Chasteau-neuf, le vingtseptiesme Iuillet, mil cinq cens soixante & quatorze. Et lesdicts arrests sont recitez au chapitre precedent.

7 Arrest de ce que dessus.

8 Le iuge subalterne ne peut aucunement cognoistre des contrauentiõs faictes par les Notaires ou sergens Royaux, aux ordonnances Royaux.

Il conuient noter, encores qu'vn Notaire Royal ait receu contracts, testamens, ou autres actes, au dedans des terres des seigneurs qui ont droict de Tabellionnages : ou bien qu'vn sergent ait exploicté en leurs hautes Iustices, hors le cas Royal, & cas de ressort. Toutesfois les seigneurs ne peuuent faire poursuite contre lesdicts Notaires Royaux, ou sergens Royaux pardeuant leurs Iuges, pour leur faire defenses de cy apres instrumenter ny exploicter en leurs terres: ou bien pour eux voir condamner en amendes, au moyen des contrauentions par eux faictes. Ains est besoin que lesdits seigneurs poursuiuent lesdits Notaires ou sergens pardeuant le Iuge Royal. Car par l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel cy dessus recitee : Le Iuge subalterne ne peut aucunement cognoistre contre les Officiers Royaux, du faict qui concerne leurs offices, ny les punir du mesfaict & excez qu'ils auroient faict en exerçant leurs offices, ou autrement, pour raison de leursdicts offices. Aussi ne peuuent vser d'arrest ou emprisonnement sur aucuns officiers ou sergens Royaux & ordinaires, qui exploicteront dedans le destroict de leurs hautes Iustices: & ne peuuent prendre cognoissance des

des fautes que leſdicts officiers pourroient commettre, en faiſant l'exercice de leurs offices, en leurſdictes haultes Iuſtices: ains ſe doiuent plaindre au prochain Bailly Royal qui en fera la Iuſtice, ainſi qu'il eſt porté par le dix-huictieſme article de la nouuelle Couſtume de Normandie, & qu'il a eſté dict au ſeptieſme chapitre du preſent Traicté. Et ſi le Iuge du ſeigneur hault Iuſticier a cogneu de ce que deſſus. Encores qu'il puiſſe ſembler que iuſtement il ait declaré nuls les contractz receuz par les Notaires Royaux au dedans de ſon territoire: & que iuſtement il leur ayt faict defenſes de cy apres y inſtrumenter. Auſſi que pluſieurs puiſſent eſtimer, que iuſtement il ait declaré nuls, les exploictz faictz par les Sergens Royaux au dedans de ſon territoire, hors le cas de reſſort, & le cas Royal. Et que ſa ſentence ſemble eſtre fondée ſur l'Ordonnance du Roy Philippe le Bel. Toutesfois s'il y a appel de la ſentence deſſuſdicte, la Cour ne la confirmera pas: ains la mettra au neant ſans amende. Et faiſant droict ſur la requeſte & concluſions de monſieur le Procureur General du Roy, fera defenſes aux Notaires Royaux d'inſtrumenter au dedans du territoire du ſeigneur hault Iuſticier, du Iuge duquel y auoit appel: & aux Sergens royaux d'y exploicter, ſinon és cas portez par l'ordonnance. Ainſi qu'il fut ordonné contre les Notaires & ſergens demeurans à S. Vallery, & en Rethelois, par deux arreſtz cy deuant dactez.

Conformement au 18. art. de la Couſtume du pais de Normandie nouuellement diuulguée.

Excepté le cas ſuſdict, les officiers Royaux demeurans és terres des ſeigneurs hautz Iuſticiers: ſont reſponſables tant en matiere ciuile que criminelle, pardeuant le Iuge deſdicts haults Iuſticiers, comme les autres ſubiects & iuſticiables deſdictes terres. Et contr'eux les ſeigneurs Iuſticiers peuuent vſer de leurs iuriſdictions temporelles, ſans fraude, ainſi que contre les autres perſonnes priuees. Selon qu'il eſt porté par l'ordonnance ſuſdicte. Meſmes les Nobles ſoubz vmbre de leur Nobleſſe n'ont pas leurs cauſes commiſes pardeuant les Iuges Royaux. Ains ſont tenus reſpondre en toutes cauſes pardeuant le Iuge ſubalterne, au territoire duquel ilz ſont demeurans. Suiuant la declaration faicte par le Roy François premier ſur l'Edict de Cremieu, verifiée à la Cour, le vingt-troiſieſme Auril, mil cinq cens trente-ſept. Conformement à laquelle declaration y a eu arreſt donné en plaidoirie apres diſné, au profit du ſeigneur de Louuillier, demeurant au pays de Boulonnois, le mardy huictieſme Mars, mil cinq cens ſoixante trois. Toutesfois les Nobles qui ſont demeurans és Preuoſtez de Corbeil, Monthery, & autres Preuoſtez Royales inferieures: ne ſont tenus plaider pardeuant les Preuoſtz deſdictz lieux, ains pardeuant le Preuoſt de Paris. Comme il a eſté dict par arreſt donné en plaidoirie le treizieſme Feurier, mil cinq cens ſoixante quatre.

9\. Les officiers Royaux ſont iuſticiables en tous cas des ſeigneurs haults Iuſticiers: ſinon quand il eſt queſtion de leurs offices.

10\. Les Nobles ſont tenus reſpondre pardeuant les Iuges des ſeigneurs hault Iuſticiers, & non pardeuãt les Preuoſtz de Corbeil, Monthery, & autres Preuoſts Royaux inferieurs.

Auſſi il conuient entendre, combien que les Iuges ſubalternes, non Royaux, puiſſent faire ſaiſir, crier, & adiuger par decret, les heritages eſtans au dedans de leur territoire, fins & limites de leur iuſtice, haulte, ou moyenne. Et qu'il ſemble que leurs Sergens puiſſent faire tous exploictz, concernans les criées & adiudications par decret, pourſuiuies pardeuant leſdictz Iuges. Toutesfois les Sergens des ſeigneurs ſubalternes, ne peuuent mettre les Panonceaux Royaux, és maiſons ſaiſies, Egliſes parochiales, & autres lieux portez par les Ordonnances: ſuppoſé que leſdictes maiſons, Egliſes, & lieux ſoient ſituez au dedans de la Iuſtice, haulte, ou moyenne deſdictz ſeigneurs: & que les criées ſoient pourſuiuies pardeuant leurs Iuges. Ains leſdicts Panonceaux qui ſont marques Royales, doiuẽt eſtre mis par Sergens Royaux. Et ainſi eſt obſerué au Chaſtelet de Paris.

11\. Les Panonceaux Royaux doiuent eſtre mis par les ſergens Royaux, encores que les criees ſoiẽt pourſuiuies pardeuant les Iuges ſubalternes.

On a paſſé outre, & pluſieurs ont ſouſtenu, comme ordinairement on ſouſtient: que les Iuges des ſeigneurs haults, ou moyens Iuſticiers, ne peuuent certifier criees, encores qu'elles ſoient pendantes & pourſuiuies pardeuant eux. Et que la certification d'icelles appartient aux Iuges Royaux des lieux mis en criées: & maintiennent qu'ainſi ſe doit entendre, le cinquieſme article de l'ordonnance faicte par le Roy, ſur le faict des criées verifiée à la Cour le vingt-troiſieſme Nouembre mil cinq cens cinquante & vn, qui porte. Que les criées parfaictes, elles ſeront certifiées pardeuant le Iuge des lieux lecture faicte d'icelles à iours de plaids, & iceux tenans. De ce ilz alleguent deux raiſons principales, La premiere, que les criées concernent la Couſtume vniuerſelle, ſtil, vſance, & commune obſeruance de la prouince, de laquelle le Iuge Royal doit reſpondre, & non autre. La ſeconde raiſon eſt, qu'és ſieges Royaux y a affluence de Praticiens

12\. Toutes criees doiuent eſtre certifiees par les Iuges Royaux.

13\. Deux raiſons de ce que deſſus.

QVE LES DROICTS DE POIDZ, DE MESVRE, ET d'arpentage appartient aux haults ou moyens Iuſticiers.

CHAPITRE XXVII.

COMME on a reuoqué en doubte aux ſeigneurs Iuſticiers le droict de Tabellionnage, & ſouſtenu qu'il n'eſtoit aucunement dependant du droict de Iuſtice, ains diſtinct & ſeparé d'iceluy. Auſſi on a controuerſé aux ſeigneurs Iuſticiers, les droicts de poids, meſurage, minage, aulnage, iaugeage, eſtallonnage, & arpentage: & maintenu qu'à cauſe de leurs Iuſtices ils ne peuuent pretendre leſdicts droicts. Tellement que le Roy ayant donné à vn Gentil-homme droict de Iuſtice haulte, moyenne & baſſe en ſa terre: il ne pourra (ſuiuant l'aduis d'aucuns) pretendre les droicts deſſuſdits. Et ceſte queſtion a eſté pluſieurs fois agitee & plaidee en la Cour de Parlement, Entre monſieur le Procureur General du Roy, prenant la cauſe pour ſes ſubſtituts demandeur d'vne part: & quelques ſeigneurs Iuſticiers: & pareillement quelques particuliers defendeurs d'autre.

1 Sçauoir ſi les droicts de poids & de meſure appartiennent au Roy ſeul, ou bien aux ſeigneurs Iuſticiers.

Ledit ſeigneur Procureur General pour ſes moyens diſoit, Que les droict de poids, meſurage, aulnage, iaugeage, eſtallonnage, & arpentage, eſtoient domaniaux & appartenoient au Roy ſeul, à cauſe de ſa Coronne inalienables, & inſeparables du domaine d'icelle. A ceſte fin alleguoit pluſieurs arreſts, ſentences, iugemens, & poincts de droict.

2 Raiſons pour monſtrer que le droict de poids & de meſure appartient au Roy ſeul.

Meſmes diſoit que ſon Subſtitut en la Iuſtice du Treſor, ayant faict ſaiſir le droict de Iauge du Bailliage de Giſors Preuoſté de Chaumont, accroiſſement de Magny, & Preuoſté de Pontoiſe: comme ledit droict appartenant au Roy, à cauſe de ſon domaine. A ceſte ſaiſie maiſtre Charles de Tortiers s'eſtant oppoſé, pour cauſes d'oppoſition alle-

3 Le droict de Iauge de Giſors adiugé au Roy, comme domanial.

gue. Que le Roy Loys 11. auoit baillé à ses predecesseurs le droict susdit, à tiltre d'office de Iaugeur hereditalen recompense d'vne maison prinse par ledit seigneur, pour la fortification de la ville de Gisors, que les lettres patentes contenans l'alienation dudict droict, & erection dudit office hereditał, auoient esté verifiees en la Chambre des Comptes : auoit paisiblement iouy dudit droict : obtenu confirmation d'iceluy des Roys Loys douziesme, & François premier : Et encores auoit eu main-leuee dudit droict par iugement donné par les Commissaires cy deuant deputez sur la reünion du domaine du Roy. Le Substitut audit Tresor, pour responses aux causes d'opposition, ayant remonstré : Que le droict contentieux estant du domaine de la Couronne de France, l'alienation faicte d'iceluy estoit nulle. Parce que le domaine de la Couronne ne
4 se peut aliener qu'en d'eux cas. L'vn pour appanage des puisnez masles de la maison de France, subiect à retour par leur decez sans hoirs masles. L'autre pour la necessité de la guerre, moyennant deniers comptans, à faculté de rachapt perpetuel. Et encores estoit necessaire que l'alienation fut emologuee en la Cour de Parlement ce qui n'estoit au cas de present. Partant l'alienation pretenduë par de Tortiers estoit nulle, suiuant l'Ordonnance faicte par le Roy, pour l'vnion & conseruation de son domaine, verifiee en la Cour le treziesme May, mil cinq cens soixante six. D'auantage, ledit Substitut auroit remonstré, que Monsieur le Procureur Ganeral, qui lors estoit : auoit plusieurs fois protesté, de faire reuoquer les alienations du domaine qui auoient esté faictes pendant le regne dudit Roy Loys 11. Lesquelles protestations se trouueront registrees au Greffe de la Cour. Et quant aux confirmations alleguees par de Tortiers, ledit Substitut disoit, qu'on n'y deuoit auoir esgard : parce que le commencement & le fondement n'estoient valables. Suiuant la reigle à ce vulgaire. *Quod initio vitiosum est, tractu temporis conualescere non potest.* Finalement par arrest solemnellement prononcé le premier Auril, mil cinq cens cinquante cinq : fut confirmee la sentence par messieurs du Tresor : qui auoient declaré le droict de Iauge des lieux susdits estre du domaine du Roy, iceluy reüny & incorporé audit domaine, ensemble les fruicts, reuenus, & emolumens d'iceluy : pour estre doresnauant receuz par les Receueurs ordinaires des lieux, & en faire recepte en leurs comptes. Neantmoins ordonné que ledit de Tortiers ne seroit tenu rendre les fruicts, sinon depuis la saisie, & main mise : non pas depuis sa detention : comme il auoit esté ordonné par ladite sentence. Sauf audit de Tortiers à se pouruecir pardeuers le Roy pour la recompense de ladite maison.

Le domaine de la Coronne de France ne se peut aliener qu'é deux cas.

5 Et conformement audit arrest, par sentence de messieurs les Conseillers du Tresor du   le tiers du droict de Minage de la ville de Monthery : duquel deux Chapelains auoient iouy par long espece de temps, & prins à leur profit la tierce sepmaine dudit Minage : fut declaré competer & appartenir au Roy, & reüny a son domaine, comme domanial & inalienable : nonobstant la longue iouyssance alleguee par lesdits Chapellains.

Le tiers du droict de Minage de Mõthery adiugé au Roy.

6 Aussi le vingt-deuxiesme Decembre, mil cinq cens cinquante six, fut plaidee en la Cour vne cause entre monsieur le Procureur General du Roy, prenant la cause pour son Substitut à Meulan, lequel auoit faict saisir le droict de mesurage, autrement appellé minage de Meulan, appellant de la main-leuee faicte dudit droict d'vne part. Et vn nommé Vyon, pourueu en tiltre de benefice d'vne Maladerie assise pres ledit Meulan, intimé d'autre. Laquelle cause apres que ledict seigneur Procureut General eust remonstré, le droict de Mesurage, ou bien de Minage appartenir au Roy, & estre domanial. Et que ledit Vyon eust soustenu que le droict luy appartenoit, à cause de la fondation & dotation de ladite Maladerie. Et que tant ses predecesseurs que luy en auoient iouy par plus de cent ans : partant l'auoient prescrit. Fut appoinctee au Conseil.

Cause touchãt le Minage de Meulan.

7 Parcillement le vingt-vniesme Iuin, mil cinq cens cinquante-quatre, fut plaidee vne cause en la Cour : Entre la Dame de Toutceuille, Dame de quelques villes & village pres de Honnefleu, & du bois de Monjan en Normandie, appellante d'vne part, & monsieur de Montpensier, Vicomte D'auge, intimé d'autre. En laquelle cause, outre le debat de la tenuë Feodale, estoit question des droicts de Poids, & de Mesure, que ladite Dame pretendoit luy appartenir : comme tenant lesdicts lieux en foy & hommage du Roy, & ayant droict de Iustice en iceux. Au contraire, ledit seigneur de Montpensier soustenoit que lesdicts droicts luy appartenoient, comme seigneur Feodal & supe-

Cause plaidee pour des droicts de poids & de mesure au pays de Normãdie.

rieur des lieux ſuſdits, tenus en Fief de la Vicomté Dauge : laquelle auec tous les droictz dependans d'icelle, luy auoient eſté tranſportez par le Roy, en recompenſe des ſeigneuries aſſiſes en Flandre : qui luy auoient appartenu, leſquelles le Roy François premier auoit delaiſſées au defunct Empereur Charles le quint, par le traicté de Madric. Et mettoit en auant que par la Couſtume de Normandie, les droictz de Poidz & de meſure appartiennent au Duc, qui eſt le Roy, au lieu & droict duquel le Seigneur de Montpenſier ſe diſoit ſubrogé. Neantmoins meſſieurs les Gens du Roy en ladicte cauſe ſouſtindrent, encores que le ſeigneur Duc de Montpenſier, euſt ceſſion generale de tous les droictz qui appartenoient au Roy au Vicomté Dauge. Toutesfois ce n'eſtoit ſinon des droictz qui appartenoient au Roy, comme Vicomte Dauge : non pas comme Duc de Normandie. Tellement que les droictz de Poidz & de meſure, contentieux entre les parties, eſtans domaniaux, & appartenans au Roy, à cauſe de ſon domaine du Duché de Normandie, vny à la Couronne de France : ilz n'eſtoient compris audict tranſport general. Par ce que ſpecialement leſdictz droictz ne pouuoient eſtre cedez ny tranſportez comme domaniaux & inalienables. *l. obligatione generali. ff. de pignorib. & hypothec.* En ce faiſant leſdicts droicts eſtoient demeurez au Roy, & appartenoient à ſa Maieſté. Finalement les parties furent appointées au Conſeil. Et par prouiſion le droict de meſurage fut adiugé à la Dame de Touteuille, pour le regard des Victuailles.

8 Par la Couſtume de Normandie, les droicts de poids & de Meſure appartiennent au Duc de Normandie.

Et outre les moyens ſommairement deduicts és arreſts cy deſſus recitez, Ledict ſeigneur Procureur General pour monſtrer que les droictz de poidz, Meſurage, Minage, Aunage, Iaulgeage, Eſtallonnage, & arpentage, appartiennent au Roy, & non aux ſeigneurs Iuſticiers : s'ils n'en ont tiltre particulier & conceſſion des roys de France, alleguoit, Que les Poidz & Meſures eſtoient grandement auctoriſez par les anciens, Que *Ægiptij libram & menſuram Mercurio tribuebant, & ab eo artem ponderandi & metiendi inuentam exiſtimabant.* Combien que l'inuention des Meſures, poids, & nombres ſoit attribuee à pluſieurs perſonnes ſelon la diuerſité des regions. *Vt tradit Polidorus vergilius libro primo, de rerum inuentoribus, cap. 19.* Souſtenoit que le roy ſeul, a auctorité de bailler ou faire bailler Poidz & Meſures par tout ſon Royaume; ſuyuant la diſpoſition de droict commun, *in l. modiot. de ſuſceptoribus, præpoſitis & arcariis. C. lib. 10. Authentiqua de collatoribus, & aliis capitulis. §. eos autem, in verbis, iuſtis ponderibus & menſuris vti præcipimus collat. 9. l. 1. de ponderatoribus & auri illatione. Co. lib. 10. l. 1. & 2. de frumento Alexandrino. Cod. lib. 11.* Et ce trouuent pluſieurs Conſtitutions de Charlemagne, *vt pondera ſint æqua, & menſuræ rectæ. Et Pythagoras dicit ſtateram tranſgredi nulli licere.*

9 Que par la diſpoſition de droict, le Roy doit bailler les poidz & meſures.

Remonſtroit que ſuyuant leſdictes conſtitutions : Le roy François premier du nom par Edict du mois d'Auril, mil cinq cens quarante : ordonna que toutes aulnes ſeroient eſgalles en ſes Royaumes, païs, terres, & ſeigneuries. Et le roy Henry ſecond du nom, par Edict du mois d'Octobre, mil cinq cens cinquante : crea en chacune des villes eſtans ſur les riuieres de Seine, Marne, Oiſe, & és enuirons, Iaugeurs, Marqueurs, & Meſureurs de vaiſſeaux & fuſtailles à vins, & autres breuuages & liqueurs. Auſſi ledict ſeigneur par lettres patentes du vingtieſme May, mil cinq cens cinquante ſept, ordonna que tous les poidz & meſure du Royaume de France, ſeroient reduictz à vn ſeul poidz de meſure : qui ſeroient dictz, nommez, & appellez par tout le royaume & pays de l'obeiſſance du roy, les poidz & meſures du roy. Et pour executer ceſt Edict y euſt certains Commiſſaires deputez. Et qu'il eſt notoire qu'en France y a vn Grand Meſureur & Arpenteur des terres, erigé en tiltre d'office : Les priuileges duquel ſont regiſtrez au greffe du Chaſtelet de paris : & verifiez en la Cour de parlement, le vingtvnieſme Auril, mil cinq cens ſoixante-quatre : en la Chambre des Comptes, le douzieſme Septembre, 1567.

10 Edictz des Iaugeurs & pour les poids & meſures.

D'auantage ledict ſeigneur Procureur General alleguoit : Que par le contract vulgairement appellé le Traicté de Paix faict entre le roy Philippe, & les predeceſſeurs Eueſques de Paris, en l'an mil deux cens ſoixante & dix, & vn aduis ou iugement eſcrit *in libro de Temporalitatibus*, eſtant en la Chambre des Comptes, fol. 12. eſt porté. Que le droit des meſures de Bled & de Vin, & des Crieurs de Vins, appartient au roy, en la terre deſdictz ſeigneurs Eueſques de paris. Auſſi ſe ſeroit choſe fort incommode, qu'il y euſt diuerſité de poids & de meſures en meſme ville : meſmes en la ville de Paris, Capitale du royaume : en laquelle à preſent n'y a qu'vn ſeul Poids, & vne Meſure.

11 Par le traicté de paix faict entre le Roy & l'Eueſque de Paris, le droict de meſures appartient au Roy.

Suiuant l'Edict du Roy Henry deuxiesme verifié en la Cour le troisiesme Mars, mil cinq cens cinquante sept auant Pasques, executoire de ses lettres patentes du vingtiesme May audict an.

12 Moyens des seigneurs Iusticiers, pour monstrer que le droict de poidz & de Mesure leur appartient.

A ce que dessus les seigneurs Iusticiers respondoient. Qu'ilz estoient d'accord que les droicts de Mesurage, de Poidz, Aulnage, Minage, Estallonnage, & Arpentage, appartiennent au Roy, és villes, lieux, & endroictz esquelz ledict seigneur a Iustice haulte, moyenne & basse, exercée par ses Officiers: & que lesdictz droictz luy sont domaniaux, comme seigneur des villes & lieux esquelz il a Iustice. Non pas que lesdicts droictz luy appartiennent, à cause de sa souueraineté & Couronne. Et lesdicts Seigneurs denioient que les droictz susdicts appartinssent au Roy és lieux esquelz sa Maiesté n'auoit droict de Iustice.

13. Que les droits de Poids & de Mesure depēdent du droit de Iustice.

Maitenoient que lesdictz droictz dependent du droict de Iustice, & qu'ilz leur sont domaniaux & patrimoniaux, tout ainsi que les Iustices leur sont patrimoniales & domaniales: Tellement que quiconque a haulte, ou moyenne Iustice, a droict de bailler à ses subiects Poidz & Mesures marquées de ses armes. Et a iurisdiction & coërtion sur ceux qui vsent de faux Poidz & de faulses Mesures. Comme il est amplement traicté *per Guid. Pap. quæst. 490. incipiente, Mensuræ debent fieri.* Suiuant le texte, *in l. si item quæritur. §. si quis mensuras. in verbis, Magistratus frangi iusserit. ff. locati. l. penult. Cod. defen. ciuit. l. penult. ff. ad leg. Cornel. de fals. l. annonam. §. onerant. ff. de extraordin. criminib. Pet. Iacob. in titulo, de mixto imperio. in fine. vbi ait pondera vel mensuras facere, vel minus legales frangere, esse mixti imperij.* Et dict-on communément, que Mesurage, *est modiatio, prout à Rege vel domino iurisdictionis instituta est.*

14. Response aux Edicts cy dessus alleguez.

Quant aux Edictz & Ordonnances des Roys François premier, & Henry deuxiesme, cy deuant dattes, disoyent les Seigneurs Iusticiers: Que par iceux Edicts le Roy recognoist, que les Princes, Prelats, Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, Barons, Chastellains, & autres Iusticiers de son Royaume, ont droict de Poidz, de Mesure, & d'Aulnage en leurs terres & seigneuries. Mais pour vn bien public a esté ordonné que tous Poidz, Mesures, & Aulnes seront reduictes à vne mesme forme: Lesquelles toutesfois seront marquees des armoiries des seigneurs qui ont droict de Poidz, de Mesure, & d'Aulnage.

15. Possessiō immemoriale, & arrests alleguez par les seigneurs Iusticiers.

Aussi disoient qu'ils sont en possession immemoriale, continuelle, paisible, publicque & notoire à tous: de iouïr des droicts de Mesurage, Aulnage, Poidz, Estallonnage, & Arpentage au dedans des terres esquelles ils ont droict de Iustice. Sont en possession & saisine de iusticier les faulces mesures: que leurs tiltres anciens portent *Ius de theloniis.* Qui est auoir vn estalon pour adiouster les mesures. Et des droictz susdictz maintiennent auoir obtenu plusieurs sentences, iugemens, & arrests. Mesmes que le droict d'Aulner en la Baronnie de Chasteauroux: & de marquer les Aulnes à draps, auoir esté adiugé au seigneur du lieu, par arrest du premier Auril, mil cinq cens quarante quatre.

16. Coustumes locales, par lesquelles les droicts de poidz & de Mesure sont baillez aux moyens Iusticiers.

D'auantage les seigneurs Iusticiers remonstrent qu'ils sont fondez és droicts susdicts par plusieurs Coustumes locales. Mesmes de Tours, article quarante, qui porte. Que le moyen Iusticier est fondé de bailler à ses hommes & subiects, mesure à Bled, Vin & Huile. Le semblable est porté par la Coustume de Laudunois, chap. deuxiesme, article second. Aussi par le quarantiesme article de la Coustume d'Anjou, est dict: Que les moyens Iusticiers ont droict de bailler Mesures à Bled & à Vin, du patron & essief du seigneur, dont ils tiennent leur iustice. Et en l'interpretation de cest article de Coustume, les droicts de Poidz & de Mesures sont amplement traictez par Monsieur Chopin, Aduocat en la Cour, homme docte, & qui a bien merité du public.

17. Repliques de Monsieur le Procureur General du Roy.

Pour repliques aux moyens alleguez par les seigneurs Iusticiers. Monsieur le Procureur General disoit: Qu'il estoit raisonnable que les droicts de poidz & de Mesures qui cōcernent les Victuailles: comme Pain, Vin, Huile, Lard & autres choses, appartinssent aux Iusticiers: encores que les droictz de Poidz & de Mesure fussent attribuez au Roy par la Coustume des lieux: laquelle se doit entendre des grandes Mesures & gros Poidz: non pas des petites mesures. Comme il a esté iugé en la Coustume de Normandie, par l'arrest donné au profit de la Dame de Toutteuille, cy dessus recité.

Mais quant au droict de Iaugeage, Mesurage, & marque de vaisseaux & fustailles à Vins, breuuages, & autres liqueurs: Ledict seigneur Procureur General maintenoit, que les seigneurs Iusticiers, ne le pouuoient pretendre. Attendu que le Roy par Edict

verifié en la Cour, a erigé en tiltre d'office Royal, Iaulgeurs, Mesureurs, & Marqueurs de vaisseaux & fustailles à vins, breuuages & autres liqueurs: Et que le semblable debuoit estre obserué pour le regard du droict d'Aunage. Et quant au droict de Minage, qui est le droit que le seigneur prend sur la mine de Bled, pour le mesurage d'icelle: soustenoit que il appartient au Roy, non seulement au dedans de ses villes, terres & seigneuries: Mais aussi és foires & marchez qui ont esté octroyez par le Roy au dedans des terres des Seigneurs. Et au regard du droict d'Arpentage, disoit que le grand Arpenteur de France exerce son estat & office Royal, tant par luy, que par ses commis par tout le Royaume.

Pour duplicques, les seigneurs Iusticiers disoient: Qu'estans fondez en disposition de droit commun, en Coustumes locales, & possession immemoriale, de bailler à leurs subiectz Poids & Mesures, & d'auoir la iurisdiction coërtion d'icelles: on ne leur pouuoit iustement reuoquer en doubte les droicts de Poids, de Mesurage, d'Aunage, Minage, Iaulgeage, Estallonnage, & arpentage. Car tous lesdicts droicts sont comprins soubs ces mots de Poids & Mesure. Estant certain que Aulnage est mesure pour mesurer les draps & toilles. Minage est mesure pour mesurer le Bled, Auoine, & autres grains. Iaugeage est mesure pour mesurer & iauger les vaisseaux & fustailles. Estallon, sert pour reigler & adiouster les Poids & Mesures. Arpentage n'est autre chose que mesurage de terres. Remonstroient que les roys François, & Henry, par les Edicts cy dessus dactez & recitez, auoient recongneu, que aux Ducz, Prelats, Comtes, Barrons, Chastellains, & seigneurs Iusticiers estans en son Royaume, les droicts susdits appartenoient au dedans de leurs terres & seigneuries. Et supposé que le Roy eust erigé en tiltre d'office Royal, en quelques lieux de son Royaume les Aulneurs de toilles, & les Iaugeurs de vaisseaux & fustailles à vins, Toutesfois telles erections d'offices, ne pouuoient preiudicier aux seigneurs Iusticiers: ausquels les droicts susdicts appartiennent. Non plus que l'erection des offices des Gardes des Seaux, des Priseurs Vendeurs, des Courtiers, & autres semblables. De fait la Cour en la verification des Edicts contenans la creation & erection desdicts Offices, met ordinairement ces mots: Sans preiudicier aux droict des haults Iusticiers. Oultre remonstroient, que le Roy Philippe le Bel, par le quinziesme article de son Ordonnance du mois de Mars mil trois cens & deux, ne s'estoit reserué és terres des Prelatz, Barons, & autres seigneurs estans en son Royaume droict de Iustice, sinon en deux cas: qui estoit le cas de ressort, & le cas Royal, ou bien priuilegié. Et quand au droict de bailler Poids & Mesures és terres des seigneurs Iusticiers, le Roy ne l'auoit point reserué: ny pareillement la congnoissance & coërtion de ceux qui vseront de faux Poids, ou fauses Mesures. Tellement que lesdicts droicts & congnoissance d'iceux, appartenoient aux seigneurs Iusticiers, & non au Roy, ny à ses officiers. 18 Duplicques des seigneurs Iusticiers, soustenans les droictz de Poids & de Mesure leur appartenir.

Partant iustement on peut dire: Que les seigneurs haults ou moyens Iusticiers, peuuent en leurs terres bailler Poids & Mesures à leurs subiectz: & que la iurisdiction & coërtion desdicts Poids & Mesures leur appartient. Si par les Coustumes locales n'est autrement disposé: lesquelles en cest endroit conuiendra garder & obseruer. Mesmes en la Preuosté & Vicomté de Paris, pour raison des droicts dessusditz, il conuiendra obseruer les dix sept, & vingtiesme articles, aduisez lors de la nouuelle Coustume de Paris, transcripts au second chapitre du present Traicté, lesquels il conuient veoir. 19 Les droicts de Poids & de Mesure appartiennent au hault ou au moien Iusticier.

SI LES DROICTS DE POLICE, DE GVET, ET de Voirie, appartiennent aux haults Iusticiers. Ou bien au Roy.

1 *Debat entre les Officiers Royaux, & les seigneurs Iusticiers, à qui appartient la Police.*

2 *Raisõs alleguees par les Iuges Royaux pour monstrer que la Police leur appartient.*

3 *Que le droict de Iustice, & de Police, n'ont rien de commun l'vn auec l'autre.*

4 *La garde des villes appartient au Roy.*

5 *Inconueniens qui aduiennent, quand*

CHAPITRE XXVIII.

IL y a tousiours eu,& encores à present y a plusieurs procez & differents entre les Iuges Royaux des villes qui appartiennent au Roy:& les seigneurs qui ont droict de Iustice haute, moyenne,& basse,en aucuns lieux & endroicts desdites villes: pour sçauoir à qui appartient la Police d'icelles villes, Ou aux Iuges Royaux seuls,priuatiuement à tous seigneurs hauts Iusticiers. Ou bien au Roy, au dedans de sa haute Iustice seulement : & aux seigneurs hauts Iusticiers au dedans des fins & limites de leurs hautes Iustices. Ou bien que les Iuges Royaux cognoissent de la Police, non seulement entre ceux qui sont demeurans au dedans de la haute Iustice du Roy : Mais aussi contre ceux qui sont subiects des seigneurs hauts Iusticiers,par preuention & concurrence. Mesmes ceste question a esté plusieurs fois meuë entre les Officiers du Chastelet de Paris:& les seigneurs hauts Iusticiers de ceste ville.

1 Debat entre les Officiers Royaux, & les seigneurs à qui appartient la Police.

Les Iuges Royaux pour leurs moyens dient. Que par la disposition de droict commun,au Iuge Ordinaire & Royal,appartient la cognoissance, cure, solicitude, & superintendance de la Police. *Videlicet cura carnis & annonæ, vt iusto pretio præbeatur : solicitudo fori in quo merces veneunt,ne in eis vendendis aut emendis fraus committatur : quies popularium custodiatur,ne tumultus aut iurgia excitentur inter ciues,disciplina spectaculorum* : & autres choses qui concernent la Police. Comme dit le texte,*in l.1.§.cura carnis.ff.de offic.præfect.vrb.l.vnica.C.de annonis & capitationib.*

2 Raisons alleguees par les iuges Royaux, pour mõstrer que la Police leur appartient.

Aussi dient que le droict de Iustice ne contient en soy le droict de Police, ains sont droicts distincts & separez. Tellement qu'vn seigneur,soubs vmbre de sa Iustice,ne peut pas pretendre le droict de Police. *Non enim cuique iudici,aut ordini cuiusque ciuitatis:ius est statuere pretium grani aut frumenti.* Comme dit le texte *in l.Imperatores.ff.ad leg.Iul.de anno.* De faict il y a plusieurs communautez de villes qui ont le droict de Police : toutesfois le droict de Iustice ne leur appartient point. Ainsi qu'il est obserué és villes d'Amiens, de la Rochelle,& autres.

3 Que le droict de iustice, & de Police, n'ont rien de commun l'vn auec l'autre.

D'auantage, estant certain que l'exercice de la Police contient en soy la conseruation & entretenement des habitans d'vne ville,& du bien public d'icelle:on ne peut dire que le droict de Police appartienne à autres qu'au Roy. *Nam lex salutem Reipublicæ tueri,nulli magis credidit conuenire,nec alium sufficere ei rei,quàm Cæsarem, inquit Paulus Iurisconsultus in l.nam salutem.ff.de offic.præfect.vigil.*

4 La garde des villes appartiét au Roy.

Ioinct que si vne ville,soit Paris,Orleans, Dijon,ou autre,est policee, regie & gouuernee par diuers Iuges:plusieurs inconueniens pourront aduenir. A sçauoir que le plus souuent leurs sentences & iugemens ne seront conformes & semblables, ains diuers & repugnans:en sorte qu'vne ville sera diuisee en diuers villes, & diuerses regions. *Et singulæ ciuitates habebunt sua regimina,sicut olim singulæ prouinciæ. Vt dicit Glosa in l.finali, in verbis, id est vna prouincia.C.de præscript.longi tempo. Ita decidunt Angelus de Perusio,& Alexander de Imola.in l.de die.§.tutor.ff.qui satisda.cogantur.*

5 Inconueniens qui aduiennent, quand les villes sont gouuernees par plusieurs

Et pour ceste cause le Preuost de Paris s'intitule Iuge seul, & pour le tout, sur le faict de la Police des villes & faulxbourgs de Paris. *Ad instar Præfecti vrbi, cui vniuersi ciues subditi erant in l. corporatorum C.de offi.præf. vrbi.*

6 Le Preuost de Paris se qualifie iuge seul de la Police.

Neantmoins les seigneurs hauts Iusticiers maintiennent que la premiere & principale partie de la Iustice,est la Police. De faict,chacun haut,ou moyen Iusticier cognoist de la Police,au dedans des fins & limites de sa Iustice. Et le Iuge Royal, mesmes le Preuost de Paris cognoist d'icelle,non seulement au dedãs de la haute Iustice du Roy: Mais en toute la ville & fauxbourgs de Paris,par preuention & concurrẽce,auec les seigneurs hauts Iusticiers d'icelle. Et par arrest donné en plaidoirie le seiziesme Decembre mil cinq cens soixante & vn:a esté iugé,contre monsieur l'Euesque de Soissons, que le seigneur haut Iusticier ne peut vendiquer son subiect & iusticiable, estant adiourné pour faict de Police pardeuant le iuge Royal.

7 Le haut ou moyen iusticier congnoist de la Police au dedans de sa terre. Et le iuge Royal en congnoist par preuention.

En sorte qu'on tient: Que chacun haut,ou moyen Iusticier, congnoist de la Police au dedans des fins & limites de sa iustice. Et le iuge Royal en congnoist par preuention,mesmes quand c'est en mesme ville: Conformement au 23. article de la nouuelle Coustume du pais de Normandie,par lequel est porté, Que les iuges Royaux cognois-

sent par tout des poids & mesures, & mesme par preuention aux terres des haults Iusticiers.

8 Le droict de Guet appartient au Roy seul.

Quant au droict de Guet, il appartient au Roy seul, & la congnoissance d'iceluy est attribuee au Iuge Royal: Lequel anciennement *Præfectus vigilum vocabatur*, congnoissoit *de incendiariis, effractoribus, furibus, raptoribus, & receptatoribus.* Comme dict la loy tierce. *§. cognoscit. ff. de offic. præfect. vigil.* Aussi que la seureté, protection, & defense des habitans des villes appartient au Roy: non pas aux seigneurs hauts Iusticiers. Suiuant la loy, *mun salutem, dicto titulo, de offic. præfect. vigil.* Et en ceste ville de Paris, y a vn Maistre du Guet, qui est pourueu par le Roy en tiltre d'office: lequel a ses Lieutenant, & Archers, qui font le guet par la ville, pendant la nuict. Et des captures, emprisonnemens, & rapports par eux faicts, le Lieutenāt Criminel du Chastelet de Paris, seul en cognoist, comme il est notoire.

9 Le droict de voirie controuersé, entre le Roy, & les seigneurs hauls Iusticiers.

Au regard du droict de Voirie, il a tousiours esté controuersé entre le Roy & les seigneurs haults Iusticiers: Et pour raison de ce, y a eu plusieurs plaidoyez faicts entre monsieur le Procureur General du Roy, prenant la cause pour ses Substitutz, soustenant que le droict de Voirie appartient au Roy seul. Et les seigneurs hauts Iusticiers soustenans que le droict de Voirie leur appartient, au dedans des fins & limites de leurs hautes Iustices.

De faict, le seiziesme Ianuier mil cinq cens cinquante deux, y eust vne cause plaidee en la Cour, entre monsieur l'Archeuesque, Chanoines, & Chapitre de Lyon, & les Escheuins de ladite ville, appellans de l'execution de certaines lettres patentes, contenans l'erection en tiltre d'office Royal, d'vn Voyer en la ville de Lyon, d'vne part. Et ledit Voyer intimé d'autre: Laquelle fut appoinctee au Conseil.

10 Recit d'vn plaidoyé entre monsieur le Procureur General, & monsieur l'Euesque de Paris, pour le droict de Voirie.

Semblablement le Mardy neufiesme Iuin mil cinq cens cinquante six, fut plaidee vne cause en la Cour, entre monsieur l'Euesque de Paris, appellant d'vne sentence donnee en la Iustice du Thresor, d'vne part. Et monsieur le Procureur General du Roy prenant la cause pour le Receueur ordinaire de Paris, intimé d'autre: Le faict de laquelle estoit. Qu'vn marchant demeurant en ceste ville de Paris, rue S. Denis, estant adiourné à la requeste du Receueur ordinaire de Paris, & du Substitut de monsieur le Procureur General au Thresor, ioinct auec le receueur. A fin de luy payer les arrerages de certaine redeuance, pour le droict d'auuent, qu'il disoit estre de douze deniers parisis par an. Laquelle redeuance il soustenoit, luy estre permis de leuer chacun an, la seconde sepmaine de Nouembre: ainsi qu'il estoit porté par vn extraict de la Chambre des Comptes, contenant les droicts & priuileges du Voyer de Paris. Ledict marchant estant condamné au payement de ladicte redeuance par sentence du Thresor: il auroit appellé de ladite sentence: Et en cause d'appel sommé ledit seigneur Euesque de Paris, qui auroit pris la cause pour ledit marchant, & appellé de ladite sentence.

11 Moyens alleguez par mōsieur l'Euesque de Paris.

Pour ses moyens & causes d'appel disoit: Que la maison contentieuse estoit non seulement en sa Censiue, mais en sa haute Iustice, à cause de laquelle le droict de Voirie luy appartient, & estoit en possession immemoriale dudit droict. De faict auoit son Voyer, qui exerçoit son estat, en tous les lieux & endroicts estans au dedans de sa haute Iustice: Et qu'il n'estoit raisonnable le troubler au droict de Voirie, lequel dependoit du droict de Iustice, laquelle ne luy estoit aucunement controuersee.

12 Moyens alleguez par monsieur le Procureur General du Roy, pour monstrer que le droict de Voirie appartient au Roy seul.

13 Que par la disposition de droict commun, le droict de Voirie appartient au Roy.

Au contraire, messieurs les Gens du Roy disoient: Qu'en l'an mil cinq cens trente neuf, ils auoient soustenu contre tous les seigneurs hauts Iusticiers de la ville & fauxbourgs de Paris: que le Roy seul auoit droict de Voirie en la ville & faulxbourgs de Paris: & que la cause auoit esté appoinctee au Conseil. Denyoient que le droict de Voirie fut des dependances du droict de Iustice: au contraire estoit vn droict du tout diuers, distinct, & separé. Comme il apparoissoit par vn extraict des Comptes qu'il auoit en main. Que par la disposition de droict, la cause du Roy estoit claire, & ne pouuoit-on reuoquer en doubte: que le droict de Voirie n'appartint au Roy seul. Car le texte: *Quæ sint Regaliæ, in vsib. feudorum*, porte par mots expres: Que *viæ publicæ de regalibus sunt siue iuribus ad Regem pertinentibus. l. 2. §. viam publicam. ff. de via publica l. 2. §. viarum. ff. ne quid in loco publico. Cepola in tractatu de seruitutibus rustic. præd. cap. de seruitute viæ. quæst. 7. & quæst. 10.*

14 Que par les articles aduisez lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, le droict de Voirie appartient au Roy.

Que suyuant ceste disposition de droict estoit porté, par l'vnziesme des articles, aduisez lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, contenus au deuxiesme

chapitre du preſent traicté. Que le Roy eſtoit ſeul ſeigneur Voyer, s'il n'y auoit tiltre au contraire, ou poſſeſſion immemoriale. Et où il y auroit tiltre, le Roy y eſtoit touſiours en concurrence, pour iuger quand il a preuenu. Qu'ilz auoient touſiours ſouſtenu, que la congnoiſſance des homicides commis és grands chemins, appartenoit au Iuge Royal: Par ce que les grandz chemins appartenoient au Roy. Comme il a eſté dit au 7. chap. du preſent traicté.

D'auantage diſoient, que par ledit extraict des Comptes il eſt porté. Que nul n'a Voirie à Paris que le Roy, en toute la Banlieue, fors l'Eueſque de Paris là où les maiſons ſont ſiennes d'vne part & d'autres. Et ſi le Roy y a vne maiſon ou deux, ou trois ou vn autre ſeigneur, qui ſoit du propre Fief: l'Eueſque perd ſa Voirie, car nul ne paſſe au Roy. Or il eſt notoire qu'en la rue S. Denis, y a pluſieurs maiſons qui ſont en la Cenſiue & Iuſtice du Roy, à cauſe du Fief de Therouenne: acquis par le Roy Philippe le Bel, le 17. Iauuier l'an 1330. La Cenſiue duquel Fief commence au coing de la rue au Feurre, & ſe continue és maiſons aſſiſes tant en la rue S. Denis, que rues adiacentes du coſté des Halles: depuis ledit coing de la rue au Feurre, iuſques à la porte S. Denis. Auſſi il eſt certain qu'en ladicte rue S. Denis, les Religieux Abbé & Conuent de ſainct Magloire, ont droit de Iuſtice & de Cenſiue. Pareillement les Meres & Religieuſes ſaincte Catherine, fondees en ladite rue ſainct Denis, ont droit de Cenſiue en ladite rue ſainct Denis. Partant monſieur l'Eueſque de Paris ne peut pretendre droit de Voirie en ladicte rue.

15 L'Eueſque de Paris n'a droict de Voirie, ſi toutes les maiſons de la rue ne ſont en ſa Cenſiue.

16 Le fief de Therouenne appartenant au Roy en ceſte ville de Paris, en quelles rues il conſiſte & s'estend.

Outre, leſdictz ſeigneurs Gens du Roy diſoient. Que le Voyer de Paris, eſt appellé Voyer, parce qu'il doibt veoir & regarder, que l'on face raiſon & meſure en la voirie. Que les chemins ne ſoient encombrez, & qu'on n'y face aucune choſe, ſi ce n'eſt par ſon congé. En ſorte qu'on ne peut faire aucuns baſtimens ſur rue, ſans auoir alignement du Voyer. Ny auoir aucunes ſaillies à Paris ny degrez à monter en ſa maiſon, dequoy la voye ſoit eſtreſſie. Ne faire eſtail ou ſiege en la voirie. Ne vendre denree en la voirie. Ne eriger eſtail à Boucher, qui excede & outrepaſſe la muraille de la maiſon, & s'extende d'vn pied ou deux ſur la rue. Si ce n'eſt par le congé & licence du Voyer. Ny pareillemẽt faire auuent, ny auoir traual ſans permiſſion du Voyer. Lequel prend pluſieurs menus droictz, ſur les marchans vendans en deſtail, tant és Halles de Paris, que au Feurre, qu'autres endroicts de ceſte ville, à plain declarez en l'Extraict contenant les priuileges, & pouuoir du Voyer de Paris. Meſmes le Voyer peut donner quelques places à vendre Beurre, Formages, & autres marchandiſes eſtans és Halles de Paris. Et du ſoing, ſolicitude, & regard que le Voyer doibt auoir ſur les grandes rues & chemins publics, eſt parlé *in l. Ædiles. ff. de via publica, & itinere publico reficiendo.*

17 Le Voyer de Paris, pourquoy eſt ainſi appellé.

18 Qu'on ne peut aucune choſe faire ny entreprendre ſur la Voirie.

19 Le Voyer peut donner des places eſtans és Halles de Paris.

A ce que deſſus, monſieur l'Eueſque de Paris reſpondoit: Que par la diſpoſition de droit, les chemins publics des villes, appartiennent aux citoyens, ou bien à la communauté des citoyens de la ville, ou bien au ſeigneur de la ville: ſuyuant le texte, *in l. 2. §. loca enim publica §. hoc interdictum. & § res autem fiſcales. ff. ne quid in loco publico.* Comme il eſt amplement traicté *per Cepolam, in loco ſuprà citato, quæſt.* 18. Et par pluſieurs autheurs alleguez en ladicte queſtion.

20 Que le droict de Voirie appartient aux citoyens de la ville ou bourg.

Qu'il n'y auoit apparence de dire, que le droit de Voirie *de Regalibus erat*, & qu'il appartient au Roy, *iure Coronæ*, à cauſe de ſa ſouueraineté & ſuperiorité, Comme luy appartient *iure Coronæ*, le droict de legitimer le Baſtard, d'anoblir le Roturier, & de naturaliſer l'eſtranger. Car ſi cela eſtoit veritable, le droit de Voirie appartiendroict au Roy, en toutes les terres & ſeigneuries de ſon Royaume: & non ſeulement és villes, mais auſſi en tous les bourgs, bourgades, & villages de France. Toutesfois il eſt notoire & manifeſte, que chaſcun ſeigneur, ſoit de ville, bourg, bourgade, ou village, a ſon Voyer, qui prend garde aux grands chemins, & qui baille l'alignement quand on veut de nouuel baſtir. Auſſi eſt il notoire, que les Noyers, Cheſnes, Ormes, & autres arbres qui ſont plantez ſur les grands chemins, ou bien és carrefours, & rues des bourgs, bourgades, & villages, appartiennent aux ſeigneurs des lieux.

21 Que le droict de Voirie *non poteſt eſſe de regalibus.*

Que les ſeigneurs haults Iuſticiers de la ville & fauxbourgs de Paris, ne doibuent eſtre de pire condition, que les autres ſeigneurs haultz Iuſticiers eſtans au dedans du Royaume. Eſtoit notoire que les Religieux Abbé & Conuent de ſainct Germain des Prez: enſemble les Religieux Prieur & Conuent de S. Martin des Champs, à Paris, qui ſont de fondation Royale: & pluſieurs autres, iouyſſent du droit de Voirie au de-

22 Pluſieurs Abbayes & Prieurez ont droict de Voirie à Paris.

dans de leurs hautes Iustices, exercees en ceste ville de Paris. Pareillement en iouissent les Religieux, Abbé, & Couuent de saincte Geneuiefue, suyuant l'arrest par eux obtenu auec monsieur le Procureur General du Roy, le vingtiesme Aoust l'an mil quatre cens & vn.

23 Moyens de monsieur l'Euesque de Paris.

Aussi ledict seigneur Euesque disoit: Qu'il n'estoit pas seulement seigneur hault Iusticier de la maison contentieuse, & des maisons contingues & adiacentes à icelle. Mais estoit seigneur Censier, Foncier, & Direct desdictes maisons: & des rues esquelles lesdictes maisons estoient basties. Tellement que le fonds de terre desdictes maisons & desdictes rues, directement luy appartenoit, & estoit au dedans de son territoire. Qu'audit territoire, le Roy ne pouuoit pretendre aucun droict. Attendu que par les quinze & dixhuictiesme articles de l'Ordonnance du Roy Philippe le Bel, du mois de Mars mil trois cens & deux, est porté: Que le Roy ne peut iusticier és terres des Prelatz, Ducs, Comtes, Barrons, & haultz Iusticiers estans en son Royaume: sinon en deux cas. A sçauoir en cas de ressort, & en cas Royal. Lesquels cas n'auoient rien de commun auec le droict de Voirie.

24 Le Roy ne peut exploicter és terres des seigneurs Iusticiers, qu'en deux cas.

D'auantage, disoit que le droict de Police, estant des appartenances du droict de haute Iustice (comme il a esté cy dessus remonstré) qu'en consequence du droict de Police le droict de Voirie luy appartenoit, & à tous autres haults Iusticiers. Par ce que la Voirie est l'vne des principales parties de la Police: à prendre garde qu'on n'entreprenne point sur les rues & chemins publics: aussi que les rues soient nettes, & les chemins ne soient point encombrez.

25 Qu'en consequence du droict de Police, le droict de Voirie appartient aux haultz Iusticiers.

Outre ledit seigneur Euesque alleguoit possession immemoriale: que tant luy que ses predecesseurs ont tousiours ioy, comme il iouyst à present du droit de Voirie. Que son Voyer de tout temps & ancienneté, à baillé allignement, lors qu'il a esté question d'edifier maison, ou faire autres bastimens au dedans des fins & limites de sa haute Iustice. Pareillement a donné permission de faire saillies: auoir auuents: auoir sieges: esuiers: enseignes: & estaux à Bouchers, és maisons qui sont en sa Censiue, & au dedans de sa haute Iustice. Sans que son Voyer ayt esté aucunement troublé en l'exercice & droits appartenans à son office. Disoit que sa possession estoit fondee en plusieurs arrests de la Cour, contradictoirement donnez, auec monsieur le Procureur General du Roy. Et en contract passé entre le Roy Philippe, & les predecesseurs dudit seigneur Euesque, en l'an mil deux cens soixante & dix: Par lequel est dit, que le Roy ne peut pretendre droict de Iustice en la terre dudit seigneur Euesque *præter murtrum & raptum.* Comme il a esté dit au sixiesme chapitre du present Traicté.

26 Monsieur l'Euesque de Paris pretend, par possession immemoriale auoir acquis le droict de Voirie.

17 Que la redeuance pretendue pour chacun auuent est inaccoustumee.

Plus disoit que le droict d'auuent pretendu chascun an par le Receueur ordinaire de Paris, estoit vne chose nouuellement inuentee. Qu'il estoit bien raisonnable pour la permission de mettre vn auuent neuf, payer quelques deniers au Voyer: Mais de faire payer vne redeuance annuelle pour chascun auuent, il n'auoit point esté veu: & les comptes de la recepte ordinaire de Paris n'en faisoient aucune mention. Aussi tel pretendu droict ne se pourroit demander, sinon en la terre du Roy, non pas és terres des seigneurs Iusticiers, qui sont au dedans de la ville & faux bourgs de Paris.

28 Contredict à l'extraict des Comptes, faisant mention du droict de Voirie.

Quant à l'extraict sur lequel messieurs les Gens du Roy se fondoient ledit seigneur Euesque disoit: qu'il n'auoit esté present, ny appellé a veoir faire ledit Extraict: partant qu'on ne s'en pouuuoit ayder contre luy. Aussi qu'on ne pouuoit dire que ledit Extraict fut loy, ordonnance, ou Edict, contract, sentence, ou iugement. D'autant qu'il estoit sans dacte, & sans nom d'autheur: *sine die & consule*: partant qu'on n'y debuoit point auoir esgard, ny adiouster foy au contenu d'iceluy. Et par ces moyens concluoit à mal iugé.

29 Qu'on doibt adiouster foy à l'extraict des comptes, faisant mention du droict de Voirie.

Pour dupliques, messieurs les Gens du Roy disoient: Que le Registre duquel ledit Extraict estoit faict, estant en la Chambre des Comptes, *in archiuis Regiis & publicis*, on ne le pouuoit inpugner: ains foy debuoit estre adioustee au contenu d'iceluy. Et n'estoit besoin faire appeller ledit seigneur Euesque, pour veoir faire ledit Extraict. Car quand on leue des Extraictz de la Chambre des Conptes: ou bien quand on leue par Extraict des Arrestz de la Cour de Parlement: ou des sentences des Iuges ordinaires: on n'a point accoustumé appeller les parties. Que par ledict Extraict qui estoit escrit *in libro de Temporalitatibus*, estant en la Chambre des Comptes, fol. 13, 14 & 15. estoit verifié ce qui a esté cy dessus deduict. Mesmes ledict Extraict portoit, qu'au Voyer appartient chascun

chacun an, faire cueillir les rentes des auuents, la seconde sepmaine de Nouembre.

30 L'office de Voyer est vny à l'estat de Receueur ordinaire de Paris.

Que l'office de Voyer estoit à present vny à la recepte ordinaire de Paris. Tellement que le Receueur ordinaire de Paris estoit Voyer, & n'estoit tenu faire recepte en ses comptes, des droicts qu'il receuoit comme Voyer. D'autant qu'ils luy appartiennent, & en iceux consiste vne partie du prouffit & emolument de son estat. Par ces moyens lesdicts seigneurs Gens du Roy, comme ayans prins la cause pour le Receueur ordinaire de Paris, soustenoient qu'il auoit esté bien iugé par les Conseillers du Tresor.

Finalement les parties furent appoinctees au Conseil.

31 Le haut Iusticier n'a droict de Voirie, s'il n'en a tiltre, ou possession immemoriale. Et le Roy a droict de preuentiō.

Semble qu'on doibt soustenir que le haut Iusticier n'a droict de Voirie, s'il n'en a tiltre ou possession immemoriale. Et encores qu'il ait tiltre, le Roy a droict de preuention, & est tousiours en concurrance pour en iuger quand il a preuenu. Comme il est contenu au vnziesme des articles aduisez lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris: transcripts au second chapitre du present traicté. Et semble raisonnable, que le Iuge Royal puisse congnoistre par preuention du droict de Voirie, entreprinses & vsurpations faictes sur les grandes rues, voyes publiques, & grands chemins. Comme le droict de Voirie, faisant partie du droict de Police: de laquelle le Iuge Royal peut congnoistre par preuention, & concurrance auec tous les Iuges des seigneurs Iusticiers estans en France: principalement quand c'est en mesme ville, bourg, ou bourgade. Ainsi qu'auons monstré au commencement du present chapitre.

32 Sentence de ce que dessus donnee au Tresor.

Et conformement à ce que dessus par sentence donnee par messieurs les Conseillers en la iustice du Tresor, le treiziesme Aoust mil cinq cens soixante & dixneuf. Entre le Procureur du Roy audit Tresor, demandeur d'vne part. Et les Religieux Abbé & Conuent de la saincte Trinité de Thiron, defendeurs d'autre. Lesdits Religieux ont esté deboutez du droict de Voirie par eux pretendu en ceste ville de Paris: encores que par mesme sentence, on leur ait adiugé, à cause de leur fief, maison, tour, & hostel seigneurial de Thiron, Censiue, & iustice haute, moyenne & basse, tant en la ruë S. Anthoine, qu'autres rues de ceste ville de Paris: auec tous droicts appartenans à hauts Iusticiers.

33 Que les Voyers encores qu'ils soyēt erigez en tiltre d'office Royal, n'ont aucune iurisdiction ny coertion.

D'auantage, conuient noter que les Voyers qui sont establis en tiltre d'office Royal en aucunes villes de ce Royaume, n'ont aucune iustice: & ne peuuent donner aucun iugement, ny condamnation: ny de leur ordonnance, mandemēt, ou auctorité, faire proceder par voye de saisie ou execution, sur les biens de quelque habitant de ville, bourg, bourgade ou village. Mais lesdits Voyers, ou leurs commis doibuent faire leur rapport à iustice: des entreprinses faictes sur les grands chemins: pareillement des reparations & amendemens qu'il conuient faire en iceux, ou bien és voyes publiques, & rues passantes: ensemble des perils eminents qui sont en icelles, afin d'y estre pourueu par le iuge de la Police: soit Bailly ou Preuost. Et ainsi est pratiqué en ceste ville de Paris. En laquelle, combien que le Voyer, qui est le Receueur ordinaire, ait seance pres les Gens du Roy du Chastelet de Paris: & que par ses anciens tiltres soit porté: Que la Voirie de Paris est vne Iustice par soy, & vne garde qui ne touche de rien à la Preuosté de Paris, & que le Roy la vend à vie d'homme, ou dōne. Toutesfois ledict Voyer n'a aucune iurisdiction, & est tenu, ou bien son cōmis, faire rapport par-deuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, de ce qui concerne son estat de Voyer. Ou bien aduertir messieurs les Tresoriers de France, de ce que le Roy est tenu faire és grands chemins & voyes publiques: ou és bastimens estans sur icelles, appartenans à sa Maiesté, s'ils sont en peril eminent: ou conuient y faire quelques reparations. Et quelle largeur doiuēt contenir les grands chemins Royaux ou bien 20. & 22. pieds de large, ou bien 40. pieds de large, est declaré par plusieurs & diuerses coustumes de ce Royaume, & traicté en la somme Rurale au tiltre des droicts des chemins & Voiries, transcripte par Monsieur Chopin en son premier liure sur la Coustume d'Anjou *tit. 4. de iure Castellaniæ. cap. 43. nu. 5.* Aussi que la refection des grands chemins appartienne au iuge Royal, faut veoir le mesme Chopin. *de dom. Fran. lib. 2. cap. 7. in fine.*

34 Le Voyer de Paris a seance pres les Gens du Roy du Chastelet de Paris.

35 Le Voyer de Paris n'a aucune iurisdictiō.

LES SEIGNEVRS IVSTICIERS OV FEODAVX, NE PEVuent auoir moulins, fours, ou pressouers Bannaux: ny droicts de Corueees: s'ils n'en ont tiltre valable, ou adueu & denombrement ancien. Et tels droicts ne peuuent estre acquis par possession immemoriale.

1 *Toutes personnes, & tous heritages sont presumez libres.*

2 *Comme les seigneurs Iusticiers ou Feodaux ont entreprins, & se sont attribué le droict de Bannalité.*

3 *Si le seigneur Iusticier, ou bien le seigneur Feodal, a droict de Bannalité.*

4 *Quand vn moulin, four, ou pressouer, sont appellez Banniers.*

5 *Au preiudice du droict de Bannalité du seigneur : le subiect ne peut auoir four, pressouer, ny moulin.*

6 *Au preiudice du droict de Bannalité: on ne peut aller cuire, pressorer ne moudre allieurs, que és four, pressouer & moulin du seigneur.*

7 *Quand il est permis aller moudre, cuire, ou pressorer ailleurs.*

8 *Le seigneur qui a droict de Bannalité, peut empescher ses voisins, de venir quester en sa terre.*

9 *Loix & passages de ce que dessus.*

10 *Le seigneur estant troublé en sa Bannalité, peut agir possessoirement, ou petitoirement.*

11 *Forme de conclure possessoirement ou petitoirement, pour vn droict de Bannalité.*

12 *Forme qu'il conuient obseruer és conclusions prinses pour droict de Bãnalité.*

13 *Defenses contre les conclusions, prinses pour vn droict de Bannalité.*

14 *Le droict de Bannalité, concerne tous les habitans d'vn village.*

15 *Declaration des habitans dénians le droict de Bannalité.*

16 *Reiglement entre les habitans d'vn village, & vn seigneur pretendant droict de Bannalité.*

17 *Le droict de Bannalité se doibt iuger auec tous les habitans du village, & non auec vn particulier.*

18 *Aucuns ont estimé que le haut Iusticier a droict de Bannalité.*

19 *Par la Coustume de Paris, le seigneur Iusticier ou Feodal, ne peut auoir droict de Bannalité : s'il n'en a tiltre ou adueu, & denombrement ancien.*

20 *Plusieurs estiment, n'estre loisible bastir moulin à vent, sans permission du seigneur haut Iusticier.*

21 *Raisons sur lesquelles est fondee la Coustume de Paris.*

22 *Le droict de Bannalité doit estre constitué par tous les habitans pour iuste cause.*

23 *Le consentement des deux parts des habitans est requis, pour obliger le corps des habitans.*

24 Quando aliquid commune est pluribus vt singulis, ou bien pluribus vt vniuersis *comme il se faut conduire.*

25 *Seruitute ne peut estre acquise sans faire apparoir de la constitution d'icelle.*

26 *Seruitute ne peut estre acquise sans tiltre.*

27 *Le droict de Bannalité, ne se peut acquerir par possession centenaire, & n'est subiect à prescription.*

28 *Encores que de tout tẽps les habitans d'vn village, ayent esté mouldre au moulin du seigneur : ils ne peuuent estre cõtraincts à l'aduenir d'y aller.*

29 *La prescription du droict de Bannalité & d'autres droicts negatifz : ne commence que du iour de la prohibition & patience.*

30 *Le subiect peut prescripre & acquerir liberté du droict de Bannalité par trente ans : encores qu'il n'y ayt contradiction de la part du seigneur.*

31 *Que vn adueu & denombrement n'est tiltre: & à qui il prouficte, & peut nuyre.*

32 *Les adueux & denombremens doibuent estre verifiez : & par qui.*

33 *Quand vn adueu & denombrement est tiltre vallable, pour attribuer droict de Bannalité.*

34 *Arrest notable par lequel est declaré,*

CHAPITRE XXIX.



Combien que par la disposition de droict commun, nõ seulemẽt les persõnes: mais aussi tous heritages, soiẽt reputez frãcs, libres & excẽpts de toute subiectiõ & seruitute. *l. libertas. ff. de statu homi. l. altius. C. de seruitut. & aqua. l. cũ eo. l. cuius. ff. de seruitut. rustic. præd.* Toutesfois plusieurs seigneurs tãt Iusticiers que Feodaux, par le moyen de leur auctorité & puissance ont contraint leurs iusticiables subiectz & vassaux: demeurãs au dedãs de leurs Iustices, Fiefs & Seigneuries: à se submettre, assuiectir & asseruir, à plusieurs charges, Couruees, subiections & seruitutes. Mesmes à venir moudre tous leurs grains au moulin de leur seigneurie: cuire toutes leurs pastes au four de leur dicte seigneurie: & pressorer tous leurs vins en leur pressoüer. Et lesdicts seigneurs ont appellé tels moulins, fours, & pressouers Bannaux: ou bien Banniers. Et par le moyen de longue iouïssance: ont pretendu droict de Bannalité sur tous ceux qui estoient manans, habitans & demeurans au dedans de leurs Iustices, Fiefz, & Seigneuries. Et qui plus est, lesdicts seigneurs ont iudiciairement soustenu: qu'à cause de leurs Iustices, ou bien à cause de leurs Fiefs: ils auoient droict de Bannalité, sans qu'ils feussent tenus faire apparoir de tiltre. Tellement qu'on a douté, & plusieurs fois demãdé: Si le seigneur Haut, Moyen, ou bas Iusticier, à cause de sa Iustice: ou bien le seigneur Feodal, à cause de son Fief: a droict de Bannalité, sur ses iusticiables & subiects. C'est à dire s'il a moulin Bannal, four Bannal, & pressouer Bannal: & puisse contraindre ses iusticiables & subiects, à venir moudre en son moulin: cuire en son four: & pressorer en son pressouer: sans qu'il leur soit loisible aller moudre, cuire, ny pressorer ailleurs.

[Marginal notes: 1 Toutes personnes & tous heritages sont reputez libres. — 2 Comme les Seigneurs Iusticiers, ou Feodaux ont entreprins & se sont attribué le droict de Bannalité. — 3 Si le Seigneur Iusticier, ou bien le seigneur Feodal, à droict de Bannalité. — 4 Quand vn moulin, four ou pressouer sont appellez Banniers.]

Pour facile intelligence de ceste question, & cognoistre la nature, qualité, & effect, des moulins, fours & pressouers Bannaux: il conuient presupposer, Que vn moulin est appellé Bannal, ou Bannier: quand les subiects du seigneur & proprietaire d'iceluy, sont tenus aller moudre leurs grains audict moulin: & ne leur est loisible aller moudre ailleurs, sans le consentement du seigneur: & sont appellez Subiects Banniers. Le semblable doibt estre dict d'vn four Bannier, & d'vn pressouer Bannal.

Et en ce cas il n'est permis à aucun des subiects, edifier four, ou pressouer en sa maison: ny bastir moulin sur son heritage: sans le congé du seigneur, lequel les pourra faire abatre & demolir. D'autant que le droict de Bannalité, est prohibitif, & exclusif de tous autres moulins, fours, & pressouers.

Aussi au cas susdict, s'aucun des subiects est trouué allant moudre, cuire, ou pressorer ailleurs que au moulin, four, ou pressouer Bannal du seigneur; Les officiers ou commis dudict seigneur: peuuent saisir & arrester, les grains, farines, pastes, ou vẽdãges qu'on veut trãsporter ailleurs, auec les bestes sur lesquelles elles sont portees. Et par aucunes Coustumes, le tout est cõfisqué au prouffit du seigneur: & par les autres n'y a que le bled, farine, paste, ou vendange, qui sont confisquees: & non la poche, beste, ny harnois. Et encores qu'aucune saisie ne soit faicte: Toutesfois le seigneur ne laissera de poursuyure son subiect, & le faire condamner en soixante solz parisis d'amende enuers

[Marginal notes: 5 Au preiudice du droict de Bannalité du seigneur, le subject ne peut auoir four, pressouer, ny moulin. — 6 Au preiudice du droict de Bannalité: on ne peut aller cuire, pressorer, ne moudre ailleurs, que és four pressouer & moulin du seigneur.]

luy: pour la contrauention faicte à son droict de Bannalité: auec l'interest de la mouture, cuisson, ou pressorage, & fraiz de la poursuitte. Parce comme dict est, que le droict de Bannalité est prohibitif.

7 Quand il est permis aller moudre, cuire ou pressorer ailleurs.

Bien est vray, que si le grain porté au moulin Bannal du seigneur, n'est moulu vingt-quatre heures apres qu'il a esté porté: ou bien dedans le temps porté par la coustume locale: le suiect peut licitement porter son grain, moudre en tel autre moulin que bon luy semble. Et le semblable doibt estre obserué, quand en temps conuenable & competant, le subiect n'a peu cuire au four Bannier: ny pressorer au pressouer Bannal du seigneur.

8 Le seigneur qui a droict de Bannalité, peut empescher ses voisins, de venir quester en sa terre.

D'auantage le seigneur qui a moulin Bannal, peut empescher que les Musniers proches, & voisins de son moulin, ny autres, viennent quester en sa terre: ny querir grains pour moudre ailleurs qu'en son moulin Bannal. Fera arrester leurs bestes, & condamner en l'amende, ceux qui les auront amenees.

9 Loix & passages de ce que dessus.

Ce que dessus est traicté *in Capite significante, extra de appellat. cap. Abbate, cap. super quibusdã, §. præterea. de verbo. signifi. extra. l. si quisquã. ff. de diuers. & tẽporal. præscript. l. quominus ff. de fluminibus. l. si manifeste. C. de seruit. & aqua. l. si quis diuturno. ff. si seruit. vendic. & ibi Glosa. l. Proculus. ff. de damno infecto. l. per agrum. C. de seruitutib. l. diuus Pius, ff. de seruitutib. rust. præd. Cepola in Tractatu de Seruitutibus vrban. prædio. titulo, de Furno, capite quinquagesimo. Guido Papa. quæstione 298. de furno construendo in fundo proprio. Latissimè tractat Chassaneus* ès Coustumes de Bourgongne, au Tiltre des forestz, pasturages, & riuieres, articles premier, second, & subsequentz. Aussi pour l'intelligence de ce que dessus: il cõuient veoir la Coustume de Niuernois, au Tiltre des fours, Moulins, & Bans d'iceux, la Coustume de Ponthieu, articles quatre-vingts quinze, quatre vingts seize, & subsequents. Ensemble la Coustume de Touraine, articles septiesme, huictiesme, & subsequents.

10 Le seigneur estant troublé en sa Bannalité, peut agir possessoirement, ou petitoirement.

D'auantage il conuient entendre, que quand vn seigneur est troublé & empesché en son droict de Bannalité. Parce que l'vn de ses subiects au preiudice de son droict de Bãnalité, a faict edifier vn four, ou pressouer en sa maison: ou faict bastir vn moulin sur son heritage, au dedans du Fief, terre, & seigneurie du seigneur, fins & limites de sa Bãnalité, ou autrement en quelque sorte que ce soit. Le seigneur peut dedans l'an & iour du trouble, agir possessoirement, & former sa complaincte en cas de saisine & de nouuelleté: ou bien peut agir petitoirement *actione negatoria*.

11 Forme de conclure possessoirement ou petitoirement, pour vn droict de Bannalité.

Pour ses moyens doibt deduire, qu'à cause de son Fief, il a plusieurs manoirs, terres, heritages & droicts. Mesmes a pressouer Bannal, auquel tous les manans & habitans de son Fief, terre & seigneurie, sont tenus venir pressorer les vins recueillis au dedans de ladicte seigneurie: sans qu'il leur soit loisible ny permis aller pressorer ailleurs, ny auoir pressouer en leurs maisons: Qu'il a droict, & est en possession de prohiber, interdire, & defendre à tous les habitans de sa seigneurie, d'aller pressorer ailleurs qu'en son pressouer Bannal, & d'auoir pressouers en leurs maisons: en cas de contrauention les mulcter. Que du droict de Bannalité, tant luy, que ces predecesseurs, ont iouy paisiblement, continuellement & publiquement de tout temps & ancienneté, & par tel & si long temps, qu'il n'est memoire du contraire: Mesmes par les dernieres annees, an & iour immediatement precedens le trouble duquel est question. Que dudict droict de Bannalité, tant luy que ses predecesseurs, ont tousiours faict foy & hommage au Roy & mis en leurs anciens & nouueaux adueuz & denombremens: qu'ilz auoient moulin, four, & pressouer Bãnaux: lesquels faisoient & font partie de l'ancien domaine de son Fief. Que lesdicts adueuz & denombremens ont esté deuëment verifiez par les Iuges ordinaires des lieux, & receuz en la Chambre des Comptes. Neantmoins depuis an & iour en ça, tel, au preiudice du droict de Bannalité du demãdeur, a faict edifier vn pressouer en sa maison, sise au dedans de la Seigneurie & Bannalité du demandeur. S'il agist possessoirement, il conclura à ce qu'il soit maintenu & gardé en ses droicts de Bannalité. S'il agist petitoirement, conclura à ce que le droict de Bannalité soit declaré luy appartenir: le defendeur condamné faire abatre & demolir le pressouer par luy de nouuel basty: & condamné en tous despens, dommages & interestz.

12 Forme qu'il conuient obseruer ès conclusions prinses pour droict de Bannalité.

Et conuient noter, qu'en complaincte formee pour droict de Bannalité: Il conuient baptiser possessions affirmatiues & negatiues. Et dire qu'on est en possession de contraindre les habitans de tel lieu, venir pressorer au pressouer Bannal du demandeur: de prohiber & interdire ausdicts habitans, d'aller pressorer ailleurs que audict pressouer: en cas de contrauention les mulcter: de prohiber qu'ilz ayent pres-

fouer en leurs maisons : & autres possessions au cas pertinentes. Comme il fut plaidé & dict par arrest donné le deuxiesme Aoust mil cinq cens cinquante huict : Entre les Doyen, Chanoine & Chapitre sainct Marcel lez Paris, appellans d'vne part : & quelques particuliers qui vouloient faire edifier vn moulin és fauxbourgs dudict S. Marcel intimez d'autre.

Le defendeur pour exceptions & defenses, doibt baptiser possessions contraires: denyer le droict de Bannalité pretendu par le demandeur, mettre en auant qu'il est en possession immemoriale de liberté, d'aller pressorer son vin en tel pressoüer que bon luy semble. Denyer que les vignes qui luy appartiennent estans au dedans de la seigneurie du demandeur, soient subiectes & asseruies au droict de Bannalité mis en auant par le demandeur, Encores que le defendeur ayt cy deuant esté pressorer au pressoüer du demandeur: cela ne peut pas induire vne obligation pour l'aduenir, ny attribuer droict de Bannalité au demandeur: comme il sera monstré cy apres. Que la presumption & faueur est pour la liberté : & non pour la seruitute : Que le seigneur *non vtendo, vel per non vsum* a perdu son pretendu droict de Bannalité *l. si partem. §. 1. ff. quom. seruit. amitt.* Partant conclurera a fin d'absolution. 13 Defences contre les conclusions prinses pour vn droict de Bannalité.

La demande cy dessus recitee, ou bien pareille & semblable, ayant esté faicte par vne Damoiselle, demeurant en la Preuosté & Vicomté de Paris, contre vn bourgeois de ceste ville. Et le defendeur par sentence du Preuost de Paris ayant esté absoulz des conclusions contre luy prises par ladicte damoiselle: elle en auroit appellé en la Cour. Apres griefz baillez, & responses fournies. La Cour considerant, que l'action intentee ne concernoit pas seulement le defendeur, simple particulier : ains regardoit tous les habitans du village. Par arrest du vingt-vniesme Iuillet mil cinq cens quatre-vingtz & quatre, auoit ordonné que les habitans du village seroient adiournez à iour de Dimanche, yssuë de Messe parochiale, pour constituer vn Procureur Syndic, qui declareroit, S'ils entendent accorder ou empescher, la Bannalité de pressouer, pretendue sur les habitans dudict village: & si lesdictz habitans sont tenus & subiectz d'aller pressorer au pressouer de ladicte Damoiselle demanderesse : ou en liberté d'aller pressorer en tel pressouer qu'ils aduiseront bon estre. Et qu'à ceste fin ledict Syndic pourroit prendre communication du proces par escript, pendant en la Cour. Pour la declaration veuë ordonner ce que de raison. 14 Le droict de Bannalité concerne tous les habitans d'vn village.

Lesdictz habitans ayans declaré, qu'ilz n'auoient iamais entendu, sceu, ny veu, que la Damoiselle, ny ses predecesseurs eussent pressouer Bannal, ou droict de Bannalité. Au contraire, qu'il leur estoit loisible, & à tous ceux qui auoient vignes au dedans du terrouer dudict village & seigneurie, pressorer leurs vins où bon leur sembloit : & que ainsi auoient faict de tout temps & ancienneté. Apres ceste declaration seroit interuenu autre arrest. Par lequel la Cour auant que proceder au iugement du proces, auoit ordonné: Que ladicte Damoiselle, & lesdictz habitans contesteront sur la Bannalité de pressouer pretendue par ladicte Damoiselle, & desnyee par lesdicts habitans. A ceste fin que ladicte Damoiselle baillera dedans quinzaine ses moyens, ausquels lesdictz habitans respondront à la quinzaine ensuyuant: ce faict produiront, bailleront contredictz & saluations dedans le temps de l'ordonnance. Et seront aucunes personnes ouys & interrogez d'office, sur certains faictz, qui seront extraictz du proces. Pour ce faict estre faict droict aux parties, ainsi que de raison. 15 Declaration des habitans desnians le droict de Bannalité. 16 Reiglement entre les habitans d'vn village, & vn seigneur pretendant droict de Bannalité.

Et par ces arrestz semble estre donnee la forme qu'il faut garder, pour decider & terminer vn droict de Bannalité: lequel ne se doibt conduire ny iuger auec vn particulier: ains auec tout le corps des habitans, qui y ont interest. Suyuant la loy, *si municipes. ff. quod cuiusque vniuersit. l. quod maior. ff. de municipa. cap. quod omnes. de regul. iur. in sexto.* 17 Le droict de Bannalité se doibt iuger auec tous les habitans du village, & non auec vn particulier.

Ce qui a esté cy dessus deduict presupposé : il conuient dire pour la decision de la question cy dessus recitee: qui est de sçauoir. Si le seigneur Haut, Moyen ou Bas Iusticier, a cause de sa Iustice: ou bien le seigneur Feodal à cause de son Fief: a droict de Bannalité sur ses hostes Iusticiables & subiectz. Combien que plusieurs de nos Docteurs, tant Ciuilz que Canonistes, ayent estimé: que le seigneur qui a Iustice haute, moyenne & basse, qu'en consequence d'icelle luy appartient droict de Bannalité. Aussi combien que quelques Coustumes locales, comme de Touraine & autres : ayent donné droict de moulin, four, & pressouer Bannaux, à ceux qui auoyent Iustice haute, moyenne ou basse : & ayent dict : Que *dominus habens omnimodam iurisdictionem, potest prohibere subditis* 18 Aucuns ont estimé que le haut Iusticier a droict de Bannalité.

sue, ne vadant ad aliud molendinum, quàm ad molendinum suæ iurisdictionis. Vt refert Sozinus in consilio. 272. Doctores in l. filius familias. §. diui. ff. de legat. 1. Boerius decisione 125. in prima parte.

19. Par la coustume de Paris, le seigneur Iusticier ou Feodal, ne peut auoir droict de Bannalité : s'il n'a tiltre ou adueu, & denombrement ancien.

Toutesfois par la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris (laquelle nous auons deliberé de suyure, & selon icelle nous reigler) le droict de Iustice ne le droict de Fief n'attribuent droict de Bannalité. Comme les droictz de Iustice, de Fief, & de Bannalité : estans droicts diuers, distinctz & separez : & l'vn n'ayant rien de commun auec l'autre. En sorte que le haut, moyen ou bas Iusticier : ny pareillement le seigneur Feodal, ne peut pretendre four, moulin, ou pressouer Bannal. Ny contraindre ses hostes iusticiables ou subiects, d'aller moudre en son moulin : cuire en son four : & pressorer en son pressouer : ny les empescher de faire pressouers ou fours en leurs maisons : ou bastir moulins sur leurs heritages : s'il n'en a tiltre valable, ou adueu & denombrement ancien : & si le tiltre n'est au parauant vingt-cinq ans, il n'est reputé valable. Comme il est porté par les cent soixante vnze, & cent soixante douziesme articles de la nouuelle Coustume de Paris.

20 Plusieurs estiment, n'estre loisible bastir moulin à vent, sans permissiõ du seigneur haut Iusticier.

Combien que plusieurs estiment, n'estre loisible en France : bastir moulins à vent, sans permission du seigneur haut Iusticier : duquel ils dient estre necessaire achepter le vent. Et ainsi est communément obserué au Royaume. Et par ledict soixante douziesme article de la nouuelle Coustume de Paris, le Moulin auant peut estre Bannal, aussi bien que le Moulin à eaue, pourueu qu'il y ayt tiltre, ou recongnoissance par escript, bonne & valable telle qu'elle est requise par le soixante vnziesme article de ladicte Coustume.

21 Raisons sur lesquelles est fondee la Coustume de Paris.

Et ceste nouuelle Coustume de Paris, par laquelle, pour auoir droict de Bannalité est requis auoir tiltre valable par escript, semble estre fondee sur trois raisons principales.

22 Le droict de bãnalité doibt estre constitué par tous les habitans pour iuste cause.

La premiere est, que le droict de Bannalité contenant en soy superiorité & subiection : il est necessaire, auparauant que vn seigneur puisse legitimement pretendre ce droict, qu'il apparoisse par escript, de contract faict entre le seigneur, & tous ses subiects deuement assemblez, portant promesse, obligation, ou recognoissance desdicts subiects : Lesquels volontairement, sans contraincte aucune, pour bonne, iuste, & legitime cause, se sont assubiectis & asseruis à ce droict de Bannalité : de ne pouuoir aller moudre, cuire ne pressorer allieurs, que au moulin, four, ou pressouer de leur seigneur sur peine d'amende & de confiscation. *Notat Baldus in l. si plures, versic. item si debeas C. de condict. inser. tam legat.*

23 Le consentement des deux tiers des habitans est requis pour obliger le corps d'habitans.

Et pour obliger & asuiectir vn corps & vniuersité d'habitans d'vne ville, bourg, ou village a vn droict de bannalité, soit de moudre leurs grains au moulin du suigneur, pressorer leurs vins au pressouer d'iceluy seigneur, ou bien de cuire leurs pains en son four, ou bien à vne redeuance ou prestation annuelle. Il est necessaire que les deux tiers des habitans prestent consentement & soient denommez au contract, pour obliger l'autre tiers, non pas que le tiers ou la moitié des habitans puisse obliger le corps & vniuersité des habitans. En sorte que quand on dict, faisans & representans la plus grande & saine partie des manans & habitans dudict village : C'est à dire les deux tiers, ou plus grand nombre. Conformement à la loy. *Nominationum, in verbis duæ partes ordinis in verb. positæ totius curiæ instar exhibent. Et Decurionibus C. lib. 10. l. nulli cum lege sequenti ff. quod cuiusque vniuersit. l. quod maior & ibi Glosa. ff. ad municipal.*

24 *Quando quid commune est pluribus vt singulis*, ou bien *pluribus vt vniuersis*: comme il se faut conduire.

En cest endroict il conuient noter, quand il est question d'vn affaire, negoce, ou droict qui concerne vn corps & vniuersité d'habitans, de Chanoines ou autres communautez, ou bien quelques societez, comme de compaignons & associez, de coproprietaires, ou bien d'heritiers ou colegataires on dict *que quando aliquid commune est pluribus vt singulis, puta heredibus vel sociis, vel quando aliqua res pertinet ad plures vt singulos tunc consensus omnium necessarius est, & vno contradicente nihil agitur.* Car chascun a son droict & interest particulier, duquel il peut disposer, sans le consentement des autres : *vt in concidenda seruitute per fundum communem l. per fundum ff. de seruit. rustic. præd.* Aussi *sententia contra vnum ex cohæredibus lata, Cæteris non nocet. l. sæpe ff. de re iudic. & hoc casu non est standum voluntati maioris partis, nec maior pars cæteros obligat.* Mais *quando aliquid commune est pluribus vt vniuersis, puta ciuibus, collegis, canonicis, religiosis, vel quando aliqua res pertinet ad plures vt vniuersos. Tunc standum est voluntati maioris partis. & maior pars cæteros obligat l. maior ff. ad munici. l. plane ff. quod cuiusque vniuersit. cap. quod omnes vbi Dinus de regul. iur. in sexto. & in tit. de his quæ fiunt à maiore parte capituli.* Partãt on dit. *Ea quæ sunt vniuersitatis vel ciuitatis, non sunt singulorũ,*

sed ipsius Vniuersitatis vel ciuitatis: vt theatra, stadia. l. in tantum §. vniuersitatis. ff. de rer. diuis. l. 1. §. quibus ff. quod cuiusque vniuers. Aussi vu seul particulier n'est receuable a agir : mais il fault agir *per syndicum id est defensorem nomine ciuitatis dicta l. 1. §. quibus & l. si municipes ff. eodem. Et quod vniuersitati debetur, singulis non debetur, Nec quod debet Vniuersitas singuli debent l. sicut ff. quod cuiusque vniuers. l. cum senatus ff. de reb. dub.* Partant quand vne vniuersité, ou vne communauté d'habitans, de Chanoines, de religieux, de musniers, de paticiers, ou autres, est condamnée au payement de quelque somme de deniers, ou en quelques despens : on ne peut s'addresser & faire executer vn particulier habitant, ou vn Chanoine, ou paticier, pour le payement des deniers adiugez, ou despens taxez : suiuant le tiltre, *vt nullus ex Vicaneis pro alienis vicaneorum debitis teneatur Codicis libro decimo.*

Quand vne communauté d'habitans est condamnée comme il se faut pouruoir pour estre payé.

La seconde raison est, que le droict de Bannalité estant vne vraye seruitute, contraire à la liberté naturelle, tant des personnes que des heritages, (comme il a esté dict au commencement du present chapitre :) il est raisonnable qu'il apparoisse par escript de la constitution de ceste seruitute. Conformément à la disposition de droict, *in §. si quis. Instit. de seruitutib. l. in tradendis. ff. communia prædiorum. l. quicquid venditor. ff. eod.*

25. Seruitute ne peult estre acquise sans faire apparoir de la constitution d'icelle.

La troisiesme raison est, que droict de Bannalité estant seruitute, il ne se peut acquerir, & aucun ne peut se l'attribuer, ny valablement le pretendre sans tiltre valable, ou recognoissance par escript. Comme il est porté par les cent quatre-vingts sixiesme & soixante-douziesme articles de la nouuelle Coustume de Paris.

26. Seruitute ne peut estre acquise sans tiltre.

De ce que dessus s'ensuit, que le droict de Bannalité estant censé, & estimé droict de seruitute : & pour l'acquisition d'iceluy estant requis tiltre valable & par escript : la prescription immemoriale qui est de cent ans, & plus, n'est aucunement considerable, pour s'attribuer & acquerir le droict de Bannalité. Suiuant le cent quatre-vingts sixiesme article de la nouuelle Coustume de Paris : & qu'il est porté par le procez verbal d'icelle, sur les soixante & vnze, & soixante douziesme articles.

27. Le droict de Bannalité, ne se peut acquerir par possession centenaire & n'est subiect à prescription.

En ce faisant, combien que les subiectz de quelque seigneur ayent de tout temps & ancienneté, esté mouldre en son moulin, cuire en son four, ou pressorer en son pressouer Toutesfois on ne pourra les assubiectir & contraindre à l'aduenir, d'y aller mouldre, cuire, ou pressorer : ny les empescher d'auoir fours, ou pressouers en leurs maisons, ny de bastir moulins sur leurs heritages. Et presumera-on que ce qui a esté cy deuant faict ce a esté par force ou violence : auquel cas n'y a lieu de prescription. *l. non est Verisimile. §. fœnerator. ff. de eo quod met. cau. Innocent. in cap. bonæ. extra de postul.* Ou bien on presumera que ce qui a esté auparauant faict, a esté de pleine volonté, par voisinage, aisance, ou commodité, sans subiection ne necessité : auquel cas n'y a lieu de prescription, encores qu'on la voulut pretendre immemoriale. *l. qui iure familiaritatis. ff. de acquir. possess. l. creditor. Cod. de vsuris. l. viam publicam. ff de Via publica, & itinere publico.*

28. Encores que de tout temps les habitans d'vn village, ayent esté mouldre au moulin du seigneur : ils ne peuuent estre contraincts à l'aduenir d'y aller.

Et encores qu'en droict de Bannalité la prescription fut admise, & non reiectee (comme elle est par la nouuelle Coustume de Paris.) Neantmoins il est certain par la disposition de droict commun, que le droict de Bannalité estant vn droict negatif & prohibitif. En ce cas, *vt in cæteris iuribus negatiuis quæ in prohibendo consistunt, vt quis possideat & præscribere possit : necesse est vt prohibitio interueniat illius qui sibi ius competere contendit : & sequatur patientia eius cui prohibitio facta est.* Tellement que suiuant le droict commun la possession n'est acquise, & la prescription ne commence à courir, que du iour de la prohibition ou contradiction : & du iour que celuy qui a esté empesché, a acquiescé à l'empeschement & prohibition. Et apres la contradiction & paisible possession par trente ans contre les Laiz : & de quarante ans contre les Eglises : le droict de Bannalité peut estre acquis par prescription. Et sans prohibition & contradiction le droict de Bannalité ne pourroit estre acquis. En sorte que le subiect qui auroit par le temps de cent ans, & immemorial, esté mouldre, cuire, ou pressorer au moulin, four, ou pressouer de son seigneur : ne pourroit estre contrainct, obligé, ny assubiecty d'y aller à l'auenir mouldre, cuire, ou pressorer. *Hæc enim itio censetur facta per modum facultatis & meræ voluntatis : & non per modum necessitatis.* Comme dient nos Docteurs : *Glos. Cynus & Bald. in l. 1. Cod. de seruitut. & aqua l. sequitur. §. si viam ff. de vsucap. l. qui luminibus. ff. de seruit. Vrb. præd. Iason. in l. quominus. ff. de fluminib. latè Chassaneus in Consuetudines Burgundiæ, titulo,* des forestz Pasturages, & riuieres. §. 2. Et cela est clairement declaré au chapitre dix-huictiesme de la Coustume de Niuernois, articles premier & deuxiesme. Et au cinq cens quarante-trois, & cinq cens quarante quatriesme articles de la Coustume de Bourbonnois.

29. La prescription du droict de Bannalité & d'autres droits negatifs : ne commence que du iour de la prohibition & patience.

30 Le ſubiect peut preſcrire & acquerir la liberté du droit de Bannalité par trente ans encores qu'il n'y ait contradiction de la part du ſeigneur.

Tout ainſi que le ſeigneur ne peut acquerir droit de Bannalité ſur ſon ſubiect, qu'il n'y ait contradiction de ſa part, & patience de la part du ſubiect: auec paiſible poſſeſſion depuis la contradiction, par trente ans contre les Laiz: & quarante ans contre les Egliſes. Auſſi pluſieurs ſont d'aduis que le ſubiect qui eſt Bannier, tenu aller mouldre au moulin Bannal de ſon ſeigneur, cuire au four dudit ſeigneur, & preſſorer en ſon preſſoer Bannal: ne peut s'exempter du droict & ſeruitute de Bannalité: ny acquerir la liberté dudict droict: ſi la poſſeſſion du ſubiect n'a eſté publicque, paiſible, & continuée par trente ans, apres la contradiction & patience contre les Laiz: & par 40. ans contre l'Egliſe. Comme meſme raiſon militant en meſme ſubiect. Toutesfois le cent quatre vints ſixieſme article de la nouuelle Couſtume de Paris, ne requiert contradiction, pour acquerir la liberté d'vne ſeruitute: & n'induict argument de l'vn à l'autre. Et porte que droict de ſeruitute ne s'acquiert par longue iouyſſance, quelle qu'elle ſoit, ſans tiltre: encores qu'on en ait ioy par cent ans. Mais la liberté ſe peut reacquerir, contre le tiltre de ſeruitute par trente ans, entre agez & non priuilegiez. Combien par la diſpoſition de droict que pour acquerir liberté, ne ſoient requis que vingt ans. *l. 2. C. de long. temp. præſcri. quæ pro liber.* Tellement que la liberté eſtant plus fauorable que la ſeruitute: la preſcriptiõ d'icelle ſera plus facilement admiſe en la perſonne du ſubiect qui aura eſté par trente ans entiers ſans aller mouldre, cuire, ny preſſorer au moulin, four, ou preſſouer Bannaux de ſon ſeigneur: Que non pas en la perſonne du ſeigneur, qui veult pretendre droict de Bannalité ſur ſon ſubiect. En ce faiſant, encores que pour le regard du ſeigneur la contradiction doiue preceder auparauant que la preſcription commence à auoir cours. Neantmoins on ne peut inferer que la contradiction ſoit requiſe, pour induire commencement de preſcription pour le regard du ſubiect. *Idque fauore libertatis. l. ſi ita ſcriptum. ff. de manumiſsis teſtamento. l. inter pares. ff. de re iudicata. l. libertas omnibus. ff. de reg. iur.*

31 Qu'vn adueu & denombrement n'eſt tiltre: & à qui il profite, & peut nuyre.

Eſtant porté par le ſoixante vnzieſme article de la nouuelle Couſtume de Paris: que pour acquerir droict de Bannalité, eſt requis tiltre valable, ou adueu & denombrement ancien. On a demandé, quand vn adueu & denombrement doit eſtre dict ancien, & reputé valable pour attribuer à vn ſeigneur, ſoit Iuſticier ou Feodal, droict de Bannalité ſur ſes ſubiects. Attendu qu'on tient communément qu'vn adueu & denombrement n'eſt tiltre: ains vne ſimple declaration des heritages & droicts que le vaſſal pretend eſtre appartenans & dependans de ſon fief: leſquels le plus ſouuent il amplifie & extend. Auſſi vn adueu & denombrement ne peut faire preuue: faire preiudice, ny induire obligation: ſinon entre le ſeigneur dominant auquel il a eſté baillé, & qui l'a reçeu: & le vaſſal qui l'a baillé, & auec lequel il a eſté reçeu. Non pas qu'vn adueu & denombrement ſoit tiltre attributif de proprieté, de poſſeſſion, ou d'aucun droict, au preiudice d'vn tiers qui n'eſt preſent, appellé, ny ouy, au denombrement. *l. quæ quiſque. ff. de acquir. rer. dom. l. cenſualis. Cod. de donat. l. functiones. l. ſolemnibus. Cod. de reiuend. l. ſi pater. Cod. de act. empti.*

32 Les adueuz & denombrement doiuent eſtre verifiez & par qui.

Ioinct qu'on tient pour certain qu'vn adueu & denombrement ne peult ſeruir de tiltre contre le Roy, s'il n'a eſté verifié par le Iuge Royal, ordinaire des lieux: & depuis reçeu par Meſſieurs des Comptes. Comme nous auons dict au cinquieſme chapitre du preſent Traicté. Et qui plus eſt, nous voyons ordinairement les adueuz & denombremens anciens, contenir moins d'heritages, ou moins de droicts, que les modernes: leſquels ſont plus amples que les anciens. D'autant que les modernes contiennent droict de Iuſtice, haulte, moyenne, & baſſe: & les anciens ne font mention d'aucune Iuſtice: ou bien de moyenne & baſſe ſeulement. Ou bien contiennent moins de Cenſiue que les derniers adueuz: ou bien les anciens adueuz & denombremens, ne font aucune mention de moulin Bannal, ny de four Bannal, ny de preſſoüer Bannal: leſquels ſont exprimez & comprins és modernes adueuz & denombremens.

33 Quand vn adueu & denombrement eſt tiltre valable pour attribuer droict de Bannalité.

Partant, auparauant qu'vn adueu & denombrement puiſſe ſeruir de tiltre, pour attribuer à vn ſeigneur droict de Bannalité: ſera beſoing diligemment le veoir examiner & diſcuter. Auſſi ſera beſoing le confronter auec les adueuz anciennement baillez: veoir s'il a eſté verifié par le Iuge ordinaire des lieux: & s'il eſt conforme aux denombremens anciennement reçeuz en la Chambre des Comptes: leſquels il faudra faire cercher & trouuer, à fin de les confronter. Pareillement cõſiderer quelle a eſté la iouyſſance du ſeigneur. Car il ne ſeroit raiſonnable de bailler droict de Bannalité ſur des habitans d'vn bourg, ou village, ſoubs ombre de l'exhibition d'vn ſimple adueu & denom-

brement qui seroit contraire, quoy que ce soit repugnant aux autres adueuz anciens, qui auroient esté celez, cachez & latitez par le seigneur: à ce que la verité ne fut cogneue. Dauantage, il semble qu'vn adueu & denombrement ne peut estre dit ancien, ne doit seruir de tiltre, pour attribuer droict de Bannalité, Qu'il n'ait esté baillé trente ans auparauant les vingt cinq ans mentionnez en la nouuelle Coustume de Paris: & qu'il ne soit accompagné d'vne possession paisible, publique & continuelle, depuis le temps qu'il aura esté baillé. Et cela depend de la prudence de la Cour, & discretion des Iuges, On peut alleguer à ce propos la loy *in finalibus ff. finium regundorum*, & autres semblables.

Or combien que le droict de Bannalité ne soit reuoqué en doubte, ains accordé à vn seigneur, soit Iusticier ou Feodal. Toutesfois le subiect Bannier n'est tenu d'aller mouldre au moulin Bannal de son Seigneur: sinon le grain qui est necessaire pour la nourriture de luy, sa femme & famille: ou duquel il veut vendre le pain au dedans de la terre, fief, & seigneurie de son Seigneur: ou lequel il a achepté au dedans de la seigneurie dudit seigneur. Et ne peut estre contrainct d'aller moudre au moulin Bannal de son seigneur, le grain qu'il à achepté hors la terre, fief, & Bannalité dudit Seigneur pour faire pain, lequel il veut vendre hors ladicte Seigneurie & Bannalité, Côme il a esté jugé par arrest de la Cour donné le 18. Septembre, 1563. Entre Charles Graffart, Fermier pour le Roy des moulins Banniers de Gonnesse, demandeur originaire & intimé d'vne part & plusieurs particuliers habitans dudit Gonnesse deffendeurs & appellans de la sentence contre eux donnee en la Iustice du Tresor d'autre,

34 Arrest notable par lequel est declaré quelz grains les subiects Banniers sôt tenus aller moudre au moulin Bannal de leur seigneur.

Par lequel la Cour mist l'appellation & sentence au neant, sans amende & despens de la cause d'appel. En emendant ladicte sentence, & faisant droict, tant sur l'incident de requeste, qu'au principal, A condamné les appellans comme Banniers, à aller moudre és moulins de Gonnesse, les bledz & grains dont ils font pain, tant pour la nourriture & prouision de leur famille & maison: que pour vendre & debiter au lieu de la Chastellenie de Gonnesse, & enclaues d'icelle: Et à payer audit Graffart & Fermiers desdictz moulins, pour le droit de Bannalité, vn boisseau de pareil bled & grain pour chacun septier qui aura esté moulu. A inhibé & defendu ausdits appellans, d'aller, ou enuoyer pour ce regard, mouldre ailleurs qu'esdicts moulins Banniers, sur peine de confiscation de leurs sacs, farines, & bestes portans icelles: & de soixante sols parisis enuers le Roy. Et en ce faisât le Roy sera tenu d'entretenir les quatre moulins Banniers de Gonnesse, en bon & suffisât estat, de tourner & moudre grains.

Et pour le regard des bleds & grains que lesdits appellans achetent ou acheteront hors le territoire & Bannalité dudit Gonnesse pour faire pain, âfin de le vendre, ou faire vendre & debiter en ceste ville de Paris, & autres lieux, hors le lieu, Chastellenie & enclaues dudit Gonnesse. Ladicte Cour a dit & declaré iceux appellans & chacun d'eux, exempts dudit droit de Bannalité, & n'estre aucunement subiectz d'aller mouldre aux moulins Banniers dudit Gonnesse. Ains a permis & permet ausdictz appellans & chacun d'eux, d'aller, ou enuoyer moudre lesditz bledz & grains ainsi achetez, par tout & en tels moulins que bon leur semblera: sans qu'ils soient tenus payer audit Graffart & Fermiers desdits moulins, aucune chose pour raison de ladicte Bannalité. En ce faisât a declaré les saisies & arrestz faicts à la requeste dudit Graffart, comme fermier desdicts moulins, des farines & bestes portans icelles, appartenans ausdicts appellans, nulz, tortionniers & desraisonnables. A ordonné que ausdits appellans seront rendues lesdictes farines & bestes, (si rendues n'ont esté:) ou bien la iuste valeur & estimation. Et a ladicte Cour inhibé & defendu audit Graffart, & Fermiers desdicts moulins presns & aduenir, de plus faire proceder par telles voyes de saisies & arrest, pour le regard des farines procedens des bleds & grains acheptez, comme dessus, hors de la Chastellenie de Gonnesse sur peine de tous despens dommages & interests, & d'amēde arbitraire. Et a condamné ledit Graffart és despens desdictes saisies: ensemble és despēs de la cause principale, sans despens dudit incident de requeste, dommages & interestz desdictes saisies, & pour cause.

Par cest arrest, qui, est de grande importance, on congnoist outre ce qui a esté cy dessus dict, Que quand le subiect Bannier a contreuenu au droict de Bannalité: il y a en la Preuosté & Vicomté de Paris, non seulement confiscation des sacs, farines, & bestes portans icelles: mais aussi condamnation de soixante sols parisis d'amende

35 Peine statuee contre celuy qui a contreuenu au droict de Bannalité.

enuers le seigneur. Laquelle amende toutesfois le Iuge peut remettre : parce que c'est vne commination de peine qui est portee par ledit arrest.

36 Le curé n'est subiect au droict de Bannalité. On a demandé si vn seigneur, lequel par contract passé auec ses subiects à Moulin bannal, en sorte que les manans & habitans de son village ne peuuent aller mouldre leurs bleds ailleurs que au moulin de sa seigneurie : peut contraindre le Curé dudict village demeurant au presbytaire, d'aller moudre son bled audict moulin, sans qu'il luy soit loisible le faire mouldre ailleurs. Attendu que ledit Curé & ses predecesseurs n'ont point presté de consentement audit contract, ny sont point denommez : aussi que tel consentement seroit personnel, & ne pourroit obliger le successeur, suyuant le chap. *veniens extra. de transactionibus.* Et qu'il est certain que les personnes Ecclesiastiques sont fräches, libres & exemptes de toute subiection & seruitute personnelle, de toutes tailles collectes, impositions & prestations personnelles : esquelles les laiz peuuent estre tenus & assubiectis *l. omnis l. item nulla. C. de exemptis & cleric. cap. non minus cap. aduersus, extra. de immunitate eccle.* Aussi que le droict de Bannalité a lieu, & doit seulement estre practiqué contre les subiects, hostes & iusticiables du seigneur. Du nombre desquels le Curé denie estre, & que le seigneur n'a que veoir au presbytaire, auquel le Curé faict sa residence, comme chose sacree & à Dieu dediee. Ce differend est pendant & indecis au Chastelet de Paris entre le seigneur de Lusarche & le Curé dudit lieu : Il semble que le Curé est bien fondé en ses exceptions & deffenses.

37 Droit de Taureau Bannier, que c'est. Outre le droict de Bannalité consistant és Moulins, Pressouers, & Fours, desquels auons cy deuant parlé. Aucuns seigneurs haults Iusticiers, ou bien Feodoux, pretendent auoir droict de Taureau Bannier pour saillir ou couurir les vaches de leurs subiects. Et par le moyen de ce droict maintiennent n'estre loisible à autre qu'à eux, d'auoir Taureau au dedans de leur haulte Iustice ou seigneurie. Et pour chacune vache qui est amenee au Taureau Bannier : les seigneurs, ou bien leurs fermiers, prennent certaine somme de deniers : qui est de deux carolus, deux sols tournois, deux sols parisis, ou autre somme.

38 Ce mot de Ban, ou de Bannalité, que signifie. Ayant esté cy dessus succinctement declaree la nature, l'effect, & la qualité des moulins, fours, pressouers, & Taureaux Banniers. On peut dire que ce mot de Ban, Bannie, Banniere, ou Bannalité : signifie prohibition & empeschement. Et ce mot de Bannir signifie prohiber & empescher. Ainsi fut interpreté lors du plaidoié faict, pour le moulin des Doyen, Chanoines & Chapitre de S. Marcel, qu'ils maintiennent estre Bannal. Et en conclusions prinses pour droict de Bannalité : il est besoing vser de ce mot prohiber & empescher : comme il a esté dit cy dessus : toutesfois aucuns ont estimé que ce mot de Bannal vient de l'ancien mot François Ban, qui signifie publication, auec iniunction sur quelque peine. De faict, en quelques lieux où il y a fours : moulins, ou pressouers Bannaux : on a accoustumé d'appeller & crier à haulte voix à cor & à cry qu'on vienne au four, au moulin, ou au pressouer.

39 Le droict de Couruees ne peut estre acquis par vn siegneur, sans tiltre ou adueu, & denõbrement ancien. Ce qui a esté dit cy dessus du droict de Bannalité. Asçauoir, que pour l'acquisitiõ d'iceluy, est necessaire tiltre valable, ou adueu & denombrement ancien ; a lieu pour le regard des Couruees que les seigneurs Iusticiers, ou Feodaux, pretendent sur leurs subiects. Qui sont certaines iournees de personnes, ou de bestes cheualines, bœufs, asnes, ou autres : que les subiects sont tenus employer au seruice de leur seigneur sans aucun salaire : Ou pendant qu'il recueille ses grains : ou pendant qu'il fauche ses prés : ou durant qu'il faict ses vendenges : ou pendant qu'il bastit. Lequel droict de Couruees, le seigneur ne peut pretendre en la Preuosté & Vicomté de Paris : si de ce droict il n'a tiltre valable, ou adueu & denombrement ancien. Comme il est porté par le soixantevnziesme article de la nouuelle Coustume. Conformément à la disposition de droict, *in l. vnica. ne operæ à collatoribus exigantur. C. lib. 10. l. 1. & 2. Ne rustici ad vllum obsequium deuocentur. Cod. lib. 11.*

40 Couruees en deux especes : & pourquoy sont ainsi appellees. Elles sont appellees Couruees, *à curuando. Quia huiusmodi operas præstando homines curuantur* : ilz se courbent en labourant, fauchant, coupät les raisins, ou faisant autres actes de labeur. En latin les Couruees *operæ vocantur : Quas quemadmodum iure ciuili liberti patronis præstabant : ita in Gallia à subditis dominus feudi præstantur.* Et sont en deux sortes. *Quædam obsequiales :* deuës pour honneur & recongnoissance de superiorité seulement. Et les subiects ne sont tenus, & ne peuuent estre contrainctz, les faire à autre, qu'à leur seigneur : *nec aliis præstandæ sunt. Quædam sunt artificiales siue fabriles, Quæ ratione artificij debentur : & hu-*

iusmodi operæ artificiales : iubente patrono aliis præstari debent. l. errore. & l. fabriles ff. de oper. libert. l. si non sortem. §. libertus. ff. de condict. indeb.

De faict, par la Coustume de Bourbonnois estant porté : Que les subiectz doiuent chacun an à leur seigneur feodal trois iournees de Couruees. Le domaine de Bourbonnois estant baillé à ferme par le Roy. Par arrest de la Cour, les subiectz ont esté condamnez faire lesdites trois iournees de Couruees, au profit du Fermier du Roy. Apres qu'il a affermé que c'estoit pour faire la collecte des fruictz des terres dependantes du domaine du Roy : ou bien pour reparer le Chasteau dudict Seigneur. *Huiusmodi enim operæ in fructu sunt, & inter fructus feudi computantur.* 41. Comme les Couruees doiuent estre faictes, au profit du fermier du seigneur.

Aussi par arrest de la Cour solemnellement prononcé le vingt-troisiesme Decembre, mil cinq cens soixante & dix-huict, a esté iugé. Que les subiectz sont tenus se nourrir, pendant qu'ils font les Couruees deuës au seigneur : si par la Coustume du pays, ou par le contract contenant la constitution des Couruees, n'est porté que le seigneur les nourrira. Et estoit pour le Seigneur de Marigny, contre les habitans d'vn village assis pres de Laon en Vermandois. Conformément à la disposition de droict, *in l. sumptu suo. ff. de oper. libert. Guido Papæ, quæst. 217.* 42. Les subiects sont tenus se nourrir pendant qu'ils font les Couruees à leur seigneur.

D'auantage estant porté par la chartre de Chasteau-villain de l'an mil deux cens quatre-vingts & six : Que les habitans du lieu sont tenus faire chacun an trois Couruées de bras, pour les reparations des murailles de la ville & du Chasteau : ou pour chacune Couruee payer six deniers. Le Comte de Chasteau-vilain disant, qu'il estoit en son option, de contraindre lesdicts habitans à faire lesdictes Couruees, ou luy payer lesditz six deniers. Les habitans soustenans au contraire, que l'option leur appartenoit suyuant la disposition de droict. Par arrest donné en plaidoirie le dixhuictiesme Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts & deux, fut dit : Que les manans & habitans de Chasteau-villain demeureroient quittes de la Couruee de bras mentionnée en la chartre : en payant au Comte de Chasteau-villain six deniers, & sans despens. Sauf & reserué audict Comte de pouuoir demander en l'execution de l'arrest : que les six deniers soient payez en forte monnoye : & non en deniers qui ont cours à present. Et ausdicts habitans leurs defenses au contraire. Ledict Comte disoit que lesdicts six deniers vallent à present trois sols tournois. 43. Quand les anciens tiltres portent, que les habitans feront telles Couruees : ou paye ont telle somme de deniers. Il fault prendre le denier à raison de la forte monnoye.

La matiere des Couruees est amplement traictee *per dominum Boerium, decis. 212. col. 20. Guid. Papæ. quæst. 472. Chassanæum in Consuetud. Burgundiæ. tit.* des mains-mortes. *§. 18. col. 19. 20. & seq. Ioan. Fabrum in titu. de acquisitio. per arrogationem, in Institut. versic. scire debes.* Aussi d'icelles est faicte ample mention és Coustumes d'Auuergne & de Bourbonnois. 44. Matiere des Couruees, ou est traictee.

LES RIVIERES NAVIGABLES, ISLES ET Atterrissemens, estans en icelles : appartiennent au Roy. Ensemble les droictz de Peage, Trauers, & Barrage, & non aux Seigneurs Iusticiers, Feodaux, ou particuliers, s'ils n'en ont tiltre valable ou possession immemoriale. Auec plusieurs arrests concernans les Peages & Baulx faicts du domaine du Roy.

1 *Les moulins à eaue ne sont Bannaux, si les Seigneurs n'en ont tiltre.*
2 *A qui appartiennent les riuieres, isles, & iaueaux.*
3 *Les riuieres nauigables appartiennent au Roy.*
4 Ea quæ publica sunt fisci esse censentur.
5 *Les isles & atterrissemens appartiennent au Roy.*
6 *Loix non practiquees en France.*
7 *Lettres patentes pour faire saisir les isles, iaueaux & assablissemens estans és riuieres nauigables.*
8 *Les atterrissemens faicts hors la riuiere appartiennent aux proprietaires des*

permission & congé de bastir moulins sur Riuieres. Aussi à qui appartiennent les Isles, jaueaux, atterrissemens, & assablissemens, estans és Riuieres & fleuues publics de ce Royaume.

On tient en France, que les Fleuues publics & Riuieres nauigables appartiennent au Roy: *& de regalibus sunt.* Tant suiuant la disposition de droict commun, *in titulo, quæ sunt Regalia, in vsib. feudorum : in verbis, flumina nauigabilia. l. fluminum. §. plane & princeps. ff. de damno infecto. l. quominus, in verbis nisi Impertor. ff. de fluminibus. l. quod principis. l. si in publico, in verbis, sine permissu principis, ff. de aqua plu. arcen.* 3

Les riuieres nauigables appartiennent au Roy.

Que suiuant vne pretenduë vsance de France : Par laquelle *ea quæ iure naturali communia sunt omnium, vel quæ publica sunt, & iuris gentium esse dicuntur: vt mare, flumina, littora, portus, ripæ, viæ publicæ, itinera publica, forum, theatra, stadia : principis siue Regis esse censentur.* Et tout ce qui est destiné & delaissé à l'vsage du public, est censé appartenir au Roy. Quoy que ce soit ses officiers pour & au proufit dudict Seigneur, s'en emparent. Dient que les actions populaires appartiennent au Roy. Et que *lege Regia omne imperium in Cæsarem translatum est, omnisque populi & plebis potestas in principem translata. l. bene à Zenone, vbi notatur. C. de quadr. præscript. l. deprecatio. ff. ad legem Rhodiam. §. item & quod principi. Instit. de iur. nat. gent. & ciui.* 4

Ea quæ publica sunt fisci esse censentur.

Pareillement on tient, que les Isles, jaueaux, atterrissemens, & assablissemens, estans és fleuues publics, & Riuieres nauigables du Royaume de France, appartiennent au Roy. *l. Cæsar. ff. de publ. l. insulæ. ff. de iudic.* Mesmement que les Isles, jaueaux, atterrissemens & assablissemens qui sont au dedans des fleuues publics & Riuieres nauigables font partie d'icelles. *Et quod iuris est de toto quoad totum: idem est de parte quoad partem. l. quæ de toto. ff. de reiuend. l. qui scit ff. de vsur.* 5

Les isles & atterrissemens appartiennent au Roy.

Tellement que la loy *adeo. §. si insula ff. de acquir. rerum domi.* la loy premiere. §. *si insula. ff. de fluminibus.* le paragraphe *insula. Instit. de rerum diuisione.* & autres semblables. Qui attribuent la proprieté des Isles, jaueaux, assablissemens, & atterrissemens, aux detenteurs & proprietaires des heritages adjacents, proches & contigus des fleuues & Riuieres nauigables: ne sont receuës ne practiquees en France. 6

Loix non practiquees en France.

De faict, le dixhuictiesme Auril, mil cinq cens soixante & douze, y eust lettres patentes addressantes à messieurs les Tresorier & General de France, establies à Paris. Par lesquelles leur estoit mãdé, informer des entreprises faictes sur les Isles, atterrissemẽs, & assablissemens des principales Riuieres du Royaume de France. Mesmes des Riuieres de Seine, Yonne, Marne, Loyre, Garonne, & la Dordonne : qui de disposition de droict appartiennent au Roy, & font partie de son domaine. Proceder à la saisie d'icelle, & reunion au domaine, s'il n'y auoit tiltre au contraire. Pour apres en estre par lesdicts seigneurs Tresorier & General, faict bail à ferme, ou bien à cens & rente: ainsi qu'ils verroient estre vtile, pour l'augmentation du domaine de la Couronne de France. Et pour cognoistre & decider des oppositions qui seroient formees ausdictes saisies : lesdicts seigneurs Tresoriers, auec quatre ou cinq de messieurs des Conseillers du Tresor, auroient esté commis par lesdictes lettres. Et ordonné que leurs sentences & iugemens, seroient executoires nonobstant l'appel : lequel immediatement ressortiroit en la Cour de Parlement. Et l'intitulation des commissions, sentences & iugemens qui estoient donnez par lesdicts Commissaires, contenoit ces mots: Les Commissaires ordonnez par le Roy, sur le faict de la reünion de Isles jaueaux, atterrissemens, & assablissemens, estans és riuieres de Seine, Marne, Loyre, Garonne, la Dordonne, & autres grands fleuues & Riuieres de France. Au premier Huissier, &c. Suiuant ces lettres patentes, & en vertu de leurs commissions, y eust plusieurs & diuerses saisies, d'Isles, jaueaux, atterrissemens, & assablissemens, detenus tant par plusieurs seigneurs Iusticiers & Feodaux, que par plusieurs particuliers : Lesquels ayans communiqué leurs tiltres, eurent main-leuée: ou bien pendant le proces, pour iouïr comme personnes estranges & depositaires de Iustice: ou bien diffinitiuement. 7

Lettres patentes pour faire saisir les isles, jaueaux, & assablissemens estant és riuieres nauigables.

Si l'atterrissement faict par alluuion n'est au dedans des fleuues publics & Riuieres nauigables, ains hors icelles. *i. incrementum alluuione factum non sit in alueo fluminis, sed vltra alueum:* il appartiendra à celuy, à l'heritage duquel l'accroissement aura esté fait, pour en ioüir en mesme droict que de son heritage : comme faisant partie d'iceluy. Et ledict accroissement ou bien atterrissement n'appartiendra pas au Roy, ny au seigneur haut iusticier : lesquels n'y pourront pretendre que droict de Iustice ou de censiue, 8

Les atterrissemens faicts hors la riuiere appartiennent aux proprietaires des heritages proches.

si elle leur appartient. Ainsi qu'il est amplement traicté par monsieur du Moulin en la Coustume de Paris article premier. *Glosa quinta in verbo*, le fief, *num. 99. fol.* 38. *Vbi ait prædicta non habere locum in prædijs siue agris limitatis.* Et audict lieu est traictee la matiere des alluuions, & quand les riuieres delaissent leur propre & naturel cours, *ad quos alueus relictus pertineat.*

9 Les maistres des eauës & forests ont cy deuant faict baulx des atterrissemens & assablissemens.

Aussi les Grands maistres, ou bien les maistres particuliers des Eauës & forests du Royaume de France, faisans leurs cheuauchees & visitations ordinaires, s'ils sont aduertis de quelques atterrissemens & assablissemens de fleuues publics & riuieres nauigables ils les ont cy deuant baillez à perpetuité, au plus offrant & dernier encherisseur, à tiltre de cens & de rente, payables chacun an à la recepte ordinaire de Paris, aux trois termes accoustumez en ladicte recepte, qui sont les iours & festes de Toussaincts, de Chandeleur, & d'Ascension, ou à autre recepte du Roy, & de ce se trouuent plusieurs baulx: mais tels baulx sont notoirement nuls, & est vne vraye entreprise faicte sur messieurs les Tresoriers Generaux de France, ausquels la confection desdicts baulx, comme domaniaux, appartient.

Aussi ausdicts seigneurs Tresoriers de Frãce appartient: apres affiches mises en lieux publics, faire les baux de toutes les fermes domaniales du Roy, mesmes des peages & barrages, & ont accoustumé les bailler en l'auditoire de la Chambre du Tresor, de trois ans en trois ans. Pareillement faire les baulx des maisons, loges, eschoppes, boutiques, estaux, moulins, terres, champarts, dismes, & autres heritages, & droicts estans du domaine dudict seigneur, qu'ils baillent pour neuf ans. Et on a accoustumé faire lesdicts baulx quelque temps auparauant le iour & feste S. Iean Baptiste pour cõmencer à iouïr le lendemain dudict iour S. Iean. Comme les fermiers des Aydes commencent à iouyr de leurs fermes le premier Octobre. Et les baulx des choses susdictes se font publiquement au plus offrãt & dernier encherisseur, en la presence des Aduocat & Procureur du Roy au Tresor, à la chandelle esteinte, & à plus vrayemẽt parler à l'extinction du feu de la chandelle: car tant que le feu dure, on peut encherir, & non apres.

Ce qui n'est licite és adiudications par decret faictes en iustice d'heritages saisis & criez sur particuliers: ny en licitations, lesquelles ne se peuuent faire à la chandelle esteinte, ny à l'extinction du feu, comme se font les baulx susdicts. Mais les encheres doiuent estre faictes publiquement en l'auditoire, par toutes personnes, & estre receuës iusqu'à ce que le Iuge sorte du siege, & ait dict, Adiugé, comme il s'obserue au Chastelet de Paris. De faict par plusieurs arrests dõnez en la Cour de Parlement plusieurs decrets solennellemẽt faicts en Iustice d'heritages saisis & criez ont esté cassez, parce que l'adiudication auoit esté faicte à l'extinction de la chandelle. Et par arrest donné en plaidoirie le Ieudy troisiesme Feurier, mil cinq cens quatre vingts quatorze, la Cour cassa le decret faict par le Seneschal de Lyon d'vne maison: parce qu'il auoit esté faict à la chandelle esteinte. Et fit defenses audict Seneschal, de cy apres faire aucunes adiudications par decret à la chandelle esteinte, ny ailleurs, qu'en pleine audience, & non en la chambre du Conseil. Et ordonna que l'arrest seroit publié tant au siege de Lyon qu'és autres sieges du ressort de la Cour. Semblable arrest fut donné en plaidoirie, le Lundy quatorziesme dudict mois de Feurier audict an, sur l'appel interjetté d'vne adiudication par decret faite à la chandelle esteinte par le Bailly d'Amiens.

Aussi és adiudications par decret d'heritages saisiz & criez sur particuliers on n'a accoustumé d'vser de tiercemens & doublemens; comme on faict aux baulx des fermes domaniales du Roy, peages, & barrages qui se baillent pour trois ans ou moindre temps: pareillement aux baulx des moulins, dismes, champarts, & autres droicts domaniaux, qui se baillent pour neuf ans. Lors desquels baulx messieurs les Tresoriers ont accoustumé taxer l'enchere à trois, quatre, cinq, ou six escus; & prend-on cõmunément de vingt escus vn escu, plus, ou moins: tellement que si la ferme est criée sur vingt escus, l'enchere est d'vn escu. Et apres la chandelle allumee & proclamations faictes, la ferme ou bien le peage, moulin, ou champarts demeurent à celuy qui se trouue dernier encherisseur à l'extinction du feu; à la charge des tiercemens & doublemens; les tiercemens durent huictaine, & chacun tiercement vaut trois encheres, qui sont trois escus, si l'enchere est d'vn escu; & les doublemens durent pareil temps de huictaine: & chacun doublement vaut six encheres, qui sont six escuz. Combien que és fermes des Aydes les tiercemens valent cinq encheres, & les doublemens dix encheres. Et que

eſdictes Fermes des Aydes les tiercemens durent depuis le premier Iuillet que les Fermes ſe baillent iuſques au dernier Aouſt,& les doublemens iuſques au dernier Septembre. Et anciennement on faiſoit les tiercemens & doublemens des fermes domaniales,moulins,diſmes,& champart baillez à ferme au Greffe du Treſor, Quelque temps apres ils furent faicts en l'hoſtel du receueur ordinaire de Paris. Et auoit-on accouſtumé de deliurer la commiſſion,pour exercer la ferme, ou bien pour iouyr du moulin ou champart,à celuy qui ſe trouuoit le dernier encheriſſeur,ou à l'extinction du feu,ou par tiercemens,ou par doublemens. Deſpuis meſmes en l'an 1578. fut aduiſé, que le meilleur & plus ſeur eſtoit de faire l'adiudication en l'auditoire de la Chambre du Treſor, le dernier iour de la huictaine du doublement, à la chandelle eſteinte & l'extinction du feu, ce qui fut faict.

Et conuient noter que celuy, auquel eſt demeuré le feu, eſt reçeu à encherir par vne ſimple enchere,ſur celuy qui a tiercé pendant le temps des tiercemens : combien que tous autres ſoient tenus de tiercer,qui eſt mettre trois encheres. Auſſi celuy auquel eſt demeuré le feu, & pareillement celuy auquel la ferme eſtoit demeuree par le tiercement, peuuent encherir par vne ſimple enchere, pendant le temps des doublemens: combien que tous autres ſoient tenus de doubler, qui eſt mettre ſix encheres. Mais il ſuffit d'auoir vne fois tiercé,ou doublé : tellement que celuy, qui vne fois a tiercé, eſt reçeu par vne ſimple enchere pendant le temps des tiercemens : Et celuy, qui vne fois a doublé, eſt reçeu par vne ſimple enchere, pendant le temps des doublemens. Ainſi a eſté anciennement obſerué.

Auſſi conuient entendre que celuy, auquel la ferme domaniale eſt demeuree ſoit à l'extinction du feu, ou par tiercement,ou par doublement,ne peut apres la huictaine du doublement paſſee eſtre euincé par vne ſimple enchere, tiercement, doublement, ny autrement, ſoit par celuy, auquel le feu eſtoit demeuré,ſoit par celuy, auquel la ferme eſtoit demeuree par le tiercement, ou par ceux qui auoient doublé. Combien que és fermes des aydes les fermiers,à qui les fermes par tiercemens ou doublemens ont eſté oſtees,puiſſent ſuiuant les anciennes ordonnances icelles recouurer, en mettant vne enchere ſur celuy,qui l'aura tiercee & doublee,& ſemblablement l'vn ſur l'autre dedans huict iours,apres le tiercement ou doublement tant que bon leur ſemblera, & non autres. Comme il eſt porté par Edict du Roy Henry 2. faict ſur le reiglement des baux, tiercemens & doublemens des fermes des Aydes publié en la Cour des Aydes le 20. iour de May,mil cinq cens cinquante quatre.

D'auantage eſt beſoin noter que tous ceux qui encheriſſent pendant le temps des tiercemens & doublemens,ſoit par ſimple enchere, tiercement, ou doublement, ſont tenus eſlire domicile, & faire ſignifier leur enchere à l'immediat dernier encheriſſeur, pendant le temps du tiercement,ſi c'eſt vn tiercement,ou bien durant les doublemens ſi c'eſt vn doublement. Et celuy auquel la ferme eſt adiugee comme dernier encheriſſeur de tous,eſt tenu dedans trois iours nommer au Greffe de meſſieurs les Treſoriers de France ſes pleiges & cautions,iceux amener dedans la huictaine,& les faire receuoir, comme il s'obſerue és fermes des Aydes.Et à faute de ce faire, la ferme ne luy ſera point deliuree,& ſera tenu payer au Roy la folle enchere par luy miſe ſur ladicte ferme:laquelle ſera deliuree au marchand, ſur qui le fol encheriſſeur l'aura enchery ; lequel ſera tenu ce faict appleiger dedans le temps ſuſdit ſur la meſme peine de payer ſa folle enchere, qui eſt de payer la ſomme,à laquelle ſon enchere ſe monte, pendant le temps de la ferme,ſoit de trois,ſix ou neuf annees.Et ſi le dernier encheriſſeur ne veut iouyr de la ferme qui luy a eſté adiugee,il le doit declarer au Greffe, payer comptant ſa folle enchere, & la faire ſignifier à l'immediat dernier encheriſſeur, & au receueur de Paris dedans la huictaine de ſon adiudication.Et le ſemblable doit eſtre faict par les ſubſequens encheriſſeurs auſquels la ferme eſt retournee par les renonciations faictes par les precedens encheriſſeurs.Et ſi la ſignification n'eſt faicte dans la huictaine, & que dedans icelle le dernier encheriſſeur ne ſe ſoit faict pleiger & receuoir ſes cautions cõme bonnes & ſoluables la ferme ne retournera pas à l'immediat dernier encheriſſeur; mais ſera rebaillee au plus offrant & dernier encheriſſeur, aux perils & fortunes de celuy qui ne ſe ſera fait pleiger dedans le temps de l'ordonnance,& ſatisfaict à icelle.

Ce qui a eſté dict cy deſſus,meſmes de l'enchere tiercemens & doublemens eſt obſerué non ſeulement és baulx faicts des fermes domaniales du Roy, peages, barrages,

moulins, disines, & champarts qui appartiennent audit seigneur. Mais aussi est gardé és baulx qui sont faicts par messieurs les Tresoriers de France des maisons, estaux, boucheries, bancs, eschopes, boutiques, & loges qui sont tant dedans l'enclos du Palais ioignant les murs d'iceluy, que autres places & endroicts de ceste ville de Paris. Et encores les solemnitez desdites encheres tiercemens & doublemens doiuent estre obseruees és ventes & alienations faites à faculté de rachapt desdites maisons, estaux, eschopes, boutiques, peages, barrages, moulins, terres, seigneuries, Iustices, heritages, Greffes, Tabellionnages, & autres droicts estans du domaine du Roy; mesmes des baux qui se font à perpetuité à cens & rente des terres vaines & vagues, soit que lesdits baulx & alienations soient faictes par messieurs les Tresoriers de France, ou bien par certains Iuges & Commissaires, desquels la commission ou le pouuoir aura esté verifié en la Cour de Parlement & Chambre des Comptes. De faict messieurs les Commissaires deputez pour la reformation des halles, & pour faire baulx à perpetuité des maisons & places estans en icelles obseruerent les solemnitez des encheres, tiercemens & doublemens: les tiercemens valoient trois encheres, & duroient huict iours, & les doublemens valoient six encheres, & duroient pareils temps de huictaine. En sorte que les solemnitez des encheres, tiercemens & doublemens sont requises non seulement és baulx; mais aussi en l'alienation du domaine de la maison & couronne de France, soit à faculté de remeré, ou pour certaines iustes causes à perpetuité.

Nonobstant ce qui a esté cy dessus deduict on a amené vne nouuelle forme pour abreger le temps des tiercemens & doublemens. De faict apres quelques remises & affiches reiterees, s'ils se trouuent des encherisseurs en nombre competant, on reçoit en mesme iour les simples encheres & les tiercemens & doublemens à l'extinction du feu de trois chandelles. la premiere desquelles est allumee pour receuoir les encheres, la seconde est allumee pour receuoir les tiercemens, & la troisiesme pour receuoir les doublemens: & adiuge-on iudiciairement la ferme, eschope, terre ou seigneurie à celuy, qui se trouue le dernier encherisseur au doublement ou bien au tiercement si on n'a point doublé, ou bien au premier feu s'il n'y a point eu de tiercemens, ny de doublemens. Et par plusieurs & diuerses fois a esté ainsi pratiqué: & contre la propre & vraye signification des mots de tiercemens & doublemens on ordonne que le tiercement vaudra deux encheres seulement & que le doublement vaudra trois encheres seulement. Ausi quelquesfois on met la reception des encheres à certain iour en la Chambre du Tresor la reception des tiercemens au lendemain, ou autre iour, & au iour ensuiuant, ou à autre iour est remise la reception des doublemens en ladite chambre du Tresor. Et est bon à chacune remise faire mettre affiches.

Et suiuant la forme dessusdicte monsieur de Bragelonne lors Tresorier General de France au Bureau de Paris, le 22. Iuin, 1593. apres plusieurs affiches & remises, fit les baulx au plus offrant & dernier encherisseur en l'auditoire de la Chambre du Tresor, des fermes & domaniales du Roy, en la ville & fauxbours de Paris, & ce pour vn an seulement au moyen de la misere & calamité du temps Ordonna l'enchere de chacune ferme, & furent les encheres receuës à l'extinction du feu de la premiere chandelle. Apres ordonna que le tiercement seroit de deux encheres seulement, pour receuoir lesquelles la seconde chandelle fut allumee, & celuy, auquel le premier feu estoit demeuré fut reçeu à encherir par vne simple enchere. Les tiercemés estans reçeus, il ordõna que le doublement seroit de trois encheres pour receuoir lesquelles la troisiesme chandelle fut allumee. Et celuy auquel le feu du tiercement estoit demeuré, fut reçeu à encherir par vne simple enchere, & nõ celuy auquel le premier feu estoit demeuré, cõme euincé par celuy qui auoit tiercé: combien que plusieurs fussent d'aduis, que celuy, qui auoit eu le premier feu, deuoit estre reçeu à encherir par simple enchere, comme celuy qui auoit esté euincé par doublement. Et ledit seigneur Tresorier General en ordonnant la troisiéme chandelle estre allumee pour receuoir le tiercement, ordonna, que celuy auquel la ferme demeureroit comme plus offrant à l'extinction du feu du doublement, pourroit estre euincé de sa ferme si vn autre mettoit vn doublement, qui estoit de trois encheres auparauant que ledict seigneur Tresorier fut leué du siege & parquet d'iceluy. Ce qui fut faict en plusieurs fermes. Et apres ce doublement mis, la chandelle estoit allumee entre celuy, auquel la ferme estoit demouree au feu du doublement, & celuy qui de nouuel auoit mis vn doublement, lesquels encherissoient l'vn sur l'autre par sim-

ple enchere; & la ferme eftoit adiugee à celuy des deux, auquel le feu eftoit demeuré. Si apres vn autre vouloit doubler la mefme ferme, il y eftoit receu; & allumoit-on la chandelle entr'eux deux, comme entre les deux precedens. Et par le moyen fufdit les fermes du Roy furent grandement augmentees. Auffi fuiuant la forme cy deffus prefcripte, le treiziefme Iuin, 1594. meffieurs les Treforiers generaux de France voulant bailler les fermes du domaine du Roy pour vn an feulement; arrefterent de les bailler à vn mefme iour, fi faire fe pouuoit, & faire allumer les trois chandelles, dont la premiere feroit pour receuoir les encheres: & que celuy qui premier mettoit à prix la ferme, fur lequel la chandelle feroit allumee, & celuy auquel le premier feu feroit demeuré, feroient eux deux feulement & non autres receuz à encherir par vne fimple enchere, tant pendant les tiercemens, qui vaudroient deux encheres feulement, que pendant les doublemens, qui vaudroient trois encheres feulement. Et ordonnerent que celuy auquel la ferme feroit demeuree par doublemens en pourroit eftre euincé, fi on la doubloit auparauant que Meffieurs fuffent leuez du fiege & fortis hors du parquet d'iceluy. Et neantmoins fi bon fembloit à celuy qui auoit efté euincé, la chandelle feroit allumee entre luy & celuy qui l'auoit euincé, pour encherir l'vn fur l'autre par fimples encheres, afin de fçauoir auquel des deux la ferme demeureroit. Et que pareil doublement pourroit eftre mis par vn tiers, ainfi qu'il a efté cy deuant declairé. S'il y a contention entre deux, trois, ou quatre perfonnes auquel d'entre eux le feu de la premiere, feconde, ou troifiefme chandelle eft demeuré: & que les affiftans n'en puiffent certainement parler, on ordonne que toutes les encheres mifes demeureront fans qu'elles puiffent eftre reuoquees, & qu'au moyen de l'incertitude de la derniere voix, ou bien du dernier encheriffeur à l'extinction du feu, la chandelle fera reallumee entre les contendans feulement, lefquels pourront par fimples encheres encherir l'vn fur l'autre, encores qu'il foit queftion du feu de la chandelle allumee pour le tiercement ou doublement.

Et ce que deffus, mefmes pour le regard des trois chandelles allumees l'vne apres l'autre en mefme heure, & de la taxe des encheres tiercemens & doublemens à la raifon fufdite fut obferué par meffieurs les Commiffaires deputez par le Roy, tant pour la reuente des Greffes, Tabellionnages, & Gardes des Seaux que pour l'alienation du domaine du Roy à faculté de remeré, ou à perpetuité. Et a efté plufieurs fois arrefté qu'on n'auroit aucun efgard à la preference requife par les anciens fermiers, ny par les anciens locataires, ny par ceux qui par long efpace de temps auroient iouy par engagement, achapts, ou autrement des Greffes, Tabellionages, Gardes des Seaux, Chaftellenies, Fiefs, maifons, efchoppes, boutiques, ou autre portion du domaine du Roy: parce que s'ils eftoient preferez au dernier encheriffeur & mis en fon lieu payant le dernier de fon enchere, ou bien eftoient receuz à le rembourfer, fort difficilement on trouueroit des encheriffeurs, & l'adiudication eftant faicte publiquement, & chacun eftant receu à encherir, les anciens fermiers, anciens locataires, & anciens poffeffeurs doiuent encherir fi bon leur femble. Non pas requerir à entrer au lieu du dernier encheriffeur, & eftre receuz à payer le prix de fon enchere, ou bien à le rembourfer du prix par luy desbourfé. En ce faifant la loy *congruit, de locatione prædiorum ciuilium vel fifcalium. C. lib.* 11. n'eft obferuee, ny pour le regard du Roy ny des Ecclefiaftiques, ny des hofpitaux, ny des communautez, comme il a efté Iugé par arreft.

Sur tout meffieurs les Treforiers Generaux de France ou autres Commiffaires deputez par le Roy, dés le commencement des baux ou execution de leur commiffion doiuent faire lire publiquement, ou dire & declairer publiquement les formes, charges, & conditions, aufquelles ils entendent faire lefdits baulx, ou bien les alienations des chofes domaniales; taxer la premiere enchere enfemble les tiercemens & doublemens & le temps d'iceux. Et fi celuy qui aura mis le premier prix fur lequel la chandelle aura efté allumee, pareillemẽt celuy auquel le premier feu fera demeuré ferõt receuz par fimples encheres pendans les doublemens & tiercemens. Semblablement fi celuy qui auoit tiercé & a efté euincé par doublement, peut eftre receu par fimple enchere à encherir pendant le temps du doublement. Auffi s'il fuffit d'auoir vne fois tiercé ou doublé, & apres vn tiercement ou doublement, fi ce font fimples encheres: & autres chofes concernans lefdits baulx: mefmes de bailler bonne & fuffifante caution dedans le temps porté par les ordonnances, & fatisfaire au contenu d'icelles, autremẽt

les encherisseurs seroient incertains & circonuenus. Pour intelligence de ce que dessus est besoin voir vn recueil des Ordonnances sur le faict des Aydes, art. huit, vnze, seize, dixsept. Aussi les ordonnances faictes par le Roy Loys douziesme sur le faict des Aydes, art. vingt-deux & vingt-trois. Ensemble l'Edict faict par le Roy Charles neufiesme pour la reunion & conseruation du domaine, publié en la Cour de Parlemēt le treiziesme May, mil cinq cens soixante-six. Auec le trois cens trente-troisiesme article des ordonnances faictes à Blois, l'an mil cinq cens quatrevingts.

Il conuient entendre comme les licitations & decrets qui sont faicts d'heritages appartenans à particuliers ne se peuuent faire à la chandelle esteinte, ou bien au feu esteint, & qu'en iceux ne sont receuës que simples encheres, & non tiercemens, ny doublemens: Aussi les folles encheres n'y sont point receuës. Tellement que celuy, auquel l'heritage licité ou decreté est adiugé comme plus offrant & dernier encherisseur, ne se peut desister de son enchere, en payant le prix que son enchere excede l'immediate & precedente enchere, & contraindre l'immediat encherisseur à prendre l'heritage pour le prix de son enchere. Pareillement si le dernier encherisseur est non soluable, l'immediat encherisseur, n'est point tenu de prendre l'heritage decreté pour le prix porté par son enchere: mais l'immediat encherisseur & tous autres encherisseurs en decrets ou licitations sont deschargez de leurs encheres, deslors qu'on a enchery par dessus eux. En ce faisant la loy *Sabinus. ff. de in diem add.* & l'opinion de Bartole *in l. locatio. ff. de publicanis & vectigalibus*, qui dient que les encherisseurs ne sont point deschargés de leurs encheres, encores qu'on ait enchery d'auantage qu'eux, ne sont point admises ny pratiquees en France, sinon és baulx faicts des fermes du Roy, ou de quelques seigneurs. Non pas és decrets & licitations, esquelles tous encherisseurs demeurent deschargez de leurs encheres, incontinant qu'on a enchery sur eux. Mais le dernier encherisseur est contrainct par emprisonnement de sa personne à payer le prix de son adiudication: & s'il ne la paye, on readiuge l'heritage decreté ou licité aux perils & fortunes de l'adiudicataire, lequel est contrainct de payer ce qui se defaut du prix de son adiudication. Et le semblable est faict de celuy qui est adiudicataire de la ferme du Roy, lequel n'a renoncé à son adiudication dedans la huictaine d'icelle, n'a payé comptant sa folle enchere, & faict signifier la renonciation dedans ladite huictaine au precedent immediat encherisseur, comme il est tenu la faire signifier, suiuant la loy, *necesse. ff. de in diem addictione*, & suyuant les articles d'ordonnances cy dessus cottees mesmes par le dixhuictiesme article d'icelles. Comme monsieur le Maistre a amplement deduict en son Traicté des Criees, chapitre dixneufiesme & trente-sixiesme. Bien est vray, que celuy, qui a enchery vn heritage, duquel on poursuit l'adiudication par decret, demeure tousiours obligé pendant les remises de l'adiudication prendre l'heritage pour le prix porté par son enchere, s'il ne veut vn plus haut encherisseur que luy. Partant doit demander estre deschargé de son enchere, ou bien qu'on luy adiuge l'heritage pour le prix porté par icelle. Et ainsi s'obserue au Chastelet de Paris.

10 *Messieurs des Comptes & Tresoriers de Frāce ne peuuent faire baulx du domaine du Roy à plus de neuf ans.*

Aussi il conuient entendre que messieurs les Tresoriers de France, ny mesmes messieurs des Comptes, ne peuuent faire bail ny desdits assablissemens & atterrissemens, ny des loges, boutiques, eschoppes, maisons, estaux, places vagues, ou autres lieux estans du domaine du Roy: à plus de neuf ans: sans permission expresse, & lettres patentes du Roy, deuëment verifiees en la Cour de Parlement. La raison est: D'autant que tous baulx faits d'heritages, pour temps excedant neuf ans, contiennent en soy alienation: Qui est translation de seigneurie vtile, de l'heritage baillé à loyer ou à moison pour temps excedant neuf ans: Suiuant la disposition de droict, *in Clementina 1. vbi Glos. in verbis, ad tempus modicum. de rebus Eccles. non alienandis. cap. vlti. ne prælati vices suas. extra. l. si fideicommisso. §. Aristo. ff. qui & à quib. manumi. l. fi. Cod. de præscript. longi tempo. Paulus de Castro in l. si filio. §. si vir. ff. solut. matrimo. not[...]nt Doctores in l. emptorem. C. de locato.*

11 *Raison de ce que dessus*

12 *Le domaine du Roy ne peut estre aliené qu'il n'y ait lettres patentes verifiees en la Cour de Parlement.*

Laquelle alienation du domaine du Roy, partie ou portion d'iceluy, ne peut estre faicte, sans lettres patentes deuëment verifiees en la Cour de Parlement: vraye conseruatrice du domaine de la Couronne de France. Comme il est porté par le cinquiesme article de l'Ordonnance du Roy Charles neufiesme, faicte à Moulins pour l'vnion & conseruation de son domaine: publiee à la Cour le treiziesme May, mil

cinq cens soixante-six: & par plusieurs ordonnances precedentes, Conformément à l'authentique, *sed & permutare. Cod.de sacrosanct. Eccles. §. si nimia. de non alienandis, aut permutan. reb. Eccles. in authentic.*

13 Arrest notable que messieurs des Comptes ne peuuent faire bail du domaine du Roy outre neuf ans.

Ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour: mesmes par arrest donné en plaidoirie: Entre Geruais L'archer, appellant & defendeur d'vne part: & monsieur le Procureur General du Roy intimé & demandeur d'autre: le vingt-septiesme Iuin mil, cinq cens quarante-quatre: & iugement donné par messieurs les Commissaires, deputez par le Roy pour la reformation des Halles, & autres lieux de ceste ville de Paris le vingt septiesme Feurier, mil cinq cens cinquante-quatre. Par lequel arrest, le bail fait par messieurs des Comptes audit Geruais L'archer, en l'an mil quatre cens soixante dixneuf des Halles de Malingnes, autrement appellees les Halles au Cuir à poil assises en ceste ville de Paris: a esté declaré nul, de nul effect & valeur: & entant que de fait auroit procedé, la Cour l'a cassé, reuoqué & adnullé. A permis aux Commissaires deputez par le Roy, en faire nouueau bail suyuant leur commission. Ordonné que l'estimation des reparations selon l'estat present, seroit baillee au defendeur. En deduisant toutesfois sur lesdites reparations, les fruicts que le Roy en eust peu prendre & perceuoir: outre le reuenu de vingt-deux liures parisis par an: moyennant laquelle somme le bail desdictes Halles auoit esté fait.

14 Iugement executoire de l'arrest cy dessus recité.

Et en executant ledit arrest par lesdicts seigneurs Commissaires; contre les veufues & heritiers dudict L'archer: Ordonnerent, que le Roy seroit mis reaulment & de fait, si mis n'auoit esté: en possession reelle & actuelle desdictes Halles de Malingnes: tout ainsi qu'il estoit auparauant le bail fait d'icelles, Neantmoins que lesdits veufue & heritiers seroient payez & remboursez, des reparations par ledit defunct & eux faites esdites Halles: selon la valeur prisee & estimation, que lesdictes reparations pouuoient monter, le vingt-septiesme Iuin, mil cinq cens quarante-quatre, que fut donné ledit arrest. Sur icelles reparations toutesfois, deduits les fruicts desdits lieux, que le Roy en eust peu prendre & perceuoir: outre la somme de vingt-deux liures parisis, lors & au temps du bail fait en ladicte annee, mil quatre cens soixante dixneuf: & depuis par traict & accession de temps: & par chacune annee, iusques au iour dudit arrest, ayant esgard seulement, à l'estat auquel estoient lesdits lieux, lors dudit bail. Pour la liquidation desquelles reparations & fruicts: lesdits Commissaires reiglerent les parties. Et conuient noter que cest arrest contient restitution des fruicts du iour du bail comme notoirement nul à faute des solemnitez requises en l'alienation d'heritage, estant du domaine de la couronne de France mesmes de la verification faite en la Cour de Parlement. Et ce suyuant que l'on a accoustumé d'alleguer en toutes alienations, tant du domaine du Roy, que d'heritages appartenans à gens Ecclesiastiques, mineurs, hospitaux, & communautez; Qui est que l'acquereur de tels heritages, n'ayant obserué les solemnitez requises en l'alienation d'iceux, est censé possesseur de mauuaise foy partant tenu à la restitution, & de l'heritage par luy acquis, & des fruicts d'iceluy du iour de son acquisition. *Tanquam contra iura & legum interdicta mercatus sit, qui non obseruatis iuris communis, vel statuti solemnibus fundum emit. l. 1. C. de fide instru. lib. 10. l. quemadmodum. in fine. C. de agrico. & censi. lib. 11. cap. contra iura. de regul. iur. in 6. Tiraq. de retractu. quæst. num.* 42. Et qui plus est, ledit acquereur doit estre priué de la repetition du prix par luy payé *l. fin. C. de fundis rei priu. lib.* 11. laquelle loy toutesfois n'est suyuie en France.

15 Les maisons assises és Halles de Paris, adiugees au Roy comme domaniales, s'il n'y auoit possession centenaire.

Et conformément à cest arrest, quasi toutes les maisons assises és Halles de ceste ville de Paris, ont esté adiugees au Roy: par iugemens donnez par lesdicts seigneurs Commissaires. Comme les Halles assises au lieu anciennement appellé Champeaux, pres les saincts Innocens: estans du domaine de la Couronne de France. Lesquelles en l'an mil cent quatre vingts & deux, furent basties par le Roy Philippe Auguste. Et lesdits seigneurs Commissaires n'eurent aucun esgard aux baulx particuliers anciennement faits, tant par messieurs des Comptes, que messieurs les Treforiers de France: des maisons, eschoppes, boutiques, loges, lieux, & places, assises au dedans desdites Halles: si lesdits baulx n'estoient faicts auparauant cent ans. En sorte que les Doyen Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, furent euincez de toutes les maisons, boutiques, loges, lieux & places, qui estoient en la Halle de la Lingerie, le long des murs des sainct Innocens. Encores qu'ils en eussent paisiblement iouy, par le temps de quatre

vingts dixhuit ans. Et le semblable fut faict à plusieurs particuliers, possedans maisons, eschoppes & loges situees & assises au dedans de l'enclos des Halles. Encores qu'ils en eussent paisiblement, publiquement, & continuellement iouy par le temps de soixante, quatre-vingts, quatre-vingts dix, voire quatre vingts dixneuf ans.

16 Les maisons des Halles adiugees au Roy, pour l'embellissement des Halles.

Et si les baux faicts desdites maisons, estaux, eschoppes, ou boutiques, excedoient le temps de cent ans: ou bien que les possesseurs eussent tiltre bon & valable, Ils estoient absous, des conclusions petitoires contr'eux prinses par le Procureur du Roy en la commission, de la reformation des Halles. Et neantmoins lesdits seigneurs Commissaires ordonnoient, que lesdictes maisons, places, ou estaux, seroient prins pour le bien public, vtilité, & commodité, des Halles. En payant, ou faisant payer, par le Procureur du Roy, la vraye valeur & estimation des lieux contentieux. Lesquels seroient prisez & estimez par gens à ce cognoissans: dont les parties conuiendroient pardeuant l'vn desdits seigneurs Commissaires.

17 La permission de bastir moulins sur riuieres nauigables appartient au Roy.

Les fleuues publics, & riuieres nauigables assises en France: estans du domaine du Roy, & appartenans audit seigneur: comme il a esté cy dessus monstré. Il est certain que la permission & congé de bastir moulins esdictes riuieres, ne peut estre donné par autre que par le Roy. Et encores si c'est és riuieres de Seine, Marne, Yonne, Oise, ou autre ayant cours en ceste ville. On a accoustumé d'ouïr & appeller les Preuost des Marchands & Escheuins de Paris: pour sçauoir, si lesdits moulins empescheront la nauigation, & descente des marchandises en ceste ville de Paris. Comme il fut plaidé en la Cour, entre feu monsieur Alligret, seigneur de Charantonneau. Vn Musnier, & lesdits Preuosts des Marchands & Escheuins, le mardy ving-quatriesme Mars, mil cinq cens cinquante cinq.

18 Le congé de pescher és fleuues nauigables, doit estre impetré du Roy.

Et le semblable doit estre dit, du droict & permission de pescher és riuieres: lequel ne doit estre donné par autre que par le Roy, ou ses officiers, ayans pouuoir de le donner, *§. flumina. & ibi Ioannes Faber, Instit. de rerum diuis. l. iniuriarum. §. penul. ff. de iniurijs. l. venditor fundi, ff. communia prædiorum tam vrb. quàm rustic.* De faict, tous les maistres Pescheurs, mesmes ceux qui sont demeurans en la Preuosté & Vicomté de Paris: prennent lettres des Grands Maistres ou bien des Maistres Particuliers des eaues & forests. Et chacun an sont tenus payer certaine redeuance à la recepte ordinaire de Paris, pour la permission qui leur est baillee de pescher és Riuieres nauigables.

19 Le droict de Peage, Trauers & Barrage appartient au Roy: & non aux seigneurs Iusticiers ou Feodaux.

Aussi les fleuues publics & riuieres nauigables, estans du domaine du Roy: & n'appartenans point aux seigneurs Iusticiers ou Feodaux. Il est certain que les seigneurs Iusticiers, ou Feodaux, ne peuuent prendre ny leur droict de Peage, de Trauers, de Pontenage, ou autre droict: sur les marchandises, & autres choses qui passent par lesdites Riuieres, ou qui arriuent és ports & riuages d'icelles: ains lesdicts droicts appartiennent au Roy. *Nulli enim sine Imperatorum vel Regum rescripto vel concessione. vectigalia constituere, aut reformare licet: & huiusmodi iura de regalibus sunt.* Tellement qu'auchun seigneur ne peut auoir en France, droict de Peage, ou de Trauers: sinon par grace, liberalité, permission, ou concession, des Roys de France, *In titulo, quæ sint Regaliæ. in vsi. feudo. cap. super quibusdam. §. præterea. extra, de verbo. signific. l. vectigalia. ff. de publi. & vectigalibus l. solent. C. de vectigal.*

20 Comme les Procureurs du Roy font adiourner les seigneurs qui leuent les peages, afin d'exiber leurs tiltres.

De faict quand vn Procureur du Roy est aduerty, qu'vn seigneur leue Peage, ou Trauers, ou bien Barrage, au dedans de sa seigneurie: il le faict adiourner. Afin de luy monstrer & communiquer, les lettres, tiltres, & permission, en vertu desquels il prend & leue peage de carpes, ou d'autre poisson: ou bien d'autres marchandises. Pour iceux veuz, requerir pour l'interest du Roy ce que de raison: mesmes que defenses luy soiét faictes de leuer, prendre & cueillir lesdicts droicts. Et proceder en outre comme de raison. *Vectigalia enim nata non sunt, sed constituta à Principe:* de laquelle constitution il est besoin faire apparoir. *Et si quid vectigalis nomine exactum sit, quod à Principe constitutum non sit non solum non debetur, sed exactum restituitur. l. vnica. de exact. trib. C. lib. 10*

21 Les seigneurs Iusticiers & Feodaux ont ordinairement droict és Riuieres, & leur appartient droict de peage.

Nonobstant ce qui a esté dit cy dessus, nous voyons ordinairement: qu'aux seigneurs Iusticiers ou Feodaux appartiennent les fleuues publics & riuieres nauigables, qui sont au dedans de leurs hautes Iustices ou de leurs Fiefs. Et esdites riuieres, lesdits seigneurs ont non seulement droict de bastir moulins, & de pescher: mais peuuent donner à telles personnes que bon leur semble, permission de bastir moulins esdictes riuieres, & d'y pescher. Et qui plus est, lesdits seigneurs ont droict de prendre & leuer:

Peage, Trauers, Pontenage, ou autre droict, sur toutes les marchandises qui passent & repassent, ou qui arriuent és ports d'icelles. Pareillement ont droict d'auoir vn Bac, pour passer & repasser esdites riuieres. Et lesdits seigneurs tiennent en foy & hommage du Roy lesdites riuieres: ensemble les droicts de Pesche, de Peage, Trauers, Pontenage, Barrage, & Bac: les mettent en leurs adueuz & denombremens, comme faisans partie de leurs Fiefs.

Comme lesdits seigneurs ont accoustumé de mettre en leurs adueuz & denombremens, qu'ils ont droict Rouage. Qui est de prendre pour chacun chariot ou charette vuide, ou chargee de marchandise, passant par leur seigneurie certaine somme de deniers. Pareillement qu'ils ont droict d'Afforage ou bien de forage. Qui est que toute personne, qui veut vendre vin ou autre breuuage en destail, est tenu demander congé au Seigneur, ou à Iustice; pour lequel congé il doit payer vne pinte, ou vn lot de vin pour vn chacun tonneau; & en aucuns lieux, le prix du vin est mis par la Iustice. Aussi qu'ils ont droict de fouage; Qui est de leuer chacun an, sur chacun feu de maison de ses hommes & subjects certaine somme de deniers, ou certaine quantité de grain auec autres droicts: le discours desquels seroit fort long & prolixe. 22 Que c'est que droict de Rouage, desforage, & de fouage.

Et si lesdits seigneurs n'ont tiltre valable, pour monstrer par escrit que les portions de Riuieres, qui sont au dedans de leurs fiefs, leur appartiennent: ensemble les droits de Pesche, de Peage, ou de Trauers, ils alleguent possession immemoriale de cent ans & plus. Laquelle en ce cas est admise comme bonne, valable, & attributiue de droict. De faict la Cour de Parlement le dixiesme Nouembre, mil cinq cens quarante-huict verifiant l'Edict, par lequel estoit enjoinct à tous pretendans droict de Peage en la riuiere de Loyre, d'apporter leurs tiltres: Elle declaira en la verification de cest Edict, qu'elle n'entendoit deroger aux permissions de la preuue du temps immemorial, octroyees & contenuës en l'Edict du Roy Loys douziesme, publié en la Cour pour les peages de ceste riuiere de Loyre. Et pour le Baron de Plancy, contre monsieur le Procureur General du Roy, fut ordonné par arrest: qu'il informeroit tant par lettres, que tesmoins, de la possession immemoriale par luy alleguee, de prendre par luy, ses receueurs ou fermiers droict de carpes & de brochets, sur les bateaux passans par sa riuiere. Conformément à la disposition de droict *in l. si quisquam. ff. de diuers. & temporal. præscript. l. iniuriarum. §. vltimo. ff. de iniur. cap. super quibusdam. §. præterea. de verborum significatio. extra, cap. 1. de præscript. in sexto. l. hoc iure. §. ductus aquæ. ff. de aqua quotidia. & æsti.* Et ce que dessus fut amplement deduict en la cause du Vicomte de Meleun, lequel a accoustumé leuer vn denier parisis, sur chacune botte de poisson, passant par dessouz le pont de Meleun, plaidee le douziesme Ianuier, mil cinq cens cinquante-deux. 23 On peut acquerir droict de peage par possession immemoriale. 24 Plaidoyé de ce que dessus.

Il y a quelques petites riuieres, qui ne sont publiques ny nauigables, mais appartiennent à des particuliers, soient seigneurs Iusticiers, Feodaux, ou autres personnes: tout ainsi que les heritages propres & peculiers: dont est parlé in *l. 1. §. sin autem flumen priuatum sit ff. de fluminibus.* Et d'iceux nous ne voulons aucunement parler: parce que le Roy, ny les seigneurs hauts Iusticiers, n'y ont plus de droict, que sur vn autre heritage appartenant à particuliers. 25. Les petites riuieres appartiennent aux particuliers.

Les droicts de Peage, de Trauers, & de Barrage sont domaniaux, & non d'ayde ny de subside. En sorte que la cognoissance d'iceux, n'appartient aucunement aux Esleuz ny à la Cour des Aydes: ains aux Iuges ordinaires, & par appel à la Cour de Parlement. Et si vn seigneur obtient lettres patentes du Roy, à ce qu'il luy soit permis leuer plus grand droict de Peage, qu'il n'auoit accoustumé: au moyen de la ruyne aduenuë par les grandes inondations d'eauës du pont qui estoit basty sur la riuiere: lequel il luy conuient reedifier: ou pour autres iustes causes & occasions. Ledict seigneur doit faire verifier ses lettres en la Cour de Parlement: & non pardeuant les Esleuz, ny en la Cour des Aydes. Comme il a esté iugé par arrest donné en plaidoirie, contre feu monsieur de Vaudetard seigneur de Trilbardou, le Ieudy quatriesme Mars, mil cinq cens soixante & deux. 26. Les droicts de Peage sont domaniaux, & nõ d'ayde, & à qui appartient la cognoissance d'iceux.

Aussi par ledict arrest fut Iugé: Qu'vn seigneur auquel appartient vn pont sur vne riuiere, & qui a droict & permission du Roy de prendre Peage, sur la marchandise qui passe par dessus & par dessoubs son pont: est tenu bien & deuëment l'entretenir de toutes reparations. Et n'est receuable à quiter au Roy ledit pont, & droict de Peage, 27. Le seigneur qui prend Peage, est tenu entretenir le pont de toutes reparations.

au moyen des grandes reparations qu'il conuient à present faire audit pont: ou bien parce qu'il conuient le bastir de neuf, estant tombé par les grandes inondatiõs d'eauës. D'autant que ledict Seigneur a contracté auec le Roy, duquel contract il ne peult pas resilir, & se desister. De faict par ledict arrest, ledict seigneur de Vaudetard fut condamné entretenir le pont de Trilbardou: & dict qu'il ne pourroit leuer, que le droict de Peage ancien & accoustumé. Et auant que faire droict sur la verification des lettres patentes par luy obtenues, afin d'auoir permission de leuer plus grand droict de Peage que l'ancien. La Cour ordonna que appellez monsieur le Procureur General du Roy, & les Preuost des Marchans & Escheuins de ceste ville, seroit informé *super commodo vel incommodo*. Pareillement le mardy 5. Feurier, 1554. apres disné, fut plaidee vne cause en la Cour, entre les habitans de Couruille appellant d'vne part, & la Dame dudit lieu inthimee d'autre. En laquelle estoit question de sçauoir, si lesdits habitans estoient tenus contribuer à la refection du pont basty sur la riuiere dudict Couruille: attendu que ladicte Dame prenoit tout le droict de Peage à son profit. Aussi que les habitans dudit lieu, auec leurs cheuaux, charrettes, & chariots passoient librement par dessus ledict pont, sans payer aucune chose: & que ledict pont n'estoit vn grand chemin & passage ordinaire, ains seruoit ausdits habitans seulement: quoy que ce soit auoit esté basty pour leur commodité & aisance. Et ladite Dame offroit fournir à tous les frais necessaires pour la reparation dudict pont: en payant par lesdicts habitans de Couruille le droict de Peage, comme les estrangers auoient accoustumé de payer. Et d'autant que lesdits habitans, qui auoient esté condamnez à contribuer pour moitié, alleguoient vne transaction anciennement faicte, entre les seigneurs de Couruille & lesdits habitans, auec plusieurs autres faicts. La sentence fut mise au neant, & pour proceder en la cause les parties furent renuoyees pardeuant le Iuge Royal: & dict, que ce qui seroit par luy ordonné seroit executé par prouision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

28 Sçauoir si les habitans du village sont tenus contribuer à la refectiõ du pont.

Aussi conuient noter que par arrest donné le 9. Mars, 1539. à la requeste de monsieur le Procureur General du Roy a esté ordonné, que tous les seigneurs peagers seroient tenus faire chacun vn tableau au vray, de leurs droicts de peage, & y mettroient seulement, ce qui leur appartenoit tant pour le regard des denrees & marchandises subjectes au peage, que des sommes qui leur sont deuës. Et seroit ledit Tableau attaché à vn poteau: & seroient tous lesdits peagers tenus affermer en la Cour, ou deuant le plus prochain Iuge Royal, leurs tableaux contenir verité, à peine de confiscation de leur droict de peage. Et suiuant cest arrest le seigneur de Conflans saincte Honorine bailla par declaration, & afferma en la Cour les droicts de peages, qu'il auoit accoustumé de leuer sur chacune espece de marchandises: & ceste declaration fut registree en la Cour, par arrest donné en icelle, le 6. May, 1549. Depuis par le 138. art. de l'ordonnance faicte à Orleans, fut ordonné, Que tous pretendans droicts de peage seroient mettre en lieu eminent, public, & accessible vn tableau ou pancarte, où lesdits droicts seroient descrits par le menu, signé du Iuge des lieux, ou de deux Notaires. Et defenses faites à tous Peagers ou leurs Fermiers, d'exiger des passans ou repassans aucune chose, outre le contenu dudit tableau, à peine de priuation des pretendus droicts de peage, & de punition corporelle contre lesdits Fermiers. Et par l'arrest cy dessus recité on peut cognoistre auparauant que mettre les tableaux ou pancartes, contenans par le menu les droits de peage, barrage, trauers, & autres pretendus par quelque Seigneur: qu'il n'est pas necessaire d'informer, ny faire enqueste en iustice, qu'on a droict de prendre les droicts specifiez esdits tableaux ou pancartes, & qu'on est en possession immemoriale d'iceux leuer; comme aucuns Iuges ont faict faire. Mais il suffit suiuant ledit arrest affermer pardeuant le plus prochain iuge Royal, qu'on a droict, & qu'on est en possession immemoriale de leuer lesdits droicts, & les verifier par lettres & tiltres, adueuz & denombrement, si faire se peut. Car telles informations ou enquestes ne pourroient preiudicier à vn tiers, ny aux redeuables & personnes subjectes au droicts contenus ausdits tableaux ou pancartes; parce qu'elles ne seroient faictes auec eux. Mais lesdits tableaux ou pancartes doiuent porter, que toutes personnes seront receuës à blasmer, contredire, impugner, & debattre le contenu esdictes pancartes ou tableaux; & ce dedans six mois, ou tel autre temps, qui sera ordonné par le Iuge, par la permission duquel le tableau aura esté affigé. Et ceux qui voudront contredire, impugner, & debattre le contenu

audit tableau, se pourvoiront pardeuant le plus prochain Iuge Royal, luy presenteront leur requeste, ou se pourvoiront par opposition, contre la saisie qui sera faicte sur leurs marchandises. Parce qu'il n'est pas raisonnable que le Iuge du seigneur cognoisse des droicts de Peage pretendus par ledit seigneur, auquel il porteroit toute faueur. Et est besoin que les tableaux soient attachez en lieu public & eminent, à ce que facilement ils puissent estre leuz, & que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorãce, ny euiter la peine de commise, en laquelle encourent & tombent ceux, qui ne payent les droicts de peage ains les defraudent: laquelle peine est de confiscation au Roy, ou au seigneur, auquel le droit de peage appartient, de la marchandise que l'on a faict passer sans l'aquiter dudit droict de peage, barrage, ou trauers: *res enim improfessæ & pro quibus vectigal solutum non est*, qui n'ont esté declarees au peager & acquitees, *commissæ dicuntur vel in commissum cadunt & fisci acquiruntur. l. commissa. l. fi. §. quoties. & §. si quis professus. ff. de publ. l. 3. C. de vect. & com. l. si ex causa. ff. si in commissum. de min. 25. an.* Et Quintilian *decl. 341.* dit que *Quod quis professus non est, apud publicanos, pro commisso tenetur. Et passim in legem Censoriam committit, qui professionem omittit.* Ce qui est exactement gardé au payement de la Douane depuis quelque temps establie à Paris. 29

Il conuient encores entendre, comme a esté dit cy deuant, que messieurs les Tresoriers Generaux de France, baillent de trois ans en trois ans, la veille de la sainct Iean Baptiste, les fermes de Peages, Barrages, Trauers, & autres fermes domaniales, appartenans au Roy en la ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, Comme du Haultban, de Toulieu, du Treillis du Chastelet de Paris, du Cuir & Cordouan, du Fruict & Esgrun, de la Grurye du Charbon, de Chantelage, du pied Rond, des Cinq mestiers, & plusieurs autres. 30

Les Peages & Barrages du Roy sont baillez à ferme de trois ans en trois ans.

Et esdicts Baux on met vne clause ordinaire qui est. Pour en iouïr à la maniere accoustumee. Laquelle clause a deux effects. Le premier, que le fermier se doit contenter, de prendre & recueillir pareils droicts, soient deniers ou autres choses que ses predecesseurs fermiers ont de tout temps & ancienneté prins & perceu: sans qu'il les puisse augmenter, immuer ny changer. Le second effect est, que le fermier ne doit rien prendre ny leuer sur les priuilegiez, francs & exempts de payer Barrages, Peages, Trauers, ou droicts d'autres Fermes: encores que le bail soit general, vniuersel, & indefiny de prendre cinq sols pour chacun muid de vin, entrant ou sortant de la ville de Paris. Tellement que si aucun se pretend exempt à cause de sa Noblesse, ou pour autre cause, le fermier ne peut sommer au Procureur du Roy, l'exemption pretenduë, pour la faire cesser: ains le Fermier la doit accorder ou discorder à ses perils & fortunes.

La clause pour en iouir en la maniere accoustumee, à deux effects cy declarez.

31 Les fermiers des Peages ne doivent rien demander aux priuilegiez.

32

Et incidemment on peut dire. Tout ainsi qu'vn Noble, ou autre priuilegié. n'est exempt du payement des droicts des Peages, Trauers, & Barrages, qui appartiennent au Roy: ou bien à autres seigneurs Iusticiers ou Feodaux: sinon de ce qui est de son creu: & de ce qu'il a acheptè pour la prouision de sa maison, ou bien pour son vsage, suyuant la loy *si publicanus. ff. de reb. ff. de publ. & vect.* Non pas de ce qu'il a acheptè pour reuendre. Ou bien s'il fait train de marchandise, il n'est aucunement exempt, de ce qui concerne sa negotiation & traffic de marchandise. Comme il est contenu en l'Edict fait par le Roy François premier, touchant les priuileges de Chalao Sainct-mas, publié en la Cour de Parlement, le 8. Feurier, mil cinq cens quarante. Et qu'il a esté iugé pour le regard des Peages, Trauers, & Barrages appartenans à autres seigneurs qu'au Roy: par arrest de la Cour donné le premier de Feurier, mil cinq cens dixhuict: contre le seigneur de la Rocheguyon, au proufit de maistre Guillaume prud'homme, Secretaire du Roy. Lequel par ledit arrest fut declaré exempt, ensemble les autres Secretaires de la maison & Couronne de France: de payer le droit de Peage audit seigneur de la Rocheguyon, du vin & autres choses estans de leur creu. Conformemément à la disposition de droict, *in l. nobiliores. C. de commercijs & mercatoribus. l. ex præstatione. in fine. l. omnibus. l. vniversi prouinciales. C. de vectigalibus & commissis.*

Le noble & priuilegié n'est exempt que de son creu, & de ce qu'il achepte pour son vsage.

33 Les secretaires du Roy exempts tãt des Peages du Roy, que des seigneurs.

34

Pareillement si vn homme exerce quelque mestier, à cause duquel il est subiect payer au Roy quelque droict: comme le droict de Hault-ban (lequel est deu par tous les maistres Boulengers de ceste ville de Paris, & par plusieurs autres artisans, lesquels pour raison d'iceluy, sont tenus payer au Fermier du Roy, la somme de six sols parisis par an, au iour S. Martin d'hyuer:) encores que tel artisan soit priuilegié: comme estant du nombre des Archers ou Arballestiers de la ville de Paris: ou soit des officiers de

Le priuilegié qui exerce mestier, est tenu payer au Roy le droict deu à cause de son mestier.

la Monnoye de ceste ville de Paris, Toutesfois ledit Archer, Arbalestier, ou Monnoyer, estant maistre Boulenger en ceste ville: sera tenu payer chacun an le droict de

35 Arrest de ce que dessus.

Hault ban. Et le semblable doit estre dit des autres artisans de ceste ville. Comme il a esté iugé par sentence donnee par messieurs les Conseillers du Tresor, le 8. Iuillet, mil cinq cens soixante & dix. Entre Iacques Ricard Fermier du Haut-ban de ceste ville & faulx-bourgs de Paris, le Procureur du Roy au Tresor ioinct auec luy demandeur d'vne part: & Iacques Louet maistre Boulenger & Archer de ceste ville de Paris, les Capitaines & Archers de ladicte ville ioincts auec luy, defendeur d'autre. Par laquelle ledit Louet defendeur a esté condamné payer audit Ricard demandeur, le droict de Hault-ban, pour l'annee mil cinq cens soixante-six, à raison de six sols parisis par chacun an. Et continuer à l'aduenir audit Ricard, & autres successeurs Fermiers du Roy dudit droict de Hault-ban, tant & si longuement que ledit Louet tiendra boutique, & exercera le mestier Boulenger. Et ce non-obstant chose dite & proposee au contraire par lesdits Louet, Capitaine & Archers de la ville de Paris ioint, dont ils furent deboutez. Et ledit Bouet condamné és despens de l'instance. Laquelle sentence a esté confirmee par arrest de la Cour du 27. Mars, mil cinq cens septante-quatre.

36 Le bourgeois de Paris tenãt à ferme quelques terres est cotisable à la taille.

Aussi si vn Gentilhomme, ou vn Bourgeois de Paris prend à ferme, ou louage quelques terres, moulin, ou autres heritages assis en vn village; il sera tenu payer taille au village, auquel l'heritage est situé, encores qu'il n'y soit demeurant: & ce suyuant le 128. article de l'ordonnance faicte à Orleans. Bien est vray, que si le bail à ferme ou louage ne commence, sinon à Pasques, sainct Iean, ou sainct Remy, il ne payera rien de l'annee pendant laquelle son bail a commencé: non plus que celuy, qui vient demeurer en vn village apres l'annee commencee, ne paye point de taille audit village pendant ladite annee: mais il est assis à la taille de l'annee suiuante commençant le premier Ianuier. Toutesfois encores que le bourgeois de Paris tienne sa ferme, ou

37 Secus du bourgeois de Paris qui tient sa ferme en ses mains.

bien ses terres en ses mains, il ne doit estre cotisé à la taille, à cause desdictes terres ou ferme qu'il fait labourer. Et le semblable doit estre dit de l'homme Ecclesiastique; ensemble des autres personnes francs & exempts de payer taille; lesquels, supposé qu'ils soient roturiers, ne doiuent estre imposez à la taille; encores qu'ils tiennent en leurs mains, & facent labourer les terres qui leur appartiennent. Et ce nonobstant le 129 article de ladicte ordonnance d'Orleans portans, Que toutes personnes roturiers, habitans és villes franches, de quelque qualité qu'ils soient, & toutes personnes Ecclesiastiques de condition roturiere, seront tenus bailler à ferme leurs terres & heritages. Afin que le fermier ayde à soulager & descharger le pauure peuple; autrement & à faute de ce faire, seront eux mesmes cottisez à la taille nonostant quelsconques priuileges, lettres d'exemption, ou affranchissement qu'ils pourroient alleguer au contraire, Parce que ledit article d'ordonnance n'est obserué. Et de faict icelle n'est verifiee en la Cour des Aydes, laquelle congnoist souuerainement des tailles & des exemptions d'icelles.

LES SEIGNEVRS IVSTICIERS, OV FEODAVX, ne peuuent auoir Foire ou Marché, en leurs Seigneuries: sans tiltre, concession, ou octroy, des Roys de France.

1 *Les seigneurs Iusticiers ou Feodaux, ne peuuent auoir Foire ou Marché sans concession du Roy.*

2 *Arrest & lettres patentes de ce que dessus.*

3 *Le seigneur qui a droict de Foire, prēd à son profit le loyer de toutes les places: esquelles le iour de la foire on vend marchandises.*

4 *Arrests de ce que dessus.*

5 *La Foire S. Ladre acheptee par le Roy Philippe Auguste. Qu'elle se tient és Halles de Paris, & dure dix sept iours.*

6 *La iurisdiction & abus de la Foire S. Ladre ont esté abolis: & non les droicts.*

7 *Frāchises de la Foire sainct Germain des*

Chapitre XXXI.



Ovs auons dit au precedent chapitre, que les seigneurs haultz Iusticiers ou Feodaux: ne peuuent auoir droict de peage, Trauers, ou Barrage: s'ilz n'en ont tiltre, concession, ou permission des Roys de France. Le semblable doit estre dit des Foires & Marchez. Car les seigneurs Iusticiers ou Feodaux, ne peuuent auoir foire au marché en leurs terres & seigneuries: ny leuer aucun droict sur les marchandises qui seront vendues au dedans de leurs Iustices, fiefs, ou seigneuries: sans permission, concession, ou octroy des Roys de France. *l.1. ff. de nundinis. l. vnica. Co. de nundinis & mercationibus.* Et de ce y a vn ancien arrest donné au Parlement de Pentecoste, l'an mil deux cens soixante-neuf, contenant ces mots. *Quia feriam fecit, sine auctoritate domini Regis: cum nullus in regno talia possit facere, absque consensu vel mandato domini Regis: (vt dicebant quidam de Consilio.) Dictum fuit Balliuo quod cadere faceret feriam antedictam.* Aussi par les lettres patentes contenans les cas & droicts Royaux transcripte au septiesme chapitre du present traicté, est porté: Qu'au Roy appartient seul & pour le tout, en tout son Royaume, & non à autre octroyer & ordonner toutes foires & tous marchez. 1 Les seigneurs Iusticiers, ou Feodaux, ne peuuent auoir foire ou marché sans concession du Roy. 2 Arrest & lettres patentes de ce que dessus.

Il conuient noter, Que ceux qui ont droict de foire, par la permission & concession des Roys de France leuent & prennent à leur profit, le iour de la foire, le droict & loyer de toutes les places esquelles on estalle & debite marchandises: soit que les places soyent assises au dedans de leur Iustice, terre & seigneurie: ou hors les fins & limites d'icelle: proches & contigues le lieu destiné pour la foire. De faict les Religieux, Prieur & Conuent de sainct Lazare lez Paris, qui ont droict de foire le iour & feste de sainct Laurens: depuis le matin iusques au soir, se font payer & prennent à leur profit, le droict, loyer, & redeuance de toutes les places qui sont faictes & ordonnées le iour de la foire sainct Laurens, és faulxbourgs dudict S. Laurens: pour vendre & estaller les marchandises qui sont apportees en la foire. Soit que les places soient assises en la haulte Iustice, seigneurie, & Voirie du Roy: ou des Religieux, Abbé & Conuent de S. Denys en France: ou du Chapitre de Paris: ou des Religieux Abbé & Conuent de S. Magloire: ou des Cheuecier, Chanoines & Chapitre de saincte Opportune. 3 Le seigneur qui a droict de foire, prend à son profit le loyer de toutes les places esquelles le iour de la foire on vend marchandise.

Et de ce que dessus, lesdicts de sainct Lazare ont obtenu arrest à leur proffit, contre les Religieux de S. Denys, le septiesme Decembre, mil trois cens soixante-neuf. Cõtre les Religieux de S. Magloire, le 27. Iuillet, mil cinq cens trente-deux: confirmatif de la sentence donnee par le Preuost de Paris, le 29. Iuillet, mil cinq cens vingt-huict. Aussi lesdicts Religieux de S. Lazare, ont obtenu adiudication du droict de places, contre le Chapitre de Paris: par sentence donnée par le Preuost dudict lieu, le septiesme Aoust mil cinq cens soixante & dixsept. Et contre le Chapitre de saincte Oportune, par sentence donnée le vingt-neufuiesme Aoust, mil cinq cens cinquante & vn. Et par lesdictes sentences & arrestz: deffences sont faictes ausdictz de Chapitre: ensemble ausdictz Religieux de S. Denys & de S. Magloire: de prendre, leuer & receuoir les deniers des droictz des places & marchandises amenées en ladicte foire. Ains les laisser prendre & leuer par lesdictz Religieux de S. Lazare. 4 Arrest de ce que dessus.

Aussi il conuient entendre: Que les Religieux, Prieur & Conuent de sainct Lazare lez Paris: auoient vn droit de foire, communément appellée la foire S. Ladre. Pendant laquelle on leuoit plusieurs droicts, qui sont declarez par le menu, és Ordonnances concernans les fermes domaniales du Roy en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, estans au Greffe de la Iustice du Tresor. Laquelle foire se tenoit pres le Monastere & Eglise sainct Lazare: commençoit le lendemain de la feste des Morts, & duroit dixsept iours 5 La foire S. Ladre achептee par le Roy Philippe Auguste. Qu'elle se tient és halles de Paris, & dure dixsept iours.

ensuiuans. Elle fut acquise par le Roy Philippe Auguste, l'an mil cent quatre-vingts & deux: transferee au lieu anciennement nommé Champeaux, pres les saincts Innocents & à present appellé les Halles. Pendant le temps de laquelle Foire y auoit vn Preuost, qui cognoissoit des causes & differends qui estoient meuz entre les marchans qui vendoient & debitoient marchandises en ceste foire. Et d'autant que ledict Preuost, & autres Officiers de ladicte foire, pendant icelle commettoient plusieurs abus, vexations & exactions. Par lettres patentes du Roy Loys onziesme, du troisiesme Aoust, mil quatre cens soixante-cinq, obtenues par le Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Paris: la iurisdiction de ladicte foire S. Ladre, fut abolie: ensemble les abus, & exactions qui se commettoient pendant icelle, specifiees en la verification faicte pour messieurs des Comptes desdictes lettres patentes, le treiziesme Nouembre audict an. Mais les droictz de ladicte foire, furent conseruez au Roy par ladicte verification. De faict les droicts de la foire S. Ladre, se baillent à ferme de trois ans en trois ans, au profit du Roy, par Messieurs les Tresoriers Generaux de France. Ladicte foire se tient chacun an és Halles de ceste ville de Paris, en certains lieux & endroicts declarez és Ordonnances dessusdictes. Pendant le temps de dixsept iours, commençans le lendemain de la feste des Mortz. Durant lequel temps les droicts de ladicte foire sont leuez, prins & perçeuz par le Fermier du Roy, sur les personnes & marchandises, specifiees és Ordonnances contenans la declaration desdictz droictz.

6 La iurisdiction & abus de la foire S. Ladre ont esté abolis & non les droicts.

Pareillement est expedient d'entendre que par arrest donné en plaidoirie le septiesme Feurier, mil cinq cens soixante & seize. Entre les Religieux Abbé & Conuent de Sainct Germain des Prez lez Paris, demandeurs d'vne part: les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Paris, & le fermier de l'imposition des draps amenez en ceste ville, defendeurs d'autre: fut dict, Que toute marchandise amenee pour estre venduë en la foire S. Germain: n'estoit subiecte à aucun Peage, Passage, ne à aucune imposition.

7 Franchises de la foire sainct Germain des Prez.

Aussi les Religieux Abbé & Conuent de S. Denys en France: le dixiesme Aoust, mil quatre cens quatre-vingts: firent confirmer par le Roy Loys vnziesme, les priuileges, franchises & exemptions des deux Marchez ou foires publicques, qui leur ont esté donnees par le Roy Dangobert leur fondateur, & autres Roys de France. L'vne nommee le Landit, qui commence le second Mercredy de Iuin, & finit la vigile S. Iean Baptiste. L'autre nommee la foire S. Denys, qui commence le iour S. Denys en Octobre, & dure neuf iours. Et par les lettres patentes dudict Roy Loys 11. est porté. Que les marchans allans & venans esdictes deux foires, y seiournans & retournans: vendans & non vendans: auec toutes les denrees & marchandises qui y seront apportees, rapportees, ou ramenees: vendues, ou eschangees: sont à tousiours-mais perpetuellement, francs & exempts de toutes impositions, aides & subsides, mises sus, & à mettre sur les marchans & marchandises. Ensemble de tous barrages, trauers, peages, chaussees, truages, ou acquicts, viels ou nouueaux: & autres choses & redeuances quelconques. Et que lesditz marchans venans & amenans denrees & marchandises esditz Marchez & foires, ioyront desdictes franchises & libertez: trois semaines parauant lesdicts marchez encommençez, durant iceux & trois semaines apres qu'ils seront cessez: pour retourner en leurs maisons, & ailleurs franchement. Lesdictes lettres furent verifiees par Messieurs des Comptes, le septiesme Auril, mil quatre cens quatre-vingts, auant Pasques. Lesquels consentirent la franchise & exemption portee par lesdictes lettres excepté du quatriesme du vin qui seroit vendu à detail esdictes deux foires: & l'auctorité Royal demeurant tousiours par dessus. Despuis lesdictz priuileges ont esté confirmez par le Roy Charles huictiesme, Roy de France, de Sicile & de Ierusalem: au mois de Mars, mil quatre cens quatre-vingts quinze: Et par le Roy Henry second, en Iuin, mil cinq cens quarante-neuf. Lequel declara que les Marchans venans & amenans denrees & marchandises: soit par eauë, ou par terre, és foires du Landit & de S. Denys, ioyront des exemptions & franchises susdictes: tant durant lesdictes foires, que trois sepmaines auant le cours de chacune d'icelles: & trois sepmaines apres pour s'en retourner en leurs maisons. Aussi lesdictz priuileges ont esté confirmez par Henry troisiesme, Roy de France & de Pologne en Iuin, mil cinq cens quatre-vingts six.

8 Priuileges, franchises, & exemptions des Foires du Landit, & de S. Denys.

9 Confirmation faicte par les Roys de France des priuileges susdicts.

En l'annee cinq cens quatre-vingts & sept, le fermier pour le Roy du Treillis du Chastelet de Paris: ayant faict proceder par voye de saisie, sur quelques marchandises con-

10 Sentence du Tresor confirmatiue des priuileges des Foires du Landit, & de S. Denis.

duites & mences à la foire du Landit : à faute de payement des droicts de ladicte ferme, & acquict d'iceux. Il y eust sentence donnée en la Chambre du Tresor le Vendredy vingt-sixiesme iour de Iuin audict an mil cinq cens quatre-vingts & sept. Par laquelle main-leuée fut faicte des marchandises saisies : comme exemptes & non contribuables au droict du Treillis : & deffenses faictes aux fermiers du Roy, de troubler à l'aduenir les Religieux Abbé & Conuent de S. Denys en France, en la iouissance de leurs priuileges. A peine de tous despens, dommages & interests, & de l'amende s'il y eschet.

Quant aux priuileges des foires de Brie & de Champagne, & autres choses concernans les droicts de foires & de marchez : est besoing voir ce que Monsieur Choppin en a escrit en ses Commentaires sur la Coustume d'Aniou : liure premier, chapitre trente-quatriesme. Et pour le regard des priuileges octroyez aux marchans frequentans les foires de Lyon : on pourra veoir le quatorziesme chapitre du droict D'aubeine, par nous cy deuant mis en lumiere. 11. Priuileges des Foires de Brie & de Champagne ensemble de celles de Lyon.

SI LES TRESORS TROVVEZ EN FRANCE appartiennent au Roy, ou aux seigneurs haults Iusticiers, E: à qu'ilz sōt adiugez.

1 *Par la disposition de droict, à qui appartiennent les Tresors trouuez.*
2 *Les Procureurs du Roy soustiennent que les Tresors cōsistans en or, trouuez en France, appartiennent au Roy.*
3 *Recit du procez intenté, pour raison de vn Tresor consistant en or, trouué au terrouer de Sannois, pres Mont morancy.*
4 *Moyens du Procureur du Roy.*
5 *Qu'anciennement les Roys s'attribuoient les Tresors.*
6 *Ordonnance par laquelle on pretend, que les Tresors trouuez en or appartiennent au Roy.*
7 *Vn grand Tresor trouué en Limosin, pretendu par le Roy d'Angleterre: comme souuerain au pays de Limosin.*
8 *Decez de Richard Roy d'Angleterre, surnommé Cœur de Lyon.*
9 *Les Philosophes anciens adiugeoient, le Tresor trouué en or: ou aux Dieux ou aux Roys.*
10 *Arrest par lequel on pretend que le Tresor trouué en or appartiēt au Roy.*
11 Res quæ in nullius bonis sunt, censentur esse Principis.
12 *Les Tresors trouuez, doiuēt estre denoncez à Iustice.*
13 *Moyens alleguez par les deffendeurs, contre la demande du Procureur du Roy.*
14 *Par la disposition de droict à qui appartiennent les Tresors trouuez.*
15 *Qu'il n'y a aucune Ordonnance, qui attribue les Tresors aux Roys de France.*
16 *L'ordonnance de Naples attribuant au Roy les tresors trouuez, abrogee.*
17 *Que par la Coustume de Paris, les Tresors trouuez n'appartiennent au Roy.*
18 *Response aux arrests cy-dessus alleguez.*
19 *Par la loy de nature les Tresors appartiennent à celuy qui les à trouuez en son heritage.*
20 *Response à la denonciation alleguee par le Procureur du Roy.*
21 *Sentence de Messieurs du Tresor, sur le procez cy dessus recité.*
22 *Les seigneurs Iusticiers interuiēnēt en cause, & pretendent les Tresors trou-*

uez en leurs haultes Iustices leur appartenir.

23 *Arrest par lequel est declaré, a qui appartiennent les Tresors trouuez en France.*

24 *Cause d'vn Tresor trouué en ceste ville de Paris: rue de la Huchette.*

25 *Sentence de messieurs du Tresor, pour le Tresor trouué en la rue de la Huchette.*

26 *Plaidoyé & arrest d'vn Tresor trouué en l'Abbaye de Soissons.*

27 *Moiës de mõsieur le Procureur General du Roy pour mõstrer que le Tresor appartient au Roy.*

28 *A qui appartiennent les tresors trouuez és lieux sainctz & sacrez.*

29 *Resolution à qui appartiennent les Tresors trouuez en France.*

CHAPITRE XXXII.

1 Par la dispositiõ de droict, à qui appartiennent les Tresors trouuez.

COMBIEN que par la disposition de droict commun soit decidé, à qui appartient vn Tresor fortuitement trouué, *nulla ad hoc dedita opera, nec arte prohibita.* Et que suiuant icelle on tienne: Que quand le proprietaire d'vn heritage a trouué en son heritage vn Tresor: il luy appartient entierement. S'il est trouué en l'heritage d'autruy: moitié en appartient au proprietaire de l'heritage: & l'autre moitié à celuy qui l'a descouuert & trouué. Si le Tresor est trouué en lieu public qui appartienne au Roy: ou bien qui appartienne à vne cõmunauté d'habitans, ou à vne Eglise: moitié en appartient au Roy, ou bien aux habitãs, ou à l'Eglise & l'autre moitié appartient à l'inuenteur, qui fortuitement l'a descouuert & trouué. *l. vnica, Cod de Thesauris. lib. 10. l. 3. §. si in locis. ff. de iure fisci. §. Thesauros. de rerum diuis. in Institut. l. nunquam. §. Thesaurus. ff. de acquir. rer. domi. l. 3. §. Neratius. ff. de acquir. possess. l. a tutore. ff. de reiuend. l. diuortio. §. fundum. ff. solut matrimon. & constitutione Imperatoris Leonis. 51. De inuento Thesauro cuius esse debeat. Franciscus Conanus in Commentariis iuris, libro tertio, capite de Thesauris, & rebus adespotis. Renatus Choppinus in tractatu de Domanio Franciæ, lib. 2. cap. 5.*

2 Les Procureurs du Roy soustiennent que les Tresors consistãs en or, trouuez en France, appartiennent au Roy.

Toutesfois en France les Procureurs du Roy, & les seigneurs haults Iusticiers, ont soustenu, que les Tresors trouuez au dedans de leurs haultes Iustices leur appartiennent: encores qu'ils soient trouuez en l'heritage qui appartient à vn particulier. Mesmes les Procureurs du Roy ont maintenu que les Tresors consistans en or, entierement appartiennent au Roy: priuatiuement à tous seigneurs & à tous particuliers.

3 Recit du procez intenté, pour raison d'vn Tresor consistant en or, trouué au terrouer de Sannois, apres Montmorancy

De faict en l'année mil cinq cens soixante-trois, le Procureur du Roy en la Iustice du Tresor, estant aduerty, que Iean Fontaine, Vigneron, auoit fortuitement trouué au dedans d'vn quartier de vignes, assis au terroüer de Sannois pres Montmorancy, appartenant à Pierre Brissard Marechal, demeurant à Andely, vn Tresor consistant en pieces d'or, en forme de fers d'escarcelles, ou croissants, & vn estraier d'or, Lesquelles pieces auoient esté vendues par lesdictz Brissard & Fontaine à Gilles Mauuallet maistre Changeur à Paris, le pris & somme de douze cens liures tournois. Et que ledict Mauuallet auoit porté lesdictes pieces au Maistre de la Monnoie du moulin du Roy en ceste ville de Paris: duquel il auoit receu huict mil quatre cens quatre-vingtz dix-sept liures tournois. Ledict Procureur du Roy auoit faict adiourner ledict Mauuallet, ensemble lesdictz Brissard & Fontaine, pardeuant Messieurs les Conseillers du Tresor. Et contre ledict Mauuallet conclud à ce qu'il fut condamné payer au Roy quoy que ce soit au Receueur ordinaire de Paris ladicte somme de huict mil quatre cens quatre-vingts dix-sept liures tournois: sur ce deduicte la somme de douze cens liures tournois par luy baillée ausdictz Brissard & Fontaine. Laquelle il requeroit lesdictz Brissard & Fontaine estre condamnez rendre & payer au Roy. Comme le Tresor fortuitement trouué, duquel lesdictz deniers estoient procedez, appartenans entierement à sa Maiesté.

4 Moyens du Procureur du Roy.

Et pour le monstrer ledict Procureur du Roy au Tresor, disoit: Que *prisca tempestate omnes Thesauri in fiscum Principis cogebantur à Theodorico Ostogotho Italiæ Rege. Qui Thesauros*

Vocabat depositiuas pecunias ex longua vetustate, dominis carentes: vt refert Cassiodorus lib tertio varia lect. Que par le tiltre *de Thesauris, in Codice Theodosiano, Quisquis Thesaurum reperisset ad fiscum deferre debebat.* 5 Qu'anciennement les Roys s'attribuoient les Tresors.

Qu'il y auoit vne ancienne Ordonnance du Roy sainct Louys: Par laquelle tout Tresor consistant en or, appartenoit au Roy. Et qu'ainsi auoit esté iugé par vn ancien arrest donné au Parlement de la Natiuité nostre Dame, l'an mil deux cent cinquante-neuf, escript au liure *Olim*, fueillet quatre-vingts quinze: transcript és Commentaires de monsieur Chopin Aduocat en Parlement, sur la Coustume d'Anjou, article soixante & vn: lequel chacun peult veoir. Aussi que par les Coustumes d'Anjou, du Maine, & plusieurs autres: la fortune d'or trouué en myne, appartient au Roy. 6 Ordonnance par laquelle on pretend que les Tresors trouuez en or, appartiennent au Roy.

De faict, nous lisons és Annales de France, & Chroniques d'Angleterre. Qu'en l'an mil cent quatre-vingts dix-neuf. vn Cheualier du pays de Lymosin, trouua en sa terre vn grand Tresor, auquel y auoit vn Empereur, sa femme, ses fils, & ses filles: qui estoient de leur grandeur & grosseur, assis à table. Les personnages, tables & treteaux, estoient de fin or massif. Et autour de la table y auoit lettres escriptes, qui donnoient à entendre les noms & les temps qu'auoit regné l'Empereur qui auoit faict faire ces personnages, table, & treteaux. Richard Roy d'Angleterre, (surnommé Cœur de Lyon) aduerty de ce Tresor trouué, le voulut auoir: soustenant qu'il luy appartenoit par droict D'aubeine, comme souuerain au pays de Lymosin. Toutesfois le Cheualier qui auoit trouué ce Tresor en sa terre, qui estoit du fief du Vicomte de Limoges, ne le voulut bailler: ains l'emporta, & se retira deuers le Vicomte de Lymoges son seigneur Feodal. Ce qui auroit occasionné ledit Roy d'Angleterre, les assieger dedans le Chasteau appellé Caulac, ou Chalux. Et voulant faire vne mine à ceste place, descendit dedans le fossé: auquel estant, fut tiree du hault de la muraille vne flesche de laquelle il fut blessé au bras gauche, dont douze iours apres il mourut. Fut enterré en l'Abbaye de Fonteuaux, pres du Roy Henry son pere, & son cœur porté en l'Eglise nostre Dame de Rouen. 7 Vn grand Tresor trouué en Limosin, pretendu par le Roy d'Angleterre: comme souuerain au pays de Lymosin. 8 Decez de Richard Roy d'Angleterre, surnommé Cœur de Lyon.

Aussi *Philosophi Thesaurum auri, velut rem sanctiorem & diuino numine præfulgentem, aut Regi, aut Diis consecrabant. Vsqueadeò vt ab Aesopo scriptum sit, Thesauros ad Reges solos spectasse. Et Solonis iudicio aliorúmque Græciæ sapientum, Tripus aureus à Milæsiis piscatoribus iactu retis captus; Delio Apollini, adiudicatus fuit: vt est apud Laertium. Thesaurus enim est donum fortunæ, vel beneficium Dei: vt ait Tryphonius in l. si is qui. §. quod si seruus. ff. de acquir. rer. domi.* 9 Les Philosophes anciens, adiugeoient le Tresor trouué en or, ou aux Dieux, ou aux Roys.

En second lieu, ledict Procureur du Roy alleguoit vn arrest donné par appoinctê. Entre Huguelin de Reuellé appellant du Bailly d'Amiens, lequel auoit entierement adiugé au Roy vn Tresor consistant en six-vingtz florins d'or, que l'appellant auoit trouuez en bastissant sa maison, d'vne part. Et monsieur le Procureur General du Roy prenant la cause pour son Substitut audict Amiens, intimé d'autres. Par lequel, moictié dudict Tresor est adiugée au Roy. Et ledict arrest est recité par Maistre Iean le Coq, question cent quatre vingtz dix-sept: intitulée *de Thesauris inuentis.* Et au mesme lieu est faicte mention d'vn pareil arrest donné entre les Religieux Abbé & Conuent de sainct Germain des Prez lez Paris, demandeurs d'vne part: & les Principal & Boursiers du College de Boissy deffendeurs d'autre. 10 Arrest par lequel on pretend que le Tresor trouué en or, appartient au Roy.

En tiers lieu disoit, que par l'vsance generale de France. *Res quæ in nullius bonis sunt, & quæ dominum assertorémque nullum habent* (qu'on appelle vulgairement Espaues) appartiennent au Roy. Comme dict Iean Fabre, *in §. Thesauros. Instit. de rerum diuis.* Or il est certain que *Thesaurus est vetus pecuniæ depositio, cuius memoria ignoratur: & quæ dominum non habet.* Tellement que *Thesauri absconditi, nemo se dominum vel possessorem dicere potest. l. 3. §. Neratius. ff. de acqui. possess.* Partant soustenoit que les Tresors trouuez appartiennent au Roy. 11 *Res quæ in nullius bonis sunt censentur esse Principis.*

En quatriesme lieu, disoit encores que le Roy n'eust eu qu'vne portion au Tresor duquel estoit question: si est-ce que les defendeurs estoient tenus le denoncer à Iustice, & aux officiers du Roy: non pas les receler & latiter. Et à faute d'auoir par les defendeurs, faict la denunciation à Iustice du Tresor par eux trouué: ils doiuent estre priuez de tout le droict, part & portion qu'ilz pourroient auoir audict Tresor. Et oultre payer au Roy autant que peut valoir ledict Tresor pour le recelement par eux faict, selon le texte expres *in l. non intelligitur. §. finali. ff. de iure fisci.* 12 Les Tresors trouuez doiuent estre denoncez à Iustice.

Par ces moyens & plusieurs autres, le Procureur du Roy persistoit en sa demande.

13 *Moyens alleguez par les defendeurs, contre la demande du Procureur du Roy.*

Les defendeurs pour fins de non receuoir, & defenses disoient. Que la demande du Procureur du Roy n'estoit fondée ny en la disposition de droict commun : ny en Ordonnance Royale : ny en Coustume locale, ny en arrest de la Cour. Partant en deuoit estre debouté.

14 *Par la disposition de droict à qui appartiennent les Tresors trouuez.*

Quant à la disposition de droict commun, qu'elle est claire par les loix cy dessus alleguees. Par lesquelles des Tresors trouuez en heritages appartenans à particuliers : moictié appartient au proprietaire de l'heritage : & l'autre moitié est delaissée à l'inuenteur.

15 *Qu'il n'y a aucune Ordonnance, qui attribue les Tresors aux Roys de France.*

Quant aux Ordonnances, il ne s'en trouuoit aucune faicte par les Roys de France par lesquelles ils se fussent attribué les Tresors consistans en or, ou argent, trouuez au dedans du Royaume. Et ne s'en trouueroit aucune du Roy S. Loys : quelque chose qu'on ait voulu dire.

16 *L'ordonnance de Naples attribuant au Roy les Tresors trouuez abrogee.*

De faict vn Roy de Naples ayant ordonné, Que tous Tresors trouuez en son Royaume, luy appartiendroient : Ceste Ordonnance, comme inique & desraisonnable, fut abrogee par son successeur, à la postulation des Estats du Royaume. Ainsi que recite *Matth. de afflict. ad Constitutiones Neapolitanas, titulo de officio Secreti. col.* 1. *Vnde Artaxerxes Xerxis filius, cognomento Longimanus, dicere solebat. Regalius esse addere quàm adimere. Sentiens principe dignius esse, opes eorum quibus imperat augere, potius quàm imminuere. Et sic principe indignum existimabat, subditis adimere Thesauros, ab eis fortuitu inuentos.*

17 *Que par la Coustume de Paris, les Tresors trouuez n'appartienent au Roy.*

Quant à la Coustume, il n'y en a aucune en la Preuosté & Vicomté de Paris : par laquelle soit dit que les Tresors fortuitement trouuez és heritages des particuliers, appartiennent au Roy. Et combien que par l'vsance de France, les Espaues (qui sont bestes esgarees, & autres choses trouuees, lesquelles on ignore à qui elles appartiennent) soient adiugees aux seigneurs haults Iusticiers : apres les proclamations solemnellement faictes. Comme sera dit au prochain chapitre. Toutesfois il y a grande difference, entre Tresors & Espaues. Comme il est amplement traicté par monsieur Conan, *in capite de Thesauris, & rebus adespotis*, cy dessus allegué.

18 *Responce aux arrests cy dessus alleguez.*

Quant aux arrests alleguez, les defei.deurs disoient : Qu'ils estoient plustost contre le Roy, que pour le Roy. Par ce que par iceux moitié des Tresors trouuez, auoit esté adiugee au hault Iusticier, & non au Roy.

19 *Par la loy de nature, les Tresors appartiennent à celuy qui les à trouuez en sô heritage.*

Outre, les defendeurs disoient : que la loy vnique *de Thesauris Cod. lib.* 10. appelloit la demande faicte par le Fisque, pour raison d'vn Tresor, *inuidiosam calumniam.* Et que *diuus Adrianus naturalem æquitatem secutus, Thesauros concessit ei qui in suo fundo inuenit.* En sorte que la demande du demandeur estoit contraire à la loy naturelle, à Iustice & equité.

20 *Responce à la denonciation alleguee par le Procureur du Roy.*

Quant à la denonciation que le Procureur du Roy dict, que les defendeurs estoient tenus faire à Iustice, du Tresor par eux trouué : ils soustenoient n'y estre aucunement adstraincts. Parce que le Tresor duquel est question : n'a esté trouué, ny en lieu public ny en lieu qui appartient au Roy. Partant que ledict seigneur n'auoit aucun droict, part, ny portion audict Tresor. Et son Procureur deuoit estre debouté de sa demande, fins & conclusions : & les defendeurs absoubs d'icelles.

21 *Sentence de messieurs du Tresor, sur le procez cy dessus recité.*

Sur ce les parties estans appoinctees à escrire, informer & produire : ayans respectiuement escript, & informé & produict. Le dixhuictiesme Iuillet mil cinq cens soixante-quatre, se seroit ensuiuy sentence de messieurs du Tresor. Par laquelle moitié du Tresor duquel est question, a esté adiugee au Roy : les defendeurs condamnez mettre és mains du Receueur ordinaire de Paris, moitié des deniers procedez de la vente des pieces d'or trouuees audict Tresor. Et l'autre moitié dudict Tresor a esté adiugee tant audict Fontaine inuenteur, qu'audict Brissard proprietaire dudict quartier de vignes. Dont les Defendeurs ont appellé : mesmes de l'appoinctement de contrarieté.

21 *Les seigneurs Iusticiers interuiennent en cause, & pretendent les Tresors trouuez en leurs haultes Iustices leur appartenir.*

Et le vingtiesme Decembre mil cinq cens soixante trois : La cause fut publiquement plaidée, pour la faire vuider à l'audience. Laquelle pour la consequence de la matiere ayant esté appoinctee au conseil. Et tant les Seigneurs & Dame de Montmorancy, que maistre Iacques Foin, Prieur d'Argenteuil, estans interuenus en cause, & appellé de la sentence donnee au Tresor : comme pretendus haults Iusticiers du lieu auquel le Tresor controuersé auroit esté trouué : & par ce moyen soustenans ledict Tresor leur appartenir, & non au Roy. Aussi ledict Iean Fontaine ayant obtenu re-

queste ciuile contre vn arrest passé par appoincté: entre P. Brissard, tant en son nom que comme soy faisant, & portant fort dudict Fontaine d'vne part. Et Gilles Mauuallet d'autre. Sur le tout les parties estant appoinctees au Conseil: les appellans ayans fourny de Griefs: & monsieur le Procureur General du Roy, prenant la cause pour son Substitut au Tresor, de responses à iceux: toutes les parties ayant produict: baillé contredicts & saluations: Toutes les instances estans ioinctes ensemble, & en estat de iuger.

Le vingt neufuiesme Iuillet mil cinq cens soixante & dix, s'est ensuiuy arrest de la Cour. Par lequel dict a esté, en faisant droict sur les appellations & instances appoinctees au Conseil ioinctes: Que la Cour a mis les appellations, & ce dont a esté appellé auneant, sans amende & sans despens, tant de la cause principale que cause d'appel, & pour cause. En emandant & corrigeant ladicte sentence, & enterinant la requeste ciuile du premier iour de Mars lors dernier passé, obtenuë par ledict Fontaine: L'a remis en tel estat qu'il estoit auparauant l'arrest, ou appoinctement passé l'vnziesme Iuillet mil cinq cens soixante cinq: entre ledict Mauuallet, appellant de ladicte sentence d'vne part, & ledict Brissard, tant en son nom, que comme soy faisant & portant fort dudict Iean fontaine intimé d'autre. Et sans y auoir esgard a adiugé vne troisiesme partie, dont les trois font le tout, dudict Tresor audict Fontaine inuenteur d'iceluy. Vne autre tierce partie audict Brissard, proprietaire du lieu où il auoit esté troué. Et l'autre troisiesme partie, l'a declaree competer & appartenir au seigneur haut Iusticier du lieu, où ledict Tresor a esté trouué. Et en ayant esgard aux requestes desdicts dame & seigneur de Montmorancy, & Foin: desdicts vingt-cinquiesme Feurier, & septiesme Auril, lors derniers passez: a renuoyé iceux dame & seigneur de Montmorancy, & Foin Prieur dudict Argenteuil, pardeuant les Gens tenans les Requestes du Palais à huictaine. Pour proceder entre eux, en la matiere de complaincte, mentionnee esdites requestes, touchant le droict de la haute Iustice par eux respectiuement pretenduë, en & sur les lieux, où ledict Tresor auoit esté trouué, comme de raison. Les despens en-tant qu'à eux touche, reseruez en definitiue de ladicte complaincte: & sans despens pour le regard desdicts Brissard & Fontaine. Et quant ausdicts Procureur General du Roy, Mauuallet & Desmonts, lez a ladicte Cour mis, & met hors de cour & de procez: sans despens, dommages & interests, & pour cause.

23 Arrest par lequel est declaré, à qui appartiennent les Tresors trouuez en France.

Depuis cest arrest, en l'annee mil cinq cens quatre-vingts: le Procureur du Roy au Tresor estant aduerty, qu'Anthoine Beurray, maistre Maçon en ceste ville de Paris: fouillant quelques fondemens en la maison où pend pour enseigne l'Anunciation, sise en ceste ville, rue la Huchette, appartenant à Guillaume de la Croix. Auoit trouué vn Tresor consistant en quatre cens cinquante trois escus couronné: qui estoient és mains dudict de la Croix. Ledict Procureur du Roy auroit faict adiourner par deuant messieurs du Tresor, tant ledict Beurray, pour affermer quels deniers auoient esté trouuez audict Tresor: que ledict de la Croix, pour vuider ses mains, tant par prouision, que diffinitiuement, de ladicte somme de quatre cens cinquante trois escus Couronne: & icelle bailler au Receueur ordinaire de Paris. Comme ledict Tresor appartenant au Roy, par les moyens y dessus alleguez. Ce qu'estant empesché par ledict Beurray & de la Croix: les parties ayans respectiuement escript & produict.

24 Cause d'vn Tresor, trouué en ceste ville de Paris rue de la Huchette.

Le trentiesme Mars mil cinq cens quatre-vingts, s'est ensuyuie sentence de messieurs du Tresor: Par laquelle, tant par prouision, en baillant respectiuement par lesdicts de la Croix & Beurray caution: que diffinitiuement les cautions deschargees: a esté ordonné, Que de ladicte somme de quatre cens cinquante trois escus Couronne, dont estoit question au proces: sera baillé & mis és mains du Roy, ou de son Receueur ordinaire de paris, le tiers: montant à la somme de cent cinquante & un escu Couronne. Et audict Beurray inuenteur dudict Tresor, sera aussi baillé pareille somme de cent cinquante & vn escu Couronne. Et l'autre tiers montant pareille somme, sera & demeurera és mains dudict de la Croix, comme proprietaire de la maison de l'Annunciation, sise rue de la Huchette. Lesquelles sommes furent respectiuement adiugees aux parties, pour leur droict pretendu audict Tresor trouué. & à ce faire, & vuider ses mains desdicts deux tiers, d'icelle somme de quatre cens cinquante-trois escus Couronne: ledict de la Croix auroit esté condamné: & ordonné qu'il y sera contrainct par toutes voyes deuës & raisonnables. Sauf respectiuement aux parties, de pouuoir informer & verifier dedans vn mois: qu'il y auoit plus grande quantité de deniers audict

25 Sentence de messieurs du Tresor: pour le tresor trouué en la rue de la Huchette.

Tresor trouué que ladicte somme de quatre cens cinquante trois escus Couronné. Pour ce faict, la verification rapportee par deuers messieurs du Tresor: ordonner ce que de raison. Et sans despens d'entre lesdictz de la Croix & Beurray.

26. Plaidoyé & arrest, d'vn Tresor trouué en l'Abbaye de Soissons.

Auparauant l'arrest & sentence cy dessus recitez, le dixseptiesme Decembre mil cinq cens cinquante cinq : fut plaidee en la Cour vne cause. Entre vn nommé la Haye, Maçon, lequel fouillant les fondemens d'vn vieil bastiment, de l'Abbaye de Soissons, auoit trouué vn pot de plomb, dedans lequel estoient quatre ou cinq cens pieces d'or, à la marque d'vn Mouton : & autres anciennes pieces d'or. De ce, le Procureur du Roy au Tresor estant aduerty, il auoit faict adiourner ledict de la Haye, à ce qu'il fut condamné vuider ses mains desdictes pieces d'or: & icelles bailler au Receueur ordinaire de Paris : comme estant vn Tresor fortuitement trouué, lequel appartenoit au Roy. Et ledict de la Haye par defaux & contumaces ayant esté condamné suyuant les conclusions du Procureur du Roy au Tresor. Il auroit appellé en la Cour de la sentence contre luy donnee. Pareillement les Religieuses Abbesse & Conuent de Soissons, qui auoient receu dudict de la Haye lesdictes pieces d'or, auroient appellé de ladicte sentence. Et soustenu que lesdictes pieces d'or leur appartenoient: comme le Tresor ayant esté trouué en leur fond, & au dedans de leur heritage. Et ce suyuant la disposition du droict commun cy deuant recitee.

27. Moyens de monsieur le Procureur General du Roy, pour monstrer que le Tresor appartient au Roy.

Au contraire, monsieur le Procureur General du Roy, prenant la cause pour son Substitut au Tresor, ayant soustenu que le Tresor duquel estoit question, appartenoit au Roy : Non seulement suyuant les ordonnances & arrests cy deuant alleguez : mais aussi suyuant la disposition de droict commun, *in l. 3. §. finali. ff. de iure fisci*. Qui porte, que *si in locis fiscalibus, vel publicis, religiosisve, aut in monumentis Thesauri reperti fuerint, Diui fratres constituerunt, vt media pars ex his, fisco vendicaretur*. Tellement que le Tresor duquel est question, ayant esté trouué *in loco sacro & religioso*: il appartenoit au Roy. Les parties amplement oyes: furent appoinctees au Conseil: cependant ordonné que l'execution de la sentence donnee par messieurs du Tresor surserroit.

28. A qui appartiennent les Tresors trouuez és lieux saincts & sacrez.

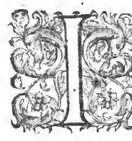
Et pour entendre a qui appartiennent les Tresors trouuez és lieux sainctz & sacrez. Et sçauoir, *si Thesauri, reperti in locis sacris vel religiosis, qui in nullius bonis sunt, media pars ad fiscum pertineat: iuxta constitutionem Diuorum fratrum, in dicta l. 3. ff. de iure fisci. An verò Thesaurus in locis sacris vel religiosis inuentus, totus sit inuentoris: iuxta edictum diui Adriani, in §. Thesauros de rerum diuisione, in Institut. Videndus est dominus Conanus, in Commentariis Iuris Ciuilis, lib. 3. cap. de Thesauris & rebus adespotis. Vbi interpretatur & conciliat dictam legem tertiam, cum dicto §. Thesauros.*

29. Resolution à qui appartiennent les Tresors trouuez en France.

Il est doncques certain, Que d'vn Tresor trouué en l'heritage d'autruy, vn tiers appartient au proprietaire de l'heritage : vn tiers à l'inuenteur : & l'autre tiers au seigneur haut Iusticier, du lieu auquel il a esté trouué. Mais quand vn Tresor est trouué en l'heritage sien: C'est à dire que le proprietaire d'vn heritage, trouue en son heritage vn Tresor caché d'ancienneté, & de temps immemorial moictié d'iceluy appartient au proprietaire : & l'autre moittié au seigneur haut Iusticier du lieu : Comme il est porté par le dixiesme des articles aduisez lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, transcripts au second chapitre du present Traicté. Si le Tresor est trouué en grand chemin & lieu public, le Roy soustiendra, que moictié luy en appartient, comme tous grands chemins appartenans à sa Majesté : ou bien le seigneur haut Iusticier vendiquera ladicte moictié, s'il a droict de Voirie : comme nous auons monstré au chapitre precedent : & l'autre moictié du Tresor trouué en grand chemin & lieu public, appartiendra à l'inuenteur d'iceluy. Si le Tresor est trouué en lieu sainct & sacré, mesmes en vne Eglise : moictié en appartiendra à l'Eglise : l'autre moictié à l'inuenteur : *secundum Christophorum Porcum in §. Thesauros de rer. diuis. in Instit. & Syluestrum Aldobrandinum in dicto loco*. Et le seigneur haut Iusticier n'y aura aucune part. D'autant qu'à cause de sa haute Iustice, il n'a aucun droict és Eglises : ny és lieux saincts & sacrez, estans au dedans des fins & limites de sa haute Iustice. Comme nous auons monstré au vingtiesme chapitre du present traicté : lequel il conuient veoir.

PAR LA COVSTVME DE PARIS LES ESPAVES appartiennent au seigneur haut Iusticier. Et non au moyen, ny au Bas Iusticier.

CHAPITRE XXXIII.



IL a esté declaré au chapitre precedent à qui appartiennẽt les Tresors fortuitement trouuez en Frãce. Mais on a doubté, mesmes en la Preuosté & Vicomté de Paris, à qui appartiennent les Espaues, qui sont trouuees en quelque ville, village, ou bien ès champs: & si elles doibuent estre adiugees au seigneur Haut Iusticier: ou bien au Moyẽ: ou au Bas Iusticier. Car il est certain par l'vsãce de France, que le seigneur Feodal, ny le proprietaire de l'heritage dedans lequel l'Espaue est trouué, n'ont aucun droict en l'Espaue. Et conuient entendre que nous appellons Espaues bestes esgarees, & autres choses trouuees, qui ne sont aduouees par aucun: & on ne sçait à qui elles appartiennent. *Quæ nullum dominum, nec vllum assertorem habent: & huiusmodi res quarũ dominus ignoratur, & quæ dominis carent. A quibusdam Adespota & Hermea vocantur.* Comme il est amplement traicté par monsieur Conan, *in Commentariis Iuris Ciuilis, libro tertio, cap. de Thesauris, & rebus Adespotis:* & par autres autheurs dénommez à la fin du present chapitre.

1 A qui appartiennent les Espaues.

2 Ce mot Espaue que signifie.

La question cy dessus proposee a esté agitee pardeuant messieurs des Requestes du Palais Entre frere Hierosme Chambellan, prieur de S. Denys de Lestree, & seigneur d'Arcueil demandeur d'vne part: & maistre Iehan Veuillard, Conseiller du Roy, & Auditeur en sa Chambre des Comptes, seigneur du Fief sainct Esloy, assis audict Arcueil, defendeur d'autre. Le fait estoit, que le Samedy veille de Pentecouste, mil cinq cens soixante & dixsept. Ayant esté trouué vn cheual esgaré, garny de sa selle & bride, au dedans du Fief S. Esloy, appartenant au defendeur: Lequel estant prins & saisy par les officiers du defendeur: ilz l'auoient vendu à Iehan Riuiere, Mareschal demeurant à Ville-Iuifue Dequoy le demandeur aduerty, il auoit en vertu d'vne requeste respondue du Preuost de Paris, faict saisir & arrester ledict cheual: & fait adiourner ledict Riuiere, à ce qu'il fut condamné bailler, rendre & deliurer au demandeur ledict cheual, comme à luy appartenant. Le defendeur ayant prins la cause pour ledict Riuiere & ses officiers: soustenu que ledict cheual luy appartenoit, & que iustement il auoit receu les deniers procedez de la vente d'iceluy. La cause estant renuoyee par-deuant messieurs

3 Recit du proces meu pour Espaues, entre le haut Iusticier, & le moyen Iusticier.

des Requestes du Palais, & les parties appoinctees contraires, à escripte, informer & produire.

Le demandeur pour les moyens de sa demande disoit: Qu'il estoit seul seigneur haut Iusticier du village & terrouer d'Arcueil, qu'au seigneur haut Iusticier appartenoient les Desherance & Biens Vaccans, comme il auoit esté monstré au vingt-vniesme chapitre du present Traicté. Pareillement appartenoient au haut Iusticier, les tresors fortuitement trouuez au dedans de sa haulte Iustice: comme il a esté deduit au chapitre precedent. Que par identité de raison, les Espaues debuoient appartenir au seigneur haut Iusticier. Que le defendeur en son Fief de sainct Esloy, n'auoit aucun droict de haute Iustice, ny exercice d'icelle: qu'en tout euenement le defendeur ne pouuoit auoir que moyenne & basse Iustice au dedans de son Fief. Par le moyen de laquelle il ne pouuoit pretendre les Espaues, ny par consequent le cheual duquel estoit question, qui estoit vne vraye Espaue. Partant le demandeur concluoit à ce que ledit cheual luy fut adiugé, comme seigneur haut Iusticier d'Arcueil. Defenses au defendeur de soy dire, nommer & qualifier seigneur haut Iusticier d'Arcueil, ny de partie & portion d'iceluy, aussi de pretendre & arrester les Espaues qui seroient cy apres trouuees au dedans de la terre & seigneurie d'Arcueil: & soit condamné en tous despens dommages & interestz.

4 Moyens du haut Iusticier, pour monstrer que l'espaue luy appartient.

Le defendeur pour empescher les conclusions du demandeur, soustenoit qu'il estoit vray seigneur, proprietaire & possesseur du Fief de S. Esloy assis à Arcueil, lequel il auoit acquis des Doyen Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, le siege Episcopal vacant. Que ledict Fief anciennement auoit appartenu aux prieurs de S. Esloy de Paris, lesquels audit Fief auoient toute Iustice, haute moyenne & basse, pour l'exercice d'icelle auoient de tout temps & ancienneté eu, comme le defendeur à present auoit, Preuost, Procureur fiscal, Greffier & Sergens: lieu certain pour tenir les plaidz: auec prisons pour mettre les prisonniers. Que des droictz de Iustice, tant haute moyenne que basse, ses predecesseurs & luy auoient iouy de tout temps & ancienneté: paisiblement, publiquement & continuellement. Que le Fief de sainct Esloy appartenant au defendeur, estoit tenu en foy & hommage de monsieur l'Euesque de Paris, à cause du Prieuré de S. Esloy, vny à l'Euesque de Paris. Ne recongnoissoit aucunement le demandeur, lequel n'auoit que veoir ny que rechercher en son Fief. Et supposé que le defendeur n'eust en son Fief de S. Esloy, que Iustice moyenne & basse, laquelle on ne luy pouuoit dényer. Toutesfois les Espaues luy appartiendroient, comme ilz appartiennent à tous moyens Iusticiers, quand elles sont trouuees en leur Fief & iurisdiction, Ainsi qu'il est porté par la nouuelle Coustume de Touraine, au Tiltre Despaues mobiliaires: & non à celuy auquel appartient la haute Iustice. L'exercice de laquelle consiste, principalement en la correction des malefices, crimes & delictz: *& ideò gladii potestatem habere dicitur.*

5 Defenses du moyen Iusticier, pour monstrer que les Espaues luy appartiennent.

Et combien qu'a la verité les Desherances, & Biens Vacans appartiennent au haut Iusticier: Toutesfois cela ne se peut adapter aux Espaues: d'autant que les Biens Vacans ordinairement sont heritages & immeubles: ou bien vniuersité des meubles qui sont equiparez à immeubles: delaissez par celuy qui est decedé sans heritiers habiles à aucunement luy succeder, d'vn costé & d'autre. Desquelz est parlé au cent soixante septiesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Et les Espaues sont simples meubles, comme bestes esgarees, qui ne sont aduouees par aucun seigneur. Ainsi qu'il est porté par le troisiesme article de la Coustume de Vermandois: & le cent quarante troisiesme article de la nouuelle Coustume de Rheins. Aussi il y a grande difference entre Tresors fortuitement descouuertz, & Espaues trouuees: en sorte qu'on ne peut iustement inferer de l'vn à l'autre. Comme monsieur Conan a amplement monstré au chapitre cy dessus cité. Partant le defendeur soustenoit que le cheual contentieux, comme Espaue, auoit esté bien saisy & arresté par ses officiers: que les deniers prouenus de la vente dudit cheual, luy debuoient demeurer, Et le demandeur debouté de ses demande, fins & conclusions: auec condamnation de despens de l'instance, dommages & interestz.

6 Difference entre Espaue & Biens Vacans.

7 Difference entre Tresors trouuez, & Espaues.

Le demandeur pour repliques disoit. Qu'il estoit certain que la Iustice n'auoit rien de commun auec la Feodalité. Et combien que le Fief de S. Esloy appartenant au defendeur ne fut mouuant, ne tenu en foy & hommage du demandeur. Toutesfois on

8 Repliques de seigneur haut Iusticier.

ne pouuoit pas inferer, que la haute Iuſtice dudit Fief n'appartint au demandeur: comme il a eſté monſtré au quatrieſme chapitre du preſent Traicté. Quant a la Couſtume alleguee par le defendeur, elle eſtoit contraire à la commune vſance & obſeruance de France, eſtoit locale, & ne pouuoit auoir lieu qu'au dedans du Duché de Touraine: & non en la Preuoſté & Vicomté de Paris. Que le defendeur mettant en auant, qu'il auoit droict de haute Iuſtice en ſon Fief de S. Eſloy, eſtoit en mauuaiſe foy: Parce que ſon defunct pere, le ſeizieſme Feurier mil cinq cens ſoixante neuf, auoit acquis ledict Fief des Doyen Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Paris, le ſiege Epiſcopal lors vacant. Et l'acquiſition porte, que ledict Fief ſe conſiſte en Iuſtice moyenne & baſſe, trente-deux ſols pariſis de cens ou enuiron, & quelques rentes foncieres. Auſſi dés l'an mil cinq cens ſoixante trois, le pere du defendeur auoit, comme plus offrant & dernier encheriſſeur acquis au Chaſtelet de Paris, le Fief appartenant au demandeur, aſſis à Arcueil. Et l'acquiſition par luy faicte dudict Fief, porte qu'il ſe conſiſte en haute Iuſtice, moyenne & baſſe, vingt-cinq liures de Cenſiues, & autres droictz. Depuis ledict Fief fut retiré du pere du defendeur, par les Eccleſiaſtiques. En ſorte que le demãdeur pourroit iuſtement denyer, que le defendeur euſt aucun droict de Iuſtice en ſon Fief: quoy que ce ſoit, le defendeur ne peut iuſtement pretendre la haute Iuſtice dudict Fief de S. Eſloy. Et ne ſera prouué que ledict defendeur ou ſes predeceſſeurs ſeigneurs dudict Fief, ayent cy deuant faict aucuns actes de hautz Iuſticiers.

Finalement apres longues procedures & enqueſtes faictes d'vne part & d'autre: par ſentence deſdictz ſeigneurs des Requeſtes, du douzieſme May mil cinq cens ſoixante dixneuf, le cheual mentionné au proces a eſté declairé comme Eſpaue appartenir au demandeur, comme ſeigneur haut Iuſticier d'Arcueil. En ce faiſant le defendeur condamné rendre & reſtituer au demandeur ledict cheual. Et defenſes faictes au defendeur de ſoy dire, porter ou nommer ſeigneur haut Iuſticier d'Arcueil, ny partie d'iceluy. Enſemble de prendre & arreſter les eſpaues qui ſeront cy apres trouuees au dedans de ladicte terre & ſeigneurie d'Arcueil: ſur peine de tous deſpens, dommages & intereſtz. Et le defendeur condamné és deſpens.

9 Sentence des Requeſtes du Palais, par laquelle l'Eſpaue eſt adiugee au haut Iuſticier.

De ceſte ſentence, tant le defendeur, que Meſſire Pierre de Gondy Eueſque de Paris, qui eſtoit interuenu en cauſe, & s'eſtoit ioinct auec le defendeur, ayans appellé en la Cour. Par arreſt du deuxieſme Ianuier mil cinq cens quatre-vingtz, fut dict: auoir eſté bien iugé, mal & ſans grief appellé par les appellans: & leſdictz appellans condamnez en vne amende ſeulement: enſemble és deſpens de la cauſe d'appel.

10 Arreſt confirmatif, de la ſentence deſſuſdicte.

En ſorte qu'il eſt certain, que les Eſpaues appartiennent au Haut Iuſticier: & non au Moyen ou Bas Iuſticier. Et ainſi fut aduiſé lors de la redaction de la nouuelle Couſtume de Paris. Comme il eſt porté par le ſeptieſme des articles concernans les droictz de Iuſtice, deſlors redigez par eſcript, tranſcriptz au ſecond chapitre du preſent Traicté.

11 Les Eſpaues appartiennent au haut Iuſticier, priuatiuement au moyen ou bas Iuſticier.

Quelles proclamations & ſolemnitez ſont requiſes, auparauant que les Eſpaues ſoient declarees appartenir au ſeigneur haut Iuſticier. Auſſi que celuy qui les a trouuees eſt tenu les denoncer & notifier à Iuſtice: Eſt amplement deduict & declairé par les huict & neufieſmes articles tranſcriptz audict ſecond chapitre.

12 Quelles proclamations, ſe doiuent faire des Eſpaues.

Qui voudra amplement cognoiſtre la nature, qualité, & effect des Eſpaues, & à qui elles appartiennent: tant par la diſpoſition de droict Ciuil: que par les Couſtumes locales de France. Eſt beſoin veoir *legem tertiam. §. Nerua. & §. item feras. & ibi Doctores. ff. de acqu. poſſeſſ. §. apum. verſic. examen. & ibi Iohan. Fabrum. Inſtit. de rer. diuiſ. Maſuerium in §. item bona vacantia tit. de iudicibus, & eorum iuriſdictione. Benedictum in cap. Raynutius, in verbis, & vxorem nomine Adolaſiam, nume. 922 & ſequ. de teſtament. Chaſſaneum in Conſuetu. Burgundiæ. §. 1. tit.* des Iuſtices. Les Couſtumes de Meleun és articles 7. 8. & 9. De Meaux, articles. 204. 205. De Sens, articles 9. 10. & 11. Du Dunois, articles 54. 55. & 56. & pluſieurs autres Couſtumes, à ce que deſſus expreſſes.

13 Autheurs qui ont traicté des Eſpaues.

Il ſera icy incidemment noté, que tout ainſi que les Eſpaues, qui ſont choſes ſans adueu & ſans ſeigneur, appartiennent au ſeigneur haut Iuſticier. Auſſi les enfans trouuez & expoſez doiuent eſtre nourris aux deſpens du ſeigneur haut iuſticier, en la iuſtice duquel ils ſont trouuez, ainſi qu'il eſt obſerué en la ville de Paris, en laquelle tant le Roy, que tous les hauts iuſticiers contribuent pour la nourriture & entretenement des enfans trouuez & expoſez, De faict ſuiuãt ce que deſſus, vn enfant ayant eſté expoſé & trouué dedans vn village, & porté à la damoiſelle haute iuſticiere du lieu, depuis baillé

14 Le haut iuſticier tenu de nourrir les enfans trouuez & expoſez.

Ces deux questions ont esté agitees par-deuant messieurs des Requestes du Palais: Entre maistre Iehan Matthieu, Conseiller du Roy en son Grand Conseil, demandeur & complaignant en cas de saisine & de nouuelleté, pour raison du droict de Chasse, & defendeur d'vne part. Et Dame Loyse Dorgemont veufue de feu Messire Louys du Broullard viuant Cheualier, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, tant en son nom, que comme ayant la garde noble, des enfans mineurs d'ans dudict defunct & d'elle, defenderesse & opposante audict cas de saisine & de nouuelleté, & demanderesse d'autre. Le faict du proces estoit: que le demandeur estoit seigneur de Villeuaudé à cause de Damoiselle Iustine Huguenin dicte le Duc sa femme: pretendoit audict lieu, auoir Moyenne & Basse Iustice. Et comme seigneur Feodal soustenoit auoir droict de Chasse, au dedans de son Fief, terre & seigneurie. Estant le demandeur à la Chasse, sur les terres dependantes de son Fief: Il auroit esté troublé & empesché par la defenderesse, quoy que ce soit par ses gens. Lesquelz de faict & de force auroient prins & emmené deux leuriers appartenans au demandeur, & iceux retenus. Pour raison de ce trouble, le demandeur auroit formé complaincte contre la defenderesse, par-deuant messieurs des Requestes du Palais. Et contre elle conclud, à ce qu'il fut maintenu & gardé en possession & saisine, de chasser & faire chasser en & au dedans son Fief, terre & seigneurie de Villeuaudé: la defenderesse condamnee luy rendre & restituer ses deux leuriers: & en tous despens, dommages & interestz.

2 Recit d'vn proces pour raisõ du droit de Chasse entre le haut Iusticier & le moyen & bas Iusticier.

3 Forme de conclure pour le droict de Chasse.

4 Moyens du demandeur & complaignãt, pour le droict de Chasse.

Le demandeur pour ses moyens disoit: Que par le droict des gens *feræ bestiæ sunt primi occupantis. Quæ omnia animalia, quæ terra, mari, cœlo capiuntur, id est feræ bestiæ, volucres, pisces, capientium fiunt: & quod nullius est, naturali ratione occupanti conceditur: nec interest, quod ad feras bestias & volucres attinet, vtrum in suo fundo aliquis capiat, an in alieno.* Comme dient les loix premiere, seconde & tierce, *ff. de acqui. rer. domi. §. feræ igitur bestiæ. Instit. de rer. diuis.* Aussi disoit, combien que par la disposition de droict: *qui alienum fundum ingreditur venandi aucupandi ve gratia, possit à domino si is præuiderit, iure prohiberi ne ingrediatur. l. lex Cornelia. L. iniuriarum. §. & sæpissimè rescriptum. ff. de iniuriis. l. diuus. ff. de seruit. rustic. præd.* Toutesfois que ceste disposition de droict, n'estoit receuë en France, pour le regard de la Chasse. Et que par l'vsance du Royaume, il estoit permis au seigneur Iusticier, ou Feodal, non seulement chasser dedans son Fief, terre & seigneurie Mais de poursuyure & prendre la beste sauuage leuee au dedans de son Fief, terre & seigneurie: iusques dedans l'heritage d'autruy. Et que cela estoit permis & toleré, pour l'exercice des Gentilz hommes, & pour vn bien public. Car s'il estoit seulement licite à chascun seigneur, chasser au dedans de son Fief, terre & seigneurie: il n'y auroit pas grand exercice, plaisir ne delectation au faict de la Chasse. Parce que les Fiefz, terres & seigneuries sont souuent de petite estenduë. Tellement que *vtilitas communis suasit, vt mutuam hanc alieni fundi ingrediendi licentiam, sibi inuicem vicinis concederent: sine qua, vniuersa venandi ratio nullum exitum habere posset: omnisque eiusdem voluptas, delectatio, & fructus hominibus à se inuicem æquali obstinatione & pertinacia adimeretur.* Partant estoit raisonnable: que *vicinus in vicini agrum, venandi gratia & persequendæ feræ occasione ingrederetur.* Soustenoit que par l'vsance & commune obseruance du Royaume de France il estoit permis, non seulement aux seigneurs Iusticiers ou Feodaux chasser au dedans de leurs terres & seigneuries. Mais estoit permis à tous Gentilzhommes & personnes yssues de noble race, chasser en & sur leurs heritages: encores qu'ilz n'eussent Iustices ny Fiefz: combien qu'il fut prohibé aux roturiers d'aucunement chasser. Maintenoit estre en possession paisible & publicque, de chasser en son Fief, terre & seigneurie de Villeuaudé, non seulement par les derniers an & iour immediatement precedens le trouble duquel est question. Mais estoit en possession immemoriale du droict de Chasse. Et allegoit plusieurs autres moyens, qui sont amplement deduictz *per Doctores in L. diuus. ff. de seruit. rust. præd. Cepolam in tractatu de seruitut. rustic. præd. Capite de Aucupatione. Boerium in Consuetud. Biturigum, titulo,* des Coustumes prediales, article cinquiesme: *Guillelmum Benedictum, in repetitione capitis. Raynutius, de testamentis, in verbis vxorem nomine Adolasiam, decisione quinta, col. 336. 337. & sequent. & per dominum Sudorium, disputationum ciuilium lib. 1. capite, Disputatio de iure venationis in Gallia.* Lesquelz autheurs chascun peut veoir.

5 Qu'il est permis poursuiure & prendre la beste sauuaige leuee en son fief, dedans l'heritage d'autruy & pourquoy.

La defenderesse pour defenses disoit: Qu'elle estoit Dame de la Baronnie de Moniay, de laquelle le Fief de Villeuaudé est mouuant & tenu en plain Fief, foy & hommage. Qu'en toute la Baronnie de Moniay: mesmes au village, terre & seigneurie de

6 Moyens du haut Iusticier, pour monstrer que le droict de Chasse luy appartient & non à autre.

Villeuaudé, elle a droict de toute Iustice haute moyenne & basse: en tout euenement que le demandeur n'auoit Iustice que iusques à soixante solz parisis. Que le droict de Chasse estoit droict de haute Iustice: Et tout ainsi que les Espaues, Biens Vaccans, hereditez iacentes, & choses qui ne sont aduouees par aucun : *& quæ in nullius bonis sunt*, appartiennent au seigneur haut Iusticier en la haute Iustice duquel elles sont ou situees ou trouuees. Pareillement la defēderesse soustenoit que les bestes sauuages, *quæ in nullius bonis sunt*: lesquelles sont trouuees au dedans du destroict de sa haute Iustice & Baronnie luy appartiennent: & n'est loisible à aucun de les prendre, ny chasser à icelles: sans le congé, permission & licence de la defenderesse. Disoit que ses predecesseurs auoient anciennement baillé aux predecesseurs du defendeur, le Fief, terre & seigneurie de Villeuaudé: pour prendre & parceuoir les fruictz, prouffictz & emolumens d'iceluy. Que *certum ac definitum est in iure, Venationem fructum fundi non esse: nisi totus fundi reditus in sola venatione consistat. L. venationem. ff. de vsur.* Partant le demandeur ne pouuoit pretendre droict de Chasse en son Fief: comme ne luy ayant esté concedé ny transferé, lors de l'inuestiture de son Fief. Soustenoit estre en possession & saisine, de defendre, prohiber & empescher le demandeur, ses gens & seruiteurs: de chasser à chiens courans leuriers, ne à aucuns engins : au dedans de la terre, seigneurie & Baronnie de Moniay: Fiefz, & arriere-fiefz dependans d'icelle: sans le congé, licence & permission de la defenderesse. En possession & saisine de prendre ou faire prendre & emmener, les chiens, oyseaux, filetz, & autres engins, seruans au faict de la Chasse, trouuez en ladicte Baronnie, Fiefz & arriere-fiefz d'icelle. Mesmes en possession & saisine, de prohiber & empescher le demandeur, ses gens & seruiteurs, de chasser & en & au dedans du Fief, terre & seigneurie de Villeuaudé, tenuë & mouuante en plain Fief de la Baronnie de Moniay. En possession & saisine de faire reparer & remettre tout trouble & empeschement y mis & apposé en son premier estat & deu. Alleguoit la loy vnique *de venatione ferarum C. lib.* 11. La loy seconde *de pascuis publicis & priuatis. C. eodem libro.* Le paragraphe *nemo retia, de pace tenenda, & eius violatoribus, in vsib. feud. Chassaneum in Consuetu. Burgundiæ, titulo* des forestz, pasturages & riuieres. §. *septimo.* Ensemble les Ordonnances faictes par les Roys de France sur le faict de la Chasse: mesmes par le Roy François premier, en l'an mil cinq cens seize Concluoit à fin d'absolution des conclusions du demandeur: & estre maintenue & gardee és possessions par elles baptisees : auec condamnation de dommages & interestz, & despens de l'instance.

7 Possessions qu'il faut alleguer, pour droict negatif de Chasse.

Au surplus, la defenderesse par le moyen de ses defenses, s'estoit constituee demanderesse. A ce que le demandeur fut condamné abatre & demolir les tours, tournelles, carneaux, barbacannes, canonnieres, pontleuis, & autres forteresses, que le demandeur & ses predecesseurs auoient faict bastir & edifier audict fief de Villeuaudé : faire le tout razer, & combler les fossez faictz à l'entour de l'hostel seigneurial dudict Villeuaudé: restablir & remettre les lieux en leur premier estat & forme ancienne. Et pour auoir par le demandeur & ses predecesseurs, entrepris de faire lesdictz bastimens & forteresses, au desceu de la defenderesse & ses predecesseurs, seigneurs hautz Iusticiers & dominans: quoy que ce soit sans leur congé & permission : le demandeur soit declaré encouru en crime de Felonnie, auec confiscation dudict Fief de Villeuaudé. A tout le moins condamné en deux mil liures parisis de reparation : ou telle autre somme que de raison & és despens des instances.

8 Demande du seigneur dominant, à ce que le vassal soit tenu abatre les forteresses faictes en son fief.

Pour deffenses à ceste demande incidemment faicte, ledict Matthieu disoit: Qu'il n'y auoit loy, ordonnance ny coustume, par laquelle il soit defendu à vn vassal d'embellir & decorer son fief. Alleguoit la liberté, que *quisque in suo ædificare potest, & facere quod sibi prodest, & nemini nocet.* Mesmes qu'il y auoit constitution des Empereurs *in L. per prouincias. C. de ædific. priuat.* par laquelle il estoit permis à chacun, faire clore de murs sa maison & lieu auquel il habite. Aussi par la disposition de droict. *Cuilibet licitum erat facere ædificium, etiamsi sit castrum, fortalitium, aut ciuitas: cum ædificia sint de iure gentium.* Cōme dict *Chassaneus* és Coustumes de Borgongne *in loco supra citat.* §. *vltimo.* & allegue la loy *quicunque, de fundis limitrophis. Co. lib.* 11. la loy *hoc iure. de iusti. & iur.* Et autres loix, D'auantage, le demandeur disoit, qu'en cest endroit, la defenderesse *contra proprium cōmodum certabat.* Et cognoissoit-on que de sa part il y auoit vne mauuaise volonté. D'autant que la maison seigneuriale du demandeur estant ample & sumptueusement bastis s'il aduient qu'il y ait ouuerture du Fief de Villeuaudé: par mort, eschange, vendi-

9 Moyens du vassal, qu'il loy est permis bastir chasteau & forteresses en son fief, sans permission de son seigneur dominant.

tion, ou autre alienation: la deffenderesse ou ses successeurs en receuront plus grands droicts & profits.

Finalement par sentence des Requestes du Palais, du vingt-troisiesme Aoust, mil cinq cens soixante & cinq: le demandeur a esté declaré non receuable en sa complaincte formee pour le droict de Chasse. Et quant à l'instance faicte par la deffenderesse, pour raison des demolitions par elle pretendues: le demandeur a esté absoubtz, des fins, requestes & conclusions contre luy prinses par la deffenderesse. A la charge toutesfois que le demandeur, ses gens & gardes de sa maison, feront tenus de faire ouuerture de ses maison & chasteau de Villeuaudé, aux officiers de Monjay, pour l'exercice de leurs offices, au faict de la haulte Iustice dudit lieu. Et les despens des deux instances ont esté compensez. 10 Sentence de Messieurs des Requestes du Palais, sur le procez cy dessus recité.

De ceste sentence ledict Maistre Iean Matthieu ayant appellé. Le vingt troisiesme Decembre, mil cinq cens soixante & six, a esté donné & solemnellement prononcé arrest. Par lequel la Cour a mis l'appellation & sentence de laquelle estoit appellé au neant, sans despens de la cause d'appel. En emendant & corrigeant ladicte sentence & faisant droict sur la premiere cause pour raison de la Chasse, & incident ioint à icelle: Sans soy arrester à la requeste de la deffenderesse & intimee, pour le regard des faictz: dont le demandeur & appellant auoit requis le reiect. A maintenu & gardé l'appellant en possession & saisine de chasser & faire chasser, en & au dedans son fief, terre & seigneurie de Villeuaudé, appartenances & dependances: sans qu'il soit tenu en demander congé ny permission à l'intimee esdicts noms. Et a condamné l'intimee rendre & restituer à l'appellant les deux leuriers par elle ou ses gens prins & emmenez, si rendus n'ont esté. Et entant que touche la deuxiesme cause, pour raison des demolitions & forteresses: La Cour a absoubz l'appellant des fins, requestes & conclusions contre luy prinses par l'intimee esdicts noms: Sans preiudice à elle de sa haulte Iustice, & de l'exercice d'icelle, en & au dedans ledit fief, terre & seigneurie de Villeuaudé: toutesfois que besoing en fera: suyuant la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris. Et pour le regard de la troisiesme cause qui estoit: que l'appellant auoit baillé son adueu & denombrement en papier, signé de luy, ainsi qu'anciennement on auoit accoustumé faire. La Cour a condamné l'appellant bailler à l'intimee esdits noms dedans quinzaine: autant de l'adueu & denombrement par luy cy deuant baillé en papier, escript en parchemin, passé pardeuant Notaires. En ce faisant a dés à present comme deslors, faict main-leuee à l'appellant dudit Fief de Villeuaudé, & dependances d'iceluy, saisy à la requeste de l'intimee, à faute d'adueu & denombrement non baillé. Sauf à l'intimee de poursuiure ses blasmes contre ledit adueu & denombrement, suyuant la Coustume, Il y auoit encores d'autres incidens, sur lesquels la Cour a faict droict. Et condamné l'intimee esdicts noms en la moitié des despens de la cause principale: l'autre moitié compensee. Et sans dommages & interests: & pour cause. 11 Arrest interuenu sur ladicte sentence. 12 Le vassal est tenu bailler son adueu & denombremét en parchemin passé pardeuant Notaires

Il y a eu quasi pareil & semblable differend que celuy qui a esté cy dessus recité: Entre Messire Iordain Marc de Saligny, Cheualier de l'ordre du Roy, seigneur & Baron dudit lieu, demandeur & complaignant en cas de saisine & de nouuelleté d'vne part. Et Claude de Buffumant, Escuyer seigneur de Beaumont, homme d'armes de la compagnie du seigneur Daumalle, deffendeur d'autre. Le deffendeur ayant leué vn Sanglier au dedans de son fief, qui est tenu & mouuant en foy & hommage du demãdeur & l'ayant poursuiuy & pris dedans la terre, Seigneurie & Barõnie du demãdeur, le demãdeur pour raison de ce, forme cõplaincte pardeuant Messieurs des Requestes du Palais. Soustient que le defendeur n'ayant droict de Iustice, (comme il estoit d'accod) il n'auoit droict de Chasse. Requiert estre maintenu & gardé en possession & saisine, d'interdire & prohiber au defendeur d'aucunement chasser: soit au dedans de son fief, ou au dedans des fins & limites de la Baronnie & haulte Iustice du demandeur. Le defendeur condamné rendre le Sanglier par luy prins en la terre du demandeur: & en tous despens, dommages & interestz. Ce qu'estant soustenu au contraire par le defendeur, & maintenu qu'estant Gentilhomme & seigneur de fief, il ne luy estoit pas seulement permis chasser au dedans de son fief. Mais qu'il luy estoit loisible de poursuiure & prendre la beste sauuage qu'il auoit leuee en son fief, au dedans des terres & seigneuries appartenantes au demandeur: ou bien à vn autre seigneur. Et que telle est l'vsance & cõmune obseruance du Royaume de France: comme il a esté cy dessus monstré. Les parties estans appoinctees contraires: le defendeur auroit appellé de ceste appoinctement, 13 Recit d'vn autre procez, pour raison du droict de Chasse.

comme superflu & inutil. Pour le regard duquel appel, la Cour ayant mis les parties hors de Cour & de procez. Elle a euoqué à elle le proces principal: & apres que les parties ont respectiuement renoncé à faire enquestes & ont produict d'vne part & d'autre.

14 Arrest pour le droict de Chasse.

Le dixseptiesme Mars, mil cinq cens soixante & treize, a esté donné & solemnellement pronócé arrest. Par lequel pour le regard du trouble pretendu par le demandeur en la prinse du Sanglier duquel estoit question: La Cour a mis les parties hors de Cour & de proces, sans despens. Neantmoins a maintenu & garde les parties respectiuement en possession. A sçauoir le demandeur, de faire chasser en & au dedans de sadicte terre de Saligny. Et le defendeur aussi en possession de chasser, au dedans de sondict Fief de Beaumont. A fait inhibitions & defenses aux parties, de ne troubler l'vn l'autre esdictes possessions.

Il y a plusieurs autres arrestz, qui ont esté donnez pour le fait de la Chasse: qu'on pourra veoir és autheurs cy dessus alleguez. Et n'ay voulu faire recit, sinon de ceux qu'ay veu & entendu donner és plaidoiries publiques de la Cour de Parlement. Esquelles ay continuellement assisté dés & depuis trente six ans ença.

Aussi il y a quelques autres droicts pretendus par les seigneurs Iusticiers, desquelz n'a esté parlé au present traicté. D'autant que le volume en la forme qu'il est dressé, eust esté trop gros. Ie pourray en faire recit au sixiesme Traicté, si l'aage & le loisir permettent que le puisse dresser. Et prie le lecteur prendre d'aussi bonne affection ce petit œuure: que de bon zele ay prins peine à le dresser & mettre en ordre: pour le prouffict & vtilité pu public. Et obuier à infinis procez, differendz & querelles, qui ordinairement aduiennent, pour les droicts de Iustice, Haute Moyenne & Basse.



TABLE DES PLVS REMARQVABLES POINCTS

DE DROICT ET MATIERES TRAICTEES au present liure, des Droicts de Iustice.

A

O o

D

Fin de la Table du present liure des Droicts de Iustice.

